

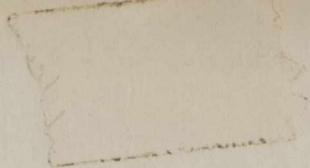


J CANADA. PARL. C. DES C.  
103 COM. SPEC. ... PENSIONS ET  
H72 PROBLEMES DES ANC. COMB.  
1936  
A5P Procès-verbal et tém.  
A4

DATE

NAME - NOM





No. 1  
à  
No. 22

SESSION DE 1936

1936  
90149  
214

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 1

SÉANCES DU MERCREDI 1er AVRIL 1936 ET DU  
JEUDI 2 AVRIL 1936

## TÉMOINS :

- Le général Alex. Ross, président fédéral de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.
- M. J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.
- M. Richard Myers, secrétaire honoraire de l'Association des Amputés de la Grande Guerre.
- Capitaine E. A. Baker, C.M., secrétaire du Club sir Arthur Pearson pour les marins et les soldats aveugles.
- Le capitaine Frank McDonough, de l'Association canadienne des pensionnés.
- M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux.

## MEMBRES DU COMITÉ

*Le président:* l'hon. C. G. POWER

M. Beaubier	M. MacNeil
M. Betts	M. McLean ( <i>Melfort</i> )
M. Brooks	M. Marshall
M. Cameron ( <i>Hastings-sud</i> )	M. Mulock
M. Emmerson	M. Muteh
Sir Eugène Fiset	L'hon. C. G. Power
M. Green	M. Quelch
M. Hamilton	M. Reid
M. Hartigan	M. Ross ( <i>Middlesex-est</i> )
M. Isnor	M. Streight
M. Lapointe ( <i>Matapédia-Matane</i> )	M. Thorson
M. Lennard	M. Tremblay
M. Macdonald ( <i>ville de Brantford</i> )	M. Tucker
M. MacLean ( <i>Prince</i> )	M. Wilton

*Le secrétaire du Comité*

J. P. DOYLE.

## ORDRES DE RENVOI

Le lundi 16 mars 1936.

*Résolu:* Que soit institué un Comité spécial à qui la Chambre déférera les questions relatives aux pensions et aux problèmes des anciens combattants qu'elle jugera opportunes, et que l'article 65 du règlement soit suspendu à cet effet; que ledit Comité ait l'autorisation d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, de questionner des témoins, d'imprimer au jour le jour tels documents et témoignages que le Comité pourra ordonner pour le Comité et les membres de la Chambre, et de faire rapport à l'occasion. Le comité se composera des députés suivants: MM. Beaubier, Betts, Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Lennard, Macdonald (*ville de Brantford*), MacLean (*Prince*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Poole, Power, Reid, Ross (*Middlesex-est*), Streight, Thorson, Tremblay, Tucker, Wilson.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*  
ARTHUR BEAUCHESNE.

---

Le lundi 16 mars 1936.

*Ordonné:* Que le nom de M. Quelch soit substitué à celui de M. Poole comme membre du comité spécial des Pensions et des problèmes des anciens combattants.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*  
ARTHUR BEAUCHESNE.

---

Le mercredi 1er avril 1936.

*Ordonné:* Que les bills suivants soient référés audit Comité: Bill n° 26, Loi modifiant la Loi des pensions.

Bill n° 27, Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

Bill n° 28, Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*  
ARTHUR BEAUCHESNE.

---

Le jeudi 2 avril 1936.

*Ordonné:* Qu'il soit permis audit Comité de faire imprimer au jour le jour 1,500 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations et des témoignages qu'il entendra.

*Ordonné:* Qu'il soit permis audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

*Ordonné:* Que le quorum dudit Comité soit fixé à dix membres.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*  
ARTHUR BEAUCHESNE.

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

## PREMIER RAPPORT

Le 1er avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et des problèmes des anciens combattants a l'honneur de présenter son

## PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

- (1) Qu'il lui soit permis de faire imprimer au jour le jour 1,500 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations et des témoignages qu'il entendra;
- (2) Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre;
- (3) Que son quorum soit fixé à dix membres.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
C. G. POWER.

(Pour adoption voir le procès-verbal de la Chambre, du 2 avril 1936.)

## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 1er avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à 10 heures 30 du matin.

*Membres présents:* MM. Beaubier, Betts, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerston, Fiset (sir Eugène), Green, Hartigan, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Lennard, Macdonald (*ville de Brantford*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power, Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Streight, Thorson, Tremblay, Tucker et Wilton—26.

Au moment des nominations pour la présidence, M. Mulock propose, avec l'appui de M. Reid, que l'honorable C. G. Power soit élu président. Comme il n'y a pas d'autre nomination, la motion est adoptée unanimement. L'honorable M. Power se rend au fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qu'il lui confère.

M. Isnor propose, avec l'appui de M. Cameron, que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 1,500 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations et des témoignages qu'il entendra. La motion est adoptée.

M. Thorson propose, avec l'appui de M. Tucker, que le quorum du Comité soit fixé à dix membres. La motion est adoptée.

M. Reid propose, avec l'appui de M. Mulock, que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre. La motion est adoptée.

M. Thorson propose, avec l'appui de M. Tucker, que le président nomme deux sous-comités de cinq membres: l'un pour s'occuper de la correspondance, l'autre pour préparer l'ordre du jour. La motion est adoptée.

Le président déclare que la Légion est prête à faire comparaître des représentants demain devant le Comité.

M. Mulock propose, avec l'appui de M. Tucker, que le Comité s'ajourne. La motion étant adoptée, le Comité s'ajourne à 11 heures du matin pour se réunir de nouveau à la convocation du président.

---

Le jeudi 2 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Beaubier, Betts, Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Fiset (sir Eugène), Green, Halton, Hartigan, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Macdonald (*ville de Brantford*), MacLean (*Prince*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*), Thorson, Tremblay et Tucker—24.

Conformément à la motion adoptée hier, le président nomme deux sous-comités comme suit:

Ordre du jour: MM. Green, Marshall, MacNeil, Macdonald (*ville de Brantford*) et Thorson. M. Thorson fera fonction de convocateur.

Correspondance: MM. Betts, Emmerson, Mulock, Quelch et Tremblay. M. Mulock fera fonction de convocateur.

M. Mulock propose, avec l'appui de M. Isnor, que M. McLean (*Melfort*), soit nommé vice-président. Adopté.

Le président déclare qu'il a reçu une lettre de l'Association de l'intendance militaire canadienne demandant la permission de se faire entendre au Comité et une demande semblable de l'Association des amputés de la Grande Guerre, lettre qu'il va passer au sous-comité.

Le général Alex. Ross, président fédéral de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique est appelé, interrogé, puis se retire.

M. J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique est appelé, interrogé, puis se retire.

M. Richard Myers, secrétaire honoraire de l'Association des amputés de la Grande-Guerre est appelé, interrogé, puis se retire.

Le capitaine E. A. Baker, C.M., secrétaire du Club sir Arthur Pearson pour les marins et les soldats aveugles est appelé, interrogé, puis se retire.

La capitaine Frank McDonough, de l'Association canadienne des pensionnés, est appelé, interrogé, puis se retire.

M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux, est appelé, interrogé, puis se retire.

Sur motion de M. Reid, le Comité à 1 heure 15 de l'après-midi, s'ajourne au vendredi 3 avril, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.

## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 2 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à 11 heures, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous êtes prêts, nous allons nous mettre à l'œuvre. On a suggéré hier que nous nommions un sous-comité de l'ordre du jour. Je vous suggère que ce comité soit composé de MM. Green, Marshall, MacNeil, Ross, Macdonald et Thorson, et je demanderai à M. Thorson de faire fonction de convocateur, si cela vous agréé.

(Adopté.)

On a également suggéré hier la nomination d'un sous-comité de la correspondance, et je suggère les noms de MM. Betts, Emmerson, Mulock, Quelch et Tremblay, et je demanderai à M. Mulock de faire fonction de convocateur.

(Adopté.)

Il est probable que je m'absenterai du Comité parfois. Il est de coutume de nommer un vice-président pour remplacer le président en son absence. Voulez-vous mettre quelqu'un en nomination, messieurs?

M. MULOCK: Je propose M. Malcolm McLean.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: A présent, messieurs, j'ai certaines communications qui devraient aller au comité de l'ordre du jour, mais je vais vous en donner la substance. Voici une requête de l'Association de l'intendance militaire canadienne qui demande de pouvoir envoyer deux ou trois représentants pour comparaître devant le Comité parlementaire. Je vais la référer au comité de l'ordre du jour.

J'ai aussi une requête—je ferais peut-être mieux de lire ce télégramme du révérend Sydney E. Lambert, O.E.B., président pour le Canada de l'Association des amputés de la Grande Guerre.

Le 1er avril 1936.

Le major C. G. POWER,  
Ministre des Pensions et président  
du Comité parlementaire des soldats,  
Ottawa, Ont.

L'Association des amputés de la Grande Guerre demande à votre Comité d'accorder une sérieuse considération aux veuves des catégories une à onze, à ces merveilleuses femmes qui prennent soin des invalides de guerre au Canada et qui méritent qu'on reconnaisse les services précieux et courageux qu'elles ont rendus à nos camarades. De jour en jour, il meurt de nos compagnons qui s'inquiètent du sort de leurs femmes et enfants. Six anciens combattants sont en chapelle ardente ce soir à Toronto. Les mutilés canadiens de la guerre et leurs veuves espèrent recevoir de votre Comité aide et secours pour l'avenir. Je regrette de ne pouvoir être au milieu de vous pour appuyer la réclamation de ces héros d'après-guerre. Les veuves des anciens combattants amputés ou aveugles vous félicitent de votre élection à la présidence du Comité de mil neuf cent trente-six. Dieu vous bénisse, monsieur, dans votre grande tâche.

Rév. Sydney E. Lambert, O.E.B., président fédéral  
de l'Association des amputés de la Grande Guerre.

Je crois savoir que l'Association des amputés est représentée ici par l'Association canadienne des pensionnaires mutilés de guerre. M. F. E. T. Breakwell, le secrétaire, nous a envoyé une communication qui traite d'un certain nombre de questions. On demande aussi d'être entendu au sujet de l'arrêté du conseil n° 91, je crois. Je vais cependant envoyer cette demande au Comité.

L'ordre du jour suivant est l'audition des témoins, et si le Comité est prêt à entendre le général Ross, je vais lui demander de venir témoigner.

Le général ALEXANDER ROSS est appelé.

*Le président.*

D. Général Ross, vous êtes le président fédéral de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique?—R. Oui.

D. Et en rendant témoignage, vous avez l'aide de M. Bowler, secrétaire canadien de la même association?—R. Oui.

D. Vous nous direz sans doute, général, si vous représentez aussi d'autres organisations de soldats?—R. Oui. Je comparais à titre de président nominal d'un comité mixte, et j'aurai avec moi M. Bowler et M. Hale, de notre propre organisation, le capitaine Baker et M. Myers, de l'Association des amputés, et le capitaine Wilfred Parry, de l'Association de l'intendance militaire canadienne. Nous nous efforçons de présenter nos demandes au nom de tous, et chacune de ces organisations demande le droit d'ajouter à ce que nous dirons ou de faire des représentations au sujet des questions qui les intéressent particulièrement. Je vais faire circuler, ce matin, un mémoire qui fut préparé avant la constitution de votre Comité. Nous avons eu une conférence et j'ai préparé ce mémoire-ci en prévision d'une des choses qui maintenant ne sont pas nécessaires, mais il me servira de guide dans ce que j'ai à dire en même temps que d'un compte rendu de ce que je vais vous dire aujourd'hui. Outre ce mémoire en bleu, je vous prie d'accepter aussi une copie des suggestions que nous avons faites à la Commission Hyndman sur le chômage. Je vous sou mets cela parce que je veux vous faire connaître le fond de la cause que nous avons plaidée devant cette commission et au sujet de laquelle elle a préparé son rapport. Ceux qui sont au courant du rapport se rappelleront que la Commission a précisément constaté que nos représentations avaient été en grande partie prouvées par les témoignages et par les investigations qu'ils avaient faits. Par conséquent, pour la bonne intelligence du rapport, je suggère que nous déposions le mémoire dont nous nous sommes servis en cette occasion, pour que vous puissiez en tenir compte.

Je n'ai pas l'intention d'examiner en détail la question du chômage. Vous remarquerez que dans ce mémoire je mentionne les pensions en premier lieu. Cela ne veut pas dire que nous attachons à ce problème une importance primordiale dans le moment. L'ordre est purement accidentel. A ce point de vue, avec votre permission, je serai prêt à présenter notre cause lundi prochain, car nous faisons venir de l'Ouest nos officiers qui ont des problèmes particuliers à exposer.

Aujourd'hui je veux m'en tenir surtout à la question des pensions et aux questions mentionnées dans notre mémoire. Depuis que ce mémoire fut préparé, on a présenté une législation qui introduit quelques nouveaux principes. Ces bills ne nous ont été passés qu'hier après-midi, et je n'ai pas eu le temps de les examiner à fond. Par conséquent, nous ne sommes pas prêts à les discuter dans leur ensemble avant demain. Mais il y a d'autres questions que nous sommes prêts à étudier, et avec votre permission j'aimerais les aborder.

Tout d'abord, les pensions. Nous venons devant votre Comité dans des circonstances un peu différentes de celles du passé. Depuis les séances du dernier comité, il y a six ans, nous avons travaillé tranquillement dans le but d'améliorer la situation relative aux pensions. Et après maintes réunions de divers genres,

[Général Alex. Ross.]

nous croyons pouvoir dire qu'à notre avis—et je crois que c'est aussi l'opinion générale—la Loi des pensions, telle quelle, n'est pas si mauvaise et qu'il s'agit plutôt de l'exécution et du personnel. Je crois que le dernier changement qui s'est opéré, où l'on a nommé un officier indépendant à titre temporaire, a pour une large part donné confiance en la manière dont la Commission est présentement administrée et a supprimé un grand nombre de difficultés qui auparavant retenaient notre attention.

Nous ne désirons donc pas, dans le moment, obtenir des changements radicaux. Il y a des inégalités que nous aimerions voir disparaître, et nous voudrions discuter l'à-propos de faire enquête sur la possibilité d'améliorer l'administration et, par conséquent, de supprimer les causes de plainte. Je crois que cette amélioration est nécessaire devant le développement du grand problème que nous avons à envisager: le problème du chômage chez les anciens combattants handicapés ou invalides.

En même temps que les malheureuses discussions qui se sont élevées au cours des années sur les pensions, il s'est développé un sentiment plutôt regrettable et que pour ma part j'ai cherché à détruire, le sentiment que les anciens combattants n'étaient pas traités avec justice. Ce sentiment provient dans une large mesure des difficultés qui ont surgi de l'administration des pensions, et si nous pouvons ensemble trouver des moyens de supprimer définitivement cette constante cause de plaintes, nous préparerons ainsi le développement de projets salutaires qui tendront à débarrasser le Canada du stigmate d'une certaine indifférence envers les hommes qui ont combattu dans les tranchées et qui se voient aujourd'hui en face d'un avenir sans espoir. Pour ma part, je vous dirai que nos organisations se sont donné la main pour venir ici et ne désirent aucunement vous demander des choses auxquelles nous n'avons pas droit. Nous désirons être considérés comme travaillant avec le gouvernement et le Parlement du jour pour maintenir la paix et l'harmonie dans cette grande agglomération, pour étudier nos problèmes et pour les résoudre avec le moins de friction possible.

A propos du mémoire que je vous sou mets au sujet des pensions, il y a, comme je l'ai indiqué, certaines petites questions que nous ne sommes pas prêts à discuter dans le moment, comme, par exemple, les changements de principes introduits dans la législation que nous avons devant nous. Cette législation comprend aussi quelques-unes des mesures que nous avons demandées dans ce mémoire, mais, comme je l'ai compris, la forme définitive de cette législation dépendra du rapport du Comité. Par conséquent, nous aimerions avoir l'occasion de faire des observations à l'appui de ce qui est proposé sur les points où nous sommes tous d'accord. Il y a aussi trois ou quatre autres points que, à notre avis, le Comité devrait étudier, et nous aimerions avoir l'occasion de vous les soumettre maintenant, avant d'aborder les questions plus importantes.

Le premier point est la définition des mots "mauvaise conduite". Le nouveau bill, tel que je l'ai lu, vise à supprimer l'effet des jugements de la Cour d'Appel. Je ne sais si le Comité désire une explication, mais M. Bowler a les faits.

M. J. R. BOWLER est appelé.

*Le président:*

D. Parlez, monsieur Bowler.—R. Monsieur le président, la première page du mémoire du général Ross, sous la rubrique Pensions, paragraphe 1, qui recommande une modification de l'article 2 (h) de la Loi des pensions, parle de définir les mots "mauvaise conduite" de manière à ne pas comprendre les cas de blessures involontairement infligées par soi-même. D'après l'article 12 de la Loi des pensions, il est clair qu'aucune pension ne peut être accordée lorsque la mort ou l'invalidité est due à la mauvaise conduite telle que définie. L'article 2 (h)

—qui est la clause interprétative—définit “mauvaise conduite” comme suit: “‘mauvaise conduite’ comprend la désobéissance préméditée aux ordres, se blesser soi-même et la conduite vicieuse ou criminelle.”

Or, jusqu’à récemment, d’après l’examen de la Loi des pensions, l’expression “se blesser soi-même”, au point de vue de la pratique, nous paraissait vouloir dire qu’une blessure du propre fait du blessé ne tombait sous la définition de “mauvaise conduite” que si elle était voulue et causée dans le but d’éviter le service militaire. C’est ainsi que nous comprenions une pratique qui, je crois, dure depuis plus de douze ans.

D. Puis-je vous interrompre pour vous demander si vous vous êtes enquis auprès des autorités militaires du sens qu’elles attribuaient généralement à l’expression “se blesser soi-même”?—R. Je crois que c’est indiqué en détail dans le jugement de la Cour d’Appel dont copie sera déposée devant le Comité. Il figure au long dans le rapport.

D. La cour a-t-elle prononcé jugement?

Le général Ross: Elle a jugé que la loi obligeait les juges à considérer comme mauvaise conduite tous les genres de blessures dues au patient lui-même, même si les autorités militaires ne les jugeaient pas tout à fait de même.

*Le président:*

D. Voulez-vous continuer, monsieur Bowler?—R. A tout événement, en 1934, une cause-type fut présentée au Bureau d’appel des pensions pour vérifier si une blessure due au patient mais non intentionnelle, bien que causée par négligence, ne comptait pas comme “mauvaise conduite”. Dans son jugement—sauf la dissidence du juge Hyndman—la Cour décida qu’il en était ainsi et que les blessures dues au patient mais non intentionnelles tombaient sous la définition de “mauvaise conduite”. Comme cette décision était contraire à la façon dont nous avons compris la pratique depuis des années, nous fîmes immédiatement des représentations au gouvernement en faveur d’une loi remédiatrice. Et voilà pourquoi ces représentations figurent dans les documents que nous avons soumis.

D. Vous rappelez-vous les détails de la cause? Avez-vous un cas concret? Si vous pouviez nous l’exposer brièvement, nous comprendrions mieux les inductions du jugement?—R. J’ai un cas à l’idée. Je ferais peut-être mieux de ne pas mentionner le nom. Je vais donner le numéro matricule. C’est 192004. Les détails sont indiqués au commencement du jugement de monsieur le juge Hyndman, président du tribunal. L’infirmité de l’individu en question était... “blessure de fusil avec amputation d’une partie de l’index de la main droite. Dans son témoignage il déclara qu’il s’était rendu en France avec le 116<sup>e</sup> bataillon en janvier 1917, dans le personnel des quartiers généraux de la compagnie “B” chargé du magasin du Q.M., et qu’il avait servi en qualité d’assistant Q.M. jusqu’à l’engagement de Passchendaele. Puis on l’avait envoyé suivre un cours de caporal armurier pendant trois mois et à son retour on l’avait nommé caporal armurier de la Compagnie “A”. Le ou vers le 3 juillet 1918, on lui avait ordonné de se rendre aux tranchées du front pour inspecter les carabines de la Compagnie “A”. Au crépuscule, en inspectant les carabines qui se trouvaient dans une des travées et tandis qu’il était assis sur le gradin de tir pour faire cette inspection, un certain nombre de carabines appuyées contre le parapet commencèrent à tomber vers lui à sa droite. Instinctivement il mit la main pour se garantir et, d’une certaine façon qu’il ne peut expliquer, une des carabines se déchargea et lui enleva le bout du doigt. Sa blessure fut pansée par un brancardier de la compagnie, qui le conduisit au poste de pansement du bataillon, et il fut envoyé à l’hôpital n° 4 à Camiers. Une fois sorti de l’hôpital, on l’envoya à la base de l’infanterie canadienne à Etaples, et tandis qu’il était là il y eut une cour d’enquête au cours de laquelle on le réprimanda pour avoir été négligent dans l’ac-

complissement de ses devoirs, mais on ne fit rien autre chose. On ne lui enleva pas ses chevrons de caporal et on ne le baissa pas de grade. Quelques semaines après la cour d'enquête, il fut nommé sergent suppléant sans solde et assista l'armurier à la base à Etaples; il a également été en charge à un certain moment. Il fut renvoyé du service vers la fin de février 1919 à cause de son incapacité physique, mais avec la note de "bon caractère." On lui accorda une pension pour son infirmité jusqu'en août 1920, alors qu'il reçut une gratification. Plus tard, en 1930, sa pension lui fut rendue.

Après un examen soigné de la preuve et des documents au dossier, la commission est d'avis que la cour martiale ne l'a pas puni mais simplement réprimandé, et qu'il n'a pas été poursuivi pour négligence criminelle ou pour s'être infligé lui-même une blessure, et que, par conséquent, il devrait toucher sa pension. D'après la décision, la blessure de balle qui a entraîné l'amputation d'une partie de l'index droit a été reçue durant le service."

Je crois que c'est là un juste exposé des faits. Le point est que la question de blessure infligée personnellement et volontairement n'a jamais été soulevée dans ce cas; c'est une blessure infligée personnellement à la suite de négligence.

Sir EUGÈNE Fiset: Etudions-nous le projet de loi en même temps que ces rapports?

Le PRÉSIDENT: Ce sont là des propositions des sociétés d'anciens combattants, et il arrive qu'elles coïncident avec le bill, mais, à mon avis, il n'en sera pas ainsi probablement à mesure que nous procéderons. Comme l'a fait remarquer le général Ross, ces associations ont des propositions à faire concernant le bill et elles les présenteront plus tard.

*Le président:*

D. Quatre autres cas ont été soumis à la cour d'appel et ont simplement été rejetés parce que c'étaient des cas similaires et que jugement avait déjà été rendu?—R. J'allais ajouter que je vois dans le nouveau bill une disposition donnant suite à cette proposition, mais il semblerait nécessaire de lui donner un effet rétroactif pour protéger d'une façon ou d'une autre ces cas que la cour d'appel a rejetés.

D. Si vous faites des propositions en ce sens, le Comité les étudiera.—R. Ne pourrait-on pas considérer ces observations comme des propositions?

M. MACNEIL: M. Bowler a-t-il songé aux cas de blessures infligées personnellement mais dans un moment de faiblesse mentale ou morale, ou à la suite d'obusite? Dans ces cas la question de commisération entre en jeu.

Le PRÉSIDENT: J'ignore si des propositions ont été soumises à ce sujet.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas. Nous sommes d'avis qu'une blessure infligée personnellement, à moins que l'intention ait été prouvée n'est pas incluse dans la définition d'inconduite.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. MacNeil veut parler d'une ordonnance générale émise en 1917 ou 1918 déclarant que l'obusite est considérée comme blessure infligée personnellement au point de vue de l'armée.

M. MACNEIL: Oui, et aussi, dans certains cas où un homme souffre d'une nervosité extrême, l'aberration mentale peut être considérée comme blessure infligée personnellement dans le but d'éviter le service. Dans ce cas, l'état mental devrait être pris en considération.

Le général Ross: J'imagine que ces cas sont inclus. Si un homme souffre d'aberration mentale, son acte ne peut être délibéré, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Cela est, jusqu'à un certain point, raisonnable. J'ai un vague souvenir d'une ordonnance de l'armée en 1917 ou à la fin de 1916. M. MacNeil se rappellera, je crois, qu'un témoin devant le Comité de 1919 ou de

1921 déclara que l'ordonnance de l'armée disait que quiconque souffre de ce que l'on a appelé obusite doit être classé dans la catégorie de ceux qui s'infligent une blessure personnelle. Vous en souvenez-vous, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Pas clairement.

Le général Ross: Je n'en avais jamais entendu parler auparavant.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que cela se trouve dans les témoignages entendus devant le Comité de 1919 ou de 1921.

Le général Ross: On a étudié la question de la gangrène gazeuse des pieds, mais je ne me souviens pas de l'obusite.

Le PRÉSIDENT: La Légion aimera peut-être à s'occuper de cette question.

M. MUTCH: Il s'agissait de la gangrène gazeuse des pieds.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a eu une ordonnance concernant l'obusite.

Le général Ross: La question suivante est un amendement. Nous prétendons que l'amendement de 1933 qui limitaient les mariages et les naissances subséquentes devait inclure les ménagères. Je prierai M. Bowler d'expliquer les circonstances et les cas qui se sont présentés. Cela ne se trouve pas dans le bill; cela est nouveau.

Le TÉMOIN: Peut-être les honorables membres du Comité savent-ils que la Loi des pensions, depuis les débuts, décrète que, lorsqu'un pensionné se marie, il reçoit une allocation additionnelle pour son épouse et, dans certaines circonstances, un pensionné veuf avec des enfants reçoit ce que l'on a appelé l'allocation de ménagère. Ces droits sont demeurés intacts jusqu'au 1er mai 1933. A cette date, un amendement fut adopté dont le but,—je parle du but d'après ce que comprend la Légion,—était de supprimer l'allocation, après cette date, de toute nouvelle épouse ou des enfants nés dans la suite. En d'autres termes, aucune réclamation provenant (1) de l'épouse, (2) de la ménagère, prise après le 1er mai 1933, ne serait prise en considération. Peut-être devrais-je expliquer maintenant que d'après la première entente cela devait s'appliquer aux épouses et aux enfants seulement. Plus tard, on nous a laissé entendre qu'il ne serait pas juste de priver les épouses de certains droits sans priver les ménagères de droits similaires. A première vue cela sembla logique, et la proposition fut acceptée.

Maintenant, l'article visé dans l'amendement dont je parle se trouve à la fin de la Loi des pensions; c'est l'article 19:

Article 19: Nonobstant les dispositions de la présente ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle pouvant être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ou payée,

(1) sous le régime de l'Annexe A ou de l'Annexe B de la présente loi, à ou relativement à

- a) l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933 ou après;
- b) la fille ou autre personne qui, au décès de l'épouse d'un pensionnaire ou au décès de la veuve d'un membre des forces qui recevait une pension, a assumé les devoirs domestiques et le soin de l'enfant ou des enfants mineurs du pensionnaire ou de la veuve, selon le cas, à la date précitée ou après.

Cela est généralement appelé la clause concernant les ménagères. Et puis l'alinéa 2 de l'Annexe A:

(2) sous le régime de l'Annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle s'est mariée avec lui à la date précitée ou après.

Peu après l'adoption de cette loi, il se présenta une question à laquelle on n'avait pas songé; toutefois, à la lumière des développements, on aurait peut-être

[M. R. R. Bowler.]

dû prévoir le cas. On s'est demandé ce qu'il fallait faire dans le cas d'un pensionné qui avait une ménagère pour laquelle il recevait une allocation avant le 1er mai 1933 et qui, pour une raison absolument étrangère au pensionné, abandonne son foyer. Peut-être la ménagère est-elle morte, ou s'est-elle mariée, ou autre chose de ce genre; dans tous les cas, elle est partie. Sa situation était absolument la même et il a engagé une nouvelle ménagère après le 1er mai 1933. On s'est demandé si, d'après cet amendement, la nouvelle ménagère n'étant qu'une différente personne, on devait payer une allocation en son nom. La Légion était d'avis qu'une fois le droit établi, le nom de la ménagère importait peu. La question ayant été déferée aux cours de justice, on a prétendu que la rédaction de l'amendement était telle que ce dernier ne permet pas de payer l'allocation pour ménagère dans les circonstances que j'ai exposées.

*M. McDonald:*

D. Je suppose que s'il mariait la ménagère après cette date l'allocation serait supprimée?—R. Je le crois.

*M. Mulock:*

D. On a eu des ennuis dans maints cas à cause de décisions rendues au sujet de ces mariage illicites, ou prétendus illicites, alors qu'un divorce avait été obtenu aux Etats-Unis, ou autre chose de ce genre, et que les pensionnés avaient été rayés de la liste. Est-ce votre opinion qu'avec votre amendement concernant les gens qui ont été déclarés illégalement mariés, les épouses auront alors le droit de recevoir le traitement des ménagères?—R. Non monsieur. Je crois que le point que vous soulevez n'a rien à faire avec notre proposition.

M. MULOCK: Elle pourrait être considérée comme sa ménagère.

Le PRÉSIDENT: Cela est possible.

M. MULOCK: Surtout si elle était là auparavant.

Le PRÉSIDENT: L'amendement pourrait s'appliquer si le pensionné a des enfants dont elle avait charge. On pourrait admettre le cas s'il l'appelait sa ménagère.

M. MULOCK: Absolument.

Le PRÉSIDENT: C'est le seul cas, j'imagine, et il se rencontre rarement.

M. BOWLER: S'il en a agi ainsi avant le 1er mai 1933.

*M. Mulock:*

D. Si avant le mariage illégal, elle avait charge des enfants, peut-elle se faire reconnaître comme ménagère?—R. Ce serait à la commission d'en décider. Elle aurait le droit de se faire reconnaître comme ménagère.

*M. McDonald:*

D. Elle ne pourrait se faire reconnaître comme ménagère si le pensionné avait une femme en même temps?—R. Non.

*M. Hamilton:*

D. Dans le cas où un homme était marié mais a perdu sa femme,—marié avant le 1er mai 1933,—assurément il aurait droit à une allocation s'il se marie de nouveau?—R. J'en venais à ce point. La proposition inclut de plus que dans le cas où le droit d'une épouse a été établi et reconnu avant le 1er mai 1933, et où elle est morte ultérieurement et le pensionné s'est remarié, ce dernier a droit à la même allocation qu'auparavant.

M. MACDONALD: Il me semble que nous établissons une différence entre l'homme qui avait droit à une pension avant 1933 et celui qui se marie après cette date; ce dernier a autant droit à la pension.

Le général Ross: Peut-être puis-je répondre à cela. Le point soulevé est très juste. Cette catégorie a donné lieu à de longues discussions. A l'époque où cette loi fut adoptée, on a fait des propositions que nous avons crues contraires aux intérêts des anciens combattants et, pour les éliminer, nous en sommes venus à une entente d'après laquelle cet article serait accepté comme mesure d'économie. Nous sommes d'avis que nous avons alors conclu une entente et que nous ne pouvons maintenant revenir sur cette entente. Nous la croyons injuste sous maints rapports, mais nous l'avons acceptée. Nous avons conclu un marché que nous devons respecter. Je ne veux pas que l'on se méprenne sur notre attitude. Il est manifestement injuste qu'un homme marié et qui a des enfants, pour lesquels il a obtenu certains droits, soit privé de ces droits parce que son épouse est morte. Il ne peut lui-même prendre soin des enfants. Il lui faut quelqu'un pour en prendre charge. Nous suggérons ceci: si vous croyez la chose injuste, et qu'elle doit être rectifiée, c'est à votre Comité d'y voir. Si vous croyez que la disposition actuelle crée des ennuis,—et nous sommes d'avis qu'elle en cause,—vous pouvez songer à la faire disparaître. Notre attitude se résume au fait que nous avons conclu une entente pour régler la question et que nous devons respecter cette entente.

*M. Macdonald (au général Ross):*

D. La Légion croit-elle qu'aucune allocation ne devrait être accordée pour les enfants nés après cette date, 1933?—R. Je dis, à ce sujet, que nous nous en tenons à notre entente. C'est au Comité d'en décider. S'il le juge à propos, il peut rectifier la situation.

D. Pourquoi a-t-on fixé cette date, le 1er mai 1933?—R. Parce que c'est la date de l'adoption de la loi. Je dirai qu'à mon avis on a commis une erreur dans ce cas. Je crois que dans une mesure de ce genre, il est regrettable que les allocations aient été supprimées si subitement. Je suis d'avis que l'on aurait dû en avertir les pensionnés intéressés. Nous connaissons plusieurs cas où des mariages avaient été décidés pour une date ultérieure, et les allocations furent arbitrairement supprimées par cette loi.

D. Est-ce qu'il n'en coûterait pas moins dans le cas d'un homme marié à une date beaucoup plus avancée, que dans le cas de celui qui s'est marié avant le 1er mai 1933?—R. Il se peut. Un savant avocat de mon barreau a dit quelque chose que j'approuve entièrement; que si un homme se marie sans une pension, sa femme devrait obtenir un divorce.

Le PRÉSIDENT: Toutefois, aujourd'hui, la loi tend à taxer les célibataires.

M. HAMILTON: Je crois le point soulevé absolument juste. Quand un homme a perdu sa femme, il a encore besoin de quelqu'un pour prendre soin de ses enfants. Ses besoins sont aussi grands que ceux de l'ancien combattant qui avait obtenu une pension avant la date de la suppression.

Sir EUGÈNE Fiset: Je me rappelle que ce sujet fut discuté en 1933. On donna alors pour raison qu'à mesure que les enfants vieillissent le besoin d'une ménagère n'est pas aussi grand et le besoin d'une pension diminue également.

Le général Ross: Un grand nombre de cas qu'affecte cette loi ont été soumis à notre considération.

M. BETTS: Je désire proposer, monsieur le président, que la loi soit modifiée sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas, monsieur Betts, qu'il vaudrait mieux entendre toutes les propositions avant d'étudier les amendements à apporter à la loi? Nous pourrions étudier les amendements plus tard. La coutume veut que nous entendions les propositions d'abord pour discuter ensuite le bill qui sera présenté à la Chambre. A moins d'en agir ainsi, je crains que nous n'en arrivions à rien.

[M. R. R. Bowler.]

*M. Hamilton (au général Ross) :*

D. A-t-on donné la raison du choix du 1er mai 1933 comme date de la suppression?—R. C'est à cette époque que la question fut soumise à la Chambre qui attendait la prorogation, et la décision fut prise à la vapeur. C'est pourquoi cette législation est présentée cette année, en ce qui nous concerne. J'ignore pourquoi l'on a choisi le 1er mai 1933, sauf le fait que le bill porte cette date. Il fallait choisir une date, mais, à votre avis, la façon dont on a agi a créé des ennuis dans un grand nombre de cas.

D. Dois-je comprendre que la mesure a été surtout adoptée pour raison d'économie?—R. Le changement fut effectué d'abord pour raison d'économie. C'est à cette époque que l'on a soulevé la question de la pension d'un homme pour établir le salaire qu'il devait recevoir. Nous avons cru que le principe en était faux, qu'il constituait une menace grave pour le pensionné qui se trouvait sévèrement puni. Pour en arriver à une solution, nous avons fait cette concession comme le moindre de deux maux. Nous avons peut-être eu tort d'en agir ainsi, mais nous avons cru bien faire alors.

*M. Betts :*

D. Je suppose que le gouvernement ne voulait pas que les pensionnés payent un trop fort impôt sur le revenu?—R. Je ne saurais le dire.

Le PRÉSIDENT: Peut-être y a-t-il malentendu. J'ignore qui a suggéré que les pensions soient sujettes à l'impôt sur le revenu. Je sais que notre loi en décrète encore ainsi, et je sais de plus que les pensions n'étaient pas sujettes à cet impôt avant 1933.

*M. Betts :*

D. Cela n'a réellement pas aidé les pensionnés?—R. C'est ce que nous avons pensé.

Le PRÉSIDENT: Si ma mémoire est fidèle, je crois que l'on a perçu de pensionnés quelque \$40,000 en impôts sur le revenu. On me dit que les pensionnés impériaux ne payent aucun impôt sur le revenu, sauf ceux qui reçoivent une pension du gouvernement canadien. Toutefois, si on le désire, nous pourrions reprendre ce point plus tard, et je me ferai un plaisir de fournir tous les renseignements que désire le Comité à ce sujet.

Le GÉNÉRAL ROSS: Je crois qu'un de nos associés désire faire des représentations sur cette question.

M. MACNEILL: Des représentations ont-elles été faites sur cet article relativement aux épouses dont le statut légal a été mis en doute? Je veux parler des cas où un divorce a été obtenu aux États-Unis et où le mariage avait été contracté avant 1933; des cas des hommes qui s'étaient mariés avant 1933 et dont les épouses sont mortes plus tard et qui se sont remariés pour voir ensuite leur pension supprimée.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire la suggestion suivante: c'est là une question assez vaste, celle de changer la clause relative au mariage. Je crois qu'il nous faudra probablement beaucoup de temps pour étudier tous ces cas de mariage et obtenir une déclaration du président de la Commission des pensions. Peut-être consentira-t-il à venir ici. Je l'ignore. Nous pourrions lui demander de venir ici et de nous dire au juste comment on a disposé de ces cas. Nous pourrions avoir des témoins spéciaux à ce sujet. Si cela est satisfaisant, monsieur MacNeil, nous étudierons tout cela plus tard; il suffit de nous rappeler que nous devons discuter ces mariages à fond. Cela vous va-t-il?

M. MACNEIL: Oui.

M. BETTS: La Légion a-t-elle un texte particulier pour les amendements qu'elle propose à la loi?

Le GÉNÉRAL ROSS: Non, monsieur; mais nous nous ferons un plaisir de coopérer avec le Comité, si ce dernier nous demande de le faire.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Le général Ross: L'article suivant vise une de ces questions sur lesquelles nous nous entendons. Le nouveau bill contient la disposition que nous désirons. Toutefois, nous voulons faire des observations à ce sujet, et nous aimerions à ce que vous entendiez le capitaine Baker et M. Myers qui s'intéressent tout particulièrement à ce problème. C'est là une des choses qui les intéressent beaucoup. Relativement à cette question de faire disparaître cette limite de dix ans dans le cas des épouses des pensionnés des catégories 1 à 5, c'est-à-dire, de ceux dont l'incapacité physique est de 80 à 100 p. 100, je puis vous dire ceci: Dans la première loi des pensions, il était décrété que dans le cas du décès d'un pensionné de ces catégories au cours des cinq premières années, son épouse recevrait de droit une pension à l'avenir. En principe, je suppose, il était admis qu'un homme aussi gravement mutilé mourrait bientôt de ses blessures. Plus tard, cette limite fut portée à dix ans. Cette extension est, dans une certaine mesure, conforme au principe que nous avons établi. Nous croyons, à la lumière de l'expérience, qu'il ne serait que juste d'abolir complètement la limite de temps. Il y a des cas, naturellement, où des anciens combattants souffrant d'une incapacité physique de 100 p. 100 ont été en mesure de subvenir aux besoins de leurs familles; mais dans la grande majorité des cas, ils n'ont pu y réussir parce que très souvent ils n'ont pu se procurer un emploi. Dans ces cas, où la pension a été supprimée laissant la femme et les enfants sans revenu, une situation très tragique a été créée. Il y a de la misère dans les cas où un homme est tellement mutilé qu'il reçoit une pension de 80 à 100 p. 100 et où le revenu disparaît avec la mort de l'époux, la femme et les enfants étant laissés dans la pauvreté et à la charge publique. Pour ces raisons, nous demandons au Comité d'étudier ces propositions avec sympathie. Je prierai le capitaine Baker et M. Myers d'exposer notre requête à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je puis me tromper, général Ross, mais je crois qu'en 1919 la limite extrême pour ces cas fut fixée à trois ans. Grâce à la commission Ralston de 1924 ou 1925, la limite fut portée à cinq ans. C'était devant le comité de 1924 ou 1925; puis, le comité de 1928, je crois, porta cette limite à dix ans. Toutefois, nous pourrions vérifier. Peut-être quelqu'un est-il en mesure de nous renseigner complètement sur ce point.

M. BOWLER: Je crois que cela est à peu près exact.

Le général Ross: Je prierai maintenant le capitaine Baker et M. Myers de s'avancer.

M. RICHARD MYERS, secrétaire honoraire de l'Association des amputés de la Grande Guerre; et

Le capitaine E. A. BAKER, M.C., secrétaire du Club sir Arthur Pearson pour les marins et soldats aveugles, sont appelés.

M. MYERS: Je préférerais beaucoup que le capitaine Baker me précédât, car je crois qu'il devrait avoir la préséance à ce sujet. Toutefois, à sa demande, je dois le premier exposer notre cause. Puis-je d'abord profiter de notre comparution devant vous aujourd'hui pour exprimer notre gratitude au Comité et notre satisfaction de voir que ce dernier a été institué. Les questions que nous voulons étudier en ce moment ont fait l'objet d'une discussion à nos conventions nationales depuis quelques années. Elles sont revenues sur le tapis chaque année. On nous a demandé d'appeler votre attention sur certaines questions. Nous abordons ce sujet avec un sentiment de gratitude parce qu'un des articles du bill mentionne tout particulièrement l'objet de notre requête, objet d'importance si vitale pour le bien-être des soldats aveugles et des anciens combattants gravement mutilés.

[M. Richard Myers.]

DOCUMENT SOUMIS AU COMITÉ PARLEMENTAIRE SUR LES PROBLÈMES DES SOLDATS AU NOM DE L'ASSOCIATION DES AMPUTÉS DE LA GRANDE GUERRE

*Sujet: Pensions des veuves, art. 32 (2) de la Loi des pensions du Canada.*

Le bill n° 26, Loi modifiant la Loi des pensions du Canada, est à l'étude devant votre Comité. L'article 18, page 11 de ce bill, traite de l'élimination de la limite de dix ans concernant le droit des veuves des pensionnés des catégories 1 à 5, — c'est-à-dire, des pensions de 80 à 100 p. 100, — à une pension dans le cas du décès du pensionné quand la mort n'est pas directement le résultat des blessures du pensionnaire.

Au nom des pensionnés gravement mutilés et, tout particulièrement, des amputés et des soldats aveugles, nous désirons maintenant faire des commentaires surtout sur la nécessité de pourvoir aux besoins des veuves des pensionnés non seulement des catégories 1 à 5, mais des catégories inférieures jusqu'à la 11e, inclusivement, c'est-à-dire, de ceux dont l'incapacité physique est de 50 p. 100:

(1) Les pensionnés qui souffrent d'incapacité jusqu'à concurrence de 50 p. 100 ou plus appartiennent nécessairement à la catégorie des gravement mutilés et, en conséquence, ils ont peu l'occasion d'ajouter à leur revenu et de pourvoir aux besoins futurs de leurs familles.

(2) Il a été définitivement établi, d'une façon générale, qu'il est impossible de prouver le rapport direct entre les blessures reçues à la guerre et la mort prématurée des pensionnés de cette catégorie.

(3) Il est admis que les décès des pensionnés de cette catégorie qui souffrent gravement d'incapacité physique, et dont les droits à la pension ont été établis pour des raisons autres qu'une blessure de balle, est, dans la plupart des cas, attribuable aux conditions qui ont justifié la pension et, par conséquent, les veuves devraient être pensionnées en vertu de ce droit à la pension de l'époux. Le mécanisme de la Commission des pensions est justement utilisé pour établir ces réclamations. Toutefois, le mécanisme de la Commission ne peut faire disparaître la difficulté d'établir le rapport qui existe entre la perte d'un membre ou de la vue par une blessure de balle et la mort du pensionné. Cet état de choses avait été prévu à la fin de la guerre lorsque l'on adopta l'article 32 (2) pour régler une situation alors prévue. Toutefois, les dispositions de l'article 32 (2) furent limitées en y ajoutant une clause qui en restreignait l'application au décès dû à des causes autres que celles qui donnent droit à la pension à ceux dont l'incapacité physique était de 80 p. 100 ou plus, et ce, pour une période ne dépassant pas dix ans.

Nous alléguons:

1. Que l'on devrait faire disparaître la limite de dix ans comme le propose l'article 18 du bill n° 26 maintenant à l'étude devant votre Comité;

2. Que cet article devrait inclure les pensionnés dont l'incapacité physique atteint 50 p. 100 ou plus.

Nous avons raison de croire que l'application de l'article 32 (2) actuel de la Loi des pensions a privé de la pension pas plus de trente (30) veuves et que, pour le reste du groupe, il serait facile d'en trouver le nombre.

Nous tenons également compte du temps, des efforts et des dépenses que comporte l'enquête que nécessite l'établissement des droits de toutes les veuves à la pension.

L'extension des dispositions concernant la pension de façon à inclure les veuves des pensionnés qui recevaient une pension de 50 p. 100 ou plus comporterait encore une économie annuelle à l'avenir; en voici les raisons:

1. Le coût adjudicatif pour les cas de blessure principalement affectés serait en grande partie éliminé.

2. Les pensions à toutes les veuves de pensionnés qui recevaient une pension de plus de 60 p. 100 seraient beaucoup moindres que celles payées aux pensionnés avant leur mort.

3. Les pensions des veuves des pensionnés recevant 60 p. 100 ne coûteraient pas plus que les pensions payées aux pensionnés avant leur mort.

4. La faible augmentation dans la pension des veuves des pensionnés qui recevaient 50 ou 55 p. 100 avant leur mort serait plus que contre-balançée par l'économie réalisée sur les pensions plus élevées.

5. Il est généralement admis que les épouses des pensionnés gravement mutilés sont soumises à une plus forte tension et vieillissent prématurément à cause de surcroît des soins, de responsabilité et d'inquiétude; tout cela tend à amener une mort prématurée. Ces veuves méritent certainement considération pour les soins qu'elles ont pris, durant une longue période d'années, d'hommes gravement mutilés au service du pays.

En faisant cette proposition, nous sera-t-il permis d'appeler votre attention sur le fait qu'à la mort de la plupart des pensionnés gravement mutilés une nouvelle tragédie se produit dans le foyer lorsque la veuve, contrairement à l'opinion qui existe dans la famille et dans le public, apprend qu'elle n'a pas droit à une pension parce qu'il n'est pas prouvé que la mort est due à une blessure de balle ou de shrapnell dont souffrait le mari. En pratique, l'octroi de cette requête ferait tout simplement disparaître toute tentative d'épargner de l'argent, aux dépens de la veuve, par la mort prématurée d'un pensionné gravement mutilé au service de son pays.

Le tout respectueusement soumis.

#### L'ASSOCIATION DES AMPUTÉS DE LA GRANDE GUERRE.

C'est là, monsieur le président, notre requête exposée brièvement. Puis-je faire remarquer que nous demandons en ce moment que le chiffre du présent bill, soit 80 p. 100, soit réduit à 50 p. 100; car, après tout, dans la majorité des cas de cette catégorie, les intéressés obtiennent le droit à une pension, soit que ce droit leur soit accordé dans le cours ordinaire des choses, quand la commission juge que l'infirmité est due au service, soit qu'ils l'obtiennent en vertu des dispositions de la Loi des pensions ou de l'organisme qui règle les pensions. Maintenant, la plupart des cas peuvent être inclus dans cette catégorie; pas tous cependant. Cela semble bien étrange. Ce n'est pas ce que l'on avait en vue. Il semble impossible d'établir un rapport entre une blessure de guerre, comme la perte d'un ou de plusieurs membres, ou de la vue, et une maladie de l'estomac, ou une affection nerveuse ou cardiaque, qui a pu entraîner la mort. Comme résultat, vous avez ce groupe d'anciens combattants de la catégorie des amputés et des aveugles, qui malheureusement n'ont pu obtenir une pension. J'oserai dire que dans les 27 cas que vise le changement suggéré, vous trouverez qu'une forte proportion comprend des soldats aveugles et des amputés de la catégorie supérieure. Maintenant, tous les amputés ne reçoivent pas une pension de 80 p. 100; toutefois, quand il s'agit d'une double, d'une triple ou d'une quadruple amputation, l'ancien combattant reçoit naturellement une pension de 100 p. 100. Par conséquent, une très faible proportion du grand nombre des amputés se trouve dans la catégorie des pensions partielles. Je crois qu'il est facile d'en fournir une preuve absolue, monsieur le président, et, si on me le permet, je citerai un ou deux cas sur lesquels j'appellerai votre attention en ce moment.

D. Vous avez mentionné deux cas. Dans l'un la mort serait due au service actif et la veuve aurait automatiquement droit à la pension; et puis vous avez mentionné un autre cas où la pension serait accordée en vertu du mécanisme des pensions; de quelle classe s'agit-il?—R. Exactement de la même classe. Voici ce qui arrive réellement: lorsqu'un pensionnaire meurt, la commission se demande immédiatement si la veuve a droit à une pension en raison du fait que l'homme serait mort des suites de ses blessures. La question pourrait se résoudre automatiquement, par exemple, s'il s'agit d'une affection cardiaque. Dans maints

cas de ce genre, lorsqu'il s'agit du cœur, de l'estomac ou de tuberculose, le pensionné meurt des suites d'une blessure et la commission ne soulève aucune objection. Mais dans ce même groupe, il se présente des cas où il y a doute. Les moyens à la disposition de la Légion vous permet de préparer la cause et de tirer avantage de toute disposition de la loi qui favorise la cause du vétéran. Maintenant, dans le cas d'une blessure de balle vous pouvez discuter jusqu'à la fin des temps pour tenter d'établir un rapport entre la perte d'une jambe ou de la vue, causée par une blessure de balle, et une maladie de l'estomac ou toute autre, si vous préférez. Il est absolument impossible de prouver le rapport; et dans la plupart des cas les intéressés n'ont pu obtenir une pension.

*M. Reid:*

D. Qu'avez-vous dit au sujet du nombre 27?—R. Je dis qu'il y en a 27,—bien, moins de 30, je crois,—27 peut-être dans les catégories 1 à 5 qui seraient automatiquement admis en vertu de l'amendement projeté à la loi. Je ne sais combien de cas seraient automatiquement réglés si l'amendement incluait les catégories 1 à 11, mais la proportion serait la même. J'ignore au juste ce que serait le nombre des cas, mais il est facile de s'en assurer.

*M. Quelch:*

D. Pour déterminer la cause de la mort d'un pensionné, est-ce que le témoignage du médecin présent au moment du décès est pris en considération, ou son témoignage fait-il autorité?—R. Répétez, s'il vous plaît?

D. Supposez qu'au moment de la mort du pensionné, le témoignage du médecin présent déclare que le décès est le résultat d'une blessure de guerre, accepte-t-on ce témoignage?—R. D'habitude on se base sur le certificat de décès. Si le certificat de décès mentionne l'atrophie musculaire progressive et si l'homme est pensionné pour cette affection, je ne crois pas que la commission soulève des objections quand, en examinant le dossier, elle constate le rapport entre les deux et voit que les précautions nécessaires ont été prises. Je ne crois pas qu'il y ait objection.

D. Je mentionne cela parce que j'avais un pensionné dont l'incapacité avait été fixée à 70 p. 100, et les deux médecins locaux qui l'avaient soigné depuis deux ans ont déclaré que la mort était le résultat d'une blessure de guerre et, toutefois, aucune pension ne fut accordée.—R. J'ignore les détails de ce cas, et je n'aimerais pas à discuter ce dernier; mais il semble maintenant que ce qui s'est produit réellement c'est que la réclamation n'a pas été établie devant la commission et la question était encore à l'étude.

Le général Ross: Il se peut que dans la formule que vous mentionnez, la commission n'accepte pas cela comme preuve conclusive.

M. MULOCK: Elle ne l'accepte pas. J'ai un cas absolument similaire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant appeler le capitaine Baker.

Le capitaine E. A. BAKER est appelé.

*Le président:*

D. Allez-y, capitaine Baker.—R. Monsieur le président et messieurs, puis-je d'abord vous remercier de nous avoir permis de comparaître devant vous en même temps que les représentants de la Légion canadienne, de l'Association des amputés, des représentants des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada, des pensionnés canadiens et de l'Association du corps canadien, que vous entendrez sans doute plus tard. Je n'ai pas l'intention d'abuser de votre temps ce matin. Je m'intéresse fortement au sort de ces veuves. Naturellement, personnellement, je ne me crois pas capable de m'exprimer comme pourrait le faire le président de notre Association des amputés, le Rév. Sydney E. Lambert, capi-

taine, car il possède une expérience personnelle beaucoup plus vaste. Il doit s'occuper aujourd'hui de plusieurs funérailles à Toronto, et c'est pourquoi il n'a pu se trouver ici avec nous; il dit que ces hommes meurent chaque jour et c'est un de ses pénibles devoirs de discuter la situation avec les veuves et d'informer ces dernières que très probablement elles ne pourront établir leur droit à une pension. J'ai vu un certain nombre de cas dans lesquels j'étais d'avis que les veuves avaient un droit absolu à toute pension que ce pays est en mesure de leur accorder pour les services qu'elles ont rendus aux hommes dont elles ont pris soin pendant une longue période d'années. Je songe à deux cas en ce moment, dont celui d'un soldat aveugle. Il s'agit du sergent J. H. Davies, qui avait un état de service excellent; il avait reçu une blessure grave qui entraîna la perte totale de la vue et nuisit jusqu'à un certain point à sa santé dans la suite. Il se maria et eut un fils et il s'établit au Canada. Puis, vers 1930, au printemps, il se rendit en Angleterre avec sa femme et son enfant pour y visiter des parents. Il n'avait pas joui d'une bonne santé et son état n'avait pas été diagnostiqué. A son arrivée en Angleterre, son état devint plus grave et on découvrit qu'il souffrait de cancer à l'abdomen. La maladie empira et il fut opéré deux fois. Cette petite femme prit soin de lui dans leur logement nuit et jour; elle fit tout pour lui, mais au bout de deux ans il mourut dans une agonie horrible à l'âge de trente-quatre ans. Cette femme souffrit d'une affection nerveuse complète. Aujourd'hui, elle est revenue à Toronto avec son fils et elle s'efforce de pourvoir à ses besoins; mais elle n'a pu établir son droit à une pension car vous comprenez facilement qu'il est impossible d'établir un rapport entre le cancer et une blessure à la figure.

L'autre cas auquel je songe est celui d'un nommé Dunn. Il reçut une blessure assez grave outre-mer et perdit une jambe; l'autre jambe était gravement blessée et il souffrait de maux d'estomac. A la suite de plusieurs opérations majeures et Dieu sait combien d'opérations mineures, on prolongea sa vie passée à l'hôpital ou en dehors et, finalement, une dernière opération prolongea sa vie juste au delà de la limite de dix ans, et il mourut. La cause de sa mort fut attribuée, si je me le rappelle bien, à quelque faiblesse cérébrale, peut-être à un état congénital ou à une hémorragie, n'ayant aucun rapport avec son service. En conséquence, ayant passé la limite de dix ans et étant exclus parce qu'il n'y avait aucun rapport entre sa blessure et la cause de sa mort, la veuve n'a aucune pension.

D. Sa pension était-elle de 80 p. 100?—R. Non, juste au-dessous. Je suis d'avis, monsieur le président, que cette question qui vous est soumise en ce moment mérite votre très sérieuse considération. Après tout, nous ne voulons pas venir devant les comités parlementaires chaque année pour réclamer à ce sujet. Cette question, je le sais, est sur le tapis depuis longtemps, mais nous n'avons pas trop insisté, car nous ne voulons pas paraître trop exigeants; mais je crois qu'elle mérite votre sincère considération; et en faisant notre suggestion, —l'extension de cette clause que vous avez déjà incluse dans le bill 26 de façon à comprendre le groupe de pensionnés recevant une pension de 50 p. 100 ou plus, —nous croyons la chose juste, autrement nous ne présenterions pas cette requête. Merci.

*M. MacNeil:*

D. Dans le premier cas mentionné, le pensionné recevait-il plus de 80 p. 100 et s'était-il marié avant le 1er janvier 1930?—R. Oui, il y a environ dix ans de cela; la pension fut refusée parce que la mort est arrivée plus de dix ans après la date de la pension à 80 p. 100 ou plus, et parce que l'on n'a pu établir aucun rapport entre le cancer de l'estomac et la blessure reçue durant le service et qui avait entraîné la perte de la vue.

[M. Richard Myers.]

M. MYERS est rappelé.

*Le président :*

D. L'amendement couvrirait-il ce cas?—R. Oui, monsieur. L'amendement réglerait ce cas.

D. L'amendement au bill réglerait ce cas.

*Sir Eugène Fiset :*

D. Avez-vous une idée du nombre de cas concernés et jusqu'à quel point il faudrait donner au bill un effet rétroactif s'il est adopté?—R. Nous savons que le nombre de cas qui seraient inclus si l'amendement devient loi ne s'élève qu'à vingt-sept.

*Le président :*

D. Il ne s'agit que des pensions de 80 p. 100. La requête que nous avons actuellement devant nous mentionne 50 p. 100.—R. Exactement.

*M. Macdonald :*

D. Pourriez-vous nous dire quel pourcentage est accordé pour les divers cas d'amputation, monsieur Myers?—R. Oui, monsieur. Les pourcentages payés pour amputation,—ce que nous appelons une amputation est une amputation majeure comme, par exemple, celle d'un ou de plusieurs membres, et on ne peut devenir membre de l'Association des amputés pour la perte d'un doigt, il faut avoir perdu un ou plusieurs membres,—c'est ce que nous appelons une amputation,—les pourcentages, dis-je, varient de 50 à 100 p. 100.

*Le président :*

D. On me dit qu'il existe une table d'incapacités physiques en vigueur depuis dix ans ou plus?—R. Oui, une table d'incapacités physiques est en vigueur depuis que la loi a été adoptée, et elle fixe des pourcentages qui sont payés pour diverses infirmités; les cas d'emputation sont mentionnés tout particulièrement d'après les groupes.

M. TUCKER: Votre suggestion de 50 p. 100 absorberait pratiquement tous les cas d'amputation majeure.

Le TÉMOIN: Oui, tous les cas d'amputation majeure.

*M. Mulock :*

D. Pourriez-vous trouver combien de pensionnaires comprend cette catégorie que viserait l'amendement?—R. Je vais fournir ces chiffres. Dans le dernier rapport du ministère, du 31 mars 1935, page 52, vous trouverez un état du nombre de pensions accordées pour incapacité physique et en vigueur le 31 mars 1935; ces pensions sont classifiées d'après l'Annexe A de la Loi des pensions. On y indique de plus l'origine de l'incapacité donnant droit à la pension. Dans le groupe d'hommes dont l'incapacité a pris origine en France, on compte en ce moment, dans les catégories 1 à 5, 5,046 pensionnés; dans les catégories 5 à 11, dont l'incapacité a pris origine en France on en compte aujourd'hui 9,323. Maintenant, 27 cas seront inclus dans le premier groupe et un nombre proportionnel serait inclus probablement dans le second. Il se peut que la proportion augmente rapidement.

*Le président :*

D. Soit beaucoup plus forte?—R. Oui.

D. Oh! oui.—R. Beaucoup plus forte. Mais c'est là la seule base sur laquelle on peut faire le calcul. Est-ce là une réponse à votre question?

*M. Mulock :*

D. Cela en donne une meilleure idée. Le département aurait-il le renseignement?—R. Oui.

D. Je comprends que la classe de dix ans n'inclut pas ceux dont la pension est entre 50 et 80 p. 100?—R. Non. Nous ne demandons pas une nouvelle classe; nous demandons l'extension du principe.

M. CAMERON: Un fort pourcentage des hommes peuvent avoir été tués dans des accidents d'automobile.

Le PRÉSIDENT: Ce sont les cas que l'on veut inclure.

Le TÉMOIN: Votre amendement inclurait sans doute ces cas. Le nombre des cas de ce genre seraient, sans doute, très peu nombreux. Il ne vous en coûterait pas, à vous ou au pays, plus d'argent en réalité car tous sont payés. Si l'homme est marié, il reçoit déjà \$60 par mois. Nous demandons que le pays ne retire aucun profit d'une mort prématurée.

M. MACDONALD: Que recevrait la veuve?

Le TÉMOIN: Rien; mais notre suggestion acceptée, elle recevrait \$60.

M. A. E. MACLEAN: Savez-vous combien il en coûterait au gouvernement ou à la Commission des pensions si cela s'appliquait à tous les pensionnés?

Le TÉMOIN: J'ignore ce qu'il en coûterait exactement.

*M. Mulock:*

D. Je comprends que la pension serait payée jusqu'à ce qu'elle se remarie? —R. C'est bien cela.

D. L'Association des amputés compte-t-elle des membres qui reçoivent moins de 60 p. 100?—R. L'amputation Symes. Vous pouvez la définir. Il s'agit d'une amputation majeure du pied aux environs de la cheville; elle comprend ceux de cette catégorie et il ne s'en trouve pas plus de sept ou huit dans tout le pays.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Le pays paye déjà le plein montant au pensionné pendant qu'il vit; lorsqu'il est mort le pays ne paye rien à sa veuve s'il est des catégories 5 à 11? —R. C'est bien cela.

D. Et, naturellement, le pays devra payer la pleine pension à la veuve de ces catégories?—R. Oui.

D. Par conséquent, cela entraînerait une dépense et il me semble que la Légion devrait s'efforcer d'obtenir un état indiquant le nombre des intéressés, y compris les 9,000 de votre classement qui reçoivent une pension en ce moment. Si nous connaissions le nombre de ceux qui sont mariés, il me semble que nous serions en mesure d'en établir le nombre et, peut-être, le coût approximatif.—R. Je crois que le département possède déjà ce renseignement.

D. C'est vous qui présentez la cause. Vous feriez bien d'obtenir du département tous les renseignements possibles et de les soumettre à la considération du Comité.—R. Je me ferai un plaisir de le faire.

M. HARTIGAN: Cela tient compte du coût. Je ne crois pas que le coût doive entrer en ligne de compte; il s'agit plutôt du principe. Si ces cas sont dignes de pension,—ont droit à la somme d'argent à payer aux veuves,—nous ne devrions pas nous occuper du coût pourvu que le principe en soit juste. A mon point de vue, il y a autre chose que nous n'avons pas pris en considération relativement au vétéran, et c'est le temps écoulé. Je crois que nous devrions songer qu'il y a vingt ans que la guerre est terminée; que ces hommes ont beaucoup souffert; ils ont enduré des incon vénients et des conditions que, peut-être, aucun civil n'a endurés ou n'aura à endurer. J'ai maintes fois comparu devant la Commission des pensions, et j'ai toujours assumé cette attitude lorsqu'il s'agissait d'établir un rapport entre la mort d'un homme et ses infirmités contractées durant la guerre. La Commission des pensions n'a jamais tenu compte du temps écoulé, de l'âge, de la diminution de la vitalité et de la torture

[M. Richard Myers.]

mentale que cet homme a souffert depuis l'époque de sa démobilisation jusqu'à sa mort. J'ai un certain nombre de cas où la mort est survenue avant que la Commission des pensions eût rendu une décision, et la femme et les enfants n'ont rien reçu dans la suite. Il existe des choses que le Comité devrait prendre en considération, et le bill devrait établir un intérêt pour un homme de façon à ce que sa femme et ses enfants soit protégés dans une certaine mesure,—on lui accorderait le bénéfice du temps écoulé et des horreurs qu'il a endurées pendant la guerre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au capitaine Baker ou à M. Myers?

*M. Macdonald:*

D. Je désire demander à M. Myers s'il peut nous donner le pourcentage de pension accordée à un homme qui a perdu un bras ou les deux bras, ou une jambe et le reste?—R. Le pourcentage pour l'homme qui a perdu un bras serait de 60 p. 100 ou plus; pour celui qui a perdu les deux bras, le pourcentage serait de 100 p. 100; pour celui qui a perdu une jambe au-dessous du genou, le pourcentage serait de 50 p. 100 suivant l'endroit de l'opération; au genou ou au tiers inférieur, au tiers mitoyen ou au tiers supérieur ou à l'articulation, la pension varierait entre 50 p. 100,—elle serait de 60 p. 100 si l'amputation est au genou et de 80 p. 100 si elle est à la jointure de la cuisse. Pour l'amputation des deux jambes, la pension est de 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez peut-être le cas de l'homme qui avait perdu les deux bras et les deux jambes mais ne put obtenir la pension des impotents, car on prétendit que lorsqu'il aurait ses bras il pourrait ajuster ses jambes.

*M. Hartigan:*

D. Combien de membres compte en tout l'Association des amputés?—R. 2,000. Il y a au Canada aujourd'hui,—je parle de notre nombre total de membres,—tous les amputés ne font pas partie de l'Association pour la bonne raison que quelques-uns vivent dans les sections les plus isolées du pays,—mais la majorité des amputés sont membres de l'Association, et il y a probablement aujourd'hui au Canada 2,700 amputés. Un groupe, celui dont j'ai parlé,—bien, il y en a probablement un peu moins de 3,000 en tout au Canada, en Angleterre, en Australie, et tous les autres cas d'amputation au Canada.

Le capitaine FRANK McDONOUGH (de l'Association des pensionnés canadiens): Monsieur le président et messieurs, je n'ai pas l'intention d'abuser davantage du temps du Comité sur ce point. Représentant l'Association des pensionnés canadiens de la Grande Guerre, je dirai que j'approuve entièrement tout ce qui a été dit jusqu'à présent par le général Ross, M. Bowler, le capitaine Baker et M. Myers.

RICHARD HALE est appelé.

*Le président:*

D. Monsieur Hale, qui représentez-vous?—R. La section des anciens combattants tuberculeux de la Légion canadienne. Monsieur le président et messieurs, je désire d'abord vous remercier de l'occasion que vous nous fournissez de comparaître de nouveau devant vous et d'exposer un autre problème très grave concernant les anciens combattants mutilés. Je désire de plus vous exprimer notre gratitude, à vous, monsieur le président, et à ceux qui sont responsables de la présentation de ce nouveau bill et de l'annulation de la limite de dix ans pour les catégories 1 à 5. Cela va faire disparaître un état de choses très sérieux

surtout en ce qui concerne la catégorie des tuberculeux, dont les sujets meurent très souvent d'autres conditions; cela va nous aider à régler bien des situations tragiques auxquelles il nous faut faire face tous les jours. La mortalité dans cette catégorie est élevée et les veuves et les enfants ont été exposés à l'infection. Je désire appuyer de tout cœur les remarques du capitaine Baker et de M. Myers et vous fournir, à notre point de vue, de nouveaux renseignements, car l'affection du système respiratoire présente un problème des plus graves.

D'abord, je dirai qu'il est bien facile, messieurs, d'évaluer l'incapacité physique dans les cas d'amputation; c'est là une infirmité bien définie et vous pouvez mesurer le membre et le reste; mais quand il s'agit d'évaluer l'incapacité due à l'affection du système respiratoire, c'est une question bien différente et il est beaucoup plus difficile d'établir jusqu'à quel point le sujet a réellement souffert. Il existe un grand nombre de complications, et, dans le passé, on s'est efforcé d'en arriver à une solution satisfaisante. La commission du colonel Ralston, après une étude approfondie du problème, en vint à la conclusion que pour certains genres de tuberculose il était impossible d'évaluer le tort causé à l'individu. C'est pourquoi l'on adopta l'article 24 de la Loi des pensions comme évaluation réellement arbitraire et fixant une pension de 100 p. 100 pour un cas de tuberculose modérément avancé pour une période de deux ans après le traitement dans un hôpital. Il existe plusieurs catégories dans ces cas; il n'y a pas que la catégorie de la tuberculose pulmonaire. Nous avons la tuberculose de la colonne vertébrale; celle des reins, de la gorge et des poumons; et ce sont là toutes des affections très graves dont les effets sur le système général du pensionné sont très sérieux. Un état de choses très grave qui se développe en ce moment, messieurs, est celui-ci: vous verrez que dans un grand nombre de cas de tuberculose et de poitrine non tuberculeuse le cancer apparaît, mais il est impossible, avec les connaissances médicales actuelles, d'établir un rapport entre le cancer et la maladie de la poitrine.

Et, à ce sujet, j'ai quelque chose à dire,—je n'ai pas les cas spécifiques par noms et numéros, mais on peut les obtenir plus tard. Je veux dire d'une façon générale que dans le cas d'un homme gravement malade depuis quelque temps, quelquefois depuis un an ou deux, bien souvent la présence du cancer n'est constatée qu'après la mort. Cependant l'homme recevait une pension pour la tuberculose ou autre maladie de l'estomac. Nous avons un cas frappant de cela à Brantford, et un membre du Comité est probablement bien au courant des faits. Un homme était gravement malade depuis un an et demi et tous les médecins étaient d'avis que sa maladie était due à la tuberculose dont il souffrait et, à son décès, le certificat indiquait que la mort était due à la tuberculose pulmonaire. Toutefois, on se demanda s'il en était bien ainsi et une autopsie révéla que la cause principale de la mort était le carcinome des bronches qui s'était répandu dans les poumons. Dans ce cas, on considère que la mort n'est pas due à la tuberculose et, par conséquent, cet homme qui n'appartenait pas aux catégories 1 à 5 recevrait une pension de 60 p. 100. Il n'y a rien pour sa femme et ses enfants. Maintenant, je vous expose ces faits particuliers afin que vous compreniez qu'il existe une autre classe qui mérite considération sous ce rapport, car au moment de l'évaluation de l'incapacité il est si difficile,—un grand nombre reçoivent 60 p. 100 et, cependant, leur incapacité est beaucoup plus grave que cela; toutefois, ils ne profiteraient pas de l'amendement inclus dans le bill. Bien que je comprenne que, peut-être, c'est beaucoup demander de porter la limite jusqu'à 50 p. 100, la classe des anciens combattants tuberculeux désire que vous étudiez sérieusement la requête que vous ont présentée l'Association des amputés et le Club sir Arthur Pearson pour les marins et soldats aveugles. Il existe peut-être d'autres genres de maladies que l'on pourrait également inclure dans cette catégorie, mais les cas d'affection des organes respiratoires sont des plus graves.

Les difficultés sont grandes lorsqu'il s'agit, dans ces cas, de trouver un emploi. Personne ne veut d'un cas de tuberculose, s'il est connu. Je pourrais vous exposer des circonstances bien tragiques où des anciens combattants tuberculeux cherchant du travail ont dû cacher leur état; d'autres ont été congédiés dès que leur état fut connu. Comme vous le savez, certaines lois d'hygiène empêchent les tuberculeux de se vouer à telle ou telle occupation. Il y a aussi la question du logement. Vous seriez étonnés du nombre de propriétaires qui refusent d'accepter comme locataire un ancien combattant tuberculeux. Impossible de l'en blâmer; en effet, la valeur locative de ses logements tombe dès l'instant qu'ils abritent, au su de tous, un ancien combattant tuberculeux. Quelques années passées, j'en ai fait l'expérience, car j'ai dû changer d'adresse quatre fois dans une même année pour cette raison. Voilà l'inconvénient contre lequel cette catégorie de gens a eu à lutter pendant des années. Voilà aussi l'une des causes des embarras qu'il leur faut surmonter pour assurer le sort de leur famille après leur mort. Tous ces ennuis épuisent leurs revenus, d'où l'impossibilité pour eux de pourvoir à la sécurité des leurs après leur disparition.

Assurance: Quelques-uns d'entre eux ont réussi à bénéficier de la Loi d'assurance des soldats de retour, ce qui, naturellement, sert grandement au bien-être de leurs veuves. Mais si cet avantage leur était assuré dans les premières années d'après-guerre, il leur est refusé maintenant; et comme il ne s'est fait aucun effort bien sérieux pour leur rouvrir l'accès à cette assurance-vie, je proposerais au Comité de bien vouloir étudier la situation et se demander s'il ne serait pas à propos de le leur rouvrir. La Loi d'assurance des soldats de retour est née du désir de permettre à ces derniers de pourvoir aux besoins de leurs familles. Comme je comprends cette loi, elle est d'un caractère absolument économique en ce que l'Etat n'y court aucun risque de grandes pertes d'argent; bien au contraire et à tout prendre, il peut en retirer quelque avantage financier; et pour cette raison, le Comité pourrait peut-être tenir compte de ce point pour prévoir les cas de ce genre.

Il reste un point que je serais aise de vous exposer présentement. J'ai parlé de la tuberculose, mais il se trouve une autre catégorie d'anciens combattants atteints à la poitrine qui souffrent du mal connu sous le nom de bronchectosie, mal qui se développe dans la poitrine et finit par engendrer du pus pour, enfin, dégénérer en abcès. Voilà un mal fort difficile à diagnostiquer sûrement. Autre suite de cette maladie, suite bien désagréable et qui consiste en ce que, une fois la bronchectosie développée, elle donne lieu à une odeur absolument repoussante. Et pour cette raison, il devient fort difficile de trouver à caser ces malades dans les ateliers ou usines, exception faite peut-être et uniquement pour certains travaux extérieurs; mais alors le sujet n'est pas toujours en état de les exécuter. Et puis et en tant qu'appartenant à cette catégorie, ils sont très souvent placés au bas de l'échelle des pensions militaires. Il est très difficile d'établir leur degré d'incapacité. Et ici je ne veux nullement laisser entendre que je blâme les décisions de la Commission canadienne des pensions. Cette dernière s'est montrée aussi juste que possible et absolument disposée à examiner ces situations avec toute la bienveillance imaginable. Il n'en reste pas moins cependant que bien souvent l'établissement de leur incapacité est porté au-dessous de ce qu'elle devrait être. La preuve en est que bien souvent et après le décès du sujet, on a relevé des invalidités impossibles à retracer auparavant. Il s'est rencontré de nombreux cas de cancer, chose absolument sérieuse, chez des sujets chez qui on n'a pu les découvrir qu'après leur décès, et alors que, les eût-on relevés plus tôt, le chiffre de l'incapacité s'en fût trouvé haussé, ce qui eût placé le sujet dans les catégories 1 à 5.

Et maintenant, je serais tout disposé à répondre aux questions qu'on voudra bien me poser. Ce que je viens de dire ne vise qu'à vous mettre sous les yeux certains à-côtés de la situation de cette catégorie de sujets. Quant à notre demande de ce matin, j'en ajouterai que ceci, à savoir que les décès de notre

catégorie sont beaucoup plus nombreux que dans la plupart des autres. En effet, nos gens sont exposés à contracter des infections aiguës. Ces infections prennent de l'ampleur, et bien souvent la mort provient d'un mal autre que celui donnant droit à la pension; or, il est fort difficile d'établir les relations de l'un à l'autre. Si nos sujets n'appartiennent pas aux catégories 1 à 5 et si la limite des cinq ans n'intervient pas, la loi ne prévoit rien pour la femme et les enfants. Je puis déclarer ceci, messieurs: ces dix dernières années, nous de la catégorie des anciens combattants tuberculeux avons recueilli environ \$25,000 avec nos pauvres moyens pour assurer le sort des femmes et des enfants après le décès du père. Permettez-moi, en sus, de vous rappeler, messieurs, qu'il a surgi un autre embarras en l'espèce. Nombre d'enfants ont contracté la tuberculose; il en est de même pour quantité d'épouses, à la suite des soins prodigués à leurs maris. Le malheur veut que pour les femmes de cette catégorie, il leur est presque impossible du moins pour un grand nombre d'entre elles, de s'assurer un gagne-pain. Je vous prierais de vous arrêter sérieusement sur notre requête afin de permettre à ces personnes dont certaines se trouvent dans une situation fort délicate, de pouvoir compter sur un certain confort et sur une existence assurée sur leurs vieux jours. D'ailleurs leurs jours sont comptés. M. Myers a, je crois, peint la situation telle qu'elle est en affirmant qu'il n'en coûtera pas beaucoup à l'Etat. Je sais par ailleurs qu'on a déclaré qu'avec les années le chiffre des pensions devrait aller en diminuant. Or, je suis d'avis que ce chiffre ne devrait pas diminuer au détriment des veuves, et mon sentiment me semble assez raisonnable. Nous ne demandons pas à l'Etat de verser davantage, tout compte fait. La dépense ne serait pas beaucoup plus considérable puisque l'Etat ne ferait que verser à la veuve ce qu'il verserait à l'ancien combattant vivant.

*M. McDonald:*

D. La majorité des membres de votre association sont-ils de la catégorie des pensionnés à 50 p. 100 ou davantage?—R. Non, pas la majorité; mais je ne puis vous donner de chiffre exact. Les données officielles relatives aux catégories de sujets atteints de maladies des voies respiratoires n'établissent pas de distinction entre les sujets atteints de bronchectosie et les tuberculeux. Toutefois, il devrait être possible d'obtenir le renseignement du département. Les données les plus récentes que nous ayons pu obtenir indiquent que 2,200 pulmonaires environ touchent une pension de 50 p. 100 ou davantage. La grande majorité des sujets de ces catégories ne touchent pas la pension de 50 p. 100 d'incapacité. J'en suis sûr.

M. HAMILTON: Dois-je déduire que, de l'avis de la Légion; et pour les pensionnés à 50 p. 100 d'incapacité et plus, ces derniers une fois décédés à la suite de n'importe quelle invalidité, leurs veuves doivent continuer à toucher la pension dans une certaine mesure et pour tous les cas d'invalidité ou pour une certaine catégorie seulement?

Le PRÉSIDENT: En termes généraux, la requête est à l'effet qu'il est à présumer qu'un sujet est mort atteint d'une invalidité lui donnant droit à une pension de plus de 50 p. 100, et ce pour toutes les catégories de pensionnés et pour tout le monde. C'est bien ainsi?

Le général Ross: Oui, monsieur le président; nous ne faisons exception pour aucune catégorie de pensionnés.

M. McDONALD: Ce vœu est-il celui de la Légion?

Le général Ross: Non. Cette dernière parle des catégories 1 à 5; toutefois, nous sommes absolument disposés à entendre toute offre venant du Comité à l'effet d'étendre dans la mesure qui lui plaira la portée de la loi de façon à assurer une certaine protection aux ayants droit.

Le PRÉSIDENT: Vous ne refusez rien.

Le général Ross: Non. En l'occurrence, nous nous faisons ici les avocats des anciens combattants. Nous affirmons que la situation du groupe 1 à 5 est

[M. Richard Hale.]

très intéressante; que presque toujours elle est d'une telle gravité que les anciens combattants, n'ont pu assurer l'existence des épouses, de leur vivant, et que pour cette raison le Comité devrait songer sérieusement à leur sort. De même pour les autres catégories; il nous semble que l'on devrait s'en occuper. Comme nous l'avons dit, ces personnes ont à faire face à une situation fort triste et, en conséquence, elles devraient pouvoir entrer dans cette classe. Il importe de veiller sur elles; il faut leur venir en aide, et par le secours direct sinon par l'octroi d'une pension. Il faut, de toutes façons, recourir à la caisse publique.

M. THORSON: Ce qui veut dire que si un pensionné à 50 p. 100 d'incapacité vient à rouler sous un tramway et à mourir des suites de cet accident, ses dépendants recevront une pension.

Le général Ross: Votre exemple est un cas d'exception, d'occurrence improbable. Toutefois, il reste au Comité de se demander ce qu'il fera des petits pensionnés. Quant aux grands pensionnés, nous leur reconnaissons un droit à vivre aux dépens de la collectivité, dans une certaine mesure. Il reste que pour nombre de ces pensionnés, on n'a jamais songé à leurs épouses et aux enfants qu'ils ont mis au monde.

Le PRÉSIDENT: Je ne me rappelle aucun plaidoyer présenté devant aucun comité en faveur des petits pensionnés et à l'effet que leur décès devrait être considéré comme attribué au service militaire, que ce soit ou non le cas; je parle des catégories autres que celle des pensionnés à 80 p. 100 d'incapacité. Devant le premier comité des pensions on a fort brillamment fait valoir les droits des pensionnés à 80 p. 100 dont la plupart sont des amputés; on se basait sur ce que ces pauvres gueux n'avaient jamais pu s'habituer à se diriger sûrement sur la rue et qu'ils étaient de ce chef fort exposés à rencontrer la mort sous les roues des tramways, comme M. Thorson l'a dit, ou sous celles des automobiles et autres véhicules. A ce sujet le comité de 1919 a, je crois, convenu que pour trois ans, je veux dire, jusqu'à ce que ces sujets se fussent adaptés à leur nouvelle situation, il y eût présomption en faveur de leurs veuves. Une telle conclusion fut agréée, comme je l'ai dit, par la Commission Ralston qui prolongea jusqu'à cinq ans le délai de leur retour à une existence normale. Puis, et ce fut en 1928, je crois, on alla jusqu'à dix ans. Et maintenant, on vient nous demander de prolonger indéfiniment ce délai pour les pensionnés à 80 p. 100 d'incapacité; et enfin on apporte une dernière proposition à l'effet d'inclure dans ce délai les pensionnés à 50 p. 100 d'incapacité.

M. BETTS: Je désirerais demander au général Ross si tous ces vœux furent soumis à la Légion canadienne; et si oui, s'il existe quelque raison (si le témoin veut bien nous la communiquer; et il ne le peut peut-être pas) pour que ces arguments n'apparaissent pas dans son mémoire. Voilà ce que je désirerais savoir.

Le général Ross: J'ai accepté ce mémoire sans y avoir jeté les yeux, vu l'impossibilité de le faire. Ce mémoire comporte ce à quoi nous croyions fermement avoir un droit absolu, et nous l'avons rédigé en ce sens. Après avoir entendu le plaidoyer, je reconnais qu'il peut se trouver des foules d'arguments en faveur de son acceptation. Je le répète, nous avons inclus dans le mémoire ce à quoi nous étions absolument persuadés avoir droit. Mais maintenant nous nous disons tout prêts à supporter de toute notre sympathie l'autre plaidoyer. En fait, notre mémoire était prêt à remettre aux mains du gouvernement l'an dernier, mais les circonstances ne nous l'ont pas permis. J'ajouterai que, dès l'avènement du nouveau gouvernement, nous nous sommes mis en rapport avec le nouveau ministre. Je ne consentirai pas à cesser d'affirmer que je l'ai prié de bien vouloir constituer un comité pour entendre l'exposé de ce mémoire.

M. McDONALD: Il serait peut-être intéressant pour le Comité d'apprendre en admettant l'hypothèse qu'un pensionné se fit tuer par une automobile et que

sa femme bénéficiait d'une pension, qu'il est arrivé à un homme de Brantford de se faire tuer par une automobile dans les rues de Toronto. Or, sa femme bénéficia d'une pleine pension.

Le PRÉSIDENT: Elle a obtenu sa pension?

M. McDONALD: Oui, mais son mari avait été tué par une automobile.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. HAMILTON: Il est arrivé très souvent que des hommes furent renversés et tués par des automobiles. Je me rappelle un exemple où les médecins furent d'avis que si le sujet n'eût pas fait de service militaire outre-mer, il eût pu survivre à ses blessures; en fait, l'accident survécut dix jours. Il finit par mourir mais de l'avis unanime des médecins, s'il n'eût pas servi outre-mer, il eût eu des chances de survivre.

Le PRÉSIDENT: Rien d'autre à demander à M. Hale?

M. MACNEIL: Je désirerais savoir de M. Hale si, à sa connaissance, il n'est pas exact que, la plupart du temps et pour les exemples cités par lui, la mort soit survenue comme conséquence de l'incapacité pour laquelle le sujet était pensionné.

M. HALE: Monsieur le président, je répondrai comme suit à cette question: les médecins seront unanimes, je crois, à reconnaître qu'un sujet tuberculeux, sous quelque forme que ce soit, est exposé à voir d'autres parties de son corps s'affaiblir. Et alors il devient susceptible de contracter d'autres infections. Il est remarquable de noter que dans la plupart des décès survenus dans ce groupe, la mort est due à deux causes: la tuberculose elle-même prend soudainement une forme aiguë et amène la mort; ou d'autres affections surgissent qui amènent un état de faiblesse du seul fait de leur présence et occasionnent la mort. Si le décès provient d'autres causes, la veuve n'a pas droit à la pension, à moins que son mari n'ait appartenu aux catégories 1 à 5; et voilà bien l'embarras, comme je l'ai fait voir. Le moment arrivé d'établir un pourcentage d'incapacité, il est très difficile de dire si l'échelle établie est juste ou non; et même à la mort et à la suite d'une autopsie, il est parfois assez difficile de dire si l'échelle d'incapacité établie fut exacte. Et dès lors, on tombe dans le maquis de la procédure; en effet, impossible de débattre ou discuter le degré d'incapacité d'un sujet après sa mort. Nous avons eu de nombreux démêlés avec le président de la commission à ce sujet. Il a peut-être parfaitement raison au point de vue légal, mais si l'on se place au point de vue moral, je ne craindrai pas d'affirmer que je ne partage nullement son avis; en effet, l'autopsie révèle souvent des affections morbides dont le vrai caractère ne pouvait être décelé avant la mort. En l'occurrence, je prétends qu'il devrait être tenu compte de l'erreur apparente survenue dans l'établissement de l'échelle d'incapacité avant la mort. Mais, selon la loi, je reconnais que la position prise par la commission est parfaitement sûre.

*M. Reid:*

D. Quand vous parlez de l'"avis unanime des médecins" vous visez sans doute les médecins pris hors du département des pensions?—R. Je préfère ne pas entrer sur ce terrain.

M. MUTCH: Comme conclusion à cet exposé, il me semble que l'essentielle faiblesse de l'établissement de l'échelle d'incapacité git dans le fait que l'on ne tient aucun compte de la nature de cette incapacité. Il me semble absolument évident qu'une incapacité de 70 ou 80 p. 100 pour tuberculose constitue une situation beaucoup plus sérieuse que celle relative à la perte d'une jambe, et ce bien que le pourcentage d'incapacité reste le même. Je ne vois pas la possibilité de juger l'affaire en se plaçant au point de vue du caractère de l'incapacité. Savez-vous, je me dis que le bureau qui établit l'échelle d'incapacité

[M. Richard Hale.]

agit selon les impulsions de son caprice. Beaucoup d'amputés de la jambe ou du bras peuvent plus facilement se tirer d'affaire dans la vie que beaucoup d'autres qu'on me paraît traiter cavalièrement. Voilà le vice de l'organisation actuelle. Je me demande s'il est possible de remettre les choses au point, étant donné que nombre de pensionnés en souffrent. Je me demande aussi si l'on ne devrait pas tenir compte du caractère de l'incapacité au lieu d'établir telle et telle incapacité à 50 p. 100 ou autrement, comme il est d'usage présentement. Nous nous trouvons face à face avec une situation presque impossible à surmonter.

Le PRÉSIDENT: En ma qualité de blessé par une arme à fer, je me sens de venir vous contredire; nous sommes dans une situation pire que la vôtre, je veux dire que celle d'un soldat qui ne fut pas atteint d'une balle; en effet, on a, pour l'amputé, établi son degré d'incapacité une fois pour toutes. Ainsi on va établir une incapacité de 50 p. 100 en faveur d'un soldat capable de vivre ensuite jusqu'à la fin des temps. Vous allez me dire que son état n'empirera jamais. Mais moi, je vous répondrai que plus il vieillit, plus ses souffrances augmentent. Au lieu que pour un tuberculeux, si son état empire, le chiffre de sa pension augmente; nous, les amputés, nous n'allons jamais plus loin, de 1919 à la fin de notre existence. L'argument avancé en faveur des amputés est qu'ils endurent des souffrances toujours plus grandes au fur et à mesure qu'ils avancent en âge du chef des rhumatismes et autres maux.

M. HARTIGAN: Autre chose que la Commission des Pensions néglige. Je veux parler des amputés ayant subi plus d'une opération et qui courent le risque des conséquences de ces dernières sur leur cœur. Il s'est rencontré quelques sujets tombant dans le cas discuté ici même par quelques membres du Comité: je veux dire renversés par des automobiles ou autres véhicules. Or, ces sujets sont beaucoup plus exposés que la plupart des autres à se faire renverser par les automobiles de la façon tragique dont on a parlé. La Commission des pensions ne tient pas compte de ce que ces gens ont subi des opérations et en ont récolté un caillot de sang ou une lésion au cœur difficiles à constater. Puis, viennent les tuberculeux. Comme vous le savez, et règle générale, le cancer aux poumons est assez rare; cependant, ces dix ou douze dernières années, il a été découvert beaucoup plus de cancers, grâce à une meilleure application des rayons X. Or, le point de vue intéressant, aux yeux de la Commission des pensions, en l'occurrence, est qu'il devient plus facile maintenant de déceler l'existence du cancer. S'il devenait possible de le découvrir chez un sujet gazé ou ayant subi un accident de même nature à la guerre, la commission interviendrait sûrement. Enfin viennent les sujets opérés et dont la blessure s'est chargée de pus, lequel s'est logé dans toute l'anatomie et a amené une lésion au cœur. C'est chez ces derniers que l'on rencontre le plus grand nombre de décès, survenus à la suite d'accidents; et qui sait combien de fois les morts accidentelles ne proviennent pas directement d'un tel état morbide? Je connais des exemples constatés aux mines de mon district et où se sont produits des accidents du plus grand tragique occasionnés en réalité par une lésion au cœur surgie au moment même de la chute du sujet devenu de ce chef incapable de se relever et de sortir de la voie de la benne qui s'avance. On vous dira que ce sujet a subi à ce moment une attaque cardiaque; il en sera de même et assez souvent pour des sujets renversés par une automobile à la suite d'une faiblesse du cœur.

M. MUTCH: Je désire retirer mes paroles de tout à l'heure. Je ne désire nullement chercher à amoindrir le mérite des amputés.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

M. MUTCH: Nos délibérations étant livrées au grand public, je tiens à bien m'expliquer.

M. HALE: Je fais grand cas des témoignages entendus aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Rien d'autre à demander à M. Hale? Très bien, monsieur Hale. Vous allez demeurer dans la salle, j'imagine?

Le général Ross: J'en suis marri, monsieur le président, mais j'ai été très pris, ce matin, et n'ai pu conférer avec un porte-parole de l'Association de l'intendance militaire canadienne. Et pour cette raison j'ignore si cette dernière a des vœux à déposer devant vous.

M. T. C. LAPP: Je désire déclarer que l'intendance endosse en tous points les desiderata de la Légion.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est assez court; nous pourrions peut-être l'aborder.

Le général Ross: C'est l'article 4, page 2. Nous demandons une autre modification de la Loi des pensions. Je vais prier M. Bowler de bien vouloir expliquer cet article.

M. BOWLER: Ce paragraphe 4, page 2 du mémoire imprimé de la Légion, parle des droits à la pension des veuves de pensionnés dont la pension fut octroyée en vertu de l'article 12 (c) de la Loi des pensions et chez qui le degré d'aggravation d'une incapacité d'avant-guerre fut de 50 p. 100 ou davantage. Peut-être faudrait-il ici un mot d'explication, bien que plus d'un membre du Comité soient au courant. La Loi des pensions comporte une clause en vertu de laquelle la pension peut être octroyée pour une incapacité provenant d'une maladie vénérienne; cette clause apparaît à l'article 12, paragraphe (c) de la loi.

12. Une pension ne doit pas être accordée lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite telle que définie aux présentes; . . .  
puis vient le paragraphe (c):

(c) En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre, mais nulle aggravation de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension.

Ce qui revient à dire que pour avoir droit à la pension pour incapacité provenant d'une maladie vénérienne, il faut que le sujet ait été accepté comme normal à l'enrôlement, qu'il ait servi en France et ait subi une aggravation de son état d'avant-guerre au cours de son service; et la loi lui impose cette restriction que, même si son état morbide s'aggrave après le licenciement, le chiffre de sa pension demeurera ce qu'il était, eu égard au degré d'invalidité dont il souffrait à cette époque, à savoir au licenciement.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être opportun d'expliquer cet article. Un soldat qui contracte pendant le service une incapacité provenant d'une maladie vénérienne n'a pas droit à la pension si cette maladie existait déjà avant son enrôlement. Toutefois, s'il a servi en France, il lui sera dû une pension du chef de l'aggravation de son état; mais jamais il n'obtiendra une augmentation du chiffre de sa pension si par la suite son incapacité s'aggrave. Son chiffre est arrêté à la date même de sa sortie des rangs de l'armée; en effet, tout le monde le reconnaîtra, chez ceux possédant quelque expérience en la matière, il importe de s'arrêter à un chiffre; impossible de consentir à le pensionner pour aggravation de son mal à la suite de crises nouvelles dans la vie civile, crises dont l'armée ne peut en rien être tenue responsable. Puis on a songé que peut-être l'incapacité dont il souffrait à l'enrôlement pouvait, avec quelque raison, s'être aggravée à la suite des misères subies outre-mer. Il existe donc de ce chef une catégorie spéciale, si je puis me répéter; à moins toujours que l'incapacité n'ait existé avant l'enrôlement, et alors pas de pension possible. Si l'incapacité existait avant l'enrôlement, la pension est octroyée pour aggravation à compter de la date de l'enrôlement jusqu'à celle de sa sortie des rangs de l'armée. Un bon nombre de ces sujets

[M. Richard Hale.]

pourront peut-être mourir de cette incapacité, mais jamais ils n'obtiendront une pension de 70, 80 ou 90 p. 100 pour aggravation de leur état. La question maintenant surgit de savoir si, pour un sujet sorti des rangs de l'armée avec une pension de 50 p. 100 pour aggravation d'une maladie vénérienne, sa veuve a droit de toucher une pension. Voilà le hic.

M. BOWLER: En effet, c'est la question. Il fallait commencer par débayer le terrain comme nous l'avons fait avant de songer à entamer la question de la pension aux veuves, et ce qui doit se faire quand un sujet pensionné dans ces circonstances vient à mourir. Les clauses ordinaires de la Loi des pensions se retrouve à l'article 11; elle dit que pour une incapacité d'avant-guerre aggravée à la guerre la pension est octroyée à la veuve si, de l'avis de la Commission des pensions, la mort fut causée par cette aggravation. Or, la décision de la commission, en l'occurrence, se base sur une interprétation arbitraire de la loi, mais, somme toute, elle semble donner généralement satisfaction. Toutefois, elle n'apparaît pas dans le texte de la loi. La commission part du principe que si la mort survient à la suite de l'aggravation d'une incapacité d'avant-guerre, et s'il est établi que cette incapacité d'avant-guerre s'est aggravée de 50 p. 100, ou à peu près (c'est, naturellement affaire d'à peu près, mais le résultat en est d'ordinaire très satisfaisant), dans ce cas la mort ne résulte pas de l'aggravation de l'incapacité d'avant-guerre, et il n'est pas versé de pension; mais quand cette incapacité s'est aggravée de 50 p. 100 et plus, la pension doit être versée.

Quant aux catégories spéciales tombant sous l'article 12 (c), il existe une condition prévalante à l'effet qu'il doit y avoir eu aggravation pour que le sujet intéressé touche la pension; le même principe fut appliqué, au mieux de ma connaissance, au début même de la mise en vigueur de la Loi des pensions; je veux dire que pour les cas de cette catégorie, ceux de maladies vénériennes, article 12 (c), s'il est établi que l'incapacité d'avant-guerre, la maladie vénérienne d'avant-guerre, s'est aggravée à la guerre dans une proportion de 50 p. 100 ou plus, la pension sera versée à la veuve; et, au dire de meilleurs renseignements obtenus (et vous pouvez vous en assurer auprès de la commission elle-même) quelques années passées, la commission ne sachant pas au juste si cette interprétation de la loi était équitable, elle soumit l'affaire au ministère de la Justice qui jugea cette interprétation équitable; et, dès lors, l'état de choses continua. Mais quelques années plus tard, en 1932, je crois, l'article 12 fut déferé au Tribunal d'appel des Pensions. J'ai en mains sa décision rendue dans une certaine circonstance; je fournirai le nom et le numéro matricule.

Le PRÉSIDENT: Peu importe le nom; le numéro matricule suffira.

M. BOWLER: Il s'agissait d'un lieutenant.

Le général Ross: Et quel est le numéro de la pension?

M. BOWLER: Nous le donnerons si vous l'exigez. Mais je crois ne pas l'avoir sous la main. Je vous l'obtiendrai.

Le PRÉSIDENT: Les officiers ont droit à de la protection tout autant que les simples soldats pour conduite immorale.

Le TÉMOIN: En tout cas, la conséquence de cette décision, en tant qu'elle concerne les veuves, est que pour aucune raison la veuve d'un sujet pensionné, sous le régime de l'article 12 (c) ne peut toucher de pension si son mari souffrait d'une maladie vénérienne d'avant-guerre aggravée. De ce chef 20 à 35 pensions furent discontinuées par la Commission des pensions. Or, la Légion entreprit de réclamer auprès du gouvernement du jour, déclarant que c'était là le renversement d'un ordre établi et reconnu et d'une décision antérieure mûrie; et elle proposa que si la loi n'était pas claire il convenait de la modifier de façon à légaliser un état de choses qui avait duré si longtemps. Elle réussit dans sa campagne en ce qu'elle obtint de faire rendre la pension aux veuves intéressées, mais pas sous le régime de l'article 12, sous celui de l'article 21, article relatif aux cas

de commisération ou de mérite personnel. Tous les intéressés furent réhabilités sous le régime de cet article et tous rentrèrent dans leurs droits antérieurs à compter de la date de la cessation du versement de la pension.

Ceci fait, nous crûmes, et peut-être avec quelque raison, que l'affaire était classée et qu'il ne restait rien à faire. Cependant et par la suite, le même cas se présenta, je veux dire qu'il mourut des sujets après cette nouvelle application de la loi; or, nous étant adressés à la Commission des pensions pour l'obtention d'une pension comme pour les autres sujets tombés dans la même situation auparavant, le président se déclara tenu d'appliquer la décision du Tribunal d'appel et que légalement et moralement la veuve ne possédait aucun droit à la pension; il ajouta que, nonobstant la clause du mérite utilisée pour faire réintégrer les vingt autres sujets invoqués la décision du Tribunal d'appel demeurerait absolument expresse et lui laissait une si faible marge de liberté d'action qu'il entretenait des doutes sérieux sur la possibilité pour lui d'invoquer la clause du mérite pour les cas de cette nature. Le Légion n'avait donc d'autre alternative que de demander une autre législation remédiate bien claire; et c'est la raison d'être de cet article.

Le PRÉSIDENT: Je prierais les reporters des journaux de bien vouloir ne pas donner plus de publicité que de raison au fait que la clause du mérite, utilisée très rarement, s'appliqua en général dans des circonstances qui seraient peut-être assez mal vues de la population.

Le TÉMOIN: Cette clause est née, je crois, du désir d'éviter une nouvelle législation, à l'époque.

*M. Thorson:*

D. Quelle modification de la loi proposeriez-vous?—R. Nous n'avons rien d'arrêté par écrit, mais nous sommes tout disposés à nous y mettre.

D. Car et à tout prendre, il s'agissait surtout de mettre la main sur un cas d'espèce réglé de façon arbitraire, n'est-il pas vrai? Je veux dire qu'on avait constaté que le sujet en cause était mort des suites d'une aggravation de son incapacité?—R. Non. Si vous relisez la décision vous constaterez, je crois, qu'il s'agit d'un point de loi à l'effet que pour aucune raison et nulle part la loi n'autorise le versement d'une pension à la veuve quand son mari est mort des suites d'une maladie vénérienne.

D. Et cependant la commission avait constaté auparavant que le sujet avait succombé aux suites d'une aggravation de son mal et que cette aggravation dépassait les 50 p. 100?—R. Oui.

D. Et on avait cru constater le fait brutal. Que ce fut ou non le cas, c'est une autre question?—R. Ce n'est pas ce dont il s'agit.

D. Le tribunal fédéral d'appel avait reconnu l'incompétence de la commission à constater cette situation comme constituant un fait réel.

Le PRÉSIDENT: Aux yeux de la loi.

*M. Hartigan:*

D. Imaginons un soldat mourant de rhumatisme cardiaque.

Le général Ross: En vertu de cette décision, le cas ne peut se présenter.

*M. Mutch:*

D. Comment détermine-t-on le pourcentage d'une incapacité d'avant-guerre; pour établir une aggravation de 50 p. 100 sur quoi table-t-on?—R. La chose ne se présente pas ici. Il ne s'agit pas de savoir si l'aggravation est ou non de 50 p. 100, mais bien que, pour aucune raison, la veuve d'un sujet mort à la suite d'une maladie vénérienne ne peut toucher de pension.

[M. Richard Hale.]

*Le président :*

D. Quant à l'autre question, je puis y répondre comme ceci, si je la comprends bien, d'ailleurs. A ce propos, je reviens à mes paroles antérieures: on a dit que si le sujet a contracté cette maladie à la guerre il est privé de pension, mais que s'il l'avait contractée avant l'enrôlement il avait droit à la pension pour cause d'aggravation de son mal, et on diagnostiquait son état de santé selon ce qu'il était au moment de sa sortie de l'armée. Ainsi, supposons-le, à ce moment, atteint d'une incapacité de 40 p. 100 pour cause de maladie vénérienne, on prétend qu'il touchera pour toujours une pension proportionnée à ce pourcentage d'incapacité, que son mal s'aggrave ou non; il lui faudra demeurer à ce 40 p. 100.

M. THORSON: A moins d'incapacité antérieure à l'enrôlement.

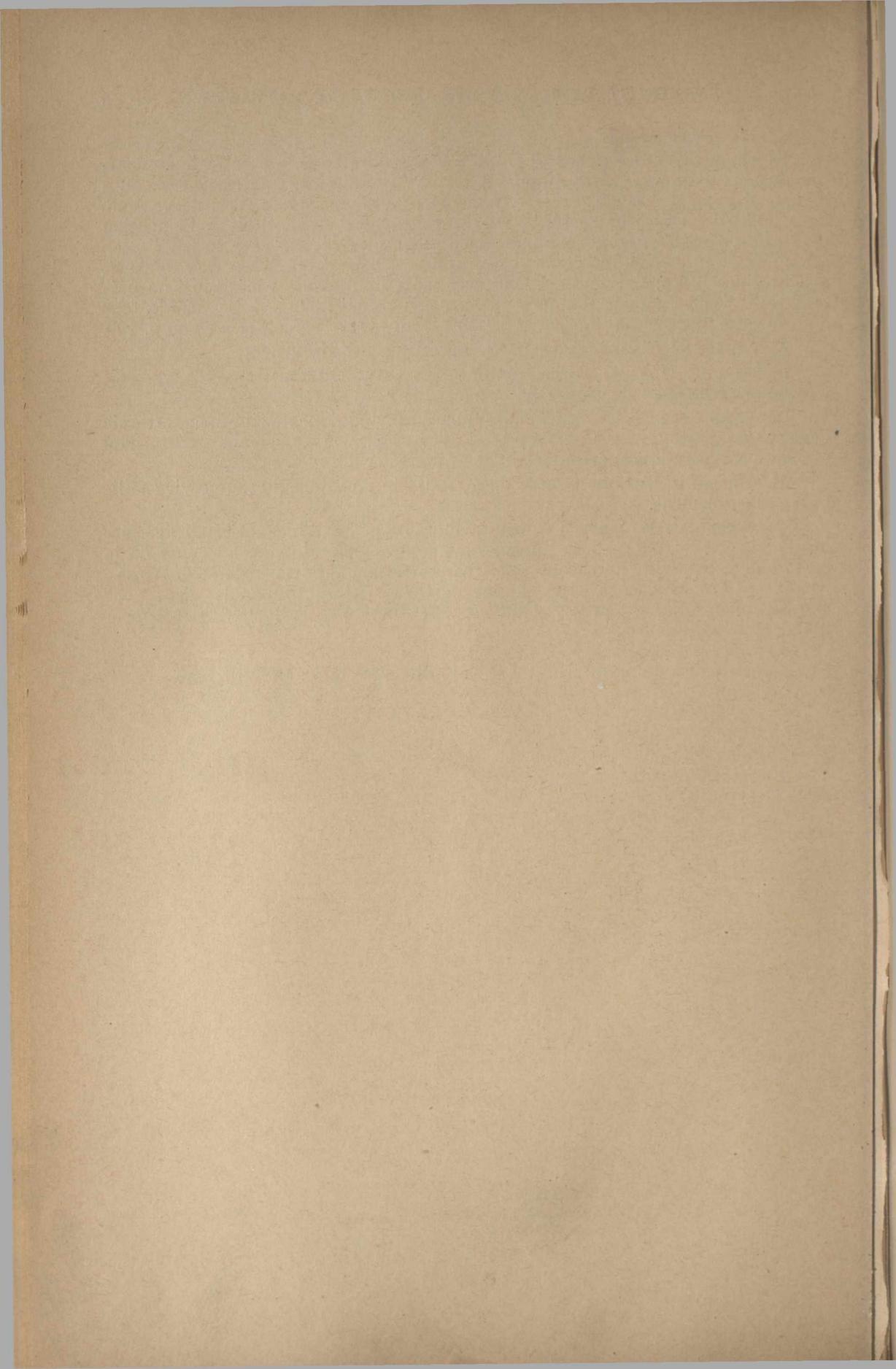
Le TÉMOIN: Non, la pension compte pour l'invalidité entière. Il ne se fait aucune augmentation du chiffre de la pension par la suite.

Le PRÉSIDENT: On lui octroie 40, 50 ou 60 p. 100 d'incapacité à sa sortie de l'armée, en ajoutant: nous en avons fini avec vous. On ne cherche nullement à établir son status d'incapacité à son entrée dans l'armée et à sa sortie.

M. MALCOLM McLEAN: Parce qu'il avait été reconnu apte au service militaire, à l'enrôlement.

Le PRÉSIDENT: En effet. On octroie 40 ou 50 p. 100 d'incapacité au licenciement, et on tire l'échelle. Le sujet ayant contracté la maladie au cours de la guerre ne touche rien parce que son état est reconnu provenir de sa mauvaise conduite. Les avis, à ce sujet, furent partagés. Il se trouve des gens pour affirmer qu'on a, là, fait preuve d'une certaine tolérance; d'ailleurs, le Parlement n'a jamais étudié le cas.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne au vendredi 3 avril 1936.



Session de 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 2

---

SÉANCE DU VENDREDI 3 AVRIL 1936

---

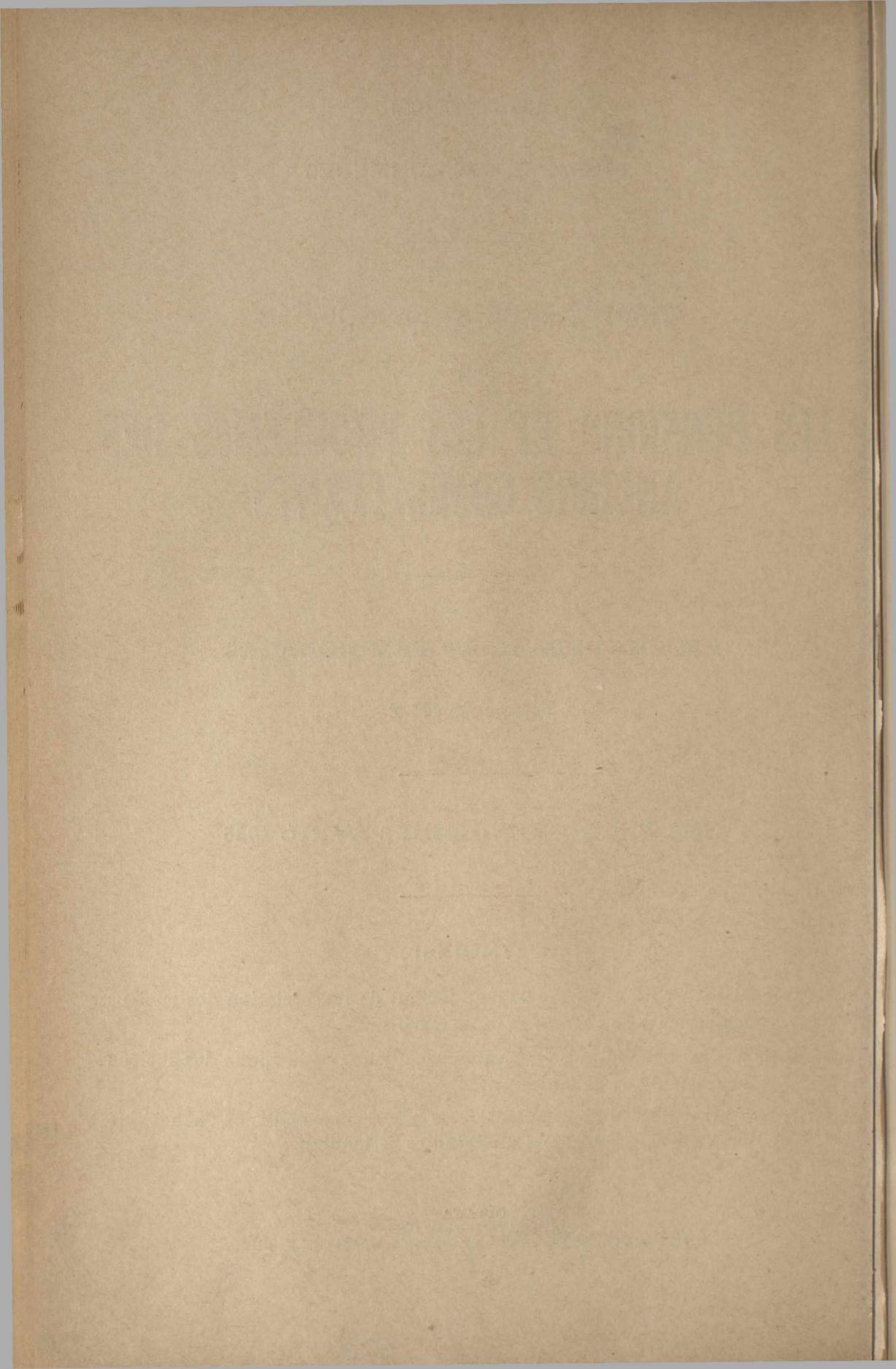
TÉMOINS:

Le colonel W. C. H. Wood, président fédéral de l'Association des anciens combattants de l'armée et de la marine.

M. J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le général Alex Ross, président fédéral de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1936



## PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 3 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Beaubier, Betts, Brooks, Cameron (*Hastings-Sud*), Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Hartigan, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Lennard, MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Streight et Thorson. — 22.

*Présents:*

M. Richard Myers, secrétaire honoraire de l'Association des amputés de la Grande Guerre.

Le capitaine Frank McDonough, membre de l'Association canadienne des pensionnés de l'Etat.

M. Richard Hale, porte-parole de l'Association des anciens combattants tuberculeux.

M. T. C. Lapp, de l'Association de l'intendance militaire canadienne.

M. Thorson fait rapport à l'effet que le sous-comité de l'ordre du jour a étudié la demande de diverses organisations d'anciens combattants désireuses de se faire représenter devant le Comité et a décidé de surseoir à toute initiative à ce sujet en vue d'éviter la répétition des témoignages. Il propose de faire coucher par écrit les vues de ces organisations.

Le sous-comité est d'avis que ce jour, lundi et mardi pourraient être consacrés à entendre les porte-parole des deux plus importantes organisations d'anciens combattants déjà sur les lieux, à savoir ceux de la Légion canadienne et ceux de l'Association de l'intendance militaire canadienne.

Le colonel W. C. H. Wood, président fédéral de l'Association des anciens combattants de l'armée et de la marine, est appelé, interrogé et remercié.

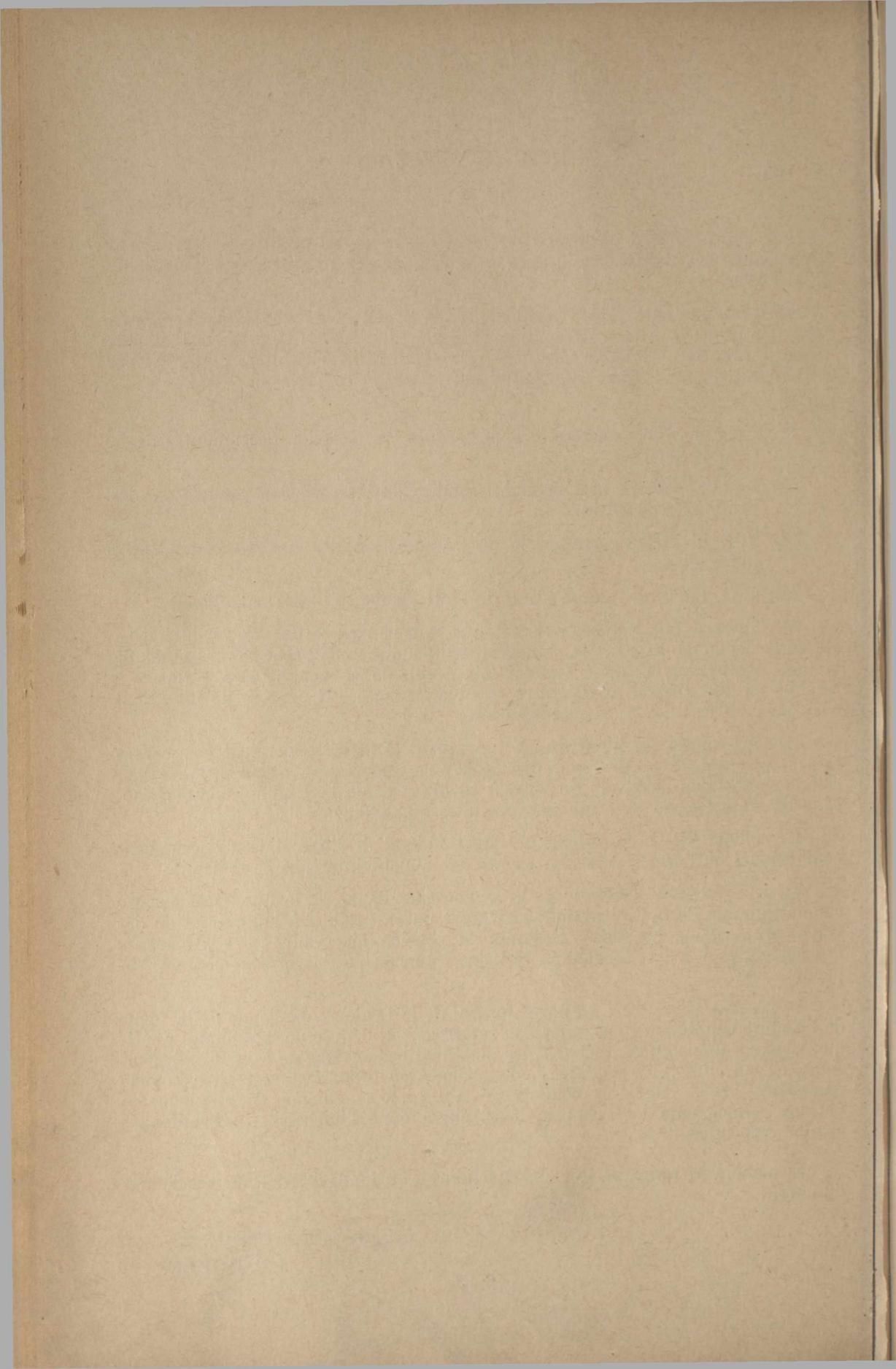
M. J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, dépose un état relatif à l'origine et au développement de la législation assurant la pension aux veuves des pensionnés des catégories 1 à 5. Le Comité ordonne l'impression de cet état comme Appendice "A".

Le général Alex. Ross, président fédéral de la Légion canadienne de la Ligue de l'Empire britannique, est rappelé et interrogé. Il dépose un "Mémoire relatif aux vœux et observations touchant les modifications envisagées à la Loi des pensions, ch. 157 des S.R., modifiée". Le Comité en ordonne l'impression comme Appendice "B". Aussi, le mémoire de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique dont l'impression est ordonnée comme Appendice "C".

Le témoin se retire, et le Comité s'ajourne au lundi 6 avril, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 497,

Le 3 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Pour emprunter les termes du président de la Chambre: Prière aux comités permanents et spéciaux de déposer leurs rapports. Nos comités ont-ils des observations à faire?

M. THORSON: Monsieur le président, le comité de l'ordre du jour s'est réuni hier et a cru que sa décision à l'endroit des demandes des organisations d'anciens combattants en général devait être la suivante, à savoir qu'il devait être sursis à l'étude de leur demande de se faire entendre afin de nous bien assurer si l'objet de leur requête n'avait pas déjà été exposé devant le Comité, conscient qu'il est que ce ne serait servir aucune fin utile que d'autoriser l'expression des mêmes arguments par un nombre considérable d'organisations. Il a aussi pensé que si une organisation désireait faire connaître son sentiment au Comité, elle pourrait coucher par écrit ses vues et les déposer sous cette forme devant le Comité. Un exemple: le ministre a reçu de l'Association des anciens combattants mutilés une lettre contenant une série d'arguments déjà soumis au juge Hyndman, le 4 avril 1935. Ces arguments pourraient être communiqués au Comité pour étude.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît; désirez-vous déposer le tout au dossier?

M. THORSON: Autant le faire peut-être.

Voici aussi une communication de l'Association canadienne les pensionnés mutilés de la guerre, de Winnipeg, adressée au premier ministre. Elle pourrait peut-être, elle aussi, être versée au dossier.

Le PRÉSIDENT: Ces deux organisations ont déjà demandé d'être entendues.

M. THORSON: En effet; elles ont aussi sollicité l'autorisation de faire entendre leurs porte-parole, aux frais de l'Etat, j'imagine. Or, le sous-comité a pensé qu'il serait peut-être opportun de surseoir à l'étude de leur demande jusqu'à ce qu'il sache si la même requête avait déjà été déposée aux mêmes fins par une organisation s'étant volontairement présentée devant le Comité, et si leur demande pourrait être entendue en les priant de bien vouloir la coucher par écrit, si tel est leur bon plaisir.

Il a aussi pensé que ce jour, lundi et mardi pourraient être consacrés à entendre les porte-parole des deux plus importantes organisations. Ce matin, l'Armée canadienne désire se faire entendre après la Légion canadienne.

Le PRÉSIDENT: Elle est avec nous présentement.

M. THORSON: En effet. Je constate aussi que les Anciens combattants de l'armée et de la marine sont en cette enceinte et prêts à témoigner sans retard.

Le PRÉSIDENT: Nous allons entendre les témoins. Je crois savoir que la Légion canadienne consent, pour montrer le bon esprit des organisations d'anciens combattants, à céder le pas aux anciens combattants de l'armée et de la marine. Le colonel Wood, de Québec, nous communiquera ce qu'il désire nous exposer.

Le col. W. C. H. WOOD, président de l'Association des anciens combattants de l'armée et de la marine, est rappelé.

Le TÉMOIN: Je vais être bref; en effet, tout le détail des connaissances acquises par notre service de rajustement, qui a travaillé sur cette question pendant des années, peut vous être communiqué dès l'instant que vous le désirerez. Je désirerais déclarer, monsieur, en termes généraux que la population saura apprécier, j'espère, que les cinq organisations fédérales à charte visent toutes, indépendamment les unes des autres, le même objectif par les procédés, plus ou moins identiques.

Un tel état de choses est plus éloquent que si leur campagne eût été précédée d'une entente générale entre elles. Elles travaillent toutes dans le même sens et par les mêmes procédés. Je ne vous ennuierais pas par une exposition de détail de ces organisations; toutefois je porterai à votre connaissance que les Anciens combattants de l'armée et de la marine se réunirent en convention à Vancouver il y a deux ans, en 1934; j'ajouterai que tous la Légion, l'Armée et la marine, les Amputés, les Pensionnés et les Aveugles suivent le même sillon ou à peu près. Je me rappelle avoir rédigé au dos du compte rendu de notre convention quelque 20 résolutions, toutes relatives à notre objectif de 1934, et en particulier à celui du fameux article 73 que vous connaissez tous et qui a surgi avec une importance particulière. Je me souviens que le même objectif fut discuté en 1930 et 1933 et au sein de toutes les commissions auxquelles je fus mêlé, je veux parler des maladies de longue durée et d'un caractère embarrassant; j'ajouterai que là-dessus le dernier mot n'est pas dit. Et la fameuse A.A.C. Et ici je puis rappeler, monsieur (si l'on veut bien me permettre de vous transmettre une impression personnelle) que dans une certaine circonstance vous avez admis que vous ne croyiez pas tout d'abord que les allocations aux anciens combattants, quand il en fut question, ne constituaient pas la meilleure politique à suivre; puis, cette admission faite, vous avez déclaré qu'elles étaient la chose la plus opportune jamais imaginée. D'ordinaire, les petits hommes croient toujours avoir raison, et les grands hommes changent d'avis.

Je ne fais pas de politique; je ne fais pas la chasse aux votes des électeurs ni rien de tel; j'ai même interrompu une séance officielle pour me présenter ce matin devant vous; et par ailleurs je m'excuse de ne pas m'y être présenté hier. Je dis donc que nous avons passé toute la question en revue en 1935. Et nous revoici, en 1936, sur le même sujet. Je dis que c'est un événement important que les cinq organisations à charte travaillent individuellement dans le même sens et recourent aux mêmes procédés; il est bien plus impressionnant qu'elles agissent indépendamment les unes des autres sans s'être donné le mot d'ordre.

L'unique question sur laquelle je désire appuyer tout particulièrement, et je répète que nous sommes tous d'accord à ce sujet en principe, est celle que l'on appelle, je crois, le grand objectif, celui d'humaniser ce que l'on appelle la bureaucratie. Pour ce que j'en sais, et par ce que j'ai entendu dire par des témoins dignes de confiance, impossible de rencontrer un groupe de personnes plus sensibles ou plus humaines que celui que nous vous voyons présider; j'ai nommé les fonctionnaires permanents. Mais il semble qu'une toile d'araignée soit venue se tisser sur certaines clauses et surtout sur notre cher vieil article 73. Je me rappelle, ici, un homme qui fut l'un des experts les plus sûrs, ancien combattant des plus chics en même temps qu'homme de loi très compétent, qui utilisa le mot "tout doute raisonnable". Or, quand vous obtenez des interprétations raisonnables des départements, ces interprétations sont parfois un peu moins humaines et un peu moins compatissantes qu'elles pourraient l'être par ailleurs. J'incline encore à croire, et ce bien que je sois absolument incapable de rédiger un document de loi (même si je devais y laisser ma tête) et encore moins des textes de loi du Parlement; j'incline donc encore à croire qu'il serait possible d'ajouter aux dernières lignes de l'article 73 (les départements prétendent s'y être mis d'ailleurs) ceci qui comporte moins de douze mots—"en tenant

[Colonel W. C. H. Wood.]

surtout compte des misères de la guerre qu'il a subies". Voilà un texte clair, bien qu'il n'apparaisse pas dans la loi. Et l'effet en serait gros de conséquences sur le sort d'un invalide. En effet, son état vient des misères qu'il a endurées à la guerre. Imaginons une situation, celle d'aucun de ceux qui sont dans cette enceinte aujourd'hui, exception faite peut-être pour quelques-uns de mes amis de la Légion ici présents et qui ont assisté à la récente convention de Vancouver. Eux le savent, cette convention a réuni nombre de gens de mer. Prenons comme exemple le marin qui a servi sur un navire de guerre, et comparons-le à celui qui a servi sur un sous-marin. Je ne sais pas s'il y a quelqu'un ici qui a jamais visité un sous-marin. Je n'entends pas les sous-marins luxueux actuels, mais ceux qui précédèrent le type "K". Ils constituaient les sous-marins luxueux en 1917. Vous savez que la submersion produit peu après à l'intérieur du submersible une froide buée, et que cette froide buée vous pénètre. J'en ignore la cause, mais c'est un fait. Aussi, si un homme indépendamment de toute invalidité subie à la guerre, passe un nombre égal de jours à bord d'un dreadnought et à bord d'un submersible sur les hautes mers pendant la guerre—sauf le submersible du type "L" utilisé à la fin des hostilités,—il est absolument certain qu'il doit avoir contracté quelque prédisposition à un infirmité de guerre qui est probablement deux ou trois fois plus prononcée qu'elle le serait dans le cas de l'homme qui a servi à bord d'un dreadnought, où il jouirait probablement d'une aussi bonne santé et peut-être d'une meilleure santé que vous n'en jouiriez si vous demeuriez au Château Laurier ici—nourriture, exercice et toutes autres choses. A bord d'un submersible, il a dû souffrir de prédispositions aboutissant à une incapacité de guerre. Cela est absolument certain.

Je voudrais dire un mot, monsieur, concernant les réductions de pensions. Plusieurs sont parfaitement justifiables, et si je puis encore employer un mot très expressif, je dirais que le plus tôt l'on effectuera la réduction le mieux ce sera dans le cas des "vauriens" qui ont réussi à s'inscrire pour ce qu'ils pouvaient en retirer. Qu'on les élimine. Par contre, dans le cas de ceux qui sont innocents d'avoir touché un fort pourcentage,—quel que soit le montant, l'imposition d'une réduction très soudaine—dans certains cas l'individu reçoit pour tout avis une lettre disant que sa pension est réduite de 100 à 10 p. 100—constitue une sanction administrative d'après-guerre très sévère.

Je voudrais mentionner un seul point touchant l'A.A.C., et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce sujet. De fait, je crois que nous sommes à peu près tous d'accord sur la rédaction qui s'impose, à savoir, qu'il convient de remplacer les mots actuellement utilisés "incapables d'être employé de façon permanente" par "incapables d'être employé dans l'industrie". Cela fait naturellement surgir cette autre question de ce que l'on appelle à tort ou à raison "l'emploi protégé" pour ceux qui ne sont pas totalement aptes au travail.

Il me vient une autre question à l'esprit; si un individu a été examiné au Canada, en Angleterre et en France et classé A-I, c'est-à-dire, totalement apte au service militaire, il me semble qu'il est injuste de dire que cet homme qui a subi trois examens avec succès et a peut-être été examiné par neuf médecins qui le prononcèrent totalement apte, A-I, apte à servir sur la ligne de feu en France, il est inconcevable que l'on trouve chez lui quelque prédisposition d'avant-guerre à quelque incapacité d'après-guerre.

Je n'ai pas d'autres observations générales à faire, monsieur. J'ai ici un court exposé qui prendra tout au plus trois ou quatre minutes à lire. Je pourrai le déposer ensuite:

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité. Les anciens combattants apprécient le souci que le Parlement canadien a toujours manifesté pour le bien-être des invalides, des personnes à charge et des éprouvés que nous comptons dans nos rangs.

Je tiendrais à mentionner ceci, monsieur: vous vous souvenez bien de l'occasion où les dirigeants des divers organismes siégèrent avec les membres du Comité parlementaire. L'attitude des députés fut absolument la même dans les deux circonstances et sous les régimes de deux gouvernements. Ils ne portaient pas l'étiquette de libéraux ou de conservateurs, ni aucune autre étiquette. Ils étaient tous animés du désir d'améliorer le sort des anciens combattants. J'en suis personnellement convaincu.

La nomination du Comité constitue une nouvelle preuve de ce souci, et, tout comme par les années passées, nous allons essayer d'exprimer notre appréciation en collaborant dans toute la mesure de nos forces à la tâche commune, celle d'atteindre son objectif qui est aussi le nôtre.

Je n'ai pas l'intention d'énumérer par le menu les questions qui tombent dans les cadres de l'enquête que dirige le Comité. Nous avons confié cette tâche à nos témoins experts. Par ailleurs, vous pouvez compter en tout temps sur la collaboration de notre bureau des réclamations. Toutefois, l'exposé des grands principes que nous avons essayé d'appliquer aidera peut-être à préciser le but de nos revendications. Bien que je m'occupe particulièrement des propositions émanant de notre propre association, celle des anciens combattants de l'armée et de la marine du Canada, le rapports fréquents et cordiaux que j'ai eus avec d'autres organismes d'anciens combattants me font croire que nous travaillons en général dans le même sens.

Pensions: le travail que notre bureau des réclamations a accompli pendant plusieurs années dans le domaine des réclamations individuelles de pensions fonde les anciens combattants de l'armée et de la marine du Canada à croire que des mesures immédiates s'imposent en vue du règlement du nombre considérable de réclamations apparemment très méritantes qui ont été à l'étude d'une façon ou d'une autre pendant de longues périodes, voire même des années. Nous croyons que la solution réside dans l'administration et le personnel—il faudrait peut-être nommer d'autres commissaires des pensions pour de courtes périodes et rendre plus expéditive la procédure qui régit les auditions.

Nous proposons aussi que des démarches soient faites aux fins d'obtenir les opinions de compétences médicales sur des cas types reconnus, telles opinions devant servir pour la gouverne de ceux qui seront appelés à se prononcer dans la suite sur les cas d'un caractère semblable.

La Légion et d'autres organismes ont été saisis à maintes reprises de plusieurs cas. Ces cas se rapportaient plus particulièrement à des maladies d'un caractère variable, à des maladies qui produisent une incapacité maximum et qui sont susceptibles d'aggravation après la guerre.

Nous ne croyons pas que la fixation de délais ou l'imposition de mesures restrictives semblables à l'heure actuelle puisse contribuer effectivement au règlement final des réclamations ou à la réalisation d'économies. En effet, nous croyons que la fixation de délais aurait pour résultat de multiplier les réclamations dont plusieurs reposeraient sur un faible fondement, ce qui serait de nature à engorger le mécanisme administratif.

Allocations aux anciens combattants: Il existe indubitablement un nombre croissant d'anciens combattants qui, de l'avis des médecins, sont devenus non seulement médicalement inaptes au travail mais dont la plupart sont incapables d'exercer un emploi dans l'industrie. Ils sont peut-être en état d'accomplir quelque travail, mais l'on ne peut les adapter à quelque emploi dans les conditions économiques actuelles. Les anciens combattants de l'armée et de la marine du Canada croient qu'il importe de les retirer des confins du marché du travail et de laisser le champ libre aux employables.

[Colonel W. C. H. Wood.]

Je tiendrais à souligner ici, monsieur, que nous soucrivons entièrement aux dispositions du rapport de la Commission Hyndman qui concernent ce que l'on appelle l'"emploi protégé".

L'on pourrait facilement étendre l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants, en tenant compte du fait qu'une application plus généreuse des allocations dans la très grande majorité des cas aurait simplement pour effet de changer la provenance de l'assistance publique accordée à l'individu, mais le changement revêtirait du caractère d'une pension l'aide accordée à l'ancien combattant.

Commission d'aide aux anciens combattants: Eu égard aux difficultés particulières qu'éprouvent les anciens combattants à obtenir de l'emploi, nous avons fréquemment demandé en ces dernières années au gouvernement d'envisager la question du chômage chez les anciens combattants comme un problème particulier. Nous avons formulé certaines propositions qui sont incorporées dans le rapport Hyndman. Toutefois, quelque recommandable que ce rapport puisse être, nous estimons qu'il laisse quelque peu à désirer en ce sens qu'il ne comporte pas une étude fouillée de tous les aspects du problème.

Il importe d'établir une classification qui distingue entre les anciens combattants déseuivrés et les anciens combattants inemployables, et d'aborder le problème sérieusement du point de vue de chaque classification particulière. Par ailleurs, nous devons tenir compte du fait que ce problème se rapporte à des êtres humains et que sa solution ne tient pas uniquement de leurs besoins d'ordre matériel sous le rapport d'une maigre existence. C'est indubitablement le problème le plus important dont le Comité est saisi.

Cela constitue, monsieur, tout ce que j'ai à soumettre personnellement.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup.

*M. Mulock:*

D. Je voudrais vous poser une question ou deux. Constatez-vous que l'on éprouve beaucoup de difficultés à en venir à une décision? Ainsi, les décisions que prennent les commissions de la rue Christie une fois rendues à Ottawa sont modifiées par des conseillers médicaux. En d'autres termes, un individu qui a comparu devant une commission de la rue Christie est persuadé qu'il a présenté sa cause d'une manière parfaitement claire. On l'encourage à croire que rien ne sera changé à sa pension. Toutefois, il apprendra peut-être quelques mois plus tard que les conseillers médicaux du département ici à Ottawa ont examiné son dossier —ils n'ont jamais vu cet homme—et ont réduit sa pension. Avez-vous plusieurs cas de ce genre? Est-ce que ce procédé constitue l'un des principaux griefs?—R. J'en conclus, monsieur, que l'interrogateur et moi sommes d'accord sur ce point, car il me semble que la comparaison d'un individu intéressé à un cas contesté est tout à fait essentielle. J'ignore si c'est ce à quoi mon interrogateur songeait.

D. Oui, c'est ce à quoi je pensais?—R. Alors, monsieur, vous avez le don de la divination, car j'en viens à l'instant aux maladies dites "culminantes" ou maladies variables. Notre service des réclamations a été appelé à étudier des cas d'hommes souffrant de maladies variables. Il se peut qu'à l'époque où ils se présentent ici leur maladie est au plus bas niveau de son degré de "variabilité". Il est tout aussi important, je crois, qu'on les examine également au moment où leur maladie est à son point culminant. Cela revêt une grande importance et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. BETS: J'ignore s'il est dans la question de faire des observations à mesure qu'elles nous viennent à l'esprit.

Le PRÉSIDENT: Presque tout est dans la question ici.

M. BETTS: Eu égard aux observations que fit le dernier témoin en réponse à la question de M. Mulock, il me semble que nous aurions tout à y gagner si nous pouvions faire incorporer dans la loi ou les règlements une disposition qui empêcherait tout arbitre médical qui n'a pas vu le sujet de modifier la décision rendue. Je suis entièrement d'accord avec ce que le dernier témoin a dit: "L'apparence de l'individu doit inévitablement laisser tant de choses percer à jour." J'ai pris connaissance de plusieurs cas semblables à ceux que M. Mulock a signalés, des cas où des individus qui n'ont jamais vu les intéressés ont fait des choses extraordinaires.

M. MUTCH: Vous allez vous débarrasser du déficit des chemins de fer Nationaux si vous commencez à les faire venir ici pour y subir un examen.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons reçu des plaintes à une certaine époque, mais il semble que l'institution des tribunaux et des quorums y ont mis fin. Le quorum pourvoit à la comparution des intéressés ainsi qu'à la comparution de témoins, médecins et autres. Avant l'avènement des tribunaux, l'on tranchait tous ces cas sans jamais voir le pensionné. On envoyait tout simplement le dossier au ministère des Pensions à Ottawa et la décision rendue était fondée sur le contenu de ce dossier. Pour obvier à cette difficulté l'on constitua en 1930 des tribunaux ambulants chargés de visiter les divers districts. L'intéressé et ses témoins comparaissaient devant l'un de ces tribunaux. Aussi, je crois que l'on a surmonté dans une certaine mesure les difficultés qu'ont signalées M. Mulock et M. Betts. Toutefois, nul membre du Comité n'objecterait à ce que nous étudions à fond cet aspect de la situation.

M. J. R. BOWLER est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vous m'avez demandé de collaborer avec vous à la préparation d'un exposé indiquant l'origine et les étapes de la législation comportant l'octroi de pensions aux veuves de pensionnés des catégories 1 à 5 indépendamment du service, de la cause ou du décès.

Le PRÉSIDENT: Veuillez déposer l'exposé et nous le consignerons au procès-verbal de ce jour.

(L'exposé figure comme Appendice A au procès-verbal de ce jour.)

Le général Ross: Messieurs, nous avons fini l'étude du quatrième paragraphe à la page 2 hier. Depuis, nous avons pu étudier le bill 26 par le menu, et je tiendrais à faire des observations sur certains articles de ce bill.

Je débiterai en lisant des extraits de ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons aussi inclure votre mémoire comme appendice au procès-verbal de ce jour.

(Le mémoire comportant les propositions et observations touchant les amendements proposés à la Loi des pensions, chapitre 157, S.R.C., modifiée, figure comme Appendice B au procès-verbal de ce jour.)

Le général Ross: Nous disons dans le premier paragraphe: "Nous nous proposons de discuter dans ce mémoire seulement les questions de principe que posent les amendements projetés. Nous désirons analyser ces amendements par le menu pendant la vacance, formuler des observations quant à la phraséologie et proposer des amendements portant sur les questions de principe en jeu."

Je demande seulement l'autorisation de discuter la principe de quelque dix ou douze amendements qui figurent dans ce bill. Si vous examinez l'article 3 de la loi telle qu'on l'adoptera, vous constaterez que cet article, tel que je le comprends, vise à fusionner le tribunal des pensions existant et la Commission des pensions du Canada et à adjoindre à l'organisme ainsi constitué le personnel du tribunal des pensions.

[Colonel W. C. H. Wood.]

Je tiens à faire une observation à ce sujet—et laissez-moi dire que bien que toutes les organisations représentées ici aient conféré ensemble nous ne sommes pas tous d'accord en principe sur toutes les questions. Nous étions d'accord en général, mais nous ne sommes pas unanimes sur tous les détails. Aussi, il convient de signaler que ces observations émanent de la Légion canadienne et que l'on les prenne pour telles. Les autres organismes pourront s'y opposer ou y souscrire, suivant le cas.

Il est à noter que l'on propose de fusionner le tribunal des pensions existant et la Commission. En général, aussi longtemps que l'on maintient le droit d'appel, nous n'avons pas d'objections à formuler en principe, car nous sommes d'opinion qu'il ressort du Parlement de constituer l'organisme qui réglera le plus efficacement et le plus économiquement les questions qui relèvent de la Loi des pensions. Si ceux qui sont responsables estiment (suivant l'avis de leurs conseillers) qu'une réorganisation administrative leur permettra de rendre des services plus efficaces et plus économiques, il ne nous appartient pas de nous y opposer. Toutefois, nous nous réservons le droit de formuler nos opinions à ce sujet si nous constatons que le mécanisme établi ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante.

Nous désirons dans cet exposé signaler à l'attention deux parties de notre mémoire primitif, "Pensions (b) (1) administration des pensions (page 3) et pensions (b) (5) appels (page 5)."

Je suppose que ce mémoire en bleu sera consigné également au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Oui. On l'imprimera comme appendice

(Le mémoire en bleu de la Légion canadienne figure comme Appendice C au procès-verbal de ce jour.)

Le général Ross: Pour expliquer cette déclaration plutôt étrange, je voudrais parler de ses antécédents. L'histoire de notre Loi canadienne des pensions est marquée au coin d'une évolution constante, et je pourrais peut-être dire que j'ai moi-même mêlé ma voix aux clameurs qui se sont élevées de temps en temps concernant les modifications apportées, mais après plusieurs années j'en suis venu à la conclusion qu'il est dangereux pour un individu auquel n'incombe pas l'administration de la loi d'être trop prodigue de conseils sur ce qu'il ne faudrait pas faire. En d'autres termes, les personnes chargées de l'administration devraient avoir leur mot à dire à ce sujet. Il va sans dire qu'il leur incombe de voir à ce que la loi réponde à ses fins.

Remontons en arrière et notons ce qui arriva. Nous avons eu toutes sortes de commissions et d'enquêtes jusqu'en 1928 alors que l'on fit d'autres modifications mais celles-ci n'étaient pas très radicales du point de vue administratif. Toutefois, des difficultés semblaient toujours surgir. Nous eûmes en 1930 une enquête très prolongée sous la direction du président actuel, et il en résulta une organisation absolument nouvelle. L'ancienne commission fédérale d'appel fut abolie, et l'on constitua la cour d'appel des pensions—le tribunal des pensions et la Commission des pensions. Or, je suis disposé à admettre encore aujourd'hui que c'était une organisation quasi parfaite. Elle semblait offrir tout ce dont nous avons besoin quant au règlement convenable des réclamations. Pourtant, le régime fit défaut, et il fit défaut en partie sous le rapport du personnel et en partie sous le rapport de l'administration. Il en résulta une autre enquête. Je n'entends pas analyser les raisons de l'effondrement. A la suite des délibérations du comité spécial mixte en 1932-1933, j'ai fait circuler notre rapport dans lequel j'ai analysé ce qui, à mon sens, constituait les causes de l'effondrement du régime à cette époque. Vous constaterez que ce rapport que j'ai rédigé au nom de tous les anciens combattants comporte cette pensée dominante, et quel que soit le régime constitué il est appelé à s'effondrer si le personnel chargé de l'administration n'est pas à la hauteur de sa tâche,

si une bonne régie et un esprit humanitaire font défaut. Il faut de la coopération, et je crois que c'est ce qui fit défaut dans le passé—il n'y avait pas de coopération entre ces organismes. Ils fonctionnaient séparément, et l'entreprise fit faillite.

Le gouvernement de l'époque constitua en 1932-1933 une commission qui formait un organisme plutôt extraordinaire en ce sens qu'il se composait de représentants de cinq des organisations d'anciens combattants et de cinq chefs administratifs. Un juge indépendant était le président de la commission. L'organisme fut plutôt utile en ce sens que nous pouvions échanger face à face, nos vues sur la situation. Nous avons été en mesure de mieux apprécier le caractère du travail et ils purent se renseigner davantage sur nos problèmes. Quant aux résultats, nous n'avons pu nous entendre sur la solution qui s'imposait. Pour ce qui concerne le président, mes collègues et moi n'avons pu le convaincre, lui l'arbitre indépendant, de la justesse de notre opposition, et il se rallia à certains représentants administratifs de la commission et fit certaines recommandations.

Le gouvernement renvoya le rapport à un comité spécial et ce comité, prenant peut-être pour acquis que le juge indépendant qui avait entendu les deux côtés de la question était probablement l'individu qu'il serait le plus prudent de suivre, recommanda l'adoption des modifications proposées par lui. Par suite, l'on abolit les tribunaux et l'on rétablit l'autorité quasi suprême de la Commission des pensions.

Or, cela produisit de nouveau une grande clameur qu'accentua le fait que la Commission des pensions jugea bon à cette époque particulière d'entreprendre une révision excessivement radicale, révision qui créa de l'émoi d'un bout à l'autre du Canada. Il s'ensuivit de longues négociations et nous avons convenu — du moins, je puis dire que notre organisation fut la seule à se prononcer unanimement sur ce point — savoir qu'il fallait modifier tout le régime de quelque façon et en rendre l'administration plus humanitaire et plus efficace. L'on décida, en conséquence, de confier d'autres fonctions au président et de faire l'essai d'un nouveau chef administratif.

L'on discuta ensuite les conditions qui devaient régir la nomination du nouveau président, et après une longue discussion avec le premier ministre lui-même nous avons convenu qu'il ne serait pas sage de nommer permanemment un homme qui répondrait ou ne répondrait peut-être pas aux exigences, mais que nous devrions essayer de trouver un chef temporaire dans la personne d'un des juges des cours supérieures de Sa Majesté. L'on en convint en principe et l'on modifia la loi. Par suite, le premier ministre choisit lui-même l'honorable juge Taylor, de la Cour du Banc du Roi du Manitoba. Le juge Taylor se rendit ici le 1er août 1934, et je tiendrais à vous signaler à ce sujet la déclaration que le premier ministre fit à la Chambre. Voici la déclaration que j'ai incorporée dans mon mémoire:

J'ai déjà dit que je comptais prier le président de tenir fidèlement compte, dans une espèce de journal, pourrait-on dire, à partir de son entrée en fonctions, des difficultés qu'il rencontrera au sujet de la loi qu'il est chargé d'appliquer, afin de nous mettre en mesure de nous rendre compte de la nature de ces obstacles.

Vous vous rendrez compte, tel que je l'ai mentionné dans mon mémoire à la page 4, que l'on ne songeait pas simplement à boucher un trou. Le gouvernement voulait nommer quelqu'un qui allierait les fonctions de chef administratif à ce que nous pourrions appeler des pouvoirs d'enquêteur dans des conditions particulièrement avantageuses. En effet, il était en mesure de suivre le fonctionnement au jour le jour. Et notre organisation est heureuse de proclamer hautement l'amélioration marquée qui caractérisa le régime depuis que l'on effectua ce changement. Il est très consolant pour nous, après ces années agitées, de circuler

[Général Alex. Ross.]

parmi les organismes canadiens d'anciens combattants, comme j'ai eu l'occasion de le faire cette année, et de constater que l'on applaudit le nom du commissaire. Il n'en fut pas toujours ainsi. Ce n'est pas que le juge Taylor a accordé un plus grand nombre de pensions — je ne crois pas qu'il ait été prodigue sous ce rapport — mais je crois qu'il a réussi à implanter un esprit d'humanité, d'entente et de rapprochement. Il s'est ingénié à établir des relations avec les organismes d'anciens combattants et il leur a témoigné de la sympathie. En d'autres termes, il comprend les anciens combattants parce qu'il a toujours été dans leurs milieux, et ils le comprennent parce qu'ils le rencontrent. Par conséquent, nous avons justifié notre thèse que la solution du grand problème réside en définitive dans le personnel et l'administration, et nous avons prouvé cet avancé dans ce cas. En d'autres termes, je prends sur moi de dire qu'à mon avis les événements ont justifié le rapport de 1932-1933 qui appuyait particulièrement sur ces facteurs. Je souligne cela au moment où vous abordez l'étude du problème. Tel que je le dis, peu m'importe ce que vous faites. Des parlements successifs ont cherché à légiférer en la matière. L'on a formulé toutes sortes de propositions et l'on a même proposé de mettre l'organisme actuel au rancart et de le remplacer par quelque chose de neuf. Après cinq années de relations étroites et dix années de relations moins étroites avec ce problème, je suis persuadé que la question du personnel et de l'administration constitue la clé de toute la situation, et n'importe quel organisme raisonnable fonctionnera si on se pénètre de cette idée. Je propose — et j'espère que je ne prends pas trop sur moi en faisant cette proposition — étant donné que l'honorable juge Taylor a été nommé expressément pour administrer la commission et aussi pour en étudier les rouages, qu'il siérait que vous utilisiez ses renseignements sur le sujet au moment où vous abordez le problème très difficile que pose la décision sur la ligne de conduite à suivre dans l'avenir. Je n'ai pas d'idée de ce que le juge Taylor dira. Je le connais intimement, mais je n'ose pas abuser de sa confiance quant à ce qui se passe entre lui et le gouvernement. Toutefois, je suis convaincu que les renseignements qu'il possède devraient être mis à votre disposition, et que vous devriez essayer de savoir quelles modifications s'imposent à son avis, puis il vous appartiendra alors de décider si ces modifications sont recommandables. Débarrassons-nous de cette agitation constante, de ces virevoltes, afin que nous puissions stabiliser la situation autant que la chose est humainement possible. Soyons francs. Je ne m'attends pas à ce que le régime atteigne le degré de perfection qui puisse satisfaire tout le monde. Cela est impossible. Mais je dis à ce Parlement ce que j'ai dit à l'ancien gouvernement, savoir, que toutes les organisations désireraient une administration qu'elles pourraient défendre, et elles se mettraient alors en frais de faire faire l'agitation si on constituait une administration qu'elles pourraient défendre.

Il est arrivé très souvent dans le passé qu'elles n'ont pu jouer le rôle de défenseurs parce que l'on a fait des choses au nom de la loi qui étaient indéfendables. Voilà notre attitude. Nous sommes disposés à nous rallier à un régime stable. Cependant, je vous demande de nous donner une administration dont nous pourrions raisonnablement nous proclamer les champions.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez, alors, que le Comité appelle le juge Taylor à témoigner.

Le général Ross: Oui. Cela serait très utile. Il se peut que nous ayons d'autres observations à faire après l'avoir entendu. Cependant, rappelez-vous, messieurs, que nous sommes prêts à coopérer avec vous. Nous ne tenons pas à formuler des opinions trop tranchées mais nous ferons observer: après avoir éprouvé ces difficultés pendant de longues années nous voulons nous en débarrasser et nous sommes prêts à coopérer de toutes façons. Cependant, je tiens à vous demander de peser sérieusement les observations que nous avons faites au cours de la dernière enquête, observations que les faits, croyons-nous, ont justifiées.

Or, voilà la situation. Je tiens aussi à signaler à votre attention la question de la modification des appels qui figure à la page 5 de notre mémoire en bleu (appendice C). La législation projetée prévoit l'abolition du tribunal d'appel. Aussi, cette mention est probablement superflue. Toutefois, je crois qu'il m'incombe de porter ceci à votre attention, parce que l'on pourrait peut-être laisser entendre, ce qui n'est pas exact, que j'adresse par le fait même des reproches à une personne que je respecte beaucoup et qui est mon ami personnel, le président de cet organisme. Je tiens à préciser que ce n'est pas le cas. La manière dont le juge Hyndman aborda les problèmes des anciens combattants dans le rapport de sa commission indique, je crois, que toutes ses sympathies sont acquises aux anciens combattants. Aussi, toute suggestion en sens contraire serait absolument dénuée de fondement.

Quand on lança ce projet—et je crois que je fus l'un des premiers à en prendre connaissance—l'on fit observer que son exécution devrait nous assurer en ce pays une jurisprudence en matière de pensions qui nous permettra de décider tous les cas automatiquement. Cela est exact. Le tribunal d'appel a peut-être joué un rôle très utile sous ce rapport et plusieurs des décisions qu'il rendit peuvent souvent être invoquées, mais il arriva malheureusement que le tribunal débuta sous de mauvais auspices. Il existait, ainsi que vous pourrez le constater par le rapport de 1933, beaucoup d'antagonisme, puis la Commission des pensions submergea tout simplement le tribunal sous un flot d'appels émanant de tous les côtés, et le tribunal débuta mal. Vous constaterez que ce tribunal fut l'objet de critiques en 1932 et 1933. J'ai analysé dans le temps très soigneusement les critiques dont nous fûmes saisis, et je n'ai pu constater qu'une critique quelconque était fondée. Toutefois, ces critiques ont persisté, et en ma qualité d'officier responsable d'une organisation responsable il m'incombe de faire une déclaration aujourd'hui, mais il est bien compris que je n'y souscris pas personnellement. Il existe un sentiment au pays qui milite contre le bon fonctionnement futur de l'organisme des pensions, car l'efficacité repose nécessairement sur la confiance et l'harmonie. Voici la déclaration :

Le fonctionnement du tribunal d'appel des pensions sera sans doute signalé à l'attention du Comité.

Si vous ne vous en occupez pas, quelque autre organisme s'en occupera, et plusieurs d'entre vous avez sans doute été saisis de réclamations très énergiques. Je continue en citant un passage de notre mémoire en bleu, paragraphe 5, page 5 (Appendice C) :

La Légion canadienne estime que le droit d'appel auprès d'un organisme distinct est très précieux et ne saurait être traité à la légère. De fait, le principe du droit d'appel est depuis si longtemps inféodé à notre régime que nous ne croyons pas qu'il convient de l'abolir. Toutefois, nous savons que quelques-unes des décisions rendues par le tribunal d'appel ont suscité beaucoup de mécontentement. Nous ne faisons pas d'observations particulières à ce sujet, car nous reconnaissons que ce tribunal constitue effectivement un tribunal revêtu de toutes les attributions d'un tribunal et comme tel a droit au respect. Aussi, nous ne voudrions pas formuler des critiques que l'on jugerait malséantes par application à des tribunaux quelconques du pays. Etant donné le mécontentement que provoque cet organisme, nous proposons que le Comité fasse une investigation à ce sujet aux fins d'établir si ces critiques sont bien fondées et, si elles le sont, de voir aux moyens à prendre pour en éliminer les causes.

Or, je crois que cela constitue une affirmation loyale contre laquelle ce tribunal ne pourrait trouver à redire. J'affirme que c'est un fait, et si ce mécontentement existe, il nous incombe et il vous incombe aussi peut-être d'essayer d'établir si ce mécontentement est fondé et d'essayer de l'éliminer. Les intérêts de la justice, des lois et de l'ordre en ce pays exigent qu'un tel organisme soit traité

avec respect, et s'il existe quelque impression que cet organisme agit durement et arbitrairement, il convient de dissiper cette impression. Aussi, je prends sur moi de proposer que vous pourriez peut-être discuter cette question avec les hauts fonctionnaires du ministère et les membres du tribunal au cours de l'enquête et vous renseigner sur la situation exacte. Je me rends compte que vous avez une tâche difficile à accomplir, mais des profanes éprouvent de la difficulté à comprendre le sens de ces jugements. Je crains que dans plusieurs cas certains membres du tribunal ont rédigé leurs jugements d'une façon trop technique et trop minutieuse. C'est là une question d'équation dite personnelle. Deux hommes ne peuvent penser de même. Il s'agit d'expliquer les choses clairement aux anciens combattants. C'est là le mal qui afflige l'organisme des pensions et il faut l'extirper. Toutefois, nous espérons que vous ferez enquête à ce sujet.

M. MULOCK: N'est-ce pas le retard que subissent les hommes quant à une décision définitive sur leurs réclamations alors qu'ils ne savent pas dans quelle situation ils se trouvent qui constitue l'une des principales difficultés?

Le général Ross: Cela constitue sans doute une des difficultés, mais cela est inévitable—cela n'est pas aussi inévitable maintenant que ce l'était. Voici la situation qui a surgi: quand l'on donna suite à la législation de 1930, la commission fut saisie d'un nombre énorme de réclamations qui avaient été exclues précédemment. Il y avait quelque 10,000 réclamations.

Le PRÉSIDENT: Il a fallu remettre à l'étude chaque réclamation qui avait déjà été étudiée et décidée contre le postulant.

M. MUTCH: Cela veut dire 85 p. 100 des réclamations.

Le PRÉSIDENT: Tout homme qui était mécontent d'une décision quelconque avait le droit d'appel, et il n'a cessé de conserver ce droit.

Le général Ross: Alors les quorums et les tribunaux commencèrent à fonctionner. Ils furent bientôt encombrés sous l'amas des causes. Ils commencèrent à donner leurs décisions, la moyenne des pensions s'élevant à environ 50 p. 100. Le président de la commission des pensions n'admit pas leurs décisions; d'où le renversement de presque chacune d'entre elles. Le postulant croyait aussi avoir un autre recours. Il en appelait aussi et le tribunal d'appel était complètement débordé.

Le PRÉSIDENT: Pardonnez-moi. Vous devriez peut-être dire qu'il y avait automatiquement appel.

Le général Ross: De quoi?

Le PRÉSIDENT: Du jugement du tribunal, n'est-ce pas?

Le général Ross: Ah! non.

Le PRÉSIDENT: Mais il y avait automatiquement appel des décisions de la commission.

Le général Ross: Nous avons élucidé ce point dans une grande mesure dans l'amendement de 1933. Dans ce cas le droit d'appel avait été enlevé au président de la commission et confié au réviseur qui s'était montré compétent. Autrement dit, les appels qui s'élevaient à plusieurs milliers sont très peu nombreux maintenant. Les postulants peuvent encore soulever ces questions et ils continuent à porter leurs causes en appel. Naturellement, ici les chiffres ne démontrent pas exactement l'utilité du tribunal. On déconseille très souvent ceux qui vont en appel en dernier ressort, de le faire, bien qu'en ayant le droit. Ils passent outre, d'où l'encombrement. Quant au retard imputable aux quorums, il est inévitable. Il nous ramène au point que j'ai soulevé dans mon mémoire.

Nous l'avons déclaré sans ambages dans le rapport du comité de 1933. Nous déclarions dans notre opinion adressée au président du comité et adoptée ultérieurement par le comité parlementaire choisi que celui-ci ne pouvait effectuer cette tâche. Le gouvernement d'alors, conseillé par le comité parlementaire passa outre à notre avertissement et il ne s'écoula pas plus de six mois avant

qu'il ne commençât à se rendre compte qu'il lui faudrait bien plus de commissions, tant au point de vue du temps que du travail nécessaire pour faire face à la situation. Nous insistâmes auprès du ministre afin qu'il prît des mesures pour l'établissement de commissions *ad hoc* en vue d'aider l'exécution du travail. Le personnel était insuffisant. Tout l'organisme fut retardé et les hommes en souffrirent. Forts de l'expérience acquise, nous pouvons constater maintenant la sagesse de ce conseil. Néanmoins, je crois que le nombre des causes en souffrance a été grandement réduit grâce au travail du reviseur.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous le nombre de causes dont ce dernier a pu disposer?

Le général Ross: Le savez-vous, monsieur Hale?

M. HALE: Je n'ai pas les chiffres ici. Vous les trouverez dans le rapport annuel. Mais je crois que le nombre des causes portées en appel, d'après le conseil du reviseur est très faible.

Le PRÉSIDENT: Peut-on dire en toute sûreté que le nombre des appels des jugements interjetés par la Couronne est inférieur à 100 maintenant, c'est-à-dire, par année?

M. HALE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Il s'élevait à 85 en 1935. C'était le nombre des appels interjetés par la Couronne des jugements du tribunal. J'essaierai de fournir les chiffres au Comité.

Le général Ross: Je n'ai reçu aucune plainte touchant le reviseur. Cet arrangement me paraît satisfaisant, autrement j'en aurais entendu parler. Ses résultats ont dépassé nos meilleures espérances.

Le PRÉSIDENT: Moi aussi, j'étais opposé au reviseur.

Le général Ross: Nous devons reconnaître que le titulaire actuel donne toute satisfaction. C'est là l'explication de la situation actuelle. L'insuffisance du personnel a été la cause de l'encombrement et d'un mécontentement constant depuis le début.

*M. Mutch (au général Ross):*

D. N'est-ce pas un fait que cette critique du tribunal d'appel des pensions, qui se trouve au paragraphe 5 de la page 5 de votre mémoire est générale chez les hommes que vous représentez et qu'elle se rapporte à votre déclaration d'il y a quelques instants, à l'effet que c'est une question de personnel plutôt que de mécanisme. Autrement dit, la plainte ne vise-t-elle pas plutôt le personnel que le bureau d'appel des pensions?—R. Je n'aimerais pas l'affirmer.

D. Je ne vous demande pas d'exprimer votre opinion, mais de me dire si les plaintes ne sont pas telles que ci-dessus?—R. Oui, je le crois. Pour ma part, je ne dirais rien, je ne critiquerais pas. Je dirais que la rumeur circule que certains membres de la commission ne sont pas très sympathiques.

*M. Mulock:*

D. On ne les croit pas entièrement sympathiques?—R. J'expose cette question plus longuement ultérieurement. Si on analyse cette question on constate l'inexistence d'un sentiment de mécontentement général. Celui-ci peut être motivé dans quelques cas; mais je m'insurge moi-même très fortement contre cette attitude.

*M. Mutch:*

D. Ne croit-on pas en général que les critiques du tribunal d'appel des pensions ne visent pas ce dernier comme tel, mais plutôt son personnel, étant données les opinions peu favorables qu'ont les hommes de ces décisions. Je ne crois pas qu'on en a contre le tribunal d'appel comme tel?—R. On ne s'oppose pas au principe du tribunal d'appel.

[Général Alex. Ross.]

D. Non?—R. On n'a pas d'objection à cela.

D. Autrement dit, c'est à la suite des jugements qu'il a rendus qu'on s'élève contre sa constitution actuelle, contre son personnel?—R. Je veux être clair, éviter toute personnalité. Voici ce que je dirais; j'ai constaté que le sentiment général, au cours de mes voyages dans le pays, de l'assistance aux congrès et de mes rapports avec les anciens combattants du début à la fin de l'année, était que le tribunal est comme un obstacle dans l'interprétation de la loi. Ce n'est pas un avancé exagéré. Je répète que je ne puis m'associer à cette critique. C'est des plus difficile pour un avocat dans la situation où je me trouve de dire qu'un autre avocat n'agit pas comme il le devrait.

*M. Brooks:*

D. Puis-je vous demander si la Commission d'appel était justifiée de rejeter tous les appels qui lui ont été faits?—R. Je ne puis vous répondre maintenant.

Le PRÉSIDENT: C'est déplacé de demander à un juge de critiquer la façon de procéder d'un autre tribunal. Je crois cette question plutôt embarrassante.

Le général Ross: Laissez-moi vous répondre ainsi: si vous vous reportez à 1933, vous constaterez qu'à cette occasion j'ai pris sur moi d'agir à titre de reviseur, vais-je dire, des jugements rendus pendant trois mois. A la suite de cette revision, j'ai trouvé ces derniers bien motivés.

M. MUTCH: Nous ne vous en tiendrons pas compte.

Le général Ross: Je connais des gens qui m'en tiennent compte.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous ne passiez à un autre sujet, je pourrais peut-être éclaircir la question. En 1930 le tribunal d'appel a été constitué surtout parce que les anciens combattants croyaient qu'il leur en fallait un. Le comité avait décidé en même temps que ces tribunaux entendraient les représentants de la Couronne et du postulant. Le motif en était que le comité croyait que si la Couronne n'était pas représentée, les membres des tribunaux se croiraient tenus par leur devoir de protéger inconsciemment les intérêts de la Couronne, parce que si le postulant avait un représentant et que la Couronne n'en avait pas, ils se croiraient tenus de protéger les intérêts de celle-ci. Je me rappelle qu'après une discussion assez poussée au comité, nous en sommes venus à la conclusion que si nous ne placions pas les membres des tribunaux comme des juges impartiaux pour entendre les deux côtés d'une cause, ils se croiraient inévitablement obligés de défendre le Trésor. On se souviendra que c'était là une des plaintes contre l'ancienne commission des pensions, qu'inconsciemment peut-être, il lui incombait de s'assurer que toutes les sources de renseignements contre le postulant fussent disponibles afin que la Couronne ne fût pas privée de ce à quoi elle avait droit. Afin d'éviter cela et de placer les tribunaux dans une situation juste et impartiale, on a cru bon de faire en sorte que les deux côtés fussent représentés. Alors, et cela dépend peut-être des instructions reçues par les avocats de la Commission, on me dit que ces derniers dans un très grand nombre de cas ne firent qu'assister à l'audience préliminaire, sans faire de commentaires, alors que la loi prescrit de façon définie qu'ils doivent agir comme un avocat de la Couronne dans un procès criminel et s'efforcer de donner le plus de renseignements possible sur la cause mais ne pas plaider pour la Couronne. Le devoir d'un avocat de la Couronne est d'exposer au tribunal et au jury tous les faits disponibles afin qu'ils en viennent à une décision. On croyait que l'avocat de la Commission, celui de la Couronne rempliraient le même rôle; mais, de fait, dans un très grand nombre de cas ils assistèrent aux audiences sans intervenir. Mais dès qu'un tribunal rendait un jugement, on leur commandait d'en appeler et le tribunal d'appel fut débordé. Il y eut quelques milliers de ces appels; ils s'élevèrent à quelque 2,000 ou 3,000. Je crois qu'ils contribuèrent à vouer le tribunal d'appel aux gémonies avant qu'il ne commençât à fonctionner. Dans tous les cas où le

tribunal a rendu des jugements favorables et au sujet desquels la Couronne n'avait pas d'objection, on interjetait immédiatement appel, en apparence sans rime ni raison. Dès son entrée en fonction, le tribunal d'appel rejeta un grand nombre d'appels ou confirma l'appel de la Couronne dans un grand nombre de cas; à cause, dirai-je, du fait que les avocats de la Couronne n'avaient pas fait leur devoir devant le tribunal de première instance. Alors, bien entendu, il y eut encombrement au tribunal d'appel. Mais ce qui est encore pire, le pauvre postulant ayant quitté le tribunal tout à fait convaincu que ce dernier avait écouté sa réclamation et que son jugement le favorisait, s'apercevait deux ou trois mois plus tard que ce jugement avait été renversé et qu'il ne touchait pas sa pension. Il en résulta des tempêtes de protestations d'une extrémité à l'autre du pays. Je ne dis pas cela pour défendre le tribunal d'appel ou qui que ce soit, mais simplement pour expliquer la situation telle que je la comprends. Il faut lui attribuer le mauvais renom du tribunal d'appel dont il ne s'est pas encore relevé.

Le général Ross: C'est bien cela; si un chien a une mauvaise réputation, il ne peut plus s'en défaire.

Le PRÉSIDENT: C'est à peu près cela.

Le général Ross: C'est tout à fait exact.

M. MALCOLM McLEAN: Pouvez-vous nous dire si les avocats de la Couronne agissaient d'après des instructions, ou s'il est simplement arrivé qu'ils agissent ainsi?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. Ils avaient dû les recevoir de la Commission des pensions.

M. MALCOLM McLEAN: De n'assister qu'aux premières audiences?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas exactement ce qui en est là-dessus. Les instructions quant aux appels devaient sans conteste émaner de la Commission, parce que tel était son rôle.

M. MALCOLM McLEAN: Mais c'était à cause de leur inactivité devant les tribunaux que ces appels avaient été interjetés.

Le général Ross: Je crois que c'était une question de personnes. Le ministre en a vu un spécimen et nous en avons vu un autre. Ces dernières, vais-je dire, ont violé tous les principes de l'étiquette entre avocats, en agissant non seulement comme avocats de la poursuite, mais en remplissant un rôle encore pire.

M. MUTCH: Telle est la faiblesse d'une loi dont la fin principale est de maintenir les gens heureux et satisfaits. On tente de travailler à leur profit au moyen d'une loi appliquée par un organisme; justement ou injustement cet organisme devient en butte à la plus grande impopularité. Ainsi, on est désavantagé dès le début.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas que lorsque quiconque devient fonctionnaire de ce ministère les anciens combattants disent qu'on l'a acheté.

M. MUTCH: Ceux-ci ont toute liberté de grogner; mais il ne faut pas qu'ils exagèrent.

Le PRÉSIDENT: Il en est ainsi. Prenez l'individu reconnu comme étant le plus sympathique envers eux, confiez-lui un travail rémunéré au ministère des Pensions et tout le monde dira qu'il travaille maintenant à les empêcher d'obtenir leurs pensions.

M. MUTCH: Je crois qu'il y a encore deux exceptions.

Le général Ross: Ce que dit le ministre est absolument exact; ce nous est une entrave dans notre tâche. Le public a été mal renseigné là-dessus. Je veux vous assurer avoir constaté que ces fonctionnaires font leur possible.

[Général Alex. Ross.]

M. MUTCH: Votre administration indique la possibilité de satisfaire les gens, même les anciens combattants.

Le général Ross: Oui.

M. MacNeil (au général Ross):

D. J'aimerais demander au général s'il a étudié la façon dont les témoignages parviennent au tribunal d'appel. Il a déclaré qu'il fonctionne comme tout autre tribunal, qu'il base ses jugements sur les témoignages qui lui sont soumis. Certains postulants sont-ils désavantagés lorsqu'ils comparaissent devant ce tribunal, du fait de leur inaptitude à obtenir ces témoignages? Ils l'ont peut-être été à cause des circonstances. N'est-il pas vrai que des décisions ont été rendues et qu'on a découvert ensuite que les témoignages n'étaient pas complets?—R. Le tribunal a souvent renvoyé les postulants. Je ne suis pas prêt à dire que la situation ci-dessus existe. De fait, lors de l'établissement des quorums, j'eus l'occasion d'aller voir le ministre et protester très vigoureusement auprès de lui sur la façon dont les témoignages étaient donnés. J'ai été témoin devant un quorum de la plus grande moquerie de la justice que j'aie jamais constatée. Naturellement, le ministre a donné instructions d'y remédier. C'est vraiment là qu'est la difficulté. Il faut se rappeler qu'on tente d'adjoindre à un organisme judiciaire un organisme profane. C'est justement là où nous avons erré, vous et moi, parce que nous ne nous sommes pas entendus. Ce système devait fonctionner; un organisme judiciaire était dirigé surtout par des profanes; c'est-à-dire, par des hommes sans formation légale. La difficulté est de soumettre les témoignages selon les règles à ces organismes. Un système pernicieux s'est implanté depuis quelques années relativement aux témoignages des médecins. Apparemment on ne croit pas le médecin qui ne peut produire de dossiers. A mon sens, c'est tout à fait irrégulier, mais cependant cette situation persiste. Ce ne sont pas tant les dossiers du médecin qui sont importants, que l'assurance qu'il dit la vérité. Si on en est convaincu, il faut le croire sans s'occuper de ses dossiers. C'est un principe fondamental. Le tribunal d'appel est désavantagé à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle très bien le tonnerre d'applaudissements ayant accueilli ma suggestion que les tribunaux ne devraient pas se composer nécessairement d'hommes ayant une formation légale. Tout le monde l'avait acclamée. J'ignore si on veut ravoir des légistes ou non; mais à l'époque les anciens combattants, les membres du Comité, les journaux et tout le monde avaient exprimé leur satisfaction que les jugements seraient justes.

M. MUTCH: Si en même temps vous aviez pris pour un de vos juges un ancien combattant vous auriez obtenu des résultats.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la plainte de M. McNeil vise surtout la préparation des causes; parce qu'elles n'étaient pas bien préparées avant d'être soumises à un quorum.

M. MACNEIL: Peut-être cela dépendrait-il du manque de facilités pour l'obtention de témoignages d'une certaine nature.

Le général Ross: Je l'admets tout à fait.

M. MULOCK: Pendant que nous étudions ce point; quand un ancien combattant doit subir un nouvel examen, doit-il en acquitter lui-même les frais?

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

Le général Ross: Non.

M. MULOCK: Très bien. Supposons qu'il lui faut amener des témoins—c'est différent dans les grandes villes.

Le PRÉSIDENT: Vous entendez pour être réexaminé?

M. MULOCK: Non. Supposons que le nouvel examen a produit la réduction de sa pension. Quand il va en appel il lui faut des témoins. Dans une ville c'est assez facile d'en trouver, mais dans le cas de ceux qui habitent les régions reculées c'est souvent très difficiles. Il en est ainsi particulièrement dans le cas d'anciens combattants ou de témoins assistés et lorsqu'il est très difficile pour eux de se procurer leurs frais de déplacement et de rendre témoignage.

Le PRÉSIDENT: Devant les quorums?

M. MULOCK: Oui, dans le premier cas.

Le PRÉSIDENT: Quand l'audition a lieu devant eux, nous nous sommes efforcés d'obtenir l'autorisation de limiter le nombre des témoins, vu le très grand nombre de causes. Les hommes veulent faire comparaître tout le monde—tous leurs voisins, tous ceux qui ont servi en même temps qu'eux et qui pourraient témoigner sur ce qui s'est passé une certaine journée. Il ne faut pas dix témoins pour démontrer qu'un homme souffrait de mal de tête à une certaine époque.

M. MULOCK: Mais si le témoignage est indispensable le quorum pourrait défrayer les dépenses du témoin s'il le croit à propos?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MALCOLM McLEAN: Lorsqu'un homme demande l'octroi d'une allocation d'ancien combattant, la commission défraie-t-elle ses dépenses? Je crois que ce ne serait que justice. Je ne crois pas qu'il devrait entreprendre le voyage à ses frais; parce que dans la plupart des cas, ce sont eux qui sont dans le plus grand dénuement.

Le PRÉSIDENT: M. Woods est revenu à la commission.

Le général ROSS: La commission défraie parfois ces frais.

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. MALCOLM McLEAN: Je sais que cela arrive parfois, mais ce n'est pas général.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous aborderons l'étude des allocations aux anciens combattants, nous pourrons entendre les observations là-dessus.

*M. Malcolm McLean (au général Ross):*

D. J'allais poser une question témoin. Quels sont les pourcentages des avocats et celui des profanes dans les tribunaux? Ceux-ci ont été constitués en tant qu'organismes composés de ces derniers?—R. Je crois que celui de ces derniers s'établit à environ 40 p. 100. Sur un total de 12 il y a 4 avocats.

D. Quatre sur douze; c'est un tiers?—R. C'est le souvenir que j'en ai gardé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous savoir si les profanes constituaient le meilleur élément?

M. MALCOLM McLEAN: Mes constatations me portent à croire qu'il n'en était rien; les avocats membres du tribunal m'ont donné satisfaction.

M. MUTCH: Si les anciens combattants ont eu à soumettre leurs témoignages au jugement des avocats, il leur a certainement fallu des avocats pour cela.

*M. Streight (au général Ross):*

D. Croyez-vous que ces avocats ne pourraient discerner les mensonges des postulants?—R. Ni moi ni personne ne l'ont laissé entendre.

D. J'ai un cas où quatre spécialistes ont examiné un ancien combattant et ont attribué son incapacité à son service de guerre. Il s'est présenté trois ou quatre fois à ce tribunal et ailleurs et sa demande a été rejetée chaque fois. Le tribunal doit croire qu'il ment et les spécialistes qu'il a retenus doivent croire qu'il dit la vérité. Comment allez-vous surmonter cette difficulté?—R. Je ne pourrais vous répondre sans étudier ce cas, mais je ne crois pas que cette situa-

[Général Alex. Ross.]

tion se présente bien souvent. Ordinairement, lorsqu'un ancien combattant obtient un certificat médical il s'attend à obtenir une pension. Ces certificats parviennent de médecins dans tout le pays, mais je ne crois pas qu'ils comportent un grand poids. Il est très facile pour un médecin de déclarer qu'à son avis une incapacité est attribuable au service de guerre. Naturellement, cela ne prouve rien du tout; c'est simplement l'opinion du médecin et il nous faut des faits pour l'étayer. Je suppose que le rapport des spécialistes appuyait le cas que vous nous avez cité. Je me prononcerais en faveur de l'acceptation de ce témoignage sauf contradiction.

M. MUTCH: En tout cas c'est un témoignage.

Le général Ross: Il est accepté s'il s'appuie sur quelque chose. Le médecin disant qu'à son sens une maladie est attribuable au service de guerre de son patient énonce une généralité. Celui-ci ne peut rien en obtenir.

M. MUTCH: Il ne s'exprime pas au hasard, il exprime son opinion réfléchie. Il est expérimenté et doit parler en connaissance de cause. C'est une impudence pour le profane de refuser d'accepter ce témoignage.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous faisons mieux de poursuivre l'interrogatoire du témoin.

Le général Ross: J'attire ensuite votre attention sur l'alinéa 10 de l'article 3, alinéa 15 des articles 3 et 4, relativement au personnel de la Commission. Nous disons:

Si, afin d'assurer l'économie et l'efficacité, un remaniement du personnel de la commission est nécessaire, nous croyons qu'il ne nous appartient pas de nous y opposer, mais dans les intérêts du pensionné et afin de permettre à la commission de fonctionner de façon satisfaisante, nous désirons suggérer de conserver le principe de la non-ingérence extérieure dans le personnel attribué à la commission. Nous ne prétendons pas connaître le meilleur moyen d'y arriver et nous ne sommes pas prêts à suggérer aucun amendement précis, mais nous insistons afin que le principe soit clairement énoncé et que le personnel assigné à la commission ne soit pas régi ou dérangé, sauf par le ministre, sur la recommandation du président, ou sur l'initiative du ministre, après consultation avec le président. Autrement dit, le président aura la haute main exclusive sur le personnel assigné à la commission, dans l'accomplissement de ces fonctions, mais le ministre aura l'autorisation d'effectuer telles permutations, ou autres modifications, nécessaires à l'efficacité au ministère.

Le but visé est de soustraire complètement la commission au ministère et de la laisser agir à sa guise. La présente proposition suggère qu'afin de promouvoir l'efficacité, ce personnel devrait être sous la direction et la juridiction du ministre. C'est ce que ce dernier propose. Nous nous y rallions; mais une fois que le personnel sera attribué à la commission il échappera à toute ingérence de l'extérieur. En voici le motif: la commission agit dans une très grande mesure selon l'avis de ses conseillers médicaux. Par conséquent, nous ne voulons pas une ingérence possible dans le diagnostic médical. Nous ne disons pas que celle-ci se produirait, mais il y a toujours ce danger si le personnel est soustrait à la commission. Nous voulons donc qu'on tienne compte de notre demande.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser là-dessus?

Sir EUGÈNE Fiset: A propos du personnel cité dans ce paragraphe, est-il sous la Commission du service civil?

Le PRÉSIDENT: Oui. Franchement, depuis mon entrée en fonctions, j'ignore qui dirige ce personnel. J'ai constaté, par exemple, que s'il y a une vacance dans le personnel des médecins de la Commission des pensions et qu'en même temps il y a un surcroît de personnel dans le même ministère, la commission peut aller de l'avant et demander à la Commission du service civil de nommer un nouveau

titulaire à cet emploi. La moitié du personnel dépend de moi, une partie en est oisive et l'autre moitié est débordée de travail. Alors j'ai cru que le ministre devrait avoir au moins son mot à dire dans la titularisation de ces emplois, afin de ne pas avoir un personnel trop nombreux d'un côté et trop restreint de l'autre. Cela vaut aussi pour les sténographes, les commis et le reste du personnel. Je ne crois pas vraiment nécessaire qu'ils soient indépendants du ministère et du ministère en général. Nul motif valable ne les empêche d'appartenir à un ministère bien administré où le ministre est prêt à donner toute l'aide nécessaire. Je prétends que le ministre devrait au moins avoir quelque contrôle sur les dépenses qu'il doit défendre au Parlement.

M. MUTCH: Je présume que ce bill y pourvoit

Le PRÉSIDENT: Il tente d'y pourvoir.

M. MALCOLM McLEAN: Est-il possible actuellement de transférer un médecin de Saskatoon à Régina, ou de Calgary à Edmonton?

Le PRÉSIDENT: Franchement, je l'ignore. Je suis embrouillé là-dedans. Il semble que depuis quelques années un système s'est développé dont je n'ai pu encore mesurer l'importance. Je crois qu'il sera possible tout en accordant à la commission l'indépendance nécessaire à la poursuite de sa tâche, de rendre ses décisions et d'effectuer ses recherches en tant que commission, tout en donnant au ministre un certain contrôle sur son personnel.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Très bien.

M. MACNEIL: Existe-t-il deux personnels médicaux? Est-ce là la situation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNEIL: Si vous faisiez les changements projetés, vous devriez veiller à ce que les autorités médicales de la commission ne tombent pas sous la haute main de celles du ministère; cela pourrait ne pas être désirable.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons faire en sorte d'y pourvoir. Je consens à écouter toutes les suggestions qu'on pourra faire. On s'oppose à ce que les autorités médicales de la commission dépendent de celles du ministère. Toutefois, ce n'est pas là la principale question. C'est plutôt une question de personnel et peut-être pourra-t-on lui donner une suite satisfaisante. A l'heure actuelle, s'il se fait des remaniements dans le personnel—ou bien des promotions, ou des titularisations—il arrive qu'un document soit confié à mon secrétaire particulier et je le reçois. J'ignore quelle en est la teneur. Je suis simplement censé le signer, le transmettre à la Commission du service civil. Je crois que je devrais au moins savoir ce que je recommande et avoir un mot à dire sur l'opportunité ou l'inopportunité d'une recommandation.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Très bien.

Le général Ross: La partie suivante de mon mémoire se rapporte à l'article 5 ayant trait à la juridiction. Nous approuvons l'article tel que rédigé de nouveau, mais je profite de l'occasion pour attirer votre attention sur mes observations à la page 4 de mon mémoire primitif.

*M. Betts (au général Ross):*

D. Je ne saisis pas très bien la signification de l'article 3. Avant de passer à un autre sujet—c'est du nouveau pour moi—dois-je comprendre que le personnel des Pensions est maintenant nommé par la Commission du service civil?—R. Oui, mais elle n'a pas la haute main sur lui.

D. Ai-je bien compris votre recommandation? Vous croyez qu'il faudrait mettre fin à cette pratique?—R. Pas du tout. Je ne me propose nullement de m'ingérer là-dedans.

[Général Alex. Ross.]

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas là la question. Il ne s'agit nullement de soustraire le personnel de la Commission des pensions à la Commission du service civil. La routine du ministère veut qu'au moins le ministre en soit tenu au courant, qu'il doit avoir son mot à dire quant au nombre de son personnel et aux fonctions qu'il doit remplir et qu'il lui soit possible s'il en a un excédent dans une division de l'adjoindre à une autre. J'essaie d'épargner un peu d'argent au ministère et d'établir plus d'efficacité. Cette année les crédits affectés aux traitements ont été réduits considérablement et nous devons en tenir compte.

M. REID: On demande des médecins de temps à autre. Qui comble les vacances?

Le PRÉSIDENT: La Commission du service civil.

M. MUTCH: Elle n'est responsable qu'envers Dieu et si elle n'y croit pas, elle ne l'est envers personne. Je présume que le ministre se rappelle qu'il y a deux enquêtes distinctes, l'une pour la Commission et l'autre pour le ministère.

Le PRÉSIDENT: Il y a aussi cette différence: les médecins de la Commission s'occupent surtout des ayants droit et de l'estimation des pensions. On me dit que c'est une division spéciale des connaissances médicales. Par exemple, le général Fiset sait très bien que les compagnies d'assurance emploient certains médecins formés spécialement à évaluer la gravité des blessures. Ils sont employés par les bureaux d'indemnisation et autres organismes. J'imagine que les médecins des Pensions doivent être plus ferrés sur cet aspect particulier de leurs fonctions. Mais lorsqu'il s'agit de nommer des nouveaux fonctionnaires, je suis d'avis que ces derniers, inexpérimentés, ne sont pas aussi compétents que ceux ayant passé par les autres divisions et connaissant au moins les rudiments du travail. Il vaudrait mieux accepter ces derniers que de prendre le premier venu et le nommer. S'il y avait surabondance de médecins dans la division des Pensions nous pourrions en faire permuter un à la division des traitements.

M. MACNEIL: Vous voulez des mesures relatives à la haute main sur le personnel. Je crois que le sentiment général favorise le maintien du principe de la Commission. Dans nos décisions relatives aux pensions depuis le début nous avons essayé d'y adhérer. On n'a jamais dit que des considérations politiques ont régi les décisions de la commission.

Le PRÉSIDENT: C'est un principe que nous devrions maintenir. Comme vous le savez tous, étant députés,—je le sais—nous recevons des centaines de lettres—j'en reçois plus de cent par jour, me demandant d'accorder des pensions. Le public ne semble pas comprendre qu'il ne dépend pas plus du ministre des Pensions d'octroyer une pension que du premier venu, que la Commission des pensions est un organisme judiciaire. Je n'ai pas plus la haute main sur elle que sur la cour Suprême du Canada. Je crois que nous devrions amener le public à le comprendre. Si nous réussissions, beaucoup de travail serait épargné à bon nombre d'entre nous. Cependant, le public ne le sait pas; il croit que tout ce que le ministre a à faire est de distribuer des pensions aux plus méritants. Il n'en est pas ainsi. Je veux vous assurer que je ne connais pas les membres du quorum des pensions. Il y en a à qui je n'ai jamais parlé. Bien entendu, j'ai déjà parlé au juge Taylor ainsi qu'au juge Hyndman. Je n'ai rien à dire contre cette situation. Le ministre ne devrait pas avoir la haute main non plus que l'occasion d'exercer le moindrement son influence. Lorsque je reçois une lettre de n'importe lequel d'entre vous, messieurs, ou de quelqu'un de l'extérieur, mon rôle est comparable à celui de l'agent de la circulation; je la transmets sans commentaires. Si je reçois une réponse, j'agis de même.

M. MALCOLM McLEAN: Ceci veut dire que vous ne voulez plus que nous vous écrivions?

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui le veulent sont libres de le faire. Il sera disposé de vos lettres tel que ci-dessus. C'est un principe qu'il faudrait assurer. Un politicien ne devrait pas contrecarrer les jugements du tribunal.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Elucidons ceci: pour nous la Commission des pensions est un organisme judiciaire, précisément comme la cour Suprême, la cour d'Echiquier, ou n'importe quelle cour du Canada. Après tout, c'est le tribunal de dernière instance au point de vue des questions monétaires en jeu. Nous versons annuellement \$40,000,000 en pensions, ce qui équivaut à 4 p. 100 d'un billion de dollars. Aucun autre tribunal ayant fonctionné ces quelques dernières années n'a approché ce montant. Les tribunaux des pensions sont maintenant saisis de réclamations prêtes à être entendues au nombre de trois mille. Elles sont en retard. Il y en a quelque dix mille en souffrance. Si on assume que chacune de celles-ci est pour une incapacité complète, les tribunaux verseraient de \$90,000,000 à \$100,000,000 par année. De sorte qu'il n'existe pas de tribunal plus important au pays au point de vue des fonds qu'ils distribuent que la Commission des pensions. Il est donc évident que personne ne voudra la gêner. Dieu préserve le ministre qui essaierait d'entraver une demande de pension; sa vie serait gâtée. On l'a fait aux Etats-Unis et vous savez ce qui s'y est produit. Je crois qu'en Angleterre le ministre des Pensions est techniquement celui qui est censé les octroyer, mais il est tellement protégé par les experts et autrement que le pensionné ne l'approche jamais. N'en est-il pas ainsi?

Le général Ross: Il y avait une disposition statutaire quant au terme de sept années. Après son expiration, le ministre peut permettre de son propre mouvement à un postulant d'exposer sa propre cause. Tout le monde est d'avis que nous ne voulons pas introduire ce système au Canada. Sans blâmer le ministre, je l'aime trop pour le lui infliger.

Le PRÉSIDENT: Quant au personnel, le comité des allocations aux anciens combattants fonctionne bien maintenant. Le ministère lui fournit son personnel. Nous n'entravons pas ses décisions. Le ministère lui donne tout le personnel dont il a besoin. Nous aimerions faire de même pour la Commission des pensions, tout en conservant le plus possible son caractère judiciaire.

Le général Ross: Je répète, monsieur le président, que nous acceptons l'article 5 modifié, comme très satisfaisant. A ce sujet, il a trait aux changements dans la base de l'attribution de la pension, etc. Je veux signaler au Comité une difficulté qui nous a confrontés. En fait, les décisions de la Commission sont très souvent annulées dans la division des traitements par des changements de diagnostic et le reste. Je dépose un certain nombre de ces cas. Je ne les exposerai pas en détails, je les esquisserai seulement. Voici un cas où un homme a été reconnu comme un ayant droit à cause d'une affection valvulaire du cœur. J'ai toutes les liasses disponibles. Il souffrait de troubles valvulaires du cœur et de myocardite, causés par une syphilis aggravée. Il présente des indices de troubles mentaux attribuables à des symptômes de maladies vénériennes. On l'a hospitalisé dans la catégorie 16B (maladies mentales), mais on a refusé de le traiter comme patient de la classe 1, parce que les médecins du ministère refusent de reconnaître l'existence de symptômes de maladies vénériennes, bien que la Commission des pensions en ait constaté l'existence.

Le cas précédent offre une anomalie extraordinaire. La Commission avait accordé une pension à cet homme parce qu'il souffrait de syphilis aggravée. La division des traitements l'ayant hospitalisé l'examina et opina qu'il n'avait

[Général Alex. Ross.]

jamais été syphilitique et conséquemment elle ne le soignerait pas. Ce n'est qu'un cas mais il a été cause de difficultés.

En voici un autre—j'en ai plusieurs que je puis citer—je choisirai les plus marquants. En voici un relatif à la modification de l'échelle de pension. Souvenez-vous que la Commission des pensions a récemment émis un nouveau règlement qui supprimera dans une grande mesure la revision incessante des cas. Bien entendu, il ne s'applique pas aux hommes hospitalisés. Il faut que leurs cas soient constamment révisés, mais je ne veux pas en parler. Voici un homme qui avait droit à une pension de 100 p. 100, pour démence précoce. On l'a tenu sous observation à l'hôpital pendant six mois. A la fin de cette période, on s'est aperçu qu'il était sain d'esprit. On lui supprima sa pension, on le remit en liberté et il erra dans le pays sans le sou un certain temps jusqu'à ce que la police le recueillit dans une grande faiblesse. On découvrit alors qu'il souffrait de troubles cardiaques graves. Il a maintenant droit à une pension de 100 p. 100.

Le général Ross: Il souffrait du cœur et du cerveau. Il a été renvoyé de l'hôpital et la pension que lui avait attribuée la Commission a été réduite à rien. On le recueillit sur la rue atteint de faiblesse extrême. Des cas de ce genre peuvent être peu nombreux, mais l'un d'eux peut faire naître de très grandes difficultés. Nous devrions nous en tenir au pourcentage attribué et ne pas le modifier.

Voici un cas que je connais personnellement et dont les particularités couvrent quatre ans. Cet homme a servi longtemps à la guerre. Il s'est enrôlé dans le premier contingent, a servi continuellement quatre ans en France et a été blessé. A son retour d'outre-mer il est devenu troublé. Après de nombreuses demandes il a comparu devant le Bureau fédéral d'appel qui lui a accordé une pension à cause de troubles psychopathiques aggravés et on l'a admis sous traitement. Comme vous le savez, la loi stipule que personne n'a le droit de changer une décision du Bureau fédéral d'appel. On aurait donc cru que cet homme était tout à fait protégé à l'hôpital. Il n'en était rien: on l'a examiné et on a décidé que le Bureau fédéral d'appel peut estimer qu'il souffre de troubles psychopathiques, mais ce dont il est maintenant atteint est la chorée de Huntington, maladie congénitale, ne donnant pas droit à la pension et ne nécessitant aucun traitement. Son indemnité fut supprimée, sa femme dut recourir à la charité publique. Il lui fallut quatre ans pour ravoïr sa pension. Il est maintenant pensionné et on lui a rendu sa pension de 100 p. 100. Je dis qu'il devrait exister quelque cohésion entre les deux ministères, surtout en ce qui concerne les aliénés qui sont les plus dangereux de tous. J'ignore si certains d'entre vous, messieurs, avez visité des asiles d'aliénés, mais je puis vous assurer que c'est un spectacle très pénible pour un ancien militaire de les parcourir et de voir les anciens combattants dans l'état où ils se trouvent. Peu importe qu'ils souffrent de troubles psychopathiques ou de névrose anxieuse, leurs maladies les font dépérir physiquement et mentalement et la somme d'argent qu'ils touchent est négligeable. Quand vous reviserez cet article, je voudrais que vous examiniez la possibilité d'adopter, ainsi que je le suggère dans mon mémoire, le système britannique de ne pas corriger les erreurs, sauf en cas de supercherie. La situation en Angleterre à ce point de vue est bien pire que la nôtre, mais on s'en tire là-bas bien plus facilement. Il n'y règne pas cette agitation constante. Si la commission là-bas fait une erreur, elle s'y tient. La Commission des pensions est un organisme judiciaire, et comme tel pourquoi lui permettrait-on de réparer ses erreurs plus que n'importe quel autre organisme judiciaire? Si je rends aujourd'hui un jugement basé sur un jugement de la Cour suprême du Canada et que deux mois plus tard je découvre qu'il a été renversé par le Conseil privé, je ne pourrais pas le modifier en conformité de cette décision à moins d'aller en appel, et tout autre tribunal ne le pourrait pas non plus. Je ne vois pas pourquoi ce tribunal n'au-

rait pas d'autre prérogative. Deux commissaires décident qu'un ancien combattant a droit à une pension et cette décision devrait être maintenue à moins que l'ayant droit ne soit coupable de quelque supercherie. Nous ferons beaucoup pour résoudre nos difficultés si nous pouvons réussir à appliquer ce principe.

Le PRÉSIDENT: Dans quelle mesure la dernière décision ou ordonnance de la Commission canadienne des pensions répond-elle à vos souhaits?

Le général Ross: Elle n'y répond pas entièrement; elle ne s'applique qu'aux hospitalisés qui ne sont pas examinés à des périodes fixes. Leurs cas sont nécessairement révisés.

M. BOWLER: C'est lorsqu'ils entrent à l'hôpital que leurs diagnostics sont modifiés.

Le PRÉSIDENT: Il n'y en a que peu qui le soient; la plupart des cas ont échappé à la récente ordonnance de la Commission des pensions.

Le général Ross: Oui. Ma recommandation a été rédigée antérieurement à cela et dans cette mesure il n'y a pas eu d'interdiction. L'initiative prise nous agréée, parce que nous avons obtenu à peu près notre point dans le cas des non-hospitalisés.

*M. Hamilton (au général Ross):*

D. Qui réexamine ces hommes à l'hôpital?—R. Le personnel médical.

D. Il est tout à fait distinct de celui qui octroie les pensions?—R. Oui.

D. Il n'y a aucun rapport entre les deux, n'est-ce pas?—R. Ils font le rapport médical. J'ai vu un rapport l'autre jour à l'effet qu'un homme avait été examiné par cinq fonctionnaires—un chirurgien, un bactériologiste et bien d'autres qui ont fait rapport. Il a été résumé par un fonctionnaire et envoyé au ministère qui a rendu sa décision d'après le témoignage de cinq médecins.

D. Dois-je comprendre qu'ils renversent la décision de la Commission des pensions?—R. Non. Cela arrive souvent à la division des traitements. Ils s'inscrivent en faux contre les décisions de la commission. Un ancien combattant peut être pensionné pour une certaine maladie et la division lui refuse sa pension parce qu'elle prétend qu'il n'a pas cette maladie.

Le PRÉSIDENT: La loi actuelle lui est secourable. En dernière analyse la pension n'est pas supprimée à moins que la Commission des pensions le décide et la loi permet au pensionné de tout vérifier.

M. BOWLER: En tout cas, sa pension peut lui être refusée.

M. MUTCH: Dois-je comprendre que pour ce qui est des pensionnés, on a fait cesser la pratique de les faire revenir périodiquement pour être réexaminés?

Le général Ross: Oui. Ils peuvent se présenter s'ils croient avoir besoin d'une augmentation de pension, mais le ministère ne les fera pas venir afin de la diminuer.

Le PRÉSIDENT: Nous allons produire la dernière ordonnance émise en décembre.

M. MALCOLM McLEAN: Ceux qu'on a convoqués ces deux ou trois dernières années pour réduire leurs pensions peuvent-ils se présenter de nouveau?

Le PRÉSIDENT: En vertu de la modification à la loi adoptée en 1933 leur pension ne peut être réduite à moins que leurs cas ne soient soumis à un quorum.

M. BOWLER: L'attribution de la pension repose sur la possibilité de lui soumettre son pourcentage.

M. MALCOLM McLEAN: Pourraient-ils aller la redemander?

Le général Ross: D'après les termes de l'arrêté ministériel.

Le PRÉSIDENT: Il y a toujours cette possibilité.

[Général Alex. Ross.]

M. BOWLER: Il leur est encore loisible de demander une estimation plus forte. Ils peuvent l'obtenir s'ils démontrent pourquoi.

Le PRÉSIDENT: La difficulté est que certains d'entre eux la demandent toutes les deux semaines. Nous n'allons pas reviser entièrement la question des pensions. De fait, cela s'est fait entre 1932 et aujourd'hui.

*M. MacNeil (au général Ross):*

D. Le général Ross ne pourrait-il jeter quelque lumière sur la difficulté que nous éprouvons concernant les déficients mentaux dont les diagnostics ont été modifiés par suite d'une révision de leurs cas?—R. Cette révision s'effectue sans cesse. Ces gens sont surveillés plus étroitement qu'aucune autre catégorie de pensionnés et on les visite deux ou trois fois par année. On constate souvent qu'une autre maladie s'est greffée sur celle dont ils souffraient d'abord. On constate qu'on trace une démarcation entre le degré d'incapacité dans un cas et le degré d'incapacité dans un autre, ce qui, à mon sens, est plutôt difficile. Si un homme a deux formes d'insanité, il est passablement difficile d'estimer la plus importante.

D. On a attiré bon nombre de cas analogues à mon attention. J'aimerais vous demander si nous entendons des témoignages là-dessus. On réévalue la pension des anciens combattants qui devraient être protégés en raison de leur service dans un théâtre véritable de guerre. On soutient qu'une certaine partie de leur incapacité est d'origine constitutionnelle et qu'une autre partie est imputable à leur service. Il s'ensuit qu'ils sont atteints d'incapacité totale et ne retirent qu'une pension de 10 p. 100. Entendrons-nous des témoignages supplémentaires sur ce point?—R. J'ai signalé ce ministère où cette situation existe, où on nous suscite des embarras, les décisions de la commission étant mises en brèche par celles des fonctionnaires du ministère. Tels sont les cas; je vous propose de faire enquête sur eux et découvrir la source des difficultés. J'affirme que c'est une situation complètement irrégulière. Si un pensionné est déjà troublé on le rend complètement fou en le harassant sans cesse afin de tenter de découvrir quelle est sa maladie mentale. Je connais un homme qui devient fou peu à peu parce qu'on a refusé de lui accorder une augmentation de 10 p. 100 à laquelle il a droit.

*Le président:*

D. Devons-nous attendre qu'il soit fou?—R. Oui. J'ai vécu dans son entourage et je le connais.

M. MUTCH: Quelqu'un a-t-il examiné le médecin?

Le général Ross: Je ne propose pas cela. Ce pourrait être à propos. Les dossiers donnent les détails ci-dessus. Je n'ai pas autre chose à dire. Dans l'étude de la question de la modification de la pension, le patient a droit à un diagnostic juste. Nous devrions nous assurer si nous ne pouvons coordonner les travaux du ministère en vue d'assurer l'uniformité. J'ignore comment cela se fera. Les modalités en seront établies au ministère. Je suis d'avis que cette situation est très grave; si nous n'y portons pas remède, elle continuera à nous susciter des embarras.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que c'est là la plus importante partie de l'administration. Nous avons les dossiers des médecins. J'ai examiné les dossiers de cette question et ils comportent des décisions différentes.

Le général Ross: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: C'est là que devrait intervenir le travail de coordination, au ministère.

Le général Ross: Oui, monsieur. A présent, puis-je procéder? Je crois pouvoir finir en peu de temps. Voici vraiment le point capital du projet de loi. Voir à la page 8. Cela introduit un principe tout nouveau: celui d'un obstacle

statutaire qui depuis plusieurs années ne figure pas dans nos lois de pension. Après une étude sérieuse et une investigation, nous croyons pouvoir donner des raisons convaincantes contre l'imposition d'un obstacle statutaire dans les cas qui tombent sous l'article 12A (a). Voilà un article qui traite du soldat qui n'a pas fait de service actif sur le théâtre même de la guerre. Cet article excluait tous ceux dont l'invalidité provient du service au Canada ou en Angleterre. Il semblerait qu'à l'heure présente il est extrêmement difficile d'établir le droit à une pension lorsqu'il s'agit d'infirmités dues au service fait au Canada ou en Angleterre, et qu'on perd beaucoup de temps à revoir et à reviser ces causes, qui ne pourront jamais être établies. Nous voyons d'un mauvais œil l'imposition soudaine de ces restrictions et nous croyons qu'il devrait s'écouler un certain temps avant leur mise en vigueur.

Quant au paragraphe 12A (b), il concerne ceux qui ont combattu au front. D'après notre expérience, il est impossible de déterminer quand une réclamation légitime peut surgir dans cette catégorie et nous croyons qu'on ne devrait imposer aucune restriction. La disposition concernant la demande par permission n'est pas satisfaisante, car le personnel de la division des appels va changer continuellement et nous ne pouvons pas être sûrs d'obtenir des décisions uniformes. Nous pourrions nous préparer à considérer cette idée, mais dans le moment vous verrez que nous sommes plus ou moins dans une situation transitoire. La nouvelle réorganisation a été étudiée, mais nous aimerions avoir occasion de l'essayer avant de céder ce qui nous paraît être notre droit le plus important. Je ne crois pas que les anciens combattants du front en abusent, car je ne pense pas qu'ils puissent jamais abuser du privilège. En tout cas, c'est une pratique extrêmement dangereuse à établir, bien que le gouvernement britannique l'ait établie.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement canadien aussi.

Le général Ross: Et il l'a supprimée.

Le PRÉSIDENT: Elle dura jusqu'en 1930, ne l'oubliez pas.

Le général Ross: Non, c'est en 1928, n'est-ce pas, qu'on l'a supprimée? Ce fut une source constante de mécontentement; mais nous avons cet angle de dérive. Je ne sais si le ministre acceptera la responsabilité de cela, mais rien ne barre la route à celui qui croit encore avoir des droits et plusieurs le croient encore. Il est extrêmement difficile à celui qui est allé au front ou qui a servi à la guerre d'obtenir une pension à présent. Quand même cette restriction existe depuis des années, le ministre britannique des pensions, sur l'avis de ses conseillers, a lui-même accordé six ou sept cents pensions par année. Cela indique, je pense, la difficulté qu'on éprouve à pouvoir dire si l'on vise à quelque chose en ce qui concerne l'ancien combattant de la ligne de feu. J'en arrive maintenant à un cas qui me fut cité hier. Il était très convainquant. L'intéressé est devenu borgne. Il a droit à cet œil. Son autre est parfaitement normal, mais d'après une expérience de bien des années. L'autre œil peut être atteint et ce sera dû à l'affection primitive. Il deviendra alors complètement aveugle. Cela comporte une nouvelle application des règlements et un nouveau droit. Vous direz qu'il va probablement s'en tirer.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le général Ross: On me dit que cela lui confère un nouveau droit. Voilà un cas extrême. Mais nous en avons d'autres. Un homme a des blessures de balles et il est allé son chemin sans demander de pension. Ces hommes-là s'affaissent au bout d'un certain temps. Alors la loi s'applique à eux. Vous ne faites que compliquer la situation, car il y aura encore matière à appel. Il n'y aura presque pas d'appels. Je crois que nous nous tirerions d'affaire beaucoup mieux en laissant les choses telles qu'elles sont, du moins jusqu'à ce que nous voyions comment fonctionne la nouvelle organisation. Quant aux autres cas, nous les avons étudiés avec soin. Nous ne trouvons pas de raison suffisante pour

[Général Alex. Ross.]

dire qu'on ne peut prouver qu'il soit presque impossible de dire qu'une blessure due au service au Canada ou en Angleterre ne s'est pas développée au point où une pension est déjà accordée.

M. MACNEIL: D'après votre expérience, est-il vrai qu'il surgit souvent des cas indiquant que l'invalidité est attribuable aux blessures reçues pendant le service mais qu'on n'a pas présenté de réclamations?

Le général Ross: Oui, je connais de ces cas.

M. HAMILTON: Avez-vous la proportion des cas où l'invalidité est due au service ailleurs qu'au champ de bataille et où l'on a demandé des pensions?

Le général Ross: Je ne saurais le dire, mais j'en ai fait calculer approximativement le nombre, et il me semble, d'après les chiffres obtenus, que plusieurs années passées il y avait environ 30 p. 100 de ces cas de service au Canada et en Angleterre. La proportion a baissé à 20 p. 100, d'après ce que nous avons pu constater. Vingt pour cent des cas actuellement soumis aux tribunaux se rapportent à du service au Canada ou en Angleterre seulement.

M. MACNEIL: A-t-il été possible d'estimer approximativement le nombre des cas qu'on peut probablement considérer?

Le général Ross: 600,000, moins 97,000 qui ont des pensions. Je crois que le chiffre total des enrôlements dans l'armée canadienne a été de 601,000.

M. MUTCH: Devez-vous soustraire les morts?

Le PRÉSIDENT: Ils ont laissé des parents.

Le général Ross: 87.4 p. 100 ont fait du service en France. Cela indique le pourcentage. Les autres ne peuvent être considérables.

Le PRÉSIDENT: Il serait à peu près juste de dire 15 p. 100 à présent.

Le général Ross: Il n'y a plus de réclamants pensionnables d'après ces chiffres.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'un peu plus de 80 p. 100 ont été sur le champ de bataille?

Le général Ross: 87.4 p. 100 ont fait du service sur le théâtre de la guerre.

Le PRÉSIDENT: 87 p. 100? Le nombre total des pensionnés est d'environ 97,000.

Le général Ross: 77,000.

Le PRÉSIDENT: Si l'on tient compte des ayants droit, cela fait 97,000, je crois. Il y a 77,000 invalides et 18,000 pensionnés dépendants. Il y a 250,000 personnes qui bénéficient de ces 97,000 chèques, c'est-à-dire les femmes, les enfants et le reste. Il y a environ 250,000 personnes qui reçoivent quelque chose des sommes distribuées à même les \$41,000,000 versés chaque année.

Sir EUGÈNE FISSET: Le général Ross voudrait-il être assez bon de lire l'article 26 de la loi. Il se rapporte à l'article 5.

Le général Ross: L'article 12, monsieur. J'en parle actuellement.

M. MULOCK: La limitation des pensions.

Le général Ross: 12A, page 8.

Le PRÉSIDENT: Cela termine-t-il vos observations?

Le général Ross: Je crois pouvoir finir en 20 minutes à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à lundi matin.

Le Comité s'ajourne au lundi 6 avril 1936, à onze heures du matin.

## APPENDICE "A"

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION POURVOYANT À DES PENSIONS AUX VEUVES DES PENSIONNÉS DES CATÉGORIES 1 À 5, ABSTRACTION FAITE DE LA QUESTION DE SAVOIR SI LA MORT PROVIENT DU SERVICE DE GUERRE

1919—Chap. 43, article 33 (2) :

Subordonné au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'Annexe A, a droit à pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension.

1925—Chap. 49, article 9 :

Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant :

(2) Subordonné au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'annexe A, a droit à une pension comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les dix ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension.

1928—Chapitre 38, article 25 :

Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant :

(2) Subordonné au premier paragraphe du présent article, la veuve d'un pensionnaire décédé et qui, à la date de son décès, touchait une pension dans l'une quelconque des classes un à cinq mentionnées à l'annexe A de la présente loi, ou qui, sauf les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait eu droit à une pension dans l'une de ces classes, a droit à une pension comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable, ou non, à son service. Toutefois, le décès doit s'être produit dans les dix ans qui suivent la date de la retraite ou du licenciement ou la date du commencement de la pension.

1930—Chap. 35, article 11 :

Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicte par l'article vingt-cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant :

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère solde et allocations pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service.

En 1933, on a remplacé les mots "solde et allocations" par les mots "allocations d'hospitalisation". En outre, on a ajouté la disposition suivante : "pourvu qu'elle ait été mariée à lui avant le premier jour de janvier 1930."

Cette disposition se lit comme suit:

Article 13 (2):

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère une allocation d'hospitalisation pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service, pourvu qu'elle ait été mariée à lui avant le premier jour de janvier 1930.

APPENDICE "B"

PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS CONCERNANT LES PROJETS D'AMENDEMENTS DE LA LOI DES PENSIONS, CHAPITRE 157, S.R.C., MODIFIÉE

(1) *Généralités*

Dans le mémoire, nous ne nous proposons que de discuter les questions de principes impliquées dans les projets d'amendements. Nous désirons, pendant la vacance, analyser en détail lesdits amendements et soumettre des observations quant à la phraséologie des textes proposés afin de les rendre conformes aux principes dont il s'agit.

(2) *Cour d'appel des pensions et Commission des pensions réorganisés, article 3 (2)*

Nous constatons qu'on propose de fusionner la Cour d'appel des pensions actuelle et la Commission. D'une manière générale, tant que le droit d'appel sera conservé, nous n'avons pas d'objection de principe à faire valoir, étant d'avis qu'il incombe au Parlement de pourvoir au mécanisme qui pourra le plus efficacement et le plus économiquement disposer des questions provenant de l'application de la Loi des pensions, et si, de l'avis des fonctionnaires responsables (agissant d'après les avis de leurs conseillers), ils peuvent donner un service meilleur et plus économique, par un rajustement du mécanisme, nous n'y verrons pas d'inconvénient; nous nous réservons toutefois le droit de faire des représentations si nous constatons que le mécanisme établi ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante.

En faisant cette proposition, cependant, nous désirons signaler deux parties de notre premier mémoire, savoir: Pensions (b) (1) Administration des pensions (page 3) et Pensions (b) (5) Appels (page 5).

(3) *Personnel de la Commission des pensions (Voir paragraphe 10 de l'article 3, paragraphe 15 de l'article 3 et article 4)*

Si, dans l'intérêt de l'économie et de l'efficacité, il faut une redistribution du personnel de la commission, nous croyons qu'il ne nous appartient pas de nous y opposer, mais dans l'intérêt du pensionnaire et afin de permettre à la commission de fonctionner d'une manière satisfaisante, nous désirons suggérer qu'on maintienne le principe de ne permettre aucune intervention extérieure dans le personnel affecté à la commission. Nous ne prétendons pas savoir comment cela peut le mieux se faire, et nous ne sommes pas prêts à suggérer un amendement précis, mais nous croyons que le principe devrait en être clairement affirmé et que le personnel assigné à la commission ne devrait subir de contrôle ni d'intervention que de la part du ministre, sur recommandation du président, ou par l'initiative du ministre, après consultation avec le président. En d'autres termes, nous suggérons que le président ait le contrôle exclusif du

personnel assigné à la Commission, dans l'accomplissement desdites fonctions, mais que le ministre ait l'autorité d'effectuer les permutations et autres changements jugés nécessaires à l'efficacité du département.

(4) *Juridiction de la Commission* (Article 5)

L'article 5 tel que remodelé est satisfaisant, mais nous désirons attirer l'attention sur les difficultés qui ont surgi par suite du changement de diagnostic et du changement de l'assiette des droits, comme nous l'avons exposé dans notre premier mémoire. (Pensions (b) Administration des pensions (3) (page 4) ).

(5) *Lorsqu'une pension d'invalidité n'est pas accordée.*—Article 12 (a)

Cela établit un empêchement statutaire qui depuis plusieurs années n'est plus dans la législation canadienne des pensions. Après une étude et une enquête sérieuses, nous ne croyons pas pouvoir fournir de raisons convaincantes contre l'imposition d'un obstacle statutaire dans les cas qui tombent sous l'article 12A (a). Il semblerait qu'aujourd'hui il est extrêmement difficile d'établir les droits lorsqu'il s'agit d'invalidités dues au service au Canada ou en Angleterre, et qu'on perd beaucoup de temps à revoir et à reviser de nouveau ces causes, qui ne pourront jamais être établies.

Quant à 12A (b), il concerne les invalidités contractées au front. D'après notre expérience, il est impossible de déterminer quand une réclamation peut surgir dans cette catégorie et nous croyons qu'on ne devrait imposer aucune restriction. La disposition concernant la demande par permission n'est pas satisfaisante, car le personnel de la division des appels va changer continuellement et nous ne pouvons pas être sûrs d'obtenir des décisions uniformes.

(6) *Recouvrement des secours*

Cet article est satisfaisant, mais nous devons faire remarquer que s'il y a une restriction de rétroactivité tel que prévu à l'article 27, le recouvrement ne devrait pas s'étendre au delà de la période où la pension rétroactive aura été payée.

(7) *Augmentation de l'invalidité après acceptation d'une décision finale.*—Article 15

Nous présumons que cela n'est pas considéré comme nécessaire, étant donné les dispositions du paragraphe 9, mais si cet article a pour but de dénier le droit d'obtenir un accroissement d'évaluation, nous devons protester respectueusement contre un tel empiètement sur les droits acquis.

(8) *Rétablissement de la pension.*—Article 16 (paragraphe 9 de l'article 25)

Vu que plusieurs milliers de personnes ont déjà pleinement bénéficié des avantages accordés par le paragraphe 9 de l'article 25 de la loi de 1930, nous ne comprenons pas pourquoi le petit nombre de ceux qui n'ont pas réclamé seraient punis.

(9) *Rétroactivité.*—Article 17 (27)

La Légion canadienne est pleinement au courant de toutes les difficultés inhérentes à l'adjudication des pensions rétroactives dans les conditions actuelles et du fait que de fortes adjudications tendent à enfler le budget annuel des pensions et à accroître la difficulté d'obtenir des augmentations en faveur d'autres sujets méritants. En tant qu'organisation, nous sommes donc prêts à approuver le principe de la restriction, mais nous signalerons le fait que nous n'avons probablement pas, comme association, le droit de donner un consentement complet ou de renoncer en bloc à des droits individuels. Un principe de contrat se trouve en jeu. Par exemple, supposons qu'un homme soit mort il y a dix ans et que sa veuve prétende que son décès était attribuable au service de

guerre. Supposons qu'elle n'ait pas pu alors obtenir la preuve nécessaire pour établir sa réclamation, mais que plus tard elle ait trouvé cette preuve et par conséquent recouvré son droit. Dans l'intervalle elle peut avoir enduré beaucoup de misère. Nous ne nous croirions guère justifiés de dire qu'on devrait lui dénier tout autre droit que ceux qui sont reconnus par l'amendement proposé. Nous suggérons toutefois, à titre de compromis raisonnable, que l'on devrait augmenter la période pour laquelle une pension rétroactive peut être accordée, ou bien laisser la commission libre de faire des adjudications rétroactives dans les cas où il est prouvé qu'autrement il y aurait de la misère ou de l'injustice.

(10) *Pensions aux veuves*—Article 19 (32a)—Article 20 (37c)

Nous ne comprenons pas pourquoi l'on a remplacé l'ancienne disposition, qui faisait compter la pension à partir de la date de la demande, par une autre qui la fait compter de la date de l'adjudication. Supposons un cas qui passe devant la commission, le quorum et la division des appels. Les procédures peuvent prendre dix-huit mois. Mais l'on désire éviter le paiement de longues périodes de pension rétroactive, on pourrait définir la demande, ou en tout cas on pourrait prévoir une période raisonnable qui pourrait couvrir le prolongement du temps de présentation.

(11) *Refus*—Article 21 (52)

Nous croyons que cet article nuira gravement au rajustement des causes de pension. Les quorums et les divisions d'appel ont toujours de la difficulté à tenir leur travail à jour. Cet article va empirer la situation. Actuellement, le *Veteran's Bureau* et les ajusteurs des organisations reconnues d'anciens combattants peuvent discuter les cas de temps à autre avec la commission et en définitive obtenir un rajustement ou bien en arriver à la conclusion que le succès est impossible. Cet article ne donnerait qu'une chance et réduirait grandement les perspectives de succès des demandants et augmenterait beaucoup le fardeau à faire porter par le mécanisme d'adjudication.

(12) *Honoraires des témoins*—Article 23 (56)

Dans la plupart des cas, la responsabilité de convoquer les témoins appartient à un officier de la Couronne. Cet article aurait pour effet de l'empêcher de citer des témoins sauf à moins qu'il ne soit possible qu'il soit appelé à payer leurs frais lui-même.

(13) *Preuve additionnelle*—Article 26 (68)

On prétend que le principe de la preuve par affidavit de la division des appels n'est pas recommandable.

(14) *Accès aux dossiers*—Article 72

Nous admettons que l'intéressé ne devrait pas avoir accès aux documents, mais nous désirons que l'on reconnaisse le droit des organisations reconnues d'anciens combattants, des officiers médicaux et des avocats dûment qualifiés lorsqu'il est suffisamment prouvé qu'on peut avoir confiance en eux.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président fédéral,*  
ALEX ROSS.

### APPENDICE "C"

MÉMOIRE À SOUMETTRE AU COMITÉ PARLEMENTAIRE NOMMÉ PAR LA CHAMBRE DES  
COMMUNES POUR ÉTUDIER LES PROBLÈMES CONCERNANT LES ANCIENS COM-  
BATTANTS CANADIENS.

La Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique salue cette occasion de discuter avec les députés les problèmes

concernant les anciens combattants qu'elle représente. Il y a six ans que le Parlement a fait une enquête complète sur la question, bien qu'en 1933 il y ait eu un comité pour examiner les recommandations d'un comité spécial nommé pour s'enquérir du fonctionnement du mécanisme administratif de la Loi des pensions, et bien qu'un autre comité spécial ait été constitué en 1935 pour faire enquête sur les problèmes du chômage par rapport aux anciens combattants.

Les questions que nous prions le Comité d'examiner se rangent en quatre catégories sous les rubriques suivantes:

- (1) Pensions,
- (2) Chômage,
- (3) Allocations aux anciens combattants,
- (4) Traitements médicaux.

En réalité, les trois dernières rubriques sont en quelque sorte solidaires car les projets soumis pour l'extension des avantages de l'allocation aux anciens combattants ont pour but d'alléger le poids du chômage, et la question du traitement médical en est une qui inquiète toujours ceux qui chôment. A ce propos nous soumettons les idées suivantes:

(1) PENSIONS: (a) *Amendements à la loi*

Nous sommes heureux de dire que, dans le moment, il ne nous paraît pas nécessaire de demander des amendements importants à la Loi des pensions. Nous croyons que cette loi est en principe suffisante pour répondre à la situation si elle est bien administrée dans l'esprit où on l'a adoptée, mais naturellement avec le temps on constate le besoin d'opérer certaines retouches pour convenir à certaines catégories de cas et pour supprimer certaines inégalités ou certaines injustices apparentes. Les amendements suivants nous paraissent désirables ou nécessaires:

- (1) Un amendement à l'article 2 (h)—définition de "mauvaise conduite"—de manière à exclure clairement de la définition les cas de blessures inintentionnelles dues au patient lui-même.

NOTE.—Voir jugement de la Cour d'appel des pensions dans la cause de T. A. Armstrong, dossier n° 192004. Ce jugement (sauf la dissidence de M. le juge Hyndman) porte que les blessures inintentionnelles dues au patient lui-même sont comprises dans la définition de "mauvaise conduite" mentionnée ci-dessus. La Commission des pensions a considéré comme mauvaise conduite les blessures dues au patient lui-même dans les seuls cas où ces blessures étaient volontaires et causées dans le but d'éviter le service militaire. Le jugement de la cour s'écarte donc de la pratique établie par la commission et l'on estime qu'il faudrait modifier la loi pour légaliser la situation de la commission.

- (2) Un amendement à l'article 19 (chap. 45, 1933) pour assurer le maintien des allocations aux ménagères ou aux épouses dans les cas où le droit à ces allocations a pris naissance avant le 1er mai 1933.

NOTE.—Voir décision de la Cour d'appel du 25-6-34 sur Renvoi par la Couronne.

En 1933, le Parlement adopta une loi décrétant que nulle allocation additionnelle de pension ne pouvait être versée aux épouses mariées après le 1er mai 1933 ou aux enfants nés après cette date ou aux ménagères engagées après cette date. La loi ayant été référée à la Cour d'appel des pensions pour interprétation, la cour décida que les allocations ne pouvaient être payées même lorsque le droit à ces allocations avait été établi avant le 1er mai 1933. Ainsi, par exemple, d'après cette décision, si une ménagère avait été employée avant le 1er mai 1933 mais était morte ou avait été congédiée ou était partie après cette date, et que l'engagement d'une nouvelle ménagère soit devenu nécessaire, il ne pouvait pas être accordé d'allocations à une telle

nouvelle ménagère. Ces cas sont considérés comme étant tout à fait en dehors de l'intention de la loi, qui fut adoptée pour s'appliquer seulement aux cas qui ont pris naissance le ou après le 1er mai 1933.

- (3) Un amendement à l'article 32, paragraphe 2, pour supprimer la limite de dix ans au droit des veuves de pensionnés qui recevaient des pensions des catégories un à cinq, c'est-à-dire de 80 à 100 p. 100.

NOTE.—Cette recommandation, croyons-nous, a été faite par l'Association des amputés et elle est approuvée par la Légion canadienne. Lorsque cet article fut inséré dans la loi, la limite de temps fut établie à cinq ans, probablement parce qu'on supposait que si un homme rendu invalide par le service de guerre dans la proportion de 80 p. 100 décédait dans les cinq ans, on pouvait raisonnablement supposer que sa mort était due au service de guerre. Subséquemment, on prolongea la limite de temps à dix ans et le principe fut en quelque sorte modifié dans une certaine mesure.

Si l'Etat a accepté cette responsabilité pour une période de dix ans on estime qu'il devrait la porter indéfiniment, car le devoir de pourvoir aux personnes à la charge des hommes atteints d'une forte invalidité ne diminue pas mais augmente plutôt avec le temps. La demande peut se justifier par le fait qu'un homme aussi gravement désemparé peut rarement pourvoir d'avance à la subsistance de sa famille après son décès.

- (4) On a soulevé la question du droit à la pension des veuves de pensionnés dont la pension avait été accordée en vertu de l'article 12 (c) de la Loi de pension, dans les cas où le degré d'aggravation de l'invalidité d'avant l'enrôlement est de cinquante pour cent ou davantage. Nous comprenons que depuis l'adoption de la loi, les veuves de pensionnés morts dans ces circonstances avaient droit à une pension. Il y a quelques années, nous savons que la Commission des pensions demanda l'opinion du ministère de la Justice concernant la pratique suivie et que celui-ci approuva cette pratique. Un peu plus tard, l'article 12 fut soumis à la Cour d'appel des pensions qui en donna une interprétation. Cette interprétation, entre autres choses, empêchait complètement de donner une pension aux veuves dans ces circonstances. En conséquence, la Commission des pensions se mit en train de supprimer un certain nombre de pensions qui avaient été accordées.

Alors la Légion canadienne signala la question au gouvernement et prétendit que comme l'intention apparente de la loi avait toujours été d'accorder la pension dans les cas de ce genre, une mesure remédiate devrait être adoptée pour rétablir ces pensions. Ces représentations furent bien accueillies. On ne proposa pas de loi, mais on utilisa l'article 21 de la Loi des pensions (connu sous le nom d'articles des cas particulièrement méritoires) pour ramener les causes qui avaient été abandonnées.

Il appert maintenant qu'on a présenté de nouvelles réclamations de la part de veuves dont les maris sont décédés depuis dans les mêmes circonstances. La Commission des pensions se considère encore liée par le jugement de la Cour d'appel des pensions mentionné ci-dessus, et par conséquent, de droit, ne peut accorder de pensions de veuves dans ces cas. La commission croit aussi que s'il est vrai que les causes abandonnées ont été reprises en vertu de l'article 21, ce fait ne peut cependant pas être considéré comme un précédent sur lequel on puisse fonder une adjudication dans tous les cas du même genre. Etant donné le libellé du jugement de la Cour d'appel, la commission entretient aussi un doute quant à savoir si l'article 21 peut servir à cette fin dans n'importe quelles circonstances.

Il est évident que les réclamations de cette nature qu'on présente maintenant ont droit, au point de vue de l'équité, au même traitement que celles

qui ont abouti à faire accorder une pension, mais à cause de ce que nous avons indiqué il semble douteux que cela puisse se faire sans une nouvelle législation. Nous demandons donc la législation nécessaire.

(b) ADMINISTRATION DES PENSIONS

(1) *La Commission canadienne des pensions*

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous croyons que la question la plus importante aujourd'hui relativement aux pensions est celle de l'administration. Cette opinion a été clairement exprimée par la minorité d'anciens combattants du comité spécial mixte établi en 1932 et qui fit rapport en 1933. (Nous présentons ci-joint une copie de ce rapport). Le gouvernement de l'époque sur la recommandation du comité parlementaire, accepta en principe les vœux du président de ce comité approuvés par certains membres du département et la Loi des pensions fut modifiée en conséquence. Il s'en suivit de grands mécontentements et après plusieurs conférences le gouvernement, en 1934, consentit à effectuer un changement dans le personnel de la Commission canadienne des pensions et comme mesure temporaire, dans le but d'obtenir un rapport indépendant sur la question, il nomma un juge de la Cour Supérieure président de la commission. La nomination fut d'abord pour un an. L'année dernière, elle fut prolongée d'un an, mais l'arrangement est encore temporaire et il appartient au Comité de décider des mesures à prendre pour nommer un président permanent.

A cet égard, on doit faire remarquer que l'arrangement actuel a fonctionné d'une manière extrêmement satisfaisante et a causé une amélioration marquée dans la situation générale. En même temps, nous devons élucider le fait qu'il y a bien des choses (comme nous avons essayé de le prouver) qui ne sont pas entièrement satisfaisantes. A notre avis, toutefois, la principale condition de l'heureuse administration de cette loi est la nomination d'un président possédant les qualités du président temporaire actuel.

Nous signalerons les paroles prononcées par le très honorable premier ministre lors de la discussion à la Chambre des communes, lorsque furent mentionnées comme suit les fonctions du président temporaire:

J'ai déjà dit que je comptais prier le président de tenir fidèlement compte, dans une espèce de journal, pourrait-on dire, à partir de son entrée en fonctions, des difficultés qu'il rencontrera au sujet de la loi, qu'il est chargé d'appliquer, afin de nous mettre en mesure de nous rendre compte de la nature de ces obstacles.

Il appert donc que l'honorable juge Taylor fut nommé non seulement président temporaire de la commission mais aussi, en sa qualité de juge, comme commissaire spécial pour faire enquête et rapport sur toute la question de l'administration. La Légion canadienne ne sait pas si M. le juge Taylor a été effectivement requis de présenter un rapport tel que conseillé, mais nous suggérerions au Comité que, vu les conditions de sa nomination, on devrait obtenir son avis sur l'application de la loi afin de la perfectionner.

(2) *Retards d'adjudication*

On présentera sans doute au Comité des plaintes concernant les retards qui ont lieu dans l'audition des réclamations. Sous ce rapport, nous absolvons le président de la commission de toute responsabilité directe et nous croyons que cette situation est due tout d'abord au fait que le président, indépendant du comité spécial mixte qui fit rapport en 1933, avec l'approbation du président de la Commission des pensions de l'époque, recommanda une réduction du personnel. Il faut faire remarquer qu'à l'époque les représentants des anciens combattants dans le comité admirent unanimement que le personnel recommandé suffirait à bien accomplir les fonctions qui leur seraient dévolues. Néanmoins, le comité parlementaire accepta la recommandation et la commission fut constituée tel que recommandé, et par suite on constata peu après que le travail était déses-

péremment en retard et le gouvernement fut forcé de nommer, de sa propre initiative, quatre membres additionnels, ce qui portait le personnel au chiffre recommandé par les représentants des anciens combattants.

Il a été impossible, croyons-nous, même avec l'augmentation de personnel, de liquider le travail qui s'était arriéré dans l'intervalle. La Légion canadienne ne désire pas faire de recommandations à cet égard sauf suggérer que l'on devrait examiner la situation afin d'effectuer toutes les améliorations dont une enquête révélerait l'opportunité.

### (3) *Revue des droits accordés et revision des évaluations*

Nous croyons qu'une bonne partie du mécontentement qui existe est due à la revision constante de certaines catégories de cas et à la suppression des pensions par suite de changements de diagnostics, ou même dans certains cas, à l'annulation de l'effet des décisions des adjudicateurs.

Nous ne désirons pas examiner tout le champ de la revision et de l'évaluation, mais je crois qu'il est bon d'appeler l'attention du Comité sur un aspect en particulier, savoir, celui qui concerne les cas de maladies mentales et nerveuses. Selon nous, ces catégories de pensionnés devraient être traitées avec encore plus de considération et de sympathie que les autres catégories, car, à cause de leur état mental ou nerveux, ils sont particulièrement sensibles à tout changement radical dans leur statut. Ces changements ont produit des résultats très déplora- bles dans certains cas. Pour illustrer ce que nous avons en vue, nous désirons vous signaler un certain nombre de cas d'espèce et indiquer la situation sur laquelle nous aimerions voir faire une investigation.

### (4) *Correction des erreurs*

A propos de l'administration en général, nous croyons qu'il résulte beaucoup de mécontentement de la correction des prétendues erreurs. La Légion canadienne n'a aucun désir d'encourager l'octroi inconsidéré des pensions et n'offre aucunement son concours pour protéger ceux qui, par fraude ou par des procédés qui frisent la fraude, cherchent à bénéficier de la loi. Cependant, lorsque la commission qui à toute fin est un tribunal, a décidé, après examen des faits, en faveur du demandant, nous croyons que cette décision devrait être maintenue, même si lors d'une revision, par un personnel peut-être différent, il peut sembler que les adjudicateurs aient mal compris l'effet des témoignages ou appliqué les mauvais principes dans l'interprétation de la loi. Nous prétendons que les décisions une fois rendues devraient, à toute fin, être considérées comme les jugements de cour et que le même principe devrait s'appliquer.

Nous croyons que le ministère britannique des pensions a toujours accepté le principe que les erreurs autres que celles qui résultent de la fraude, des fausses représentations ou de la dissimulation, ne devraient pas être corrigées, et on a dit que ces corrections tendaient à entraver l'application de la loi. Nous demandons que l'on étudie le projet d'adopter certains principes dans l'administration de la loi, car la suppression des secours qui existent depuis un bon nombre d'années vont inévitablement causer du mécontentement et affaiblir la confiance des pensionnés dans les adjudicateurs chargés de disposer de leur réclamations.

### (5) *Appels*

Sans doute, on appellera l'attention du Comité sur le fonctionnement de la Cour d'appel des pensions. La Légion canadienne considère le droit d'appel auprès d'un autre organisme comme un droit très important qui ne doit pas être mis de côté à la légère. En fait, le principe du droit d'appel est établi depuis si longtemps dans notre régime que nous ne croyons pas qu'il doive être aboli. Nous savons toutefois qu'il y a beaucoup de mécontentement à propos de certaines décisions qui ont été rendues par la Cour d'Appel. Reconnaisant que cet organisme est à tous égards une cour, possédant tous les droits et commandant le respect d'une cour, nous ne présentons nous-mêmes aucune proposition

formelle et nous n'aimerions pas à nous joindre à toute critique qui pourrait être jugée inconvenable contre toutes les autres cours du pays. Toutefois, vu l'existence de ce que l'on pourrait appeler du mécontentement contre cet organisme, nous prions le Comité d'instituer une enquête afin de s'assurer si la critique est justifiée et, si oui, de voir s'il y a lieu de prendre des mesures pour en faire disparaître la cause.

## (2) CHÔMAGE

Le problème le plus urgent qui inquiète les anciens combattants aujourd'hui, comme aussi le reste du Canada, est bien celui du chômage. Nous ferons remarquer, toutefois, que les conditions actuelles sont beaucoup plus difficiles pour les anciens combattants sans travail que pour le reste de la population. Outre la difficulté, générale dans tout le pays, de trouver un emploi convenable, les anciens combattants sans travail, et surtout ceux qui ont servi sur la ligne de feu, souffrent dans un très grand nombre de cas d'une incapacité physique directement due au service militaire, ou aux effets généraux de ce service, condition déclarée existante lorsque la Loi des allocations aux anciens combattants fut adoptée. Et, outre ce qui précède, il y a aussi le fait que ces hommes atteignent maintenant rapidement l'âge auquel leur utilité économique est gravement diminuée et, dans bien des cas, ils souffrent de plus du manque de formation et de l'absence de toute opportunité lorsqu'ils étaient plus jeunes. Toutes ces incapacités physiques étant directement dues au service actif, nous sommes d'avis que le sort de cette catégorie d'hommes constitue une responsabilité directe pour ce Dominion, et que l'on devrait étudier leur problème particulier tout en étudiant le problème général pour tout le pays. C'est pour cela que la Légion canadienne a, durant les deux dernières années, fait tout en son pouvoir pour recueillir des renseignements et créer un mouvement en faveur de la solution de ce problème.

L'an dernier, nous avons soumis un certain nombre de propositions au gouvernement du jour, et, comme résultat, un comité spécial, maintenant connu sous le nom de Comité Hyndman, fut institué pour étudier nos propositions. Il serait peut-être utile de dire au Comité dans quelles circonstances le Comité Hyndman fut institué.

Le très honorable premier ministre, après avoir écouté nos propositions et consulté ses collègues, déclara que la question pouvait être étudiée de trois façons différentes:

- (a) Par un comité parlementaire,
- (b) Par une commission royale,
- (c) Par un comité spécial.

Après mûre considération, et consultation avec nos officiers et le gouvernement du jour, il fut décidé d'adopter la dernière méthode pour la raison que l'étude convenable du problème exigeait un examen soigné, non seulement des données disponibles et des témoignages que l'on pourrait recueillir, mais aussi de ce que l'on pourrait appeler "l'élément humain". En d'autres termes, pour en arriver à une appréciation convenable de la situation, il était nécessaire d'examiner individuellement les intéressés et de conduire une enquête personnelle sur les conditions dans lesquelles ils vivaient. Il fut admis qu'un comité parlementaire, dont les membres ont d'autres devoirs à remplir, ne pouvait conduire facilement une telle enquête, et qu'une commission royale constituerait peut-être une méthode trop formelle d'enquête, tandis qu'un comité spécial, siégeant plus ou moins sans formalité, pourrait obtenir les résultats attendus. Somme toute, nous croyons que cette décision était sage, car le comité, après avoir recueilli des témoignages de la façon ordinaire, conduisit une enquête soignée et personnelle des cas particuliers, dans les hôpitaux et dans les sections réduites à la misère, de sorte qu'il avait une idée de l'aspect humain du problème lorsqu'il rédigea son rapport. Le comité, dirons-nous, devrait être considéré absolument impartial et, croyons-nous, il a attaqué le problème sans idées préconçues sur sa nature; ses conclu-

sions sont basées sur les témoignages entendus et sur les conditions constatées non seulement après être venu en contact avec les hommes, mais aussi après avoir conduit une enquête soignée sur les besoins de l'industrie.

En conséquence, vous avez devant vous le rapport Hyndman. Nous n'avons pas l'intention d'exposer de nouveau les arguments avancés devant le Comité Hyndman, mais nous vous soumettons notre mémoire primitif que nous sommes prêts à expliquer ou à exposer en détail si le Comité le désire.

Nous prétendons, toutefois, que le rapport Hyndman, préparé dans les circonstances susmentionnées, justifie pleinement notre thèse.

En entreprenant l'étude de ce rapport, nous oublions les propositions détaillées, sauf que nous désirons voir donner suite à plusieurs d'entre elles, mais nous voulons en souligner les deux principes majeurs devant le Comité:

- (1) Ces hommes, surtout ceux qui ont servi sur la ligne de feu, ont, en raison de leur service, droit à la considération spéciale du gouvernement du Canada, et
- (2) Cela comporte non seulement des mesures pour subvenir à leurs besoins mais aussi l'occasion de se livrer à un emploi rémunérateur.

En d'autres termes, nous condamnons fortement les mesures qui tendent à réduire à l'indigence toute classe de la société et nous croyons que le grand désir de la majorité des anciens combattants est d'être utilisés dans un emploi rémunérateur, en tant que leurs forces le permettent. Le Canada, toutefois, est un pays qui offre peu d'occasions d'emploi à l'intérieur, et la grande majorité de ces hommes ne peuvent en accepter d'autres. C'est à cause de cela que nous avons suggéré la création d'une commission volontaire dont la fin serait de coordonner les efforts des anciens combattants et des corps civils, avec la coopération du gouvernement, pour multiplier autant que possible toutes les chances d'emploi pour les anciens combattants frappés d'incapacité physique et désavantagés d'une façon ou d'une autre. Nous admettons très bien que le gouvernement seul ne peut résoudre ce problème, mais nous croyons qu'avec un effort coordonné, comme on l'a suggéré, il y aurait immense amélioration.

La proposition du gouvernement actuel de créer une telle commission pour s'occuper du problème général du chômage indique que notre suggestion est conforme à sa politique générale. Nous croyons, toutefois, que la commission générale ne peut résoudre convenablement notre problème qui est séparé et distinct de celui du pays en général. Nous sommes toutefois d'avis qu'une commission chargée spécialement de l'étude du problème des anciens combattants pourrait fonctionner comme section séparée de la commission générale.

La Légion canadienne ne peut insister trop sur le fait que ce problème est de la plus grande importance. Les anciens combattants du Canada ont droit à une considération spéciale dans ces temps difficiles et un programme progressif est nécessaire pour leur donner ce à quoi ils ont droit. Ce n'est pas notre désir d'ajouter aux fardeaux de l'Etat, mais, après tout, il est reconnu que l'Etat a certaines responsabilités vis-à-vis de ses chômeurs et, dans ce cas, nous désirons que ces avantages soient distribués le mieux possible tout en maintenant l'amour propre d'une classe qui a beaucoup fait pour le pays durant la guerre et, prétendons-nous, encore plus en temps de paix, en donnant l'exemple de la stabilité au reste du pays en ces temps très difficiles.

### (3) ALLOCATION AUX ANCIENS COMBATTANTS

La Légion canadienne est heureuse de pouvoir se présenter devant le Comité et exprimer sa satisfaction quant à la façon dont cette loi a été appliquée et aux merveilleux avantages qu'en ont retirés ceux qui avaient droit aux bénéfices de cette loi. Il est vraiment très étrange de constater que, bien que les bénéfices reçus en vertu de cette loi soient, dans la plupart des cas, moins

grands que ceux que l'on accorde en secours temporaires, les pensionnés, ayant vu leur état de service honorablement reconnu, semblent capables de se tirer d'affaires et il est bien rare que l'on entende des plaintes de leur part.

Il est aussi extraordinaire de voir comment, règle générale, la loi telle que rédigée au début ait fonctionné d'une façon satisfaisante et soit restée sans amendement durant une période de plus de cinq ans. On aurait cru que dans une nouvelle loi de ce genre bien des lacunes auraient été découvertes. De fait, il n'en a pas été ainsi, mais avec l'expérience acquise quelques amendements d'importance mineure sont suggérés.

- (a) Article 2:  
Disposition changeant le nom du comité en celui de "Commission d'allocation aux anciens combattants" afin de rendre bien clairs son statut légal et ses propres fonctions.
- (b) Article 4:  
Amendement réduisant de "un an" à "trois mois" la durée du séjour au Canada qu'exige cet article pour être admissible.
- (c) Article 6:  
Amendement donnant au comité le pouvoir discrétionnaire d'accorder des allocations au veuf avec enfants sur la même base que l'homme marié, bien que le veuf ne demeure pas avec ses enfants, pourvu que des raisons justifiables soient fournies pour ne pas demeurer avec eux.
- (d) Article 7:  
Amendement décrétant que l'allocation d'impotence, accordée en vertu de la Loi des pensions, est exclue du revenu pour les fins de la Loi des allocations aux anciens combattants.
- (e) Article 9:  
Amendement donnant au comité le pouvoir discrétionnaire d'accorder une allocation au requérant aurait été approuvée si la mort n'était pas intervenue.
- (f) Article 13:  
Amendement donnant au comité le pouvoir discrétionnaire d'accorder une allocation partielle aux dépendants dans les cas où le bénéficiaire est admis (sans paye et allocation) dans une institution du ministère.
- (g) Article 17:  
Amendement décrétant que le recouvrement du plus-payé sur allocations sera laissé à la discrétion du comité, comme cela se fait d'après les dispositions de la Loi des pensions.
- (h) Disposition donnant au comité accès aux rapports du recensement, comme cela se fait dans l'administration des pensions de vieillesse.

#### *Allocations aux anciens combattants et chômage*

On a dit que ces deux sujets avaient, jusqu'à un certain point, des rapports entre eux, et, en conséquence, l'attention du Comité est appelée sur deux suggestions qui ont été sérieusement exposées dans le but de remédier à la situation des sans-travail et d'étendre les bénéficiaires de la loi. Voici:

- (a) Extension de la définition des mots "Permanemment inapte au travail". En ce moment, la définition de ces mots signifie "permanemment inapte au travail" au point de vue médical. Dans des conditions normales, cette définition aurait peut-être suffi, mais dans les conditions actuelles elle ne suffit pas. Un homme qui est apte au

travail dans le sens médical n'est, dans un grand nombre de cas, apte au travail que dans certaines catégories d'emploi très limitées. Nous prétendons que si, comme il arrive généralement, cette catégorie particulière d'emplois n'existe pas immédiatement, l'homme devrait, pour ce qui est de l'allocation, être considéré comme inapte au travail jusqu'à ce qu'un emploi convenable lui soit fourni.

Nous croyons que l'extension du principe de la loi de façon à inclure cette catégorie aiderait beaucoup dans l'application de tout projet tendant à fournir de l'emploi protégé à ceux qui sont capables d'accepter un tel emploi. Les bénéfices accordés ne seraient pas, nécessairement, permanents, car si la commission nationale réussit à coordonner les efforts locaux, on tenterait sympathiquement de trouver un genre de travail qui convient à ces hommes et, lorsque ces derniers seraient ainsi placés, l'allocation prendrait fin. On suggère, comme mesure temporaire, l'octroi de cette allocation suffisante, que nous croyons fondamentale, et, de plus, l'obligation de fournir un emploi conforme aux aptitudes de l'ancien combattant.

- (b) Réduction de la limite d'âge. On peut dire que toutes les branches du corps des anciens combattants sont fortement d'avis qu'une réduction de la limite d'âge est nécessaire si l'on veut résoudre le problème du chômage. Le Comité sera invité à étudier cet aspect du problème, et nous sommes prêts à appeler des témoins, au besoin, pour soutenir les mérites de cette proposition.

(4) TRAITEMENT MÉDICAL:

Comme on l'a déjà indiqué, cela touche également de près au problème du chômage. Les dispositions concernant le traitement médical varient énormément dans les différents districts, et c'est là une source constante de plaintes chez les anciens combattants sans travail qui prétendent qu'il leur est impossible d'obtenir un traitement convenable pour eux et leurs familles. Maintes suggestions ont été faites, dont quelques-unes sont dans le domaine de l'impossible, mais tenant compte du mécontentement qui existe, nous prions le Comité d'étudier ce problème.

En ce moment, le principe admis veut que le traitement médical soit accordé pour toute incapacité physique résultant du service militaire et reconnue comme telle par l'octroi d'une pension. Nous sommes d'avis que l'application de ce règlement pourrait très bien faire le sujet d'une enquête.

De plus, le gouvernement du Canada a, depuis nombre d'années, accordé le traitement médical gratuit aux pensionnés indigents. Ces bénéfices, toutefois, ne sont accordés qu'à ceux qui sont en mesure, avec leurs propres ressources, de se rendre aux institutions établies dans le ministère. Le Comité est prié de bien vouloir étudier la question afin de voir si ces dispositions sont suffisantes.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président pour le Dominion,*  
ALEX. ROSS.

OTTAWA, Ontario, mars 1936.

LE

Le g

M. A

M. T.

SESSION DE 1936  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

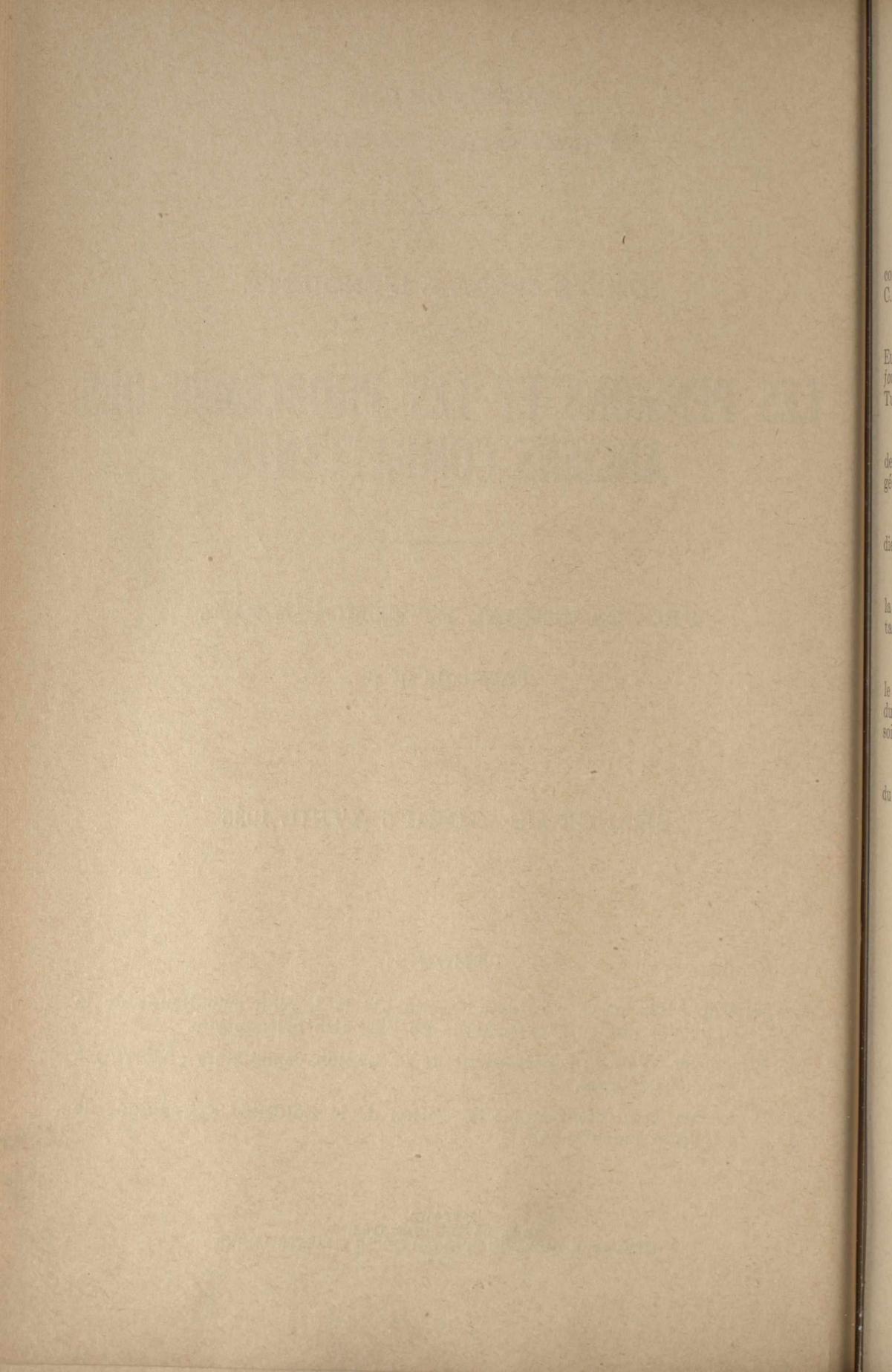
---

SÉANCE DU LUNDI 6 AVRIL 1936

---

## TÉMOINS:

- Le général Alex. Ross, président fédéral de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.
- M. Alexander Walker, représentant de la Légion canadienne (Alberta) à l'exécutif fédéral.
- M. T. A. Bernard, représentant la section de la Colombie-Britannique de la Légion canadienne.



## PROCÈS-VERBAL

Le lundi 6 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Beaubier, Betts, Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, Lennard, Macdonald (*ville de Brantford*), MacNeil, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, Streight et Tucker.—19.

Le général Alex. Ross, président fédéral de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, est appelé, interrogé et congédié.

M. Alexander Walker, représentant à l'exécutif fédéral de la Légion canadienne (Alberta), est appelé, interrogé et congédié.

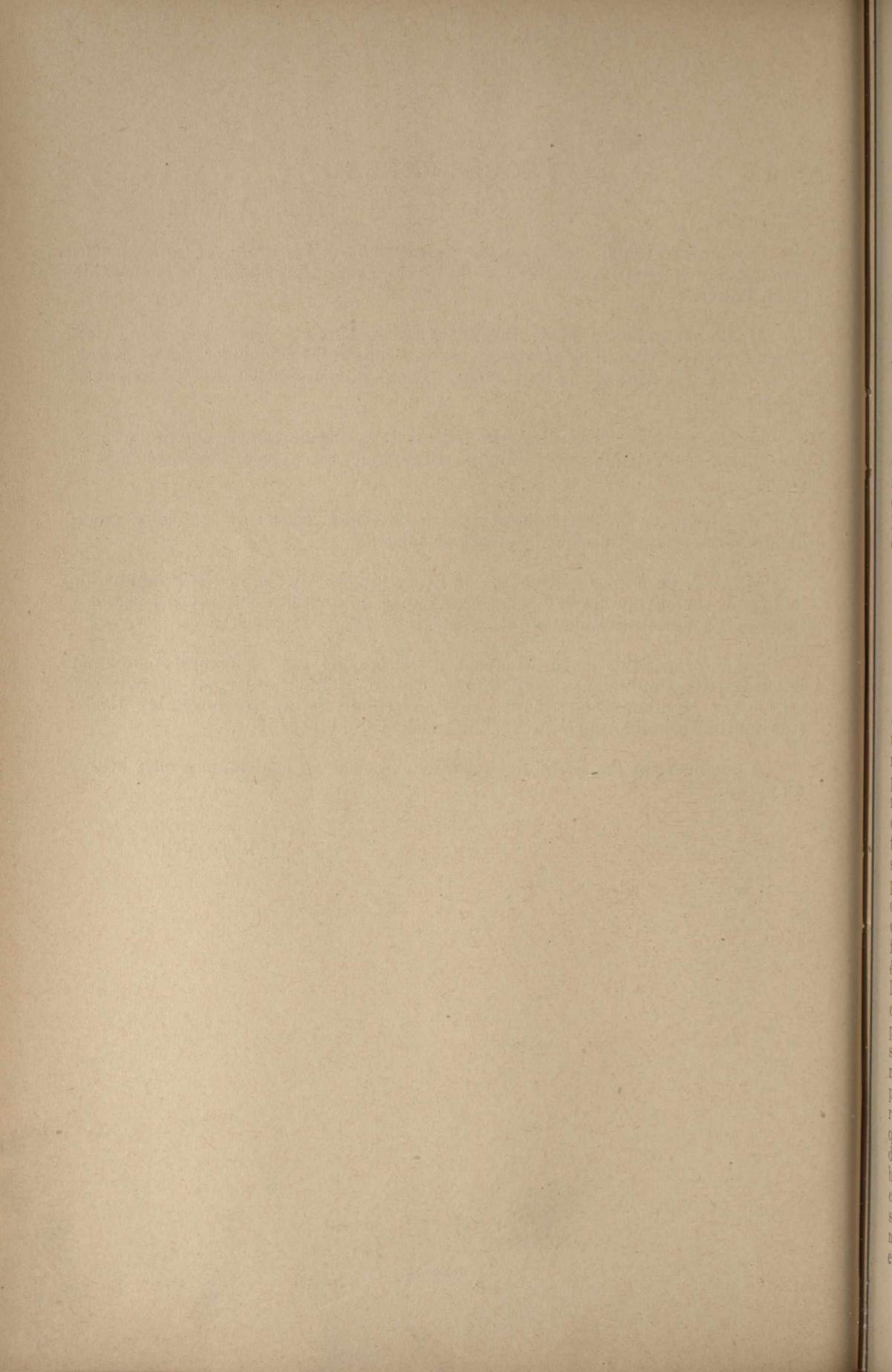
M. A. T. Bernard, représentant de la section de la Colombie-Britannique de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, est appelé, interrogé et renvoyé.

Sur la proposition de M. MacNeil, il est ordonné que le mémoire soumis par le général Ross indiquant "jusqu'à quel point on donnait suite aux propositions du Comité Hyndman concernant l'aide aux chômeurs, au 1er novembre 1935", soit imprimé comme Appendice "A" du procès-verbal de ce jour.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lendemain à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité.*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

OTTAWA, le 6 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Général Ross, vous rendiez témoignage au moment de l'ajournement; voulez-vous poursuivre?

Le général Ross est rappelé.

Le général Ross: Monsieur le président et messieurs, j'avais espéré terminer dans une certaine mesure l'exposé de notre cause vendredi dernier, mais, malheureusement, il en est resté une faible partie. Maintenant, il y a ici aujourd'hui quelques témoins de l'Ouest qui veulent être entendus avant l'ajournement de Pâques. Nous sera-t-il permis maintenant de poursuivre avec la question du chômage et des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le général Ross: Comme je l'ai souligné au début de l'enquête, les organismes d'anciens combattants considèrent la question du chômage, en tant qu'elle concerne les vétérans, comme probablement le problème le plus grave de l'heure actuelle. Dans mon mémoire, page 7, j'ai esquissé ce que nous avons fait dans le but de porter cette question à l'attention du Parlement. Il y a deux ans, nous avons fait un relevé complet des vétérans sans travail dans ce pays et nous avons découvert qu'un très grand nombre d'entre eux étaient si sérieusement inaptes au travail à cause de l'âge, d'une incapacité physique due à la guerre ou non réellement imputable au service militaire, qu'il est vraiment douteux que ces hommes puissent jamais être absorbés dans l'industrie, même dans des conditions normales. Nous nous sommes alors adressés à l'ancien gouvernement et avons discuté la question. A l'époque où nous avons vu le très honorable premier ministre, le projet de loi concernant l'assurance-chômage venait justement d'être présenté, et je fis remarquer que vu la situation que révélaient nos chiffres, il était peu probable que cette mesure, lorsqu'elle entrerait en vigueur, fût d'un avantage quelconque pour la majorité de ces hommes. Il accepta ce point de vue, et, en conséquence, nous discutâmes ce qu'il y avait lieu de faire. Il fut admis qu'il fallait d'abord vérifier l'exactitude du tableau que présentait notre enquête et établir définitivement les conditions existantes; et il fut admis de plus, comme je l'ai indiqué, que peut-être on y arriverait mieux en créant un comité spécial capable de se déplacer librement au besoin; ce qu'un comité parlementaire ne pourrait faire. Il s'agissait simplement de recueillir des preuves verbales; il s'agissait d'étudier les conditions existantes; et la Commission Hyndman fut nommée et elle recueillit un grand nombre de témoignages. Elle visita un ou plusieurs hôpitaux et plusieurs des sections où sévit la misère et où des vétérans résident. Plus tard, elle publia un rapport que l'on vous a distribué et qui indique que, de fait, les conditions que nous avons indiquées dans notre enquête existaient dans une très large mesure, et que ces conditions créeraient probablement un problème perpétuel à moins que des mesures remédiatrices ne fussent prises. La commission a découvert bien des choses à ce sujet comme vous pouvez le voir dans son rapport; et, comme je l'ai fait remarquer au début, je serais heureux si, en même temps, vous preniez connaissance du mémoire qui a été soumis au Comité et sur lequel nous nous sommes basés pour demander des mesures remédiatrices.

Maintenant, je n'ai pas l'intention de revenir sur toute cette question et de la discuter à fond, car cette commission, chargée d'étudier ces problèmes, a tout vérifié en visitant personnellement les hommes concernés et elle a constaté la véracité de ce que nous avons dit.

La commission, naturellement, ne pouvait que formuler des propositions tendant à améliorer la situation; et, maintenant, si je saisis bien la situation, ces propositions sont maintenant devant vous et c'est à vous de juger la mesure dans laquelle le Parlement du Canada peut leur donner suite. Plus tard, je donnerai un aperçu de la façon dont nous envisageons ce problème de notre point de vue; mais d'abord, comme je l'ai dit, nous avons des témoins d'autres parties du pays qui sont venus ici parce qu'ils jugent le problème urgent, et je suggère qu'on les entende d'abord. Je tenterai ensuite de résumer notre attitude sans revenir trop souvent sur les mêmes sujets. En somme, nous sommes d'avis que des pensions doivent être accordées pour les incapacités physiques résultant de la guerre; mais il ne faut pas oublier que depuis quelques années il existe dans ce pays une situation qui, admettons-le franchement, n'est pas locale mais vraiment mondiale, et que, en conséquence de cette situation, le chômage existe partout. Nous sommes d'avis que nos témoignages démontreront que le fardeau de cette situation a pesé plus lourdement sur cette classe d'hommes qui ont servi sur la ligne de feu que sur toute autre classe. Pour les raisons exposées, les incapacités physiques peuvent être tangibles ou intangibles, car, après tout, il faut admettre qu'une telle incapacité fixée à 10 p. 100 seulement par la Commission des pensions, et avec raison peut-être, constitue toutefois un désavantage réel pour un homme de quarante-sept ans qui veut obtenir un emploi. Et puis nous avons les incapacités intangibles découvertes graduellement sous l'autorité de la Loi des allocations aux anciens combattants. Puis nous avons le désavantage résultant de la perte d'opportunités dont ces hommes ont souffert durant les années de formation et, dans un très grand nombre de cas, le manque de formation qu'ils n'ont pu recevoir durant leurs jeunes années. Tous ces facteurs généralement compliquent la situation et rendent l'existence de ces hommes plus difficile.

Maintenant, nous comprenons combien il est difficile de dire ce qu'il faudrait faire. Nous condamnerions fortement toute tentative de modification des pensions de service, comme telles, mais nous croyons que le pays, qui a demandé à ces hommes de s'enrôler, a la responsabilité de voir à ce qu'ils ne vivent pas perpétuellement, comme ils sont en train de le faire, à même le fonds de secours.

Nous avons près de 10,000 pensionnés qui reçoivent des secours, et nous en avons 35,000 autres qui ne touchent aucun secours. C'est là une situation des plus graves. Plusieurs de ces pensionnés recevant des secours n'ont rien fait depuis cinq ans ou plus; de fait, un de vos administrateurs m'a déclaré, dans une circonstance, qu'il se trouvait sur sa liste des secours des hommes dont les enfants n'avaient jamais vu leur père aller au travail. Maintenant, c'est là une grave question si vous considérez son effet sur la nouvelle génération. Il n'est pas toutefois impossible de nourrir tous ces gens, — on les nourrit dans une certaine mesure, mais la Commission Hyndman a jugé que dans nombre de cas ils étaient bien mal nourris, — mais, après tout, ce n'est là qu'un expédient et, à notre avis, si l'on ne prend des mesures précises, ces hommes deviendront permanemment à la charge publique et la réaction chez leurs enfants sera des plus regrettables; et je suis d'avis qu'avant qu'il ne soit trop tard nous devrions nous efforcer d'adopter un plan qui permettra de mettre ces gens au travail. Le Canada est un pays difficile et les emplois protégés sont très rares; les occasions d'absorber les mutilés ne sont pas nombreuses; et ce n'est qu'en mobilisant les diverses agences du pays qu'il nous est possible de donner à ces gens un peu de confiance en l'avenir. Nous sommes d'avis qu'il serait des plus regrettables de vouer une classe aussi méritoire d'hommes à l'indigence perpétuelle; nous devons faire tout en notre

[Général Alex. Ross.]

pouvoir pour leur permettre de gagner honorablement leur vie. Il n'est pas facile de dire comment atteindre ce but; mais nous avons enfin atteint l'endroit où nous pouvons étudier les moyens de résoudre le problème. Et, messieurs, si, à la lumière de ce que vous avez entendu et de ce que vous savez, vous êtes capables de trouver le moyen de remédier à la situation sans surcharger le trésor public, vous aurez fait votre part. Nous ne demandons pas de grever sans mesure le trésor public; tout ce que nous demandons, c'est d'administrer plus scientifiquement les dépenses actuelles de façon à ce que le fardeau ne soit pas intolérable, car, sans cela, il est évident qu'avant bien des années le fardeau des secours deviendra très lourd pour ce qui est de cette classe méritoire d'hommes. Dans l'étude de ce problème, tous les organismes de vétérans sont fortement d'avis que, peut-être, on pourrait utiliser jusqu'à un certain point les agences actuelles, surtout l'allocation des vétérans de la Guerre. Notre dernière convention et nos conventions antérieures ont exposé clairement devant vous qu'à leur avis une réduction quelconque des exigences de la Loi des allocations aux anciens combattants permettrait de retirer du marché de la main-d'œuvre un grand nombre de ces hommes qui, en pratique, sont absolument inaptes au travail; ils céderaient leur place à d'autres et, peut-être, à la jeune génération qui a droit à considération. Des hommes qui ont étudié cette question présenteront le point de vue final de notre organisme. Il y a aussi un autre aspect à cette question: même si tout cela est fait, il sera encore possible d'utiliser cette mesure pour voir aux besoins d'hommes qui n'ont pas atteint la limite à laquelle l'âge pourrait être réduit; étant inclus, ces hommes cesseraient d'être à la charge publique. Je veux qu'il soit bien compris que ces hommes sont, en général, entretenus avec des secours beaucoup moindres grâce aux allocations aux anciens combattants; les allocations que la loi accorde sont bien inférieures à la somme de secours accordée dans la plupart des villes; et, par conséquent, ces hommes devraient recevoir une allocation honorable qui leur permettra de vivre convenablement. Donc, l'utilisation de cet organisme est d'un grand avantage puisqu'il ne coûte pas plus cher tout en faisant disparaître le stigmate de l'indigence qui, après tout, est l'aspect le plus regrettable des mesures de secours. Nous avons, toutefois, les cas où le vétéran n'est pas permanemment inapte au travail au point de vue médical, les cas où le médecin déclare qu'il n'y a rien à faire; mais vu le nombre très limité d'emplois protégés, le vétéran est, à vrai dire, inapte au travail. Nous vous exposerons cet aspect de la question. Vous avez eu un aperçu de ce que nous proposons; et je vais prier M. Alexander Walker, de Calgary, représentant à l'exécutif fédéral de la section de l'Alberta de la Légion canadienne, et aussi président de la succursale de Calgary de la Légion canadienne, laquelle est la plus grosse unité organisée de vétérans au Canada, de vous adresser la parole. Il a étudié ce problème depuis nombre d'années et il vous exposera ses vues sur la façon dont les allocations aux anciens combattants pourraient servir au règlement des questions de ce genre.

M. MACNEIL: Serait-il possible de placer au dossier les faits indiquant jusqu'à quel point on a donné suite aux propositions de la Commission Hyndman?

Le général Ross: Nous avons un mémoire que nous avons comparé avec celui du département, et ce dernier admet qu'il est exact.

M. MACNEIL: Pourrait-il être versé au dossier?

Le PRÉSIDENT: J'ai un mémoire quelque part. Je suppose qu'il est conforme au vôtre.

(Mémoire indiquant jusqu'à quel point, au 1er novembre 1935, on avait donné suite aux propositions de la Commission Hyndman concernant les secours aux chômeurs apparaît comme Appendice A de ce rapport.)

M. ALEXANDER WALKER, représentant à l'exécutif fédéral de la Légion canadienne pour l'Alberta, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je limiterai mes remarques à la Loi des allocations aux anciens combattants et au chômage. Je dirai qu'il me fait plaisir de voir autant d'anciens soldats sur le Comité et les vétérans attendent plus de ce dernier qu'ils n'ont espéré de tout autre dans le passé. Je n'ai que des louanges à faire au sujet de cette loi et, avec les amendements, les conditions d'existence d'un grand nombre d'anciens combattants seraient améliorées. Je crois que dans l'application de cette loi, deux principes devraient être reconnus:

(1) Le foyer constitue l'actif social le plus précieux de la nation, et une allocation suffisante devrait en assurer la sécurité.

(2) Assurance contre la pauvreté. On a besoin d'un revenu financier assuré pour créer un foyer et fournir à la famille l'occasion de pourvoir aux besoins futurs.

Trop souvent on entend ces trois mots: nourriture, vêtement et logement. Nous avons entendu parler de tout cela; mais, assurément, le vétéran a droit à un peu plus que ces trois choses.

Une marge raisonnable de gain, outre l'allocation, devrait être permise afin que le vétéran puisse épargner un peu pour les besoins futurs, pour la période où il lui sera impossible de gagner quoi que ce soit. Cette loi pourrait permettre l'adoption d'un projet de retour à la terre. Je ne veux pas dire un quart de section ou une demi-section, mais, disons, un quart, la moitié d'une acre, ou même une acre de terre où ces hommes pourraient s'établir.

Les règlements concernant les maisons dans les centres urbains veulent que 5 p. 100 du montant de l'évaluation au-dessus de \$2,000 soit considéré comme revenu. Si ce principe s'appliquait aux districts ruraux, on enrouragerait l'économie. Le système actuel a détruit l'esprit d'initiative. Un homme va gagner de l'argent et est ensuite puni en raison de la réduction de son allocation, et il juge que son sentiment de sécurité a été détruit. Les pensions devraient être permanentes en principe, et il devrait également en être ainsi pour ce qui est de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Les vétérans qui reçoivent une allocation craignent qu'en augmentant leur faculté de gain, par exemple, en achetant une vache, ou des poulets, du grain et des légumes, un inspecteur fera rapport et dira qu'ils se sont efforcés d'améliorer leur sort et qu'une réduction de l'allocation doit être opérée. Voici le principe que je préconise: pourquoi ne pas évaluer la propriété dans les districts ruraux comme vous le faites dans les centres urbains? Allouez au vétéran une valeur de \$2,000 pour sa maison, sa terre, ses volailles, ses animaux de ferme, ou toute autre chose qu'il peut acquérir pour améliorer ses conditions d'existence. Ces vétérans étaient trop âgés ou souffraient d'incapacité physique trop grave; mais si vous modifiez la loi en réduisant la limite d'âge à cinquante ans, quelques-uns auront l'occasion de se créer un foyer avant l'âge de soixante ans.

Nous suggérons la modification de l'article 4 de la Loi des allocations aux anciens combattants en enlevant les mots "de façon permanente" et en ajoutant après le mot "incapacité" les mots "ou/est incapable d'être employé dans l'industrie".

Je mentionnerai maintenant "les cas qui présentent un problème". Ces derniers sont assez difficiles à régler. Les médecins croient que les mots "de façon permanente" signifient une incapacité de 100 p. 100, et je les ai entendus dire qu'il était inutile de présenter une demande car l'homme ne souffrait pas d'une incapacité de 100 p. 100. On disait à ces vétérans qu'ils étaient capables de prendre charge d'un ascenseur. Cela serait très bien si vous adoptiez une loi forçant tout le monde à installer un ascenseur dans leur maison afin de procurer un emploi à ces hommes. Le vétéran est dans une situation difficile, et je n'hésite

[M. Alexander Walker.]

pas à dire que pour ce qui est des provinces des Prairies, dans les conditions actuelles, la majorité des anciens combattants sans travail ne trouveront jamais un emploi.

Le comité d'examineurs de chaque unité devrait compter au moins un membre qui ne soit pas employé dans le département,—un membre qui pourrait au moins juger les hommes du point de vue industriel. Pour ce qui est de Calgary, nous avons trois membres: l'un est le médecin auquel sont joints deux membres; si le médecin refuse d'approuver ou de recommander telle ou telle mesure, les autres n'hésitent pas à prendre le parti contraire. Je dis qu'un homme du dehors devrait faire partie de ce bureau et il devrait posséder une certaine connaissance des conditions industrielles. Durant les dernières années au Canada nous avons eu plusieurs projets de pension industrielle. J'ai étudié quelques-uns de ces projets dans notre province, et j'ai constaté qu'un certain nombre d'hommes, à l'âge de 50 ans, recevrait de \$20 à \$30,—peut-être \$20 par mois. Maintenant, si cette limite d'âge était réduite à 50 ans, plusieurs de ces hommes quitteraient leur emploi et fourniraient aux jeunes Canadiens l'occasion de travailler.

Nous avons beaucoup entendu parler des lois sociales. Je ne vois pas qu'il soit question du service militaire pour tirer profit de cette législation sociale. J'ai devant moi un bref mémoire préparé par l'exécutif de la succursale de Calgary; je désire vous le soumettre.

M. MULOCK: Pardon, monsieur le président, est-ce au dossier?

Le PRÉSIDENT: Tout ce que dit le témoin est transcrit.

M. MULOCK: Je parle du mémoire qu'il a présenté.

Le PRÉSIDENT: Je crois que, peut-être, le témoin ferait mieux d'en donner lecture.

Le TÉMOIN: Le mémoire dit:

*Observations sur les allocations aux anciens combattants*

On avait généralement l'impression que la Loi des allocations aux anciens combattants était une mesure sociale. Cela semble servir de prétexte pour ne pas réduire la limite d'âge et aussi pour ne pas inclure une disposition favorisant les veuves après la mort du mari.

Il semble que l'on devrait s'efforcer réellement d'enlever l'aspect social de cette législation, car il serait très difficile de trouver, dans une mesure sociale, une disposition qui exigerait le service militaire avant de bénéficier de la loi.

On peut supposer que le gouvernement du Canada a adopté cette loi dans le but de venir en aide aux vétérans qui sont dans le besoin mais qui ne souffrent d'aucune infirmité attribuable au service militaire. Bien que cette législation ait dans un sens un aspect social, condition de service militaire, place la question dans une catégorie distincte et en dehors de tout ce qui est appelé législation sociale.

Outre ce qui précède, il serait peut-être bon de suggérer au gouvernement de songer aux besoins des veuves des vétérans qui reçoivent une allocation de guerre. L'âge moyen des anciens combattants est d'environ 48 ans et l'on peut supposer que l'âge moyen de ceux qui reçoivent une allocation de guerre est plus près de soixante ans. Dans la majorité des cas, après le décès des vétérans, les veuves ont de 55 à 60 ans et leurs années de labeur sont passées, et les conditions ouvrant droit à l'allocation aux anciens combattants indiquent qu'il n'y a eu aucun revenu en réserve pour prendre soin des veuves. Quelques-unes de ces femmes doivent accepter des secours et il en coûterait peu au Dominion pour pourvoir à leurs besoins.

Dans le cas où on refuserait ce bénéfice aux veuves, nous suggérons que le comité des allocations aux anciens combattants à Ottawa soit prié de tenir un registre statistique indiquant comment on prend soin des veuves des vétérans qui recevaient une allocation.

Durant notre dernière convention nous avons eu des extraits de diverses études sur la question de l'opinion publique. Le public aujourd'hui appuie la Légion quand elle s'efforce de venir en aide aux anciens combattants. Je remets ces documents au président.

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi les examiner. Le Comité croit-il que nous devons placer au dossier des extraits du *Vancouver Daily Province*, du *Vancouver Sun* et du *Calgary Herald* sur le sujet de l'opinion publique concernant la question à l'étude?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Il ne serait pas permis de les placer au compte rendu à la Chambre; toutefois, j'accepterai la décision du Comité. Si nous commençons à mettre des articles de fonds au dossier, ce dernier s'en trouvera tellement chargé que cela nuira à la valeur des témoignages.

Sir EUGÈNE Fiset: Je crois que l'on devrait suivre la même procédure qu'à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: M. Bowler verra à ce que des copies soient distribuées aux membres du Comité.

Le TÉMOIN: Je vais maintenant vous renvoyer à la page 1353 des Débats. Vous y trouverez les mots suivants, "après cinquante-cinq ans." Je serais beaucoup plus catégorique. On veut par là relier l'inaptitude générale et l'incapacité physique. Nous devons nous efforcer de donner une signification au mot "incapable" comme nous l'avons fait pour les mots "incapable d'être employé de façon permanente." Je suis heureux de constater au bas qu'il a vu au maintien de ceci pour les membres actuels.

Sir EUGÈNE Fiset: De quoi s'agit-il à la page des Débats qu'il a mentionnée?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de mon explication du bill relatif aux allocations aux anciens combattants.

Le TÉMOIN: J'ai été heureux de constater qu'on voyait à leurs besoins, mais je crains ces quatre mots. Dans nos rapports avec le département relativement à l'emploi de ces catégories de vétérans, nous n'avons pas toujours été heureux. Quelquefois, tout allait bien, mais souvent les fonctionnaires n'étaient pas du même avis que nous lorsqu'il s'agissait de mettre des hommes au travail. Si vous ne jugez pas à propos de réduire la limite d'âge à cinquante ans pour tous ceux qui ont servi en France, au moins on devrait songer à ceux qui ont servi sur la ligne de feu. Ce principe est reconnu en France. La loi française dit: "Tout homme de cinquante ans qui a servi dans une unité de combat ou a été blessé." Et l'allocation augmente à soixante ans. On constate que "58.93 p. 100 du nombre total des vétérans qui ont servi en France appartenaient à l'infanterie"; 82.38 p. 100 du nombre total des blessés étaient aussi de l'infanterie; et 68.49 p. 100 de ceux que les médecins ont déclarés frappés d'incapacité étaient aussi de l'infanterie. Ces pourcentages démontrent que le service sur la ligne de feu des diverses zones a été terrible pour les hommes et est sans doute la cause du taux élevé des décès parmi eux. Si vous soustrayez de ces chiffres le nombre des pensionnés qui n'ont pas servi en France, le nombre de ceux qui ont été démobilisés et déclarés physiquement incapables sans avoir servi en France donnerait une moyenne d'environ 80 p. 100. L'avenir est bien triste pour ces hommes, car la plupart d'entre eux sont dans l'impossibilité de prendre une assurance pour protéger leur foyer après leur mort. Ils n'ont aucun espoir dans l'avenir. Ces

[M. Alexander Walker.]

soldats appartiennent à une catégorie méritoire, mais le chômage, un mauvais état de santé et la sénilité précoce les ont privés d'un foyer et ont créé chez eux un sentiment d'insécurité pour leurs vieux jours.

J'ai compilé quelques chiffres sur le taux de mortalité chez les vétérans qui reçoivent une allocation. Je laisserai ces chiffres au Comité.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu une controverse quant à savoir si les vieux soldats mouraient plus rapidement que les civils. Avez-vous quelque chose à ce sujet?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

*Le président:*

D. C'est ce à quoi vous voulez en venir?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez mieux de donner vos chiffres car il y a une controverse à ce sujet. Quelques-uns prétendent qu'un soldat vit aussi longtemps, sinon plus longtemps qu'un civil; il y en a même qui disent que ses chances de vivre sont plus grandes que c'est d'un civil.

Le TÉMOIN: Une nouvelle preuve du taux élevé des décès parmi les vétérans se trouve dans l'attitude de la Commission d'assurance des anciens combattants qui, après 1933, a refusé d'émettre de nouvelles polices ou de porter à un chiffre plus élevé celles qui existaient déjà. En dépit de ce fait, 6,976 polices d'assurance de vétérans, d'une valeur totale de \$16,398,121, ont été rachetées à leur valeur en espèces du 31 mars 1930 au 31 mars 1935. Les commissaires ont jugé de bonne politique de fermer leurs livres en ce qui concerne l'émission de nouvelles polices; on en a agi ainsi contre une catégorie d'hommes dont l'âge moyen est de quarante-sept ans, comme le dit la Commission Hyndman. Pour l'année 1931,—dernière année pour laquelle le nombre des décès est publié,—j'ai pris les taux d'une liste de compagnies d'assurance du Canada, la *Prudential*, la *Manufacturers' Life*, la *Sun Life*, et la Métropolitaine, et je vois que le taux des décès parmi les vétérans a été de 30 p. 100 plus élevé que dans d'autres compagnies.

*M. Hartigan:*

D. Serait-ce pour le même groupe d'âges?—R. Cela inclut tous les corps qui font rapport.

M. MUTCH: Cela ne signifie rien, à moins que vous ne preniez en considération le fait que 50 p. 100 des hommes détenant des assurances de ce genre ne pourraient s'assurer dans toute autre compagnie.

Le PRÉSIDENT: C'était le but de cette assurance, de prendre des risques de classes inférieures.

M. MUTCH: J'ai moi-même détenu une des polices primitives. Ce qui nous portait à les accepter, c'est que nous ne pouvions les obtenir ailleurs. Nous avions là cinq mille dollars d'assurance que nous pouvions obtenir sans examen médical. Je suppose qu'au moins 50 p. 100 des transactions étaient du genre que les autres compagnies n'acceptent pas.

M. STREIGHT: Incluses dans les polices de compagnies qui ont leur plein sur certain risque et dont le témoin a parlé se trouvent plusieurs personnes qui n'ont pas plus de vingt ans.

M. MUTCH: Vous dites que l'âge moyen des vétérans est de 47 ans. Si vous voulez établir une comparaison, il me semble que vous pourriez prendre les chiffres de compagnies comme la *Manufacturers'*, la *Northern Life*, la *Sun Life* ou les compagnies similaires transigeant un chiffre énorme d'affaires, et choisir leurs assurés âgés maintenant de 47 ans; prenez-les pour une même période ou une même année. Je suis plutôt surpris que la différence ne soit pas plus de 30 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Surtout si l'on songe que c'est là une assurance pour les anciens combattants. Je me rappelle bien les faits, car je faisais partie du

comité qui l'a instituée. On nous a dit qu'un très grand nombre de soldats, à cause de leur incapacité physique résultant de la guerre, constituaient des risques de classes inférieures et ne pouvaient obtenir de l'assurance des compagnies qui ont leur plein sur un certain risque. Je suppose qu'il serait bien difficile d'établir le nombre de ceux qui auraient pu subir l'examen ordinaire pour l'assurance et qui ont tiré avantage de cette assurance des anciens combattants. Je ne vois pas ce que nous gagnerions en établissant une telle comparaison. Je crois, toutefois, que c'est là une question que l'on étudie depuis deux ou trois ans. On m'a dit qu'il était à peu près prouvé que la vie probable des vétérans équivalait à celle des civils du même âge.

M. MACDONALD: Je crois que la pratique générale des compagnies d'assurance veut qu'aucune prime additionnelle ne soit exigée de quiconque a servi dans l'armée pourvu qu'il ne souffre d'aucune incapacité physique. Elles les incluent dans la même classe que ceux qui n'ont pas servi dans l'armée.

Le TÉMOIN: Le fait que l'on a cessé d'émettre des polices et refusé d'augmenter le chiffre des assurances indique clairement, je crois, que la proposition n'était pas avantageuse.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce fût là la raison; c'était plutôt une question politique gouvernementale. On ne voulait pas assumer de nouveaux risques.

Le général Ross: C'est bien cela.

Le TÉMOIN: Autre chose: la Légion canadienne a fait le dénombrement des anciens combattants sans emploi; les chiffres ont été soumis à la Commission Hyndman qui les a acceptés comme preuve des conditions actuelles influant sur le bien-être des vétérans. Ce dénombrement prouve que de tous les anciens combattants enregistrés entre les âges de 50 et 60 ans, 71 p. 100 ont servi en France, et 33 p. 100 n'ont pas eu d'emploi depuis trois ans ou plus. Assurément, si un homme n'a pas travaillé depuis trois ans, s'il a chômé tout ce temps, il est incapable de subvenir à ses besoins et devrait avoir droit à l'allocation aux anciens combattants. L'enregistrement indique de plus que 59 p. 100 des hommes ne peuvent entreprendre que des travaux légers; 12 p. 100 sont absolument inaptes au travail et 63 p. 100 vivent de secours. Il y a trois ans, lorsque le gouvernement fédéral formula un projet d'emploi relativement à la route Jasper-Lac Louise, nos hommes insistèrent pour obtenir du travail; mais comme plusieurs appartenaient à cette catégorie de mutilés, nous demandâmes un examen médical pour tous les anciens combattants acceptant du travail à cet endroit. Nous avons vu que les médecins ne permettaient pas à un pensionné de 50 ans d'aller travailler; de fait, ils hésitaient à accepter tout vétéran de 50 ans. A cette époque, nous avions 313 vétérans célibataires à Calgary; et, avant de me présenter devant la Commission Hyndman, j'ai fait examiner chacun de ces hommes et 27 p. 100 seulement furent déclarés aptes au travail sur un total de 313.

Puis, on a demandé des chiffres expliquant pourquoi nous demandons la réduction de la limite d'âge de 60 à 50 ans. La question du coût entre toujours en ligne de compte et, aujourd'hui, votre gouvernement paye 75 p. 100 des sommes dépensées en secours; et le coût de l'administration, naturellement, s'élève à 5 ou 10 p. 100. Je crois que l'administration des secours par le gouvernement fédéral absorbe moins de 1 p. 100. Je ne vois pas qu'il en coûterait beaucoup d'argent de changer cette limite d'âge à 50 ans.

*M. Mutch:*

D. Avez-vous des chiffres quant au nombre des intéressés?—R. Ce chiffre est d'environ cinq mille. A Calgary, un homme avec femme et deux enfants reçoit \$47.50 par mois,—j'ai les chiffres ici,—et 75 p. 100 de cette somme serait d'environ \$35.90. Maintenant, si l'on paye à chacun une moyenne de \$35, cela

[M. Alexander Walker.]

représente un célibataire pour trois hommes mariés. Dans ce cas, un homme recevrait moins en allocations aux anciens combattants qu'il ne recevrait en secours; mais il préférerait cela.

*M. Betts:*

D. D'une façon générale, en est-il vraiment ainsi? Se contenteraient-ils de moins sous la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. Oui, monsieur.

M. REID: Il y a des districts dans la Colombie-Britannique où ils n'accepteraient certainement pas.

Le TÉMOIN: Il y a une excellente chose concernant la Loi des allocations aux anciens combattants; la voici: vous entendez rarement parler des hommes qui reçoivent cette allocation. Ils se sentent mieux physiquement, spirituellement et moralement.

*Le président:*

D. Je comprends, d'après ce que vous dites, qu'ils se sentent plus en sûreté lorsqu'ils reçoivent cette allocation. Ils sont moins exposés à être rayés de la liste sans avis.—R. C'est pourquoi je demande l'application du même règlement; je pourrais m'exprimer ainsi: Je voudrais voir ce gouvernement fonctionner un peu plus qu'il ne fonctionne en ce moment. Nous ne voulons pas voir ces hommes autour des villes. Nous voulons qu'ils aillent là où ils pourront faire quelque chose pour eux-mêmes, où ils pourront oublier cette crainte de la pauvreté. Vous les punissez lorsqu'ils vivent de secours, car, s'ils gagnent quelques dollars pour augmenter leur revenu, ils ne peuvent recevoir des secours. Je crois que l'on devrait permettre à un homme marié de gagner de l'argent, de porter son revenu à \$1,000, ce qui lui permettrait d'aller gagner jusqu'à \$660 et même un peu plus.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rapprochez beaucoup de la pension fixe de service, et, je comprends que le général Ross ne veut pas de cela.

Le TÉMOIN: Je crois que par là vous encourageriez l'économie. C'est ainsi que j'envisage la chose.

Sir EUGÈNE Fiset: Je comprends facilement que tout homme recevant des secours en ce moment serait enchanté de recevoir une pension permanente. Après tout, un homme recevant une pension serait en meilleure posture que s'il recevait des secours.

Le PRÉSIDENT: Même avec une réduction de soixante à quarante dollars?

Sir EUGÈNE Fiset: Même avec cette réduction, car dans les conditions actuelles, les secours ne sont, au mieux, que temporaires, et les conditions peuvent changer d'un jour à l'autre.

M. TUCKER: Pour recevoir des secours, il leur faut demeurer dans les grandes villes. S'ils avaient une allocation fixe, ils iraient vivre à la campagne, dans les petits villages où ils pourraient obtenir un emploi et cultiver un petit jardin et le reste. Ils pourraient vivre beaucoup mieux ainsi avec \$40 par mois qu'ils ne le peuvent avec \$60 dans les villes. C'est là un point de vue qu'a mentionné le témoin et qui serait d'un grand avantage.

M. MACDONALD: La plupart des hommes qui reçoivent ces allocations n'ont pas de charge de famille. Leurs enfants ont presque tous plus de seize ans et il n'y a que le mari et l'épouse.

M. MULOCK: Je puis vous citer le cas d'un homme de notre district qui a refusé les secours. Comment lui et sa famille ont-ils vécu jusqu'à ce qu'il reçoive l'allocation aux anciens combattants, je l'ignore, mais depuis il vit bien et l'allocation a mis fin à bien des ennuis. Il refusait simplement les secours, il ne voulait en faire la demande et refusait de placer sa famille sous ce système. C'est grâce à l'aide de l'association locale qu'il a pu subsister. Il ne voulait pas s'adresser à la municipalité pour en obtenir des secours.

M. MACDONALD: Diriez-vous qu'il en est ainsi pour la plupart des vétérans de votre localité?

M. MULOCK: Non, pas pour tous, mais un fort pourcentage d'entre eux ne veulent pas des secours des autorités civiles.

Le TÉMOIN: Les autorités civiles ne veulent accorder aucun secours aux anciens soldats.

M. MULOCK: Elles préféreraient de beaucoup les voir retirer l'allocation aux anciens combattants.

M. BETTS: Je tiens à confirmer ce point; il y a beaucoup de vrai dans ce que dit le témoin. Je parle d'après mon expérience personnelle. Quand un homme vit de secours, il est tenu de rester à la ville et n'a aucune occasion de trouver un emploi; il retire tout simplement sa part de secours.

Le TÉMOIN: Un homme n'ose pas aller vivre à la campagne. Nous avons des terrains dans l'Ouest canadien, aux environs des villes, où ces hommes pourraient obtenir deux lots de 50 pieds par 100 et sur lesquels ils pourraient élever quelques poulets ou cultiver un jardin, ce qui ajouterait à leur revenu. Ils seraient heureux s'ils pouvaient travailler. Il n'y a rien de pire au monde que de consacrer trop de temps à ses pensées.

M. MULOCK: Nous avons un grand nombre d'hommes qui ont ainsi de petites propriétés comme celles que l'on a mentionnées. Ensuite, ces hommes peuvent aussi faire leurs petits travaux qui se présentent dans le district. Leurs petites maisons sont à peu près payées, ou du moins une forte partie du coût l'est. Si l'on pouvait étendre le mouvement de façon à inclure un grand nombre de ces hommes qui sont réellement, dirons-nous, inaptes aux travaux industriels, cela aiderait beaucoup à remédier à un état de choses très grave. En ce moment, ils ne vivent certainement pas dans la sécurité; ils vivront ainsi tant qu'ils seront exposés à perdre leurs foyers et tout ce qu'ils possèdent. Dans bien des cas, ces hommes ont placé leur gratification et tout ce qu'ils ont pu économiser dans leur propriété et, maintenant, ils craignent de tout perdre. Puis, ils n'obtiennent que de petits travaux ici et là. Toutefois, cela leur est d'un grand secours.

*M. Mutch:*

D. Supposant que vous ayez des lots du genre que vous avez mentionné dans l'Ouest canadien et que vous placiez un homme sur ces lots, comme vous dites, je me demande combien de ces hommes gagneraient assez d'argent pour payer la taxe sur la propriété?—R. La taxe sur deux lots, dans un cas de ce genre, serait peu de chose. J'ai vérifié un certain nombre de ces cas et j'ai trouvé que ces hommes peuvent obtenir une petite propriété pour environ \$10 par mois, et il se trouve généralement à côté une couple de lots qu'ils pourraient avoir pour rien.

D. Qui paye la taxe?—R. Les lots appartiennent généralement à la ville et le pensionné ne paierait aucune taxe sur le terrain. Environ \$10 par mois est la taxe moyenne pour les cas que je mentionne.

*M. Mulock:*

D. Loueraient-ils le terrain de la municipalité?—R. Non, d'un particulier. Les lots additionnels se trouvent vraiment améliorés du fait qu'ils sont cultivés.

*M. Mutch:*

D. Comment pourriez-vous donner suite à un tel projet? La plupart des municipalités ont tant besoin d'argent en ce moment. D'où viendra l'argent? Je souligne simplement quelques-unes des difficultés.—R. En réponse, je dirai que je ne suggère aucun plan; laissez plutôt chaque homme dresser son propre plan;

[M. Alexander Walker.]

ce qu'il ferait, s'il en avait l'opportunité. Je n'aurais aucun plan arrêté. Je leur accorderais une allocation, ce qui leur donnerait une mesure de sécurité, et je les laisserais ensuite à leur propre initiative.

*M. Green:*

D. Ce que vous dites réellement c'est que l'article 7 de la Loi des allocations aux anciens combattants devrait être modifié de façon à permettre à un homme de gagner plus de \$125 par année?—R. Je parlais du coût.

D. J'ai dit: Ce que vous demandez réellement c'est la modification de la loi de façon à permettre à un homme de gagner plus de \$125 par année?—R. Oui, monsieur.

D. Quel chiffre suggérez-vous?—R. Je dirai que dans le cas d'un homme marié vous devriez lui permettre de gagner jusqu'à \$1,000, soit environ \$80 par mois. Je ne dis pas qu'il gagnerait autant, mais il aurait la sécurité.

D. Vous pensez qu'il devrait obtenir \$1,000 et, aussi, \$240?—R. Non, \$1,000, y compris son allocation. Vos hommes mariés recevraient une allocation de \$480, et je leur permettrais de gagner assez pour porter cette somme à \$1,000.

*M. Reid:*

D. Comment pourriez-vous appliquer le plan avec la clause concernant l'invalidité physique, la clause d'incapacité de 100 p. 100? Que feriez-vous dans le cas d'un homme gravement mutilé ou inapte au travail?—R. Nous demandons que cette clause soit abrogée.

*M. Mutch:*

D. Et s'il a plus de soixante ans sans être, toutefois, physiquement incapable?—R. Je pense qu'il vaudrait mieux fixer la limite d'âge à cinquante ans.

M. MACDONALD: Revenant à cette proposition, à savoir si un vétéran préférerait recevoir une allocation gouvernementale, même plus petite, plutôt que de demeurer sous le secours direct: je suis convaincu que le plus grand nombre d'entre eux trouveraient cela désagréable. J'affirme ceci en raison des nombreuses plaintes que nous avons reçues de la part des petits pensionnés de l'Etat, chaque fois que leur allocation se trouvait moindre que le secours accordé par leur municipalité, et qui insistaient pour qu'elle fût égale à celle du secours direct. Ils étaient, de toute façon, peu satisfaits de recevoir de l'Etat, une allocation moindre que celle du secours municipal.

Le général Ross: Ils ont droit, sans doute, à un taux d'allocation égal à celui du secours municipal.

Le PRÉSIDENT: Depuis 1932, seulement.

Le général Ross: Oui, depuis lors.

M. MACDONALD: Mais, même auparavant, ils étaient peu satisfaits.

Le général Ross: En 1932, le ministre du jour ordonna que toute allocation fût accordée à un taux au moins égal à celui du secours municipal; en beaucoup de cas, le département accorde un montant plus élevé.

M. MACDONALD: Ils étaient peu disposés à accepter une somme moindre parce qu'ils étaient libres d'avoir recours à la ville.

Le général Ross: La question des secours est très confuse.

Sir EUGÈNE Fiset: C'est là toute la difficulté.

M. MACDONALD: Même si ces allocations étaient égales, ils réclameraient encore le secours gouvernemental.

Le général Ross: En fait, la chose offre peu de garanties, étant sujette à des hausses et des baisses quotidiennes. Chaque fois qu'une municipalité fixe un taux d'allocation le département tâche de marcher de pair avec elle. Je dois dire,

cependant, que chaque fois qu'un homme a reçu l'allocation aux anciens combattants, il est rare que nous ayons à nous en occuper de nouveau.

*M. Macdonald:*

D. Quel est, à Calgary, le taux du secours direct pour une famille de cinq?—R. Lorsqu'il y a trois enfants,—\$53.70.

D. Pour un homme et sa femme seuls?—R. La somme de \$29.30. On accorde \$41.25 lorsqu'ils ont un enfant. Ils ont droit, en plus, aux services gratuits du médecin, privilège dont ne jouissent pas les familles des pensionnés.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon d'insérer cette déclaration au dossier.

Le 1er février 1935.

### CITÉ DE CALGARY

#### SERVICE DE SECOURS DIRECT, NOUVEAU TARIF DE SECOURS

	Nourriture, vêtements, menues dépenses de la semaine	Loyer, mois civil	Allocation totale, mois civil
Homme et femme seuls...	\$ 4.55	\$ 9.55	\$29.30
Homme, femme et un enfant	6.40	13.50	41.25
" " 2 enfants	7.40	15.90	47.90
" " 3 "	8.25	17.85	53.70
" " 4 "	9.45	19.45	60.45
" " 5 "	10.55	20.65	66.35
" " 6 "	11.45	21.45	71.00
" " 7 "	12.30	22.25	75.65
" " 8 "	13.10 Max.	23.05 Max.	79.85 Max.

Vêtements: le tableau comprend \$1 par mois pour chaque personne assistée.

Menues dépenses: le tableau comprend aussi \$1.25 par mois pour deux adultes et 25c. par mois pour chaque enfant.

Le loyer ne devant dépasser.....	\$20.00 par mois
L'éclairage ne devant dépasser.....	1.50 " "
Le service d'eau ne devant dépasser.....	2.25 " "
Le chauffage ne devant dépasser.....	7.00 " "

*Le surintendant—Service de secours direct,*  
G. THOMPSON.

*M. Hamilton:*

D. Quelle forme prenait ce secours, leur était-il versé en espèces, en bons, ou comment?—R. Ce fut, d'abord, en espèces, puis on en vint aux bons de secours.

J'ai ici un tableau qui indique le montant affecté, en 1935, au secours direct par la cité de Calgary ainsi qu'une comparaison avec l'année 1934.

Il vous serait profitable d'accorder l'allocation aux anciens combattants parce que la moyenne des personnes à leur charge est de 2.4. D'après le tableau susdit, un homme qui a une femme et un enfant reçoit \$41.25 par mois; et s'il a trois enfants, il retire \$47.90. Avec l'allocation aux anciens combattants, un homme ne recevrait que \$40, mais il serait libre d'employer, à améliorer son sort, les heures de travail qu'il devrait à la ville s'il en recevait le secours direct.

*M. MacNeil:*

D. Et les vêtements; leur étaient-ils fournis en plus?—R. \$1 par mois à chaque personne.

[M. Alexander Walker.]

D. Cette somme est-elle comprise dans le total?—R. Non; en plus, \$1.00 par mois.

D. Et le chauffage?—R. Non.

*M. Mutch:*

D. Et le loyer?—R. Oui, le loyer ne doit pas dépasser \$20.00 par mois. C'est très convenable, vu que nous utilisons le gaz naturel.

*M. MacNeil:*

D. Y a-t-il beaucoup de cas, où il faudrait accepter une diminution, où l'allocation de \$40.00 par mois serait moindre que le taux de secours fixé par la municipalité?—R. Je me suis renseigné auprès des intéressés eux-mêmes, qui m'ont déclaré qu'ils préféreraient accepter \$40.00 plutôt qu'un montant plus élevé en secours directs. L'idée d'être sous le secours leur déplaît.

*M. Mullock:*

D. La chose n'en deviendrait pas, de ce fait, obligatoire; ils pourraient obtenir quand même le secours direct?—R. Oui.

D. S'ils remplissent les conditions requises par le présent amendement. Mais ils n'y sont pas tenus. S'ils préféreraient le secours municipal aux garanties que leur offre la loi?—R. Voilà un point intéressant; vous verrez cependant que le meilleur élément acceptera celles-ci.

*M. MacNeil:*

D. J'aimerais à entendre l'opinion de M. Walker au sujet du présent amendement à l'article 4 de la loi ayant pour fin de déterminer ceux qui ont droit aux avantages qu'elle procure.—R. L'expression "incapable d'être employé" nous déplaît.

D. En avez-vous une autre à suggérer?—R. Nous savons tous que, de nos jours, l'expression "incapable d'être employé dans l'industrie" est plus acceptable.

*M. Reid:*

D. Il serait impossible d'appliquer le mot "industrie" à ceux qui habitent la campagne.

Le PRÉSIDENT: Cela ramène la question de votre préposé d'ascenseur, n'est-ce pas?

M. MUTCH: Tout dépend de la définition des mots "incapable d'être employé de façon permanente".

M. MULOCK: Nous avons eu le même problème que celui dont parle le témoin; nous avons des hommes, non à établir, mais qui sont déjà établis dans ces petits endroits à la campagne; ils ont une petite maison et une acre ou deux de terre. Je crois que, probablement, le mot "dans l'industrie" ne les incluerait pas; ils seraient laissés à leur propre sort.

Le général Ross: Sauf que le seul genre d'occupation laissé à l'homme qui vit dans de telles circonstances est, probablement, l'agriculture.

M. MULOCK: Non, cela n'est pas tout à fait exact. Un grand nombre de ces gens font des petits travaux; par exemple, des travaux de voirie ou de construction. On les emploie durant quelques jours de temps à autre; juste assez pour les occuper. On les emploie à certains travaux que les municipalités entreprennent pour venir en aide aux chômeurs.

Le général Ross: Je comprends que M. Walker veut parler des cas où les travaux que les hommes sont capables d'entreprendre n'existent pas, et il veut que ces hommes soient considérés inaptes aux travaux industriels.

M. MULOCK: Il faudrait une définition très vague.

Le TÉMOIN: Je vais vous citer un exemple. Prenez le cas d'un peintre de plus de cinquante ans qui a reçu une blessure à la tête. Dans ce cas particulier, j'ai découvert que cet homme était un bon artisan. J'allais trouver son ancien employeur et lui dis: "Pourquoi ne donnez-vous pas un emploi à cet homme?" Il me répondit: "Nous ne pouvons employer cet homme à peindre des plinthes et il ne peut grimper." L'homme est industriellement inapte au travail. Mais le médecin dit: "Non; il peut faire quelque chose." Même si vous tricotez au lit vous n'êtes pas permanentement inapte au travail.

M. REID: Pour revenir à la Colombie-Britannique, la question est exposée bien clairement. Dans la vallée du Fraser et dans d'autres parties de la province, des milliers de vétérans exploitent des petites fermes de cinq acres. Maintenant, j'en connais un bon nombre qui ont abandonné l'élevage des volailles parce que cet élevage ne paye pas, et ils se sont adressés aux vétérans de la guerre. Si vous employez le mot "industrie", ils sont écartés. Il n'en est pas ainsi d'un peintre, d'un charpentier ou d'un plombier.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas de votre avis dans ce cas, car l'homme a failli dans son entreprise. Avec une allocation, il aurait peut-être pu réussir, mais cet homme est un cultivateur; il ne pourrait obtenir du travail sur une ferme. L'agriculture est une industrie. Il ne s'y adonne pas, pour une raison ou une autre; mais si vous employez le mot "industrie", vous incluez, à mon avis, l'homme qui exploite une petite ferme.

Le général Ross: Ce n'est là que votre avis.

*M. Macdonald:*

D. L'article 4 explique ce que signifient les mots "incapable d'être employé de façon permanente." Pourvu, toutefois, que la commission puisse, à sa discrétion, dans un cas spécialement méritoire, classer comme inemployable d'une façon permanente.... Puis vient la définition. Voici: "...tout ancien combattant qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et est frappé d'incapacité par suite d'invalidités permanentes, de vieillesse prématurée ou d'inaptitude générale, au point d'être, de l'avis de la commission, incapable de subvenir à ses besoins." Tout y est expliqué.

M. MUTCH: Il n'y a rien pour l'homme qui est inapte au travail parce qu'il est sans travail.

Le TÉMOIN: Si un homme est sans emploi durant trois ans, il ne peut subvenir à ses besoins. Nous avons plus d'ennuis avec les mots "incapable d'être employé" qu'avec tout autre de la loi. Quand un médecin examine un homme, vous placez également le médecin dans une situation difficile. Il vous faut être juste envers les deux parties. Vous pouvez dire que cet homme est capable de faire certains petits travaux, comme pelleter de la neige ou autre chose semblable, de sorte qu'il n'est pas incapable d'être employé de façon permanente.

M. GREEN: Le projet d'amendement à l'article 4 dit: "...tout ancien combattant qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et est frappé d'incapacité, par suite d'invalidités permanentes, de vieillesse prématurée ou d'inaptitude générale". Maintenant, veut-on que tout cela s'applique à lui, incapacité, vieillesse prématurée et inaptitude générale?

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons cela lorsque nous y arriverons.

M. MUTCH: Nous aurons l'occasion de discuter les amendements à tous les points de vue?

Le PRÉSIDENT: Oh! certainement. Je crois que pour le moment nous devrions nous en tenir aux propositions. On peut très bien demander au témoin ce qu'il pense du projet de loi, ou de l'un ou l'autre de ses articles; mais, pour le moment, nous entendons les propositions et il vaudrait mieux continuer.

[M. Alexander Walker.]

Le TÉMOIN: En réponse à M. Green, je dirai qu'en conservant ces mots nous ne sommes pas beaucoup plus avancés qu'auparavant. Nous étions à discuter le coût. A mon avis, en discutant ce qu'il en coûtera sous le régime de cette loi, il ne serait que juste d'établir ce que nous payons en ce moment. Nous avons 782 intéressés. Ces hommes recevraient la pension de vieillesse s'ils ne touchaient pas cette allocation. Cela comporterait une dépense de \$187,680. J'ai demandé à l'administrateur des secours dans la province de l'Alberta de vérifier le montant et le coût pour les célibataires sans travail. Nous avons 946 célibataires dans notre province contre 589 il y a un an. Il en coûte au gouvernement \$13.50 par homme par mois et les frais. Donc, si ces hommes recevaient l'allocation aux anciens combattants, disons, \$20, vous ne paieriez que la différence entre \$13.50 et \$20, c'est-à-dire, \$6.50. Je ne crois que juste de vous expliquer ce qu'il en coûterait. Puis, de plus, vous avez 11,541 petits pensionnés qui reçoivent une somme totale de \$2,042,354.79. Cela représente \$15 par homme par mois.

Maintenant, un certain nombre de ces hommes, si la limite d'âge était réduite, accepterait l'allocation aux anciens combattants et là encore vous payez \$15 par mois par homme en ce moment. J'ai d'autres chiffres.

*Le président:*

D. Avez-vous des chiffres sur ce qu'il en coûterait si la limite d'âge était réduite à 55 ans pour l'allocation aux anciens combattants?—R. J'ai soumis mes chiffres à la Commission Hyndman, monsieur; il en coûterait un peu moins de \$3,000,000 par année, soit plus que ce que vous payez en ce moment.

D. Moins de \$3,000,000 par année, et la somme augmenterait graduellement?—R. Oui, elle augmenterait graduellement; mais tandis que votre compte d'allocations augmenterait, celui de vos pensions diminuerait. Votre compte principal est celui des allocations aux anciens combattants.

D. Que pensez-vous de cette déclaration qui a été faite plusieurs fois à la Chambre,—elle a été faite l'an dernier: que si les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants incluait les soldats de 55 ans ou plus, il en coûterait \$25,000,000 de plus en dix ans; et si elles incluaient ceux de 50 ans et plus, il en coûterait \$68,000,000 en dix ans sans compter ce qu'il en coûte maintenant?—R. Mes chiffres diffèrent...

D. Vous n'êtes pas de cet avis?—R. Non, non; le chiffre est beaucoup trop élevé. Et il ne faut pas oublier que ces hommes sont payés en ce moment, et tout l'argent vient du même trésor public.

*M. Macdonald:*

D. Avez-vous des chiffres à l'appui de ce que vous avez dit?—R. Je n'ai que les chiffres que j'ai établis moi-même et que le gouvernement n'accepterait pas. Je les ai soumis au Comité Hyndman pour les limites de 50 et de 55 ans, et je calcule aussi maintenant ce que l'on paye aux municipalités à titre de secours, pour les pensionnés et les non-pensionnés. J'ai consacré beaucoup de temps à en établir le coût. Durant une période de seize ans, on remarquera que le nombre de pensionnés dont la mort est attribuable au service est à peu près dans la même proportion que celui de ceux dont la mort n'est pas attribuable au service. Le nombre de ces derniers est fixé à 118 par 1,000. Je prends ceux dont la mort "n'est pas attribuable au service," et à 118 par 1,000 cela représente presque 7 par 1,000 du total. Puis j'ai calculé le taux des décès au Canada de tous les âges de la population mâle, et, si vous prenez une période de 16 ans, vous pouvez dire sans crainte que ces hommes meurent à 35 ans. Je prends les seize dernières années. Je trouve que le Canada compte aujourd'hui 357,081 hommes entre les âges de 35 et 39 et les décès sont de 1,509, soit un pourcentage de .42 de 1 p. 100 et, cependant, le taux des pensionnés est de 7 par 1,000 ou à peu près.

*M. Mutch:*

D. Entre les mêmes âges?—R. Oui.

*Le président:*

D. J'ignore où vous pourriez obtenir les autres chiffres, mais avez-vous des chiffres sur les décès d'anciens combattants et de non-pensionnés?—R. Oui.

D. Où les avez-vous obtenus?—R. J'ai les chiffres de ceux dont la mort est attribuable au service.

D. Oh! ce sont là les chiffres concernant les pensionnés?—R. Oui.

D. Mais vous n'avez pas de chiffres pour les soldats qui n'ont jamais touché de pension? Vous ne pouvez obtenir ces chiffres?—R. Non. Monsieur le président, je considère que si un pensionné meurt et que sa mort n'est pas attribuable au service, il est sur le même pied qu'un civil. Je crois cela juste; mais vous en avez presque 7 par 1,000 contre .42 de 1 p. 100. C'est tout ce que j'ai à dire sur les allocations aux anciens combattants. J'ai ici un bref mémoire sur le chômage.

D. Ces chiffres coïncident-ils avec les vôtres? J'extrait ceci du rapport annuel: "Etat indiquant le nombre de décès, durant l'année financière terminée le 31 mars 1935, de pensionnés et de ceux qui touchaient des allocations." Ce ne sont pas nécessairement des pensionnés.

Décès attribuable au service, total 331.

Décès non attribuables au service, total 623.

Décès ayant rapport au service, non jugés, 36.—R. Je prends la moyenne de seize années.

D. C'est de là que vous avez tiré vos chiffres?—R. Oui, du livre bleu; mais je prends une période de seize ans.

M. TUCKER: Je voudrais demander l'opinion de M. Walker sur la prorogation de cette loi. Les hommes de plus de soixante ans peuvent toucher cette allocation parce qu'ils ont servi réellement sur un théâtre de la guerre, ou qu'ils ont touché une pension en raison d'une incapacité physique de plus de 5 p. 100. S'ils reçoivent une pension en raison d'une incapacité physique de plus de 5 p. 100, tout en n'ayant pas quitté les rives du Canada, ils peuvent recevoir cette allocation aux anciens combattants; d'un autre côté, l'homme qui s'est rendu en Angleterre et qui, pour une raison ou une autre, y est resté, peut-être même contre son gré, est forcé d'attendre qu'il ait 70 ans avant de recevoir de l'aide.

LE PRÉSIDENT: La Loi des allocations aux anciens combattants ne s'applique pas à lui.

M. TUCKER: A mon avis, l'homme qui s'est enrôlé et s'est rendu en Angleterre et y a été gardé, parce que ses services étaient plus précieux dans ce pays qu'en France, a droit à autant de considération que celui qui s'est enrôlé ici et est resté au pays et touche maintenant une pension de, disons, 5 p. 100. Je veux savoir ce que le témoin pense de la prorogation de la loi de façon à inclure ceux qui se sont rendus en Angleterre.

LE TÉMOIN: Je vais répondre. Pour ce qui est des secours, ces hommes devraient être acceptés. A mon avis, tous les hommes qui vivent de secours devraient être les pupilles du gouvernement fédéral; et, pour ce qui est de l'homme qui n'est pas allé en France, je dirai que son cas devrait être jugé à son mérite. Je vois que quelque 28,000 hommes ont été démobilisés et déclarés non sains par les médecins onze jours avant l'armistice. Je me demande s'ils avaient une sinécure à Londres ou si ce sont de braves garçons qui étaient réellement malades? J'ignore. Je n'en dis rien. Pour ce qui est des hommes qui ne sont pas allés en France, je crois que l'on devrait juger chaque cas au mérite.

*M. Tucker:*

D. Croyez-vous que l'on doive inclure un article donnant le pouvoir discrétionnaire de juger du cas des gens qui ne sont pas allés en France, que l'on

[M. Alexander Walker.]

doive leur accorder une allocation en dépit du fait qu'ils ne se sont pas rendus en France?—R. Oui. Il peut se trouver un assez bon nombre de cas d'hommes qui ont été frappés d'incapacité ne donnant droit à aucune pension; si un homme est pensionné, il y a droit. Il y a plusieurs bons hommes qui ne sont pas allés en France sans qu'il y ait de leur faute, et, à mon avis, ils ont droit à quelque chose.

*Le président:*

D. Je crois que la phrase que vous venez d'employer, monsieur Walker, résume à peu près tout votre témoignage; savoir, que si ces hommes ont été dans l'armée ils devraient être les pupilles du gouvernement fédéral; est-ce là votre point de vue?—R. Pour ce qui est des secours.

D. Pour ce qui est de tout. On n'aurait pas à s'inquiéter de la Loi des allocations aux anciens combattants, n'est-ce pas?—R. Je ne suis pas allé aussi loin que vous, monsieur le président, en ce qui concerne la Loi des allocations aux anciens combattants. Je dis les secours, oui.

D. A quoi sert la loi alors?—R. Les municipalités ne veulent pas s'occuper des anciens combattants. Les corps de vétérans reçoivent souvent un message téléphonique disant que tel homme est envoyé à la ville parce qu'il est malade et on s'attend à ce que nous admettions cet homme à l'hôpital Belcher. Nous ne pouvons faire cela. Il nous faut trouver nos propres fonds parce que cet homme est en dehors de sa municipalité. C'est ainsi que les gens des municipalités jugent d'un homme qui a servi en France; on croit que le gouvernement fédéral devrait s'en occuper. Je ne vais pas aussi loin que...

D. Nous en viendrons à cette question tôt ou tard et nous ferions aussi bien de la discuter maintenant. Allez-vous abandonner le principe suivi depuis la guerre et d'après lequel seuls ceux qui ont été frappés d'incapacité durant la guerre doivent être les pupilles du gouvernement fédéral, avec certaines exceptions faites dans la Loi d'allocations aux anciens combattants, ou allez-vous dire que ces hommes ont servi le gouvernement fédéral outre-mer et doivent être inclus, ce qui signifierait que le gouvernement fédéral doit payer les secours accordés à tous les anciens soldats?—R. C'est ce que nous faisons maintenant.

D. Cela dépend beaucoup de ce que nous pensons de la solvabilité de certaines de nos provinces. C'est là, à mon avis, un des points qu'il nous faudra régler. Aucune autorité fédérale, jusqu'à présent, n'a voulu prendre la responsabilité de déclarer qu'elle fournirait les secours à tous les anciens soldats.—R. C'est-ce qui se fait actuellement. Peu importe ce qu'on dit. Prenez le cas du célibataire qui reçoit \$13.50 par mois. C'est le gouvernement fédéral qui le paye. Le gouvernement fédéral paye 75 p. 100 des secours. L'argent sort du trésor public à Ottawa. Dites ce que vous voudrez à ce sujet.

M. TUCKER: Il y a toutes sortes de vétérans dans ma circonscription. Quelques-uns ne reçoivent pas assez pour vivre. Dans une ville comme Calgary ou Saskatoon, la situation est différente; mais dans les municipalités, les petites villes et les villages, on ne songe certainement pas à payer des secours si on peut s'en exempter. De fait, la somme que dépense Rosthern ne suffirait pas à deux ou trois cents personnes quand il y en a tant qui ont besoin de secours, et un grand nombre de ces gens sont d'anciens combattants. J'ignore vraiment comment ils se tirent d'affaires et comment ils peuvent habiller et nourrir leurs familles et envoyer leurs enfants à l'école. Maintenant, nombre d'anciens combattants reçoivent à peine assez pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Dans les villes, il en est un peu autrement; mais le gouvernement fédéral ne contribue aujourd'hui en rien au paiement des secours dans les districts ruraux; il ne contribue en rien à l'entretien de ces enfants. Il me semble que l'on devrait songer à cela dans l'étude d'une telle question. Nous devons quelque chose à ces anciens combattants, et nous ne payons pas un sou, sauf ce qu'ils reçoivent en allocations sous forme de secours.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occupons de tous les pensionnés, mais nous n'avons pas accepté le principe d'après lequel nous verrions aux besoins de tous ceux qui sont frappés d'incapacité.

Le TÉMOIN: Le rapport Hyndman propose l'adoption de ce principe.

En ce qui concerne le chômage, on ne peut guère que répéter ce que d'autres ont dit. La majorité des anciens combattants sans travail dans les provinces des Prairies ne trouveront jamais un emploi. Nous avons nos comités de chômage qui s'efforcent de trouver de l'emploi pour les hommes, mais les résultats sont presque nuls. Les maisons de ces hommes sont, dans la majorité des cas, dans un état de détérioration, et les rations alimentaires, fixées par des diététistes, ne sont pas assez fortes. Il est malheureux que les diététistes ne pratiquent pas ce qu'il prêchent et n'essaient pas de vivre avec la même ration qu'ils prescrivent pour les sans-travail. Que le gouvernement fédéral accepte la responsabilité de voir aux besoins de tous les anciens combattants. Il vous en coûte un peu moins de 1 p. 100 tandis qu'il en coûte souvent 5 p. 100 et plus aux municipalités. Les montants que fixait le décret du conseil, C.P. 911 du 3 mai 1922, étaient équitables et permettaient à un homme de subvenir à ses besoins lorsqu'il était sans emploi pour quelques mois seulement durant l'hiver; mais la différence est trop grande entre les taux de ce décret du conseil et ceux que l'on paye aujourd'hui. Vous avez là une belle occasion de faire quelque chose pour vos anciens camarades. Les vétérans sans travail attendent plus du Comité qu'ils n'ont jamais espéré de tout autre. Ils savent que vous êtes d'anciens soldats; vous ne pouvez être que sympathiques, connaissant les conditions actuelles. Les vétérans savent que vous en avez assez de l'idée des secours et ils espèrent que vous allez adopter des propositions qui leur permettront d'oublier jusqu'à un certain point les amertumes du passé et d'attendre l'avenir avec espoir; et ils espèrent pouvoir mieux élever leurs familles qu'ils n'ont pu le faire jusqu'à présent.

La question du coût sera aussi soulevée à ce sujet et l'on dira que le budget doit être équilibré. Les budgets seront équilibrés ou ne le seront pas durant nombre d'années, mais ces vétérans n'ont que quelques années à vivre et quel chrétien bien pensant songe au budget pourvu que l'argent soit dépensé à bon escient?

Maintenant, permettez-moi de vous expliquer ceci. Les gens ont perdu de vue la valeur des chiffres depuis la guerre. Si je vous disais que la Grande-Bretagne doit aux Etats-Unis cent billions de dollars et si je vous donnais une cigarette, vous songeriez plus à allumer votre cigarette que vous ne songeriez à ce chiffre; si je vous disais que la Grande-Bretagne a prêté \$1.50 aux Etats-Unis, vous vous rappelleriez ce chiffre parce que vous avez probablement cette somme vous-mêmes. Pourvu que l'argent soit dépensé à bon escient, c'est tout ce que les gens demandent. Le seul homme qui s'inquiète du budget est M. Dunning.

J'ai ici un bref mémoire préparé par des gens qui sont sans travail depuis cinq ou six ans. Je n'ai pas eu le temps d'en faire tirer des copies, mais vous aimeriez peut-être à le placer au dossier. Il a été préparé par des hommes dont les maisons étaient en bien mauvais état et qui, disons-le franchement, n'ont aucun espoir en l'avenir. Il est très bien rédigé et, peut-être, devrait-on en tirer des copies pour l'usage des membres.

*M. Hamilton:*

D. Est-ce une organisation ou un groupe?—R. Ce n'est qu'un groupe d'anciens combattants. C'est un simple exposé de leurs affaires ordinaires; ils se sont mis à l'œuvre et ont tenté une explication.

J'ai l'espoir que le Comité se créera un nom. Sinon, je ne veux plus comparaître devant aucun. Si un groupe d'anciens soldats comme vous peuvent en venir à quelque chose de précis et dire aux autres membres de la Chambre, et aux membres de l'autre Chambre, ce que vous pensez de nos problèmes, vous

[M. Alexander Walker.]

pouvez faire beaucoup pour les vétérans. Je pourrais vous exposer un grand nombre de cas. Je songe à celui d'un pensionné qui avait une bonne position. Une balle lui avait traversé le poumon et il dut un jour quitter son emploi à cause de son état de santé. Cet homme gagnait jusqu'à \$8 par jour, mais il perdit sa position à cause de sa blessure. Naturellement, il reçut une faible pension. Puis, il ne se maria qu'en 1933,—épargnant par là des milliers de dollars au gouvernement,—et c'est là une autre chose à laquelle je m'oppose. Cet homme reçut \$43 d'arrérages de pension; il s'adressa à moi et me dit: Que suis-je supposé faire avec cet argent? Je lui dis d'aller et de le dépenser jusqu'au dernier sou, d'acheter une robe à sa femme, quelque chose pour son enfant et pour la maison. Si quelqu'un te dit quelque chose, tu peux répondre que Walker t'a dit de dépenser l'argent. Plus tard, il m'a dit qu'il avait dépensé les \$43; il répara son poêle et son chesterfield, acheta une robe pour sa femme et quelque chose pour sa petite fille et il dit: Nous sommes assez à l'aise maintenant. C'est vraiment touchant de voir un cas semblable, de voir qu'un homme peut être heureux dans une petite maison comme cela. Nous avons un petit groupe de vétérans à cet endroit; ils ont formé une association pour venir en aide aux autres anciens combattants malades; ils donnent à ces derniers un coup de main lorsqu'il s'agit d'enlever les doubles-châssis, de cultiver le jardin et le reste. Nous n'avons pas à offrir des excuses au peuple du Canada quand nous aidons ces hommes.

M. MACDONALD: Quelle association le témoin représente-t-il?

Le PRÉSIDENT: Il représente la Légion canadienne; il est membre de l'exécutif fédéral; il représente l'Alberta.

Le TÉMOIN: Je viens à Ottawa depuis 1923 et les choses ont beaucoup changé depuis. Je me rappelle être venu ici dans les premiers temps alors que nous n'avions pas d'amis. Power nous appuyait, mais la situation était bien différente. C'est un plaisir de venir ici aujourd'hui et de vous parler. Pour être franc, je dirai: que le Seigneur ait pitié de vous si vous ne faites quelque chose.

M. Green:

D. Le témoin a mentionné quelque chose au début de ses remarques sur une distinction établie en France entre les combattants et les non-combattants. Je lui demanderai simplement s'il ne croit pas qu'il serait impossible à quiconque d'établir une ligne de démarcation?—R. Si vous ne jugez pas à propos de déduire la limite d'âge à 55 ans, au moins pensez un peu à ceux qui ont servi sur la ligne de feu. Si vous prenez l'infanterie, le corps des mitrailleurs, la cavalerie et l'artillerie, vous trouverez à peu près tous les chiffres à leur sujet. J'ai les chiffres pour toutes les divisions du service, et le pourcentage des pertes subies indique, je crois, que les hommes qui ont servi sur la ligne de feu pendant une longue période de temps,—votre Comité, à mon avis, ferait bien de tenir compte des états de service de chaque homme. Ces hommes ne sont plus les mêmes aujourd'hui.

D. Vous pensez qu'il serait facile de les séparer?—R. Donnez à votre commission un pouvoir discrétionnaire.

M. Macdonald:

D. Le gouvernement français en a-t-il réellement agi ainsi?—R. Il a été entendu qu'un homme de 50 ans ayant servi dans une unité de combat...

Le PRÉSIDENT: Certains membres d'une unité de combat n'ont jamais entendu un coup de feu.

M. Mutch: Vous n'aurez pas un aussi grand nombre de requêtes devant cette commission si vous adoptez la clause concernant le pouvoir discrétionnaire.

M. Macdonald:

D. Mais le gouvernement français établit une distinction entre les différentes classes dans ses règlements?—R. Si vous avez servi dans une unité de combat, sur la ligne de feu, ou si vous avez été blessé, vous avez droit à une certaine somme à 50 ans et au double de cette somme à 60 ans.

*M. Mulock:*

D. Devons-nous comprendre que vous seriez satisfait si la limite d'âge était réduite à 55 ans? Si l'on changeait ces mots?—R. Je serais enchanté.

Sir EUGÈNE FISET: Il serait enchanté de voir la limite d'âge réduite à 55 ans. C'est ce que le bill accorde.

Le TÉMOIN: Si vous réduisez la limite d'âge à 55 ans, et faites disparaître l'article 4, nous arriverons à quelque chose. Nous nous efforçons de venir en aide au département en plaçant des hommes, et c'est là notre propre idée que nous tentons de mettre en pratique d'après notre propre expérience.

(Le témoin se retire.)

Le général ROSS: Avant de passer au témoin suivant, je tiens à exposer clairement notre point de vue sur une question qu'a posée M. Tucker relativement au cas d'un homme qui a servi en Angleterre. Pour l'avantage de ceux qui n'étaient pas ici en 1930, je dirai que la Loi des allocations aux anciens combattants a été adoptée à la demande de la Légion canadienne; au début, cette loi fut basée absolument sur le service au front, et nous n'avons jamais demandé autre chose. Le comité a jugé à propos d'étendre les bénéfices de la loi aux pensionnés qui ont contracté une incapacité physique au Canada ou en Angleterre. Personnellement, nous ne désirions pas aller plus loin. De fait, lorsque je discuterai cette question, je ferai certaines suggestions sans tenter de restreindre les avantages qui pourraient être accordés dans un cas ou un autre. Nous ne croyons pas devoir toucher au principe. J'approuve de tout cœur les vues exposées, et nous désirons éviter toute injustice. Nous savons que des hommes qui ont servi sur la ligne de feu, sur un théâtre quelconque de la guerre, n'ont pas souffert plus que celui qui est resté au Canada; il a même pu jouir d'un plus grand confort. Mais vous ne pouvez simplement pas tirer une ligne bien définie.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous devriez tirer une ligne bien définie.

Le général ROSS: Non, vous ne pouvez le faire. Il vous faut prendre une certaine région. Si vous incluez l'Angleterre, vous devez inclure tous ceux qui y sont allés, mais vous ignorez par là notre principe général qui veut qu'un homme qui a servi sur un théâtre de la guerre ait souffert beaucoup plus que celui qui n'a pas servi sur un tel théâtre.

Le PRÉSIDENT: Dans cette discussion, vous entendrez probablement parler du cas des officiers instructeurs; on se demandera si l'officier instructeur doit être considéré comme ayant servi sur un théâtre réel de la guerre. Je crois que le comité a décidé dans la négative, pour la raison qu'il n'était attaché à aucune unité de combat. C'est une question qui sera certainement soulevée. En attendant, je crois, nous pourrions peut-être poursuivre l'étude du sujet que nous avons devant nous ce matin.

Le général ROSS: Je vais maintenant appeler M. T. A. Barnard de Nanaïmo, C.-B., représentant la section provinciale de la Colombie-Britannique de la Légion canadienne, B.E.S.L., qui discutera aussi tout particulièrement la question des allocations aux anciens combattants.

T. A. Barnard, représentant de la section provinciale de la Colombie-Britannique de la Légion canadienne, B.E.S.L., est appelé.

Le TÉMOIN: Je dirai d'abord que j'ai été très nerveux durant toute la nuit, au point que je n'ai pu dormir. J'ai repris courage ce matin lorsque j'ai vu la pluie. Je suppose que le Comité a demandé cette pluie afin de me mettre à l'aise. Vous voyez de plus que j'ai ici un mémoire et des notes. Je me ferai un plaisir de les placer au dossier lorsque j'en aurai fini.

Relativement aux allocations aux anciens combattants, je tiens à vous rappeler que le plaidoyer à ce sujet a déjà été fait.

[M. T. A. Barnard.]

Relativement à la Loi des allocations aux anciens combattants, laquelle a été d'un grand bénéfice pour nombre de vétérans, il est bon de souligner certaines remarques que l'on trouve dans le rapport Hyndman; j'en extrais ce qui suit:

Des témoins ont déclaré que la ville de Verdun secourait de 700 à 750 anciens combattants en sus des pensionnés.

Il était évident que ces sujets souffraient de sous-alimentation au point que plusieurs d'entre eux n'eussent pu entreprendre aucun travail manuel, même s'ils en avaient trouvé.

Ou, en d'autres termes, des hommes qui ont voulu à tout prix faire connaître le Canada comme pays autonome dans l'Empire se voient aujourd'hui dans un tel état de sous-alimentation qu'ils sont incapables d'entreprendre tout travail manuel. Ce n'est pas là une simple répétition de ce que la Commission Hyndman a constaté, mais un état de choses qui existe parmi nous. Nous sommes ici pour tenter de trouver le remède. Nous disons que c'est là une disgrâce pour le Canada, une humiliation pour l'homme. Nous ne croyons pas que le Canada désire voir cette situation se perpétuer, et, certes, ceux que nous représentons désirent la voir disparaître.

Je veux discuter ce point pour un instant et dire que la Commission Hyndman n'a visité que quelques endroits; elle en a visité quatre, je crois; mais si elle avait visité l'Ouest canadien, elle aurait vu que la situation y est similaire. Cet état de choses existe dans tout le pays. J'ai écouté avec plaisir, en novembre dernier, le discours de l'honorable ministre à la radio,—nous ne l'appelons pas ainsi quand il n'est pas dans les environs; nous l'appelons "Chubby", mais je l'ai écouté et, dans ce discours, il a cité les chiffres que j'emploie ici. Je les ai acceptés parce que j'ai cru qu'ils seraient au moins quelque peu modérés.

Le PRÉSIDENT: Et il les avait tirés du rapport de la commission.

Le TÉMOIN: Mais vous n'avez pas dit cela dans votre discours à la radio, ou du moins nous ne l'avons pas entendu dans la Colombie-Britannique. Il n'y avait aucune réserve. Toutefois, nous avons maintenant quelque 40,000 anciens combattants sans pension qui reçoivent des secours. Nous disons "dole" dans la Colombie-Britannique; vous êtes plus esthétiques ou classiques ici à Ottawa et vous appelez cela des "secours". Sans doute, un assez fort pourcentage de ces hommes sont des vétérans de 50 ans et plus. Quelques-uns seulement de ces anciens combattants travailleront de nouveau, du moins dans notre province. La raison en est que dans la Colombie-Britannique nous n'avons que trois industries principales; l'industrie minière, l'exploitation forestière et la pêche; ou, la pêche, l'exploitation forestière et l'industrie minière; placez-les dans l'ordre que vous voudrez. Ceux d'entre vous, messieurs, qui connaissent un peu ces industries savent qu'il faut un homme en "bon état" pour exécuter ce genre de travail; il doit être en "bon état", physiquement. Dans la Colombie-Britannique, nous ne voyons pas très bien comment aucun de ces hommes, ou un bon nombre d'entre eux pourraient être de nouveau absorbés dans l'industrie.

D'après vos propres chiffres, la Colombie-Britannique compte 6,000 vétérans qui vivent de secours. La sixième convention générale de la Légion canadienne, tenue à Vancouver récemment, a de nouveau adopté, avec une seule voix dissidente,—une faible voix du milieu de la foule a parlé contre, mais j'ignore qui c'est,—la proposition suivante:

Que, sans réserve aucune, la limite d'âge pour avoir droit à l'allocation aux anciens combattants, soit réduite de 60 à 50 ans, et que, pour ceux qui n'ont pas atteint 50 ans, l'incapacité au point de vue industriel, aussi bien que l'incapacité physique ou mentale, soit prise en considération dans l'octroi des allocations.

Je dois dire, monsieur le président et messieurs, que nous n'approuvons pas l'amendement projeté à la loi sur ce point.

Que nous sachions, jusqu'à date, aucune proposition n'a été faite pour remédier d'une façon satisfaisante à cet état de choses dont souffrent plusieurs des vétérans les plus âgés en ce moment.

Dans maints cas, les patrons approuvent ce projet de réduction de la limite d'âge de 60 à 50 ans.

Puis-je dire pour votre information, monsieur le président, que j'ai une copie d'une lettre adressée ouvertement à tous les intéressés; elle vient d'une des plus grosses compagnies faisant le commerce du charbon dans l'Ouest canadien, d'une compagnie dont l'esprit philanthropique est inconnu mais qui approuve la requête de la Légion canadienne concernant les questions que j'ai mentionnées. Je vous la remettrai lorsque j'aurai terminé.

Puis, il y a un autre aspect de la question auquel on a touché brièvement, et je désire approuver ce que l'on a dit à ce sujet et y ajouter un peu. Je veux parler des jeunes gens. Dans la Colombie-Britannique, nous avons, outre les vétérans de la guerre sans travail, quelque 20,000 célibataires qui vivent de secours. Vous conclurez de là que les occasions d'emploi ont été bien rares pour les vétérans courbaturés et frappés de sénilité précoce et le reste; ils n'ont pu être réabsorbés dans l'une ou l'autre de nos industries, surtout dans celles que j'ai mentionnées, dans nos principales industries. Un autre aspect de cette question a fait l'objet d'une résolution lors de notre convention et je désire appeler votre attention sur cette résolution. Elle a trait aux veuves, ou aux bénéficiaires des allocations aux anciens combattants. Nous disons:

Nous désirons appeler l'attention du Comité sur la situation malheureuse qui est faite actuellement à nombre de veuves qui bénéficiaient des allocations aux anciens combattants. Après avoir touché cette allocation durant un certain nombre d'années, celle-ci est supprimée après une période de douze mois, et ces veuves, déjà avancées en âge, doivent compter sur leurs propres ressources. On devrait songer à leur malheureux sort.

Ces dames sont d'un âge assez avancé. Elles recevaient les allocations aux anciens combattants lorsque leurs maris vivaient. A la mort du mari, on les abandonne. Notre convention suggère, non de leur accorder une nouvelle gratification, mais de maintenir l'allocation que leurs maris reçoivent de leur vivant.

*M. Macdonald:*

D. En ce moment, elles reçoivent l'allocation durant une année, n'est-ce pas?

—R. Elles la reçoivent durant une année en ce moment.

D. Elles reçoivent une subvention du gouvernement fédéral durant un an, si je comprends bien?—R. Au même taux que touchait le mari de son vivant.

M. MACDONALD: Elles reçoivent \$40.

M. BOWLER: Tout dépend, je crois, de ce que recevait le mari de son vivant.

M. MACDONALD: Si le mari touchait \$40 de son vivant, la veuve reçoit \$40 durant un an.

M. BOWLER: Cela est laissé à la discrétion du Comité.

Le TÉMOIN: La convention n'a pas demandé qu'elle continue à toucher \$40, mais nous demandons de songer sérieusement au malheureux sort de ces dames qui avancent en âge; nous voulons qu'elles continuent à toucher leur part de l'allocation que recevait leur mari. Le maximum dans ce cas serait de \$40 et la veuve devrait en recevoir la moitié.

*Le président:*

D. Vous demandez qu'elle reçoive cela pour le reste de ses jours?—R. C'est ce que la convention a demandé.

[M. T. A. Bernard.]

*M. MacDonald:*

D. Est-ce ce que vous demandez, témoin?—R. Oui.

*M. Mulock:*

D. Jusqu'à ce qu'elle se marie de nouveau?—R. Oh! oui; assurément je crois que c'est là une précaution naturelle.

Le TÉMOIN: Il est une autre question qu'a étudiée la convention et sur laquelle je tiens à appeler votre attention; il s'agit des vétérans des guerres antérieures:

Croyant le moment plus que venu de s'éloigner nécessairement des intentions de ceux qui ont rédigé et adopté la loi de 1930 concernant les allocations aux anciens combattants, à cause de conditions spéciales qui se sont présentées depuis, et considérant les difficultés qu'ont surmontées les vétérans qui ont pris part aux guerres antérieures pour le Canada et l'Empire, et considérant que ce pays a, semble-t-il, négligé de voir aux besoins de ces vieux vétérans, nous sommes en faveur de la modification de la Loi des allocations aux anciens combattants de façon à permettre le paiement d'une allocation à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre dans les campagnes qui ont précédé celle de 1914-1918.

Et il y a une autre phase sur laquelle je veux appeler votre attention; elle a fait l'objet d'une discussion à une convention antérieure. Je veux parler des vétérans de la guerre qui sont aux Etats-Unis.

Le général Ross: Cela a été retiré cette année.

Le TÉMOIN: Un instant, s'il vous plaît, général Ross; je ne parle de rien de ce qui a été retiré. Allocations aux anciens combattants:

La Loi des allocations aux anciens combattants décrète que les vétérans qui ont servi dans l'armée expéditionnaire du Canada, mais qui résident maintenant aux Etats-Unis, doivent, à leur retour au Canada, demeurer dans ce pays durant une période de douze mois avant d'obtenir une allocation. Nous sommes d'avis que cette disposition est fautive et constitue une injustice envers un homme qui, dans bien des cas, a dû s'en aller aux Etats-Unis parce que le Canada n'a pas tenu les promesses faites concernant la réhabilitation après la guerre. Nous demandons que la période soit réduite de douze à trois mois.

C'est-à-dire, si un vétéran revient au Canada, il doit maintenant rester dans le pays durant une période de douze mois avant de pouvoir invoquer la loi. Nous sommes d'avis que c'est là une condition injustifiée. Le vétéran revient dans le pays pour lequel il s'est battu; nous croyons que cette période de temps devrait être réduite de beaucoup et nous suggérons trois mois.

C'est tout ce que j'ai à dire concernant les allocations aux anciens combattants. Si vous avez des questions à me poser, j'espère que vous ne les poserez pas aussi rapidement ou aussi sévèrement que vous l'avez fait pour le témoin qui m'a précédé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au témoin? Sinon, nous allons lever la séance.

Le général Ross: Demain matin, je tenterai de terminer mon plaidoyer. Il me faut partir demain soir, et je tenterai de terminer mes remarques et de passer les nouveaux bills en revue demain matin. Cela vous convient-il?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le Comité s'ajourne à demain, le 7 avril 1936, à 11 heures du matin.

## APPENDICE "A"

ETAT INDIQUANT JUSQU'À QUEL POINT ON AVAIT MIS À EXÉCUTION, AU 1ER NOVEMBRE 1935, LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION HYNDMAN CONCERNANT L'ASSISTANCE-CHÔMAGE.

(1) Dans ces recommandations, "ancien combattant" signifie un pensionné canadien à qui une pension est versée sous l'autorité de la Commission des pensions; un pensionné impérial qui avait élu domicile au Canada avant le 1er janvier 1935 et qui reçoit une pension du ministère britannique des Pensions ou qui a reçu une allocation définitive pour une incapacité permanente de 5 à 20 p. 100; ainsi que tout autre ancien soldat ayant droit à l'assistance-chômage en vertu de ces recommandations.

(2) Que l'emploi du terme "secours", tel qu'appliqué aux anciens combattants, soit discontinué et que l'expression "assistance-chômage" lui soit substitué.

(3) Que le présent système de bons soit abandonné et que lui soit substitué un paiement en espèces, sauf que, dans les cas où le Ministère considère que ce serait plus avantageux pour l'ancien combattant ou ses ayants droit, l'aide pourra leur être versée en entier ou en partie sous forme de bons.

(4) Que l'assistance-chômage accordée aux vétérans par le Ministère ne soit pas inférieure au secours accordé aux civils par les municipalités dans lesquelles ils résident. Si le taux municipal est inférieur au taux maximum de base du Ministère, ce dernier sera appliqué; toutefois, si, de l'avis du Ministère, compte tenu des circonstances particulières, une somme inférieure au taux de base était suffisante, cette dernière somme sera accordée.

(5) Que le taux de base maximum du Ministère soit l'équivalent d'une pension de 25 p. 100 dans le cas d'un célibataire sans charge de famille, et d'une pension de 30 p. 100 dans le cas d'un ancien combattant chargé d'une famille; ce taux de base devra comprendre les montants minima qui suivent pour pension alimentaire dans le cas d'anciens combattants chargés d'une famille.

Ceci est mis à exécution dans le cas de pensionnés canadiens. En ce qui concerne les pensionnés impériaux ou des forces alliées, tous ceux qui se sont établis au Canada après le 1er décembre 1924 ne sont pas reconnus. Cette pratique est en vigueur depuis le 1er décembre 1924.

Mise à exécution en juillet 1935.

Mise à exécution le 1er septembre 1935, sauf quand l'octroi de secours est jugé nécessaire.

Mise à exécution.

Mise à exécution.

## Par mois

Homme avec une personne à sa charge..\$11.50  
 Homme avec deux personnes à sa charge 15.50  
 Homme avec trois personnes à sa charge 19.50  
 Plus \$3.00 par mois pour chaque personne à charge en sus de trois.

(6) Que du montant des secours de chômage accordés par le Ministère soit déduit tout le revenu de l'ancien combattant et de sa famille, en tenant compte des exceptions ci-après:

- (a) Dans le cas d'un pensionné frappé d'invalidité, une pension de 5 p. 100 ne devra pas être considérée comme constituant un revenu.
- (b) Si un membre de la famille d'un ancien combattant travaille seuls les gains dudit membre en excédent de \$40.00 par mois devront être considérés comme revenu.
- (c) Les gains casuels jusqu'à \$10.00 par mois ne devront pas être considérés comme revenu.
- (d) En ce qui concerne les mois de décembre et janvier, les gains tirés de l'emploi casuel, tel que le travail spécial durant la saison de Noël à l'Hôtel des Postes, d'une durée non supérieure à trente jours, ne seront pas considérés comme revenu.

- (a) Non mise à exécution.
- (b) Mise à exécution.
- (c) Mise à exécution.
- (d) Sera mise à exécution le moment venu.

(7) Advenant le cas où un ancien combattant sans pension de l'Armée canadienne, ayant servi sur l'un des théâtres de la guerre ou dans les Iles-Britanniques; ou d'un ancien combattant sans pension de l'Armée impériale, domicilié au Canada avant le 1er janvier 1935, ayant servi sur l'un des théâtres réels de guerre au cours de la Grande Guerre, reçoit de la municipalité où il est domicilié des secours d'un montant inférieur au taux de base du Ministère pour les secours de chômage, que le Ministère soit autorisé à suppléer à l'insuffisance de secours municipaux par l'octroi de secours de chômage susceptibles de porter les secours municipaux et les secours de chômage à un montant égal au taux de base du Ministère, à moins qu'une somme moindre ne soit jugée suffisante.

N'a pas été mise à exécution

(8) Que le ministère accorde des secours de chômage en faveur des personnes à la charge des pensionnés dépassant la limite d'âge, si des secours en faveur des membres à la charge de famille de civils sont accordés par la municipalité où ils sont domiciliés, et dans tous les autres cas lorsque, à la discrétion du Ministère, celui-ci juge à propos de le faire.

(9) Si un ancien combattant est propriétaire de la maison qu'il habite, que le Ministère soit autorisé à accorder des secours de chômage pour acquitter les taxes et les intérêts courants des hypothèques, à condition que la somme des deux ne dépasse pas l'allocation de loyer accordée par le Ministère pour une maison semblable; toutefois, si les taxes ou les intérêts des hypothèques sont arriérés et les taxes et les intérêts courants des hypothèques sont inférieurs à l'allocation de loyer, que le Ministère soit autorisé à accorder des secours additionnels de chômage pour la différence et à affecter lesdits secours auxdits arriérés.

(10) Si, par l'intermédiaire des provinces, des municipalités ou des particuliers, des projets sont élaborés pour le placement des hommes et de leurs familles sur de petites exploitations agricoles ou des jardins maraîchers, que le Ministère soit autorisé à coopérer, en capitalisant les secours de chômage qu'il accorderait normalement sur une durée d'un, de deux ou de trois ans, ou en continuant d'accorder le plein montant des secours de chômage, sans égard au fait que l'ancien combattant et sa famille produisent une partie de leurs denrées alimentaires.

(11) Sauf dans le cas des pensionnés célibataires sans charges de famille, que le Ministère soit autorisé à prendre des dispositions en vue de procurer les vêtements nécessaires aux pensionnés et à leurs familles qui touchent des secours de chômage dans tout centre de population où des vêtements sont distribués aux chômeurs civils secourus; de plus, dans tout centre de population où la non-distribution de vêtements à un pensionné ou à sa famille entraînerait la misère, que le Ministère soit autorisé à prendre telles dispositions que les cir-

Mise à exécution.

Mise à exécution en ce qui concerne les arriérés d'intérêt, mais, pour ce qui est des taxes, la mise à exécution n'autorise l'assistance que pour les arriérés de taxes de trois ans.

Non mise à exécution parce qu'aucun projet n'a encore été formulé.

Sauf dans les municipalités où ces dernières ou d'autres agences distribuent encore des vêtements aux pensionnés qui reçoivent des secours du Ministère, ce dernier a pris des mesures pour faire distribuer les vêtements nécessaires. Ces mesures s'appliquent à tous les cas dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Dans la province de Québec, le Ministère fournit le vêtement aux pensionnés de la ville de Québec et du

constances motivent. Une augmentation d'allocation aux pensionnés célibataires et leurs gains casuels devraient suffire à leur procurer des vêtements.

district métropolitain de Montréal. Dans Ontario, à la suite d'une entente avec le Ministère, le gouvernement provincial a distribué des vêtements aux pensionnés résidant dans les municipalités dont les systèmes de secours sont sous la surveillance du département du Bien-être public, pour une somme de \$2,000 par mois à compter du 1er mai 1935. Cette entente doit rester en vigueur jusqu'au 31 octobre 1935. A Ottawa, des vêtements ont été distribués dans le passé d'après une entente avec les *Neighbourhood Services* à des frais nominaux pour le Ministère.

Dans tout autre centre où un pensionné ne peut obtenir les vêtements nécessaires d'une source quelconque, le Ministère prend des mesures pour que des vêtements soient distribués.

Comme la recommandation 6 (a) n'a pas été mise à exécution, des vêtements sont fournis aux pensionnés célibataires.

(12) Si un pensionné chargé de famille travaille et que son revenu est juste l'équivalent du montant qu'il toucherait s'il recevait des secours de chômage, ce qui l'exclut, lui et sa famille, des soins médicaux et de l'allocation vestimentale, que le Ministère soit autorisé à lui procurer les soins médicaux qu'il peut juger nécessaires, par l'intermédiaire de la municipalité, et à lui distribuer les vêtements selon qu'il le jugera à propos dans les circonstances.

Non mise à exécution.

(13) Que le Comité des allocations aux anciens combattants soit prié d'organiser la visite périodique des divers centres de population dans tout le Canada, par un ou plusieurs membres du Comité, afin d'y interroger personnellement les postulants des allocations aux anciens combattants âgés de soixante ans qui peuvent entrer dans la catégorie des personnes inaptes au travail au point de vue médical, mais qui paraissent pouvoir y entrer au point de vue industriel, afin de déterminer si lesdits postulants devront ou non être admis aux allocations aux anciens combattants.

Le Comité des allocations aux anciens combattants de la guerre fait déjà cela.

(14) Vu les contributions du gouvernement fédéral à l'égard des secours municipaux et le versement de secours de chômage par le Ministère, à l'avantage manifeste des municipalités, que celles-ci soient priées instamment de coopérer avec le Ministère dans les domaines ci-après indiqués:

- (a) Que le personnel d'investigation de la municipalité soit mis gratuitement à la disposition du Ministère.
- (b) Que tout travail municipal organisé au bénéfice des secourus de la municipalité soit également étendu aux anciens combattants qui touchent les secours de chômage du Ministère.
- (c) Que toutes facilités visant la distribution de vêtements ou de combustible aux chômeurs civils secourus soient étendues, au prix coûtant, au Ministère, à l'avantage des anciens combattants ayant droit aux secours de chômage.

(15) Qu'il soit entendu que nuls secours de chômage ne devront être accordés par le Ministère à un ancien combattant sans emploi, à moins que celui-ci ne soit inscrit à un bureau de placement ou qu'il n'ait prouvé au Ministère qu'il a cherché en vain du travail. On considère que si un ancien combattant refuse, sans raison, du travail auquel les médecins du Ministère le jugent physiquement apte, on devrait lui retirer tous secours de chômage.

(16) Vu que le personnel actuel du ministère des Pensions et de la Santé nationale, employé à l'administration des secours, est en nombre insuffisant pour diriger convenablement le travail et l'investigation des conditions dans les foyers des postulants, et que les recommandations ci-dessus entraîneront l'emploi d'un personnel plus nombreux à ces fins, que le Ministère soit autorisé, par l'intermédiaire de la Commission du service civil, à créer les emplois additionnels et à embaucher le personnel additionnel jugés nécessaires.

(a) Rien n'a été fait en ce sens.

(b) Rien n'a été fait en ce sens.

(c) Autant que possible, on a donné suite à la recommandation touchant les vêtements.

Le Ministère fait cela depuis nombre d'années.

Six automobiles ont depuis été achetées pour l'usage des investigateurs, et elles ont été distribuées comme suit: Montréal, 1; Toronto, 2; London, 1; Winnipeg, 1; Vancouver, 1. L'adoption du système de paiement en espèces permet aux officiers et à leurs assistants qui émettent les permis de consacrer une partie de leur temps après le 7<sup>e</sup> jour de chaque mois du travail d'investigation.

Session de 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

---

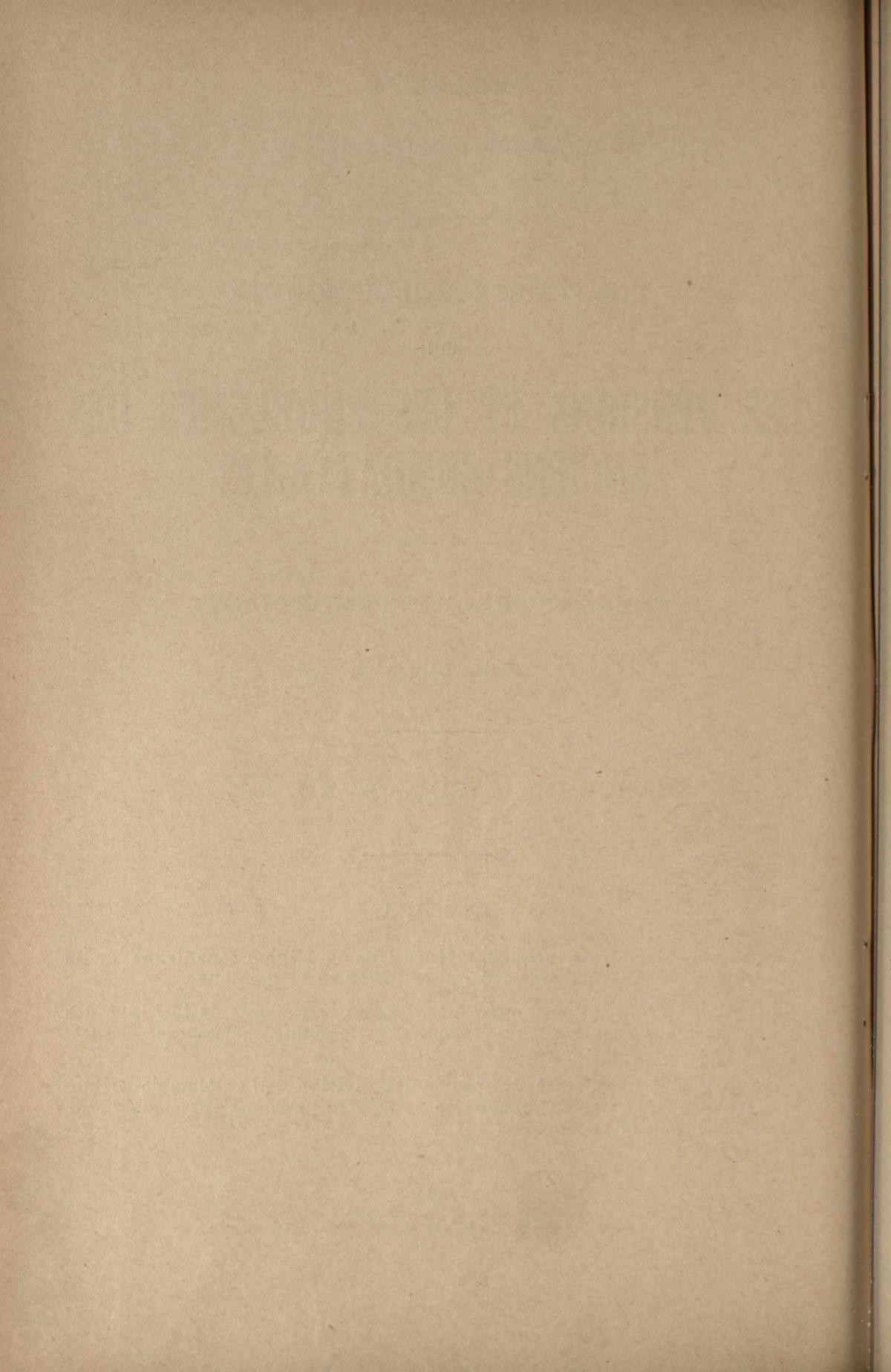
SÉANCE DU MARDI 7 AVRIL 1936

---

TÉMOINS:

- Le général Alex. Ross, président fédéral de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.
- Le capitaine P. J. Philpott, secrétaire, Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, Saskatoon, Saskatchewan.
- M. Robert MacNicol, secrétaire provincial, division de la Colombie-Britannique de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1936



## PROCÈS-VERBAL

Le 7 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Membres présents: MM. Beaubier, Betts, Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Isnor, Macdonald (*ville de Brantford*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.G.), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*), Streight et Tucker—19.

Le général Alex. Ross, président fédéral de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, est appelé et interrogé. Il se retire.

Le capitaine P. J. Philpott, secrétaire, Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, Saskatoon, Saskatchewan, est appelé et interrogé. Il se retire.

M. Robert MacNicol, secrétaire provincial, division de la Colombie-Britannique, Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, est appelé et interrogé. Le témoin se retire.

Le général Ross remet au secrétaire du Comité un exemplaire du "*Canadian Legion Survey of unemployment among ex-servicemen*", ainsi qu'un mémoire soumis par la Légion canadienne à l'égard des projets de lois n° 27 et n° 28 de la Chambre des communes.

Le capitaine Philpott dépose des lettres et des statistiques concernant les chômeurs anciens combattants de la Saskatchewan.

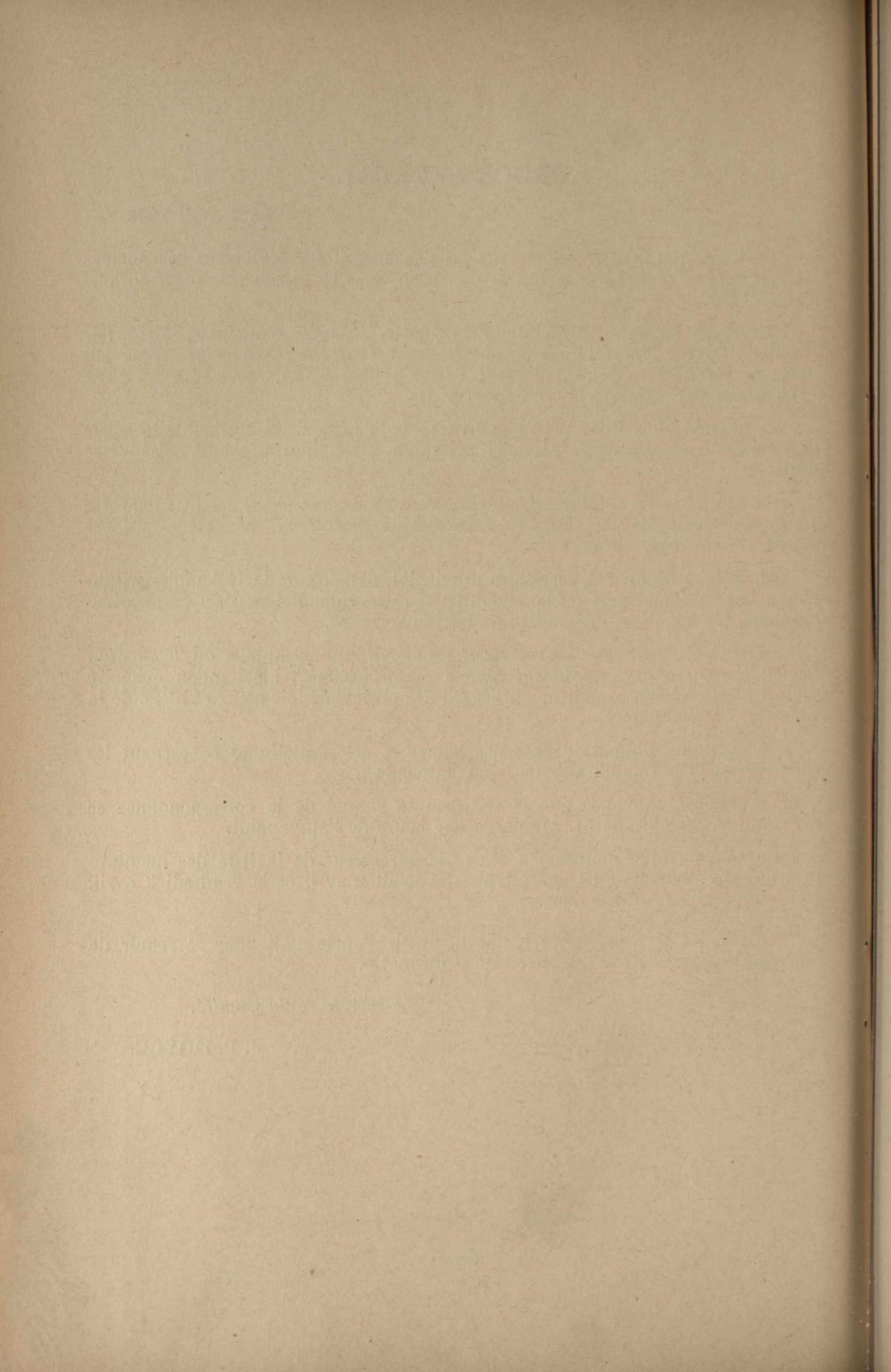
Le président annonce que le sous-comité chargé de la correspondance se réunira à la chambre de M. Mulock à une heure de l'après-midi.

Le nom de M. Emmerson a été omis par erreur de la liste des membres présents aux réunions du Comité tenues le jeudi 2 avril et le vendredi 3 avril. Il assistait aux deux réunions.

Le Comité lève la séance à une heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 21 avril, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 7 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Général Ross, veuillez, je vous prie, nous exposer votre point de vue.

Le général Ross est appelé de nouveau.

Le général Ross: Monsieur le président, vous avez entendu, hier, les témoins vous exposer quelque peu la situation de cette région. Ils ont pu, je présume, vous convaincre et vous apprendre qu'il existe, à l'égard des chômeurs anciens combattants, un problème très distinct. Je le mentionnais, hier, dès le début de mes remarques et je n'ai ni le temps ni le désir de récapituler ce que j'ai exposé sur ce sujet. Nous devrions, je présume, partir du rapport Hyndman. J'ai déjà fait circuler l'exposé que nous avons soumis à ce comité. Il contient tous les renseignements que nous avons pu colliger sur le sujet.

Laissez-moi vous dire que, durant les dernières années, je me suis consacré à une étude approfondie du sujet, et ce que nous avons exposé là contient, je crois, tout ce que j'ai pu apprendre à la suite de l'enquête de la Légion et de mes contacts dans toutes les parties du pays. Je me convaincs que le Canada doit envisager un problème très grave avec le nombre d'hommes, toujours croissant, que l'industrie n'a pu absorber et que vraisemblablement elle ne pourra employer.

Dès le début je vous dirai que nous n'avons pas demandé et que nous ne demanderons pas de pension pour ceux qui ont simplement servi dans l'armée, mais nous voulons obtenir l'appui du Comité pour étudier s'il n'est pas dû spécialement quelque chose à l'homme qui a été en service actif et qui se trouve présentement dénué.

Permettez-moi de résumer: nous admettons qu'il existe une responsabilité contractuelle envers l'homme qui a subi une infirmité pendant la guerre, mais nous constatons que le nombre est grand de ceux qui sont présentement atteints par la situation économique. Il nous faut enquêter si oui ou non le service, comme tel, ne se rattache pas à leur condition actuelle. Après tout, nous savons que de nombreux privilèges accordés aux anciens combattants ont contribué à l'emploi de plusieurs, mais nous constatons, de fait, qu'il en est un fort pourcentage d'entre eux qui chôment. Il reste à savoir s'ils peuvent maintenant être employés dans la routine ordinaire de l'industrie. Voici maintenant un point sur lequel je veux appuyer. Dans le rapport Hyndman, nous indiquons la situation telle que nous l'avons constatée. Outre les faits, nous avons consulté les employeurs et discuté avec eux la possibilité d'emploi des anciens combattants lorsque la situation de l'industrie se normalisera. L'opinion générale parmi les employeurs veut, quelle que soit leur attitude sympathique, qu'il sera presque impossible d'employer une grande partie de ces hommes de la manière ordinaire. Voilà ce qui nous a frappés à l'étude de la question. Nous devons comprendre que la machine industrielle s'est trouvée disloquée au cours des cinq dernières années, et que, par suite, plusieurs de ces gens jusque-là assurés de leur vie ont

été destitués. Leur âge moyen atteint maintenant 47. Plusieurs souffrent d'incapacités réelles résultant de la guerre; le groupe entier souffre, je crois, de l'autre incapacité où ils furent, lorsqu'ils étaient jeunes gens, de profiter de l'occasion pour se fonder dans la vie économique du pays; plusieurs aussi souffrent du manque d'apprentissage. Il est bien vrai qu'après la démobilisation, on s'est occupé de donner à ces hommes l'apprentissage, mais nous savons aussi que par suite des circonstances et de l'inquiétude qui prévalaient plusieurs ont négligé de tirer parti des avantages offerts. Nous pourrions peut-être discuter aussi afin de savoir si ces avantages ont eu tout le succès possible. Toutefois, nous nous trouvons devant un fait, et ce fait est indiqué par l'étude des chiffres concernant les pensionnaires chômeurs. Si vous étudiez la question, vous constaterez que ces chômeurs, au nombre de 10,000 environ, sont d'un âge de beaucoup moindre que l'âge moyen de notre groupe. Je n'ai pas sous la main les chiffres exacts, mais l'âge du groupe des chômeurs recevant des secours est maintenant, je crois, de 41, lorsque l'âge moyen de notre groupe total en approche 48. Voilà un fait significatif. Pourquoi un si grand nombre de ces gens chôment-ils? Ne serait-ce pas parce qu'ils n'ont jamais eu de chance? Maintenant toute cette question nous reporte au service durant la guerre. J'ignore si nous pouvons espérer reporter, ou si nous pouvons aviser aux moyens de reporter sur le gouvernement fédéral cette responsabilité; mais je présume que si vous ou le Comité en venez à la conclusion que ces faits sont justifiables, il faut y porter toute notre attention aux fins de déterminer quelle mesure de responsabilité est la nôtre et comment nous devons nous acquitter de cette charge.

En premier lieu étudions les avantages existants. Depuis plusieurs années nous avons eu un régime de secours aux pensionnaires qui débuta, il y a quelque treize ans, comme mesure temporaire. Avec les années, il devient la source de déboursés considérables et entretient une foule d'hommes. C'est là un système qui, peut-on dire, a grandi, et, peut-être, sans tenir compte de la logique. Mais le fait existe et je crains qu'il ne soit impossible de le faire disparaître. Je crois qu'il serait très utile pour le Comité s'il lui était possible de questionner quelques-uns de ces administrateurs pour en obtenir des renseignements et de la lumière sur la situation économique de ces hommes. On y constatera que plusieurs en sont les bénéficiaires depuis des années et qu'ils n'ont jamais accompli un travail quelconque. Evidemment, voilà un très sérieux problème économique. La tragédie de ces cas réside, je crois, dans le mode de les secourir. Après tout, pourquoi vouloir maintenir un organisme lorsqu'il n'a pas raison d'exister? Ceci concorde avec ce que j'aurai à dire plus tard sur ce que nous pouvons faire. Ce régime, tel qu'il fonctionne présentement, je le disais hier, consiste en ce que le gouvernement contribue un montant égal à celui de la municipalité où réside l'homme, et lorsque le taux municipal est très bas, le gouvernement augmente l'échelle de secours à un degré supérieur. Voilà ce qui se fait, mais il existe différents paliers. Il devient étrange qu'un homme préfère cette forme d'assistance malgré cela, parce qu'il pressent qu'il l'a gagnée en droit et qu'il n'est pas tenu de s'aligner avec les étrangers peut-être même avec celui qui fut autrefois son ennemi pour obtenir le genre de secours généralement accordé à ceux qui ne sont pas pensionnaires. Les difficultés qui ont surgi sous ce rapport sont une question de rajustement pour la commission. Le système municipal a causé une grande partie des ennuis qui ont surgi dans ces cas, et je ne crois pas que nos municipalités ont dans tous ces cas été justes. Elles se sont dit que ces gens étaient les pupilles du gouvernement et que ce dernier devait veiller sur eux. Conséquemment ils sont incapables d'obtenir l'aide médicale pour leur famille; dans les cas où ils ont pu se la procurer ce ne fut qu'après une longue lutte. Ils eurent aussi une autre difficulté à se procurer les vêtements suffisants, et ces hommes ont éprouvé aussi de la difficulté à entretenir leurs enfants qui avaient dépassé l'âge donnant droit à pension. Vous le comprenez, évidemment, le

[Général Alex. Ross.]

gouvernement n'est tenu de prendre soin de ces enfants que jusqu'à un certain âge. Quand ils ont atteint cet âge l'homme est cependant tenu d'entretenir ces enfants presque parvenus à l'âge adulte sans rien espérer de la municipalité. Je prétends que c'est là une des plus grandes difficultés du régime actuel, et qu'il peut devenir nécessaire d'exercer une forte pression, je l'avoue franchement, pour forcer les municipalités à modifier cet état de choses. Nous serons très reconnaissants si vous pouvez y parvenir. Toutefois, voilà la situation, et nous avons pu en éliminer de nombreuses difficultés.

Il existe une question importante à l'égard de ces petites pensions. Il s'agit de l'exemption d'une partie de la pension pour leur donner un peu de jeu. La recommandation de la commission énonçait que l'exemption de la pension devrait porter sur 5 p. 100. On n'y a pas donné suite, et il se peut qu'il y ait de bonnes raisons pour ce faire. Mais je désire attirer votre attention sur le fait qu'ils ressentent vivement cette question, surtout, s'ils savent que la politique du gouvernement britannique a toujours été d'accorder une exemption importante avant d'accorder toute allocation. Je sou mets simplement cette question à l'étude du Comité.

Maintenant voilà une des raisons que nous avons d'attaquer ce grand problème du chômage. Nous devons étudier cette anomalie d'un pensionnaire à 5 p. 100 qui a été blessé au Canada en regard de celle d'un homme qui a servi quatre années et demie—au front—en France, et qui est tenu de recevoir son secours d'une municipalité. Telle est la situation existante à l'égard du secours direct.

Nous avons, en outre, la Loi des allocations aux anciens combattants. Laissez-moi vous affirmer que je ne considère pas cette loi comme une mesure de secours. Telle n'a jamais été l'intention de la loi, et je serais certes le dernier à vouloir l'utiliser à cette fin. La Loi des allocations aux anciens combattants fut une mesure bien pesée. Elle se basait sur un principe solide. Dans le bill original — bill 19 — qui fut déposé, il se trouvait un préambule très élaboré qui énonçait définitivement les objets pour lesquels il fut adopté. Pour une raison ou une autre, ce préambule fut rayé du bill et nous ne pouvons parler maintenant que de mémoire. Mais le souvenir que j'en ai est à l'effet que la Loi des allocations aux anciens combattants fut rédigée parce que la dureté et les exigences de la guerre moderne, les intempéries auxquelles furent soumis les soldats et les expériences qu'ils devaient subir avaient une tendance à produire une vieillesse prématurée et peut-être l'effondrement de la santé. Il énonçait que le gouvernement devait pourvoir aux anciens combattants qui se trouvaient dans cette catégorie. Il n'y avait alors aucune velléité de présenter quelque mesure de secours. Elle n'avait pour objet de procurer à l'homme désavantagé alors dans l'industrie une chance de vie. Un des principes fondamentaux de la loi voulait que cette mesure encourageât à élever le niveau de vie par l'utilisation des chances que l'homme avait d'augmenter son revenu. Il était assuré d'un minimum de subsistance mais on l'encourageait à utiliser ses forces pour augmenter son revenu. Tel était le principe en 1929 lorsque la situation était telle que nous pouvions raisonnablement espérer que par moments ces hommes gravement désavantagés seraient capables d'accomplir quelque chose pour augmenter leurs ressources. Les conditions ont changé et il leur est maintenant loisible de trouver un emploi d'un caractère approprié à leur capacité. Cependant, tel est le principe fondamental de la loi et, pour ma part, je serais peu disposé même très opposé à toute modification de ce principe. Cette législation était très saine. Cependant, je le répète, les conditions ont changé. Hier, vous entendiez suggérer une réduction arbitraire de la limite d'âge, de 55 à 50 ans. Cette question fut débattue au long, et je ne veux pas y revenir sauf pour y ajouter ceci: ce qu'il vous faut étudier et savoir c'est que, eu égard à la situation en 1929 et 1930 et celle de 1936, il existe une raison pour démontrer que 55 est un âge plus convenable pour retirer

du marché du travail un homme qui a vieilli prématurément, que l'âge de 60 ans fixé en 1930. Ce qu'il faut étudier, c'est ceci: 50 ou 55 ans? Quel est le meilleur âge aujourd'hui, à la lumière des conditions qui prévalaient alors?

Puis, il y a un autre aspect à cette question. La loi décrète aussi l'entretien des hommes incapables totalement de travailler. C'était l'un des premiers objets du bill. Il l'est encore. Cependant, vous comprenez qu'en 1930 cette mesure n'avait pour objet que d'éloigner du marché du travail les hommes invalidés au point qu'il semblait improbable de pouvoir les employer de manière profitable. Là encore, les conditions ont changé et l'opportunité de procurer un emploi approprié est tellement restreinte aujourd'hui qu'il devient presque impossible de trouver un emploi à un homme qui est plutôt gravement désavantagé sans être complètement incapable. Vous comprendrez aujourd'hui que l'emploi permanent se base sur les feuilles médicales de l'homme. Un médecin doit dire que cet homme ne peut travailler, qu'il est invalide dans la proportion de 100 p. 100 et qu'il lui est impossible de travailler. Tout cela est très bien, mais si un homme, du point de vue médical, est susceptible d'être utilisé dans un emploi approprié, il ne peut obtenir un certificat établissant qu'il est inemployable du point de vue médical. Nous avons donc là un homme se trouvant dans une situation telle qu'il lui est totalement impossible de trouver de l'emploi dans la catégorie de travail qu'il peut accomplir, mais il est encore capable d'être employé d'après les dispositions médicales de la loi. Cet état de choses nous a donné du souci et nous nous sommes demandés s'il serait possible, comme expédient temporaire et sans enfreindre les dispositions de la loi, d'étendre cela pour donner de l'élasticité aux décisions du Comité et ainsi permettre d'établir qu'un individu de ce genre est incapable d'être employé. En d'autres termes, nous connaissons plusieurs cas de ce genre: supposons un homme placé dans le Nord de ce pays où les principales occupations sont minières ou forestières; où n'existent pas d'usines, pas d'emplois appropriés. Il jout peut-être d'une capacité de 25 p. 100. Il pourrait trouver de l'emploi s'il venait à Toronto y chercher quelque chose qui lui convînt. La question s'énonce ainsi: direz-vous, parce qu'il est capable d'être employé permanemment à un endroit distant de centaines de milles, qu'il y a un emploi pour lui s'il peut l'obtenir, lorsque nous savons qu'il ne peut l'obtenir. Nous recherchons des moyens pratiques pour nous acquitter de nos obligations vis-à-vis ce genre de cas. Nous croyons en celui que l'on vous a suggéré, celui de donner un peu d'élasticité aux termes. Il pourrait liquider la situation. Le projet de loi soumis à votre étude ne va pas aussi loin que nous le voudrions, et lorsque j'aurai terminé mes remarques préliminaires, je pourrais peut-être formuler mon avis à l'égard de ce qui pourrait être modifié. Mais, voici ma chance.

Maintenant, nous avons déjà un mécanisme qui en maintes circonstances fournit l'occasion de déplacer un bon nombre d'hommes qui autrement demanderaient des secours directs; il les place dans un milieu où ils se sentent honorablement entretenus et où ils peuvent trouver un encouragement à tenter de se rétablir avec un certain degré de permanence et envisager un avenir plus assuré. S'il peut leur être trouvé de l'emploi selon leurs capacités, ils doivent évidemment l'accepter. Mais je crois que cela aurait pour effet d'éloigner de nos grandes villes plusieurs de ceux qui y vivent, qui sont à peine capables d'y trouver leur subsistance, pour ensuite les établir en des endroits plus convenables. En d'autres termes, elle offre la chance de les établir en des endroits mieux appropriés à un coût moindre pour le pays. Sur le moment les dépenses du gouvernement fédéral peuvent être plus élevées, mais à la longue la dépense subie par le pays sera de beaucoup moindre. Je sou mets cette question à votre étude.

J'ai exposé le problème. Il remonte au temps où survint la Loi des allocations aux anciens combattants, ce qui nous reporte évidemment à la question des secours directs, et je vous suggère que voilà une question à laquelle nous devons apporter notre plus grande attention. Nous n'avons pas à nous occuper de ci-

[Général Alex. Ross.]

toyens ordinaires. Ce sont des hommes qui ont souffert et qui, par suite de leurs souffrances, sont physiquement ruinés. Puis, on l'a suggéré hier, vient la question des secours directs pour décider si c'est un expédient temporaire. Je l'espère. Ce que je veux vous démontrer ici, c'est que, quoi qu'il arrive, les secours directs doivent être considérés comme permanents à l'égard d'un grand nombre de ces hommes à moins que nous puissions faire quelque chose sous ce rapport. Je souhaite que nous tentions tous les efforts possibles pour accompagner ces secours directs d'une opportunité quelconque de leur restaurer leur amour propre et les remettre au travail. Maintenant, évidemment, c'est une question importante. Mais nous ne devrions rien épargner pour savoir si nous ne pouvons pas y parvenir. Autrement vous ne ferez que perpétuer cette tragédie. Quand nous parlons de secours directs nous nous figurons généralement des déboursés monétaires, et nous avons raison de le penser, car les sommes votées pour les secours directs ont certes constitué une charge énorme sur les ressources du pays, et si cette politique se continue, cette charge augmentera encore. Cette question revêt aussi un autre aspect, un aspect moral. C'est pourquoi j'aimerais que vous entendiez les fonctionnaires administratifs pour savoir si cette question de secours a un aspect moral essentiel qui affecte non seulement les secours eux-mêmes mais leurs enfants aussi. Maintenant, nous pouvons peut-être, je crois, accepter l'obligation de les aider au cours de cette période difficile, nous devrions maintenant, avant qu'il soit trop tard et avant que la chance s'éloigne, voir si nous ne pourrions pas réquisitionner les ressources de la nation afin de leur procurer du travail en rapport avec leur capacité. La plupart d'entre eux veulent travailler. Il en est, nous le savons, qui reçoivent depuis si longtemps des secours qu'ils ne veulent plus travailler. Mais nous comptons aussi un grand nombre de gens convenables qui ne demandent qu'une petite chance de leur procurer du travail. Il n'existe aucun organisme actif à cette fin. Voilà du travail que pourrait accomplir cette agence nouvelle. Je ne vois aucune possibilité de faire servir à cette fin une agence du gouvernement. Les gens devront coopérer, je crois, pour y arriver; ils devront travailler par l'entremise des organisations d'anciens combattants ou d'agences civiles ou autrement, et aider le gouvernement à accomplir quelque chose qui en vaut la peine. Laissez-moi vous le répéter: quoi que nous fassions, il nous faut accomplir quelque geste d'abord pour démontrer que la situation actuelle va être améliorée autant qu'il est humainement possible. En d'autres termes, il faudrait maintenir sur pied un service aussi complet que possible pour leur indiquer que nous voulons être justes. Si vous allez organiser les agences que j'ai suggérées sans accorder un secours direct temporaire, vous risquez d'entendre parler "d'attrape-nigaud". On vous dira: "Nous avons demandé du pain et vous nous donnez une pierre". Voilà pourquoi j'affirme qu'il devient nécessaire, pour redonner confiance, de démontrer que nous sommes au fait de leurs difficultés. Puis occupons-nous maintenant de rechercher comment nous pouvons les tirer de l'ornière du chômage.

Le premier but est de redonner confiance. En abordant ce sujet, messieurs, je vous demanderai de vous rappeler, en votre qualité de législateurs de ce pays, combien ces hommes ont été loyaux en dépit des circonstances les plus difficiles. L'un des faits les plus caractéristiques de cette longue période de crise aura été l'attitude en somme loyale de l'ancien combattant envers son pays.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

Le général Ross: Il grogne, naturellement, mais vous ne l'avez jamais vu, sauf en de très rares cas, autrement disposé qu'à maintenir la loi et l'ordre. Car, si vous considérez combien ils ont souffert et tenez compte des réclamations qu'ils ont contre leur pays par suite de leur service militaire, il est juste de nous en souvenir. Etudions ce que nous pouvons faire pour leur venir présentement en aide.

En premier lieu, reportons-nous à la page suivante de ces recommandations. Elle vise l'établissement d'une commission. Je vous répète avec toute la conviction possible ce que je vous ai dit. Je connais le problème. Il est parfaitement inutile de tabler sur ce dernier espoir, si cette commission n'est pas pratique. Plusieurs vous diront qu'elle ne peut fonctionner. Je n'en suis pas assuré, moi-même. Toutefois, après une étude de plusieurs années consacrée à ce problème dans différentes parties du monde, je crois que c'est là le seul moyen possible, si nous émettons un organisme gouvernemental qui nécessiterait une dépense élevée et qui ne pourrait se continuer toujours. C'est le seul moyen possible. Nous devons commencer et agir. Et je suis convaincu qu'il peut réussir si nous l'utilisons comme il convient. Cette loi paraît être une mesure philanthropique. C'en est une. La commission ne pourra fonctionner qu'avec le concours d'hommes qui seront convaincus de rendre service à la nation et qui voudront résoudre un problème national. Ils y réussiront s'ils peuvent obtenir le concours des organisations d'anciens combattants de tout le Canada, ainsi que celui des corps publics et des citoyens imbus d'esprit public. S'ils y réussissent, il me paraît possible pour eux d'accomplir quelque chose avec une dépense minime pour le pays, et peut-être gratuitement. Il est possible de mettre sur pied ici et là des projets qui s'adapteraient à chaque localité et qui auraient pour objet de retirer quelques-uns de ces hommes des taudis pour les poster à des endroits où ils pourraient se subvenir et reconquérir un peu d'amour-propre. Je suis confiant du succès. Je suis au fait de ce qui est survenu ailleurs. J'en ai eu la chance en Grande-Bretagne. Là, évidemment, on table sur un régime très élaboré d'assurance contre le chômage auquel concourt un projet d'aide pour emploi lorsque l'assurance ne peut être procurée. Ils s'acquittent ainsi de leurs besoins matériels. On s'est ému en ce pays-là, comme on l'a fait ici, du désastreux effet sur le moral de ces hommes que l'on entretenait de manière continue et de la répercussion sur le moral de leur famille. Ils se sont employés à trouver du travail à ces gens. L'Angleterre et l'Ecosse sont des pays d'étendue restreinte où la population est très dense, et notre organisation en ces pays a pu accomplir un bien énorme à raison de cette particularité. Elle procure annuellement un travail permanent à une foule de 38,000 à 40,000 hommes et les éloigne ainsi du dole. Voilà un magnifique travail, mais je vous suggère qu'il est impossible au Canada, car notre pays est si grand et les occasions de trouver des emplois appropriés sont si rares que nous sommes beaucoup plus limités sous ce rapport qu'ils le sont en Grande-Bretagne. Aucune organisation du genre de la nôtre pourrait espérer résoudre seule ce problème, même avec l'aide du gouvernement. J'agréé donc volontiers la suggestion du ministre à l'effet que nous devrions tenter de mobiliser les forces du pays pour nous assurer de ce que nous pouvons projeter en ce sens tout en tenant compte des ressources du pays. Laissez-moi vous répéter que le succès de l'entreprise dépend du personnel et est aussi subordonné aux conditions dans lesquelles sera lancé le mouvement, afin de redresser les principaux griefs ou d'y porter remède et ainsi établir notre bonne foi. Telle est la situation à l'égard du chômage, comme je l'envisage. Je pourrais m'étendre sur le sujet, mais je crains de ne pouvoir mieux m'exprimer. Je vous demande donc de porter une attention immédiate à la question des secours directs tels qu'accordée aux pensionnaires et d'étudier les moyens d'améliorer leur situation. Je vous suggère aussi de peser les arguments proposés à l'égard de la réduction de l'âge requis pour l'allocation aux anciens combattants, si elle est possible sans attaquer le principe de la loi. Je crois que c'est possible. Je vous demanderai aussi d'étudier l'à-propos de l'extension de la définition générale des mots "incapable d'être employé de façon permanente" pour que nous puissions en aider un plus grand nombre. Enfin, j'aimerais discuter avec vous le bill du chômage, mais avant de continuer, je demanderai si vous avez quelque question à poser.

[Général Alex. Ross.]

*M. Mutch:*

D. Alliez-vous nous suggérer un changement?—R. Oui.

*M. Malcolm McLean:*

D. Avant de quitter ce sujet, je demanderai au général Ross ce qu'il pense de la situation des hommes, présentement incapables de bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants, qui ont servi durant trois ou quatre années au Canada ou en Angleterre sans qu'il y ait de leur faute?—R. Je ne crois qu'il soit possible de les inclure dans la loi sans porter atteinte aux principes fondamentaux de la loi. Je disais hier au Comité que je comprends bien la situation de ces hommes, mais je crois qu'il faudrait régler leur cas d'une autre manière spéciale sans détourner le principe entier de la loi pour en faire une simple loi de pension pour service. J'envisage ainsi la situation. Nous avons obtenu cette législation en tenant compte de la misère et des fatigues de la guerre moderne qui brûlaient les hommes. Le Comité, à sa discrétion, a étendu ces privilèges aux hommes qui touchaient une pension pour du service en Angleterre et au Canada. Vous nous parliez hier de cas méritoires. Mais si vous partez de là, où vous arrêterez-vous? Nous ne savons pas qu'un grand nombre aient subi des souffrances en Angleterre; du point de vue des rations, ils étaient encore mieux partagés que la moyenne de la population civile. Dans mon expérience, je n'ai heureusement eu que peu d'opportunité de servir en Angleterre, mais les rapports que j'ai entretenus avec de nombreuses troupes en Angleterre me permettent de conclure que ces gens étaient mieux nourris que la plupart des civils. Conséquemment, je ne sais comment vous pouvez les inclure sans ébranler le principe. Je ne les abandonne pas. Nous devons, je crois, nous occuper d'eux, mais, à mon avis, ils ne peuvent tirer avantage de la Loi des allocations aux anciens combattants.

*Le président:*

D. Comment nous occuper d'eux?—R. Je l'ignore, monsieur. Je n'y ai pas songé.

*M. Malcolm McLean:*

D. Plusieurs hommes atteignent l'âge de soixante ans, peut-être plus, que l'on a tenus en Angleterre durant trois ou quatre années. On les a enrôlés comme aptes au service. On ne saurait certes les blâmer de ce qu'on les aurait tenus en Angleterre durant toute cette période?—R. A titre de récompense pour leurs services, vous pourriez imaginer, avec le concours du gouvernement, de leur accorder un bonus de dix années d'âge. Voilà un moyen d'y arriver sans invoquer le principe de l'individu incapable d'être employé de façon permanente et dont l'incapacité ne pourrait se rattacher directement au service.

D. Cela peut toutefois arriver?—R. Je l'ignore, mais voilà un moyen.

*Le président:*

D. Général, allez-vous nous apporter des suggestions concrètes sur ce que nous devrions, à votre avis, faire pour les non-pensionnaires qui sont inemployables?—R. Monsieur le ministre, sur ce sujet j'émetts l'avis que le Parlement, après tout, contrôle les finances du pays, et ainsi vous vous trouvez en meilleure posture que moi pour offrir des suggestions. Je puis m'y risquer, mais, en définitive, je n'ai aucune responsabilité. J'ignore réellement comment en sortir. Le rapport Hyndman a suggéré que dans les cas où le taux des secours était moindre que le taux municipal, le gouvernement pourrait augmenter l'allocation des hommes qui ont servi au front jusqu'à ce qu'ils touchent un maximum de secours fédéraux. Voilà la première suggestion. Elle coûterait probablement très cher et serait difficile à réaliser. C'est la seule suggestion que j'ai entendue. Je le

répète, je me sens peu compétent pour traiter ainsi le sujet. Je ne suis pas versé dans ces matières et mon avis ne serait pas d'un expert. J'ai tenté d'exposer le problème, dans l'espérance que vous pourriez, avec les moyens dont vous disposez, trouver une solution.

D. Par ailleurs, on nous a suggéré ce qui aurait pour effet de placer un grand nombre de ces non-pensionnaires inemployables sur ce qui peut valoir un *dole* de \$20 par mois en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. Non, ce n'est pas obligatoire.

D. Sont-ils inemployables dans l'industrie—R. Ils ne peuvent leur trouver un emploi.

D. Et leur donner \$20 par mois?—R. Par suite de leur infirmité physique. Ce n'est pas le maximum, mais une allocation pour une infirmité physique ou probablement manque d'apprentissage. Peut-être aussi est-ce dû à l'endroit où ils vivent, parce qu'on ne peut leur trouver une situation dans le domaine industriel, et personne ne pourra les employer.

*Le président:*

D. Ne croyez-vous qu'il y aurait beaucoup de critique dans le pays si nous allions dire à tous les pensionnaires recevant des secours: "Vous allez toucher \$40 par mois; pas un sou de plus"?—R. Ils ne sont pas obligés de l'accepter.

D. Supposons que nous disions: nous ne donnons plus de secours directs, mais nous allons vous placer sous la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. Ce n'est pas ce que nous demandons.

D. Qu'advierait-il?—R. Vous auriez du chahut.

M. MUTCH: Il faut que ce soit volontaire.

Le général Ross: Je viens suggérer de placer tous ces pensionnaires présentement secourus sous le régime des allocations aux anciens combattants parce que plusieurs d'entre eux ne remplissent pas les conditions requises. Le Comité devrait disposer d'une discrétion plus grande pour choisir les cas méritoires d'hommes qui sont de toutes manières aussi inemployables que l'homme cul-de-jatte, parce qu'on ne peut trouver aucun emploi approprié. Trouvez-lui un emploi où il sera heureux et à l'abri, et laissez-le se débrouiller.

*Le président:*

D. Cet homme toucherait une pension pour son service seulement et non pour son incapacité?—R. Oui, incapacité. Son infirmité est telle...

D. Elle n'est pas rattachable au service de guerre?—R. Pas directement. Un homme inemployable aux termes de la Loi des allocations aux anciens combattants souffre d'une infirmité s'il perd une jambe lorsqu'une automobile le renverse. Il peut toucher une allocation. Mais plusieurs de ces hommes ont, par suite de maladies, un état de santé tel que personne ne les emploiera. Il doit exister quelque disposition qui les retirera de la classe des employés et les placera dans celle des inemployables. Ces hommes sont, donc, inemployables, et comment pourront-ils subsister proprement. Ils constitueront un fardeau pour leur vie parce que nous ne pouvons trouver un emploi pour eux.

D. Vous suggérez qu'ils deviennent à la charge du gouvernement en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. Je crois que c'est là le moyen le plus convenable d'éliminer cette classe de la communauté. Ils vont continuer à toucher des secours directs municipaux et si la situation change un jour et qu'on abandonne les secours, ces hommes se trouveront dans toutes sortes d'impasses. Ils seront dans une malheureuse posture si les conditions changent.

D. Les prendriez-vous à n'importe quel âge?—R. Je m'en remets au Comité.

D. Je vous demande votre avis.—R. Il devrait, je crois, exister très peu de restrictions sur l'âge parce que, après tout, l'âge n'est pas la cause de tout;

[Général Alex. Ross.]

le principal facteur réside dans le service que les hommes ont donné au front. Ils se sont bien conduits et ils sont maintenant dans un tel état physique qu'ils ne peuvent s'adapter à notre vie économique. Voilà la situation telle qu'elle existe.

D. Vous dites qu'il y a 40,000 anciens combattants qui chôment. Combien d'entre eux seraient inemployables?—R. D'après nos statistiques, 20,000 de ces gens pourraient être absorbés dans l'industrie, si elle a une reprise; les autres 20,000, croyons-nous, ont une position difficile, mais nous ne pouvons tous leur procurer les avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants.

D. Combien y en aurait-il?—R. Je ne puis vous répondre, mais le comité des allocations aux anciens combattants vous mettrait au courant du nombre de ceux à qui cette extension s'appliquerait.

D. Nous direz-vous qu'il y en aurait 10,000?—R. Non. Je ne dis pas 10,000. Nous n'irions pas si loin, je crois.

*Sir Eugène Fiset:*

D. A l'heure actuelle l'allocation aux anciens combattants se paie sur production d'une preuve médicale?—R. Oui, monsieur.

D. Pour incapacité totale?—R. Oui, monsieur.

D. S'il y a un certain degré d'incapacité, vous auriez encore à déposer quelque preuve légale à l'effet que l'individu souffre d'une incapacité au moins partielle et ne peut être mis au travail?—R. La preuve médicale sera toujours fondamentale. Ce qui veut dire que le médecin devra encore juger de sa santé.

D. Voici ce que je veux: en conformité du bill tel que rédigé présentement, quel mot, à votre avis, devrions-nous éliminer pour donner à ces hommes une chance d'être considérés d'après la preuve médicale comme des cas spéciaux quoique non désavantagés d'une façon permanente?—R. J'ai ici, monsieur, un mémoire, bien que sa rédaction ne me rende pas fier. Je vous renvoie à ce mémoire.

*M. Mutch:*

D. Est-ce une modification de la loi?—R. C'est une modification à l'article 4 du bill 27. Le ministre a présenté un amendement qui étend la portée de la loi. Je présume que, peut-être, il pourrait aller un peu plus loin. Je vous en laisse l'initiative. Maintenant, dans le bill 27, aux articles 3 et 4, on ajoute cette disposition: "Toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, dans tous cas spécialement méritoire, classifier comme inemployable d'une façon permanente, tout ancien combattant qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et est frappé d'incapacité, par suite d'invalidités permanentes, de vieillesse prématurée ou d'inaptitude générale au point d'être, de l'avis de la Commission, incapable de subvenir à ses besoins."

Maintenant la première difficulté se présente aux mots "spécialement méritoires". Il est difficile de les définir. On peut fort bien les interpréter pour leur faire signifier que le seul homme qui puisse en bénéficier sera celui qui s'est distingué par un service méritoire. Nous devrions les changer, je crois. Je suggère comme alternatif—en réalité, je ne suis pas très fier de cette rédaction et je ne tiens pas au mot à mot, mais le phrase exprime bien ce que je veux dire en peu de mots: "Toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, dans tous cas où le requérant a servi sur un théâtre réel de guerre, classifier comme inemployable d'une façon permanente tout ancien combattant qui est invalidé par suite d'infirmités physiques et / ou mentales, de vieillesse prématurée et / ou d'inaptitude générale au point d'être, de l'avis de la Commission incapable de garder un emploi permanent dans toute catégorie de travail alors disponible dans la région où réside le requérant."

Voilà ce que je demande. Le Comité décidera si nous nous exprimons bien ou si nous allons trop loin. En définitive, nous croyons pouvoir régler ainsi la

situation et redonner un peu de confiance à ces hommes qui, à l'heure actuelle, sont considérés presque comme un fardeau public si nous ne faisons quelque chose pour les aider.

*M. Mulock:*

D. Qu'entendez-vous par région?—R. C'est un problème que nous avons à résoudre par cette loi parce qu'un homme habite une région, y possède un foyer, et se trouve incapable d'y trouver de l'emploi.

D. Quelle étendue donnez-vous au mot "région"?—R. Il nous faut la définir. Je le répète la phraséologie laisse à désirer. Mais nous pourrions peut-être, en définitive trouver une plus heureuse formule. Prenons un homme dans un petit village de l'Ouest. Il y a sa maison. Le seul travail que nous pouvons espérer lui trouver est celui d'ouvrier agricole, mais il souffre d'une incapacité de 60 p. 100. Il ne peut donc s'engager. Il doit recevoir des secours au chiffre assez minima de \$2 par semaine pour le reste de sa vie. Si vous pouviez lui procurer une allocation d'ancien combattant de \$15—vous n'êtes pas tenus de lui donner \$40—cet homme pourrait se subvenir et cesserait d'être à la charge du public. Il n'y a pas dans cette région d'emploi qu'il peut espérer prendre. La seule alternative consiste à le transporter dans la grande ville voisine, et s'il ne peut obtenir d'emploi, il demande des secours directs. Par cette demande d'une définition du mot "région", je ne veux pas attirer ces gens dans les plus grandes villes pour y prouver qu'il n'existe d'emploi pour eux.

*Le président:*

D. Prenons le cas d'un homme qui a toujours été un bûcheron, et encore, un bon bûcheron. Disons qu'il vit à Rimouski, que, par exemple, la compagnie *Price Brothers* y ferme son établissement et qu'il ne trouve plus d'emploi. Il n'y a plus de travail pour lui à Rimouski pour ce bûcheron, mais je ne vois pourquoi il deviendrait à la charge au Trésor?—R. Pas s'il est capable de se déplacer et de trouver de l'emploi comme bûcheron.

D. Je dis qu'il n'existe plus de travail permanent dans cette région?—R. Selon ses aptitudes.

D. Il est bûcheron. Il a accompli ce genre de travail. Il a travaillé comme bûcheron, mais l'établissement ferme ses portes en cet endroit et cesse son exploitation. Ce n'est plus un travail permanent, mais c'est le travail qu'il a toujours fait?—R. En principe, nous nous entendons. C'est une question de phraséologie. J'ai exactement à l'idée la situation de ce bûcheron. Supposons qu'il a cinquante-cinq ans, qu'il est déjà assez fatigué et ne pourrait aisément trouver de l'emploi. Il reste à l'amener à la ville pour le muer en concierge, s'il le peut. Supposons qu'on ne puisse lui trouver un emploi de concierge? Telle est la situation. Que ferez-vous de lui? Vous comprenez mon problème. Nous voulons exprimer tous deux la même chose. Je ne désire pas que ce bûcheron vienne à la charge du public, s'il est capable de travailler.

D. Nous nous accordons sur le principe de la modification suggérée au bill 27; c'est une question de phraséologie uniquement, n'est-ce pas?—R. De phraséologie.

*M. MacNeil:*

D. Le général Ross insiste pour que nous reconnaissions plusieurs facteurs contribuant à constituer l'inemployabilité. D'abord, le service au front; puis, un certain degré au moins d'infirmité physique?—R. Un degré considérable.

D. Enfin, le manque d'opportunité de donner à cet homme un emploi convenable?—R. Voilà les trois facteurs.

[Général Alex. Ross.]

M. MUTCH: Il doit être bien évident qu'un homme de cinquante ans et qui ne connaît qu'un métier ne peut commencer à lutter dans un métier d'une autre catégorie et qui est déjà encombré.

*M. Macdonald:*

D. A la deuxième ligne, je lis les mots: "qui a servi sur un théâtre réel de guerre". Si je comprends bien la Loi des allocations aux anciens combattants, il leur faut avoir servi sur un théâtre réel de guerre?—R. Oui. J'y ajoute ces mots pour indiquer que je ne veux pas laisser la porte grande ouverte. La loi s'occupe aussi de ceux qui ont uniquement servi en Angleterre et au Canada. Je veux limiter la loi à l'homme qui a servi sur la ligne de feu.

*M. Malcolm McLean:*

D. Vous parlez de 40,000; comment arrivez-vous à ce chiffre?—R. Nous ne possédons aucun chiffre réel. Nous avons fait une enquête au Canada. Elle ne comprenait pas plusieurs des régions les plus denses, telles que Montréal et Vancouver où le chômage est considérable. Dans notre petite enquête nous avons trouvé 10,000 chômeurs, et notre chiffre n'est qu'une estimation. Nous avons ici un état de chiffres, que vous pouvez consulter, comprenant 10,000 hommes que l'on nous a indiqués pour faire enquête, et que nous avons classifiés. Nous croyons notre chiffre assez modeste lorsque nous parlons de 40,000 au moins.

*Le président:*

D. J'ai déclaré cela plusieurs fois en public, et je me suis inspiré de l'état produit par les officiers de la légion. J'ai l'espoir que la Commission d'aide aux anciens combattants classera ces hommes et nous fournira quelques renseignements sur le nombre de ceux qui sont inemployables. J'ai appris d'un homme qui a entrepris de grands ouvrages publics,—c'est un entrepreneur,—que s'il avait demain du travail pour un millier d'hommes et qu'il désirât n'employer que des anciens soldats, il ne saurait où les trouver parce qu'il ne saurait où se diriger pour entrer en contact avec eux. Si la commission classifiait seulement ces hommes et nous donnait une idée de l'endroit où ils se trouvent, quelles sont leurs occupations, ce serait un grand avantage.

M. MALCOLM McLEAN: Je me demande si ce chiffre de 40,000 comprend les hommes employés à l'occasion ou partiellement dans les centres ruraux et urbains?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous ayons des chiffres exacts à ce sujet.

Le général ROSS: Notre enquête date de deux ans.

M. BOWLER: Il fut déposé comme pièce devant la Commission Hyndman.

*M. Malcolm McLean:*

D. Ces 40,000 sont-ils physiquement désavantagés?—R. 50 p. 100 de ceux qui firent l'objet de l'enquête l'étaient. Ils ne viendraient pas tous sous la définition de "physiquement désavantagés".

D. Sont-ils, à quelque degré, invalidés?—R. Ce n'est qu'une appréciation. Quelques-uns ont subi des examens médicaux. Je crains que nos registres ne soient maintenant épuisés. Si vous lisez les témoignages rendus devant la Commission Hyndman, vous les y trouverez. L'enquête tenue à Saskatoon s'est faite par trois ou quatre médecins examinateurs, et les résultats nous ont donné une idée assez exacte de la condition de la mise au travail de ces hommes après leur examen médical.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Supposons que vous rayez les mots utilisés dans votre modification projetée, savoir "région où réside le requérant", et que vous arrêtez à "toute catégorie d'emploi". Quelle en sera la portée sur votre modification?—R. Ne serait-ce pas là affaiblir l'idée que j'exprime, pour parler couramment?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois.

Le général Ross: L'application en serait étendue.

Sir Eugène Fiset: Non. Elle accorde plus de discrétion à la commission, et cette discrétion est la même pour la commission.

Le général Ross: Oui, c'est exact, parce que nous avons la situation du bûcheron dont l'incapacité physique est de 60 p. 100. Il ne peut continuer en qualité de bûcheron, mais nous devons lui procurer un emploi de concierge à Montréal. Jusque-là, il sera inemployable.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Vous rejetez sur la commission elle-même la responsabilité de placer ces hommes, et vous restreignez en même temps les pouvoirs de la commission en spécifiant une région définie où ces hommes peuvent être employés?—R. Non. Je cherche plutôt à épargner à la commission la difficulté qu'elle éprouve présentement. Si vous appelez M. Woods en témoignage, il vous dira, je crois, que ces hommes ont très fréquemment augmenté ses difficultés vis-à-vis de la commission, et il estime que ces hommes devraient être inclus dans les dispositions de la loi; mais il ne peut y parvenir car ils peuvent s'acquitter d'une catégorie de travail ailleurs, et l'emploi est introuvable où ils habitent.

*M. Tucker:*

D. Si vous disiez "raisonnablement disponible" et que vous vous arrêtiez là. Vous tiendriez compte de l'idée suggérée par le Ministre: "Dans toute catégorie d'emplois raisonnablement disponibles"?—R. Pendant l'ajournement, je tenterai de l'améliorer. Mais nous avons formulé ce que nous entendons dire. J'ai plutôt été occupé depuis mon arrivée et je n'ai pas eu le temps de concentrer mon attention sur ce point.

*M. Mutch:*

D. Dans votre chiffre de 10,000 hommes considérés comme inemployables, comprenez-vous l'homme, qui, normalement, devrait occuper un emploi dans l'industrie, mais qui se trouve présentement réduit par les circonstances tenu de conduire un ascenseur? Ainsi, étudions le cas d'un charpentier de premier ordre devenu concierge. Vous ne le considérez pas, n'est-ce pas, comme inemployable?—R. Non. Dans notre enquête nous avons classé chaque homme d'après son aptitude à reprendre son métier, et si ce métier lui est ouvert, il est classé comme employable.

D. Comme employable? J'ai reçu plusieurs lettres d'hommes affirmant que le fait pour eux de gagner leur vie dans un métier d'occasion n'indique pas ce qu'ils pourraient normalement gagner dans leur propre métier. Ils se considèrent comme non secourus?—R. Je l'ignore; je ne l'affirmerai pas. Je ne crois pas que ce soit exact. Tout individu, s'il ne peut exercer son métier propre, doit, je présume, en adopter un autre jusqu'à ce qu'il puisse revenir à sa propre occupation. Je ne le classerais pas comme un chômeur ni comme inemployable.

[Général Alex. Ross.]

*Sir Eugène Fiset:*

D. Au sujet de cette proposition, si vous prenez l'article 4 du bill pour en rayer les deux mots "d'une façon permanente" et "permanent", vous aurez là l'idée exacte que vous suggérez dans votre modification. Le sens en serait élargi, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. Quant au bill du ministre, je ne crois qu'il y ait la moindre différence. Puis vous avez "...comme inemployable, et l'ancien combattant qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et est frappé d'incapacité par suite d'invalidités permanentes, de vieillesse prématurée ou d'inaptitude générale..." Le mot "permanentes" est celui qui embarrasse la rédaction du bill?—R. Oui.

D. C'est un mot qui empêche la production de toute preuve médicale devant la commission pouvant permettre à un pauvre hère qui n'est pas frappé d'incapacité permanente de se prévaloir de la loi?—R. Oui, monsieur.

D. Il me semble que par la radiation de ces deux mots vous rencontrerez les désirs de la légion?—R. Apparemment, monsieur. Vous avez raison, je crois. Dans la rédaction d'un bill, vous devez discuter longtemps avant de tomber d'accord.

D. Les mots "d'une façon permanente" sont la cause de tout le débat. Vous désirez procurer une chance à ces hommes qui ne sont pas frappés d'incapacités permanentes. Vous enlevez à la commission la chance d'étudier les cas des hommes qui, d'après la preuve médicale, ne sont pas frappés d'incapacités permanentes et absolues mais qui ne peuvent être remis au travail.—R. Je crois que nous satisferions les vœux de la Légion.

M. TUCKER: Cette proposition ne résoudrait pas la difficulté, je crois, car un homme pourrait fort bien se procurer un travail si les chances d'emploi étaient nombreuses au pays, bien qu'il fût plus ou moins frappé d'incapacité. Dans les circonstances actuelles, il ne peut obtenir du travail. La modification projetée par le général Ross soulève la question d'un homme qui n'est pas 100 p. 100 apte et ne peut obtenir du travail lorsque, autrement, il le pourrait si les conditions étaient meilleures. Je crois que la suggestion de sir Eugène Fiset n'en tient pas du tout compte.

Sir EUGÈNE FISET: Tout comme la modification proposée par la Légion.

M. TUCKER: Non. Si vous ajoutez "alors disponible", un homme par suite d'une incapacité générale est incapable d'être mis au travail dans toute catégorie d'emploi raisonnablement disponible.

*M. Reid:*

D. Puis-je poser une question au général Ross? Dans cette modification projetée, vous prendriez soin de l'ancien combattant de moins de soixante ans, quel que soit son âge?—R. Oui. Pourvu qu'il remplisse ces conditions, c'est-à-dire, pourvu qu'il soit plus ou moins à la charge de quelqu'un.

*M. Mutch:*

D. Il faut alors établir qu'il est à la charge de quelqu'un d'une façon permanente, qu'il est inemployable d'une façon permanente. En second lieu, vous les forcerez puisque en vertu de la loi, de classer un chômeur actuel comme inemployable d'une façon permanente?—R. J'ai utilisé les mots "d'une façon permanente" après étude. Cependant, M. Bowler traitera plus tard le sujet. J'ai à présenter quelques autres modifications peu importantes et je n'en ai pas le temps aujourd'hui. M. Bowler s'en occupera à ma place à la prochaine réunion. J'ai deux autres témoins aujourd'hui que j'aimerais à faire entendre.

Si j'ai bien expliqué mon idée, j'aimerais m'en aller. J'espère revenir plus tard, mais dans l'intervalle, M. Bowler terminera ce que j'ai amorcé.

Je présente plusieurs observations à l'égard du bill 28, sur la Commission d'aide aux anciens combattants. Pour être bref, j'aimerais y lire une définition plus étendue du mot "ancien combattant". Je rappellerai d'abord qu'il est plusieurs milliers de gens domiciliés au Canada qui ont servi dans les armées britanniques et alliées. Nous ne devrions pas, je crois, les mettre de côté car il n'est pas question d'argent lorsqu'il faut leur octroyer les bénéfices de cette commission sur le chômage. Elle devrait aussi s'appliquer aux anciens combattants impériaux, lors même que cela ne constituerait qu'un geste fraternel, et nous devrions demander à la commission de les aider.

*Le président:*

D. En d'autres mots, vous suggérez que nous prenions la définition du terme "ancien combattant" ou "soldat ayant fait du service" que nous trouvons dans les règlements relatifs aux secours directs?—R. Oui, je crois. En d'autres mots, nous constituons une même famille et tant que nous ne dépenserons pas d'argent à cette œuvre, nous devrions, je crois, les traiter tous sur le même pied.

D. Vous incluriez tous les gens qui sont maintenant visés plus ou moins par les règlements relatifs aux secours directs?—R. Oui.

D. Incluez-vous les impériaux venus ici depuis 1924?—R. Plus tard, peut-être, lorsque l'immigration était à son apogée.

D. Le rapport Hyndman voulait inclure ceux qui avaient émigré avant 1935. Il se peut qu'il y ait des objections à ce faire?—R. Ce que nous suggérons n'entraîne aucun déboursé. Nous traiterions tous les membres de la famille sur le même pied. Après tout, il ne s'agit que de leur prêter à tous main-forte.

A l'article trois, il est question du paiement d'une compensation. Cela peut ne pas être nécessaire. J'espère que nous pourrons trouver des hommes prêts à consacrer leur temps à cette commission, qui feront appel au pays comme des individus dont la contribution serait méritoire. Cette commission ne devra pas se composer d'employés civils. Nous ne voulons créer des emplois au sein de cette commission si nous pouvons l'éviter. Il faudra un personnel, et je présume que le ministère, par l'entremise de la Commission du service civil, pourra y suppléer. Il me semble qu'il faudra des fonctionnaires spécialisés, et si vous allez accepter le principe de contribution volontaire, je suggère que ces fonctionnaires spécialisés—un ou deux fonctionnaires itinérants—devraient être nommés par le gouvernement sur la recommandation de la commission. Si vous demandez à ces hommes de consacrer volontairement leur temps, il y aura certainement une somme de travail de détail à accomplir et ils devraient, je crois, être capables de choisir leur propres aides.

Article 6: Je crois qu'il devrait être rédigé clairement. Nous ne voulons pas que ce soit simplement une commission d'enquête. S'il se présente un projet qui semble offrir une opportunité de mise au travail par laquelle les hommes pourraient subvenir à leurs propres besoins, je crois que la commission devrait être revêtue du pouvoir de soumettre un tel projet au gouvernement pour que des deniers soient votés afin de la mettre à exécution.

Il est essentiel au projet, je crois, que la commission centrale, telle que je la conçois, soit une organisation de coordination. Si vous voulez parvenir à des résultats avec ce projet, il vous faut mobiliser les organisations des anciens combattants, des corps sociaux, et les hommes et femmes imbus d'esprit public dans toutes cités du Canada où la détresse est la plus évidente. Le corps central ferait fonction d'organisateur et de directeur. Conséquemment, le bill devrait prescrire, je crois, la création de comités semblables possédant quelques pouvoirs, ainsi que certaines spécifications quant au personnel.

D. N'est-ce pas ce que nous avons déjà au paragraphe (2) de l'article 8: "Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Commission doit coopérer avec

[Général Alex. Ross.]

toute commission, association, organisation, tout ministère, gouvernement, organisme ou groupe mentionné au paragraphe premier du présent article".—R. Je voulais donner à la commission l'autorisation d'instituer ses propres sous-comités pour coopérer dans le sens que j'indique, afin qu'elle ait une organisation locale chargée de coordonner les efforts de toutes les agences.

Je me suis exprimé du mieux que j'ai pu. Après une expérience de plusieurs années, j'ai pu, je crois, vous donner une idée de nos efforts. Je veux vous bien persuader que nous ne tentons en rien un assaut sur le trésor. Nous n'avons cherché qu'à résoudre ce problème de manière scientifique, et j'espère vous avoir convaincus que nous sommes disposés à coopérer avec vous de toutes façons. Il nous a fallu un long temps avant de pouvoir le discuter comme un problème actuel, et vous comprendrez, j'espère, que nous voulons sincèrement coopérer à résoudre un problème national. J'espère que nos efforts serviront à quelque chose et que nous pourrions adopter quelque système au moyen duquel il nous sera permis de redonner l'espoir et le confort à des hommes qui ont rendu un bon service mais qui se trouvent maintenant dans une situation désespérée et en face d'un avenir plutôt compromis.

Il me fait maintenant plaisir de vous présenter le capitaine P. J. Philpott, de Saskatoon, qui est venu vous exposer quelque peu la situation actuelle dans les provinces des Prairies.

M. BERTS: Avant le départ du général, je désire proposer, au nom du Comité, un très cordial vote de remerciements à son adresse. A mon regard, le général Ross rend un service appréciable au pays, qui est aussi grand, sinon plus, que ceux qu'il a rendus durant la guerre. Le travail qu'il a accompli pour les anciens combattants lui donne droit à une distinction spéciale.

Le capitaine P. J. PHILPOTT, M.C., D.C.M., représentant la région de la Saskatchewan, pour la Légion canadienne, de la L.A.C.E.B. est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: Je viens après le président national de la Légion canadienne, le général Ross, et après les autres témoins que vous avez entendus. Il ne me reste pas grand'chose à dire sur la situation générale de l'emploi, ni sur le projet qui, dans notre idée, aidera à résoudre le problème. Toutefois, je voudrais accaparer quelques minutes de votre temps pour vous indiquer quelques conditions que nous devons envisager, surtout en Saskatchewan.

Au début, je vous dirai, monsieur, que les enquêtes mentionnées par le président national de la Légion comme ayant eu lieu, se sont effectuées dans la cité de Saskatoon, où je réside. Il y a quelques années—tout simplement pour vous démontrer que ces chômeurs désiraient travailler et ne recherchaient pas des secours directs—plus de 300 d'entre eux se sont présentés volontairement dans la ville de Saskatoon pour s'y faire enregistrer et y subir les examens médicaux et industriels. Il est sorti un rapport très au point de cette enquête et nous l'avons apporté au congrès national de la Légion tenue à Ottawa, il y a deux ans. Par suite de cet effort et de la volonté du président national, ces enquêtes s'étendirent dans tout le pays. Il en est résulté un index de chiffres que nous avons soumis à la Commission Hyndman.

La situation du chômage en Saskatchewan, bien qu'attribuable en partie à la crise générale qui a sévi dans tout le pays, a été doublement forte par suite des conditions particulières à la province:

(a) Une sécheresse prolongée et la faillite des récoltes plusieurs années dans une province essentiellement agricole.

(b) Le bas niveau des prix pour les produits agricoles, ce qui a amené une perte dans les exploitations agricoles même dans les districts où on avait recueilli une récolte ou dans ceux qui s'étaient adonnés à la culture mixte.

(c) La province ne compte pas d'industrie réelle ni de manufactures autres que celles nécessaires à l'approvisionnement des besoins locaux; aucun débouché, sauf la population agricole dont la puissance d'achat a été réduite depuis 5 ou 6 ans.

(d) Dans les centres urbains de la Saskatchewan, un pourcentage élevé des chômeurs s'enrôle dans l'industrie du bâtiment, et en second lieu dans l'agriculture. La construction est presque suspendue par suite de la situation économique, et il ne s'offre aucune chance dans les conditions actuelles pour la mise au travail dans l'agriculture des anciens combattants.

Le chômage parmi les anciens combattants a augmenté au cours des cinq dernières années à un degré élevé, et bien qu'il y ait eu récemment une amélioration dans les chiffres généraux du chômage, rien n'indique que cette amélioration se soit étendue parmi les rangs des chômeurs anciens combattants.

*M. Macdonald:*

D. Puis-je demander au témoin s'il possède quelques chiffres sur le nombre des anciens combattants qui chôment aujourd'hui en Saskatchewan?—R. J'y arrivais. Je ne puis produire des chiffres pour toute la province. Vous comprendrez, je présume, que ce serait très difficile. Nous ignorons encore le nombre des chômeurs dans les municipalités. Nous n'en savons rien, et nous ne pouvons rien pour nous en rendre compte. Nous avons choisi un endroit type dans une ville. Elle se prête facilement à toute enquête que nous pourrions y conduire. Nous avons pris la ville de Saskatoon, comme étant une ville moyenne des trois grandes villes de la province. Nous l'avons choisi comme unité-type. Nous avons trouvé ceci: en septembre 1934, 177 anciens combattants avec 530 personnes à leur charge touchaient des secours directs de la ville. Au mois de mars 1936, ce nombre avait augmenté à 202 anciens combattants touchant des secours directs, avec une augmentation proportionnelle dans le nombre des personnes à leur charge. Le nombre des petits pensionnaires touchant des secours de chômage du ministère des Pensions et de la Santé nationale était de 71, le 1er janvier 1935. En mars 1936, ce nombre était monté à 72. Et ceci lorsque le nombre des chômeurs non anciens combattants touchant des secours avait approximativement diminué de 20 p. 100. Au camp de Dunburn—30 milles de Saskatoon—pour les chômeurs célibataires, se trouvaient à la fin de 1934, 91 anciens combattants; au 22 février 1936, ce chiffre était monté à 294.

Je vous remets, monsieur, la liste des noms ainsi qu'un état de l'âge des groupes et le nombre de mois pendant lesquels les hommes ont touché des secours directs dans les trois endroits suivants: le service des secours de la ville de Saskatoon, le D.S.C.R. de Saskatoon et le camp Dundurn.

Bien que ces chiffres ne soient pas exacts au jour le jour, il apparaîtra qu'environ 20 p. 100 des chefs de famille secourus sont des anciens combattants. Cette proportion nous paraît considérablement supérieure au nombre équivalent des anciens combattants en regard des civils de cette ville.

C'est un aspect que je veux exposer bien franchement. Ces chiffres établiront que 20 p. 100 des chefs de famille secourus sont des anciens combattants. Les seuls chiffres que nous pouvons consulter sont ceux de l'enrôlement et de la démobilisation. Mais ce n'est pas une proportion juste à l'égard de la population mâle qui s'y trouve. Ils indiquent que les anciens combattants souffrent plus que la population purement civile.

*M. Reid:*

D. Entendez-vous par là que les chiffres à Saskatoon sont plus élevés que dans le reste de la province?—R. Non. Saskatoon est un endroit assez représentatif pour la province. Nous le savons, mais nous avons simplement choisi

[Capitaine P. J. Philpott.]

Saskatoon pour fins de comparaisons, parce que c'est la seule ville propre à y conduire une enquête au jour le jour.

*Le président:*

D. Vous dites que vous avez pris les chiffres d'enrôlement, et que c'était là le seul moyen de parvenir à un résultat. N'étaient-ils pas plutôt ceux de la démobilisation?—R. C'est une manière de parvenir à quelque résultat.

D. Lesquels avez-vous choisis?—R. Les deux. Les deux nous ont convaincus, je le disais tout à l'heure, que les anciens combattants secourus étaient proportionnellement plus nombreux parmi les anciens combattants eux-mêmes de la ville que la population civile.

*M. Malcolm McLean:*

D. Vous disiez que Saskatoon représente une moyenne pour la province?—R. Des centres urbains. Je l'ai dit. Nous l'avons choisi parce qu'elle est une ville de grandeur moyenne parmi les trois grands centres de la province.

*M. Macdonald:*

D. J'ai entendu quelqu'un affirmer qu'il y avait 400,000 chefs de famille secourus au Canada. Affirmerez-vous que 20 p. 100 de ces gens sont des anciens combattants?—R. Je ne puis parler que pour ma province. J'ignore le reste.

D. Je vous pose cette question parce qu'on a dit qu'il n'y avait que 40,000 anciens combattants chômeurs au Canada.—R. Nous nous trouvons, je crois, encore vis-à-vis du même problème. Le général Ross, je crois, en a parlé. Ce devait être l'un des premiers devoirs de la commission de se rendre compte de la situation.

Nos enquêtes et notre expérience indiquent que les raisons expliquant ce pourcentage élevé des anciens combattants parmi les chômeurs sont les suivantes:

(a) Le facteur âge des anciens combattants, moyenne de 48, et la concurrence croissante sur le marché du travail par une jeunesse forte.

(b) Les examens médicaux subis dans un endroit-type indiquent que très peu d'entre eux sont aptes dans la proportion de 75 p. 100, et la majorité, 50 p. 100, dans leurs occupations régulières.

Je regrette de ne pas avoir ici les chiffres démontrant mon avancé. La Commission Hyndman les a reçus. Ils furent compilés après un examen médical de 300 hommes, et ce fut là évidemment une surprise pour nous. Nous avons obtenu les services d'une douzaine de médecins à Saskatoon qui ont travaillé le soir pendant quinze jours. Ces hommes furent examinés à fond. Ils furent déshabillés et passés entre les mains de trois médecins qui ont noté leurs constatations. Puis nous avons envoyé ces hommes devant un comité de trois employeurs qui ont jugé l'apparence des hommes tant du point de vue de l'apparence physique que de leur manière de répondre à certaines questions. De cette manière ils ont estimé leurs dispositions à l'ouvrage dans les diverses occupations concernées. C'est ainsi que nous avons complété nos statistiques; elles indiquent bien, je crois, la situation.

*M. Brooks:*

D. Vous parlez uniquement des anciens combattants?—R. Oh! oui.

Puis le bas niveau du moral et de l'initiative résultant d'une période prolongée de maigre subsistance, comme celle donnée par les secours directs ou avec des épargnes qui disparaissent.

Je veux ajouter que les secours tels que calculés se basent sur le minimum nécessaire pour subsister, et nous nous rappelons qu'au début de ce système, on nous disait que c'était une mesure temporaire. Voilà maintenant trois ou quatre

ans qu'il dure. Je prétends que le temps est venu, en réalité, il est déjà passé, où il nous faut prendre une décision à ce sujet. Il n'est pas suffisant de prétendre qu'un chef de famille devrait habiter une maison pour \$10 par mois; qu'avec \$2.50 par semaine, il est possible d'obtenir toutes les provisions nécessaires à sa famille, ce qui fait encore \$10, soit en tout \$20. Puis vous lui donnez \$2 par mois pour l'habillement et vous arrivez au total de \$22; c'est insuffisant. Il est mille et un besoins essentiels à une famille durant cette période, et vous n'en tenez pas du tout compte. Ce fut seulement après une dure lutte que nous avons pu décider le ministère des Pensions et de la Santé nationale à fournir d'habillement le petit pensionnaire chômeur.

De l'avis de la division de la Saskatchewan, Légion canadienne, il est essentiel d'organiser à l'avance la mise au travail de ceux qui veulent et peuvent travailler et de projeter une méthode pour éloigner du marché concurrentiel du travail ceux qui ne possèdent pas les aptitudes nécessaires au travail pour satisfaire les employeurs.

Nous approuvons sans réserve la première recommandation du rapport Hyndman, soit, la Commission d'allocation aux anciens combattants, dans le ferme espoir que, si elle est constituée et dirigée comme il convient, un tel organisme peut fournir l'aide préparée à l'avance et requise si l'ancien combattant doit être remis au travail.

Nous convenons que les anciens combattants ne peuvent être "remis au travail au moyen de lois", mais nous croyons qu'une loi pourrait aider à leur mise au travail.

Une telle commission visiterait les diverses régions du pays et étudierait les conditions locales et les opportunités qui s'offrent. Elle pourrait, si elle en a le pouvoir, demander au gouvernement l'adoption de projets—et les mettre à exécution—de grande ou de petite envergure pour créer des emplois ou aider les anciens combattants qui ne peuvent être repris dans l'industrie ordinaire. Un ou deux projets ne conviendront pas à tout le pays, mais ce sera plutôt une méthode suivie pour replacer des petits groupes dans des milieux où ils subviendraient à leurs besoins chaque fois que l'opportunité s'en présentera.

Une telle commission devrait aussi établir une liaison entre elle et les employeurs pour aider les plus aptes à trouver du travail ordinaire et pour s'assurer que dans les quelques années suivantes un plus grand nombre de nos hommes ne seront pas renvoyés de l'industrie à cause de leur âge. Nous avons sous les yeux plusieurs exemples d'employeurs adoptant la politique d'employer uniquement des jeunes hommes. Durant ces jours de concurrence extrême et de main-d'œuvre jeune abondante, nous devons nous préparer à cette situation en convainquant les employeurs de leurs responsabilités envers des hommes qui, quoique maintenant âgés de 48 ans, ont servi leur pays durant leur jeunesse au point d'en souffrir et de voir leur santé compromise.

Il faudrait aussi étudier l'appropriation d'une caisse administrée par la commission. Nous songeons à ce sujet à certains cas qui peuvent de plusieurs manières se régler. J'ai causé avec le général Ross, ce matin, et lui ai rappelé le cas d'un forgeron de Saskatoon. Nous avons trop de forgerons chez nous, et il s'y trouvait un homme qui désirait se rendre à un endroit aux environs de Melfort où il n'y avait pas de forgeron. Mais il nous fallait trouver \$100 pour l'y établir. Il n'avait pas même le montant du billet de chemin de fer pour s'y rendre. Nous croyons qu'une caisse de \$15,000 à \$20,000 pourrait servir à des cas de ce genre. Evidemment la commission userait de son pouvoir discrétionnaire, mais cette somme aiderait beaucoup à résoudre de nombreux cas. Ce travail s'accomplit depuis quelques années par le Fonds de cantine de la Saskatchewan. Sans lui, j'ignore ce que nous aurions fait. Cette caisse a été bien gérée et nous avons pu tirer sur elle pour aider les cas comme celui que je viens de mentionner. Malheureusement, à l'heure actuelle, elle diminue par suite du

[Captaine P. J. Philpott.]

travail accompli. A tel point même que, l'an prochain, ou peut-être dans deux ans, au plus, nous devrions envisager le vide complet de cette caisse. Nous voudrions de grand cœur qu'une autre vint la remplacer.

Nous ne connaissons aucun moyen de vous dire le nombre de ces cas, mais nous savons qu'il en est un grand nombre dans la province de Saskatchewan qui vivent dans une grande incertitude. Voici un ancien combattant qui a servi au feu pendant longtemps. Il m'écrit qu'il a une famille de cinq personnes dans la ville de Biggar, Saskatchewan. C'est un "col-blanc". Il touche des secours de \$2.65 par semaine. Il lui faut sortir travailler dans la rue tant d'heures pour s'acquitter de cette somme. J'ai vérifié ce détail dans la ville de Biggar. Le greffier municipal m'informe que c'est bien ce que touche un homme. C'est l'échelle des secours: \$2.65 par semaine pour une famille de cinq. J'ai communiqué avec le ministère du gouvernement de la Saskatchewan intéressé pour lui signaler ce cas. Voilà ce qui advient dans la ville de Biggar, et je vous sou mets cette preuve pour vous apprendre quelle est la situation locale.

*M. Malcolm McLean:*

D. Pour fins de précision, vous avez dit que vous mentionniez les municipalités rurales; puis vous citez un cas de la ville de Biggar?—R. A la campagne, j'ai voulu dire. Voici une lettre de Invernay, Saskatchewan, révélant un cas affligeant. C'est une famille que nous avons voulu aider. La femme écrit une lettre désespérée et termine en disant qu'elle accomplira un acte de désespoir sur elle-même, si on ne vient en aide à elle et à ses enfants. Nous avons étudié ce cas, mais il révèle ce qui se passe dans le reste de la province.

Je ne crois pas que je puisse en dire plus long. J'appuie cordialement tout ce que les témoins précédents ont dit, particulièrement le général Ross, à l'égard des pensions, et je conviens de tout ce qui a été dit sur la Loi des allocations aux anciens combattants. Nous de la Saskatchewan demandons fermement une application plus étendue de cette loi. Nous croyons qu'elle aidera à résoudre nos problèmes, bien qu'elle n'y suffira pas entièrement. Vous constaterez dans le livre bleu que les chiffres représentant les hommes bénéficiant de cette loi dans la province de la Saskatchewan sont les plus bas de tout le Canada à l'exception du Nouveau-Brunswick. J'ignore la raison, parce que nous avons certes maintenu des relations suivies avec le président du Comité. Nos rapports sont très cordiaux, et nous avons tenté de faire accepter nos cas, chaque fois que nous croyons en avoir un. Il doit y avoir une raison pour cela; peut-être parce que les hommes dans notre province sont plus jeunes que la moyenne de ceux des autres provinces, je l'ignore.

*M. McDonald:*

D. Ils doivent être plus jeunes et plus sains?—R. Il se peut. Nous nous croyons disposés à aller jusqu'à la limite pour aider cette commission de pension aux anciens combattants. Nous savons que certaines gens croient peu à notre utilité pour elle, mais nous savons qu'il en est autrement. L'organisation des anciens combattants fera tout en son pouvoir pour aider la commission qui pourra être instituée, et nous ferons de notre mieux pour aligner les corps publics dans le même sens. Nous pouvons beaucoup, je le crois bien.

*M. Malcom McLean:*

D. Vous avez un pourcentage inférieur de gens bénéficiant de la Loi des allocations aux anciens combattants; peut-être est-ce parce qu'un plus grand nombre de vos gens travaillent sur la terre; peut-être aussi n'ont-ils pas présenté leur requête, qu'ils étaient moins admissibles que dans d'autres provinces.

M. MUTCH: Il y a peut-être moins de gens qui demandent du secours?

M. TUCKER: J'ai soulevé cette question, l'autre jour, j'y attache une grande importance. Je désire que le Comité y porte son attention. Je parle de l'homme qui s'est enrôlé et qui est allé jusqu'en Angleterre et non plus loin. Il était disponible pour être envoyé en France, s'il en avait reçu l'ordre, mais on l'a retenu en Angleterre où il a peut-être travaillé dur et sa santé en aura souffert. Il se trouve donc dans la même situation que d'autres recevant des allocations en vertu de cette Loi des allocations aux anciens combattants. Je suggère que le Comité accorde un pouvoir discrétionnaire dans le cas où il peut être établi parfaitement que ces hommes n'ont pu se rendre en France. Je désire avoir l'opinion du témoin sur ce point.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, voici ce que j'en pense; nous avons travaillé si longtemps à obtenir quelques secours pour les hommes qui ont combattu au front, que je pense à eux d'abord. Si le Comité peut régler cette première partie du problème, voici mon opinion pour le reste, bien que nos officiers n'aient pas discuté officiellement le sujet. Les cas méritoires devraient en quelque sorte être laissés à la discrétion du comité des allocations aux anciens combattants, mais il serait désastreux, à mon avis, d'élargir l'application de la loi; elle tendrait à rendre plus difficile de l'appliquer aux jeunes hommes qui ont subi le feu au front. Bien volontiers j'accorderais au Comité quelque pouvoir discrétionnaire dans les cas méritoires, mais nous sommes tous d'accord, je crois, que le nombre d'hommes ayant servi en Angleterre uniquement et qui pourraient être considérés comme des cas méritoires pour une allocation de déchéance physique serait minima. Il peut se trouver des cas remarquables, mais vous ne pourrez trouver aucune formule s'adaptant à tous. Nous n'avons pas eu encore de loi de pension pouvant s'appliquer dans tous les cas. Je suis volontiers d'avis d'user de discrétion à certains cas, mais il serait malheureux, à cause des déboursés, d'étendre cette application, car il deviendrait difficile d'inclure les jeunes hommes. En Saskatchewan, nous avons des hommes ruinés physiquement qui ont à peine dépassé quarante ans. Voilà pourquoi nous insistons fortement pour étendre la portée de la loi au lieu de nous restreindre à un âge arbitraire. Nous n'objectons pas à la réduction d'âge, mais nous voulons une loi plus large pouvant s'appliquer à un plus grand nombre d'hommes.

Le PRÉSIDENT: Le fait est que ceux n'ayant servi qu'au Canada et en Angleterre n'ont pas dû lutter contre les misères physiques et les inconvénients comme ceux qui ont servi en France. Ces expériences conduisent à une vieillesse prématurée et à la déchéance physique.

*M. Reid:*

D. Serait-il juste de nous en remettre au comité pour les cas méritoires sans lui donner une direction?—R. Au comité actuel? Je dirai oui. Nous l'avons trouvé très juste.

*M. Macdonald:*

D. Vous dites qu'en Saskatchewan il est des hommes de quarante ans ruinés physiquement?—R. Oui.

D. La loi actuelle leur donne-t-elle droit à une allocation?—R. Il est difficile de les inclure à cause de cette clause relative à l'incapacité permanente. Il est très difficile d'amener un médecin à affirmer qu'un homme est incapable d'une façon permanente lorsque cet homme est dans la quarantaine. De fait, il lui faut être cloué au lit. Mais après le rapport Hyndman on a tenu compte de ce fait, lorsque le comité de M. Woods a commencé à voyager. Ce fut, à notre avis, d'un grand secours. Il faut bien se rappeler que le comité devrait se déplacer. Il ne peut siéger à Ottawa et rendre jugement dans les causes.

Le PRÉSIDENT: Nous n'aurons pas, j'espère, un autre groupe de commissions itinérantes et de quorums.

[Captaine P. J. Philpott.]

Le TÉMOIN: Il leur faut voir les gens, monsieur; c'est toute la différence du monde.

*M. Streight (au général Ross):*

D. Général, s'est-il présenté plusieurs prisonniers de guerre? Les prisonniers de guerre n'ont pas de dossier médical. En avez-vous rencontré plusieurs devant vous?—R. La commission des pensions en a vu.

D. Ces cas sont difficiles parce qu'il n'y a pas de dossier médical?—R. Ils nous ont toujours causé beaucoup d'ennuis.

D. Cette commission va-t-elle s'occuper de ces pauvres hères qui furent trois ou quatre ans en prison et n'ont aucun dossier médical? On se les renvoie dans tout le pays?—R. C'est un problème très difficile, mais leur cas relève de la Commission des pensions. Ce n'est pas une question relevant de l'Association des allocations aux anciens combattants. Ce problème existe depuis la guerre. J'ignore comment le résoudre. Nous pourrions le débattre lorsque nous en viendrons, à la prochaine réunion, à discuter les pensions.

D. Je crois savoir qu'il y eut des sommes versées par l'Allemagne à titre de réparation à cette fin?—R. Les sommes sont épuisées depuis quelque temps.

D. Non, la question n'est pas du tout finie. Les prisonniers civils reçurent d'abord huit millions et demi de dollars. Il restait un solde de vingt-trois millions de dollars. Je croyais qu'il irait probablement aux prisonniers de guerre, mais tout fut suspendu.—R. Le dernier gouvernement a nommé un commissaire et je croyais que la question était définitivement réglée.

D. Il a très bien agi, mais il reste de l'argent.—R. ...que l'on peut encore réclamer.

Maintenant, puis-je demander d'entendre M. Robert MacNicol, de Vancouver. Il est secrétaire provincial de la Légion pour la Colombie-Britannique.

M. HAMILTON: Puis-je citer quelques chiffres que m'a fournis M. Walker et qui pourraient nous intéresser? L'enrôlement total fut de 619,636, dans la F.E.C. De ce nombre, 193,105 ont servi au Canada seulement; 80,000 ont servi dans les Iles britanniques et au Canada seulement, soit un total de 273,105 qui ont servi soit en Angleterre et au Canada, soit au Canada uniquement.

M. ROBERT MACNICOL est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, nous sommes dans une très malheureuse posture. Nous avons été servi les derniers aux deux dernières réunions du matin. Il n'en est de la faute de personne, mais nous n'aimons pas rester toujours en arrière. Cependant, quand je suis descendu du train, hier matin, j'arrivais de la province-jardin du Canada. On m'a dit qu'on avait réuni ici l'un des meilleurs comités jamais choisis pour étudier les problèmes des anciens combattants. Je ne me sens pas disposé, comme mon ami ici, à n'appuyer le vote de remerciements au général Ross qu'après avoir entendu ce qu'il faisait pour les anciens combattants. Pour ma part, j'attendrai le rapport du Comité. Cependant, je dois être honnête. Depuis dix-sept ans, je suis en contact immédiat avec les anciens combattants dans l'Ouest du Canada, tant en ma qualité d'employé du ministère des Pensions que de fonctionnaire honoraire et de fonctionnaire rétribué, et j'ajouterai que durant les trois dernières années, nous avons constaté une attitude plus sympathique à l'égard de toutes nos demandes légitimes. Les requêtes de la Légion sont raisonnables, à mon avis.

Nous venons de la Colombie-Britannique—de l'Ouest. Nous apportons avec nous cette habitude d'appeler un chat, un chat. Et nous ne mâchons pas toujours ce que nous avons à dire. Nous croyons qu'il faut vous donner les renseignements que nous tenons, sans les camoufler.

A l'égard de la Loi des allocations aux anciens combattants, puis-je revenir brièvement sur ce qui s'est dit. J'appuie les avancés des représentants de la Légion canadienne à l'effet que les deux congrès nationaux de l'organisation, celui tenu à Ottawa, et l'autre, le mois dernier, à Vancouver, C.-B., auxquels toutes les provinces étaient représentées, ont adopté la résolution à l'effet que l'âge d'admissibilité aux allocations des anciens combattants devait être réduit de soixante ans à cinquante ans. Je crois formuler le vœu de la majorité des anciens combattants au Canada, organisés ou non, lorsque je demande au Comité d'étudier sincèrement la recommandation de réduire l'âge d'admissibilité aux allocations aux anciens combattants sans aucune restriction. En outre qu'il étudie comme il sied les requêtes pour des allocations aux anciens combattants présentées par des hommes, quel que soit leur âge, qui pourraient être admissibles selon la recommandation de notre président national, à l'égard du bill n° 27, à la Loi des allocations aux anciens combattants.

Nous pouvons signaler que ceux qui ont demandé des allocations destinées aux anciens combattants sont pauvres, accablés de malheurs et sans le sou. Chaque dollar supplémentaire versé à ces anciens combattants à titre d'allocation retourne à la circulation immédiatement, car les hommes qui le touchent sont si pauvres qu'ils ne peuvent certes pas l'économiser. Ils ne peuvent l'économiser car ils le dépensent, et en ce faisant ils nous préparent quelque peu la voie à un genre de prospérité qui devrait, nous l'espérons, surgir bientôt. Je ne cherche pas à vous tromper. Il peut exister quelque confusion entre la modification proposée par le général Ross et la réduction sans restriction de la limite d'âge. Veuillez distinguer entre ces deux propositions. Dans l'ouest du Canada et à nos deux congrès nationaux, nous avons préconisé une réduction sans restriction de la limite d'âge. A vous de choisir entre cinquante-cinq et cinquante ans. Si vous vous décidez pour cinquante-cinq ans—ou de toute manière pour moins de cinquante-cinq ans—vous rencontrez l'assentiment de notre bon ami le général Ross.

*M. McDonald:*

D. Avez-vous des chiffres pour indiquer combien plus de gens tomberaient sous l'application de la loi si l'âge était réduit à cinquante-cinq ans?—R. Il est difficile de l'indiquer pour la Colombie-Britannique. A l'hôpital Shaughnessey, de Vancouver, vous en rayeriez plusieurs de la liste des assistés. En chiffres ronds, il s'y trouve de 300 à 350 hommes dont l'âge varie de 55 à 60 ans qui touchent des secours sous forme de pensions. Si nous réduisions cet âge à 50 nous rayerions ainsi de 550 à 600 hommes à l'hôpital Shaughnessey de la liste des assistés sous forme de pension.

*Le président:*

D. S'ils voulaient sortir.—R. S'ils le voulaient. Je crois qu'ils le voudraient.

*M. Macdonald:*

D. Quel en serait l'effet sur les dépenses?—R. Quant aux dépenses, je crois que les chiffres cités au Parlement l'an dernier sont plutôt exagérés. Pour déterminer ce qu'il en coûterait de réduire de 60 à 55 ans ou de 60 à 50 ans l'âge d'admissibilité, ils n'ont dû tenir compte dans ces chiffres du montant de secours directs présentement versés à ces hommes plus âgés.

D. Quelle différence y aura-t-il à fournir des provisions à l'hôpital ou sous l'autorité de la Loi de secours? Et quelle différence les hommes y verront-ils pour ce qui touche leur désir de se déplacer d'un endroit à l'autre?—R. A l'égard des célibataires—prenons un célibataire de la Colombie-Britannique pensionnaire à 5 p. 100, soit \$3.75 par mois. Il touche \$15.00 par mois de l'hôpital Shaughnessey à Vancouver, soit un total de \$18.75. Vous pourrez

[M. Robert MacNicol.]

verser à cet homme jusqu'à \$20, soit une différence mensuelle de \$1.25 au plus. Le comité des allocations aux anciens combattants n'accorde jamais le maximum. Si vous en faites un calcul sommaire—il est difficile de vérifier ces chiffres—ils paient un sixième ou un septième de plus que le maximum qu'ils donneraient s'ils versaient le maximum aux hommes mariés et aux célibataires.

D. Les hommes dont vous parlez comme inscrits sur la liste de secours à l'hôpital Shaughnessey, restent-ils à l'hôpital?—R. Non. Ils y viennent toucher des secours et s'en retournent.

D. Il n'y aurait presque aucune différence?—R. A l'égard des célibataires, non. Pour les gens mariés, il y aura une différence.

Pour continuer, nous en venons aux modifications de la Loi des pensions. Il est généralement admis que l'on devrait apporter quelque attention à la question du paiement rétroactif des pensions. Nous n'objecterons à aucune suggestion raisonnable dans ce cas, pourvu que la Commission canadienne des pensions ait le pouvoir discrétionnaire de rajuster par paiement rétroactif des cas de pension particulièrement miséreux etc. . . , lorsqu'il est jugé opportun de le faire.

Quant à la réception des requêtes de pension pour des hommes n'ayant servi qu'en Angleterre et au Canada, nous croyons que cette question relève purement du gouvernement et du Comité. Si vous décidez de suspendre la réception de ces requêtes pour pension de la part d'hommes n'ayant servi qu'en Angleterre et au Canada seulement, nous suggérerons qu'on leur permette de présenter leur requête au plus tard le 1er décembre 1936.

A l'égard des requêtes concernant les hommes qui ont servi en France, nous ne pouvons convenir d'une seule proposition qui limiterait le délai de présentation au plus tard le 1er janvier 1938. Nous croyons que les soldats qui ont servi en France ont le droit de présenter leur requête pour pension en tout temps durant leur vie.

Je veux maintenant formuler une petite objection. Il se répète ici, à Ottawa, que quelques ministères anticipent une législation encore à l'étude. C'est injuste. Ce n'est pas correct. J'ignore le bien fondé de la déclaration. Si vous réduisiez le tarif, qu'advierait-il si une maison d'affaires en avait vent et en profitait? Vous la traiteriez de voleur. Je répète qu'aucun ministère gouvernemental—je ne les nommerai pas tous—possède le droit d'anticiper la rédaction définitive d'une loi adoptée à la Chambre des communes. Je pense à la restriction des pensions rétroactives.

Étudions aussi la question de certaines modifications à la Loi des pensions; j'entends ici la modification relative à la date du mois de mai 1933, dans le cas de tout pensionnaire marié après cette date, son épouse cesse de toucher la pension. La même restriction s'applique aussi aux enfants nés après le mois de mai 1933. Je présume qu'il existait une entente tacite par laquelle on promettait de n'y pas toucher en échange d'une autre législation. Je n'ai pas cru en cette modification, mais il y avait un compromis à l'effet que la Légion n'objecterait pas à ce moment-là à cette législation. Je ne puis l'appuyer comme venant de l'ouest du Canada. Les conditions dans notre pays sont fort différentes de ce qu'elles sont dans la mère-patrie. Vous y constaterez, en général, que les hommes s'y marient beaucoup plus tard au Canada qu'autrefois en Grande-Bretagne. Je crois cette modification une distinction injuste à l'égard des anciens combattants qui se sont mariés tard. Il est aussi une autre interprétation illogique ressortissant de cette loi. Nous avons des hommes qui, jusqu'au mois de mai 1933, touchaient des allocations de ménagères parce que leur épouse était morte. L'homme touchant cette allocation ne pouvait renvoyer sa ménagère lors même qu'elle eut été ivre chaque jour de la semaine parce que, s'il l'eût renvoyée, il n'aurait pu en engager une autre, car son allocation lui aurait été retranchée. Il faudrait, il me semble, prendre quelque mesure

pour liquider cette ridicule situation à l'égard du mois de mai 1933. Nous avons un autre problème en Colombie-Britannique. Nous l'avons discuté d'année en année, et on l'a remis maintes fois. Je me souviens d'en avoir causé avec l'honorable Dr King, il y a plusieurs années; c'est au sujet du traitement médical et de l'hospitalisation gratuits pour les hommes qui ont servi pendant la Grande Guerre, surtout sur un théâtre réel de guerre, et dans les guerres antérieures. Nous sommes d'avis d'accorder gratuitement le traitement médical et l'hospitalisation pour les infirmités plus ou moins graves survenues aux hommes qui ont servi dans la Grande Guerre et les guerres antérieures, bien qu'ils ne touchent pas de pension et que leur incapacité ne soit pas reconnue comme découlant de leur service. Il nous est difficile d'expliquer les présents règlements aux hommes qui ont combattu dans les guerres antérieures, et qui très souvent ont eu un service méritoire comme instructeurs en Angleterre durant la guerre. Ici encore nous avons des hommes de la Grande Guerre, ayant rendu d'excellents services, et qui voient tous les avantages accordés à un homme qui n'a pas quitté le Canada ou l'Angleterre et simplement parce qu'on lui a donné le bénéfice du doute et une pension de 5 p. 100. Permettez-moi de citer un exemple: Service au Canada ou en Angleterre; célibataire recevant une pension de 5 p. 100—\$3.75 par mois. S'il chôme, il touche un \$15 additionnel sous forme de secours direct du ministère des Pensions et de la Santé nationale. Il tombe malade d'une invalidité ne lui donnant pas droit à pension. Il reçoit gratuitement des soins médicaux et on l'héberge à l'hôpital. Un autre homme qui n'a pas eu le "bénéfice du doute" est renvoyé et il lui reste à se présenter à la clinique des indigents de l'hôpital général de Vancouver ou d'un autre hôpital du pays. Je crois que les hommes ayant fait du service devraient être l'objet de quelque considération pour lui donner gratuitement des soins médicaux et son hospitalisation, et ce, pour des raisons de commisération. Il est parvenu un ordre—un excellent ordre—limitant les examens pour pension. Il va s'ensuire un surplus de personnel parmi les médecins du ministère des Pensions. Je suggère respectueusement au ministre et à votre Comité d'ordonner que ce personnel surnuméraire soit continué dans ses fonctions et serve à soigner au service de thérapeutique du ministère des Pensions et de la Santé nationale. Je demande aussi de prendre des mesures pour accorder gratuitement l'hospitalisation dans les cas que j'ai mentionnés.

Il est une autre question au sujet de laquelle je demande votre indulgence bien que, strictement parlant, elle ne soit pas du ressort fédéral. Je vais produire un exposé à ce sujet et, peut-être, dans quelques jours, après mon retour à Vancouver, je pourrai vous expédier de plus longues explications sur le sujet. Il s'agit de la Loi sur le logement, 1919. Nous en sommes venus à la conclusion que plusieurs anciens combattants ayant acheté des maisons sous ce plan ne les posséderont jamais entièrement, et que plusieurs de ces maisons deviendront la propriété de la ville ou de la municipalité si l'on n'adopte un moyen d'acquitter ce qui est dû en principal et intérêt. Le gouvernement fédéral ne peut s'en laver les mains parce qu'il a fourni les deniers que devaient garantir les autorités provinciales et municipales.

Prenons la ville de Vancouver, par exemple. Les anciens combattants y ont conclu en 1919, 151 accords de bonne foi, lorsque les prix étaient élevés. Au moins 103 contrats sur 151 sont actuellement en arrrages et quelques-uns ont périmé. A New-Westminster—d'où vient mon bon ami M. Reid—nous comptons 26 accords, dont 21 sont en arrrages et quelques-uns ont périmé. Je vais déposer ici cet état pour le moment, et plus tard je vous enverrai d'autres renseignements sur cette question du logement. Nous avons des lois de 1926, 1927 et 1928 qui furent déférées par la Chambre au Comité. J'ignore si vous voulez ou non les discuter. Je crois que deux d'entre elles ont déjà été discutées.

[M. Robert MacNicol.]

Il est une question concernant la fusion de la cour d'appel avec la Commission canadienne des pensions qui n'a pas encore été abordée.

Le général Ross: Oui, je l'ai discutée.

*M. Mutch:*

D. A ce sujet permettez que je pose une question au témoin: je prépare ma question en précisant que je ne lui demande pas son opinion personnelle à l'égard de cette cour d'appel. Je me demande s'il n'a pas constaté, au cours de son expérience, que le mécontentement à l'égard du tribunal vise plutôt le personnel que la constitution du tribunal?—R. A la page 2 du bill 26, je constate qu'un animal est né et qu'il fut tué. Ils en étaient capables. C'est un animal plutôt difficile, et nous pouvons peut-être ne pas nous en débarrasser aussi facilement. Je parle pour l'Ouest, je crois, sans exprimer d'opinion personnelle, lorsque j'assure que, pour ce qui nous concerne, la cour d'appel des pensions n'est d'aucune utilité pour l'ancien combattant. A notre avis, c'est un gaspillage de temps et d'argent lorsqu'on étudie les bénéfices qu'a pu tirer l'ancien combattant de l'opération de cette cour.

D. A quoi attribuer ce fait? A une faiblesse dans la constitution de ce tribunal ou à l'inhabileté ou la mauvaise volonté de quelque individu dans son fonctionnement?—R. Evidemment, il est très difficile de le dire. Si vous attaquez directement le tribunal d'appel des pensions, il peut revenir et établir du point de vue légal que ses décisions sont justes. Mais nous avons toujours trouvé, et le peuple du Canada abondera dans notre sens, que nous ne pouvons juger complètement les questions relatives aux anciens combattants sur des bases juridiques uniquement. Il est de nombreux autres aspects à cette question que même un tribunal doit envisager lorsqu'il étudie nos problèmes. Je désire simplement affirmer ceci et je le dicte: "Sans vouloir en rien critiquer M. le juge Hyndman du tribunal d'appel des pensions, puis-je affirmer que, pour ce qui concerne les anciens combattants, le tribunal d'appel des pensions est un fiasco complet, et n'est d'aucune utilité ni d'aucun avantage pour les anciens combattants en général".

Nous appréhendons grandement la suggestion que ce tribunal d'appel des pensions, en bloc, soit amalgamé avec la Commission canadienne des pensions.

La Légion canadienne et les autres organisations d'anciens combattants ont fourni des efforts durant des années pour améliorer la situation dans la Commission canadienne des pensions qui a souffert pendant quelques années d'une mauvaise administration.

Nous avons combattu malgré nous contre les conditions alors existantes et je suggère, avec la meilleure sincérité possible et sans intention de nuire à la politique du gouvernement ni de la critiquer, que l'on joue avec le feu lorsqu'on suggère de mélanger les membres du tribunal d'appel des pensions avec ceux de la Commission canadienne des pensions. Le tribunal d'appel des pensions n'a pas la confiance des anciens combattants du Canada. Je le répète sans crainte d'être contredit que le tribunal d'appel des pensions comme entité ne jouit pas de la confiance des anciens combattants du Canada. Après une longue période de doutes, de la part des anciens combattants, l'honorable juge G. F. Taylor nous a redonné confiance, jusqu'à un certain degré, dans la Commission canadienne des pensions. Je le répète: pourquoi ne pas laisser faire la Commission canadienne des pensions? Pourquoi ne pas la laisser seule?

M. EMMERSON: Puis-je attirer l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le procès-verbal de jeudi et vendredi. J'y constate que j'étais absent des réunions tenues les 2 et 3 du mois courant. Je désire corriger cette erreur.

Le PRÉSIDENT: Très bien, elle sera corrigée.

Le général Ross: Pour compléter le dossier de ce matin, j'ai en mains des exemplaires des enquêtes sur le chômage, principalement celles mentionnées par

le capitaine Philpott. Je vous demande la permission de les déposer. Ils sont plutôt volumineux et je ne présume pas que vous désirez les inclure au compte rendu. Elles sont à la disposition de quiconque veut les consulter.

Je désire aussi vous remettre, car je n'ai pas le temps de le discuter présentement, un sommaire que j'ai reçu de la section impériale de notre organisation. Je vous demanderai de le lire. C'est un exposé très juste. J'ai déjà exposé notre attitude à l'égard de ces anciens soldats impériaux. Ce document cherche simplement à exposer leur situation, et nous vous demandons d'étudier avec sympathie une méthode quelconque de leur accorder ce qu'ils demandent sans exiger aucun bénéfice spécifique.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'autre déposition, ce matin. Le Comité veut-il se réunir demain? Nous pourrions alors terminer la présentation des points de vue de la Légion.

Le général Ross: Je suis au regret de ne pouvoir être avec vous. M. Bowler, je crois, pourrait probablement terminer les parties de mon exposé qui n'auraient pas encore été discutées. C'est tout ce que nous avons préparé pour demain.

Le PRÉSIDENT: Nous nous ajournons donc au 21 avril. Nous reviendrons le 20, et nous pourrons, je crois, nous réunir de nouveau le 21 pour entendre M. Bowler. Puis, nous entendrons la *Canadian Corps Association*, et les Vétérans de l'Armée et de la Marine.

Sir Eugène Fiset: Avez-vous l'intention de siéger tous les jours, ou nous donnerez-vous la chance de siéger aussi sur d'autres comités?

Le PRÉSIDENT: Nous avons à entendre les Vétérans de l'Armée et de la Marine, la *Canadian Corps Association*, l'Association des amputés et peut-être aussi les pensionnaires. Il est aussi un grand nombre d'associations qui veulent être entendues, et la section des tuberculeux désire ajouter quelques observations. Nous devrions citer quelque témoin du ministère, et on suggère aussi de citer M. le juge Taylor et M. Woods. Nous avons ainsi de quoi nous occuper pendant quelque temps.

Le Comité s'ajourne au mardi 21 avril, à onze heures du matin.

Session de 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

**LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES  
ANCIENS COMBATTANTS**

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 5

---

SÉANCE DU MARDI 21 AVRIL 1936

---

TÉMOIN :

M. J.-R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.



## PROCÈS-VERBAL

Le mardi 21 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Cameron (*Hastings-Sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Isnor, MacLean (*Prince*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.-G.), Quelch, Reid et Ross (*Middlesex-Est*)—18.

Le Comité étudie son programme de la semaine et décide de se réunir l'après-midi des mercredis et jeudis, de quatre à six heures.

M. J.-R. BOWLER, secrétaire de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique est appelé et interrogé.

M. Bowler dépose trois jugements de la Cour d'appel des pensions, Nos 192004, 86262 et la référence à l'article 65 (c) de la Loi des pensions, 23-24 Geo. V. Ch. 45.

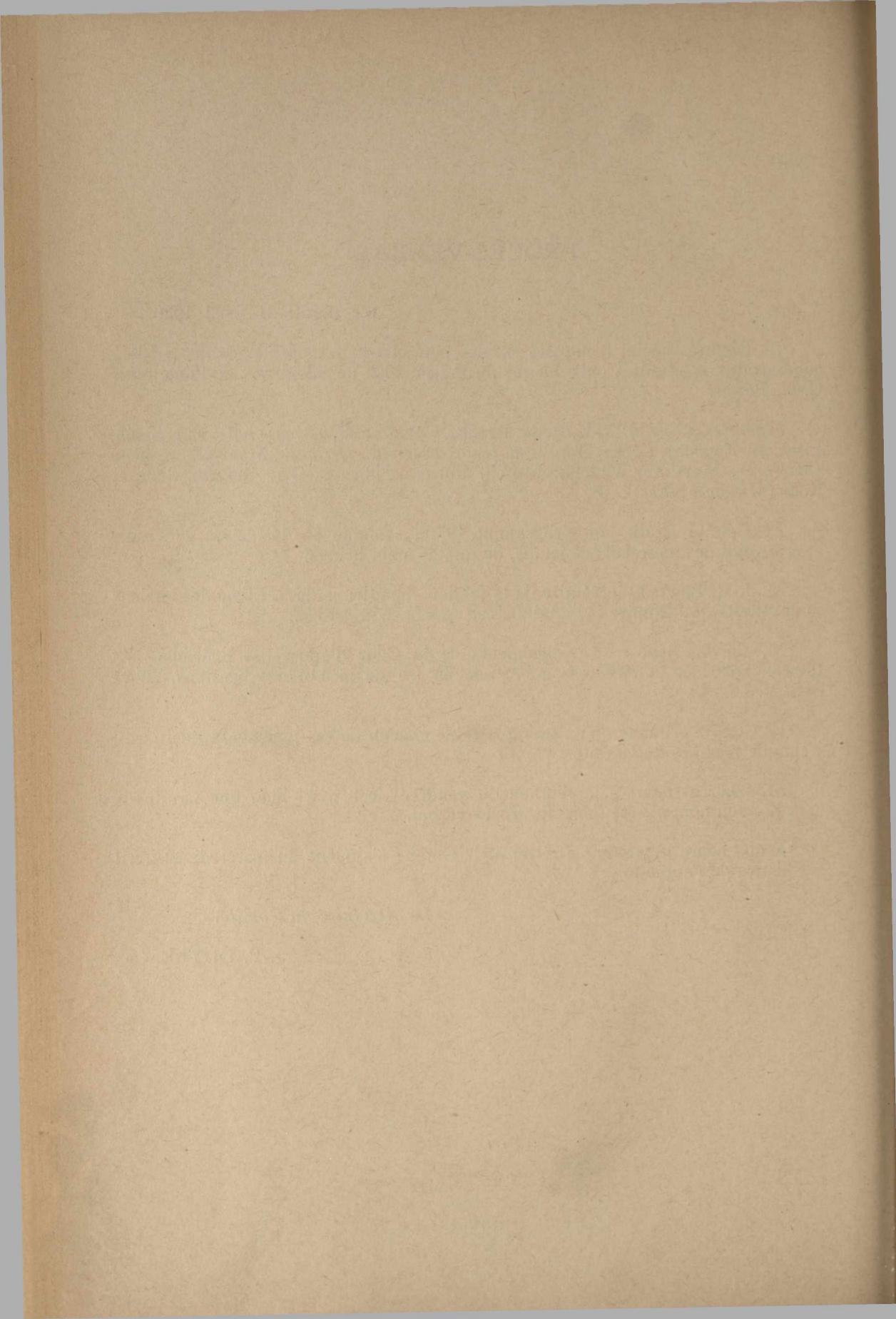
Le Comité ordonne qu'un exemplaire de chacun de ces jugements soit fourni à chaque membre du Comité.

M. Isnor assistait à la réunion du vendredi le 3 avril bien que par inadvertance son nom ait été omis du procès-verbal.

A une heure le témoin se retire et le Comité s'ajourne au mercredi 22 avril à 4 heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*

J.-P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGE

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 21 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

M. MALCOLM McLEAN (président adjoint) : Messieurs, j'ai promis d'assister à la réunion d'un autre comité ce matin, et, comme notre président sera absent pour quelque temps, je vais prier sir Eugène Fiset d'occuper le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (sir Eugène Fiset) : Veuillez procéder, monsieur Bowler.

M. J.-R. BOWLER est rappelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président et messieurs du Comité, je désire déposer des exemplaires de trois jugements de la Cour d'appel des pensions auxquels j'ai fait allusion lors du témoignage que j'ai rendu devant votre Comité le jour d'ouverture, le 2 avril. L'une de ces décisions se rapporte à l'interprétation de l'article 19B de la Loi des pensions, c'est-à-dire à l'allocation à la ménagère.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Voulez-vous qu'ils soient inclus dans le compte rendu?

Le TÉMOIN : Non, je les dépose entre les mains du secrétaire du Comité.

Un autre exemplaire se rapporte au jugement relatif à l'interprétation de l'article 12C de la Loi des pensions, dont j'ai parlé également dans mon témoignage. Et le troisième a trait à l'interprétation de la définition de "mauvaise conduite" telle qu'elle apparaît dans la Loi des pensions. J'ai parlé de ces trois décisions dans mon témoignage antérieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Les messieurs du Comité veulent-ils que des copies de ces jugements soient faites pour leur propre information?

M. MACNEIL : Ces jugements seront déposés, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Ils ne seront pas compris dans les Témoignages. Ils seront déposés entre les mains du secrétaire, et les membres du Comité pourront les consulter.

M. CAMERON : Ils sont très importants. Sont-ils bien longs?

(Le président suppléant se retire. L'hon. C.-G. Power, président, occupe le fauteuil.)

Sir EUGÈNE FISET : Je crois que les messieurs de la presse aimeraient avoir des copies dactylographiées de ces jugements.

M. GREEN : Ce serait une bonne idée que chaque membre du Comité eût un exemplaire des jugements.

Le PRÉSIDENT : Le cas d'Armstrong est celui d'un homme qui s'est blessé délibérément. Je ne vois pas du tout pourquoi les journaux n'en seraient pas saisis. C'est une affaire hautement technique.

Sir EUGÈNE FISET : Je me suis trompé lorsque j'ai mentionné les messieurs de la presse; je voulais dire les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT : Nous ferons faire des copies pour les distribuer ensuite aux membres du Comité.

(Adopté.)

Maintenant, monsieur Bowler, veuillez continuer.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, permettez-moi de revenir un moment au document bleu déposé par le général Ross, président de la Légion, lorsqu'il est venu rendre témoignage le 2 avril. Certains détails contenus dans ce document n'ont pas encore été touchés. Je veux parler plus particulièrement de la page 8 où il est question de certaines recommandations spécifiques en faveur de modifications à apporter à la Loi des allocations aux anciens combattants. Il y en a huit en tout. Mais il appert, après consultation du Bill que le Comité étudie présentement,—Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants, Bill 27—que quatre ou cinq de ces propositions y sont entièrement ou partiellement prévues.

Le PRÉSIDENT: La proportion des concessions est donc assez forte.

Le TÉMOIN: Précisément. On ne se plaint pas. Je vais commencer par le n° 1: Il s'agit d'une recommandation à l'effet de modifier l'article 2 par le changement du nom du comité en celui de la "Commission des allocations aux anciens combattants" et de manière à établir clairement son statut et ses fonctions légales. Le nouveau Bill prescrit que le nouvel organisme s'appellera la Commission des allocations aux anciens combattants, ce qui, je crois, sera très bien.

Une modification de l'article 4 a pour objet de diminuer d'un an à trois mois la durée du domicile au Canada, nécessaire pour conférer les qualités requises contenues dans cet article.

Ceci n'est pas prévu dans le nouveau Bill. L'article 4 de la Loi des allocations aux anciens combattants, tel qu'il existe aujourd'hui, énonce les conditions auxquelles l'allocation peut être accordée et il se termine par les mots "ou y a été domicilié pendant l'année immédiatement précédente."

La Légion soumet à l'étude du Comité que le délai est trop long et que, peut-être, une période moindre, disons, trois mois, ferait l'affaire. Voici: un bon nombre de nos hommes sont allés aux Etats-Unis depuis la guerre afin de chercher à se rétablir—ils y sont allés en grand nombre—et il me semble que ceux qui ont agi de la sorte ne devraient pas être punis pour cela. Il me paraît évident; d'après les mots de la loi actuelle, qu'on a concédé le principe d'accorder une allocation à un homme qui a quitté le pays et qui y revint ensuite. Il ne s'agit que de la question des conditions qu'il doit observer. Je soumetts au Comité qu'un an c'est trop long. On peut prétendre qu'un homme qui revient, disons, des Etats-Unis au Canada avec l'espoir d'obtenir l'allocation aux anciens combattants doit être indigent, en premier lieu, autrement, il ne remplirait pas les conditions en revenant ici; le fait qu'il est indigent est précisément celui qui l'empêche presque de vivre pendant un an au Canada. Il a perdu son domicile là où il l'avait; les municipalités ne voudront plus de lui, et il s'agit de savoir comment il vivra pendant un an. Si je ne me trompe, le nombre de demandes visées par cette loi est peu considérable. M. Woods en dira plus long au Comité à ce sujet un peu plus tard. Par conséquent, le coût additionnel ne devrait pas être bien élevé. Je soumetts cela à la considération du Comité.

M. CAMERON: Jusqu'à quel point cela influera-t-il sur un homme qui s'est fait naturaliser sujet américain?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que la Loi des allocations aux anciens combattants, non plus que la Loi des pensions, établisse une distinction au sujet d'un homme qui a changé de nationalité. La Loi des pensions n'établit aucune distinction, et je ne crois pas que la loi qui nous occupe en établisse non plus.

Le PRÉSIDENT: Elle s'applique à tout ancien membre des forces expéditionnaires canadiennes. Comme on le sait très bien, grand nombre d'entre eux n'étaient pas sujets britanniques—un très grand nombre de nos soldats n'étaient pas du tout des sujets britanniques et ne le sont jamais devenus.

Le TÉMOIN: Si l'on n'a pas d'autres questions à me poser, je vais passer à la suivante: Une modification de l'article 6 de la loi actuelle. Nous soumettons une modification conférant à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'accorder des allocations, fondées sur celles d'un homme marié, à un veuf ayant des enfants, bien que ne demeurant pas avec ces enfants, pourvu qu'il établisse, d'après des motifs sérieux, les causes qui l'empêchent de demeurer ainsi avec les enfants.

Le PRÉSIDENT: Ceci est plutôt compliqué, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi actuelle déclare: "Nul homme marié ou veuf n'a droit à une allocation dépassant l'allocation payable à un célibataire, à moins que sa femme et lui ou qu'un ou plusieurs de ses enfants et lui ne résident ensemble."

Les mots "résident ensemble" ont causé beaucoup d'embarras. Je vous le répète, il ne s'agit ici que d'un cas en particulier, et aucune forte somme d'argent n'est impliquée.

*M. Mulock:*

D. Combien y en a-t-il dans cette catégorie?—R. Pour ma part, je n'en connais que très peu, moins d'une douzaine; mais nous croyons qu'il peut se trouver des cas, il s'en trouve en effet, où il n'est pas possible ni opportun pour un enfant de demeurer avec son père veuf. Il doit disposer de quelque manière de cet enfant. Dans des cas comme celui-là, nous croyons que la commission devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'allocation.

*M. Hamilton:*

D. Cela veut-il dire que si l'enfant de cet homme demeure avec sa mère dans un autre endroit que celui où l'homme travaille, il ne saurait obtenir l'allocation?—R. Ou qu'il demeure avec d'autres parents.

D. Bien qu'il ait à sa charge l'entretien des enfants?—R. Oui.

M. MUTCH: Il peut se faire qu'un homme travaille dans le Nord, dans des conditions très peu favorables, et qu'il lui faille élever une famille et l'entretenir dans la ville. Cela couvrirait le cas.

Le PRÉSIDENT: S'il avait une situation et gagnait sa vie, il ne tomberait pas sous le coup des allocations payables aux anciens combattants.

Le TÉMOIN: Il pourrait l'obtenir à titre de gains casuels. Permettez-moi de citer un cas qui illustre bien ce que je veux dire. Je n'ai pas besoin de citer le nom et le numéro. Il s'agit d'un veuf infirme atteint de sclérose généralisée. Il ne peut marcher autour de sa chambre que sur ses mains et ses genoux, et il a besoin d'une chaise roulante pour sortir au dehors. Il a un fils âgé de douze ans, lequel va à l'école. Pendant un certain temps, une allocation lui a été versée au même titre qu'à un homme marié—c'est-à-dire, en vertu des dispositions de l'article 6—mais on découvrit, à l'une des vérifications périodiques, que le père et le fils ne demeuraient plus ensemble, que l'enfant vivait avec des parents qui en avaient bien soin. Le père fut averti que l'allocation serait diminuée, à moins que lui et son fils ne demeurent ensemble. Le Comité ne pouvait pas faire autrement que de lui dire cela. Ils vécurent de nouveau sous le même toit, et l'allocation fut continuée au tarif pour les hommes mariés. Cependant, les rapports sont tels qu'il est évident que cet homme ne peut pas veiller convenablement sur son enfant; qu'il est souvent irritable, et que les conditions de vie étaient bien meilleures lorsque l'enfant était sous la garde de parents. Quoi qu'il en soit, les circonstances sont telles que cet homme doit voir à l'entretien de cet enfant peu importe qu'ils vivent ou non ensemble. Ce cas est un exemple frappant. Je crois que le comité des allocations aux anciens combattants vous dira que le nombre de ceux qui se trouvent dans cette catégorie est peu considérable, et nous ne faisons que demander le pouvoir discrétionnaire pour le comité en pareil cas.

*M. Reid:*

D. Actuellement, les enfants influent-ils sur l'allocation? Supposons un mari et une femme qui vivent ensemble et recevant l'un \$40 et l'autre \$20?—R. Dans le cas d'un homme et de son épouse — je puis ici me tromper — je crois que les enfants ne sont pas pris du tout en considération. Dans le cas d'un veuf avec un enfant, comme celui dont je viens de vous parler, l'enfant est considéré comme l'équivalent d'une épouse, dans le calcul de l'allocation à une épouse.

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'article 6, l'allocation versée à un homme marié ou à un veuf avec un ou plusieurs enfants, sera de \$480, moins le montant du revenu.

Le TÉMOIN: L'article 7 de la loi actuelle se lit comme suit: "... doit être exclu comme revenu aux fins de la Loi des allocations aux anciens combattants." Si je ne me trompe, ceci est prévu à l'article 9 du nouveau Bill: Modification accordant au comité le pouvoir discrétionnaire d'accorder des allocations aux veuves lorsqu'il appert qu'une gratification à un requérant aurait été approuvée s'il n'était pas mort dans l'intervalle.

Les membres du comité savent qu'en vertu de cet article 9 de la loi actuelle, si le titulaire décède le comité peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de douze mois d'allocation à la veuve. Des cas se sont présentés — ils sont très, très rares, je le répète — où les demandes ont été étudiées par le comité, et c'est très clair que si l'homme avait vécu, la demande aurait été approuvée, et une fois qu'elle eût été approuvée et l'allocation versée, s'il était mort après cela, sa veuve serait devenue bénéficiaire en vertu de l'article 9.

*Le président:*

D. Il n'y a pas de doute que des cas comme celui-là sont très rares?—R. Oui, très rares.

D. Et puis, il ne s'agit que d'une allocation de douze mois?—R. Oui. Je tiens à me faire bien comprendre. Il n'est nullement question de ma part de critiquer le comité parce qu'il serait responsable du retard. Son fonctionnement, au contraire, est très efficace, car lorsque des cas d'un caractère dangereux se présentent, lorsque l'état de l'individu est précaire, ces cas sont étudiés sans délai. Je suis certain que l'on procède à leur égard aussi rapidement qu'il est humainement possible. Malgré cela, des cas de cette nature se présentent occasionnellement, et nous insistons pour que, lorsqu'ils se présentent, le comité puisse agir à sa guise.

D. Il faudra que la loi soit rédigée avec beaucoup de soin. J'avoue que c'est un cas très difficile à couvrir. Je ne puis pas me figurer qu'il y ait une misère réelle d'impliquer dans cela, surtout quand je sais que le comité des allocations aux anciens combattants procède avec assez de célérité. Pouvez-vous nous dire, monsieur Woods, s'il existe bien des cas comme celui-là?

M. WOODS: Il s'est présenté 91 cas où l'ancien combattant est décédé. Pour 50 de ces cas d'hommes mariés, le titulaire était assuré, de sorte que sa veuve était pourvue sous ce rapport; mais pour les 41 autres cas, il n'y avait rien de prévu pour la veuve.

Le PRÉSIDENT: Aurait-il obtenu l'allocation aux anciens combattants?

M. WOODS: Le fait qu'il est mort dans l'intervalle qui séparait le moment de sa demande et celui où la commission en a fait l'étude, indique que nous aurions accordé l'allocation s'il avait vécu.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il y a 40 cas. De sorte que cet amendement est projeté pour couvrir exclusivement ces 40 cas.

M. WOODS: Il ne s'est présenté que ces 41 cas dans les cinq années et demie pendant lesquelles notre comité a fonctionné.

Le PRÉSIDENT: Il y a 91 cas en tout, et les personnes à charge d'environ 50 de ces cas n'auraient rien touché sous prétexte que des assurances y pourvoyaient.

[M. J.-R. Bowler.]

M. WOODS: Chacun de ces 50 cas a reçu en moyenne \$1,750 d'assurance.

*M. Mulock:*

D. En d'autres termes, ceci ne s'appliquerait qu'aux cas où la demande a été préalablement formulée?—R. C'est ce que nous avons en vue.

M. BETTS: Ceci répondrait à l'objection qu'on vient de soulever.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois.

Le TÉMOIN: Nous n'avons aucun motif ultérieur en ce qui concerne cette demande.

*M. Betts:*

D. Seriez-vous satisfait, si ces mots étaient ajoutés à l'article actuel?—R. Oui, c'est bien là la teneur de notre recommandation. La rédaction n'est pas aussi claire qu'elle le devrait. C'est l'intention que comporte notre demande.

*M. Mutch:*

D. En d'autres termes, un ancien combattant est tenu d'avoir fait une demande pour avoir droit à l'allocation?—R. Oui.

M. MULOCK: Il vaut mieux que la chose soit bien comprise.

*Le président:*

D. Quel autre point voulez-vous soulever?—R. Il s'agit de l'article 13, la modification projetée conférant au comité le pouvoir discrétionnaire d'accorder une allocation partielle aux personnes à la charge du bénéficiaire lorsque ce dernier est admis, sans salaire ni allocation, dans une institution relevant d'un ministère. Ceci est prévu dans le Bill.

Puis il y a l'article 17: une modification à l'effet de prescrire que le recouvrement d'allocations versées en trop doit se faire à la discrétion du comité, comme la chose se pratique en vertu de la Loi des pensions. Tout d'abord, j'ai pensé que cela était prévu à l'article 2 du nouveau Bill, dans lequel un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 3 de la loi. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit:

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission doit étudier et décider toute question relative à l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation sous le régime de la présente loi ou au recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent donner effet à toute semblable décision de la Commission.

Je pensais que les dispositions de ce nouvel article projeté ayant trait au recouvrement auraient prévu cela; mais je constate que l'article 17 du nouveau Bill se lit encore comme suit:

Le montant des versements d'allocation effectués par suite du défaut d'avoir déclaré des faits ou parce que des représentations ont été faites fausement ou innocemment sont recouvrables de l'allocataire comme dette due à la Couronne.

Je crois que le comité des allocations aux anciens combattants admettra qu'il se présente des cas où un homme a été payé en trop pour une raison ou une autre sans qu'il y ait de sa part tromperie ou fraude, ni intention de tromper ou de frauder, et c'est pour cela que le comité aimerait posséder un pouvoir discrétionnaire afin de ne pas punir cet homme pour une erreur involontaire. En d'autres termes, il aimerait pouvoir juger par lui-même la question de savoir s'il recouvrera ou non de cet homme le paiement versé en trop.

*M. Mutch:*

Q. Existe-t-il quelque exemple de paiements en trop qui aient été recouvrés?—R. M. Woods peut répondre à cette question mieux que je ne saurais le faire. Je suis convaincu qu'en exécution de l'article 17, il a fallu ordonner le recouvrement dans tous les cas. On n'avait pas le choix.

D. Cela se produira-t-il à l'avenir?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Comment procédez-vous, monsieur Woods?

M. WOODS: Une déduction est faite sur les allocations. Nous opérons une déduction mensuelle.

M. MUTCH: Mais, s'il y a discontinuité, que faites-vous?

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par "s'il y a discontinuité"?

M. MUTCH: S'il ne continue pas à recevoir des secours. Il dit que si maintenant le paiement est continué ou s'il y a une allocation, on fait une déduction mensuelle. Supposons—et cela implique toute l'affaire—qu'un homme soit biffé et que tous les paiements soient suspendus; comment allez-vous alors opérer le recouvrement?

M. WOODS: Il n'existe aucun moyen de recouvrement, le paiement en trop subsiste jusqu'à ce que l'allocataire reçoive de nouveau une allocation.

M. CAMERON: Le moyen est énoncé à l'article 17.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous jamais opéré un recouvrement?

M. WOODS: Oui. Mais s'il n'existe aucune pension ou autre actif, s'il n'y a aucun moyen de recouvrement, le paiement en trop subsiste inévitablement.

Le TÉMOIN: La Couronne n'a jamais intenté de poursuite en recouvrement.

Le PRÉSIDENT: La Couronne n'a jamais intenté de poursuite en recouvrement?

M. WOODS: Non, jamais.

M. MUTCH: La Couronne coupe la pension.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous opéré des recouvrements sur des pensions?

M. WOODS: Oui, en certains cas fortuits, mais non pas lorsqu'il y avait erreur involontaire de la part du titulaire; mais quand il y a eu tromperie comme, par exemple, lorsqu'il est allé travailler sans nous en avertir, nous avons alors opéré des recouvrements sur la pension.

M. CAMERON: En d'autres termes, vous avez exercé votre discrétion. Vous voulez maintenant qu'un changement soit effectué.

M. WOODS: Oui. Nous avons exercé notre discrétion.

M. MUTCH: Une pension n'est pas saisissable pour cela. Je crois que cela serait intéressant si un homme demandait l'institution d'une enquête parce que quelqu'un s'est mêlé d'opérer une déduction sur sa pension.

Le TÉMOIN: Quoi qu'il en soit, la recommandation a pour objet de ne pas rendre nécessairement recouvrable un paiement versé en trop lorsque celui qui l'a reçu a agi en toute bonne foi. Je crois que cela complète ce que je vous ai dit.

*Le président:*

D. "Disposition à l'effet que le comité ait accès aux rapports du recensement," c'est prévu?—R. C'est prévu dans le nouveau Bill; de sorte que cinq et demie sur huit n'est pas une trop mauvaise proportion.

*M. Betts:*

D. Pourriez-vous me dire lesquels ont été prévus, je ne crois pas les avoir tous inscrits?—R. a), d), f), g) et une partie de h).

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je procéder maintenant au sujet du nouveau Bill sur les pensions. Le général Ross en a parlé jusqu'à un certain point avant de partir, et d'après une entente, je devais m'efforcer de terminer l'affaire.

Lorsque ce Bill était à l'étude nous—je veux dire la Légion—avons distribué aux membres du Comité un mémoire intitulé "Conseils et observations concernant les modifications projetées de la Loi des pensions, chapitre 157 S.R.C. modifiée." Si les membres du Comité se référaient à cela maintenant, cela faciliterait peut-être les choses. Le général Ross a traité du nouveau Bill jusqu'à l'article 12A, page 8, inclusivement. Cela avait traité à la restriction du délai pour les demandes de pension. Par conséquent, je pourrais commencer par l'article 13, page 8, lequel prescrit un nouveau paragraphe sur le recouvrement, à même les secours, d'allocations rétroactives. Je commence par le paragraphe 9:

(9) Lorsqu'une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère des secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive accrue avait été payable lorsque ce secours ou cette aide en cas de chômage était émis, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence.

Si je ne me trompe, ceci ne fait que ratifier la pratique suivie depuis un certain temps dans le département. Notre mémoire contient le commentaire suivant:

Cet article est satisfaisant, mais nous devons faire remarquer que s'il y a une restriction de rétroactivité tel que prévu à l'article 27, le recouvrement ne devrait pas s'étendre au delà de la période où la pension rétroactive aura été payée.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas très bien cela. Le sens de l'article est que si un homme a touché une pension, il ne devrait pas avoir reçu de secours; en d'autres termes, la Couronne devrait être remboursée des secours payés lorsque le paiement de la pension rétroactive est autorisé. Supposons que cet homme ait reçu des secours pendant cinq ans, puis qu'il ait obtenu la remise d'une pension rétroactive pour la même longueur de temps, cela impliquerait une somme considérable d'argent, quelque chose qui dépasserait \$4,000 s'il s'agit d'une pension maxima; ce ne serait donc que juste que la Couronne soit remboursée de la somme d'argent qu'elle a versée à cet homme sous forme de secours.

M. HAMILTON: Supposons qu'il ait reçu des secours pendant cinq ans et que l'allocation de pension ne fût rétroactive que pour deux ans. Exigeriez-vous la remise des paiements de secours pour les cinq années entières?

Le TÉMOIN: C'est ce à quoi je veux en venir. Je crois que l'article signifie ce que le président a dit.

Le PRÉSIDENT: Vous n'exigeriez que le remboursement de la somme à lui versée sous forme de secours.

M. MUTCH: Mais seulement pour la période pendant laquelle il a reçu sa pension.

Le PRÉSIDENT: Peu importe. S'il a touché deux mille dollars en secours et que la décision lui donnât droit à deux mille dollars de pension rétroactive, vous êtes tenu au remboursement des deux mille dollars en secours.

M. MUTCH: Même si la pension ne remonte pas aussi loin que le secours?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Supposons qu'il lui ait été alloué une pension de 100 p. 100, rétroactive pour une année, c'est-à-dire \$1,200; et supposons qu'il ait retiré deux années de secours, disons \$700 ou \$800; ne croyez-vous pas qu'il devrait rembourser ces \$700 ou \$800?

M. MUTCH: Je suis porté à croire qu'on devrait déduire les secours versés durant les années où s'appliquait l'allocation de la pension rétroactive; autrement, il devrait être traité de la même manière que toute autre personne recevant des secours—ne plus en parler.

Le TÉMOIN: La situation sera probablement la suivante si vous me permettez de l'expliquer: en premier lieu, il faut qu'un homme soit pensionnaire pour avoir droit de recevoir des secours du département. La somme des secours qu'il touche est la différence entre le montant de la pension qui lui est versée et la somme maxima de secours pour la zone particulière qu'il habite. En supposant même qu'il reçoive aujourd'hui une allocation rétroactive de pension...

Sir EUGÈNE Fiset: Cela voudrait dire une augmentation de pension.

Le TÉMOIN: Une augmentation de pension qui daterait d'une couple d'années en arrière. Supposons que l'augmentation rétroactive soit de 10 p. 100. Lorsqu'on lui aura crédité cette somme, cela signifiera qu'en sus du rétablissement de sa pension, plus la différence entre la pension et la somme maxima de secours, il se trouvera à recevoir maintenant 10 p. 100 de plus de pension. Cet article a pour objet, je crois, de mettre l'intéressé dans la même position que s'il n'avait jamais reçu plus de la somme maxima de secours. Nous soumettons —et je me demande si vraiment nous touchons le point, car la rédaction de l'article n'est pas très claire, que pour les fins de recouvrement, il ne devrait pas être tenu de rembourser quoi que ce soit pour au delà de la période énoncée dans la décision sur la rétroactivité.

Sir EUGÈNE Fiset: Mais vous parlez là du cas de l'ancien combattant qui est déjà pensionné et qui a reçu des secours. Qu'avez-vous à dire des nouvelles demandes de pension pour lesquelles une allocation rétroactive est accordée.

Le PRÉSIDENT: Nous ne leur versons aucun secours à moins qu'ils ne soient pensionnaires.

Le TÉMOIN: Prenons maintenant, monsieur le président, l'article 14, page 9 du nouveau Bill. Cet article abroge l'article 21 de la loi actuelle, connu comme clause de "commisération" ou méritoire, et le remplace par une procédure nouvelle et simplifiée. Peut-être ferai-je mieux de lire le nouvel article. Il y est dit:

21. (1) La Division d'Appel peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Division d'Appel, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si son droit au paiement avait été maintenu.

Il n'est pas question de cette disposition dans le mémoire; mais le Comité me permettra bien de lui dire qu'il devrait étudier sérieusement l'opportunité de transférer de la Commission des pensions à la division d'appel l'application de l'article méritoire ou de commisération.

*Le président:*

D. Cela n'est-il pas prévu?—R. Non, monsieur. Cet article relève actuellement de la Commission des pensions; mais il est possible d'interjeter appel, dans certaines circonstances, à la Cour d'appel des pensions.

D. Vous êtes d'avis que la Commission des pensions ne devrait avoir rien à faire avec les réclamations méritoires?—R. Non, ces nouveaux projets auront pour effet de réaliser cela.

D. Vraiment?—R. Je sou mets que cela devrait relever de la Commission des pensions.

D. Avec droit d'appel?—R. Oui. Si je suis aussi explicite, c'est que la commission peut plus facilement acquérir des renseignements personnels sur les cas individuels, alors que la Cour d'appel ne vient jamais en contact étroit avec les individus; comme cour d'archives, elle ne voit jamais l'individu et ne peut pas connaître les circonstances particulières d'un postulant.

D. Mais ce n'est plus une cour d'appel, c'est une division d'appel de la commission?—R. Je comprends qu'elle fonctionnera en grande partie de la même manière, s'il faut en croire la rédaction du nouveau Bill.

D. Vous ne faites que prolonger le mal. Je me figure que c'est la seule chose à faire. Il s'agit d'une réclamation de commisération.—R. Puis, s'il nous faut abandonner notre droit d'appel à la division d'appel, j'ose insister très fortement pour que la commission conserve tout d'abord la juridiction.

D. N'oubliez pas que la division d'appel constitue une partie de la commission et qu'elle possède toutes les facilités de cette dernière au sujet des enquêtes, investigations, etc.?—R. Si l'on pouvait établir clairement que les demandes prévues par cet article et adressées à la division d'appel sont l'équivalent d'une demande faite à la commission, tout comme cela se pratique actuellement, ce serait très bien.

M. MACLEAN (*Prince*): Il n'y a pas grande chance qu'un pensionnaire obtienne de l'appui au moyen d'un appel. On essaye toujours d'enlever la pension d'un homme.

Le PRÉSIDENT: Nous avons aboli la cour d'appel. D'après moi, la question est de savoir si nous devrions prolonger les ennuis d'un homme en lui accordant, sur une réclamation de commisération, deux chances au lieu d'une. Après tout, ce n'est purement qu'une question de discrétion qui se présente dans ces réclamations de commisération. Allez-vous décider que trois personnes au lieu de six en décideront? C'est là toute la question, n'est-ce pas?

SIR EUGÈNE Fiset: Ne croyez-vous pas qu'il vaille la peine de considérer le fait que les membres de la division d'appel, créé conformément aux dispositions du nouveau Bill, sont en même temps membres de la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Oui, ils le sont.

SIR EUGÈNE Fiset: Et alors, ils seront appelés à connaître des mêmes causes.

Le TÉMOIN: J'insiste très fortement sur le fait que s'il ne doit y avoir qu'une seule audition, cette dernière devrait avoir lieu devant la Commission des pensions.

M. BETTS: Où la division d'appel siègera-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Ici, à Ottawa.

M. CAMERON: Alors, l'appelant devra venir à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, il doit y venir, en tout cas.

Le TÉMOIN: Oui, il faut s'adresser à la commission.

Le PRÉSIDENT: C'est une question purement discrétionnaire. Cette clause de commisération a été insérée afin de pourvoir à ceux qui ne pouvaient pas autrement obtenir de pension. La question d'allocation, relativement aux réclamations de commisération, est purement discrétionnaire. Aujourd'hui, cette discrétion est conférée à la commission. J'ignore si, oui ou non, cela a bien fonctionné, mais je crois que cela ne fonctionne pas très bien, du point de vue du postulant.

M. HAMILTON: On nous dit, ici en arrière, que c'est là une question qui devrait être laissée à la discrétion du ministre.

Le PRÉSIDENT: Oh non!

*M. Reid:*

D. Avant d'en finir avec cela, avez-vous songé aux règlements existant en ce qu'ils s'appliquent aux cas méritoires? Je comprends que le ministère a institué des règlements sur l'interprétation de la clause de commisération. Dans la loi, c'est une question de discrétion; mais on m'a dit que le ministère avait établi des règlements qui définissent en quelque sorte les cas méritoires, et que si ces derniers ne tombent pas sous cette définition, le cas est renvoyé?—R. Je crois que

vous constaterez que cette clause de commisération a été déférée à la cour d'appel des pensions pour en obtenir une interprétation, et qu'elle a rendu une décision à ce sujet. On devrait pouvoir produire copie de cette décision pour l'information de votre Comité.

D. La question, vue à cet angle, est assez sérieuse, et l'on devrait l'étudier minutieusement?—R. Je sais que la décision est considérée comme obligatoire pour les commissaires des pensions.

D. Je crois que nous devrions étudier cet aspect de la question. Je ne pense pas que le département avait le droit d'établir des règlements à l'effet de prescrire la forme que devraient prendre ces causes méritoires.

Le PRÉSIDENT: La seule chose qui nous occupe en ce moment consiste à savoir si oui ou non—il n'est pas question de mettre au rancart ces réclamations de commisération—la commission devrait entendre ces réclamations en qualité de commission, ou si elles devraient être soumises à la division d'appel. C'est ce que nous cherchons à régler en ce moment.

M. GREEN: Pouvez-vous nous donner le nombre de pensions accordées pour des motifs méritoires?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas ce renseignement sous la main. Nous pourrions l'obtenir pour vous. Monsieur Dickson, voulez-vous prendre note de cela et nous fournir le nombre de réclamations approuvées en vertu de la clause de commisération depuis son adoption.

M. MULOCK: Ainsi que le nombre de demandes, de manière que nous ayons une idée du travail que cela entraîne. Nous ne voulons aucunement entraver la besogne de la cour d'appel.

Sir EUGÈNE Fiset: Monsieur le président, je vois quand même quelque chose de vrai dans la déclaration que M. Bowler a faite. Si la division d'appel doit faire partie de la commission pour siéger en qualité de cour d'appel, à moins qu'elle ne siège en permanence comme cour d'appel ou comme commission, quelques-uns des membres se trouveront à connaître deux fois du même cas.

Le PRÉSIDENT: Nous voyons à ce qu'ils n'entendent point en appel les causes qui leur sont soumises en leur qualité de membres de la commission.

Sir EUGÈNE Fiset: Je crois que c'est très important.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait pas grande différence. En examinant cette législation, j'avais dans l'idée que la personne qui faisait une demande méritoire devait savoir que le plus haut tribunal possible en avait connu.

M. BROOKS: Ce nom de commission d'appel laisse entendre que la commission a connu de la cause.

M. HAMILTON: Je me demande si c'est bien le moment de poser cette question; d'une manière générale, la division d'appel se trouve-t-elle liée par les décisions de la cour d'appel, déjà rendues, par les interprétations, opinions, et le reste?

Le PRÉSIDENT: J'ignore s'il existe quelque loi à ce sujet qui engage la division d'appel.

M. MUTCH: Le plus court moyen de le savoir consiste à consulter les décisions les plus récentes.

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas qu'elles s'appliquent ici en particulier.

M. HAMILTON: Je tiens à savoir si elle s'inspirera des décisions déjà rendues, si elle tiendra compte de la teneur des articles des lois; sera-t-elle liée par tout cela?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien dans la loi qui déclare qu'elle soit liée de cette manière.

M. HAMILTON: Comme question de pratique, je me demandais si elle se trouverait liée par ces décisions.

[M. J.-R. Bowler.]

Le PRÉSIDENT: Cela dépend beaucoup des membres de la commission qui siègent en appel. Il ne peut en être interjeté appel. Je doute que nous puissions donner des instructions à une cour d'appel quelconque sur des questions de droit ou de jurisprudence.

M. HAMILTON: Ne pourrions-nous pas statuer que cette cour d'appel ne devrait pas être liée par des décisions déjà rendues?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire la reprise de toutes les causes?

M. HAMILTON: Non, mais plutôt les interprétations susceptibles de porter atteinte aux causes qui lui sont soumises. Par exemple, "méritoire" a été défini. Je me demande si elle existe, mais on a dû adopter une routine sur ce qui constitue un appel méritoire et le reste. Nous allons instituer un nouveau tribunal d'appel, lequel pourrait bien se croire lié par les décisions antérieures.

M. BROOKS: Je crois que chaque cas devrait être étudié d'après ses propres mérites.

Le PRÉSIDENT: Telle est la raison d'être de la clause de commisération.

M. CAMERON: Elle se rattache aux membres du tribunal.

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Je ne pense pas qu'ils soient liés par aucune jurisprudence.

M. MULOCK: Ne vaudrait-il pas mieux pour nous de donner une interprétation au mot "méritoire".

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi nous ne discuterions pas la chose en ce moment; pourquoi nous n'examinerions pas quelle interprétation on a donnée de la cause de commisération et quelle modification s'impose, s'il y a lieu.

M. MUTCH: Quelqu'un s'est-il risqué à écrire ce qui constitue un service méritoire?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas au juste jusqu'où on est allé sous ce rapport.

M. MUTCH: Si la chose a été couchée par écrit, il me semble que ce serait un document très intéressant à produire.

Le TÉMOIN: Au mieux de ma connaissance, la cour d'appel a donné une interprétation à l'article 21, et il y a au dossier une décision que l'on peut soumettre au Comité.

M. REID: Je comprends qu'on est allé plus loin que cela, qu'on a établi des règlements qui diffèrent de l'intention primitive de la clause de commisération, et que si vous ne vous en tenez pas au sens de leurs dispositions, vous n'obtiendrez rien.

Sir EUGÈNE Fiset: En d'autres termes, on a donné une interprétation aux termes de la loi que nous n'oserions pas donner ici.

Le TÉMOIN: Je crois que l'on s'est entendu pour décider que la réclamation d'une pension quelconque doit être fondée sur certains motifs.

Le PRÉSIDENT: Il faut que le service soit méritoire.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Lorsque vous soumettez cette modification, avez-vous l'impression que la division d'appel, telle que constituée par la loi, est un corps permanent, ou que ses membres peuvent agir comme membres de la Commission des pensions aussi bien qu'en qualité de commission d'appel?—R. Je suis d'avis que les membres de cette division d'appel peuvent procéder par rotation; ils peuvent siéger d'une part à titre de commission puis, d'autre part, à titre de division d'appel.

D. A quoi sert votre modification?—R. J'avais l'impression que la division d'appel—quel que soit le nom que vous lui donniez—était plus ou moins un corps judiciaire dont les fonctions consistent à rendre des décisions d'après le

dossier; alors qu'il me semble que l'essence même, nécessaire pour décider des questions en vertu de la clause de commisération, se trouve dans le fait qu'il vous faudra voir et entendre les intéressés et enquêter personnellement sur les circonstances.

D. Ils verront les intéressés en qualité de membres de la Commission des pensions. Il me semble que les causes dont on interjettera appel de la Commission des pensions, en vertu de cette nouvelle loi, seront tout simplement les causes dont la commission n'aura pas connu, en dernier ressort. Elles seront alors déférées à la division d'appel—c'est-à-dire les causes que la commission ne tient pas à décider. C'est la seule manière en vertu de laquelle elle puisse fonctionner.

Le TÉMOIN: J'admets que la procédure actuelle pourrait être simplifiée; mais au risque de paraître trop insister sur mon point, je tiens à vous communiquer mon avis et celui de la Légion à l'effet que la Commission des pensions et non la division d'appel devrait posséder ce pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Tel est votre amendement. Je n'ai pas d'idée arrêtée pour ou contre.

*M. Mutch:*

D. Sur quoi se base-t-on pour ne pas s'adresser à la cour d'appel?—R. Il n'est nullement question d'éprouver de l'animosité envers les tribunaux; on s'appuie sur le fait qu'actuellement la cour d'appel—et je présume que la division d'appel sera semblable à la cour—n'a rien à voir ou à entendre de ces cas. Permettez-moi de citer deux exemples. J'ai dû m'en occuper personnellement. Le premier était le cas d'une veuve dont le mari avait été tué en activité de service. Il a succombé à ses blessures, sans aucun doute. Tout d'abord, une pension fut accordée à sa veuve. Plus tard, quelqu'un a soulevé la question de savoir si la veuve avait ou non été entretenue par son mari pendant un temps raisonnable avant l'enrôlement de ce dernier. Je crois, qu'en ce cas, c'est la belle-mère qui a soulevé la question. A tout événement, la Commission a suspendu la pension, et les choses en sont restées là pendant quelques années. La veuve est revenue à la charge, et, éventuellement, son droit à pension fut rétabli. Plus tard, quelqu'un souleva de nouveau la question, et la pension fut retranchée une seconde fois; on déclara qu'il n'y avait eu personne à entretenir. Je soumis personnellement ce cas à la Commission des pensions. Cette dernière entendit la femme, elle entendit également tous les témoins vivants capables de rendre témoignage sur le fait que cette femme avait ou non été entretenue avant l'enrôlement de son mari, et les commissaires déclarèrent que c'était une question très difficile à décider à cause des témoignages tellement contradictoires; cependant, dans l'ensemble, ce cas était méritoire et la commission accorda à cette veuve une pension en vertu de la clause de commisération. Je suis d'avis que c'est précisément pour des cas de cette nature que la clause a été insérée. Je prétends que la cour d'appel ne s'est jamais occupée d'une procédure semblable, et je me demande si la division d'appel s'en occupera, car ses fonctions ne consistent qu'à décider les cas d'après la preuve.

*Le président:*

D. N'êtes-vous pas prêt à dire qu'on dispose de 99 p. 100 des réclamations de commisération sans avoir jamais vu ni entendu le requérant—de 90 p. 100, au moins?—R. Cela peut être vrai si l'on considère l'expérience qu'on fait actuellement avec la commission à Ottawa; mais elle possède dans tout le pays des avantages en vertu desquels les fonctionnaires qui s'occupent des pensions peuvent entendre et étudier les circonstances et les conditions.

D. Certes, je ne pense pas une minute que la division d'appel ne profiterait pas de tous ces avantages relatifs aux réclamations de commisération. Vous

avez raison; il est essentiel qu'elle soit au courant d'autres circonstances, car ces questions sont décidées d'après des circonstances plutôt qu'en vertu du droit strict. Il n'y a aucune loi d'impliquée dans une réclamation de commisération.

M. GREEN: N'est-il pas raisonnable de croire que la nouvelle division d'appel siégera à Ottawa et se composera de membres du même groupe. On ne saurait trop les changer, et, par conséquent, nous savons que les cours d'appels ne tiennent pas à entendre les témoignages.

Le PRÉSIDENT: La commission n'entend pas non plus les témoignages; mais elle a un dossier. Si cette division d'appel est appelée à se prononcer sur un de ces cas, elle devra demander à un enquêteur dans un district particulier de faire un rapport sur le cas; elle devrait demander également au médecin-conseil ou au représentant du ministère de lui fournir tous les détails du cas.

M. GREEN: Les fonctions de la division d'appel, connaissant de cette question, ne seraient-elles pas entièrement différentes de celles qui se rapportent à une demande ordinaire de pension—ne travaillera-t-elle pas dans un champ entièrement différent?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si M. Bowler voulait bien rédiger un projet d'amendement...

Le TÉMOIN: Je ferai de mon mieux.

M. BETTS: En supposant que l'amendement de la Légion soit adoptée, consentirait-elle à abandonner certain droit d'appel sous ce rapport?

M. GREEN: Pourquoi pas?

M. BETTS: Je l'ignore. Je ne dis pas qu'elle le devrait. Je pose une question. M. Bowler propose que ces questions soient soumises à la commission au lieu de la division d'appel. Se contenterait-il de cela et se désisterait-il de son droit d'appel à la division d'appel?

Le TÉMOIN: On me permettra peut-être d'émettre un avis personnel—je n'ai pas consulté la Légion à ce sujet. Je doute qu'un appel interjeté à une cour d'appel soit de quelque valeur, si même il en a.

*Le président:*

D. Sur une question de cette nature, je suis porté à partager votre opinion.—R. En ce qui me concerne, s'il me faut choisir entre les deux pour savoir où devrait se trouver la juridiction, je dis sans hésiter que c'est à la commission, car elle possède les facilités.

L'article 15, page 10, doit se lire, je crois, avec l'article 16, qui suit sur la même page. Il s'agit du rétablissement de la pension à ceux chez qui elle avait été commuée.

D. Et l'on a mis les deux ensemble?—R. Originellement, une pension ne pouvait être rétablie que si, plus tard, il était démontré que la maladie donnant droit à pension s'est aggravée; mais en 1930, un amendement a été adopté prescrivant qu'ils étaient tous visés, que la maladie se soit aggravée ou non, pourvu qu'il y ait encore invalidité. Je prends pour acquis, monsieur le président, que les articles 15 et 16 ont pour objet de simplifier la teneur et la rédaction de ces articles et je n'y vois rien autre chose.

D. C'est là l'intention. Auparavant, il y avait deux ou trois articles. Une modification a été apportée en 1926, une autre en 1928 et une troisième en 1930, de sorte que nous n'avons fait que codifier tous ces amendements en un seul. Nous ferions bien de vérifier le tout afin de voir si nous n'avons pas oublié quelque chose.—R. Il me semble qu'en effet il y a eu quelque chose d'oublié. Je le ferai remarquer après. Il semble qu'en vertu du nouvel article 16, page 10, on ait restreint sérieusement le rajustement que ces hommes obtiendront. Jusqu'à présent, d'une manière générale, lorsque la pension a été commuée, puis subsé-

quement rétablie, elle est rajustée en couvrant une période pour laquelle elle ne fut pas versée. Cet article a pour objet de pourvoir à l'interrogatoire du pensionnaire, puis il y est dit:

Lorsqu'il est découvert à l'examen que la maladie qui lui donne droit à pension a persisté ou augmenté, un pensionnaire qui a accepté un paiement définitif peut être rétabli dans sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date à laquelle le montant du paiement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un paiement définitif, il avait continué de toucher une pension conforme au taux en vigueur immédiatement avant que ce paiement définitif fût effectué...

Tel était le fondement sur lequel on se basait jusqu'ici pour faire les rajustements. Maintenant, on ajoute

"...ou à compter de six mois avant la date de l'examen, suivant la date la plus avancée."

Je sais que ce Bill contient une disposition à l'effet de restreindre les droits relatifs à la pension rétroactive. J'ai soumis au Comité que puisque la plupart de ces pensions commuées avaient été rétablies et réglées, celles qui restaient devraient bien être mises sur le même pied que les autres.

Sir EUGÈNE Fiset: Avez-vous une idée de leur nombre?

Le PRÉSIDENT: Presque toutes. Depuis 1930, il leur a fallu produire leurs réclamations pour être rétablis dans leur pension. Presque tous ont produit leurs réclamations.

Le TÉMOIN: Je crois qu'elles ont presque toutes été produites.

Le PRÉSIDENT: Il y a longtemps que je n'ai entendu parler d'un cas.

Le TÉMOIN: Je viens maintenant à l'article 17, page 10. Il traite de la pension rétroactive lorsqu'il y a nouvelle concession de pension pour invalidité. Toute la législation primitive y est abrogée, et il y est prescrit que la pension concédée pour invalidité doit être payée à compter du jour où la demande a été faite à la commission, ou, à la discrétion de cette dernière, six mois avant ledit jour. Toutefois, aucune pension ne doit être payée pour une période dépassant douze mois avant la date où fut accordé le droit à pension.

Permettez-moi de vous lire à ce sujet un extrait de notre mémoire à la page 3:

La Légion canadienne est pleinement au courant de toutes les difficultés inhérentes à l'adjudication des pensions rétroactives dans les conditions actuelles et du fait que de fortes adjudications tendent à enfler le budget annuel des pensions et à accroître la difficulté d'obtenir des augmentations en faveur d'autres sujets méritants. En tant qu'organisation, nous sommes donc prêts à approuver le principe de la restriction, mais nous signalerons le fait que nous n'avons probablement pas, comme association, le droit de donner un consentement complet ou de renoncer en bloc à des droits individuels. Un principe de contrat se trouve en jeu. Par exemple, supposons qu'un homme soit mort il y a dix ans et que sa veuve prétende que son décès était attribuable au service de guerre. Supposons qu'elle n'ait pas pu alors obtenir la preuve nécessaire pour établir sa réclamation, mais que plus tard elle ait trouvé cette preuve et par conséquent recouvré son droit. Dans l'intervalle elle peut avoir enduré beaucoup de misère. Nous ne nous croirions guère justifiés de dire qu'on devrait lui dénier tout autre droit que ceux qui sont reconnus par l'amendement proposé. Nous suggérons, toutefois, à titre de compromis raisonnable, que l'on devrait augmenter la période pour laquelle une pension rétroactive peut être accordée, ou

bien laisser la commission libre de faire des adjudications rétroactives dans les cas où il est prouvé qu'autrement il y aurait de la misère ou de l'injustice.

Cet article, monsieur le président, doit se lire, je crois, concurremment avec l'article 20, page 11, lequel prescrit la restriction des paiements rétroactifs lorsqu'il s'agit d'une concession à une veuve.

L'article 37, page 12, commence ainsi :

Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces doivent être payées à compter du jour qui suit celui du décès, sauf . . .

Puis à la page 11 se trouve ce qui suit :

“(c) S'il s'agit d'une pension accordée sur demande à la veuve ou à l'enfant d'un membre des forces, alors, la pension doit être payée à compter de la date à laquelle a été rendue la première décision accordant l'admissibilité ou, à la discrétion de la Commission, six mois avant ladite date; toutefois, lorsque la décision de la Division d'Appel est favorable au requérant, la pension peut, à la discrétion de la Commission, être payée à compter d'une date de six mois antérieure à celle où la demande de pension a été refusée par un quorum de la Commission après l'entrée en vigueur de la présente loi.”

Comme je l'ai dit, la Légion canadienne est prête à appuyer le principe qu'au bout de tant d'années après la guerre, le moment est arrivé de faire quelque chose pour limiter le montant des paiements rétroactifs en jeu. Est-ce que c'est là la meilleure manière de s'y prendre pour y arriver? C'est une autre question.

En ce qui concerne les questions relatives aux veuves, je tiens à dire que toute législation tendant à faire croire que l'Etat y gagnera en retardant la décision—et je soumets que cette rédaction aura ce résultat—est néfaste car, peu importe la manière fidèle avec laquelle l'Etat remplit ses obligations, le pensionnaire, advenant que sa cause ait traîné en longueur, prétendra toujours que le retard de la décision a profité à l'Etat, et je propose . . .

Le PRÉSIDENT: Votre seule objection est: “peut, à la discrétion de la Commission, être payée à compter d'une date de six mois antérieure à celle où la demande de pension a été refusée”.

Le TÉMOIN: Oui, a été refusée. Ce sont les mots. Il y a si longtemps que la guerre est terminée, et la préparation de quelques-unes de ces causes exige des mois et des mois, et il n'y a aucune raison pourquoi la veuve devrait être punie à cause de cela, non plus que je sois prêt à admettre que l'Etat dût être exposé à la critique.

*Le président:*

D. Nous revenons en arrière. Je ne saisis pas votre idée. Le quorum a refusé la demande de cette veuve et, plus tard, la division d'appel l'a agréée. Elle reçoit alors sa pension à compter d'une date antérieure à celle où la demande de pension a été refusée. C'est une chose assez ordinaire. Nous disons qu'elle avait le droit à compter du moment où elle essaya un refus et six mois avant cela. Comment changeriez-vous cela? Que changeriez-vous à cela? Vous ne voulez pas omettre les mots “être payée à compter d'une date de six mois antérieure à celle où la demande de pension a été refusée”?—R. Non.

Sir EUGÈNE Fiset: Vous désirez que la demande de pension soit valable à compter de la date à laquelle elle est formulée?

M. MUTCH: Si elle est accordée.

Le PRÉSIDENT: Vous donnez à la veuve une meilleure chance qu'au postulant lui-même.

Le TÉMOIN: Il y a là des complications, car une demande formulée dans les conditions actuelles est censée inclure un état de l'invalidité sur les documents qui peuvent avoir été déposés il y a une quinzaine d'années. Je crois que ce que nous voulons atteindre—et j'en ai parlé avec quelques-unes des autres associations—c'est une formule qui nous rendra capables de découvrir la date à laquelle la veuve a commencé activement à faire sa réclamation.

Sir EUGÈNE Fiset: C'est ce que je veux dire. Il me semble que vous cherchez à fixer une date relative à la rétroactivité. Pourquoi ne laissez-vous pas la date ce qu'elle est, et si vous projetez un amendement conférer à la commission une certaine discrétion sur le sujet, nonobstant la disposition de la loi.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que la commission s'intéresse beaucoup à la chose.

Sir EUGÈNE Fiset: Nous devons faire notre devoir.

Le PRÉSIDENT: Les fortes réclamations rétroactives—celles qui impliquent une forte somme d'argent et qui sont actuellement pendantes ou ont été récemment décidées—je ne sais pas lesquelles—comprennent une de \$27,000 et une autre de \$20,000; ce sont des réclamations de veuves, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je crois que les réclamations de veuves sont très rares.

Le PRÉSIDENT: Les réclamations élevées dont j'ai entendu parler récemment sont des réclamations de veuves.

M. MUTCH: Au sujet du Bill 27 et de la clause restrictive, comment cela influe-t-il sur quelqu'un qui aurait obtenu une pension en 1930? Sa demande date de 1930; la pension lui est concédée et il n'y a aucune difficulté ni aucune contestation que ce soit. Le titulaire est maintenant en mesure de prouver que l'invalidité qu'il a fait valoir en premier lieu en 1930 date de 1919 et qu'il aurait dû toucher une pension à compter de cette dernière année. L'article que nous étudions l'en empêcherait-il?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. MUTCH: Bien qu'il ait formulé sa demande en 1930?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Nous lui accorderons une année de rétroactivité.

M. MUTCH: Il doit se trouver actuellement devant la commission des cas où il n'est pas question de rétroactivité.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y en a. On a laissé entendre ici que la commission retardait l'audition de ces cas; je m'en suis informé et bien qu'on ait eu l'intention de le faire, on ne l'a pas fait.

M. MUTCH: La raison pour laquelle je fais cette remarque, c'est que ce matin j'ai entendu dire par un intéressé que ces choses étaient déposées dans un classeur jusqu'à ce que cela ait été fait.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, la commission n'agira pas de manière à retarder ces cas jusqu'à l'adoption de la loi. Cela ne serait pas de bonne politique, et je ne crois pas qu'elle s'y prête.

M. MUTCH: Je n'en ai jamais eu l'idée un instant. Je demandais s'il n'y a rien pour contre-balancer cela. Une date y est-elle ajoutée?

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que cela implique sur les demandes actuelles.

M. GREEN: C'est là l'intention, que toutes les demandes pendantes tomberont sous cette disposition rétroactive.

Sir EUGÈNE Fiset: Vous désirez que votre législation ait un effet rétroactif?

Le PRÉSIDENT: Non, elle influe sur toute réclamation; les réclamations ne sont pas accordées. Il n'y a rien de rétroactif à leur sujet. La réclamation est déposée, et au lieu d'accorder deux ou trois ans, on n'accordera qu'une année de rétroactivité.

M. MUTCH: Si l'on pouvait trouver un moyen de proposer qu'une réclamation produite avant l'introduction de ce Bill—ou quelque chose de semblable—ne sera pas effective. Autrement, nombre de réclamations seront produites le même jour. Il me semble qu'une exception faite en faveur des réclamations déposées avant la présentation du Bill éliminerait la critique que les gens pourraient faire. Cela influerait-il sur un très grand nombre de réclamations?

Le PRÉSIDENT: Dix mille.

M. MUTCH: Dix mille.

Le PRÉSIDENT: Dix mille réclamations attendent une décision. Trois mille sont prêtes à être entendues.

Le TÉMOIN: Je tiens à me résumer brièvement de nouveau sur cette question sans essayer de contester l'opinion de qui que ce soit. Certes, il existe des droits contractuels. Je puis dire définitivement au Comité que la Légion est d'avis que la situation générale relative à l'administration des pensions sera améliorée par la restriction des dispositions actuelles concernant la rétroactivité. Quelle est exactement la formule? Je ne puis pas vous le dire, non plus que cette formule serait approuvée par tout le monde. J'en doute. Il faudra que quelqu'un prenne l'initiative et fasse quelque chose. Je propose que les avenues soient laissées ouvertes aux cas de misère et de détresse. Quelqu'un devrait posséder le pouvoir discrétionnaire de faire une concession rétroactive en pareils cas—surtout ceux, par exemple, où un homme a fait sa demande il y a quelque temps. Il peut se faire qu'il y ait un an, deux ans ou trois ans. Il n'avait pas été heureux en premier lieu et, comme résultat, il a dû supporter des frais considérables pour traitement médical, hospitalisation, et le reste. Finalement il réussit. Il me semble que dans le genre de choses que nous discutons en ce moment, une disposition devrait être adoptée en vertu de laquelle le postulant devrait être dédommagé des faux frais qu'il aurait évités si sa réclamation avait été admise en premier lieu.

Sir EUGÈNE Fiset: Par l'amendement que vous proposez d'une question de cette nature, vous détruisez l'objet que nous avons en vue et qui est conforme aux termes de ce Bill.

Le TÉMOIN: Je comprends les difficultés, monsieur.

Sir EUGÈNE Fiset: Avez-vous étudié l'autre aspect de la question? Vous dites qu'en ce moment, trois mille cas attendent une décision.

Le PRÉSIDENT: Ils sont prêts à être entendus.

Sir EUGÈNE Fiset: Prêts à être entendus.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Pensez-vous que la Commission serait portée à étudier la valeur de ces réclamations, la somme impliquée, et que le montant positif spécifié dans la loi procurerait aux intéressés la chance de voir terminer leur audition?—R. Vous voulez dire. . .

D. Les sommes impliquées pour le paiement de ces pensions rétroactives sont tellement élevées en ce moment, que la commission elle-même pourrait bien hésiter à rendre une décision.

Le TÉMOIN: Strictement parlant, il ne devrait pas en être ainsi, et il me semble que c'est porter atteinte à la Commission ou au tribunal de laisser entendre que la somme d'argent entre dans leur considération. Quoi qu'il en soit, la nature humaine sera toujours la nature humaine. Je vous avoue que les pensionnaires seraient dans une bien meilleure posture si les allocations rétroactives n'avaient pas à être étudiées.

Sir EUGÈNE Fiset: C'est ce que je crois. Je songeais précisément aux pensionnaires lorsque j'ai dit cela.

Le TÉMOIN: Voyons maintenant l'article 18, page 10. Il s'agit de l'abrogation de l'article 32 et de son remplacement par ce qui suit.

*M. Mulock:*

D. Votre mémoire contient-il quelque chose à ce sujet?—R. Oui, c'est ici. Le mémoire ne mentionne point ce cas. C'est l'article qui rend effective la recommandation concernant le délai—la limite de dix années qui était appliquée auparavant dans les cas où un homme décédait d'une maladie non attribuable à la guerre mais dont la pension était de 80 p. 100 ou plus, ou s'il décédait, sa pension devait être en tout cas servie à sa veuve, pourvu que son décès soit survenu dans une période de dix années. Il a été question de cela au commencement du débat, et je crois qu'un état a été déposé devant le Comité, démontrant l'origine et le développement de cette législation. De fait, elle est incorporée dans les délibérations imprimées du premier jour. Cette modification a pour effet d'éliminer la limite de dix ans—ce qui veut dire que si un homme décède n'importe quand, au cours de dix ans, plus ou moins, et que sa pension soit de 80 p. 100 ou plus, sa veuve aura alors droit à pension, peu importe que le décès de son mari soit attribuable ou non à une invalidité contractée en service commandé; et, puis-je ajouter, cette modification est très bien vue de la Légion et, j'en suis certain, de toutes les autres associations intéressées.

Le PRÉSIDENT: Vous ne désirez pas que nous l'enlevions?

Le TÉMOIN: Certes, non. Il y a une nouvelle limite. Apparemment, elle concorde avec la limite que nous venons de discuter relativement aux allocations rétroactives aux veuves:

“Toutefois, nul paiement ne doit être effectué en vertu du présent article à compter d'une date précédant celle à partir de laquelle une pension est exigible sous le régime des dispositions de l'alinéa (c) de l'article 37 de la présente loi.

Je sou mets que le même point devrait être étudié ici, et que si la date du commencement de la pension doit être celle de la décision de la commission, la question soit considérée du point de vue de la critique qui pourrait naître du fait que les décisions ont été indûment retardées. Je crois qu'on devrait se protéger contre ce point, si j'ai raison de croire qu'il se trouve là.

La même chose s'applique à l'article suivant, l'article 19, lequel est un amendement de l'article 32A de la Loi des pensions. Il y est également question de la pension servie aux veuves.

Article 52, page 12.—Monsieur le président, la Légion n'est pas satisfaite de cet article. Il traite de la procédure à suivre pour formuler les demandes de pension et de ce qui arrive lorsqu'elles ne sont pas concédées, et lorsqu'elles sont soumises aux quorums et ainsi de suite. Permettez-moi de lire le nouvel article:

52. (1) Lorsqu'une demande de pension n'est pas accordée, la Commission doit promptement notifier par écrit sa décision au requérant, en annonçant pleinement les motifs du refus; et elle doit informer ce requérant qu'il peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cette notification, faire connaître à la Commission son intention de renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle, en personne ou par ou avec un représentant, en présence d'un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada, et, de plus, qu'il aura droit, dans chaque cas, à l'aide du Bureau des vétérans dans la préparation de sa réclamation.

Sur la page en regard, vous trouverez l'article correspondant de la loi actuelle, montrant en italique les mots retranchés. C'est à la ligne 7:

Faire connaître à la Commission son intention “de soumettre une preuve additionnelle pour que la Commission reconsidère sa demande ou”

[M. J.-R. Bowler.]

Ces mots disparaissent du nouveau Bill. Voilà ce que nous avons à dire à ce sujet :

Nous prétendons que cela va sérieusement porter atteinte au règlement des cas de pension. Les quorums et les divisions d'appel éprouvent toujours des difficultés à mener leurs travaux de front. Ceci aura pour résultat d'accentuer la situation. Actuellement le Bureau des vétérans et les fonctionnaires des organisations reconnues d'anciens combattants peuvent discuter de temps à autre avec la commission et finalement obtenir un règlement ou, par ailleurs, atteindre la conclusion que le succès est impossible. Cet article n'accorde qu'une seule opportunité, ce qui diminue grandement les perspectives de succès de l'intéressé et augmente considérablement le fardeau de ceux qui sont appelés à rendre une décision.

Si nous comprenons bien ce nouvel article, monsieur le président, nous constatons qu'il a l'effet mentionné dans ce mémoire. Voilà : un homme ne pourra se présenter qu'une fois devant la commission pour soumettre sa réclamation, et si cette dernière ne lui est pas alors accordée, il ne peut pas revenir devant la commission. Il lui faudra s'adresser au quorum, puis à la cour d'appel. A mon humble avis, ceci remet dans la loi ce qui, il y a quelques années, était désigné sous l'appellation de référence automatique, et ce qui fallit détruire le tribunal, la cour d'appel et le reste. Je crois que si l'on demandait l'avis du colonel Topp, il vous dirait que la référence automatique a eu pour ainsi dire l'effet de submerger son bureau et d'annihiler les tribunaux. Pendant plusieurs années — et en disant cela je ne veux pas louer outre mesure les activités de la Légion — mais pendant plusieurs années, de fait pendant seize ans, la Légion a mis un bureau en service. La plus grande partie des travaux de ce bureau consistait en l'étude de réclamations de pension. La procédure consistait en des négociations directes avec la Commission des pensions, et nous avons eu surtout pour objectif de gagner nos causes pour deux motifs : le premier, parce que si vous remportez la victoire devant un tribunal de première instance, vous épargnez à votre client les nombreux embarras qu'entraîne l'obligation de passer par les autres formalités ; en second lieu, toutes les causes que vous réglez devant ce tribunal de première instance, vous les tenez éloignées de l'autre partie du mécanisme, l'empêchant par là même de se congestionner. Et le Comité me permettra bien de lui dire que j'ai préparé un état dont je vais déposer une copie au dossier, si le Comité le veut, lequel état révèle que, du 1er janvier 1930 au 29 février 1936, soit une période de six ans moins quelques mois, le bureau de la Légion a étudié 21,223 causes individuelles dont 14,700 environ avaient trait aux pensions. Sur ces 14,700 causes, la Légion a réussi à obtenir un arrangement satisfaisant dans 4,684, ce qui veut dire que plus de 700 causes par année ont été étudiées. Ces causes représentent des arrangements favorables. Elles ont été établies à la cour de première instance, à la Commission des pensions, et elles ont été tenues éloignées de l'autre partie du mécanisme de règlement des pensions.

*Le président :*

Q. Dites-vous que parmi ces 14,700 causes étudiées, 4,600 ont été réglées par la Commission des pensions, ou bien quelques-unes d'entre elles, provenant d'ailleurs, ont-elles été soumises à des quorums?—R. Je l'indique au commencement du mémoire "sauf des cas très particuliers, le bureau n'entreprend pas de soumettre des causes aux quorums de pensions. Nous n'avons pas ce qu'il faut pour cela, et le gouvernement procure le nécessaire à cette fin. Nos travaux consistaient à nous adresser directement à la commission. Et j'allègue respectueusement que le succès remporté et le nombre considérable de cas étudiés et soustraits de la routine ordinaire, justifient la continuation de cette procédure.

D. Vous avez 6,000 cas qui attendent en ce moment?—R. Nous avons 6,000 appels de pension à l'étude en ce moment. Naturellement, ce sont des causes de

toute nature et de toute description. Elles ne sont pas nécessairement des causes d'admissibilité.

D. Mais vos 4,000 causes étaient des causes d'admissibilité?—R. Elles se subdivisent.

D. Il n'y a que 2,019 causes d'admissibilité?—R. Oui; des règlements obtenus durant la période mentionnée, 2,019 étaient des causes d'admissibilité; c'est-à-dire, que la pension était attribuable ou qu'il y avait aggravation de la maladie; personnes à charges, 672, c'est-à-dire parents, veuves, mères veuves, enfants, etc., pensions rétroactives, 896; augmentations d'évaluation, 659; rétablissements de la pension lorsque le paiement définitif a été accepté, pour le motif de maladie aggravée qu'il vous faut établir dans chaque cas, 324; et causes diverses, y compris abandon, allocation pour vêtements, etc., 114; cela fait un total de 4,684.

*M. Reid:*

Q. Les demandes, dans ces catégories, se sont-elles accrues?—R. Elles se sont assez bien maintenues. Il n'y a aucune preuve de diminution des travaux. Si, à l'avenir, les réclamations sont limitées au service pris en France seulement, cela aura probablement un certain effet sur nos travaux.

M. HAMILTON: Au sujet de l'article 52: est-ce qu'on s'oppose à l'élimination de la remise à l'étude et à la nécessité de revoir la demande?

Le PRÉSIDENT: On ne s'oppose pas au fait de produire une preuve additionnelle. La pratique suivie est qu'ils sont renvoyés par la commission une fois qu'ils ont obtenus un certificat quelconque qu'ils appellent preuve additionnelle. Un cas peut bien être tenu en suspens pendant cinq ans de cette manière. Mon désir, et il est entièrement personnel, c'est d'essayer de régler ces cas. Ce qui arrive aujourd'hui le voici: quand un homme essuie un refus, il se dit: Bien, rien ne m'empêche d'essayer encore une fois. Il en résulte que la cause traîne pendant une autre année ou plus, et ces gens semblent croire qu'ils finiront par comparaître devant la commission au moment où celle-ci paraîtra mieux disposée en faveur de leur demande.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas qu'on puisse dire que la Légion observe cette procédure simplement dans le but de faciliter les choses.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

Le TÉMOIN: Nous faisons valoir notre cause devant la commission, ou si nous ne le faisons pas, le réclamant sait que tout ce qu'il est possible de faire en l'occurrence a été fait.

M. BETTS: Avec le mécanisme actuel, il n'y a qu'une seule chance d'obtenir qu'une preuve additionnelle soit soumise, n'est-ce pas??

Le PRÉSIDENT: Non, non. Il existe des causes qui attendent depuis 1919. Si un homme n'est pas satisfait d'une décision, il dit: Si je m'adresse à un quorum, il se prononcera en dernier ressort. Il continue ses démarches, au moyen du bureau de service ou de quelque autre organisme. Voilà une chose que je voudrais bien voir abolie. Je prétends que nous faisons attendre cet homme sans faire de bien à qui que ce soit. Non seulement cela, nous entravons le mécanisme, nous entravons les quorums; et si le Comité veut dire comme moi, nous allons instituer le nombre voulu de quorums qui entendront ces causes et les régleront. L'une des plaintes les plus sérieuses c'est que le postulant voit sa cause tout ce temps-là devant la Commission des pensions, et qu'il lui est impossible d'obtenir une décision. Chaque fois qu'elle est renvoyée, il produit une autre preuve. Je veux que désormais il s'adresse à un quorum et qu'il produise toute sa preuve de manière que nous puissions en finir et qu'un homme ne soit pas tenu là à espérer pendant vingt ans.

[M. J.-R. Bowler.]

Le TÉMOIN: Je tiens à vous faire remarquer respectueusement, monsieur le président, que ce que l'on propose maintenant est exactement ce qui a été accompli en 1930.

Le PRÉSIDENT: Oh non. En 1930, nous avons prescrit que si un homme essayait automatiquement un refus, sans sa permission ou autre chose— et sir Eugène Fiset se le rappelle—il avait le droit d'interjeter appel; de sorte que, sans sa permission, la cause passait automatiquement en appel. Mais ici, ce n'est plus le cas du tout. Il lui faudra observer certaines procédures aujourd'hui pour se présenter devant le tribunal, s'il essuie un refus devant la commission. La raison de la congestion c'est que nous avons interjeté trop d'appels devant les tribunaux. Dès que la commission refusait une pension, cette dernière était soumise au tribunal, et c'est ce qui a entravé le mécanisme. Nous avons une raison d'instituer ces appels automatiques. On nous disait que nombre de gens ignoraient les dispositions de la Loi des pensions. Ils ignoreront bien davantage les dispositions de cette nouvelle loi. Par conséquent, nous devrions leur procurer le moyen de s'adresser au tribunal s'ils le désirent. Mais dans des cas comme ceux-ci—il en existe 6,000—je crois qu'un grand nombre d'entre eux ont été devant la commission pendant un an ou plus. Etes-vous prêt à admettre cela?

Le TÉMOIN: Oui, un très grand nombre.

Le PRÉSIDENT: Et ils ont eu toutes les chances d'être étudiées. Si un homme a essuyé un refus de la commission, il peut finalement s'adresser à un quorum, car il en a le droit. Nous ne le forçons pas à le faire. Tout ce que nous voulons c'est de régler les causes qui sont devant la Commission des pensions, de régler ces 10,000 causes encore pendantes. Grand nombre de ces causes n'ont aucun mérite, M. Bowler lui-même l'admettra. Finissons-en avec elles.

Le TÉMOIN: Je ne puis pas vous parler de ces 6,000 causes qui nous occupent en ce moment, car je ne les ai pas étudiées personnellement.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi établir un corps plus ou moins judiciaire comme cette cour d'appel si un homme refuse délibérément d'en tirer profit. Nous ferions tout aussi bien de revenir au vieux régime de la Commission des pensions.

*M. Betts:*

Q. Puis-je demander au major Bowler ce qu'il pense de l'idée qu'après qu'un postulant a essuyé un refus de la Commission il devrait avoir, comme il a maintenant, le droit de notifier à la commission, dans les 90 jours, son intention de produire une nouvelle preuve, une fois seulement. En d'autres termes, lui donner une dernière chance devant la commission au lieu qu'il en ait un nombre indéfini comme à présent?—R. Puis-je évoquer mon expérience personnelle à ce sujet? Pendant six ans, comme quelques personnes dans cette salle le savent, j'ai été avocat des pensions pour la province du Manitoba. Mon devoir consistait à aider les réclamants, à voir quelle était la raison d'être de leurs réclamations, à voir à la préparation convenable des causes et à leur production de la meilleure manière possible. A cette époque, je n'avais absolument rien à faire avec la Légion. Je soumettais mes causes en premier lieu à la Commission des pensions, et j'insistais auprès d'elle aussi longtemps que je voyais une possibilité de les gagner. Je crois que je devais cela à mes clients, car c'était le meilleur moyen et le plus rapide d'établir leurs droits, s'ils en avaient. Ce n'est que lorsque j'étais convaincu que je ne pouvais plus rien obtenir de la commission que j'inscrivais ma cause en cour d'appel et que je la plaçais devant ce tribunal.

Le PRÉSIDENT: Comme question de fait, major Bowler, je crois que vous, ou au moins un certain représentant de la Légion, vous êtes fortement opposé à l'établissement de ces tribunaux des pensions dans ces deux lois, parce que vous préférez débattre ces questions avec la commission. Est-ce vous ou M. Barrow?

Le TÉMOIN: J'ai toujours pensé que la commission était le tribunal de première instance et qu'il fallait y plaider aussi longtemps qu'on avait des chances de succès. Après cela, on devrait avoir le droit d'interjeter appel de quelque manière.

*M. Reid:*

D. Avez-vous quelque chose à dire sur le fait de permettre à des témoins autres que des avocats des pensions, des médecins par exemple, de comparaître devant une commission au nom d'un postulant? Je parle par expérience, sachant que lorsqu'un médecin siège dans une commission et qu'un profane présente la cause, ce profane est perdu lorsqu'il lui faut parler en termes médicaux. Je suis d'avis qu'il serait bon pour un postulant de rechercher l'avis d'un médecin quand il lui faut soumettre sa réclamation.—R. Voulez-vous dire, pour l'aider à présenter son cas?

D. Oui, l'avocat des pensions lui est procuré sans frais; ne pensez-vous pas que le postulant devrait avoir gratuitement les avantages de l'appui d'un médecin?—R. Oui. Je crois qu'on a étudié cela. Je crois que l'attitude prise par les divers gouvernements qui se sont occupés de cette question est que le gouvernement procure gratuitement l'avocat, mais que si le postulant désire quelqu'un d'autre, il est obligé d'en supporter le coût. Je ne pense pas qu'on puisse beaucoup trouver à redire contre cette procédure.

*M. Mulock:*

D. S'occuperait-on beaucoup des médecins du dehors, même s'ils étaient des spécialistes?—R. Je ne tiens pas à exprimer d'opinion à ce sujet.

M. MUTCH: On n'accepterait pas l'opinion d'un médecin comme preuve, à moins qu'il n'ait des documents pour l'établir.

M. BETTS: Revenons à cette pratique peu recommandable qui consiste à harceler la commission. N'a-t-elle pas pris naissance à cause du personnel et des travaux des corps respectifs, la commission et la cour d'appel? Je veux dire, laissant de côté si possible toute considération personnelle s'il y a moyen d'abandonner cette pratique en adoptant l'arrangement projeté, ne serait-il pas opportun, du point de vue des hommes eux-mêmes, qu'il soit possible d'en arriver à une conclusion avec la commission, plutôt que de créer dans l'esprit du postulant un espoir qu'en mettant son député et tout le monde à contribution il finira par vaincre la résistance de la commission.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément ce à quoi je veux en venir. Je me demande si la chose peut se faire, et j'espère que nous finirons par découvrir un moyen.

Le TÉMOIN: Veuillez donc interroger avec grand soin M. Hale et le capitaine Gilman à ce sujet, car ils ont tous les deux des années et des années d'expérience; peut-être la commission pourrait-elle aussi fournir quelques renseignements. Je crois qu'on devrait aussi étudier la question de savoir jusqu'à quel point les travaux de rajustement exécutés de la manière que je vous ai indiquée soulagent la Commission des pensions et le ministère de leur fardeau administratif.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'empêcherait pas votre bureau de s'occuper de rajustement.

Le TÉMOIN: Comment pourrions-nous remonter en arrière? Voilà la question.

Le PRÉSIDENT: Vous n'auriez pas à remonter en arrière; vos causes seraient préparées pour la première fois. Pourquoi venir si votre cause n'est pas très bien préparée. On s'est dit ceci: "Nous allons prendre une chance, et si nous réussissons, tant mieux; nous aurons toujours une autre occasion de préparer une nouvelle preuve aussi vite que cela prendra pour renvoyer la cause." C'est ce qui se pratique aujourd'hui. Dans bien des cas, les causes ne sont pas préparées du tout; elles sont présentées avec la chance possible d'être agréées; mais si la

[M. J.-R. Bowler.]

commission refuse la requête, on se dit: "Très bien, nous allons vous ennuyer avec d'autres preuves"; et l'on continue à se procurer et à produire ces preuves. Ce que je veux, c'est d'en arriver à une conclusion.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, qu'il s'agit tout simplement de débattre la question avec la Commission des pensions pour voir si des possibilités existent, si des faits existent qu'on puisse obtenir afin de terminer l'affaire.

M. BETTS: Dans tout litige, il faut accorder à un homme une liberté illimitée en ce qui concerne la production d'une nouvelle preuve. Ceci ne devrait pas avoir de fin.

Le TÉMOIN: Cette procédure n'est pas de celles qui sont imposées à la commission. Il ne s'agit pas d'une procédure qui consiste pour un fonctionnaire compétent de comparaître devant la commission et de demander le droit de soumettre une preuve de temps à autre et ainsi de suite. Il s'agit de mesures coopératives avec la commission pour que le cas soit réglé d'une manière ou d'une autre.

Le PRÉSIDENT: Mais, l'affaire ne peut pas être soumise à des quorums. Un homme peut empêcher sa cause d'être soumise à un quorum tant qu'il pourra apporter de nouveaux témoignages. Telle est la situation aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Je tiens à faire remarquer qu'il n'a rien à gagner en maintenant sa cause devant la commission lorsqu'il réalise qu'il n'y a pour lui aucun espoir devant elle, que c'est le temps pour lui de la soumettre à un quorum. Ni la Légion, ni aucune organisation de soldats ne conseillera à un homme de maintenir sa cause devant le comité tout simplement pour le plaisir de la maintenir là.

M. BETTS: Je ne suis pas prêt à admettre cela, car, comme avocat, je sais que bon nombre de gens consentiront à me payer grassement pourvu que je maintienne une cause en suspens; et peu importe l'insistance que vous mettez pour leur dire qu'ils ne devraient pas faire cela; il existe une disposition au litige. Je ne dis pas qu'elle se manifeste chez les soldats.

Le PRÉSIDENT: On dit: A la prochaine élection, je ferai rentrer Bill Jones; c'est un bon garçon, et je m'arrangerai pour qu'il fasse danser cette commission.

M. MUTCH: Il y aurait moyen de régler rapidement cet état de choses.

M. HAMILTON: A quoi peut-on attribuer ce manque de préparation? Je veux dire que nombre de braves gens ne sont pas en état de préparer quoi que ce soit; ils se présentent devant le tribunal sans aucune idée, j'imagine, de ce qu'ils vont y faire, ou du motif qui les y amène, si ce n'est qu'ils désirent obtenir une pension.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux, peut-être, d'inviter les avocats des pensions à nous dire en quoi consiste la préparation des causes. C'est à eux qu'il incombe de les préparer.

M. HAMILTON: Toutes les demandes originales de pension passent par des mains expertes avant d'être soumises à la commission, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non pas toujours, s'il s'agit des demandes soumises à la commission. Je ne crois pas qu'un bien grand nombre de demandes à la commission soient déferées aux avocats des pensions. Elles viennent d'habitude directement à la commission qui s'occupe d'en connaître.

M. HAMILTON: Je puis constater qu'une masse de difficultés se trouvent là.

Le PRÉSIDENT: Ce qu'un homme désire, c'est tout simplement de se faire entendre, et il croit après cela qu'en écrivant des lettres pendant quatre ou cinq ans à quelqu'un ici à Ottawa, il finira par obtenir quelque chose. Il ne pourrait pas agir ainsi devant aucun tribunal judiciaire. Il lui faudrait soumettre sa cause au complet.

M. HAMILTON: Il n'est probablement pas en très bonne posture pour produire une preuve.

Le PRÉSIDENT: Les avocats s'occupent de voir à ce que sa preuve soit préparée pour un quorum. Je ne crois pas qu'ils fassent cela pour la commission.

Sir EUGÈNE Fiset: Vous voulez dire, certains avocats.

Le PRÉSIDENT: Ils sont payés pour cela.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas très certain, mais je pense qu'une fois qu'un avocat obtient une cause, il croit que c'est à lui qu'il incombe de la préparer et de la soumettre au quorum.

Le PRÉSIDENT: Je le crois aussi.

Le TÉMOIN: Le rôle de la Légion en cette affaire consiste, lorsque nous avons une cause, à la préparer et à la soumettre.

M. HAMILTON: Peut-être pourrions-nous essayer d'en finir, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est ce à quoi je pensais.

Le TÉMOIN: J'en ai peut-être dit assez à ce sujet. Il ne me reste qu'un article à traiter. Je tiens à ce que la commission se souvienne que nous considérons la question de la présentation de la cause à la Commission des pensions comme étant très sérieuse, et, si c'est nécessaire, je serais heureux de comparaître de nouveau devant le Comité avant qu'il rende une décision finale.

L'article 23 qui traite de l'assignation des témoins est important, et nous disons dans notre mémoire:

Dans la plupart des cas, la responsabilité de convoquer les témoins appartient à un officier de la Couronne. Cet article aurait pour effet de l'empêcher de citer des témoins sauf à moins qu'il ne soit possible qu'il soit appelé à payer leurs frais lui-même.

Il n'y a pas de doute que le Comité videra cette question.

Le PRÉSIDENT: Le point ici consiste en ce que le quorum devrait être tenu de décider si oui ou non des témoins sont requis. Dans nombre de cas, un homme veut assigner tous ceux qui faisaient partie du même bataillon que lui, et tous ses voisins.

M. MUTCH: Comment le quorum décidera-t-il cela avant d'entendre le postulant?

Le PRÉSIDENT: Il le décide après l'avoir entendu. Les postulants ont une tendance à faire assigner tout le monde, à commencer par les proches voisins pour en venir aux hommes qui ont été en service en même temps qu'eux, et ce, afin de prouver toujours la même chose. Il ne leur serait pas permis de faire cela dans une cour ordinaire de justice.

Le TÉMOIN: Je crois qu'ici le point est que si un fonctionnaire responsable de la Couronne, tel qu'un avocat des pensions, décide qu'un témoin devrait être assigné, alors ce témoin devrait être rétribué. Si l'avocat des pensions est dans l'erreur, il devrait alors recevoir son châtiment au sein de l'administration.

Le PRÉSIDENT: Il se peut qu'il y ait quelque chose là dedans; mais je suis d'avis que nous devrions laisser cela à la décision des tribunaux.

L'article 26. Il se trouve à la page 14. Il s'agit ici de la procédure devant la Cour d'appel. Il y a quelque chose ici que le général Ross a proposé: "On croit que le principe des témoignages entendus sous serment dans une division d'appel n'est pas sage". Je n'ai pas besoin d'insister là-dessus. Je laisse la chose au Comité.

Maintenant, le dernier se trouve à la page 7, article 72. J'ai l'impression que la Légion redoute cet article, lequel a trait à la consultation possible de documents et d'archives au ministère. Les dispositions autrefois en vigueur figurent sur la page en regard, et, de fait, il semble que quiconque ayant été désigné par le pensionnaire et que le ministère agréait pouvait avoir libre accès à tous les dossiers. C'est un droit statutaire qu'on a décrété il y a plusieurs

années; il résulte, je crois, de la Commission Ralston en premier lieu. La nouvelle disposition abroge ce privilège. Elle se lit comme suit:

72. Pour les fins seulement d'assurer la préparation et la présentation qu'il appartient d'une requête, le ministère peut, à l'occasion, établir des règlements désignant les individus susceptibles d'avoir accès à tous les dossiers du ministère et à toutes les questions étudiées par la Commission de pension du Canada, le Tribunal des pensions ou la Commission ou un quorum de cette dernière, lorsqu'il est statué sur une requête.

En d'autres termes, le droit statutaire qui existait auparavant disparaît, et l'autorité d'établir des règlements est conférée au ministère.

Le PRÉSIDENT: Il va falloir accepter cela. Il y a eu tellement d'abus dans l'usage des dossiers qu'il est bien difficile aujourd'hui d'obtenir des témoignages de l'extérieur; c'est-à-dire que des médecins réputés de l'extérieur ne tiennent pas à déclarer que tel ou tel homme souffre d'une maladie mentale, vénérienne ou autre, puis que leur déclaration circule de mains en mains, et même que l'individu intéressé puisse avoir accès à ce dossier. Je me rappelle que nous avons étendu cela en 1930. J'ai rédigé moi-même le document. Je lui ai donné trop d'étendue. Maintenant, il est question d'en restreindre la portée. C'est une question assez difficile à régler, et dans quelques-unes des provinces, les administrateurs des institutions où l'on soigne les maladies mentales ne veulent plus émettre de certificats ni de rapports. Nous désirons être équitables, et je crois que si nous voulons faire un compromis, nous pourrions y arriver.

Le TÉMOIN: Je le crois. Je suis prêt à admettre que dans nombre de cas il est préférable que le postulant ne voit pas son propre dossier. Je suis disposé à accepter ce principe; mais, d'autre part, s'il est loisible pour un postulant d'avoir un représentant, je crois que ce représentant ou cet avocat devrait pouvoir consulter tous les documents relatifs à son client, et que possède le ministère. Il devrait avoir libre accès à tous les dossiers.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a qu'une seule objection à cela. Il existe au Canada aujourd'hui une catégorie de gens que j'appellerai des agitateurs de pension, des gens n'ayant aucune formation juridique, qui n'appartiennent à aucune association, qui se mêlent aux anciens combattants et leur disent: Je vais me charger de votre cas. Je voudrais empêcher certains gars de ce calibre d'avoir accès aux dossiers. Je connais certains individus qui ne font rien autre chose que de l'agitation. Ils s'adressent à un homme et lui tiennent des propos comme ceux-ci: "Savez-vous ce que le docteur Un Tel a dit à votre sujet? Voici ce qu'il a dit: Je l'ai découvert dans votre dossier. Les personnes inautorisées ou qui ne devraient pas être autorisées à examiner les dossiers, devraient en être tenues éloignées. Je me demande comment nous pourrions rédiger cet article, car je suis certain que nous approuvons tous le principe qu'il contient.

Sir EUGÈNE Fiset: Actuellement, on ne s'oppose pas à ce qu'un dossier soit examiné en présence d'un fonctionnaire du ministère, n'est-ce pas.

Sir EUGÈNE Fiset: Pourquoi ne pas simplifier toute l'affaire de cette façon?

Le PRÉSIDENT: Cela ne ferait pas, car, après tout, supposons que la Légion désire préparer une cause, qu'elle désire avoir accès aux dossiers. Nous ne pouvons pas demander qu'un fonctionnaire du ministère se tienne constamment à côté du major Bowler pour voir à ce qu'il ne subtilise rien.

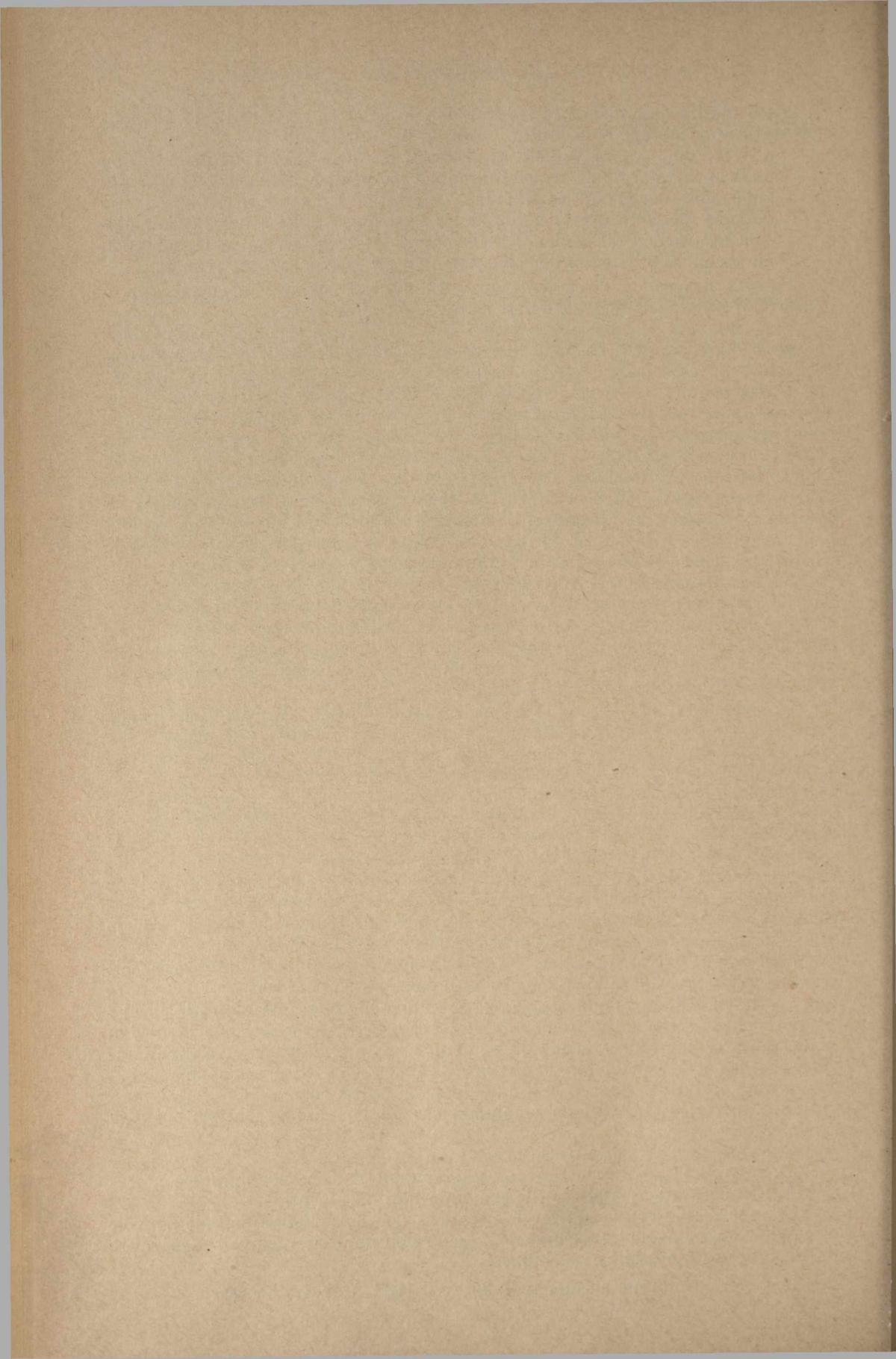
M. MUTCH: Existe-t-il de nombreux cas où l'on a porté atteinte à des documents?

Le PRÉSIDENT: Je ne le pense pas.

M. MUTCH: Les deux seules accusations dont j'ai entendu parler sont récentes. On accusait le ministère de soustraire des documents.

Le TÉMOIN: Je conviens avec le président que le ministère devrait pouvoir dire qui a droit d'avoir les documents. La Légion ne désire pas voir disparaître les dispositions statutaires spécifiques.

Le Comité s'ajourne au mercredi, 22 avril 1936, à quatre heures.



SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 6

---

SÉANCE DU MERCREDI 22 AVRIL 1936

---

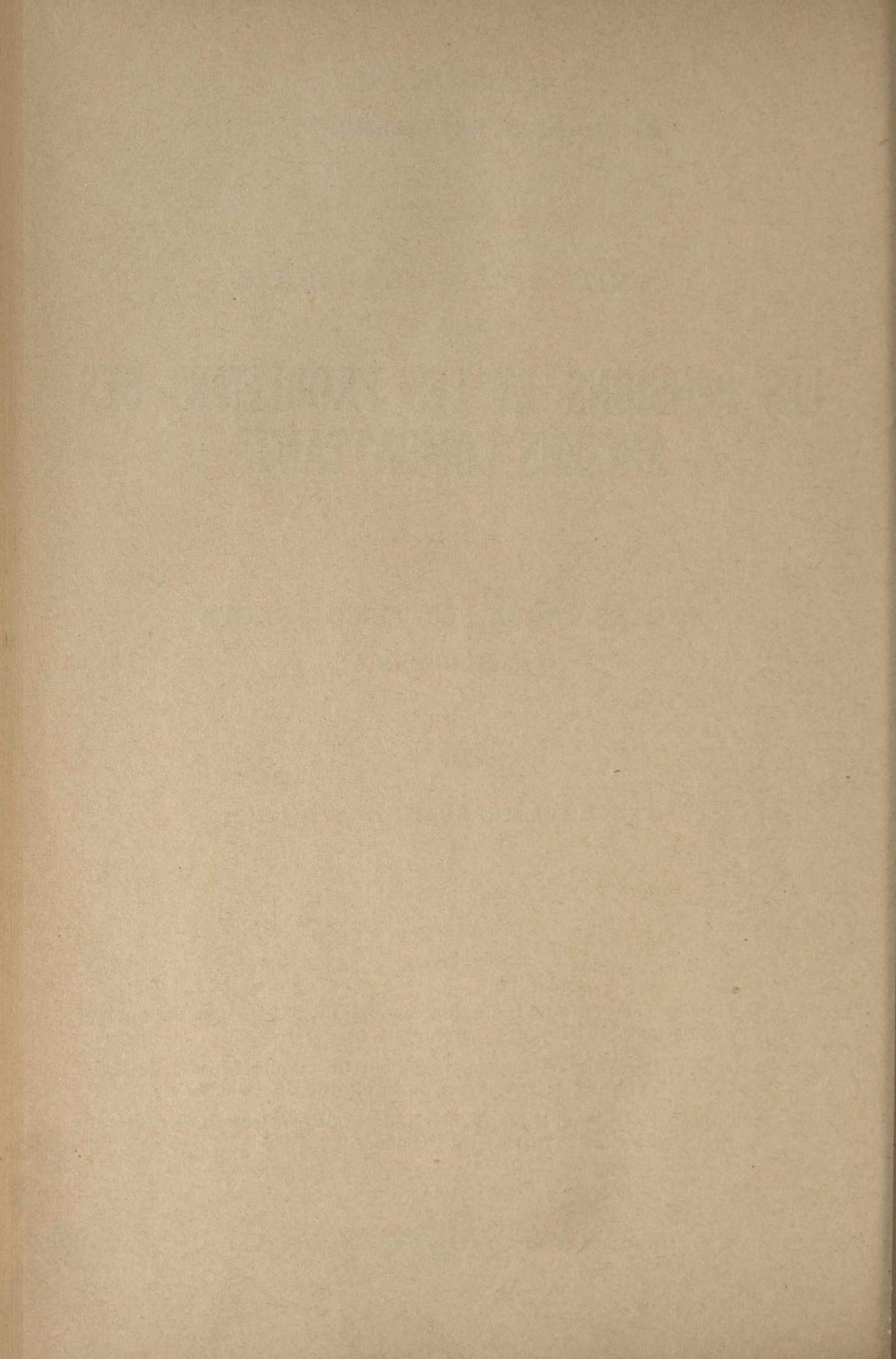
TÉMOINS:

M. J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne, de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Le capitaine E. Browne-Wilkinson, président du comité fédéral de législation, Vétérans de l'armée et de la marine du Canada.

Le capitaine C. P. Gilman, C.M., officier fédéral des réclamations, Vétérans de l'armée et de la marine du Canada.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1936



## PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 22 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit, à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Membres présents: MM. Beaubier, Betts, Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Lennard, Macdonald (*Ville de Brantford*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*), Streight, Thorson et Tucker.—23.

M. J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, est appelé.

M. Bowler produit un résumé des jugements du tribunal fédéral d'appel re "Clause de commisération".

Le témoin se retire.

Le capitaine E. Browne-Wilkinson, président du comité fédéral de législation, Vétérans de l'armée et de la marine, est appelé et interrogé. Il se retire.

Le capitaine C. P. Gilman, C.M., officier des réclamations fédéral, Vétéran de l'armée et de la marine, est appelé et interrogé.

Le président, contraint de quitter la réunion, demande à sir Eugène Fiset de présider.

A 5 h. 55 minutes, le témoin se retire et le Comité s'ajourne au jeudi 23 avril, à quatre heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité.*  
J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 22 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

M. BOWLER: Monsieur le président, je tiens quelque chose que je voudrais produire, si vous le permettez.

Le PRÉSIDENT: Très bien, major Bowler.

M. J. R. BOWLER est appelé.

M. BOWLER: Monsieur le président et membres du Comité: Au cours de mon témoignage, j'ai parlé hier de ce que je croyais être un jugement du tribunal d'appel des pensions illustrant ce qu'il croit être l'intention de la loi dans la "clause de commisération". Je constate que ce n'est pas un jugement, mais que la Commission des pensions a rédigé un résumé tiré des principales décisions du tribunal, dans lesquelles, le tribunal commente la clause de commisération. Si tel est votre désir, je le déposerai comme pièce.

Le PRÉSIDENT: Il ne semble pas y avoir grand'chose dans ceci: "Le fait qu'un soldat a reçu une décoration indique mérite spécial mais ne constitue un mérite spécial comme l'entend la loi". Voilà un jugement.

Un autre: "Le décès attribuable à un simple accident n'est pas une circonstance de mérite spécial".

Ce sont simplement des citations tirées de certaines décisions rendues, et je ne crois pas que vous puissiez trouver là de la jurisprudence.

En voici une autre: "Le suicide autre que celui dû à la folie ne peut être considéré comme méritoire". Je présume que dans un cas particulier, le tribunal a dit qu'il est malheureux de constater le suicide, mais il ne considère pas cette circonstance comme donnant droit à une récompense méritée.

M. REID: Ceci exclurait tous les cas de suicide.

Le PRÉSIDENT: Non, pas du tout. "Le suicide autre que celui attribuable à la folie ne peut être considéré comme méritoire." Ce qui revient à dire: Nous en convenons tous, le suicide n'est pas méritoire. Le Code criminel inflige une peine. Nous ne pouvons prétendre, je crois, que c'est là une ligne de conduite obligatoire pour eux.

M. MUTCH: S'ils rejettent tout suicide autre que celui dû à la folie, cela constitue une règle.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas une règle. Ce sont tout juste des citations tirées des décisions.

Sir EUGÈNE Fiset: Ces décisions ont-elles été réunies sous forme de règlements pour la gouverne de la commission? Nous devrions le savoir.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

Sir EUGÈNE Fiset: Ce sont simplement des citations.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des citations données à M. Bowler par le conseiller juridique du ministère. Ce sont des citations tirées d'un certain nombre de décisions dans chaque cas. Chaque cause est jugée à son mérite, c'est l'intention de la clause de commisération.

M. MUTCH: Cette décision aurait pour effet de rejeter tous les suicides sauf ceux attribuables à la folie.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas. On lit ailleurs: "La situation économique ou financière du réclamant ne constitue pas un motif suffisant pour une pension de commisération." Nous en convenons tous: "...bien que le défunt ait rendu de splendides services, ce service ne peut être classé comme spécialement méritoire si on le compare à celui du vaste nombre des anciens combattants"... Je trouve que c'est bien simple. Je ne crois pas que ceci puisse nous aider, pourvu qu'il soit bien entendu que ce n'est pas une série de règlements visant les cas méritoires."

Le TÉMOIN: J'ai déposé le document parce que c'est celui que j'avais présent à l'idée lorsque j'ai témoigné hier. Ce n'est pas précisément ce que je le croyais être; par ailleurs, le président de la Commission des pensions me l'a passé, et je crois qu'on le considère d'une manière ou d'une autre comme un guide de procédure. Si vous les citez ici, vous pourriez les questionner et le Comité en sera fixé.

M. GREEN: Vous deviez nous donner une idée du nombre des allocations accordées en vertu de la clause de commisération.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous aurons pour vous plus tard ce renseignement. Il n'est pas encore prêt.

Le témoin se retire.

Nous avons maintenant le capitaine Browne-Wilkinson.

Le capitaine E. BROWNE-WILKINSON, président du comité fédéral de législation, Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Wilkinson.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs; je veux en premier lieu éclaircir ce qui peut être une mésentente ou un malentendu occasionné par ce que je lis à la page 2 du premier procès-verbal, lorsque le général Ross annonce qu'il s'est associé certaines autres organisations. Sous ce rapport, il indiquerait les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada. Malheureusement, la maladie et la distance nous ont empêchés d'assister à quelques réunions du début. Le colonel Wood était retenu au lit, et le capitaine Gilman était et devrait encore être à l'hôpital. Je me trouvais à Winnipeg. Nous avons été incapables jusqu'ici de nous réunir, mais nous nous associons ouvertement à l'heure actuelle, comme par les années passées.

L'exposé des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, dont vous pouvez vous procurer des exemplaires ici, si vous en manquez, se divise en huit chapitres. J'appellerais en premier lieu le capitaine Gilman. Il est notre officier en chef des réclamations. Il traitera de quelques aspects de la page trois—celle relative aux résolutions adoptées à notre conférence de Vancouver, en 1934. Il parlera aussi des questions traitées à la page quatre, et des deux dernières, celles des pages sept et huit, où il est mention de la neurasthénie et des maladies pernicieuses, ainsi que du traitement médical. Enfin, il exposera nos vues sur le Bill 28 dans les deux dernières pages de notre exposé. Lorsque le capitaine Gilman aura terminé, je serai disposé à donner au Comité le reste de notre exposé.

Je vous demanderai de citer le capitaine Gilman.

Le capitaine C. P. GILMAN, officier en chef des réclamations, Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, est appelé.

*Le président:*

D. Je désire entendre en premier lieu vos observations sur le Bill 28, si le Comité n'y voit pas d'objections. Je devrai m'en aller dans quelques instants,

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

et j'aimerais que le capitaine Gilman parlât d'abord du Bill 28, car nous avons entendu peu de remarques à ce sujet. Je désire savoir ce qu'il en pense. —R. Je serai très heureux de m'en acquitter de mon mieux. Je désire aussi m'en aller ce soir.

Page 28 de notre exposé: Bill 28: Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

Nous acceptons le bill dans son ensemble, mais nous comprenons qu'une grande partie du problème de l'ancien combattant n'est qu'une infime partie du problème dans son ensemble. Il est donc apparent qu'une classification est nécessaire. Cette classification permettrait de comprendre la nature et l'étendue du problème. Nous croyons nécessaire d'obtenir des renseignements sur le nombre approximatif (1) des hommes aptes, (2) des inaptes, et leurs limitations, (3) des inemployables, dont il faut prendre soin.

L'article 6 du bill prescrit les systèmes à étudier par la commission (a) Les vétérans de l'armée et de la marine, par leur bureau de réclamations, suggèrent (comme ils l'ont déjà fait devant la Commission Hyndman) qu'un pourcentage de 15 d'anciens combattants soit obligatoire sur les contrats du gouvernement.

*M. Brooks:*

D. Pourquoi mentionner ce pourcentage?—R. Nous avons calculé le pourcentage des anciens combattants en regard de celui des civils parmi les chômeurs dans la population en général. Je vais essayer de me reporter à notre exposé produit devant la Commission Hyndman qui traite le sujet en détail.

(b) Nous observons qu'il faut apporter un soin extrême à l'étude de la suggestion (6 (d) du bill, et qu'il importe de se tenir en contact immédiat avec la commission générale du chômage que l'on doit instituer: ceci pour les raisons suivantes: (1) La plupart des projets énoncés à l'article 6 ne peuvent s'appliquer que pour procurer tout juste une subsistance; (2) plusieurs hommes qui pourraient être embauchés pour ces projets parce qu'ils sont aujourd'hui dans le besoin, quitteraient indubitablement cet emploi pour peu que la situation commerciale s'améliorât; et (3) plusieurs des projets risquent gravement de tourner à rien si l'on n'étudie plusieurs facteurs tels que les aptitudes de l'homme lui-même ainsi que le caractère et les aptitudes de son épouse.

En somme, l'on peut, croyons-nous, élaborer des plans, après une étude approfondie de la situation entière, qui amélioreraient le sort de l'homme désavantagé à l'heure actuelle, ainsi que celui de l'homme capable. Notre premier souci est de ne pas placer l'ancien combattant dans une classe privilégiée ni dans une catégorie où il serait désavantagé. Nous désirons simplement que l'on prenne, comme il convient, soin de lui.

Les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, par leur service de réclamations, ne s'intéressent pas tant à l'âge du groupe actuel des anciens combattants—si le travail devenait abondant—comme à la question de la capacité physique des hommes de s'engager dans un travail rémunérateur. Nous sommes convaincus qu'un bon nombre d'anciens combattants—même à l'âge de 45 ou 47—sont capables de fournir un bon travail d'une journée. Ils en désirent d'ailleurs et aux mêmes taux que les civils.

Le problème se réduit à (1) trouver du travail pour ceux qui sont aptes et capables de s'en acquitter; (2) procurer du travail approprié à ceux qui sont désavantagés; (3) prendre soin de ceux qui sont inemployables et incapables de travailler. Tel sera, croyons-nous, le devoir de la commission. Nous ne désirons pas aborder la question de l'assurance-chômage; cependant, nous y avons confiance pour des raisons que l'on comprendrait aisément.

Pour terminer, nous vous assurons que nous n'avons pas perdu de vue le problème de la jeunesse d'aujourd'hui.

Je crois que c'est tout. Le capitaine Browne-Wilkinson aura encore quelque chose à dire. Voilà tout ce que je pense du Bill 28.

*Le président:*

D. Avez-vous quelques modifications à suggérer pour le bill?—R. Il n'est pas nécessaire, je crois, de répondre. Une commission doit être instituée pour étudier la question. Ce n'est pas de mon ressort. Cette question relève plutôt de la commission.

Le capitaine Wilkinson vous parlera peut-être des secours directs. On a suggéré que l'on va bientôt adopter de nouvelles règles de base pour les secours directs. Je vois que le rapport indique même que ces règles sont appliquées. Je désire savoir—je l'ignore encore—pourquoi les secours directs sont réduits lorsqu'ils annoncent que ces règles sont appliquées; parce que le nouveau taux de base dans de nombreux cas est moindre que celui dont jouit actuellement le chômeur. Je fais cette remarque parce qu'elle mérite l'attention du ministère.

D. Voici ce que je demande: avez-vous quelque suggestion à l'égard des modifications à apporter au Bill 28?—R. Non, monsieur. M. Browne-Wilkinson en aura peut-être.

D. Pour ce qui vous concerne, cela vous satisfait: c'est-à-dire il faut que la commission soit revêtue des pouvoirs suffisants pour régler le problème, et le reste?—R. Oh! oui.

M. CAMERON: Puis-je reporter votre attention à la clause (a) sur l'avant-dernière page de cet exposé où l'on suggère une proportion de 15 p. 100? Je présume qu'environ 10,000 hommes venant des camps de chômeurs vont travailler aux chemins de fer. Ce sont des contrats du gouvernement. Doit-on s'attendre à inclure 15 p. 100 d'anciens combattants sur ce travail?

Le PRÉSIDENT: Nous ne pourrions régler cette question, je crains, avec ce bill?

M. CAMERON: Ce n'est qu'une recommandation.

Le PRÉSIDENT: J'ignore pourquoi le Comité ne pourrait pas formuler la recommandation.

M. CAMERON: C'est ce que je pensais.

Le PRÉSIDENT: J'ignore comment nous pouvons le faire dans le bill instituant la commission chargée d'étudier la situation du chômage. Nous ne pouvons prescrire, je crains, que dans toute entreprise gouvernementale au Canada, 15 p. 100 des embauchés soient des anciens combattants. J'imagine que ce serait absolument étranger à ce bill. Toutefois, nous pourrions discuter cela lors de notre rapport.

M. GREEN: Y eut-il jamais une enquête pour trouver le nombre des anciens combattants en proportion des chômeurs?

Le PRÉSIDENT: La seule, à ma connaissance, est celle qui fut conduite par la Légion canadienne, et elle est assez incomplète sauf dans certaines villes. La Légion ne devrait pas, je crois, me critiquer pour mon avancé, n'est-ce pas monsieur Bowler? Elle n'eut lieu que dans certains endroits?

M. BOWLER: Elle fut nécessairement incomplète bien qu'elle suffise à indiquer l'existence d'un problème.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui. A Saskatoon, on a distingué entre les hommes aptes et inaptes.

M. BOWLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais quant à la situation en général, l'enquête est incomplète.

M. BOWLER: Oui. On a déposé un exemplaire du rapport.

M. HAMILTON: Y aurait-il une raison pour indiquer dans le préambule l'intention de la loi?

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce?

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

M. HAMILTON: A l'égard de l'emploi des anciens combattants sur ces diverses entreprises: spécifier qu'un certain pourcentage d'anciens combattants devra être mis au travail.

Le PRÉSIDENT: Nous possédons présentement certaines lois qui définissent les privilèges des anciens combattants. Par le présent bill, ayant pour objet d'aider au placement des anciens membres, nous instituons une commission à cette fin. Je crois que des instructions à l'adresse de la commission—ou plutôt ce ne serait pas à la commission dans le présent cas—ce serait au gouvernement, à la commission, aux chemins de fer—seraient pour le moins déplacées dans un bill de cette sorte. Vous pourriez peut-être les placer ailleurs si vous le désirez.

M. MACDONALD: Ce serait des instructions à la commission après sa réunion.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions, dans notre rapport, recommander telle chose.

Le TÉMOIN: C'est ce que nous voulons; soumettre quelque projet à l'étude de la commission.

M. BETTS: Il ne serait pas hors du ressort du Comité de recommander à la Chambre d'adopter quelque mesure de cette sorte.

Le PRÉSIDENT: L'objection que j'y vois est que, à mon avis, cette directive serait déplacée dans un bill instituant une commission.

M. BETTS: Je le crois aussi.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons formuler, en dehors de la loi, toute recommandation qui nous plaît.

M. GREEN: Ce bill a pour objet d'instituer une enquête du genre de celle demandée par les Vétérans de l'armée et de la marine.

Le PRÉSIDENT: Leur première fonction sera de classer les anciens combattants qui ne l'ont jamais été.

M. GREEN: Il n'en est pas du tout question dans ce bill.

Le PRÉSIDENT: Oh! je le crois.

Sir EUGÈNE Fiset: Il accorde les pouvoirs nécessaires pour nommer une commission chargée d'entreprendre le travail.

Le PRÉSIDENT: La commission doit accomplir le travail. C'est l'objet de la commission.

Le TÉMOIN: Ces suggestions, je l'espère, seront présentées à la commission lorsqu'elle siègera.

Le PRÉSIDENT: La commission devra établir cette classification. C'est mon espoir.

M. GREEN: Où trouvons-nous cela dans le bill?

Sir EUGÈNE Fiset: Ce qui peut se faire très aisément c'est ceci: le Comité adoptera une résolution à l'effet que les propositions soumises par les Vétérans de l'armée et de la marine soient déferées à la commission qui les étudiera lorsqu'elle fonctionnera. Voilà votre idée, je crois.

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: L'article 6 du bill prescrit ce que la commission doit accomplir, et cela ne comprend la conduite d'une enquête de ce genre.

Le PRÉSIDENT: L'article se lit ainsi:

"6. La Commission doit

- (a) Instituer, le plus tôt possible, un examen des facilités existantes pour le placement des anciens combattants;
- (b) Poursuivre des investigations et faire rapport au Ministre sur les projets tendant à l'établissement d'organismes pratiques pour ajouter

à l'aide actuellement accordée en vue du placement rapide du plus grand nombre possible d'anciens combattants dans quelque catégorie de travaux;

- (c) Recommander au Ministre des moyens efficaces de former des centres sociaux et collectifs pour le rétablissement d'anciens combattants;
- (d) Poursuivre des investigations, faire rapport au Ministre et formuler des recommandations sur l'exécution efficace de projets destinés à fournir du travail aux anciens combattants et plus particulièrement, mais sans restreindre les dispositions qui précèdent, en ce qui concerne."

Puis, le bill énonce en détail dix devoirs de la commission. Cependant ce n'est pas là que nous modifierons le bill pour y inclure cela. Son premier devoir sera d'entreprendre cette classification.

M. MACNEIL: Je suis quelque peu inquiet de ce qu'il y manque une prescription pour la classification des statistiques. Ne devrions-nous pas formuler une recommandation à l'effet que la Commission nationale de placement, pendant qu'elle fera une enquête générale et nationale, fournisse à la Commission d'aide aux anciens combattants les renseignements nécessaires?

Le PRÉSIDENT: Le commission a le pouvoir de coopérer avec toute autre commission ou ministère du gouvernement.

M. THORSON: Le Comité peut avoir à formuler une recommandation à la Commission nationale du placement.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions ajouter un article au bill, au sujet de la classification.

M. THORSON: Cette suggestion est à l'effet que le Comité pourrait faire part à la Commission nationale du placement de l'opportunité de classer les anciens combattants pendant qu'elle est à compléter une classification générale des chômeurs. En agissant ainsi nous éviterions tout chevauchement puisque l'enquête servirait à deux fins.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous le pouvons, je crois.

Sir EUGÈNE Fiset: J'ai l'impression que le ministre avait cet objet en vue lorsqu'il a expliqué le bill devant la Chambre.

M. GREEN: Il est manifeste que l'intention se trouve déjà incluse dans l'article 6.

Le PRÉSIDENT: Elle devrait se rattacher à un article ou à un autre. Nous modifierons le bill avant d'en faire rapport à la Chambre pour bien rendre cette intention évidente; le premier devoir de la commission sera de procéder à cette classification. Quant aux affirmations de M. Thorson sur la coopération avec la Commission nationale du chômage, il en est déjà question dans le bill. Nous devrions spécifier qu'elles devraient coordonner leurs efforts pour cette classification, et ce qui s'ensuit.

M. THORSON: Le préambule pourrait le prescrire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette commission devrait tenir des dossiers spéciaux et faire une classification spéciale pour les anciens combattants.

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si elle peut obtenir les renseignements voulus de la Commission nationale de placement, très bien; si non, elle devrait avoir l'autorisation de sortir et d'en obtenir pour elle. Ainsi, elle pourrait venir au ministère et obtenir les renseignements que nous tenons sur les pensionnaires. Elle pourrait aussi s'adresser à bon nombre de municipalités qui ont séparé les anciens combattants des autres, et le reste. De fait, j'obtiens ce que je peux maintenant grâce à des efforts volontaires, et en pressant quelques grandes municipalités je cherche

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

à retracer où sont les anciens combattants. Nous devrions savoir combien touchent actuellement des secours directs, et le reste. Plusieurs municipalités, celles de l'Ouest en particulier, nous ont toutes promis de nous donner les chiffres qu'elles ont. Ils doivent être dans le courrier présentement. Ce sera toujours ça. Nous pouvons, certes, inclure quelque chose dans le bill, à cet effet. Je serais très heureux de voir les membres du Comité essayer de rédiger une modification à cet effet.

M. MACDONALD: Je présume que les formules émises par la Commission nationale de placement sont actuellement en circulation.

Le PRÉSIDENT: Quelques-unes sont en circulation depuis peu.

M. MACDONALD: C'est le propre de ce Comité, je crois, d'obtenir lui-même ces renseignements, en dehors de toute autre initiative.

M. THORSON: Ce sera plus aisé, si nous pouvons les obtenir de la Commission nationale de placement.

Le PRÉSIDENT: De toute manière, nous allons les obtenir.

*Le président:*

D. Avez-vous d'autres commentaires sur ce bill?—R. Non monsieur. M. Browne-Wilkinson parlera sur d'autres questions s'y rattachant.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, avec votre permission, je devrai m'en aller. Je demanderai à sir Eugène Fiset de présider.

Sir EUGÈNE Fiset (président suppléant).

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la prochaine question vise la résolution n° 9 que vous trouverez à la page 3 de cet exposé. Nous sommes ici principalement pour que l'ancien combattant soit traité avec justice. Nous savons très bien que plusieurs ne le sont pas, et nous essayons aujourd'hui d'éliminer quelques difficultés dans lesquelles il se trouve. Nous savons que la question réside surtout dans la préparation des dossiers. Nous savons que ces dossiers sont mal préparés; qu'un homme n'a pas les commodités ni l'habileté requises pour établir lui-même sa preuve. On n'est pas d'avis que c'est le devoir du tribunal ou des quorums d'étudier son cas médical définitivement. D'où vient qu'à Vancouver on a adopté la résolution suivante:

RÉSOLUTION 9: Nous prions le gouvernement fédéral de considérer la convocation d'éminents spécialistes médicaux de toutes les parties du Canada pour étudier les maladies de neurasthénie et les maladies pernicieuses, aux fins de définir une conception raisonnable sur le rapport que ces maladies ont avec le service militaire. En outre, une majorité de spécialistes ainsi réunis doivent être des hommes qui comprennent, d'après leurs aventures personnelles, ce que signifie la guerre; de plus, nous demandons que les représentants des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada soient admis à exposer le problème au comité consultatif qui doit l'étudier.

Maintenant, lorsque j'étais à l'hôpital, j'ai craint de ne pouvoir venir et j'ai écrit ce que j'avais présent à l'esprit. On peut souvent parvenir ainsi à un meilleur résultat, parce qu'on dispose du temps, et vous pouvez l'écrire mieux.

L'article 73 (bénéfice du doute) se lit ainsi:

“ 73. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales.”

Depuis la guerre, le fait est généralement admis qu'un nombre d'hommes se voient refuser leur pension à cause de l'impossibilité où ils sont de se procurer une preuve péremptoire établissant que leurs incapacités furent "contractées" pendant le service ou y "sont attribuables".

Les difficultés surgissent pour les raisons suivantes:

1. Défaut d'apprécier les effets résultant du service au front. Dans la hâte de la démobilisation, les examens avaient lieu à la course. Souvent, on ne sut pas apprécier convenablement le fait que le "service au front" pouvait amener des effets qui ne disparaîtraient pas après un retour assez long à la vie civile, et ainsi la condition physique de l'homme n'était pas examinée à fond. On ne diagnostiquait pas une maladie à son début. Il suffisait en général de poser la question "Avez-vous quelque plainte à formuler?".

2. *Dossiers incomplets.* — Les dossiers des combattants du front sont très incomplets. Il est bien établi que nombre de soldats furent envoyés en logement et non à des postes de pansements. Il n'existe donc pas de dossiers de maladie. En outre, il s'en est apparemment perdu. Il est aussi admis que plusieurs hommes ont tenu la ligne de feu tout en souffrant de rhumatisme, de l'estomac et d'autres troubles. C'est indéniable.

(*Note.*) — Avant d'aller en France, un homme était examiné plusieurs fois pour bien s'assurer de son "aptitude". Lors de la démobilisation, à moins de maladie apparente, sa validité était généralement reconnue. Il est intéressant de constater combien d'hommes démobilisés comme "aptes" furent par la suite reconnus "inaptes" et reçurent une pension.)

Il est aussi admis que l'état de plusieurs hommes hospitalisés ne fut pas diagnostiqué correctement. Il fallait s'y attendre évidemment. Les médecins militaires étaient débordés, et on ne pouvait accorder à un cas en particulier toute l'attention suffisante. De plus, la science médicale n'était pas portée au point où elle l'est présentement. En outre, nous ferons observer qu'il était urgent de renvoyer les hommes "au front" le plus tôt possible.

3. Il est manifeste que les hommes, dont la conduite fut splendide dans l'armée en dépit des désavantages, se sont comportés tout aussi bien et sans se plaindre à leur retour. L'ancien combattant comprit, tout comme les autres, que ses infirmités cesseraient avec le retour à la maison. Il avait toutes les chances de prendre soin de lui-même à son retour, car, durant neuf mois, il devait toucher des gratifications pour son service de guerre. Il a essayé de se réadapter à la vie civile et ne pensa pas à la pension.

4. Il a été aussi reconnu que les hommes s'adressèrent à leur médecin privé pour soigner ses ennuis au lieu d'aller au ministère au retour d'outre-mer. Ils agirent ainsi parce qu'ils avaient confiance en leur médecin privé, et ils croyaient que le traitement donné par le ministère n'était qu'une proposition "en série" (chain-store) si l'ancien combattant n'était pas assez malade pour constituer, sans aucun doute, un cas d'hôpital. Comme certains ont dit: "Ce serait un non sens que d'aller au ministère pour y constater que je ne suis pas malade." Malheureusement, plusieurs médecins ont soigné les anciens combattants sans exiger d'honoraires et aussi sans tenir de dossier. Il est triste de songer que les médecins ne reconnaissaient pas il y a quelques années l'importance de tenir des fiches.

Le comité parlementaire qui a recommandé l'inclusion de l'article 73 de la Loi de pension a considéré ce fait et d'autres aussi. Dans cette clause du "bénéfice du doute", il a attiré l'attention sur l'indulgence apparente dans l'adjudication d'une pension. Il parle de "toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales", et affirme que l'on "doit tirer toutes les déductions favorables au requérant", en se rappelant qu'"il ne lui sera pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite".

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

### A. Imputabilité au service.

La principale difficulté consiste à comprendre ce que l'on entend par "attribuable au service". Nous tenons en premier lieu à affirmer que la signification des mots "attribuable au service" ne peut être comprise que par les hommes comprenant intelligemment la signification du mot "guerre": c'est-à-dire les conditions du service militaire et les difficultés générales que devaient surmonter les hommes de la ligne de feu. Voilà pourquoi nous insistons tant pour que les problèmes relatifs aux soldats soient déférés uniquement à ceux qui ont eu quelque expérience de la guerre. Ils seraient peut-être, et ils le sont, les gens les plus difficiles à satisfaire s'ils se rendent compte qu'un homme cherche à obtenir ce qu'il ne mérite pas. Par ailleurs, un civil peut faire fausse route soit dans la direction de l'indulgence parce qu'il ne comprend pas, soit devenir trop sévère pour la même raison et envisager froidement toute requête du simple point de vue légal. Il agira injustement.

L'ancien combattant ne demande aucun de ces extrêmes. La difficulté consiste à rester dans le juste milieu entre l'indulgence outrée et l'injustice. Nous savons que telle était l'intention du comité parlementaire, et que ce dernier a demandé d'étudier chaque requête de façon complète et juste.

Indubitablement l'intention était—et elle est encore—de reconnaître que le service militaire a taxé l'endurance physique des hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre. Il serait oiseux d'insister sauf pour affirmer que le Parlement a reconnu ce fait de façon évidente lorsqu'il a adopté la Loi des allocations aux anciens combattants pour prendre soin de ceux qui souffrent de vieillesse prématurée, etc.

Ceci, évidemment, rappelle la question des "circonstances entourant le cas". Nous croyons que ces circonstances doivent comprendre le genre de service que cet homme aura fourni, les conditions de ce service, ainsi que les effets probables ou possibles de ces expériences pour tirer les déductions appropriées.

Occupons-nous maintenant des mots de l'article 73: "de la preuve produite et des opinions médicales".

#### *Preuve.*

Chacun sait ce qu'on exige comme preuve. Les souvenirs comptent peu s'ils ne sont appuyés par un commencement de preuve écrite. Les certificats de médecins sont rejetés, s'ils n'ont pas tenu mémoire des traitements. Malheureusement, plusieurs de ces médecins sont décédés et leurs registres sont perdus. Toute cette question de registres place les hommes dans une situation sans issue.

### 3. Opinions médicales.

Dans bien des cas on ne peut se procurer une opinion médicale appropriée, et les requêtes sont rejetées lorsqu'il est bien évident que cette opinion fait défaut. Nous croyons qu'au début même d'une requête, il ne s'agit pas tant, devant la commission, les quorums et maintenant, devant la Commission, de constater si la requête est ou non justifiable d'après la preuve produite. Il faut surtout rechercher si le cas a été étudié à fonds afin de s'assurer que cet homme recevra pleine justice.

Cette question des opinions médicales donne beaucoup de soucis aux Vétérans de l'armée et de la marine du Canada. Tous les ans nous déboursions des milliers de dollars pour des opinions médicales. Il se présente continuellement des cas où il nous paraît nécessaire de faire d'autres recherches sous forme d'opinion médicale; autrement nous ne pouvons nous convaincre que l'individu en question a reçu justice. Nous reconnaissons que l'homme frappé d'incapacité est incapable de se procurer cette opinion médicale. Il n'a pas l'argent nécessaire, ni une claire vision de ce qu'il doit faire.

Je veux, un instant, faire une digression pour affirmer que le Bureau des anciens combattants, pour lequel je n'ai que de l'admiration, accorde sa coopé-

ration entière. Il doit, lui aussi, surmonter les mêmes difficultés, souvent plus. Si vous demandez à six éminents spécialistes de vous donner une consultation conjointe, les honoraires sont élevés. Nous n'hésitons pas à payer mais le Bureau des anciens combattants ne peut aller aussi loin que nous dans cette direction. Nous aimerions que le Comité à instituer donne son attention à cette question.

Je ne fais que mentionner quelques-unes des difficultés que doit surmonter l'ancien combattant incapable qui s'est battu en France.

La situation n'est pas la même avec ceux qui ne sont pas allés au feu mais sont restés au Canada ou en Angleterre. Pour ces gens, leurs dossiers sont presque complets. Sauf le cas du corps forestier et d'autres unités auxquelles aucun médecin n'était attaché, nous devrions lire les détails complets de toute maladie ou traitement.

Nous sommes forcés de demander du secours pour la requête de l'homme qui a souffert à la ligne de feu.

Les Vétérans de l'armée et de la marine, constatant ces difficultés, ont adopté la résolution suivante à leur congrès de Vancouver:

Les Vétérans de l'armée et de la marine, réunis à Vancouver le 24 septembre 1934, adoptent la résolution suivante:

Nous prions le gouvernement fédéral d'étudier la possibilité de convoquer des éminents spécialistes de tout le pays pour étudier les incapacités résultant de la neurasthénie et des maladies pernicieuses afin de se former une opinion raisonnable sur l'imputabilité de ces maladies au service;

De plus, nous suggérons que la majorité des spécialistes ainsi réunis se compose d'homme qui savent, par expérience personnelle, ce que signifie le mot "guerre";

En outre, nous demandons que nos représentants soient admis à exposer le problème devant la commission consultative qui doit l'étudier.

Cette résolution vise à établir une entente sur les questions de pension et rendre possible l'application de l'article 73.

Dans le passé on a pu parvenir à une entente de cette manière. Il existe donc un précédent.

En 1928, j'eus l'honneur de comparaître comme témoin devant la Commission consultative de tuberculose, qui siégeait à l'hôpital de la rue Christie. Il en est résulté des règlements avantageux, très satisfaisants et qui simplifient le travail du ministère. Il nous apparaît que l'intention de la clause "bénéfice du doute" ne peut trouver son application, si nous refusons de nous réunir pour discuter les divers aspects des causes-types, afin de rédiger des règlements qui guideront le ministère dans son travail. Je ne vois aucun autre moyen d'en sortir. De fait, je crois qu'une discussion complète entre des experts et les services de réclamations des organisations d'anciens combattants donnerait des résultats tels que les problèmes des anciens combattants invalides pourraient se régler beaucoup plus vite et de façon plus satisfaisante que maintenant. Vous me demanderez peut-être quel genre de questions poser à ces spécialistes.

En premier lieu, je répéterai que si nous n'en venons pas à une discussion sur la clause du "bénéfice du doute" nous n'aurons aucun résultat dans les questions de pension. La clause 73 fut placée dans la loi pour un besoin très urgent.

J'expliquerai par des causes-types quel est ce besoin.

Prenons un cas que nous désignerons "X". J'ai donné le nom au président afin que vous puissiez en vérifier les détails. "X" s'est enrôlé dans un bataillon d'infanterie de la F.E.C., au mois de mai 1915. Son service est remarquable. Il fut blessé, et aussi hospitalisé pour une forte fièvre des tranchées. Il reçut la

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

médaille de conduite distinguée, atteignait un rang d'officier et plus tard fut décoré de la croix militaire pour conduite remarquable sur le champ de bataille.

La *London Gazette* du 6/8/17 donne la citation suivante :

Décoré de la D.C.M. pour conduite remarquable et fidélité à son devoir. Il repoussa dans un *blockaus* trois attaques de bombardement, en maintenant seul son poste. Fut attaqué deux fois par du feu liquide. Il a donné un magnifique exemple.

Ceux parmi nous qui ont fait du service au front diront qu'il a été très brave et courageux. Evidemment il n'était pas nerveux parce que dans l'année qui suivit sa décoration de la D.C.M. il reçut encore la croix militaire pour conduite remarquable.

La *London Gazette* du 1/2/19 donne la citation suivante :

Décoré de la croix militaire pour conduite remarquable et direction éclairée sur le front de Drury, du 2 au 4 septembre, 1918. Il conduisit personnellement un parti qui prit d'assaut un nid de mitrailleuses sur le flanc gauche du bataillon, tuant et capturant les équipes, et épargna évidemment plusieurs pertes de vies à son bataillon. Plus tard lorsque les officiers supérieurs de sa compagnie furent hors de combat, il assumé la direction entière et fit preuve d'une grande habileté dans la réorganisation et la manœuvre tactique.

Apercevant à sa gauche une partie du régiment restée sans officiers, il la réorganisa et la conduisit à son objectif avec ses hommes.

Maintenant, je suppose que quiconque ne possède pas une connaissance réelle de la guerre comme elle se faisait en aurait assez pour conclure à la bravoure de cet homme. D'autres diront qu'il n'accomplissait que son devoir. Tous auraient raison. Cependant, nous affirmons, en outre, d'après notre connaissance de la guerre, que dans ces deux circonstances il se trouve suffisamment de motifs pour croire que toute conséquence d'après-guerre sous le rapport de la neurasthénie peut raisonnablement être attribuée aux aventures que cet homme a si bravement subies. Je vous demanderai ceci : "Si un civil avait eu les aventures se rapprochant très peu de celles que celui-ci a subies, n'attribueriez-vous pas sa névrose d'aujourd'hui à ces mêmes expériences?"—R. Je le crois.

Repassons maintenant la vie de cet homme après la démobilisation. Depuis lors, il est en mauvaise santé. Dans toutes les situations qu'il a eues le fait saute aux yeux. Il fut un certain temps éditeur de journal, et parfois, il fallut retarder la publication à cause de sa santé. Son dossier comprend une preuve volumineuse établissant ce que les profanes pensent de son état et les raisons de sa névrose. Je ne vous ennuierai pas à vous lire—il y en a beaucoup—l'opinion d'un juge, d'un magistrat stipendiaire, d'un député, du gérant d'une de nos grandes compagnies minières, et de plusieurs autres. Il n'existe aucun doute dans l'esprit de tout profane sur l'existence de cette névrose depuis sa démobilisation. Aujourd'hui, il est une ruine physique, incapable de travailler, et il est complètement sans ressources parce qu'on ne peut comprendre son état. Un quorum lui a accordé, il est vrai, son droit à pension en reconnaissant que sa névrose est attribuable au service, mais ce jugement fut infirmé parce que, à la revision, on formula l'avis que les symptômes mentionnés par les témoins ne sont pas ceux d'une névrose de guerre, mais s'expliquent par sa constitution physique, et que le jugement établissant le rapport entre cette neurasthénie et son service est sujet à discussion. Enfin, on conclut en affirmant que la preuve profane ne suffit pas puisqu'il s'est passé quinze années avant la présentation de sa requête.

On demanda que cet homme subît un examen devant un ou plusieurs neurologues compétents pour découvrir l'origine de cette névrose actuelle. Quels motifs alléguer pour attaquer la décision établissant que cette névrose est attribuable au service de guerre? Nous trouvons—bien qu'il n'existe aucune preuve

sur l'incapacité de cet homme avant la guerre, malgré les actes de bravoure de cet homme et ce qu'ils signifient, malgré la preuve la plus complète établissant l'état de maladie depuis la guerre et venant d'hommes placés au-dessus de tout soupçon—nous trouvons au dossier une affirmation de ce genre:

J'ai affirmé, en outre, que son dossier établit qu'une telle panique ne trouve pas son fondement sur la peur physique mais sur les vagues frayeurs, et que pour assurer une guérison complète il fut nécessaire de retracer des frayeurs remontant à son enfance, bien que la plus importante preuve de la peur est survenue durant la guerre.

En d'autres termes, on dit que ce sont des frayeurs de l'enfance.

*M. Betts:*

D. Dois-je comprendre que "X" a reçu une décision favorable d'un quorum?—R. Oui.

D. De qui?—R. De la cour d'appel.

*M. MacNeil:*

D. De quelle autorité médicale?—R. Laquelle?

D. Celle du ministère ou de la Commission des pensions?—R. Du ministère, oui.

*M. Mutch:*

D. Est-ce encore le neurologue en chef?—R. Il y en a deux. Le dossier vous expliquera le tout. Je ne vous ennuirai pas à ce sujet. J'en ai un plein sac, mais il suffira d'un cas ou deux.

Étudions un autre cas que nous désignerons par "Y". Ici, bien que le droit à pension soit admis, il devient difficile pour un profane—de fait, pour tous—de comprendre, comme dans bien d'autres cas, comment on arrive à évaluer le degré d'invalidité sujet à pension. Examinons succinctement mais soigneusement ce cas. Il s'enrôla le 21 octobre 1914, et servit en France, Belgique et en Allemagne. Il se trouvait avec une unité de combat et nous constatons les inscriptions suivantes dans son dossier:

Le dossier indique ce qui suit: Hospitalisation: admis à l'hôpital, 23/9/15, "Fièvre", "Bronchite". Évacué, 23/10/15. Admis à l'hôpital, 15/9/16, "Obusité" et "Entorse du genou"; évacué, 28/9/16. Admis à l'hôpital, 13/1/17; B.S., œil gauche, évacué, 26/1/17. Admis à l'hôpital, 7/6/17; myalgie; évacué 12/6/17. Admis à l'hôpital, 5/7/17, "B.B.", tête, évacué, 27/7/17. Admis à l'hôpital, 6/2/18, "E.T.C.", pied gauche, évacué, 8/3/18. Admis à l'hôpital, 14/6/18, amygdalite, évacué, 26/6/18.

NOTE.—Il n'est pas question de mauvaise conduite dans ce dossier.

Les autorités des Pensions ont admis peu après la démobilisation que cet homme souffrait de névrose et lui ont accordé une petite pension. Son invalidité s'accrut, et un jour on trouva vraisemblable que son état de névrose pourrait persister quelque temps, et sa pension pourrait être discontinuée pour lui donner une gratification. Cependant cette éventualité ne se présenta et plus tard on lui accorda une pension de 40 p. 100. On admet présentement que son incapacité est de 80 p. 100, mais que sa pension n'est que de 40 p. 100,—soit un montant égal à l'allocation d'un ancien combattant qui ne fut pas blessé mais qui est atteint de vieillesse prématurée et inemployable; ou encore égal à l'allocation accordée à un ancien combattant qui n'a jamais quitté le Canada mais qui a droit à une pension au taux de 5 p. 100. Il touche un montant égal en pension payée à un homme qui n'a jamais été blessé. Cependant, la décision rendue dans le présent cas est à l'effet que cet homme souffre de:

*Premièrement:* Infériorité psychopathique constitutionnelle, congénitale, non aggravée par son service, et de

*Deuxièmement*: Neurasthénie, ajoutée.

Imaginez cette situation: 35 mois en France. Peu ont servi pendant une aussi longue période. Repassez son dossier d'hospitalisation. Vous étonnez-vous que nous demandions un terrain d'entente sur ces questions? Souvenez-vous aussi que la clause appropriée de la Loi des pensions, article 11, prescrit:

11. Relativement au service militaire accompli pendant la guerre,
- (a) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenues invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.

Voici l'alinéa b):

- (b) Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à l'époque où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou était un défaut congénital.

Et enfin, l'alinéa f):

- (f) Subordonnement à la réserve, contenue à l'alinéa b) du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, elle doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service.

Mais comment parviennent-ils à prendre une décision? Une enquête a révélé ceci: des parents de cet homme ont été nerveux, mais il est déraisonnable de supposer, puisque cet homme pouvait donner et a donné à son pays durant quatre années un service étonnant et satisfaisant, que si même existait chez lui un état congénital lors de son enrôlement, non apparent, son état actuel est surtout, sinon entièrement, dû plus à ses aventures d'outre-mer qu'à tout ce qui peut être révélé dans la décision lui accordant une pension. Nous désirons des renseignements et une discussion sur les faits établissant comment ces décisions se font ou devraient se faire.

Mais ne l'oublions pas.

Les pensions sont accordées "pour la perte ou la diminution de la puissance de vouloir ou d'accomplir tout acte physique ou normal."

Cela signifie évidemment que si un homme est apte à accomplir un travail ordinairement comme un homme qui est 100 p. 100 apte lors de son enrôlement, conséquemment toute réduction de cette aptitude totale qui résulte du service ou qui survient durant le service doit être acquittée sous forme de pension.

Maintenant cet homme a été admis à l'occasion dans un hôpital pour les maladies mentales et il a beaucoup fréquenté les hôpitaux du ministère.

Lors de son enrôlement il ne souffrait d'aucune invalidité volontairement cachée, ou qui était apparente ou de nature à causer son renvoi du service.

Je désire porter à votre attention un autre cas pour indiquer comment un autre n'a aucun titre à pension.

*M. MacNeil:*

D. Avant de passer au prochain cas, puis-je vous demander jusqu'à quel point, avant d'en arriver à cette décision, on a étudié l'histoire de cet homme avant son enrôlement? Vous avez dit qu'il y eut une enquête sur sa vie?—R. Oui. Ils ont enquêté. Ce fut une enquête considérable. Il y en a des pages rédigées avant la décision et depuis.

D. Qui a enquêté?—R. Des enquêteurs du ministère chargés de trouver ce qu'ils peuvent sur un individu et ses parents.

*Le président suppléant:*

D. Lorsque vous parlez du ministère, dites-vous que c'est le ministère ou la Commission des pensions?—R. La Commission des pensions.

*M. Green:*

D. Cette requête fut-elle rejetée pour le motif...—R. Ils ont accordé une aggravation de 40 p. 100. Ils ont prétendu y constater un défaut congénital et ils ont accordé 40 p. 100.

*M. MacNeil:*

D. La décision a-t-elle été rendue d'après les témoignages recueillis ou d'après l'opinion médicale?—R. L'opinion médicale.

*M. Mutch:*

D. L'opinion des deux médecins?—R. Oui.

*Le président suppléant:*

D. Pouvez-vous nous dire quel était l'âge de cet homme à son enrôlement?—R. Non. Il est aujourd'hui âgé d'environ cinquante ans.

*M. Reid:*

D. L'autre jour, j'ai posé la question suivante: Pensez-vous que cela aiderait les hommes dans leur appel s'ils avaient l'assistance d'un médecin capable de comprendre, à la mention d'une maladie, quel rapport elle a avec d'autres choses?—R. Il nous faut l'avoir. C'est précisément pour cela qu'on demande l'abolition de la Commission actuelle des pensions.

D. Voilà ce que j'ai constaté: Lorsque vous comparez devant une commission, l'avocat et le postulant sont présents et ils ne savent absolument rien du sujet. D'après moi, je suis d'avis qu'un médecin devrait se trouver là, lui qui est au courant de ces choses?—R. Oui, et non pas seulement en qualité de conseil, mais en qualité de membre de la commission. Naturellement, la chose la plus importante pour moi, et j'en suis convaincu, c'est qu'avant qu'un cas soit pris en considération, on devrait obtenir l'avis du médecin. Je crois que le sujet à l'étude est un bon exemple de ce que je veux dire. Il n'est pas encore réglé, mais il le sera; et je sais que la cause est gagnée.

*M. MacNeil:*

D. D'après la connaissance que vous possédez de ces cas, la décision rendue par le médecin devrait être confirmée par un bureau consultatif?—R. Non.

D. Etes-vous d'avis que ceux qui rendent les décisions ne sont pas des médecins compétents?—R. Je m'explique. Après plusieurs années, il y a toujours danger qu'un homme devienne chiche, par exemple. C'est comme un homme qui travaille à toute autre besogne d'une façon routinière. Mais il existe un fait que je tiens à signaler—je crois que ces cas l'appuieront—les médecins de la commission sont de bons hommes et je les admire profondément; mais ils n'ont pas l'expérience d'hommes qui exercent réellement leur profession aujourd'hui, et ces derniers, les spécialistes, pourraient en montrer beaucoup aux premiers. Je tiens à être franc. Je ne pense pas qu'avec les connaissances qu'ils possèdent, ils soient justifiables de rendre les décisions qu'ils rendent.

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

D. S'il n'existe aucune preuve réelle qui justifie les décisions, comment peuvent-ils dire qu'un cas est d'origine congénitale? Pouvez-vous expliquer cette situation?—R. La cause n'est pas définitive. Aujourd'hui nous étudions ce cas—aujourd'hui, il est revu par un spécialiste de Boston et un autre—nous avons quatre spécialistes qui s'en occupent actuellement pour établir la preuve, afin que nous puissions revenir contre les médecins de la commission. C'est la seule façon dont nous puissions le faire, et c'est celle qui a donné les meilleurs résultats. Dans ce petit livre se trouve quantité de matière obtenue de cette façon.

*M. Emmerson:*

D. Ces médecins-examineurs sont-ils des anciens combattants, ou au moins des hommes qui ont été en service commandé?—R. Oui.

D. Tous?—R. A l'exception d'un seul qui est également très compétent.

*M. Macdonald:*

D. Les médecins-examineurs, les psychiatres?—R. Oui.

D. N'exercent-ils pas leur profession en dehors de cela? Ils ne sont pas employés continuellement par le ministère, n'est-ce pas?—R. Je crois qu'ils le sont.

D. Pour tous les cas?—R. Non, pas pour tous les cas.

D. Si je vous comprends bien, vous êtes d'avis que des médecins, qui ne sont pas fonctionnaires de ministère, devraient faire ces examens?—R. Non, je ne fais que proposer que des spécialistes étudient ces cas—je parlerai de la chose dans un moment—des spécialistes nommés par le gouvernement, et les Vétérans de l'armée et de la marine fourniront un nombre égal de spécialistes, à leurs propres frais, pour étudier ces questions, et pour nous permettre de leur soumettre ces cas—des cas types—et qui en arriveront à une décision dont la Commission des pensions pourra prendre connaissance avant de connaître de ces cas.

*M. Thorson:*

D. Vous dites que ce bureau se composera en partie de médecins du ministère?—R. Non, monsieur, au contraire; je les admettrais volontiers, mais j'inviterais en outre des spécialistes de renom, et nous inviterions, à nos frais, le même nombre de spécialistes. Nous leur soumettrions les cas et leur demanderions ce qu'on devrait faire—ce qui est équitable dans tels cas.

*M. Hamilton:*

D. Lorsque vous dites "nous", de qui voulez-vous parler?—R. Des Vétérans de l'armée et de la marine.

M. REID: Prenons un homme qui a souffert de cancer d'estomac. Il se présente devant un bureau, et le médecin lui dit: "Vous prétendez souffrir d'ulcères d'estomac, ce qui n'a aucun rapport avec le cancer. Au service, vous ne souffriez pas de cancer. Vous devriez vous adresser à un médecin particulier." Des ulcères d'estomac peuvent amener le cancer; mais le postulant est renvoyé parce que le cancer n'a aucun rapport avec le service militaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si je vous comprends bien, vous proposez que le ministère—non pas la commission, mais le ministère—convoque ici à Ottawa un quorum de spécialistes, et que les Vétérans de l'armée et de la marine, par exemple, invitent un autre groupe, et que les deux groupes se rassemblent et consultent la preuve même d'après les fiches médicales appartenant à la commission, et établissent des règles qui guideront la commission dans ses décisions futures.

Le TÉMOIN: Qui l'aideront à établir des bases fondamentales.

*M. Green:*

D. Cet objectif ne serait-il pas atteint si, pour un cas de neurasthénie, par exemple, les anciens combattants de l'armée et de la marine et le ministère retenir les services des meilleurs spécialistes pour rendre leurs décisions sur un cas défini?—R. Retenir leurs services? Le ministère n'a pas d'argent pour cela.

D. Puisque vous consentez à agir d'après cet arrangement, consentiriez-vous à le faire pour un cas défini?—R. Le gouvernement est saisi de tant de causes. Nous désirons éclaircir cette question une fois pour toutes.

*Le président suppléant:*

D. Les types qui vous intéressent sont-ils classés?—R. Oui. Je tiens à citer un autre cas pour vous montrer ce qui nous manque aujourd'hui.

*M. MacNeil:*

D. Dans le cas énoncé, le postulant avait en sa faveur un médecin-examineur, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et sur révision par le bureau principal, la décision fut révoquée?—R. Oui, et l'on est allé voir le postulant et on l'a examiné.

D. Ces hommes sont-ils responsables de cette décision extraordinaire? Ont-ils vu le postulant?—R. Ils lui ont rendu visite, et ils lui ont accordé et versé une pension.

D. Pourquoi voulez-vous qu'il y ait un bureau destiné à exercer une régie plus ou moins grande sur les autorités médicales du ministère?

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il ne propose pas un bureau; il ne propose qu'un bureau composé de médecins-praticiens qui ne soient pas du ministère—des médecins du ministère des Pensions et aussi des hommes ne faisant pas partie de la commission, qui seraient convoqués ici à Ottawa en même temps que des médecins-praticiens choisis par les Vétérans de l'armée et de la marine, qui se réuniraient et soumettraient à la commission une certaine classification spécifique de cas de manière à permettre la préparation d'un code de règles et de règlements pour la gouverne de la commission dans les décisions qu'elle aura à rendre à l'avenir.

LE TÉMOIN: C'est ce à quoi cela revient—à en arriver à une entente sur ces questions, comme nous l'avons fait pour la tuberculose.

*M. MacNeil:*

D. Cela surmonterait-il l'état de choses dont vous avez à vous plaindre dans le département?—R. Oui, car cela couvrirait les autres dispositions, je pense. Si vous me permettez de poursuivre ce cas, vous comprendrez mieux où je veux en venir.

*M. Tucker:*

D. Je pense, en ce moment, au cas d'un individu qui, outre-mer, avait pris du service dans la même unité que moi. Là-bas, il se porta bien; mais vers la fin de 1918, durant les derniers cent jours, il commença à manifester des symptômes étranges. Plus tard, il éprouva de plus en plus de difficultés à obtenir une position et, finalement, on dut l'attacher à un hôpital pour maladies mentales. Comme résultat de la preuve recueillie par le quorum, il a reçu une pension considérable. Appel fut interjeté de son cas; il perdit, et sa pension lui fut refusée. Si je ne me trompe, des spécialistes entendirent la cause à Toronto sur la question des maladies mentales—sans virtuellement donner gain de cause à la commission—de ces maladies susceptibles d'être aggravées ou non par le service de guerre, et l'on en arriva à la conclusion qu'il s'agissait d'un type de cas particulier qui ne pouvait pas être affecté par le service de guerre; il serait devenu comme il l'était alors même qu'il n'eût pas été outre-mer, et l'effort terrible qu'il avait enduré au front n'avait aucunement porté atteinte à son esprit. Je comprends

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

que des spécialistes ont entendu une cause comme celle-là à Toronto, il y a environ deux mois; est-ce exact?—R. Je l'ignore; mais je sais qu'on a à étudier bien d'autres cas, non seulement de neurasthénie, mais d'autres maladies. Les maladies sont innombrables, et je ne suis pas prêt à admettre que nous accepterions l'opinion de spécialistes à moins que nous ne sachions qui ils sont.

*M. Green:*

D. Ainsi donc, on a déjà retenu les services de spécialistes?—R. Oui, dans un certain nombre de ces cas.

D. Vous opposez-vous à la décision de ces hommes?—R. Chaque cas dépend de lui-même.

D. Vous savez quels sont ces spécialistes, vous y opposez-vous?—R. Non, pas dans un certain nombre de cas. Généralement parlant, chaque cas est distinct d'un autre; c'est difficile de donner une opinion.

D. Cela ne grandit-il pas la difficulté d'établir un code de règles?—R. Je ne soumetts pas de règles, mais je crois que si les plus hautes autorités médicales se réunissaient pour discuter ces choses, et qu'il fût possible de savoir ce que pensent les profanes et de leur fournir tous les détails, il en résulterait d'excellents résultats pour les soldats.

*M. MacNeil:*

D. Mais il vous faudra connaître des cas spécifiques?—R. Certainement.

D. Est-il possible d'établir des règles générales applicables à tous les cas?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Ce serait très difficile d'établir des règles applicables à la neurasthénie et à toutes les maladies d'un caractère insidieux.

*M. Hamilton:*

D. Pourvu que quelqu'un soit prêt à payer les frais?—R. Nous le faisons tous les jours, mais c'est un fardeau terrible. Voici le hic: pendant que la question est en suspens, l'homme souffre. J'ai ici un cas qui n'est pas réglé, et je crois qu'il vous fera comprendre nos embarras.

*M. Green:*

D. Finalement, est-ce que ce ne sera pas la commission qui décidera, même après avoir obtenu l'avis des médecins?—R. Non.

D. Elle aura à se prononcer sur chaque cas, et elle ne sera nullement liée par des règles générales?—R. Oh non. Ce que j'essaye d'établir, c'est que l'attitude d'aujourd'hui n'est pas favorable aux postulants à pension. On ne leur accorde pas le bénéfice du doute.

*M. Mutch:*

D. N'est-ce pas là une question de procédure?—R. Il s'agit ici du fait que les causes ne sont pas préparées comme elles le devraient et que l'on n'obtient pas la preuve médicale voulue. Cela s'applique aussi à notre personnel, surtout devant le tribunal.

Q. Au sujet du dernier cas que vous avez cité, désirez-vous laisser entendre qu'il n'a pas été minutieusement préparé?—R. Il ne s'agit pas tant de la préparation minutieuse, et par là, je veux dire le poids de la preuve médicale et de l'avis médical qui n'est pas obtenu.

*M. Hamilton:*

D. Cela n'implique-t-il pas l'obtention de la preuve médicale avant la comparaison devant la Commission des pensions?—R. Oui, précisément.

D. Et elle est obtenue aujourd'hui aux frais de quelqu'un, non pas de l'Etat?—R. Oui.

D. Aujourd'hui, le postulant est aidé par l'avocat régional des Pensions, mais nullement par un médecin?—R. Non, et il n'y a pas d'argent pour se procurer cette aide.

D. Connaissant quelque chose au point de vue juridique, un avocat des Pensions qui se présente devant un bureau et désire y faire valoir un cas qui, nécessairement, s'appuie sur une preuve médicale, a besoin des secours d'un médecin pour comprendre certains points techniques que peut-être il ne saisit pas, tout comme M. Reid l'a indiqué. Serait-il faisable ou opportun d'avoir, outre un homme versé dans la loi ou un homme de ce calibre comme avocat des Pensions, un bon médecin qui deviendrait graduellement un expert dans ces types particuliers de cas soumis aux bureaux des pensions?—R. Ils peuvent demander de l'aide et des conseils du ministère; mais, très souvent, ce n'est pas le conseil qu'ils recherchent. Si vous me permettez de vous fournir les détails d'un autre cas, vous constaterez où se trouve la difficulté.

*M. Macdonald:*

D. Au sujet du cas que vous venez de citer, dois-je comprendre que le postulant a obtenu 40 p. 100 de pension?—R. Oui, monsieur.

D. Touche-t-il encore cette proportion?—R. Oui, monsieur.

D. Comme aggravation de sa maladie?—R. Oui, il s'agit de l'aggravation d'une maladie congénitale.

D. Et vous dites que ce n'est pas une aggravation?—R. Non, j'ai dit qu'elle avait été de beaucoup aggravée, sinon totalement aggravée, par le service de guerre.

D. C'est une question de pourcentage?—R. Absolument.

*M. MacNeil:*

D. Vous avez déclaré qu'il n'existait aucune preuve de l'état pathologique avant l'enrôlement dans le service?—R. Absolument aucune.

D. Et les médecins qui ont rendu la décision finale ont déclaré que la maladie était constitutionnelle d'origine et que la névrose s'était superposée sur cet état constitutionnel durant le service.—R. Oui.

D. Vous avez également déclaré que cette opinion ne serait pas corroborée par des médecins experts?—R. Je ne le crois pas.

D. Faut-il conclure que des incompetents connaissent de ces cas au ministère?—R. Les médecins psychiatres me sont d'un grand embarras. Je ne puis pas les comprendre. Ils sont pour moi comme l'art cubiste.

*M. Macdonald:*

D. Cela ne saurait aider la situation?—R. Non.

*M. MacNeil:*

D. Ces cas sont-ils revisés pendant qu'ils sont à l'hôpital?—R. On examine les hommes pendant qu'ils sont à l'hôpital.

D. Tombent-ils dans la catégorie mentionnée déjà par la Légion canadienne, alors que les circonstances sont examinées de nouveau pendant que le soldat est à l'hôpital?—R. Oui, le plus souvent.

M. TUCKER: Au sujet du cas que j'ai mentionné, les psychiatres experts du Manitoba ont déclaré que cet état mental avait été aggravé outre-mer. En vertu de quoi ou de quel droit le tribunal d'appel à Ottawa s'est-il prononcé contre cette décision? Pouvait-on obtenir plus amples renseignements ici à Ottawa, ou sur quel fondement s'est-on appuyé pour renverser cette décision?

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En premier lieu, ils ont accès aux dossiers; ils ont aussi accès à la feuille historique médicale de l'ancien combattant, et le quorum n'a pas cela. Il n'a devant lui que le certificat du spécialiste qui a examiné l'ancien combattant.

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

Le TÉMOIN: Non, il a plus que cela.

M. TUCKER: Je l'ai constaté puisque j'ai moi-même rendu témoignage. Il a tout devant lui; il a les témoignages des gens qui connaissaient cet homme avant son enrôlement, pendant qu'il était outre-mer, le témoignage du psychiatre du Manitoba, et les opinions furent à l'effet que l'état mental de cet homme fut aggravé par son service outre-mer. Enfin le tribunal d'ici renversa la décision du quorum, après avoir entendu les témoignages *viva voce*, et je voudrais bien savoir de quel droit il en est arrivé à cette conclusion.

M. MACDONALD: Il a sans doute donné les motifs de sa décision.

M. TUCKER: Il a simplement déclaré *ex cathedra* que ce genre de cas ne pouvait pas être aggravé par le service outre-mer. Telle est la décision rendue malgré qu'un psychiatre en vue du Manitoba ait déclaré que la maladie avait été aggravée.

Le TÉMOIN: Voilà exactement ce que nous demandons, monsieur le président.

M. Thorson:

D. Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez qui soit fait. Voulez-vous qu'un quorum supplémentaire soit appelé à rendre jugement sur ces cas?—R. Oh, non.

D. Je ne saisis pas très bien. Veuillez donc m'expliquer votre projet?—R. Par exemple, en 1928 nous avons eu beaucoup de tracas avec les cas de tuberculose. Nous sommes allés trouver le ministre et nous lui avons dit: Vous ne traitez pas comme il le faudrait les cas de tuberculose. Voulez-vous nous accorder un conseil consultatif et nous permettre de lui soumettre nos cas; si la décision de ce conseil nous est contraire nous l'accepterons. Si elle nous est favorable, vous devrez l'agréer. Nous nous sommes présentés devant le quorum; M. Hale m'accompagnait, et nous avons soumis ce que nous croyons être juste, et le quorum s'entendit avec nous sur presque tous les points; et la loi fut modifiée. Ces spécialistes émettaient l'avis que nous avons raison et que la pratique suivie jus- qu'ici était erronée.

Le président suppléant:

D. Vous voulez dire que la loi fut modifiée?—R. Certains règlements furent établis.

M. Thorson:

D. Je ne comprends pas le mécanisme de l'affaire. Par quels canaux désirez-vous passer?—R. Je vais essayer de vous l'expliquer de la manière suivante: Nous désirons que le gouvernement établisse un bureau de consultants—et j'ai une alternative que je soumettrai plus tard—qui soit composé de six ou de huit spécialistes à ses frais. Les médecins du ministère pourraient siéger dans ce bureau, et nous verrions à ce que les médecins jouissent des mêmes prérogatives pour les diverses maladies. Nous avons un grand nombre de cas, et au sujet de celui que nous avons mentionné en dernier lieu, nous leur procurerions les renseignements et nous demanderions ce que l'on devrait faire pour un cas comme celui-là, et ils nous diront ce qui, d'après eux, devrait être fait, et ils le feront.

D. Quelle autorité ce bureau aura-t-il?—R. Aucune, monsieur.

D. Il ne fera qu'exprimer son avis?—R. C'est tout simplement pour nous permettre de faire soumettre un cas par des hommes capables de donner un avis médical sur ces choses par rapport au service, et pour obtenir leur opinion.

D. Mais ces cas spécifiques, soumis à ce bureau, ne seront-ils pas modifiés quant à la décision rendue?—R. Oh, non.

D. Ce sont des cas-typés?—R. Oui, ce ne sont que des cas-types, mais ils devront être modifiés par la Commission des pensions.

D. Je ne parle que de cas-types?—R. Presque tous les cas de neurasthénie doivent être singularisés.

D. Ne demandez-vous donc pas l'établissement d'un mécanisme additionnel qui reverrait tous les cas de neurasthénie et tous les cas de maladies insidieuses?—R. Nous voulons un changement d'attitude lorsque ces cas seront considérés.

D. Vous faites plus que de demander une nouvelle attitude, vous demandez l'établissement d'un nouveau mécanisme n'est-ce pas?—R. C'est ce qui résulterait peut-être de la création d'un bureau de consultants.

D. N'est-ce pas réellement ce que vous désirez? Un nouveau bureau de consultants qui connaîtra et traitera des cas de prétendue neurasthénie et des cas de maladies lentes et insidieuses?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois, monsieur Thorson, que nous irions beaucoup plus vite si nous demandions au témoin de lire les pages qui suivent, lesquelles renferment la classification et la nature des cas qu'ils désirent faire examiner par le bureau de consultants.

Le TÉMOIN: Je tiens à vous faire savoir ce que nous voulons; mais, avant cela, je voudrais vous parler d'un homme qui est venu nous consulter et qui souffrait d'encéphalite léthargique.

D. Voulez-vous nous dire ce que cela signifie?—R. C'est la maladie du sommeil. Cet homme avait servi en Égypte. Il avait été à l'hôpital du 27-3-16 au 27-2-17 souffrant de fièvre typhoïde et de fièvre entérique. Je ne crois pas que le diagnostic ait été exacte; cet homme souffrait d'autre chose. Le 31 octobre 1918, le bureau médical de Kingston diagnostiqua la neurasthénie. En ce qui concerne ce cas, on a recueilli une masse de témoignages; mais avant de le mettre à l'étude, nous avons recueilli trente témoignages de plus, et il nous fallait les recueillir pour faire recommencer la cause. Cela nous a pris quinze mois. A la dernière séance, nous avons assigné dix-neuf témoins. Nous avons assigné des spécialistes, notamment le Dr Connell, de Kingston, qui, si je ne me trompe, est le doyen des médecins à Kingston, ainsi qu'un nombre d'autres spécialistes. Je ne désire pas parler trop longuement de ce cas; mais je dis que si l'on avait obtenu tout d'abord ce témoignage médical, lequel aurait dû être obtenu cet homme aurait touché sa pension depuis longtemps. Voilà un exemple où un homme n'a pas de chance parce qu'il n'a pas d'argent, que le ministère n'en a pas non plus, et que ce postulant se trouve dans l'impossibilité d'obtenir l'opinion d'un médecin. A cause de cela, cet homme est abandonné pour toujours à son sort, à moins qu'il ne s'adresse à nous et que nous lui procurions le nécessaire pour obtenir ce témoignage.

*Le président suppléant:*

D. Est-ce bien exact de dire que le ministère n'a pas d'argent?—R. Bien, je le crois.

D. Il me semble qu'il a une caisse à cet effet?—R. Le bureau des vétérans n'a pas le pouvoir d'obtenir l'opinion du médecin. Dans ce cas il nous a fallu nous procurer dix-neuf témoignages. Il nous a fallu demander à la cour d'appel de renvoyer la cause. Si cet homme n'était pas venu nous trouver et si nous n'avions pas dépensé l'argent, il aurait été laissé à jamais à son triste sort.

*M. MacNeil:*

D. Avez-vous obtenu l'opinion d'experts?—R. Oui, en grande partie une opinion d'experts qu'ils n'avaient pas pu obtenir.

D. Cela indique-t-il que le ministère ne voulait pas terminer cette cause?—R. Je ne le pense pas. Si je vous ai cité quelques cas, je n'ai jamais voulu impliquer cela. Seulement, vous mettez au dossier un certificat médical et, d'après ce certificat, le ministère déclare que la cause est terminée. Pour un homme qui étudie la question des pensions, cela ne suffit point. Vous pouvez constater que le ministère n'obtient pas l'avis des médecins pour les hommes. Il importe qu'il y ait égalité d'opinions dans ces causes, et j'ai ici un livre qui en est rempli. Si le temps me le permettait, je serais heureux de vous en parler.

*M. Tucker:*

D. N'est-ce pas le devoir du bureau des vétérans de recueillir des témoignages et de les faire valoir pour le compte des postulants?—R. Non, pas pour obtenir le témoignage de spécialistes, monsieur; le bureau n'a pas d'argent et il faut payer un médecin pour obtenir son avis.

D. En d'autres termes, le bureau des vétérans qui est censé aider les postulants à pension à recueillir des décisions favorables devrait avoir le droit que possède tout avocat agissant pour un particulier de faire certains déboursés pour obtenir les témoignages voulus?—R. C'est précisément ce que je propose.

M. HAMILTON: Pourquoi n'aurions-nous pas un avocat régional des Pensions?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Là encore, il serait un fonctionnaire permanent, et dès ce moment, il devient absolument inutile.

Le TÉMOIN: Il importe d'obtenir des témoignages indépendants.

M. MUTCH: Dès que vous payez un traitement régulier, le titulaire devient inutile.

Le TÉMOIN: Il importe que ce soit un médecin indépendant qui donne son avis.

M. GREEN: Quel remède propose-t-on?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La création d'un nouveau bureau qu'on appellerait Bureau des consultants, composé de médecins de très haute réputation, qui se réuniraient à Ottawa soit pour y siéger en permanence...

Le TÉMOIN: Soit provisoirement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous voulez que chaque cas soit examiné, il faut que ce bureau soit permanent. Le bureau des vétérans désignera le même nombre d'hommes et le bureau des consultants sera à la disposition de la Commission des pensions conformément à un nouveau bill et décidera, en pratique, le classement des cas et rendra, non une décision, mais donnera un conseil qui guidera la Commission à l'avenir, ou examinera chaque cas qui lui sera soumis. Vous ne pouvez faire mieux que cela.

Le TÉMOIN: Nous voulons dire que nous avons aujourd'hui un tas d'embarras avec des cas que nous ne pouvons pas régler, et nous voulons tout simplement savoir à quoi nous en tenir. Si les spécialistes disent que c'est impossible, nous devons nous soumettre; s'ils recommandent une modification de la décision, nous sommes tenus de l'accepter.

*M. MacDonald:*

D. Avez-vous consulté le bureau relativement à vos cas de tuberculose?—R. Oui.

D. L'affaire a-t-elle marché avec succès?—R. Elle a marché magnifiquement, et ses règlements s'appliquent aujourd'hui. Ils se sont réunis et ont étudié tous les témoignages, puis'ils ont envoyé un rapport qui est imprimé, et ce rapport était très satisfaisant.

D. Il ne s'agissait que d'une maladie en particulier?—R. La bronchite, la tuberculose et tous les cas de même nature.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin a en sa possession une classification des cas à soumettre au bureau des consultants, dût-il être nommé provisoirement ou pour huit ou dix jours, ou pour le temps voulu pour terminer le travail, et il me semble que ce serait difficile pour le ministère de procurer l'argent destiné à combler les vœux des vétérans de la guerre, et je suis d'avis que c'est notre Comité qui devrait faire des recommandations.

Le TÉMOIN: Nous avons demandé l'établissement d'un bureau de spécialistes de façon qu'il y ait entente sur des cas semblables à ceux que j'ai mentionnés et aussi sur d'autres cas. Voici les questions soulevées:

(1) Comment la cour d'appel peut-elle séparer les maladies de bronchite et de tuberculose lorsque ces deux maladies sont manifestes? Franchement, la chose n'est pas possible, et cependant on l'a fait.

(2) L'art médical est-il parfait à ce point qu'on puisse déclarer qu'une invalidité attribuable au service est de 4 p. 100 et non de 5 p. 100? En toute franchise, on réalise l'impossible. Nous soupçonnons, non sans malice, que la chose est décidé par le fait qu'une invalidité de 5 p. 100 implique le droit à pension, alors qu'une de 4 p. 100 ne l'entraîne point.

(3) Le fait de la guerre avec ce que veulent dire les conditions du service en première ligne ne signifie-t-elle pas quelque chose? Il est possible de se procurer des renseignements sur la température; sur le caractère des représentations auxquelles les hommes ont pris part. Nous savons ce que ces hommes ont pu endurer, (et seuls les hommes qui ont été en première ligne le savent) et certes, dans l'étude de ces cas, on peut avoir une certaine confiance en ces hommes. Je vous parle maintenant comme un homme qui a souffert au feu; qui y est resté sans broncher pendant deux ans, sauf deux courts congés. Un homme est-il susceptible de comprendre ou de décrire ce que cela signifie, s'il n'a pas lui-même été en service commandé? Un profane peut-il comprendre? Et ne devrait-il pas y avoir l'entente que la guerre avec tous ses sursauts, ses misères, le fait de rester des jours et des semaines dans l'eau, quelquefois avec peu de nourriture, avec seulement des biscuits et des aliments mal cuits; souffrant d'épuisement nerveux, de crainte réprimée, résolu à "tenir" malgré toutes les difficultés, tout cela ne signifie-t-il pas quelque chose et ne compte-t-il pas pour quelque chose lorsque plus tard, celui qui a passé par ces affres est trouvé gravement malade? Je ne parle pas pour moi. On prend soin de moi. Je pense à mon voisin qui a pu "tenir"; qui n'a pas été blessé comme je l'ai été, mais qui a souffert peut-être plus que moi. Je tiens à demander aux spécialistes si, oui ou non, le service de guerre signifie quelque chose. Nous croyons que nous sommes en mesure de leur fournir des explications. De plus:

(4) N'est-il pas juste de demander que lorsqu'un pauvre diable qui a souffert dans les tranchées et qui, plus tard, a été hospitalisé, que le médecin qui l'a soigné ne devrait pas être questionné seulement sur l'état de son malade à son évacuation, mais aussi sur la résistance de cet homme, et que soit acceptée l'opinion du médecin sur l'évaluation de la maladie. C'est très beau de dire que les spécialistes de la Commission des pensions à Ottawa ont des connaissances particulières sur l'évaluation à faire. Nous admettons que quelques-uns en ont; mais ne devrions-nous pas débattre ces questions bien franchement? Il y a beaucoup à dire. Nous croyons que nous pourrions illustrer notre point d'une manière à démontrer la nécessité d'un changement de procédure qui non seulement bénéficierait à l'ancien combattant, mais serait avantageux pour le pays au point de vue financier.

Nous voulons poser plusieurs autres questions touchant des cas réels, mais nous voulons surtout demander:

(5) Est-il juste de débattre une réclamation lorsqu'il est évident qu'elle n'a pas été suffisamment étudiée du point de vue médical, et ne devrait-il pas y avoir une enquête plus approfondie? Car, après tout, les questions de pension sont principalement des questions médicales. Nous, du service de rajustement des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, pouvons produire nombre de cas où le postulant n'a pas pu obtenir sa pension; où le postulant n'a pas obtenu la pension à laquelle il avait droit, tout simplement parce qu'il n'y avait pas eu au préalable une opinion médicale émise sur le cas, bien que cette opinion soit nécessaire.

Dans nombre de cas, nous avons obtenu cette opinion ainsi que le résultat visé. Pourquoi devrions-nous être astreints à cela? Pourquoi le gouvernement ne fournirait-il pas les fonds au bureau des vétérans pour qu'il soit en mesure d'obtenir cette opinion?

Puis-je ajouter que mon sincère désir est que le Comité convoque le colonel Topp, du bureau des vétérans, pour obtenir le bénéfice de son expérience en pareilles matières. Je ne sais pas s'il sera de mon avis ou non, mais nous avons eu l'occasion de l'aider à obtenir une opinion médicale. Je puis assurer qu'il est très au courant du sujet, et que son témoignage sera des plus précieux.

Peut-être n'ai-je pas traité le sujet comme je l'aurais dû, mais je sais que si l'on constitue, disons dans deux mois, un conseil de spécialistes, il en résultera un grand bien non seulement pour l'ancien combattant invalide, mais aussi pour le pays qui se trouvera à diminuer de la sorte ses frais d'administration. Après tout, nous ne désirons rien de déraisonnable; nous demandons la simple justice pour l'ancien combattant invalide.

Comme proposition alternative, s'il n'y a pas moyen d'établir en ce moment un bureau de consultants, je demande que:

Un nombre de spécialistes dans les différentes maladies soient nommés par le gouvernement en plus d'un nombre de spécialistes nommés par les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, à qui il soit possible de poser des questions et de soumettre des dossiers touchant la raison d'être des cas réels, afin d'obtenir des avis concernant le fait que l'invalidité est attribuable au service; et aussi concernant la base de l'estimation et les questions de la preuve médicale.

Je voudrais avoir le temps de vous citer quelques cas. J'en ai un ici où un homme a demandé sa pension, où elle lui a été refusée, où il est revenu à la charge et où on lui a dit, qu'on eut obtenu des rapports du Dr McNabb et du Dr Lyman:

Nous nous sommes efforcés de convaincre M. "X" qu'il ne souffrait d'aucune maladie réelle. Nous n'avons pas l'intention de le faire ré-examiner ni de pousser plus loin les choses pour le moment.

Cela se passait en février de cette année. Je vais maintenant vous lire une lettre en date du 17 avril:

"La pension est maintenant accordée au taux de 10 p. 100."

On avait dit à cet homme qu'on n'avait pas l'intention de pousser plus loin les choses; cependant, en moins de six semaines, par notre persévérance à obtenir d'autres preuves, notre homme a eu sa pension. Ce livre est rempli de cas semblables à celui-là.

*M. Betts:*

D. Ce cas a-t-il été soumis au quorum ou à la commission?—R. Il a été soumis à la Commission canadienne des pensions.

*M. MacNeil:*

D. Advenant l'établissement d'un bureau de consultants qui fixeraient une procédure générale par voie de recommandation du ministère, même alors, comment surmonteriez-vous la difficulté si, par hasard, les autorités du département jugeaient qu'un cas était d'origine constitutionnelle? Il serait automatiquement traité en vertu du paragraphe 1(a) de l'article 11, et la demande serait rejetée?—R. Oui.

D. Proposez-vous que la loi soit modifiée de manière qu'un cas semblable soit traité plus équitablement?—R. Je me demande si, pour ce cas, le côté congénital était aussi important qu'on l'a déclaré. Ce que nous essayons de

prouver aujourd'hui, c'est que toute maladie dont il a souffert et qui était congénitale ne représentait pas 40 p. 100, alors qu'un homme est 100 p. 100 apte à son enrôlement. Lorsqu'il n'a jamais été malade, qu'il a toujours travaillé, qu'il part pour la guerre et qu'il y passe quatre ans bénéficiant de l'hospitalisation—blessure à la tête et plusieurs autres choses, et qu'il revient invalide, comment peuvent-ils arriver à 40 p. 100?

*M. Reid:*

D. Avez-vous jamais étudié l'article 11, paragraphe (a) et (c) concernant le bénéfice du doute? Si vous lisez le paragraphe (a), vous y verrez deux mots "attribuable à" et "s'est produite". Il s'agit de l'octroi des pensions. Lorsque vous considérez le paragraphe (c), vous constatez qu'un postulant n'est pas privé d'une pension, mais que les mots "attribuable à" sont omis, et que mention est faite des mots "contractée pendant le service militaire." Avez-vous jamais pensé à cela?—R. Vous parlez de l'article 11?

D. Oui. Je pense, pour ma part, que nombre d'hommes croient qu'à cause de cet article, s'ils ne peuvent pas établir qu'ils ont été en service commandé au cours duquel ils ont été blessés ou alors qu'ils ont porté plainte, ils n'ont pas droit à pension; cependant que si l'on tenait compte de l'article sur le bénéfice du doute, ce serait tout différent. Cela me paraît étrange que les mots "attribuable à" aient été omis du paragraphe (c). J'ignore si vous avez étudié la chose ou non. Si vous mettez en regard l'un de l'autre l'article 11 (c) et l'article 73, ce dernier ne veut rien dire du tout. Il n'existe plus de "bénéfice du doute", car, à moins qu'un homme puisse démontrer que sa blessure ou son invalidité a été contractée en activité de service, il n'a pas droit à pension en vertu de l'alinéa (c); cependant que si l'on ne considérait exclusivement ou entièrement le paragraphe 9 de l'article 11, les mots "attribuable à" s'appliqueraient. Il peut se faire qu'un homme soit incapable de dire qu'il l'a contractée en service commandé. Il peut ne pas être capable de démontrer à quoi son invalidité est attribuable.—R. Nous parlons des cas "d'aggravation". Il doit y avoir eu quelque invalidité avant le service.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le comité qui a siégé en 1929 a étudié minutieusement ce genre de réclamation, et que, comme résultat, les mots "attribuable à" ont été omis intentionnellement de cet article.

*M. REID:* Pourquoi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Parce que cela aurait atteint des hommes qui n'ont pas été en service actif outre-mer et qui n'ont pas servi en France. Je sais que la question a été étudiée et les mots précités aussi. Je crois que c'est de propos délibéré que le comité les a omis. Je parle de mémoire. J'ai un vague souvenir de la chose.

*M. Streight:*

D. Il y a un moment, vous avez parlé d'un cas survenu en février de cette année, alors que le postulant n'a pas eu de pension, ayant été déclaré normal?—R. Oui.

D. Vous vous êtes occupé de cette affaire et vous avez obtenu une pension? Pouvez-vous nous faire part des circonstances dans lesquelles on a accordé la pension à cet homme?—R. C'est le résultat de deux rapports transmis par des médecins spécialistes. En premier lieu, la réponse nous est venue qu'il semblait inutile de pousser plus loin les choses, qu'on s'était entendu pour convaincre cet homme qu'il ne souffrait d'aucune invalidité, que tout cela était imaginaire.

D. Sur quoi s'appuyait-on?—R. Je vais vous le dire—névrose cardiaque (maladie de cœur). Ils déclarèrent qu'il n'était atteint d'aucune maladie, qu'ils avaient tâché de le convaincre qu'il n'avait aucune invalidité réelle et qu'il

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

n'était pas question de le faire réexaminer ou de pousser plus loin les choses à son sujet.

D. Cela se passait en février?—R. C'était le 18 février.

D. Quand lui ont-ils réellement accordé la pension?—R. Le 20 mars.

D. Et ils ont admis qu'il souffrait alors du cœur?—R. Ils l'ont admis après que nous leur eûmes prouvé nombre de fois.

*M. MacNeil:*

D. Cela vous a occasionné certains frais pour obtenir ces rapports spéciaux?—R. Oui. Pour ce cas, cela nous a coûté \$20. Un autre cas nous a coûté \$300.

*M. Mutch:*

D. Est-il possible de démontrer que dans un très grand nombre de cas dont vous vous êtes mêlé et qui ont entraîné des frais pour obtenir l'avis d'un médecin expert, la cour a complètement ignoré ce témoignage?—R. Oui. Ce cas a été ignoré; mais les experts que nous avons eus pour ce cas étaient les docteurs McNabb et Lyman.

D. Aucun médecin ne fait partie des cours d'appel?—R. Non.

D. Et malgré le témoignage de ces experts, la décision vous a été contraire?—R. Mais c'était la C.C.P.—la Commission canadienne des pensions. Ce sont les médecins qui ont dit cela.

D. Vous voulez dire, les médecins du gouvernement?—R. Oui.

*M. MacNeil:*

D. Ces années dernières, y a-t-il eu changement de politique concernant l'interprétation de l'article 11 (1), paragraphe (b)? N'a-t-il pas été formellement décidé que le "défaut congénital" ne s'appliquait qu'à un certain état pathologique plus ou moins évident? Par exemple, un homme avec un pied bot. Il n'a jamais été question de lui décerner une pension pour ce pied bot lorsqu'il fut licencié de l'armée?—R. C'est exact.

D. Dans les premières années, a-t-on jamais donné une interprétation qui s'appliquât aux cas que vous avez cités?—R. Dans les premières années, nous n'éprouvions aucune difficulté avec ce genre de cas.

D. Autrefois, les maladies mentales qui survenaient chez un homme ayant servi sur un théâtre réel de guerre étaient traitées sans tentative de distinguer entre le degré d'aggravation et l'état de cet homme avant son enrôlement?—R. Oui.

D. A quoi attribuez-vous le changement de politique dans les décisions rendues par certains médecins du ministère?—R. C'est difficile à dire. Je n'y comprends rien du tout. Je ne puis pas croire que l'admissibilité fut omise de la loi—il y a quelque chose de très inexact.

D. Le médecin qui rend ces décisions est-il lui-même un ancien combattant?—R. Dans ce cas, c'en était un, oui.

*Le président suppléant:*

D. Est-ce le cas qui se rattache à la résolution n° 9?—R. Oui, monsieur. Je sais que vous ne tenez pas à être ennuyé.

D. Ne vous occupez pas de cela. Je tiens à m'assurer pour le Comité que vous n'avez pas l'intention de demander une modification du bill actuel?—R. Non, monsieur.

D. Par conséquent, tout ce que vous demandez c'est une révision par le ministère sur l'opportunité de nommer un bureau consultatif, comme nouvelle division du ministère, et afin d'obtenir plus de satisfaction, par l'intermédiaire du bureau des vétérans de la guerre, pour les anciens combattants eux-mêmes?—R. Nous voulons que toute la question soit étudiée par des spécialistes. Cela ne prendrait guère plus de deux semaines, mais durant ces deux semaines, ils pourraient faire tout ce qu'ils peuvent. Si vous ne tenez pas à les faire venir à

Ottawa, nous proposons que le gouvernement soumette les noms de ses hommes et nous fournirons les noms des nôtres, puis nous expédierons les dossiers. Il n'est pas question du tout d'ébruiter la chose. Il ne s'agit pas non plus de la publier. Nous voulons tout simplement obtenir un meilleur état de choses. Ce livre contient nombre de difficultés; c'est un livre écrit d'après des causes réelles de difficultés.

*M. MacNeil:*

D. Favoriseriez-vous une modification de la loi afin d'éclaircir l'article relatif au défaut congénital?—R. Il peut se faire que nous en venions à cela.

*M. Mutch:*

D. Je tiens dans ma main le dossier d'un homme à qui on refusa une pension parce que sa mère l'avait gâté lorsqu'il était petit et qu'elle avait par là même fortement porté atteinte à ses facultés mentales. Est-ce là un cas fréquent?—R. Bien, cet homme a gagné la médaille de bonne conduite et la croix militaire, et la pension lui fut refusée parce que sa maladie datait de son enfance.

D. Deux cas intéressants m'ont été soumis: L'un est celui d'un homme dont la pension fut retranchée parce qu'il était chétif—sa mère l'avait rendu tel lorsqu'il était jeune; l'autre cas est celui d'un homme dont la mère ne l'avait pas même laissé choir sur la tête lorsqu'il était bébé, mais elle aurait fait une chute lorsqu'elle le portait dans son sein?—R. Oui.

D. Voilà deux bons exemples. Comment le docteur pouvait-il se prononcer sur ce qui avait pu arriver à cet homme avant sa naissance, je l'ignore?—R. Je crois bon de faire cette déclaration: Au sujet des décisions rendues par la cour d'appel, si nous pouvons les faire reviser par ces experts, je suis bien certain que la plupart de ces décisions seront renversées en faveur des anciens combattants. Et je fais cette déclaration parce que les causes n'ont pas été bien préparées et qu'une bonne partie des témoignages n'ont pas été produits à la cour.

*M. Hamilton:*

D. Ne pensez-vous pas qu'il faudrait procéder équitablement? En vous écoutant, je me disais que si un certain nombre de causés sont soumises par votre organisation, une autre organisation dira: On a donné une considération toute particulière à la cause de "X", on en a fait autant dans la cause de "Y", nous avons "A", "B" et "C", et nous insistons pour obtenir cette considération particulière pour eux. Puis, voilà que se présente un individu, et il dit: C'est très juste pour une organisation d'avoir cette chance spéciale, et pour une autre organisation de l'avoir également; mais pourquoi ne l'aurai-je pas, moi aussi? Lorsqu'il vient me trouver, très loin dans les bois de l'Ontario septentrional, comment vais-je faire pour lui expliquer qu'il ne peut pas se présenter à des spécialistes additionnels; car, il est bien convaincu de la justesse de sa réclamation, et il prétend que les spécialistes devraient étudier son cas comme ils l'ont fait pour d'autres; il tient à être traité sur un pied d'égalité?—R. Je ne tiens pas à ce que les hommes soient traduits devant les spécialistes. Leurs dossiers suffiront. Je désire avoir des directives pour savoir comment procéder.

M. BETTS: Il n'est pas question de changer votre arrangement; son idée est de se servir de ces cas comme moyens d'obtenir des décisions équitables.

M. HAMILTON: Il s'en servira comme de causes-types. Oui. Alors, cela revient au même; cela se fait pour une organisation.

Le TÉMOIN: Nous ne demandons pas cela pour nous seuls.

M. HAMILTON: C'est ce à quoi je veux en venir. Ce qu'il possède, ce sont des causes-types. Elles seront soumises à ces consultants. Lorsque je retournerai chez moi, je recevrai une masse de demandes pour que l'on connaisse de quelques causes-types spéciales.

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

*M. MacDonald:*

D. Quelles causes-types proposez-vous?—R. Nous les avons ici.

M. HAMILTON: Les causes de névroses.

Le TÉMOIN: D'autres types de causes aussi. Nous désirons qu'ils considèrent presque toutes les invalidités résultant du service de guerre. Nous n'en pouvons omettre aucune. Je pense bien que les discussions dureront au moins un mois. Si nous avons le nombre voulu de causes, et si cela prend un mois, nous obtiendrons plus de contentement.

*M. Macdonald:*

D. Alors ils—ou tout autre corps—devront revoir toutes les causes sur lesquelles la cour a rendu une décision pour ce type particulier?—R. Précisément. Ce serait bien simple, et cela rendrait entière justice à cet homme.

D. Il ne sera pas question de préférence indue, de prendre la cause d'un homme et non celle d'un autre?—R. Absolument pas. D'ailleurs, les causes de cette nature ne seront pas très nombreuses, et il sera facile de faire subir un nouvel examen médical aux hommes.

*M. MacNeil:*

D. Prenons le cas de la personnalité psychopathique. En vertu de la règle actuelle, elle doit être d'origine constitutionnelle. Il peut se faire que le bureau des consultants déclare que la personnalité psychopathique ne sera pas considérée comme d'origine constitutionnelle à moins que certaine preuve spéciale ne soit soumise?—R. Oui. Mais, à ce sujet, la médecine n'est pas très fixée, et je crois que le plus que nous puissions en tirer est de dire qu'on attribue trop à "l'avant-guerre" d'un vétérans, ou à son invalidité congénitale originaire.

*M. Macdonald:*

D. Je ne puis m'empêcher de remarquer que cette procédure a réussi pour les cas de tuberculose. Si elle a réussi pour les cas de tuberculose, pourquoi ne réussirait-elle pas au sujet des autres maladies?—R. Je puis bien vous avouer, monsieur le président, que lorsque nous avons parlé de consultants à propos de cette affaire, tout le monde nous a dit que nous ne pourrions rien faire. On nous a dit que c'était impossible; toutefois, les résultats furent magnifiques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce là l'avis général du Comité que nous devrions attacher une importance toute particulière au témoignage rendu par le capitaine Gilman sur la résolution n° 9, et que nous devrions l'étudier de nouveau lorsque nous dresserons notre rapport. Cela serait-il satisfaisant? Il n'y a pas d'amendement à cela, cependant.

*M. Betts:*

D. Au sujet de ce qu'on a fait pour les cas de tuberculose, après que les formules eurent été rédigées par le bureau des consultants, les règles furent-elles alors appliquées à la cause déjà décidée?—R. Oh! oui.

D. Ces causes furent toute revisées?—R. Oui, toutes les causes directement concernées.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela n'affecte que les causes que le bureau des vétérans entend soumettre à la commission. Je ne crois pas que cela affecte les demandes futures, à moins qu'elles ne fassent partie des questions à soumettre au bureau des consultants.

M. BETTS: Ce que je veux dire, ce sont toutes les causes qui ont été décidées depuis la guerre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Elles sont apportées spécialement par le bureau des vétérans. Je propose, messieurs, que nous fassions une plus ample étude de cette question avant de dresser notre rapport final.

Le TÉMOIN: Il ne reste qu'une autre résolution dont j'aimerais à vous entretenir, et c'est la résolution n° 10, clause (c). M. Browne-Wilkinson s'occupera des autres clauses.

(c) Dans le cas d'un pensionné domicilié aux Etats-Unis et ayant droit au traitement médical, nous proposons qu'une disposition soit établie pour qu'il obtienne le traitement médical et l'hospitalisation à l'endroit le plus rapproché et le plus commode. Nous croyons peu sage et mesquin que ce postulant soit obligé de revenir au Canada pour y suivre un traitement impliquant, dans certains cas, la vie du postulant; nous soumettons que ces questions et d'autres connexes soient étudiées par le ministère des Pensions et de la Santé nationale, et que des mesures remédiables nécessaires soient prises.

Aujourd'hui, messieurs, dans le département réservé aux tuberculeux à Ste-Anne, il y a trois hommes qui furent forcés de revenir au Canada. L'un d'eux est mourant, et les deux autres ne peuvent pas retourner aux Etats-Unis. On les a forcés à revenir ici. Leurs familles sont aux Etats-Unis et leur emploi aussi. Ils sont venus au Canada, et le gouvernement ne veut pas leur permettre de retourner là-bas. Il ne leur fut pas permis d'être soigné aux Etats-Unis à la demande du ministère. Je tiens à citer le cas d'un homme à qui l'on refusa les médicaments et le traitement; cet homme fut forcé de revenir au Canada, et il mourut aussitôt. On refusa de l'admettre dans les hôpitaux américains. Cet homme était presque mourant, et l'on refusait de l'admettre à l'hôpital. Il fallut le conduire à l'hôpital Shaughnessy où il mourut. Telle est la question de ces hommes qui furent forcés de venir se faire soigner au Canada parce qu'ils ne pouvaient pas obtenir de soins aux Etats-Unis, de ces hommes qui ne peuvent pas retourner dans le pays où ils ont vécu pendant les vingt années dernières. Les trois hommes qui se trouvent à l'hôpital de Ste-Anne ont dû y venir, et si un homme est dans un état précaire de santé aux Etats-Unis, il est forcé de venir à ses frais au Canada pour entrer dans un hôpital, et il lui est interdit de retourner aux Etats-Unis.

*Le président suppléant:*

D. Des observations ont-elles été faites au ministère?—R. Oui. Je possède une lettre de l'ancien ministre, le docteur Sutherland. Il était pour s'occuper de la chose. Cette question a été soumise à tous, et rien n'a été fait.

*M. Hamilton:*

D. On ne refuse pas de l'hospitaliser au Canada, n'est-ce pas?—R. Non, c'est aux Etats-Unis; et il est obligé de venir au Canada à ses frais.

*M. Betts:*

D. Il est forcé de payer ses frais de déplacement?—R. Oui, jusqu'à la frontière; mais ses frais sont payés de la frontière. Il se trouve dans une situation très ennuyeuse.

*M. Cameron:*

D. N'est-il pas vrai qu'autrefois on hospitalisait les vétérans canadiens aux Etats-Unis?—R. On a discontinué la chose il y a quelques années parce que les gens des Etats-Unis voulaient voir revenir tous leurs, et qu'il n'y avait aucune nécessité de les hospitaliser au Canada. Si un homme entre dans un hôpital aux Etats-Unis, on le garde indéfiniment, et on force les hommes à revenir au Canada, avec ce résultat que quelques-uns sont morts, et que ces trois hommes sont laissés au Canada et ne peuvent pas retourner. Aujourd'hui, je demande aux Etats-Unis un congé de six mois pour un homme. Sa famille est aux Etats-Unis.

[Capitaine C. P. Gilman, M.C.]

*M. MacNeil:*

D. Ces hommes étaient-ils domiciliés aux Etats-Unis avant leur enrôlement?  
—R. Depuis vingt ans.

*M. Brooks:*

D. L'homme était dans un état très critique lorsqu'il quitta les Etats-Unis, n'est-ce pas?—R. Nous les avons prévenus de son état critique. Nous les avons suppliés. Il nous fallut l'expédier par bateau de Los Angeles, et nous l'aménâmes à l'hôpital Shaughnessey, où il mourut.

M. HAMILTON: Les citoyens américains qui ont pris du service dans les Forces expéditionnaires canadiennes, puis qui ont élu domicile aux Etats-Unis peuvent être hospitalisés là-bas; est-ce exact?—R. S'ils sont dans un état précaire, on exige qu'ils soient ici. Prenons le cas de cet homme qui se meurt en ce moment à Ste-Anne: il est citoyen américain.

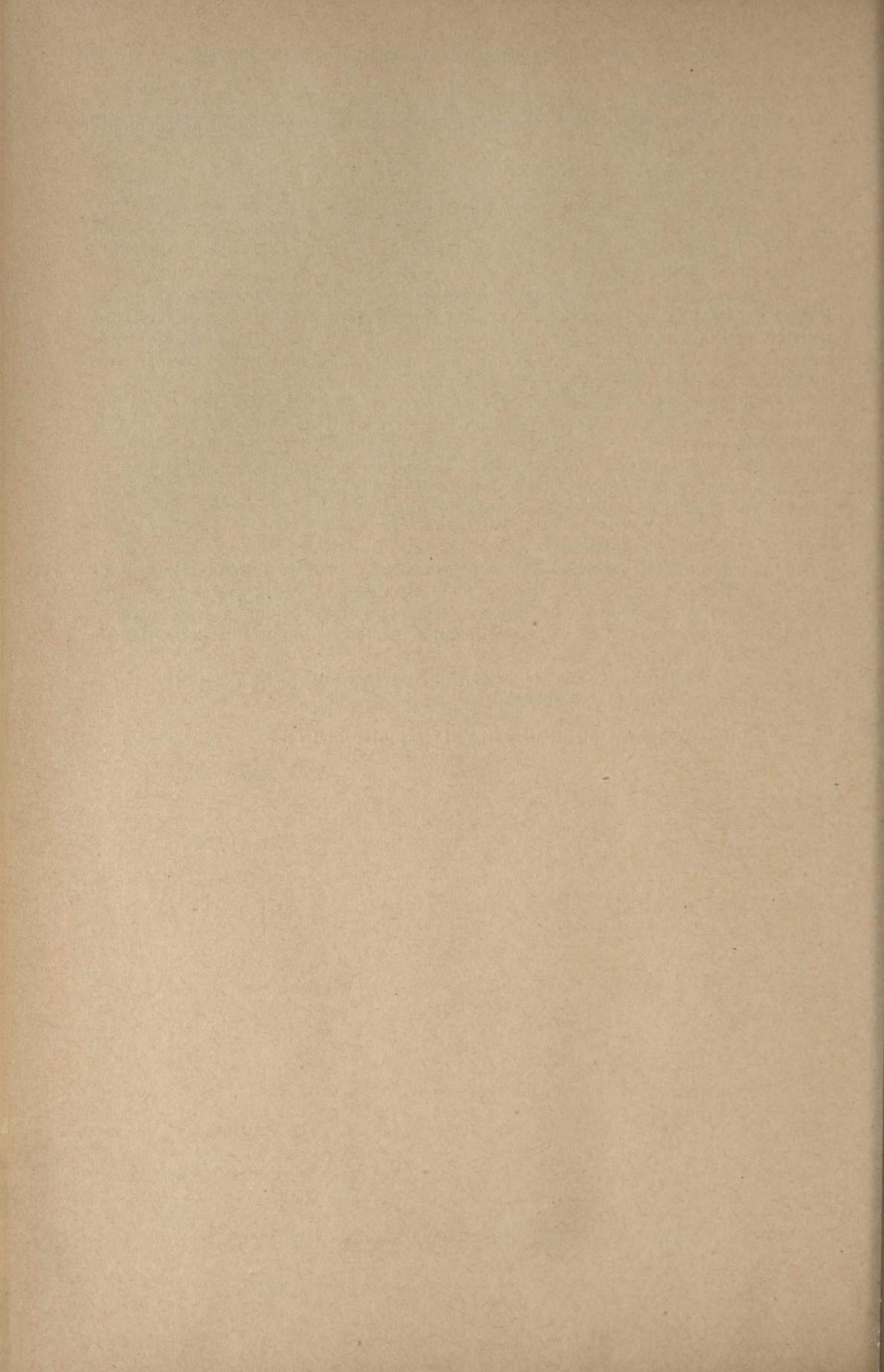
D. Je pense en ce moment à des hommes ayant servi dans mon bataillon, qui venaient des Etats-Unis et y sont retournés, et qui sont des pensionnés. Ils n'ont donc pas droit au traitement ou à l'hospitalisation aux Etats-Unis, et il faut qu'ils reviennent au Canada pour l'obtenir?—R. Quelques-uns, atteints de certaines invalidités, font exception à la règle; mais cette dernière ne s'applique point à une longue maladie comme la tuberculose.

*Le président suppléant:*

D. Mais on doit sûrement presser le ministère de faire quelque chose à ce sujet?—R. Je puis même vous dire qu'on n'a même pas voulu payer la codéine pour soulager la douleur de cet homme—de cet homme qu'on a fait entrer à l'hôpital Shaughnessey. Je lui ai télégraphié de l'argent pour lui permettre de rester à Los Angeles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il vaudrait la peine d'attirer l'attention du ministre sur ceci. Voudriez-vous en prendre note?

Le Comité s'ajourne au jeudi 23 avril, à quatre heures.



SESSION DE 1936  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE No 7

---

SÉANCE DU JEUDI 23 AVRIL 1936

---

TÉMOINS:

- M. J. R. Bowler, secrétaire de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.
- M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux et conseiller en chef des pensions auprès de la Légion canadienne.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1936



## PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 23 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Cameron (*Hastings-Sud*), Emmer-son, sir Eugène Fiset, Green, Hartigan, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Lennard, Macdonald (*ville de Brantford*), MacNeil, Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'honorable C. G.), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Streight et Thorson—20.

Le président dépose un rapport sur "les pensions de commisération" et on en ordonne l'impression comme appendice au compte rendu de ce jour.

*Ordonné:* Que certaines corrections indiquées dans une lettre de M. Alexander Walker à M. J. R. Bowler touchant le témoignage de M. Walker soient insérées dans les Témoignages. Les corrections suivent:

A la page 71, premier paragraphe, après les mots "de Calgary" il faudrait lire: "Nous comptons trois membres du ministère. L'un est l'administrateur et les autres sont ses subordonnés et je suis certain que ces derniers ne voudraient pas différer d'opinion avec lui.

A la même page, deuxième paragraphe, il faudrait lire: "On invoquera sans doute l'argument que cette loi est une loi purement sociale, ce dont je ne conviens pas. Nous ne pouvons concevoir comment cette mesure peut constituer une législation sociale quand le service militaire est à la base de l'admissibilité"; puis le texte continue, "J'ai devant moi..."

A la page 72 où le texte se lit "Je vais maintenant vous renvoyer à la page 1353 des Débats de la Chambre", il faudrait lire après le mot cinquante-cinq: "il serait préférable de supprimer tous les mots après cinquante-cinq car j'ai lieu de craindre que l'on interprétera le mot "incapable" tout comme l'on interprète maintenant les mots "incapable d'être employé de façon permanente".

A la même page, dans ma réponse au président, il faudrait lire: "Je suis heureux de constater que l'on se propose de maintenir les trois membres", puis le texte se lit "Dans nos rapports".

A la page 75, dernière ligne du quatrième paragraphe, il faudrait lire "520" au lieu de "660".

A la page 79, au paragraphe sous le nom de M. Mutch, il faudrait lire: "Le combustible est raisonnable, nous nous servons de gaz naturel".

A la page 81, septième paragraphe, troisième ligne, après "50 à 55", il faudrait lire: "et je calcule aussi ce que l'on paye".

Au même paragraphe, troisième ligne, il faudrait lire: "à en obtenir" au lieu de "à en établir".

A la page 84, dernière ligne, il faudrait lire: "Chambre Haute".

*Sur la proposition de M. MacNeil, il est ordonné:* Que le mémoire soumis par M. Bowler le 22 avril touchant le fonctionnement du bureau de service des quartiers généraux de la Légion canadienne soit imprimé comme appendice aux Témoignages de ce jour.

M. J. R. Bowler, secrétaire, Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, est appelé et interrogé. Le témoin se retire.

M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux, et conseiller en chef des pensions auprès de la Légion canadienne, est rappelé et interrogé. Le témoin se retire.

A 6 h. 25, le Comité s'ajourne au vendredi 24 avril à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.

## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES

Le 23 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à 4 h. de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons reprendre la séance. Je vais déposer un rapport sur les pensions de commisération, article 21, que l'on consignera au procès-verbal comme appendice.

(L'état sur les pensions de commisération figure comme appendice A aux procès-verbaux de ce jour.)

J'ai aussi une lettre que M. Walker a fait tenir à M. Bowler demandant que l'on apporte certaines corrections à son témoignage. Les corrections figureront au procès-verbal.

Puis, j'ai aussi une lettre des *Canadian Corps* m'avisant que leurs représentants voudraient assister à nos délibérations lundi et mardi. Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à cela. Si la chose est possible, je crois que nous devrions siéger lundi matin.

Sir EUGÈNE Fiset: Il n'y a pas d'objection à ce que nous siégerions lundi matin.

Le PRÉSIDENT: Alors, je crois que nous allons convenir de siéger lundi matin.

M. BOWLER: Puis-je demander que nous nous conformions à la manière de procéder que nous avons commencé à suivre au début de la semaine. Il était entendu que M. Richard Hale me suivrait quand j'aurai fini de témoigner. M. Hale céda sa place au capitaine Gilman qui était indisposé et qui a dû reprendre le chemin de l'hôpital. Je voudrais appeler M. Hale qui comparait à titre de représentant de la division des anciens combattants tuberculeux de la Légion canadienne. Je ferai observer aussi que la division des anciens combattants tuberculeux de la Légion est l'association primitive des anciens combattants tuberculeux du Canada qui joignit la Légion quand l'union fut opérée en 1926.

M. RICHARD HALE est appelé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Hale.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je tiendrais à faire observer dès maintenant que je suis à la fois le représentant de la division des anciens combattants tuberculeux et son principal conseiller en matières de pensions, et j'ai aussi l'honneur d'être le principal conseiller des pensions auprès de la Légion canadienne depuis le mois de juin 1934.

M. MACNEIL: Si vous voulez bien me permettre de vous interrompre un instant, je voudrais m'enquérir si un mémoire que M. Bowler a soumis hier va être consigné au dossier?

M. BOWLER: Monsieur le président, j'ai déposé un mémoire l'autre jour et je crois que le secrétaire l'a en mains. Je ne saurais dire si l'on décida dans le temps de le consigner au procès-verbal.

M. MACNEIL: Monsieur le président, en votre absence hier, il a été rendu plusieurs témoignages indiquant les difficultés qu'éprouvent les anciens com-

battants quant à la présentation de leurs causes. Aussi, puis-je proposer que ce document soit imprimé comme appendice au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

(Le mémoire figure comme appendice au compte rendu de ce jour.)

Le TÉMOIN: En premier lieu, je tiendrais à dire que la division des anciens combattants tuberculeux endosse les opinions que le général Ross et M. Bowler vous ont exprimées au nom de la Légion canadienne. Toutefois, nous croyons qu'il nous incombe de faire des observations sur certaines questions, notamment, le projet d'établissement d'une division d'appel du service des pensions prévu dans le bill 26, article 3, paragraphe 2. En 1930, la division des anciens combattants tuberculeux n'était pas éprise du projet que comportait le régime reconstitué des pensions, bien que nous étions disposés comme bien d'autres à le mettre à l'essai. Notre principale objection reposait sur le fait que le personnel du tribunal d'appel des pensions devait se composer exclusivement de légistes. Nous avons estimé dans le passé que les causes dont nous avons été appelés à nous occuper revêtaient surtout un caractère médical, et nous éprouvions beaucoup de difficultés à comprendre comment un organisme composé exclusivement de légistes pouvait fonctionner d'une manière satisfaisante quand il était appelé à trancher des problèmes de caractère médical. Il va sans dire que l'on nomma plus tard un conseiller médical auprès du tribunal et nous pensions que cette nomination pourrait surmonter la difficulté. Je dois faire remarquer que le tribunal d'appel des pensions devant lequel je fus appelé à discuter certains cas confirma nos pires craintes. Ce tribunal étudia quelques problèmes médicaux et révéla qu'il ne savait pas précisément ce qu'il faisait. Puis, quand on lui soumit des opinions médicales les plus autorisées il semble qu'il ne leur attache pas l'importance qu'à notre avis elles méritaient. Vous avez déclaré aux débuts de l'enquête, monsieur le président, que les avocats des pensions avaient fait défaut quelque peu dans les districts. Ce fut peut-être le cas dans certaines régions, mais je dois dire qu'il n'en fut pas ainsi au tribunal d'appel des pensions. Les avocats des pensions se sont comportés de façon irréprochable. Ils avaient l'habitude de présenter au tribunal un excellent précis couvrant tous les aspects du cas. Puis, ils soumièrent de puissants arguments et indiquèrent avec une grande netteté tous les défauts qu'ils pouvaient relever dans le cas. Aussi, le tribunal se trouvait saisi de toutes ces données—il va sans dire que le postulant n'était pas présent—et le tribunal se montrait apparemment très exigeant. Je crois que cela explique pourquoi le tribunal débouta un si grand nombre de ces causes. Je dois dire en toute justice pour ces messieurs du tribunal qu'ils n'ont rien négligé. Ils ont utilisé une loupe très puissante pour l'examen de toute la preuve que je les ai vus analyser et ils ont fait ressortir tous les défauts, qu'ils fussent d'importance secondaire ou majeure, et ils les ont fait ressortir de toutes les manières possible au détriment du postulant. Je crois que le bureau des anciens combattants s'est très bien acquitté de sa tâche auprès de ce tribunal. Ses représentants avaient une tâche très difficile à accomplir. Des anciens combattants un peu partout ont critiqué les décisions du tribunal et ils ont dans certains cas blâmé à tort le bureau des anciens combattants.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Puis-je poser une question? Un autre témoin a déclaré au Comité hier que le ministère de la Santé nationale avait constitué une commission de conseillers et lui avait confié la tâche de rédiger certaines décisions qui pourraient servir pour la gouverne de la Commission des pensions. Puis-je m'enquérir à quelle époque on nomma cette commission de conseillers et aussi dans quelle mesure les décisions qu'elle rendit subséquemment influèrent-elles sur les déci-

[M. Richard Hale.]

sions de la Commission.—R. Eh bien, monsieur, je vous répondrai en disant que l'on nomma la commission de conseillers en matière de tuberculose en 1927.

D. Pendant combien de temps la commission siégea-t-elle?—R. Elle siégea quelque quatre ou cinq jours à Toronto. C'est le gouvernement qui constitua cette commission qui comprenait des spécialistes en tuberculose recrutés dans presque toutes les parties du Canada ainsi que certains spécialistes du ministère. Voici quel était son mode d'action: le capitaine Gilman et moi, représentants en l'occurrence l'Association des anciens combattants tuberculeux, comparaissons devant cette commission et formulons certaines observations touchant certains problèmes. Le rapport que fit cette commission fut très utile en ce sens qu'il trancha certaines questions, mais il ne régla pas d'une manière définitive la question de l'imputabilité. Toutefois, ce rapport comportait des énoncés qui ne manquaient pas de valeur. Il va sans dire que je préférerais ne pas me prononcer sur le contenu de ce rapport. Je dirai, cependant, que les consultations médicales constituent une chose très précieuse, pourvu que nous puissions en dégager quelques renseignements très précis qui seront acceptables.

D. Voici ce à quoi je voulais en venir: lorsque ces conseillers médicaux soumièrent un rapport au ministère, la commission ou le tribunal d'appel utilisait-il ce rapport de quelque façon?—R. Eh bien, à cette époque, la Commission des pensions constituait l'organisme qui siégeait et le bureau fédéral d'appel était l'organisme qui étudiait les appels contre les décisions de la commission. La Commission des pensions accepta plusieurs de ses recommandations, particulièrement celles qui concernaient les examens qu'effectuèrent des spécialistes en tuberculose sur des maladies de poitrine. Elle accepta aussi sa recommandation quant aux décisions relatives à l'aggravation de la maladie. Puis, elle accepta un mode d'examen médical établi quant aux maladies de la poitrine autres que la tuberculose. Pour ce qui regarde la grande question de l'imputabilité, le rapport aida seulement en ce sens: le comité recommanda que les spécialistes en tuberculose aient accès à tous les dossiers, examinent le malade et fassent ensuite rapport. Toutefois, ils estimaient qu'il ne leur incombait pas de se prononcer sur les cas.

D. Non, naturellement pas. Je vous remercie.—R. J'ai fait ces quelques observations, messieurs, parce que nous ne nous opposons pas à la clause du bill comportant l'établissement d'une division d'appel, mais nous exprimons l'opinion que nous doutons beaucoup qu'elle donne satisfaction.

*Le président:*

D. Qu'est-ce que vous proposeriez? Que nous l'abandonnions complètement? Pourquoi ne jouez-vous pas cartes sur table si vous n'en voulez pas et ne le dites-vous pas?—R. Nous avons des doutes.

D. Je ne crois pas que personne y tienne fortement, mais si les anciens combattants disent qu'ils ne veulent pas d'une chose, qu'ils nous le fassent savoir et nous saurons quel sort lui réserver?—R. Monsieur le président, je tiendrais à être bien précis sur ce point. Il faudrait conserver à l'ancien combattant son droit d'appel contre une décision de la commission, mais la méthode exacte à suivre en l'occurrence constitue une autre question. Vous vous souvenez que nous avons la Commission des pensions et le tribunal fédéral d'appel en 1930. Puis, l'on constitua en 1930 le tribunal des pensions et le tribunal d'appel des pensions. Vous vous souviendrez que nous nous sommes opposés énergiquement à l'ordre établi à moins que nous n'ayions l'assurance que l'on maintiendrait l'équilibre dit médical sur ces organismes. Subséquemment, lors de la nomination du personnel, le tribunal des pensions comptait un médecin qui exerçait les fonctions de président. Par contre, le tribunal d'appel des pensions ne comptait pas un seul médecin. Nous pouvons avoir tort, mais il ressort de l'expérience des cinq dernières années, estimons-nous, que cette ligne de conduite porta à faux et contribua dans une certaine mesure au mauvais fonctionnement de l'organisme. J'en

conclus, monsieur, que cette situation ne surgira pas vu que l'on propose de recruter les membres de cette division d'appel dans le personnel de la Commission des pensions, parce que la division se composera à la fois de médecins et de légistes. Nous cherchons à faire ressortir en un mot que l'adjudication d'une pension doit reposer sur une opinion judicieuse. Il ne faut pas que la balance penche seulement d'un côté. Un organisme composé exclusivement de médecins serait tout aussi peu recommandable qu'un organisme composé entièrement d'avocats. Par contre, un tribunal où l'on trouve cet équilibre peut formuler une opinion qui est ordinairement juste.

*Le président:*

D. Que dites-vous des gens qui sont ni médecins ni avocats?—R. Eh bien, le profane a joué son rôle dans ce régime, et dans certains cas le profane constitue un excellent contrepois entre deux professions qui ne se sont certainement pas très bien accordées, du moins en ce qui concerne le règlement de ce cas de pensions.

D. S'il fallait nommer quelqu'un qui est versé dans l'agriculture et un autre individu qui s'entend dans les problèmes du travail nous aurions des commissions comptant un personnel plutôt nombreux, n'est-ce pas?—R. Je me rends compte que nous ne pouvons répondre à tous les désirs, mais il a été établi que la commission idéale est une commission bien balancée dont le personnel comprend des médecins et des avocats ainsi qu'un profane. Un profane et un médecin constituent souvent une bonne équipe, et il faut mettre du levain dans la commission, autrement les opinions inclineront dans un sens seulement.

D. Proposez-vous que la commission se compose dans des proportions égales de médecins et d'avocats, ou songez-vous à une proportion particulière?—R. Non. Je crois qu'il faut maintenir les proportions aussi égales que cela est possible ou pratique au Canada.

D. Quelle est-elle? Nous avons entendu ces affirmations, mais je voudrais savoir quelle devrait être cette proportion suivant vous?—R. Une commission idéale, monsieur le président, aurait un avocat comme président et un médecin et un profane comme ses adjoints.

D. Vous proposeriez alors une commission de trois pour chaque quorum?—R. Oui, je crois que cet arrangement serait idéal. Je pourrais faire remarquer que je n'exprime pas précisément ma propre opinion. Vous constaterez qu'un personnage marquant qui faisait partie du tribunal d'appel des pensions déclara dans le rapport de 1933:

"... il semble qu'un avocat et un médecin constituerait de bons éléments pour entendre les demandes de pensions. L'expérience de l'avocat serait précieuse en ce qui concerne la constitution du dossier, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agirait d'obtenir la meilleure preuve possible et la plus au point. Les connaissances et l'expérience du médecin auraient leur utilité, non pas en vue de rendre une décision d'après ces connaissances et cette expérience, mais pour dégager la preuve médicale et autre se rapportant au cas à l'étude. La présence d'un médecin supprimerait la nécessité d'un expert médecin."

D. Si nous nous en tenions à nos commissions de deux représentants, cela n'aurait rien à voir au profane?—R. La présence d'un profane sur quelques-unes de ces commissions n'est peut-être pas tout à fait nécessaire, mais il me semble qu'une commission comprenant ces trois éléments constituerait un organisme idéal.

D. Si vous voulez examiner cette question à la lumière de l'histoire, je pourrais signaler que la commission médicale d'appels qui fonctionna de 1919 à 1923 avait été constituée par le ministère et se composait de médecins seulement. Cette commission se comporta très bien du point de vue médical, mais elle fit

[M. Richard Hale.]

l'objet de nombreuses plaintes. On s'est plaint particulièrement qu'elle faisait partie intégrante du ministère et qu'elle était sous l'influence de la Commission des pensions. Cela influa beaucoup sur les conclusions de la Commission royale Ralston qui recommanda l'établissement de la commission fédérale d'appels.

Voici le point suivant, monsieur le président. Vous avez fait certaines observations l'autre jour concernant ce que vous avez appelé le martelage de la Commission des pensions, et comme je me suis plutôt complu dans le rôle du marteleur depuis quelques années, je me sens plus ou moins contraint de justifier le martelage. Ce n'est vraiment pas une question de martelage. Il s'agit plutôt de la négociation d'un règlement difficile. Ces cas ne nous viennent pas des espaces planétaires. Pour ce qui regarde les quartiers généraux de la Légion canadienne, nous rencontrons rarement un cas qui n'a pas été refusé. Plusieurs des bureaux de service de la Légion canadienne constatent la même chose. Il arrive invariablement que l'ancien combattant dans une fâcheuse situation est malade ou souffre de quelque mal qu'il attribue à son service militaire. Il demande une pension ou écrit une lettre dans laquelle il demande de l'aide sous forme d'une pension ou de traitement médical—très souvent sa demande se rapporte au traitement médical. Ces cas sont portés à l'attention de la commission qui s'en occupe. La commission envoie un questionnaire et demande des renseignements. Il arrive très souvent que l'homme n'a pas la moindre notion de la valeur de la preuve ou du procédé à suivre, et il en résulte ordinairement que l'on rejette sa demande. Il s'adresse alors aux bureaux de service ou à quelque autre agence et sollicite leur intervention—il s'adresse bien souvent à des députés—mais vous connaissez bien cet aspect de la situation. Je ferai remarquer que nous avons adopté pour ligne de conduite depuis quelque dix-sept ans qu'une bonne intelligence d'une demande quelconque est essentielle dès les débuts, si vous pouvez recueillir les données. Il ne s'agit pas toujours d'obtenir un jugement. Il arrive souvent qu'une discussion du point difficile et des faits qui forment le fonds de la demande permet aux intéressés d'établir en premier lieu si la demande est valide; puis, en deuxième lieu, que la demande soit valide ou non, on cherche à établir s'il y a lieu de mieux étayer la preuve, et aussi si une opinion médicale sera de quelque utilité. Et pendant que je suis à discuter cette question, je tiendrais à exprimer l'opinion que beaucoup de nos difficultés par rapport à ces demandes de pensions proviennent du fait que le requérant n'a pas été examiné aux débuts. Il est plutôt étonnant de relever le nombre de cas où nous avons constaté que le diagnostic est mauvais. Ce n'est pas que le médecin de la localité s'est beaucoup trompé. L'erreur provient du fait que le médecin établi dans quelque région isolée manque les facilités qui lui permettraient de se renseigner à fond sur l'état du sujet. On donne suite à ce diagnostic et sa preuve n'appuie pas la demande parce que l'état diagnostiqué n'est pas un état chronique, et tout organisme d'adjudicateurs appelé à se prononcer sur quelque mal aigu et à dire qu'elle résulte du service militaire terminé il y a quelque quinze ou seize ans ne peut faire autre chose que de rejeter la demande. Nous proposons que lorsqu'un requérant sollicite une pension et que tout indique qu'il souffre d'un mal chronique, la première démarche à faire consistera à lui faire subir un examen complet aux fins d'établir définitivement la nature de son mal et de s'assurer si le diagnostic est exact.

D. Qui l'examinerait?—R. La Commission des pensions qui le fera venir et lui fera subir un examen complet—on examinera tous ses symptômes afin d'établir le facteur médical exact dès la présentation de sa demande.

D. L'argument que j'entends si souvent porte que soit les médecins du ministère soit les médecins des pensions ne valent rien et que les seules personnes aptes à se prononcer sont des médecins de l'extérieur qui expriment une opinion favorable au pensionnaire. A quoi servira-t-il d'examiner si personne ne convient que les examens sont complets?—R. Eh bien, en matière d'opinion médicale, un examen peut revêtir bien des aspects. Je parle d'un examen complet dans un cas, disons, de maladie de cœur. Une compétence en maladies de cœur muni d'un

électrocardiographe examine le requérant et vous avez un dossier médical exact dès les débuts. Des centaines de demandes ont été fondées sur ce que l'on appelle le fonctionnement irrégulier du cœur. L'individu offre en guise de preuve les affirmations de profanes et d'autres personnes qui sont tous unanimes à dire qu'il souffrait de courte haleine et qu'il avait tous les symptômes d'un individu dont le cœur fonctionne irrégulièrement. Cet homme n'est pas examiné et la commission rejette sa demande. Il s'adresse à un quorum qui étudie le cas, l'avocat fait son plaidoyer, et la demande sera agréée, ou refusée. Si le requérant n'a pas gain de cause il en appelle au tribunal d'appel, puis vous constatez dans la suite que le tribunal après avoir rejeté la demande se met en frais de faire examiner l'individu et constate qu'il souffre de quelque mal responsable du fonctionnement irrégulier du cœur. Cela arrive souvent dans les cas de tuberculose, et toutes ces démarches constituent une perte de temps et d'argent. Par ailleurs, monsieur le président, je sais que les demandes qualifiées de frivoles vous préoccupent tout autant que nous. A notre avis, le procédé suivant contribuerait à mettre fin à ces demandes frivoles.

L'on dit peut-être que des anciens combattants repoussent les opinions et les rapports médicaux du ministère. D'un autre côté, je constate aussi que lorsqu'un médecin gagne la confiance de cet homme et lui dit qu'il souffre d'un état aigu imputable à des dents ou des amygdales infectées qui sont absolument étrangères au service militaire, ordinairement 90 p. 100 des anciens combattants —et je ferai remarquer qu'à mon avis les anciens combattants sont des hommes très raisonnables—accepteraient ce diagnostic. Nous avons de tels cas tout le temps, des cas de bons garçons qui ont été induits à croire que quelque maladie aiguë dont ils souffrent actuellement se rapporte à quelque mal de dent ou quelque mal de reins dont ils avaient souffert en service actif, et il faut une grosse dose de bons sens, même chez le médecin, pour les convaincre qu'ils se trompent. Vous élimineriez une foule de ces demandes si vous suiviez cette ligne de conduite.

*M. Thorson:*

D. Par qui feriez-vous effectuer cet examen? Vous proposez que chaque requérant subisse un examen?—R. Pas chaque requérant, mais chaque requérant souffrant d'une maladie chronique.

*M. MacDonald:*

D. Par qui feriez-vous effectuer cet examen?—R. Il faudrait, je crois, que l'examen ressorte au ministère. Toutefois, l'on pourrait peut-être consulter des médecins de l'extérieur un peu plus que dans le passé. J'entends par cela que des médecins très éminents qui ont examiné des soldats et ont fait des diagnostics dans des conditions favorables ont constaté l'existence d'une certaine maladie.

*M. Mutch:*

D. Qui payerait les honoraires si l'on employait des médecins de l'extérieur?—R. Il va sans dire que cette question constitue actuellement un objet de dispute. J'ai entendu des témoins formuler certaines opinions à ce sujet au cours des séances antérieures du Comité. C'est une question très brûlante, car il y a d'un côté le ministère comptant des spécialistes très éminents qui font des rapports et, de l'autre côté, l'ancien combattant qui estime souvent que leurs conclusions et opinions ne sont pas bien fondées. C'est pour cela que j'ai proposé que l'on consulte peut-être plus souvent le praticien privé.

D. Vous faites cette proposition parce que vous croyez que ce procédé est plus susceptible d'induire le requérant à accepter le résultat de l'examen. L'ancien combattant serait porté à accepter comme impartiale l'opinion d'un médecin de l'extérieur plutôt que celle d'un médecin du ministère?—R. Oui, si le praticien de l'extérieur ne demeure pas trop loin, et plusieurs sont faciles à

[M. Richard Hale.]

rejoindre, je ne conçois pas pourquoi l'on ne consulterait pas un de ces médecins lors de l'examen. Les cas de civils font le sujet de consultations médicales tous les jours, et l'on épargnerait beaucoup d'argent à la longue si vous pouviez convaincre cet homme de ne pas insister sur une demande qui n'est pas fondée. C'est ce qui arriverait, car le fait que le médecin du requérant était présent lui inspirerait confiance. Je ne dis pas que ce procédé est d'application pratique dans tous les cas, mais lorsqu'il s'agit de cas compliqués tels que ceux de maladies chroniques, il arrive très souvent qu'un médecin traite l'individu depuis longtemps et connaît son cas à fond.

*M. Thorson:*

D. Croyez-vous que ce procédé serait de nature à réduire sensiblement le nombre de cas qualifiés de frivoles?—R. Je le crois, car 90 p. 100 des anciens combattants sont des gens très raisonnables. Je le sais par expérience. Et je ferai remarquer que, même après avoir étudié un cas personnellement (et c'est ce que l'on fait toujours), après avoir consulté le médecin et discuté le cas avec le conseiller médical des pensions, j'ai écrit à cet homme, je l'ai rencontré et je lui expliquai que l'état sur lequel il se base pour demander une pension ne pouvait exister depuis 15 ou 16 ans, et conséquemment que sa demande n'était pas fondée. Dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, l'intéressé acceptera cette décision. Le vieux soldat ne l'acceptera pas, car il est bien fixé sur ce point et rien ne peut modifier son opinion. Je crois que la grande majorité accepterait la décision. Vous élimineriez ainsi un grand nombre de demandes qui sont frivoles en ce sens que l'état que l'on invoque à l'appui d'une demande de pension ne saurait, du point de vue médical, résulter du service actif ou remonter à tant d'années.

*M. MacDonald:*

D. J'ai à l'esprit plusieurs cas où les praticiens ont encouragé le requérant à croire que sa demande était valide. Celui-ci comparait devant un quorum qui refuse sa demande. Comment contournerions-nous cette difficulté? Résoudrions-nous le problème en consultant d'autres médecins?—R. Eh bien, il va sans dire qu'il y a des cas différents. Il doit surgir des cas où le médecin après avoir étudié le cas et s'être fixé sur la durée de la maladie avise le requérant qu'il est persuadé que sa maladie est attribuable à son service militaire. Dans ce cas, je crois que le requérant a bien droit de réclamer une pension.

*M. Mutch:*

D. En général, est-ce que l'homme auquel on refuse une pension après qu'un médecin compétent l'a avisé de présenter sa demande est intéressé à savoir pourquoi des personnes qui ne sont pas des médecins ont refusé sa demande sur la foi de cette preuve médicale. Si c'est le cas, on doit constater une tendance à ignorer cette sorte de preuve médicale?

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que le médecin particulier d'un homme est celui en qui il a confiance et rien ne modifiera sa pensée quant à l'opinion qu'entretient ce médecin sur son état.

M. MUTCH: C'est celui qui lui dit ce qu'il veut savoir, et nous ne voulons pas imposer des restrictions à cet égard aux anciens combattants ou aux médecins ou à qui que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Alors, pourquoi ne suivrions-nous pas cette argumentation jusqu'à sa conclusion logique et ne prendrions-nous pas des dispositions pour que des conseillers médicaux soient présents et témoignent devant le tribunal. J'essaie d'établir si la proposition renferme quelque chose de logique. L'on nous a déjà proposé de nous défaire de tous les médecins du ministère et de permettre au soldat de faire témoigner son propre médecin.

M. BROOKS: L'on peut prendre pour acquis, je crois, que le médecin de l'endroit favorise le soldat.

Le PRÉSIDENT: C'est l'objection que l'on souleva à cette époque. Il est très difficile pour un médecin qui a une famille sous ses soins depuis plusieurs années de venir témoigner.

M. BROOKS: Il ne se présenterait pas.

Le PRÉSIDENT: Et cela nous amène au point où il faut presque nécessairement que nous employons des médecins du ministère.

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il nous incombe de suivre cette ligne de conduite.

M. HARTIGAN: La seule importance que l'on pourrait attacher à l'opinion d'un médecin de l'extérieur serait sa valeur comme preuve; autrement, vous annulez le travail de la Commission des pensions. Où en serait la Commission des pensions?

Le PRÉSIDENT: L'on proposa à la Chambre en 1930 un amendement dont je ne me souviens pas de le phraséologie exacte. Toutefois, l'amendement portait que la Couronne devait accorder une pension incontinent si l'on avait recueilli une opinion d'un médecin compétent.

M. THORSON: On déplaçait le fardeau de la preuve.

M. REID: Dans plusieurs cas, les médecins du ministère disent que l'individu ne souffre pas d'une invalidité de guerre, tandis qu'un médecin non agrégé au ministère dit le contraire.

M. MUTCH: Je ne crois pas que cela constitue la vraie plainte. Je crois que la plainte résulte des cas où un individu obtient une bonne preuve médicale et cette preuve est rejetée non pas par les médecins des pensions mais par des particuliers qui ne sont pas des médecins.

*M. Hartigan:*

D. Il faudrait que la preuve médicale se rattache au service militaire, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas laisser entendre que nous vous proposons d'abolir votre personnel de médecins ou de faire rien de la sorte. Nous proposons que l'on ait plus recours aux consultations médicales aux fins de convaincre le requérant que les médecins décident son cas au mérite.

M. THORSON: Je suppose que cela constitue encore une question de régie, et que l'on étudie le cas de chaque particulier sous tous ses aspects.

M. BETTS: M. Hale pourrait-il nous indiquer approximativement la proportion de cas où un médecin n'a pas examiné le particulier dont la commission est saisie actuellement?

Le TÉMOIN: Je ne serais pas disposé à en estimer le nombre.

Le PRÉSIDENT: Ces cas seraient très rares.

M. BETTS: C'est ce que je me demandais.

Le TÉMOIN: Vous comprenez, il faut en premier lieu que la demande soit appuyée d'un certificat médical, ce qui implique un examen.

M. THORSON: Et un diagnostic.

M. MUTCH: Ne propose-t-on pas de soumettre certains cas à un spécialiste?

Le PRÉSIDENT: Oui.

*M. Thorson:*

D. Vous appuyez effectivement dans une certaine mesure les demandes que formula hier le capitaine Gilman?—R. Pas au même degré.

[M. Richard Hale.]

D. Vous n'êtes pas allé aussi loin que lui?—R. Pour ce qui concerne les médecins consultants, c'est la demande formulée dans le cas de maladies chroniques qui constitue le problème aujourd'hui. Un homme souffrant d'une maladie aiguë ne tombe pas dans cette catégorie, et les médecins sont nettement opposés à l'étude de ces cas. Ce sont les cas d'individus souffrant de maladies chroniques qui causent toutes nos difficultés.

M. THORSON: Et ces cas se rapprochent des types de cas que l'on pourrait étudier.

*M. Macdonald:*

D. S'il existe quelque doute, est-ce que la presque totalité de ces cas ne sont pas soumis à des spécialistes actuellement?—R. Non, monsieur. Je ferai remarquer que la commission est ordinairement très loyale lorsqu'il s'agit de recueillir des opinions médicales. Toutefois, c'est la question des frais qui pose la difficulté. Par exemple, un particulier prétend qu'il souffre d'une certaine maladie chronique et appuie son opinion sur un rapport médical et un diagnostic. Ce rapport ne fait peut-être pas ressortir complètement le degré de chronicité et les divers aspects de sa maladie. Lorsque nous nous adressons à la commission nous lui demandons de confier cet homme à un spécialiste ou de l'envoyer à un hôpital où l'on pourra étudier tous ses symptômes et établir le véritable caractère de sa maladie. Jusque-là ce procédé est tout à fait satisfaisant. Mais la difficulté que des membres du Comité ont mentionnée ces jours derniers provient du fait que c'est le spécialiste du ministère qui exprime une opinion. Cette difficulté surgit souvent, particulièrement lorsqu'une opinion est formulée dans des cas de maladies mentales—et voici un point très important—la commission est virtuellement contrainte d'accepter cette opinion, puis elle rend une décision fondée sur cette opinion et le diagnostic que lui soumettent les spécialistes du ministère. C'est alors que le soldat riposte qu'il n'a pas confiance dans l'opinion formulée sur son compte. La législation de 1930 comportait une disposition qui se trouve encore dans la loi. Il est stipulé que si ce cas est référé à un quorum de la commission, le requérant a le privilège de retenir les services d'un spécialiste aux frais de l'Etat. Nous étions très satisfaits de la disposition incorporée dans la loi de 1930. Elle fut très utile en ce sens que le requérant pouvait consulter des spécialistes et obtenir une opinion favorable, le tout aux frais de l'Etat. Mais, messieurs, le régime des pensions fit défaut en ce sens que l'on n'accepta pas l'opinion formulée. J'ai ici trois cas particuliers. Je n'entends pas vous infliger tous les détails, mais je vais vous donner assez de renseignements pour que vous puissiez constater pourquoi et comment ils furent refusés. Me permettez-vous de vous citer ce cas-ci.

Voici un homme qui s'enrôla le 3 novembre 1915. Il pesait 130 livres. Il servit en France. Il fut réformé le 27 mars 1919. Une commission médicale siégea le 17 mars 1919. L'on décrit sa blessure qui fut causée par une balle de carabine. La commission médicale après l'avoir examiné très soigneusement en vint à la conclusion qu'elle ne pouvait diagnostiquer effectivement le mal dont il souffrait, aussi, elle le qualifia de neurasthénique. Son poids était de 124 livres et il se trouvait à avoir perdu 6 livres pendant sa période de service militaire. Après cette période de service, toutes ces blessures et ainsi de suite. Or, le docteur McKay soigna cet homme en 1919 pour une bronchite, et le docteur McCormick le soigna en 1920 pour une bronchite et l'emphysème. Les mêmes médecins le soignèrent en 1922, et il est à noter que l'emphysème n'est pas un développement aigu mais plutôt la conséquence d'une vieille avarie des tissus du poumon. Ces médecins pratiquent dans de petites villes et ils pouvaient se rappeler facilement les soins qu'ils avaient prodigués à cet homme. Une inscription que fit le docteur McCormick en 1922 constituait les seules données précises. Lors de son licenciement, le soldat reçut une pension pour une blessure causée par une

balle de carabine. En 1920, il accepta un règlement en espèces, commua sa pension. En 1930, il demanda d'être réintégré et formula certaines plaintes. Or, à cette époque, on diagnostiqua la bronchite. Or, voici le point que je tiens à signaler concernant ces difficultés: on n'examina pas ses poumons aux rayons X. On ne fit aucune démarche pour établir la nature exacte de son mal avant le 9 novembre 1933, alors qu'un examen aux rayons X révéla l'existence de la tuberculose dans un état très avancé.

*M. Thorson:*

D. Et cela se passa en 1933, dites-vous?—R. Oui, en 1933. Le tribunal des pensions fut saisi de ce cas et lui accorda une pension parce qu'il souffrait de tuberculose. Son état tuberculeux fut reconnu par les spécialistes qui formulèrent une opinion favorable fondée sur son dossier d'hôpital et ses propres constatations. La Couronne interjeta appel. Le tribunal d'appel des pensions étudia le cas. Il jugea le dossier non satisfaisant et renvoya le cas au tribunal. A l'époque de la deuxième audition, il arriva que le tribunal des pensions avait été aboli, et un quorum de la Commission canadienne des pensions fut appelé à se prononcer sur le cas. Il se produisit à cette époque un incident étrange au regard de ce cas singulier. Tel que je l'ai indiqué, le docteur McKay avait soigné cet homme. L'avocat inscrivit tout naturellement le nom du docteur McKay sur la formule nécessaire à son appel comme témoin, l'un des principaux témoins dans la cause. Toutefois, nous constatons qu'un des commissaires qui est autorisé à dire si un témoin sera appelé ou non décida que le témoignage du docteur McKay n'était pas important. Le commissaire fut l'un des juges. Le quorum après avoir analysé toute la preuve, sans entendre le docteur McKay, décida que la tuberculose n'était pas imputable au service militaire. On en appela de cette décision au tribunal d'appel des pensions. J'ai comparu moi-même et je sais exactement ce qui arriva. L'on cherchait à faire remettre le cas à l'étude afin d'assurer la comparution du docteur McKay et d'entendre son opinion. Un des commissaires du quorum qui rendit la décision refusa carrément de mettre la question à l'étude ou d'entendre la déposition du docteur McKay à quelque titre que ce fut.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Mais l'examen par des spécialistes fut porté à la connaissance d'un tribunal? Spécifia-t-il que l'incapacité permanente dont souffrait l'ancien combattant était imputable à son service militaire?—R. Ce fut l'opinion qu'exprima le spécialiste.

D. Ce fut son opinion?—R. Oui.

D. Vous en êtes certain?—R. Oui.

D. Vous ne l'avez pas dit quand vous avez parlé du cas?—R. Oui.

*M. Thorson:*

D. Le spécialiste de la tuberculose exprima cette opinion?—R. Au tribunal des pensions.

D. Et on la rejeta?—R. Oui.

*Le président:*

D. Vous vous plaignez en ce moment d'un membre du quorum?—R. Eh bien, je me plains de la méthode générale qui caractérise leur régie.

D. Arrivait-il généralement qu'un membre du quorum agisse de la sorte—je ne veux pas mentionner de noms?—R. Non, cela ne se pratiquait pas généralement.

D. Il s'agit d'un cas particulier?—R. C'est un cas particulier, mais il fait ressortir ce point que les membres de la commission agissant de concert avec l'avocat ont le droit de dire si un témoin sera appelé ou non. Nous ne nous

[M. Richard Hale.]

opposons pas à cela particulièrement parce que l'on a appelé dans certains cas des témoins inutiles. Mais cela a certainement très mauvaise mine quand le principal témoin de l'avocat n'est pas appelé, particulièrement quand il n'est pas appelé parce que l'un des commissaires entendant la cause à titre de juge dit qu'il ne sera pas appelé.

*M. Thorson:*

D. Ce médecin qui ne fut pas appelé passait-il pour une autorité en tuberculose?—R. Non. Il pratiquait la médecine générale. Il soigna le soldat en 1919.

*M. Macdonald:*

D. Le tribunal avait-il un précis portant sur ce que le docteur McKay avait découvert en 1919?—R. Oui. La déclaration figurait au dossier.

M. THORSON: Il ressortait de son diagnostic qu'il s'agissait d'une bronchite.

*M. Macdonald:*

D. Quel autre témoignage le docteur McKay eût-il pu rendre en plus de sa déclaration?—R. Eh bien, il eût pu naturellement fournir une explication sur la façon dont il se rappelait le traitement. Ce qui tire le plus à conséquence dans ces cas à moins qu'il ne possède des données précises, c'est qu'il est tenu d'avoir non seulement un relevé des dates de sa visite mais aussi une description de l'homme et certains détails portant sur la nature du mal à cette époque particulière.

D. Tout cela faisait partie de sa déclaration écrite, n'est-ce pas?—R. Il déclara l'avoir soigné à plusieurs reprises pour une bronchite; ceci, toutefois, n'est pas suffisant aux yeux des juges à qui il doit prouver clairement la présence de la maladie.

Le PRÉSIDENT: Je crois voir en votre réponse un reproche adressé à un membre de la commission. Je ne sais pas son nom et je n'ai aucun moyen de l'apprendre. Mais quand un membre d'une commission rejette, arbitrairement, un témoignage de valeur—et je ne veux pas que son nom paraisse ici—je pense que vous avez le droit de porter une plainte au sujet de laquelle je demanderai au moins des explications. Toutefois, je n'ai aucune autorité en la matière. Vous vous plaignez, en ce moment, d'un des membres du tribunal, si je vous comprends bien.

Le TÉMOIN: La plainte, à mon avis, est bien fondée en tant qu'elle a rapport à cette personne-là.

Le PRÉSIDENT: Vous vous plaignez maintenant des membres de la commission, c'est-à-dire de la décision du quorum des membres.

M. THORSON: Après tout, la décision en fut laissée au quorum.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. THORSON: Le cas fut d'abord soumis au tribunal.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer que nous sommes en présence d'un cas isolé, peut-être; est-ce l'habitude des membres d'une commission de refuser, sans façon, d'entendre certains témoignages? S'il en est ainsi, une enquête serait bien de mise.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas.

M. BETTS: Permettez-moi de dire que je conçois fort bien plusieurs façons dont une cour d'appel pourrait accueillir le témoignage du Dr McKay.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. BETTS: Il serait assez facile de dire, par exemple, qu'ayant en main le dossier de l'affaire, il est inutile de le faire témoigner en personne. Est-ce ainsi que la chose s'est passée?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il existe de raison valide qui oblige une cour d'appel à entendre son témoignage. Ce cas, qui avait été soumis antérieurement à un tribunal devant lequel le Dr McKay a témoigné en présence du demandeur, fut renvoyé pour plus ample information. Enfin les membres de la commission ont décidé, pour des motifs que je ne connais pas, que le témoignage du Dr McKay n'était pas nécessaire. Toutefois, le cas étant porté de nouveau en appel, la cour d'appel, à mon avis, pouvait, en toute justice, refuser d'entendre ce témoignage qu'elle considérait inutile. Donc, s'il y a des reproches à faire, je crois qu'ils doivent s'adresser au quorum.

M. MACDONALD: Je crois, monsieur le président, que le Dr McKay, ayant comparu à la première audition des témoins, son témoignage fut alors mis au dossier et adressé, par la suite, au second tribunal. Ce tribunal n'avait à se soucier que d'une chose, à savoir, si le Dr McKay aurait quelque chose à ajouter à sa première déposition. Sinon, il était inutile de le faire comparaître.

Le PRÉSIDENT: C'est possible.

Le TÉMOIN: C'est inexact, car le Dr McKay n'a jamais comparu, en personne, devant ce tribunal.

*M. Thorson:*

D. N'a-t-il pas comparu en première instance devant le tribunal des pensions?—R. Non. La Cour d'appel des pensions en renvoyant cette cause, ajouta formellement qu'on devrait le faire comparaître en personne pour expliquer sa déclaration.

*M. Macdonald:*

D. Est-ce à dire, avec le consentement de l'avocat?—R. Sans doute. L'avocat insista pour qu'on le fit comparaître, mais la majorité des membres de la commission, ou bien celui qui devait autoriser sa comparution n'en fit rien.

Le PRÉSIDENT: Disons, alors, que vous vous plaignez uniquement de la décision du quorum et non de l'administration ou de la procédure usuelle du tribunal.

Sir Eugène Fiset: Quelles sont les qualifications du Dr McKay?

Le PRÉSIDENT: Si notre ami, M. Hale, dit vrai, cela n'a aucun rapport avec la question. Il s'agit plutôt, dans le cas présent, des membres d'une commission qui, étant chargés d'entendre un certain témoin, ont refusé de le faire.

Le TÉMOIN: Je fais mettre au dossier un résumé de tous ces cas, et je crois que les membres qui prendront la peine de le lire en seront étonnés. Toutefois, j'ai ici un autre cas sur lequel je voudrais attirer votre attention, surtout parce que le général sir Arthur Currie s'y intéressait grandement. Ce sera, d'ailleurs, une autre preuve à l'appui de l'argument que j'ai formulé au sujet de la consultation de médecins spécialistes. Cette histoire assez extraordinaire n'est pas, cependant, une rare exception. Nous sommes au courant de plusieurs cas semblables qui ont reçu un traitement identique. Donc, l'homme en question s'enrôla dans le service, en juillet, 1917. Il fit son service militaire en France et fut congédié en 1919. Entre temps, il fut blessé au genou par un coup de feu et dut séjourner à l'hôpital à partir du 29 septembre jusqu'au 5 décembre, 1918. Il y revint, souffrant de la grippe, le 18 février 1919, et y demeura jusqu'au 3 mars 1919. Quelque temps avant de recevoir son congé de service, il subit un examen médical qui révéla qu'il avait perdu beaucoup de son poids normal. Or, au mois d'août 1931, cet homme comparut devant un tribunal français qui le jugea souffrant de tuberculose pulmonaire, attribuable à son service militaire.

*M. Thorson:*

D. Savez-vous s'il eut recours aux soins d'un médecin de 1919 à 1931?—R. Oui, j'y viens à l'instant. En 1919, alors qu'il était employé comme maître

[M. Richard Hale.]

d'hôtel, il tomba gravement malade et fut confié aux soins du médecin de son maître, le Dr W. Chrystie. Celui-ci est un médecin distingué qui exerce sa profession dans la Pensylvanie. Les 9, 10 et 11 novembre 1919, et je souligne très spécialement ces dates, le Dr Chrystie certifia que cet homme souffrait d'une affection pulmonaire qui, à son avis, était un commencement de tuberculose. Nous savons, ensuite, d'après certaines pièces au dossier, et qui nous ont été fournies par son maître, qu'en février 1920, après cette maladie dont il ne fut jamais complètement guéri; celui-ci lui paya un voyage en Angleterre (il était Anglais) afin de lui procurer toutes les chances possibles de recouvrer la santé en prenant un long repos dans son pays de naissance. Il quitta l'Angleterre en 1921, et nous avons force preuves de la présence continuelle, durant tout ce temps, des symptômes d'une affection pulmonaire assez grave pour l'obliger, à plusieurs reprises, de se chercher un emploi moins fatigant et de se procurer des remèdes pour ses poumons, etc. C'est, apparemment, vers ce temps-là qu'il fut connu du général sir Arthur Currie qui lui fit obtenir un poste de concierge à l'université McGill.

D. Fut-il examiné aux rayons X, à cette époque-là?—R. Oui; il fut alors examiné par trois spécialistes. Chacun d'eux se servit, dans son examen, des rayons X et de tous les moyens propres à indiquer le degré de chronicité d'une tuberculose pulmonaire; et ils furent tous d'avis que, d'après l'historique du cas et les résultats de leur examen, cette affection remontait à la grippe qu'il avait contractée durant son service militaire.

*M. Thorson:*

D. Quand cela eut-il lieu?—R. Il tomba malade de la grippe en février 1919.

D. J'entends cet examen par un conseil de médecins?—R. Cet examen eut lieu en 1932 et en 1933. Or, dès la première audition devant la cour d'appel, cette cour renvoya la cause devant le tribunal pour plus ample information, parce que le Dr Chrystie n'avait pas comparu dans le premier cas, étant domicilié dans la Pensylvanie. Afin de se tirer d'embarras, on fit les arrangements nécessaires pour que le témoignage du Dr Chrystie fût pris par délégué. Un fonctionnaire public aux Etats-Unis, au cours d'une entrevue avec le Dr Chrystie, reçut de ce dernier une déposition sous serment, avec preuves à l'appui. A la suite de ce témoignage, le tribunal des pensions rendit, de nouveau, un jugement favorable et, de nouveau, la Couronne en appela. Or, à la seconde audition, la cour permit l'appel de la Couronne, en mentionnant que l'opinion du spécialiste était hautement imaginative et sans fondement réel, et déclara au sujet du Dr Chrystie, "nous nous attendions à ce que le Dr Chrystie vienne témoigner en personne devant le tribunal des pensions, et il ne l'a pas fait." Mais le cas d'amener un témoin des Etats-Unis au Canada n'ayant jamais été prévu, il était absolument impossible au Dr Chrystie de quitter la Pensylvanie pour venir témoigner en cette cause. C'est pourquoi on avait cru suffisant de recevoir sa déposition par délégué.

Voilà donc quelques cas typiques, messieurs, qui vous aideront à comprendre pourquoi les anciens combattants—et qui pourrait les blâmer—éprouvent quelque ressentiment lorsqu'on en use, avec eux, de cette façon-là. Cet homme-là est mort aujourd'hui. Il mourut après que la Couronne en eut appelé une seconde fois et avant une nouvelle audition de sa cause, laissant une femme et trois enfants. En ce qui nous ennuie, surtout, en ce moment, c'est que nous ignorons quel remède appliquer à un état de choses, où des causes aussi solides et bien documentées peuvent être rejetées par l'Etat avec notre système d'adjudication.

D. C'est là ce que nous vous demandons de nous suggérer.

*M. Hartigan:*

D. En quelle année cet homme est-il mort?—R. En 1934.

D. De tuberculose aiguë, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur.

D. Est-il mort de la tuberculose?—R. Oui, monsieur.

D. En quelle année s'aperçut-on, pour la première fois, qu'il était atteint de tuberculose?—R. En 1919, lorsqu'il eut recours aux soins du Dr Chrystie, celui-ci le déclara souffrant de tuberculose pulmonaire.

*M. Thorson:*

D. On l'examina au moyen des rayons X en 1932?—R. Oui.

D. Cet examen révéla-t-il que la maladie était de longue date?—R. C'était un cas avancé de calcification pulmonaire chronique. Mais je n'ai pas l'intention de vous ennuyer avec tous les détails techniques de ces cas. Je me suis permis de citer ces deux-là, seulement, afin de vous donner un aperçu de l'immense travail accompli en chacun d'eux, et qui, cependant, est demeuré sans résultat dans un de ces deux cas. Pour revenir au cas que j'ai signalé d'abord, cet homme, malgré tout le mal qu'il a souffert durant son service militaire, s'est montré très indépendant. A l'heure actuelle, il a cédé son assurance d'ancien combattant. Il a deux enfants frappés de tuberculose; sa fille en est atteinte à l'épine dorsale. Et nous sommes tous d'avis que le système actuel est radicalement mauvais, puisqu'il peut engendrer un tel abus. Cet homme a contaminé sa famille, et voilà ce qui en est.

*Le président:*

D. Etes-vous prêt à condamner le système d'adjudication, les cours et tout le reste, parce que dans quelques cas, les cours ont rendu des jugements, à votre avis, peu équitables?—R. Non. J'ai cité ces cas à titre d'exemples, tout simplement. J'ose dire, cependant, qu'une revision des jugements de la cour prouvera clairement qu'on y a dédaigné l'avis des meilleurs médecins spécialistes de notre pays, surtout au sujet de la tuberculose, ce qui expliquera, en même temps, pourquoi nous n'avons plus confiance en ces tribunaux. Je puis vous dire, même, que l'association des anciens combattants tuberculeux m'instruisit, il y a deux ans, de ne plus faire de réclamations devant ces tribunaux. J'eus alors la tâche désagréable de leur dire que tel était bien le cas—que je ne pouvais plus en soumettre. Voyant, ensuite, que cet état de choses ne s'améliorait pas, il fallut bien se résoudre à prendre d'autres moyens, car ces hommes étaient mourants. En somme, la mise au rancart, par les tribunaux, de l'opinion des spécialistes contribua fortement au manque de confiance qu'on eut envers ces tribunaux.

D. Vous savez, sans doute, que j'ai contribué, plus ou moins, à l'établissement de ces cours; M. Thorson et le général Fiset étant aussi membres du même comité. Or, j'aimerais à entendre votre avis au sujet de ces cours, peu importe que vous les appeliez tribunaux ou autre chose. Nous avons cru bien faire en donnant à chacun le droit de venir en cour avec ses témoins, ce qui nous paraissait, en plus, favoriser beaucoup les solutions définitives. Il semblerait que nos efforts ne furent pas complètement heureux.

Sir EUGÈNE FISET: Vous pourriez ajouter que nous avons accepté le projet que nous soumettait la Légion canadienne.

Le PRÉSIDENT: Oui. Tout au moins l'ont-ils approuvé.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas nous qui l'avons soumis.

Le PRÉSIDENT: Quatre-vingt-dix pour cent des gens qui s'intéressent aux soldats l'ont approuvé. Toutefois je n'ai aucun parti pris à ce sujet. Si les soldats eux-mêmes viennent déclarer qu'ils préfèrent l'ancien régime des pensions à celui qui est actuellement en force, je suis disposé, pour ma part, à prendre la chose en considération. Vous ne pouvez, cependant, tout avoir; j'entends qu'il est impossible qu'il y ait deux ou trois régimes en opération à la fois.

M. MUTCH: Je pense que ces critiques s'adressent moins au régime des pensions qu'au fonctionnement de celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Je crois plutôt que les critiques de M. Hale s'adressent au régime lui-même qu'il n'aime pas.

[M. Richard Hale.]

*Le président:*

D. N'est-ce pas M. Hale? Je ne vous blâme aucunement pour votre témoignage.—R. Ce n'est pas tant le régime lui-même qui pêche, mais plutôt, le choix des juges.

M. MUTCH: Les membres de la commission?

Le TÉMOIN: On n'aime pas que le personnel de cette commission soit recruté exclusivement parmi les gens de loi.

M. MUTCH: Sans qu'il y soit question de politique, on a beaucoup critiqué ce choix, à travers le pays. Autrement dit, bien qu'ils se soient déclarés satisfaits du régime lui-même, tous, du général au simple soldat, se sont plaints du choix des membres de la commission.

Le PRÉSIDENT: Je crois bien, cependant, que M. Hale va plus loin que cela; ses critiques s'adressent au régime qu'il n'aime pas.

M. THORSON: J'allais demander à M. Hale si, d'après lui, il serait préférable de restreindre ou non le droit d'en appeler des décisions du quorum.

Le TÉMOIN: Je dois vous dire, M. Thorson, qu'en 1930...

M. THORSON: Nous leur avons permis de porter leurs causes en appel.

Le PRÉSIDENT: Les soldats le voulaient ainsi.

Le TÉMOIN: Il y a deux façons d'envisager la chose. Il fut un temps où nous avions le droit d'en appeler, devant la Commission fédérale des appels, des décisions de la Commission des pensions.

M. THORSON: Oui; ce droit d'appel était alors réservé au plaignant, et la commission ne pouvait s'en prévaloir.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. THORSON: Nous accordâmes, en 1930, et au plaignant et à la commission, le droit d'appel.

Le PRÉSIDENT: Ce régime fonctionne assez mal. Il fut changé dans la loi de 1933.

M. REID: N'est-ce pas l'avocat de la commission qui fut cause de ces difficultés?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est le reviseur, qui, cependant, a porté moins de quatre-vingt-dix causes en appel.

Le TÉMOIN: Nous n'avons aucune objection à faire au sujet de la procédure qui détermine actuellement les appels de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: C'est plutôt aux jugements de la cour.

Le TÉMOIN: J'ai soulevé cette question parce que vous êtes en train de constituer une division des appels au sein de la Commission canadienne des pensions, et que, suivant le texte du bill, cette division doit faire partie de la Cour d'appel des pensions.

*M. Thorson:*

D. En définitive, vous affirmez que la composition même de la cour d'appel nuit à l'équité de ses jugements?—R. Je n'ai pas dit cela. J'affirme que les anciens combattants canadiens n'y ont pas assez confiance.

D. Aux membres de la cour d'appel?—R. Disons plutôt que c'est aux jugements qu'ils rendent depuis longtemps.

*Le président:*

D. Et j'imagine que c'est la même chose pour la commission?—R. Non pas. Je m'attaquais à une question de procédure lorsque j'ai cité l'objection soulevée par un membre de la commission.

D. Il n'est pas, là, question de procédure; mais je crois qu'il est question d'une décision de la cour. Et je m'en rapporte aux membres du Comité là-dessus; ne se plaint-on pas, ici, des décisions d'un des membres de la cour?

M. THORSON: C'est ainsi que je l'ai compris.

M. QUELCH: Vous vous plaignez donc moins du régime que des membres de la commission?

Le TÉMOIN: Je trouve mauvaise la procédure qui donne lieu à un tel abus.

Le PRÉSIDENT: Mais, enfin, vous devez reconnaître aux juges le droit de prendre des décisions suivant les témoignages rendus.

*M. Thorson:*

D. Vous jugez, donc, qu'on ne devrait laisser aucune décision aux membres du quorum au sujet de l'audition des témoignages?—R. Je proposerais aux membres du Comité de songer sérieusement à établir une autre façon de procéder, d'après laquelle le juge dans une cause déciderait quels sont les témoins qui doivent être appelés.

D. Je comprends parfaitement.

*M. Green:*

D. N'avez-vous pas déclaré, aussi, que la commission ou la cour d'appel ne tenait pas suffisamment compte du témoignage des médecins?—R. Oui. Et c'est là notre grief principal contre cette cour.

D. C'est votre principal grief?—R. Oui, contre la cour.

Le PRÉSIDENT: La loi ne les y oblige pas.

Le TÉMOIN: C'est exact. Toutefois, l'article 73, mieux compris, aurait pu régler la question.

*M. Macdonald:*

D. Pourrais-je savoir quel est celui qui décide des témoins qui doivent être entendus par les membres du quorum?—R. L'avocat remplit une formule dans laquelle il mentionne les témoins qu'il veut faire entendre. Le médecin examinateur régional revise cette formule et s'entend, d'ordinaire, avec l'avocat pour fixer le nombre de témoins. Si, toutefois, ils ne parviennent pas à s'entendre, ce sont les membres du quorum qui décident si un témoin sera entendu ou non. Et je vois que le nouveau bill leur accorde, en plus de cela, le droit de juger si, oui ou non, le témoignage est d'importance suffisante à justifier le remboursement des frais encourus par le témoin. Ce qui, vous le verrez bien, vous occasionnera des ennuis considérables de la part des requérants.

*M. Thorson:*

D. Croyez-vous qu'on fait bien de laisser cette décision aux membres constituant le quorum?—R. Il serait plus avantageux de laisser à quelqu'un autre que les membres de la commission, le soin de prendre cette décision, parce qu'autrement, le requérant demeure toujours convaincu que ce sont les membres de la commission qui l'ont empêché de faire sa preuve.

*M. Thorson:*

D. Qui décidera de la chose, alors?—R. J'estime que l'avocat est responsable de la comparution des témoins. Puisque c'est lui qui fait la cause, il est à même de juger de l'importance des témoignages.

M. ROSS: C'est juste.

Le TÉMOIN: Serait-il permis au juge, dans une cour civile, de dire à l'avocat du demandeur que tel témoin, par exemple, ne vaut pas la peine d'être entendu?

M. THORSON: S'il agissait de la sorte, le juge en entendrait parler.

[M. Richard Hale.]

Le PRÉSIDENT: Le juge peut, cependant, refuser d'entendre tel témoignage supplémentaire sur un point en particulier.

M. BETTS: Cela se voit fréquemment.

M. THORSON: Il lui 'est pourtant impossible de deviner ce que le témoin va dire.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait fort bien demander à l'avocat ce qu'il a l'intention de prouver par la déposition de tel témoin, et ajouter, suivant le cas, que le fait en cause étant suffisamment prouvé, il ne doit plus en être question.

M. MUTCH: On ne se plaindrait pas au sujet du témoignage des médecins s'il en était tenu compte par les juges de la cour.

M. THORSON: S'il s'agissait d'un argument de la défense, d'un nouveau sujet de plainte, ou encore, d'un nouveau point à établir, j'estime qu'un juge hésiterait à refuser d'entendre les témoins de la défense, à moins qu'il ne soit convaincu que le fait fût suffisamment établi.

Le PRÉSIDENT: Dans la plupart de ces cas, la question de fait est suffisamment établie et toute preuve raisonnable est produite. Il serait oiseux de faire témoigner tout le bataillon pour prouver que Jacques Durant souffrait d'une migraine ce jour-là.

M. HARTIGAN: D'autant plus que se pose, ici, le problème des frais de témoignage dans le cas des experts qui demeurent au loin. En tel cas, il pourrait plaire aux membres de la commission d'accepter le témoignage écrit de cet homme. Ce qui leur éviterait de le faire témoigner en personne.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ainsi qu'on procède actuellement.

Le TÉMOIN: La cour, monsieur le président, accordant une attention toute spéciale aux cas où le dossier d'un médecin ne mentionne aucune date précise de traitement et de diagnostic, exige qu'il vienne témoigner en personne afin qu'on y puisse l'interroger sur ce dont il se souvient, etc.

*M. Hartigan:*

D. Dans le cas que vous nous avez cité, par exemple, au sujet d'un témoin demeurant dans un autre pays, n'eût-il pas été suffisant d'obtenir une déclaration assermentée plutôt que de payer son passage d'Angleterre ou des Etats-Unis afin qu'il vienne témoigner au Canada?—R. Les membres de la commission décidèrent de ne pas le faire venir, de telle sorte qu'il ne témoigna pas en personne et que sa déclaration écrite fut trouvée insuffisante.

D. Il me semblait que c'était bien là l'état de choses actuel.—R. J'estime, monsieur, qu'en toute justice pour le requérant, on devrait tenir compte de ces témoignages.

M. BETTS: Vu les plaintes actuelles, soit contre le régime des pensions ou les membres de la commission, il me semblerait avantageux, monsieur le président, d'avoir une liste de tous les dossiers soumis au tribunaux et des jugements rendus en chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Sans doute.

M. BETTS: Or, si j'entends bien, on a enregistré le nombre de causes portées en appel, soit par la Couronne, soit par les demandants, ainsi que les jugements de la cour favorisant l'une ou l'autre des parties.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BETTS: On ferait bien de nous communiquer ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Si je ne me trompe, on l'a déjà fait. Dans la première partie de son témoignage, le général Ross, vous vous en souvenez, déclara qu'ayant lui-même étudié je ne sais plus combien de ces cas, il en était venu à croire que les décisions prises par la cour d'appel étaient bien fondées. Voilà, à peu près, son témoignage.

M. THORSON: C'est aussi, je pense, l'avis de tous.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je fus passablement surpris de le lui entendre dire, mais j'ai bien entendu. Vous en souvenez-vous, monsieur Betts?

M. BETTS: Oui, je m'en souviens maintenant.

M. THORSON: Les membres du tribunal tentèrent, au début, de se rendre populaires.

M. MACDONALD: Il serait opportun, à mon sens, de savoir si, de l'avis du témoin, le refus des membres de la commission d'entendre les témoins du requérant est d'usage courant, ou si c'est un cas d'exception.

M. BETTS: Il a déclaré que c'était une exception.

Le TÉMOIN: Le cas est exceptionnel.

*M. Macdonald:*

D. Vous êtes certain que le cas est exceptionnel?—R. Oui. Quant à la nouvelle disposition du bill, je prévois qu'elle vous occasionnera beaucoup d'ennuis parce que...

*M. Mutch:*

D. Vous croyez que, dorénavant, très peu de témoins pourront se faire rembourser leurs frais.—R. Les témoins seront mal disposés à quitter leur travail pour venir rendre témoignage s'ils n'ont aucune garantie de remboursement pour le temps perdu à la cour.

D. Si on en juge par le nombre de requêtes qui sont actuellement présentées et rejetées, il faudrait être passablement optimiste pour venir témoigner en cour, avec espoir d'être remboursé?—R. Vu le grand nombre de causes portées en appel par l'Etat, et vu, aussi, le mérite incontestable d'un bon nombre de réclamations qui furent ainsi rejetées, nous recommandons que les requérants qui, ayant d'abord obtenu une décision favorable du tribunal des pensions, virent renverser cette décision par la Cour d'appel des pensions, reçoivent à nouveau le droit de présenter leurs réclamations à la Commission canadienne des pensions. Ces cas sont au nombre de 1,571.

*Le président:*

D. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?—R. Nous recommandons que les réclamants, qui, ayant obtenu, d'abord, un jugement favorable du Tribunal des pensions, virent ensuite renverser ce jugement par la Cour d'appel des pensions, reçoivent à nouveau le droit de présenter leurs réclamations à la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bonne mémoire, il s'agit là des causes auxquelles le général Ross faisait allusion lorsqu'il déclara avoir trouvé les décisions de la Cour d'appel des pensions bien fondées.

M. MUTCH: N'est-ce pas à ce propos qu'il déclara avoir fait la tâche d'une commission de revision?

Le PRÉSIDENT: Je le crois bien.

M. MUTCH: Il répondait, en ce moment-là, à une question que je lui avais posée. Toutefois, ce n'est pas ainsi que j'ai compris le sens de ses paroles.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il a répondu qu'ayant étudié plusieurs de ces cas, il en avait conclu que les décisions de la cour étaient bien fondées en loi. Interrogez-le de plus près et vous verrez que c'est là le fond de sa pensée.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Vous recommandez que les décisions de la Cour d'appel soient remises à l'examen par les membres de la commission?—R. Dans le seul cas où le réclamant a gagné sa cause devant le tribunal de première instance.

[M. Richard Hale.]

D. Mais nous n'en n'aurions jamais fini; il y aurait nouvelle audition, appel, et puis, encore de nouvelles dépositions. Où en finirait-on?—R. Je considère surtout qu'on a démontré, en ces causes, un certain mérite; que l'Etat, en première instance, a accordé un droit, et que 1,571 n'est pas un très grand nombre.

M. THORSON: Puisque la chose pourrait se faire assez rapidement, je n'y vois aucun autre empêchement.

Le PRÉSIDENT: En 1930, nous avons rouvert toutes les causes. Nous décidâmes que, nonobstant les décisions des cours, il fallait les soumettre à un nouvel examen. Et maintenant vous nous recommandez de recommencer à neuf encore une fois. Car nous ne pourrions, évidemment, en laisser de côté.

Le TÉMOIN: J'estime, monsieur le président, que ces réclamations ont beaucoup de mérite puisque le tribunal de première instance les accueille favorablement.

*M. Macdonald:*

D. Vous nous recommandez de soumettre, à nouveau, ces causes à la commission avec la certitude que, s'il en est ainsi, cette dernière les favorisera?—R. Il est assez juste de supposer qu'aujourd'hui un bon nombre de ces réclamations seraient admises.

*M. Reid:*

D. Quel est le nombre de ces causes?—R. 1,571.

M. THORSON: La demande me paraît raisonnable.

*M. Macdonald:*

D. Maintenant, s'il arrivait que la commission fit droit à ces réclamations, nous assurez-vous que la chose n'irait pas plus loin?—R. Oui.

D. Supposons, alors, que les conseillers de l'Etat portent la cause devant la cour d'appel qui rejeta, autrefois, la réclamation du demandant: vous ne pourriez tout de même pas vous attendre à voir cette cour renverser son propre jugement, n'est-ce pas?—R. Autrefois toutes les causes étaient portées presque machinalement en appel. Cette façon de procéder a été modifiée depuis.

*M. Reid:*

D. Les choses étant ainsi, vous prétendez qu'environ la moitié des réclamants pourraient s'attendre à recevoir une pension; celle-ci serait-elle rétroactive? Par exemple, si on a eu gain de cause en première instance, et qu'on a vu renverser cette décision en appel et qu'enfin, sur nouvelle présentation, la réclamation est admise, serait-il alors question de la rétroactivité de la pension?—R. La question se pose différemment en chaque cas.

M. REID: Une fois que la commission aura fait droit à leurs réclamations, les soldats seront portés à dire qu'ils y avaient droit depuis tout temps.

M. MACDONALD: Cela n'aurait aucune raison d'être excepté dans les cas où la Couronne croirait préférable de ne pas en appeler de la décision du quorum.

Le TÉMOIN: Sous le régime actuel, rien ne nous assure que la Couronne ne multipliera pas le nombre des causes en appel. Le reviseur, cependant, est bien disposé à ne faire porter en appel que les causes qui en valent la peine. C'est ainsi qu'aujourd'hui, avant de procéder, on s'assure s'il y a dans une cause réellement matière à appel.

*M. Thorson:*

D. Vous nous avez parlé tout à l'heure du reviseur?—R. Oui.

D. Cette révision d'une cause précède-t-elle la décision d'en appeler?—R. Oui.

D. Et c'est d'après l'étude du dossier que le reviseur juge à propos d'en appeler, ou non, de la décision des membres?—R. Exactement. Cette façon de procéder a paru, jusqu'ici, la plus satisfaisante.

D. C'était, autrefois, le représentant de la commission au tribunal, qui portait les causes en appel, n'est-ce pas?—R. Oui, il agissait sur l'ordre des membres de la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Voici, pour en finir, l'extrait du témoignage du général Ross. (à la page... du rapport.)

*M. Brooks:*

D. Puis-je vous demander si la Commission d'appel était justifiée de rejeter tous les appels qui lui ont été faits?—R. Je ne puis vous répondre maintenant.

Le PRÉSIDENT: C'est déplacé de demander à un juge de critiquer la façon de procéder d'un autre tribunal. Je crois cette question plutôt embarrassante.

Le général Ross: Laissez-moi vous répondre ainsi: si vous vous reportez à 1933, vous constaterez qu'à cette occasion j'ai pris sur moi d'agir à titre de reviseur, vais-je dire, des jugements rendus pendant trois mois. A la suite de cette révision, j'ai trouvé ces derniers bien motivés.

M. MUTCH: Nous ne vous en tiendrons pas compte.

M. MUTCH: C'est bien tout ce qu'on peut dire là-dessus.

*Le président:*

D. C'est bien, monsieur Hale; continuez votre témoignage.—R. L'article 15 du bill 26 traite des relations du ministre avec le personnel de la Commission des pensions; et le reste. Nous sommes quelque peu inquiets, monsieur le président, à ce sujet-là. Vous nous avez expliqué qu'en qualité de ministre, vous aviez parfaitement le droit, et nous n'en doutons pas, de diriger vous-même le personnel placé sous vos charges. Toutefois, nous nous demandons, avec inquiétude, qui vous conseillera en telle ou telle difficulté, et voici pourquoi. Vous savez qu'il y eut, autrefois, d'assez fortes relations entre le personnel du ministère et celui de la Commission des pensions, ce qui nécessita, au bout du compte, l'institution de deux commissions royales d'enquête. J'ai ici un rapport de la Commission Scott, daté du 29 octobre, 1927, et je ne pourrais mieux vous exprimer nos sujets de crainte qu'en citant un extrait du rapport susdit:

Lorsque le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile absorba le travail administratif de la Commission des Pensions, les officiers du ministère et de la commission ne s'entendirent pas au sujet de la politique et de la procédure à suivre dans l'application de la Loi des Pensions. Cette omission, et l'absence de coopération entre la Commission des Pensions et le ministère, ont fait surgir la situation peu satisfaisante dont se plaint actuellement la Commission.

Il semble aussi que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a donné des avis et rendu des décisions au sujet de pensions sans en référer à la Commission des Pensions. La commission, sans critiquer l'exactitude des renseignements obtenus ou des décisions rendues par le ministère, considère que ce dernier s'est occupé de questions qui ne sont aucunement de son ressort, et est d'avis que toutes les questions, sans exception, qui ont trait à l'éligibilité à la pension ou à son paiement, devraient lui être soumises et décidées par elle seulement.

*Le président:*

D. Etait-ce là l'avis de la commission royale?—R. Oui, monsieur.

[M. Richard Hale.]

D. Le colonel Thompson était-il aussi de cet avis?—R. La commission d'enquête recommanda de fournir à la Commission des pensions un personnel de médecins examinateurs, d'enquêteurs, et de commis suffisant pour qu'elle pût fonctionner indépendamment du ministère, en tant qu'il s'agirait, soit de prendre les renseignements nécessaires et de recueillir les témoignages propres à établir le droit des anciens combattants et de leurs dépendants à une pension; soit, encore, de prendre des décisions à ce sujet, ou enfin de déterminer le montant des pensions à payer.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Quelles sont les dispositions de la loi?

*M. Thorson:*

D. Auriez-vous la bonté de relire?—R. La recommandation?

Sir EUGÈNE FISET: Relisez l'article dont vous vous plaignez.

Le TÉMOIN: C'est l'article 15.

*Le président:*

D. En attendant, monsieur Hale, savez-vous qui détermine le montant des pensions?—R. La Commission canadienne des pensions détermine ce montant d'après les renseignements que lui fournit votre département et sur recommandation du médecin examinateur.

D. Qui donc détermine, en dernier ressort, que tel montant devra être payé?—R. Cette décision est prise, au bout du compte, par la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: C'est le ministère des Finances qui voit à ces déboursés. Les chèques sont émis sans ma connaissance.

M. THORSON: Mais, qui fixe le montant des pensions?

Le PRÉSIDENT: On nous dira, par exemple, un tel a droit à 25 p. 100 du montant, et alors le ministère des Finances se charge du reste.

M. MUTCH: Ce n'est pourtant pas là qu'on détermine le degré d'incapacité des requérants.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est à la commission.

M. THORSON: Quel est l'article mentionné par le témoin?

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas l'article 15?

Le TÉMOIN: Voyez à la page 3 du Bill 26, au paragraphe 15.

M. THORSON: Au paragraphe 15 de l'article 3?

Le TÉMOIN: Oui, à l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe transfère au ministère les fonctionnaires et le personnel de la commission.

M. THORSON: Il énonce que:

Tous les fonctionnaires, commis et employés qui faisaient partie du personnel de la Commission canadienne des pensions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, sont et deviennent durant bon plaisir fonctionnaires, commis et employés du personnel du ministère, et ce dernier doit procurer à la Commission les fonctionnaires, commis et employés qui, selon le Ministre, paraissent nécessaires à l'exécution efficace des dispositions de la présente loi.

M. REID: Tombent-ils sous la juridiction de la Commission du service civil?

Le PRÉSIDENT: Ils demeurent sous sa dépendance.

M. THORSON: Mais ils ne feraient plus partie de la commission?

Le PRÉSIDENT: De la Commission des pensions, bien entendu.

M. THORSON: Et seraient transférés au ministère.

Sir EUGÈNE Fiset: Toute nouvelle classification du personnel de la Commission des pensions devra donc être proposée au ministère qui, à son tour, la soumettra à l'approbation de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

Sir EUGÈNE Fiset: C'est bien le sens de l'article.

M. THORSON: C'est le ministère qui assignera le personnel à la commission?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. THORSON: Et la Commission des pensions n'aura rien à y voir.

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas très bien fixés au sujet du contrôle et de la direction de ce personnel.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que la question relève de cet article?

Sir EUGÈNE Fiset: Nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe énonce que:

Le président de la Commission exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir le vice-président et les autres commissaires nommés en vertu de la présente loi, et il exerce contrôle sur les devoirs à accomplir par le personnel que le ministère peut assigner à la Commission pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

*M. Thorson:*

D. On établit donc qu'en principe, la Commission des pensions est une cour et que, par conséquent, elle doit se borner à l'exercice de ses fonctions judiciaires?—R. Oui.

D. Et ne pas s'occuper de l'administration?

Sir EUGÈNE Fiset: Mais non. Le ministre veut seulement contrôler le personnel nommé par la Commission du service civil et assigné à la Commission des pensions. Une fois nommé, le personnel est sous le contrôle absolu de cette dernière.

Le PRÉSIDENT: Il est illogique, je le répète, d'avoir une double régie dans le même bureau.

Sir EUGÈNE Fiset: On double ainsi le travail.

Le PRÉSIDENT: Dans le même immeuble, le même bureau, la même chambre, on trouve des membres du personnel de la commission logés avec ceux du ministère. Et, cependant, leur discipline générale n'est pas la même.

Sir EUGÈNE Fiset: Il y a plus, car il est impossible de transférer, dans le même ministère, un membre du personnel du ministère des Pensions et de la Santé nationale sans demander l'autorisation de la Commission du service civil.

M. THORSON: Qu'en pensez-vous, monsieur Hale?

Le TÉMOIN: Je vous ferai remarquer que les renseignements sur lesquels la commission appuie ses décisions lui sont fournis, en grande partie, par le personnel des médecins du ministère. C'est dire que si un pensionné est admis à l'hôpital, aux frais du ministère, on se base très souvent sur le rapport des médecins de l'hôpital pour déterminer la pension ou le montant de la pension. Mais c'est surtout au sujet du pouvoir judiciaire de la commission que s'inquiètent les anciens combattants.

M. THORSON: Il faut, à mon sens, le maintenir.

Le TÉMOIN: Certainement; et d'après les dispositions de l'article, il semble bien qu'il en soit ainsi. J'exprime, tout simplement, l'inquiétude ressentie à ce sujet par le plus grand nombre, à savoir, s'il n'en résultera pas, entre le personnel

des médecins de la commission et ceux du ministère, une entente mutuelle, semblable à celle qui eut de si tristes résultats il y a quelques années.

M. REID: Nous avons tout autant de difficulté sous le régime actuel. Les médecins du ministère, par exemple, sont complètement séparés de ceux de la commission.

Le TÉMOIN: On vous a exposé hier bon nombre des difficultés qui ont assaillies les Anciens combattants de l'armée et de la marine quant aux cas de maladies mentales, et je vous assure que notre problème est également grave.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-ce pas la solution de votre problème? Y apportons-nous quelque modification par l'amendement projeté? Il se peut qu'il améliore une situation qui, si j'en crois votre témoignage sur le régime actuel, est impossible?—R. On craint, tout de même, monsieur le président, qu'il ne nous occasionne les mêmes ennuis que nous avons éprouvés par le passé.

M. THORSON: Croyez-vous, monsieur Hale, qu'il serait réellement utile de départager les fonctions administratives et judiciaires de la commission?—R. Peut-être moins qu'il ne semblerait nécessaire. La commission a son personnel de médecins qui l'instruisent quant au droit aux pensions, et à l'estimation du degré d'incapacité physique. Il est de la plus haute importance que les fonctions de ce personnel revêtent un caractère judiciaire.

*Le président:*

D. C'est comme si tous les messagers de la Cour suprême du Canada devaient être, au moins juges?—R. Le cas n'est pas tout à fait le même.

Sir EUGÈNE Fiset: La distribution des membres du personnel sera la même qu'auparavant, c'est-à-dire que les uns seront transférés au ministère de la Santé nationale, et les autres à la Commission des pensions. Le président de la Commission des pensions, qui a le grade de sous-ministre, n'aura qu'à en avertir le ministre s'il a besoin d'un certain nombre de commis. Le ministre, alors, en fera demande à la Commission du service civil et les transférera ensuite à la Commission des pensions, ne se réservant ainsi que le contrôle de la régie interne du ministère.

M. THORSON: Il ne contrôlera pas les décisions du président de la Commission des pensions.

Sir EUGÈNE Fiset: Exactement.

Le TÉMOIN: Le général Ross a très bien exprimé nos sentiments à cet égard. Il se peut que je me sois inspiré de lui. Il se peut aussi que nos craintes soient vaines, mais il ne nous est pas facile de chasser le souvenir de ces sept ou huit années nulles.

*Le président:*

D. Quelles années?—R. Celles durant lesquelles la commission et le ministère ne s'entendaient presque jamais.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas de votre avis. N'admettez-vous donc pas, comme l'ont fait tous ceux qui s'intéressent depuis longtemps aux problèmes des soldats, que, durant tout ce temps, on se plaignait en réalité du colonel Thompson, chef du ministère. C'était de lui qu'on se plaignait. Et c'est le colonel Thompson qui l'emporta à ce propos. Or, ou vous n'aviez pas raison alors de critiquer le colonel Thompson, ou bien vous faites erreur aujourd'hui. Plus j'y songe, plus je sens que, souvent, il dut avoir raison.

M. MUTCH: Et au ministère et lorsqu'il a quitté.

Le PRÉSIDENT: L'enquête Scott fut constituée sur la recommandation du colonel Thompson. Tous savent qu'il était en guerre continuelle avec le ministère. Il était, également, toujours en guerre avec les comités parlementaires, mais, au bout du compte, c'est lui qui avait très souvent raison.

M. THORSON: Je crois que les soldats lui préféreraient volontiers la cour d'appel des pensions.

Le TÉMOIN: Personnellement, et vous le savez, je n'ai jamais eu grand'chose à dire sur son compte.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas.

Le TÉMOIN: Et cependant je fus en relations très suivies avec lui.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais, en aucune façon, blâmer le colonel Thompson qui est un homme de grande valeur, bien qu'il ne soit jamais parvenu à s'entendre avec les soldats.

Sir EUGÈNE Fiset: Continuez.

Le TÉMOIN: Tout ce que je vous ai exposé sur ce point en particulier résulte du désir que nous avons sauvegarder les attributions judiciaires de la commission. Car, de nos jours, la commission est fort bien vue. Elle inspire beaucoup plus de confiance qu'autrefois, et personne n'est plus intéressé que les anciens combattants et surtout la Légion, à faire durer un tel état de choses. Voilà l'objet de nos inquiétudes.

*M. Thorson:*

D. Pouvez-vous nous fournir quelques précisions à ce propos? Le problème m'intéresse surtout en vue de la mésentente qui existait autrefois?—R. La difficulté relève, en grande partie, je crois, du fait que, dès le début, et je veux parler surtout des pensionnés tuberculeux, on ne parvint presque jamais à s'entendre quant à l'estimation de leur degré d'incapacité, et cela parce que, dans les hôpitaux du ministère, les médecins se sont trop fréquemment mépris sur leur état de santé. A quelque temps de là, le ministère, après une forte pression, résolut très sagement de prendre, avec des sanatoriums et hôpitaux indépendants, les engagements nécessaires pour y placer ces hommes. Alors les rapports médicaux, venant de personnes sans préjugés et de grande expérience, paraissent avoir donné lieu à beaucoup de satisfaction et de confiance. Les anciens combattants craignent donc, aujourd'hui, qu'on revienne à l'ancien régime où les rapports médicaux étaient faits sous la stricte régie du ministère, et où le ministère contrôlait le personnel des médecins de la commission.

D. Vous critiquez surtout les médecins?—R. C'est le sujet en question.

D. Vous n'entretenez aucune crainte quant aux commis et autres employés?—R. Non.

D. Mais le personnel des médecins du ministère vous cause de vives inquiétudes?—R. Oui, c'est là notre plus grande source d'inquiétudes.

Sir EUGÈNE Fiset: Le ministre serait-il en mesure de nous dire s'il a l'intention, soit d'établir la même classification pour tous les médecins du ministère, soit d'adopter la recommandation de la Commission des pensions en leur accordant une classification spéciale en tant que la Commission du service civil y est intéressée?

Le PRÉSIDENT: Actuellement ils sont tous classifiés. Mais ce qui m'ennuie le plus, comme j'ai déjà dit, c'est la question du remplacement. Je ne veux nullement avoir deux hommes pour faire le travail d'un seul, et voilà pourquoi il me semblerait préférable, lors d'une vacance à la commission, d'y transférer un médecin du ministère, si nous en avons trop, plutôt que d'en choisir un nouveau. Il n'y a aucun sens à nous imposer un ministère pour ainsi dire, à cloisons étanches, et à nous refuser tout contrôle sur l'effectif du personnel.

M. THORSON: Quelques-uns seront désignés comme médecins de la Commission des pensions. Des fonctionnaires compétents auront la tâche de conseiller la Commission des pensions.

[M. Richard Hale.]

Le PRÉSIDENT: En vertu de ce bill, la commission n'a qu'à demander des fonctionnaires pour qu'on leur en accorde. Il n'y a aucun ministre qui serait assez insensé pour la laisser court de personnel et assumer la responsabilité des décisions défavorables qu'elle pourrait rendre.

Le TÉMOIN: J'aurais quelques mots à ajouter au sujet de l'article 11 du bill 26, traitant des délais de réclamation. Nous vous recommandons, monsieur le président de prolonger ce délai dans le cas de ceux qui ont fait leur service militaire en Angleterre et au Canada, et d'en fixer le terme, disons, à un an après la proclamation de la loi; et, en second lieu, d'effectuer quelque disposition relative aux réclamations pour blessures dûment enregistrées dans les dossiers militaires. Nous sommes d'avis qu'il ne faut dresser aucun obstacle aux réclamations de ceux qui furent réellement blessés durant leur service militaire, surtout lorsqu'il y a preuve écrite de ces blessures.

*Le président:*

D. Blessés durant leur service au Canada?—R. Oui. Il y en aura très peu, mais nous ne croyons pas qu'il soit juste de leur enlever tout droit de réclamer.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Quel changement aux dispositions du bill nous recommandez-vous?—R. Il faudrait enlever les mots suivants, "un an après la proclamation du bill". Nous nous opposons fortement à ce qu'on fixe une limite de temps quant aux réclamations de ceux qui ont fait leur service militaire sur les champs de bataille. Je pourrais ajouter, à ce propos, qu'il existe actuellement une assez considérable accumulation de demandes. Cette accumulation, sans être grave, retarde certainement la liquidation de ces cas.

On a enregistré 175,871 cas de blessures durant la guerre. Depuis ce temps, 31,875 pensions furent accordées pour blessures et incapacité résultant de coups de feu. A ce compte, il existe encore virtuellement 143,966 nouveaux cas de réclamation. Or si vous fixez une limite de temps et si ces hommes sont vivants et capables de sauvegarder leurs droits, il se peut que vous ayez à faire justice à 143,966 réclamations à la fois. La situation peut donc devenir très grave si vous fixez une limite de temps. On pourra se croire forcé de réclamer. Ce chiffre, évidemment, ne comprend pas un bon nombre de ceux qui, pour cause de maladie, firent de l'hôpital durant leur service militaire, et qui pourront également se croire obligés de réclamer si vous fixez une limite de temps.

*Le président:*

D. En citant ce chiffre 175,841, faites-vous une distinction entre les blessés et les autres victimes de la guerre?—R. Ce chiffre comprend tous ceux qui sont revenus blessés.

D. Rien que les blessés, ou bien toutes les victimes?—R. Tous les blessés et rien que les blessés.

D. Seulement les blessés?—R. Oui. Les cas de maladie n'y sont pas inclus.

D. Vous n'y avez inclus aucun cas de maladie?—R. Non.

Sir SUGÈNE FISET: Le chiffre en est à peu près exact.

Le TÉMOIN: Au sujet de l'article 17 du Bill 26 qui a rapport au paiement des pensions rétroactives, nous estimons que la limite d'un an est insuffisante dans le cas des maladies chroniques, parce que, très souvent, ces malades ont déjà subi de nombreux traitements médicaux qui, coûtant très cher, leur ont imposé d'assez fortes obligations financières. La plupart ne songent à réclamer que lorsqu'ils sont absolument sans le sou et une fois qu'ils ont dépensé toutes leurs épargnes. Nous soumettons donc à l'attention du Comité qu'il serait plus convenable d'accorder trois ans au lieu d'un seul.

*Le président :*

D. En accordant trois ans, nous atteindrions ainsi tous ceux à qui les traitements privés ont occasionné quelque dépense? Est-ce là votre pensée?—R. Nous estimons que cette disposition facilitera les décisions de la commission dans ces cas particuliers.

D. Seriez-vous satisfaits d'un amendement à l'effet que dès qu'il sera prouvé de bonne foi qu'un homme a encouru certaines dépenses pour traitements médicaux, il pourra être remboursé jusqu'à concurrence de tel montant, ou bien, comme vous voudrez, de ces dépenses durant les deux ou trois dernières années. Qu'en pensez-vous, car c'est bien là en définitive votre proposition?—R. Nous serions satisfaits, en tant qu'il s'agit de ces cas particuliers, si la commission pouvait, à discrétion, rendre rétroactif pour une période de trois ans le paiement des pensions, chaque fois qu'il y aurait preuve de telles dépenses.

D. A tout événement, cette proposition vous agréée?—R. Oui.

D. Mais elle ne vaudrait pas pour tous les autres cas? Il n'y aurait qu'un petit nombre de cas où on a réellement fait des déboursés, n'est-ce pas?—R. Il y a des cas très difficiles car le traitement de la tuberculose est excessivement dispendieux.

D. Vous admettez bien qu'il faille, en principe, limiter la rétroactivité des pensions?—R. Nous l'admettons, en principe, bien que nous ne soyons pas convaincus que cette restriction aura pour effet, comme vous le dites de faire droit à plus de réclamations. Je dois vous dire qu'autrefois le montant des pensions rétroactives fut négligeable. Depuis quelques années, cependant, il est devenu plus considérable, vu la fuite du temps. Or, la somme à accorder devient souvent, aux yeux des juges, un des plus grands obstacles à la résolution de ces cas. Il ne devrait pas en être ainsi. Mais n'étant qu'humains, j'imagine qu'ils ne peuvent faire autrement. C'est ainsi que, plus d'une fois, on m'a déclaré franchement à la Cour d'appel des pensions de ne point espérer une décision favorable sur les témoignages soumis, à cause du montant d'argent réclamé. Naturellement, je me suis opposé à cette manière de voir mais sans beaucoup de succès. Et on comprend pourquoi.

Vient ensuite, monsieur le président, l'article 21 du Bill 26 où il est question de permettre au requérant, lors d'une décision défavorable de la commission, d'en appeler à la décision d'un quorum de la commission. Je comprends bien votre intention qui est de liquider ainsi les réclamations insignifiantes. Nous estimons cependant que notre recommandation au sujet des examens médicaux serait plus expéditive. Autrement il arrivera, comme en 1930, que toutes ces réclamations seront envoyées devant les quorums de la commission. En toute justice, il est impossible d'étudier ces cas, à la file, dans l'intention de faire une preuve complète et de la soumettre à la commission, et, advenant le cas d'une décision défavorable, d'en appeler au quorum. La plupart des cas que l'on soumet étant fort complexes et enchevêtrés, il est impossible d'en agir ainsi et de rendre justice et aux requérants et à l'Etat en même temps. J'entends, par exemple, les cas de maladie où il y a trois ou quatre facteurs réagissant tous l'un sur l'autre. Nous avons appris d'expérience qu'en allant discuter franchement ces cas avec les médecins de la commission, celle-ci est plus souvent en mesure d'en apprécier le mérite lorsqu'après coup on lui soumet, à leur sujet, des témoignages sur lesquels il serait impossible de rendre une décision favorable. D'après cette disposition, cependant, ils doivent rendre une décision défavorable.

D. Mais, pas du tout.—R. Tout de même l'article prévoit une décision.

D. Oui, mais la commission peut fort bien tenir la cause en suspens si vous êtes d'avis qu'il vaudrait mieux recueillir d'autres témoignages.—R. Nous nous opposons à ce renouvellement auquel vous avez déjà fait allusion. Ces cas nous occasionnent tout autant d'ennuis qu'à vous et à la commission; j'entends, les cas dépourvus de mérite et qui persistent dans leurs réclamations. Mais je

[M. Richard Hale.]

soumets très respectueusement que là n'est pas la solution du problème. Nous recevons des milliers de lettres de la part de ceux qui ont obtenu des jugements défavorables à la Cour d'appel des pensions. Ils ne cessent pas pour cela d'écrire, et rien au monde ne peut les empêcher d'écrire aux députés ou aux associations d'anciens combattants ou à la commission. Il n'est pas de décision défavorable de la cour qui puisse empêcher un homme de se plaindre ou d'écrire des lettres. Ce renouvellement des cas dont on se plaint à la commission n'est après tout que peu de chose; car les cas ne sont pas très nombreux de gens qui persistent à réclamer sans droit. On n'aurait qu'à répondre à leurs lettres.

Le PRÉSIDENT: Personne ne s'oppose à ce qu'ils persistent dans leurs réclamations. Le bill dispose simplement qu'une fois la décision rendue, un homme ne pourra pas dire, par exemple, "voici des témoignages additionnels que je voudrais faire entendre avant que la cour ne prenne de décision dans mon cas." Qu'il écrive tant que cela lui plaira. On s'est opposé, cependant, à ce que ses lettres soient considérées comme des témoignages supplémentaires—que ce soient des lettres de médecins, ou autres analogues—et à ce qu'il puisse, sa vie durant, les soumettre à l'étude de la commission. Il doit recourir aux tribunaux légalement constitué pour l'accueillir et entendre son témoignage. Voilà l'objet en cause. Si ce n'est pas là le sens de l'amendement proposé, je suis bien disposé à accueillir toute autre recommandation.

Le TÉMOIN: La question nous préoccupe aujourd'hui parce que l'audition d'une cause devant le quorum est très dispendieuse. Sans compter qu'il n'y aurait aucun profit à forcer les requérants qui n'en ont pas le droit, de se présenter devant le quorum pour y faire entendre leurs réclamations, et de causer ainsi à l'Etat des dépenses considérables quant à l'audition des témoins, si on a l'intention d'en appeler plus tard d'une décision défavorable. De toute façon, vous aurez encore à vous occuper de ces réclamations, mais si vous y prenez ainsi, non seulement vous occasionnerez de fortes dépenses à l'Etat, mais vous encombrerez en même temps les tribunaux constitués pour s'occuper des cas méritoires. Ces démarches auprès de la commission et les discussions qui s'ensuivront nécessairement au sujet de ses décisions, nuiront énormément à la tâche qu'a la Légion canadienne de faire entendre les cas méritoires. Un grand nombre des réclamations de ce genre, qui sont soumises en première instance à la commission, sont mal établies, et, le plus souvent, sur un faux diagnostic. Cette question nous préoccupe beaucoup.

M. BETTS: Dans un cas de ce genre, la commission a le droit de renvoyer la cause pour plus ample information.

Le PRÉSIDENT: Certes. La commission peut engager toute conversation qu'elle veut avec le requérant ou son ami. Elle peut vous dire: "Monsieur Hale, avez-vous une preuve suffisante sur ce point? Si vous ne l'avez pas, nous ne rendrons pas de décision." Rien ne force la commission à rendre une décision.

Le TÉMOIN: Tel fut l'effet lorsque nous plaidâmes cette cause en 1930.

Le PRÉSIDENT: Non. En 1930, ce n'était pas la même chose. Vous savez très bien que ce n'est pas du tout la même chose qu'en 1930. N'embrouillons pas la question. Vous savez qu'en 1930 la loi prévoyait le renvoi automatique au tribunal. Ce renvoi n'est pas automatique. Cela statue simplement qu'il ne doit pas se présenter à mainte-reprise devant le même tribunal avec la même vieille cause. Nous avons créé par statut, c'est-à-dire par une loi du Parlement et au nom du peuple du Canada certains organismes devant servir de tribunaux pour entendre ces réclamations, et nous croyons qu'on devrait s'en servir.

Le TÉMOIN: Oui. On s'en sert, et ils sont très encombrés, et si cette procédure est adoptée—il se peut fort bien qu'ils n'aient pas à donner de décision du tout—mais une fois la décision rendue il n'y a aucun moyen de discuter le cas de cette manière. Je veux vous soumettre ceci. Vous pouvez n'être pas d'accord sur ce

point, mais je parle après avoir acquis beaucoup d'expérience de ce travail. Je puis dire que ce qui fait défaut aujourd'hui, c'est que l'ancien combattant doit s'adresser au quorum. Il a souvent une faible idée de ce qui va se passer. L'avocat fait de son mieux et prépare une faible cause. Je prétends que lorsqu'il rend son témoignage et qu'il discute son cas, on découvre souvent qu'il y a bien des points qu'il aurait fallu couvrir—des questions médicales. Il n'est pas toujours possible de régler ces problèmes de cette manière. Une des choses que la cour d'appel a accomplie et qui m'a toujours semblé bonne, bien que la cour ait pris certaines autres décisions que j'aime moins, c'est l'empressement avec lequel elle retourne les dossiers lors d'une comparution où le requérant n'a pas reçu toute la considération que requiert son cas et où il est possible d'obtenir un complément de preuve. Je m'intéresse particulièrement aux cas de maladies chroniques et je me propose d'insister là-dessus. Je ne le fais peut-être pas bien, mais je crois que je le fais.

Le PRÉSIDENT: Oh non.

Le TÉMOIN: Je sais que nous avons vu un grand nombre de ces cas où des consultations de ce genre auraient fait beaucoup de bien si elles avaient eu lieu avant qu'on ne fermât la porte. Il y a sans doute beaucoup de points à examiner et de questions à discuter avec les médecins à un point de vue tout à fait indépendant afin de rendre pleine justice aux requérants et de donner toute l'attention voulue à chaque question. Il y a le diagnostic, le genre de maladie, la valeur de certaines preuves et ainsi de suite. Rien de cela n'est possible sous le régime résultant de cette proposition, car si un homme envoie sa propre explication et que la commission rende une décision, ce champ de négociation se trouve fermé. Il faut s'adresser au quorum.

*M. Thorson:*

D. Serait-il possible de constituer la commission comme un bureau d'enquête aussi bien qu'un tribunal? La commission fait-elle ce travail dans une certaine mesure?—R. Elle le fait actuellement dans une bonne mesure.

D. Le fait-elle dans une plus forte mesure qu'auparavant?—R. Oui. Elle a ces questionnaires et lors d'un examen médical le médecin discute souvent avec l'intéressé sur son état et le conseille sur la manière de procéder et ainsi de suite. C'est beaucoup mieux qu'auparavant.

D. Lorsque l'avocat des pensions se présente devant le quorum, prend-il cette attitude? Y a-t-il des discussions entre les membres du quorum et l'avocat des pensions sur les points importants ou sur ceux que la preuve ne couvre pas suffisamment?—R. Je crois, monsieur Thorson, que les quorums ont très bien fonctionné si l'on considère leurs entraves, le temps dont ils disposaient et les voyages qu'il leur fallait faire.

*Le président:*

D. Ils entendent environ six causes par jour. N'est-ce pas là leur moyenne?—R. C'est exact. Cela prend un juriste. Il y a aussi les discussions sans cérémonie à la commission. On n'a pas la même latitude pour discuter. Vous êtes tous des hommes raisonnables, messieurs, et j'ose dire que si nous prenions place à cette table aujourd'hui pour discuter le cas de Jean Durand, par exemple, après une demi-heure de discussion sur son histoire et sur divers points. . .

Sir EUGÈNE Fiset: Nous lui donnerions tout de suite une pension.

Le TÉMOIN: Non. . . nous pourrions décider qu'il n'a pas de droit. Mais il faudrait que nous fussions tous du même avis et que nous sachions que nous rendons réellement justice à Jean Durand. Il y a beaucoup de différence entre le fait de placer certaine preuve et certains faits devant deux ou trois hommes et celui de poser au demandant un certain nombre de questions en

[M. Richard Hale.]

ayant toujours dans l'idée qu'on a cinq autres causes à entendre et qu'il faudra partir le soir et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: M. Hale veut dire, je crois, qu'ils voudraient faire abolir les quorums et ravoit la commission.

M. THORSON: Je reviens réellement à cette idée et je me demande si, en définitive, ce ne serait pas mieux.

Le TÉMOIN: Je le dirai franchement, je ne cherche aucunement à tourner autour de la question. Je désire ardemment que le Comité réalise quelque chose qui aboutisse à une direction, à une organisation, à une action et à la décision que tel système est bon et qu'il ne faudra plus de changements. Je dirais que, pour ce qui est du Bureau fédéral des appels, on ne s'en plaint pas réellement, sauf quant aux retards et à son manque de juridiction. Si le Bureau fédéral des appels avait été augmenté et s'il avait obtenu les facilités que vous avez données aux quorums de la commission ou que vous avez données aux tribunaux,—d'après mon expérience, je pourrais peut-être dire que s'ils acceptaient un jugement formulé par leurs propres juges, devant eux, avec les explications nécessaires, ils n'acceptent pas aussi facilement les jugements de la manière qu'on les rend aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Vous venez de suggérer une idée intéressante. Telle a toujours été mon opinion et le seul changement que vous ayez à faire serait de dire que le quorum devrait rendre sa décision sur-le-champ. Personnellement, j'ai toujours été en faveur de cela. Que le quorum donne sa décision. Ce serait beaucoup mieux, je crois, que de retarder les jugements comme à présent.

M. THORSON: Si vous faisiez cela, ne transformeriez-vous pas la Commission des pensions en une commission ambulante?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'elle est aujourd'hui.

M. THORSON: Je le sais. La commission pourrait être un organisme d'enquête aussi bien qu'un tribunal et agir nécessairement par ses quorums ambulants.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui existe actuellement.

Le TÉMOIN: C'est évidemment une des causes du mécontentement chez les anciens combattants que les décisions soient rendues, surtout lorsqu'elles sont défavorables, par quelqu'un qu'ils ne voient jamais.

Le PRÉSIDENT: L'idée de créer un quorum ou un tribunal était de permettre aux juges de voir les intéressés.

M. THORSON: Croyez-vous que la situation soit réellement aussi mauvaise que nous l'avons entendu dire de temps à autre.

Le PRÉSIDENT: Nous avons cru qu'il y avait beaucoup à redire. C'est pourquoi on a créé des tribunaux qui puissent voir les hommes et leur parler.

Le TÉMOIN: Oui. Dans ces causes, la grande difficulté, je crois, réside dans le fait que les hommes ne sont pas convaincus qu'on leur ait donné des preuves. Ils sont plus satisfaits dans les cas où le requérant comparait en personne et voit ses juges. Il est satisfait de la manière dont le procès est conduit et il est persuadé que toute la preuve a été faite et il est présent lorsqu'on rend le jugement. J'imagine que 90 p. 100 de ces hommes seraient quand même désappointés de ne pas réussir, mais qu'ils seraient plus satisfaits. Par la procédure qu'on suit depuis six ans, on ne peut convaincre un homme qui est à l'hôpital, par exemple. J'ai été témoin de la mort de centaines de ces hommes et j'ai vu quelques-unes des scènes les plus tristes de ma vie. Prenons le cas de l'homme auquel s'intéressait le général Currie. Cet homme est mort en maudissant son pays et le jour où il avait endossé son uniforme parce qu'ayant réussi deux fois à convaincre la cour de son droit à une pension, il avait vu renverser ces deux décisions.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que vous critiquez? Est-ce la Cour d'appel ou quoi?

Le TÉMOIN: C'est le régime, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous voudrions savoir ce que vous voudriez voir changer dans le régime.

M. THORSON: Oui, nous aimerions à le savoir.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai pensé sérieusement à demander au Comité d'examiner ce point. J'ai toujours eu l'impression—et déjà en 1930 j'étais de cet avis—que les tribunaux devraient entendre l'intéressé et lui expliquer pourquoi il ne peut obtenir ce qu'il demande. Je croyais qu'on se proposait de travailler ainsi, mais je constate que les quorums ont pour système de revenir à Ottawa et d'écrire leurs décisions environ un mois après l'audition. J'ai discuté la question avec certaines gens et ils prétendent que dans bien des cas un homme est bien plus content s'il obtient son jugement tout de suite du tribunal. Pour ma part, je crois que c'est une bien meilleure manière. Je crois qu'une des raisons pour lesquelles on s'oppose aux décisions immédiates c'est que si ces décisions sont rendues trop vite, l'ancien soldat va dire qu'on n'y a pas réfléchi assez longtemps. N'avez-vous pas entendu discuter cela, monsieur Bowler?

M. BOWLER: J'ai entendu débattre la question.

Le PRÉSIDENT: Personnellement, je crois que je préférerais leur entendre dire tout de suite quelle va être leur décision. Un grand nombre des membres des quorums, me dit-on, prétendent qu'il ne serait pas pratique du tout de rendre une décision sur-le-champ. Qu'en pensez-vous?

Le TÉMOIN: Je ne veux pas nécessairement dire tout de suite. Ils pourraient peut-être examiner la cause en présence du requérant et rendre leur décision le lendemain.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient d'aucune sorte à un amendement, si c'est dans l'ordre.

M. BETTS: Assurément, vous n'améliorerez pas l'administration de la justice si vous dites à un tribunal qu'il rendra jugement tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Non. Pas tout de suite, mais au moins que l'intéressé soit averti du moment où l'on rendra jugement. On peut appeler le requérant et lui dire qu'on va donner les raisons du jugement. Dans l'état actuel des choses, il peut retourner à Ottawa et envoyer un jugement écrit qu'on communique à l'intéressé par la poste ou autrement.

Le TÉMOIN: Il ne reste plus qu'un ou deux points. Article 68 du bill 66. Nous n'aimons pas que les médecins aient à fournir un affidavit. Nous croyons que le certificat d'un médecin de bonne réputation devrait être accepté comme tout autre certificat.

Article 72 du Bill 26. Ceci se rapporte à la question des dossiers. Je crois que la situation serait meilleure si l'on pouvait obtenir quelque entente générale avec les organisations d'anciens soldats qui soumettraient une liste de leurs officiers réguliers à l'acceptation du département et que les autres, choisis par le requérant seraient satisfaisants par ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux décider cela par un règlement.

Le TÉMOIN: Oui. Nous avons confiance aux associations d'anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas que nous puissions les connaître par leur nom. Il pourrait être difficile de le faire. Nous pourrions sûrement édicter quelque règlement qui réponde à cette manière de voir. Tous les membres du Comité comprennent que nous sommes peut-être allés trop loin dans le projet d'amendement et qu'il faudrait faire quelque chose.

[M. Richard Hale.]

Le TÉMOIN: Nous sommes tout à fait de cet avis en ce qui concerne le requérant.

Article 33, paragraphe 3, qui traite des parents. Voilà une nouvelle proposition. Nous aimerions quelque changement pour pourvoir à ces parents dans les cas où leur soin n'a pas été assumé par d'autres et où aucune preuve n'a été produite pour montrer que le soldat aurait contribué à leur entretien s'il n'avait pas été tué. Le système britannique se fonde sur l'état de dépendance des parents. En suggérant cette idée, nous croyons qu'il n'y a pas un grand nombre de ces parents qui vivent. Ils sont assez avancés en âge maintenant et nombre d'entre eux bénéficient de la pension de vieillesse à soixante-dix ans. Cet article ne vise que ceux qui n'ont pas atteint soixante-dix ans et ils ne sont pas nombreux.

A propos de la Loi des allocations aux anciens combattants, l'article concernant les anciens combattants tuberculeux favorise l'octroi d'allocations lorsqu'il s'agit d'incapacité permanente de travail plutôt que de la question d'âge. Je ne crois pas avoir besoin d'élaborer cet argument. A mon sens, la Loi des allocations aux anciens combattants a largement profité à la catégorie de gens que je représente. Nos relations avec le comité ont été tout à fait amicales et je crois que le comité a accompli un excellent travail. Nous aimerions à mentionner son personnel médical avec lequel nous avons fait beaucoup d'affaires. Cela revient à mon dire, monsieur le président, que les négociations et la discussion ont plus d'effet que les chicanes.

J'en viens maintenant au décret C.P. 91. J'ai mis cette question presque en dernier parce que je sais quelle est notre situation à ce sujet. Nous avons accepté votre assurance, monsieur, qu'un travail actif d'allègement se poursuivra d'une main secourable.

Le PRÉSIDENT: Ne me demandez pas de vous donner trop de garanties. J'imagine que je vous ai donné eelle-là.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

Le TÉMOIN: Car la seule chose qui nous inquiète à ce sujet c'est la question des malades trop avancés. Nous espérons qu'il n'arrivera pas qu'un cas de tuberculose sera de la catégorie où l'on considérera qu'il n'y a pas de traitement qui puisse aider le patient. Nous aimerions être assurés que ces patients auront un endroit où ils pourront mourir.

Il y a juste un autre point à propos du décret C.P. 91: réduction de l'allocation à ces incurables et aux malades avancés sous traitement. Il y a cette réduction de \$10 par mois, et j'aimerais vous demander de reconsidérer cette question du \$10 par mois. C'était \$20. Je parle surtout des célibataires sans obligations de famille. Bien souvent, comme vous le savez, ce \$10 fait tout simplement retour à l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Il y en a très peu. Il s'agissait réellement de donner de l'argent aux personnes à la charge des pensionnés. L'homme lui-même était à l'hôpital et n'en avait pas besoin.

Le TÉMOIN: Nous avons juste une idée à suggérer à propos des assurances d'anciens combattants. Nous aimerions demander au Comité de considérer sérieusement de renouveler pour une période de trois ans l'offre d'assurances pour les anciens combattants. Une des raisons de cette demande c'est qu'elle n'entraîne aucune dépense pour le pays; en fait, j'apprends de source autorisée que d'après les calculs des actuaires il y a un bénéfice de plus d'un million sur l'ensemble du système.

Le PRÉSIDENT: Faites attention à ce que vous dites là-dessus. J'ai déjà fait une affirmation de ce genre et M. Finlayson m'a contredit. J'ai dit qu'il se trompait. Il a répondu qu'il avait raison, il l'a prouvé et j'ai dû m'excuser.

Le TÉMOIN: J'allais suggérer que M. White qui s'occupe de cette assurance soit cité devant le Comité pour que vous puissiez avoir des chiffres exacts. Pen-

dant les mauvais jours, bon nombre de ces hommes ont abandonné leurs assurances et maintenant n'ont plus de protection. Pourquoi ne continueriez-vous pas à offrir de ces assurances à ceux qui peuvent la payer? Il n'en coûtera rien au pays. Pourquoi leur refuser l'occasion d'obtenir de l'assurance? Le plan est bon, si ces chiffres sont exacts. Je suggère que vous examiniez le directeur de ces assurances pour qu'il vous en donne un bon aperçu.

*Sir Eugène Fiset:*

D. La loi a-t-elle été abrogée?—R. L'offre se terminait en août 1933.

Sir EUGÈNE FISET: Elle est abrogée maintenant?

Le PRÉSIDENT: Non, l'assurance est encore en vigueur, mais on ne reçoit plus de demandes.

Le TÉMOIN: Il n'y a plus qu'une question, monsieur le président, et c'est celle-ci: Nous voudrions demander à votre Comité de faire une déclaration en termes généraux quant à ses intentions, surtout en ce qui concerne la question des pensions. Nous savons que cette législation est la seule chose par laquelle nous pouvons obtenir des résultats, mais elle aiderait beaucoup aux organismes adjudicateurs et elle ne laisserait aucun doute dans l'esprit des anciens combattants, de leurs ayants droit ou de la population du Canada. Nous aimerions entendre une déclaration générale quant à l'intention du Comité. Avec votre permission, monsieur le président, je vais déposer ceci entre les mains du secrétaire.

(Vœux des groupes d'anciens combattants tuberculeux déposés comme Appendice "C".)

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons demain à onze heures.

A 5 heures 25 du soir, le Comité s'ajourne au lendemain vendredi 24 avril 1936, à onze heures du matin.

## APPENDICE A

## PENSIONS DE COMMISÉRATION

ARTICLE 21						9 mois
<i>Nombre accordé:</i>						
<i>Par la C.C.P.:</i>	1930-31	1931-32	1932-33	1933-34	1934-35	1935-36
Allocations additionnelles.. . . .	—	—	—	—	2	9
Invalidité.. . . .	—	—	—	—	2	2
Ayants droit.. . . .	—	—	3	—	*37	31
NOTE.—Dans 24 sur les 37 causes de 1934-1935, il s'agit de pensions accordées aux veuves, annulées en vertu de l'article 12 et subséquemment adjudgées en vertu de l'article 21.						
<i>Par la Cour d'appel:</i>						
Allocations additionnelles.. . . .	—	—	—	—	—	—
Invalidité.. . . .	—	—	—	—	—	—
Ayants droit.. . . .	—	—	—	—	—	1
<i>Nombre refusé:</i>						
<i>Par la C.C.P.:</i>						
Allocations additionnelles.. . . .	—	—	7	4	5	—
Invalidité.. . . .	—	—	17	5	13	9
Ayants droit.. . . .	—	1	104	55	56	76
<i>Par la Cour d'appel:</i>						
Allocations additionnelles.. . . .	}	—	4	7	20	12
Invalidité.. . . .						
Ayants droits.. . . .						
Nombre accordé depuis la date de l'article primitif incorporé à la loi jusqu'au 31 décembre 1935.. . . .						114
Nombre refusé depuis la date de l'article primitif incorporé à la loi jusqu'au 31 décembre 1935.. . . .						680
Ces chiffres se rapportent à des cas individuels; un certain nombre ont été considérés plus d'une fois.						

## APPENDICE B

MEMOIRE présenté par M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique au Comité parlementaire spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants concernant les opérations du bureau de service des quartiers généraux de la Légion canadienne.

L'état que nous présentons, on le constatera, couvre une période qui va du 1er juillet 1930 au 29 février 1936. Nous avons choisi cette période comme représentant une bonne longueur de temps pour montrer le travail du bureau de service des quartiers généraux de la Légion canadienne. Nous ferons cependant remarquer que le bureau existe depuis plus de seize ans et qu'il est passé à la Légion canadienne lors de la naissance de cette organisation en 1926. A cette époque, le Service fédéral des réclamations de l'Association des anciens combattants tuberculeux (qui se fusionna alors avec la Légion canadienne), fut incorporé au Bureau de service des quartiers généraux de la Légion canadienne et fonctionna avec succès depuis comme partie intégrante dudit bureau.

Les services du bureau sont disponibles sans frais à tous les anciens combattants qu'ils appartiennent ou non à la Légion, et aux femmes qui firent partie des services auxiliaires de l'armée. Le bureau a pour but d'étudier chaque cas à fond et d'en obtenir un examen suffisant, suivant sa valeur, afin que chaque demandant puisse recevoir pleine mesure de justice.

Sauf en des cas tout à fait spéciaux le bureau n'entreprend pas de présenter les causes au Tribunal des pensions ni à la Cour d'appel des pensions. Dans presque chaque cas, son travail s'accomplit par négociation directe avec la Commission des pensions et son personnel, qui offrent au bureau toutes les facilités nécessaires à cette fin. Cependant le bureau a fait beaucoup de travail préparatoire important dans presque tous les cas qui après avoir été examinés par le bureau sont ensuite renvoyés au tribunal.

Le bureau est appelé à s'occuper des réclamations de pensions et des plaintes de toute nature concernant les pensions. Par conséquent, comme l'indiquent les chiffres suivants, son travail ne se limite pas à telle ou telle catégorie de demandes relativement à la Loi des pensions.

Dans les chiffres qui suivent, il n'est tenu compte que d'un règlement par cause, quoique, en réalité, bien des demandes comportent la preuve de plus d'une situation et concernent les droits de plus d'un ayant droit.

L'expression "règlement de pension" employée dans le présent relevé, désigne les cas où, en substance, la réclamation du demandant a été admise. Nous pouvons signaler le fait que bien des cas se règlent d'une manière satisfaisante qui ne comportent pas de remaniement de pension. Ces cas figurent dans les chiffres que nous présentons.

Le Bureau de service des quartiers généraux de la Légion canadienne a obtenu des règlements de pension pendant la période mentionnée ci-dessus, comme suit:

Droit à une pension pour cause d'invalidité ou de décès provenant du service, y compris les cas d'aggravation.....	2,019
Preuve du droit à une pension pour cause de dépendance dans les cas de parents, de veuves, de mères veuves, d'enfants, etc. ....	672
(Note: Dans plusieurs de ces cas, il a fallu tout d'abord établir le rapport entre le décès et le service.)	
Etablissement du droit à des adjudications de pensions rétroactives .....	896
Etablissement du droit à une évaluation augmentée.....	659
Etablissement du droit de bénéficiaire de nouveau d'une pension, pour laquelle on a accepté un paiement final, à cause d'une augmentation d'invalidité.....	234
Divers, y compris l'impotence, l'allocation de vêtements, etc.	114
<hr/>	
Total des réclamations de pensions établies pendant la période mentionnée .....	4,684

NOTE.—Plusieurs réclamations ont été présentées et établies sous l'empire de certaines dispositions de la loi de 1930, particulièrement l'article 25 (9), qui pourvoit au rétablissement de la pension à un ancien pensionné ayant accepté un paiement final et dont l'invalidité a persisté mais ne s'est pas accrue; et aussi en vertu de l'article 32A, qui donne droit à une pension à des veuves qui précédemment n'y avaient pas droit. Cependant comme l'établissement de ces cas fut automatique, ils ne sont pas inclus comme règlements de pensions dans les chiffres présentés ci-dessus, bien que dans nombre de cas nous ayons eu à travailler longtemps.

Le nombre de causes de toute catégorie dont le Bureau eut à s'occuper pendant la période en question est de 21,223. Là-dessus, 14,763 se rapportent à des pensions. Les autres concernent des questions comme le traitement, l'hospitalisation, la solde et les allocations, l'assurance des anciens combattants, le fonctionnarisme, le placement, l'établissement des soldats, les dossiers, les médailles, etc., etc.

Sur les 14,763 causes de pensions dont nous nous sommes occupés, 4,684 ont abouti à des arrangements, tandis qu'environ 6,000 demeurent sur la liste active.

Pendant la période mentionnée, le Bureau de service a eu, avec les réclamants, 20,568 entrevues personnelles dont la plupart se rapportaient aux pensions.

Dans le même temps, les quartiers généraux de la Légion ont reçu et expédié 565,702 lettres qui, en grande partie, concernaient les cas de pensions.

Les chiffres contenus dans cet état se limitent exclusivement au Bureau de service tenu aux quartiers généraux de la Légion canadienne à Ottawa, à l'exclusion des dossiers des bureaux de service tenus par presque tous les commandements provinciaux de la Légion et des bureaux de service de la Légion à d'autres endroits du Canada, comme à London et à Windsor, Ontario.

Les livres et dossiers auxquels sont empruntés les chiffres et les états contenus dans le présent relevé sont ouverts à l'inspection du Comité en tout temps.

Vu que le gouvernement canadien a accordé de l'aide financière au Bureau de service des quartiers généraux chaque année à compter du 1er avril 1928, il semble à propos de donner des détails sur ce point. Nous citerons donc les extraits suivants des troisième et quatrième rapports du comité parlementaire spécial des pensions et des problèmes des anciens combattants, 30 avril 1928, page 14, partie VI (1) :

## PARTIE VI

### DIVERS

#### 1. La Légion canadienne de la *British Empire Service League*

La compétence du bureau de service établi à Ottawa par la Légion canadienne de la *British Empire Service League* dans le but de préparer les dossiers des réclamations découlant de la législation édictée en faveur des anciens combattants qui seraient soumises à la Commission de pensions, au Bureau fédéral d'appel et au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, a fait une profonde impression sur votre Comité. Ce bureau s'est occupé de milliers de causes depuis son établissement et a rendu des services incalculables non seulement aux membres de la Légion mais aussi à tous les anciens combattants et aux personnes à leur charge. Nous estimons qu'il devrait recevoir un appui direct du gouvernement.

Le Comité recommande que les crédits qui seront soumis au Parlement prévoient un octroi annuel pour le conseil exécutif fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*. L'utilisation de cet octroi sera sujette à telles surveillance et vérification que le gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire. L'octroi annuel ne devra pas dépasser la somme de \$10,000 et sera contribué jusqu'à concurrence d'un dollar pour chaque dollar déboursé par la Légion pour les fins propres du Bureau.

On remarquera que cet octroi était accordé à condition que la Légion canadienne dépense une somme équivalente pour l'entretien du bureau de service et qu'il ne devait pas dépasser \$10,000 par année, mais qu'en avril 1933, ce maximum, comme les autres dépenses de l'Etat, fut réduit de 10 p. 100, c'est-à-dire porté à \$9,000 et est demeuré à ce chiffre.

Pendant la période où l'octroi a été en vigueur, les dépenses annuelles de la Légion canadienne pour le maintien du bureau de service ont dépassé de beaucoup la somme de \$20,000, de sorte que chaque année le maximum de l'octroi a été demandé et obtenu. A la fin de chaque trimestre la Légion présentait au ministère des Pensions et de la Santé publique un état vérifié indiquant la somme d'argent dépensée pour le bureau pendant ce terme, et alors le ministère autorisait les paiements à la Légion.

Les chiffres suivants indiquent le total des frais de la tenue du bureau de service des quartiers généraux du 1er avril 1928 au 31 décembre 1935:

Total des frais—du 1er avril 1928 au 31 décembre 1935.....	\$	191,623 21	
Octrois reçus de l'Etat.....	\$		74,750 00
Frais assumés par la Légion cana- dienne .....			116,873 21
	\$	191,623 21	\$ 191,623 21

Le tout humblement soumis,

*Le secrétaire général de la Légion canadienne  
de la B.E.S.L.,*

J. R. BOWLER.

## APPENDICE C

### LÉGION CANADIENNE DE LA B.E.S.L.

#### SECTION DES ANCIENS COMBATTANTS TUBERCULEUX

#### *Vœux*

1. Que la Loi des pensions soit amendée de manière à disposer que tous les requérants qui ont obtenu droit à une pension en vertu d'un jugement du Tribunal des pensions qui fut ensuite cassé par la Cour d'appel des pensions pourront renouveler leur réclamation devant la Commission des pensions.

2. Que l'on donne plus d'attention aux opinions exprimées par les médecins surintendants de sanatoria et par les spécialistes de la tuberculose concernant le service de guerre par rapport à la tuberculose et aux autres maladies chroniques de la poitrine, dans les réclamations de pensions.

3. Que l'article 32, paragraphe (2) de la Loi des pensions soit modifié de manière à inclure dans ses dispositions les anciens combattants qui reçoivent des pensions des catégories 1 à 11.

4. Que l'indépendance judiciaire de la Commission des pensions soit préservée à tous égards et que son autorité sur son personnel médical et autre ne soit pas altérée.

5. Que l'article 33 de la Loi des pensions soit modifié de manière à accorder des "Pensions de nécessité" aux parents des membres de l'armée dont le décès a résulté d'une blessure ou d'une maladie provenant du service, lorsque ces parents sont dans le besoin, comme en Grande-Bretagne.

6. Qu'aucune limite de temps ne soit fixée aux requérants qui ont servi sur le vrai théâtre de la guerre et qu'une période d'au moins un an de plus soit accordée aux requérants qui n'ont pas servi au front, avec disposition spéciale pour ceux qui ont été inscrits comme blessés au cours de n'importe quelle sorte de service pendant la guerre.

7. *Pension rétroactive.*—Que la limite d'un an prévue au Bill 26 soit portée au moins à trois ans.

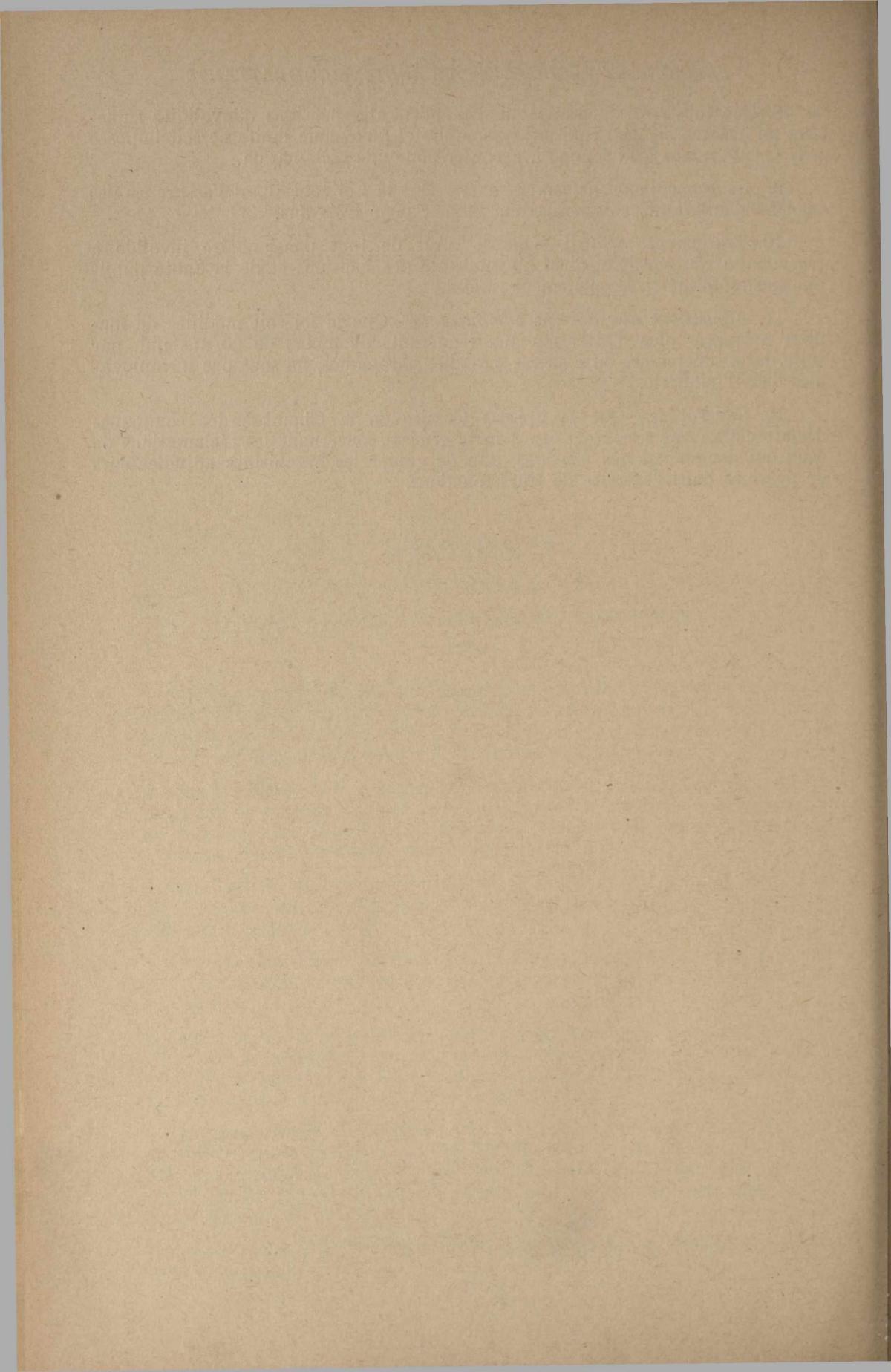
8. Que tous les requérants qui demandent des pensions d'invalidité subissent un examen médical suffisant et complet et qu'aucune limite ne soit imposée à la C.C.P. quant à la somme à accorder pour une réclamation.

9. *Assurance d'anciens combattants.*—Que la Loi concernant l'assurance des anciens combattants soit remise en vigueur pour trois ans.

10. *Traitement médical.*—Que le droit de tout pensionnaire invalide à recevoir un traitement médical du ministère des Pensions et de la Santé publique soit réaffirmé et complètement rétabli.

11. *Allocations aux anciens combattants.*—Que la loi soit modifiée de manière à assurer plus d'attention aux requérants de moins de 60 ans qui, par suite de la tuberculose ou d'autres maladies chroniques, ne sont pas inemployables dans l'industrie.

12. *Généralités.*—Que le présent Comité de la Chambre des communes déclare clairement ses intentions d'ordre général concernant les réclamations de ceux qui demandent des pensions, afin de guider les organismes adjudicateurs de pensions dans l'exercice de leurs fonctions.



SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

---

SÉANCE DU VENDREDI 24 AVRIL 1936

---

TÉMOINS :

Le capitaine Frank J. C. McDonough, de Toronto, représentant la *Canadian Pensioners' Association of the Great War, Inc.*

Le capitaine E. Browne-Wilkinson, président du comité de législation fédérale des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1936



## PROCÈS-VERBAL

Le vendredi 24 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'hon. C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Isnor, Macdonald (*ville de Brantford*), MacNeil, Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*), Streight et Thorson—19.

Le capitaine Frank J. C. McDonough, de Toronto, représentant la *Canadian Pensioners' Association of the Great War, Inc.*, est appelé. Il dépose un mémoire qu'on décide d'incorporer aux témoignages et offre de comparaître à une date ultérieure si le Comité le désire.

Le témoin se retire.

Le capitaine E. Browne-Wilkinson, président du Comité de législation des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada est appelé et interrogé.

Le président lit un relevé des appels accordés et des appels rejetés par la Cour d'appel des pensions.

Le président déclare qu'il va déposer copie de l'ordre qui annule l'assignation de pensionnés demandant une nouvelle pension.

Le président fait distribuer aux membres du Comité des copies du décret C.P. 91 concernant les pensions.

Le témoin se retire et à une heure de l'après-midi le Comité s'ajourne au lundi 27 avril à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 24 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, s'il vous plaît.

La *Canadian Pensioners' Association*, représentée par M. Frank McDonagh, de Toronto, a un mémoire à nous présenter. Avec la permission de M. Browne-Wilkinson, il pourrait le présenter maintenant.

M. FRANK C. J. McDONAGH, de Toronto, représentant la *Canadian Pensioners' Association of the Great War, Inc.*, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je n'ai pas l'intention de prendre le temps du Comité pour répéter des choses déjà dites. J'ai des copies de ce mémoire imprimé que j'aimerais faire incorporer au procès-verbal. J'en passe au président un nombre suffisant pour les membres du Comité. J'apprécie la gentillesse avec laquelle on m'a permis de le présenter. Je ne suppose pas que vous vouliez m'interroger à propos de ce mémoire. Je ne vois pas ce que je pourrais y ajouter.

*Le président:*

D. Partez-vous, monsieur McDonagh?—R. Je m'en retourne ce soir, oui, monsieur. Je croyais avoir été assigné pour hier. Voilà pourquoi j'étais ici hier.

D. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ce mémoire soit déposé. Je croyais cependant que vous pourriez vouloir y ajouter certaines observations. Traite-t-il des questions dont les autres associations nous ont parlé?—R. Il en diffère un peu dans quelques-uns de ses énoncés. Lorsque les membres du Comité l'auront lu, si vous désirez que je revienne, je serai très heureux de le faire après que vous aurez entendu les autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Alors c'est très bien.

OPINIONS ET OBSERVATIONS CONCERNANT LES BILLS 26, 27 ET 28 SOUMISES PAR LA

*Canadian Pensioners' Association of the Great War, Inc.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Au nom de la *Canadian Pensioners' Association of the Great War*, je dois dire que j'ai été fortement impressionné par la manière dont votre Comité étudie les graves problèmes qu'on vous a renvoyés. Mon association, évidemment, traite surtout des questions de pension, et nous sommes surtout intéressés aux lois de pension et, d'une manière générale, nous nous intéressons à toutes les questions relatives aux anciens soldats, surtout en ce qui concerne ceux qui ont fait du service au front pendant la Grande Guerre.

Il nous fait plaisir de nous associer à la plupart des déclarations qu'on a faites ici, mais nous avons cru devoir exprimer nos propres vues sur certains aspects de la législation projetée. Je tâcherai d'être aussi bref que possible et, si je puis, d'éviter de répéter ce qu'on vous a déjà dit.

Il y a une question sur laquelle notre attitude est bien tranchée. C'est que nous sommes opposés à l'octroi de pensions pour service de guerre en raison d'invalidités qui peuvent n'avoir pas été contractées à un front de combat dans la dernière guerre.

#### BILL 28

Je dois vous féliciter, monsieur, pour avoir présenté le bill n° 28 en vue du placement des anciens combattants, et si le terme assigné aux commissaires est plutôt court, vu l'importance de la tâche qu'ils auront à accomplir, nous croyons que, si la chose est nécessaire à votre avis, la Chambre, à sa prochaine session, prolongera ce terme. Nous avons une idée à offrir à propos de ce bill. C'est au sujet de l'article 2 (d) et nous suggérons qu'on ajoute à cet article une disposition pour inclure ceux qui étaient domiciliés au Canada le 1er août 1914 et qui ont servi dans l'armée de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté pendant la guerre et qui sont revenus au Canada depuis. Cet ajout, croyons-nous, comprendra les hommes qui étaient canadiens et qui ont servi dans des corps d'armée comme le Service aérien de la Marine royale, le *Royal Flying Corps* et certains autres qui furent induits à s'enrôler directement dans les unités britanniques.

Nous voulons faire une observation au sujet de l'article 6 (b) qui contient les mots "ajoutés à l'aide actuellement accordée". Nous ne voulons pas que ces mots soient interprétés comme se rapportant aux pensions d'invalidité, car cette interprétation est contraire au principe de la Loi des pensions et contraire à notre manière de comprendre les pensions.

#### BILL 27

A propos du Bill 27, portant modification de la Loi des allocations aux anciens combattants, nous comprenons que du fait des circonstances économiques, les temps sont durs. Nous croyons cependant que le principe qui a occasionné l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants ne devrait pas être écarté, car toute extension du principe adopté au début ne pourrait être interprétée à bon droit que comme une pension de service, à quoi nous sommes carrément opposés, si l'on me permet de le répéter. Notre seule réflexion à propos de ce bill, c'est que les mots "spécialement méritoire" dans l'article 3 du bill nous semble aussi difficile d'interprétation, et nous croyons que l'inclusion de ces mots peut occasionner beaucoup de critique sur le compte de l'organisme qui s'occupe des anciens combattants et qui jusqu'ici a été relativement exempt de critique destructive. La seule idée que nous puissions suggérer c'est d'ajouter "eu égard à la longueur, à la nature et au genre de service accompli sur un théâtre réel de guerre."

#### BILL 26

A propos du Bill 26, Loi modifiant la Loi des pensions, nous désirons faire les observations suivantes:

Nous présumons évidemment que l'interprétation de l'article 1 (3) h aura un effet rétroactif par rapport à ces cas qui ont été écartés à cause de la stricte interprétation du paragraphe précédent.

3 (2) Nous avons quelque difficulté à exprimer notre manière de voir au sujet de cet article. Comprenant, comme nous le comprenons, le respect qui est dû à tous les tribunaux, ce n'est pas sans hésitation que nous expo-

sons notre pensée. Nous nous rendons compte aussi, et c'est une des causes de notre embarras, qu'à moins qu'il n'y ait une certaine assurance quant à la durée de leurs fonctions, les hommes possédant les connaissances juridiques nécessaires pour faire fonction de commissaires en vertu de la Loi des pensions éviteront d'accepter cette charge. A propos de cet article nous vous suggérons de nommer un sous-comité pour examiner les décisions de la cour d'appel telle que présentement constituée. Nous avons examiné les chiffres relatifs à cette cour et à tort ou à raison nous en sommes venus à la conclusion que la cour n'avait pas interprété l'article 73 comme la population du Canada s'y attendait. Nous comprenons que les membres de la cour ont de l'expérience légale, mais nous demandons s'ils se sont contentés de rendre leurs décisions en interprétant froidement la lettre de la loi. Autrement dit, ont-ils agi comme s'ils étaient entre l'intéressé et l'Etat au lieu d'être pour l'intéressé et pour l'Etat. Vu la gravité de la question que nous soulevons, nous sommes d'avis que le fait d'inclure dans la commission les membres de la cour actuelle, comme on le propose, nuira à l'efficacité du nouvel organisme.

3. (15). Nous suggérons d'ajouter, à la septième ligne, après le mot "Ministre", les mots "par et sur l'avis du président". Nous n'insistons pas trop sur cet amendement, mais nous le suggérons pour que notre attitude soit bien claire. Nous nous opposons à ce que des hommes qui font depuis longtemps partie du personnel du ministère aient la haute main sur la machine des pensions. Quoique nous pensions que sous le ministre actuel, une telle chose est impossible, nous croyons devoir faire cette observation pour ce qu'elle vaut.

9 (1). A propos de cet amendement et aussi de l'article 26 en ce qu'il se rapporte à l'article 67 (1), nous croyons que la division des appels devrait être composée d'un nombre impair de juges, c'est-à-dire trois ou plus.

12 (a) Pour ce qui concerne ce paragraphe et la limite de temps fixée au 1er janvier 1937, nous pensons que le fait d'établir actuellement une limite de temps peut avoir pour résultat de bloquer la machine à cause du nombre des demandes qui peuvent surgir.

Quant à 12 (b), nous sommes nettement opposés à ce qu'il y ait une limite de temps pour les demandes de pension de la part des hommes qui ont fait du service à un véritable front de combat. Les raisons de notre opposition sont bien connues du Comité et nous ne tenons pas à argumenter là-dessus, sauf à vous rappeler la difficulté qui existait auparavant de faire préparer les documents voulus pour un homme malade ou blessé.

Nous tenons à enregistrer notre opposition aux changements proposés dans les articles 16, 17, 19 et 20. Nous croyons que les droits accordés précédemment ne devraient pas être enlevés à ceux qui ont fait du service actif au vrai théâtre de la guerre. Nous sommes d'avis que si un homme avait droit à une pension par suite d'incapacités contractées au front, ses droits ont pris naissance lorsque sont survenues ces incapacités et nous croyons qu'il ne serait pas juste d'enlever au requérant la pension à laquelle il peut avoir droit bien qu'il ne l'ait pas encore eue et cela parce que cet homme n'aurait pas pu se procurer la preuve voulue ou à cause de la longueur du temps qu'il faudrait aux organismes établis par le gouvernement pour entendre sa réclamation. A cet égard, on a dit, nous désirons le faire remarquer, que certaines décisions de la commission actuelle et de la cour actuelle n'ont pas été rendues à cause de la somme considérable qui serait payable comme pension rétroactive du fait d'une décision propice. Nous sommes d'opinion que s'il y a des membres de la commission ou de la cour actuelles dont les décisions ont retardé à cause de la somme d'argent en jeu, ces membres n'ont pas la capacité juridique nécessaire et nous suggérons leur renvoi immédiat.

23. Sur ce point, nous comprenons que le requérant doit se contenter d'une somme de \$10 pour spécialistes, tandis que la commission n'est aucunement limitée quant à la somme payable aux spécialistes dont les services peuvent lui paraître nécessaires.

24. 58 (2). A propos de cette recommandation, nous suggérons que l'avocat d'un requérant ait la permission de soumettre un plaidoyer écrit au troisième membre choisi par le président de la commission.

72. Nous pensons qu'on ne devrait rien faire pour enlever à l'avocat du demandant le droit d'examiner les dossiers et que dans le passé le département a refusé de transmettre les dossiers aux spécialistes lorsque la question de l'évaluation se posait. Nous croyons aussi que tous les avocats représentant les requérants devraient être inscrits au département. Nous suggérons que tant qu'il y aura des bons exempts de l'impôt sur le revenu, les pensions payées pour incapacités contractées au service du Canada devraient jouir de la même exemption. Les bons exemptés d'impôts, à notre avis, ont été achetés pour une large part à même les profits de guerre et nous croyons que l'incapacité provenant du service du Canada ne devrait pas subir un désavantage par rapport au dollar tout puissant.

Pour conclure, messieurs, je dois dire qu'à notre sens nous avons au Canada la meilleure loi de pension qui soit dans l'univers et que le peuple du Canada a voulu traiter les anciens combattants aussi loyalement que ceux-ci ont servi le Canada lorsque celui-ci avait besoin d'eux, mais que ce désir a été frustré par ceux qui, de temps à autre, ont été chargés d'appliquer les dispositions de la Loi des pensions à cause de la fausse idée d'après laquelle ils croyaient être entre les intéressés et l'Etat. La *Canadian Pensioners' Association of the Great War*, que j'ai l'honneur de représenter, est d'avis que le succès ou l'insuccès de la Loi des pensions dépend des hommes chargés d'administrer cette loi. Nous croyons que les désirs du peuple du Canada doivent être comblés, en justice pour l'ancien combattant et pour l'Etat, et que tous les fonctionnaires administratifs doivent s'inspirer d'un esprit d'équité et de justice, eu égard à la durée, à la nature et au genre des services rendus au Canada.

Il faut qu'on ait confiance en l'administration des pensions et nous croyons que cette confiance ne peut s'établir que par le choix d'un personnel ayant les aptitudes juridiques voulues pour agir de concert avec l'ancien combattant et l'Etat.

Le tout respectueusement soumis de la part de la *Canadian Pensioners' Association of the Great War*.

par FRANK G. J. McDONAGH,

*Ancien président fédéral.*

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant le capitaine Browne-Wilkinson.

Le capitaine E. BROWN WILKINSON, président du comité fédéral de législation des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, est appelé.

Le PRÉSIDENT: M. Hale a aussi un court mémoire qu'il désire soumettre au Comité. Je ne sais pas ce que c'est. M. Hale va nous le dire. Je vois qu'elle est adressée à l'honorable juge Hyndman. Je présume que c'est une copie du mémoire que vous avez soumis, n'est-ce pas, à la Commission Hyndman?

M. HALE: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez la faire insérer au procès-verbal?

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

M. HALE: J'aimerais qu'elle soit au compte rendu, si possible.

Le PRÉSIDENT: Nous l'insérerons. Si tous ceux qui ont témoigné devant la Commission Hyndman nous demandaient d'insérer au compte rendu tous leurs témoignages, notre rapport serait passablement volumineux et il serait difficile d'y retrouver nos propres témoignages.

M. HALE: Pourvu qu'ils soient soumis à votre Comité, nous sommes satisfaits.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: je dirai d'abord afin de vous aider à examiner ce mémoire, que vous remarquerez que le mémoire lui-même est à la page de droite tandis que du côté gauche apparaissent dans chaque cas les résolutions ou fragments de projets de lois auxquels je fais allusion à la page de droite.

J'ai d'abord quelques observations générales à faire. Vous remarquerez que nous divisons le mémoire en huit parties, dont nous traitons séparément, certaines d'entre elles étant subdivisées. La déclaration initiale que j'ai à faire est basée non pas entièrement sur mes propres constatations, mais sur des résolutions adoptées par le congrès fédéral et dernièrement par le conseil d'administration. D'abord, nous reconnaissons qu'il s'est produit une grande amélioration dans le fonctionnement de la Commission canadienne des pensions ces deux dernières années, et nous en attribuons tout le mérite ou la plus grande partie à M. le juge Taylor. Nous exprimons ensuite le regret qu'il ne se soit pas effectué la même amélioration dans le fonctionnement du tribunal d'appel des pensions. Et en troisième lieu, nous reconnaissons le problème du chômage non seulement des anciens combattants mais de toute la population canadienne.

Ensuite, je divise mon mémoire en huit parties: I, Modifications à la Loi des pensions; II, Administration (C.P. 91); III, Modifications à la Loi d'assurance des soldats; IV, Modifications à la Loi des allocations aux anciens combattants; V, anciens combattants impériaux; VI, Bill 26; VII, le rapport Hyndman et VIII, Bill 28—dont a traité de fait le capitaine Gilman lors de sa comparution devant votre Comité.

D'abord, en ce qui a trait à la modification à la Loi des pensions, je déclare que les vétérans de l'armée et de la marine n'ont pas de recommandations à faire visant les modifications à la Loi des pensions, autres que l'interprétation de certaines dispositions et aussi d'exprimer leur reconnaissance que celle-ci se fasse suivant certaines modalités qu'on aurait dû adopter il y a longtemps et en conformité des suggestions avancées par des associations d'anciens combattants depuis des années, à savoir, l'élimination de la disposition relative aux dix ans à l'article 32 (2) de la Loi des pensions.

Je passe ensuite au deuxième point, l'administration. Pour plus de clarté ce sujet a été divisé en quatre parties: (a) jugements de la C. C. P.; (b) personnel du tribunal d'appel des pensions; particulièrement (c) résolutions adoptées par le congrès fédéral des Vétérans de l'armée et de la marine à Vancouver en 1934; et, (d) certaines remarques faites par le conseil d'administration fédéral de mon association le mois dernier sur le C.P. 91.

A propos des jugements de la C. C. P. nous déclarons que l'association, ainsi que le témoigne la résolution adoptée à son congrès, a été très satisfaite de la nomination du juge Taylor comme président de la commission et elle approuve de tout cœur le travail qu'il a accompli alors qu'il en était le titulaire. Puis, sur la pièce à gauche, je cite la résolution adoptée par l'association au congrès, laquelle se lit en ces termes: "Nous exprimons par la présente notre satisfaction de la nomination de M. le juge F. D. Taylor, O. S. D., à titre de président intérimaire de la Commission canadienne des pensions". Je répète que nous en sommes encore satisfaits.

En deuxième lieu, nous soulevons le point que nous estimons—j'ai fait une légère rectification, vu qu'il semble que le mot soit "nécessaire"; je le change et dis qu'il est très "opportun"—il est très opportun que le président ait servi dans les tranchées de première ligne afin d'apprécier les nombreux aspects humains d'applications dont il faut tenir compte. J'aborderai ce point un peu plus tard. Il a trait au personnel du tribunal d'appel des pensions.

Je répète que nous croyons nécessaire que le président ait implicitement la confiance des postulants, afin qu'ils acceptent son refus définitif, évitant par là des appels répétés. Me basant sur des entretiens que j'ai eus avec des membres de notre association d'un océan à l'autre, de même qu'avec le capitaine Gilman, ainsi que sur mon expérience personnelle, je puis dire que si un postulant constate que sa cause est entendue par quelqu'un en qui il a confiance, alors même si la décision est défavorable il est bien plus susceptible de l'accepter, même si quelqu'un en qui il n'a pas confiance donne une décision peut-être à bon droit. Nous croyons que c'est là un point dont il faut se rappeler lorsque la question de la nomination des juges sera étudiée. Nous croyons que si on tient compte de ces points, on pourra épargner plusieurs milliers de dollars en évitant des appels répétés.

Je passe maintenant à la deuxième partie; principalement, le personnel du tribunal d'appel des pensions. Après y avoir siégé deux ou trois jours, j'en suis venu à croire qu'il fait les frais de la conversation du public—chacun aime à dauber sur lui—mais je doute que ce soit maintenant le temps de le faire. Toutefois, après réflexion, je crois qu'il est peut-être préférable que j'exprime entièrement ma pensée. J'affirme, d'après mon expérience personnelle et des entretiens avec des membres de mon association en congrès, ainsi qu'avec le conseil d'administration et par l'échange de correspondance, que le personnel actuel du tribunal d'appel des pensions ne satisfait certainement pas les anciens combattants canadiens. Je ne dis pas que c'est un bien ou un mal; mais je crois, monsieur le président et messieurs, qu'il est hors de doute, à tort ou à raison, que les anciens combattants canadiens n'ont pas confiance dans le personnel du tribunal actuel des pensions. Je le regrette, mais les faits sont les faits.

*M. Macdonald:*

D. Avez-vous quelque motif de croire qu'un remaniement de personnel serait plus satisfaisant?—R. Je devrais répondre personnellement sur ce que vous me demandez. J'hésite à le faire, parce que des comparaisons s'imposeraient et vous savez qu'elles sont odieuses. Il est arrivé qu'on ait modifié un autre tribunal très avantageusement, malgré que son chef donnait toute satisfaction, le chef actuel de ce tribunal a certainement mérité la confiance des anciens combattants et il l'a obtenue. C'est tout ce que je peux dire. Je ne recommande pas de changements, ils incombent à l'Etat.

D. Je vous ai posé cette question pour découvrir vraiment si vous étiez ou non d'avis qu'un remaniement de personnel modifierait la situation.—R. Bien entendu, je n'ai pas lu toutes les décisions, peut-être rien qu'une faible partie; je ne puis m'empêcher de penser qu'un personnel normal aurait rendu certaines des décisions données par l'organisme actuel.

*M. Mutch:*

D. L'unique point que vous soulevez est que la majorité des anciens combattants sont mécontents du personnel actuel. Vous ne pouvez garantir que tout remaniement à celui-ci leur agréera. Vous ne pouvez faire à peu près rien pour alléger leur mécontentement actuel?—R. C'est mon avis.

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

*M. Macdonald:*

D. C'est le résultat des décisions rendues par la commission; les plaintes y ont trait plutôt qu'au personnel; en est-il ainsi?—R. J'ai l'intention de prouver mon avancé en citant certains cas-types entièrement au point.

D. Un remaniement ne serait tout au plus qu'un risque?—R. Oui, c'est vrai. Il y a deux autres points relatifs au personnel du tribunal d'appel; d'après le premier j'en traite tel qu'il est à présent, et en deuxième lieu, de ce qu'il devrait être en vertu du Bill 26.

*M. Betts:*

D. Il y a un passage à ce sujet à la page en regard qui traite du personnel actuel du tribunal d'appel des pensions. La résolution dit: "Attendu que le rapport des jugements du tribunal d'appel canadien des pensions pour l'année 1935 accuse une prépondérance écrasante de ces derniers contre les anciens combattants." Il me semble que c'est là le point important de toute cette enquête. Nous n'obtiendrons rien en prenant des cas individuels. Nous voulons des chiffres démontrant la proportion des décisions contre les anciens combattants.—R. J'ai les chiffres ici. Je suis prêt à les faire connaître n'importe quand.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'ils nous ont déjà été transmis. En tout cas, nous verrons à ce qu'ils soient insérés au compte rendu. Je sais qu'il en a été question plusieurs fois.

M. BETTS: Voici ce que je prétends: il est évident qu'aucun tribunal d'appel ne pourrait rendre des jugements favorisant constamment les anciens combattants. Il existe une relation précise entre les appels autorisés et ceux renvoyés par les tribunaux. Je crois qu'elle vaudrait ici. Nous voulons découvrir si ces tribunaux d'appel rendent ou non trop de jugements défavorables.

Le TÉMOIN: Dans le mémoire que je vous ai soumis, si vous voulez vous reporter à la page en regard de celle où figure le Bill 28 vous verrez dans un appendice le chiffre dont vous parlez. Ces chiffres ont été pointés avec soin et je les crois exacts.

M. BETTS: Tous mes remerciements.

Le PRÉSIDENT: Je sais d'où m'est venu cette idée. M. MacNeil a fait une interpellation à la Chambre ayant amené la production d'un document. Si je comprends bien, c'était pour l'année 1935.

M. MACNEIL: Je l'ai demandé pour 1935.

Le PRÉSIDENT: Nous allons l'insérer au compte rendu sur-le-champ.

CAUSES EXAMINÉES PAR LE TRIBUNAL D'APPEL DES PENSIONS  
JUSQU'AU 29 FÉVRIER 1936

Désignations des appels	Accordés	Rejetés	Retirés	Jugements en instances	Audiences ajournées	Non entendus	Total
Appels par les postulants des décisions des:							
(1) Tribunal des pensions..	66	3,372	1	2	26	49	3,516
(2) Quorums de la C.C.P..	16	2,171	28	14	40	738	3,007
(3) C.C.P.....	4	246	205	4	7	47	531
Total.....	86	5,807	234	20	73	834	7,054
Appels par la Couronne des décisions des:							
(1) Tribunal des pensions..	1,600	1,004			343		2,947
(2) Quorums C.C.P.....	35	28	14	7	42	28	154
Total.....	1,635	1,032	14	7	385	28	3,101
Grand total.....	1,721	6,839	248	27	458	862	10,155

## RÉSUMÉ DES APPELS

(1) Favorables au postulant...	1,118
(2) Défavorables au postulant.	7,442
(3) Retirés.....	248
(4) En instance.....	27
(5) Ajournés.....	458
(6) Non entendus.....	862
Total.....	<u>10,135</u>

## RÉSUMÉ DES CAUSES RENVOYÉES AU TRIBUNAL

Demandes:		
(1) De pensions renouvelées.....	410	510
(2) De pensions de commisération (art. 21).....	1	3
(3) De renouvellement de demande de pension de commisération (art. 21).....	4	46

Le TÉMOIN: M. Betts a attiré mon attention sur ce tableau et il a aussi parlé de la résolution. Je veux vous expliquer pourquoi je l'ai passée sous silence. Elle avait été adoptée par une unité individuelle de notre association et puis remise aux autres unités qui l'avaient approuvée. Elle ne peut avoir la même force que si elle avait été adoptée au congrès.

M. BETTS: Je comprends.

Le TÉMOIN: Pour faire suite à cette résolution je fais ressortir pourquoi on la croit justifiée, en se reportant au tableau en regard de la page 28. On en appelle des décisions du tribunal des Pensions, des quorums et de la C.C.P. et on est heureux dans 86 cas.

Les appelants échouent dans presque 6,000 cas—86 contre 5,807. Lorsque la Couronne en appelle exactement des mêmes jugements, elle est heureuse dans 1,635 cas et malheureuse dans 1,032 seulement. Je ne suis pas fort en calculs, mais il semble que les appelants sont heureux dans environ 10 p. 100 des appels et la Couronne dans environ 60 p. 100 en chiffres ronds. Naturellement, il faudrait examiner attentivement ces chiffres; non sans raison.

M. REID: Cette comparaison n'est guère juste.

Le TÉMOIN: Je comprends qu'il existe de bons motifs pour lesquels le tribunal devrait la rejeter d'un côté tout en la mettant en lumière de l'autre. Nous qui faisons des recherches pouvons comprendre cette situation, mais en général les anciens combattants qui les voient, en sont mécontents une fois qu'ils sont publiés.

M. MUTCH: Je ne comprends pas cette situation. Comment aimeriez-vous l'expliquer?

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

Le TÉMOIN: Je ne le tenterai pas. Le Comité convoquera peut-être des témoins susceptibles de l'expliquer. Le mécontentement étant général, j'opine que la mentalité de certains membres des tribunaux d'appel est telle qu'elle les empêche de rendre des jugements équitables dans les questions de pensions. Je veux vous faire comprendre, messieurs, que tous mes commentaires sont complètement impersonnels, ayant le plaisir de très bien connaître deux des trois membres du tribunal d'appel. Ce sont de mes amis et je les ai toujours trouvés disposés à discuter pensions avec moi. L'un d'eux fut pendant des années un membre très éminent et très compétent de la Cour d'appel de l'Alberta; j'estime que l'autre, le colonel Sherwood, possède l'esprit le plus critique que j'aie rencontré. Il brillerait probablement à la Cour du banc du roi; mais étant donnée sa tournure d'esprit, je suis convaincu qu'il ne tient pas compte de l'article 73 de la loi. Trop souvent il fait fi des dispositions et des considérations qu'il renferme. Afin d'appuyer mes dires je veux attirer à votre attention certains des cas-types que j'ai préparés. Je vais commencer par le deuxième, "R. B. W." Je veux vous signaler les faits qui sont connus non seulement du Comité mais aussi des anciens combattants canadiens. En agissant ainsi je ne blâme pas les membres de ce tribunal, mais des trois membres actuels, il n'y en a qu'un ayant servi en France. Par conséquent, lorsque nous avons à étudier une situation qui se rapporte au simple combattant, il est facile de supposer que les deux autres membres du tribunal prendront leurs directives de leur collègue ayant servi comme tel. Autrement dit, le colonel Sherwood est l'autorité de ce tribunal quant aux conditions dans lesquelles les combattants servirent aux tranchées. Quand je vois dans des cas — je peux en citer de nombreux — qu'il discute celui d'un homme ayant des états de service longs et méritoires "mais simplement comme cuisinier" avec quelqu'un n'ayant pas servi dans les tranchées en France, celui-ci peut croire que le cuisinier était très éloigné des tranchées — peut-être aux quartiers généraux de division ou de brigade, que sa vie était rarement en danger, et qu'il n'avait pas fait de service actif. Ceux d'entre nous ayant servi sur la ligne de feu savent que nos cuisiniers de bataillon ou de régiment en étaient très rapprochés et autant exposés aux obus que nous l'étions, la seule différence étant que le combattant avait un fusil et que ceux-là avaient une rôtissoire. Le fait n'en demeure pas moins que lorsque le tribunal base son jugement sur son affirmation que le service de ces derniers au front n'aurait pu influencer sur leur neurasthénie, il se fait une idée fautive de la situation. Je vais donner les détails de ce cas. Je traite la question des pensions rétroactives et ce cas vaut pour celles-ci.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, je dépends du Comité, mais je me demande quelle pourra être l'utilité de discuter ici des cas particuliers ayant été apparemment soumis aux tribunaux d'appel et entendus en dernière instance. J'entends leur discussion détaillée. Je suis le serviteur du Comité, mais j'opine que nous n'avancerons guère en ce faisant. Si le Comité croit devoir procéder, je suis parfaitement consentant. Nous obtenons une appréciation par le capitaine Browne-Wilkinson d'un jugement, lequel est définitif et nous l'obtenons dans la presque ignorance de ses particularités. Le tribunal d'appel devait avoir quelque motif pour rejeter sa demande. Je me demande si nous devrions vraiment en connaître les détails. Je crois que ce cas pourrait être étudié, les membres du Comité pourraient prendre les liasses et les parcourir; mais devons-nous divulguer chaque cause ayant suscité des plaintes, parce que si nous le faisons dans un cas, il faudra peut-être que nous le fassions dans vingt. Je vous répète que cela m'est égal; je ne veux pas protéger le tribunal d'appel; je ne l'ai pas nommé.

Le TÉMOIN: Si vous voulez étudier la question, les causes vous sont soumises. Je ferai remarquer brièvement ce que j'essaie de prouver dans ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le juge à propos, il pourrait nommer un sous-comité afin d'étudier ces cas et nous signaler ce qu'il en pense en général. L'intéressé n'en bénéficie guère; la loi actuelle le fait piétiner sur place. Je ne sache pas qu'on nous ait laissé entendre que ces causes pourraient être rouvertes.

M. MACDONALD: Si vous nommez un comité, il ne pourra mener sa tâche à bien. Je connais bien d'autres cas que j'aimerais faire examiner s'il y avait un comité à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Ce sous-comité ne pourrait être établi que pour examiner ces cas et nous dire, si d'après lui, après les avoir étudiés, un certain nombre des jugements du tribunal des pensions doivent être révisés. C'est à peu près tout ce que nous pouvons faire.

M. MUTCH: Ces cas sont soumis soit comme suggestions d'incompétence ou de préjudice contre le personnel de la commission.

Le TÉMOIN: Pas tout à fait. Pour ce qui est du premier cas...

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il étudier ces cas individuels ou non?

M. BROOKS: Ce ne sont que des cas individuels à l'appui de ce que le témoin veut faire ressortir.

Le TÉMOIN: Uniquement.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas les discuter au long?

Le TÉMOIN: Non, je n'en ferai rien.

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité à décider de façon générale si le témoin devrait procéder de la sorte.

M. MUTCH: N'insérez pas ces cas au compte rendu; vous pouvez les déposer. Si le témoin veut prendre une phrase dans le jugement, je ne vois pas ce qui l'en empêche.

M. HAMILTON: Tout ce que font les divers témoins qui comparaissent devant nous c'est de nous citer des cas basés sur différentes causes qu'ils connaissent. Ce qu'ils préconisent résulte de leurs recherches détaillées des causes. Il me semble qu'il s'ensuit que si l'on croit le tribunal d'appel des pensions mal constitué ou qu'on en a contre ses jugements, cela implique plus ou moins la nécessité de rouvrir des causes ayant déjà fait l'objet de jugements. Autrement, nous devons reconnaître que ses jugements sont bien motivés.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ces questions devraient être discutées par un sous-comité, chaque appelant ayant obtenu un jugement défavorable du tribunal d'appel des pensions disant que la sienne est une cause-type. Dans presque tous les cas soumis on ne veut pas attirer l'attention sur eux, mais c'est un sur cent.

M. REID: J'ai reçu quatorze lettres de pensionnés de la Colombie-Britannique qui croient que nous sommes ici pour faire enquête sur les cas. Cette rumeur se répand et ils nous écrivent: "J'espère que vous soumettez mon cas au Comité".

M. BROOKS: Quatorze? Vous êtes chanceux.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le sentiment général favorise la continuation du présent témoignage. Est-il convenu que si le témoin entre dans trop de détails sur des cas précis, nous essaierons de l'arrêter?

Les hon. DÉPUTÉS: Oui.

Le TÉMOIN: Ces cas vous ont été soumis. Le premier est celui de "J.V." Je le passe pour l'instant. Le deuxième a trait à l'opinion exprimée par le Dr A. T. Mathers, psychiatre notoire de Winnipeg qui a examiné l'appelant, a lu son dossier et a rendu une opinion à laquelle le ministère n'a pas donné suite. Je vous fais aussi remarquer que cet appelant a d'abord obtenu une décision favorable ainsi qu'une recommandation pour une pension de 100 p. 100 dès septembre 1931. Sa cause fut portée en appel, fut entendue de nouveau et l'appelant obtint un jugement favorable. Sa cause fut renvoyée au tribunal d'appel, puis fut rejetée malgré les deux décisions favorables. On lui permit plus tard de la rouvrir; le quorum enquêta à ce sujet et un médecin examina cet appelant l'été

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

dernier. Nous attendons encore le jugement de la C. C. P., soit pour ou contre lui. Dans ce dernier cas, d'après la recommandation dans le Bill 26, il ne serait que trop heureux de ravoïr sa pension pendant un an; néanmoins, il y a cinq ans il obtint un jugement favorable pour une pension de 100 p. 100. Depuis il se démène pour la conserver. C'est le point saillant du deuxième cas.

*M. Mutch:*

D. Quel est l'auteur de cette belle phrase: "il est à présumer qu'il était bouleversé", en parlant d'un enterré vivant?—R. Le colonel Sherwood, monsieur.

D. Il aurait dû la signer?—R. Il l'a fait. Vient ensuite le troisième cas. Il y a une autre mention disant qu'il "a été surtout cuisinier". Cet homme a servi dans mon régiment outre-mer en qualité de cuisinier d'état-major et il en avait remplacé un autre. Il fut blessé trois fois et décoré pour actes de bravoure. On fait encore croire à l'auteur de ce jugement—encore le colonel Sherwood—que les cuisiniers étaient à l'arrière des tranchées. J'ai dit que tout cela était faux. Néanmoins, cet homme a fini par avoir sa pension, après s'être battu à ce sujet, ayant obtenu des jugements favorables répétés du tribunal inférieur, renversés par le tribunal supérieur et puis sa cause fut rouverte. Il commença ses démêlés en 1928, obtint sa première audition, laquelle fut favorable et il lui fut accordé 100 p. 100 en 1931. Puis il y eut renversement dans l'autre sens et ce ne fut qu'en octobre dernier que le tribunal consentit à lui accorder une pension de 60 p. 100. Je répète qu'il a été accordé à des appelants dans des cas tels que celui-ci des décisions favorables il y a cinq ans. Je crois que c'est un peu injuste en 1936 de dire aux appelants qu'ils obtiendront pour leur jugement de 1931 une pension rétroactive d'un an.

Nous arrivons au point où le tribunal d'appel des pensions a fait entièrement fi des opinions de spécialistes internationaux réputés et les a renversées. C'est le n° 4, "W. P.". Le médecin dont il s'agit ici est le Dr Boyd. Le nom du Dr Boyd est bien connu des médecins présents. Je crois qu'il est un des pathologistes éminents du monde aujourd'hui. Je crois ne pas exagérer son rang dans le monde médical en l'affirmant. Après avoir lu attentivement tout le dossier émanant du bureau régional et avoir discuté la question avec le Dr F. A. Young, qui avait servi outre-mer avec le premier contingent dans le sixième bataillon, et avec le médecin l'ayant soigné à l'hôpital, il donna comme son opinion réfléchie que sa mort pouvait être attribuée directement à la maladie pour laquelle il était pensionné. Son cas alla au tribunal d'appel et celui-ci rejeta son droit à une pension. J'étudiai personnellement cette affaire avec le juge Hyndman, à cause de certaines déclarations faites à Winnipeg. On en arriva à un accord sur le motif pour lequel je ne pus obtenir de meilleur témoignage que celui du médecin l'ayant soigné, membre éminent de sa profession et pathologiste internationalement connu comme le Dr Boyd. Les membres du tribunal d'appel suggérèrent que peut-être le médecin ayant témoigné devant le quorum ne connaissait-il pas toute la documentation. On prit donc des mesures par l'entremise du sous-ministre à Ottawa afin que la liasse du bureau-chef fût envoyée à Winnipeg et qu'un certain cardiogramme, au sujet duquel le tribunal avait fait des commentaires fût signalé au Dr Boyd. Cela se fit. On montra à ce dernier le dossier du bureau-chef. Il écrivit ensuite une lettre où il répétait son opinion définitive et ferme comme quoi la maladie ayant entraîné la mort de l'homme en question se rapportait directement à l'incapacité pour laquelle il était pensionné. Cette opinion soumise au tribunal d'appel fut écartée par le jugement du colonel Sherwood.

D. Le fut-elle par suite d'opinions médicales contradictoires?—R. Ce fut la seule opinion médicale donnée; il n'y avait pas d'autre témoignage d'opinion médicale contradictoire. Il y a un point à remarquer à ce sujet dans la décision du tribunal d'appel: "Le médecin dit qu'il est mort de thrombose et il croit

que celle-ci était accompagnée d'artériosclérose, bien qu'en 1927 on avait reconnu qu'il souffrait d'artériosclérose aussi bien que de myocardite; cependant il n'est pas fait mention que la première était imputable au service. Ceci apparaît au jugement écrit du tribunal, mais de fait, le Dr Boyd dans l'établissement de son opinion réfléchie établit une démarcation entre la thrombose et la myocardite pour laquelle il a été pensionné, plutôt que pour l'artériosclérose. S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi le tribunal d'appel s'est fourvoyé en interprétant mal l'opinion écrite d'un médecin si réputé.

*M. Hamilton:*

D. Comment a-t-il obtenu le témoignage du Dr Boyd?—R. Ce dernier a témoigné devant le quorum.

D. Qui l'a induit à le donner et comment s'est-il présenté devant ce dernier? A-t-il agi de son plein gré, ou si l'appelant a obtenu ses services?—R. Je ne saurais vous le dire. Lors de sa deuxième comparution je l'ai renseigné moi-même et il a parcouru le dossier au bureau-chef. Je ne m'occupais pas de cette affaire à ses débuts et elle ne me fut signalée qu'après avoir été rejetée par le tribunal d'appel la première fois.

D. Cela m'intéresse de découvrir comment cet homme aurait pu obtenir l'aide de médecins si éminents dès le début.—R. Je n'essaie pas de vanter mon association, mais c'est un fait que les Vétérans de l'armée et de la marine peuvent l'obtenir de temps en temps.

*M. Mutch:*

D. Cela pourrait aussi être dû au fait que le médecin en question est plus ou moins philanthrope lorsqu'il a affaire à des anciens combattants?—R. Oui, c'est tout à fait cela. Je veux aussi faire consigner ceci au compte rendu. Je désire déclarer au nom, non seulement des Vétérans de l'armée et de la marine, mais aussi de tous les anciens combattants qu'ils apprécient beaucoup les soins gratuits des médecins.

*M. Hamilton:*

D. Sans un témoignage tel que celui-ci cet homme n'aurait eu aucune chance de se voir agréer par le tribunal?—R. Non, monsieur.

*M. Cameron:*

D. Vous dites que le tribunal d'appel n'a tenu aucun compte des témoignages médicaux?—R. Pas le moindre.

D. S'est-il montré unanime?—R. Je le crois. Il n'y a pas eu de dissidence.

D. Quel était le troisième membre?—R. M. Richard. Je crois qu'il vient du Nouveau-Brunswick.

D. Est-il celui qui a fait du service outre-mer?—R. Non, c'est le colonel Sherwood.

D. Et il ne connaît pas les fonctions d'un cuisinier au front?—R. Il ne semble pas les connaître, à en juger d'après certains de ses jugements.

D. Peut-être son cuisinier ne connaissait-il pas son affaire?—R. Peut-être. Pour ma part, je n'ai rien à redire contre le colonel Sherwood. J'ai trouvé qu'il était bien au fait de son métier, mais j'ai le droit de différer d'avis sur lui concernant certains de ses jugements et c'est le cas actuellement.

Le dernier sujet que je veux attirer à votre attention est le n° 5. Il s'agit d'un jeune homme qui s'enrôla à dix-sept ans en 1915, se rendit outre-mer avec le 1er C.M.R., et servit longtemps en France, où il fut blessé trois fois. Je crois que M. Mutch se rappelle probablement qui je veux dire, il a servi dans son bataillon. Il s'enrôla à dix-sept ans et fut blessé trois fois. Outre ses blessures, il a été hospitalisé pour la grippe, pendant environ deux semaines. Les témoi-

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

gnages de profanes abondent à l'effet que depuis son licenciement le mal de poitrine dont il souffrait s'empira peu à peu jusqu'à ce qu'il commença à cracher du sang. Il alla dans le sanitarium de Ninette où il fut soigné par un médecin de grande réputation, le Dr Stewart, qui y est attaché. Il demanda une pension. Le Dr Stewart témoigna hautement en sa faveur. Le Dr Adamson avait aussi été convoqué pour témoigner, mais son témoignage n'était pas basé sur des relations personnelles, mais sur une radiographie. Pour des motifs connus du tribunal, celui-ci dans son jugement, écrit par le colonel Sherwood, écarta complètement le témoignage du Dr Stewart et se basa sur des brides du témoignage du Dr Adamson qui ne favorisaient pas entièrement l'ancien combattant en ce qu'il ne donnait pas d'opinion précise.

*M. Macdonald:*

D. Je suppose que ce mépris des témoignages de médecins s'applique non seulement au tribunal d'appel, mais qu'il en a été de même dans le cas des quorums?—R. J'y viendrai plus tard relativement à un autre cas. Cette demande résulte de l'obtention de témoignages de certains anciens combattants ayant servi au front avec ce postulant. On a demandé au tribunal d'appel s'il estimait que des témoignages présentés sous forme d'affidavit étaient assez nouveaux et importants. Des gens connaissant celui qui avait donné l'affidavit se portèrent garants de sa bonne foi. Celui-ci fut remis au Dr Stewart qui émit une opinion très complète dans laquelle il déclarait qu'à son sens les témoignages supplémentaires justifiaient une nouvelle étude de cette cause. Il disait plus loin: "ce cas mérite certainement d'être réentendu". Malgré cette opinion favorisant cet enrôlé adolescent, blessé à trois reprises, le tribunal refusa de le réentendre—non pas de lui accorder quoi que ce fût—simplement de le réentendre. Je vous ai exposé, messieurs, certains des motifs pour lesquels les anciens combattants canadiens croient que celui-ci n'a pas été traité avec justice. Il a beaucoup d'amis dans toutes les associations organisées d'anciens combattants canadiens. Des cas-types comme celui-ci pèsent certainement sur ceux qui n'aiment pas le personnel actuel du tribunal des Pensions. Ils peuvent avoir tort, mais il n'en reste pas moins qu'ils ne l'aiment pas, il ne leur inspire aucune confiance.

Je passe maintenant, messieurs, au sous-paragraphe C à la page 2 de mon mémoire. J'y fais une déclaration que vous apprécierez surtout comme une expression d'opinion personnelle. Je ne veux pas dire qu'elle est acceptée par l'association comme telle d'un océan à l'autre; elle n'a jamais été soumise au congrès fédéral, mais je crois que je trouverais au moins un secondeur si je proposais ce qui suit:

"Cette commission fut d'abord organisée pour la dernière sauvegarde du postulant, mais elle est devenue son pire ennemi".

J'emploie peut-être des termes un peu trop forts; mais je suis d'avis qu'elle a travaillé plutôt contre les anciens combattants que pour eux. J'affirme que lorsque le pourcentage des décisions en leur faveur par le quorum les favorise, lorsque ses décisions militent contre eux par plus de 50 p. 100, leurs demandes sont rejetées, alors qu'ils s'attendaient à un autre traitement.

Assez pour la composition actuelle de la commission. Elle est en place. Peut-être, ce que j'espère, ses jugements sont-ils mieux motivés. Mais en tant qu'association on nous demande, lorsque nous comparaissons devant elle, d'exprimer ou non notre adhésion à la suggestion contenue dans le Bill 26 à l'effet que le personnel du tribunal d'appel des pensions soit absorbé par la Commission canadienne des pensions et en fasse partie intégrante.

Je reviendrai d'abord en arrière et je dirai que dans l'ensemble nous avons constaté que bon nombre de nos membres voient d'un bon œil la présente Com-

mission des pensions et son personnel. Nous ne pouvons croire que son absorption d'un personnel qui nous est antagoniste améliorerait le personnel qui nous agréé aujourd'hui. Nous disons qu'au cas où la suggestion visant l'absorption du tribunal d'appel des pensions serait exécutée, il est douteux qu'il en résulterait la disparition de certaines des objections actuelles. Nous disons néanmoins, que nous ne décidons pas cette question. Nous affirmons qu'il y a peut-être une raison pour cette modification, que nous ignorons et qu'on pourrait nous expliquer. Messieurs, nous n'avons pas l'audace de vous dire que nous allons reconstituer la Commission des pensions; nous vous présentons simplement des suggestions, et, bien entendu, ce sera à vous d'y donner suite.

Le PRÉSIDENT: Présentement vous ne semblez pas vouloir la reconstituer; vous voulez employer tous ses fonctionnaires et elle-même. Si vous voulez assumer les fonctions de la Commission du service civil, je serai heureux de vous les remettre. Depuis une heure vous nous avez dit quel devait être le personnel employé par le ministère. C'est ce que j'ai compris que vous vouliez.

Le TÉMOIN: Je ne me proposais pas d'aller aussi loin. J'affirme—c'est surtout une remarque presonnelle—qu'une très forte proportion des membres des associations d'anciens combattants connaissent les lois. Lorsque j'ai suggéré une cour ayant pleine juridiction au lieu d'une cour d'appel, je l'ai fait me rappelant mon enfance alors que la question de cette cour au lieu d'une cour d'appel avait été discutée par plus d'un conférencier que j'avais entendu. J'ignore à quelle époque c'était, mais je crois qu'il existait dans les années 70 ou 80 une cour ayant pleine juridiction qui s'était révélée non satisfaisante. Le système d'appel encore en vigueur avait alors été établi.

Le PRÉSIDENT: Il l'a aussi été dans certaines provinces.

Le TÉMOIN: Je suis très au courant du fait que presque toutes les provinces en ont étudié l'abolition. Elles ont décidé que la cour ayant pleine juridiction présentait des aspects répréhensibles. C'était à cause de cela qu'elles ont éliminé le régime suggéré de cette cour.

*M. Reid:*

D. De quelle cour s'agit-il?—R. C'est un régime en vertu duquel sont établies des cours de première instance composées de tous les juges appartenant à la même cour; prenez, par exemple, la Cour du banc du roi au Manitoba. Ces juges siègent ensemble, à l'exception du juge ayant d'abord entendu la cause. L'une des difficultés constatées, je suis sûr que le président sera de mon avis sur ce point, c'est que l'élément humain entre dans le régime de cette cour. La cour du banc du roi est composée de cinq juges et l'un d'eux rend jugement après une étude très longue et très réfléchié. Il est peut-être très satisfait de ce jugement. Il le rend, celui-ci est porté en appel et les quatre autres juges l'entendent. La procédure habituelle est que l'un des juges rédige le jugement de la cour et les autres signifient simplement leur assentiment à celui-ci; ce juge rédige un jugement blâmant le jugement du juge ayant présidé au procès. Bien entendu le facteur humain entre en jeu. Le juge ayant présidé au procès dont le jugement a été renversé est quelque peu fâché, bien qu'il puisse ne pas le laisser paraître. Il se dit *in petto* qu'il rendra la pareille à son confrère lorsqu'il aura à se prononcer sur un de ses jugements; c'est-à-dire, lorsque le juge qui a rédigé le jugement en cour d'appel siègera comme juge du procès. On en appelle de son jugement et le premier juge rend jugement pour la cour ayant pleine juridiction.

M. MUTCH: Puis-je suggérer que si ce que vous avez esquissé est exact, vos recommandations pourraient être utiles au postulant; au cas où les autres juges renverseraient le jugement donné par leurs confrères. Le pourcentage étant ce qu'il est les anciens combattants en profiteront.

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

*Le président :*

D. Une question: si les membres du tribunal siégeaient dans une cour ayant pleine juridiction, croyez-vous que les 1,600 causes inscrites en appel par la commission seraient admises?—R. Je vous dirai en réponse qu'il y a deux éléments différents à considérer; d'abord, l'application du régime de la cour ayant pleine juridiction par le Bill 26, à la suite d'une expérience s'étendant sur de longues années, serait-il probablement avantageux? C'est la première réponse à donner.

LE PRÉSIDENT: Cette cour est considérée réactionnaire chez les avocats. Nul doute là-dessus.

LE TÉMOIN: C'est là une de mes suggestions, monsieur le président et messieurs. Elle est tout à fait distincte de celle relative au personnel. Je répète qu'il y a deux éléments à considérer. Si le personnel reste en fonctions, très bien. Comme je l'ai dit, il est peut-être en voie d'amélioration. Je ne comparais pas ici afin de discuter le congédiement ou non des commissaires. Je dis simplement que d'abord, je doute qu'une cour ayant pleine juridiction soit satisfaisante. Ensuite, si vous insistez pour le savoir, je doute que la nomination de ces trois membres de la cour en chambre améliorera un régime qui s'est révélé impraticable dans le passé.

LE PRÉSIDENT: Je n'ai pas compris, veuillez répéter.

LE TÉMOIN: Je dis que le régime de la cour ayant pleine juridiction s'est révélé dans l'ensemble impraticable.

LE PRÉSIDENT: Oui.

LE TÉMOIN: Allez-vous le rendre praticable? Si vous l'appliquez, va-t-il fonctionner si vous nommez à cette cour trois membres en qui les anciens combattants canadiens n'ont pas confiance? C'est une idée qui me vient. Je présume que j'en ai dit assez là-dessus.

*M. Hamilton :*

D. Dans la pratique habituelle de la Cour d'appel, celle-ci ne recommence pas le procès, mais seulement au cas où elle constate que la cour de première instance aurait pu formuler le verdict ou le jugement qu'elle a adopté, elle ne le modifie alors pas. Il n'en est pas ainsi au tribunal d'appel des pensions?—R. Bien des particularités existent dans notre tribunal d'appel qui n'existent pas dans les cours de justice.

D. J'entends que si la cour de première instance entend les témoignages et rend son jugement, disons dans une affaire criminelle ou autre analogue, si les juges du tribunal d'appel sont convaincus que le juge de la cour de première instance aurait pu raisonnablement en venir au jugement rendu, ils ne le modifient pas. Le tribunal que vous recommandez agirait-il de la sorte?—R. Cela nous aiderait beaucoup, monsieur.

D. Il n'en est pas ainsi maintenant?—R. Je ne laisse aucunement entendre que la procédure suivie au tribunal d'appel des pensions devrait être entièrement celle d'une cour d'appel. Il faut procéder ainsi relativement à ces questions. En même temps c'est impossible d'après l'article 73.

LE PRÉSIDENT: N'est-il pas avantageux d'avoir comme membres du tribunal d'appel des personnes habituées à entendre ces causes et voir les postulants. Ceci en tout cas serait la justification de ce tribunal ayant pleine juridiction. Je n'y suis pas lié irrévocablement, mais on me l'a suggéré. Je suis plutôt porté à croire que cette proposition comporte quelque mérite, que ceux qui voient ces postulants et entendent ces causes seront en relations plus étroites avec eux qu'ils ne le seraient, ceux-ci étant en vedette dans un tribunal d'appel.

M. MUTCH: Je crois que les anciens combattants canadiens non ferrés en lois seraient enclins à favoriser cette proposition.

Le PRÉSIDENT: C'est un argument en faveur du tribunal ayant pleine juridiction. A mon avis c'est le plus fort. Qu'en dites-vous?

Le TÉMOIN: Je comprends, monsieur, que c'est un avantage lorsque le postulant sait que les juges ont eu à une certaine époque des relations avec lui.

M. MUTCH: Très bien.

Le TÉMOIN: Je dois reconnaître que des anciens combattants m'ont souvent dit que ces juges ne les avaient jamais vus, ne s'étaient jamais enrôlés. Vous savez ce qui en est, ils croient qu'ils ne connaissent rien de la vie militaire, sauf dans des bornes rigides. D'un autre côté, cela sera difficile sans la modification du personnel du tribunal. Je dois reconnaître, parlant en mon nom, que j'aime le système actuel, bien que je n'aime pas le personnel de ce seul tribunal. Je crois qu'à l'avenir lorsque le terme de ces membres aura pris fin—certains d'eux doivent s'en rapprocher maintenant—les vacances au tribunal d'appel des pensions pourront être comblées par des juges ayant servi dans un tribunal inférieur. Je crois que cette proposition est avantageuse.

*M. Brooks:*

D. Avant que vous laissiez ce point: j'ai entendu la discussion ici à propos de médecins. On a fait ressortir le point qu'un ancien combattant a plus de confiance dans son propre médecin, ou en tout cas que ce dernier avait plus de sympathie pour lui qu'un médecin d'outre-mer. Ce me paraît contredire ce que vous avez dit touchant l'opinion des anciens combattants relativement au tribunal d'appel, concernant ces médecins non sympathiques envers eux?—R. Veuillez ne pas me faire dire que les médecins ayant servi outre-mer ne sont pas sympathiques envers les anciens combattants. Ils sont pleins de sympathie pour eux et comprennent bien les problèmes en jeu.

Nous arrivons maintenant à l'autre partie du mémoire, l'article 10 (c), concernant l'administration. J'estime très importante la résolution adoptée par le congrès de Vancouver concernant cet article. Elle est susceptible d'aider le Comité et les tribunaux relativement à un article qu'on a discuté et condamné depuis un certain nombre d'années, l'article 73. La résolution se lit:

Que dans les demandes en vertu de la Loi des pensions, et dans celles faites par les prisonniers de guerre, les plus fortes présomptions quant à la pension devraient exister dans les cas où le postulant a eu un service long et méritoire au front dans un théâtre de guerre;

Et que de plus relativement à ces demandes, compte devrait être tenu des conditions du service, telles que la température, le logement, etc., qui tendraient à ébranler la santé du postulant, ces renseignements pouvant être obtenus de journaux de guerre et autres sources sûres;

Dans le cas des prisonniers de guerre, il faudrait présumer les mauvais traitements et la mauvaise alimentation;

Et l'article 73 devrait être interprété dans le sens susdit.

A ce sujet je dis ce qui suit: il y a quatre choses à remarquer ici—(a) la nature du service, surtout s'il a été étendu et en première ligne; (b) un dossier des conditions du service aiderait particulièrement les médecins dans les maladies de la poitrine et des poumons, ainsi que pour ce qui a trait aux maladies à origine insidieuse et à marche lente, etc., surtout lorsque le postulant a servi en première ligne et que les dossiers n'ont pas été soigneusement tenus, ont été détruits et les témoins tués.

Monsieur le président, j'ai des rapports, et le capitaine Gilman et autres déposés fédéraux aux réclamations de toutes les associations d'anciens combattants, m'ont dit qu'ils ont eu beaucoup de difficultés à obtenir les témoignages nécessaires, témoignages écrasants parfois, non seulement de la C. C. P., et des

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

quorums, mais surtout du tribunal d'appel des pensions, par suite du manque de témoignages documentaires, lesquels, comme la plupart d'entre vous le savent ne sont pas disponibles, après un engagement, ou dans l'impossibilité de communiquer avec les témoins des blessures reçues. On peut certainement se documenter aux bureaux des archives sur les conditions à la ligne de feu durant certaines périodes. Par exemple, dans le cas d'un enrôlé dans le premier contingent ayant passé l'hiver de 1914-1915 à Salisbury-Plain dans la boue et la saleté, ayant contracté peu après une maladie de poitrine ou des poumons, et comme on sait qu'on n'admettait dans le premier contingent que ceux ayant passé un examen médical sévère, on était beaucoup plus sévère que pour les enrôlés dans les contingents subséquents, on pouvait donc assumer de leur acceptation dans le premier contingent que leur état physique était excellent. Puis si après un hiver passé à Salisbury-Plain dans la boue et la saleté qui y régnaient en 1914-1915, un enrôlé est devenu poitrinaire, je crois qu'on peut conclure raisonnablement que cette maladie était imputable à cette période et à ces conditions difficiles. Il en serait de même pour les hommes ayant servi longtemps au front, particulièrement dans certaines parties des tranchées où la pluie, la boue et la saleté étaient pires qu'ailleurs. Tous ces détails pouvaient être établis. Si on pouvait prouver qu'un enrôlé dans le premier contingent avait passé l'hiver à Salisbury-Plain et ensuite dans diverses parties du front où il avait été soumis à toutes les horreurs de la guerre pendant très longtemps, bien que son dossier ne mentionnât pas qu'il eut jamais souffert de rhumes, de broncho-pneumonie ou autres maladies analogues, nous disons qu'il devrait exister une présomption en sa faveur. Nous croyons que telle est l'intention de l'article 73.

J'ai été prolixe, mais voilà ce que je voulais vous faire comprendre. Si vous relisez ce qui précède plus tard, en tenant compte des résolutions, vous comprendrez ce que nous recommandons.

Nous disons plus loin qu'il devrait y avoir une présomption particulière en faveur des prisonniers de guerre. J'ignore si certains d'entre vous, messieurs, l'ont été ou non. Mais j'ai entendu des récits déchirants sur les conditions dans les camps allemands, d'hommes de mon régiment, qui, je crois, étaient véridiques. Même si une fraction de leurs avancés sont exacts, je suis d'avis que la présomption dont je parle ici est justifiée.

Nous disons finalement que les juges, tant du tribunal d'appel que de la C. C. P., laquelle comprend naturellement les nouveaux quorums, devraient recevoir instructions d'interpréter l'article 73 dans le sens ci-dessus.

Notre résolution suivante, la troisième, traite de l'article 11. Un examen de la situation actuelle m'a convaincu que celle-ci est en voie de grande amélioration en comparaison de ce qu'elle était en 1934. Néanmoins la résolution fut adoptée et je vais l'insérer au compte rendu.

Nous protestons contre la façon mesquine dont la Commission canadienne des pensions a interprété dernièrement l'alinéa B de l'article 11 de la Loi des pensions et demandons la promulgation d'une loi rémédialrice, si nécessaire, afin de rétablir l'interprétation donnée jusqu'ici à cet article de la loi.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet, étant d'avis que dans l'ensemble, cette situation n'existe plus. Mais cette résolution fut adoptée et je l'insère au compte rendu.

La résolution suivante a été à plusieurs reprises exposée devant le présent et d'autres comités; à savoir, l'ingérence de l'Auditeur général. Je l'insère au compte rendu:

Nous protestons contre les entraves suscitées par le département de l'Auditeur général contre les décisions de la C. C. P. et demandons au

besoin la promulgation d'une loi définissant clairement les limites de l'autorité du département de l'Auditeur général relativement à la Commission canadienne des pensions.

Sir EUGÈNE Fiset: Je croyais que tout cela n'existait plus.

Le TÉMOIN: J'ai inséré cette résolution au compte rendu parce qu'elle a été soumise au congrès.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons convoqué M. Gonthier, ou l'un de ses représentants devant notre comité en 1930. Je me souviens que la discussion avec eux avait été très acerbe. Le système de la revision des pensions depuis 1932 résultait en grande partie des représentations faites par l'Auditeur général. Ai-je raison là-dessus, monsieur Bowler?

M. BOWLER: C'est exact. Nos objections remontent à 1932.

Le PRÉSIDENT: En 1930 nous l'interrogeâmes, lui ou ses représentants. Dans la mesure du possible nous leur signifiâmes de se mêler de leurs affaires.

M. BOWLER: C'est bien cela, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Cette revision générale fut entreprise en 1932 à la suite des représentations faites au gouvernement. Ai-je encore raison?

M. BOWLER: Elle résultait des démarches entreprises par l'Auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

Le TÉMOIN: M. Bowler a exprimé ma pensée. C'est pour ce motif que cette revision s'est faite.

*Le président:*

D. Cette immixtion est maintenant terminée, n'est-ce pas?—R. Je l'espère.

D. J'entends, on ne se plaint pas qu'elle dure encore? C'est ce que j'aimerais savoir.—R. Peut-être M. Bowler peut-il vous répondre mieux que moi-même.

M. BOWLER: Je n'ai pas entendu de plaintes dernièrement.

Sir EUGÈNE Fiset: Depuis la nomination du contrôleur général, je ne crois pas que le bureau de l'Auditeur général gêne encore les décisions de la Commission des pensions ou des tribunaux d'appel des pensions.

M. BOWLER: Je le crois. Telle est la situation actuelle. Bien entendu, même sous le contrôleur général, il y a encore des exemples d'ingérence de temps à autre, mais pas dans des questions importantes.

Le PRÉSIDENT: Je présume que les fonctionnaires du ministère des Finances au ministère des Pensions doivent faire des enquêtes sur certaines de ces questions. Je le présume. Ils y sont pour cela. Ils ne dépendent pas de moi. Ils sont nommés par le ministère des Finances afin de pointer les dépenses effectuées par le ministère des Pensions. Le paiement des secours, etc., relève du ministère des Finances. Il a un représentant dans chaque district. En vertu des arrangements actuels, l'Auditeur général n'a plus besoin de faire ce pointage.

Sir EUGÈNE Fiset: A moins que le comptable de la Commission, ou le contrôleur nommé par le ministère des Finances ne signale spécialement à l'Auditeur général un cas précis.

Le PRÉSIDENT: Assurément. De sorte que pour ce qui concerne votre plainte relativement à l'Auditeur général, elle n'est plus motivée, parce qu'il y est étranger. Si un ministère a quelque chose à y voir, c'est celui des Finances. Ce me paraît être la situation.

Le TÉMOIN: La résolution suivante est la cinquième. Elle est en regard de la page 3 et traite de l'article 1, allocations pour mariages contractés de bonne foi. Elle se lit:

Que dans tous les cas où le pensionné s'est marié de bonne foi et, que pour quelque motif inconnu de lui à l'époque, son mariage est subséquent—  
[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

ment déclaré invalide, l'empêchant ainsi de retirer l'allocation de mariage, il aura recours, lorsque cela sera possible, aux prérogatives discrétionnaires accordées à la commission d'après l'article 21;

De plus, lorsqu'un mariage apparemment valide est prouvé, il incombera à la commission d'établir la bigamie ou l'invalidité pour d'autres motifs.

Je dirai à ce propos que bien que nous reconnaissons que M. le juge Taylor s'est occupé personnellement de centaines de causes de mariage et que ses jugements étaient empreints de sagesse et ont satisfait généralement les intéressés, nous croyons néanmoins que d'autres prérogatives discrétionnaires devraient être étendues à la C.C.P. d'après l'article 1 de la Loi des pensions, afin que lorsqu'un mariage a été contracté de bonne foi et qu'il est révélé plus tard qu'un des conjoints est bigame, la commission peut disposer selon ses mérites de la question du soutien des dépendants. Nous disons simplement que c'est une question de mérite. On nous a signalé des cas où un divorce avait été accordé aux Etats-Unis, suivi d'un remariage. Le pensionné dans ces cas s'était marié de bonne foi; peut-être sa femme était-elle d'avis que le divorce accordé aux Etats-Unis était tout à fait valide. Le mari avait pu retirer une pension très élevée. Sa femme a pu élever une nombreuse famille et elle a pu contribuer largement à rendre ses dernières années un peu plus agréables. Soudain, comme un coup de tonnerre dans un ciel serein, arrive cette accusation tout à fait fondée de mariage bigame, contracté complètement à son insu et à l'insu de sa femme. Mais la loi ne permet pas de pourvoir à la femme.

*Le président:*

D. Ces cas tomberaient-ils sous la disposition relative au mérite? Celle-ci ne les couvrirait-elle pas?—R. Non. On n'en a pas tiré parti.

D. Cette disposition les interdit-elle? Ne couvre-t-elle pas ces cas?—R. Non. Nous le prétendons. Le tribunal d'appel des pensions a rendu une série de jugements quant aux cas "spécialement méritoires". Je crois que même le président estime que cette désignation comporte un service étendu. Cela étant, un homme pourrait ne pas avoir servi très longtemps. Il a pu ne passer que peu de temps au front et avoir été grièvement blessé. On ne pourrait dire qu'il aurait servi longtemps.

*M. Mutch:*

D. Suggérez-vous que la disposition relative au mérite a été définie, qu'on a défini de façon précise ce qui constitue le service méritoire?—R. On a rendu des décisions à peu près dans ce sens, lesquelles ont servi de modèle.

Le PRÉSIDENT: Cela a été déposé.

*M. Betts:*

D. Je comprends que vous affirmez que la disposition relative au mérite n'a jamais été invoquée relativement à ces mariages?—R. Non, et elle aurait pu l'être.

*Le président:*

D. En êtes-vous sûr.—R. Je sais qu'elle ne l'a pas été.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bowler, n'a-t-on pas invoqué la disposition relative au mérite à propos d'un certain mariage?

M. BOWLER: Je le crois.

*Le président:*

D. Quand cette résolution a-t-elle été adoptée?—R. En 1934, monsieur.

*M. Green:*

D. Pourrais-je demander au témoin s'il ne croit pas qu'il vaudrait mieux pourvoir spécialement à ces cas plutôt que de les assujettir à cette disposition relative au mérite?—R. Cela se peut. Je ne rédige pas la loi.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon avis. Ce n'est pas méritoire d'avoir contracté un mariage invalide.

M. GREEN: C'est ce que je me demandais.

Le TÉMOIN: Mon devoir tel que je l'envisage est d'attirer la suggestion à votre attention. Vous pourrez ensuite en faire ce que bon vous semblera.

Je passe maintenant à la sixième résolution. Elle explique l'article 32: "Nous sommes d'opinion que lorsqu'un pensionné des catégories 1 à 10 inclusivement meurt dans la misère, une allocation devrait être payée à sa veuve et aux personnes à sa charge en vertu de l'article 1 de la Loi des pensions". Cet article est discrétionnaire. Nous faisons remarquer qu'il est déjà pourvu aux catégories 1 à 5 dans l'article 32 (2); qu'on se propose de faire disparaître la partie répréhensible, la limite de dix ans, par le nouveau Bill 26. Nous disons: cette résolution reconnaît le fait que la commission reconnaît rarement que la mort d'un ancien combattant résulte de son incapacité donnant droit à une pension, si celle-ci est inférieure à 55 p. 100. Cependant, son incapacité était telle qu'elle a pu l'empêcher d'assurer la subsistance de sa famille et particulièrement de sa femme qui a pu le soigner des années durant. Ici encore chaque cas doit être jugé à ses mérites. On peut le confier en toute confiance à un président comme le juge Taylor.

Nous affirmons donc qu'un homme atteint d'une incapacité de 100 p. 100 mais ne retirant qu'une pension de 55 p. 100 pour l'incapacité dont il est atteint, se trouve souvent dans la gêne. Il ne peut rien faire pour accroître son revenu. Son état physique l'empêche de s'assurer ou de subvenir au soutien de sa famille ou de sa femme qui a pris soins de lui durant des années. Nous ne demandons pas à cet égard que vous vous prononciez sans ambages en faveur d'accorder une pension à toutes les veuves des pensionnés à 55 p. 100 et plus; mais qu'on use de quelque considération à leur égard. C'est un des cas prévus par le Parlement en insérant la disposition spéciale 21, celle relative au mérite discrétionnaire.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Il en a été question lors de la discussion des résolutions 9 et 10?—R. Oui, monsieur.

Le TÉMOIN: Il y a un article relatif aux cas de supercherie. Le point principal est que lorsqu'il n'est pas prouvé que le pensionné a usé de fraude ou de supercherie, le ministère ne devrait pas effectuer la récupération du prétendu plus-payé. La résolution se poursuit: "Nous demandons que dans tous les cas où il s'est produit une modification dans la base de la qualification, sans la preuve de fraude ou de fausse représentation par le pensionné, que le recouvrement des prétendus plus-payés ne se fasse pas, étant donné que ces derniers étaient attribuables à une erreur de la commission et non pas du pensionné". Autrement dit, s'il n'y a pas eu fraude, aucun recouvrement ne devrait s'effectuer de la pension reçue par erreur. Nous demandons qu'on en tienne compte.

Le PRÉSIDENT: C'est l'état de choses actuel, n'est-ce pas?—R. Je le crois; pendant longtemps, ce ne fut pas le cas, mais ce peut l'être présentement.

Les deux autres ont trouvé leur solution. Le troisième traite de la réduction sensible des pensions. J'ignore si l'on s'en est occupé ou non. En tous cas, je vous laisse à méditer sur ceci:

Que conformément à la Loi, les pensions versées, sur cette échelle, à la personne intéressée même, aucune considération d'emploi ou de circonstances ne les modifiât en aucune façon, et que l'honorable ministre  
[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

des Pensions et de la Santé nationale soit prié de voir à ce que la loi telle qu'elle existe présentement soit en tous points respectée.

*Le président:*

D. Avez-vous en main d'autre exemple en sus de la proposition faite au Parlement?—R. Nous ne voulons pas exposer le Parlement à effectuer une autre brisure du texte de la loi.

De plus, quand il surgit une autre réduction sensible du chiffre des pensions établi à la suite d'un mauvais diagnostic ou d'autres circonstances hors la connaissance ou le contrôle du pensionné, que cette réduction soit effectuée de façon à ne pas mettre en péril l'existence du pensionné et de sa famille, et que, en l'occurrence, il soit tenu compte des circonstances.

Je ne saurais dire combien de sujets cette situation intéresse aujourd'hui, mais je connais bon nombre d'anciens combattants de Winnipeg à qui l'on re-trancha immédiatement une partie de leur pension et dont la famille eut beaucoup à souffrir de ce chef. Je connais même un pensionné doté d'une pension à 100 p. 100 et au sujet duquel, et peut-être très à propos, il fut découvert un diagnostic inexact; il perdit sur le champ sa pension. On ne lui en laissa pas même 5 p. 100. Il tomba d'une pension à 100 p. 100 à rien du tout. Je sais bien que c'est un cas exceptionnel, mais il était déjà sur l'âge et nourrissait une famille devenue adulte; il entretenait deux ou trois de ses fils mariés et deux ou trois de ses filles également mariées, que le chômage avait atteints, et les avait tenus hors la liste des chômeurs assistés, grâce à sa pension à 100 p. 100. Il perdit donc tout; et lui et ses enfants furent réduits à implorer l'allocation de chômage; conséquence: son foyer fut totalement détruit.

*M. Mutch:*

D. S'agit-il d'une affaire de fraude?—R. Affaire de mauvais diagnostic. La commission lui avait octroyé une pension à 100 p. 100 d'incapacité pour revenir ensuite sur sa décision; on jugea le diagnostic faux et on lui enleva sa pension. On fit venir le sujet aux bureaux de la commission et on jugea à propos de ne pas lui continuer sa pension. Devant des cas de cette nature nous vous disons: conservez-leur leur pension jusqu'à ce qu'ils décèdent afin de leur éviter les affres de la misère, et ce quand il n'y eut pas mauvaise intention de leur part ou tromperie voulue.

D. Quelle justification pouvait-on apporter d'avoir octroyé une pension à un sujet si clairement indigne de l'obtenir? Demandez-vous en sa faveur une pension de commisération?—R. Non. Mon intention est de vous signaler que dans ce cas-ci il fut octroyé une pension à la suite d'un faux diagnostic. Il y eut révision de l'affaire et modification du diagnostic et enfin décision à l'effet que le sujet ne méritait pas de pension. Tout cela est fort bien. On avait raison de lui enlever sa pension, mais on eût dû le faire graduellement.

D. Je comprends; chaque dollar touché par lui pour tout le temps où l'on jugeait qu'il n'eût pas dû toucher de pension, aurait constitué une pension spéciale octroyée pour des raisons de commisération?—R. Oui; et à ce propos...

D. C'est ce genre de pension que vous demandez?—R. Oui, une réduction graduelle.

*M. Ross:*

D. Pendant combien de temps a-t-il touché sa pension?—R. Le sujet dont je viens de parler?

D. Oui.—R. Je ne saurais dire à brûle-pourpoint; l'affaire s'est passée il y a des années.

*M. Macdonald:*

D. Dois-je déduire que les pensionnés ne sont plus rappelés devant le tribunal de la Commission des pensions?—R. Je ne puis vous répondre tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Il y eut une ordonnance à cet effet vieille de quelques mois.

*M. Macdonald:*

D. Si l'on ne rappelle plus les anciens combattants devant le tribunal de la commission, on ne pourra plus constater ces erreurs?—R. Nous y comptons beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Ces résolutions furent adoptées en 1934. Or, cet état de choses fut considérablement modifié à la suite de l'ordonnance de février de la Commission des pensions et du département à l'effet de ne plus, hors les cas frauduleux ou extrêmes, instituer de revision des pensions.

M. MUTCH: Dans ce cas, toute l'affaire se trouve réglée.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout disposé à verser cette ordonnance au dossier quand on le voudra.

Sir EUGÈNE Fiset: Je serais aise de vous voir verser le C.P. 91, car on y fait allusion ici et personne n'en sait la teneur.

Le PRÉSIDENT: Je l'y crois versée. Je croyais que tous les membres du Comité en avaient reçu une copie.

M. MUTCH: Je n'en ai pas eu.

Le PRÉSIDENT: Je vais y voir.

Le TÉMOIN: Vient maintenant la question du traitement des dents:

Que la question des soins à donner aux dents comporte toute une hiérarchie de traitements. Un état de choses constaté dans la bouche d'un patient et qui sape la vitalité du sujet, nuit sérieusement à sa santé et finit par causer d'autres affections occasionnant peu à peu un état pire, devrait être traité sur un tout autre pied que la réparation dentaire ordinaire ou tout autre traitement analogue;

Nous sommes d'avis que les règlements relatifs aux soins à donner aux dents devraient tenir compte de ces faits et que l'on devrait prendre des mesures préventives en vue de protéger la vie des sujets et leur éviter de devenir un fardeau pour la société.

A ce propos je dirai:

La teneur de cette résolution est à l'effet que si un ancien combattant est atteint d'une affection assez souvent attribuée à un mauvais état des dents, et que, si le dentiste conseille l'extraction des dents, l'Etat devrait, en s'appuyant sur le texte de la Loi des allocations aux anciens combattants, lui octroyer une pension si le sujet chôme à cette époque.

Nombre de nos anciens combattants touchent une pension de \$40 par mois pour leur entretien et celui de leur famille; or, si l'Etat avait consenti une dépense de \$150 ou à peu près pour soigner définitivement les dents du sujet, il n'aurait pas à verser une pension de \$40 par mois.

Cette affection chez ce dernier pourrait disparaître petit à petit et il ne serait alors plus inapte à aucun travail, et pour cette raison l'Etat aurait économisé \$40 par mois qu'il lui verse actuellement à tort.

*Le président:*

D. Conseilleriez-vous de reviser les bouches de tous les anciens combattants?—R. Pas du tout.

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

D. On entrerait de ce chef dans un guépier?—R. Je ne conseille rien de tel. Je ne fais qu'une simple suggestion d'affaires, à prendre ou à laisser. Si un sujet tombe sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants et que le médecin le juge aujourd'hui inapte à aucun travail, une ruine physique, il serait autorisé à le déclarer frappé d'incapacité permanente.

D. Mais, à mon sens, cet homme, libre de choisir entre le traitement du dentiste et une pension de \$40 par mois, ne fera pas la démarche nécessaire. Il fuira le dentiste et préférera les \$40 par mois, même si l'Etat doit en payer les frais. Vrai, je ne suis pas d'accord avec vous à ce sujet.—R. Je ne prétends pas tout approuver dans ces résolutions; je me contente de vous énumérer comme constituant le desideratum du conseil de mon association. J'ajouterai pourtant ceci, et je parle en mon nom propre; j'ai suivi, et assez souvent, la situation d'anciens combattants ayant besoin de subir des traitements dentaires et ne touchant pas de pension pour le mauvais état de leurs dents et qui, de ce chef, ne peuvent avoir droit à un traitement dentaire. Ils ne possèdent rien en propre, et s'ils étaient pensionnés, l'Etat veillerait avec plus de soin à leurs dents qu'il ne le fait présentement sous le régime des règlements actuels; conséquence, on réussirait par là à retarder considérablement le vieillissement continu du sujet. Mais c'est là une toute autre histoire.

D. Oui.—R. Je demande au Comité, et surtout au ministre, d'étudier la possibilité de modifier de quelque façon les règlements qui gouvernent les traitements dentaires fournis aux pensionnés. Une portée plus généreuse donnée à ces clauses finirait par tourner à l'avantage de l'Etat et occasionnerait, à mon sens, une économie réelle à l'Etat et au pays en général.

Ceci, monsieur le président et messieurs, termine mes commentaires sur les résolutions de notre convention. Et nous voilà rendu à l'ordonnance 91 du C.P., page 5.

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait peut-être mieux ne pas nous y arrêter tout de suite et attendre que tous les membres aient en mains copie de cette ordonnance 91. Vous y reviendrez lundi, en tous cas; en attendant il serait peut-être opportun de passer à autre chose.

Le TÉMOIN: Passons alors à la page 9 où il est question de la section 3 de mon mémoire: "Amendement à la Loi de l'assurance des soldats de retour". Je vais lire les résolutions:

On devrait inclure une clause à l'effet que tout détenteur de police obtenue sous le régime de la Loi de l'assurance des soldats de retour, dont la police, dans les cinq dernières années, fut rachetée ou est devenue périmée à cause du non paiement des primes, devrait pouvoir obtenir une autre police, toujours en vertu de la loi, pourvu qu'il verse les primes proportionnées à son âge actuel, restrictions faites pour l'état actuel de sa santé, conformément à la loi.

Et à ce propos, j'ai déjà signalé que cette résolution fut adoptée il y a deux ans ou à peu près, et que pour cette raison elle vaut pour les six ou sept dernières années et non pour les cinq dernières. Voici nos considérations:

Le dernier jour de grâce pour obtenir une police, conformément à la Loi de l'assurance des soldats de retour tombait le 31 août 1933, et beaucoup de soldats, au Canada, dûrent abandonner leurs polices...

M. MUTCH: Pourriez-vous nous dire combien?

Le TÉMOIN: Pour le savoir il faudrait s'adresser aux fonctionnaires du département.

Je crois que bon nombre d'entre eux cependant réussirent à se rétablir et peuvent encore aujourd'hui bénéficier de la Loi; ils sont plus âgés

de quelques années peut-être mais encore en bonne santé, et nous demandons l'autorisation pour eux de solliciter une police.

Nombre d'entre eux peuvent se trouver en mesure d'acquitter la prime d'une police sous le régime de la loi; et s'ils y sont autorisés, ils verseront la prime proportionnée à leur âge actuel et non à l'âge qu'ils avaient quand ils prirent la première police, sous réserve de se plier aux conditions ordinaires, à savoir pourvu qu'ils soient en bon état de santé. Mais si un candidat est sur son lit de mort, il ne pourra obtenir de nouvelle police.

si le sujet a abandonné sa police trois ou quatre ans auparavant, il existe aujourd'hui une clause à l'effet que si les cinq ans, je crois, ne furent pas dépassés, l'intéressé peut encore faire revivre sa police.

M. MACDONALD: Est-ce le chiffre exact, cinq ans?

Le TÉMOIN: Oui, mais il lui faudrait verser les primes en souffrance augmentées des intérêts. Ainsi un sujet ayant souscrit une assurance de mille dollars pourrait verser le montant des cinq ans en souffrance augmenté des intérêts, tandis qu'un autre peut ne pas pouvoir le faire.

M. HAMILTON: Toujours à condition que son état de santé n'ait pas varié?

Le TÉMOIN: Oui, certainement; toujours à condition qu'il soit en bonne santé. Imaginons que la prime à verser ait été de \$30, le jour de la souscription de la police. Aujourd'hui il serait beaucoup plus âgé et la prime à verser pourrait être de \$35 par année; or, il serait probablement plus en état de verser cette prime de \$35, proportionnée à son âge actuel, que de remonter plusieurs années en arrière et continuer à acquitter une prime de \$30. Et puis, nous ne demandons pas ce privilège pour tout le monde; nous nous contentons de demander que les anciens combattants du Canada en retard dans le versement de leur prime aient droit à quelque privilège. Nombre d'entre eux ont souscrit une police, et malheureusement plusieurs d'entre eux durent l'abandonner, tout comme plusieurs d'entre nous durent laisser périmer leurs polices d'assurance faute d'argent. Mais aujourd'hui le travail a repris, et ces soldats désirent revenir en arrière et verser leurs primes. Nous demandons donc que ceux qui ont, dans le passé, cherché à bénéficier de la Loi de l'assurance puissent reprendre rang avec les autres assurés.

M. MACDONALD: Je crois déduire que ces polices périmées courent pendant un certain nombre d'années.

Le TÉMOIN: Vous avez raison, je crois.

M. MUTCH: A condition qu'il n'y ait pas eu d'emprunt négocié sur ces polices.

Le TÉMOIN: Vous pourriez vous renseigner beaucoup plus sûrement sur le texte de la loi en vous adressant aux fonctionnaires du département.

Le PRÉSIDENT: Si vous consultez la page 15 du rapport annuel du département des Pensions et de la Santé nationale, vous y trouverez matière à vous renseigner à ce sujet. Puis-je ajouter que l'assurance en faveur des anciens combattants est appliquée par le département des Finances, mais que nous invoquons présentement le rapport de la Commission des pensions. Page 16, on trouve des chiffres statistiques, peu nombreux il est vrai, où l'on peut lire ceci: "il s'est effectué une diminution du nombre de polices rachetées contre argent comptant. Au cours de l'exercice 1933-1934, ce nombre fut de 1,411. Les réclamations pour cause de décès ont atteint le chiffre de 268 contre 266 l'année précédente. 33 réclamations furent retenues en vertu de l'article du statut selon lequel le bénéfice dû à l'incapacité est octroyé si le sujet assuré devient totalement invalide. 15 des versements de secours autrefois octroyés pour cause d'invalidité cessèrent d'être versés pour cause de décès ou pour toute autre cause; et le 31 mars 1935, 90 polices d'assurance contre les invalidités se trouvaient en vigueur.

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

A l'expiration de l'année précédente, 28,240 polices étaient en vigueur et comportaient un chiffre de \$61,069,009.10. Le 31 mars 1935, le nombre des polices était tombé à 26,933 pour un chiffre de \$57,903,582.85. Il y eut donc régression de 1,307 du nombre de polices en vigueur pour une valeur de \$3,165,426.25."

Or, si l'on retranche de ce chiffre de 1,307 les réclamations pour cause de décès, on constatera que la chute fut de 1,000 cette année-là, ce qui, comparaison faite avec ce qui se passe au sein des autres compagnies d'assurances, ne constitue pas une bien grosse affaire.

M. MUTCH: 1,000 en 1933 n'est pas un chiffre très élevé.

Le PRÉSIDENT: Pas très élevé, non; mais je constate qu'au cours de ces mêmes années et chez les compagnies ordinaires d'assurances il y eut pléthore de polices périmées; et pour cette raison je trouve que notre situation est assez favorable si l'on établit la comparaison.

Le TÉMOIN: Je sais que nos soldats font grand état de la Loi de l'assurance des soldats de retour. Tout ce que je demande est que ceux d'entre eux qui ont prouvé tout le cas qu'ils en faisaient en souscrivant des polices et qui pour des raisons d'ordre financier dûrent les abandonner...

Le PRÉSIDENT: Le nombre des assurés est présentement de 26,000.

M. MACDONALD: Je puis en parler en connaissance de cause. J'ignore si je suis assuré ou non. Je suis porteur de deux polices dont l'une dans une compagnie particulière et l'autre dans l'assurance des soldats, et j'ai dû les abandonner toutes deux. Pour ce qui est de la compagnie particulière, je lui ai tout dernièrement fait tenir un chèque que l'on a fait valoir pour mes primes en souffrance. En même temps, j'ai fait tenir un chèque au receveur général au sujet de ma police de soldat, et je reçus réponse qu'il me faudrait envoyer un autre chèque assez élevé, le premier n'ayant aucune valeur, je veux dire pour le receveur général. D'un côté, on avait appliqué mon chèque au versement des primes en souffrance, mais pour ma police d'assurance de soldat, il me fallait verser tout l'arréage. La compagnie particulière acceptait, elle, la moitié de ma prime.

M. HAMILTON: Il faut aussi exhiber un certificat de bonne santé.

M. MACDONALD: Oui. Et je me demande pourquoi une compagnie particulière m'autorise à verser un acompte sur les primes en souffrance pour les maintenir en vigueur, alors que je ne pouvais obtenir le même privilège de l'assurance des soldats.

M. MUTCH: Dans un cas, votre prime était plus élevée.

M. BETTS: Voilà le hic. Il existe certains avantages dans l'assurance des soldats.

M. MUTCH: Toute police, payée pendant un certain temps, continue à courir dans une certaine limite. Mais cette limite dépassée, tout tombe.

M. MACDONALD: D'après la Loi de l'assurance des soldats de retour, la police continue à courir, apparemment, pendant un certain nombre d'années; mais il semble bien que vous ne puissiez la rétablir sans verser d'un coup tout l'arréage.

Le TÉMOIN: En effet.

Monsieur le président et messieurs, l'idée vous est soumise, et je compte que vous vous y arrêterez quand vous en serez là de vos délibérations.

Je vais maintenant vous parler de l'article 4 relatif aux amendements à la Loi des allocations aux anciens combattants. Or, la résolution adoptée à ce sujet par la convention est à l'effet que la limite d'âge devrait être portée de 60 à 50 ans:

Quand le pensionné et sa femme vivent séparément et qu'ils ont des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge spécifié par la Loi des pensions

et se trouvant à leur charge, il sera versé une allocation, ajoutée à celle versée au pensionné, pour l'entretien des enfants, et ce à la discrétion du comité.

Quant au troisième paragraphe, je crois que le Bill 27 y a déjà pourvu, et pour cette raison je vais le passer sous silence. Je pourrais peut-être le lire cependant:

Que là où le pensionné fut admis à un hôpital militaire à titre de patient de 2<sup>e</sup> classe, ou dans une autre institution, l'allocation lui sera continuée; mais s'il a une femme, cette dernière continuera à toucher son allocation; s'il se trouve un ou plusieurs enfants ou autres dépendants, l'allocation sera maintenue afin de permettre le maintien du foyer, et l'Etat portera les frais d'hospitalisation dudit patient; et il en sera de même et à la discrétion du comité pour un pensionné envoyé en prison.

En fait, votre comité exerce déjà sa discrétion, je crois.

L'article 1 demande que l'âge soit porté de 60 à 50 ans afin de permettre au sujet vieillissant, devenu incapable de travailler activement et assez souvent inférieur à ses concurrents, de vivre au milieu de ses fils et filles.

Mais j'y reviendrai à propos du rapport Hyndman.

Et quant à la deuxième partie de ce paragraphe, celui où il est question du pensionné vivant séparé de sa femme et d'enfants se trouvant à leur charge et n'ayant pas encore atteint l'âge spécifié par la Loi des pensions, la loi dit que si le père et la mère vivent séparément et qu'ils ont des enfants, et que ces derniers vivent avec leur père, l'allocation sera versée; s'ils vivent avec leur mère, l'allocation leur sera refusée; or, bien souvent, et avant d'aller plus loin, le père est devenu, dans l'entre-temps, une ruine physique. Il peut se trouver pour toujours incapable de travailler; et sa femme peut avoir un très mauvais caractère et indigne d'avoir ses enfants avec elle; et ces derniers peuvent se trouver dans l'obligation de se faire caser quelque part; cependant et sous le régime de la loi actuelle, impossible au pensionné d'obtenir l'allocation supplémentaire qu'il toucherait si ses enfants vivaient avec lui. Dans des cas de cette nature, nous demandons que le comité des allocations aux anciens combattants soit autorisé à verser l'allocation supplémentaire pendant un temps donné, tout comme si les enfants vivaient avec leur père.

Sir EUGÈNE FISET: Mais le comité n'a-t-il pas déjà ce droit?

Le TÉMOIN: Non, pas maintenant. Il faudrait un amendement à la loi; je veux dire que l'on demandera certains amendements au Bill 27. Dans sa teneur actuelle, ce bill protège les enfants s'ils demeurent avec le père; et ce dernier touche les \$20 par mois. Il vous sera facile, monsieur le président et messieurs, de vous imaginer les circonstances où le père n'a plus les forces physiques nécessaires pour voir à l'entretien de ses enfants mineurs, et où la mère du père ou quelque autre femme, ou même des amis, pourraient donner asile à ces enfants. J'imagine qu'il serait possible de trouver une solution. Nous demandons que les \$20 mensuels que les enfants toucheraient s'ils étaient avec le père leur soient versés s'ils vivent avec des amis qui se chargeraient de leur éducation. Je vous laisse cette idée à approfondir.

Le dernier paragraphe à étudier est court mais très important, à mon sens. Il traite des anciens combattants impériaux, page 10 du mémoire. Il dit:

"Que le gouvernement du Canada soit prié d'adopter une loi à l'effet de placer les anciens combattants impériaux demeurant au Canada à la date ou avant la date de l'adoption de cette loi sur le même pied que les membres des armées canadiennes en matière de:

(a) Pension.

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

- (b) Allocations, y compris celles visées par la Loi A.A.C.
- (c) Hospitalisation.
- (d) Moyens d'obtenir un redressement de leurs griefs et l'attribution de la pension.

Et qu'à cette fin il soit institué une commission mixte de représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement de la Grande-Bretagne pour enquêter et faire rapport."

On lit au verso :

"Bien qu'il soit admis que le gouvernement du Canada puisse se trouver dans l'impossibilité d'affronter tous les frais occasionnés par la mise sur un même pied que les anciens combattants canadiens des anciens combattants impériaux venus s'établir au Canada pour la première fois après la guerre, toutefois, nous nous rendons un compte exact des nombreux embarras auxquels ont présentement à faire face ces derniers dans notre pays, et nous croyons qu'une commission conjointe composée de représentants des gouvernements de la Grande-Bretagne et du Canada, pourrait grandement alléger leurs ennuis."

*M. Reid :*

D. Y feriez-vous entrer aussi ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande? —R. Monsieur le président et messieurs, je ne veux pas vous imposer de restrictions; je me contente de dire qu'une commission conjointe pourrait trouver un moyen de venir en aide aux soldats qui ont combattu coude à coude avec nous outre-mer et sont venus demeurer au Canada pour aider à développer le pays et dont les enfants sont devenus des citoyens canadiens de première classe. Cette commission conjointe pourrait peut-être trouver une issue quelconque, non pas directement et par le recours à la Loi des pensions mais, j'imagine, par l'attribution de certaines sommes d'argent destinées à des fins d'immigration d'un côté et d'autres sommes d'argent destinées à des fins d'émigration d'un autre côté, qui pourraient rester disponibles, aux fins que nous visons présentement.

*M. Thorson :*

D. Qu'avez-vous à dire au sujet des soldats de nos alliés devenus canadiens depuis la guerre?—R. Monsieur le président, je commence par m'occuper des impériaux. Mais vous pourriez étendre votre champ d'action à discrétion; toutefois et si je pouvais vous intéresser d'abord et avant tout aux anciens combattants impériaux, j'aurais accompli la mission qui me fut confiée par ma convention.

*Sir Eugène Fiset :*

D. Quand vous parlez des anciens combattants impériaux, visez-vous les pensionnés impériaux?—R. Oui.

D. Mais ces gens touchent une pension du gouvernement impérial?—R. Je le sais.

D. Et comment voulez-vous que nous nous en occupions alors?—R. Monsieur le président, vous comprendrez qu'un sujet ayant vécu au Canada avant son enrôlement et qui a servi avec les impériaux, une fois de retour au pays et bien qu'il ait servi avec les impériaux, touche une pension au tarif canadien; mais quand il s'agit du soldat impérial venu au pays après la guerre et qui fait sa part pour édifier notre pays, et si ses enfants sont probablement nés au pays, le tarif de la pension que lui verse le Royaume-Uni est bien inférieur au nôtre et que ses chances d'obtention d'une pension sont bien moindres.

M. THORSON: Oui, mais l'un des deux est celui à qui nous avons promis aide et protection, tandis que ce n'est pas le cas pour l'autre.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je ne laisse pas entendre pour un instant que ces impériaux aient les mêmes droits vis-à-vis la population du Canada que les sujets canadiens ayant combattu avec les impériaux. Toutefois je vous sou mets l'idée (que vous n'envisagez peut-être pas sous le même angle que moi ou que mes associés) qu'il existe un problème relatif au soldat qui a servi avec les impériaux pour venir ensuite demeurer au Canada. Cet homme vit avec nous aujourd'hui, et ses enfants sont devenus des citoyens canadiens de première classe. Or, nous avons besoin de cet homme. Cette résolution ne prétend pas placer à perpétuité ces sujets sur un pied égal aux Canadiens de naissance; nous voulons parler de ceux qui vivaient au Canada avant l'adoption de cette loi.

*M. Reid:*

D. De quand date cette résolution?—R. De la convention de 1934.

D. N'est-il pas de fait que la question fut soulevée et débattue bien après cette date?—Je veux parler de l'Association des anciens combattants impériaux?—R. Que voulez-vous dire? Les Vétérans de l'armée et de la marine ne constituent qu'une division des Anciens combattants canadiens; tous, nous formons un seul noyau de la même armée d'anciens combattants.

D. J'apprends qu'il existe des associations d'anciens combattants impériaux; j'en ai même un dans ma circonscription, et ces gens demandent une modification de la loi à leur avantage?—R. Possible. Ainsi et en fait, il existe dans la Légion canadienne la division impériale de la Légion canadienne. Au sein de ma propre association et un peu partout au pays, il existe ce que nous appelons la compagnie impériale d'un corps particulier.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Vous vous rendez compte, j'imagine, que la situation est exactement la même pour les Anciens combattants de la guerre du Sud-Africain, à qui des pensions sont présentement versées par le gouvernement impérial.—R. En effet. Nous comptons dans nos rangs la compagnie impériale, les Sud-Africains, ceux de la rébellion de Riel, et enfin ceux de la guerre européenne ou de la dernière guerre, et ceux de Winnipeg.

Monsieur le président et messieurs, je me rends parfaitement compte que l'affaire est d'envergure? Et je ne prétends pas un instant que ce soit là une question que le Comité puisse vraiment traiter dans son ensemble. Nous demandons simplement qu'on s'y arrête, qu'on constate son existence et qu'on l'étudie; nous demandons enfin au Comité de bien vouloir y faire allusion dans son rapport.

*Le président:*

D. Qu'il s'adresse pour la régler au gouvernement britannique?—R. Non, non.

D. Votre proposition, telle que couchée ici, est à l'effet de créer une commission conjointe où entrerait le gouvernement britannique?—R. Nous demandons au gouvernement canadien d'aborder la question avec le gouvernement britannique en vue de donner naissance à un comité mixte.

Le PRÉSIDENT: Ainsi le gouvernement britannique aurait son mot à dire en l'espèce. Il ne prêterait pas grande attention à notre demande.

*M. Thorson:*

D. Et que dire de nos soldats pensionnés présentement domiciliés outre-mer, n'importe où ailleurs qu'au Canada, aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, en  
[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

Australie ou dans l'Afrique du Sud?—R. Monsieur le président, je ne m'attaque qu'à une unique face de la question. Je m'efforce de me faire l'avocat des soldats impériaux venus s'installer au Canada malgré vents et marées.

Le PRÉSIDENT: J'ignore ce que vous entendez par cette commission mixte dans votre mémoire. Quelle sorte de commission mixte avez-vous en vue? Comment la mettre sur pied? Votre résolution en fait mention. Dites-nous alors comment procéder pour lui donner le jour.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, voici: nous croyons que s'il devenait possible de constituer une commission mixte, il pourrait sortir de ses débats un organisme favorable aux intérêts de nos camarades impériaux. La situation est celle-ci: Vous demandez comment instituer cette commission? Qui y entrera? Ni moi ni mes amis n'avons juridiction pour le dire. Nous prétendons qu'il se trouve quelque bon sens dans l'idée de faire rencontrer des représentants du Canada et de la Grande-Bretagne pour discuter le problème. Possible qu'une fois réunis, ils se rendent compte que ce fut à l'avantage des deux pays; je veux dire que la Grande-Bretagne reconnaîtra qu'elle y gagnera en ce que quantité de ses citoyens, sans emploi par ailleurs, viendraient demeurer au Canada; quant à nous, nous y avons gagné en recevant chez nous une classe de citoyens accompagnés de leurs enfants et qui constituent un actif pour nous en vue de développer un pays autonome. Pour cette raison et si nous réussissons à obtenir la coopération de la Grande-Bretagne pour assurer le bonheur, le confort et l'honnêteté de ces gens, notre devoir, semble-t-il, à nous anciens combattants, est de proposer quelque initiative en ce sens.

*M. Hamilton:*

D. Quel pays solde l'écart entre la pension versée à un soldat canadien ayant servi avec les impériaux et celle versée à celui qui touché la pension canadienne? —R. Le Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez dans votre résolution les mêmes égards pour les anciens combattants impériaux que pour nos propres soldats. Je lis: "Que le gouvernement du Canada soit prié d'adopter une loi en vue de placer les anciens combattants impériaux domiciliés au Canada à la date ou avant la date de l'adoption de cette loi, sur le même pied que les soldats des armées canadiennes en matière de (a) pension, (b) allocations, en y incluant celles visées par la Loi A.A.C., (c) hospitalisation, (d) privilège de faire reconnaître leurs réclamations et d'obtenir l'attribution d'une pension". En d'autres termes, vous voulez les faire placer sur le même pied que nos propres soldats canadiens. Vous ajoutez: "Et qu'à cette fin il soit créé une commission composée de représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement de la Grande-Bretagne pour faire enquête et rapport." Je me demande pourquoi vous demandez une commission mixte si le Canada doit assumer toutes les responsabilités de la Grande-Bretagne.

*M. Thorson:*

D. Ne serait-ce pas là un aveu tombé de votre propre bouche à l'effet que le Canada traite ses anciens combattants mieux que ne le fait la Grande-Bretagne? —R. Aucun doute là-dessus.

M. MUTCH: Quand il s'agit de dollars et cents.

Le TÉMOIN: L'échelle des pensions est plus élevée.

M. THORSON: De même que les droits à la pension?

Le TÉMOIN: La résolution ne suit peut-être pas un ordre rationnel. La deuxième partie de la résolution devrait venir en premier lieu; je veux dire que le Comité pourrait amorcer la création d'une commission mixte pour y faire discuter les problèmes communs par la bouche des représentants des deux gouvernements. De ces délibérations pourrait surgir un état de choses par lequel le gouvernement

du Canada pourrait se résoudre à adopter une loi plaçant les impériaux sur le même pied que les soldats canadiens. Voilà l'objectif de la résolution. Pour m'exprimer autrement, inutile d'adopter une loi avant de connaître le résultat des délibérations.

M. THORSON: Monsieur le président, que faisons-nous en faveur des soldats canadiens ayant servi dans les armées françaises; quel traitement leur accordons-nous?

Le PRÉSIDENT: S'ils étaient domiciliés au Canada avant la guerre, nous leur versons une pension pourvu qu'ils soient sujets britanniques. Rappelez-vous ce soldat qui avait demeuré au Canada et qui touchait une pension du gouvernement français. Une fois naturalisé sujet britannique, il perdit du coup sa pension du gouvernement français parce qu'il s'était fait naturaliser sujet britannique ou pour quelque autre raison. Or, le Canada ne pouvait lui verser de pension; alors il avait tout perdu.

M. THORSON: Il doit se trouver quantité de soldats devenus Canadiens pour avoir élu domicile ici, même s'ils ne s'étaient pas fait naturaliser Canadiens, et qui ont servi dans les armées françaises.

Le PRÉSIDENT: Nous leur versons, je crois, une pension égale à celle des nôtres s'ils demeuraient ici avant la guerre. Quant à la résolution dont nous nous occupons présentement, elle vise ceux venus ici depuis la guerre.

Le TÉMOIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous nous ajourner à lundi, à onze heures?

Quelques MEMBRES DE COMITÉ: Adopté

A 1 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi, 27 avril 1936, à onze heures du matin.

SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 9

---

SÉANCE DU LUNDI 27 AVRIL 1936

---

TÉMOIN:

Le capitaine E. Browne-Wilkinson, président du comité législatif fédéral  
des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1936



## PROCÈS-VERBAL

Le lundi 27 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Beaubier, Betts, Brooks, Emmerson, Green, Hartigan, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Macdonald (*ville de Brantford*), MacLean (*Prince*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Mutch, Power, Reid, Streight et Thorson.—17.

Le capitaine E. Browne-Wilkinson, président du comité législatif fédéral des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, est rappelé, interrogé et remercié.

A midi cinquante le Comité s'ajourne au mardi 28 avril, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 27 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence de l'honorable M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Si le témoin veut bien s'avancer, nous allons procéder.

Le capitaine E. BROWNE-WILKINSON est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, avant d'aborder le C.P. 91, je voudrais pour un instant retourner à la résolution n° 5, page 3. Il s'agissait de l'article 21 relatif à certaines circonstances de la vie des soldats mariés, je veux dire de cas où le soldat a contracté mariage de bonne foi mais où, par la suite, le mariage s'est avéré nul. Un cas typique, l'un des plus étranges qui me soient tombés sous les yeux, si je puis dire, est le n° 6, que je préfère désigner sous l'appellation J. G. H. R.

*Le président:*

D. Avez-vous pointé la chose sur votre mémoire?—R. Oui.

D. Cette résolution du verso de la page 3 demande à la commission de verser une pension pour raison de mérite. La commission le fait-elle?—R. Oui, dans certains cas.

D. Dans certains cas?—R. Oui.

D. Et la commission a négligé de le faire dans d'autres cas, n'est-ce pas?—R. La plupart de ces octrois furent, je crois, antérieurs à certaines décisions du tribunal d'appel. J'ai des raisons de croire qu'un amendement en ce sens pourrait servir les fins de la commission.

D. Un amendement spécial pour des cas de mariage?—R. Oui. Etant, surtout, donné qu'il existe des doutes sur cet article de mérite. Vous avez déclaré conserver des doutes, monsieur.

D. Votre mémoire prétend qu'il devrait exister dans la loi une clause spéciale relative aux mariages. C'est bien cela?—R. Oui.

D. Savez-vous que presque tous les cas de mariage furent étudiés?—R. Oui. Mais je prétends que pour certains cas, comme celui-ci, par exemple, l'article 21 devrait de toute évidence s'appliquer; et pour cette raison j'invoque ce cas particulier.

D. Je ne vous suis pas très bien. Doutez-vous que l'article 21 puisse s'appliquer à tous les cas?—R. Il pourrait peut-être le faire, mais il ne l'a pas fait jusqu'à présent.

D. Parce qu'il ne s'est pas adapté à une circonstance qui vous est connue?—R. Je connais plusieurs circonstances où il ne fut pas appliqué.

D. J'en connais moi-même des milliers. Mais je veux dire que vous aimeriez le voir étendu parce qu'il n'a pas valu pour ce cas particulier?—R. Je veux parler de ce cas particulier, celui-ci.

D. En quel sens voulez-vous l'étendre?—R. Dans le sens que j'ai désigné ici même. Quant le sujet s'est marié de bonne foi, il devrait être clairement établi dans la loi que la commission possède tous droits discrétionnaires d'octroyer une allocation en faveur de la femme que le sujet croyait être la sienne et qui a mis ses enfants au monde et qui le soigne, comme c'est le cas ici, quand le sujet est atteint d'incapacité dans la mesure de 80 p. 100.

D. Pour ma part, je suis d'avis qu'il nous faille avancer quelque peu dans l'audition de ce témoignage. Vous prétendez que nous devrions spécifiquement et spécialement modifier l'article 21 de façon à lui faire comprendre les mariages; c'est bien ainsi?—R. Oui.

D. Tous les membres du Comité savent à quoi s'en tenir sur le sens de ces mots. Nous n'avons pas besoin de délibérer à ce sujet.—R. Mon cas était simplement unique, et je vous en ai fourni tous les détails.

D. Il vaudrait mieux hâter l'audition de ce témoignage dans toute la mesure possible, car tous les membres du Comité savent parfaitement à quoi tend cette proposition. Pour ma part j'y suis opposé; je ne veux pas d'un amendement à l'article 21; si nous devons nous mettre à l'amender pour chaque cas qui nous est soumis, nous n'en finirons jamais.

Nous allons rédiger une nouvelle loi. Voulez-vous, maintenant, continuer?—R. Nous en sommes au C.P. 91. Voyons tout d'abord la page 1, clause 1 (i) qui se lit: "conduite malhonnête ou mauvaise conduite" veut dire désobéissance voulue aux ordres reçus et conduite vicieuse ou criminelle durant ou après le service militaire. On note ici que l'expression "après le service militaire" n'apparaît ni dans la Loi actuelle des Pensions ni dans le Bill 26 modifié. Nous prétendons que cette interprétation est très large aujourd'hui, et que toute conduite irrégulière après le service militaire peut constituer une excuse valable pour refuser l'hospitalisation avec allocation.

*M. MacNeil:*

D. A quelle page êtes-vous?—R. A la page 5 du mémoire. Nous notons que le terme "après", à la troisième ligne, n'apparaît pas à la clause "explicative" 2 (h) de la Loi des pensions, et nous demandons plus d'explications de ce terme, s'il doit être retenu. Je vais même plus loin que la note et j'affirmerai que non seulement ce terme ne se trouve pas dans la clause 2 (h) de la Loi des pensions, mais qu'il n'apparaît même pas dans le Bill 26 qui traite spécialement de conduite irrégulière. Je ne crois pas utile de rien ajouter. Je me demande simplement pourquoi ce terme "après" n'apparaît que dans ces règlements, alors qu'on ne le trouve nulle part dans la Loi des pensions.

Vient ensuite le terme page 2 relatif à la clause 1. Il appert qu'il s'agit ici uniquement du "traitement actif de guérison". A notre sens, ce terme de "actif de guérison" est restrictif, et nous sommes d'avis qu'il se rencontre beaucoup, beaucoup de soldats qui, de toute évidence, le traitement en soi demeure parfaitement inutile. Leur situation est à peu près désespérée. Toutefois, ils reçoivent un traitement palliatif et y ont droit. Mais avec ce terme "traitement actif de guérison" nous croyons que les soldats de la classe 1 se verront souvent refuser le traitement qu'ils requièrent. Nous proposons que soit biffé le terme "actif de guérison" et que soit retenu le terme ancien "traitement".

M. REID: Puis-je demander, monsieur le président, si ce sont là les règlements biffés du C.P. 91?

Le PRÉSIDENT: Le C.P. 91 contient les nouveaux règlements.

Le TÉMOIN: C'est là le hic, monsieur le président et messieurs. Les anciens règlements portaient le terme "Traitement"; or, le nouveau terme "actif de guérison" qui élimine tous traitements palliatifs lui fut substitué; il remplace l'unique mot "traitement". A notre sens, ce terme restrictif désavantage les soldats dont l'état exige un traitement. Puis, c'est la page 3, classe 2 (1), que je vais vous lire en même temps que la page 4, classe 4 (2). Aux deux pages et pour la première fois, le terme restrictif "a servi sur un théâtre réel de guerre" apparaît. Il veut dire que personne ne peut bénéficier du traitement de la classe 2 ou de celui de la classe 4 sans avoir servi sur un théâtre réel de guerre; le terme est réel "est servi sur un théâtre réel de guerre". Nous prétendons que ce terme s'appliquerait non seulement aux soldats favorisés de ce traitement aujourd'hui même mais aussi à ceux qui le recevraient dans l'avenir; et non seulement à ceux qui le rece-

vraient dans l'avenir, mais aussi à ceux qui le reçoivent aujourd'hui. A noter qu'il se glisse ici une différence occasionnée par une virgule qui existe dans un article et non dans l'autre, ce qui peut entraîner un léger écart d'interprétation. Pour ma part, je pense que si l'on y introduisait un point-virgule, on rattrapperait peut-être l'idée entretenue par le département au moment de la rédaction de ces règlements.

*M. MacNeil:*

D. Quel article est-ce?—R. Page 3, classe 2, page 3, C.P.91.

D. A quel endroit proposez-vous une autre ponctuation?—R. Le texte, tel quel, dit:

Qu'il touche une pension, ou s'il n'en touche pas, qu'il bénéficie d'une pension pour cause d'incapacité attribuable au service et parce qu'il a servi sur un théâtre réel de guerre.

J'ignore, d'après cette phraséologie, s'il faut que tous ou seulement les derniers aient fait du service sur un théâtre réel de guerre.

D. Voulez-vous laisser entendre que c'est là la preuve d'un changement de principe?—R. Ce l'est sûrement. Présentement, tout le monde a droit à un traitement, qu'il soit de la classe 2 ou de la classe 4. Or, ce texte-ci semble bien ne s'appliquer qu'aux soldats ayant fait du service actif sur un théâtre quelconque de la dernière guerre. Personne autre n'a droit à un traitement octroyé à la classe 2 ni de pénétrer au sein de la classe 4, du moins comme je comprends cet article aujourd'hui.

D. Le département nous a affirmé qu'il n'existe aucun changement de principe.—R. Dans ce cas, il y eut certainement changement dans le texte. S'il n'existe aucun changement de principe, je me demande pourquoi on a ajouté: qui a servi sur un théâtre réel de guerre. Et ce terme vaut pour ces deux articles.

Vient maintenant la page 4, classe 4, (5): allocations en faveur des patients de la classe 4. Il s'est manifesté un grand mécontentement chez ces derniers, je veux dire chez les patients de la classe 4; en effet, si d'un côté ils touchent 50 cents de plus par mois pour menues dépenses, ils perdent \$2 net par mois sur leurs effets d'habillement. On ne va pas loin avec 50 cents, pas plus d'ailleurs qu'avec \$3. On avait, apparemment du moins, réservé \$10 par mois pour leur assurer un peu de confort. Sur ce chiffre, \$7 servaient, au cours de l'année, pour les effets d'habillement et \$3 pour menues dépenses, les billets de tramways, le tabac et le reste. Or, aujourd'hui ils ne touchent qu'un supplément de 50 cents; mais en touchant ces 50 cents en supplément, ils perdent \$24 par année. Un certain nombre de ces patients ont appartenu à la classe 4 pendant longtemps; or, de voir soudainement ce \$10 par mois ramené à \$2, c'est dur pour eux, à ce que j'apprends. Ce que j'ai sur mon mémoire, ensuite, a trait à la page 5, classe 4 (10). Aujourd'hui, le transport est octroyé. Mais à noter que si l'on a inscrit une clause à cet endroit pour les frais de déplacement, cette clause n'apparaît pas dans ce texte-ci. Mais je ne m'étendrai pas sur ce point aujourd'hui.

*M. Betts:*

D. De qui avez-vous obtenu ce renseignement?—R. D'un employé du département à Winnipeg dont j'oublie le nom. Je ne puis dire son nom, mais je me suis renseigné moi-même à ce sujet. Je demanderais au Comité de bien vouloir s'assurer que tel est bien l'usage; et si non, de voir à faire inclure une clause à cet effet.

*M. MacNeil:*

D. L'alinéa 10 de la classe 4 dit: "transport au sortir de l'hôpital"?—R. En effet; il s'agit du transport à la sortie de l'hôpital; mais pas à l'entrée à l'hôpital.

La clause 5, page 10, dit:

Une personne traitée au sein d'une institution ou dans des institutions du département aux frais de ce dernier devra exécuter tous travaux qui pourront lui être assignés par le médecin en chef du district ou par le surintendant de l'hôpital, pourvu que ses forces physiques ou mentales le lui permettent. Si ce travail consiste à effectuer de la surveillance ou s'il est exécuté à un hôpital du département par un ancien soldat privé d'une allocation d'hospitalisation, le département peut, à discrétion, octroyer une légère rétribution.

Nos propositions à ce sujet se présentent sous trois formes. La première est celle-ci: nous prétendons que si d'un côté un léger travail peut tourner au bénéfice d'un patient atteint de maladie nerveuse, il reste que cette clause telle que rédigée pourrait avoir pour effet de faire de tous les patients des bonnes à tout faire pour hôpitaux ou des employés quelconques; et puis, elle confère de trop grands pouvoirs discrétionnaires aux médecins et aux infirmières, surtout si l'on tient compte de la définition 1 (i). Je veux parler ici d'une désobéissance volontaire aux ordres reçus après la sortie de l'armée. Et nous avons ici un exemple de ce qu'on appelle une désobéissance volontaire à l'ordre donné de laver le parquet ou d'effectuer tout autre travail. Comme je me propose de revenir sur ce chapitre, je vais me contenter de déclarer qu'aucune clause n'existe dans le texte de la loi à l'effet que ce soldat puisse en appeler des ordres d'un médecin, d'un surintendant ou d'une autre personne investie de quelque autorité.

*M. Reid:*

D. La situation peut difficilement surgir, étant donnée que l'on ne peut considérer un soldat comme effectuant un travail de surveillance s'il lave le parquet.—R. Un moment, s'il vous plaît; le texte ne va pas jusque-là. Il dit que tout soldat peut recevoir l'ordre d'exécuter un travail léger. Je vais étudier avec vous les deux situations: celle de surveillance et celle de lavage du parquet. Le texte dit: "devra exécuter les travaux qui pourront lui être assignés." Ce qui veut dire n'importe quel travail, par exemple voir à l'éclairage de l'hôpital si le sujet est électricien. Par ailleurs, si le sujet est charpentier, on peut lui ordonner de réparer les meubles.

*M. MacNeil:*

D. Avez-vous des preuves de mauvais traitements en l'occurrence?—R. Je ne possède aucune preuve de mauvais traitements, monsieur MacNeil; mais je prétends que l'article, tel que rédigé, est trop vague. A mon sens, il devrait tenir compte des capacités du sujet. Tous les médecins et tous les surintendants n'ont pas le même caractère, et il leur arrive parfois de se montrer absolument irritables. Peut-être que les actes de certains patients les y portent. Il reste toutefois que ce texte confère aux personnes investies de quelque autorité le pouvoir d'ordonner à un patient d'exécuter un travail; et sur refus de le faire, il peut être pris des mesures disciplinaires sans droit pour l'intéressé de faire valoir ses raisons.

*M. Green:*

D. Etes-vous d'avis que les patients ne devraient pas avoir à exécuter des travaux, ou qu'il ne devrait pas exister de distinction injuste entre le surveillant

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

et le patient adonné à un travail quelconque?—R. Je dirai tout d'abord que, la plupart du temps, les patients ne devraient pas avoir à exécuter des travaux. Et j'ajouterai et affirmerai que, la plupart du temps, les patients ne devraient pas avoir à travailler.

D. Vous ne croyez pas qu'il doive être octroyé aux médecins ni aux infirmières le droit de mettre les patients à l'ouvrage?—R. Non; à moins, dirai-je, que ces travaux n'entrent dans le traitement médical. Je ne suis pas médecin, mais je crois me rendre compte que si un patient est neurasthénique, un travail léger peut être de nature à le distraire, à lui être avantageux. Un soldat dirigé sur un hôpital ordinaire et affligé d'une invalidité de guerre ne devrait pas recevoir de la bouche des autorités de l'hôpital l'ordre de laver les parquets, réparer des couchettes ou rien faire sur les lieux. C'est un patient; et le repos entre dans le traitement pour lequel il paye. Après tout et quand il s'agit d'un hôpital militaire, le patient a payé le traitement qu'il y reçoit. Je veux dire qu'il a payé par le service militaire effectué, et le pays ne fait que compenser le service militaire effectué outre-mer.

*M. Reid:*

D. Il pourrait arriver qu'il fût dans un hôpital de déments?—R. Je vous l'accorde. Tout de même, le texte de la loi octroie aux fonctionnaires des hôpitaux des pouvoirs par trop étendus vraiment, sans que le patient puisse d'aucune façon faire valoir ses raisons. Si un homme dit: "Je ne le ferai pas; je ne me sens pas assez bien pour le faire", et qu'un surintendant ou un médecin de l'hôpital réponde: "Vous le ferez, sinon toutes vos allocations d'hôpital vous seront retranchées", cet homme-là ne peut alors pas en appeler.

*M. Green:*

D. Avez-vous déjà eu des cas de ce genre?—R. Non.

*M. Hartigan:*

D. Cette autorité n'est conférée qu'au surintendant et au médecin-chef. Les autres médecins et les infirmiers ne l'ont pas?—R. Non; le médecin-chef seul l'a.

D. Alors, le département serait toujours là pour un redressement?—R. Je l'imagine.

*M. McLean:*

D. Ne croyez-vous pas que s'il y avait une réelle objection nous en aurions entendu parler après toutes ces années?—R. Le règlement est nouveau.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est l'ancien rédigé sous une autre forme. J'ai remarqué moi-même, alors que j'étais à Calgary, qu'ils avaient un préposé à l'ascenseur. C'était un malade et on affirma qu'il donnait entière satisfaction. Je suppose que si nous n'avions pas eu cette autorité, nous n'aurions pas pu l'assigner à ce poste.

Le TÉMOIN: Cela m'amène au second point. Il est stipulé ici "qu'un malade accomplissant une tâche ayant un caractère de surveillance peut recevoir une légère rémunération." Mais, il n'y est pas dit qu'un homme faisant réellement le travail la recevra. Dans le cas de quatre malades accomplissant une tâche manuelle, comme, par exemple, d'enlever la neige, l'un d'eux peut très bien être chargé de surveiller les autres. Je dis qu'il y a une disposition permettant au surveillant d'être payé, car il dit qu'il devra être payé, ce qui sans doute laisse supposer que les autres ne le seront pas.

*Le président:*

D. J'imagine qu'ils pourraient faire des arrangements en vue de nettoyer leurs salles et autres choses de ce genre?—R. Je le crois.

D. Je suppose que, dans l'intérêt du bon ordre et de la discipline, il serait tout aussi bien qu'ils fussent chargés plus ou moins de la police de leurs salles. Je crois qu'ils ont une entente de cette sorte?—R. Beaucoup de ces choses-là ne sont pas recommandables, monsieur le président. Mais je dis que les pouvoirs sont très étendus et j'ai reçu instruction de porter ceci à l'attention du Comité.

*M. MacDonald:*

D. Que nous proposez-vous?—R. Je n'ai pas de proposition à faire. Je désire savoir pourquoi les mots "caractère de surveillance" sont insérés.

Le PRÉSIDENT: Nous ne tenons pas à ce que ces hommes soient payés uniquement pour faire la police de leurs salles, surtout s'ils y sont comme malades.

M. HARTIGAN: Cela laisse au département une plus grande latitude d'employer les anciens combattants dans les hôpitaux. Si vous biffez les mots "caractère de surveillance", vous pourriez enlever à quelqu'un la chance d'obtenir un emploi d'archiviste, par exemple, ou un emploi de ce genre.

Le PRÉSIDENT: La seule objection réelle à ceci pourrait venir de l'extérieur: que vous puissiez employer un homme à temps entier comme préposé d'un ascenseur. Ce serait peut-être là une objection plus forte que toute autre.

M. HARTIGAN: Absolument. Vous pouvez imaginer où un ancien combattant aurait une bonne chance d'obtenir de l'emploi dans ces hôpitaux.

Le TÉMOIN: Cet article ne se rapporte naturellement qu'aux malades. Ce que je demande, c'est la raison pour laquelle il est stipulé que seul le surveillant sera payé. Après tout il n'y a pas là d'injonction. Il est dit qu'un homme exerçant une surveillance peut recevoir quelque rémunération. Un homme accomplissant beaucoup de travail peut aussi toucher quelque chose, mais il n'est pas dit que l'homme faisant réellement le travail peut recevoir quelque chose. L'article stipule le genre de personnes pouvant toucher la rémunération.

Je ne m'occuperai plus de cela: c'est un point qui, je crois, doit être porté à l'attention du Comité.

*M. Hartigan:*

D. Il arrive souvent, dans les hôpitaux civils, qu'après l'admission d'un malade on constate qu'il a des aptitudes pour un travail particulier et que l'hôpital retienne ses services. Pourquoi l'ancien combattant n'aurait pas la même chance d'obtenir un emploi permanent s'il a des aptitudes spéciales que l'hôpital pourrait mettre à profit?—R. Je partage entièrement cet avis. Mais je voudrais que les mots "caractère de surveillance" fussent supprimés et que l'on dise tout simplement qu'une légère rémunération peut être accordée pour ce genre de travail. Vous la restreignez à l'homme faisant un travail à caractère de surveillance. Voilà ma principale objection. Il n'est pas nécessaire que vous les payiez tout le temps, mais il devrait y avoir l'autorité d'accorder quelque légère compensation, au gré du médecin-chef ou du surintendant.

D. L'objection subsiste ici: l'homme chargé des registres, des admissions ou des congés, même s'il a donné des preuves de sa compétence, pourrait être remplacé par un commis séjournant à l'hôpital comme malade, et peut-être même par tout autre commis, alors que l'homme qui a organisé le système et fait ses preuves n'aurait que le droit à la nomination. Vous ne lui appliqueriez pas la même règle qu'à celui qui a occupé le poste en permanence.—R. Je ne considère naturellement pas cet alinéa comme s'appliquant aux hommes employés en permanence. Il s'applique à celui qui est entré là pour un traitement—à un malade.

Le point suivant que je veux traiter figure à la page 14, Clause 15 (10). Il est stipulé que:

L'allocation additionnelle pour une personne à la charge d'un ancien soldat est maximum.

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

Ici nous retournons à la page 1 de l'arrêté du Conseil et nous constatons pour la première fois que les personnes à la charge d'un ancien combattant comprennent la femme. Il est dit ici :

L'allocation additionnelle pour une personne à la charge d'un ancien combattant est maximum; une allocation moindre peut être accordée, au gré du département.

Je prétends que la stipulation ici contenue est entièrement nouvelle, en ce sens qu'on n'a jamais laissé entendre autre chose que, dans les circonstances normales, la personne à la charge d'un ancien combattant devrait recevoir l'allocation entière. Si cet alinéa est supposé ne s'appliquer que dans le cas d'un mari et d'une femme séparés, il devrait l'indiquer; mais tel qu'il est actuellement rédigé, je prétends qu'il peut s'appliquer à une famille vivant réellement avec son chef. Monsieur le président, le texte est ici très vague.

*M. Betts:*

D. Quel est le sens d'allocation additionnelle? Je ne comprends pas l'alinéa.—R. Je suppose que l'allocation additionnelle est celle qu'un homme touche s'il entre dans un hôpital, et qu'un célibataire touche tant, suivant son grade. Les allocations additionnelles sont destinées aux personnes à la charge d'un ancien combattant, lesquelles, sous le régime de l'arrêté du Conseil n° 91, comprennent la femme et les enfants, le père et la mère, les frères et les sœurs, et ainsi de suite, tous ceux pour qui il touchait une pension additionnelle avant son entrée à l'hôpital.

Nous prétendons que ce texte est susceptible d'une large interprétation. Dans des circonstances normales, la femme recevrait \$80, et quelqu'un du département pourrait dire: "Elle a un revenu personnel et elle ne devrait toucher en tout que \$30." Il laisse à la discrétion de décider quelle allocation additionnelle les personnes à la charge d'un ancien combattant devraient toucher.

D. Où est-il fait mention de ceci dans votre mémoire?—R. A la page 8.

*M. McNeil:*

D. Cela ne devrait-il s'appliquer qu'aux cas de séparation?—R. Je ne dis pas dans quel cas cela devrait s'appliquer, mais je tiens à savoir ce qu'avaient à l'idée ceux qui l'ont rédigé et l'ont adopté lorsque ces mots furent insérés. Je cherche peut-être des ennuis, mais je tiens à savoir exactement ce que je dois accepter au nom de mon association. Il me semble que ces mots sont très vagues. Ils permettent une discrétion bien plus étendue que celle qu'on se proposait.

*Le président:*

D. Si vous disiez que vous tenez à savoir ce que vous devez désapprouver, ce serait préférable. Vous dites que vous tenez à savoir ce que vous devez accepter. Si je renversais les choses, je vous demanderais ce que vous désapprouvez.—R. Je désapprouve ce que je considère être une nouvelle disposition et une méthode entièrement neuve lorsqu'il est dit: "l'allocation additionnelle pour une personne à la charge d'un ancien combattant est maximum."

D. Vous avez peur de ce qui est nouveau à cause de la nouveauté. Vous n'êtes pas très à la page.—R. Peut-être; mais j'aimerais savoir pourquoi, lorsque vous limitez l'allocation, vous dites qu'elle ne devra être considérée que comme un maximum, et je voudrais qu'on me dise quand et dans quelle condition elle sera inférieure au maximum. Si l'allocation doit être inférieure au maximum, comme il en est question, dans quelle condition le sera-t-elle? J'estime que les anciens combattants, le peuple canadien et en particulier le Comité devraient le savoir. J'ignore si une explication sera donnée maintenant, mais voilà certainement un point qui, nous semble-t-il, devrait être éclairci.

M. GREEN: Qui exercerait cette discrétion?

Le PRÉSIDENT: Le ministère.

M. GREEN: Serait-ce un fonctionnaire de Vancouver ou d'Ottawa?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que ce serait le service de caisse du département. Le fonctionnaire ferait un rapport sur la question.

M. GREEN: Cela se ferait à Ottawa?

Le PRÉSIDENT: Probablement.

Le TÉMOIN: Ici encore, nous désirerions savoir si c'est l'intention de prendre en considération le revenu particulier de l'intéressé lorsqu'une somme moindre que l'allocation maximum maintenant fixée devra être accordée?

Le PRÉSIDENT: Si cela se fait jamais, vous en entendrez parler, soyez-en sûr. Il y a une échelle de soldes et d'allocations, et vous savez très bien que si nous faisons enquête sur les conditions de vie des gens, nous l'aurions fait depuis longtemps, et la question des généraux qui touchaient \$700 viendrait sur le tapis.

Le TÉMOIN: C'est justè, monsieur, mais j'estime que la raison pour laquelle nous demandons cela maintenant, c'est parce que jusqu'ici nous n'avons jamais vu cela dans les règlements et parce que cela se produirait subitement et amènerait des réductions dans certaines allocations d'hôpital. En ce qui me concerne, je crois que le temps est venu de poser la question, parce qu'une année au moins se passera avant que nous ayons l'occasion de la poser de nouveau, et beaucoup de réductions arbitraires dans les allocations additionnelles auront pu se faire durant cette période de douze mois.

Le point suivant est à la page 7 du mémoire. Il a rapport à la clause 15 (9), page 14 du C. P. 91 et se lit ainsi:

Si un ancien membre des forces ne vit pas avec la ou les personnes à sa charge et / ou ne les soutient pas entièrement, il recevra l'allocation d'hôpital applicable à l'homme qui n'a personne à sa charge, mais s'il contribuait au soutien d'une telle ou de telles personnes à sa charge lorsque le traitement a commencé, le ministère peut accorder une allocation additionnelle ne dépassant pas la moitié de sa contribution mensuelle ou de l'allocation additionnelle prévue dans la liste, quelle que soit la plus basse. Sur la somme totale ainsi accordée, le ministère peut verser à la personne ou aux personnes soutenues tel montant qui sera jugé nécessaire, ne dépassant pas, à moins que l'homme ne le demande, le montant de ladite contribution.

Sous ce rapport on laisse entendre qu'il y a bien des cas où la disposition contenue dans cet alinéa causerait sans nécessité du tort à la personne soutenue, comme dans le cas d'une femme qui, ayant été abandonnée par l'ex-soldat, avait obtenu contre lui du tribunal une ordonnance l'obligeant à verser une pension alimentaire de \$25 par mois. Sous le régime des anciens règlements, la femme aurait reçu la pleine allocation d'hôpital de son mari, moins vingt dollars par mois; en vertu des nouveaux règlements, bien qu'elle soit innocente, son allocation mensuelle serait réduite à \$12.50. Il est possible qu'il y ait des cas qui justifient la nouvelle stipulation, mais nous sommes d'avis que le texte actuel généralise trop les cas.

J'appuie de nouveau sur ce point. Un homme peut avoir abandonné sa femme ou avoir agi de telle façon qu'elle ait été forcée de le quitter et elle a obtenu du tribunal une ordonnance en séparation, lui laissant peut-être la garde des enfants par surcroît et une allocation d'une partie importante de son revenu. Sous le régime de l'ancien règlement elle touchait, lorsqu'il est entré à l'hôpital, en tant qu'épouse, \$80 pour elle-même, plus une allocation pour les enfants. En vertu des nouveaux règlements, au lieu de toucher \$80 par mois,

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

même si elle était la victime et même si elle avait contre lui une ordonnance du tribunal, elle ne toucherait que la moitié de ce que le tribunal lui a ordonné de recevoir. Et nous imaginons que telle n'était peut-être pas l'intention lorsque cet article fut rédigé. Ceci n'est qu'un exemple parmi bien d'autres. Nous n'y comprenons rien. Voici un homme qui fait vivre sa femme et ils ont été séparés, même volontairement. Il se peut que la séparation soit très bien motivée. Ils vivaient séparés et l'homme versait volontairement une allocation à sa femme, et elle touchait sa part de pension et l'allocation additionnelle. Alors pourquoi, en vertu du nouveau règlement, doit-elle être réduite à la moitié de ce qu'elle devrait recevoir lorsqu'il est sorti de l'hôpital? Je suppose que ses frais de subsistance seraient exactement les mêmes.

*Le président :*

D. Je pourrais faire remarquer à ce sujet que notre contrat n'était pas passé avec la femme, mais avec le mari.—R. Il y a de nombreux cas où la femme a lutté pendant des années pour maintenir son foyer même lorsque l'homme était à l'hôpital, et des cas où l'homme, du fait d'incapacité due à la guerre et sans aucune faute de sa part à elle, a rendu les conditions de vie au foyer absolument intolérables pour elle et ses enfants; de fait, il y a eu des cas où, par mesure de protection pour elle-même et ses enfants, elle a dû quitter son mari. Il est vrai que ces cas sont rares; mais elle a dû le quitter et le département en a reconnu la nécessité, car il continuait à lui verser séparément sa part de l'allocation et la part de sa pension. Et pourtant voici une nouvelle disposition à l'effet de réduire l'allocation de moitié. C'est une réduction bien radicale. Elle doit toujours subvenir à sa propre subsistance et peut-être à celle des enfants. Cependant, pour une raison ou pour une autre, au lieu qu'elle reçoive davantage lorsque son mari entre à l'hôpital, elle ne touche que la moitié. Il me semble que voilà une question que le Comité devrait étudier. J'estime qu'on devrait expliquer la situation. Quant à moi, je n'en vois pas la raison. Une explication devrait être donnée, et peut-être que le ministre consentira à modifier le texte de la loi de façon qu'elle s'applique à ces cas de misère qui, je puis facilement les imaginer, se produiront avec le texte actuel de la loi.

M. BETTS: Le président pourrait-il nous dire comment cette clause a pris naissance?

Le PRÉSIDENT: Si nous commençons à expliquer chacune d'elles, nous n'en finirons jamais; mais lorsque le temps sera venu, je crois que si le Comité veut une explication complète, nous convoquerons des fonctionnaires du département qui pourront nous donner toutes les explications voulues. Mon opinion est que ces plaintes devraient être déposées devant le Comité, et lorsque nous les aurons toutes entendues, nous serons très heureux de faire les modifications nécessaires.

Le TÉMOIN: Passons maintenant à la clause 15 (1), page 13, ainsi conçue: "Le versement d'une allocation d'hôpital peut, au gré du département, être fait de la manière suivante, par arrérages, durant le traitement à l'hôpital:

A l'homme ou en son nom, une somme mensuelle ne dépassant pas \$10;

Aux personnes soutenues ou en leur nom, une somme mensuelle ne dépassant pas l'allocation totale accordée dans le cas d'un homme ayant des personnes à sa charge, moins \$20, pourvu que le département puisse verser une proportion plus forte ou plus faible au nom de l'homme ou aux personnes à la charge de l'homme ou en leur nom, si la chose est jugée désirable."

On remarquera sous ce rapport que sous l'empire des anciens règlements un homme recevait \$20 par mois et sa femme le reste, c'est-à-dire \$80. Maintenant, elle reçoit encore ses \$80 et le mari doit toucher \$10, et ces \$10 doivent être retenus pour lui. Nous sommes d'avis que dans un certain nombre de cas l'homme devrait continuer de toucher le plein montant de \$20.

M. MACDONALD: Cela ne figure-t-il pas à la fin de la stipulation?

Le PRÉSIDENT: C'est pour qu'il le touche par après. C'est une question d'expérience dans les hôpitaux; il s'agit de savoir s'il doit toucher \$20 par mois pour les dépenser ici et là ou seulement \$10.

M. MACDONALD: Cette stipulation n'autorise-t-elle pas le département à verser davantage à l'homme durant son séjour à l'hôpital?

Le PRÉSIDENT: Non. Dans la plupart des cas il recevait \$20 et dépensait \$20.

Le TÉMOIN: Ce serait parfait dans le cas d'un homme ayant charge de famille, mais s'il est célibataire et meurt à l'hôpital, l'argent retourne au gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Et il n'a jamais l'avantage des dix autres dollars.

*M. Mutch:*

D. Vous ne prétendez pas que le but de cette disposition est d'épargner la moitié de son allocation d'hôpital?—R. Je le prétends... c'est l'idée; c'est ce qui se produit dans le cas d'un célibataire.

D. J'imagine que cela le laissera indifférent après son décès?—R. Non, c'est vrai; mais avant de mourir il serait en mesure de se payer quelques petites douceurs, ce qu'il ne peut faire si les \$10 lui sont retenus.

Le capitaine Gilman m'a écrit de l'hôpital Sainte-Anne—sa lettre m'est arrivée ce matin—pour me demander de porter cette question à l'attention du Comité lorsqu'il étudiera cet article particulier du C.P. 91 qui se lit ainsi:

Que, lorsqu'un malade se trouve dans l'impossibilité, du fait de son hospitalisation, de pourvoir convenablement aux besoins de sa famille par suite d'obligations contractées antérieurement à son entrée à l'hôpital, le département aura la latitude de verser aux personnes dont il a la charge le montant de \$10 que l'arrêté du conseil retranchait du paiement à l'homme lui-même comme cela se pratiquait jusqu'ici.

En d'autres termes, le capitaine Gilman laisse entendre ici que vous n'allez donner qu'à \$10 à l'homme pendant son hospitalisation, et \$10 additionnels à sa sortie de l'hôpital et que les dix dollars additionnels pourront, dans certains cas, être accordés à la famille outre les \$80 qu'elle retire déjà.

M. MACDONALD: Je crois que la loi accorde déjà ce pouvoir aux autorités.

Le TÉMOIN: Il me semble que c'est exactement ce que la loi dit.

M. GREEN: Cet article s'applique-t-il aux allocations?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Nous ne faisons pas de distinctions, sauf dans la paie, en tant que sont concernés ces règlements relatifs à l'administration.

M. MACDONALD: Je ne crois pas que le témoin s'oppose à cet article s'il est interprété de cette façon.

Le TÉMOIN: Je fais certainement objection à ce qui a trait aux \$10 additionnels. Dans le cas d'un célibataire j'estime qu'ils pourraient lui être alloués.

M. MACDONALD: A sa famille.

Le TÉMOIN: Non, non; à l'homme, pas à sa famille, au célibataire, à celui qui meurt là et qui estime qu'il devrait pouvoir en jouir.

M. MACDONALD: Il est dit clairement "aux personnes soutenues ou en leur nom". Je crois que l'homme et ceux qui sont à sa charge se trouvent dans la même situation; le gouvernement peut verser une somme plus forte ou moindre. Je ne vois pas que cela puisse être plus explicite.

M. MUTCH: L'idée de discrétion y est aussi.

Le TÉMOIN: J'ai discuté cette question avec les fonctionnaires du département et j'ai constaté que cela ne s'appliquait qu'aux personnes soutenues. Si telle est l'opinion du ministre et du Comité, cela me satisfait pleinement.

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

M. MACDONALD: Je lis justement ce qu'il y est dit.

Le PRÉSIDENT: Vous ne me ferez pas donner une opinion sur ces règlements. Je vous le dis dès maintenant. Si vous pouvez nous indiquer quels changements faire et nous donner une raison valable de les effectuer, nous serons très heureux de le faire.

Le TÉMOIN: La question suivante porte sur la liste 21. Il y a là une nouvelle mesure dans le changement des allocations d'hôpital. Cette question a été débattue bien souvent. Je dois dire que l'arrangement fut fait après qu'il eut été bien entendu qu'aucune modification ne serait apportée au sujet des pensions et qu'elles resteraient en vigueur jusqu'au décès.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas eu d'entente.

Le TÉMOIN: Il est resté en vigueur pendant bien des années. Il nous semble que bien des gens doivent s'attendre à une explication. J'ignore le nombre de majors-généraux. Cette question fut soulevée par nos journaux locaux et elle avait trait à un certain nombre de majors-généraux ayant fait un séjour à l'hôpital. Je ne crois pas qu'il y en ait eu beaucoup. Je pense à beaucoup d'officiers subalternes, d'officiers brevetés et de sous-officiers. J'ai pris la peine de vérifier la chose à l'hôpital de Winnipeg au moment où il en était question. J'ai constaté qu'il n'y avait là ni majors-généraux, ni brigadiers-généraux, ni colonels, ni majors; mais il y avait alors huit capitaines, dix officiers subalternes, quatre sergents-majors, treize sergents et deux officiers marinières que la chose concernait.

*M. Macdonald:*

D. Dans un seul hôpital?—R. Dans un seul hôpital; ainsi, cela ne concernait aucun de ces supposés majors-généraux et brigadiers-généraux—aucun officier supérieur du tout. Il n'y avait à l'hôpital aucun officier de rang supérieur à celui de capitaine. Cela concernait huit capitaines, dix officiers subalternes, treize sergents, quatre sergents-majors et deux officiers marinières. Plusieurs d'entre eux avaient contracté des obligations du fait qu'ils touchaient ces allocations pour leurs familles depuis bien des années. Lorsque les nouveaux règlements furent établis ce leur fut un coup de foudre. Ils considéraient cette question d'allocations, et avec raison selon moi, comme un contrat qui leur permettait de contracter des obligations.

M. REID: Je pense que les soldats approuvent plutôt ces changements.

Le TÉMOIN: Je l'ignore, mais je ne le crois pas.

*Le président:*

D. Proposez-vous que nous revenions à l'ancien régime?—R. Oui.

D. Vous proposez que nous revenions à l'ancien régime autant que possible? —R. Je ne vois pas au juste pourquoi il fut changé, monsieur.

D. Parlez-vous au nom de votre association ou en votre propre nom?—R. Il faut vous rappeler que nous ne sommes pas la Légion canadienne. Elle a eu l'occasion de tenir un congrès national. Notre association n'en a pas eu depuis la promulgation du C.P. 91. Nous avons eu des réunions de notre conseil d'administration qui m'a donné instruction de rédiger le présent mémoire. Je vais le relire:

Nous sommes d'avis que jusqu'ici, en dépit de longues discussions sur ce point, on a tenu avec raison que les allocations d'hôpital basées sur les grades et le temps de service étaient une question de contrat et qu'elles ne devraient donc pas être modifiées.

*Le président:*

D. C'est votre proposition?—R. Oui.

D. A titre de représentant de votre association?—R. Oui. Le dernier point a trait au C.P. 91.

Nous avons l'impression que l'expression "autorité médicale départementale" qui survient fréquemment dans ce décret a pour effet de placer la responsabilité directe du département et du ministre entre les mains du Dr Ross Miller et de ses subalternes immédiats.

*M. MacNeil:*

D. Avez-vous quelque preuve que ce changement ait été mis en pratique?—R. Il n'a été mis en vigueur que le 1er mars. Je ne l'ai pas vérifié. Il doit y avoir une raison pour que quelqu'un mette "autorité médicale départementale" au lieu de "département". Dans notre exposé nous disons: "Nous avons l'impression que l'expression 'autorité médicale départementale' qui survient fréquemment dans ce décret a pour effet de placer la responsabilité directe du département entre les mains du chef du service médical et d'autres, ce qui, à notre avis, est faux en principe." Notre conseil national fait remarquer que les nouveaux règlements proposés dans les lois qui placent tout le personnel de la C.C.P. sous l'autorité directe du Dr Ross Miller sont mauvais et de nature à accroître l'autorité du médecin-conseil. En ce qui nous concerne, nous n'approuvons pas ce changement de personnel. Nous sommes d'avis qu'il serait bien préférable si le personnel de la Commission canadienne des pensions demeurait sous l'autorité immédiate du président de la C.C.P. comme je l'ai dit précédemment. Nous sommes en outre d'avis que si le nouveau système est mis en vigueur, par lequel ce personnel est remplacé dans le cadre du département puis réparti, il devrait être clairement entendu que la partie du personnel alors attribuée à la C.C.P. sera placée sous l'autorité directe de la C.C.P., comme cela se pratique actuellement durant la période de transfert, afin que le médecin-conseil ne puisse pas venir donner un tas d'instructions au personnel de la Commission des pensions.

M. HARTIGAN: Je crois qu'ils ont une fausse opinion de cet article et de l'autorité médicale du département. Sous quelle autorité cela tomberait-il si ce n'est sous celle du chef du service médical du département, de l'autorité médicale départementale?

M. MACNEIL: Je crois qu'ils ont peur du Dr Ross Miller.

Le PRÉSIDENT: Comme chef du département je suis supposé l'administrer. Ils disent que je prends la parole de l'autorité médicale départementale. Après tout, la responsabilité de l'administration retombe sur le ministre et s'il ne réussit pas vous en entendez bientôt parler.

Le TÉMOIN: Nous avons une grande confiance en vous, mais il se peut que nous n'en ayons pas en d'autre.

Le PRÉSIDENT: Vous savez très bien, après tout, que le ministre assume la responsabilité des fonctionnaires de son département. S'ils agissent mal, c'est lui qui en est blâmé. Je n'ai nulle objection à ce qu'on me protège contre tous les loups du département, mais je devrais avoir suffisamment de bon sens pour les découvrir moi-même.

Le TÉMOIN: Nous essayons, monsieur, de vous les indiquer. La question suivante que je désire traiter se rapporte au Bill n° 26, le nouveau projet de loi. Les recommandations paraissent à la page 10 du mémoire. Ma première recommandation a trait aux amendements relatifs à la mauvaise conduite. Le nouveau texte comprend les mots "se blesser de propos délibéré". Nous sommes en faveur du mot "de propos délibéré" ainsi inséré, mais nous attirons de nouveau votre attention sur le fait que les mots "subséquentement au service militaire" n'y sont pas.

*Le président:*

D. En sommes-nous au bill 26 maintenant?—R. Mais ce le même article que dans le C.P. 91 où le mot "subséquentement" paraît, alors qu'il n'est pas dans le [Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

nouveau Bill 26. Le point suivant contre lequel nous nous élevons est l'article 3 (2) qui stipule que "les personnes détenant les postes de membres du tribunal d'appel lors de la mise en vigueur de la loi de 1936 modifiant l'ancienne, sont par les présentes nommées commissaires sous le régime de la présente loi."

D. Vous avez déjà développé cela?—R. Oui, j'ai déjà développé nos raisons et je les répète ici.

M. MACDONALD: Vous allez trop vite pour moi; je ne puis trouver où vous en êtes.

Le TÉMOIN: J'en suis à la page 10 du mémoire traitant de l'article 3 de la loi qui stipule "que tous les membres du tribunal d'appel des pensions deviendront membres de la commission." Voilà qui est insuffisant pour les raisons mentionnées précédemment sous la rubrique "administration" au commencement de mon mémoire.

*M. Emmerson:*

D. Vous élevez-vous contre la loi ou contre le personnel? Que proposez-vous: je tiens que cela soit clair.—R. Nous proposons—je ne puis établir de différence entre l'autorité du congrès national et une autorité inférieure. Les Vétérans de l'armée et de la marine n'ont pas eu de congrès depuis la promulgation de la loi, mais nous avons eu une réunion du comité national qui m'a donné instruction de dire qu'il n'est pas en faveur de l'amalgamation. Il ne désire pas entreprendre la fusion des deux groupements. Il n'aime pas le système d'un tribunal ayant pleine juridiction comme je l'ai mentionné précédemment. Nous préférons un tribunal d'appel dans le genre du tribunal de première instance. Voilà la première chose. En second lieu, pour les raisons que j'ai exposées l'autre jour, nous sommes entièrement opposés au personnel. Nous prétendons, pour des raisons que j'ai alors expliquées, que s'il y a fusion des deux groupements, le personnel n'améliorera probablement pas la C.C.P.

*M. Mutch:*

D. Selon vous, à condition que ce régime soit maintenu et que ces messieurs s'adressent à la Commission canadienne des pensions, craignez-vous, dans l'ordre des choses, que cet organisme demeure la section des appels de la Commission, et si cela était, estimez-vous que la situation serait améliorée s'il était réduit à trois membres, comme il l'était primitivement, et que les trois siègent séparément pour hâter la besogne? Depuis que le juge Taylor est passé au tribunal d'appel de la Commission des pensions, deux juges siègeaient en même temps. J'estime que la situation serait améliorée si les trois siègeaient—R. Mon opinion personnelle...

D. Ou bien serait-ce trois fois pire que maintenant?—R. Je dois vous donner mon opinion personnelle. J'estime que les trois devraient siéger; c'est mon avis, et l'opinion du conseil national est que trois membres devraient siéger comme tribunal d'appel, non pas comme section de la C.C.P.

D. Votre opinion est que les choses devraient rester comme elles sont?—R. Oui.

D. Avec le tribunal d'appel tel qu'il existe?—R. Oui, si cela vous plaît. Si le personnel doit demeurer, je préférerais personnellement de beaucoup voir ses membres siéger comme tribunal d'appel que comme section de la C.C.P.

*M. Reid:*

D. Vous n'aimez pas les membres du personnel?—R. Comme particuliers je les aime beaucoup. Je les connais tous personnellement; mais ma propre opinion, pour des raisons que j'ai exposées l'autre jour, est qu'ils ne travaillent en aucune façon pour le bien des anciens combattants du Canada. J'estime que dans bien des cas leurs décisions sont loin d'être justes.

*Le président:*

D. Je vois que vous proposez que nous laissons la loi et le tribunal d'appel tels qu'ils sont?—R. M. Mutch m'a posé une question, et si elle nécessite une réponse, je dirai que si le tribunal est absorbé par la C.C.P., le même président deviendra éventuellement celui de la section des appels, car je connais bien des cas, et quiconque en cette chambre s'est occupé de pensions sait que lorsque certains adjudicateurs voyagent—pas autant maintenant que sous l'ancien système de tribunal—un homme dira: "Si un tel ou un tel vient, je ne veux pas que mon cas soit entendu." Et je m'imagine très bien ce qui résulte, mettons, de l'attribution d'un mauvais nom à un chien. Si certains des membres du tribunal d'appel faisaient partie de la C.C.P. et faisaient une tournée, les anciens combattants pourraient dire qu'ils ne tiennent pas à comparaître devant eux. Ils devraient éventuellement rester à Ottawa et constitueraient de nouveau automatiquement la section des appels de la C.C.P.

*M. Mutch:*

D. Cette crainte est-elle générale?—R. Je l'ai souvent entendu exprimer. Je ne puis affirmer qu'elle soit générale, car je l'ignore. Je dois être absolument juste. J'ai discuté cette question à fond avec un grand nombre de gens qui étudient ou ont étudié beaucoup ces questions de pensions. Il est une autre question dont je veux faire mention. On la trouvera à la page 3 de la loi où il est dit:—

Celui qui est nommé président de la Commission doit être ou avoir été juge d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans.

Monsieur le président et messieurs, j'attire votre attention sur le fait que si l'on veut se procurer les services d'un juge d'une cour supérieure, il faut trouver quelqu'un qui soit prêt à sacrifier au moins mille dollars par année dans des circonstances normales. Il est vrai que dans le cas de M. le juge Hyndman, du fait qu'il touche, à titre de juge de la cour d'appel de l'Alberta, une allocation de quelque \$6,000 par année, il toucherait, comme président de la C.C.P., un traitement annuel de \$14,000. Mais un juge de la cour du banc du Roi qui recevrait normalement \$9,000 par année devrait, sous le régime de la loi, sacrifier annuellement \$1,000 pour remplir les fonctions de président. Il reste les juges ordinaires des cours de districts et les avocats. Un avocat prendra naturellement en considération son revenu particulier, mais le traitement d'un juge de district ne dépasse pas \$8,000. Dans les circonstances normales, nous ne pouvons obtenir personne de la cour du banc du Roi ou des cours d'appel des provinces pour remplir les fonctions de président. Cela s'applique au président suppléant actuel.

D. Au président suppléant actuel?—R. Oui. Reportez-vous à 12 (a) qui traite des limitations de la période de demande. Pour ce qui est de l'homme n'ayant servi qu'en Angleterre ou au Canada, la date de la demande est celle de la mise en vigueur de la présente loi, et pour celui qui a servi sur un théâtre réel de guerre, le 1er janvier 1938. Sous ce rapport, le projet de loi n'a paru qu'après la réunion de notre dernier conseil, et pour que je puisse recevoir des instructions sur ce point j'ai dû communiquer avec tous les directeurs et les chefs des groupements provinciaux. Je ne crois pas qu'il y ait d'objection du tout à l'idée d'une date finale. De diverses parties du Canada on m'a suggéré qu'il serait peut-être bon qu'une courte période d'avis soit donnée de l'intention de fixer une date finale pour les demandes venant d'hommes ayant servi en Angleterre et au Canada seulement. Pour ce qui est de ceux qui ont servi en France et en Angleterre, ils'ont un an et demi pour répondre, et à condition que le tribunal d'appel ou la

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

section des appels ou même la C. C. P. puissent exercer leur discrétion en ce qui concerne les demandes spéciales, je crois que dans l'ensemble les anciens soldats seraient très satisfaits.

Je voudrais en venir maintenant à l'article 17 qui a trait à la rétroactivité des pensions. Il est ainsi conçu: "Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du jour où la demande fut présentée à la Commission ou, à la discrétion de la Commission, six mois avant ledit jour. Toutefois, aucune pension ne doit être payée pour une période dépassant douze mois avant la date où fut accordé le droit à pension."

Nous proposons, s'il y a nécessité de limiter le montant de la pension rétroactive, que soit considérée l'addition au texte de mots à cette fin, tels que "antérieurement à la période durant laquelle la demande de pension a été activement pressée."

D. Quelle partie de votre mémoire avez-vous là?—R. Je lis à la page 11 du mémoire. Quoique je me rende bien compte, et mon association également, de la nécessité de la limitation de la pension rétroactive, j'estime que parmi les cas présentés par d'autres témoins et parmi ceux que j'ai moi-même présentés, il y en a plusieurs qui seraient sujets à beaucoup de misère inutile si l'on s'en tenait à cette règle de douze mois. Le cas de R. B. que je vous ai cité l'autre jour en est un. Il était marié et avait huit enfants. Dès 1931 on lui adjugeait 100 p. 100 d'incapacité, et depuis il a toujours insisté pour qu'on en tienne compte. Son cas fait la navette. Chaque fois qu'il se présente devant un tribunal de première instance il reçoit une adjudication; chaque fois qu'il en appelle il est renvoyé au Dr Cathcart, et nous attendons longtemps, puis le cas revient. En définitive, le quorum fait une autre adjudication en sa faveur. Le cas retourne ensuite au tribunal d'appel qui s'empresse de renverser le jugement. Il me semble que c'est bien injuste pour cet homme dont le cas reste en suspens depuis cinq ans. Chaque fois qu'il se présente en personne devant le tribunal de première instance, où bien souvent la majorité des juges est différente et parfois le tribunal entier, la décision est en sa faveur. Si, en définitive, il gagne les cinq ans, peut-être quatre, ce sera pour lui cinq ans moins un de perdus.

*M. Reid:*

D. Produit-il chaque fois de nouveaux témoignages?

*Le président:*

D. Ce que vous désirez c'est que la pension de cet homme soit reportée au temps du premier jugement en sa faveur. Cela vous satisferait-il?—R. J'estime que ce serait plus juste.

D. Je crois aussi que c'est très juste si, ayant obtenu une décision devant un tribunal, cette décision est renversée. Nous devrions pouvoir rédiger quelque amendement qui confirmerait au moins la première décision si elle était en sa faveur. Si le tribunal d'appel lui a adjugé une pension qui n'avait pas été accordée par le quorum, nous pourrions peut-être la reporter à la date de la première enquête du tribunal. Si nous pouvons rédiger cet amendement, il me semble que ce serait raisonnable.

M. MUTCH: Nous avons déjà promis d'y voir.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je vous en serai très reconnaissant.

Le PRÉSIDENT: Si la demande d'un homme est rejetée par le quorum et qu'une pension soit accordée par le tribunal d'appel, il me semble très raisonnable que nous dations au moins cette pension du temps que la demande fut rejetée. Je crois que cela pourrait se faire.

Le TÉMOIN: Je vous en serai très reconnaissant.

*Le président :*

D. Quelle est la question suivante?—R. La même chose s'applique à l'article 37 (c). Je crois que c'est celui auquel vous faisiez allusion.

D. Oui.—R. Il a trait, je crois, à la veuve de guerre, et j'estime qu'à peu près la même chose s'appliquerait à ce cas.

D. Mais peut-être pas dans la même mesure?—R. Non. Mais le même principe fondamental pourrait être appliqué.

D. 37 (c) Vaut-il la peine d'être considéré sous ce rapport?—R. Oui. C'est à la page 11, ou plutôt 12.

D. Vous dites qu'ils font quelque chose en ce sens?—R. Oui.

D. Il est dit: "toutefois, lorsque la décision de la Division d'Appel est favorable au requérant, la pension peut, à la discrétion de la Commission, être payée à compter d'une date de six mois antérieure à celle où la demande de pension a été refusée par un quorum de la Commission après l'entrée en vigueur de la présente loi"?—R. Oui.

D. Ainsi, elle avait pour but de comprendre ce cas.

M. MUTCH: Où en êtes-vous?

Le PRÉSIDENT: A la page 12 de la loi.

*Le président :*

D. Vous désirez quelque chose d'analogue à cela dans le cas d'incapacité?—R. Oui.

D. Très bien. Quelle est la question suivante?—R. J'ai la suivante ici; elle ne figure pas dans mon mémoire...

D. Je parie que je sais ce que c'est—de consulter les dossiers?—R. Non. Ce n'est pas de voir les dossiers: je ne m'en préoccupe pas. Elle traite de ce que quelqu'un a appelé renvoi automatique, ce qui, j'en conviens, n'est pas ici un renvoi automatique, mais un renvoi au quorum immédiatement après le rejet par la Commission. Je dois dire, monsieur le président et messieurs, que, selon moi et d'après une expérience de plusieurs années dans ces questions, j'estime qu'on pourrait épargner beaucoup d'argent au pays si l'on pouvait retourner à la Commission plutôt qu'au quorum. Bien des hommes se présentent, surtout à notre bureau des réclamations—et je suppose que la même chose s'applique à d'autres bureaux des réclamations—et on leur demande des détails au sujet de leur incapacité. Vous les interrogez et vous en obtenez une foule de témoignages, pas tous ceux dont vous avez besoin, mais on vous dit que l'homme voulu qui peut témoigner est en Angleterre ou à Tombouctou ou quelque autre lieu, ou bien qu'il est disparu. Vous répondez: "Si j'avais le témoignage de cet homme, nous réglerions définitivement le cas; mais nous pourrions probablement nous en passer." Et plutôt que de faire attendre cet homme pendant des années, je crois qu'il est du devoir du Bureau des anciens combattants ou des services de réclamations de l'Association des anciens combattants d'essayer d'aboutir à quelque chose au moyen de ce qu'ils jugent ne pas être tous les témoignages disponibles, mais de tout ce dont ils peuvent actuellement disposer. Plus tard ils pourront être en possession des autres témoignages. Au lieu de faire la dépense de déléguer un quorum et peut-être de payer les frais de présence, de déplacement et autres des témoins, je désirerais seulement voir envoyer à la C.C.P. les témoignages documentaires disponibles. Je connais, monsieur, des cas où cela s'est produit.

*M. Betts:*

D. Ce que vous feriez, si je m'en rapporte à vos paroles, ce serait de donner l'occasion d'essayer auprès de la commission de faire juger un cas incomplet, et si cela ne réussissait pas, de lui donner une chance? Ce qui revient à le déférer après cela au tribunal?—R. Naturellement, nous estimons que c'est ce que nous obtenons en allant devant une cour de justice. Nous n'obtenons pas un procès.

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

D. Non?—R. Cela aiderait beaucoup.

*M. Mutch:*

D. Toute cause perdue est une cause incomplète?—R. J'essaie de démontrer qu'il y a peut-être quelque mérite à cela.

*M. Betts:*

D. Vous obtiendriez jusqu'à un certain point un règlement définitif en laissant l'homme aller une fois devant la Commission et, si sa requête est rejetée, en lui permettant de se présenter une deuxième fois, puis en laissant le cas dans l'état actuel?—R. Voilà qui me serait plus acceptable que la façon dont l'article est actuellement rédigé. Je préfère que vous demandiez aux membres des services des réclamations, soit au mien, soit à celui de la Légion ou aux deux, s'ils sont de cet avis.

D. Nous essayons seulement maintenant d'obtenir votre opinion.—R. Je crois que ce serait une grande amélioration sur la présente proposition.

*M. Macdonald:*

D. Est-ce exact que vous pouvez revenir si vous trouvez de nouveaux témoignages?—R. Pas sous le régime de la nouvelle loi; pas d'après la nouvelle procédure. Au haut de la page 12 de ce projet de loi il est dit que vous devez vous adresser à la commission spéciale. Immédiatement après avoir vu votre requête rejetée par la C.C.P. il faut se présenter devant le quorum. Je crois que telle est votre opinion, monsieur le président.

D. Quel article est-ce?—R. C'est l'article 21 qui interprète l'article 52 de la loi.

*Le président:*

D. Vous pouvez toujours rouvrir une cause par appel, en présentant de nouvelles preuves, si votre cause a été rejetée en premier lieu?—R. Oui.

M. MACDONALD: A la lecture du bill, je trouve ceci:

Lorsqu'une demande de pension n'est pas accordée, la Commission doit promptement notifier par écrit sa décision au requérant, en énonçant pleinement les motifs du refus; et elle doit informer ce requérant qu'il peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cette notification, faire connaître à la Commission son intention de renouveler sa demande avec ou sans preuve additionnelle.

Le TÉMOIN: Devant un quorum de la Commission.

*M. Reid:*

D. N'y a-t-il pas là un avantage marqué dans la comparution devant un quorum de la Commission, du fait que l'homme peut se présenter en personne et produire des témoins?—R. Certainement. Je ne demande pas de supprimer les droits du quorum. Je crois que très souvent la procédure est plus expéditive. Il y a un autre point—je connais plusieurs cas, et peut-être que les spécialistes du service des réclamations en conviendront—il arrive que des cas doivent être soumis d'urgence à la Commission parce que l'on s'attend au décès prochain de l'un des témoins, et l'on se hâte de régler le cas. J'estime qu'il doit y avoir quelque méthode de perpétuer la preuve.

*Le président:*

D. Voilà qui est nouveau pour moi. Que voulez-vous dire?—R. Prendre, par exemple, un témoignage *de bene esse*. Disons qu'un homme quitte le pays pour se fixer peut-être définitivement en Angleterre; le cas n'est pas encore arrivé devant le quorum, mais vous désirez obtenir son témoignage.

D. Ne l'obtenez-vous pas maintenant pour vous présenter devant la Commission?—R. Si; mais je parle de sa comparution en personne.

*M. Mutch:*

D. Ce que vous voulez, c'est quelque chose de la nature d'un examen de découverte?—R. Un examen de découverte, oui, monsieur Mutch. Naturellement, nous avons actuellement une méthode par laquelle la commission peut donner instruction aux membres du quorum en tournée de recueillir les témoignages pour l'usage de la commission elle-même. Je crois qu'il existe des cas où cette méthode pourrait être plus fréquemment appliquée.

*M. Betts:*

D. Le mécanisme existe-t-il maintenant?—R. Oui.

*Le président:*

D. Je ne sache pas que la commission ait jamais refusé de prendre le témoignage d'un homme qui quitte le pays, n'est-ce pas?—R. Non.

D. Tout témoignage rendu devant la commission est une preuve écrite. La commission ne voit jamais l'homme. Elle siège à Ottawa. Ainsi que le témoin le fait remarquer, lorsqu'il arrive parfois qu'elle n'est pas satisfaite sur un point elle demande au quorum de de faire enquête, n'est-ce pas?—R. C'est exact. Voici où je veux en venir: si la loi demeure telle qu'elle est maintenant, vous pouvez n'avoir qu'une comparution devant la commission.

D. Une seule?—R. Une demande. L'homme dépose sa demande et il y a une audition devant la commission, puis il est déféré au quorum s'il le désire.

D. Cela ne veut pas dire que la commission rejettera sa demande automatiquement. Elle entendra la cause et vous pouvez y apporter tous les témoignages que vous désirez. N'est-ce pas dit ici?—R. C'est exact.

D. Il n'y a aucune intervention dans cette pratique?—R. Aucune, mais nous avons maintenant la pratique que si la commission dit non, nous n'avons pas besoin d'aller immédiatement devant le quorum; nous pouvons tenter de nous procurer des témoignages additionnels et de retourner devant la commission.

*M. Betts:*

D. Avant de laisser cette question, ne croyez-vous pas, dans l'intérêt des requérants eux-mêmes, qu'il soit désirable à quelque stade d'en arriver à un règlement définitif?—R. Absolument.

D. Ne convenez-vous pas qu'il doit y avoir un moment où la commission doit en avoir fini?—R. Certainement.

Le PRÉSIDENT: Autrement nous n'aurions pas besoin d'un quorum.

Le TÉMOIN: J'en conviens.

*M. MacNeil:*

D. Si vous allez devant la commission pour discuter un cas et qu'elle dise que la preuve n'est pas suffisante, puis que vous obteniez une preuve additionnelle, le cas reste encore devant la commission, n'est-ce pas?—R. Oui. C'est une question de ce qui figure au dossier déposé devant la commission et de ce qui n'y figure pas.

*Le président:*

D. On me laisse entendre qu'il lui faut des jours et des mois pour en arriver à une décision dans bien des cas, n'est-ce pas?—R. C'est vrai. Je suis toujours convaincu que la présente loi, telle qu'elle est actuellement rédigée, a en vue un passage beaucoup plus rapide à une audition par le quorum, et bien que je con-

vienne qu'il ne soit peut-être pas recommandable que nous puissions revenir aussi souvent que nous le faisons présentement, nous estimons que nous devrions avoir droit à au moins deux tentatives.

*M. Green:*

D. Ce n'est pas tant une question de causes incomplètement préparées?—

R. C'est vrai, mais nous sommes parfois forcés de le faire.

D. Pourquoi y êtes-vous forcés?—R. Il se peut qu'un homme soit assez malade pour être en danger de mort, ou bien il peut y avoir des preuves qu'il tient à produire.

D. La preuve ne pourrait-elle pas être déposée, puis la cause être ajournée?—R. Cela se peut.

D. C'est simplement une question de méthode de régler le cas?—R. C'est vrai, mais en même temps il y a bien des cas—et ceux qui se sont occupés d'adjudications en conviendront—où vous croyez pouvoir vous en tirer sans le témoignage additionnel de John Doe ou du docteur Untel et Untel.

D. C'est précisément là ce qui entrave la commission?—R. C'est possible, mais les avocats des pensions et d'autres tentent de faire juger la cause le plus tôt possible au moyen de ce qu'ils jugent ne pas être toute la preuve dont ils devraient pouvoir disposer, mais qui est tout ce qu'ils possèdent alors et qu'ils estiment probablement être suffisant.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions bien de vérifier si les avocats des pensions ne préparent pas convenablement leurs causes?—R. En général, les avocats s'en occupent lorsqu'ils paraissent devant le quorum. Je parle des préposés aux réclamations. Ce sont eux qui, en général, traitent avec la commission. Je crois que le président en conviendra.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Les avocats des pensions n'aident-ils pas à la première présentation devant la commission?

Le PRÉSIDENT: Beaucoup de gens ignorent l'existence de ces avocats. Ils s'adressent à la commission qui leur dit quoi faire. Je crois que la formule courante est que s'ils veulent se mettre en rapport avec M. Untel ou Untel, qui est avocat des pensions, il leur dira au juste quoi faire. Puis l'avocat leur indique quelle preuve apporter et ainsi de suite. Mais un grand nombre d'hommes répondent: "Très bien, je vais la fournir, et je veux une décision," sans tenir compte des avis qu'il peut recevoir.

*M. Green:*

D. Si vous modifiez ainsi la loi, ne devrait-elle pas contenir des dispositions pour la présentation convenable des causes par les avocats?

M. REID: Vous vous présenteriez d'abord devant le tribunal d'appel avec toutes les pièces, et en cas d'insuccès vous pourriez comparaître devant lui une seconde fois; n'est-ce pas exact?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui se fait maintenant.

Le TÉMOIN: La coutume présente est que vous pouvez comparaître assez souvent. Cette nouvelle proposition prévoit que vous le fassiez une fois, puis vous êtes avisé qu'à la prochaine occasion vous comparâtes devant le quorum et vous devez faire votre demande dans un délai de 90 jours.

Le PRÉSIDENT: Il me semble maintenant—et j'y ai peu songé—que si un homme a étayé une cause d'une façon quelconque, ces gens harcèlent la commission et ne le laissent jamais aller devant le quorum. Les seuls qui s'y présentent sont ceux qui sont passablement coulés d'avance, et s'ils croient qu'en harcelant constamment la Commission des pensions l'homme obtiendra

une nouvelle audition, ils continueront leur pression. Ils n'y a que les très mauvaises causes qui iraient devant le quorum et c'est ce qui expliquerait les très nombreuses décisions adverses du quorum.

M. BETTS: Je ne vois pas comment cela pourrait avoir un autre effet.

Le PRÉSIDENT: Cela revient à dire que si un cas est confié au bureau des réclamations de la Légion, celle-ci est tenue, si elle croit avoir une chance quelconque, de continuer les démarches auprès de la Commission des pensions. Il n'a aucun intérêt du tout à s'adresser aux quorums.

M. BETT: En d'autres termes, la commission telle que constituée est un très bon crible.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois. Cela me paraît ainsi.

M. MACDONALD: Je ne crois pas que cela exerce une grande influence. Supposons, comme le dit le témoin, qu'un homme ait besoin du témoignage de Jean Durand; je crois qu'à l'avenir la commission dira à l'homme de se procurer le témoignage et suspendra la cause en attendant. Lorsque le témoignage de Jean Durand sera obtenu, la cause complète sera devant la commission.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait avoir pour avantage une meilleure préparation de la cause. L'homme sera mieux outillé pour comparaître devant la commission et partant devant le quorum.

Le TÉMOIN: Vous aurez sur ce point le témoignage d'experts qui seront mieux en mesure de le discuter que moi. Je crois qu'ils conviendront qu'on en défère trop vite au quorum pour que ce soit recommandable dans l'intérêt de l'homme et aussi relativement aux frais de comparution des témoins aux séances du quorum.

Je vais maintenant m'occuper du rapport Hyndman.

*Le président:*

D. Est-ce tout au sujet des pensions?—R. Dans l'ensemble, oui.

D. Vous n'avez pas parlé des dossiers; cela me surprend.—R. En ce qui me concerne, vous vous êtes toujours montré très courtois chaque fois que j'ai demandé de consulter un dossier.

D. Voici un nouvel article dans le projet de loi. Très bien continuez.—R. J'approuve tout ce que M. Bowler et le capitaine Gilman ont dit sur cette question, parce qu'ils sont probablement mieux renseignés que moi sur ce point.

D. Vous en êtes au Bill 28 maintenant, n'est-ce pas?—R. J'en suis au rapport lui-même.

D. Comme tel?—R. Comme tel.

*M. MacDonald:*

D. Quelle page?—R. Page 12.

*Le président:*

D. Ceci est-il votre déposition devant la Commission Hyndman?—R. Ce n'est pas la mienne.

D. Voulez-vous nous soumettre ce document?—R. Oui, mais pas maintenant. J'ignore si tous les membres ont un exemplaire du rapport de la Commission Hyndman.

D. Vous amenez la question du rapport Hyndman; puis-je vous demander à quelle fin? L'approuvez-vous ou le désapprouvez-vous?—R. J'estime que sur certains points les prémisses sur lesquelles il est basé sont fausses.

D. Vous savez qu'il ne s'agit pas d'une loi, mais du rapport d'une commission et qu'on a donné suite à quelques-unes de ses recommandations et non à d'autres. Maintenant, votre déclaration a-t-elle pour objet de dire qu'on aurait dû donner suite aux recommandations qui ont été ignorées et que celles qui ont été appli-

[Capitaine E. Browne-Wilkinson.]

quées ne l'ont pas été convenablement?—R. Oui. Il y a dans le rapport des déclarations qui, sans aucun doute, seront considérées par le Comité, lorsqu'il étudiera le Bill 28, comme basées sur de fausses prémisses.

D. Vos remarques ont-elles rapport au Bill 28 ou à une mesure quelconque prise par le département, ou bien à une mesure que le département n'a pas prise, si je puis m'exprimer ainsi?—R. Quelques-unes de ses parties ont trait à des parties du rapport Hyndman qui manque de recommander des modifications à la Loi des allocations aux anciens combattants.

D. Avez-vous fait quelques recommandations au sujet de la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. J'en ai quelques-unes. Si cela vous convient, je puis me résumer pour ne parler que de ce dont le Comité s'occupera.

D. Je n'ai aucune objection, sauf que je ne vois pas dans quel but vous approuveriez ou attaqueriez le rapport. J'ignore lequel des deux vous aller faire, ou si vous vous proposez simplement de parler sur ce sujet.—R. Quelques-unes de ses parties—le Comité a devant lui le mémoire même. Chacun peut en prendre connaissance. Il y a là un ou deux points que je tiendrais à discuter. Si cela vous convient, vous pourriez peut-être m'accorder quelques instants demain matin pour terminer mes remarques.

Le PRÉSIDENT: Est-il d'autres témoins que nous pourrions entendre cette après-midi si le Comité consent à siéger. Avez-vous d'autres témoins, général Ross?

Le général Ross: Nous n'en avons plus ici, monsieur. Nous pourrions avoir quelque chose à dire plus tard.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire après que nous aurons déposé notre rapport. Nous nous y attendons.

Le général Ross: Oh! nous nous en occuperons l'année prochaine.

Le PRÉSIDENT: D'autres témoins pourront-ils comparaître cette après-midi?

M. BOWLER: Je croyais que la Corps Association devait se présenter demain.

Le PRÉSIDENT: Si nous pouvions abattre de la besogne en siégeant cette après-midi, j'en serais très heureux.

M. MUTCH: Nous pourrions peut-être commencer par des témoins du département.

Le PRÉSIDENT: Si nous le faisons, il nous faudrait les rappeler. Nous ferions peut-être mieux d'attendre que les diverses associations aient terminé leurs dépositions.

M. REID: J'espère que ces deux séances en un jour ne créeront pas un précédent.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement en venir là. Je désirais discuter la question avec le Comité. Il nous faudra marcher plus vite que nous n'allons. Je crois qu'il n'y a maintenant pas d'autres témoins que le corps de la Corps Association. Général Ross, en aurez-vous davantage?

M. THORSON: Je ne crois pas qu'ils aient soulevé des questions qui n'aient pas été traitées par les représentants d'autres organisations. Je me propose de convoquer le sous-comité pour ce soir, en vue de discuter les diverses communications reçues, de sorte que nous pourrions présenter un rapport au Comité à sa prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Alors, je crois que nous pouvons dire que, à moins d'accident ou d'un événement très spécial, nous finirons d'entendre les témoins cette semaine. Je demanderai aux fonctionnaires du ministère de se tenir prêts à comparaître le premier jour de la semaine. Nous nous réunirons encore demain matin à onze heures, le 28 avril 1936.

A midi 48 minutes le Comité s'ajourne à demain.



Session de 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 10

---

SÉANCE DU MARDI LE 28 AVRIL 1936

---

TÉMOINS :

L'honorable J. Earl Lawson, député.

Le capitaine E. Browne-Wilkinson, président du Comité législatif fédéral des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada.

Le lieutenant-colonel G. R. Philp, D.M., *Canadian Corps Association* (dans Ontario).

Le capitaine W. W. Parry, K.C., vice-président du comité législatif, *Canadian Corps Association* (du Canada).

M. T. C. Lapp, *Canadian Corps Association* (du Canada).



## PROCÈS-VERBAL

Le 28 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants s'est réuni aujourd'hui à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène), Hartigan, Macdonald, (*Ville de Brandford*), MacNeil, Marshall, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*), Streight, et Thorson — 15.

L'honorable J. Earl Lawson, député, est appelé fait une déposition et se retire.

Le capitaine E. Browne-Wilkinson, président du comité législatif, Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, est rappelé.

A la suite d'une motion, il est ordonné que les pages 12 à 16 de son mémoire soient versées au procès-verbal.

Le témoin place au dossier le "Document soumis à la Commission Hyndman sur le chômage par les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada".

Aussi "Déclaration sur les opérations des services d'assistance des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada".

Le témoin se retire.

Le lieutenant-colonel G. R. Philp, D. M., représentant de la Canadian Corps Association (au Canada), est appelé et interrogé; il dépose un mémoire et se retire.

Le capitaine W. W. Parry, vice-président du comité législatif de la Canadian Corps Association, est appelé, interrogé et congédié.

Le Comité s'ajourne 4 heures de l'après-midi.

Le 28 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Fiset (sir Eugène), Green, Macdonald (*Ville de Brandford*), MacNeil, Marshall, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Reid, Ross (*Middlesex-est*), Streight, et Thorson — 13.

M. T. C. Lapp, Canadian Corps (de l'Ontario), est appelé, interrogé et congédié.

Le Comité tient ensuite une séance délibérante pour étudier l'ordre du jour.

M. Mulock était présent à la séance du lundi 27 avril, et c'est par erreur que son nom a été omis.

A 5 heures et 50 minutes le Comité s'ajourne au mercredi, 29 avril, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

28 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

Notre premier témoin ce matin sera M. Lawson qui désire exposer au Comité ses vues sur l'interprétation des mots "théâtre réel de guerre" qui apparaissent dans la Loi des allocations aux anciens combattants.

L'hon. J. EARL LAWSON est appelé.

Monsieur le président et messieurs, je soulève ici un cas spécifique, mais c'est un bel exemple de 25 ou 30 requêtes soumises en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants et qu'a refusées le comité des allocations aux anciens combattants à cause d'une opinion émise par le sous-ministre de la Justice.

Peut-être vaut-il mieux que j'expose mes faits: Albert Farmer s'est enrôlé et est allé outre-mer avec le 36<sup>me</sup> bataillon des forces expéditionnaires. Le 36<sup>me</sup> bataillon était un bataillon de réserve en Angleterre, mais durant une période de plusieurs mois, Farmer, qui était un sergent de casernement, fut chargé, à titre d'officier-conducteur, de conduire des détachements du 36<sup>me</sup> bataillon en Angleterre à la ligne de feu pour y renforcer des bataillons. Dans l'exécution de ses devoirs, Farmer est allé souvent en France et, quelquefois, a conduit des détachements aux unités qu'ils devaient rejoindre. Il est certain que de temps à autre il s'est trouvé dans un "théâtre réel de guerre" tel que défini dans la loi, bien que l'unité avec laquelle il a servi ne se soit jamais rendue en France. Cet homme est maintenant admissible en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, sauf sur une question. L'article 2, alinéa j, paragraphe ii, de la Loi des allocations aux anciens combattants définit ainsi l'ancien combattant:

... "ancien combattant" signifie tout ancien membre de quelconque des forces de Sa Majesté qui a servi sur un théâtre réel de guerre.

Puis, le terme "théâtre réel de guerre" est défini. Il est certain que cet homme s'est trouvé sur un théâtre réel de guerre que définit la loi. Toutefois, le sous-ministre de la Justice a rendu la décision suivante:

La Loi des allocations aux anciens combattants décrète qu'un ancien combattant est un ancien membre des forces expéditionnaires qui a servi sur un théâtre réel de guerre. Un "théâtre réel de guerre" signifie, dans le cas des forces militaires ou d'aviation, la zone des armées alliées sur le continent d'Europe. La seule façon dont un soldat puisse servir sur un théâtre réel de guerre, à mon avis, serait d'être inclus dans une unité de combat en service actif. Je suis, par conséquent, d'avis que cet homme n'a pas droit à l'assistance accordée en vertu de votre loi.

En termes précis et en langage ordinaire, le sous-ministre de la Justice exprime l'avis que pour obtenir l'allocation aux anciens combattants l'unité à laquelle appartient un homme doit avoir servi sur un théâtre réel de guerre; et je dis que la

loi ne mentionne aucunement que l'unité à laquelle l'homme appartient doit avoir été sur un théâtre réel de guerre; la loi dit:

“Ancien combattant” signifie tout membre de l'une quelconque des forces de Sa Majesté qui a servi

non pas dont l'unité a servi,  
sur un théâtre réel de guerre.

*Le président:*

D. Quelle est la date de cette opinion?—R. Le 17 septembre 1934. Le ministère de la Justice avait déjà exprimé une opinion sur cette même question à une date antérieure; et la dernière confirme, je crois, la première.

Le PRÉSIDENT: Puis-je simplement ajouter ici que, peut-être, cela a une plus vaste application que la Loi des allocations aux anciens combattants, car, en vertu de l'article 91, il existe certains règlements concernant le traitement d'un homme qui a servi sur un théâtre réel de guerre, et je n'ai aucun doute que si l'on s'en tenait à cette opinion du ministère de la Justice certaines personnes qui peut-être reçoivent actuellement des traitements seraient éliminées en vertu du nouveau règlement. Depuis que M. Lawson a mentionné cela, je me suis donné la peine de me procurer des renseignements précis et j'ai été informé que toute cette question a été étudiée à la demande du ministère de la Défense nationale relativement au décernement des médailles. On voulait obtenir une opinion quant à ceux qui devaient obtenir des médailles pour service sur un théâtre réel de guerre, et l'on s'adressa au ministère de la Justice pour en obtenir une opinion. On m'a dit que toutes les médailles à décerner devaient l'être seulement à ceux qui avaient servi sur un théâtre réel de guerre et ne pouvaient aller à des officiers-conducteurs ou aux hommes qui avaient servi sur des partis de conducteurs. C'est de là que vient cette définition. Il est assez mesquin, peut-être, de dire que pour tirer profit des avantages accordés à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre un homme doit avoir été attaché à une unité constituée.

Le TÉMOIN: Quelle que soit, dirai-je, l'interprétation de toute autre loi, je crois qu'en droit il est reconnu que chaque loi existe par elle-même, et, à mon avis, nous n'avons pas à décider du décernement des médailles mais bien de ceux qui ont droit aux allocations aux anciens combattants d'après cette loi. Puis-je dire qu'il ne s'agit pas de l'unité, mais bien de l'homme. A mon avis, si cette interprétation de la loi était juste, le Parlement n'a jamais songé à une telle interprétation.

*Le président:*

D. Avez-vous un amendement à proposer?—R. Non, je n'en ai pas rédigé.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il existe un certain nombre de cas similaires. C'est là une question que saisissent bien les membres du Comité. Quelqu'un a-t-il d'autres preuves à offrir sur ce point?

Le général ROSS: Cela couvre tout le terrain, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de cette question, elle a été portée à mon attention à Vancouver également; on se demandait si un officier-conducteur ou un membre d'une unité de conducteurs qui s'est rendu en France a servi sur un théâtre réel de guerre. Vous avez là l'opinion du ministère de la Justice, et je crois que nous avons tous notre opinion personnelle à ce sujet. Combien y a-t-il de cas de ce genre, monsieur Woods?

M. WOODS: J'imagine qu'il y en a probablement dix ou douze, monsieur. Naturellement, cela inclut également les officiers qui se sont rendus en France mais qui ont refusé d'accepter un grade inférieur et ont été renvoyés en Angleterre.

[Hon. J. Earl Lawson.]

D'après l'opinion du ministère de la Justice, si un homme n'a pas réellement fait partie d'une unité sur un théâtre réel de guerre il n'a pas été en service actif.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre le capitaine Browne-Wilkinson. Il a quelques mots à nous dire, je crois.

Le capitaine E. BROWNE-WILKINSON est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, j'avais l'intention de dire quelques mots sur le rapport Hyndman, mais, avec votre permission, je désire déposer et voir inclure dans le procès verbal les pages 12 à 16, inclusivement, de mon mémoire.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Si ce document peut entrer au procès-verbal comme ayant été lu, nous épargnerons le temps du Comité et le mien; nous épargnerons tout le temps qu'il faudrait pour le lire et le discuter. C'est tout ce que j'ai à dire si ce n'est que tout point que je n'ai pas exposé,—et j'ai procédé avec le plus grand soin,—a déjà été discuté à fond par les témoins de la Légion et des autres corps de vétérans.

Je termine en disant, comme au début, que mon association se joint aux autres associations autorisées de vétérans dans l'espoir que nous réussirons à accomplir quelque chose pour aider la cause des anciens soldats du Canada. Merci.

Pardon, j'ai ici deux documents que l'on devait déposer; l'un est une déclaration des services de réclamations de l'association; l'autre concerne la demande du capitaine Gilman qui veut que je dépose, pour l'information des membres du Comité, une copie de son témoignage devant la Commission Hyndman.

Le mémoire des Vétérans de l'armée et de la marine, accepté comme ayant été lu, dit ce qui suit:

## VII. Rapport Hyndman

1. Dans le rapport Hyndman, à la page 12, on trouve ce qui suit:

Nous avons étudié avec le plus grand soin la requête à l'effet que des soins médicaux et dentaires soient accordés aux pensionnés qui en ont besoin et qui ne souffrent pas d'invalidité ouvrant droit à pension, de même qu'à leurs femmes et à leurs familles, quand les pensionnés reçoivent des secours du Ministère. Les traitements médicaux relèvent des autorités municipales et nous ne pouvons réussir à comprendre sur quoi repose logiquement une préférence du genre de celle que nous indiquons. Avec le peu de renseignements à notre portée, nous ne nous croyons pas autorisés à recommander que l'on fasse suite à la requête ci-dessus.

Traitant de cette question, nous remarquons que le comité a inclus trois catégories de personnes.

- (a) Le pensionné ayant besoin d'un traitement médical pour invalidité n'ouvrant pas droit à pension.
- (b) Le pensionné ayant besoin de soins dentaires relativement à une invalidité n'ouvrant pas droit à pension, et
- (c) Le traitement médical et/ou dentaire pour les femmes et familles de pensionnés.

Il a déjà été pourvu aux besoins de la catégorie (a), et ces hommes peuvent maintenant recevoir des soins médicaux et même l'hospitalisation, mais comme patients de la classe 2; toutefois, je suis d'avis que les suggestions du comité relatives aux catégories (b) et (c) à l'effet que le ministère du Travail étudie la question, peuvent avoir un résultat bienfaisant.

2. Vers la fin de la page 12, on trouve ce qui suit:—

Un pensionné peut trouver à s'employer... et, de ce fait, il perd tout droit au *traitement médical* et à l'allocation vestimentaire dont bénéficient les titulaires de secours.

Une enquête démontrera, comme on l'a dit plus haut, que ce pensionné pourrait recevoir, comme patient de la catégorie 2, le traitement médical ou l'hospitalisation pour une invalidité n'ouvrant pas droit à pension même s'il travaillait, pourvu que les autorités départementales considèrent qu'il est financièrement incapable de se procurer cette assistance médicale; donc, dans l'alinéa ci-dessus, ce passage, traitant de l'organisation du *traitement médical* par l'intermédiaire des municipalités, est nécessaire.

Cet alinéa est de nouveau mentionné à la page 18, alinéa 12, et ici la question devient encore plus compliquée, car on y discute le travail qui "l'exclut, lui et sa famille, des soins médicaux et de l'allocation vestimentaire."

Ces mots, "exclut, lui et sa famille", laissent supposer que si cet homme recevait les secours ordinaires sa famille aurait droit aux soins médicaux, mais il n'en est pas ainsi, et, revenant encore une fois à la page 12, le comité ne recommande pas que cette assistance supplémentaire soit accordée.

3. De plus, dans l'alinéa au bas de la page 12, on trouve les mots, "soient assurés", et à la page 18, alinéa 12, les mots "soit autorisé à lui procurer" visent apparemment la même procédure, mais, à mon avis, ne sont pas assez explicites; on ne dit pas clairement qui devra définitivement payer la note, le gouvernement ou la municipalité.

4. Vers le haut de la page 14, on dit que "le gouvernement fédéral devrait se charger du montant de la différence entre ces taux", et la dernière partie de l'alinéa 7, à la page 17, traite de la même question.

Veut-on que l'homme s'adresse à la municipalité pour en obtenir des secours et se présente ensuite au ministère pour recevoir l'argent additionnel, ou le ministère enverra-t-il un chèque à la municipalité de sorte que l'homme n'aura à se présenter qu'à un seul endroit?

5. Vers le milieu de la page 10, on trouve ce qui suit:

A notre avis, ce taux de base est insuffisant, et nous recommandons en conséquence un nouveau taux de base *maximum* que nous considérons plus équitable.

et à la page 16, le comité fixe, dans l'alinéa 5, le nouveau taux de base maximum qu'il suggère.

Les taux de secours varient dans les différentes parties du pays. Par exemple, les taux suggérés dans le cas d'un homme marié ayant charge de famille, bien que plus élevés que les taux d'été en vigueur à Winnipeg, sont de beaucoup inférieurs aux taux actuels d'hiver. Voici:

	Taux d'été de Winnipeg	Taux d'hiver de Winnipeg	Nouveau taux de base Pension de 30 p. 100
Homme et femme . . . . .	\$26 75	\$37 30	\$35 00
Homme et femme et un enfant. . . . .	32 69	43 12	40 25
Homme et femme et deux enfants. . . . .	38 66	51 17	45 50

Pour établir le nouveau taux de base, j'ai pris la pension de 30 p. 100 pour la famille dont il est question, et j'ai ajouté une pension de 5 p. 100 pour cette famille; et, malgré cela, la réduction dans les trois classes serait comme suit: \$2.30, \$2.27 et \$5.67, au lieu de l'augmentation qu'avait voulu accorder le comité.

Le comité, apparemment, a aussi négligé de tenir compte du fait qu'il existe une différence entre le taux de base d'été et le taux de base d'hiver. S'il avait

l'intention de tenir compte de cette différence, il a négligé de le dire dans son rapport et d'exposer comment la différence devait être réglée entre les deux taux.

6. Revenant à l'alinéa 5, page 16, et aux montants minima pour la nourriture dans le cas de ces personnes soutenues, nous trouvons:

	Taux d'été de Winnipeg	Suggestions du comité
Homme et femme. . . . .	\$11 70	\$11 50
Homme et femme et un enfant. . . . .	15 64	15 50
Homme et femme et deux enfants. . . . .	19 46	19 50

Dans ce qui précède, on verra de nouveau que pour ce qui est des deux premières classes, le comité, qui voulait accorder une somme plus forte pour la nourriture, a, de fait, accordé moins; toutefois, pour la troisième classe, il y a une augmentation de 4c. par mois.

7. Dans le troisième paragraphe de la page 10, on dit:

... que les pensions, jusqu'à concurrence de 5 p. 100, ne soient pas considérées comme revenu dans le calcul de la somme accordée à titre de secours. A la page 17, toutefois, dans 6 (a), on trouve les mots "Dans le cas d'un pensionné frappé d'incapacité, une pension de 5 p. 100 ne devra pas être considérée comme revenu."

La déclaration de la page 17 n'expose pas l'intention apparente du comité aussi clairement que les mots de la page 10, car ces derniers signifient évidemment les premiers 5 p. 100 de toutes les pensions, tandis que l'autre dit simplement, "une pension de 5 p. 100 ne devra pas être considéré..."

8. Il est regrettable que le comité n'ait pas jugé bonne la suggestion que la limite d'âge dans la Loi des allocations aux anciens combattants soit réduite. Comme c'est là un sujet qui exige une étude très soignée, on devrait remarquer ce qui suit:

Vers le milieu de la page 8, on trouve ce qui suit:

... le premier désir qu'ont les anciens combattants de trouver de l'emploi.

Bien que, probablement, il en soit ainsi chez les jeunes gens, il est cependant douteux que cela s'applique à la majorité des hommes qui ont au moins dépassé 55 ans. Après avoir causé très prudemment avec des douzaines de ces hommes, on doit en venir à la conclusion que la plupart d'entre eux sont d'avis qu'il sera presque impossible à la majorité des vétérans d'obtenir un emploi permanent, et, aussi que plusieurs d'entre eux croient que s'ils obtiennent du travail, ils font probablement concurrence à leurs propres fils qui en ce moment battent le pavé.

Plus d'un homme a déclaré que tout en n'évitant pas ses responsabilités, il préférerait cependant, dans le cas où il n'y aurait qu'un poste à remplir, voir son garçon obtenir de l'emploi car ce dernier, vu son état physique, est plus apte à réussir, tandis que si le père acceptait le travail, à l'exclusion du garçon, et ne pouvait ensuite donner satisfaction, il s'ensuivrait que les deux seraient sans emploi.

Il est possible que le comité ait reconnu cet état de choses lorsque, au sommet de la page 8, il discute le cas des hommes "entre 45 et 55 ans".

Bien que l'on puisse approuver la déclaration qui apparaît au haut de la page 7,—"l'ancien combattant sans travail se trouve dans une situation tout à fait distincte de celle du reste de la collectivité",—cependant, on ne peut non plus oublier le fait que l'on trouve vers le bas de la page 5, "qu'il a surgi une armée de jeunes gens"; et bien que le problème de ces derniers sera surtout étudié par la commission créée sous l'autorité de la Loi sur le placement et les assurances sociales, cependant, on remarquera qu'il est suggéré que le président de la commission projetée d'assistance aux vétérans soit *ex officio* membre de la commission susnommée.

Il est suggéré que le seul espoir de mettre au travail la jeunesse d'aujourd'hui est d'enlever de la sphère d'activité les hommes plus âgés qui s'y trouvent actuellement.

La réduction de la limite d'âge dans la Loi des allocations aux anciens combattants ne signifierait pas nécessairement que chaque vétéran âgé de plus de 50 ou 55 ans désirera se prévaloir de la loi, mais cela lui en fournirait du moins l'occasion; et, avec le système actuel, on semble s'efforcer d'utiliser jusqu'à la dernière once d'énergie qui lui reste.

Pour ce qui est de l'augmentation des dépenses, considérant les sommes requises aujourd'hui, il semble que les chiffres ne seraient pas beaucoup plus élevés, car, pour chaque homme que vous placez sous le système des pensions de vieillesse, vous enlevez un jeune homme de la liste des secourus.

Peut-être accomplissez-vous davantage. Tant que le jeune homme est sans emploi, il ne peut se marier, tandis que s'il obtient un emploi permanent il se créera un foyer et une autre fille sera enlevée de la sphère d'activité.

Des remarques qui précèdent, je ne veux pas que l'on conclue que je suis en faveur des pensions universelles et, vraiment, je crois qu'une somme énorme d'avantages résulteraient de la commission projetée d'assistance aux vétérans, et l'on peut découvrir maintes occasions de fournir aux anciens combattants les moyens de subvenir à leurs propres besoins sans qu'ils viennent nécessairement en opposition aux jeunes gens du pays. Si un homme préfère travailler que de tirer avantage de la Loi des allocations aux anciens combattants, je veux qu'on lui aide à résoudre ses difficultés; toutefois, j'aurais encore à l'esprit le problème de la jeunesse si l'homme en question était trop âgé.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant le lieutenant-colonel G. R. Philp, M.D., de la *Canadian Corps Association*.

Le lieutenant-colonel G. R. PHILP, M.D., président du comité des pensions et d'hospitalisation de la *Canadian Corps Association* (dans Ontario), est appelé.

*Le président:*

D. Nous direz-vous quelque chose de votre association?—R. Je vais le faire. Monsieur le président et messieurs les membres du Comité: Les membres des associations d'unités de combat comprises dans la *Canadian Corps Association* (dans Ontario) apprécient beaucoup l'occasion qui leur est fournie de vous présenter, et par votre entremise de présenter au Parlement du Canada, leurs propositions sur des questions qui concernent les intérêts des mutilés, des personnes à leur charge et des indigents des familles de ceux qui ont servi sur les théâtres réels de guerre.

Comme c'est la première fois que notre association soumet des propositions au Parlement fédéral, il convient que nous définissions nos rapports avec le corps général des vétérans. La *Canadian Corps Association* a pris naissance à la suite de la grande réunion de la *Canadian Corps* tenue à Toronto, en août 1934, comme cristallisation du désir exprimé par les associations d'unités de fournir l'occasion d'établir un contact plus intime entre ces dernières. On comprendra, par conséquent, que bien que le corps central n'ait été en existence que depuis moins de deux ans, les associations d'unités qui en font partie ont été, pour la plupart, établies depuis nombre d'années, quelques-unes datant même de l'époque de la démobilisation des forces expéditionnaires canadiennes. En ce moment, quatre-vingt-dix associations d'unités de combat sont officiellement enrôlées dans la *Canadian Corps Association*. D'un autre côté, ces associations d'unités de combat comptent jusqu'à quatorze succursales dispersées dans tout le pays, avec un nombre total de membres allant jusqu'à 2,400. Les membres

[Lieutenant-colonel G. R. Philp.]

actifs des associations fédérées dans la *Canadian Corps Association* représentent aujourd'hui un effectif de plus de 50,000 hommes et ce nombre augmente continuellement.

Il est un autre facteur qui mérite d'être souligné relativement à la composition de ce corps de vétérans avant de soumettre des propositions au nom de ce dernier. La liste de la *Canadian Corps Association* contient les noms d'associations d'unités représentant à peu près chaque division des *Canadian Corps* qui ont servi dans les zones de guerre de 1914 à 1918. Votre Comité comprendra donc que nous représentons presque exclusivement des hommes et des femmes qui ont servi en France et dans les Flandres.

On devrait ajouter que le travail de la *Canadian Corps Association*, sauf le travail essentiel d'écritures, est entièrement exécuté volontairement et gratuitement, le travail des comités de l'association s'occupant des pensions, du chômage, du bien-être social, etc., étant exécuté sous la direction de comités centraux fonctionnant sous la surveillance du conseil de la *Canadian Corps Association*. C'est en se basant sur l'expérience pratique de ces comités que ces propositions ont été formulées.

La *Canadian Corps Association* n'oublie pas les services énormes qu'ont rendus durant les années d'après guerre les associations générales de vétérans, comme, par exemple, les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada et la Légion canadienne, les associations représentant des groupes spéciaux, comme l'Association des amputés de la Grande Guerre, l'Association des pensionnés canadiens et le club sir Arthur Pearson pour les marins et les soldats aveugles. Elles ont rendu de grands services aux vétérans canadiens et nous désirons exprimer notre reconnaissance et notre gratitude. Nous voulons coopérer avec elles et ajouter, autant que possible, à la force de leurs propositions, l'influence d'un corps considérable qui se manifeste pour la première fois sous le nom de *Canadian Corps Association*.

## PRINCIPES

La *Canadian Corps Association* veut énoncer les principes approuvés par les associations qui la composent; ces principes servent de base aux propositions qu'elle soumet à votre Comité:

- (a) La Loi des pensions.—Aucun des privilèges dont jouissent les anciens combattants sous la loi actuelle ne seront restreints ou limités jusqu'à ce que la procédure de préparation, d'adjudication et d'administration ait été établie sur une base généralement satisfaisante.
- (b) Que dans l'intérêt du pays et comme mesure essentielle à la solution du problème du chômage parmi les vétérans de la guerre, la portée de la Loi des allocations aux anciens combattants soit suffisamment étendue pour répondre aux besoins non seulement de ceux qui sont physiquement incapables de travailler mais aussi de ceux qui sont classés comme inaptes aux travaux industriels.
- (c) Que, comme condition essentielle pour déterminer ceux qui appartiennent au groupe (b) susmentionné, et pour résoudre effectivement le problème général du chômage parmi les anciens combattants, le premier pas comporte le dénombrement et la classification de tous les vétérans sans emploi. Ce travail, croyons-nous, pourrait s'exécuter en ayant recours à l'assistance de la Commission nationale du chômage dont le Parlement vient d'autoriser la création. (La coopération de la *Canadian Corps Association* est offerte généreusement pour ce travail et pour les autres fonctions de la "Commission projetée d'assistance aux vétérans.")

## LOI DES PENSIONS

1. Durant plusieurs mois, la *Canadian Corps Association* a poursuivi une étude analytique de la Loi des pensions; des officiers des pensions se sont réunis volontairement une fois par semaine sous la direction du comité des pensions du conseil de l'Association pour étudier quelques aspects particuliers de la loi. Dès les débuts de nos délibérations, nous avons été convaincus que certains cas d'un mérite spécial, semblait-il, avaient été privés des bénéfices de la loi, et nous en avons recherché la cause ou les causes. Nous avons étudié plusieurs cas qui avaient passé les divers stages de préparation, de présentation, d'adjudication et d'appel, et ils avaient été rejetés,—quelques-uns plus d'une fois. Nous en sommes venus à la conclusion que la difficulté ne peut être totalement attribuée à l'une quelconque de ces phases, mais est la conséquence de divers facteurs. Pour les fins de toute discussion ultérieure, nous avons tenté de grouper ces facteurs sous deux catégories générales:

- (a) Préparation incomplète et défectueuse.
- (b) Confusion dans la procédure judiciaire et administrative.

Nous allons discuter la base de ces conclusions et formuler des recommandations en vue de la correction des difficultés.

## 2. *Présentation incomplète et défectueuse.*

A nos réunions hebdomadaires, connues maintenant sous le nom de "Ecole des pensions de l'Association", notre double objet a été de venir en aide aux vétérans et à leurs ayants droit dans la poursuite de leurs réclamations, et de découvrir les moyens de corriger les déficiences de la loi et de son application.

Divers cas nous sont soumis et sont analysés. Quelquefois, nous en sommes venus à la conclusion que tel ou tel cas n'avait pas un mérite suffisant en justice et équité, et nous en avons averti le requérant. Quand un cas semblait avoir un certain mérite, nous nous efforcions immédiatement d'établir la preuve essentielle. Une fois tous les faits existants réunis, nous nous sommes ensuite adressés à l'un ou à l'autre des services de réclamation existants pour que le cas soit soumis aux autorités compétentes.

Avec cette expérience nécessairement limitée dans ce genre de travail, nous en sommes venus aux conclusions suivantes:

- (a) Qu'il est possible de séparer "l'ivraie du bon grain" avant de soumettre les cas aux services d'adjudication.
- (b) Que ce classement est facilité par le fait que, procédant par l'entremise de l'association dont l'homme fait partie et où il est connu de plusieurs membres, nous obtenons des renseignements précis sur la durée et le caractère de son service militaire et vérifions les circonstances qui, durant le service, d'après l'homme, seraient la cause de l'incapacité dont il souffre.
- (c) Qu'une préparation insuffisante a, dans bien des cas, été la cause du rejet de la réclamation lors de présentations antérieures.

De nombreuses agences se sont occupées depuis nombre d'années du règlement des réclamations pour pensions et traitement. Elles ont pris leur origine dans les premiers jours d'après guerre alors que la procédure de règlement était comparativement simple et consistait surtout à conduire les requérants aux autorités compétentes. Mais avec les années, la question d'un règlement est devenue plus compliquée, exigeant les services d'un expert pour la préparation de la cause. Un an ou deux après la démobilisation, on n'avait pas besoin d'une forte preuve corroborative pour établir le rapport entre le service actif et l'incapacité physique qui s'était alors développée. Dans la plupart des cas, ceux qui

étaient en mesure de témoigner relativement à la cause se trouvaient à portée facile. Maintenant il s'est écoulé de longue périodes durant lesquelles aucune preuve n'existe sur le progrès de l'infirmité, les médecins de l'unité sont morts ou se trouvent difficilement, les autres membres du personnel médical et les camarades du service actif sont morts ou sont dispersés. L'officier des réclamations aujourd'hui doit vraiment être médecin, avocat et agent de police tout à la fois pour accomplir un travail effectif. Il est surprenant, et vraiment satisfaisant, de constater les résultats qu'obtiennent aujourd'hui les officiers des réclamations qui n'ont aucune formation professionnelle et qui ne comptent que sur l'expérience acquise.

Nous croyons que dans les meilleurs intérêts des réclamants et du pays, des mesures devraient être prises pour coordonner ce travail.

En ce moment, la source officielle d'assistance pour les réclamants se trouve dans le bureau des vétérans qui fonctionne comme branche du ministère des Pensions et de la Santé nationale. Diverses associations maintiennent des services non officiels de réclamations; certains particuliers s'occupent aussi de ce genre de travail. Sauf dans le cas de quelques particuliers, la plus grande partie de ce travail est fait gratuitement. Les associations utilisent leurs propres fonds auxquels sont ajoutés, dans certains cas, des subventions du gouvernement fédéral et du fonds des cantines des diverses provinces.

Le bureau des vétérans se charge du plus lourd fardeau dans cette sphère et, en général, nous sommes d'avis qu'en dépit de bien des difficultés il obtient de bons résultats. Les principales difficultés viennent du fait que le bureau des vétérans est dans la situation du demandeur tenu de s'adresser à la défense pour en obtenir les principales preuves nécessaires à sa cause. En d'autres termes, les officiers du bureau doivent compter surtout sur l'opinion des médecins du département. Un autre désavantage c'est que le bureau forme bel et bien partie du département, ce qui ne lui permet pas cette indépendance et cette liberté d'action nécessaires aux représentants du requérant.

#### RECOMMANDATIONS

- (a) Que le bureau des vétérans soit rendu entièrement indépendant du ministère des Pensions et de la Santé nationale.
- (b) Que ce bureau fonctionne sous la direction d'un corps volontaire nommé par le ministre, similaire à la commission d'assistance aux anciens combattants de l'Ontario, à qui le directeur (l'avocat en chef des pensions) sera responsable.
- (c) Que, dans le crédit gouvernemental pour l'exécution de ce travail du bureau, une somme soit allouée pour permettre au bureau d'obtenir des opinions médicales et chirurgicales sur des réclamations.
- (d) Que toutes les réclamations, que leur préparation prennent leur origine dans le bureau, dans les services de réclamations des associations de vétérans ou ailleurs, soient présentées par l'intermédiaire du bureau aux corps d'adjudication et d'appel.
- (e) Que le bureau des vétérans ait le plein pouvoir d'autoriser la comparution de témoins à l'appui de leurs réclamations, avec honoraires prescrits et dépenses des témoins à être payés par l'Etat sur présentation de récépissés.

NOTA.—La recommandation (e) ci-dessus ferait disparaître les objections à l'article 23 du Bill 26, lequel décrète qu'un quorum de la commission doit certifier que les frais et les honoraires des témoins sont justifiables avant qu'ils puissent être payés.

- (f) Que le bureau des vétérans continue à avoir libre accès aux dossiers du département relatifs aux cas à présenter, et soit autorisé à désigner

ceux qui, outre les membres du bureau, auront accès aux dossiers pour les fins de préparation des réclamations.

NOTA.—La recommandation (f) ci-dessus assurerait la sauvegarde désirée dans l'examen des dossiers du département comme le propose l'article 27 du Bill 26 tendant à modifier l'article 72 de la loi.

Nous croyons que cela effectuerait la coordination du travail de règlement; assurerait dans chaque cas toute l'assistance possible au requérant; ferait disparaître tout chevauchement dans le travail de règlement; assurerait des recherches plus complètes des preuves à l'appui; épargnerait le temps et les efforts des corps d'adjudication, car les cas ne seraient présentés qu'après une préparation très soignée; permettrait une interprétation plus claire de l'article 73 de la loi concernant le bénéfice du doute, et faciliterait le règlement de toutes les réclamations en suspens.

Le bureau des vétérans deviendrait, en effet, une responsabilité des associations de vétérans, car leur travail de règlement serait plus intimement allié à celui du bureau. Et l'on peut être certain que les vétérans en général verront à ce que le bureau fonctionne dans les meilleurs intérêts de ceux qu'il est appelé à servir.

Finalement, le bureau des vétérans jouirait de la pleine confiance des anciens combattants qui accepteraient d'emblée les résultats de son travail comme aide absolue dans l'appui de leurs réclamations.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Voulez-vous être assez bon d'expliquer dans quelle mesure le bureau des vétérans est soumis au ministère des Pensions et de la Santé nationale en ce moment? En forme-t-il complètement partie en ce moment?—R. C'est une partie complète de l'organisme, si je comprends bien.

*M. Thorson:*

D. Vous avez déclaré il y a un instant que le bureau se trouvait placé à désavantage parce qu'il formait partie du département, ce qui exclut cette confiance et cette liberté d'action dont devrait jouir le représentant du requérant. Dans quel sens l'indépendance et la liberté d'action de tout avocat des pensions se trouvent-elles limitées?—R. Il ne peut obtenir une opinion médicale et chirurgicale indépendante, ou il l'obtient avec difficulté.

D. Est-ce là votre point principal?—R. Oui.

D. Existe-t-il d'autres rapports sous lesquels son indépendance et sa liberté d'action souffrent?—R. Naturellement, vous pourriez mentionner son étroite association avec le département,—dans un sens, ce n'est pas un corps indépendant.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Pour l'information du Comité: Quelles sont, d'après vous, les fonctions actuelles du bureau des vétérans, et à qui ce dernier est-il responsable? Je voudrais connaître la portée de votre argument.—R. D'après l'article 51 de la loi, lorsqu'un homme demande une pension, il est supposé s'adresser aux médecins du département des Pensions. Ces derniers, d'après la loi, doivent se procurer tous les détails afin de compléter la requête sous tous rapports. Puis, une fois tous les renseignements réunis, le requérant signe le document attestant que ce sont là tous les renseignements qu'il possède et le tout est envoyé à la commission à Ottawa. Cette dernière peut reconnaître ou nier le droit à une pension. Si le droit est reconnu, la pension est accordée. Dans le cas contraire, la cause est rejetée et l'homme peut ensuite agir par l'entremise des quorums. Et c'est là que le bureau des vétérans intervient et aide à l'homme dans la préparation de sa cause pour le quorum et, plus tard, pour ce que l'on a appelé la cour d'appel.

[Lieutenant-colonel G. R. Philp.]

D. Oui, mais ce que je veux comprendre c'est là où ce bureau des vétérans entre en jeu; ses membres sont-ils des fonctionnaires payés par le département? —R. Vous avez soulevé là une question que je dois discuter. D'après l'article 51 de la loi, la première requête doit être adressée aux médecins du département.

D. Je sais cela.—R. Voici ce qui se fait maintenant: Lorsqu'un homme s'adresse aux médecins du département, à ceux qui s'occupent des pensions, on lui remet cette formule, le n° 923. A la question 10, on lui demande: Voulez-vous que le bureau des vétérans agisse en votre nom? Si au début, il dit que le bureau des vétérans agira en son nom, les officiers des pensions remettent alors la requête à ce bureau. D'après la loi, cela ne devrait pas se faire. Le bureau des vétérans ne devrait intervenir que lorsqu'il s'agit de la préparation de la cause pour la présenter aux quorums ou à la cour d'appel.

*Le président:*

D. Vous opposez-vous à ce que le bureau des vétérans s'occupe de la requête dès les débuts?—R. J'aimerais à ce que le bureau fasse de deux choses l'une. Si les officiers des pensions agissent dans le premier cas, lorsqu'ils ont terminé, leur travail se trouve compliqué à cause de tous les dossiers qui reviennent du bureau des vétérans demandant de nouveaux renseignements. J'étais dans un bureau récemment et le fonctionnaire avait 20 dossiers sur lesquels il lui fallait écrire des lettres pour le quorum et la cour d'appel. A mon avis, tout ce travail aurait dû se faire au bureau des vétérans.

Sir EUGÈNE Fiset: Mais ce que vous recommandez comme remède c'est que le bureau des vétérans soit directement responsable au ministre?

Le PRÉSIDENT: Non, pas qu'il soit responsable au ministre, mais qu'il ne soit responsable à aucun corps gouvernemental.

Sir EUGÈNE Fiset: Je veux savoir dans quelle mesure il constitue un corps gouvernemental en ce moment?

Le PRÉSIDENT: La Commission du service civil nomme les avocats. Vous songez au bureau consultatif de la Légion canadienne.

Sir EUGÈNE Fiset: Non. Je veux savoir exactement ce qu'est le bureau des vétérans.

Le PRÉSIDENT: Le bureau des vétérans est nommé par la Commission du service civil, et il constitue une branche du département. Il ne relève de personne que je sache dans le département, sauf, je suppose, du sous-ministre et du ministre. Personne n'est jamais intervenu dans son travail. Je crois que le point réel que veut établir M. Philip c'est que lorsqu'un homme est associé d'une façon ou d'une autre au département, ou est payé par ce dernier, les soldats n'ont guère confiance en lui.

Sir EUGÈNE Fiset: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Peu importe qui c'est; et je crois que c'est pour faire disparaître cet état de choses que le colonel Philp fait sa suggestion.

Sir EUGÈNE Fiset: C'est à cela que je veux en venir.

M. THORSON: Je comprends que le colonel Philp veut que le bureau soit responsable à quelque comité.

Le TÉMOIN: Une commission volontaire similaire à la Commission d'assistance aux soldats à Toronto.

M. THORSON: Mais que cette commission soit elle-même responsable au ministre.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

Le TÉMOIN: A l'avocat des pensions.

M. MACDONALD: Sous quel rapport cela diffère-t-il de la pratique actuelle?

Le PRÉSIDENT: Le bureau n'aurait rien à faire avec le département.

M. MUTCH: Cela pourrait nullifier l'effet du système actuel sous lequel un fonctionnaire du département agit à titre d'avocat de la défense et un autre à titre d'avocat de la poursuite et tous deux sont du même bureau.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

Le TÉMOIN: C'est une façon de s'exprimer.

M. MUTCH: L'idée est là. Peu importe comment vous l'exprimez.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez qu'un moyen de faire disparaître toute la difficulté serait simplement de placer l'avocat au dehors, et l'homme pourrait alors choisir sa propre association, son représentant étant payé par le gouvernement et, de plus, ce représentant serait responsable de toute la préparation de la requête. Cette explication est-elle exacte?

Le TÉMOIN: Vous avez raison, monsieur; et ce bureau préparerait alors toutes les requêtes dès les débuts.

Le PRÉSIDENT: Le bureau prépare la plupart des requêtes maintenant, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je l'imagine, sauf pour ce qui est des requêtes initiales.

Le PRÉSIDENT: Et, je crois, toute nouvelle requête aussi. Je viens de trouver cette partie de l'article, article 51, paragraphe 4:

Si le requérant indique, dans le questionnaire au autrement, qu'il désire l'aide du bureau des vétérans ou d'un autre représentant pour la préparation et la présentation de sa requête à la Commission, cette dernière doit déferer cette demande à l'avocat en chef des pensions pour qu'il y soit donné la suite nécessaire.

*M. Reid:*

D. Avez-vous des plaintes relatives à l'idée que se font les anciens combattants que dans un trop grand nombre de cas le travail des fonctionnaires du département devient plutôt superficiel? C'est ce que l'on m'a dit et je me demande si vous avez eu la même expérience?—R. Dans une certaine mesure, oui. Nous avons eu quelques cas de ce genre; des cas où des associations du dehors se sont intéressées à un cas et ont réussi à réunir des preuves additionnelles qui ont eu de la valeur.

D. Personnellement, j'ai eu un cas dans lequel j'ai découvert des choses qu'il aurait réellement été du devoir de l'avocat des pensions de découvrir.—R. Cela nous ramène à ce qui devrait constituer une préparation entière et complète.

*Le président:*

D. Ce que vous voulez surtout prouver, si je comprends bien, c'est que le requérant en ce moment ne s'adresse pas au bureau des vétérans pour la préparation de sa cause. Il se contente d'envoyer sa demande et, d'après le paragraphe 1 de l'article 51, la commission doit étudier judicieusement chaque demande qui lui est soumise; mais en lisant les paragraphes 2 et 3 nous voyons que lorsqu'il est nécessaire d'obtenir de nouveaux renseignements, la commission doit fournir à chaque requérant une formule et un questionnaire; et ensuite le paragraphe 3 oblige le requérant à déposer ces formules; puis, le paragraphe 4 dit que si le requérant indique dans le questionnaire qu'il désire l'assistance du bureau des vétérans pour la présentation de sa requête à la commission, cette assistance lui sera fournie. Quelle qu'ait été la pratique dans le passé, on me dit que depuis un ou deux ans presque toutes les nouvelles demandes sont traitées de la façon qu'exige la loi. C'est-à-dire, le questionnaire est envoyé à l'intéressé, ce dernier le remplit, il soumet le témoignage du médecin et, s'il le désire, il obtient les services du bureau des vétérans. Ai-je raison en cela?—R. Oui. J'ai d'autres renseignements ici concernant le bureau des vétérans; ils seront peut-être utiles. Vais-je en donner lecture?

[Lieutenant-colonel G. R. Philp.]

*M. Thorson:*

D. Le président a suggéré comme système alternatif l'emploi d'un avocat du dehors. Que pensez-vous de cela?—R. Ce plan soulèverait maintes objections. Nous préférons un centre unifié.

D. Vous préféreriez une unité centrale composée de personnes qui exécutent ce genre de travail continuellement?—R. Oui.

*M. MacNeil:*

D. D'après votre expérience comme médecin, jugez-vous bien nécessaire d'obtenir une opinion médicale indépendante?—R. Oui. Je crois que cela renseigne beaucoup quelquefois. Je suppose que la nature humaine est ainsi faite, mais, lorsqu'un homme s'est occupé de certaines classes de cas durant cinq ou dix ans, il finit par acquérir un certain penchant d'esprit, et le reste, et il lui est assez difficile de s'en éloigner. Je parle des médecins du département.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Est-ce que cela ne s'appliquerait pas également au bureau des vétérans si l'on en créait un?—R. Oui, mais il pourrait obtenir une opinion indépendante.

Sir EUGÈNE FISET: La page suivante explique ce que le colonel Philp a à l'esprit.

Le TÉMOIN: C'est ce que nous disons au sujet du bureau des vétérans.

Tout en créant le bureau des vétérans, l'amendement de 1930 à la Loi des pensions créait en même temps le tribunal des pensions et la cour d'appel des pensions. Ces additions établissaient quatre corps séparés et distincts chargés d'étudier les demandes de pensions depuis leur origine jusqu'à la décision finale.

Les voici:—

- Le bureau des vétérans.
- La Commission des pensions.
- Le tribunal des pensions.
- La cour d'appel des pensions.

La pratique, alors, était de s'adresser à la Commission des pensions pour faire déterminer le droit à la pension, et si ce droit était refusé, le bureau des vétérans s'intéressait à la cause à ce stage en prévision d'une audition devant le tribunal.

Les cas, qui alors attendaient l'audition devant le Bureau fédéral d'appel, étaient supposés prêts pour l'audition devant le tribunal et, en conséquence, le travail prêt à être présenté à ce dernier corps, et représentant des centaines de cas, constituait un problème difficile pour ce qui était de tenir la besogne à date.

Une plus grande confusion se manifesta lorsqu'il fut trouvé nécessaire de demander à la commission de revoir des centaines de cas sur lesquels elle s'était déjà prononcée et pour lesquels les raisons du refus n'avaient pas été enregistrées.

On a jugé ces deux aspects dignes de mention spéciale, car nous sommes d'avis que l'organisme créé en vertu des amendements de 1930 semble assurer un moyen plus juste, plus complet et plus équitable de juger des demandes qu'il n'était possible de le faire avant ou depuis leur mise en vigueur, bien que dans l'intervalle on ait jugé à propos de modifier la procédure arrêtée en 1930 au point qu'il n'existe aucune similarité avec l'ancienne.

Le premier changement radical a été effectué en vertu des amendements de 1933 qui suppriment les importantes auditions du tribunal et y substituent des auditions devant un quorum de la Commission des pensions dont le personnel est plus nombreux.

Ce changement, croyons-nous, est au détriment des requérants puisque tout appel de la décision de la Commission des pensions est soustrait de la juridiction

d'une cour séparée, et est confié à deux membres de la même autorité qui ont déjà rendu une décision défavorable au requérant.

Des fonctions d'une nature administrative, autrefois remplies par le tribunal, sont confiées à la commission qui doit d'abord approuver les témoins appelés à l'appui d'une réclamation.

Avec ces changements, et la coopération active qui s'est développée entre la commission et le bureau, l'idée se répand que l'indépendance supposée du bureau vis-à-vis de la commission est en grande partie une chose du passé.

*Le président :*

D. Puis-je ici poser une question? Prétendez-vous que l'on soit fortement d'avis que la commission a quelque chose à faire avec le bureau ou avec le département? Le bureau a-t-il un mauvais nom parce qu'il est rattaché au département ou à la commission?—R. Il est bien difficile d'établir une distinction.

M. MUTCH: C'est là une seule et même famille, à ce point de vue, en ce qui concerne l'homme.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais. On a prétendu que la commission était sans reproche et que le département ne valait rien.

M. THORSON: Je crois la question importante. Nous devrions discuter davantage le point.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'un vétéran y voit la différence.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu une longue discussion à ce sujet ici depuis les débuts. Si les vétérans n'y voient aucune différence, quelle objection y a-t-il à placer le tout sous la même autorité? Mais, vraiment, croit-on que la Commission des pensions exerce un contrôle plus ou moins grand sur le bureau des vétérans? Vous savez qu'il n'en est pas ainsi.

Le TÉMOIN: Il n'en est pas ainsi, comme vous dites; mais je ne crois pas que nous puissions oublier que ce sentiment existe chez les vétérans.

Nous croyons que cette opinion chez les anciens combattants est tellement répandue que ceux qui sont intéressés comptent davantage, et plus qu'il n'est nécessaire, sur les services de pension des associations lorsqu'il s'agit de faire appuyer leur requête.

La raison d'être du bureau, lors de sa création, était de fournir, aux frais du gouvernement, les moyens nécessaires pour la défense complète et libre d'une réclamation au nom du requérant. Sans l'assurance que le bureau ne s'occupera que des intérêts de l'individu, l'efficacité des efforts du bureau disparaît. Il devrait être inutile pour les corps de vétérans de consacrer leur temps et leur argent en vue d'obtenir les résultats que le bureau lui-même est tenu d'atteindre.

Nous sommes d'avis que pour ramener la confiance des anciens combattants et les convaincre que leur section particulière du mécanisme des pensions fonctionne entièrement dans leur intérêt, il sera essentiel d'abord de réorganiser le bureau de façon à ce que, sous le rapport de la location et du contrôle, il soit complètement séparé du département et de la commission.

Avec le projet d'absorption de la cour d'appel des pensions par la commission, il devient plus nécessaire que jamais de voir à ce que le bureau ne devienne pas activement une section de ce corps, car c'est là maintenant la seule partie du mécanisme créé en 1930 qui reste théoriquement en dehors de la juridiction de la Commission canadienne des pensions.

Sa valeur se trouve dans son indépendance et, pour assurer cette dernière, nous proposons que son contrôle et sa direction soient confiés à une commission indépendante.

*M. Thorson :*

D. Dans quelle mesure dites-vous qu'il en est ainsi?—R. Je ne saurais fixer un pourcentage.

[Lieutenant-colonel G. R. Philp.]

Le PRÉSIDENT: Chaque association a déposé un état de ses activités concernant son bureau des réclamations.

M. THORSON: Je crois que peut-être nous avons tous plus ou moins entendu la suggestion suivante: que, au lieu de s'adresser au bureau des vétérans, les gens se sont adressés aux bureaux des réclamations indépendants de leurs diverses associations d'anciens combattants. Il semble exister une tendance dans cette direction.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il en est ainsi. Je crois que parmi les députés, on est porté à soumettre ces questions à la Légion ou à l'Association des vétérans de l'armée et de la marine au lieu de soumettre les requêtes à l'avocat.

Le TÉMOIN: Et la raison en est que ce sont des enquêteurs indépendants.

*M. Thorson:*

D. Croyez-vous que ce soit là la raison?—R. Oui.

Le TÉMOIN: Il serait peut-être intéressant d'estimer la somme d'argent consacré aux réclamations.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Avant de continuer, voulez-vous me dire si j'ai raison de croire ceci: d'abord, la requête doit être soumise à la commission; puis, l'appel a lieu par l'entremise d'un quorum; et, enfin, il y a appel à la cour d'appel. Je comprends que vous nous dites que ce Bureau des vétérans devrait être un corps indépendant de la commission et du département?—R. Oui.

D. Et doit être institué par arrêté du conseil?

Le PRÉSIDENT: Pas un arrêté du conseil; un conseil consultatif, une commission créée par arrêté du conseil. Elle retiendrait les services de ses avocats et le reste. Cela abolirait complètement le bureau actuel des vétérans.

M. MACDONALD: Vous n'auriez pas nécessairement à changer les avocats, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Cette commission en déciderait.

M. THORSON: La suggestion prévoit que le bureau fonctionne sous la direction d'un organisme bénévole devant être nommé par le ministre, organisme semblable à la Commission d'aide aux soldats.

M. BETTS: Cet organisme pourrait engager n'importe qui, non pas nécessairement les membres actuels.

M. MACDONALD: Je crois que nous entendons maintenant un témoignage; en tout cas nous devrions en entendre un.

Le PRÉSIDENT: Nous essayons de le rendre clair. Si je comprends bien l'organisation proposée par le témoin, cet organisme bénévole ou commission aurait la haute main sur le bureau des vétérans.

M. THORSON: Autrement dit, il avait été divisé en un certain nombre d'organismes indépendants, par suite de la loi de 1930. Il s'efforce d'accroître, si possible, l'indépendance de ce bureau.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

Le TÉMOIN: Nous sommes d'avis qu'en vertu d'un tel arrangement ce travail peut s'effectuer à moins de frais qu'actuellement, tant pour les anciens combattants, les organismes de réclamations et l'Etat. Il est très difficile d'estimer ce qui est déboursé à l'heure actuelle de ce chef dans la préparation des demandes,

mais nous l'avons calculé à environ un quart de million de dollars. Notre estimation est la suivante:

DÉBOURSÉS DU CHEF DES RÉCLAMATIONS	
Bureau des vétérans, année financière close le 31 mars 1935.....	\$ 173,036 81
Légion canadienne, bureau de service fédéral, coût pour 7 ans et $\frac{1}{2}$ , \$191,623.21. Moyenne pour 12 mois.....	24,725 58
Octrois de la caisse des cantines aux bureaux provinciaux de la Légion—Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique 1935	21,000 00
Fonds de la Légion ajoutés à ce qui précède, environ.....	5,000 00
Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, bureau fédéral de réclamations.....	20,000 00
Autres associations et services particuliers, environ.....	6,000 00
	\$ 249,762 39
<i>Causes entendues—</i>	
Bureau des vétérans, 14,739 en 18 mois ou moyenne pour les 12 mois .....	9,826
Bureau fédéral de la Légion canadienne, 21,223 en 7 ans $\frac{1}{2}$ , ou moyenne en 12 mois de.....	2,738
Les Vétérans de l'armée et de la marine disent avoir des liasses dont les initiatives auxquelles il a été donné suite dans l'année ont entraîné la dépense de.....	10,000
Autres associations et bureaux provinciaux, environ.....	8,000
	30,564
<i>Déboursés publics—</i>	
Bureau des vétérans.....	\$ 173,036 81
Octroi à la Légion.....	9,000 00
	\$ 182,036 81
<i>Pensions accordées et rétablies (année financière 1934-1935)</i>	
D'incapacité, octroyées.....	1,170
D'incapacité, rétablies.....	901
	2,071
De personnes soutenues, accordées.....	726
De personnes soutenues, rétablies.....	385
	1,111
Total .....	3,182

(Il convient de faire remarquer que pendant la même période, 2,628 pensions prirent fin, l'augmentation nette du nombre des pensionnés au cours de l'année financière s'établit donc à 554).

La duplication dans le nombre des causes est telle qu'il est très difficile de déterminer le nombre véritable des causes particulières à l'étude. Nous croyons qu'avec la fusion ou la centralisation des organismes de réclamations, le nombre global des dossiers ne dépasserait pas 15,000.

D'après la base des réclamations de pensions établies ou rétablies le montant dépensé en services de réclamations s'établit à environ \$78.50 par cause. Ou, d'après la base des réclamations elles-mêmes les déboursés s'élèvent à environ \$16.00 par cause.

Nous ne pouvons dire que ces déboursés sont excessifs, mais nous prétendons que la centralisation ci-dessus amènerait rapidement leur réduction, pour le soulagement des bourses du grand public, du petit public et de l'association.

*M. Macdonald:*

D. Vous prétendez que l'établissement d'un bureau des vétérans ferait disparaître ces bureaux indépendants?—R. Cela pourrait arriver. Ce serait à eux de se prononcer.

D. S'ils ne cessaient pas de fonctionner, les frais n'en seraient pas beaucoup réduits. Par exemple, je crois que la Légion a un service étendu?—R. Cela dépendrait de leur bonne représentation au bureau central.

[Lieutenant-colonel G. R. Philp.]

*M. Reid:*

D. N'y aurait-il pas cet autre défaut: à l'heure actuelle les succursales de la Légion canadienne s'occupent de nombreux cas; bien des anciens combattants n'y appartiennent pas et n'en profitent pas?—R. Certainement.

D. Si votre organisme était établi, ils profiteraient de ses services?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous faisons peut-être mieux d'interroger la Légion là-dessus. Les anciens combattants n'ont pas besoin d'y appartenir pour qu'on s'occupe de leurs cas.

Le TÉMOIN: C'est vrai; il en est de même dans le cas des autres organismes.

M. MACDONALD: Je crois que le plus fort pourcentage des cas ressortissant à la Légion sont ceux de non-adhérents.

M. BOWLER: Nous estimons que les non-adhérents s'élèvent à 80 p. 100 environ.

Le PRÉSIDENT: Il vous faut agir ainsi si vous voulez obtenir l'octroi.

M. BOWLER: Exactement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous recommandez que les \$173,000 payés pour le bureau des vétérans et les \$9,000 qui vont maintenant à la Légion canadienne devraient aller à quelque organisme comme vous le proposez. Vous restreindriez de la sorte dans une certaine mesure la responsabilité de l'Etat? Naturellement, vous ne pourriez faire autrement. L'Etat vous dirait qu'il vous accorde une subvention de tant et puis il s'en laverait les mains. Il lui faudrait prendre des mesures afin de remettre ce montant ou peut-être l'accroître quelque peu. Il signifierait ensuite son désintéressement quant à la préparation des réclamations. Ce serait une très bonne chose pour le ministre.

M. MUTCH: Cela pourrait valoir un autre \$12,000 pour s'en débarrasser.

M. MACDONALD: A l'heure actuelle comment procède-t-on lors de la nomination d'un nouvel avocat des Pensions?

Le PRÉSIDENT: Demande en est faite à la Commission du service civil.

*M. MacNeil:*

D. Puis-je vous demander ceci: croyez-vous possible de former une commission bénévole apte à régir un mécanisme administratif de ce genre?—R. Nous avons cité la Commission d'aide aux soldats de Toronto. C'est un organisme très efficace. Je crois qu'il se compose surtout d'officiers. Dans le cas d'un organisme tel que celui que j'ai suggéré, ceux qui s'intéressent aux problèmes relatifs aux anciens combattants seraient heureux de donner leurs services.

D. Vous n'oubliez pas, bien entendu, qu'il s'agit d'une entreprise nationale?—R. Je ne l'oublie pas.

D. Dans la pratique, n'en résulterait-il pas la nomination comme directeur de l'avocat en chef des Pensions?

Le PRÉSIDENT: Il remplirait ses fonctions actuelles, sauf qu'il serait soustrait à l'odieux qui s'attache au fonctionnaire.

Sir EUGÈNE Fiset: D'un autre côté, comment pourriez-vous procéder autrement dans la pratique? Actuellement les nominations relèvent de la Commission du service civil. Un nouveau bureau serait-il composé des mêmes éléments—comment procéderiez-vous?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la proposition est que nous les congédions tous et en remettons la nomination à la Commission du service civil.

Sir EUGÈNE Fiset: Mais alors vous êtes responsable de la nomination de la commission.

M. THORSON: Le ministre en serait responsable.

Le PRÉSIDENT: Nous serions en butte à cette difficulté relativement à la Chambre des communes; elle nous accuserait de former une commission afin de vaquer à la distribution des places. Il existe une solution et c'est de tout remettre à cette Commission d'aide aux anciens combattants que nous proposons.

M. THORSON: Voici ce à quoi je pense: si cette commission était établie, comment la verraient les divers organismes ayant surgi d'une extrémité à l'autre du Canada, non affiliés à la Légion et qui croient que celle-ci n'est pas leur porte-parole?

Le PRÉSIDENT: Cette suggestion ne vient pas d'elle.

M. THORSON: Non, mais la Légion étant l'organisme le plus fort pourrait peut-être exercer la plus forte pression sur elle. Vous comprenez ma pensée; un certain nombre d'organismes ont surgi au Canada. Comment envisageraient-ils cela?

Le TÉMOIN: Je suis d'avis qu'ils seraient tous sympathiques envers une commission de ce genre.

*M. Betts:*

D. J'ignore si ce que je vais soumettre est pratique, mais serait-il possible d'avoir une expression d'opinion de ces divers organismes, lesquels sont assez nombreux?—R. Je représente entre 50,000 et 60,000 hommes, ayant appartenu à presque toutes les unités de l'armée canadienne. 90 unités de notre organisme ont approuvé cette proposition.

*M. Reid:*

D. Parlez-vous pour tout le Canada?—R. Pour l'Ontario.

M. BETTS: Existe-t-il des organisations qui n'y sont pas représentées du tout?

Le PRÉSIDENT: Assurément. Il y a 160 et quelque organismes, sinon davantage. Je crois que Toronto seule en compte 160. Savez-vous combien il y en a, colonel Philp?

Le TÉMOIN: J'ignore combien il y en a.

*M. Betts:*

D. Le colonel Philp avance simplement une suggestion. Je me demande si vous pourriez obtenir les opinions d'autres organismes?—R. Nous prétendons que l'État pourrait étudier ce qui précède et nous l'appuierions.

D. Je comprends. Vous pourriez donner beaucoup de poids à cette suggestion si vous pouviez démontrer qu'un grand nombre d'organismes du dehors l'appuient aussi?—R. Nous avons 90 organismes en Ontario, 5 en Alberta. D'autres se forment dans les différentes provinces.

*M. MacNeil:*

D. Proposeriez-vous une commission importante?—R. J'imagine que chacune des provinces serait représentée.

*Le président:*

D. Elle se composerait de membres bénévoles et honoraires?—R. Oui.

*M. Reid:*

D. Des membres de votre organisme appartiennent-ils aussi à la Légion?—R. Bon nombre d'entre eux.

Le PRÉSIDENT: Si c'est un organisme formé de membres bénévoles, comme on l'a fait remarquer, cela signifie qu'en réalité l'avocat en chef des Pensions serait l'autorité suprême?

[Lieutenant-colonel G. R. Philp.]

M. MUTCH: Telle est la recommandation, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Ce rôle appartiendrait au président de l'exécutif. Nul doute là-dessus, un organisme dont les membres sont bénévoles et répandus par tout le pays n'est pas efficace. Ce n'est pas une force qui se fait sentir. En outre, le ministère n'aurait pas la haute main sur elle.

*M. Reid:*

D. Je suppose que vous établiriez des succursales dans tous les centres importants?—R. Il est probable que l'organisme actuel demeurerait.

M. THORSON: Avons-nous entendu une expression d'opinion de la Légion, ou des Vétérans de l'armée et de la marine à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Ils sont représentés et auront probablement leur mot à dire.

*M. MacNeil:*

D. Si cette commission se conforme à la représentation géographique, ses réunions seront nécessairement restreintes à quatre par année?—R. C'est elle qui régit et l'avocat en chef des Pensions serait obligé d'appliquer ses règlements.

*M. Thorson:*

D. En réalité ce serait l'avocat en chef des Pensions qui la conduirait sous leur direction.—R. Ne la conduit-il pas maintenant?

Le PRÉSIDENT: La commission pourrait décider d'établir un régime tout à fait nouveau.

Le PRÉSIDENT: Elle ferait à sa guise, à moins que ses prérogatives ne fussent restreintes.

M. THORSON: Celles-ci seraient définies. Le ministre doit établir la commission. Les prérogatives de cette dernière seraient définies dans le statut autorisant le ministre à l'établir.

Le TÉMOIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, si les prérogatives sont trop bien définies dans un statut nous rencontrons la même objection. Si le ministre doit la dominer, mieux vaut ne pas l'établir.

Sir EUGÈNE Fiset: Il faut aussi tenir compte qu'il s'agirait d'un mécanicien nouveau. Rien n'empêcherait de nouvelles demandes de pensions d'une armée d'anciens combattants.

M. THORSON: On ne pourrait restreindre les méthodes qu'ils emploieraient.

M. CLEAVER: Il me semble qu'à la condition que cette commission projetée reçut un fonds suffisant pour lui permettre d'accomplir son travail, ce serait merveilleux; l'organisme actuel étant débarrassé de la poursuite de ces réclamations, les vétérans constateraient qu'ils ont un représentant et le sentiment de ressentiment qui existe maintenant disparaîtrait. A l'heure actuelle une division de la commission est censée agir pour eux et le fait très mollement.

M. MACDONALD: J'aimerais savoir, pour ma gouverne sur la méthode suivie; quand la Commission du service civil nomme l'avocat des Pensions, de qui relève-t-il?

Le PRÉSIDENT: Il dépend du ministre et travaille au ministère.

Le TÉMOIN: Dans le bureau des vétérans.

M. MACDONALD: Et l'avocat en chef des Pensions...

Le PRÉSIDENT: ...commande.

M. MACDONALD: Quelle objection y a-t-on? Il n'a aucun rapport avec la commission.

Le PRÉSIDENT: Les gens croient le contraire.

M. MACDONALD: Les gens croient simplement qu'il fait partie de la commission.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD: Ne croiraient-ils pas qu'il en fait partie d'après l'arrangement actuel?

Le PRÉSIDENT: Pas au début.

M. THORSON: L'une des raisons est qu'il travaille dans l'un des bureaux du ministère.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vrai.

Le TÉMOIN: Il est pratiquement obligé de suivre les avis des médecins de la commission.

M. MUTCH: C'est là une des principales erreurs.

M. CLEAVER: Un autre point soulevé est que les médecins ne sont pas assez nombreux.

M. MACDONALD: C'est une autre question.

Le PRÉSIDENT: Très bien, messieurs, j'aimerais poursuivre l'audition des témoignages.

Le TÉMOIN: J'aimerais m'asseoir un instant et demander au capitaine W. W. Parry, K.C., de discuter les fonctions administratives et judiciaires de la commission.

Le capitaine W. W. PARRY, K.C., est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le colonel Philp a traité des moyens employés par le postulant pour faire préparer sa cause et la soumettre à l'autorité constituée pour s'en occuper. Je suis ici afin de traiter d'un sujet qui a été étudié par le Parlement plus longuement que tout autre aspect de la Loi des pensions, qui s'est traduit par des initiatives entreprises par lui de temps en temps afin de satisfaire les anciens combattants, sujet qui dans l'ensemble n'a pas donné satisfaction; j'entends l'administration judiciaire. Je veux déclarer au début que la loi depuis 1933 n'a pas tendu à faire progresser l'interprétation judiciaire appropriée de la Loi des pensions.

Au cours d'un discours mûri prononcé par le ministre des Pensions et président du Comité à la Chambre dernièrement, celui-ci a fait allusion à la quasi impossibilité pour un postulant à la pension d'obtenir une décision favorable du tribunal des pensions, lorsqu'il est apparent que cette décision entraînerait un paiement considérable du fait d'une pension rétroactive.

Il se peut que j'aie cité le ministre dans des termes trop généraux. Le passage en question est aux Débats du 31 mars, page 1827.

Il est heureux que la situation précitée n'existe pas chez les juges du pays. La théorie et l'application de notre tradition britannique de droits égaux à tous semble ne pas être applicable aux octrois de pensions. La situation serait analogue à celle où se trouverait la Cour de l'Echiquier dont les juges sont rémunérés par l'Etat, si elle devait étudier en rendant un jugement dans un procès contre la Couronne, la possibilité financière pour l'Etat de subvenir à ce jugement, ou le fait que le réclamant pourrait obtenir un jugement lui accordant plus d'argent qu'il ne pourrait en administrer.

Nous sommes convaincus que le ministre veut faire disparaître cet état de choses ridicule, mais grave. En toute déférence, notre association est d'avis que la réorganisation projetée des appels et des auditions au ministère ne s'effectue pas de façon à y remédier, mais plutôt à accentuer nécessairement les plaintes.

[Capitaine W. W. Parry.]

Lors de la création du système des tribunaux, celui-ci avait été maintenu comme unité séparée, mais de récentes modifications à la loi ont tendu à confier à quelques personnes la direction complète des fonctions administratives et judiciaires du ministère.

*Le président:*

D. Un instant; confondez-vous le ministère avec la commission?—R. C'est peut-être ignorance de notre part. Nous aurions dû dire commission au lieu de ministère. D'une manière générale, l'effet de la loi projeté est de confier à la Commission des pensions la haute main sur toutes les questions de pensions, tant aux points de vue administratif que judiciaire, avec les dangers inhérents à une combinaison de deux opérations si divergentes. Six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la normalisation sera telle qu'un appel d'une audition n'aura aucune valeur.

Nous dénonçons cette fusion de l'administration et de la judicature. Son fonctionnement ne peut favoriser le postulant mais ne peut que l'enfoncer davantage dans le borbier où il se débat depuis des années.

L'analogie, monsieur le président, quant à la situation où ce projet de loi place l'ancien combattant serait la nomination par le Parlement d'un conseil d'administration pour les chemins de fer Nationaux et puis sa constitution en organisme, afin de se prononcer sur les réclamations contre ces chemins de fer. Nous en avons surtout à la mise sous une seule direction de l'administration et de la judicature, laquelle ne devrait pas se faire.

En 1923, il avait été recommandé à la Commission royale sur les pensions, sous la présidence de l'honorable J. L. Ralston, que le tribunal de première instance pour les auditions relatives aux pensions devrait être la cour de comté ou de district où le postulant demeure. L'expérience acquise depuis cette recommandation convainc l'association que non seulement en résulterait-il des décisions rendues plus promptement, mais qu'il serait épargné beaucoup d'argent au peuple canadien en dépenses de voyages et traitements en vertu de la situation actuelle et du projet de réorganisation.

Je pourrais dire, monsieur le président, que j'ai eu le privilège de représenter les anciens combattants d'Ontario. Nous étions opposés à la suggestion que les juges de comtés remplissent cette fonction. Nous avons recommandé à la commission royale la formation de tribunaux entièrement démocratiques et qui à notre sens auraient pu répondre plus justement aux besoins du jour. Le colonel Ralston a eu la sagesse de préférer un compromis et il ne fut pas donné suite à la suggestion relative à la cour de comté. Un tribunal fut établi, qui, tout en maintenant son indépendance quelque temps, n'en comportait pas moins un élément de bureaucratie. Nul doute qu'on ne vous fasse remarquer, monsieur le président, que notre suggestion actuelle que nous estimons fondamentale, celle de confier ces questions aux juges, est inconséquente. Nous la faisons, d'abord, pour le motif d'économie; puis pour celui de célérité et parce qu'en outre ce serait probablement le meilleur moyen d'en disposer. La première critique sera probablement que les juges ne sont pas capables de connaître de ces questions. J'ai une plus haute opinion que celle-là de nos juges, monsieur le président. Nous nous fions à nos juges de comté et de district pour évaluer le montant des dommages-intérêts dans les accidents, disons, pour la perte d'un doigt, etc. Ils sont formés pour analyser et se prononcer sur chaque forme de litige. Je ne crois pas qu'on pourrait avancer sérieusement qu'ils sont impuissants à interpréter la loi et à l'administrer. La deuxième critique sera: comment le quorum actuel ou le tribunal pourra-t-il connaître des causes incomplètes. Les juges ont été mus par des motifs humanitaires et ont rendu jugement non pas d'après les témoignages, mais d'après ce qu'ils ont jugé à propos. C'est très possible. Mais lorsqu'un appel est interjeté, le vétéran est en face d'un tribunal rigoureusement technique constitué d'avocats pointilleux quant aux lois et qui ne comprennent pas ce que peut être

l'application de principes humanitaires. Il en résulte que l'article 73 n'est pas bien interprété, de façon à lui accorder le bénéfice du doute, et en outre, que l'appelant est puni et son pourvoi est rejeté. Si nous devons avoir une interprétation rigoureusement juridique, nous croyons après une expérience de plusieurs années, n'avoir aucune crainte de nous adresser dans ce but à un tribunal civil.

Dans le cours normal des choses, ces auditions pourraient être entendues sans accroissement de personnel dans presque chaque cour de comté ou de district, sauf dans les très grands centres. Néanmoins, il pourrait être nécessaire de nommer des titulaires supplémentaires dans certaines villes, telles que Toronto, mais ceux-ci pourraient, après la première affluence des appels, être conservés dans leurs postes en vue de remplacer les juges morts ou prenant leur retraite.

Ce qui suit n'est pas très important, mais en Ontario nous faisons venir des juges des cours de comté pour siéger comme tels relativement à ces litiges. Cela pourrait s'appliquer dans le présent cas.

L'ancien combattant n'a rien à craindre, mais tout à espérer, d'un tribunal civil. Dans bien des cas il préférerait courir sa chance de pension en s'adressant à une autorité légale constituée, plutôt que de risquer des décisions se ressentant de la mauvaise humeur de quelques juges des tribunaux établis par la Loi des pensions.

En matière d'appel d'une telle décision du tribunal de première instance, on recommande l'organisation d'un tribunal des pensions distinct de la commission, fonctionnant d'après une autorité semblable à celle de la Cour de l'échiquier. Ce tribunal ferait disparaître les critiques actuelles toujours suscitées contre cet aspect de l'organisation.

*Le président :*

D. Votre tribunal des pensions serait-il constitué de civils qui entendraient des appels des juges des cours de comté?—R. Pour ce qui est de cela, je crois que le tribunal de première instance serait guidé par une autorité compétente dans la bonne interprétation du statut.

D. N'y aurait-il aucun tribunal d'appel s'il y avait un tribunal de comté, outre le tribunal civil d'appel? Y aurait-il un tribunal d'appel des pensions?—R. Je préconise plutôt—veuillez comprendre que nous essayons d'être justes—l'uniformité. Il me semble que nous éprouverons quelque difficulté à l'obtenir dans les différentes parties du pays. Un juge du comté de Perth pourrait accorder une pension à n'importe qui et un autre à Toronto les refuserait constamment.

*M. Thorson :*

D. Cette dernière éventualité ne pourrait-elle constituer votre principale difficulté quant à l'autorisation de permettre aux juges des cours de district de connaître des demandes de pensions?—R. Voici ma suggestion à ce propos: le bureau des anciens combattants fonctionnerait comme conseiller technique. Par exemple, à la cour d'Amirauté se trouvent des assesseurs nautiques, etc., pour conseiller le tribunal.

M. THORSON: Voici où j'en viens: supposons un juge de cour de comté, une des têtes dirigeantes de son arrondissement. Tout le monde le respecte et il est peut-être d'un naturel bon. Il connaît tout le monde dans sa région. Il a été élevé dans le comté et il en connaît chaque homme, femme et enfant. Serait-il en mesure d'apprécier les demandes de pensions à leur juste valeur ou si son caractère sympathique l'emporterait? L'attribution des pensions est incessante, elle diffère d'un jugement dans un différend individuel.

Le PRÉSIDENT: Cela impliquerait la présence d'un avocat de la Couronne.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il nous faudrait rétablir la charge d'avocat de la commission.

Le TÉMOIN: Elle existe en fait maintenant.

[Capitaine W. W. Parry.]

Le PRÉSIDENT: Non. Il n'y a pas d'avocat de la commission maintenant.

Le TÉMOIN: Le tribunal remplit convenablement ce rôle actuellement.

*M. MacNeil:*

D. Serait-il possible de soumettre tous les témoignages à un juge de cour de comté?—R. Oui, et on en disposerait avec une grande célérité.

D. En certains cas des témoignages très importants seraient en liasse au bureau-chef?—R. Les quorums voyagent.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions les obtenir très facilement.

*M. Thorson:*

D. D'un autre côté, dans certains autres districts on pourrait avoir affaire à un juge de cour de comté moins bien disposé que celui que j'ai pris comme exemple. Les jugements prononcés par la Commission des pensions et les quorums ne perdraient-ils pas beaucoup de leur aspect irrégulier?—R. Cet aspect a été écarté dans une mesure telle que je ne crois pas qu'il en résulterait une perte grave. Un juge est qualifié pour rendre certains jugements d'après les faits. Ce serait son devoir de les rendre et s'il errait dans un sens ou dans l'autre son jugement pourrait être mis au point par l'organisme à cet effet. On pourrait réaliser de grandes économies—éviter tous les déplacements—de même que les plaintes.

Le PRÉSIDENT: Je dirai ceci: la suggestion quant à l'organisme proposé par le bill dont nous sommes saisis est que les quorums resteront où ils sont, jusqu'à ce qu'ils aient entendu toutes les causes. Ils resteront dans leurs districts. Nous ne les ferons pas voyager, si nous pouvons les en empêcher. Nous enverrons nos représentants à Vancouver avec mission d'avertir les quorums de rester sur place jusqu'à ce qu'ils aient entendu toutes les causes.

Le TÉMOIN: Mais le lendemain de leur départ il se présentera un autre cas urgent.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'ils resteront à Toronto pendant quelques années. Quant aux autres districts, nous nous proposons d'y faire rester les quorums. Nous ne voulons pas qu'ils se déplacent par tout le pays.

*M. Thorson:*

D. Vous établissez ce qu'on pourrait appeler un mécanisme très parfait.—R. Je ne le crois pas. Notre mécanisme actuel est très compliqué et nous le prétendons inefficace. La loi actuelle tend à tout confondre—l'administration et les jugements. Nous prétendons que c'est complètement erroné et injustifié.

D. Je me rappelle un juge de cour de comté rural à qui je ne voudrais pas présenter ma demande de pension—il y en a bien d'autres dans le même cas.—R. Il y a un certain nombre de quorums à qui nous ne voudrions pas soumettre nos demandes.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous des plaintes émanant d'un grand nombre de soldats à l'effet qu'une grande majorité des juges de cours de comté n'ont pas servi au front?

M. THORSON: C'est une autre affaire.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, la plupart des membres des quorums se sont enrôlés. Je sais que l'objection la plus forte entendue par le tribunal d'appel est qu'un seul de ses membres ait servi au front. J'ignore quels sont les chiffres, mais je dirais qu'au moins 50 ou peut-être 75 p. 100 de nos juges de cours de comté dans tout le pays n'y ont pas servi. N'ai-je pas raison sur ce point?

M. CLEAVER: Oui, monsieur le président. N'importe qui ayant comparu devant le tribunal d'appel dans l'immeuble Daly sait que M. le juge Hyndman traite les anciens combattants avec plus de justice que l'autre qui est un ancien combattant. Je veux dire le colonel Sherwood.

Le PRÉSIDENT: Je ne discute pas cela. Mais vous vous rappelez qu'on s'est opposé très fortement au tribunal d'appel pour le motif que deux de ses membres n'ont jamais servi en première ligne. La même objection ne s'appliquerait-elle pas aux juges de comté?

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, que vous pourriez déduire de mes observations que ceux dont je suis le porte-parole préféreraient obtenir une décision d'un tribunal civil, plutôt que de voir le même organisme rendre jugement et se prononcer sur l'appel, dans la même administration et sous le même toit.

*M. Thorson:*

D. Vous entendez, vous voudriez que les tribunaux fussent entièrement séparés du ministère?—R. Ils devraient constituer deux organismes tout à fait distincts.

Le PRÉSIDENT: C'était le principe à la base de la loi de 1930; ils devaient être indépendants. Nous nous sommes écarté et maintenant nous tentons de revenir sur nos pas, à l'ancienne commission des pensions?

Le TÉMOIN: En toute déférence, monsieur, je vous avouerai que vos projets de 1930 l'emportaient sur ceux-ci.

Nous sera-t-il permis de répéter que nous sommes carrément d'avis qu'aucune logique ni théorie ne justifie l'amendement actuel. Nous demandons que la ligne de démarcation soit tranchée et à tout jamais dans les intérêts des aspirants aux pensions. Pour ce qui est de la Commission des pensions, elle subsisterait simplement à titre administratif et pourrait fonctionner avec trois administrateurs des pensions ou même un seul.

Nous faisons ces recommandations, croyons-nous, non seulement dans les intérêts des postulants, mais aussi des contribuables du pays; afin de donner suite autant que possible aux souhaits souvent répétés du Parlement à l'effet que les pensionnés ou les aspirants à la pension soient traités avec bonté et considération.

*M. Thorson:*

D. Supposons que vous obteniez la séparation entre les fonctions judiciaires et administratives, qu'un juge se révèle dur et comme ayant des opinions bien tranchées quant aux conditions de la pensions, qu'il établisse son jugement de façon à ce qu'il soit très difficile à un organisme connexe de le reviser, vous pourriez vous trouver dans une situation pire?—R. Cela serait impossible.

D. Vous êtes d'avis que vous ne sauriez être dans une situation pire que la présente et qu'une séparation des fonctions judiciaires et administratives serait profitable aux anciens combattants?—R. Je ne sais pas qu'il existe un précédent à ce sujet.

M. THORSON: Je trouve que l'organisation actuelle constitue une anomalie.

M. MUTCH: Il se peut que dans l'ensemble ces nominations se soient faites pour des termes trop longs. Vous avez dit et je suis de votre avis, que lorsqu'un juge a entendu ces demandes de pensions pendant un certain temps, il soulève les gens contre lui et bon nombre de ceux-ci lui retirent leur confiance. Tandis, que si le terme des juges était limité à trois ans, peut-être, vous pourriez accroître son efficacité.

M. THORSON: En ce faisant, vous n'obtiendriez pas des titulaires compétents.

Le PRÉSIDENT: C'est une considération. On me dit qu'il faut environ un an pour être rompu à ces fonctions.

M. MUTCH: Les traitements étant si généreux, il serait possible de trouver beaucoup de personnes qualifiées à remplir ces fonctions pour une période aussi courte que six semaines, si vous voulez.

[Capitaine W. W. Parry.]

*M. MacNeil:*

D. L'intention est-elle que l'organisme projeté n'ait trait qu'à l'attribution des pensions, à cette fin et à l'évaluation de l'incapacité?—R. Je ne propose aucune modification dans la procédure concernant l'évaluation.

*M. Thorson:*

D. Vous estimez que l'évaluation est la fonction administrative?—R. J'ai abandonné tout espoir de l'obtenir. Nous poursuivons maintenant ce dessein depuis vingt ans et je doute que nous puissions l'obtenir maintenant. Je croyais lorsque je suis venu ici que je n'irais peut-être pas très loin si je devais faire une suggestion susceptible d'obérer le pays.

D. Il faudrait un personnel d'assesseurs au juge pour l'aider à évaluer l'échelle des pensions?—R. Tout pourrait être calculé. Cette question a suscité de grandes difficultés. Je ne propose aucun détail élaboré.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à nous présenter maintenant?

Le colonel PHILP: Je vais demander à M. T. C. Lapp de vous soumettre quelque discussion touchant certains des amendements proposés.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous ajourner à 4 heures cet après-midi.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence. Veuillez commencer, monsieur Lapp.

On appelle M. T. C. Lapp, de la *Canadian Corps Association*.

Le TÉMOIN: Je dois traiter des bills proposés, particulièrement de la Loi des pensions—Bill 26.

#### BILL 26

##### LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

Bien que la *Canadian Corps Association* se rend compte que toute modification dans le mécanisme judiciaire et administratif nécessite la modification de la Loi des pensions, c'est notre opinion réfléchie que des changements dans ces articles traitant de droit de demande et d'octroi des pensions sont, à tout le moins, prématurés présentement. Comme dans le passé, des changements de méthode entraîneront quelque bouleversement dans le mécanisme des pensions, jusqu'à ce que la nouvelle méthode ait commencé à donner des résultats. Nous croyons qu'ajouter à ce bouleversement en modifiant d'autres dispositions tendrait à la confusion.

En outre, la restriction des droits acquis en matière de pensions ne repose sur aucun fondement solide en justice. Les modifications projetées au sujet desquelles nous faisons cette assertion sont les suivantes:

Article 3, paragraphe 15 (pages 3 et 4)—Proposition du transfert du personnel de la Commission canadienne des pensions au ministère.

On nous donne à comprendre que ce changement n'est envisagé que pour l'utilisation plus facile et plus économique des personnels de la commission et du ministère. Nous croyons qu'il y a danger d'ingérence dans les occupations

des fonctionnaires de la commission et particulièrement dans celles des médecins. Le président devrait avoir pleine direction sur le personnel assigné à la commission et avoir son mot à dire quant à la détermination du personnel nécessaire.

Pourrais-je m'interrompre pour dire que nous avons eu connaissance d'un incident récent d'attribution de pension à un ancien combattant pour cause d'une certaine incapacité. Lors de son hospitalisation, les médecins du ministère ont dit qu'il n'en était pas atteint et que par conséquent il ne pouvait être traité de ce chef.

*Le président:*

D. Qu'est-il arrivé?—R. Je crois que le cas a été discuté. Je ne l'ai pas suivi de bout en bout, mais à tout événement les médecins refusèrent de le traiter pour l'incapacité constatée par la Commission des pensions et nié par le ministère. En Australie il existe uniformité de décision relativement au traitement et à la pension. Tout est sous une direction unique. Si nous l'avions, je ne crois pas qu'il y aurait quelque objection, mais dans les circonstances actuelles il doit y avoir cette crainte de confusion.

D. Le bill ne tend-il pas vers ce but?—R. Oui.

D. Vous vous y opposez?—R. D'après notre système actuel comportant un double examen, on doit craindre la divergence d'opinion entre le médecin du ministère appelé à se prononcer sur l'attribution d'une pension et ces autres médecins. Nous avons pensé que si le ministre avait la direction de la répartition des personnels, que des médecins traitants seraient assignés à la Commission des pensions et les médecins du ministère continueraient à remplir leurs fonctions actuelles. Nous soulevons ce point, non pas afin d'y insister, mais pour signaler le sentiment et la réaction de bon nombre de nos médecins du ministère en vertu des décisions de la Commission des pensions.

D. L'essence de vos représentations ce matin était que vous vouliez des médecins de l'extérieur, non assujettis à la Commission des pensions. Je croyais que vous en aviez contre l'emploi de ces médecins de la Commission?—R. Nous voudrions par l'emploi de médecins de l'extérieur obtenir des opinions indépendantes dans la soumission des témoignages.

D. Quelle est la différence? Il y en aurait d'autres de plus. A l'heure actuelle nous avons des médecins traitants et puis des médecins de la commission. Il y aurait une troisième catégorie de médecins, ceux de l'extérieur. Ne pouvons-nous nous débarrasser des autres; des médecins traitants du ministère ou de ceux de la commission, si nous allons en avoir de l'extérieur?—R. Je crois que l'ensemble du plan soumis aujourd'hui est conforme dans ses grandes lignes à l'exposé fait l'autre jour par le capitaine Gilman au sujet de l'obtention des opinions des médecins de l'extérieur.

Sir EUGÈNE Fiset: Vous entendez un bureau de médecins consultants.

Le TÉMOIN: Oui, quelque chose d'analogue, de façon à ce que des opinions indépendantes pèsent sur les cas au lieu d'assujettir sans cesse les vétérans aux opinions du ministère.

M. MUTCH: Vous croyez que ceci est souhaitable maintenant et que les médecins de l'extérieur devraient être rémunérés par l'Etat. C'est le changement que vous proposez.

Le PRÉSIDENT: Ce système existe déjà. Dans un grand nombre de cas les médecins de l'extérieur sont rémunérés par l'Etat, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Quelquefois. Je ne crois pas que les dépenses du bureau des vétérans aient dépassé \$200 ou \$300 ces deux ou trois dernières années.

Le PRÉSIDENT: Le ministère ou la commission paye souvent des opinions médicales indépendantes.

[M T. C. Lapp.]

Le TÉMOIN: C'est la commission. Parfois ils obtiennent l'avis de médecins indépendants, habituellement à son point de vue. Le colonel Philp a eu connaissance d'un cas touchant lequel on avait sollicité le témoignage d'un médecin indépendant, afin de réfuter l'opinion d'un de ces derniers soumise en l'espèce.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, alors, dans cet article 3, paragraphe 15, vous vous opposez à ce changement, simplement parce que vous craignez quelque chose. Est-ce cela ?

Le TÉMOIN: C'est tout. Nous indiquons simplement le danger qui pourrait survenir.

Article 7 (page 6)—Composition du tribunal d'appel

Si ce plan est mis à exécution, nous proposons qu'il faudrait spécifier que l'un des commissaires parmi ceux choisis de temps en temps pour servir au tribunal d'appel devrait être un praticien compétent.

Les critiques contre le tribunal d'appel des pensions, tel qu'à présent constitué, portent surtout sur le fait qu'il se compose exclusivement d'avocats. On croit généralement que le tribunal étudie les appels presque entièrement du point de vue juridique, alors que l'essence des témoignages dans toute demande de pension se compose essentiellement de témoignages de médecins.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous venez de dire n'est pas du même auteur que ce qu'on nous a soumis ce matin, alors qu'on réclamait que tous les juges fussent de la localité.

Le TÉMOIN: Vous remarquez que nous disons: si ce plan est exécuté.

M. BETTS: Vous parlez du tribunal d'appel?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans le témoignage soumis ce matin on s'y est opposé. On était unanimement en faveur de juges de l'endroit aux cours de comté. Et on vient maintenant nous demander de garder le tribunal d'appel.

M. BETTS: On établit apparemment une distinction entre un tribunal de première instance et un tribunal d'appel.

*M. MacNeil:*

D. Est-ce un plan alternatif?—R. Oui.

M. BETTS: On n'entend pas parler d'un juge de cour de comté dans les tribunaux d'appel.

Le PRÉSIDENT: Non. Mais le principe est le même. On dit ici que l'opinion prévaut que le tribunal considère les appels presque entièrement au point de vue juridique. Cela semblerait détruire la valeur de ce qui a été dit, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Cela repose sur ce fait: si on rejette le projet que nous avons esquissé ce matin et qu'on aille de l'avant grâce aux facilités prévues au Bill 26, dans la formation de ces tribunaux d'appel, il faudrait prévoir la nomination d'un membre médecin. La Commission des pensions compte maintenant six médecins et notre projet prévoit qu'au moins l'un d'eux devrait siéger dans chaque tribunal d'appel.

*M. MacNeil:*

D. Préconisez-vous la fusion du tribunal d'appel avec la commission?—R. Non. Je crois que nous avons énoncé très clairement ce matin notre croyance à l'effet qu'un tribunal d'appel devrait être complètement distinct des fonctions administratives de la commission.

*M. Mutch:*

D. Supposons que le bill est adopté tel quel, êtes-vous en faveur d'employer le personnel du présent tribunal d'appel à la Commission des pensions?—R. Non, pour le motif que cette dernière se compose entièrement d'avocats.

D. Ce serait intéressant d'entendre la façon dont un avocat commenterait certaines de ses opinions?—R. Telle est notre pensée.

*M. Brooks:*

D. Favorisiez-vous le projet ci-dessus parce que vous croyiez que les médecins pourraient accorder davantage le bénéfice du doute aux postulants?—R. Afin de donner plus de poids aux opinions des médecins et moins d'insistance sur l'aspect juridique.

Le PRÉSIDENT: Je dois avouer que je trouve difficile de suivre la discussion. Il me semble que nous sommes en pleine confusion. On nous dit qu'il y a insuffisance de médecins, l'instant d'après, qu'il y en a surabondance, puis qu'il y a trop d'avocats et pas assez de médecins.

M. BROOKS: Bien entendu, il y a différents aspects à la question; l'un est juridique et l'autre médical.

Le PRÉSIDENT: Mais on a insisté très fortement ce matin en faveur des tribunaux ordinaires; on nous a dit que nos juges étaient tout à fait capables de résumer et de peser les témoignages et de donner un jugement juste, comme ils le font dans tous les autres cas. Il appert maintenant qu'il n'en est rien.

Le TÉMOIN: Tout revient à ceci: si cette fusion des deux personnels s'effectue, il y en aura un qui permettra de nommer au tribunal d'appel un médecin, un avocat ainsi qu'un autre titulaire. Nous exposons simplement ces observations à votre attention, afin qu'elles soient disponibles au cas où vous exécuteriez le plan prévu dans ce bill.

*M. Mutch:*

D. N'insérez-vous pas la condition que vous craignez, la probabilité que le présent tribunal d'appel ne devienne le service d'appel? Franchement parlant, c'est ce que vous craignez. Si vous y nommez un médecin vous vous débarrassez en tout cas de l'un d'eux?—R. C'est exact.

M. MUTCH: C'est ce que je croyais.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez un fameux témoin.

Le TÉMOIN:

*Article 11 (page 8)—Limites de temps.*

La *Canadian Corps Association* s'oppose à l'imposition de limites de temps sur les demandes de pension et particulièrement sur une demande émanant d'un membre des forces ayant servi sur un théâtre réel de guerre.

On peut facilement comprendre que presque tous les cas de ceux ayant servi ailleurs que sur un théâtre réel de guerre ont dû être soumis avant maintenant. Le procédé d'obtention de témoignages à l'appui dans ces cas est assez simple. Mais dans le cas de ceux ayant servi en première ligne, il y a des circonstances innombrables qui rendent extrêmement difficile pour eux d'obtenir des témoignages à l'appui de leurs réclamations. On sait très bien que les services médicaux de chaque unité ne tenaient guère compte des maladies légères pour lesquelles les hommes étaient traités de temps en temps, tout en demeurant en fonctions. Ces maladies étaient généralement dues aux conditions du service—dans la boue et dans l'eau, au repos irrégulier, à la nourriture grossière, à la fatigue mentale, etc. Dans bien des cas, ces maladies bénignes ont produit des incapacités majeures au cours des années. La relation de la maladie au service doit être établie en grande partie par les souvenirs des camarades du postulant. Dans la suite des années il est devenu de plus en plus difficile de trouver ces témoins essentiels. Il serait injuste d'imposer le désavantage supplémentaire d'une limite de temps, alors que nous savons qu'en certains cas il a fallu des années pour accumuler une preuve suffisante du genre décrit ci-dessus.

[M T. C. Lapp.]

Nous croyons qu'au bout de quinze ans cette question des réclamations relatives aux pensions sera réduite à sa plus simple expression. Les réclamations seront très rares après. Ensuite, elles s'élimineront elles-mêmes, ainsi une limite de temps sera inutile pour y mettre fin.

On pourrait suggérer qu'en permettant de nouvelles demandes jusqu'au 1er janvier 1938, on accorderait un terme assez étendu aux postulants pour présenter leurs demandes. Celles-ci, à leur tour, confèreraient aux postulants le droit de poursuivre leurs recherches pour l'obtention de preuves à l'appui de leur thèse. Nous croyons qu'il y a encore aujourd'hui bon nombre de vétérans dont les forces leur permettent de tenir bon, mais qui seront forcés de demander des pensions plus tard, lorsque leurs incapacités de guerre se seront développées. Ils devraient toujours avoir le droit de se présenter, soit cette année ou dans dix ans.

*Article 15 (page 9)*—Rappel du paragraphe 8 de l'article 25.

*Le président :*

D. Puis-je vous interrompre? A propos de la restriction de ces dispositions, vous ne vous opposez pas à une limite de temps quant aux personnes ayant servi seulement au Canada et en Angleterre?—R. Nous n'y avons aucune objection importante.

D. Votre objection est à l'avantage de ceux ayant servi sur un théâtre de guerre?—R. Oui, sur un théâtre réel de guerre.

L'élimination de cet article pourrait très facilement être interprété comme un refus du droit d'obtenir un accroissement d'évaluation lorsqu'il est prouvé qu'une incapacité pensionnable s'est étendue. Nous soumettons que cet article devrait être conservé comme la sauvegarde des droits actuels.

*Article 17 (page 10)*—Octrois rétroactifs.

En droit nous croyons que tout postulant dont le droit à la pension est établi devrait obtenir le plein paiement de la pension qu'il aurait reçue à partir de la date où il est accepté que son incapacité aurait dû être pensionnable. Néanmoins, nous suggérons que les paiements rétroactifs devraient être subordonnés à la nouvelle disposition telle qu'énoncée à l'article 13 (page 8) du bill modificateur, mais étendus de façon à comprendre le recouvrement de tout denier dépensé par les autorités municipales, provinciales ou fédérales pour les postulants à l'assistance pendant la période durant laquelle ils auraient dû être pensionnés.

Nous avons un précédent, vu que l'Etat a effectué récemment un paiement à effet rétroactif à titre de prime sur le blé.

Le PRÉSIDENT: Vraiment? Je ne le savais pas. On croirait presque que vous êtes allé à Québec ces jours derniers.

Le TÉMOIN: J'apprends.

Le PRÉSIDENT: La dernière partie de cet alinéa touchant les octrois à effet rétroactif couvre passablement tout. Il y a recouvrement des derniers fédéraux. Mais vous demandez que nous tentions de récupérer les secours municipaux et provinciaux.

Le TÉMOIN: Nous croyons que cela réglerait le cas de bon nombre de ces vétérans, parce que très souvent ils retirent des pensions à effet rétroactif. Nous croyons que la même économie pourrait être réalisée en récupérant simplement ce qui a été versé en secours pour la période au cours de laquelle la pension rétroactive est payée.

Le PRÉSIDENT: Nous le faisons quand il s'agit de l'Etat.

M. MUTCH: C'est encore un autre cas où l'Etat a des largesses à l'égard des municipalités.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devrions tant insister sur le recouvrement des secours. Quant à ce paragraphe, nous recouvrons tout l'argent versé par l'Etat à titre de secours. Dans la pratique, je n'ai pas entendu dire que nous tentions quelque chose pour le recouvrement au compte des municipalités et des provinces.

Le TÉMOIN: Oui, des fonds qu'elles ont reçus au cours de cette période.

En tout cas il faudrait pourvoir aux vétérans qui seraient mis inutilement dans la gêne du fait de la restriction arbitraire des versements de pensions à effet rétroactif.

*Le président:*

D. A ce sujet il a été annoncé ici qu'on va apporter quelque modification à la loi projetée, en vertu de laquelle un vétéran qui a acquitté ses dépenses de ses deniers pourrait être remboursé jusqu'à concurrence de tant. Cela vous agréerait-il?—R. Nous y pensons. Nous pensons au cas de celui ayant été obligé de payer son propre médecin pendant des années.

D. Il me semble que M. Gilman a suggéré cela?—R. C'est le point vers lequel nous tendons.

L'article 18 se lit:

Article 18 (page 11)—Veuves des pensionnés à 80 p. 100 ou davantage.

La *Canadian Corps Association* approuve la proposition émanant de l'Association des amputés de la Grande Guerre, ainsi que du Club sir Arthur pour les marins et soldats aveugles, que les veuves des hommes qui tiraient des pensions de 50 p. 100 ou plus devraient avoir droit aux pensions de personnes soutenues, à la mort du pensionné, sans égard à la cause de sa mort.

Nous ne voyons pas de motif valide de changer "à partir de la date de la demande" en "la date de l'octroi" comme le commencement du paiement dans ces cas, ou dans la disposition de l'article 19 (page 11).

On croit que s'il y a modification de ce côté, un vétéran souffre si la décision est retardée le moins.

L'article 21 se lit:

Article 21 (page 12)—Renouvellement de la demande.

Les retranchements prévus par ce paragraphe restreindraient le droit à la demande et compromettraient gravement les chances du postulant à réussir en définitive à prouver sa réclamation. Nous proposons que l'article 52 de la Loi des pensions ne soit pas modifié.

Le PRÉSIDENT: C'est la veille rengaine.

Le TÉMOIN: L'article 23 se lit:

Article 23 (page 13):—Témoins en faveur du postulant.

L'addition proposée dans cet article placerait le postulant dans une situation analogue à celle de l'avocat de la poursuite obligé de s'adresser à celui de la défense pour obtenir son consentement de convoquer des témoins en sa faveur. Notre proposition à l'effet de la modification dans le status du bureau des vétérans prévoit que le droit de la convocation des témoins en faveur des postulants devrait être attribué au bureau.

L'article 26 se lit:

Article 26 (pages 14, 15, 16, 17).

En conformité de notre suggestion précédente, toute modification de l'article 67 (1) de la loi devrait comprendre une clause conditionnelle à

l'effet qu'un membre du quorum du tribunal d'appel soit un médecin pratiquant compétent.

Dans la modification projetée à l'article 68 (1) nous suggérons que les mots "par affidavit ou par déposition" soient retranchés. Cette exigence imposerait un autre désavantage au postulant quand il s'agirait pour lui d'obtenir des opinions médicales indépendantes. On reconnaît généralement qu'une déclaration signée par une telle autorité compétente suffit comme preuve.

Dans la modification projetée à l'article 72, restreignant ceux qui auront accès aux dossiers et aux liasses du ministère, nous avons précédemment suggéré que la sauvegarde désirée pourrait être effectuée en conférant au bureau des vétérans l'autorisation de désigner ceux qui auront accès aux dossiers dans le but de préparer les réclamations. A tout événement, nous croyons que le ministre, et non pas le ministère devrait avoir le droit de désigner ceux à qui on peut permettre d'avoir accès aux dossiers du ministère.

Le PRÉSIDENT: Si vous insérez "ministre" dans la Loi vous augmentez simplement les embêtements de ce dernier; peu importe que vous insériez "ministre" ou "ministère". Le ministre signe tous les règlements.

Le TÉMOIN: Puis:

*Autres suggestions relatives aux pensions*

(1) Article 73—le bénéfice du doute

La *Canadian Corps Association* propose la modification de l'article 73 dans le sens qui suit (les mots soulignés constituent le changement proposé):

73. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas...

Voici ce que nous insérons:

...y compris là nature et l'étendue du service du requérant avec les forces lorsque ce service s'est fait sur un théâtre réel de guerre...

C'est afin d'insister sur l'étude du service réel de guerre. Puis:

...de la preuve produite et des opinions médicales, toutes conclusions raisonnables en faveur du requérant.

*M. Thorson:*

D. Qu'est-ce que cela ajoute en réalité au présent article?—R. Quelque poids ou insistance sur les services du requérant sur le théâtre de guerre.

*M. Reid:*

D. Laissez-vous entendre qu'il n'en a pas été tenu compte?—R. Non. En fait, le nombre des cas dont il a été tenu compte en vertu de cet article est si faible que nous croyons qu'on n'en a pas tenu compte.

D. On pourrait dire que le bénéfice du doute devait aller à ceux ayant servi sur un théâtre réel de guerre et non pas à d'autres. Cela vous ferait-il peur?

(Pas de réponse.)

Le PRÉSIDENT: Oui, vous priveriez les dépendants du bénéfice du doute.

M. THORSON: La phraséologie actuelle comporte assurément pour vous plus de garanties en ce sens que vous pouvez tirer profit de toutes les circonstances du cas, que vous n'en trouverez si l'on ajoutait ce texte.

Le PRÉSIDENT: J'estime que vous priveriez effectivement les dépendants de tout avantage que leur vaut le bénéfice du doute.

M. CLEAVER: Vous feriez mieux de retirer cet amendement. Cela limite l'application de l'article.

Le TÉMOIN: Nous avons ici un exemple des cas que nous discutons:

Nous n'ignorons pas ce à quoi le Parlement songeait quand il incorpora l'article 73 dans la Loi des pensions, et nous savons également quelle controverse son application suscita, mais nous sommes persuadés que si l'on pouvait accepter l'esprit de cette mesure comme guide et non à titre d'estimation purement légale, nous aurions raison de beaucoup des difficultés qui surgissent aujourd'hui.

Nous avons pris connaissance d'un cas particulièrement frappant qui indique la nécessité d'une interprétation plus large de la clause dite du bénéfice du doute. Un ancien officier d'une batterie de campagne nous informe que plusieurs hommes relevant de son commandement souffrent maintenant de surdité à divers degrés. Ils souffraient d'un mal commun chez les canoniers connu à la guerre sous le nom de "surdité de canonnage". Ils s'en étaient apparemment remis et n'éprouvèrent aucun inconvénient pendant plusieurs années. Conséquemment, ils ne se firent pas soigner et ne demandèrent pas de pensions. Maintenant que l'infirmité s'accroît, ils ne peuvent présenter aucune preuve couvrant la longue période qui s'écoula dans l'intervalle. Mais il est raisonnable de supposer que s'ils ont été atteints de surdité de canonnage à la guerre, et n'avaient pas souffert de surdité précédemment, l'infirmité actuelle doit résulter directement du mal contracté à la guerre et censé être de caractère transitoire.

*M. Mutch:*

D. Avez-vous consulté des médecins sur ce point?—R. Pas dans ce cas particulier, sauf que certains de ces anciens combattants ont demandé une pension qui leur a été refusée parce qu'il n'existait absolument aucun historique depuis la guerre d'un état quelconque de surdité. Je crois que dans un cas les autorités ont déclaré que la surdité était congénitale. Quelque membre de la famille en remontant trois ou quatre générations souffrait de surdité.

M. MUTCH: Les archives familiales ont du être fort complètes en ce pays.

*M. MacNeil:*

D. N'avez-vous pas consulté des médecins sur ces cas de surdité?—R. Oui. Je crois que dans un cas porté à notre attention le quorum fut saisi de deux ou trois opinions médicales qui apparemment n'eurent pas beaucoup de poids.

D. Les opinions favorisaient le requérant?—R. Oui, il s'agissait simplement d'une opinion qui ne reposait pas sur une preuve.

*Sir Eugène Fiset:*

D. L'opinion était-elle fondée sur un examen médical?—R. L'opinion était basé sur l'état actuel que l'on reconnaissait. Les opinions portaient que la surdité résultait probablement du service militaire. Puis:

(2) Nous souscrivons à la proposition de la Légion canadienne qui veut que l'article 19 de la Loi soit modifié de façon à assurer le maintien des allocations aux ménagères ou aux épouses, dans les cas où le droit à ces allocations prit naissance antérieurement au 1er mai 1933.

(3) Nous souscrivons à la proposition de la Légion canadienne à l'effet de remédier à la situation qui a surgi en marge de l'article 12 (c) relativement à l'octroi de pensions aux veuves dans les circonstances indiquées. (Voir mémoire imprimé de la Légion canadienne, paragraphe 4, page 2).

D. Relativement à quoi?—R. Aux cas de maladies vénériennes. L'on nous a signalé une question dont le mémoire ne fait pas mention. Nous avons essayé d'étudier cette question avec l'idée d'en faire un simple exposé et de vous demander de l'examiner davantage. Il s'agit des prisonniers de guerre. Ils ont une association à Toronto composée de quelque 1,500 à 2,000 hommes dont l'état de santé laisse fort à désirer. J'ai rencontré plusieurs de ces hommes et très peu sont normaux eu égard à leur âge. Ils sont dépourvus d'histoire médicale. Il n'y a rien qui indique le rapport entre leurs incapacités et leur service militaire, et ils croient avoir droit à quelque considération sous forme de pension ou d'une compensation. La Commission des réparations a été saisie de leurs cas. Je vais déposer cet exposé, si on veut bien me permettre, et l'on pourra le consigner au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Notre Comité compte un membre qui est un de ces individus dont vous parlez.

M. STREIGHT: La déclaration que fit le témoin quant au petit nombre d'entre nous qui sommes normaux mentalement m'a fort amusé.

Le PRÉSIDENT: Représentez-vous vos camarades?

M. STREIGHT: Je ferai remarquer que j'ai séjourné trois ans dans un camp de prisonniers de guerre, et je souscris à l'affirmation du témoin que très peu de ces anciens combattants ont été traités équitablement. Ils n'avaient pas de dossiers. De fait, il n'existait pas de service médical là-bas. Si vous étiez malade vous étiez malade et vous pourriez tout simplement et succombiez ou bien vous en réchappiez. On ne conserva pas de dossiers médicaux pour les quelques cas où les prisonniers de guerre furent soignés. Ces individus sont revenus au pays sans dossier médical et ils ne sont pas traités avec justice. Le fait qu'il reste seulement 1,500 des 5,000 prisonniers de guerre canadiens indique dans quel état ils se trouvent. Cela constitue un fort pourcentage, 1,500 sur 5,000. C'est la preuve qu'ils meurent les uns après les autres, qu'ils n'ont jamais été traités équitablement et que personne ne s'intéresse à eux. Je crois qu'il est à peu près temps que ces individus soient traités avec justice.

Le PRÉSIDENT: La Commission des réparations fut saisie de leurs cas à deux reprises.

M. STREIGHT: Oui. Il faut que cette question des réparations surgisse de nouveau. On m'apprend qu'une somme d'argent fut reçue de l'Allemagne pour les prisonniers de guerre qui avaient séjourné dans des prisons civiles. On m'apprend que \$8,500,000 furent payés à des prisonniers civils.

Le PRÉSIDENT: Non. Si je me souviens bien, une forte portion de cette somme fut payée pour dommages causés à la propriété. J'ignore quelle somme les prisonniers civils reçurent, mais la somme ne s'établissait pas à \$8,500,000.

M. STREIGHT: La commission cessa de fonctionner et lorsque les prisonniers de guerre soulevèrent la question de nouveau lors de l'avènement de M. Bennett au pouvoir, ce dernier déclara: "nous allons constituer une autre commission qui interrogera ces individus". Cette commission a parcouru le pays de l'Atlantique au Pacifique et paya \$500 ici et là.

Le PRÉSIDENT: Quelques-uns d'entre eux touchèrent des indemnités.

M. STREIGHT: Oui, quelques-uns reçurent jusqu'à \$15,000 et \$20,000.

Le PRÉSIDENT: Des prisonniers de guerre?

M. STREIGHT: Oui. M. Béland, un député, a reçu \$25,000 de la Commission des réparations.

Le PRÉSIDENT: Ou plutôt fut-ce le Parlement qui vota cette somme particulièrement?

M. STREIGHT: Non, ce fut la Commission des réparations qui octroya cette somme. Et quelques pauvres prisonniers de guerre ne touchèrent pas un cent! Pour régler l'affaire sans bruit ni trompette, l'on constitua cette commission sous le régime Bennett. La commission paya \$500 ici et là alors que les intéressés eussent dû recevoir \$5,000. On m'apprend que le Canada a reçu \$20,000,000 sous forme de réparations aux prisonniers de guerre et en règlement de dommages, et l'on a dépensé quelque \$10,000,000 seulement. Je voudrais savoir ce que l'on a fait du reliquat.

M. REID: Je crois qu'il conviendrait de faire enquête à ce sujet, car lorsque je me suis enquis de la chose l'on m'a dit que le Canada avait déboursé quelque \$100,000,000.

M. STREIGHT: A qui payait-on cette somme de \$100,000,000?

Le PRÉSIDENT: On ne distribua pas \$100,000,000. Je crois que le chiffre mentionné par le colonel Streight est plus exact.

M. STREIGHT: On distribua seulement la moitié de cette somme.

Le PRÉSIDENT: Nous avons compris que nous étions censés étudier le cas des prisonniers de guerre et faire des recommandations à ce sujet.

M. STREIGHT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Mutch veut faire des observations à ce sujet.

M. MUTCH: Non. Je crois qu'il convient d'étudier cette question.

Le PRÉSIDENT: On soulève la question maintenant.

Le TÉMOIN: Cet exposé figurera au procès-verbal:

Sujet: *Prisonniers de guerre.*

Lors de la signature du traité de Versailles chaque Dominion apposa sa signature à son propre traité distinct. La Grande-Bretagne en signant stipula certaines conditions qui obligeaient le gouvernement de l'Allemagne à compenser le gouvernement britannique des mauvais traitements infligés aux ressortissants de la Grande-Bretagne. Le Canada déclara lors de la signature de son traité: "Le gouvernement du Canada pardonne librement le gouvernement de l'Allemagne des réparations dues au gouvernement canadien, mais insiste pour que le gouvernement allemand compense les citoyens canadiens des dommages et mauvais traitements causés illégalement aux civils et aux militaires."

L'Allemagne commença à effectuer des paiements à compte de la Grande-Bretagne et aussi au Canada. La Grande-Bretagne reçut les paiements de réparations et versa les sommes à sa trésorerie. Le gouvernement du Canada ayant stipulé qu'il pardonnait librement l'Allemagne tous les dommages payables au gouvernement canadien, reconnu pour ce qui concerne ces paiements qu'il occupait un rang différent de celui de la Grande-Bretagne, et agissant en qualité de fidéicommissaire il déposa les sommes reçues de l'Allemagne dans une caisse particulière désignée "réparations aux citoyens canadiens". L'on constitua une commission des réparations qui entendit des réclamations.

Malheureusement, les anciens prisonniers à l'exception d'une douzaine environ ne savaient pas qu'ils avaient le droit de soumettre des réclamations. Les réclamants étaient pour la plupart des civils et l'on versa à des civils des compensations qui atteignirent même \$60,000, le gouvernement acceptant le poids de la preuve. Sur environ douze récla-

mations d'anciens prisonniers de guerre, 90 p. 100 des réclamants reçurent des adjudications allant jusqu'à \$15,000. Une deuxième commission fut constituée plus tard. Encore une fois, quelques anciens prisonniers de guerre seulement furent au fait de la situation. L'on fit encore des adjudications également généreuses.

Les anciens prisonniers de guerre impériaux demandèrent au gouvernement impérial de leur accorder une audience semblable et le cas fut porté au Conseil privé. Le Conseil privé décida que le gouvernement impérial était l'unique propriétaire des sommes payées à titre de réparations et que les anciens prisonniers de guerre devaient être l'objet d'une considération spéciale sous forme de pensions. En signant le traité de Versailles, le gouvernement impérial stipula que les réparations lui appartenaient.

Le gouvernement canadien invoquant cette décision du Conseil privé déclara que le gouvernement du Canada était propriétaire des paiements de réparations et versa immédiatement à la caisse du Revenu consolidé la somme d'environ vingt millions de dollars, nonobstant le fait que le Canada avait souscrit à des conditions différentes et avait spécifié que le gouvernement du Canada pardonnait librement le gouvernement de l'Allemagne de toutes réparations payables au gouvernement du Canada.

Nos camarades peuvent comprendre maintenant que les anciens prisonniers de guerre ne cherchaient pas à obtenir des concessions spéciales en soustrayant des sommes des goussets des contribuables mais voulaient simplement présenter des réclamations au même titre que les civils. L'audition des réclamations de civils était maintenant à peu près terminée et lorsque les prisonniers de guerre demandèrent collectivement que l'on instituât une commission qui entendrait leurs réclamations, le secrétaire d'Etat alors en fonctions cita la décision du Conseil privé concernant le statut impérial, et déclara que le Canada jouissait en l'espèce d'un statut semblable, et que tout autre paiement en règlement de réclamations pour réparations constituait une charge directe sur les contribuables du Canada.

L'on finit par nommer la Commission McDougall à laquelle l'on confia la tâche d'entendre les réclamations des anciens prisonniers de guerre, et l'on précisa que les adjudications devaient reposer sur *des motifs de commisération seulement*. 75 p. 100 des réclamations furent rejetées, parce que le poids de la preuve incombait aux anciens prisonniers de guerre. Les autres 25 p. 100 reçurent des adjudications au taux de \$500 seulement, alors que des commissions antérieures avaient fait des adjudications au taux de \$5,000.

Il a été formulé dans la suite certaines demandes en faveur de la constitution d'une nouvelle commission. L'on refusa d'y faire droit en invoquant que la caisse des réparations était épuisée. Ainsi, un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre se virent refuser le privilège d'une audience que l'on avait accordé dans le passé à des réclamants civils. Certains réclamants dont les réclamations avaient été rejetées faute de preuve furent privés du droit de soumettre une preuve complémentaire. L'on nous avisa que les autorités s'occuperaient de nous si nous demandions une pension.

Plusieurs oublient que les anciens prisonniers de guerre n'ont pas de dossier médical couvrant la période de leur captivité, et cette période compte parfois trois ans et demi. La majorité de ces anciens prisonniers de guerre constituent l'arrière-garde qui subit l'attaque de gaz à Saint-Julien. Ils sont passés par toutes sortes d'épreuves. Privés de traitement médical en Allemagne, ils connurent la faim, subirent des traitements brutaux, furent mal vêtus et furent contraints de se livrer à de durs travaux manuels nonobstant leur état physique.

Le gouvernement dit que tout prisonnier de guerre qui demande une pension est entouré de toutes sortes d'égards, occupe un rang privilégié et que l'on accorde une pension quand la chose est possible. D'après notre expérience, c'est tout le contraire. En l'absence de dossiers médicaux, la Commission des pensions refuse de reconnaître nos invalidités, ou si elle les reconnaît, elle prétend qu'elles se sont manifestées dans l'avant-guerre ou l'après-guerre, nonobstant l'analyse que le docteur Cathcart fit de la question dans le rapport intitulé "Mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre".

Le docteur Cathcart affirme que les invalidités communes à tous les anciens prisonniers de guerre canadiens sont: les maladies mentales, les symptômes gastro-intestinaux, la pharyngite chronique, la bronchite, la diminution de la résistance à l'infection, les maladies nerveuses, l'insomnie, les affections cutanées, l'arthrite, la nephrite et la stérilité, etc., toutes imputables au régime de vie subi pendant la période de captivité et aux mauvais traitements. Nous avons constaté quand nous nous sommes adressés à des commissions de pensions qu'elles refusent de reconnaître ces maladies ou bien à défaut de dossier médical elles les attribuent à des causes qui prirent naissance dans l'avant-guerre ou l'après-guerre.

Vu le petit nombre d'entre nous qui survivons, le redressement de ces torts n'imposerait certainement pas un lourd fardeau financier au pays. D'après les archives de guerre, 5,000 Canadiens environ furent capturés. Environ 2,000 sont morts en Allemagne et des 3,000 rapatriés il en reste maintenant environ 1,500 seulement. Plusieurs sont morts dans la misère ou le besoin. Quelques-uns d'entre eux qui perdirent la raison à la suite de leurs terribles expériences et privations se suicidèrent. Nous cherchons à soulager autant que possible nos camarades survivants, mais seul un ancien prisonnier de guerre est en état d'apprécier la situation de ces malheureux camarades dont le gouvernement allemand détruisit systématiquement la force de volonté.

Nous estimons que les soldats qui ont affronté le feu de l'ennemi ont le droit d'être traités d'une manière aussi sympathique que les civils. On accorda une audience sympathique aux civils et le gouvernement porta le poids de la preuve. Nous avons obtenu une audience sur des motifs de commisération simplement et nous portâmes le poids de la preuve.

Les officiers de l'Association des anciens prisonniers de guerre sont les suivants: président, Horace Pickering; vice-président, Robert Green; trésorier, Harry Stone; secrétaire, W. H. Ashford; conseil d'administration: J. Kennedy, F. Nicholson, F. Noxon, R. Kay, Chas. Gordon.

*M. Green:*

D. Avez-vous des propositions à faire sur la manière dont l'on peut en prendre soin sous le régime des pensions?—R. Nous n'avons pas eu le temps d'étudier à fond cet aspect de la question, mais nous estimons qu'il importe d'adopter quelque disposition quant à l'examen de ces hommes sans qu'il y ait lieu de leur faire payer une pension rétroactive si l'on fait droit à leurs réclamations.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent soumettre des réclamations tout comme les anciens combattants ordinaires, mais ils ne peuvent produire de preuve.

M. STREIGHT: Non.

Le PRÉSIDENT: Quelque fonctionnaire du ministère pourrait peut-être nous fournir des données sur le nombre d'anciens prisonniers de guerre auquel l'on a accordé des pensions. Pourriez-vous obtenir ces données, monsieur Dickson?

M. DICKSON: Probablement, monsieur.

[M T. C. Lapp.]

M. MUTCH: Vous pourriez peut-être relever aussi le nombre de réclamations que le tribunal des pensions rejeta.

M. STREIGHT: Je voudrais savoir où est allé le reliquat de ces \$20,000,000 de réparations.

Le PRÉSIDENT: Continuez, témoin.

Le TÉMOIN: Voici notre dernière remarque sur les pensions:

L'impression générale existe que des motifs d'économie ont poussé le gouvernement à proposer certains des amendements d'un caractère restrictif que l'on relève dans le Bill 26. La *Canadian Corps Association* se rend compte de la nécessité d'économiser, mais nous croyons que le soin des invalides et des personnes soutenues constitue la première obligation de l'Etat. Nous ferons aussi remarquer pour ce qui concerne l'adjudication et le paiement de pensions que l'engagement national est tout simplement transféré à sa sphère propre. A notre avis, la véritable économie en matière de pensions consisterait à prendre toutes les mesures possibles aux fins d'assurer une pension à tous ceux qui y ont droit.

Puis:

*L'impôt sur le revenu appliqué aux pensions*

L'on modifia la Loi de l'impôt sur le revenu de guerre en 1933 en supprimant l'exemption suivante:

(I) Une pension concédée à un membre des forces militaires, navales ou aériennes de Sa Majesté ou à un membre des forces militaires, navales ou aériennes des alliés de Sa Majesté pour toute invalidité contractée par le pensionnaire au service de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou dans les forces des alliés de Sa Majesté au cours de la guerre commencée au mois d'août mil neuf cent quatorze, et une pension accordée à un parent à la charge d'une personne tuée ou qui a contracté une invalidité au service dans lesdites forces durant ladite guerre.

Nous proposons que cette clause soit rétablie dans la Loi de l'impôt sur le revenu de guerre. Bien que peu de personnes soient atteintes, nous croyons que la taxation des pensions constitue un mauvais principe, et, tant que nous pouvons nous renseigner sur ce point, nul autre pays ne suit cette pratique.

*Le président:*

D. Ajouteriez-vous que les pensions de pensionnaires impériaux ne sont pas imposables, mais que les nôtres le sont?—R. C'est l'une des plaintes que nous formulons.

D. Avez-vous jamais su quel montant le gouvernement perçoit effectivement de ce chef?—R. On m'apprend que le montant s'établit à \$24,000 ou \$25,000 environ par année. Puis:

*Règlements régissant l'hospitalisation et le traitement*

Sous le régime de l'arrêté du conseil C.P. 91 qui prit effet le 31 mars 1936, il a été apporté de grandes modifications aux règlements régissant l'hospitalisation et les affaires connexes qui ressortent à la direction du ministère des Pensions et de la Santé nationale. Vu la difficulté qu'elle éprouva à obtenir des copies des nouveaux règlements, la *Canadian Corps Association* n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier et mesurer la portée des modifications.

*Le président:*

D. Personne ne refusa de vous donner des copies des règlements?—R. Nous ne les avons pas reçues à temps.

D. En avez-vous fait la demande?—R. Oui, nous avons cherché à en obtenir et il n'y en avait pas de disponibles dans le temps. Puis:

Nous apprenons que l'Association des vétérans de l'armée et de la marine du Canada a fait certaines observations à votre Comité à la suite d'une étude approfondie des règlements. Sous réserve d'observations complémentaires (si notre association juge qu'elles s'imposent) nous acceptons les directives de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine sous ce rapport.

Le lieutenant-colonel G. R. Philp, D.M., est rappelé:

*Allocations aux anciens combattants*

*Sujet: le Bill 27*

Nous nous rendons compte que la Loi des allocations aux anciens combattants s'est avérée une mesure très satisfaisante et a conséquemment justifié sa raison d'être. Lors de son application il y a cinq ans, l'on surestima les dépenses estimatives de l'année 1935 car nous constatons que les dépenses effectives de cette année particulière s'établissent à deux millions de dollars environ, ce qui représente la moitié environ du coût estimatif de cette année-là. Nous convenons que les modifications apportées à la Loi sont recommandables, et pourvoient à l'entretien d'hommes, qui, s'ils ne touchaient pas d'allocations seraient nécessairement à la charge des autorités à quelque autre titre. Ceci veut dire en dernière analyse que les sommes affectées à leur entretien proviendraient du trésor de l'Etat. Nous approuvons la réduction de la limite d'âge à 55 ans dans le cas des anciens combattants qui se trouvent incapables de s'entretenir par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'incapacité générale. Nous croyons aussi qu'en définitive quand il s'agira de retirer ce groupe d'individus inemployables du marché du travail l'on constatera probablement que le gouvernement trouvera son profit à réduire ou à éliminer cette limite d'âge à la longue. Nous estimons que cette loi devrait s'appliquer particulièrement à un ancien combattant qui a servi sur un théâtre réel de guerre.

*Le président:*

D. Dans ce dernier paragraphe il se trouve à être le seul ancien combattant qui est l'objet de considération sous cette loi?— (Pas de réponse.)

*M. Brooks:*

D. Que faites-vous de quelques hommes âgés de 50 ans qui sont incapables de s'entretenir par suite d'invalidité générale?—R. On m'apprend que la Loi des allocations aux anciens combattants comporte une disposition à leur sujet. La phrase suivante reflète nos opinions à cet égard: relativement au Bill 28. Nous n'avons pas d'observations à faire quant à la Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants, et nous espérons sincèrement qu'elle répondra sous tous rapports au but proposé.

*Le président:*

D. Est-ce un doute ou un espoir.—R. Nous espérons. Maintenant, monsieur le président et messieurs, en notre qualité de représentants de la *Canadian Corps Association*, nous vous sommes très reconnaissants de l'audience courtoise que vous nous avez accordée. Nous reconnaissons que nous manquons quelque peu

d'expérience. Nous vous disons franchement que nous n'avons pas de chats à fouetter. Nous ne sommes pas des quémandeurs de places, mais nous tenons à aider loyalement à la solution des problèmes des anciens combattants.

*M. MacNeil:*

D. Puis-je demander au colonel Philp s'il a eu quelque expérience par rapport à l'application de la clause (b) de l'article II (I) de la Loi des pensions?— (Pas de réponse.)

*M. Thorson:*

D. Quant aux hommes qui ont servi sur un théâtre réel de guerre et ont souffert de, disons, l'inflammation de l'oreille, les autorités médicales du ministère ont conclu que l'invalidité contractée avant l'enrôlement existait depuis l'enfance. A défaut de preuve concluante quant à l'existence d'une maladie des oreilles antérieurement à l'enrôlement, cela constitue-t-il une conjecture raisonnable du point de vue médical?—R. Il va sans dire que les hommes qui sont allés outre-mer et se sont rendus en France étaient classés dans la catégorie A-1. Ils étaient consés être aptes au service. Leur dossier n'indiquait pas qu'ils souffraient d'une invalidité antérieurement à l'enrôlement.

Sir EUGÈNE Fiset: L'examen qui eut lieu avant l'enrôlement ne laissait pas entrevoir cette affection de l'oreille ou otite moyenne, et il n'existe pas de documentation ou dossier à ce sujet. D'un autre côté, l'otite moyenne, ainsi que le colonel Philp le sait, est une maladie nouvelle.

*M. MacNeil:*

D. Avez-vous eu connaissance de cas où l'on rendit des décisions de cette nature?—R. J'ai plaidé le cas d'un soldat jugé apte au service et qui a servi en France. Il se trouvait dans une tranchée effondrée. L'on constata après quelques mois qu'il paraissait éclopé. On le soigna dans certains hôpitaux. C'était une loque humaine quand il revint au Canada. Il éprouva de grandes difficultés car l'épreuve Wasserman qu'on lui fit subir donna un résultat positif, et il finit par succomber à la dilatation de la rate et du foie. Nous essayions dans le temps à obtenir une pension pour sa veuve mais nous avons échoué. L'on nous a dit que le soldat souffrait d'une invalidité qui existait avant l'enrôlement. Son épouse m'a dit qu'il était en parfaite santé. C'était un maçon qui avait travaillé sans arrêt pendant quelque douze ans avant d'aller outre-mer. Nous avons présenté toutes sortes d'affidavits quant à son cas. L'invalidité antérieure à l'enrôlement pose un problème très difficile.

Sir EUGÈNE Fiset: Le colonel Philp admettra qu'il ne trouvera pas trois médecins qui tomberont d'accord. J'en suis un.

*M. MacNeil:*

D. L'on a signalé à l'attention du Comité certains cas de pensionnés souffrant de maladies mentales relativement auxquelles l'on a soutenu que l'incapacité était en partie héréditaire et se compliquait de neurasthénie survenue pendant la guerre, et qu'en conséquence le soldat avait droit à une pension pour l'aggravation de son invalidité seulement et non pour l'invalidité qui était de caractère héréditaire?—R. L'on reconnaît maintenant, je crois, qu'une maladie mentale est tout comme n'importe quelle autre maladie. Je songe à un officier qui touchait un salaire très rémunérateur avant la guerre et qui n'était jamais sans travail. Il faisait partie d'un régiment du Manitoba. Il éprouva un choc terrible sur la ligne de feu alors qu'un compagnon d'armes eut la tête emportée par un éclat d'obus. Depuis son retour au pays, il a pu travailler tout au plus trois mois au cours de chaque année. Il est maintenant plus ou moins incapable de gagner sa vie et souffre de névrose à l'état aigu. Il cherche à obtenir une pension et éprouve beaucoup de difficultés.

*Le président:*

D. Parce que l'on donne pour motif que son mal est héréditaire?—R. Oui, on donne pour motif que la maladie n'est pas imputable au service militaire. Il a été mentionné déjà, je crois, que dans l'étude de certains cas la commission pourrait peut-être recueillir des conseils très précieux d'un bureau de médecins consultants sur les maladies nerveuses et les maladies cardiaques, d'un bureau qui étudierait la question à fond aux fins d'établir si l'on ne pourrait pas dresser une table d'évaluation qui s'appliquerait à ce genre de cas.

SIR EUGÈNE Fiset: J'en conviens absolument. C'est précisément la même chose dans les cas de tuberculose, et l'établissement d'un bureau de consultants a donné des résultats très satisfaisants. Je crois que vous obtiendriez une foule de renseignements précieux d'un tel bureau. Ces consultants ont défini certaines catégories de cas soumis à leur étude. Ils ont étudié des catégories spéciales, non pas des catégories spécifiques, et ils ont été en mesure de donner des éclaircissements à la commission et au ministère.

Le PRÉSIDENT: Quelles maladies soumettriez-vous à ce régime?

M. THORSON: Il faudrait que ces consultants étudient des cas particuliers.

M. MUTCH: Ils les étudieraient à titre de cas-types.

*Le président:*

D. Quelles maladies proposeriez-vous?—R. Les maladies nerveuses, les maladies du cœur et des reins.

SIR EUGÈNE Fiset: D'autres témoins ont mentionné les maladies mentales et les maladies d'origine insidieuse.

M. THORSON: La neurasthénie et les maladies de manifestation insidieuse.

*M. MacNeil:*

D. Le Parlement n'a jamais eu l'intention d'accorder une pension à un particulier pour une incapacité antérieure à l'enrôlement qui existait manifestement à l'époque de naissance, mais l'on interprète maintenant cette clause particulière de manière à exclure ceux dont l'on conjecture ou suppose l'incapacité remonte à la naissance. L'état mental, dit-on, a dû être d'origine congénitale, bien qu'il n'existe pas de preuve effective. Quant à l'otite moyenne, il n'y a peut-être pas de preuve de son existence avant l'enrôlement?—R. Encore une fois, je crois que vous devriez obtenir les renseignements les plus solides sur ce point d'un bureau de consultants.

M. THORSON: Je voudrais proposer avant l'ajournement que le Comité tienne demain une séance délibérante d'un quart d'heure avant l'heure régulière.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous discuter la question maintenant?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, je crois que nous allons tenir une séance délibérante pour discuter la procédure.

Le Comité se réunit en séance délibérante à cinq-heures de l'après-midi.

SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 11

---

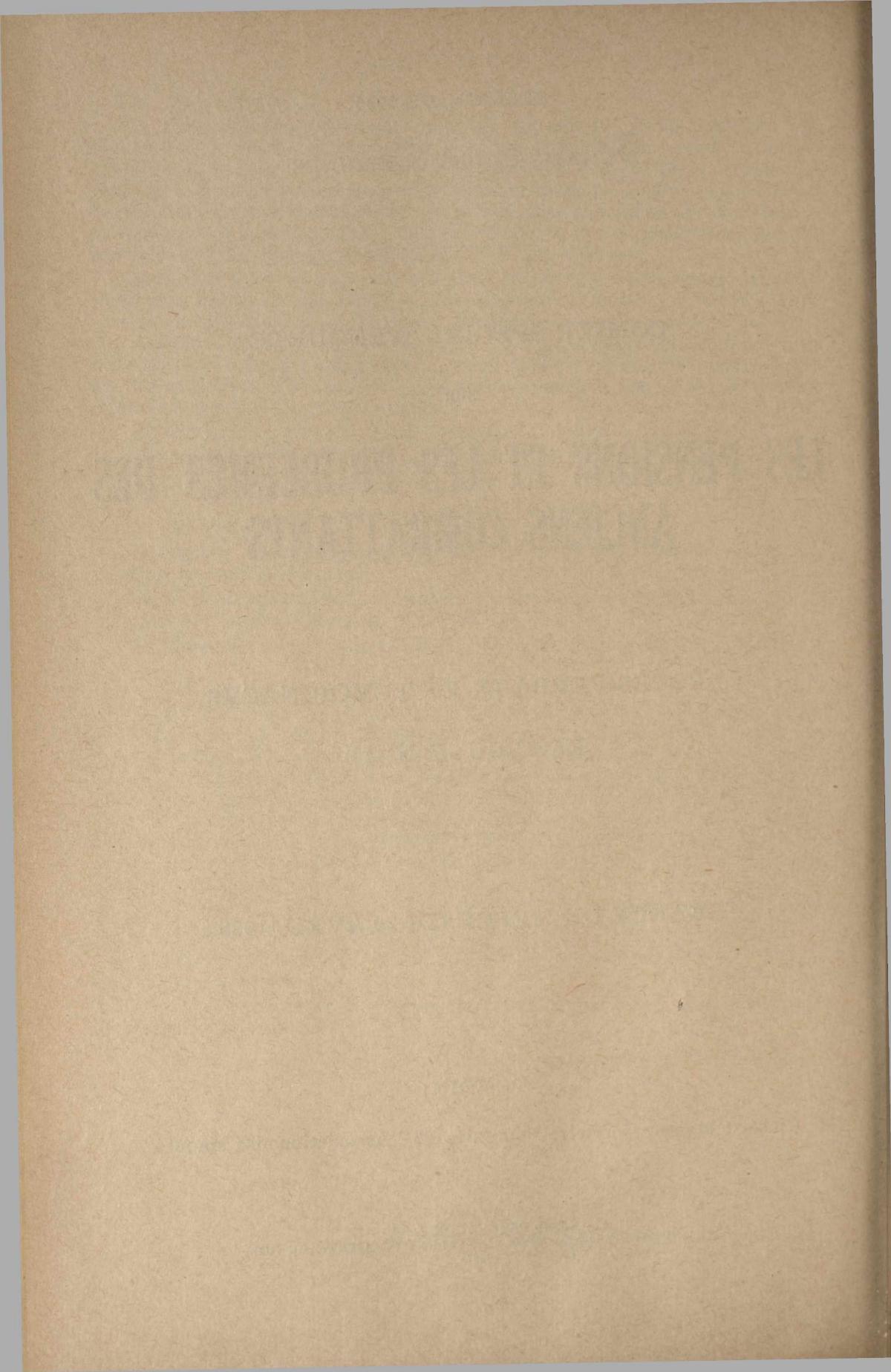
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 1936

---

TÉMOIN :

M. Richard Myers, secrétaire honoraire de l'Association des amputés.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1937



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI, le 29 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Hartigan, Macdonald (*Ville de Brantford*), MacNeil, Marshall, Muloch, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*), Streight et Thorson—19.

De la part du sous-comité de l'ordre du jour, M. Thorson rapporte et résume les mémoires des organisations suivantes:

L'Association des vétérans invalides, de Windsor, Ont.

L'Association canadienne des pensionnés invalides de la guerre, de Winnipeg.

Les Anciens Combattants non-affiliés du Canada, de Montréal, Qué.

L'Ordre canadien des vétérans de l'Empire, de Toronto, Ont., présenté par H. J. MacLeod, avocat indépendant des pensions.

L'Association des vétérans invalides de Vancouver, C.-B.

Le Forum libre des vétérans unis de Windsor, de Windsor, Ont.

Les Vétérans du transport sur les eaux intérieures, Ingénieurs royaux.

M. Richard Myers, secrétaire honoraire de l'Association des amputés, est appelé et interrogé, puis, il se retire.

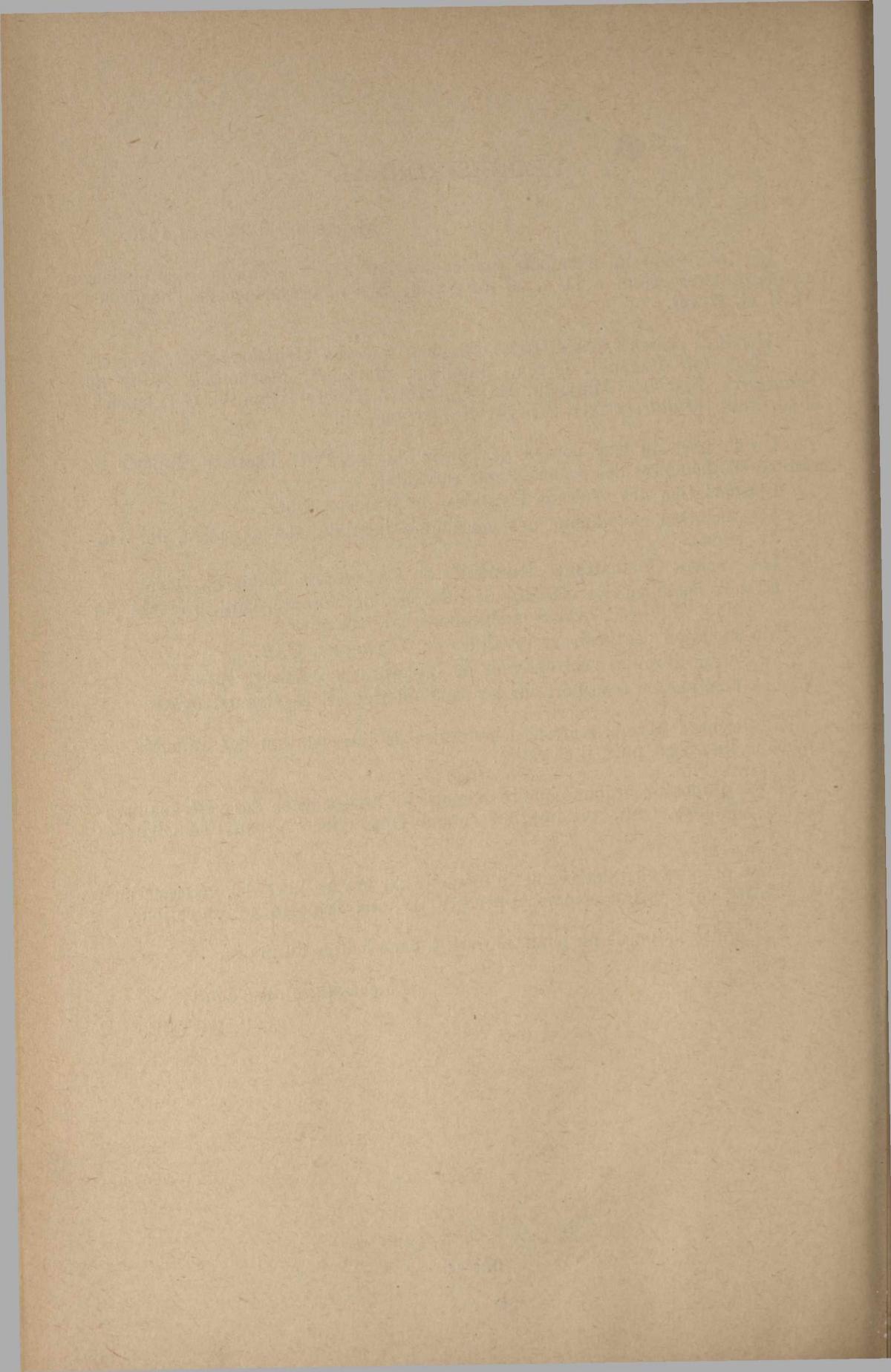
Il est proposé et ordonné que le mémoire de l'Association des vétérans invalides de Windsor, Ont., soit imprimé comme Appendice "A" aux Témoignages de ce jour.

Il est proposé et ordonné que le mémoire du Forum libre des vétérans unis de Windsor soit imprimé comme Appendice "B" aux Témoignages de ce jour.

Le Comité s'ajourne au jeudi 30 avril à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le mercredi 29 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, messieurs. Le premier témoin à comparaître ce matin est, je crois, M. Myers qui a demandé la permission de présenter un mémoire.

M. THORSON: J'ai aussi en main quelques mémoires adressés au Comité de la part de diverses organisations.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

M. THORSON: Il serait peut-être préférable de les produire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je le pense.

Sir EUGÈNE Fiset: Vous n'avez pas l'intention de lire tout ce dossier, j'espère?

M. THORSON: Pas en entier.

Monsieur le président, messieurs,—Nous avons reçu plusieurs mémoires de la part d'organisations non affiliées à la Légion canadienne ou aux autres organisations qui ont reçu audience du Comité. De l'avis du sous-comité de l'ordre du jour, les exposés soumis par ces diverses organisations pourraient être mis au dossier par l'entremise du sous-comité de l'ordre du jour. Il y a d'abord celui de l'Association des vétérans invalides de Windsor, Ontario. Ils nous ont fait parvenir un exposé que l'association adressa à la Commission Hyndman, et qu'elle désire soumettre, aujourd'hui, à l'étude du Comité. Ce mémoire à la Commission Hyndman étant assez bref, je propose donc, si on n'y voit pas d'objection, qu'on le fasse imprimer comme appendice au Témoignage de ce jour.

Le PRÉSIDENT: C'est bien, on le fera imprimer.

Voir l'Appendice A.

M. THORSON: Suit un mémoire de l'Association canadienne des pensionnés invalides de la guerre. On décida, lors des premières séances du Comité, que les diverses organisations désirant être entendues par le Comité seraient priées de lui soumettre, au moyen de mémoires, les problèmes spéciaux sur lesquels elles voudraient attirer son attention. Or, ayant eu l'occasion de rencontrer, durant la vacance de Pâques, quelques-uns des membres de l'Association des pensionnés invalides de la guerre, je leur ai suggéré de me faire parvenir un mémoire que je soumettrais par la suite, en leur nom, à l'étude du Comité. En voici le résumé:

L'Association canadienne des pensionnés invalides de la guerre est une corporation qui compte un assez grand nombre de membres dans la ville de Winnipeg. Cette association prie le Comité de bien vouloir prendre en délibéré les questions suivantes, relatives à la Loi des pensions. Le premier vœu exprimé par l'association concerne l'article II, paragraphe (b) de la Loi des pensions, à l'effet que les pensions devraient être accordées en entier à tous ceux qui ont fait du service sur un théâtre réel de guerre, et sans déduction pour cause d'incapacité existant lors de leur enrôlement, si ce n'est dans le cas de ceux qui étaient déjà borgnes, par exemple, ou qui s'étaient fait amputer un doigt, ou enfin, qui étaient frappés de toute autre invalidité manifeste. Le mémoire ajoute, pour plus de précision, qu'un homme, par exemple, souffrant modérément des pieds plats ou de rhuma-

tisme lors de son enrôlement, sans toutefois être assez souffrant pour ne pouvoir servir dans l'armée, devrait recevoir le plein montant de la pension accordée en tel cas d'incapacité. Je suppose que l'on entend, ici, que cette incapacité fut aggravée par suite du service militaire. On ne devrait donc pas tenir compte de l'incapacité qui existait avant l'enrôlement. Leur second vœu se rapporte au fameux article 21. L'association désire qu'on lui donne une définition du mot "méritoire". Il est question, dans ce mémoire, de service méritoire, et l'on s'y enquiert en même temps si le mot méritoire peut s'appliquer au service militaire. Vous vous souvenez que l'article 21 ne fait aucune mention au sujet de service méritoire mais dispose des cas que la commission pourrait estimer spécialement méritoires, sans préciser si le mot "méritoire" s'applique au service ou à d'autres motifs de considération. Cette association signale au Comité que lorsqu'il s'agit de faire des demandes suivant la disposition concernant les cas de mérite, on ignore non seulement quel genre de témoignage il faut soumettre, mais aussi quels sont ceux qui remplissent les conditions requises suivant les dispositions de l'article 21.

Cet article n'a pas cessé d'être un objet de discussion depuis son incorporation à la loi.

Le mémoire de cette association mentionne ensuite l'article 73 de la Loi des pensions. On y est d'avis que cet article n'est pas appliqué dans son sens premier. On y soumet que cet article fut ajouté à la Loi des pensions afin qu'on puisse, avec plus de liberté, décider en faveur des requérants, et on prie en même temps le Comité de voir en quelque sorte à ce que cet article soit bien appliqué.

L'association est d'avis, en somme, que la Loi des pensions est assez juste et que le mécontentement actuel à son sujet résulte plutôt de l'interprétation et de l'application des articles de la Loi des pensions dont elle a fait mention dans le présent mémoire.

L'association se déclare ensuite satisfaite de l'amélioration sensible dans l'application de la Loi des pensions survenue sous la présidence de M. le juge Taylor à la commission, et prie le Comité de bien vouloir prendre en délibération de recommander le maintien de M. le juge Taylor à la présidence de la commission.

L'association fait aussi quelques recommandations quant à la limite de temps fixée pour les demandes de pensions. Au sujet des anciens soldats qui firent leur service militaire seulement au Canada ou en Angleterre, on est d'avis qu'il serait convenable de leur accorder jusqu'au mois de décembre 1937, pour faire leurs demandes de pensions. L'association s'oppose en même temps à ce qu'on n'accorde aucun délai à cette catégorie d'ancien soldat.

Le mémoire exprime, à ce sujet, un dernier vœu, à savoir que le Comité recommande que lorsqu'un ancien combattant qui a fait son service militaire sur le champ de bataille fait une demande de pension, le certificat établi lors de son enrôlement soit considéré comme preuve concluante de son état physique à cette époque, et que toute autre documentation tendant à établir un état d'incapacité datant d'avant la guerre ou l'enrôlement, soit considérée comme étant nulle. On a déjà exprimé au Comité d'autres vœux dans le même sens. Voilà donc les vœux qu'exprime cette association au sujet de la Loi des pensions.

Le mémoire renferme aussi quelques vœux au sujet de la Loi des allocations aux anciens combattants. En premier lieu, on y prie le Comité d'étudier une recommandation à l'effet de fixer à cinquante ans l'âge requis pour les demandes d'allocations aux anciens combattants. L'association recommande, en second lieu, que les anciens soldats qui ont fait leur service en Angleterre mais non sur le champ de bataille, et qui ne reçoivent aucune pension, soient considérés comme ayant droit à l'allocation aux anciens combattants. On désire, en d'autres mots, procurer les avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants à ceux qui ont fait leur service militaire en Angleterre sans avoir effectivement combattu.

L'association exprime ensuite le vœu que l'on autorise le ministère, par l'entremise de son service d'assistance aux chômeurs, à ajuster le montant de l'allocation lorsque le revenu total du pensionné, provenant de l'allocation aux anciens combattants et d'autres sources, est moindre que le taux de secours direct alloué par la municipalité où il demeure. Autrement dit, un homme qui a droit à l'allocation aux anciens combattants devrait recevoir un montant au moins égal à celui qui est accordé en secours direct par la municipalité où il demeure.

Ils expriment, en plus, le vœu suivant, à savoir que l'on prenne les mesures nécessaires pour accorder à leurs veuves, pendant au moins dix ans, l'allocation aux anciens combattants, ceci devant comprendre les veuves de ceux qui recevaient déjà l'allocation aux anciens combattants, et de plus, les veuves de ceux qui avaient droit à cette allocation, lorsqu'il est clair que celles-ci se trouvent dans le besoin; et enfin qu'à ces veuves, il soit accordé jusqu'à deux ans après la mort de leurs maris pour faire leur demande d'allocation.

Lors de notre entrevue à Winnipeg, j'ai discuté cette question avec les représentants de l'association. Je leur ai indiqué ce qui était, à mon sens, le principe fondamental de la Loi des allocations aux anciens combattants, tout en leur expliquant que le vœu qu'ils formulaient à ce sujet était un prolongement de ce principe. Ils ont quand même exprimé ce vœu, et je suis convaincu que le Comité l'étudiera sérieusement. Et voilà pour leurs vœux au sujet de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Le vœu suivant se rapporte au manque d'emploi. A son dire l'association a tâché, par tous les moyens possibles, d'obtenir de l'emploi pour ses membres, soit dans les entreprises privées, soit dans les travaux publics, tant municipaux que fédéraux, mais avec peu de succès. L'association ajoute qu'en vue de sa propre expérience à ce sujet, la solution de ce problème semble dépasser toute recommandation qu'elle serait en mesure de présenter.

Au sujet du rétablissement, l'association fait la recommandation suivante: nous prions le Comité d'étudier une recommandation à l'effet que, dans les cas où il est prouvé après enquête, que l'ancien combattant a non seulement l'expérience nécessaire mais la capacité physique de s'établir sur une petite ferme, il doit recevoir le maximum du montant alloué pour l'assistance au chômage, devant être réparti comme suit: la somme de quatre ans d'allocation de loyer devant être affectée à l'achat de la terre et de bâtiments; celle de quatre ans de nourriture, de chauffage et de menues dépenses, à l'achat des instruments et outils nécessaires. On suggère enfin que la question du rétablissement soit placée sous la direction de l'administrateur régional du ministère.

Il y a deux ans, cette association eut des démêlés assez sérieux avec le ministère au sujet du secours, et voilà pourquoi elle exprime aujourd'hui des vœux à propos de l'assistance aux chômeurs. Elle prie instamment le Comité de recommander au ministère de rétablir les taux de secours qui étaient en vigueur avant le mois d'avril 1932. C'est-à-dire, que les célibataires devraient recevoir \$30 par mois, les hommes mariés \$45 par mois, un homme marié qui a un enfant, \$57 par mois, un homme marié qui a deux enfants, \$67 par mois, avec augmentations proportionnelles dans le cas de ceux qui reçoivent un montant plus élevé de secours parce qu'ils ont plus d'enfants. Elle demande aussi d'accorder une allocation de vêtements, et de prendre les mesures nécessaires pour procurer des remèdes et les soins médicaux aux personnes qui sont à la charge des pensionnés recevant l'assistance aux chômeurs du ministère des Pensions et de la Santé nationale. C'est là, je crois, une addition aux dispositions actuelles qui accordent au pensionné, et non aux membres de sa famille, le droit de recevoir gratuitement les soins du médecin.

Ce sont là les vœux exprimés par cette association dont le siège social est situé à Winnipeg.

Voici, en second lieu, un mémoire présenté par une association de Montréal, celle des Anciens combattants canadiens non affiliés. On y désire attirer l'attention du président du Comité sur le fait que, lors d'une réunion générale de l'association tenue le 15 courant, alors que 150 membres étaient présents, on rédigea une déclaration pour protester contre l'attitude prise par les représentants des autres associations d'anciens combattants. Les membres indiquent d'abord que, dans leur organisation, il n'y a que des anciens combattants qui ont effectivement combattu soit en France, en Belgique, en Mésopotamie, ou ailleurs. Ils ne veulent pas d'autres représentants que les délégués qu'ils nomment, mais étant prêts à coopérer avec toute autre organisation pour le plus grand bien-être de l'ancien combattant sur la ligne de feu, ils tiennent à affirmer qu'ils sont en faveur de réduire à cinquante ans la limite d'âge pour les demandes d'allocations aux anciens combattants.

Ils recommandent aussi d'allouer aux anciens combattants et à leurs familles un montant suffisant pour leur permettre de vivre convenablement. Ils expliquent que le secours accordé au petit pensionné, à Montréal, est tout à fait insuffisant vu l'augmentation continuelle du prix de la marchandise et aussi de l'ameublement, par exemple le coût de la literie, et le reste; que néanmoins cet ameublement se détériore et doit être remplacé, et qu'enfin il serait plus convenable de revenir au taux d'allocation de secours de 1930 ou à tout autre équivalent.

Ils recommandent l'établissement d'une commission de placement pour aider aux anciens combattants à obtenir un emploi conforme à leurs ressources intellectuelles et physiques. Car ils sentent bien qu'il est actuellement impossible, ou à peu près, aux anciens combattants frappés d'invalidité, de se trouver de l'emploi.

Les membres de l'association affirment en plus qu'ils s'opposent à ce qu'on fixe une limite de temps pour les demandes de pensions, et recommandent qu'il ne soit jamais question de limite de temps au sujet de ces demandes.

Ils demandent aussi que la disposition de la Loi des pensions concernant le bénéfice du doute, c'est-à-dire l'article 73, soit appliquée en faveur des anciens combattants plus efficacement que par le passé. Ils demandent tout particulièrement que le bénéfice du doute soit accordé aux veuves qui font leurs demandes de pensions en dedans de trois ans après la mort de leurs maris.

Ils protestent également contre la fixation d'une limite de temps pour les demandes de pensions dans le cas des veuves et des personnes à leur charge. Ils sollicitent aussi l'aide du gouvernement fédéral pour le paiement des taxes d'eau des anciens combattants qui sont sous le secours fédéral, en affirmant que ces anciens combattants sont sous la menace continuelle de la vente de leurs biens meubles par la ville de Montréal, faute, je suppose, du paiement de leur taxe d'eau.

En guise de conclusion, ils s'affirment prêts à envoyer, si on le désire, une délégation à Ottawa, afin que celle-ci soit entendue par le Comité d'enquête sur les problèmes des anciens combattants.

Notre sous-comité de l'ordre du jour était d'avis qu'une fois que nous aurions porté, en leur nom, ces vœux devant le Comité afin que celui-ci en soit saisi, il serait inutile de faire paraître devant le Comité un membre de cette organisation.

Suivent maintenant les vœux exprimés au Comité par l'Ordre canadien des anciens combattants de l'Empire. Ils sont exprimés dans une lettre de M. H. K. McLeod, avocat de l'association au sujet des pensions. Je vais tâcher de résumer aussi bien que possible les vœux de cette association.

A une assemblée tenue le mardi 21 courant, les membres de l'association ont adopté une résolution protestant contre l'attitude que la Légion canadienne a prise, par l'intermédiaire d'un de ses membres, au sujet du recouvrement des allocations de secours accordées aux anciens combattants qui pourraient se voir

adjuger une augmentation de pension, ou encore une pension rétroactive. J'imagine qu'ils se plaignent ici de l'article 13 du Bill 26 qui dispose du recouvrement par l'Etat des sommes versées antérieurement en secours, dans certaines conditions particulières. Ils affirment que cet amendement n'est pas en conformité avec l'opinion générale en l'espèce de tous les anciens combattants, et qu'ils ont exprimée, à diverses reprises, dans les résolutions qu'ils ont adoptées et dans leurs lettres.

Ils sont d'avis que si la question était mise au vote, la majorité de ceux qui y sont le plus intéressés s'opposerait carrément aux idées qu'exprima le représentant de la Légion canadienne lorsqu'il témoigna devant le Comité. Ils protestent d'une façon non moins vigoureuse contre le principe de cet amendement en affirmant qu'on s'éloigne par là de l'esprit de la Loi des pensions tel qu'énoncé dans l'article 20, paragraphe 3 de cette loi. Voici l'article en question:

Nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionnaire relativement au paiement de sa pension.

Ils prétendent que l'amendement proposé à l'article 13 du Bill 26 s'oppose à l'esprit de la Loi des pensions tel qu'exprimé par l'article que je viens de vous lire. Ils prétendent que cet amendement n'est pas en conformité avec la pratique d'adjuger les pensions selon l'incapacité de vouloir ou d'agir du requérant, et ne doit avoir aucun rapport au besoin où il se trouve d'obtenir le nécessaire afin de subsister.

L'association proteste également contre la pratique actuellement en usage à la Commission des pensions d'administrer la pension d'un ancien combattant lorsque celui-ci, étant auparavant sans emploi, s'est fait adjuger une pension comprenant une allocation rétroactive. Ils estiment que lorsqu'un ancien combattant est sain d'esprit, c'est à lui seul que revient la charge d'administrer sa pension, et je suppose, comme bon lui semble.

Ils demandent enfin qu'on porte leurs vœux à la connaissance et à l'étude du Comité.

Le président du Comité a reçu une lettre de l'Association des anciens combattants mutilés de Vancouver, et je crois que je ferais bien de vous la lire. La voici:

J'ai reçu instruction formelle, de par une résolution adoptée à une assemblée générale de notre association, de protester contre le refus de permettre aux représentants des organisations des anciens combattants mutilés de venir témoigner en personne devant le Comité parlementaire sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, et de solliciter instamment qu'il en soit fait ainsi afin que ces représentants puissent exprimer leur opinion avant que votre Comité n'ait clos son enquête.

Il serait bon de vous faire remarquer que notre association, comme toutes celles dont l'existence est conditionnée, au Canada, par des chartes non fédérales mais provinciales, représente un très grand nombre d'anciens combattants. Réunies ensemble, ces organisations représentent les anciens combattants d'une manière plus spécifique que ne le font celles à qui on a accordé audience. C'est pourquoi ces dernières sont plus intéressées d'ordinaire, au genre d'amendements que comprend actuellement le Bill 26, ou tout autre amendement de même espèce qui pourra être soumis à l'étude du Comité avant que ce bill soit présenté en dernière instance à la Chambre des communes.

Cette association a sans doute des connaissances plus étendues sur les questions touchant aux pensionnés, et par conséquent à la Loi des pensions, que celles qui plaident la cause des anciens combattants en général. Mais il y a certains aspects du problème des pensionnés qui ne sont pas néces-

sairement du ressort de ces organisations, bien que celles-ci détiennent une charte fédérale. C'est ainsi que leurs témoignages ne couvriraient notre cas qu'en partie.

Ce fait fut constaté, il y a quelque temps, par l'honorable M. R. B. Bennett qui, je puis le dire, nous promit formellement que lors de la prochaine réunion d'un comité parlementaire d'enquête sur les pensions, notre association aurait le droit d'y faire entendre ses représentants, aux frais du gouvernement. Nous apprécierions hautement, de votre part et de celle du Comité, un examen détaillé des propositions susdites, et vos commentaires à ce sujet recevront notre plus respectueuse attention.

Respectueusement vôtre,

*Le secrétaire,*

A. D. DARLINGTON.

Le Comité s'étant réuni hier en séance délibérante, on décida d'en user de la même façon avec toutes ces associations et d'envoyer à M. A. D. Darlington, secrétaire de l'Association des anciens combattants mutilés, la dépêche suivante:

En réponse à la vôtre du 9 avril, le Comité spécial sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se fera un plaisir d'entendre votre représentant, aux mêmes conditions imposées aux autres témoins. Nous n'avons payé les dépenses d'aucun autre témoin et nous regrettons de ne pouvoir faire exception en votre cas. Nous vous suggérons d'exprimer vos vœux au Comité sous forme de mémoire, comme l'ont fait plusieurs autres associations. Le Comité prendra en sérieux examen tout mémoire que votre association voudra bien lui soumettre.

Telle fut la décision du Comité à ce sujet, et si cette association désire lui présenter un mémoire, le Comité l'étudiera sérieusement.

Voici enfin la dernière organisation dont j'ai à vous entretenir. Le Forum libre des vétérans unis de Windsor a présenté un mémoire au président et aux membres du Comité sur les problèmes des anciens combattants. Vu la longueur de ce mémoire, je propose qu'il soit présenté par écrit au Comité afin que tous les membres y aient facilement accès, lorsqu'il s'agira de rédiger le rapport du Comité. Peut-être serait-il possible de le faire imprimer comme appendice aux Témoignages de ce jour.

(Le mémoire du Forum libre des vétérans unis de Windsor figure comme Appendice B aux Témoignages de ce jour.)

Puisque ce mémoire sera imprimé comme appendice aux Témoignages de ce jour, il me serait inutile de le parcourir en détail. J'aimerais cependant à faire remarquer aux membres du Comité qu'ils trouveront à la fin du mémoire, un résumé complet des recommandations présentées par cette organisation. Plusieurs d'entre elles sont de nature à les intéresser, en vue surtout des vœux qui ont déjà été exprimés au Comité par diverses organisations. Je vais donc, en toute justice pour cette organisation, les énumérer brièvement.

Voici les 17 recommandations:—

(1) Que la procédure en usage au sujet des pensions soit immédiatement simplifiée par la suppression de toute bureaucratie et complication administrative.

(2) Ils estiment que la Cour fédérale d'appel des pensions est la plus considérable de ces complications et proposent son abolition.

(3) Ils déclarent que la Commission canadienne des pensions s'est servie de la Cour fédérale d'appel des pensions pour s'attribuer un avantage considérable dans le domaine des appels de l'adjudication des pensions, chose qui n'a jamais été voulue.

(4) Ils s'opposent à la substitution d'une division d'appel à une cour d'appel en affirmant qu'on ne ferait ainsi que prolonger un état de choses peu satisfaisant, ce qu'il faut éviter à tout prix.

(5) Ils se plaignent de ce qu'on ne s'est jamais suffisamment préoccupé d'appliquer l'article 73 de la Loi des pensions. Lors de l'établissement de cette cour, les anciens combattants avaient l'impression qu'on appliquerait convenablement l'article 73 mais cela n'a pas eu lieu.

(6) Ils recommandent l'accélération générale de la procédure par le soi-disant bureau des anciens combattants, vu qu'il n'y a pas de raison qui puisse justifier les longs retards, quelquefois de deux ou trois ans, qui séparent la présentation des demandes au bureau et l'audition même des causes.

(7) Ils recommandent qu'afin d'éviter ces longs retards, on nomme, sans délai, un plus grand nombre d'avocats et d'auxiliaires; et que, lors de ces nominations, on choisisse de préférence des hommes pleinement au courant des problèmes des anciens combattants, et ayant pleine connaissance de la nature du service militaire en France.

(8) "L'épouvantail financier" ne devrait pas retarder ces nominations, car plus on expédiera l'audition de ces causes et d'autres causes, moins il en coûtera au pays en frais d'administration.

(9) Ils recommandent d'enlever à la Commission canadienne des pensions le droit d'appel contre les décisions du quorum de la Commission, qui devraient être définitives.

(10) Ils proposent que, lorsqu'une demande a été rejetée par la commission, le requérant ait le droit d'en appeler au quorum, sans délai excessif.

(11) Ils allèguent que la procédure susdite supprimerait l'occasion de nouveaux appels.

(12) Ils prétendent qu'il ne devrait pas y avoir de limite de temps pour les demandes de pensions.

(13) Ils recommandent aussi que l'usage actuel de laisser le fardeau de la preuve aux anciens combattants devrait être aboli, et que ce fardeau devrait être imposé à la Commission canadienne des pensions, qui devrait alors prouver que le requérant n'a pas droit à la pension et aux soins accordés par le ministère. Je crois que les membres du Comité qui ont déjà fait partie d'autres comités, se souviendront qu'avant les amendements de 1930, on fit souvent la même recommandation.

(14) Ils proposent que lorsqu'un médecin a témoigné par écrit et sous serment, son témoignage soit accueilli en faveur du requérant par les commissaires qui président à l'audition de son cas, même si le médecin ne peut produire de dossiers à l'appui.

(15) Ils affirment, d'après leur expérience de ces cas, qu'on doute souvent de la bonne foi du requérant et de ses médecins, et que leurs témoignages sont rejetés par la commission et par le quorum de la commission qui entend la cause, le plus souvent parce que le médecin a détruit ses vieux dossiers se rapportant au cas, ce qui n'est pas anormal vu que la guerre s'est terminée il y a environ 18 ans.

(16) Dans leur seizième recommandation, ils estiment que la même considération doit être appliquée aux anciens combattants impériaux qu'aux vétérans canadiens; et ils proposent que partout dans leurs recommandations les mots "anciens combattants" soient entendus dans le sens d'anciens combattants impériaux et canadiens.

(17) Ils expriment l'opinion que tous les règlements visant les anciens combattants devraient aussi s'appliquer à tous les membres des forces impériales domiciliées au Canada le 1er janvier 1936.

Ce sont là leurs recommandations concrètes. En plus de sa lettre du 6 avril, cette organisation a exprimé un autre vœu dans une lettre datée du 25 avril, et que l'on pourrait faire imprimer comme l'autre, en appendice, avec le mémoire du 6 avril.

(Cette lettre fait partie de l'Appendice B des Témoignages de ce jour.) Cette lettre, datée du 25 avril, est une protestation contre l'amendement proposé à l'article 72. Cet article se rapporte au dossier du requérant et à ceux qui peuvent y avoir accès; et ils estiment qu'on ne devrait pas donner au ministère seul l'autorité de déterminer qui aura droit d'accès au dossier. Si, par hasard, je n'avais pas résumé exactement leurs vœux à ce sujet, leur point de vue sera tout à fait évident dans leur lettre du 25 avril, au président du Comité.

Voilà donc les vœux qu'on nous a exprimés, et notre sous-comité a cru que c'était là la meilleure façon de présenter les mémoires que nous tenions de la part des diverses organisations qui ont écrit au Comité, demandant que leurs mémoires soient portés à la connaissance des membres.

M. MACDONALD: J'ai cru entendre qu'il y avait eu des vœux d'exprimés par une organisation dont je ne me souviens plus du nom, et qui ignore s'ils tombent sous les règlements impériaux ou canadiens, ou sous quels règlements au juste.

M. THORSON: Merci, monsieur Macdonald. Il existe un autre mémoire dont nous aurons à prendre connaissance, et qui présente un cas assez difficile à résoudre.

M. REID: Pourriez-vous nous dire, à titre de renseignement, s'il est possible de se procurer une liste des diverses organisations d'anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Vous entendez, dans tout le Canada. Je ne crois pas qu'il en existe. Elles ne sont pas toutes légalement constituées.

M. THORSON: Il y a une infinité de ces associations.

Le PRÉSIDENT: J'ai affirmé ici,—j'en avais eu le renseignement quelque part—qu'il y a plus de 160 organisations de vétérans dans la seule ville de Toronto. Je n'ai aucun moyen de contrôler cette affirmation. Il pourrait bien y en avoir 75 ou 200.

M. MYERS: Je pense que ce chiffre comprend les associations de bataillons.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Le sauriez-vous, monsieur Myers, vous qui voyagez à travers le pays en faveur des aveugles et du club sir Arthur Pearson, sauriez-vous quel est le nombre approximatif de ces associations au Canada?

M. MEYERS: Non, monsieur. Je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous une idée?

M. MEYERS: Sur la dernière liste publiée que j'ai vue, il y en avait environ 48 qui tenaient une charte quelconque.

M. THORSON: Ce chiffre ne comprendrait pas les associations de bataillons?

M. MEYERS: Non, cela ne les comprendrait pas. Comme question de fait, j'imagine que vous pourriez lire, chaque semaine, dans la Gazette d'Ontario l'avis que de nouvelles associations de bataillons ont été constituées en corporations.

M. THORSON: Il y a un autre mémoire, auquel M. Ross Macdonald vient d'attirer mon attention, qui a été présenté à notre sous-comité de la part des vétérans du corps des Ingénieurs royaux du transport sur les eaux intérieures.

M. GREEN: N'est-il pas convenu qu'en attendant, on doit en faire un abrégé? Alors pourquoi en parler maintenant?

M. THORSON: Je voulais simplement en faire part au Comité. Notre sous-comité fut d'avis de faire résumer le dossier de ce cas particulier par un des membres du Comité, et de porter, ainsi résumés, à la connaissance du Comité, leurs vœux à ce sujet. Ils ne savent pas où ils en sont sur la question des pensions. Le sous-comité de l'ordre du jour qui a l'affaire en main, exprimera au Comité d'autres vœux encore, lorsque le résumé aura été fait.

Sir EUGÈNE Fiset: Ne pourrait-on pas procéder de cette même façon pour tous les mémoires qui nous ont été présentés? Je me demande s'il ne serait pas possible au secrétaire de préparer à notre usage, un résumé de ces mémoires?

Le PRÉSIDENT: Ce serait très difficile; d'autant plus que, ces gens-là n'étant pas ici pour exposer leurs cas, nous devrions au moins garder leurs propositions écrites.

Sir EUGÈNE Fiset: Oui, je comprends; mais j'avais en vue un résumé des mémoires qu'ont présenté les témoins eux-mêmes et qui couvrent page sur page de texte. Bien que nous les ayons entendus, je crois qu'un résumé détaillant les points les plus importants de ces mémoires faciliterait la rédaction de notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire tâche actuellement d'en arriver là. On m'avertit qu'il est à préparer un index des propositions qui ont été faites. Nous nous efforcerons de faire préparer ce résumé.

Appelons maintenant M. Myers.

M. RICHARD MEYERS, secrétaire fédéral honoraire de l'Association des amputés de la Grande Guerre est appelé.

Le PRÉSIDENT: M. Myers va maintenant nous entretenir de la fusion de la Commission canadienne des pensions et de la Cour d'appel des pensions.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, permettez-moi de vous exprimer nos remerciements pour la permission que vous nous avez accordée de témoigner devant vous ce matin, comme représentant de l'Association des mutilés de la Grande Guerre et du Cub sir Arthur Pearson pour les marins et soldats aveugles.

Je vous parlerai d'abord du Bill 26, et de la fusion de la Cour d'appel des pensions et de la commission.

#### BILL 26. LIMITES DE TEMPS. ARTICLE 12—(a) —(b)

Le délai est un des motifs de plaintes bien déterminés. L'habitude qu'ont les anciens combattants de faire leurs demandes de pensions à diverses reprises et dans diverses circonstances, est, à notre avis, la principale cause d'encombrement. Autrement dit, la plupart des demandes actuelles ont déjà été entendues.

Les recommandations que vous avez actuellement devant vous, à propos des limites de temps, sont équitables pourvu qu'en aucun cas il ne soit permis de fixer une limite de temps quant aux demandes de pensions, ou d'ajustement nécessaire des pensions dans le cas de ceux qui souffrent d'une invalidité évaluable ou croissante, due à une blessure, une maladie ou à l'aggravation de celles-ci, imputables au service militaire sur le champ de bataille.

En tout cas, nous estimons que la continuation du régime actuel de demandes sans restriction devrait être modifié de façon à limiter, au moins, le nombre de demandes qu'un seul requérant peut porter en appel.

Voilà, monsieur le président, tout ce que nous avons à proposer comme supplément aux autres recommandations qui ont été faites au sujet de la fusion de la Cour d'appel des pensions et de la commission.

Notre seconde proposition a rapport au:

## BILL 26. LA FUSION DE LA COUR D'APPEL DES PENSIONS

Tous en réalisant que la Cour d'appel des pensions a donné lieu à un problème croissant en difficulté, nous ne voyons pas quel avantage il y aurait à réorganiser le régime des pensions en fusionnant la dite cour d'appel et la Commission canadienne des pensions.

Nous sommes au courant des nombreuses enquêtes qu'il y eut autrefois sur l'application de la Loi des pensions, et du peu de temps que vous avez à consacrer aujourd'hui à l'examen des plaintes. Nous osons toutefois vous recommander de passer outre, durant cette enquête, tous les articles du Bill 26 qui ont trait à la fusion de la Cour d'appel et de la commission, pour que, durant la vacance parlementaire, on puisse conduire une enquête plus étendue et dont le ministre précisera le caractère, afin d'établir d'une façon définitive les lacunes de l'administration et du mécanisme actuels de la Loi des pensions.

L'amélioration notable survenue dans l'administration de la Commission des pensions depuis l'entrée en fonctions de son président actuel, a été accueillie avec plaisir au Parlement et partout ailleurs. Il nous semble d'intérêt national d'accorder une importance de tout premier plan à la haute compétence du personnel qui s'occupe de l'adjudication des pensions. Nous sommes convaincus que du moment que l'on portera à l'administration des pensions une connaissance de la psychologie du soldat, nos difficultés à ce sujet disparaîtront rapidement.

Ce sont là, monsieur le président, toutes nos recommandations au sujet des limites de temps.

*M. Macdonald:*

D. Je n'ai pas bien saisi le sens de votre recommandation au sujet de la limite de temps. Dois-je comprendre que vous la trouvez équitable?—R. Nous estimons que la limite de temps est équitable. Nous n'y voyons aucun danger réel parce que nous croyons qu'elle offre, en raison des recommandations qui ont été faites, des garanties suffisantes, et que si en aucun temps il devenait nécessaire de la modifier, elle le serait probablement. Etant donné une modification de la procédure, il importe réellement peu qu'on fixe la limite de temps à 1937, 1938 ou 1941, pourvu qu'un homme dont la demande a un réel mérite en raison de son service sur le champ de bataille, puisse être accueilli. Par contre, elle a comme résultat pratique de supprimer les demandes faites à la légère.

*M. Thorson:*

D. Il faudrait alors demander une permission spéciale?—R. Oui. Nous voulons vous parler maintenant de la rétroactivité des pensions, dont il est question aux articles 16-17-19-20:

Nous étudions, depuis plusieurs années déjà, la question de limiter la période de paiement d'une pension rétroactive. Nous admettons qu'en certains cas où l'invalidité n'est pas considérable, il soit peu sage d'adjudger les arriérés de pension autrement que sur une échelle progressive. D'autre part, il serait également peu sage de chercher bénéfice en retardant cette adjudication. A tout événement, on ne devrait pas porter atteinte aux droits fondamentaux des requérants, ou aux droits acquis à raison des demandes de pensions.

D. C'est-à-dire qu'à votre avis, les dispositions au sujet de la rétroactivité des pensions devraient demeurer telles quelles?—R. Je crois qu'elles devraient demeurer telles quelles jusqu'au point de ne causer aucun préjudice à ceux qui ont acquis des droits en raison de leurs demandes antérieures de pensions.

[M. Richard Myers.]

D. En ce moment, le droit à la pension remonte au moment de la demande?—R. Il remonte à cette date ou à celle du congédiement définitif.

D. Ou à celle du congédiement, indistinctement?—R. Oui, monsieur, c'est exact, à l'une ou à l'autre. Chaque individu possède, voyez-vous, des droits fondamentaux. Lorsqu'un homme a fait sa demande de pension, il possède un droit fondamental que confirme la loi. Il semblerait peu convenable de le lui enlever lorsqu'il ne s'attend pas à ce que l'on se propose un moment de le priver de ce droit.

D. Que dites-vous du principe qui a été énoncé, à savoir, que le but des adjudications de pensions est, soit de fournir au soldat les moyens de vivre, soit de le dédommager pour l'invalidité dont il souffre; que cette compensation soit d'ordre actuel et futur, mais qu'on ne devrait pas permettre l'amoncellement des arriérés?—R. Dans la plupart des cas de ce genre, l'individu est rarement en faute. Nous doutons, d'autre part, qu'il soit prudent d'accorder des pensions considérables à ceux qui pourraient les dépenser follement.

D. Où établiriez-vous la ligne de démarcation?

*M. Mutch:*

D. Une fois que vous aurez reconnu qu'il a droit à l'argent, il pourra bien vous dire que cela ne vous regarde pas?—R. C'est entendu. Mais nous estimons que l'on ne doit pas porter atteinte à ce droit.

*M. Thorson:*

D. Où tireriez-vous la ligne de démarcation dans le cas d'une adjudication rétroactive considérable, et dans celui d'une autre relativement petite?—R. Je ne pourrais, en réalité, faire aucune distinction entre les adjudications, autre que celles qui sont comprises dans les dispositions de la loi au sujet des demandes et de la date des demandes.

*M. Mulock:*

D. Estimez-vous que cette proposition ne doit pas s'appliquer aux demandes déjà inscrites?—R. C'est bien cela.

D. Mais qu'elle devrait s'appliquer aux demandes non encore inscrites?—R. Cela pourrait être examiné, mais en étudiant la question on doit considérer d'abord les droits fondamentaux.

*M. Mutch:*

D. Quels sont-ils?—R. Je puis vous citer deux cas tirés de mon expérience. Voici un homme aux Etats-Unis qui avait perdu une jambe et qui, sans qu'on sache pourquoi, ne reçut jamais le traitement d'un soldat mutilé. Il disparut, tout simplement. Il se tira d'affaires pendant des années. Son commerce n'étant pas très prospère, il se demanda enfin, vers 1930 je crois, s'il n'avait pas droit à une compensation pour la perte de cette jambe. Il écrivit au ministère et prit des informations. On fit immédiatement enquête sur son cas et on parvint à reconnaître son identité. Sans autre formalité, on lui accorda, pour la perte de sa jambe, une pension et les arriérés depuis la date de son congédiement. Dans un cas de ce genre, je suis d'avis que même si un homme faisait sa demande dans vingt ans d'ici, on ne devrait pas refuser de lui adjuger une pension datant du jour de son congédiement, et proportionnée à l'incapacité dont il souffre depuis ce temps.

J'ai en mémoire le cas d'un autre homme, un jeune homme de Calgary, qui, comme question de fait, est né dans l'Ile du Prince-Edouard mais qui alla s'établir en Ontario et, par la suite, fit une demande de pension pour cécité complète. Il n'y avait aucun doute que sa cécité eût pris naissance durant son service militaire, et pendant plusieurs années il fut complètement aveugle et

dût se servir d'un guide. Il dépensa tout son avoir pour tâcher de recouvrer la vue. Il n'y avait aucun doute que sa cécité ne se rapportât à son service militaire. Ce fait fut établi. Et cet homme demandait seulement une compensation proportionnée à son degré d'incapacité pendant le temps où il fut complètement aveugle par suite des services qu'il avait rendus à l'Etat.

D. Vous n'avez pas répondu à la question de M. Thorson, à savoir si, à votre avis, une pension doit être considérée comme une compensation ou comme un moyen de secours?—R. J'estime que la pension doit être une compensation.

*Le président:*

D. En d'autres termes, vous estimez que dès sa demande, il a un droit d'acquis?—R. Il acquiert, de ce fait, un droit réel. Je crois cette opinion bien fondée en loi.

*M. Thorson:*

D. Vous souvenez-vous des discussions qui ont eu lieu aux séances du comité en 1928?—R. Oui.

D. Je pense que c'était au sujet de l'article 19. On y fit remarquer que lorsque l'invalidité remontait à la date du congédiement on avait droit à une pension rétroactive à partir de cette date?—R. Exactement.

D. Mais aussi que lorsque l'invalidité datait d'une époque postérieure au congédiement et qu'il s'était écoulé un certain temps entre la date du congédiement et une date subséquente, le droit à une pension rétroactive remontait seulement à la date de la demande et non au commencement de l'invalidité. Vous souvenez-vous de cela?—R. Pas très bien, mais je puis vous dire...

D. Voici où je veux en venir; plusieurs de ceux qui témoignèrent devant le comité à cette époque-là semblaient d'avis que le droit à une pension rétroactive aurait dû remonter au commencement de l'invalidité?—R. C'est exact.

D. Mais suivant les dispositions de la loi à cette époque, le droit à une pension rétroactive remontait seulement à la date de la demande, à moins que l'invalidité n'existât lors du congédiement?—R. Oui, ou à six mois auparavant. C'est juste, et c'est la loi.

D. Sont-ce là les dispositions actuelles de la loi?—R. Exactement, et nous n'avons pas l'intention de nous en plaindre.

D. Vous ne dépasserez pas ce point-là?—R. Non; c'est la loi.

D. Le principe est cependant le même?—R. Comme question de fait, il ne s'agit pas de déterminer s'il était convenable ou non d'imposer une loi d'un genre aussi arbitraire. Voilà la situation, et je ne vais pas au delà des dispositions de la loi.

D. De telle sorte qu'il existe dans la loi actuelle... —R. Une anomalie.

D. Imposant une loi arbitraire?—R. C'est cela.

*M. Mutch:*

D. Vous recommandez de la laisser telle quelle?—R. C'est à peu près cela. J'entends qu'au bout du compte, il semble en avoir résulté une situation très malheureuse. La question est peut-être moins grave qu'elle ne le paraît dans la chaleur de la discussion, mais dès que nous commençons à discuter le droit de compensation des individus, nous mêlons nécessairement, à la question de la Loi des pensions, celle des lois des accidents du travail, celle de la fixation des indemnités d'assurances et tout le reste. La question a une portée plus vaste qu'il ne semblerait au premier abord.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Vous n'avez rien dit des déductions dans le cas d'un homme qui reçoit des arriérés de pension, déduction faite des sommes qu'il a reçues soit en secours ou autrement?—R. Je ne m'occuperai pas de cet aspect de la question; d'autres en ont traité longuement.

[M. Richard Myers.]

*M. Reid:*

D. Croyez-vous que les arriérés de pension à accorder peuvent avoir ou non quelq'influence sur la décision du tribunal?—R. Je préfère m'abstenir d'une affirmation de ce genre.

*M. Mutch:*

D. Mais vous savez ce qu'en pensent les soldats?—R. C'est possible. J'ai justement en main un cas typique. Et sans en donner les détails, je puis vous dire que j'ai sur moi une renonciation à sa pension rétroactive de la part d'un homme dont l'invalidité est telle que, si je vous expliquais son cas, vous verriez qu'il ne s'agit là que d'établir si certains faits ont eu lieu à cette époque. Je dois cependant vous dire, en toute justice pour le Comité, que cet homme de Vancouver déclara, qu'ayant lu dans les journaux que l'on se proposait de limiter le montant des pensions rétroactives, il craignit que la somme des arriérés de pension pût devenir un obstacle à l'adjudication de sa pension, et que son invalidité l'inquiétait surtout pour l'avenir.

M. THORSON: C'est l'opinion générale.

M. MULOCK: Absolument.

*M. Thorson:*

D. N'y aurait-il pas avantage pour les demandes déjà inscrites de supprimer cette cause particulière d'erreur?—R. Je crois qu'ayant étudié le pour et le contre de cette question, en ayant égard aux dispositions de la loi et aux qualités d'administrateurs des personnes en cause, nous devons nous en tenir au principe énoncé.

*M. Green:*

D. Autrement ce serait porter une grave accusation contre ceux qui décident des demandes de pensions?—R. Tout à fait.

M. THORSON: On a porté cette accusation.

M. MUTCH: Le fait est bien établi.

Le PRÉSIDENT: Je n'exprimerais pas la chose de cette façon-là, monsieur Green. Ils prétendent qu'ils appliquent simplement la clause qui traite de la présomption, et qu'alors ils hésitent davantage à adjuger en ce sens.

M. GREEN: Ils sont censés décider du mérite des cas, et non s'occuper des sommes d'argent en question.

Le TÉMOIN: C'est vrai. De fait, je puis vous dire qu'il en était ainsi dans le passé. Il fut toujours de règle, lorsqu'on eut affaire aux problèmes des anciens combattants, de ne pas se préoccuper du montant d'argent réclamé. Cet avis fut maintes fois exprimé en comité, et tout aussi souvent par les fonctionnaires chargés d'appliquer la Loi des pensions. Pour quelque raison que ce soit—et je crois que c'est la dépression économique—la situation n'est plus la même depuis quelques années; nous n'avons plus le même succès qu'autrefois. Je ne sais pas ce qui nous manque.

M. MUTCH: Nous n'avons pas d'argent.

Le TÉMOIN: Voilà la question. Nous n'avons par l'argent nécessaire pour faire face, disons-le avec ménagement, à nos obligations. Cependant, vu que nous sommes tous affligés du même mal, il serait préférable de partager également.

*M. Green:*

D. Un témoin proposa l'autre jour, à propos d'un certain cas où les frais médicaux étaient très élevés, que l'on devrait prendre ce fait en considération lors de l'adjudication, en tel cas, de ce genre de pension rétroactive. Pourrais-je

savoir ce qu'en pense le témoin?—R. Bien, j'ai rarement envisagé la question à ce point de vue-là, mais je puis vous dire qu'à mon sens, un homme qui a dû recourir très souvent aux soins du médecin et qui a établi, par la suite, son droit à une pension, a droit, s'il a fait sa demande de pension avant de se mettre sous les soins du médecin, non seulement à sa pension mais encore au remboursement des frais effectués pour établir son droit à la pension.

*Le président :*

D. Ne dépassez-vous pas là les limites habituelles des adjudications?—R. Je ne dépasse pas ces limites, et ma proposition fait partie de l'usage courant. J'entends, plutôt, elle est censée en faire partie, et je suppose qu'il en est ainsi. J'estime que c'est très équitable.

*M. Macdonald :*

D. Ce cas ressemblerait à celui que vous nous avez cité à propos de l'ancien combattant demeurant dans l'Ontario.—R. C'est exactement le cas de cet homme, où, comme je l'ai dit, il était question d'une très forte somme. De fait, suivant les règlements du ministère à cette époque, on ne lui en accorda qu'une faible partie, mais il obtint quelque chose. On lui accorda réellement quelque chose.

*M. Mutch :*

D. Vous estimez donc que nous devrions garder la Loi des pensions telle quelle, puisqu'elle prévoit tous ces cas?—R. Exactement. Je passe maintenant à la question des allocations aux ménagères et aux nouvelles épouses, etc. :

La discussion que souleva le 2 avril, la Légion canadienne en recommandant de modifier l'article 19 (chap. 45-1933) pour assurer la continuation de paiement des allocations aux ménagères et aux épouses, contribua grandement à déterminer notre attitude à ce sujet, et nous appuyons cette recommandation.

On considère bien nettement à l'Association des amputés et au Club sir Arthur Pearson pour les marins et soldats aveugles, que les limites de temps (1er mai 1933), imposées aux nouvelles épouses et aux enfants des pensionnés, sont injustes. On y est d'avis que les vétérans ont consenti autrefois à l'imposition de ces limites pour répondre à des besoins urgents qui s'étaient présentés. Ces besoins, disent-ils, n'existent plus aujourd'hui. Nous recommandons au Comité d'étudier la question en détail dans l'espoir qu'on saura trouver une juste solution au problème.

Je suis un de ceux qui ont pris part aux négociations qui eurent lieu au sujet des troubles survenus en 1933, et je trouve étonnant qu'une telle situation existe dans une organisation comme la nôtre, dont les membres sont tous invalides—J'imagine qu'il n'est pas extraordinaire qu'un grand nombre d'entre eux soient, comme c'est le cas, célibataires, car beaucoup étaient assez jeunes lorsqu'ils allèrent en guerre, et le genre d'invalidité dont ils souffrent prouve bien qu'ils firent leur service sur la ligne de feu. Immédiatement après la guerre, un bon nombre d'entre eux, se rendant compte de leurs responsabilités, ne se crurent pas en état de se marier. Pour quelques-uns le moment semble venu de songer au mariage. De fait, un de ces hommes, type très brillant et poli, en causant avec moi, l'autre jour, me fit remarquer la justesse de ces recommandations et de l'appui que nous étions en droit de donner à l'amendement qui fut ensuite déposé. J'ai voulu attirer votre attention là-dessus, monsieur le président et messieurs, parce que c'est là l'opinion réelle de l'association, et que nous vous serions très reconnaissant si vous vouliez bien, étudiant présentement cette question en regard de la discussion qui a eu lieu, lui accorder votre sérieuse attention.

(Sur ce le Comité s'ajourne au jeudi 30 avril 1936, à onze heures du matin.)

SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

**LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES  
ANCIENS COMBATTANTS**

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 12

---

SÉANCE DU JEUDI 30 AVRIL 1936

---

TÉMOIN:

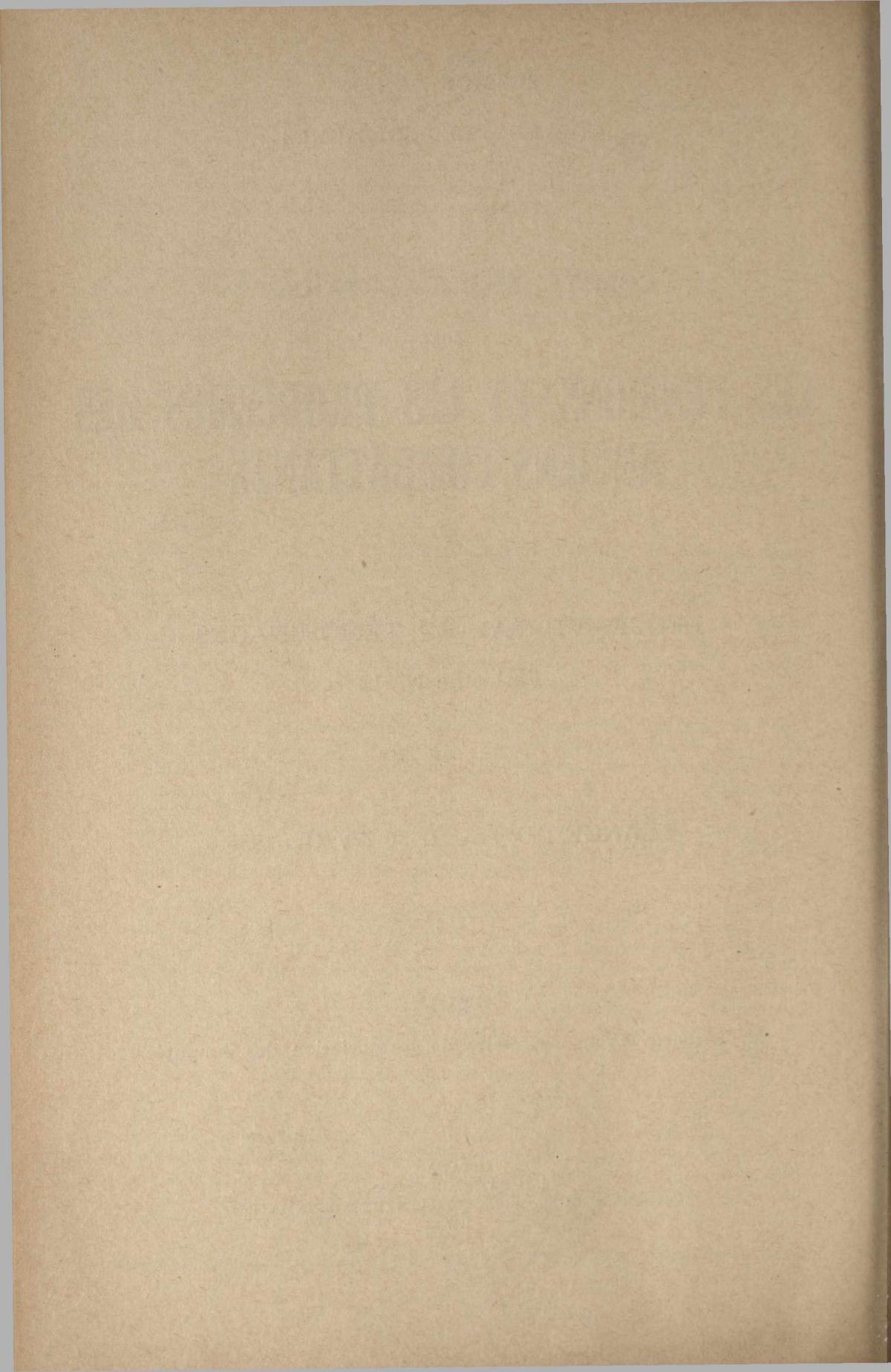
M. Richard Myers, secrétaire de l'Association des Amputés.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE. O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1937



## PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 30 avril 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les Pensions et les Problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin. En l'absence du président et du vice-président, le secrétaire prie les membres du Comité de bien vouloir se choisir un président provisoire. M. Reid propose, appuyé par M. Mulock, d'offrir la présidence à M. Thorson. La proposition est adoptée à l'unanimité, et M. Thorson prend le fauteuil.

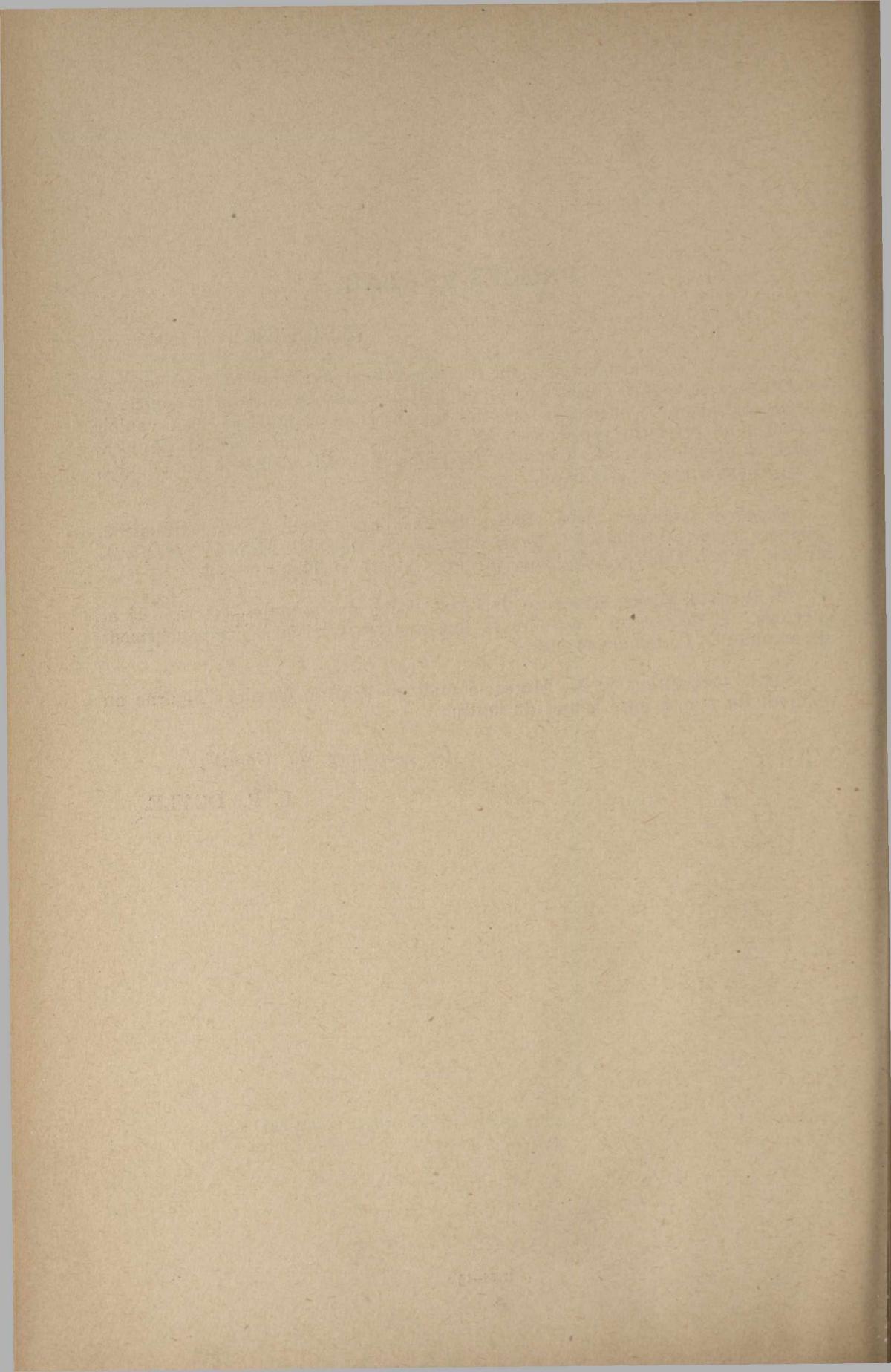
*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Emmerson, Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, Macdonald (*ville de Brantford*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Mulock, Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*), et Thorson.—16.

M. Richard Myers, secrétaire de l'Association des amputés, est rappelé et interrogé. Il dépose un "mémoire et une analyse relatifs à l'embauchement des amputés." Le témoin se retire.

Sur la proposition de M. Mutch, à midi et demi, le Comité s'ajourne au vendredi 1er mai, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 30 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence de M. J. T. Thorson, président provisoire.

Le PRÉSIDENT: M. Myers a-t-il terminé son témoignage hier?

M. MYERS: Non, monsieur.

M. MYERS est rappelé:

Le PRÉSIDENT: M. Myers a quelque chose à ajouter, je crois, sur le bureau des anciens combattants.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, avec votre autorisation je vais vous lire notre mémoire sur le bureau des anciens combattants:

Il s'est effectué une amélioration considérable dans la rédaction par le bureau des réclamations de pensions. Le splendide précis actuel rédigé par le bureau devrait, à notre avis, être mis à la disposition du réclamant quelque temps avant que ce dernier porte sa réclamation au tribunal d'appel afin qu'il puisse l'étudier et se trouver ainsi en mesure de dire s'il le trouve à son gré et/ou s'il veut y ajouter. Une telle initiative aurait pour effet d'assurer au bureau un plus grand prestige. Et, à ce propos, l'indépendance ou la liberté d'action du bureau des anciens combattants pourrait peut-être dès maintenant faire l'objet d'un examen de notre part. Puis-je, ici, vous rappeler les commentaires faits à ce sujet, pages 39 et 40 du rapport du comité désigné en 1933 pour enquêter sur l'application de la Loi des pensions? A notre sens, s'il existait une commission, cette dernière pourrait se réunir quelques jours chaque année mais surtout à la veille de la rentrée du Parlement en vue d'étudier la mise en application de la Loi des pensions et le reste, et recevoir, étudier et commenter à sa façon toutes réclamations provenant des organisations d'anciens combattants et visant à l'élargissement du cadre de l'application générale de la Loi des pensions et d'autres lois relatives aux anciens combattants. Nous sommes convaincus que la commission trouverait ainsi non seulement un moyen permettant au gouvernement d'obtenir les meilleurs renseignements et recueillir les avis les plus sages sur toutes les questions relatives aux problèmes des anciens combattants, mais aussi de créer au sein de la population un sentiment de confiance plus prononcé envers le bureau.

*M. Green:*

D. Quelle commission entendez-vous nous conseiller?—R. Une commission nationale composée de membres volontaires pris parmi les anciens combattants désignés, soit par le ministre, soit conjointement par le ministre et les organisations d'anciens combattants, et dotée d'une autorité légale identique à celle détenue par la Commission des chemins de fer. Le bureau s'en trouverait absolument hors d'atteinte de toute accusation de subir les directives du gouvernement. La raison d'être de notre proposition est que, selon nous, le temps est arrivé d'aboutir sur cette question des anciens combattants; et pour

cette raison nous proposons de faire de cette commission une sorte d'organisme consultatif dont l'Etat se servirait dans le règlement de la situation des anciens combattants. Le résultat en serait évident. Cet organisme servirait de tampon entre le Parlement et les anciens combattants; du même coup, il recevrait des anciens combattants des renseignements tels qu'après examen et conclusion à l'effet que certaines représentations pourraient être adressées à l'Etat, ce dernier se trouverait, à notre avis, en mesure de se renseigner au mieux sur la question des anciens combattants.

D. Et quels seraient ses rapports avec le Bureau des anciens combattants?

—R. Il aurait la haute main sur ses travaux; le personnel de ce dernier serait placé sous sa juridiction.

*Le président:*

D. Approuvez-vous la proposition de la *Canadian Corps Association* relative au Bureau des anciens combattants?—R. Je dois avouer que j'ignore la teneur de cette proposition. En fait, tout ce qu'elle a pu dire et faire en l'occurrence reste complètement indépendant de nos vues. Quant à nous, ce que nous proposons repose sur des résolutions adoptées à nos conventions nationales, et nous le soumettons aujourd'hui au Comité parce que nous croyons le temps venu de le faire.

*M. Mulock:*

D. Monsieur Myers, je crois savoir que la *Canadian Corps Association* a proposé que le bureau fût absolument indépendant du département; que les soldats accorderaient plus de confiance à l'administration si celle-ci se trouvait complètement indépendante du département de l'Etat?—R. En effet. Et c'est bien notre avis.

D. C'est aussi votre point de vue?—R. Ce sentiment est absolument le nôtre. J'ajouterai que je crois devoir faire une déclaration à ce sujet. Je n'ai jamais songé à éliminer entièrement le bureau actuel à cause du travail qu'il accomplit. Ainsi je ne vois pas, ce matin, M. Herwig dans cette enceinte. Je l'ai cependant aperçu à presque toutes vos séances. Et je profite de son absence pour dire tout le bien que je pense de son travail de directeur. Je ne crois pas qu'il existe personne de plus compétent que lui au pays en matière de service civil, et ce serait commettre une grosse erreur, au moment actuel, si sa coopération devait disparaître sous une forme ou une autre. Je crois aussi que si le bureau était constitué de façon à recevoir son mot d'ordre d'une commission indépendante, comme nous le proposons, les imperfections du bureau actuel étant constatées, ses chances de recueillir des témoignages médicaux seraient augmentées. Le grand vice du Bureau actuel des anciens combattants réside en ce qu'il réussit à recueillir une surabondance de témoignages médicaux, et que pour cette raison il est exposé à se présenter devant la commission armé de ce que l'on pourrait appeler des arguments contradictoires et déjà déposés au dossier; il arrive peut-être mieux ainsi à ses fins. A mon avis, quelles que soient les faiblesses du bureau actuel, son expérience est précieuse, et je proposerais d'améliorer son status, ce qui lui permettrait de faire un travail plus effectif. L'idée de remettre aux mains du soldat une copie de son précis vient de la connaissance de l'état d'esprit du soldat. A notre avis, ce dernier devrait partager la responsabilité de sa réclamation. Si tout n'est pas mis à sa portée, il se trouve porté à manifester quelque mécontentement parfois injustifié. Le précis ou formulaire présentement rédigé très convenablement par le Bureau des anciens combattants pourrait fort bien être remis au soldat qui pourrait ainsi connaître exactement la nature du dossier soumis au Bureau en son nom; et cette initiative ferait beaucoup pour bien inculquer dans son esprit le caractère de sa réclamation. Il aurait ainsi l'occasion de répondre aux questions du formulaire,

[M. Richard Myers.]

si je puis m'exprimer ainsi; et il saurait sans conteste, avant la présentation de son dossier, si oui ou non toute son argumentation apparaît au formulaire.

Et puisque nous parlons des pensions, je ferais peut-être mieux de revenir à la question de la

#### RECTIFICATION DU TABLEAU DES INVALIDITÉS

A la suite de nombreuses réclamations et pour nous reporter à la création de l'Association des amputés, le tableau des invalidités fut remis au point en 1924 et rétablissait l'échelle du tarif des invalidités en conformité de celle établie dans d'autres pays pour invalidités identiques. Permettez-moi de rappeler l'article 24-1 de la loi:

Subordonnément aux dispositions de l'article onze, les pensions pour invalidité doivent, sauf les prescriptions du paragraphe trois du présent article, être accordées ou maintenues selon le degré d'invalidité résultant de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du requérant ou du pensionnaire.

A notre avis, quand un soldat est atteint d'une invalidité à 100 p. 100 avec perte des deux jambes, selon le tableau des invalidités remis au point en novembre 1924, il se trouvait atteint d'une invalidité absolument identique au licenciement au lieu de l'être à 90 p. 100 et devrait toucher une pension calculée à 100 p. 100 d'invalidité et représentant le même degré d'invalidité persistante.

Nous avons tout récemment appelé sur ce sujet l'attention du président de la Commission canadienne des pensions qui a transmis l'affaire au ministre, lequel a proposé de s'en rapporter au Comité, et ce en dépit de notre impression personnelle à l'effet qu'il était absolument opposé à la reconnaissance du bien fondé de la réclamation.

Nous désirons faire régler l'affaire une fois pour toutes. Mais conscients qu'il faudra y mettre assez d'argent, nous sommes tout disposés à négocier un règlement juste et équitable tant pour l'Etat que pour les soldats.

Et ici j'ajoute que la plupart d'entre vous, probablement, ignorant l'arrière-pensée qui domine cette proposition; et pour cette raison une courte explication sera peut-être nécessaire. Immédiatement après la guerre, il fut reconnu que dans le calcul des invalidités pour amputation le tableau des invalidités au Canada était moins élevé que pour une invalidité identique dans d'autres pays, chaque fois qu'il s'agissait d'une "double amputation". Je m'explique: il existe plus d'un genre d'amputation double; ainsi un soldat peut avoir subi l'amputation des deux jambes; il peut aussi avoir perdu un bras et une jambe; et dans l'occurrence il peut toucher une indemnité à 90 p. 100. Or, toutes les compagnies d'assurances du monde entier reconnaissent et ont toujours reconnu qu'un sujet privé de deux membres est considéré comme invalide à 100 p. 100; de même pour toutes les grandes amputations. Conséquence: après mille et une représentations faites devant la commission royale qui s'est montrée très favorable aux arguments apportés, l'affaire vint devant un comité parlementaire en 1924, je crois. Or, ce dernier institua un sous-comité composé de médecins qui recommandèrent une modification du tableau et coucha dans son rapport des instructions précises sur ce que devait être l'échelle des amputations. Qu'advint-il? Le rapport des médecins se montra encore plus exigeant que nous ne l'avions été. Exemple: ils affirmèrent qu'il n'existait pas de différence entre un soldat amputé au-dessus du genou, que son moignon fût plus court ou plus long, et un autre soldat amputé de la jambe; que tous deux se trouvaient dans la même situation et la même catégorie, et ils recommandèrent un taux de 85 p. 100 pour toutes les amputations. Quant à nous, au cours de nos négociations avec la commission pour en arriver à un accord, nous avons

tenu compte de l'échelle d'invalidité déjà octroyée de même aussi peut-être du préjudice (si vous aimez ce terme) occasionné du fait que les sujets affligés d'un moignon plus court que celui d'autres amputés de même catégorie se trouvaient plus affligés que ces derniers. Quand la Commission des pensions de l'époque décida de modifier le tableau des invalidités au lieu de reconnaître, en conformité de la loi—je veux dire en conformité de l'article de la loi—le caractère entier de l'invalidité, elle ne fit bénéficier les intéressés de cette décision que du jour où elle a pris la décision de modifier le tableau des invalidités. Ce qui revient à dire que dans cette affaire de rajustement elle ne tint aucun compte du temps écoulé entre la date du licenciement et celle de la rectification du tableau des invalidités; et cependant et pendant tout ce temps l'invalidité entière avait toujours existé. Rien de plus. Rien de moins. Impossible de rien changer. Il se trouve donc que quand un soldat était affligé d'une invalidité de 100 p. 100 en 1924, il devait nécessairement se trouver dans le même état au licenciement.

Nous avons, de temps à autre, porté cette constatation devant la commission. En 1930 et vu les conditions économiques désastreuses de l'époque, nous n'avons pas jugé à propos d'insister; et puis et pour des raisons de patriotisme nous nous sommes abstenus de faire aucune pression. A la dernière convention de l'Association des amputés de la Grande Guerre, il fut adopté une résolution à l'effet d'apporter la question devant la Commission canadienne des pensions. Nous nous exécutâmes, et le président de la commission, à son tour, renvoya l'affaire au ministre. Quant à ce dernier, il nous conseilla de nous en rapporter au Comité. Voilà pourquoi nous sommes ici aujourd'hui. Et voilà, messieurs. Nous avons le sentiment de vous soumettre une demande justifiable. En effet, ces invalidités comportent la perte d'un membre; ou, pourrait-on dire, il s'agit de la source de vie du sujet. Et puis, compte tenu des autres redressements effectués dans le passé, il ne reste aucun doute dans notre esprit sur la justice de notre réclamation. Nous nous gardons bien d'adresser aucune réclamation à personne sans avoir en mains une cause absolument juste et conforme aux faits.

Permettez-moi maintenant de passer au Bill 27, Loi des Allocations aux anciens combattants:

Cette loi a grandement servi quantité d'anciens combattants incapables d'obtenir aucune aide par aucun moyen raisonnable en invoquant la Loi des pensions. Son application, ces six dernières années, s'effectue sans heurts et, somme toute, sans réclamations. Nous constatons que, grâce à l'expérience que nous possédons maintenant de l'application de ses clauses, certaines modifications pourraient s'avérer de toute nécessité en vue d'en faciliter la mise en vigueur et éliminer toutes ambiguïtés ou injustices. Or, nous acceptons d'emblée ces modifications; toutefois, nous voyons d'un œil peu favorable toute modification qui tendrait à se départir du principe essentiel de la loi originale et modifierait du tout au tout l'échelle officielle de la pension des intéressés.

*Le président:*

D. De quel amendement voulez-vous parler?—R. De la régression de la limite d'âge.

D. Êtes-vous opposé à cette mesure?—R. Nous voyons d'un mauvais œil toute modification à la Loi des allocations aux anciens combattants pour ce qui touche à la limite d'âge.

Le TÉMOIN:

Etant donné que les industries canadiennes et du monde entier savent les effets de la révolution industrielle causée par les rapides enjambées du progrès

[M. Richard Myers.]

des sciences, nous ne pouvons arriver à comprendre qu'un organisme administratif ou aucun système de commissions locales puissent prétendre qu'un sujet empêché de se faire porter absolument incapable de travailler par le bureau des médecins puisse se faire reconnaître incapable de travailler au sein de l'industrie. Si dans sa déclaration d'incapacité de travailler, la crise ou le manque d'emploi constituent un facteur important, nous sommes alors en mesure de proposer que l'allocation aux anciens combattants devrait, outre la fonction qui lui avait d'abord été assignée, être aujourd'hui étendue dans son application afin de comporter l'équivalent d'une aide temporaire. Nous avons déjà dit notre sentiment sur le résultat funeste d'une aide fédérale octroyée aux titulaires d'une pension pour invalidité partielle.

L'octroi à titre temporaire de l'allocation aux anciens combattants à un groupe supplémentaire aurait simplement pour résultat de chasser ce groupe du peu qui reste de la responsabilité de la nation envers eux et aggraverait la situation existante. Nous savons que d'autres ont traité le sujet. Nous avons hésité à nous engager à leur endroit d'une ou d'autre façon quelque peu prononcée. Et pourtant nous nous sommes senti le devoir de vous mettre sous les yeux les embarras qui en surgiraient inévitablement. En notre qualité d'anciens combattants et de citoyens responsables du pays, nous ne serions pas disposés à voir la Loi des allocations aux anciens combattants subir des modifications au point que pour un groupe sérieusement élargi des anciens combattants elles pussent devenir un moyen d'y faire entrer une clause constituant une indemnité de chômage pour les anciens combattants et comportant en tout premier lieu un examen de leurs ressources de vie.

Voilà notre attitude vis-à-vis la Loi des allocations aux anciens combattants.

*M. Betts:*

D. Avant de vous laisser aller plus loin, je désire vous prévenir que je ne vous ai pas bien suivi. Pourriez-vous nous fournir quelques exemples concrets de votre proposition?—R. Voilà: un sujet peut être considéré incapable de travailler dans l'industrie à Toronto; et cependant il pourrait pouvoir travailler ailleurs et surtout à la campagne. Voilà, je crois, un exemple des embarras pouvant surgir immédiatement dans l'application de la loi; je veux dire quand vient le moment de savoir si un soldat peut être sans conteste reconnu comme ne pouvant travailler au sein de l'industrie pour avoir droit à l'allocation aux anciens combattants. En fait, voici tout simplement ce qui surgirait: les embarras rencontrés pendant nombre d'années par le bureau des pensions à l'occasion des nombreuses et différentes conditions prescrites par la Loi des pensions, deviendront dans une certaine mesure les embarras d'application de la Loi des allocations aux anciens combattants. A mon sens, les modifications à la loi telles que celles proposées seront le point de départ de vos ennuis, et ce sera le signal des disputes, des querelles et d'un tohu-bohu indéfinis. Je ne connais pas d'homme ayant fait une étude plus approfondie de la question que le capitaine Baker. Je ne sache pas qu'il existe un seul ancien combattant, au pays, possédant une idée plus nette de la situation que ce dernier; et pour cette raison je me permettrais de conseiller au Comité de connaître son sentiment. Je suis persuadé que si le Comité l'invitait à venir témoigner, il s'empresserait de le faire. D'ailleurs il se proposait de venir aujourd'hui même, mais d'autres affaires qu'il ne pouvait négliger l'en ont empêché. Je répète que le capitaine Baker se ferait un plaisir de subir le feu des interrogatoires sur cette question de la Loi des allocations aux anciens combattants; et puis, la sauvegarde des intérêts du pays y trouverait son compte.

M. MULOCK: Vous venez de dire qu'un soldat incapable de trouver à s'employer à Toronto pourrait le faire à la campagne? Pourriez-vous me dire à quels travaux il pourrait se livrer?

M. MUTCH: Je ne crois pas que ç'ait été là l'intention du témoin; il voulait simplement laisser entendre qu'un soldat atteint d'une invalidité physique pourrait ne pas pouvoir trouver d'emploi dans un endroit donné, et cependant pouvoir en trouver ailleurs.

*M. Mulock:*

D. Vous n'avez rien dit de tel?—R. Non.

D. Voilà ce que je désire savoir?—R. Il faudrait établir certains principes valant pour certaines parties bien déterminées du pays.

D. Ce qui veut dire qu'une incapacité de travailler au sein de l'industrie rait ne pas valoir pour les travaux de la campagne. Mais il faudrait prendre une autre tournure.

Le PRÉSIDENT: Ce qui veut dire que le terme "incapable de travailler au sein de l'industrie" vaudrait pour l'endroit de séjour du soldat intéressé.

M. MUTCH: Il faudrait donc user de discrétion, au sein du bureau, et tenir compte des besoins de l'heure et des conditions de travail.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, en somme, que telle incapacité physique ne serait pas considérée comme "incapacité industrielle" à un endroit tout en pouvant l'être à un autre endroit.

M. MUTCH: Affaire de discrétion, de jugement.

Le TÉMOIN: Compte tenu de la nature des travaux à exécuter.

*M. Macdonald:*

D. Un autre témoin a parlé dans le même sens. Ce dernier parlait du travail de bûcheron dans Québec et affirmait que tel sujet pourrait ne pas pouvoir exécuter un travail de bûcheron dans Québec, mais que s'il vivait à un autre endroit du pays il pourrait trouver à s'employer. En d'autres termes, et pour le cas qui nous occupe, il pourrait être considéré comme absolument apte à n'importe quel travail?—R. Sans qu'il soit permis d'en douter, quantité d'embarras surgiront dans l'application de cette loi excellente en soi. J'ajouterai en passant que nous ne fûmes pas absolument tous du même avis quand la question fut soulevée. Or, étant donné l'application parfaite de ses clauses, j'hésite à demander qu'on la jette au panier, les yeux fermés.

*M. Green:*

D. A votre sens, les embarras possibles ne feront que contre-balancer les avantages?—R. Je n'en ai pas le moindre doute.

*M. MacNeil:*

D. Dois-je conclure, monsieur Myers, que vous ne voulez aucune modification, quelle qu'elle soit, de la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. Non; aucune autre que celles relatives aux clauses ambiguës; ou encore nous proposons celles qui du chef d'une expérience acquise semblent raisonnables pour fins administratives.

D. Vous admettez dans votre témoignage que les avantages ont augmenté pour un grand nombre d'anciens combattants de plus de 60 ans?—R. Oui.

D. Si la preuve établit que la catégorie des soldats de moins de 60 ans comprend des sujets n'escomptant plus de possibilité de pouvoir trouver d'emploi vraiment rémunérateur, proposez-vous que les avantages de la loi leur soient refusés présentement?—R. Votre question est abrupte mais assez juste. Et tout d'abord, le principe sur lequel est assise la Loi des allocations aux anciens combattants visait les soldats incapables de gagner. Mais cette interprétation a disparu petit à petit. Et puis, et à notre sens, les bases de la légis-

[M. Richard Myers.]

lation relative aux pensions décernées aux vieillards ont dérivé, pour ainsi parler, et se sont introduites dans la Loi des allocations aux anciens combattants, et le soldat subit une reculade de 10 ans du chef de son service militaire (dans sa capacité de travailler).

*M. Betts:*

D. Avant d'aller plus loin, dites-moi donc à quel moment son désavantage commence?—R. Le soldat se trouve reculé de dix ans.

Le PRÉSIDENT: Il bénéficie de cet avantage.

Le TÉMOIN: Je veux dire qu'il bénéficie d'un avantage de 10 ans.

M. BETTS: Mais ce n'est pas là un désavantage pour lui.

Le TÉMOIN: Je n'emploie pas ce terme dans ce sens. J'emploie peut-être le mauvais terme. Je veux dire, en tous cas, que les intéressés profitent de cet avantage; qui constitue une sorte de préférence en faveur des anciens combattants. Il s'agit, en l'espèce, d'égards devant bénéficier à l'ancien combattant "brûlé".

Et troisièmement, vous descendez tout au bas de l'échelle, et l'ancien combattant identifié, âgé de moins de 50 ans ou non, comme atteint d'une incapacité permanente, acquiert le droit au privilège; de cette façon la loi pourvoit aux situations les plus difficiles.

*M. Mutch:*

D. Je comprends l'affaire comme ceci: vous ne proposez aucune modification autre que celle insérée dans le Bill 27; d'un autre côté, seriez-vous disposé à faire disparaître quelque clause du Bill 27?—R. Je verrais avec plaisir l'élimination de la clause de la limite d'âge de 55 ans. Or, voilà qui nous éloigne du principe premier de la loi et du résultat radical qui en résultera sur le calcul des incapacités et dans l'intérêt des bénéficiaires; enfin et après tout, je me contente d'exprimer l'idée que, selon nous, le fait d'ouvrir cette porte ne sera pas de nature à servir les intérêts des anciens combattants.

*Le président:*

D. Votre vraie raison de parler ainsi est que vous désirez enlever ces sujets de la liste des secourus pour cause de chômage?—R. Je ne vous saisis pas bien.

D. Votre idée est-elle à l'effet que si l'on ajoute un nombre considérable de soldats à la liste des titulaires d'allocations aux anciens combattants, ce grand nombre sera enlevé de ce chef de la liste des secourus par la population?—R. Exactement.

D. Les mêmes personnes ont droit à être secourues par le pays?—R. Ce que nous pensons en réalité est ceci...

M. BETTS: Monsieur Myers, que pensez-vous de l'argument apporté ici même à l'effet que les anciens combattants n'aiment pas à se voir embrigadés parmi ceux qui touchent des indemnités de chômage...

Le PRÉSIDENT: Bien dit.

M. BETTS: ...et qu'ils toucheraient une indemnité plus vite d'une autre source et sans avoir à faire queue.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire: obtenir cette indemnité de droit?

M. BETTS: Oui.

M. BETTS: Qu'en pensez-vous?—R. Il devrait être assez facile d'inclure une clause en faveur des anciens combattants de tout le pays à l'effet de leur permettre de toucher leur indemnité sans avoir à s'inscrire sur la liste des chômeurs.

D. Oh! il s'élèverait, au contraire, de grands embarras; en effet, il faudrait alors avoir affaire avec les municipalités...

*Le président:*

D. Mon idée est celle-ci: si on inclut cette clause à l'effet d'enlever les sujets de plus de 60 ans des listes des titulaires d'indemnités de chômage pour les porter sur la liste des titulaires d'allocations aux anciens combattants, pourquoi ne pas en faire autant pour les soldats de moins de 60 ans "brûlés"?—R. La réponse vient d'elle-même: pourquoi y faire figurer les sujets de 60 ans, pourquoi ceux de 40? On revient, en effet, toujours au même principe.

Le PRÉSIDENT: Si ces sujets sont "brûlés" seulement. S'ils le sont, ils tombent de ce chef sous le coup de la loi des allocations aux anciens combattants.

M. MACDONALD: Mais le témoin dit: pourquoi s'arrêter à 55 ans; pourquoi s'arrêter à 60 ans, pourquoi enfin se limiter à un groupe d'un âge quelconque?

Le TÉMOIN: Après tout, pourquoi cette question fut-elle soulevée? Parce qu'il existait des misères noires. Est-ce bien la raison?

*M. Green:*

D. Un sujet de 60 ans a plus de droits qu'un autre de 40?—R. Exactement. Il a droit à plus d'égards qu'un de 40 ans; en effet, s'il y a urgence de secours, l'homme de 40 ans tombe automatiquement dans la limite des sujets de 60 ans. Vient ensuite le certificat médical; et le reste et le reste; et enfin l'état d'esprit du personnel du bureau.

D. Vous verriez d'un bon œil qu'on ramenât à 50 ans la limite actuelle de 60 ans?—R. Je verrais d'un mauvais œil tout abaissement de la limite d'âge.

M. BETTS: Il existe certaines clauses actuellement; mais si je comprends bien la loi, une certaine somme d'embarras est enlevée à l'ancien combattant de plus de 60 ans. La modification proposée serait à l'effet que cette somme d'embarras fût enlevée au sujet de 55 ans.

M. MACDONALD: Je ne crois pas que la loi parle ainsi; elle ne prévoit que les cas de mérite.

M. BETTS: Le sujet de plus de 60 ans reçoit peut-être plus d'égards que celui de moins de 60 ans et plus.

M. MACDONALD: Il les reçoit de droit, en effet, s'il a plus que 60 ans.

Le PRÉSIDENT: Oui, si sa situation le requiert.

M. MACDONALD: S'il est dans l'indigence.

M. GREEN: Etes-vous d'avis que si le droit à l'allocation s'étend par trop, cette situation viendra en conflit avec les droits des pensionnés? Est-ce bien là votre pensée de derrière la tête?

M. MUTCH: La situation s'est éclaircie; le témoin pourrait maintenant poursuivre son témoignage.

Le TÉMOIN: Pour répondre à votre question relative à la situation des pensionnés et à leurs intérêts, je vous dirai ceci: le pays n'a, en somme, qu'un certain montant à dépenser à cet effet. Vous me demandez maintenant jusqu'où il peut aller. Si le pays est disposé et en mesure d'assumer toutes les responsabilités relatives aux anciens combattants, il reste peu à dire sur la question prise dans son ensemble. La situation, telle qu'elle est au pays de nos jours, est à l'effet que l'ancien combattant sort de plus en plus du domaine de l'entretien par l'Etat. Et cependant il est contribuable tout comme n'importe qui. Il devrait donc avoir droit aux privilèges, aux responsabilités et aux avantages octroyés au contribuable ordinaire.

[M. Richard Myers.]

*Le président :*

D. Pour parler un autre langage et à votre avis, s'il se voit octroyer l'allocation dévolue aux anciens combattants, il voit de ce chef diminuer ses droits à l'indemnité de chômage?—R. Il les perd entièrement. Il est définitivement écarté, du moins pour ce qui touche à tout secours de la part des municipalités. La tendance générale de nos jours est de se débarrasser de tout fardeau aux dépens de l'Etat. Or, il s'agit maintenant de savoir qui va s'en charger; et puis et dès l'instant qu'une municipalité entre en jeu, quand un homme est connu pour être un ancien combattant, qu'arrive-t-il?—R. La municipalité s'enquiert si oui ou non il a droit à quelque secours de la part de l'Etat; et alors on s'en lave les mains, toujours.

*M. Betts :*

D. Voyez-vous d'un mauvais œil l'usage de confier cet homme aux soins du département plutôt que de l'abandonner à ceux des municipalités?—R. Absolument.

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est aussi ce que dit le mémoire.

Le TÉMOIN: Absolument. L'erreur part du commencement.

*M. Mulock :*

D. Croyez-vous que ces soldats devraient recevoir des soins des municipalités?—R. A mon avis, ils devraient avoir droit à tous les privilèges conférés par les municipalités, tout comme n'importe quel autre citoyen du pays. J'ajouterai toutefois que le département serait bien mieux placé que moi pour répondre à cette question.

D. Ce qui revient à dire que dans certaines municipalités le soldat a plus d'avantages à toucher une indemnité des mains de ces dernières, alors que dans d'autres sa situation serait pire que sous le régime de votre proposition?—R. En effet.

*M. Mutch :*

D. Règle générale, il vaut mieux pour eux toucher l'indemnité directe de chômage?—R. Règle générale, je dirai que oui. Mais je vous donne un exemple: nous eûmes tout récemment à traiter la question du chômage avec un gros industriel, ancien combattant lui-même; or, ce dernier affirmait: si j'avais deux hommes face à face, tous deux en quête d'emploi et dont l'un touchât une pension ou eût droit à quelque aide de la part de n'importe qui hors la municipalité, il serait le dernier à obtenir de moi quelque emploi. Je veux dire par là que c'est la situation actuelle des anciens combattants. Et voilà pourquoi il leur est impossible de se faire admettre dans l'industrie.

*M. Betts :*

D. Vous ne voulez pas voir cesser les pensions?—R. Toute l'affaire est une question de pension.

Le PRÉSIDENT: Toujours le même principe.

Le TÉMOIN: Savez-vous ceci, à savoir que de nos jours il est à peu près impossible à un pensionné de guerre de trouver à s'employer pour cette raison?

M. MUTCH: A ce propos, je voudrais déclarer qu'hier encore j'ai reçu une lettre d'un officiel du ministère des Postes à qui j'avais écrit au sujet d'un soldat présentement à l'emploi des Postes. Il avait demandé une promotion, et je voulais savoir ce que l'on faisait de sa demande. Or, le directeur du service postal du district de ma circonscription m'a répondu; mon protégé peut s'acquitter assez bien de son travail; bien plus, je veux vous mettre sous les yeux une chose que vous ignorez probablement, à savoir que cet homme touche une pension de 40 p.

100 d'invalidité et donne satisfaction à ses chefs actuels. Vous voyez donc que même dans le Service civil le fait qu'un employé est pensionné par l'Etat est tenu en ligne de compte dans la mesure de la pension qu'il touche et de l'emploi qu'il exerce.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on en tient un certain compte. Pour ma part, j'ai reçu une lettre identique, l'autre jour, d'une personne de la Chambre.

*M. Green:*

D. Nous parlions tout à l'heure de la Loi des allocations aux anciens combattants. Ai-je raison de croire que le motif de votre opposition à l'élargissement du cadre de la Loi des allocations aux anciens combattants est la crainte de voir par là le régime de la pension atteint dans une certaine mesure?—R. Je n'irais pas jusque-là. Non, monsieur. Je ne ferais par cette affirmation.

*Le président:*

D. Serait-ce plutôt la crainte de voir le sujet perdre des chances d'obtenir une aide de la part des municipalités?—R. Je prétends que ce serait lui enlever ses droits à l'aide des municipalités.

*M. Green:*

D. Nous avons entendu ici même quelqu'un déclarer préférer toucher l'allocation aux anciens combattants que l'indemnité de chômage; en effet, cette situation lui assurerait un meilleur status social. Qu'en pensez-vous?—R. Je ne partage pas l'avis émis à l'effet qu'un ancien combattant pressé d'accepter une moindre pitance que celle déjà touchée par lui s'en trouvera bien aise.

D. Cet homme n'aura pas à demander l'allocation aux anciens combattants, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: M. Myers a parfaitement établi son point, je crois.

*M. Macdonald:*

D. Vous êtes le porte-parole de l'Association des amputés?—R. De l'Association des amputés et des aveugles de guerre.

D. Chaque membre de votre association a-t-il eu à subir une amputation?—R. Il est affligé d'une invalidité majeure.

D. Serait-ce que leur pension est telle que le département ne les assiste pas?—R. Le plus bas pensionné—en fait je ne connais aucun amputé qui bénéficie d'aucune telle allocation de chômage du département.

*M. MacNeil:*

D. Vous consentez à reconnaître que jusqu'ici votre demande vient en conflit avec les déclarations faites devant le Comité par d'autres organismes?—R. Oui.

D. Votre proposition a-t-elle l'appui de l'ensemble de l'Association des amputés?—R. En fait, nous avons adopté des résolutions en ce sens, il y a plusieurs années.

D. Dans le groupe de soldats de moins de 60 ans il s'en rencontre plusieurs désespérant de jamais obtenir d'emploi satisfaisant; je veux parler des soldats affligés de moindre résistance du chef de leur invalidité personnelle peut-être aussi, et c'est plus sérieux, à cause de leur moins grande habileté au travail occasionnée par la perte relative de leurs aptitudes à la suite de leur longue oisiveté; or ceux-là ne peuvent invoquer la Loi des allocations aux anciens combattants s'ils ne peuvent réussir à prouver par le témoignage des médecins leur incapacité d'exécuter n'importe quel travail; et aujourd'hui on refuse de reconnaître l'aggravation de leur incapacité survenue du chef des conditions de vie où

[M. Richard Myers.]

ils se trouvent à vivre. Proposeriez-vous le refus à ces sujets des avantages de la loi? Que proposez-vous d'autre pour eux? Les abandonnez-vous à la tendresse de cœur de la municipalité où ils auraient à travailler côte à côte avec les autres sujets en bon état physique s'ils veulent toucher une allocation quelconque, celle qu'on voudrait bien leur octroyer?—R. Votre question est parfaitement raisonnable, et je crois pouvoir y répondre en déclarant que si l'on ramène la limite d'âge à 50 ans il resterait des sujets en mauvaise posture parmi les moins âgés; et puis, la situation resterait encore la même si l'on ramenait la limite d'âge à 40 ans ou à moins encore.

D. L'affaire est difficile à régler. C'est que, voyez-vous, il y a tendance à reconnaître qu'il existe une certaine catégorie de soldats qui devraient disparaître des rangs des travailleurs ordinaires, et ce en vue de leur permettre de mieux s'orienter pour l'avenir?—R. Je ne crois pas que l'ensemble des témoignages permette de rien conclure à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Rien d'autre à demander au témoin sur ce chapitre de son témoignage? Si non, allons-nous passer à autre chose?

Le TÉMOIN: Bill 28, chômage:

Tout ce que nous avons à dire sur le chômage fut dit devant la Commission Hyndman. Je vais toutefois déposer pour la gouverne du Comité copie des mémoires déjà présentés. Le ministre propose maintenant le Bill 28. L'importance de l'adoption d'une certaine législation en vue de faire face à la tragédie du chômage qui touche les anciens combattants trouve un exemple dans le fait que dans certaines parties du pays le chômage des amputés atteint jusqu'à 40 p. 100. Les pensions pour invalidité partielle touchées par la grande majorité de ces derniers représentent en argent sonnante et dans certains cas un peu moins que l'allocation octroyée par le service des pensions, et / ou le degré de leur indigence, degré prévu par la Loi des allocations aux anciens combattants.

Il fut un temps où un pensionné de guerre affligé d'une invalidité évidente avait le pas sur les autres travailleurs dans l'obtention d'un emploi, mais aujourd'hui c'est le contraire parce qu'une invalidité de guerre évidente est tout de suite reconnue comme bénéficiant d'une pension, et pour cette raison les pensionnés sont les derniers à être écoutés. Nous croyons ferme que l'allocation de l'Etat en faveur des pensionnés de guerre pour invalidité partielle est en grande partie la cause de refus des employeurs, etc., de faire cas des demandes des pensionnés quand ces derniers trouvent un travail à leur taille et le demandent; et cette attitude a tourné au grand détriment des invalides de marque tel que les amputés.

Et maintenant et à propos de cette mesure, je voudrais déposer aux mains du Comité pour sa gouverne copie d'un mémoire remis par nous à la Commission Hyndman.

*Le président:*

D. Nous pouvons donc conclure que votre Association n'aime pas l'octroi d'allocation de chômage par le département?—R. Oh! certainement. Aucun doute à ce sujet. Absolument aucun.

Le TÉMOIN: L'article suivant traite de l'impôt sur le revenu:

Nous permettra-t-on de faire remarquer au Comité que l'impôt sur le revenu tombe, de nos jours, sur les pensions canadiennes aux invalides? Il fut imposé dans les mêmes circonstances et en même temps que la limite de délai le fut aux nouveaux dépendants. Depuis lors, les provinces ont suivi l'exemple du gouvernement fédéral dans l'imposition des pensions des invalides de guerre. Or, nous ne nous y attendions nullement. Pour ce que nous en savons, le Canada est le seul pays à imposer les pensions des invalides de guerre. La Grande-Bretagne

n'impose pas les pensions canadiennes d'invalidité, pas plus que le Canada n'impose les pensions impériales d'invalidité de guerre.

Nous prions respectueusement la commission de bien vouloir étudier l'ensemble du problème en vue d'effectuer une mise au point.

*M. Macdonald:*

D. Connaissez-vous le nombre de pensionnés atteints par cette mesure?—

R. Ils sont très rares. Je crois savoir cependant que le chiffre de pensions ainsi imposé atteint les \$25,000.

*Le président:*

D. Elle ne viserait, en tous cas, que les plus hauts pensionnés?—R. Oui, et ceux touchant d'autres revenus.

Le TÉMOIN: Et maintenant, monsieur le président, mon dernier mot me viendra des délibérations antérieures suscitées au sein du Comité; je veux parler des pensions en faveur des veuves. Notre mémoire traite l'affaire fort sérieusement.

Supplément au mémoire, pensions aux veuves—catégories 1 à 11:

Parlant au nom de l'Association des amputés de la Grande Guerre et du Club sir Arthur Pearson pour les marins et soldats aveugles, nous vous soumettons ce supplément de considérations.

Il nous a fait plaisir de prendre contact avec d'autres organismes d'anciens combattants et de nous trouver présents à leur plaidoyer. Quand la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique s'est présentée devant vous à l'ouverture de vos séances, le jeudi 2 avril, on a bien voulu nous permettre de soumettre un mémoire spécial relatif aux pensions des veuves, pensions non encore prévues par la Loi canadienne des pensions.

Notre argumentation, à l'époque, se contentait simplement d'exposer franc et net les conclusions formelles et officielles de l'Association des amputés de guerre et des soldats aveugles réunis au sein de leurs conventions nationales respectives.

Nos dernières considérations, à ce moment de notre argumentation à propos des pensions de veuves auxquelles ceux que nous représentons prêtent une importance primordiale, sont destinées à constituer un supplément à notre mémoire du 2 avril et vous sont exposées à la suite du désir exprès de votre Comité d'obtenir des données bien définies du ministère des Pensions et de la Santé nationale, données pouvant constituer un point de départ sûr dans l'étude des besoins des veuves des pensionnés des catégories 1 à 11, je veux dire des soldats jouissant d'une pension à 50 p. 100 ou plus d'invalidité.

Le ministère des Pensions et de la Santé nationale nous fait tenir des données statistiques d'où nous pouvons tirer les conclusions suivantes:

Pensionnés mariés, catégories 6 à 11 inclusivement, décédés à la suite d'affections ne pouvant être attribuées au service militaire et dans l'intervalle de temps compris entre 1916 et le 31 décembre 1935. . . . .	360
Nombre de veuves de cette catégorie pensionnées. . . . .	5
Nombre net de non pensionnées. . . . .	355

*M. Macdonald:*

D. Je veux suivre cette démonstration. C'est bien là le nombre de soldats pensionnés décédés à la suite de maladies non attribuables au service militaire?—R. Décédés de blessures ou de maladies non attribuables au service militaire.

D. Mais pourquoi une pension à ces veuves?—R. Parce qu'elles pourraient tomber dans la clause de commisération. En tous cas, je ne puis vous répondre, car je ne possède pas les détails relatifs à ces dossiers.

[M. Richard Myers.]

D. Il peut s'agir ici des invalides à plus de 80 p. 100?—R. Non, pas ceux-ci, car ils sont des catégories 6 à 11. Les catégories 1 à 5 comprennent les veuves déjà titulaires de la pension. Inutile de s'étendre sur ce sujet.

D. Oui.—R. Catégories 6 à 11, affaire de savoir si oui ou non il importe d'octroyer la pension. Les données actuelles ne visent que les catégories 6 à 11. Les catégories 1 à 5 ne comptaient que 27 veuves devenues titulaires de la pension. Les catégories 6 à 11 comptent 355 femmes devenues veuves en un laps de temps de 20 ans. Vous le voyez donc, la grande majorité des veuves touchent leur pension. Et puis, nous constatons que pour les sujets atteints d'une balle je veux dire les amputés et autres blessés du genre, il est fort ardu d'affirmer que leur mort est survenue du chef du service militaire.

D. Je me demande encore pourquoi 5 veuves sont pensionnées parce que leurs maris sont morts des suites d'une maladie non attribuable à la guerre.

Le PRÉSIDENT: Il peut arriver que dans chaque cas particulier il fut démontré que le mari est mort des suites d'une affection contractée à la guerre.

Le TÉMOIN: Les données à ce sujet furent fournies par le département.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici de veuves de pensionnés des catégories 6 à 11.

M. MULOCK: Nous pourrions obtenir toutes données utiles des fonctionnaires du département.

M. MUTCH: Aucune confusion d'ailleurs ici. L'affaire consiste simplement en ceci: des soldats touchaient la pension à 50 ou 80 p. 100 d'invalidité, et sur ce nombre 5 des veuves ont obtenu la pension.

Le TÉMOIN: D'ailleurs c'est le chiffre global en 20 ans.

L'objet de notre requête au sujet des pensions aux Veuves des catégories 6 à 11 visées par l'article 32-2 de la Loi des pensions n'atteindrait pas plus de 300 de ce groupe aujourd'hui, étant donné les réductions éventuelles effectuées pour les raisons suivantes:

- (a) Les veuves décédées ou remariées.
- (b) Les contrats de mariage vicieux, les séparations, divorces, etc.
- (c) Les mariages effectués depuis le 1er janvier 1930.

La statistique du département indique un chiffre de 7,918 pensionnés mariés des catégories 6 à 11, au 31 décembre 1935. Quant aux veuves pouvant dans l'avenir avoir droit à la pension des veuves sous le régime des modifications que nous proposons à l'article 32-2 de la Loi des pensions pour les catégories 6 à 11 inclusivement, les 7,918 veuves ci-haut auraient à subir les réductions suivantes:

(a) Les décès attribuables au service militaire.....	65%
(b) Les épouses décédées avant leur mari.....	} 10%
(c) Les femmes mariées depuis 1930.....	
(d) Les cas de divorce, séparation, refus d'entretien, etc....	
Chiffre global des réductions.....	75%

Il reste donc que le nombre global approximatif des veuves pouvant avoir droit à la pension serait de 1,979.

Le grand facteur pouvant déranger ce calcul consisterait en invalidités aggravées et un relèvement du tarif des pensions ramenant le pensionné au sein du groupe 1 à 11.

Tout soldat jugé définitivement frappé d'incapacité à 50 p. 100 ou davantage pour service de guerre peut raisonnablement être porté au sein du groupe des grands invalides.

L'expérience acquise dans l'application de la Loi des pensions, ces 20 dernières années, nous a montré à l'évidence que la majorité des veuves des

pensionnés des catégories 6 à 11 qui serait privées de pension sous le régime de la Loi des pensions seraient les veuves des blessés de balles, les amputés compris. Mais à ce propos, qu'on me permette de citer l'article 11 de la Loi des pensions:

(2) Au sujet du service militaire accompli après la guerre, des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite est attribuable au service militaire comme tel.

La portée restrictive des mots "lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès" apparaît clairement pour les blessures de balles mais surtout les amputations où ne surgit pas réellement d'aggravation au moignon, et la portée de cet article établit une restriction valant pour l'invalidité ou la mort survenant directement à la suite du service militaire, comme c'est presque toujours le cas. J'en trouverai un exemple dans les cas-types suivants que je vous soumetts:

(a) Enrôlé, 12-3-15

Blessures à la tête, amputation du bras au-dessous du coude.

Pension à 75 p. 100 d'incapacité.

Décès attribuable au diabète.

Veuve non pensionnée.

(b) Enrôlé, 17-1-16

Amputation de la jambe au-dessus du genou.

Pension à 70 p. 100 d'incapacité.

Décès attribuable à un trouble cardiaque.

Veuve non pensionnée.

(c) Enrôlé, 3-4-16

Amputation de la jambe au-dessous du genou.

Pension à 50 p. 100 d'incapacité.

Décès amené par l'artériosclérose et à une affection cardiaque.

Veuve non pensionnée.

(d) Enrôlé, 21-5-15

Amputation, côté gauche. Éclat de shrapnel, épaule droite, deuxième côté droit, etc.

Pension à 70 p. 100 d'incapacité.

Cause du décès douteuse.

Veuve non pensionnée.

(e) Enrôlé, 25-3-16.

Amputation, côté droit.

Pension à 70 p. 100 d'incapacité.

Décès attribuable à des complications d'affection cardiaque, etc.

Veuve non pensionnée.

(f) Enrôlé, 16-18-15.

Amputation, jambe gauche au-dessous du genou.

Pension à 50 p. 100 d'incapacité.

Décès attribuable à une affection cardiaque.

Veuve non pensionnée.

- (g) Enrôlé, 13-8-14.  
Amputation, cuisse gauche.  
Pension à 70 p. 100 d'incapacité.  
Décès attribuable à la pneumonie, à des complications d'affection cardiaque.  
Veuve non pensionnée.
- (h) Enrôlé, 12-2-16.  
Amputé, cuisse droite, en Allemagne.  
Pension à 75 p. 100 d'incapacité.  
Décès attribuable à une affection cardiaque et à une haute pression artérielle.  
Veuve non pensionnée.
- (i) Enrôlé, 5-7-16.  
Amputé, bras droit au-dessous du coude.  
Pension à 60 p. 100 d'incapacité.  
Décès attribuable à une affection cardiaque et à d'autres affections.  
Veuve non pensionnée.
- (j) Enrôlé, 8-11-15.  
Emputé, jambe droite à la rotule, nombreuses blessures aux deux cuisses et aux fesses.  
Pension à 60 p. 100 d'incapacité.  
Décès attribuable à une noyade.  
Veuve non pensionnée.

Je cite ce dernier cas, car à votre dernière séance on a voulu savoir pourquoi nous demandions la pension en faveur des soldats morts à la suite d'accidents. Alors je me suis permis de faire cette citation comme exemple d'une situation particulière.

*M. Macdonald:*

D. Puis-je demander pourquoi cet homme n'a touché qu'une pension de 60 p. 100 d'incapacité? N'était-il pas affligé d'une double amputation?—  
R. Non, d'une unique; mais il était atteint de plusieurs blessures. J'ai cité ces cas parce que les intéressés représentent un élément particulier de l'armée canadienne. Ces soldats viennent de toutes les parties du pays et ils ont servi sur la ligne de feu. Aucun doute à entretenir sur la nature de leur service militaire. Je connais, mais je m'abstiendrai de donner son nom, un gros employeur de Montréal, ancien combattant lui-même et enrôlé en même temps que le sujet en question. Il prit cet homme à son emploi à son retour au pays. Or, il était un fort contribuable et se montrait indigné de voir que la veuve de cet homme qui avait perdu un bras au service de son pays allait se voir refuser la pension.

Mais c'est là un côté de la médaille. Je me propose de vous lire, pour les fins de l'enquête et pour illustrer la situation des veuves, cette lettre originaire de Dalhousie-Junction, au Nouveau-Brunswick, écrite le 11 avril 1936 et adressée au capitaine S. E. Lambert, membre de l'Association des amputés. La voici:

CHER CAPITAINE LAMBERT,—Vous voudrez bien me pardonner la liberté que je prends de vous écrire; mais je sens le besoin de me confier à quelqu'un. Mon mari, membre de votre association, est décédé le 31 mars 1935; or, la Commission des pensions a cessé de verser la pension que mon mari touchait. J'avais toujours cru que la veuve devait bénéficier d'une pension au décès de son mari. Je ne puis comprendre comment il se fait que la Loi des pensions qui verse une pension aux enfants tant que le père vit, cesse de la verser quand ces derniers perdent l'appui de leur père; ne croyez-vous pas que j'aie besoin de la

pension encore davantage maintenant que du vivant de mon mari? Et puis, je n'ai plus à ma disposition l'argent qu'il pouvait toucher par ailleurs. Cette année en fut une de grands ennuis financiers; ma famille et moi ne sommes pas dans la grande misère, car nous avons économisé et mis de l'argent de côté pour les mauvais jours. Mais ces économies ne peuvent toujours durer. Or, j'ai horreur des dettes. Ma situation devrait me donner le droit d'en appeler de la décision de la commission, mais personne ne semble savoir à quelle date le comité des pensions doit siéger. Je me demande pourquoi on nous laisse si longtemps dans les transes. L'an dernier, après votre convention, j'ai lu dans les journaux que l'Association des amputés avait demandé la pension en faveur des veuves de tous les amputés; cette année on la demande pour tous les soldats atteints d'une incapacité de plus de 50 p. 100. Vous ne pouvez peut-être pas faire davantage. La Commission des pensions prend un tel temps à aboutir. Vous remerciant en attendant, je demeure votre très dévouée, Mary Hamilton.

Or, j'ai lu cette lettre parce que d'après mon expérience, elle représente bien les vues des femmes du pays. En faisant cette déclaration au sujet des veuves de ces hommes qui appartiennent au groupe des invalides, nous reconnaissons que nous demandons l'extension d'un principe déjà reconnu.

En demandant une modification de l'article 32-2 de la Loi des pensions, pour faire admettre à présent les catégories de 6 à 11 inclusivement, nous nous préoccupons de l'avenir et nous suggérons que les avantages de cet amendement soient applicables à compter du moment où la loi aura été sanctionnée.

Nous demandons au nom des veuves qui ont donné une assistance méritoire aux anciens combattants gravement invalidés au service de l'Etat. Ces femmes ont donc rendu un important service à l'Etat.

Nous ne cherchons pas à augmenter les frais de pension du Canada; nous demandons qu'on permette aux veuves de bénéficier des économies qu'on pourrait réaliser par la mort prématurée des invalides.

La nouvelle table de longévité récemment publiée dans un rapport de l'actuaire du gouvernement britannique, sir Alfred W. Watson, montre que la moyenne de vie de l'homme est de 58.74 ans et celle de la femme, de 62.88.

Ces statistiques s'appliquent à la population en général. Si ceux qui ont de graves incapacités ont des chances de vie réduites, il y a lieu de croire que leurs épouses sont également affectées par un surcroît de soins et d'inquiétudes.

D'après l'examen que nous avons fait des dossiers matrimoniaux des invalides qui ont contracté mariage après l'apparition de leur invalidité, l'âge moyen de l'épouse est à peu près le même que celui du mari.

Nous sommes donc très reconnaissants au gouvernement d'avoir proposé l'amendement à l'article 32-2 de la Loi des pensions concernant les veuves des pensionnés invalides des catégories 1 à 5 portant suppression de la limite de dix ans. Nous demandons respectueusement qu'on étende ce principe de manière à inclure les catégories 6 à 11 pour les raisons que nous avons indiquées.

*M. Reid:*

D. Rien qu'une question. Vous avez mentionné le cas d'un homme qui se noya et qui avait 60 p. 100 d'invalidité?—R. Tout juste.

D. Je me demandais si son cas était plus méritant que celui d'un homme qui reçoit une pension de \$35 par mois et qui mourrait d'accident. Celui-ci n'est-il pas lui aussi un pourvoyeur chez lui et ses dépendants ne sont-ils pas dans la même situation que ceux des catégories 6 à 11? Je me demandais pourquoi cette ligne de démarcation.—R. C'est un principe bien établi dans l'administration des pensions que 50 p. 100 est la ligne de démarcation. Vous constaterez que c'est une règle établie.

[M. Richard Myers.]

D. C'est possible, mais, à mon sens, l'homme qui reçoit \$35 par mois mérite autant de considération.—R. Il arrive ceci: lorsqu'un homme a le malheur de perdre la vie dans un accident de ce genre, l'Etat en profite aux dépens de la pauvre famille infortunée.

*M. Betts:*

D. Quelle était la proportion d'invalidité de l'homme qui s'est noyé?—R. Il avait subi l'amputation de la jambe droite à la jointure du genou et de multiples blessures aux cuisses et aux fesses.

D. Si un homme a une jambe amputée, il me semble que dans son cas il ne serait pas difficile de constater que sa mort est attribuable au service de guerre.—R. C'est ce que nous prétendions, mais lorsque la question fut à l'étude, notre opinion sur ce point ne nous mena pas loin.

*M. Reid:*

D. Vous dites qu'il y a dans ce pays des femmes qui, lorsque leur mari ou leur père décède, n'ont plus de quoi vivre ni faire vivre leur famille?—R. C'est une situation bien pénible.

*M. Mutch:*

D. Ai-je raison de croire que cela ne s'applique que dans le cas d'une veuve qui a épousé un ancien combattant avant que l'invalidité se déclare?—R. Voici ce qui arrive. La loi assure une pension à la veuve dont le mari est mort par suite d'une invalidité méritant pension, que l'invalidité se soit produite avant ou après leur mariage, c'est-à-dire pourvu que l'ancien soldat se soit marié avant le 1er janvier 1930 et qu'il appartienne à un groupe d'au moins 80 p. 100.

D. Si le pourcentage est moindre, il faut prouver que la mort est attribuable à l'invalidité de guerre?—R. Je ne comprends pas bien votre question.

D. Il n'y a pas de doute sur la pension de la veuve lorsque la mariage a eu lieu avant 1930. Lorsque le mari meurt d'une invalidité méritant pension, elle continue à recevoir la pension.—R. Sans doute.

D. Ainsi, la plupart des veuves de pensionnés morts avant aujourd'hui reçoivent une pension?—R. En fait, 65 p. 100 de ceux qui sont morts jusqu'à présent sont décédés par suite de leurs invalidités et en vertu de la Loi des pensions il n'y a pas de doute là-dessus. Malheureusement, dans les cas de blessures, l'effet limitatif de l'article 11 est tel qu'il comprend la plus grande partie des réclamations de blessures.

D. C'est d'un intérêt particulier pour vos gens?—R. Oui.

D. Et je suppose que vous représentez une forte proportion de ce 35 p. 100?—R. A peu près 25 p. 100 seraient admissibles.

D. Voilà le point que je désire élucider.—R. En fait, la somme n'est pas aussi forte que je pensais.

Le TÉMOIN: Je veux vous remercier beaucoup, monsieur le président et messieurs pour votre patience à m'écouter

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Myers.

Le Comité vent-il entendre le général Ross maintenant?

M. MUTCH: Il a hâte de s'en aller.

M. MULOCK: Ne pensez-vous pas que le président aimerait se trouver ici lorsque le général Ross témoignera?

Le général Ross: Je vais être aussi bref que possible. Je n'ai que quatre points à exposer. Je ne parlerais pas du tout si ce n'était des questions qui ont surgi depuis que j'ai témoigné.

M. MULOCK: En tout cas, allez-vous être ici demain?

Le général Ross: Je vais demeurer ici aussi longtemps que je pourrai être utile au Comité.

Le PRÉSIDENT: Une motion d'ajournement est dans l'ordre. Nous nous réunirons de nouveau demain matin à onze heures.

A midi et trente le Comité s'ajourne à demain, 1er mai 1936, à onze heures du matin.

SESSION DE 1936  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

**LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES  
ANCIENS COMBATTANTS**

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 13

---

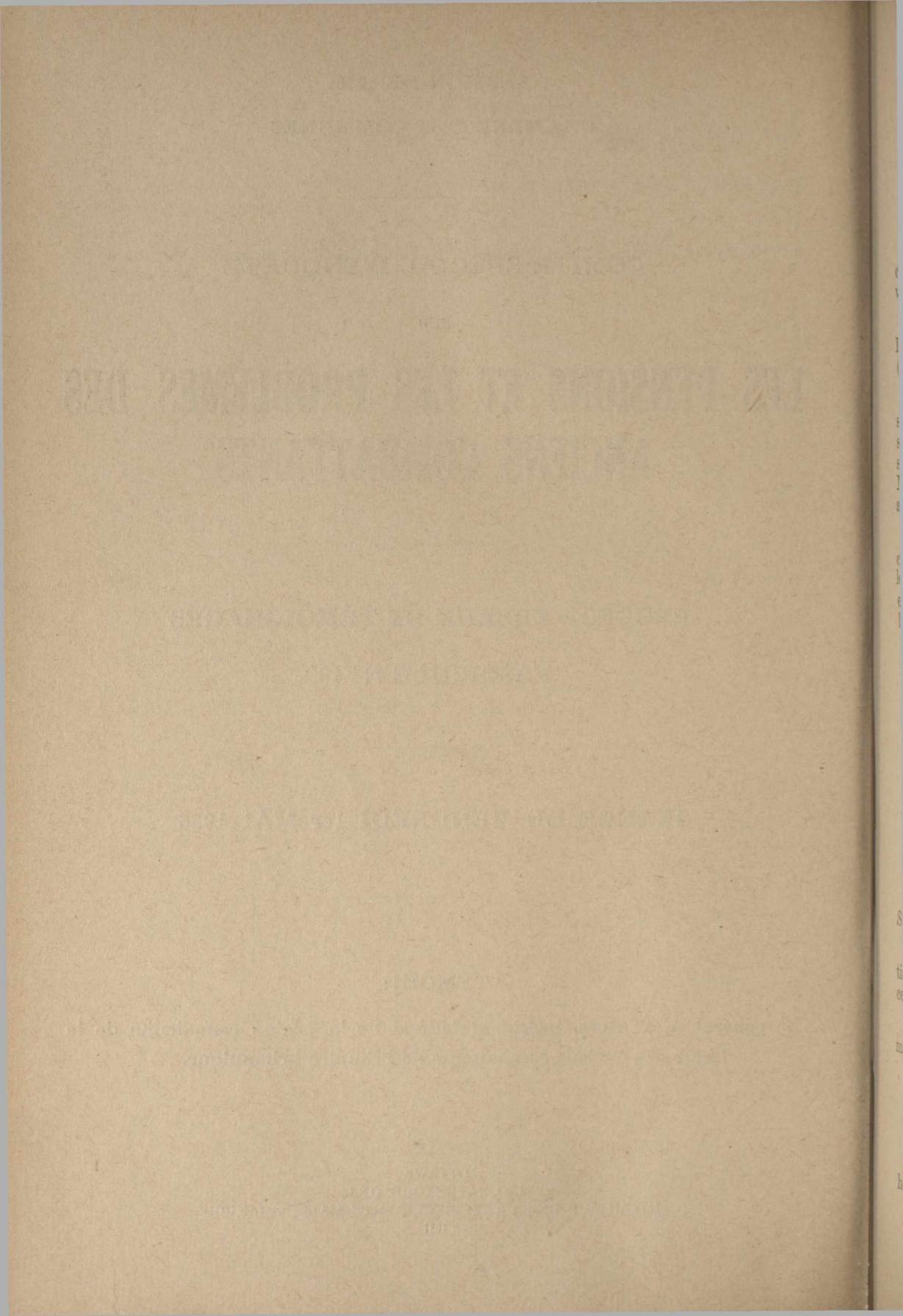
SÉANCE DU VENDREDI 1er MAI 1936

---

TÉMOIN :

**Le général Alex. Ross, président fédéral de la Légion canadienne de la  
Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.**

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1937



## PROCÈS-VERBAL

Le vendredi 1er mai 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin. En l'absence du président et du vice-président, M. Thorson continue à agir en qualité de président provisoire.

*Membres présents:* MM. Brooks, Emmerson, Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, Macdonald (*ville de Brantford*), MacNeil, Marshall, Mulock, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Streight et Thorson. — 14.

M. Mulock propose, avec l'appui de M. Ross (*Middlesex-Est*), que, vu l'absence du ministre et l'importance du témoignage du général Ross, le Comité s'ajourne jusqu'à ce que le ministre puisse être présent. Après quelque discussion, et la promesse du général Ross de traiter de questions de moindre importance, M. Mulock, du consentement de M. Ross, retire sa motion et le général Ross est appelé.

Avant l'interrogatoire du général Ross, le président signale au Comité un certain nombre de cas particuliers dont M. Myers a donné acte hier, en indiquant les noms et les matricules. Il a signalé que c'était contraire à la pratique du Comité et après discussion, M. Reid propose, avec l'appui de M. Streight, que les noms et les matricules soient biffés du compte rendu. La motion est adoptée.

Le général Ross est examiné et dépose les documents suivants:

Mémoire de la Légion canadienne concernant le bureau des vétérans.

Observations de la Légion canadienne concernant les règlements d'hôpitaux — Ministère des Pensions et de la Santé.

Observation de la Légion canadienne concernant un arrêté du Conseil pour remplacer l'arrêté C.P. n° 1842.

Mémoire présenté par la Section impériale de la Légion canadienne — représentant de l'Alberta.

Lettre adressée à M. Malcolm McLean par P. J. Philpot, concernant les vétérans impériaux établis au Canada et incapables de travailler.

M. Macdonald (*Ville de Brantford*) présente un mémoire de la part de la *Small Pensioners Association of Brantford*.

Le président lit un télégramme de C. P. Gilman, officier fédéral des réclamations des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, protestant contre un certain témoignage rendu hier par M. Myers.

Figurent comme Appendices "A" et "B" aux témoignages de ce jour les mémoires présentés par:

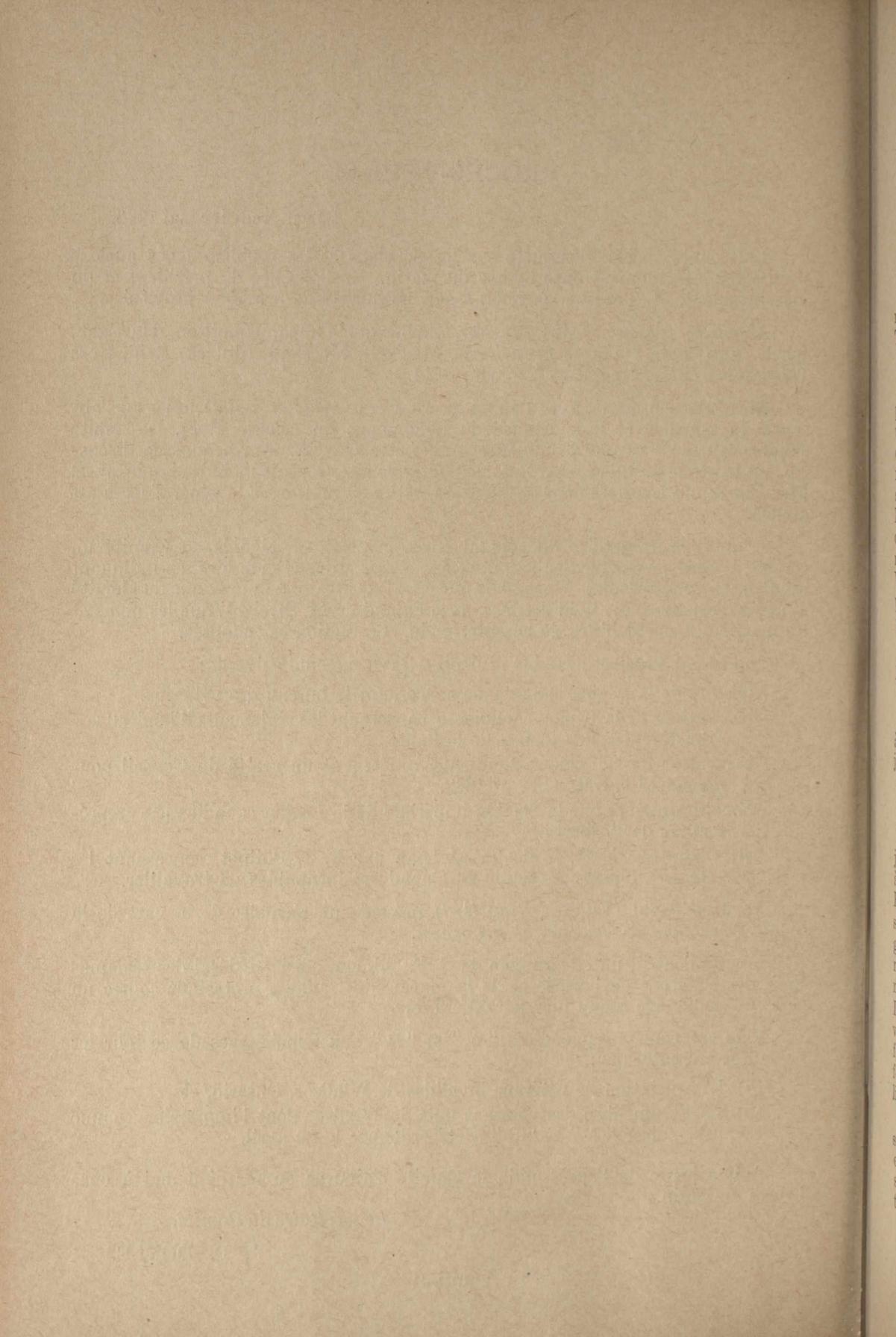
(a) L'Association de vétérans invalides de Windsor, Ontario, et

(b) Le Forum libre des vétérans unis de Windsor dont l'impression comme Appendices "A" et "B" a été ordonnée le 29 avril.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 5 mai à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE 497,

Le 1er mai 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence de M. J. T. Thorson, président provisoire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. MULOCK: Monsieur le président, je crois savoir que le ministre ne sera pas présent ce matin. Le témoignage que doit rendre le général Ross est très important vu qu'il se rapporte aux questions que font naître les vœux exprimés par les diverses organisations qui ont comparu devant le Comité. Je crois que dans l'intérêt du Comité et des anciens soldats en général, nous devrions ajourner cette séance. Il me semble important que le ministre soit présent lorsque le général Ross rendra témoignage, car sans aucun doute il y a plusieurs questions sur lesquelles nous voudrions avoir des renseignements. Il a acquis beaucoup d'expérience sur ces questions, et je crois que nous devrions bénéficier de sa présence. Vu que le budget est présenté aujourd'hui, le ministre est sans doute retenu et ne pourra pas venir ici du tout. Je veux simplement suggérer l'idée sous forme de motion, si cela plaît au Comité.

Le PRÉSIDENT: Telle serait mon opinion, mais je suis entièrement à la disposition du Comité.

M. GREEN: Est-ce certain qu'il ne viendra pas ici aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que le général Ross a des suggestions importantes à faire à propos des représentations qui ont été faites au Comité, et il serait bon, je crois, que le ministre soit au fauteuil lorsque le général Ross témoignera.

M. GREEN: Je constate, en tout cas, que nous avons à peine quorum.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous avons à peine quorum.

M. HARTIGAN: Mais chaque membre du Comité suit le compte rendu de jour en jour. On peut s'asseoir et le lire. Les anciens combattants sont seuls à pouvoir interroger le général Ross et lui demander tel ou tel renseignement. Bon nombre des membres du Comité ne viennent pas ici tous les jours, pour la simple raison qu'ils peuvent tous les soirs lire le compte rendu imprimé des témoignages. Un homme comme moi qui n'a jamais servi dans une armée, outre-mer, ni dans aucune unité de l'armée, ne serait pas en mesure d'obtenir des renseignements, et nous ne nous croyons pas en mesure de donner une opinion là-dessus. Lorsque nous lisons un témoignage nous le comprenons mieux. A ce point de vue que le ministre soit présent ou non je ne vois pas quelle différence cela peut faire. Je présume que des fonctionnaires du département ou ses secrétaires se font un devoir d'appeler son attention sur toute question qui l'intéresse particulièrement.

Le PRÉSIDENT: Je comprends cela. Mais lorsque M. Mulock a présenté sa motion je me suis rappelé qu'il y avait eu beaucoup de divergences d'opinions entre ceux qui ont témoigné devant le Comité, et j'ai pensé que le ministre, en sa qualité de président, pourrait aimer suggérer au général Ross certaines questions sur lesquelles celui-ci tiendrait à exprimer une opinion.

M. MULOCK: Il y a la question des appels, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Le général Ross peu tenir à exprimer son avis sur les différentes représentations qui ont été faites, par exemple au sujet de la proposition de fusionner les deux cours.

M. ISNOR: Je crois, monsieur le président, que vu l'importance de ce résumé par le général Ross, il serait sage d'attendre que le ministre soit ici.

Le PRÉSIDENT: Tel est mon avis.

M. ROSS: Il me semble important que le ministre soit ici. J'appuie la motion.

M. GREEN: Si le général Ross doit être encore ici lundi ne pourrait-il pas commencer à témoigner aujourd'hui, puis le ministre l'interrogerait lundi sur les points qu'il tiendrait à élucider.

M. HARTIGAN: Je songeais à hâter le travail. Il y a peut-être ici des hommes que nous ne devrions pas faire attendre.

M. BROOKS: Avant de lever la séance nous pourrions entendre ces autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres témoins qui sont disponibles?

Le général Ross: Nous n'avons plus de témoins. Nous avons fini.

M. ISNOR: Je croyais justement que nous en étions arrivés au moment de résumer la cause et voilà pourquoi il me paraissait important que le ministre fut ici.

M. MULOCK: Il y a tant d'opinions différentes sur certains points que je croyais sa présence nécessaire. Le Comité va avoir beaucoup de difficulté à en venir à une décision satisfaisante pour ceux que nous essayons d'aider. Tel était le but de ma motion lorsque j'ai suggéré d'attendre que le ministre soit ici. S'il y a d'autres témoins que le général Ross, il n'y a pas de raison, je crois de ne pas les entendre. Quant au général il représente une des plus grandes organisations du pays et je crois que le ministre devrait être ici lorsqu'il rendra témoignage, car, comme je l'ai dit, il y a beaucoup de divergences d'opinions sur bien des questions dont nous sommes saisis.

Le général Ross: Cela pourrait épargner du temps, monsieur le président. Il y a deux ou trois questions que je dois traiter et qui ne sont pas essentielles, mais il y a une question que je ne tiens pas à discuter en l'absence du ministre: c'est le projet de rétablir ce que nous appelons le renvoi automatique par la commission. Lorsque j'en traiterai, j'aimerais qu'il soit ici. J'aimerais en discuter avec lui. Il y a deux ou trois autres questions que je puis exposer pour déblayer la route afin que le Comité puisse à loisir entendre mon exposé à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Que pense le Comité de cette idée?

M. MULOCK: Le général Ross pourrait peut-être nous indiquer la nature des questions qu'il est prêt à traiter ce matin. Nous pourrions alors décider si nous pouvons les étudier en laissant les points importants pour lundi.

Le général Ross: L'organisation dite *Corps Association* a fait des représentations au sujet de certains changements dans l'agencement du bureau des anciens combattants. J'ai quelques observations à faire sur ce point. Je ne crois pas qu'il y ait divergences d'opinions là-dessus. Il y a une ou deux autres questions, et j'ai présenté, au nom des Impériaux un mémoire que j'aimerais expliquer.

M. MULOCK: Dans ce cas et avec l'agrément de M. Ross, je retire ma motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Parfait. Nous allons maintenant entendre le général Ross.

Le général Ross est appelé.

Le PRÉSIDENT: Avant de donner la parole au général Ross, je voudrais faire une communication au Comité. En témoignant, hier, M. Myers a versé au dossier un certain nombre de noms et de matricules de pensionnés décédés. On s'est demandé, depuis, s'il était bien à propos de verser ces noms et numéros au dossier. Ce n'est pas l'usage.

M. REID: J'allais justement en parler hier; en effet et si vous voulez bien vous le rappeler, nous avons vu d'un mauvais œil dans d'autres circonstances la consignation de noms au dossier.

Le PRÉSIDENT: En effet. L'usage veut qu'on ne nomme personne en particulier; mais je voulais bien m'assurer du sentiment auprès du Comité si, à son avis et dans les circonstances actuelles, il ne serait pas sage de biffer les noms fournis.

M. REID: Pour ma part, je verrais avec plaisir la disparition des noms.

M. ISNOR: Monsieur le président, il existe une décision à ce sujet, je crois.

M. REID: Je proposerais, si les règlements m'y autorisent, la suppression des noms au dossier.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez de biffer les noms des personnes et les matricules?

M. REID: Oui. Il existe déjà une décision à ce sujet.

M. ISNOR: On trouve, page 21, que nous nous sommes plus ou moins entendus sur cette question. On s'était demandé, à l'époque, s'il convenait bien de nommer les personnes, et l'on avait convenu ce qui suit: "Ces noms seront au dossier, n'est-ce pas?" Et le président suppléant déclare: "Ils n'apparaîtront pas dans les témoignages mais ils seront seulement conservés dans les notes du secrétaire où le Comité pourra les retracer."

Le PRÉSIDENT: En effet. M. Reid propose, appuyé par M. Streight, de biffer les noms et les matricules du dossier. Adopté.

Et il est ainsi ordonné.

Et maintenant, général Ross, vous avez la parole.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je songeais à débiter, ce matin, par une déclaration franche et peut-être quelque peu solennelle sur la tendance d'une bonne partie des témoignages fournis ici même, mais vu votre désir de m'entendre la semaine prochaine en présence du président, j'attendrai jusque-là. Je vais donc me contenter de vous parler de ce que je veux surtout vous communiquer et sur quoi tous semblent être d'accord.

J'avais tout d'abord demandé l'autorisation de mettre au point certaines de mes déclarations antérieures. Je serai bref mais certaines de mes rectifications ont une certaine importance. Je ne veux ici nullement jeter le blâme aux sténographes. Toujours depuis que je témoigne, je fus à l'affût des sténographes, et je ne me suis pas amendé avec l'âge.

Le PRÉSIDENT: Il sera fait selon votre désir.

Le TÉMOIN: Il existe aussi certaines déclarations de nos témoins qu'en toute justice pour eux et pour nous-mêmes j'aimerais mettre au point:

Dans tous les vœux qu'elle présente à un comité comme celui-ci ou au gouvernement, la Légion a toujours soin de s'assurer de l'exactitude de ses déclarations comme de se montrer équitable envers les services de l'Etat qu'elle met en cause. Or, pour ce qui nous intéresse présentement, on a mis en doute l'exactitude de deux affirmations de nos témoins;

et pour cette raison j'ai pris la peine de scruter le fond de l'affaire pour m'assurer s'il y avait bien matière à critique. Et maintenant je suis prêt à déclarer ceci :

- (1) Le témoin Richard Hale a dit que, relativement au dossier en jeu, les membres du Quorum avaient refusé de convoquer une certaine personne. J'ai donc fouillé le dossier et en suis venu à la conclusion que malgré la bonne foi du témoin, le terme "refusé" est peut-être outré et que le terme "découragé" serait peut-être meilleur.

M. Hale reconnaît que cette interprétation de ses paroles serait peut-être plus exacte.

- (2) M. Bowler, en parlant de la loi projetée à propos de ceux qui s'infligent volontairement des blessures corporelles, a déclaré que la décision du colonel Sherwood et de M. Richard, membres du tribunal d'appel des pensions, a eu pour effet de changer le cours de l'usage établi. Cette déclaration fut faite avec mon assentiment; en effet, je croyais, à la suite de mes entrevues avec la commission, qu'il s'agissait bien de blessures volontaires. Mais après plus ample examen, il est possible que le texte puisse plutôt porter: "a eu pour effet de changer l'usage établi par la commission dans un certain nombre de circonstances."

En réalité, il semble ne pas exister de ligne de démarcation. En effet, on a fermé les yeux pour certains soldats, pendant qu'on renvoyait la réclamation d'autres soldats placés dans la même situation; et pour cette raison la déclaration semblait peut-être quelque peu large.

#### *Le président :*

D. Aurait-on raison de dire que chaque cas a été réglé d'après les faits s'y rattachant?—R. Nous ne pouvons trouver de principe nulle part.

Le TÉMOIN: Et maintenant, messieurs, je vais vous rappeler un mémoire que j'ai moi-même présenté sur le bureau des anciens combattants. Rappelez-vous que la *Corps Association* dans son témoignage a insisté sur l'indépendance du bureau et a laissé entendre que tout le travail des réclamations au Canada devrait aller à ce bureau. A ce propos je désirerais vous faire connaître notre sentiment.

Dans le mémoire de la *Canadian Corps Association* de l'Ontario, le status des bureaux des anciens combattants fut l'objet d'une longue discussion, et la Légion canadienne veut faire certains commentaires sur les questions visées dans ce mémoire.

Et tout d'abord, permettez-moi de dire qu'au cours des délibérations du comité parlementaire de 1930, et pendant les séances du comité spécial mixte de 1932, il fut pleinement reconnu que, aujourd'hui et après plusieurs années, la rédaction convenable des réclamations de pensions comportait une importance primordiale. En conséquence, en 1930, le Parlement vit à l'établissement d'un bureau des anciens combattants destiné à venir en aide à tous les candidats aux secours et reconnut l'obligation morale d'assurer cette aide aux frais de l'Etat. Le rapport du comité de 1932-1933 déclarait que cette aide devrait s'étendre à un plus grand nombre de soldats, et il fut résolu que quand la commission recevrait une réclamation par trop mal rédigée, le candidat devrait pouvoir s'adresser au bureau des anciens combattants ou ailleurs afin d'y faire rédiger sa requête comme il convient. En conséquence, le principe de la rédaction convenable est de toute première importance, et il devrait exister des bureaux à cet effet, la chose est

[Général Alex. Ross.]

présentement admise; or, il nous reste à nous demander si ces bureaux fonctionnent convenablement.

Il est admis, et nous l'avons toujours fait, que le bureau des anciens combattants se trouve placé dans une situation fautive en ce qu'il constitue un service du département; en conséquence, il reste toujours dans l'esprit du candidat que son dossier est aux mains d'un organisme mal disposé et placé sous le contrôle du département. Or, nous savons fort bien que tel n'est pas le cas et que le bureau ne fut jamais, au grand jamais, influencé dans ses décisions par l'arbitraire du département ou de la commission. Cependant le fait demeure que ce sentiment existe et ne peut ne pas exister chez le soldat.

Je pourrais ajouter quelques mots, car je ne me suis peut-être pas montré assez clair dans mon mémoire; il est parfaitement exact que le bureau est placé sous la domination du département en matière médicale et qu'il lui est assez difficile d'obtenir des renseignements médicaux sans avoir à recourir au département. En se plaçant sous cet aspect, le bureau se trouve dans une assez fâcheuse posture si on songe aux organisations d'anciens combattants capables de s'assurer un examen médical indépendant et y réussissant, à l'occasion. Un tel état de choses pourrait s'améliorer sans grandes dépenses.

Toutefois la situation s'est quelque peu améliorée du fait que tant la Légion canadienne que les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada possèdent à Ottawa des bureaux indépendants ouverts à tous. Il suit que si un soldat craint de n'avoir pas obtenu justice de l'organisme départemental, il lui reste une consolation qui lui permet de croire que son affaire a été étudiée comme il convient et que la porte lui reste ouverte pour effectuer une rédaction convenable de sa requête. L'existence de ces bureaux indépendants a puissamment aidé le bureau des anciens combattants pour cette raison même et, tout compte fait, nous croyons que le système a fonctionné avec satisfaction.

Il faut admettre cependant qu'il y a eu chevauchement mais le public n'a rien eu à déboursier en plus, et si l'on trouve que les dépenses des deux bureaux sont quelque peu considérables, il n'en reste pas moins qu'elles sont encore un peu moindres que si tout le travail s'effectuait dans un unique bureau. La Légion canadienne, dont les ramifications couvrent tout le pays et qui peut compter sur des centaines de collaborateurs bénévoles, est en mesure de rendre beaucoup plus de services que le bureau des anciens combattants, et ce sans grands frais pour le pays. Ainsi donc si la légion subit un échec devant la commission et si l'affaire est renvoyée devant le bureau des anciens combattants (qui règle en réalité la plupart des réclamations en quorum), le dossier est du moins convenablement rédigé, et le bureau des anciens combattants s'évite par là les dépenses inhérentes à la recherche d'autres arguments. En d'autres termes, la légion ne laisse jamais tomber une réclamation sans s'être bien assurée que toutes les sources de renseignements personnels et médicaux furent épuisées. Pour cette raison nous croyons que la combinaison actuelle d'un système d'organisation subventionnée par l'Etat et d'un système d'organisations volontaires a pour effet d'assurer un meilleur résultat à moindres frais.

Nous consentons à admettre qu'il serait à désirer, si possible, de rendre le bureau des anciens combattants indépendant du département dans toute la mesure imaginable; mais il nous faut bien, par ailleurs, admettre que, quel que soit le procédé adopté, les intéressés finiront par croire que n'importe quelle organisation doit, dans une certaine mesure, rendre ses comptes à l'Etat et pour cette raison doit être considérée comme subissant peut-être trop fortement l'influence de ce dernier. Notre expérience nous amène à cette conclusion à peu près inévitable.

Je dis donc que tout en nous montrant en faveur de tout effort effectué en vue de créer l'impression que l'organisme officiel destiné à venir en aide aux anciens combattants dans la rédaction de leurs réclamations est libre de toute influence extérieure, nous ne pouvons tout de même pas accepter l'idée émise par

certaines que l'unique avocat officiel, si je puis l'appeler ainsi, constituera la seule voie d'accès aux organismes d'adjudication. A notre avis, tout candidat a le droit de choisir son propre avocat et le retrait de ce droit aurait pour effet inévitable de causer du mécontentement.

Quand je parle ainsi, je vous prie de bien vous mettre à l'esprit que la Légion canadienne ne cherche nullement le maintien de son propre bureau. En effet, nous ne serions que trop aises de nous voir allégés de ce fardeau, si possible; mais notre expérience, vieille de près de vingt ans, nous porte à croire à l'impossibilité de refuser au candidat le droit d'accès, par le moyen de son choix, au tribunal de première instance. Les bureaux indépendants des organisations d'anciens combattants constituent la soupape de sûreté de l'ensemble du système; bien plus, elles en sont les assises.

Pour cette raison nous voyons d'un bon œil tous les efforts imaginés pour assurer au bureau des anciens combattants toute l'indépendance imaginable, comme de lui laisser toute la marge possible d'obtention de renseignements médicaux. Mais en même temps nous jugeons absolument nécessaire que le droit de tout candidat de s'adresser à l'organisme d'adjudication, et ce par n'importe quel intermédiaire à son choix, demeure intact; et conséquemment nous verrions d'un fort mauvais œil toute diminution de ce droit, comme on se propose de le faire; en effet, nous croyons d'expérience que la négation de ce droit amènera sans doute possible un immense mécontentement.

Notre organisation comptant des ramifications un peu partout au Canada et représentant toute les divisions des forces militaires du pays, nous nous sentons le droit incontestable de prendre contact avec n'importe quel organisme chargé de juger les réclamations de pension et de mettre tout en branle avec la dernière énergie pour assurer l'examen que de droit de ces réclamations. En même temps, nous tenons à bien établir qu'étant une organisation indépendante, nous sommes absolument bien placés pour conseiller les candidats dont les réclamations ne peuvent être admises et leur faire comprendre l'inutilité de toute démarche ultérieure allégeant d'autant les épaules des organismes d'adjudication.

Voilà mon sentiment en l'espèce. Vous voudrez bien vous rappeler que nous n'avons pas engagé la lutte à ce sujet dans le passé, et qu'en conséquence il nous faut bien discuter la question puisqu'on l'a soulevée.

*M. Mulock:*

Q. Que nous conseilleriez-vous pour faire comprendre aux candidats que ce bureau est parfaitement indépendant de l'Etat?—R. L'unique moyen est celui que nous proposons, à savoir la création d'une commission indépendante quelconque.

D. Voulez-vous parler d'un système se rapprochant de l'idée de représentants des organisations, sans toutefois enlever à l'intéressé le droit de choisir son propre avocat?—R. Exactement. Si tel est le sentiment du Comité, je m'y range de tout cœur. J'y vois un excellent expédient, mais qui ne durera pas longtemps. Je suis devenu assez pessimiste. Je suis d'avis que ce serait faire œuvre pie, je veux dire qu'il serait à souhaiter d'assurer aux organismes la plus grande indépendance imaginable. Et pourtant, je suis dans les mêmes dispositions que le ministre; je demeure assez pessimiste sur les résultats.

*M. Green:*

D. Ne serait-ce pas un grand avantage; en effet, l'ancien combattant s'apercevrait bientôt que la commission fut mise sur pied par l'Etat?—R. Cette idée de représentants de diverses organisations est excellente. Elle donnerait peut-être satisfaction, mais je serais aise, auparavant, de vous voir interroger le colonel Topp à ce sujet. Il sera probablement libre de se présenter ici, et il

[Général Alex. Ross.]

peut vous fournir des idées. M. Green a parfaitement raison de dire qu'avant longtemps l'idée naîtrait dans la tête de quelqu'un, dès la mise sur pied d'une telle organisation, qu'il ne s'agirait là que d'une pure tactique de l'Etat, et que le soldat n'obtiendrait pas justice.

C'est pourquoi je maintiens que nous devons garder nos organisations indépendantes afin d'assurer à nos soldats quelque chance de faire valoir leurs droits.

*M. Mulock:*

D. Quel que soit l'organisme créé, et même si son personnel n'était pas rémunéré?—R. J'affirme que ce serait un grand pas en avant.

D. Ce serait une amélioration?—R. Oui.

D. Cependant vous croyez que le bienfait qui en sortirait serait peu viable de sa nature?—R. Je crains, m'appuyant sur mon expérience, que cette création ne soit jugée que comme une annexe bureaucratique.

D. Connaissez-vous un moyen d'inspirer confiance aux personnes qui travailleraient indépendamment de l'Etat et libres de toute ingérence de la part de ce dernier?—R. Oui.

D. Je veux dire qui protégeraient les candidats à la pension?—R. Oui. Ce qu'il faudrait faire pour résoudre ce problème épineux auquel le ministre est revenu si souvent serait d'obtenir une administration telle que les anciens combattants sérieux et les hommes publics pussent prendre sa défense avec une conscience pure et lui redonner ainsi quelque popularité.

*Le président:*

D. Et vous croyez la chose possible avec l'organisation actuelle?—R. Oui, c'est possible. Je me propose même de développer ce thème dès le début de mes déclarations à la prochaine session. C'est le point que je veux discuter. Je suis plutôt désappointé du cours que prennent les témoignages en cette enceinte; je veux dire que la question des pensions fut beaucoup trop étudiée à notre avis, alors que l'on a négligé le fait que le chômage constitue après tout le problème qu'il faut examiner surtout aujourd'hui. Je me propose de donner mon avis là-dessus. C'est pourquoi je vous ai parlé de ce que je juge de première importance. Il nous faut de toute nécessité trouver le moyen, quel qu'il soit, de tuer le soupçon qui dure toujours à l'effet que le soldat n'est pas traité avec justice. Il faudra peut-être un peu d'épuration, et peut-être une administration sévère.

D. Une épuration dans le personnel?—R. Probablement.

*M. Reid:*

D. Seriez-vous d'avis d'encourager le candidat à la pension à choisir lui-même son avocat?—R. Ce droit ne saurait lui être enlevé, je crois.

Le PRÉSIDENT: Tout de même, autre chose est d'encourager le soldat à le faire.

Le TÉMOIN: Nous n'y songeons pas du tout.

*M. Reid:*

D. Favoriseriez-vous le contraire?—R. Notre association est utile en ce sens que si un soldat s'adresse à un avocat des pensions et croit, à tort probablement, je veux dire à tort à l'endroit de l'avocat des pensions, que ce dernier n'est après tout qu'une dent de l'engrenage ministériel mobilisé contre lui, il s'adressera à l'Association des anciens combattants. Il viendra à nous, nous étudierons l'affaire et si nous lui affirmons que toute chance de succès est perdue, il se dira qu'il a reçu pour le moins un conseil libre de toute entrave ministérielle, car il saura que

ni nous ni les Vétérans de l'armée et de la marine ne favorisons l'injustice envers personne. Nous constituons donc une soupape de sûreté.

*M. Hamilton:*

La dernière phrase du dernier alinéa de votre mémoire dit:

En même temps et en notre qualité d'organisation indépendante, nous sommes absolument bien placés pour conseiller les candidats dont les réclamations ne sont pas justifiées et leur faire comprendre l'inutilité de tout effort, allégeant ainsi la tâche des organisations d'adjudication.

Le cas se présente-t-il souvent?—R. Tout le temps. J'ignore si nous y réussissons toujours mais nous nous y appliquons.

D. Je crois d'expérience que le cas ne se présente pas souvent. Je me demande même s'il se présente jamais.—R. Je me suis enquis, l'autre jour, à ce sujet. J'ai appelé les adjudicataires et leur ai posé la question; ils ont admis en toute sincérité donner sans ménagement leurs conseils, mais qu'en réalité ces derniers ne sont pas souvent suivis; je veux dire, si les soldats dénichent quelque autre conseiller. Mais ce qui arrive aujourd'hui, c'est qu'ils vont tout d'abord au bureau des anciens combattants pour finir par venir chez nous; or, comme il ne reste plus d'autre organisation à consulter, ils ne vont pas plus loin. Oh! ils peuvent toujours rechercher les bons offices d'un député; toute autre ouverture leur étant fermée, ils peuvent recourir à un député; ils sont toujours libres de le faire. S'ils veulent persister, libre à eux.

*M. Hamilton:*

D. Vous constatez qu'on fait tout le possible pour faciliter aux soldats l'obtention des meilleurs conseillers médicaux?—R. Oui.

D. Quel est d'après vous le meilleur moyen d'y réussir?—R. L'octroi d'un crédit.

D. Affaire d'argent, alors?—R. Oui, affaire d'argent du commencement à la fin.

D. Et puis, leur permettre de choisir leur conseiller médical? Il s'agit en somme de ce que vous venez justement de proposer, à savoir permettre au soldat de choisir lui-même son médecin?—R. Que ce soit l'avocat en chef des pensions ou le fonctionnaire de district, c'est la même chose. Le capitaine Gilman et M. Hale vous ont expliqué leur façon de procéder. Quand nous différons d'avis avec les médecins du département, nous nous adressons à nos propres spécialistes et leur demandons leur avis. Et si nos spécialistes sont plus entendus que ceux du département, nous avons des chances de gagner notre point. Le bureau des anciens combattants jouit de ce privilège. Et ici rappelez-vous bien que je ne parle pas d'autorité car je n'ai pas à m'en occuper. L'avocat en chef des pensions vous renseignera parfaitement sur ce point. Je sais une chose, et c'est qu'il est difficile au soldat de s'adresser à d'autres médecins que ceux du département, hors les cas d'exception, très rares. Mais la chose est arrivée, je l'admets.

D. Ce que je veux dire (et ici je dois avouer mon ignorance en la matière parce que je ne me suis pas trouvé dans l'occasion d'étudier la question comme tant d'autres l'ont fait pendant longtemps) est ceci: quand les médecins d'un soldat, médecins de petites villes probablement, sont persuadés que leur sujet souffre d'une affection attribuable au service militaire outre-mer, existe-t-il un moyen de soumettre à la commission des opinions médicales ou des témoignages autrement qu'en mobilisant les médecins ci-haut et en les rémunérant?—R. La commission possède des pouvoirs presque absolus et s'y cramponne fortement. Imaginons une réclamation déposée devant la commission, et que le soldat détienne un certificat médical obtenu du médecin de sa petite ville, certificat examiné par le personnel médical de la commission et sur lequel ce dernier diffère

d'avis. Très souvent et même presque toujours, la commission soumet les avis divergents à des médecins consultants dont l'opinion d'ordinaire fait loi.

D. L'opinion des médecins des petites villes parvient à la commission sous forme de déclaration ou de certificat?—R. Au début et quand l'affaire est soumise à la commission, ces déclarations ou certificats sont couchés par écrit, presque toujours.

M. HAMILTON: Il serait peut-être sage de mettre ces médecins en face les uns des autres et les laisser se débattre.

Le TÉMOIN: C'est ce qui arrive devant les quorums.

*M. Macdonald:*

D. Général Ross, vous avez vos propres avocats, n'est-ce pas? Vous les appelez des avocats, j'imagine?—R. Non. Voici comment nous procédons: nous avons ici même un personnel que nous appelons les membres du bureau des réclamations; il est permanent et traite avec la commission. Si nous ne réussissons pas à nous entendre, je veux dire si le soldat n'obtient pas satisfaction, l'affaire suit la routine, je veux dire qu'elle va devant l'avocat en chef des pensions qui voit à la soumettre au quorum. Il n'est pas d'usage chez nous de soumettre directement le litige aux quorums; je veux dire que nous n'avons pas sous la main le personnel ni les ressources nécessaires pour ce faire. Nous soumettons certaines réclamations, des causes-types par exemple, et devant les quorums et devant le tribunal d'appel. D'ordinaire et quand nous en avons fini avec la commission, l'affaire va devant l'avocat en chef des pensions qui a instruction d'accorder au sujet une audience publique ou de porter la cause en appel.

*M. Reid:*

D. Je sais que vous n'avez pas juridiction en l'espèce, mais puis-je savoir si l'avocat des pensions soumet des causes à la Commission des pensions?—R. Oh! oui, et en grand nombre; et vous pourrez constater, je crois, après avoir entendu le colonel Topp, qu'il a remporté des succès assez nombreux. Nous gagnons du temps et de l'argent en réglant les causes en première instance.

*M. Macdonald:*

D. Général Ross, d'autres organisations possèdent-elles aussi des fonctionnaires chargés des réclamations?—R. Oui, c'est le cas pour les Vétérans de l'armée et de la marine. D'autres règlent les réclamations par correspondance; seuls, les Vétérans de l'armée et de la marine possèdent un personnel permanent à Ottawa à cette fin.

*Le président:*

D. D'autres organisations possèdent des bureaux des réclamations en sus de ceux d'Ottawa?—R. Oui, mais ils ne fonctionnent pas pareillement. Ainsi la Légion canadienne en possède trois dans l'Ontario entretenus par le fonds de cantine.

*M. Mulock:*

D. Où se trouvent les autres?—R. A Toronto, London et Windsor; et puis, un fonctionnaire ambulant visite tout le Nord ontarien.

*M. Macdonald:*

D. Vos gens travaillent-ils en coopération avec ceux du bureau des anciens combattants?—R. Oh! oui; tous travaillent la main dans la main.

*M. Mulock:*

D. Général Ross, le travail effectué à votre bureau ne vise-t-il que les membres de votre association?—R. Absolument pas.

D. Vous vous occupez de tous les anciens combattants qui viennent à vous?—R. Oui, de tous, et indistinctement. Et nos archives montrent même que 80 p. 100 environ des assistés sont des soldats n'ayant jamais appartenu à notre association. On entre chez nous aussi facilement qu'au bureau des anciens combattants. Notre bureau est né d'une allocation basique de l'Etat, argent d'ailleurs dépensé au mieux; en effet, nous bénéficions de la coopération volontaire de nos gens en même temps que nous évitons un surcroît de travail au bureau des anciens combattants. Nous répartissons nos fonds comme ferait une œuvre de charité; quant au reste, nous le tirons de nos goussets et maintenons ainsi la partie bénévole de nos autres travaux. Le tout est considéré comme constituant un effort purement bénévole, que nous maintenons en opération.

D. Jugez-vous personnellement qu'il y ait tendance à donner plus de poids aux déclarations des médecins éminents rémunérés par l'Etat et qui témoignent devant le quorum qu'aux médecins de l'extérieur se faisant les porte-parole des candidats à la pension?—R. Je ne vois pas personnellement aux réclamations, et pour cette raison je n'ai jamais comparu devant les quorums. Mais j'aurai mon mot à dire à ce sujet, le moment venu de vous communiquer mon mémoire.

D. Vous nous en parlerez?—R. Oui.

*Le président:*

D. C'est une des conditions de l'octroi donné par l'Etat à votre organisation, que vous vous occupiez des réclamations des soldats qui invoquent votre appui?—R. Oui; mais de nos jours, cette considération est inutile. D'ailleurs, cette question s'est soulevée maintes et maintes fois, et toujours les conventions fédérales ont décidé que nos services seront assurés à quiconque les demanderont, sans égard à l'origine des fonds. Travail gratuit. Nous nous sentons tenus de le faire.

*M. Hamilton:*

D. Tous les soldats connaissent l'existence de ce service gratuit?—R. Probablement; en effet, il n'existe aucune autre organisation au Canada aussi connue que la nôtre grâce à la publicité intense qu'on lui fait; et si quelque soldat en ignore l'existence, je me demande comment la chose peut arriver.

*M. Green:*

D. Faudrait-il un amendement à la Loi des pensions pour autoriser l'avocat en chef des pensions à prendre contact avec les médecins du dehors?—R. Il faudrait le demander au sous-ministre ou à quelqu'un au courant de la routine des départements.

D. Vous venez cependant de dire qu'il s'agissait purement d'une question de plus ou moins d'argent—R. C'est uniquement une question d'argent.

D. Vous ignorez si la Loi telle que présentement rédigée est assez large pour autoriser l'avocat en chef d'en agir ainsi?—R. Comme je l'ai dit, quand surgit la question d'argent où doit contribuer le département, on entre dans un domaine d'ordre technique; or, n'étant pas du département, je ne saurais vraiment vous répondre.

*M. Reid:*

D. Seriez-vous disposé à dire si les avocats des pensions ont trop d'ouvrage?—R. Oui, présentement. Certaines zones du pays sont congestionnées. Mais

[Général Alex. Ross.]

en même temps, c'est un problème commun à nous tous. D'abord, impossible de trouver tout de suite un homme en état d'exécuter ce travail; ensuite, vous comprendrez tous qu'il vient un temps où l'on doit entrevoir la fin; or et à mon sens, cette fin est à peu près arrivée à l'heure qu'il est. Ce serait une injustice à commettre que d'engager aujourd'hui des hommes qu'il faudrait renvoyer à bref délai.

*M. Hamilton:*

D. Les causes des candidats sont-elles plaidées devant la commission ou devant les quorums?—R. Les deux, les quorums et le tribunal d'appel.

D. A qui s'adresse-t-on pour obtenir les renseignements médicaux nécessaires pour interroger les témoins comme il convient?—R. D'abord, aux médecins du département. C'est l'exigence des militaires, et ils ont raison en ceci, que les moyens d'obtenir l'avis de médecins du dehors soient à la portée de tous. M. Green a soulevé ce point, et je crois que c'est là pure affaire d'argent.

D. Voici ce à quoi je pense: bien que le candidat puisse s'assurer les services d'un médecin du dehors, l'avocat chargé de l'affaire peut avoir pour conseiller un autre médecin, je veux dire un médecin du département, qui l'éclairerait de ses lumières, coude à coude avec lui?—R. Vous parlez là de la première source de renseignements fournie aux avocats des pensions.

D. Je ne veux pas tant parler du témoignage de ce médecin que de l'idée de fournir à l'avocat les termes techniques d'usage dans telle et telle affection, au cours de l'interrogatoire—R. Vous feriez mieux de vous en rapporter, à ce sujet, au colonel Topp ou à l'un des autres avocats au fait de la question pour avoir suivi quantité de ces causes; ils vous renseigneraient mieux que je ne le puis. Mes connaissances en la matière et aux mieux sont purement d'ordre général, et j'hésiterais à me risquer à faire une déclaration générale en l'espèce.

*M. Mulock:*

D. Mais l'avocat ne bénéficie-t-il pas, si je puis dire, des conseils des médecins du département?—R. Oui, il en tire tous les renseignements nécessaires.

Q. Est-ce qu'on n'appelle pas à témoigner dans l'affaire un membre du personnel qui a déjà témoigné comme médecin au sujet de la même réclamation?—R. Au fait, les médecins attachés aux quartiers généraux ne témoignent pas devant les quorums, règle générale.

D. Par exemple, appellerait-on les médecins de l'hôpital de la rue Christie?—R. Oui, les médecins de cet hôpital sont quelquefois assignés devant les quorums.

D. L'avocat des pensions chargé de présenter une demande de pension obtient les renseignements nécessaires d'un des médecins du même hôpital? Est-ce exact?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Il ne se borne pas à cela.

*M. Mulock:*

Q. Mais c'est bien chez les médecins en question qu'il prend ses preuves?—R. Je ne le sais pas. Je le présume.

D. N'est-ce pas là un des procédés qui ébranlent la confiance des candidats aux pensions?—R. En effet.

D. Mettons, leur foi à l'absolue impartialité des avis que leur donne leur avocat?—R. Je crois que cette méfiance existe: C'est pour la dissiper que nous conseillerions d'accorder à l'avocat des pensions le droit, sans restriction, de consulter des experts non prévenus.

*M. Macdonald:*

D. Actuellement, y a-t-il des empêchements à ce qu'il en agisse ainsi?—  
R. Si je comprends bien le règlement,—ici je rappelle au Comité que je ne prétends pas trancher la question et que je ne suis pas sûr de ce que j'avance,— si je comprends bien le règlement actuel, l'avocat en chef, doit, lorsqu'il désire l'avis d'un spécialiste qui ne figure pas parmi les médecins en service régulier au ministère, obtenir une autorisation spéciale du directeur des services médicaux. En d'autres termes, son choix n'est pas libre et doit être soumis à l'approbation d'un autre fonctionnaire. Si j'ai bien saisi, l'avis de l'association est qu'on lui laisse une certaine liberté d'action en mettant à sa disposition un crédit spécial.

*Le président:*

D. Mais n'est-il pas certain que dans bien des cas le candidat à la pension présente une consultation fournie par un médecin non prévenu, de son propre choix?—R. C'est certain.

D. L'avocat des pensions s'appuie dans une large mesure sur cette consultation?—R. Oui.

D. L'avocat des pensions n'est pas réduit, en exposant son cas, au seul avis du conseiller médical du ministère, mais peut se servir d'une consultation donnée par le médecin qui a soigné le candidat?—R. En réponse à cette question, je dois réitérer que je ne parle qu'avec une connaissance imprécise de la question. Si je comprends bien, elle se pose ainsi: lorsque, comme vous disiez, les certificats du médecin traitant et du médecin du ministère sont contradictoires, il faut obtenir d'un médecin compétent une consultation qui fasse concorder celles des deux autres médecins. Pour moi, la question est toute là.

*M. Macdonald:*

D. Je voudrais savoir ce qu'en pense le général Ross. Je crois que voilà le point. Qu'arrive-t-il, dans le cas que nous supposions?—R. Si l'avocat des pensions en obtient l'autorisation, il demande une consultation à un spécialiste reconnu. Sans l'autorisation, pas de consultation.

D. Le spécialiste reconnu n'a pas affaire au ministère?—R. Non.

*M. Hamilton:*

D. Voici le point qui m'occupe. J'ai une certaine expérience, pas très considérable, des interrogatoires de médecins: je sais que dans ce genre d'interrogatoire un avocat s'appuie surtout sur les directives qu'il reçoit d'un homme de l'art présent à ses côtés, de qui dépend tout. L'interrogatoire entier est orienté, quant au fond, selon les directives données à l'avocat par le médecin. Du moins, c'est ce que m'a appris l'expérience. Il me vient à l'esprit qu'on ne sera pas plus avancé si, tout en mettant à la disposition de l'avocat un médecin non prévenu, on ne permet pas à celui-ci de diriger l'interrogatoire?—R. C'est ainsi que nous procédions devant les anciens "Tribunaux", auxquels était attaché un conseiller médical, spécialement chargé des interrogatoires.

*M. Mulock:*

D. Si le bureau des vétérans avait des médecins qui ne fussent affectés qu'à la préparation des dossiers des avocats des pensions, et qui ne fissent pas partie intégrante du personnel du ministère....

Le PRÉSIDENT: Mais du personnel du bureau des vétérans.

*M. Mulock:*

D. Des médecins qui mettraient en valeur les preuves médicales utiles au candidat, qui aiderait les avocats des pensions à préparer leurs dossiers, croyez-

[Général Alex. Ross.]

vous que cela raffermirait la confiance qu'inspire l'administration aux candidats?—R. Ce serait au colonel Topp à répondre à cette question, d'un point de vue administratif.

D. Je me place au point de vue du candidat?—R. Quant à moi, je crois qu'au point de vue du candidat—il ne faut pas oublier qu'ici vous m'entraînez hors de mon domaine, je ne comprends pas la situation du candidat...

M. HARTIGAN: Je crois que la question est mal posée. J'ai souvent comparé devant les tribunaux et devant la Commission des pensions, comme expert médical des vétérans. Dès l'abord nous pouvons prendre pour acquis que la Commission des pensions a le pouvoir d'accorder une pension. Elle peut l'accorder à n'importe quel titre. La consultation de médecin n'est pas nécessaire. Si la Commission des pensions juge à propos d'accorder une pension, elle peut l'accorder à n'importe quel titre. En ce qui regarde les pensions aux vétérans, elle jouit de pouvoirs sans limites. En notre qualité de médecins, nous devons admettre que le moins qu'on puisse dire de certains certificats de médecins produits devant la Commission des pensions ou devant les divers tribunaux compétents en la matière, c'est qu'ils étaient risibles et exposaient le corps médical à de sérieuses critiques. Ceci soit dit sans malice. Je crois qu'on ne devrait pas mettre un médecin en aussi mauvaise posture. Je soutiens que le grand défaut de la Commission des pensions, c'est de ne pas accorder au vétérans le bénéfice du doute. Le choix du spécialiste importe peu. A titre d'exemple, je vous citerai le cas d'un vétéran atteint d'otite moyenne—je vous citerai divers cas qui me reviennent à la mémoire. L'otite moyenne est une infection de l'oreille. Dans le cas que j'ai présent à l'esprit, dix ans après une otite moyenne un vétéran fut atteint d'un ulcère à l'estomac—dix ans après son retour de la guerre. Il voulait établir un rapport entre cet ulcère et son otite moyenne. C'était plutôt forcé, mais il s'est trouvé un médecin pour le faire. Nous avons dû entendre son témoignage. Il nous dit comment il s'y était pris: il avait retrouvé d'anciens exposés d'une théorie acceptée autrefois, mais qui a maintenant perdue toute valeur juridique ou médicale, selon laquelle un ulcère à l'estomac serait dû à une infection généralisée: comme le patient souffrait d'une otite moyenne, qui était une infection, il était très probable que son ulcère à l'estomac était attribuable à son otite moyenne. Eh bien, je déclare qu'il est déplorable de forcer un médecin à affirmer des choses pareilles, et un avocat à les défendre. A mon avis, le président de la commission, s'il le croit bon, et s'il a devant lui un vétéran dans un état analogue à celui que je viens de citer, devrait le faire bénéficier du doute, ce que lui, le président, a pleins pouvoirs de faire. Voilà le point sur lequel, d'après moi, la commission manque grandement à ses devoirs. Mais à quoi bon ces médecins étrangers—nous savons tous, nous pouvons nous l'avouer entre amis, qu'il est trop facile d'obtenir un certificat de médecin, dont malheureusement trop souvent les allégations sont démenties par les faits.

M. REID: Permettez-moi de signaler un autre cas au docteur. L'an dernier je représentais un vétéran devant la commission: voici comment l'avocat a exposé l'affaire. Ce vétéran souffrait d'un carcinome ou cancer à l'estomac. Plusieurs années auparavant il avait souffert d'un ulcère à l'estomac. Le médecin qui siégeait comme membre de la commission affirmait qu'il m'y avait pas de rapport entre cancer et ulcère à l'estomac. Le vétéran n'avait pour présenter son affaire qu'un profane, avocat pour la circonstance, et moi-même. S'il avait eu à sa disposition un médecin, et que ce médecin fût parvenu à prouver un rapport entre ulcère et carcinome, le jugement de la commission n'eût peut-être pas été le même.

M. HARTIGAN: Croyez-vous qu'un carcinome puisse survenir à la place d'un ulcère?

M. REID: Nous étions forcés de nous ranger à l'avis du médecin. Nous n'étions pas en mesure de le discuter.

M. HARTIGAN: On ne peut établir de rapport précis entre un ulcère à l'estomac et un carcinome consécutif à cet ulcère.

M. REID: Je n'en sais rien. Vous venez justement de nous parler d'une maladie inconnue par la plupart d'entre nous.

M. HARTIGAN: L'otite moyenne?

M. REID: Voilà la difficulté à laquelle se heurtent les avocats.

Le TÉMOIN: Tous les avocats ont une connaissance suffisante.

Le PRÉSIDENT: Une connaissance suffisante des termes de l'art.

Le TÉMOIN: En cas de nécessité, ils feraient d'assez bons médecins.

*M. MacDonald:*

D. Dans le cas cité par M. Reid, le vétéran aurait pu s'assurer les services de n'importe quel médecin du ministère, ou de son propre médecin?—R. Oui, il en avait le droit.

*M. Hamilton:*

D. Ainsi les avocats des pensions ont acquis une certaine compétence en ces questions?—R. D'après moi, la plupart d'entre eux ont une assez bonne connaissance pratique de la médecine et savent de quoi il s'agit. Quant à cela, ils ont d'ailleurs toutes les occasions possibles de consulter les médecins du ministère.

*Le président:*

D. Même de consulter un médecin étranger, j'entends par là le médecin ordinaire du patient?—R. Oui. Mais dans ce cas ce n'est pas le ministère qui paie les honoraires. Le paiement des consultations devient un problème, dans les cas où il s'élève des contestations sérieuses. Je suis sûr qu'en dix minutes le colonel Topp vous tirera cela au clair.

M. STREIGHT: L'automne dernier, à Toronto, s'est présenté le cas d'un vétéran qui avait l'habitude, à chaque visite de ses voisins, de pousser des plaintes et des gémissements; les voisins finirent par déclarer que c'était affreux de voir le gouvernement refuser de secourir ce vétéran. Ils allèrent jusqu'à consulter trois spécialistes, qui rédigèrent des rapports sur la maladie du patient et sur son service militaire. Je ne sais par quels raisonnements, toujours est-il qu'ils faisaient de cette maladie une suite du service militaire. L'affaire fit tant de bruit que je réussis à faire entrer le patient à l'hôpital de la rue Christie pour six semaines. Au bout des six semaines, une fois connu le résultat des essais, les médecins de l'hôpital ne découvrirent rien d'anormal chez lui et le renvoyèrent comme guéri. Quelle conduite tenir vis-à-vis de ces médecins? Ils ne font pas honneur à leur profession.

Le PRÉSIDENT: Le blâme retombe sur quelques individus seulement, non sur la profession entière.

M. HARTIGAN: Non. C'est entendu. Mais la commission devrait toujours accorder aux vétérans le bénéfice du doute. A mon sens, le comité devrait s'efforcer de faire appliquer l'article de la loi qui prévoit les cas où il y a doute.

M. STREIGHT: Dans le cas que je viens de citer, y avait-il un doute dont il fût possible de faire bénéficier le patient?

M. HARTIGAN: Dans son cas, tous les essais donnèrent des résultats négatifs. Il ne souffrait ni d'ulcère, ni de carcinome, ni de gastrite.

Le PRÉSIDENT: Général Ross, veuillez continuer votre témoignage.

[Général Alex. Ross.]

Le TÉMOIN: Pour qu'il en soit fait mention au dossier, aussi pour votre information personnelle, j'attire votre attention sur le fait que le mémoire soumis par nous au début de l'enquête ne contenait aucune mention des profonds changements apportés aux règlements régissant le traitement...

*M. Green:*

D. Avant que le général Ross passe à autre chose, je voudrais lui poser une question. A la page 2 de son factum, il dit que, règle générale, les dossiers sont complets lorsqu'ils sont présentés à la commission. Il a été prouvé par de copieux témoignages que les dossiers ne sont pas complets, que les parties se présentent devant la commission munies seulement d'un semblant de preuve, ce qui explique en partie les retards, l'encombrement des services?—R. Voilà la question que je veux débattre avec le ministre. C'est lui qui a voulu l'état de choses actuel, non pas moi. Si vous le permettez, je reprendrai la discussion sur ce point lundi prochain. Je ne m'accorde pas avec le ministre sur la question. Je crois pouvoir démontrer que mon opinion, c'est l'évidence même; je crois aussi pouvoir prouver de façon concluante que le remède sera pire que le mal.

Vous vous souviendrez que le capitaine Browne-Wilkinson a présenté un long commentaire de l'arrêté ministériel n° 91, qui régleme maintenant les traitements aux pensionnés. Je désire expliquer aux membres du Comité pourquoi je ne leur demanderai pas d'étudier cette question, et leur exposer très brièvement notre avis.

Après que ce règlement eut été déposé sur le bureau de la Chambre, nous avons consacré un temps considérable à l'étudier; à la suite de notre étude, nous en avons conféré pendant deux heures avec le ministre, et deux autres heures avec des fonctionnaires du ministère. Nous fîmes part au ministère de nos observations, qui étaient loin d'être brèves. De fait, elles sont beaucoup plus étendues que celles présentées au ministère par le capitaine Browne-Wilkinson.

Le ministre et le sous-ministre nous ont tous les deux assurés que ni le ministre ni son personnel ne voulaient supprimer les droits que nous possédions déjà. Le ministre déclara que les modifications prévues lui avaient été conseillées par les membres de son personnel pour assurer le bon fonctionnement de l'administration. Nous nous rendons compte qu'il s'agit ici d'une question de régie interne, dont le ministre a à répondre; ce n'est pas à nous de nous ingérer dans les fonctions de quelque ministre que ce soit. Nous nous sommes contentés de dire: "Très bien, si vous nous assurez que vous n'avez nullement l'intention de nous retirer les droits déjà acquis, nous laisserons fonctionner le système sans encombre. Cependant, nous vous ferons remarquer, en soulignant particulièrement ce point, que l'application rigoureuse du texte de ce règlement entraînerait la disparition graduelle des droits déjà acquis, et que ce texte ne prête à aucune autre interprétation." Nous avons accepté la promesse du ministre. Nous l'avons acceptée de bonne foi, de même que lui l'a faite de bonne foi; si ses subordonnés l'exécutent dans le même esprit, je ne crois pas que l'application du règlement soulève de difficultés; dans le cas contraire, le ministre aura de nos nouvelles. Je crois qu'il est équitable d'envisager la question ainsi.

Je verse nos observations au dossier sous la forme d'un factum que nous pourrions vous communiquer si vous voulez vous y reporter.

(Les observations de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique sur l'arrêté ministériel qui doit remplacer l'arrêté n° 1842 sont versées au dossier du Comité.)

Voilà la position que nous prenons quant aux traitements. En d'autres termes, nous croyons que nous pourrions nous entendre avec le ministère.

*M. Reid:*

D. Je remarque, dans votre factum, les mots suivants:

“Pour remplacer l'arrêté n° 1842 du 18 octobre 1928.”

N'a-t-on plus édicté de règlements sur la question après l'année 1928? Les règlements ont-ils été édictés pour la première fois cette année-là?—R. Ils ont été remaniés, d'année en année: la dernière modification remonte à 1928. La nouvelle refonte supprime complètement l'ancienne et la remplace. La lecture de notre factum vous montrera que selon nous les auteurs de cette refonte ont adopté un texte dont l'application pourrait enlever tout pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires chargés d'exécuter les règlements, et restreindre les droits des administrés. Nous croyons que ce texte pourrait être interprété en ce sens, d'autre part le ministre et son personnel nous assurent qu'ils ne veulent pas de cette interprétation. Nous allons leur permettre d'attendre les événements. Au cas de désagréments, il va sans dire que nous interviendrons de nouveau auprès du ministre.

M. GREEN: L'arrêté ministériel n° 91 tombe-t-il dans le champ de notre enquête?

Le PRÉSIDENT: La question s'est posée lorsque le Comité a commencé à siéger: le président avait alors donné à entendre qu'à la rigueur l'arrêté n° 91 ne tombait pas dans le champ de notre enquête, que toutefois nous pourrions l'étudier et faire à son sujet les recommandations que nous voudrions.

Le TÉMOIN: L'arrêté en question se divise en deux parties. La première partie contient les règlements communs, qui s'appliquent à tous les administrés: certaines dispositions de cette partie entraînent une diminution considérable de l'allocation de certains pensionnés. Elle ne regarde que la régie interne et peut être modifiée par arrêté ministériel. Je suppose que si le ministre découvre qu'elle ne s'applique pas comme on lui avait fait prévoir, il y apportera des modifications.

D. Ce qui peut se faire sans amendements à la loi elle-même?—R. Ce qui peut se faire sans aucun amendement à la loi. Je veux que vous sachiez que nous n'avons pas négligé l'intérêt des vétérans, et que sur ce point en particulier nous l'avons protégé avec beaucoup de zèle.

Je vais maintenant attirer votre attention sur un mémoire présenté par moi au nom de la section des vétérans impériaux de la Légion canadienne. C'est la section elle-même qui a préparé le mémoire: je ne peux pas dire que je partage toutes les opinions qui y sont exprimées. Ce mémoire constitue un exposé, parmi plusieurs autres, de la situation du vétéran des armées de l'Empire. Je ne viens pas proposer qu'on obère sans mesure le budget des pensions du Canada. Je ne veux pas que nous allions aussi loin que le voudraient les nombreuses personnes qui nous imposeraient tout le fardeau de cette catégorie de vétérans: à propos du problème du chômage, je suis venu dans le but de porter à votre attention les faits très importants dont ce mémoire fait état.

Il se trouve au Canada un très grand nombre,—je ne saurais fixer ce chiffre, mais je crois que cela se monterait à plusieurs milliers,—de vétérans des armées britanniques qui ont immigré au Canada, soit avant guerre, soit depuis: ils se trouvent aujourd'hui en fort mauvaise posture, et avec le temps leur situation ne peut qu'empirer.

*Le président:*

D. Ils sont maintenant citoyens canadiens?—R. Ceux qui sont au pays et qui doivent y rester. C'est un problème de les secourir, un problème qui nous touche au point de vue humanitaire, un problème très difficile, parce que la plupart d'entre eux ont bien servi leur patrie, ont contracté de graves infirmités; ils

[Général Alex. Ross.]

sont venus au Canada dans l'espoir de se refaire une existence, de réussir: leurs infirmités les ont empêchés d'y parvenir. Voici à peu près quelle est la situation. Aucun de nous après la guerre ne se rendait compte de la gravité des infirmités difficiles à préciser, consécutives au service militaire. Nous ne nous préoccupions alors que des blessures caractérisées, mais depuis nous avons constaté que, surtout dans le cas de ces vétérans de l'armée britannique, les infirmités s'aggravent avec le temps, ou il en surgit de nouvelles. De là s'ensuit aujourd'hui que beaucoup d'eux ne peuvent que très difficilement trouver de l'emploi, et doivent être assistés de façon ou d'autre, dans une large mesure. Après guerre, devant le difficile problème du chômage, le gouvernement britannique crut bien faire de favoriser l'émigration. Juste à ce moment le Canada, porté par la prospérité née des marchés nouveaux créés à nos produits par la guerre, adoptait une politique d'expansion. Le résultat facile à prévoir fut que les deux gouvernements songèrent à utiliser les vétérans réduits au chômage. Beaucoup de ceux-ci furent amenés à renoncer à leurs pensions et à venir au Canada, où on les a acceptés.

*M. Mulock:*

D. Qui les a acceptés?—R. Ils ont été acceptés par le gouvernement britannique: notre gouvernement les a poussés à venir au Canada. Ils ont été reçus au Canada malgré leurs infirmités.

D. Qui les a poussés à renoncer à leurs pensions?—R. Le gouvernement britannique leur permettait de le faire, ce qui donnait lieu à tant d'abus que nous avons dû y mettre fin.

*Le président:*

D. Les a-t-on incités à venir au Canada?—R. Nos agents d'immigration incitaient les gens à venir au Canada. Je crois qu'il y aurait lieu d'enquêter pour savoir qui est responsable de cet état de choses.

D. Ils sont entrés au pays à la suite de notre politique d'immigration à l'époque?—R. Oui.

D. Par suite de l'orientation générale de notre politique d'immigration?—Oui.

*M. Straight:*

D. Il fallait qu'ils eussent certains fonds disponibles?—R. Oui. Au Canada, on reconnaissait aux vétérans le droit de revenir sur leur renonciation et on leur accordait de nouveau leur pension. La situation du vétéran britannique n'est pas la même. Il pouvait renoncer à sa pension jusqu'à concurrence de 20 p. 100, mais sans moyens de revenir sur sa renonciation. Maintenant ce vétéran se voit une invalidité de 50 ou 100 p. 100, peut-être, et retombe à notre charge.

D'autres vétérans britanniques, peut-être surtout parmi ceux qui ne bénéficiaient que d'une pension minime, ne prévoyaient pas quelles seraient les suites de leur service militaire: peut-être ont-ils moins bien résisté à leurs épreuves que nos gens, parce que, tout bien considéré, le sort du soldat britannique était beaucoup plus dur que celui du soldat canadien.

Il y a aussi le cas du pensionné britannique, accueilli par nous. La pension accordée par le gouvernement britannique ne se monte qu'à la moitié de celle que donnerait notre gouvernement. De plus, nombre d'incapacités ne sont pas reconnues comme telles en Grande-Bretagne: il peut arriver qu'un vétéran totalement invalide, chargé de famille, ne reçoive rien pour vivre.

Je vous demande d'étudier sérieusement le cas de ces pensionnés, quand vous considérez le chômage: après tout, ils sont devenus citoyens canadiens.

Nous avons soumis la question au gouvernement britannique, à plusieurs reprises. Quant à moi j'ai eu l'honneur de la lui présenter en termes assez sem-

blables à ceux dont je me sers aujourd'hui. Nous avons abordé le gouvernement britannique par toutes les voies, nous avons profité des bons offices des associations sœurs de la nôtre en Grande-Bretagne; le gouvernement britannique a pris exactement la position qu'il devait prendre, au point de vue soit national, soit international. Sauf en tant que pensionnés, les vétérans dont il s'agit ne sont plus à la charge du gouvernement britannique, qui ne peut les aider en aucune façon.

*Le président:*

D. Même pour ce qui est des pensions?—R. Oui, sauf pour les pensions déjà acquises. Remarquez qu'on ne peut obtenir de pension maintenant que par faveur, non par droit. Un vétéran qui serait venu au pays sans pension, aurait flanché sous le poids de ses infirmités et demandé une pension au gouvernement britannique sept ans après son licenciement, ne l'obtiendrait que par faveur, ce qui arrive très rarement, sauf le cas où le vétéran est en mesure de prouver que son incapacité tient directement à une blessure causée par une balle.

*M. Reid:*

D. Il faudrait que ce fût par grande faveur, aussi?—R. Oui.

*Le président:*

D. C'est en 1926 que le gouvernement britannique a fixé le délai après lequel il ne serait plus accordé de pensions?—R. Oui.

D. Ce délai n'a jamais été prolongé?—R. Non, mais le ministre peut lui-même accorder une pension, sur la recommandation de ses conseillers. Il se rend alors personnellement responsable et exerce un pouvoir discrétionnaire. Il n'y a pas d'appel de sa décision. Je le répète, nous avons approché le gouvernement britannique de tous les côtés. D'autre part, le gouvernement canadien nous répond avec raison: "Nous secourons les nôtres, mais ne saurions nous charger des étrangers". Je demande au Comité d'étudier s'il ne serait pas possible de secourir les vétérans britanniques dont je parlais tantôt, et dont la santé déclinerait de plus en plus. Je crois que la responsabilité en incombe aux deux gouvernements.

Tout ce que je demande, c'est que le Comité étudie la question en vue de trouver une formule de discussion du partage des responsabilités et d'améliorer la situation de ces vétérans.

Notre société a fait recommander à votre comité par un de ses dirigeants que, puisque le gouvernement canadien a accueilli ces gens au pays, on leur accorde en toute équité quelques-uns des droits concédés par la Loi des allocations aux anciens combattants.

L'autre jour M. Green a soulevé la question connexe des nombreux Canadiens, soit de domicile, soit de naissance, qui s'enrôlèrent dans les services spéciaux de l'armée britannique, par exemple, l'aviation, le corps des vétérinaires, les transports automobiles, revinrent au Canada leur engagement terminé, et dont la santé a failli depuis.

Le PRÉSIDENT: Leur cas n'est pas le même.

Le TÉMOIN: Ils sont à la charge du Canada, et de nul autre pays. Ils sont Canadiens: à l'époque c'est pratiquement à notre demande qu'ils s'étaient engagés; il est certain que nous les encourageons à s'enrôler dans l'aviation.

D. Sont-ils considérés Canadiens, pour ce qui est des pensions de guerre?—R. Non. C'est à un gouvernement étranger qu'il leur faut réclamer leur pension. M. Green a posé la question l'autre jour et j'ai seulement voulu expliquer la situation de ces gens-là. Elle a déjà été discutée, mais voilà leur situation. C'est un autre problème impérial qu'on nous a laissé à résoudre.

[Général Alex. Ross.]

*M. Mulock:*

D. S'agit-il ici des vétérans de la première catégorie—R. Oui, de la première catégorie.

*Le président:*

D. Comment procède-t-on en pareil cas? Que fait le gouvernement canadien?—R. Le vétéran doit d'abord établir son droit devant le gouvernement britannique, et ensuite...

D. Et ensuite?—R. Ensuite le gouvernement canadien, en dedans d'un certain délai,—mais je crois que ceci a été aboli,—les mettra sur le même pied qu'un vétéran de l'armée canadienne. Si à l'heure actuelle un Canadien réussissait à prouver son droit à une pension du gouvernement britannique, sa pension ne serait pas établie selon le taux en vigueur au Canada, n'est-ce pas, monsieur Bowler?

M. BOWLER: Je ne sais pas au juste.

M. HAMILTON: S'il n'obtenait pas de pension du gouvernement britannique, il ne pourrait en obtenir d'autre part?—R. Oui.

*M. Hartigan:*

D. Est-il arrivé au pays des gens de cette catégorie, depuis quelques années: par exemple, d'anciens combattants de l'armée impériale, privés de pension? en est-il venu au Canada récemment, et les rangeriez-vous parmi les catégories dont vous venez de parler?—R. Je crois que les vétérans de l'armée impériale eux-mêmes admettraient que l'exode a pris fin pas plus tard qu'en 1930, et a atteint son plus haut point longtemps avant cette époque.

D. En 1928?—R. Oui, en 1928.

*M. Green:*

D. D'après le rapport Hyndman, le mouvement ne se serait-il pas prolongé jusqu'en janvier 1935?—R. C'est possible. En ce moment je ne m'en souviens pas. Je ne crois pas que vous en découvriez beaucoup qui soient venus au pays après 1928 ou 1930.

*M. Reid:*

D. Compte tenu de votre expérience, croyez-vous qu'il serait inutile de faire d'autres démarches auprès du gouvernement britannique?—R. Je ne voudrais pas me servir du mot "inutile", crainte de manquer de respect envers le gouvernement britannique. Lorsque j'assistais il y environ dix-huit mois au dernier congrès de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, le représentant de la Légion britannique, qui se trouvait aussi député à la Chambre des communes d'Angleterre, me déclara formellement que le gouvernement britannique ne changerait pas d'avis sur cette question. Nous y renonçons donc. Nous sentons que rien ne sert. Je suis revenu à la charge très souvent, pour me heurter toujours à la même réponse. Nous croyons qu'il ne nous reste plus rien à tenter.

*M. Hamilton:*

D. A-t-on fait des représentations orales ou écrites aux deux gouvernements?—R. Non, c'est justement le point que je soumetts à votre considération.

D. La chose n'a pas été étudiée par le passé?—R. Non, elle ne l'a pas été.

*Le président:*

D. Sur ce point on peut dire que vous appuyez la recommandation du capitaine Browne-Wilkenson?—R. Cela va de soi. C'est moi qui le premier ai fait

cette recommandation: je l'ai fait approuver au congrès de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique il y a dix-huit mois.

*M. Reid:*

D. Autrement dit, on arrivera à quelque chose si les gouvernements veulent bien collaborer?—R. Autrement dit, le problème existe dans toute sa gravité. En votre qualité de législateurs de ce pays, il vous faudra l'étudier dans le cadre de la question primordiale de l'aide aux chômeurs. Il faut vous résigner à ce qu'au Canada il existe un groupe d'incapacités qui restent perpétuellement à la charge de l'Etat, et ce qu'elle que soit la situation économique.

Je vous demande d'étudier leur cas parce qu'il rentre dans le cadre de nos difficultés. Les ressources de notre association ne nous permettent pas de faire plus que nous n'avons déjà fait pour améliorer leur sort. Je vous supplie de les aider à sortir de leur misère, parce qu'ils sont venus ici remplis d'espoir, après trois ou quatre ans de service militaire. Ils cherchaient un pays d'avenir; ils sont venus au Canada, y ont perdu tout leur avoir, et sont maintenant brisés, aigris par le malheur. Leurs enfants grandissent dans la misère. Il en résulte un esprit public très mauvais.

*M. Mulock:*

D. Ce que vous dites s'applique surtout à la première et à la deuxième catégories de vétérans?—R. Ce que je dis s'applique à toutes les catégories, mais la première et la deuxième constituent les plus importantes.

D. Que pensez-vous de la troisième catégorie?—R. C'est du nouveau pour moi. Je n'ai rien à vous répondre.

*M. Green:*

D. Je ne crois pas que la majorité des anciens combattants britanniques au Canada acceptent cette déclaration?—R. D'après mon expérience, leurs exigences ne dépassent pas les bornes.

D. Je ne crois pas que ce que vous venez de dire au sujet de la troisième catégorie soit acceptable à la masse des vétérans britanniques ou leur rende justice?—R. Non, en effet.

D. Même si l'on attribue les responsabilités au gouvernement britannique, ce n'est pas ce qui aidera ce pauvre malheureux vétéran?—R. Non. J'insiste dans la mesure où nous approuvons leurs demandes: nous nous unissons de tout cœur à tous les efforts qui auraient pour but de les aider. Mais nous ne nous rangeons pas toujours forcément à leur avis. Nous vous exposons le problème, et vous demandons de collaborer avec nous à sa solution.

*M. Mulock:*

D. D'après vous, général, le gouvernement canadien aurait des obligations plus étendues envers les vétérans qui ont immigré ici jusqu'à la fin de 1928, en vertu de certains plans d'immigration et à cause de la politique suivie par lui, qu'envers ceux de la troisième catégorie?—R. Je le pense. Non seulement je le pense, j'en suis sûr.

*Le président:*

D. Ne pensez-vous pas aussi qu'il soit juste d'attribuer une responsabilité égale au gouvernement britannique, parce qu'il s'est lui aussi employé à pousser ces vétérans vers le Canada?—R. Je me prononce sous la réserve suivante: je ne prétends pas avancer un fait, mais seulement répéter des informations obtenues à trois conférences impériales auxquelles j'assistais et où la question s'est discutée. On a déclaré devant moi, sans être démenti, qu'on avait assez fortement incité

[Général Alex. Ross.]

ces vétérans à immigrer au Canada. J'aimerais voir ce point éclairci, comme il est possible de le faire. Je n'accuse personne, j'émet une opinion. Si le gouvernement britannique a vraiment poussé à l'émigration vers le Canada, il doit alors partager les responsabilités.

*M. Mulock:*

D. A quoi a trait le paragraphe 1 de l'article D de votre factum?—R. A des vétérans britanniques qui avaient pris leur retraite après un service prolongé, faisaient partie de la réserve quand la guerre a éclaté et furent rappelés.

*M. Hamilton:*

D. Quel que soit le nombre de vétérans à secourir, les associations de vétérans canadiens ne seraient-elles pas portées à craindre une diminution de leur part du fait des sommes considérables qui pourraient être allouées aux vétérans britanniques?—R. Sans doute.

D. Je demande si les vétérans canadiens se croiraient victimes d'une injustice?—R. Sans doute que oui: c'est pourquoi nous proposons que les deux gouvernements se partagent les frais. En fait, je peux dire que plusieurs de nos congrès ont adopté des conclusions beaucoup plus avancées que les rédacteurs du factum et que moi-même dans mon témoignage. D'ailleurs les congrès adoptent quelquefois des résolutions sans étude suffisante. Nous voulons faire preuve de modération; nous croyons seulement que la question vaut d'être étudiée, surtout par les députés de Toronto. Je vous confie une lettre très émouvante, dont m'a parlé M. McLean, à qui elle était adressé. Je vous en donne lecture:

CHER MONSIEUR McLEAN:

Pour faire suite à notre entrevue avec ce vétéran britannique qui est arrivé à Saskatoon accompagné de son épouse et de cinq enfants, sans autre ressource que quelques dollars, après avoir rétrocédé sa ferme à la Commission d'établissement des soldats, je porte à votre connaissance les faits suivants.

L'honorable R. J. Parker, ministre des Affaires municipales de la province de Saskatchewan, a consenti à assurer la subsistance de cette famille, à Saskatoon probablement, puisque la municipalité dont elle relevait n'a pas d'abri à leur offrir. Voici la désignation cadastrale de la ferme: N. E.  $\frac{1}{2}$  du 20-49-8 O. 3ème, et N. O.  $\frac{1}{4}$  du 21-49-8 O. 3ème. Adresse postale: Shell-Lake, près la rivière Shell. Comme vous savez, d'un côté le sujet a un bras complètement perdu; de l'autre, l'épaule se ressent encore d'une blessure causée par une balle. Il reçoit du gouvernement impérial une pension hebdomadaire de dix-sept schellings, qui équivaut au secours que lui fournirait la municipalité, mais ne donne qu'un total mensuel de \$17.00 et ne suffit donc pas à l'entretien d'une famille de sept personnes en Saskatchewan. Il ne trouve pas de maison dans la municipalité, n'a pas de domicile à Saskatoon. Il ne peut émarger au fonds de secours du ministère, au fonds des Cantines ou toucher l'allocation des anciens combattants: c'est un cas-type du vétéran britannique que nous voudrions voir secouru.

Cet homme ne pourra jamais travailler, n'aurait jamais dû venir au Canada et s'établir sur une terre: la meilleure solution de ses difficultés serait de le renvoyer en Angleterre, lui et sa famille, ce qui coûterait environ \$800.00. Même si le gouvernement provincial permet aux vétérans qui sont dans la même situation de bénéficier des allocations de chômage distribuées dans les villes, il surgit une autre difficulté: les contribuables des villes sur lesquelles on a dirigé des vétérans se voient grevés des frais d'instruction d'enfants étrangers. On me dit que chaque

enfant de la famille ci-haut mentionnée coûtera annuellement environ \$100.00 aux contribuables de Saskatoon: au total, \$500.00, et ce pendant bien des années à venir.

Pourquoi le gouvernement canadien a-t-il admis ce vétéran et l'a-t-il placé sur une terre? Il n'est même pas capable de soulever un fourche. Jamais on aurait dû le laisser rentrer au pays: le gouvernement est donc tenu de l'aider dans une certaine mesure. Le voilà dans la vie, dépouillé de tout, chargé d'une femme et de cinq enfants.

*M. Mulock:*

D. C'est le gouvernement canadien qui l'a établi?—R. Certainement. On l'a accepté comme cultivateur et établi en vertu du Plan d'établissement des familles britanniques. Ce n'est pas au Canada qu'il s'est fait blesser d'une balle.

D. Ce que je cherche à savoir, c'est s'il est venu au pays avant d'être assisté en vertu du plan?—R. Je crois que c'est en vertu du plan qu'il est entré au pays; il doit y avoir moyen de s'en assurer. La Commission d'établissement des soldats pourrait facilement nous renseigner là-dessus.

*M. Green:*

D. La seule catégorie de vétérans britanniques qui bénéficie de la Loi des allocations aux anciens combattants est celle des vétérans domiciliés au Canada avant la guerre?—R. Oui, monsieur, on leur a accordé tous les droits prévus par la Loi des allocations aux anciens combattants. Ceux qui faisaient partie des armées impériales avant 1934 ont droit d'être assistés par le ministère, comme nos propres vétérans.

D. Il s'agit bien entendu des pensionnés?—R. Oui, des pensionnés. C'est là la difficulté dans le cas du vétéran dont nous venons de parler. Si minime qu'elle soit, sa pension reste plus forte que l'allocation de chômage à laquelle il aurait droit dans la municipalité où il avait son domicile, mais elle ne suffit pas à faire vivre une femme et cinq enfants.

D. Que penseriez-vous de placer toutes catégories de vétérans britanniques sous le régime des allocations aux anciens combattants?—R. La question est d'importance pour ceux qui chôment complètement. Nous ne pouvons les renvoyer dans leur pays. La solution la moins coûteuse, la meilleure à tous égards, serait d'accorder l'allocation des anciens combattants, du moins à tous les vétérans qui ont séjourné assez longtemps pour devenir Canadiens dans tous les sens du mots: je vous la soumets. Le problème est difficile, mais je crois qu'on peut lui trouver une solution.

*Le président:*

D. Vous entendez les vétérans qui seraient domiciliés au Canada et par conséquent tomberaient à la charge du gouvernement canadien?—R. Oui.

D. Il serait possible de les faire bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. Oui, ce serait peut-être la solution la plus efficace d'un problème qui ne disparaîtra qu'à la mort des intéressés.

*M. Mulock:*

D. Quel âge ont ces enfants?—R. Je crois qu'ils ont tous atteint l'âge de la fréquentation scolaire, mais la lettre ne dit rien à ce sujet. J'ajouterai que le vice-président du Comité a vu le père et peut se porter garant de ses déclarations. Vraisemblablement ces enfants ont atteint l'âge de la fréquentation scolaire, puisque la lettre porte que leur instruction coûte environ \$500.00 par année à la ville de Saskatoon.

[Général Alex. Ross.]

M. Macdonald:

Monsieur le président, on a dit l'autre jour que certains corps constitués avaient des considérations à soumettre. Pour ma part j'ai été chargé de quelques observations très brèves; je puis vous les présenter dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MACDONALD: Un corps connu sous le nom de "The Small Pensioners' Association de Brantford" m'a prié de faire les observations suivantes. Le comité délégué par lui avait des remarques à faire au sujet de l'allocation supplémentaire accordée à ceux qui ne reçoivent qu'une pension minimale. Je présume que c'est ce qu'on entend généralement par assistance du ministère. Dans la ville de Brantford cette allocation est fixée selon le tarif de l'assistance municipale: c'est-à-dire que l'on ajoute à la pension le supplément nécessaire pour l'égaliser au montant que le vétéran recevrait de l'assistance municipale. Cependant, on n'alloue pas plus de \$15 par mois aux vétérans de cette catégorie, tandis que les assistés municipaux ne sont pas sujets à pareille restriction. Deuxièmement, les vétérans ne reçoivent rien pour frais de vêtement et de médecin, tandis que les assistés municipaux, eux, reçoivent, outre leur allocation, un supplément à ces fins. Les vétérans qui ne reçoivent que des pensions minimales se plaignent de ne pas recevoir pareil supplément, de ne pouvoir ni se vêtir ni se faire soigner au cas de maladie, eux et les leurs.

D'après la délégation, ce groupe de vétérans est pratiquement réduit au minimum d'assistance. C'est-à-dire qu'il ne reçoit pas, comme le groupe des assistés municipaux, le vêtement et les soins médicaux.

La délégation a aussi proposé de laisser aux vétérans une partie de leur pension, au moins dix dollars par mois. Je m'explique; le montant de l'allocation supplémentaire serait calculé comme si la pension était inférieure de \$10 à ce qu'elle est réellement. Cela peut se défendre pour la raison suivante; les pensionnés sont frappés d'incapacité dans une certaine mesure et ne peuvent donc pas comme d'autres catégories d'assistés, se trouver un emploi d'occasion. Si je suis bien renseigné, les assistés municipaux ont le droit d'accepter du travail et de gagner une somme égale au tiers de leur indemnité de chômage, sans perdre celle-ci. Je crois que le gouvernement permet aux vétérans de gagner un tiers de plus que leur pension, et je présume que les pensionnés qui bénéficient d'une allocation supplémentaire ont le droit de gagner un tiers de plus que leur allocation; ce que le Comité a prouvé, c'est que le pensionné moins bien partagé ne peut, à cause de ses infirmités rechercher des travaux d'occasion, comme les autres ouvriers, et se trouve dans l'impossibilité de gagner quoi que ce soit en sus de son allocation. La délégation m'a donc chargé de proposer au Comité que le pensionné qui ne reçoit qu'une pension minimale, ait droit à un supplément mensuel de \$10, parce qu'il ne peut soutenir la concurrence des autres ouvriers et gagner.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs associations, entre autres le *Canadian War Disabilities Pensioners' Association*, de Winnipeg, sont du même avis. Elles se sont heurtées à la même difficulté, et à diverses reprises ont présenté les mêmes observations aux autorités.

Le TÉMOIN: M. Myers a soulevé la même question hier; quant à moi je vais en parler brièvement. M. MacDonald a raison de dire que le pensionné réduit à l'allocation supplémentaire du ministère se trouve très souvent dans une situation pire que celle de l'assisté municipal; cela n'est pas la faute du ministère, mais bien des municipalités, qui n'interprètent pas équitablement la loi d'assistance aux chômeurs. Lorsqu'une municipalité raye un pensionné de la liste des assistés, elle raye aussi toute sa famille. Or, le ministère n'a pas les moyens d'entretenir les familles. Le gouvernement fédéral met \$2,500,000 à la disposition des municipalités, pour aide aux chômeurs; il est clair que les municipalités ne

font pas leur part. Il y a longtemps que je propose que le ministère des Pensions et celui du Travail s'entendent pour contraindre les municipalités au respect de la loi; pour moi c'est ce qui réglerait la difficulté.

Hier on s'est demandé s'il ne serait pas préférable de supprimer les allocations supplémentaires. Quant à moi j'admets que très souvent le pensionné des catégories inférieures est en moins bonne posture que l'assisté municipal; mais, je l'ai déjà dit aux ministres précédents et je le répète, il sera toujours impossible de modifier le régime sans produire de formidables mouvements d'opinion. Les pensionnés des catégories inférieures ont conscience de former une classe à part. Ils regardent l'allocation du gouvernement comme une reconnaissance des services qu'ils ont rendus, et ne voudraient pour rien au monde y renoncer. Il vous faut donc prendre le régime des allocations pour une fait accompli et chercher à en tirer le meilleur parti possible

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité a reçu un télégramme qui s'accorde assez avec l'exposé du général Ross et que je vais lire au Comité. Il vient de Sainte-Anne-de-Bellevue et porte la signature de C. P. Gilman, préposé aux réclamations des vétérans de l'armée et de la marine du Canada. Il est adressé au secrétaire du Comité d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, au Parlement, à Ottawa, et se lit comme suit:

“Vétérans de l'armée et de la marine du Canada protestent de la façon la plus catégorique contre les opinions de Richard Myers, de l'association des amputés, telles que publiées par *Montreal Gazette* de ce jour, si publiées exactement, quant à la suppression des allocations aux pensionnés des classes inférieures, aussi aux vétérans âgés de moins de soixante ans mais inaptes au travail. Veuillez consigner notre protestation.”

*M. Hamilton:*

D. Avant que nous passions à autre chose, je voudrais savoir quelles sont exactement les difficultés des vétérans? Je suppose qu'elles ne sont pas les mêmes d'une province à l'autre, d'une municipalité à l'autre, à cause de différences dans les règlements. Je comprends que les vétérans se plaignent du manque de vêtements, de soins médicaux, et aussi d'insuffisance de l'allocation pour loyer. Sont-ce bien là les principaux sujets de plaintes?—R. Oui.

D. Pourquoi?—R. En premier lieu, le ministère a pris pour principe de toujours donner au pensionné autant que ce qu'il recevrait de l'assistance municipale. A la suite de l'enquête Hyndman, le ministère a augmenté l'allocation des pensionnés des catégories inférieures domiciliés dans les municipalités dont le tarif d'assistance est trop bas. Il y a des municipalités où la situation du pensionné est meilleure que celle de l'assisté civil; ailleurs, par contre, le pensionné voit la municipalité refuser les soins du médecin à sa femme et à ses enfants. D'autres municipalités encore vont jusqu'à ne pas reconnaître le droit à l'assistance aux enfants adolescents du pensionné qui se trouvent encore à sa charge. Le malheureux pensionné doit les faire vivre à même sa maigre pension. Pour ce qui est du vêtement, le ministère a pu grandement améliorer les choses depuis deux ans; l'on entend moins de plaintes à ce sujet. Presque toutes les municipalités ont refusé de se charger de vêtir les vétérans, en raisonnant ainsi: “C'est au gouvernement fédéral à s'occuper des vétérans, que ceux-ci lui présentent toutes leurs réclamations.” Elles perdent de vue que le gouvernement fédéral leur fournit \$2,500,000, précisément pour fins d'assistance. Le vétéran domicilié là où il n'y a pas d'hôpital se voit privé des soins du médecin.

D. Il se trouve à la merci de la municipalité?—R. Oui. Là où le ministère tient un hôpital, le pensionné a droit de s'y faire soigner, mais seulement lorsqu'il a son domicile à cet endroit.

[Général Alex. Ross.]

D. Il me semble que le ministère ait tort de ne pas donner aux vétérans l'équivalent de ce que les municipalités leur fourniraient en nature.—R. Le vétéran a encore à se plaindre de ce qu'on refuse de l'embaucher aux travaux d'aide aux chômeurs: on lui répond qu'il ne relève que du gouvernement fédéral, qu'il n'a pas à attendre d'emploi des municipalités.

M. MACDONALD: C'est ce qui se produit partout.

Le TÉMOIN: C'est ce qui se produit partout. Je crois que la question est à étudier sérieusement. Le gouvernement britannique a toujours excepté le pensionné de l'application ordinaire des lois d'assurance-chômage et d'indemnité de chômage. Je crois que le principe est fondé, et devrait être appliqué en ce pays, comme le proposait le rapport Hyndman.

M. MACDONALD: Ce rapport propose entre autres choses qu'on accorde aux vétérans \$10 de pension, en sus de l'allocation, comme ils ne peuvent trouver à s'embaucher.

Le PRÉSIDENT: Vous entendez par là qu'on leur accorderait la même allocation supplémentaire que si leur pension était inférieure de \$10.00 à ce qu'elle est réellement?

M. MACDONALD: Précisément.

Le TÉMOIN: C'est ce que fait le gouvernement britannique.

A une heure le Comité s'ajourne au mardi 5 mai, à onze heures.

## APPENDICE "A"

Le 4 avril 1935.

M. le juge J. D. HYNDMAN,  
Président de la Commission d'enquête sur  
les vétérans sans emploi.  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—Nous devons vous remercier de votre télégramme du 2 avril. Nous aurions bien voulu comparaître devant la commission d'enquête, au lieu de présenter nos observations par écrit; nous ne vous en restons pas moins très reconnaissants de nous avoir permis d'exprimer nos vues. Nos observations portent sur les pensionnés des catégories inférieures: ils vivent dans une économie où il y a un surcroît de main-d'œuvre, où on exige de plus en plus de celle-ci. Ils se trouvent doublement désavantagés du fait de leur âge et de leurs infirmités.

Un coup d'œil, même rapide, sur la situation commerciale fait voir que l'industrie ne pourra jamais reprendre tous les chômeurs qui ont actuellement 47 ans, —l'âge moyen des anciens combattants. Les civils comme les vétérans encore valides, parvenus à cet âge constatent qu'il ne leur reste presque plus d'espoir de gagner la lutte pour les places. Mais les vétérans invalides de toute manière à la suite de leur service, mis dans l'impossibilité de répondre à ce que l'on exige de la main-d'œuvre, se voient virtuellement écartés de tout emploi. Cette situation pourrait n'être que provisoire, rester susceptible de s'améliorer, n'était leur âge.

Toutefois, même si l'on tient compte de leur âge, il ne faut pas se hâter de conclure que l'ensemble des pensionnés des catégories inférieures soient inaptes au travail et donc voués au chômage. Selon nous, la plupart d'entre eux doivent être regardés comme des organes de l'économie dont le fonctionnement a été plus ou moins dérangé. Nous ne nous croyons pas forcés d'envoyer à la ferraille une machine affaiblie par l'usure; nous préférons continuer de nous en servir, mais en lui imposant un effort moins lourd. La comparaison vaut pour les vétérans invalides: nombre d'entre eux sont aptes aux travaux faciles.

Nous jugeons qu'il leur faut des emplois spécialement choisis, des emplois protégés. Il ne saurait malheureusement être question d'emplois pareils dans les affaires, régies qu'elles sont par la concurrence et l'intérêt particulier: mais, dans les services d'Etat et autres services publics, il y a des tâches faciles qui donneraient lieu à des emplois de cette nature.

Les vétérans invalides peuvent se répartir en trois catégories:

- A. Ceux d'une intelligence supérieure à la moyenne; dans certains cas ils ont reçu une formation spécialisée. Leur situation dans les affaires est passée à des hommes plus jeunes.
- B. Ceux qui n'ont reçu qu'une formation ordinaire et auxquels conviennent seuls les travaux qui ne demandent qu'un effort léger.
- C. Ceux dont le rendement et l'endurance ne répondent pas aux exigences de l'époque et qu'on doit malheureusement regarder comme inaptes à tout emploi. Toutefois nous croyons qu'il serait possible de confier certains ouvrages faciles aux sujets de cette dernière catégorie.

Nos propositions au sujet des trois catégories sont présentées sous la réserve suivante: on ne doit, sous aucun prétexte, enlever aux vétérans les avantages de la Loi des pensions. Nous espérons qu'elles seront de quelque utilité à votre commission.

Voici ce que nous soumettons à votre choix et à votre approbation :

1. Le régime fédéral actuel d'assistance met le pensionné invalide sur le même pied que l'homme valide en défalquant le montant de sa pension de la somme qu'il reçoit à titre d'assisté; alors que sa pension ne constitue qu'une indemnité pour son incapacité et doit solder les frais qui résultent de cette incapacité. Les pensionnés à 25 p. 100 ou moins ne devraient subir aucune diminution d'allocation de secours. Ou encore, qu'on revienne au régime d'assistance de 1932.
2. On ferait un relevé de tous les pensionnés assistés, classés comme ci-haut, dans le but de les diriger sur les emplois décrits au paragraphe 3 (ci-dessous). Le ministère des Pensions constituerait un service spécial, chargé des pensionnés chômeurs.
3. On trouverait aux vétérans invalides des emplois proportionnés à leur âge et à leurs capacités, en suivant le classement ci-haut, sans ingérences politiques.
4. L'âge requis pour bénéficier de l'allocation supplémentaire serait abaissé à 50 ans. Ceci profiterait à nombre de sujets de la catégorie C.
5. L'échelle des pensions serait refondue en tenant compte des difficultés extraordinaires qui résultent, pour les vétérans, des rigueurs de l'époque. L'âge deviendrait une considération plus importante dans l'établissement d'une pension.

A propos de solutions au chômage, nous croyons qu'il serait juste de mettre à leur retraite tous les fonctionnaires publics qui jouissent d'une pension de 80 à 100 p. 100. Cela comprimerait les dépenses et créerait des places aux sujets des catégories A et B.

Dans le moment beaucoup de vétérans qui reçoivent de fortes pensions sont aussi fonctionnaires de l'Etat, dans tous les services. Mais la situation a bien changé depuis 1919, alors qu'on pouvait justifier la préférence accordée à ces vétérans du fait que les pensionnés des catégories inférieures étaient de 16 ans plus jeunes et pouvaient assez facilement trouver du travail. Les circonstances actuelles ne légitiment plus pareil cumul de pensions et de traitements. Nous connaissons des pensionnés à 100 p. 100 qui outre leur pension reçoivent un traitement de l'Etat et une allocation d'assistance,—au moment où tant de pensionnés des catégories inférieures chôment et sont dans la misère.

Nous n'avons présenté qu'un sommaire de nos observations. Nous espérons toujours qu'on nous permettra de les exposer plus longuement.

Vos dévoués,

*Disabled Veterans' Association* de Windsor, Ontario,

*Le secrétaire,*

Wm McGEE.

## APPENDIX "B"

FORUM LIBRE DES VÉTÉRANS UNIS DE WINDSOR

WINDSOR, ONTARIO

Secrétariat:

158, avenue Crawford,  
Windsor, Ontario.

6 AVRIL 1936.

(Factum)

Au président et aux membres  
Du comité de la Chambre sur  
Les problèmes des anciens combattants vétérans.  
A la Chambre des communes,  
Ottawa, Ontario.

M. LE PRÉSIDENT, MESSIEURS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'auteur du factum ci-dessous a été bien et dûment délégué par "résolution" du corps de vétérans plus haut nommé, appuyée par les "*Windsor National Veterans, Incorporated*", pour présenter à votre honorable comité les opinions des membres des deux corps touchant la situation des vétérans, que nous connaissons de première main.

Nous avons la ferme conviction que le vétéran moyen et ceux qui lui sont à charge ont souffert à l'excès depuis quelques temps, et pas seulement cause de la crise économique des six dernières années. Les privations et les souffrances endurées par les vétérans pendant leur service militaire ont considérablement diminué leurs forces physiques et les ont prématurément vieillis de dix à quinze ans: les vétérans peuvent très difficilement concurrencer les autres travailleurs, se voient déplacés par le progrès technique et l'avènement des jeunes générations. Nous sommes forcés d'admettre que dans l'état actuel du marché du travail, le vétéran est un déclassé: tout naturellement, il compte que les gouvernements du Canada rempliront l'engagement pris entre 1914 et 1919 d'assurer la subsistance du vétéran lorsqu'il reprendrait sa place au pays, après avoir tout sacrifié. Nous autres vétérans voudrions pouvoir reconnaître que ces promesses ont été tenues, mais elles ne l'ont pas été. On aurait dû accorder aux vétérans une préférence de droit dans les services gouvernementaux du Canada: ils ne l'ont pas obtenue dans la mesure des services et des sacrifices consentis à leur pays natal, à leur patrie d'adoption.

Nous en venons à ceci: les vétérans du Canada savent parfaitement que les gouvernements précédents ont étudié la situation du travail en vue de remédier au chômage, que nombre de commissions ont considéré le sujet. Il y a des années que nos gouvernants ont à leur disposition la documentation nécessaire pour trancher la question. Nous, les vétérans, avons bien le droit de demander au gouvernement la mise à exécution immédiate des projets qui ont pour but d'améliorer le sort des vétérans et des personnes qui restent à leur charge. C'est du travail que veulent les anciens combattants, non l'aumône; ils

réclament le droit au travail, le juste salaire qui leur permettra de se suffire à eux-mêmes et les libèrera de "l'assistance publique". De plus nous sommes fermement convaincus que le "fantôme financier" ne peut pas servir de prétexte pour ajourner le règlement de la question: nous nous souvenons de la guerre, comme alors on trouvait facilement de l'argent, et nous ne croyons pas nous tromper en supposant que si demain éclatait une autre guerre, on en trouverait encore, bon gré mal gré. Il doit donc être possible d'en trouver pour donner un travail rémunéré au peuple.

On a beaucoup écrit, beaucoup parlé de la brûlante question des pensions et de la condition faite aux vétérans du Canada: si on la traite du point de vue des non-initiés, on ne verra jamais la fin des difficultés. Nous avons appris d'expérience que seules des personnes parfaitement instruites de la question peuvent la régler selon la justice, au meilleur des intérêts du pays comme des anciens combattants. Mes camarades et amis ont la certitude que je puis leur faire obtenir justice, parce qu'il y a quinze ans que je défends leurs intérêts devant les services gouvernementaux dont ils relèvent: la Commission des pensions du Canada, le ministère des Pensions et de la Santé nationale, les tribunaux des pensions, les commissions spéciales des pensions et le Tribunal fédéral d'appel des pensions. L'auteur du présent factum a dû obtenir du Tribunal fédéral d'appel des pensions la permission de reprendre des instances où il y avait chose jugée; il l'a obtenue après production d'un plaidoyer écrit. Ceci se passait tout dernièrement; j'en parle pour prouver ma bonne foi au comité.

Nous sommes heureux de constater que l'on accueille beaucoup mieux les requérants depuis deux ans: nous le remarquons particulièrement en ce qui regarde les correspondances échangées entre les requérants et la Commission des pensions du Canada. Toutefois, nous croyons qu'il y a encore matière à progrès; nous conseillons qu'on simplifie au plus tôt toutes les procédures, qu'on facilite l'accès des bureaux,—qu'on supprime les formalités inutiles, les empêchements inextricables.

Permettez-moi de vous citer un cas précis, que nous jugeons pitoyable. "Un vétéran demande une pension et des soins médicaux à la Commission des pensions du Canada: un peu plus tard, la commission lui répond qu'après examen de son dossier elle conclue qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une pension." Son dossier est ensuite soumis à un comité spécial de la commission qui, après avoir entendu le vétéran, le plus souvent aussi les médecins qui l'ont traité, avoir étudié à fond toute la preuve, déclare que le vétéran a droit de réclamer. Par la suite celui-ci apprend que la Commission des pensions du Canada en a appelé de la décision du comité spécial. Pareille manière d'agir semble plutôt ridicule au vétéran moyen et au grand public. Le Parlement canadien ne s'est certainement jamais proposé de voir les membres d'une commission en appeler d'une décision rendue par d'autres membres de la même commission dans l'exercice des pouvoirs que la loi leur reconnaît. Le Parlement canadien a cru que l'article 73 de la loi suffirait à faire bénéficier le requérant des doutes possibles; d'autre part cet article n'a jamais rempli la fin qu'on s'était proposée en l'incorporant à la loi, le ministre actuel des Pensions lui-même l'a avoué après étude.

Qu'on nous permette, dans l'intérêt des vétérans, de citer un autre exemple de la manière dont on applique la Loi des pensions. Un vétéran demande pension et soins médicaux, répète les procédures décrites dans le paragraphe précédent, jusqu'à ce qu'il compare devant un comité spécial de la commission, qui voit la preuve, entend le témoignage sous serment d'un médecin honorable. On demande alors au médecin de produire la partie de son journal qui regarde le cas; il lui est impossible de le faire. Il aura beau déclarer qu'il a traité le vétéran pendant nombre d'années, qu'il l'a bien connu avant

et après son service militaire, on refusera son témoignage, au grand détriment du vétéran; tout ceci parce que le médecin ne peut retrouver des documents qui remontent déjà à seize ans. On ne devrait pas en agir ainsi avec un homme de ses capacités. Comment s'attendre à ce qu'un médecin garde des documents de cette nature aussi longtemps, quand dans les affaires on ne garde les pièces que sept ans en moyenne? Nous croyons que dans les cas comme celui que nous venons de citer on devrait appliquer l'article 73: nous croyons sincèrement que telle était l'intention du comité du Parlement qui a étudié cette importante question en 1933.

Nous ne voulons aucunement soutenir que du fait de son service militaire tout vétéran a droit à une pension, mais nous soumettons respectueusement qu'on devrait permettre au vétéran qui souffre encore des suites de son service (c'est le cas de la plupart des vétérans) et auquel il y aurait lieu d'accorder le bénéfice du doute, de se faire examiner aux frais du ministère dans le but de préciser si ses incapacités résultent de son service militaire. Sûrement il n'est pas excessif de demander au gouvernement de prendre sa part des charges du vétéran. A l'heure actuelle le fardeau de la preuve incombe au réclamant, ce qui donne fort à faire à celui-ci: il y a probablement 16 ou 17 ans qu'il est démobilisé, et toutes les pièces de la preuve sont aux mains du gouvernement.

#### *Que faire pour améliorer le sort du vétéran?*

Nous soumettons respectueusement qu'une des premières mesures à prendre par le gouvernement actuel serait de donner du travail aux vétérans. A défaut de cette solution facile, nous engageons respectueusement le gouvernement à annuler toutes les diminutions d'indemnité de chômage et ainsi à remettre les vétérans dans la même situation qu'en 1930. Sous le régime actuel, les vétérans sont moins bien traités que les autres catégories d'assistés par le gouvernement et la nation. C'est un fait connu que le pensionné des catégories inférieures ne reçoit pas de quoi assurer sa propre subsistance et celle de sa famille. L'assistance publique lui compte sa pension comme un revenu et diminue d'autant son allocation, il a donc souffert de ce qu'il recevait une pension. La pension qu'il recevait à titre de blessé ou de malade lui a été comptée comme indemnité de chômage. Les gouvernements ont également pris à leur charge les vétérans non-pensionnés, mais ont dépensé plus d'argent pour eux que pour les pensionnés, dont l'indemnité de chômage était diminuée du montant de leur pension. Nous croyons sincèrement que le gouvernement devrait, dans l'intérêt du vétéran et de ceux dont il est le soutien, changer cet état de choses dans le plus bref délai. A ce propos, je dois ajouter que par vétérans nous entendons tous les vétérans légalement domiciliés au Canada avant le premier janvier, 1936, *tant impériaux que canadiens*. Nous sommes d'avis que les services gouvernementaux chargés des vétérans devraient mettre tous ces vétérans sur un pied d'égalité, dans leurs règlements et arrêts.

#### *Allocations aux anciens combattants*

Nous croyons que l'âge minimum prévu par la loi devrait être abaissé à 50 ans, non à 55 ans comme le proposait le ministre des Pensions; c'est bien notre avis que le vieillissement prématuré des vétérans justifie cette modification. Dans le texte de la loi, le mot "doit" devrait être substitué au mot "peut". Nous sommes convaincus que le mot "peut" a été, dans le passé, la cause du refus aux vétérans des avantages de la loi, ce qui doit être évité à l'avenir. L'emploi du mot "doit" augmentera peut-être légèrement le nombre des pensionnés; par contre la dépense ne sera pas aussi forte qu'il paraîtrait au premier abord, parce que dans nombre de cas l'allocation diminuera les "indemnités de chômage".

Nous croyons aussi que le montant payable en espèces prévu par la Loi des allocations aux anciens combattants devrait être calculé d'après le "minimum"

payable aux requérants, non d'après le "maximum" comme actuellement: savoir, \$480 pour les célibataires et les veufs, \$720 pour les vétérans mariés et chargés de famille, tout compris. Nous admettons volontiers que les vétérans employés soit par l'Etat, soit par des particuliers ne bénéficient pas de cette modification, mais soient au contraire exhortés à garder leur emploi.

#### *Tribunal d'appel des pensions*

Les vétérans ont tout lieu de regarder ce tribunal comme une mauvaise plaisanterie. Ils sont si peu souvent parvenus à faire maintenir leurs appels par ce tribunal que peut-être eût-il mieux valu pour eux qu'il n'existât pas. Par contre, il a été très utile à la Commission des pensions du Canada. Précisons que les vétérans espéraient quelque chose de ce tribunal: ils croyaient qu'il appliquerait enfin l'article 73, mais se trouvèrent tristement désabusés, surtout dans les cas où le requérant demandait pension avec effet rétroactif. Tous leurs espoirs se sont anéantis devant lui; nous croyons qu'il est impossible de l'améliorer, même si l'on adopte la réforme proposée par le ministre des Pensions et que l'on établit une division d'appel de la Commission des pensions. La situation restera la même: la commission continuera à en appeler de ses propres jugements à son propre tribunal. Pareil état de choses ne peut sûrement pas durer.

#### *Bureau des anciens combattants*

On n'a jamais pu expliquer au vétéran ni à ceux dont il est le soutien pourquoi, lorsque la Commission des pensions du Canada renvoie son affaire devant le Bureau des anciens combattants, il lui faut attendre deux ou trois ans avant qu'un quorum de la commission veuille bien l'entendre, comme il est très souvent arrivé. Ces retards constituent un des principaux griefs des vétérans: ils ont créé un ressentiment général contre la Commission des pensions du Canada, et devraient donc être supprimés au plus tôt. On devrait régler les affaires avec plus de célérité: nous proposons respectueusement qu'on augmente sans tarder le personnel des bureaux des anciens combattants en y nommant des gens aussi expérimentés que possible, des gens que de longues années de service ont familiarisés avec ce travail, non pas des profanes; ce point importe beaucoup aux vétérans. Nous proposons respectueusement que ce personnel ne soit nommé qu'après examens dûment annoncés, de façon à choisir les plus compétents. Ces mesures ramèneraient la confiance chez les vétérans. A notre avis on devrait choisir le personnel du bureau des anciens combattants parmi ceux qui ont servi en première ligne pendant la guerre, et qui par conséquent connaissent à fond les souffrances et les privations subies par les soldats; ils n'en sont pas réduits à se les imaginer. C'est là aussi un point très important.

#### *Hospitalisation et traitement*

Nous croyons sincèrement que le ministère des Pensions et de la Santé nationale devrait hospitaliser et traiter à ses frais tous les vétérans domiciliés au Canada, afin que ceux-ci ne soient plus obligés de recourir à l'assistance municipale, comme c'est le cas actuellement parce que malgré leurs infirmités on ne leur a pas accordé de pension spéciale. Je pourrais me citer en exemple. J'ai été blessé par des éclats d'obus: je souffre d'une otite moyenne; bien que je sois pensionné, je suis réduit à me faire traiter par la municipalité. D'autres se trouvent dans la même situation. Cela ne devrait pas être; nous devrions tous être soignés aux frais du ministère.

#### *Résumé de nos recommandations*

(1) Que la procédure en usage au sujet des pensions soit immédiatement simplifiée par la suppression de toute bureaucratie et complication administrative.

(2) Ils estiment que la Cour fédérale d'appel des pensions est la plus considérable de ces complications et proposent son abolition.

(3) Ils déclarent que la Commission canadienne des pensions s'est maintes fois servie de la Cour fédérale d'appel des pensions pour s'attribuer un avantage considérable dans le domaine des appels de l'adjudication des pensions, chose qui n'a jamais été voulue.

(4) Ils s'opposent à la substitution d'une division d'appel à une cour d'appel en affirmant qu'on ne ferait ainsi que prolonger un état de choses peu satisfaisant, ce qu'il faut éviter à tout prix.

(5) Ils se plaignent de ce qu'on ne s'est jamais suffisamment préoccupé d'appliquer l'article 73 de la Loi des pensions. Lors de l'établissement de cette cour, les anciens combattants avaient l'impression qu'on appliquerait convenablement l'article 73, mais cela n'a pas eu lieu.

(6) Ils recommandent qu'une accélération générale de la procédure par le soi-disant bureau des anciens combattants, vu qu'il n'y a de raison qui puisse justifier les longs retards, quelquefois de deux ou trois ans, qui séparent la présentation des demandes sont adressées au bureau et l'audition même des causes.

(7) Ils recommandent qu'afin d'éviter ces longs retards, on nomme sans délai un plus grand nombre d'avocats et d'auxiliaires; et que, lors de ces nominations, on choisisse de préférence des hommes pleinement au courant des problèmes des anciens combattants, et ayant pleine connaissance de la nature du service militaire en France.

(8) "L'épouvantail financier" ne devrait pas retarder ces nominations car plus on expédiera l'audition de ces causes et d'autres causes, moins il en coûtera au pays en frais d'administration.

(9) Ils recommandent d'enlever à la Commission canadienne des pensions le droit d'appel contre les décisions du quorum de la Commission, qui devraient être définitives.

(10) Ils proposent que lorsqu'une demande a été rejetée par la commission, le requérant ait le droit d'en appeler au quorum sans délai excessif.

(11) Ils allèguent que la procédure susdite supprimerait l'occasion de nouveaux appels.

(12) Ils prétendent qu'il ne devrait pas y avoir de limite de temps pour les demandes de pensions.

(13) Ils recommandent aussi que l'usage actuel de laisser le fardeau de la preuve aux anciens combattants devrait être aboli, et que ce fardeau devrait être imposé à la Commission canadienne des pensions, qui devrait alors prouver que le requérant n'a pas droit à la pension et aux soins accordés par le ministère. Je crois que les membres du Comité qui ont déjà fait partie d'autres comités, se souviendront qu'avant les amendements de 1930, on fit souvent la même recommandation.

(14) Ils proposent que lorsqu'un médecin a témoigné par écrit et sous serment, son témoignage soit accueilli en faveur du requérant par les commissaires qui président à l'audition de son cas, même si le médecin ne peut produire de dossiers à l'appui.

(15) Ils affirment, d'après leur expérience de ces cas, qu'on doute souvent de la bonne foi du requérant et de ses médecins, et que leurs témoignages sont rejetés par la commission et par le quorum de la commission qui entend la cause, parce que le plus souvent le médecin a détruit ses vieux dossiers se rapportant au cas; ce qui n'est pas anormal vu que la guerre s'est terminée il y a environ 18 ans.

(16) Dans leur seizième recommandation, ils estiment que la même considération doit être appliquée aux anciens combattants impériaux qu'aux vété-

rans; et ils proposent que partout dans leurs recommandations les mots "anciens combattants" soient entendus dans le sens d'anciens combattants impériaux et canadiens.

(17) Ils expriment l'opinion que tous les règlements visant les anciens combattants devraient aussi s'appliquer à tous les membres des forces impériales domiciliés au Canada le 1er janvier 1936.

En terminant cet exposé, messieurs, je déclare que nous, vétérans, ligués pour défendre notre cause, voulons obtenir au moins tous les droits et privilèges concédés soit par la loi soit autrement. Nous vous soumettons ce modeste factum avec l'entière confiance que nous agissons au meilleur des intérêts de ceux que nous représentons de notre mieux. Nous demandons seulement à votre honorable Comité de bien vouloir étudier nos propositions. Permettez-moi d'ajouter encore une question: "Pourquoi y a-t-il désaccord entre les vétérans?" La réponse dépend de ceux qui ont l'avantage de comparaître devant votre Comité.

Respectueusement soumis,

*Windsor United Veterans' Open Forum et  
Windsor National Veterans' Association Incorporated*  
de Windsor, Ontario.

Conjointement

par: WILLIAM BETHELL.

WEB/3

NOTE.—Le comité me prie de déclarer que nous nous objectons résolument à toute restriction aux pensions rétroactives.

WILLIAM BETHEL.

"WINDSOR UNITED VETERANS' OPEN FORUM"

Secrétariat:

158, avenue Crawford,  
Windsor, Ontario.

Le 25 avril 1936.

Au président et aux membres du  
Comité parlementaire sur les problèmes des anciens combattants,  
A la Chambre des communes,  
Ottawa, Ontario.

Sujet: *Projet de modification à l'article 72  
de la Loi des pensions du Canada.*

Monsieur le président, messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du "Forum" regardent avec crainte de modification à l'article 72. Son adoption entraînerait pour le ministère le droit de décider qui peut et doit représenter les requérants devant lui. Nous croyons fermement qu'on devrait laisser aux requérants le droit de choisir leurs représentants, qu'on devrait en toute justice accorder auxdits représentants le droit d'examiner le dossier des requérants, au ministère. C'est pourquoi nous nous objectons à toute modification qui donnerait au ministère le droit exclusif de décider à qui il communiquera le dossier. Nous accepterions la condition

suivante: que le requérant donne au fonctionnaire compétent un avis par écrit, signé de lui, indiquant le représentant qu'il s'est choisi et qu'il autorise à examiner son dossier.

Nous, vétérans, déplorons beaucoup la déclaration suivante de M. le président, à la page 145 du Fascicule n° 5 (citation):

Je connais certains individus qui ne font rien autre chose que de l'agitation. Ils s'adressent à un homme et lui tiennent des propos comme ceux-ci: "Savez-vous ce que le docteur Un Tel a dit à votre sujet? Voici ce qu'il a dit: Je l'ai découvert dans votre dossier."

Je demanderai au ministre si les individus auxquels il fait allusion ont pu examiner des dossiers sans consentement écrit des intéressés. Quant à moi, jamais je n'ai entendu dire que pareille chose se fût produite; ni moi ni ceux que je représente devant vous n'arrivons à concevoir comment on a permis à des tiers d'examiner des dossiers sans autorisation écrite des intéressés.

Quant à moi, après quinze ans d'expérience comme agent de réclamations de pension, je peux dire honnêtement que jamais les bureaux du gouvernement ne m'ont fourni de renseignements sans les autorisations nécessaires. Je crois qu'on ne devrait permettre à personne d'examiner un dossier sans le consentement écrit de l'intéressé. Mais lorsqu'un pensionné ou un vétéran qui veut obtenir une pension s'est régulièrement choisi un représentant avec mission de préparer son dossier, le fonctionnaire de la Commission des pensions du Canada ou du ministère des Pensions et de la Santé nationale devrait aider ledit représentant par tous les moyens en son pouvoir, du moment qu'il lui montre un consentement écrit.

Il nous est impossible d'appuyer une modification de la loi qui laisserait au ministère le choix exclusif des représentants des requérants. Nous admettons que les représentants doivent être bien au fait de leur travail, avoir une connaissance pratique de la préparation d'un dossier. Seuls des représentants compétents peuvent présenter une affaire de façon équitable et pour le requérant et pour l'Etat. Je vous ferai remarquer, sauf le respect que je dois à votre honorable Comité, que les gens les plus compétents pour ce travail ne se trouvent pas nécessairement tous compris dans les sociétés de vétérans qu'on désigne habituellement comme les "Cinq". Cela se comprend facilement si l'on se rappelle que le général Ross, de la Légion canadienne, a déclaré à votre Comité "qu'il existait environ 160 associations de vétérans dans la seule ville de Toronto". Cette déclaration vaut pour d'autres villes, toutes proportions gardées. Je vous demanderai: "A quoi tient l'état de choses que constate le général Ross?" Messieurs, il y a certainement une cause à cela.

Nous avons confiance que votre honorable Comité étudiera attentivement nos objections au projet de modification de l'article 72.

Le tout respectueusement soumis,

*Le secrétaire,*

WILLIAM BETHELL.

Copies authentiques envoyées à:

- M. Norman McLarty, C.R., député,
- M. Paul Martin, député,
- M. C. S. MacNeil, député.

SESSION DE 1936  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 14

---

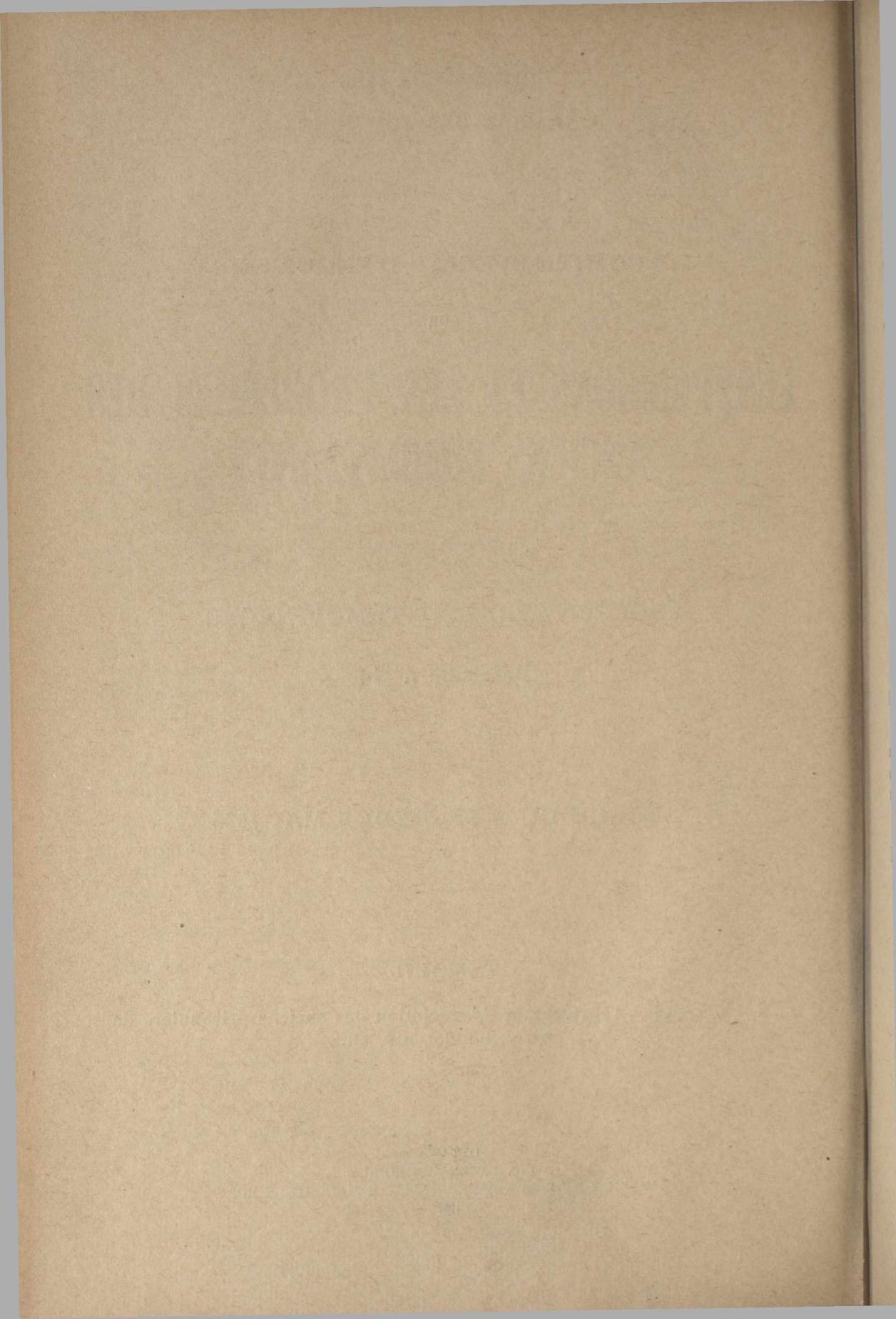
SÉANCE DU MERCREDI 6 MAI 1936

---

TÉMOIN:

M. H. S. Stone, représentant l'Association des anciens prisonniers de guerre, de Toronto, Ont.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE. O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1937



## PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 6 mai 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Thorson, président suppléant.

*Membres présents:* MM. Brooks, Cameron (*Hasting-sud*), Emmerson, Green, Hamilton, Lennard, Macdonald, (*ville de Brantford*), MacNeil, McLean, (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Quelch, Reid, Streight et Thorson—16.

Le président lit un télégramme émanant de l'Association des anciens prisonniers de guerre dans lequel celle-ci exprime son désir de présenter aujourd'hui des observations au Comité.

Le président fait connaître qu'une réponse a été reçue de l'Association des anciens combattants invalides, de Vancouver, en réponse à une dépêche du Comité lui demandant de soumettre un mémoire au lieu d'envoyer des délégués. Son mémoire sera envoyé.

M. H. S. STONE, représentant l'Association des anciens prisonniers de guerre, est appelé et interrogé.

M. Stone dépose un mémoire dont l'impression a été ordonnée comme Appendice "A" aux Témoignages d'aujourd'hui. Le témoin se retire.

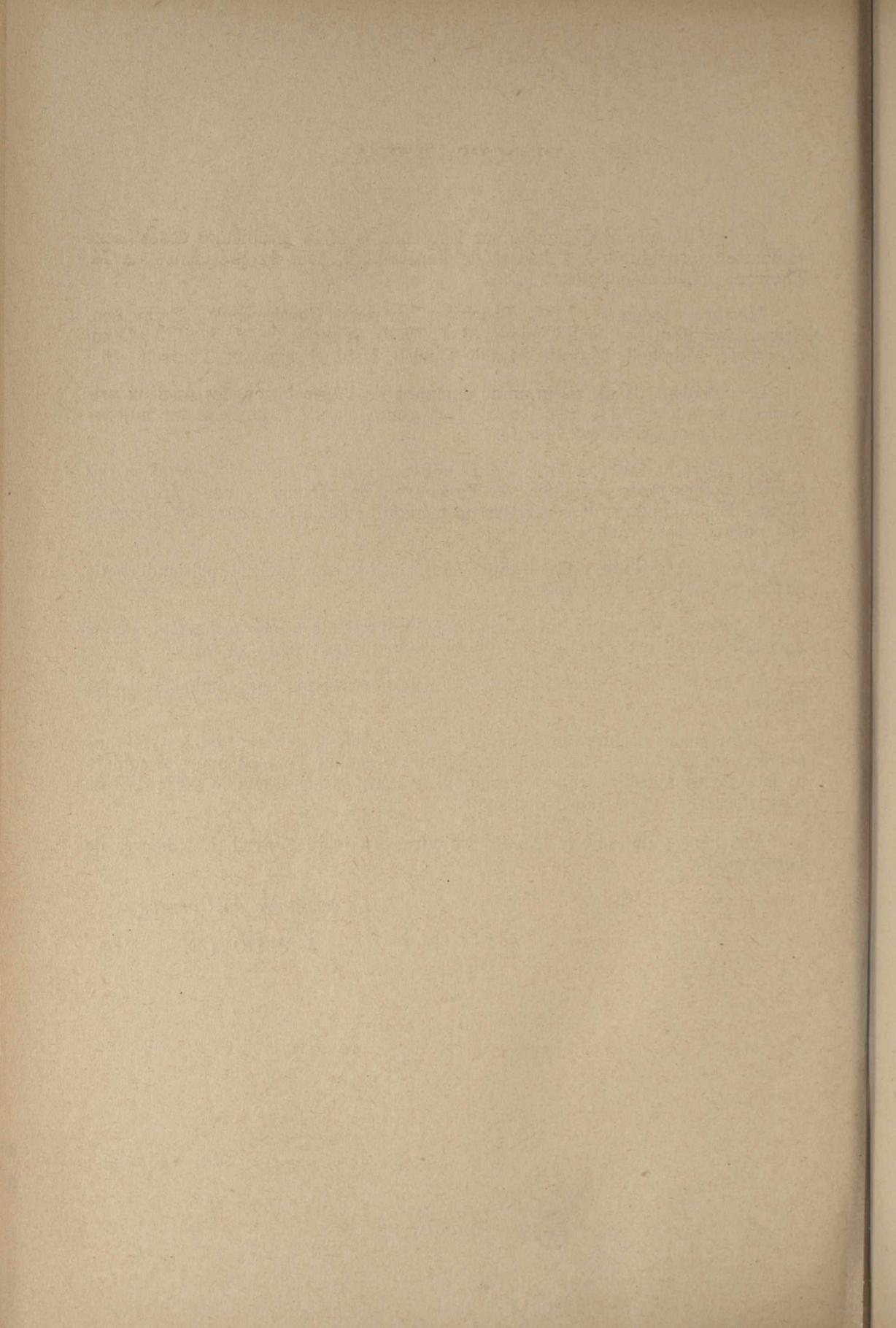
M. R. H. Green, représentant l'Association des anciens combattants, est présent.

Le président déclare que le capitaine E. A. Baker, représentant les vétérans aveugles, et M. Lyons, représentant le Club sir Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles, seront entendus demain; et aussi que le général Ross aura l'occasion de terminer son exposé.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 7 avril, à 4 heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 6 mai 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Thorson, président suppléant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, faites silence. Le 28 avril, M. Horace Pickering, président de l'Association des anciens prisonniers de guerre, de Toronto, télégraphia comme suit au ministre:

Demande permission de soumettre problèmes des pensions aux prisonniers de guerre au Comité stop veuillez notifier quand notre délégation pourra comparaître devant lui.

Le 29 avril le ministre télégraphia en ces termes à M. Pickering:

Le Comité spécial des pensions sera heureux d'entendre représentant votre Association début semaine prochaine stop ai compris que votre représentant comparaitra même base qu'autres associations stop aucune dépense payée témoins stop suggère votre Association soumettre mémoire exposant griefs stop Comité étudiera attentivement mémoire soumettez.

Les représentants de l'Association des anciens prisonniers de guerre sont ici aujourd'hui. Ce sont M. S. Stone et M. Robert H. Green. Peut-être le Comité voudra-t-il les entendre.

M. REID: Avant que nous les entendions, pourrais-je savoir si vous avez reçu une réponse au télégramme que vous avez envoyé aux vétérans invalides de Vancouver?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. J'ai reçu une réponse d'eux aujourd'hui que je n'ai pas eu l'occasion de lire attentivement. MM. Stone et Green auront-ils l'obligeance de s'avancer?

M. HARRY STONE est appelé.

M. ROBERT H. GREEN est appelé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité sera heureux de vous entendre, monsieur Stone.

Le TÉMOIN: Vais-je commencer par lire le mémoire que j'ai apporté?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité accueillera tous les griefs que vous lui présenterez.

Le TÉMOIN: Nous avons une copie d'un mémoire que nous estimons représenter le cas de tous les prisonniers de guerre. Il s'intitule:

Réparations pour les anciens prisonniers de guerre et se lit en partie comme suit:

Le Canada a reçu certaines sommes d'argent dans le but de dédommager les citoyens des pertes subies du fait d'actes de guerre illégaux.

Il a surgi des doutes quant au fait de la réception ou non de ces deniers par le Canada. Nous en avons ici ce que nous estimons être une preuve concluante. C'est une lettre signée par l'honorable secrétaire d'Etat, M. Cahan, en 1932:

Tel que l'indique le rapport, le montant reçu de l'Allemagne au 28 mars dernier s'élevait à \$26,672,246 à compte de toutes les réparations payables par elle en vertu du traité de Versailles.

C'est la preuve précise que le Canada a reçu de l'Allemagne quelque \$26,000,000.

*M. Malcolm McLean:*

D. Quelle date cette lettre porte-t-elle?—R. Le 4 avril 1932.

*M. Reid:*

D. Mentionnait-elle alors les déboursés?—R. Oui.

M. MALCOLM McLEAN: Je ne crois pas que cela soit controversé.

M. REID: Non. Personne n'a mis cette question en doute.

*M. Reid:*

D. Citez-nous le montant payé?—R. En réparations?

D. Oui, celui cité alors par M. Cahan?—R. Précisément. Je vous lirai le paragraphe entier:

Ainsi que le démontre le rapport, le montant reçu de l'Allemagne au 28 mars dernier s'élevait à \$26,672,246 du chef de toutes les réparations payables par elle en vertu du Traité de Versailles; les montants versés par l'Etat pour lesquels l'Allemagne a payé la somme susdite en réparations se totalisent à \$709,912,472.

Ce me semble être le coût global de la guerre.

M. MALCOLM McLEAN: Pas du tout. Avez-vous dit \$704,000,000?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MALCOLM McLEAN: La guerre a coûté le double.

Le TÉMOIN: J'entends uniquement quant aux réparations.

M. MALCOLM McLEAN: Les réparations étaient pour des actes de guerre illégaux—comme par exemple le coulage du *Lusitania*?

Le TÉMOIN: Oui. J'ai ici une copie d'un extrait du rapport du dernier commissaire, M. E. M. McDougall, K.C., concernant les mauvais traitements aux prisonniers de guerre. Il se lit:

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne en vertu de l'article 232 à l'égard de la totalité des dommages figurant dans les diverses catégories suivantes.

Celles-ci figurent dans quatre parties différentes. Les trois premières traitent uniquement des sociétés civiles et des civils; la quatrième, seulement des mauvais traitements aux prisonniers de guerre. Chaque partie est apparemment aussi importante que les autres. Pour ce qui est des préjudices causés aux prisonniers de guerre par n'importe quel genre de mauvais traitements, nul doute que les anciens prisonniers peuvent les présenter comme étant légitimes. Il faudrait avoir autant d'égards pour eux que pour les civils. C'est tout ce qu'ils demandent; qu'on leur accorde les mêmes privilèges quant aux audiences. C'est là la source de nos principales difficultés. Bon nombre de nos membres n'ont pas eu l'occasion d'exposer leurs réclamations.

[M. H. S. Stone.]

Le chapitre suivant se lit comme suit:

L'Allemagne a effectué des paiements qui, le 28 mars 1932, formaient le total de \$26,672,246 à même lesquels il a été payé quelque \$8,000,000 en réclamations. Les anciens prisonniers de guerre ont retiré moins de 2 p. 100 des \$8,000,000.

Les chapitres ou parties de cet extrait sur les mauvais traitements ne spécifient pas que les prisonniers de guerre doivent être l'objet d'une distinction injuste. Les chiffres sont leur propre explication. Sur des réclamations s'élevant à \$8,000,000 les anciens prisonniers de guerre ont reçu moins de \$160,000. Je dirais que le nombre global de leurs réclamations atteint presque le nombre global des réclamations des sociétés et des civils.

*M. Reid:*

D. Puis-je savoir si la réclamation d'un prisonnier de guerre est distincte d'une réclamation de pension?—R. Certainement.

D. Je voulais élucider ce point; me faire une idée d'ensemble de la question?—R. M. McDougall élucide ce point. M. Friel et M. Pugsley l'ont tiré au clair dans leurs rapports. Bien qu'un requérant à une compensation du chef de mauvais traitements pouvait peut-être prétendre à une pension, les deux questions étaient dissemblables. Trois commissaires des réparations ont dirigé des audiences—M. Friel et M. Pugsley—je devrais intervertir l'ordre de leurs noms. Je crois que M. Pugsley est mort au cours de son commissariat. M. Friel l'a remplacé; ce dernier l'a été par M. McDougall. Les première et deuxième commissions étudiaient surtout les réclamations des civils. La première et la deuxième ont étudié les réclamations d'environ une douzaine de prisonniers de guerre, lesquels, en passant, ont été traités comme les civils.

*Le président suppléant:*

D. Quelles occasions eurent les anciens prisonniers de guerre de comparaître devant ces deux commissions?—R. J'ai pris note de ce que disait M. Friel en 1925—c'est un extrait du décret 910 du C.P., vol. 1—je ne crois pas que vous vouliez entendre le texte complet; ce n'est qu'un extrait: "Il a surgi un doute relativement aux réclamations telles qu'annoncées, résultant de la perte de la vie et de propriété."

Les anciens prisonniers de guerre rapatriés se sont rendu compte qu'ils ne pouvaient rien réclamer du chef de la "perte de la vie" et ils n'avaient perdu aucune propriété. Par conséquent, ils estimaient ne pas avoir de droit. La raison en était qu'il était spécifié très clairement qu'il fallait prouver la perte de vie ou de propriété.

D. Vous en avez contre le texte de l'annonce?—R. Oui, c'est cela; bien entendu, les anciens prisonniers de guerre dans tout le pays furent convaincus, une fois au courant de ces fonds de réparations, qu'il leur fallait être morts pour présenter leurs réclamations, d'où l'impossibilité de se faire entendre. Ils en furent donc exclus.

*M. Hamilton:*

D. Savez-vous si parmi ceux qui moururent en prison quelques-uns avaient soumis des réclamations?—R. Non, ils étaient considérés écartés; seuls les requérants susceptibles de présenter leurs réclamations eux-mêmes étaient acceptables. C'est-à-dire, qu'un dément ne pouvait avoir droit à une compensation.

Je viens de dire que les trois commissions n'ont adjugé que 2 p. 100 des \$8,000,000 aux anciens prisonniers de guerre. Trois commissions de réparations ont tenu des audiences, celles présidées par MM. Pugsley, Friel et McDougall, respectivement. La première et la deuxième étudièrent surtout les réclamations

de civils et rien qu'environ une douzaine de réclamations d'anciens prisonniers de guerre. Les deux premières commissions rendirent des jugements satisfaisants dans tous les cas.

Pour des fins de comparaison, messieurs, voici un extrait du rapport de l'honorable W. Pugsley. Neuf réclamations furent rejetées. Une réclamation fut rejetée à cause de la mort du réclamant. On a soumis des témoignages à la Commission des pensions concernant la pension à la veuve. Le deuxième réclamant a échoué par suite de l'insuffisance des soins médicaux, rien que pour ce motif. La troisième réclamation fut rejetée à cause de la perte des effets personnels du réclamant. La quatrième, visait la perte d'effets personnels. Quant à la cinquième, il n'y avait pas de preuve de mauvais traitements. La commission britannique des réparations a disposé de la sixième. Quant à la septième, les mauvais traitements ne furent pas prouvés; le réclamant est pensionné et a une bonne situation. La huitième réclamation vise la perte d'un fils prisonnier de guerre; le père est pensionné par le Canada et l'Angleterre. Le neuvième réclamant ne comparut pas devant la commission.

Celui qui tenterait de déclarer que ces décisions étaient injustes ne serait pas juste lui-même. Elles étaient justes. Le rejet de ces réclamations s'appuyait sur de bons motifs. Toute personne d'esprit pondéré les aurait rejetées. Neuf réclamations furent rejetées et huit agréées. Les sommes accordées étaient \$2,000; \$32.50; \$3,000; \$15,000; \$4,000; \$2,500; \$6,000 et \$3,000. Autrement dit, on accorda à huit réclamants \$35,000 en tout. Ces dédommagements se comparent à ceux intéressant les civils. S'ils paraissent extraordinaires, alors vous devrez vous imaginer que ceux accordés à ces derniers étaient hors de l'ordinaire, ce que nous ne croyons pas.

*M. Reid:*

D. Avez-vous des données relatives aux réclamants et aux décisions?—

R. Nous avons tous les détails de n'importe quelle réclamation. M. Green vous les donnera.

*Le président:*

D. Où se trouvent ces renseignements?—R. Au 2ème volume des Réparations.

*M. Mulock:*

D. Pourriez-vous nous citer quelques exemples?

LE PRÉSIDENT: Choisissez-en un ou deux.

M. HAMILTON: De quelle publication le témoin parle-t-il?

LE PRÉSIDENT: Du 2ème volume des Réparations, rapport du commissaire royal nommé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'après les dispositions de la première partie de la Loi des enquêtes, daté à Ottawa du 14 décembre 1927.

LE TÉMOIN: Je vous lirai ce qui a trait au dossier 1367. Il s'agit d'un homme ayant retiré \$15,000.

Le réclamant est sujet britannique; il est né à Belfast, Irlande, en 1895. Il est venu au Canada en 1913 pour l'habiter définitivement.

A la déclaration de la guerre il entra dans le 3e bataillon du corps expéditionnaire canadien à Toronto, où il travaillait alors et gagnait \$130 par mois. Il paraissait avoir de magnifiques perspectives d'avancement.

Il fut grièvement blessé et capturé par l'ennemi au cours d'un engagement en avril 1915, puis conduit à l'hôpital en Allemagne, où il resta trois mois. On le mit ensuite au travail. Veuillez remarquer, messieurs,

que cet homme fut hospitalisé. La plupart des prisonniers de guerre n'eurent pas cet avantage.

Il refusa de travailler à la fabrication des munitions pour l'ennemi. Il fut battu de ce chef et on le mit au cachot durant trois mois. Lors de son incarcération, son état physique était bon et sa vue était normale. Une fois libéré, il était dans un dépérissement extrême et avait perdu la vue des deux yeux. Il tenta de s'évader avec d'autres. Quelque temps après avoir été repris on le battit brutalement. Ceci l'acheva presque.

Son état est décrit dans sa réclamation.

Avant ses blessures, il était sain, athlète, compétent et en face d'une vie longue et heureuse. Il est maintenant infirme pour la vie. Il n'a aucun avenir, sa santé est délabrée, il ne peut se marier, travailler, lire, penser, s'adonner à quelque exercice ou à quelque amusement. Il est probable qu'il lui faudra un aide ou une infirmière durant le temps qui lui reste à vivre, et les soins continus du médecin. Son cas semble être très méritant. Il est maintenant entièrement sous les soins de sa mère, qui le fait vivre. Sans son aide il serait mort de faim. Le dossier médical confirme cette description.

Les mauvais traitements qu'il a subis lui ont causé une sclérose étendue de la moelle épinière. Il est atteint d'incapacité totale depuis son départ du camp des prisonniers. Quant à son emploi sur le marché général du travail il est atteint d'une invalidité de 100 p. 100. Son incapacité est permanente et susceptible de s'empirer encore. La vision de l'œil droit est diminuée de cinquante-cinq pour cent (55 p. 100) et celle de l'œil gauche de quinze (15 p. 100). Il entend mal; son oreille gauche est la plus atteinte.

A quoi bon citer d'autres détails? Je cite simplement ceux-ci parce qu'on ne lui a accordé qu'une pension insignifiante.

Il en est ordinairement ainsi des anciens prisonniers de guerre; ils n'ont pas de dossier médical à l'appui de leurs réclamations de pension.

Je ne peux comprendre l'attitude de la Commission des pensions. Cela ne me regarde pas, mais ayant parcouru le dossier du réclamant plusieurs fois au bureau, ayant entendu les déclarations et les allégations faites sous serment par ses camarades, des personnes en autorité au fait des circonstances et surtout après avoir entendu le réclamant qui était la pire ruine physique que j'aie jamais vu, je crois qu'une compensation importante devrait lui être accordée, afin que pendant le temps probablement limité qui lui reste à souffrir, il se ménage quelque confort et une certaine indépendance.

J'accorderais au réclamant \$15,000 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920, date de la ratification du Traité de Versailles, à la date du règlement.

Cette réclamation entre dans le premier appendice à la première section, Partie VIII, du Traité de Versailles, catégorie (4). J'estime équitable la compensation de \$15,000 avec intérêt accordée au réclamant.

J'estime que la décision ci-dessus était très juste.

*M. Hamilton:*

D. Quel est l'auteur de ce jugement?—R. James Friel, commissaire. Il est en date du 18 mai 1926.

D. Vous dites que généralement les anciens prisonniers de guerre n'ont pas de dossier médical; il y a leur dossier médical et l'attestation à l'effet qu'ils étaient aptes à leur entrée dans le service?—R. A leur entrée on prenait pour acquis qu'ils l'étaient.

*Le président:*

D. Les Allemands n'avaient pas d'archives médicales pour leurs prisonniers de guerre?—R. Non, monsieur, pas en tant que je sache; il n'y en avait pas, à moins qu'un prisonnier de guerre n'eût été la victime d'un accident industriel. On aurait pu alors le diriger sur un hôpital privé où des dossiers étaient tenus.

D. Mais quand les prisonniers de guerre séjournaient dans des hôpitaux allemands, n'y consignait-on pas leurs dossiers médicaux?—R. Oui, je l'affirmerais. Ces hôpitaux étaient plus ou moins mal tenus. Par exemple, j'ai été hospitalisé en Pologne; l'hôpital se trouvait dans un ancien théâtre dont les fauteuils avaient été enlevés. Il n'y avait ni règlements, ni méthode, ni régime; cet hôpital était surtout destiné aux troupes allemandes arrivant du front russe. Elles y passaient leur convalescence. Au meilleur de ma connaissance, on ne gardait pas de dossiers.

*M. Hamilton:*

D. L'homme dont vous avez cité le cas a-t-il retiré une pension?—R. C'est le point que le commissaire Friel ne peut comprendre l'attitude de la Commission des pensions. Celui-ci déclare que le réclamant en question est atteint d'une incapacité de 100 p. 100 et ne retire qu'une pension insignifiante. Je crois que c'est ce qui a soulevé la question des dossiers médicaux. Nous n'en avons pas et les règlements des pensions stipulent que les juges établissant les échelles de pensions doivent se fier à la persistance de l'incapacité. Nous n'avons pas de dossier là-dessus quant aux prisonniers de guerre.

D. Pouvez-vous dire si l'homme dont vous avez cité le cas, s'il est encore vivant, est pensionné?—R. Oui, je dirais qu'il l'est à 10 ou 15 p. 100.

D. Mais ce n'est qu'une légère pension?—R. Oui. Et au cas où il serait envoyé, disons à l'hôpital de la rue Christie, à Toronto, atteint d'une incapacité résultant de mauvais traitements, il ne pourrait être soigné de ce chef, parce que rien n'indique sur son dossier médical que celle-ci était le fait de son service de guerre.

*Le président:*

D. Est-ce exact?—R. Je parle de mon expérience personnelle, parce que je souffre de pyélite. Je soulève ce point par suite de la question posée. Je ne tente pas d'insister sur mon cas personnel. Lors de ma sortie de l'hôpital j'ai expliqué aux autorités de celle-ci d'inscrire sur mes documents médicaux que mon travail était protégé, que je n'avais pas besoin de pension et ne voulais pas en demander une. On me dit qu'advenant l'aggravation de la pyélite, suivie de mon décès, ma femme serait probablement obligée d'être assistée. Le médecin m'avait suggéré de déclarer que ma maladie était attribuable à mon service de guerre, mais la Commission des pensions m'avertit immédiatement, que bien que je fusse atteint de pyélite et d'une autre maladie dont je ne puis prononcer le nom, elles ne dépendaient pas de mon service de guerre.

C'est une situation qui se présente souvent chez les prisonniers de guerre et elle a causé bien des souffrances. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de prouver nos faits par le taux de la mortalité chez les anciens prisonniers de guerre. Quand nous affirmons que ceux-ci dans l'ensemble furent maltraités en Allemagne, nous prouvons nos dires au moyen des dossiers du *War Office*. Ceux-ci déclarent qu'environ cinq mille Canadiens furent faits prisonniers.

[M. H. S. Stone.]

D'après les archives du *War Office* trois mille cinq cents furent rapatriés. Le nombre de ceux morts en Allemagne s'établit donc à un peu plus d'un tiers.

On a dit que les prisonniers de guerre étaient heureux de ne pas se trouver en première ligne. J'aimerais dire que ceux-ci ne l'étaient pas de ce chef. D'abord, ils étaient tous dans les tranchées de première ligne et se faisaient capturer au plus fort des batailles. 90 p. 100 d'entre eux étaient alors blessés. L'attitude générale de l'ennemi à leur endroit était que si leurs blessures les empêchaient de marcher, il les faisait disparaître, ils n'étaient plus prisonniers de guerre. Naturellement, ceux-ci marchaient le plus qu'ils pouvaient. Pour ma part, j'ai été capturé au Bois du Sanctuaire. On nous entassa dans des fourgons. Je suppose que c'était par nécessité. Je n'estime pas que cela constituait des mauvais traitements. Tous nos blessés furent entassés dans ces fourgons qui nous amenèrent en Allemagne. Il fallut trois jours pour nous rendre au camp. Tout ce qu'on nous donna pendant ces trois jours fut un peu d'eau à trois reprises. On ne nous permettait pas de sortir des fourgons. L'air du dehors n'y pénétrait que par une petite ouverture à l'arrière du toit. On avait cloué des planches en travers des fourgons en guise de banquettes. Les genoux des prisonniers touchaient ceux de leurs vis-à-vis et vous pouvez vous imaginer en quel état se trouvaient ces blessés, à l'arrivée, coincés comme ils l'étaient et sans avoir mangé. Leurs blessures étaient au vif, saignaient et ils manquaient d'air. Je répète encore que tout ceci ne constituait pas des mauvais traitements. Ce terme, tel que nous l'employons désigne des traitements inutilement brutaux.

Notre avancé quant aux mauvais traitements s'appuie sur l'opinion du Dr Cathcart, ancien médecin de l'Etat, psychiatre. Suit un extrait des "Mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre", par M. Eric McDougall. Dans ce rapport le Dr J. P. S. Cathcart déclare :

J'ai pu ainsi acquérir des connaissances personnelles sur les deux cinquièmes des réclamants, et, après une étude approfondie de leur dossier, formuler une opinion assez juste sur les trois cents autres cas. Du point de vue médical, j'ai donc pu tirer certaines conclusions définies sur les suites de l'emprisonnement chez tous les anciens prisonniers de guerre.

Dans mes décisions, j'ai tenu spécialement compte du fait qu'il s'est écoulé treize à seize années depuis le rapatriement. Chez les hommes parvenus à l'âge moyen de quarante ans, il faut s'attendre, après une si longue période, à l'occurrence d'accidents et de maladies qui apportent leur lot d'infirmités, mais, aux fins de comparer, j'ai voulu me souvenir de la santé moyenne des anciens soldats qu'il m'est donné d'examiner, tous les jours dans mon travail au ministère.

C'est-à-dire, qu'il oppose l'incapacité dont est atteint un prisonnier de guerre à l'état d'un vétéran rapatrié ayant probablement combattu en première ligne.

#### *Le président :*

D. Vous venez de nous lire un extrait du rapport et d'une opinion du commissaire E. M. McDougall, sur les mauvais traitements aux prisonniers de guerre, en date de janvier 1932, aux pages 11 à 16?—R. Cette partie est extraite du rapport du Dr Cathcart sur l'état des prisonniers de guerre. Ce rapport a plusieurs sous-titres; l'état mental, les pharryngite et bronchite chroniques, la diminution de résistance à l'infection, les maladies nerveuses, la néphrite et la stérilité. La stérilité constitue un phénomène particulier. Je ne dirais pas qu'elle dépend des mauvais traitements, mais plutôt de la mauvaise nourriture. En tout cas elle se rencontre très souvent chez les anciens prisonniers de guerre.

Quant aux maladies nerveuses, je ne vous ferai pas perdre de votre temps en vous lisant cette partie du rapport du Dr Cathcart traitant d'un étrange phénomène, à propos de ces maladies chez les prisonniers de guerre en comparaison des mêmes chez d'autres vétérans en première ligne rapatriés. Le Dr Cathcart l'attribue à la captivité et peut-être au fait que le gouvernement allemand voulait maintenir le moral de la nation. Nos prisonniers étaient fiers. Leur moral était excellent et s'ils avaient quelque motif de plainte, les Allemands l'ignoraient toujours. Si ces derniers leur demandaient quelle devait être la durée de la guerre, ils répondaient invariablement: "trois ans"; qu'il n'en fallait pas moins pour les battre et qu'ils devaient l'être à fond. Les Allemands usaient de représailles. Ils connaissaient les projets de nos prisonniers. Ces derniers faisaient leur possible pour attaquer leur moral. Les journaux allemands mettaient en grosses manchettes: "England Hungern"; l'Angleterre est affamée. Nos prisonniers conservaient leur dernière boîte de bœuf de choix reçue dissimulée dans un paquet, sachant qu'ils n'en recevraient pas d'autre avant une semaine; ils la gardaient uniquement afin de montrer aux Allemands le bœuf qu'ils consommaient. Ils revêtaient leurs meilleurs vêtements de laine afin de les leur montrer et leur disaient que leur lutte sous-marine avait échoué. Le gouvernement allemand savait ce qu'ils faisaient, il attaquait directement le moral des prisonniers de guerre anglais et tentait de faire fléchir leur volonté. Ceux-ci vivaient sans cesse sous le coup de menaces. Dans leurs sorties hors du camp, ils n'étaient pas sous la surveillance de militaires. Ce serait difficile pour vous messieurs de vous représenter, ce l'est pour moi de me le remémorer, ce que nos prisonniers de guerre ont dû endurer. Il leur semblait qu'aucun homme assez courageux pour participer à des engagements ordinaires pût être si brutal. Mais, messieurs, ils n'avaient pas affaire à des soldats. C'étaient des surveillants ordinaires, des hommes de la garde domestique; non, ils n'en faisaient pas partie. C'étaient des surveillants, des déficients mentaux et moraux, sur qui on ne pouvait compter dans les tranchées de première ligne. La seule façon dont je puis expliquer les traitements qu'ils leur faisaient subir, c'est qu'on les menaçait de les envoyer au front s'ils leur accordaient quelques faveurs. De ce qui précède vous pouvez vous imaginer comment étaient ceux ayant l'autorité sur les prisonniers de guerre. Vous savez comment nous procédions quand nous voulions tenir en échec nos hommes lors de leur instruction, nous les menacions de ne pas les envoyer en France. J'entends que ces gardiens étaient de la catégorie de ceux qu'il faut menacer d'envoyer au front. Tels étaient ceux qui gardaient les camps de prisonniers de guerre. Il n'y avait pas d'officiers dans leurs rangs; personne d'entre eux ne savait mener les hommes, ni comment nourrir ni rationner un certain nombre d'entre eux. Les prisonniers n'étaient pas dans un état si effroyable; dans l'ensemble leur état était assez bon et dépendait de l'alimentation et des casernements. Bien entendu, la nourriture était très mauvaise. Le gouvernement allemand n'avait pas de vivres et il n'allait pas priver du peu qui lui restait ses nationaux. Il en donnait juste assez à ses prisonniers pour les sustenter, c'est-à-dire, qu'il les affamait. La nourriture manquait de ces éléments indispensables à la continuation des échanges vitaux. Vous vous rappelez que le Dr Robertson enfermé dans la mine, dès qu'on eut communiqué avec lui, demanda qu'on lui envoie certains aliments. J'ai remarqué que ceux réclamés par lui étaient les mêmes dont les prisonniers avaient été constamment privés; c'est-à-dire, les aliments renfermant les éléments producteurs d'énergie, etc. Les prisonniers de guerre n'obtinrent jamais cette nourriture. La moyenne d'entre eux ne se trouvaient pas dans ces camps de prisonniers. Ils avaient un point de commun avec la plupart des chevaux ici. Il n'y a pas d'autre comparaison; c'est-à-dire qu'on les louait à des entrepreneurs particuliers. Ces derniers demandaient, par exemple, 50 hommes pour leurs carrières de pierre.

Ces carrières étaient nombreuses. Leurs propriétaires demandaient des prisonniers de guerre; ils les obtenaient moyennant le paiement d'un salaire de 6 cents par jour, à condition de leur accorder les soins médicaux, des logements salubres et une nourriture saine. Il s'ensuivait naturellement que leurs forces déclinaient, mais ils étaient tout de même obligés de faire le même travail. Bien qu'ils ne pouvaient effectuer le même travail, les entrepreneurs disaient chaque fois aux sentinelles du camp que les prisonniers devaient accomplir une certaine somme de travail. Ils leur disaient: "Vous vous en faites des amis; il faut que vous les harceliez. Si vous n'en faites rien je vous dénoncerai au camp des prisonniers". Ils pouvaient avoir d'autres moyens de s'assurer que les sentinelles s'intéressassent davantage à les harceler. La santé et les forces des prisonniers déclinaient, mais ceux-ci devaient donner le même rendement. Quelle en était la conséquence naturelle? Les sentinelles commencèrent à harceler les prisonniers, lesquels étaient souvent malades. Nous allons supposer qu'ils souffraient d'amygdalite, de bronchite ou encore d'appendicite. Pouvez-vous vous imaginer un homme souffrant d'appendicite allant en trouver un autre ne pouvant pas même écrire son nom, méritant à peine le nom d'homme, pour lui dire qu'il était malade. Rien dans son apparence extérieure n'indiquait sa maladie, mais il ressentait une douleur atroce dans l'aine. Bien entendu, la sentinelle lui répondait: "Je m'en fiche; allez au travail; je n'ai jamais entendu parler d'appendicite, qu'est-ce qui m'assure que vous en souffrez?" Les entrepreneurs n'avaient que faire de payer des notes de médecins. Ils nous disaient à la face qu'ils pouvaient toujours se procurer d'autres prisonniers de guerre, que ceux-ci étaient là pour travailler et qu'ils travailleraient. Quand un prisonnier ne pouvait plus travailler, on le renvoyait au camp en échange d'un autre capable de travailler.

Je vais vous soumettre le cas d'un homme ayant été fait prisonnier à Saint-Julien. Ceux qui y furent capturés avaient été gazés. Si on considère ce qui est advenu aux hommes ayant participé à cet engagement n'ayant pas été capturés, on constate qu'ils furent ramenés à l'arrière de nos lignes où on leur prodigua tous les traitements médicaux. Ceux qui furent assez heureux pour survivre furent rapatriés et on leur donna des emplois protégés dans les industries, ainsi que des pensions, parce que nous avions des dossiers complets quant à leur état. Les hommes faits prisonniers à Saint-Julien, sont, je le répète, ceux qui ont assuré au Canada la réputation que cette bataille lui a value; ils constituaient l'arrière-garde s'étant accrochée à une position désespérée sous la mitraille. On nous parle de ces hommes dans les journaux, de leur héroïsme hors pair. Que leur est-il arrivé? On les ramena à l'intérieur de l'Allemagne, où on les loua à des entrepreneurs et vous pouvez vous imaginer ce qu'il advint d'eux. Ils ne purent y être hospitalisés. Ils furent brutalisés. Ils manquèrent de soins médicaux. Combien de prisonniers de guerre revinrent d'Allemagne? 5,000 y allèrent et 3,500 en revinrent. Dieu sait ce qui arriva aux 1,500. Nous n'avançons pas d'exagération en affirmant que la mortalité chez eux était effroyable; le Dr Cathcart confirme cette assertion dans le document ci-dessus, où il signale quelques enquêtes que nous avons conduites dans l'Ouest. Je dis que bon nombre d'hommes ont des emplois protégés—j'entends par là qu'ils ne sont pas obligés de gagner leur pain à la sueur de leur front afin de faire vivre leurs femmes et leurs enfants. Pour vous faire comprendre ma pensée, je crains de devoir revenir sur mon cas particulier, bien que je puisse vous assurer n'avoir aucun grief à faire valoir, mais il me faut trouver quelques moyens de l'éclaircir. Je ne peux commencer à travailler aujourd'hui. Si j'essaie de travailler sérieusement durant une heure je suis forcé de cesser et je risque d'être obligé de retourner à l'hôpital. Au cours de notre voyage vers Ottawa en auto, j'ai essayé de conduire pendant huit heures et me suis aperçu que je ne le pouvais pas. J'ai dû renoncer et me faire remplacer au volant par ma femme.

*M. Streight:*

D. Pendant combien de temps avez-vous été prisonnier de guerre?—R. Trois ans.

*M. Reid:*

D. Pendant tout ce temps-là, étiez-vous en proie à une peur inconnue?—R. Oui, à une terreur irraisonnée et envahissante. Voyez-vous, nous ne savions jamais si une sentinelle devenue folle, ou enivrée, n'allait pas tirer sur nous.

*M. Hamilton:*

D. Vous dites que 3,500 anciens prisonniers de guerre sont revenus. Combien d'entre eux vivent maintenant?—R. Nous avons toute raison de croire qu'entre 1,000 et 1,500 survivent.

D. Connaissez-vous les pensions qu'ils retirent; 40 p. 100 ou environ?—R. Nous n'avons pas de données là-dessus; en tant que groupe on leur a toujours refusé des pensions. Ce point pourrait être vérifié par les documents des anciens prisonniers de guerre relatifs aux pensions.

*M. Reid:*

D. Dois-je comprendre que vous soutenez que les paiements du chef des réparations devraient être assignés aux pensions; ou si vous cherchez à les obtenir?—R. Je dirais que nous les visons d'abord.

*Le président:*

D. Votre mémoire expose clairement votre situation?—R. La question des pensions est quelque peu en jeu. On nous a privé des justes égards auxquels nous estimons avoir droit—nous demandons simplement qu'on ait les mêmes attentions pour nous qu'envers les civils. Je vous ai lu des jugements. Je vous ai montré que les commissaires Friel et McDougall avaient accordé \$35,000 dans huit jugements. Les 132 jugements rendus par la dernière commission accordaient globalement \$93,000 sans les intérêts.

D. Avez-vous les données sur ce point?—R. Je peux me les procurer. Chaque Commission doit s'inspirer des mêmes principes, autrement il n'y a pas de justice. A quoi bon une commission à moins de mettre tous les requérants sur le même pied. La Commission McDougall a accordé \$8,000,000 aux civils. Nous ne nous en plaignons pas, mais nous disons que nous n'avons pas été traités avec les égards qui s'imposaient. Quant aux réclamations émanant de civils, le pourcentage des jugements favorables était d'environ 90, tandis qu'à l'égard des anciens prisonniers de guerre il n'était que de 2. Les anciens prisonniers de guerre ont obtenu \$160,000 sur \$8,000,000. La Commission McDougall devait rendre des jugements justes; il ne semble pas qu'il en ait été ainsi. C'est pourquoi nous demandons la nomination d'une autre commission. Nous demandons la nomination d'une nouvelle commission ou bien des octrois, une commission étant dispendieuse. Nous vous soumettons tous les faits, messieurs.

*M. Reid:*

D. Puis-je savoir si vous avez une association?—R. Oui.

*M. Hamilton:*

D. S'étend-elle dans tout le Canada?—R. Nous sommes en relations avec une association du même genre en Colombie-Britannique. Nous avons eu de la difficulté à obtenir une charte. Nous en avons demandé une et transmis notre redevance, mais ne l'avons pas obtenu. Nous nous attendons à la recevoir et c'est le motif pour lequel nous ne sommes pas organisés davantage.

[M. H. S. Stone.]

*M. Reid:*

D. Est-ce une charte provinciale?—R. Non, fédérale. Nous avons demandé une charte fédérale, croyant être en meilleure posture pour représenter les anciens prisonniers de guerre quant aux pensions ou à l'établissement sur des terres. Prenez les anciens prisonniers de guerre avec leur tournure d'esprit actuelle et essayez de les traiter comme la plupart des vétérans rapatriés; les résultats seraient désastreux.

*M. Emmerson:*

D. Est-ce que vous demandez la nomination d'une nouvelle commission pour étudier les réclamations des anciens prisonniers de guerre?—R. Je crois que la dernière commission a coûté au pays \$149,000—non elle lui a coûté \$150,000 et elle a accordé \$149,000. Il ne serait pas juste de croire que toutes ces dépenses aient été inutiles; nous estimons qu'étant donné tous les faits prouvés de mauvais traitements—non pas les faits particuliers—nous pourrions prouver les mauvais traitements individuels—mais nous les prouverons par le fait que 1,500 anciens prisonniers de guerre sur 5,000 ne sont pas revenus d'Allemagne. C'est une présomption en faveur de mauvais traitements comme le fait qu'en comparaison des vétérans, notre taux de mortalité est probablement cinq fois plus élevé et que les vétérans ont maintenant en moyenne 45 ans. Ils seront ordinairement assujettis à cette disposition périmée au bout de quelques années.

Nous avons maintenant une loi pour les vétérans débilites. Considérez le cas des anciens prisonniers de guerre. A leur retour en 1919, ils étaient l'ombre d'eux-mêmes. Comme on n'avait pas eu assez d'égards pour eux alors, presque la moitié des hommes revenus à cette époque sont maintenant morts. Ils sont morts parce que personne n'a pris soin d'eux. Peut-être n'avons-nous pas été à la hauteur des circonstances. Nous n'avons pas compris la situation avant que la question des réparations ne surgît avec la création de la Commission McDougall relativement aux anciens prisonniers de guerre, alors que nous avons formé une association. Une fois celle-ci formée, nous avons commencé à nous rendre compte que la majorité des prisonniers de guerre étaient impotents. Un ancien prisonnier de guerre, peut-on dire, est assez souvent légèrement dément.

*M. Hamilton:*

D. Ces chiffres que vous nous avez soumis à l'effet que la mortalité chez les anciens prisonniers de guerre est cinq fois plus élevée que chez les autres vétérans sont-ils exacts; peuvent-ils être vérifiés? Existe-t-il des données officielles là-dessus?—R. Je regrette. Je n'aurais pas dû faire cette observation avant de l'avoir contrôlée. Ce sont nos propres calculs d'après notre propre taux de mortalité.

D. Je crois que c'est un point plutôt important. Je connais un assez grand nombre d'anciens prisonniers de guerre au Sault-Ste-Marie, et je ne crois pas votre affirmation exacte. Ils étaient en France depuis Saint-Julien. Je ne crois pas que la mortalité soit aussi élevée chez eux en comparaison des autres vétérans.—R. Je ne saurais dire. Le nombre des prisonniers de guerre était approximativement de 1 p. 100 des troupes envoyées outre-mer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: 5,000 prisonniers.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACDONALD: Voulez-vous dire 1 p. 100 des troupes envoyées outre-mer?

Le TÉMOIN: Oui, à peu près.

M. EMMERSON: Voulez-vous dire le nombre des soldats envoyés en France?

Le TÉMOIN: Je crois que le corps expéditionnaire canadien s'élevait en tout à près de 500,000 hommes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'y en a pas autant qui sont allés en France.

M. EMMERSON: 480,000 y sont allés.

M. MALCOLM McLEAN: Le témoin se rapproche de la vérité.

Le TÉMOIN: Cela ramène à peu près à 1 p. 100 des troupes envoyées outre-mer le nombre des prisonniers de guerre.

*M. Green:*

D. Cela avancerait-il votre cause si les mauvais traitements donnaient droit à la pension précisément comme dans le cas d'une blessure causée par une balle?—R. Cela y contribuerait certainement beaucoup quant aux anciens prisonniers de guerre. J'ai la suggestion du Dr Cathcart qui est très juste; je ne vois pas pourquoi elle n'a pas été adoptée il y a longtemps. Celui-ci a fait rapport sur l'état de 500 de ces derniers. Je répète que les anciens prisonniers de guerre n'ont pas de dossiers médicaux afin de prouver la persistance de leurs maladies et confirmer n'importe laquelle de leurs déclarations; nous n'avons comme preuve que le taux de la mortalité chez eux en Allemagne.

D. Naturellement, dans bien des cas on peut avoir la preuve des mauvais traitements par les témoignages des autres anciens prisonniers?—R. Prenez mon cas, par exemple. Pour me punir, après une tentative d'évasion, on m'envoya dans le nord de l'Allemagne. Il y avait trois Canadiens à ce camp. C'était un camp de punition pour les Guards à cause de leur rôle à la première bataille d'Ypres. C'étaient des soldats de métier. Le gouvernement allemand dit que comme tels ils auraient dû se rendre au moins deux heures avant d'être faits prisonniers; qu'ils savaient leur situation désespérée et qu'en continuant à se battre ils avaient abattu des soldats allemands. On les envoya au camp de prisonniers de Schneidemühl. Inutile que je vous fasse le récit des atrocités qui s'y perpétrèrent. Innocent de tout crime on me mit dans un camp tellement encombré de prisonniers russes et français qu'ils ne pouvaient circuler sur le chemin. Je crois que à l'intérieur, le commandant allemand du camp voulait inculquer la crainte de Dieu aux Britanniques; il voulait se venger d'eux pour certaines des initiatives prises par le gouvernement anglais. Il fit mettre des sentinelles sur ce chemin. Il y avait alors à ce camp 40,000 Russes, environ 10,000 Français et 300 Britanniques. Ces derniers étaient des Guardsmen—des soldats de métier. On avait averti chaque prisonnier de ne pas s'approcher à moins de cinq pieds des guérites de ces sentinelles. Elles étaient protégées au moyen de barbelés et ne se trouvaient pas à l'intérieur du chemin du camp. Les Allemands attendaient l'occasion et ils surprirent un Guardsman—j'essaie de me rappeler son nom—ils se saisirent de lui, l'enfermèrent dans une cellule et lui firent subir un procès pour tentative de voies de fait sur une sentinelle allemande. L'inculpé n'avait jamais tenté rien de la sorte. Il s'était approché en deça de cinq pieds de la guérite de la sentinelle; celle-ci s'était élancée sur lui, baïonnette au fusil. L'homme essaya de se faufiler dans la foule, la sentinelle le suivit, il buta et celle-ci éleva son fusil afin de l'en frapper. Il éleva sa main pour se protéger; c'est à quoi se résumaient les voies de fait sur une sentinelle allemande. On fit sortir cet homme nu jusqu'à la ceinture, on lui attacha les mains et on le ligota à un baril. On fit sortir les Russes, on les mit d'un côté, on en fit autant pour les Français qu'on plaça d'un autre côté, on fit sortir les Anglais qu'on mit sur le troisième côté, puis les Allemands sortirent, baïonnettes au canon et se placèrent sur le quatrième côté du préau, à genoux, un officier debout devant eux le sabre levé. Ce Guardsman était penché sur le baril et ligoté. Il était nu jusqu'à la ceinture. On transportait la soupe à ce camp dans de grands baquets appuyés sur des tiges. Deux hommes armés de chacun une de ces tiges se tinrent de chaque côté de ce Guardsman et le battirent jusqu'à lui rompre les os. Vous pouvez vous imaginer les réactions des Anglais à la vue d'un tel spectacle. Ils s'avancèrent en groupes, mais

[M. H. S. Stone.]

certains de ceux ayant conservé leur sang-froid les avertissaient de n'en rien faire. L'officier se tenait le bras levé et les Allemands étaient prêts à faire feu. Cette description de mauvais traitements doit vous donner une idée plus juste de la situation faite aux prisonniers de guerre.

*M. Macdonald:*

D. Avez-vous même été témoin de ce fait?—R. Non, mais les 300 Guards anciens prisonniers au camp de Schneidemühl en 1915 peuvent le certifier.

D. Qui vous en a parlé?—R. Les Guards anciens prisonniers.

D. Y en a-t-il au Canada?—R. Je pourrais écrire à leur quartier général à Londres et vous en donner la preuve. La victime de ces mauvais traitements s'appelait Bullen.

D. En aviez-vous entendu parler avant votre rapatriement?—R. Oui, le fait m'avait été raconté à ce camp de prisonniers. Il est tout à fait établi; il est authentique. Il devrait figurer au rapport Younger, parce qu'il s'agissait bien d'un meurtre véritable. Le motif en était qu'on voulait pousser les Anglais à délivrer leur compagnon.

*M. Green:*

D. Serait-il possible de prouver la plupart des cas de mauvais traitements?—R. Oui. Le Dr Cathcart, après les avoir examinés—ou plutôt M. McDougall—dit que s'il avait interprété littéralement les instructions reçues, chaque ancien prisonnier de guerre aurait pu prouver les mauvais traitements; mais que pour un motif ou un autre, on ne lui avait pas permis de les interpréter ainsi.

*M. Hamilton:*

D. Pourquoi des cas tels que celui-ci ne bénéficient-ils pas de l'application juste et appropriée de l'article 73—ayant trait au bénéfice du doute—quant aux pensions. Nul doute, si les faits peuvent être établis, que quels que soient les maux dont souffrent les anciens prisonniers de guerre, ceux-ci résultent de leur service de guerre. En vertu de la rédaction large de l'article 73 "...le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer de toutes les circonstances entourant le cas..." Il s'agit assurément dans le présent cas de circonstances entourant le cas du pensionné—"le corps qui se prononce a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas". S'il consent à faire cela et peut le faire, cette disposition permet, quant aux pensions à tout événement, de faire face à ces cas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est encore affaire d'interprétation.

*M. Streight:*

D. Le témoin a dû oublier quelque chose. Vous essayez de nous démontrer, monsieur Stone, que vous voulez profiter des fonds des réparations?—R. Oui, c'est cela. Je regrette m'être tellement écarté de mon sujet, mais c'était parce que je voulais...

D. Vous voulez dire que l'Allemagne a payé \$26,000,000 à titre de réparations aux civils et aux prisonniers de guerre pour mauvais traitements?—R. L'Allemagne a payé \$26,000,000 aux ressortissants canadiens—ce terme comprend tout le monde—à cause d'actes illégaux.

D. Vous tentiez aussi de me dire l'autre jour que le Canada avait fait remise du paiement de tout autre dommage; est-ce exact? Cet argent est destiné en réparations pour mauvais traitements des civils et des prisonniers de guerre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est réservé pour les dommages résultant d'actes de guerre illégaux dont il existe quatre catégories.

*M. Streight:*

D. Tout le monde a été payé sauf les anciens prisonniers de guerre?—R. Oui.

D. Combien d'argent cela représente-t-il?—R. Quelque \$18,000,000 à 5 p. 100 d'intérêt.

*M. Green:*

D. Est-ce exact?

M. McLEAN: C'est une question déplacée à poser au témoin.

Le TÉMOIN: Nous avons des témoignages confirmant que c'est un fait. La lettre de M. Cahan déclarait que l'Allemagne avait versé \$26,000,000. Nous avons ici la preuve que les paiements par la Commission Pugsley se sont élevés à \$7,267,000. D'autres décisions postérieures ont entraîné la dépense d'environ \$8,000,000. \$26,000,000 moins \$8,000,000 donnent \$18,000,000.

M. GREEN: Cette question ne devrait pas faire l'objet de conjectures. Nous devrions pouvoir nous renseigner auprès du ministère intéressé.

M. McLEAN: Oui. Monsieur le président, je ne mets pas en doute l'exactitude de la déclaration du témoin, mais je ne crois pas juste de s'attendre à ce qu'il nous entretienne de la situation financière.

Le PRÉSIDENT: Ces faits peuvent être établis facilement.

D. Vous dites dans votre mémoire que les deux premières commissions ont attribué des dédommagements suffisants dans tous les cas leur ayant été soumis?—R. Oui.

D. Mais vous en avez contre les termes de l'annonce publiée par ces deux commissions?—R. Exactement.

*M. McLean:*

D. Contre les termes de l'annonce?—R. Oui, de l'annonce avertissant les Canadiens qu'ils ont droit d'adresser des réclamations pour la destruction de la vie et de la propriété.

*Le président:*

D. Autrement dit, l'annonce n'insistait pas sur le fait qu'ils pouvaient réclamer des dommages-intérêts en raison des mauvais traitements aux prisonniers de guerre?—R. Non.

*M. Mulock:*

D. Elle n'insistait pas sur la catégorie 4?

Le PRÉSIDENT: Non.

D. Vous allez plus loin et vous dites que les anciens prisonniers de guerre demandent la permission de soumettre des réclamations, qu'une troisième commission a été nommée, laquelle d'après vous n'a pas donné satisfaction?—R. Tout à fait.

D. Et que les rares dédommagements accordés par elle étaient très insignifiants en comparaison de ceux attribués par les commissions précédentes?—R. Oui.

D. Avez-vous les chiffres relatifs au nombre des réclamations présentées à la troisième commission et la façon dont on en a disposée?—R. J'ai le nombre des réclamations.

D. Figure-t-il au rapport de M. McDougall?—R. Oui. Voici un extrait de ce rapport. Ce nombre n'apparaît pas dans l'extrait. Nous n'avons pas eu l'occasion de nous procurer un exemplaire de ce rapport. Voici ce nombre.

D. Combien la Commission McDougall a-t-elle entendu de réclamations?—R. Le nombre total s'en établissait à 340. Elle a fait droit à 132 réclamations et en a rejeté 208. Le total des dédommagements s'élevait à \$93,500. Remarquez, messieurs, qu'elle a fait droit à 132 réclamants qui ont obtenu en tout \$93,500.

[M. H. S. Stone.]

D. Quelle est la moyenne?—R. Environ \$700.

Le PRÉSIDENT: Exactement \$708.37.

*M. McLean:*

D. Sous les cinq commissions la moyenne est d'environ \$4,000?—R. Oui, \$700 contre \$4,000. Les dédommagements globaux atteignirent \$35,000 pour huit prisonniers de guerre, alors que 132 réclamants obtinrent \$93,500. Je crois que c'est la preuve absolue que nous avons raison d'affirmer que la dernière commission ne s'est pas montrée aussi juste que les deux commissions précédentes. Nul motif n'empêche cette commission d'exécuter les termes de son mandat; nous prétendons qu'elle ne les a pas exécutés. On nous a soumis des cas donnant à croire que les décisions étaient rendues à l'aveuglette.

*M. Mulock:*

D. Quand la dernière commission a-t-elle fonctionné?—R. En 1931 et en 1932.

*M. Hamilton:*

D. Pendant combien de temps a-t-elle duré?—R. Environ un an. Elle a entendu des cas dans tout le Canada.

*M. Green:*

D. Vous plaignez-vous de ne pas avoir eu pleinement l'occasion de lui soumettre vos cas?—R. Oui, et que ses décisions ne reposaient pas sur la même base.

D. Ce sont deux points distincts. D'abord, vous plaignez-vous de ce que tous les anciens prisonniers de guerre n'aient pas eu amplement l'occasion de soumettre leurs cas à la Commission McDougall?—R. Oui, en ce qui concerne le fait qu'en apparence la commission n'annonçait pas sa présence dans un endroit.

D. En êtes-vous certain, parce que je sais qu'elle a entendu à Vancouver des vétérans venus de Los Angeles et de San Francisco?—R. Oui. Je peux me tromper, mais je crois que vous constaterez qu'ils y sont allés à la suite des démarches de l'Association des anciens prisonniers de guerre et de leurs camarades qui se sont mis en relations avec eux.

*Le président:*

D. Puis-je vous suggérer que vous soumettiez au Comité ce que vous demandez dans votre mémoire, les motifs à l'appui; alors vous pourriez peut-être traiter ceux-ci l'un après l'autre?—R. Oui.

D. Alors, le Comité sera saisi de toutes les requêtes et aura devant lui un état des raisons à l'appui de vos demandes?—R. Oui.

M. McLEAN: Monsieur le président, combien de temps faudra-t-il au témoin pour présenter sa cause d'une façon satisfaisante?

Le TÉMOIN: Je dirai qu'il me faudra encore environ dix minutes, messieurs. Je vous ai donné une description plus ou moins complète. Je ne suis pas entré dans les cas individuels; je laisse ces détails à votre imagination. Ils n'exigent pas de preuves.

M. McLEAN: Je désire signaler que le témoin parle depuis une heure ou une heure et demie de choses qui ne sont peut-être pas de sa compétence. Plusieurs questions ont été soulevées et à moins qu'il n'ait été ici pendant les deux ou trois derniers jours, il n'est pas en état de comprendre ce que l'on attend de lui. Il est déjà passé cinq heures et si le Comité s'ajournait jusqu'à demain matin, il pourrait dans l'intervalle se préparer à couvrir les points qui lui ont été soumis et être de la sorte mieux disposé à présenter le reste de son mémoire et nous donner son exposé final. Il n'y a là-dedans rien de déraisonnable.

Le PRÉSIDENT: Cela serait parfait. Le Comité aimerait, je crois, avoir un exposé des requêtes présentées par les anciens prisonniers de guerre et des motifs à l'appui de ces réclamations.

M. McLEAN: Sont-elles contenues dans le mémoire?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais le témoin peut faire des commentaires très succincts sur chaque cas, si c'est ce qu'il veut.

M. GREEN: Peut-on avoir une copie du mémoire?

M. McLEAN: On peut l'accepter comme ayant été lu.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions le faire imprimer.

M. GREEN: Nous ne l'aurions pas pour demain matin.

Le PRÉSIDENT: Il est très court.

Le TÉMOIN: Je ne prendrai pas cinq minutes pour vous en faire la lecture, messieurs.

M. REID: Je vous conseille de lire le reste.

Le TÉMOIN: Le mémoire continue:

Nous vous prions, par conséquent, de mettre de nouveau à l'étude les réclamations des anciens prisonniers militaires de la guerre pour les motifs suivants:

(1) Ceux qui n'ont pu se faire entendre jusqu'à présent devraient avoir l'occasion de présenter leurs réclamations.

Je ne puis garantir l'exactitude des chiffres, mais environ 25 p. 100 n'ont pas eu la chance d'être entendu. Tous les cas civils ont été entendus mais non pas nos hommes.

(2) Ceux qui ont présenté leurs réclamations et désirent en appeler de la décision rendue devraient avoir la permission de le faire.

Nous sommes en état de démontrer qu'une décision a été rendue contre un certain réclamant et que l'homme en question a eu la permission d'en appeler et qu'on lui accorda \$15,000.

*M. Macdonald:*

D. Pourquoi aurait-il eu \$15,000? Quelle était la nature de sa réclamation?

*Le président:*

D. Est-ce le cas mentionné au cours de votre lecture?—R. Non, il s'agit ici d'un cas civil.

D. Un civil a eu la permission d'en appeler de la décision?—R. Oui.

D. Et vous demandez le même droit pour les prisonniers de guerre?—R. Absolument. Puis le mémoire continue:

(3) Ceux qui ont déjà présenté leur réclamation et désirent soumettre de nouvelles preuves devraient avoir ce privilège.

Un certain nombre de nos hommes n'avaient pas compris comment préparer leurs causes ni dans quelle situation technique ils se trouvaient vis-à-vis de la Commission, ni quels étaient leurs droits ou quels droits avaient été violés, et maintenant qu'ils sont mieux renseignés ils estiment qu'on devrait leur accorder le même privilège qui a été accordé au monsieur à qui on a permis de porter sa cause en appel.

(4) C'est l'opinion réfléchie des anciens prisonniers militaires de guerre que les réparations accordées étaient bien inférieures au montant nécessaires pour se rétablir dans l'état civil.

[M. H. S. Stone.]

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire de commentaires particuliers sur ce point vu que la chose est en soi évidente. Les sommes adjudgées étaient accordées d'après un maximum de \$500. De fait, cette somme semblait être un soi-disant maximum qui permettait à la commission de dire: "Eh bien, ils sont satisfaits", et le reste.

(5) Dans toutes les réclamations pour réparations il faudra tenir compte du fait que les anciens prisonniers le guerre avaient à se nourrir et à se vêtir pendant leur internement. Il n'a pas été tenu compte de ce fait dans les réclamations agréées ou refusées.

Nous avons fait cette recommandation pour la raison que dans l'interprétation du Traité de Versailles il y a une déclaration que le gouvernement a droit de présenter une réclamation pour l'entretien. Si les prisonniers de guerre étaient à la charge du gouvernement pour l'entretien, c'est du nouveau pour moi. Tous les prisonniers de guerre recevaient un avis de la Croix Rouge qu'ils devaient assigner dix schellings de leur solde pour le privilège de recevoir leurs colis et ont faisait appel à leurs parents, à leurs voisins et aux organisations charitables pour obtenir des fonds confiés à la Croix Rouge destinés à l'entretien des prisonniers de guerre en fait de nourriture et de vêtements. Maintenant, c'est tout ce que nous avons eu.

(6) Les cas de dénutrition devraient être considérés comme des cas de mauvais traitements dans l'étude des réclamations.

Quand je dis dénutrition, messieurs, je veux parler des Russes malades qui étaient libérés du camp de prisonniers en 1916; c'est-à-dire qu'ils renvoyaient ceux qui étaient incurables, qui avaient la tuberculose ou d'autres maladies contagieuses. Naturellement, ces Russes étaient dans un très grave état et le gouvernement allemand ne voulait pas qu'ils fussent évacués en Suisse dans un tel état; par conséquent, ces hommes étaient détenus dans une section séparée du camp de prisonniers et ils recevaient une double ration—une double ration de potage aux betteraves. Mais ce potage aux betteraves n'est pas très nutritif et nous étions affamés. Nous avions coutume de courir vers ces Russes dès qu'ils avaient reçu leur double ration. Nous étions cinquante ou soixante attendant le long de la clôture de fil de fer qui nous séparait de ces prisonniers. Nous soulevions la clôture et ces Russes qui étaient bien malades vidaient ce qui restait de leur potage dans la coupe de fer-blanc de ceux qui avaient la chance d'en avoir. Ceci prouve combien les hommes étaient affamés.

*M. Reid:*

D. Je lisais le rapport du ministère des Pensions et de la Santé nationale et je me demandais si vous aviez les chiffres indiquant le nombre de ceux qui ont demandé une pension et qui ont vu leur demande refusée?—R. Je n'ai pas de détails sur ce point.

*Le président:*

D. N'avez-vous pas en quelque endroit une définition de ce que constitue les mauvais traitements?—R. Mauvais traitements est un dommage en droit qui, selon moi, a existé depuis des années.

D. N'y a-t-il pas de définition dans un traité quelconque ou dans quelque rapport des diverses commissions de ce que l'on doit entendre par mauvais traitements?—R. Mauvais traitements ne veut pas dire l'état d'un homme déterminé par des actes de guerre ou d'internement légal; ne signifie pas non plus un homme qui a cherché à s'évader, emprisonné et qui n'a pas subi de châtement extraordinaire. Cela ne constitue pas de mauvais traitements. Nous ne considérons pas que nous avons affaire à de mauvais traitements dans le cas d'un interne-

ment dans des conditions ordinaires si un homme nourri avec du potage aux betteraves tous les quatre jours et qu'on lui donne du pain et de l'eau. Quand j'étais prisonnier, on recevait deux tranches de pain brun le soir à six heures et on recevait deux autres tranches de pain brun à six heures le soir suivant. Cela dura trois jours, et à la fin du quatrième jour vous aviez du potage aux betteraves. Nous avons presque tous été punis pour avoir cherché à nous évader ou pour autre chose. Mais nous ne considérons pas qu'un homme qui a été renfermé quatre jours, avec de la nourriture, était victime de mauvais traitements. Suivant M. McDougall, cela ne constitue pas des mauvais traitements. Il ne peut y avoir mauvais traitements parce que telle est la méthode ordinaire du gouvernement allemand de punir les prisonniers militaires. Pour qu'il y ait mauvais traitements il faut quelque chose qui soit contraire aux méthodes ordinaires acceptées par le traité Haig. Les mauvais traitements, dans le cas des prisonniers de guerre, veulent dire une lésion dont souffriront pendant toute leur vie les prisonniers de guerre.

Nous avons des cas ici — je n'entrerai pas dans les détails — où des femmes sur le *Hesperian* ou sur d'autres navires qui ont été coulées, demeurèrent dans les chaloupes pendant trois heures. Quelques-unes se sont mouillé les pieds et cependant on leur a accordé sept, huit, dix et même douze mille dollars. Il y a probablement trente ou quarante de ces cas et ces femmes n'ont pas eu besoin de fournir des preuves que leur état de santé était causé par le fait d'avoir été ballottées en mer dans une chaloupe pendant trois heures. Mais il incombe aux prisonniers de guerre de prouver que leur état a été déterminé par ce séjour aux camps et que c'est leur internement qui est effectivement responsable de leur état de santé. Mais nous ne nous en plaignons pas; nous sommes prêts à accepter cette obligation. Nous acceptons cela volontiers puisque c'est la loi et tout ce que nous demandons c'est qu'on nous donne la même considération que celle donnée aux civils. Nous ne demandons même pas au gouvernement d'instituer une commission, parce que nous savons que les commissions coûtent de l'argent qui pourrait être utilement employé à venir en aide aux anciens combattants.

*M. Emmerson:*

D. Que pourriez-vous demander alors?—R. Une méthode de compensation, une allocation.

*M. Green:*

D. Comment feriez-vous le partage?—R. Voilà la question. Donneriez-vous à un homme qui a été prisonnier de guerre pendant trois ans et demi une somme plus élevée qu'à celui qui n'a été prisonnier que pendant trois mois et demi? Malheureusement, nous ne pouvons pas en agir ainsi. Nous avons la copie de ce qui est appelé "Déclaration de représailles envers les prisonniers de guerre britanniques". Ces hommes ont été capturés vers la fin des hostilités; leur internement n'a duré que trois mois et demi, mais leur existence a été terrible.

M. HAMILTON: Il s'agirait ici tout autant d'une demande de pension. Si un homme souffre suffisamment de son service outre-mer pour avoir droit à une réparation de ce genre, il doit souffrir, j'imagine, d'une incapacité quelconque lui ouvrant droit à une pension.

Le PRÉSIDENT: Vous estimez que si ces mauvais traitements pendant qu'il était prisonnier de guerre ont leur répercussion sur sa santé il deviendrait un postulant pour une pension pour le motif...

M. HAMILTON: Pourquoi ne pas laisser à la Commission des pensions le soin de régler ce point? Il faut le régler de quelque façon. Pourquoi la Commission

[M. H. S. Stone.]

des pensions n'attribuerait-elle pas une certaine proportion de l'incapacité aux mauvais traitements, si une base existe pour ces réclamations à même la caisse des réparations?

Le TÉMOIN: La difficulté est qu'il vous faudrait avoir des médecins qui n'ont pas été prisonniers de guerre et qui ne comprendraient pas les effets réels de l'internement. Prenez nos médecins au ministère des Pensions,—je ne critique pas ces hommes, leur travail est merveilleux,—mais ils ont eu à s'occuper des cas des prisonniers ordinaires de guerre, et c'est là notre difficulté. Nous ne formons qu'un petit groupe, mais on ne doit pas nous classer avec les prisonniers ordinaires de guerre parce que les conditions sont différentes. Prenez la dénutrition, elle a causé des ravages terribles et elle cause encore des ravages terribles actuellement. Je suppose que n'importe quelle autorité médicale vous dira que la dénutrition prolongée diminue la résistance de l'homme aux maladies et qu'une fois cette résistance amoindrie, la porte est ouverte à toutes sortes de maladies. Comment allez-vous déterminer la proportion de l'incapacité imputable au service de guerre? Si vous avez un médecin qui comprenne les effets de la dénutrition, ce médecin envisagera votre cas dans un esprit de justice. Le seul moyen d'arriver à ce résultat serait d'avoir des médecins qui seraient eux-mêmes des anciens prisonniers de guerre; et cela est-il possible?

*Le président:*

D. Avez-vous eu l'occasion d'étudier la suggestion de confier à la Commission des pensions le soin de reviser les réclamations des anciens prisonniers de guerre? Je ne désire pas avoir votre opinion avant que vous n'ayez la chance d'y penser.—R. Nous avons eu l'opportunité de greffer la question des pensions sur celle des réparations, mais on nous a conseillé de parler des choses qui nous étaient les plus familières et on nous a dit que les pensions et les réparations constituaient deux classes de réclamations parfaitement distinctes. Et nous avons simplement appuyé sur le fait que nous voulions le même traitement que celui que l'on accordait aux cas civils en matière de réparations.

D. Et c'est votre avis que les deux premières commissions n'ont pas bien saisi la question parce que les anciens prisonniers de guerre qui pouvaient avoir des réclamations à présenter n'avaient pas été suffisamment renseignés?—R. Non.

D. Et que la troisième commission n'a pas donné pleine justice?—R. Pas en ce qui concerne les sommes attribuées.

D. Et qu'il y a encore un certain nombre de prisonniers de guerre qui n'ont pas eu jusqu'ici l'occasion de présenter leurs réclamations?—R. Oui. C'est exactement cela.

D. Et vous voulez que ces causes entendues et adjugées sous la troisième commission soient revisées?—R. Et qu'une chance soit donnée de présenter de nouvelles preuves. Et quant à l'institution d'une commission, nous laissons au gouvernement le soin d'en décider. Nous serons heureux d'aider autant que possible au travail de la commission afin que le gouvernement puisse régler définitivement cette question. Il y a présentement plusieurs millions de dollars à la caisse des réparations.

M. HAMILTON: Cela est-il compris dans notre ordre de renvoi?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un problème des anciens combattants. Si la lettre de notre ordre de renvoi est étroite, l'esprit est large.

M. HAMILTON: C'est une question très importante.

Le PRÉSIDENT: Le ministre nous a assuré que toute question soulevée devant le Comité qui serait de la nature d'un problème des anciens combattants pourrait être entendue par le Comité.

M. MULOCK: Et si ce point n'est pas compris dans l'ordre de renvoi, nous pouvons retourner à la Chambre pour avoir plus d'autorité.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous pourrions faire étendre nos attributions.

M. Green:

D. Il y eut un autre point soulevé ici: si les mauvais traitements étaient prouvés devant un commissaire, cet homme devenait un pensionnaire; mais, si je ne me trompe, plusieurs de ces hommes qui ont reçu certaines réparations pour mauvais traitements n'ont jamais pu obtenir de pension. Est-ce bien cela? —R. Cela est confirmé par la déclaration de M. Friel au sujet de cet homme à qui on a accordé \$15,000 et le médecin de M. Friel à la commission a déclaré que cet homme souffrait d'une incapacité totale de 100 p. 100; et M. Friel va jusqu'à attirer l'attention des autorités du ministère des Pensions en disant qu'il ne comprenait pas son attitude et que cet homme ne retirait qu'une bien faible pension.

D. Les autorités n'accorderont pas de pension maintenant pour mauvais traitements?—R. Non.

D. Est-ce exact?—R. Oui.

M. MULOCK: Nous n'avons plus quorum.

Le PRÉSIDENT: Avant de lever la séance: Il y a la question de notre prochaine séance. J'apprends qu'il y a un caucus important demain matin et le Comité sur les instruments aratoires se réunit pour la première fois. Nous ferions peut-être bien, dans les circonstances, de nous ajourner à demain, à quatre heures de l'après-midi.

M. HAMILTON: Avez-vous une idée du nombre de témoins qu'il nous faudra encore entendre?

Le PRÉSIDENT: Le représentant de l'Institut canadien des aveugles a demandé d'être entendu. C'est le capitaine Baker. M. Lyons a demandé aussi de nous dire quelques mots au nom du *Club sir Arthur Pearson pour les soldats marins aveugles*. Outre ces témoins, il y aura aussi quelques fonctionnaires des ministères.

M. STREIGHT: Ces témoins pourraient-ils attendre jusqu'à demain?

Le TÉMOIN: Nous avons présenté notre mémoire et nous pourrions, je crois, nous en tenir là, avec l'entente que si des questions étaient soulevées plus tard, ces questions pourraient nous être envoyées. Nous pouvons, j'en suis sûr, nous fier à votre jugement.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes satisfait de consigner au compte rendu votre mémoire tel que vous nous l'avez présenté aujourd'hui?

Le TÉMOIN: Oui.

(Le mémoire présenté par l'Association canadienne des anciens prisonniers de guerre paraît à l'Appendice A du compte rendu de ce jour.)

Le PRÉSIDENT: Nous leverons la séance jusqu'à demain à quatre heures.

A six heures, le Comité s'ajourne au mardi 7 mai 1936, à quatre heures de l'après-midi.

## APPENDICE "A"

L'honorable G. C. POWER, président, et messieurs les membres du Comité spécial sur les pensions.

*Réparations en faveur des anciens prisonniers de guerre*

MESSIEURS,—Le Canada a reçu certaines sommes d'argent dans le but de dédommager les citoyens des pertes subies du fait d'actes de guerre illégaux. Les clauses relatives aux réparations du Traité de Versailles, articles 231 et 232, avec l'annexe n° un à l'article 232, contiennent les dispositions suivantes concernant les prisonniers de guerre.

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne en vertu de l'article 232 à l'égard de la totalité des dommages figurant dans les diverses catégories suivantes:

- (1)
- (2)
- (3)
- (4) Dommages causés par toutes sortes de mauvais traitements des prisonniers de guerre.

L'Allemagne a effectué des paiements qui, le 28 mars 1932, formaient le total de \$26,672,246 à même lesquels il a été payé quelque \$8,000,000 en réclamations. Les anciens prisonniers de guerre ont retiré moins de 2 p. 100 des \$8,000,000.

Trois commissions sur les réparations ont tenu des enquêtes, savoir, les commissions Friel, Pugsley et MacDougall respectivement. La première et la deuxième ont étudié surtout les réclamations civiles avec seulement une douzaine de réclamations émanant d'anciens prisonniers militaires de guerre. Les deux premières commissions ont rendu jugement dans toutes les causes.

Les anciens prisonniers militaires de guerre ont demandé la permission de présenter leurs réclamations et une troisième commission a été instituée. La troisième, ou la Commission MacDougall, n'a pas donné beaucoup de satisfaction. Les rares réparations accordées étaient de faible importance en comparaison avec les réparations accordées par les commissions précédentes.

Nous vous prions, par conséquent, de mettre de nouveau à l'étude les réclamations des anciens prisonniers militaires de guerre pour les motifs suivants:

(1) Ceux qui n'ont pu se faire entendre jusqu'à présent devraient avoir l'occasion de présenter leur réclamation.

(2) Ceux qui ont présenté leur réclamation et désirent en appeler de la décision rendue devraient avoir la permission de le faire.

(3) Ceux qui ont déjà présenté leur réclamation et désirent soumettre de nouvelles preuves devraient avoir ce privilège.

(4) C'est l'opinion réfléchie des anciens prisonniers militaires de guerre que les réparations accordées étaient bien inférieures au montant nécessaire pour se rétablir dans l'état civil.

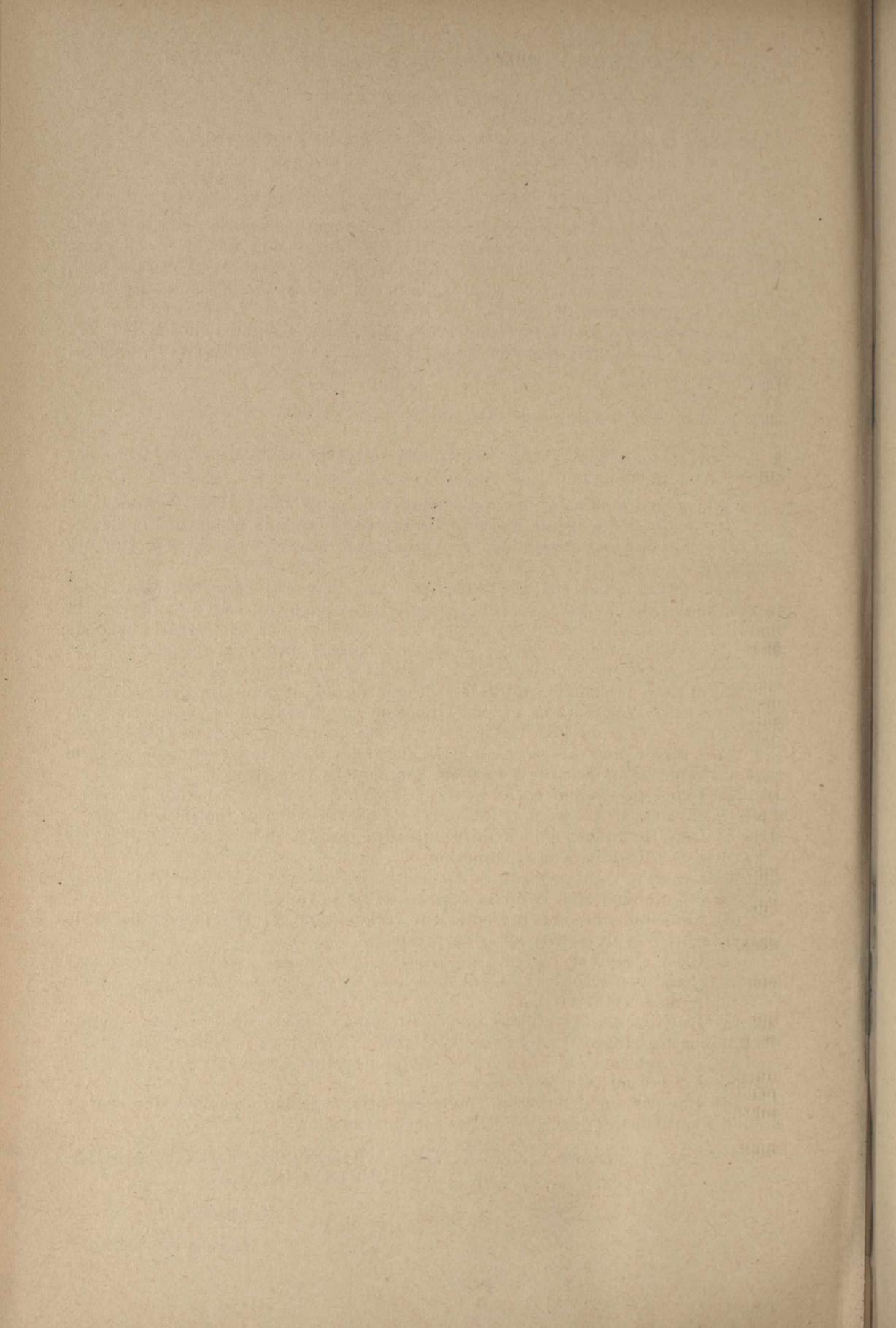
(5) Dans toutes les réclamations pour réparations il faudra tenir compte du fait que les anciens prisonniers de guerre avaient à se nourrir et à se vêtir pendant leur internement. Il n'a pas été tenu compte de ce fait dans les réclamations agréées ou refusées.

(6) Les cas de dénutrition devraient être considérés comme des cas de mauvais traitements dans l'étude des réclamations.

L'ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS MILITAIRES DE GUERRE,

*Le président,*

HORACE PICKERING.



SESSION DE 1936  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 15

---

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI 1936

---

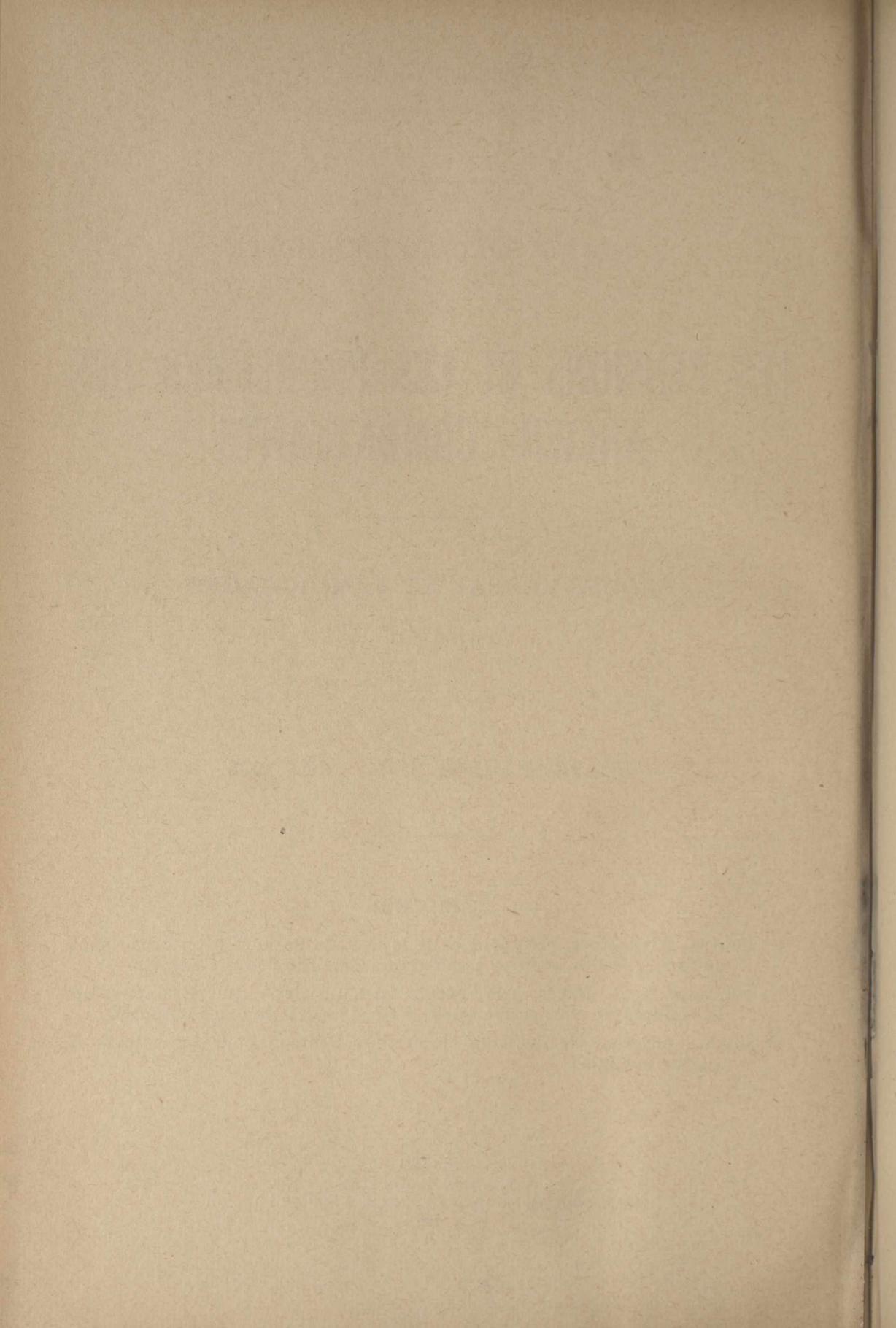
TÉMOINS :

Le général Alex. Ross, président pour le Canada de la Légion canadienne  
de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique

Le capitaine E. A. Baker, porte-parole du Club sir Arthur Pearson pour  
les soldats et marins aveugles et de l'Association des amputés.

M. Lyons, porte-parole du Club sir Arthur Pearson pour les soldats et  
marins aveugles.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1937



## PROCÈS-VERBAL

Le jeudi, 7 mai 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit ce jour à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. McLean (*Melfort*), vice-président.

*Membres présents:* MM. Beaubier, Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hartigan, Isnor, MacNeil, McLean (*Melfort*), Mulock, Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*), Streight et Thorson—17.

Le général Alex. Ross, président pour le Canada de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, est rappelé, interrogé et remercié.

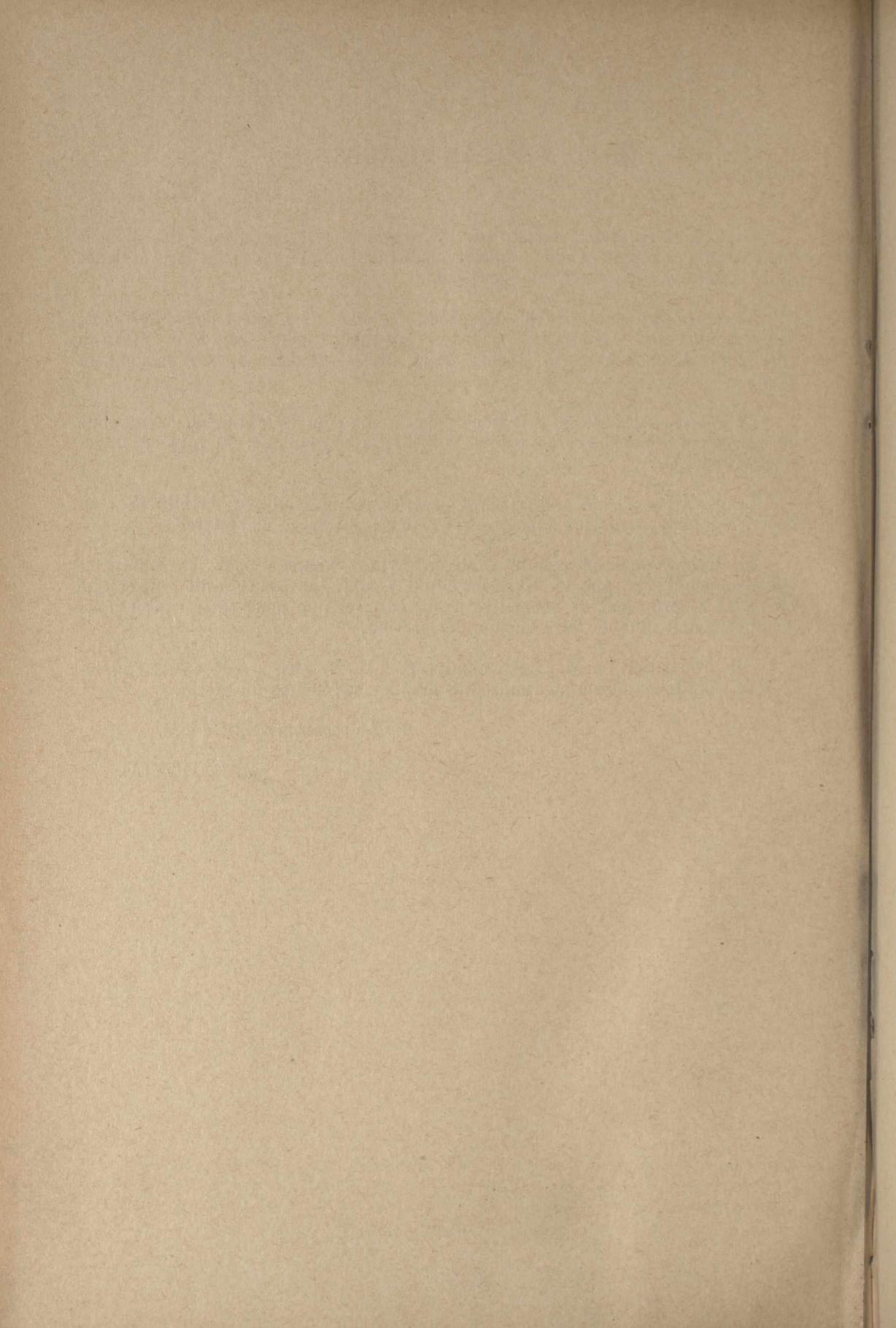
Le capitaine E. A. Baker, C.M., secrétaire du Club sir Arthur Pearson pour les soldats et marins aveugles, est rappelé, interrogé et remercié.

M. Lyons, porte-parole du Club sir Arthur Pearson pour les soldats et marins aveugles, est appelé. Il déclare que le capitaine Baker a dit tout ce que lui-même se proposait de soumettre au Comité, et que pour cette raison il ne lui appartenait plus de faire aucune déclaration.

Sur proposition de M. Green appuyé par M. Brooks, à 5 h. 45 de l'après-midi le Comité s'ajourne au vendredi 8 mai, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 397, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 7 mai 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Malcolm McLean, vice-président du Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, le général Ross doit nous entretenir aujourd'hui. Nous allons l'appeler incessamment.

Le général ALEX. ROSS est rappelé.

Le général Ross: Les questions de détail dont je me propose de parler ont trait à l'article 21 du Bill 26 devenu l'article 52 de la loi. Vu notre expérience, nous ressentons quelque appréhension sur les effets possibles de cet article. Au moment de la modification de la procédure générale en 1930, la clause de la loi différerait quelque peu de sa forme actuelle mais le résultat en était à peu près le même, c'est-à-dire que tel qu'il était rédigé, il ne permettait au soldat qu'une unique démarche à faire auprès de la Commission des pensions. Quelqu'un, je ne sais pas bien qui, le major Power, je crois, notre président actuel, déclara dans des termes absolument éloquentes et au point que l'intention de la modification était "de vous empêcher, vous mes amis, de vous faufiler par la porte de derrière et de tirer des avantages injustifiés". En tous cas, la modification eut lieu avec le résultat que moins de six mois plus tard tout l'organisme était bloqué. Et voici comment: Une requête était d'abord présentée à la Commission. Avait-elle été rédigée, ne l'avait-elle pas été? Toujours est-il qu'en vertu de la loi telle que conçue alors, la requête était bien une requête et il fallait s'en occuper ou la transmettre à l'avocat en chef des pensions qui, à son tour, la renvoyait au tribunal; et en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire, le bureau de l'avocat en chef des pensions fut inondé de requêtes, tout comme les tribunaux d'ailleurs. Or, et à notre avis, le sort de l'article actuel sera à peu près le même. Pour m'exprimer autrement, une requête mal rédigée adressée à la commission doit être acceptée telle quelle ou passer en d'autres mains, et, dans ce dernier cas, elle échoue au bureau de l'avocat en chef des pensions qui porte dès lors la responsabilité d'en faire une rédaction raisonnable. Puis, elle est soumise au tribunal, alors que si elle eût été régulièrement rédigée tout d'abord elle eût pu être étudiée par la commission.

Ce qui advint après 1930, le voici: nous dûmes nous adresser de nouveau au Parlement et lui demander un amendement qui nous fut accordé et qui constitue présentement les articles 51 et 52 de la loi actuelle. Il en résulte que le requérant est averti dès sa première demande qu'elle ne peut être entendue et qu'il lui faudra ou fournir un élément nouveau ou demander l'examen de son dossier par l'avocat en chef des pensions, ou enfin demander l'audition de sa cause par le tribunal. Conséquence: les dossiers imparfaitement rédigés peuvent être remis à un examen subséquent par la commission sans bloquer tout le mécanisme subséquent.

Je suis donc en mesure de déclarer que cet amendement fut octroyé à notre prière, mais en réalité l'avocat en chef des pensions fut le plus gros bénéficiaire de l'aventure. Je vais maintenant vous prier de bien vouloir vous reporter à

son rapport de 1932 que vous trouverez dans le rapport du ministère des Pensions et de la Santé nationale pour l'année expirant le 31 mars 1932; à la page 21 il déclare que cet amendement fut sollicité par nous et non par lui:

L'année fut marquée au Bureau par un important amendement à la Loi des pensions dont le résultat eut une longue portée et fut des plus bienfaisants pour l'ensemble des organismes administratifs attelés à l'application de la loi. Il abolissait une clause de la loi de 1930 à l'effet que toutes les requêtes refusées par la Commission des pensions prenaient la route du bureau de l'avocat en chef des pensions et du conseiller en chef de la commission. Il stipulait aussi que lorsque la Commission des pensions se croyait justifiable de repousser une requête, elle devait communiquer à l'intéressé les raisons de sa décision, ce dernier restant libre de produire des faits nouveaux devant la commission elle-même ou de demander que sa requête soit renvoyée au tribunal des pensions.

L'effet de cette loi fut de faire cesser presque complètement les renvois des dossiers du bureau de la commission à celui de l'avocat en chef des pensions et du conseiller en chef de la commission. Ces renvois, avant l'application de l'amendement du 3 août 1931, se comptaient par centaines chaque jour. La diminution marquée de ces renvois apparaît en ce que le chiffre global des requêtes reçues à compter de la date de l'application de l'amendement, à savoir le 31 mars 1932, n'a pas dépassé 943, alors que dans le même temps auparavant il était de 19,599. On a constaté que nombre de requérants se montraient disposés à accepter les décisions de la Commission des pensions sur réception des raisons détaillées de ces décisions.

Je vous conseillerais d'accorder toute crédibilité au témoignage du fonctionnaire du département appelé à juger les requêtes. Ce dernier atteste à la page 20 de son rapport de 1934 l'efficacité de l'amendement en question.

Et maintenant j'en viens à l'assertion que nous nous faufileons par la porte de derrière et tirons injustement partie de la loi, et j'affirme que c'est une fausseté; et d'une; et puis et à tout événement, si la loi est adoptée, elle ne pourra pas nous nuire sérieusement; en effet et après tout, nos fonctionnaires connaissent la Loi des pensions aussi bien que la Commission des pensions elle-même, et pour cette raison ils savent si un dossier vaut ou ne vaut pas, et s'il est complet ou non. Vous savez comme moi que de nos jours il est assez difficile de recueillir en un tournemain toute l'argumentation nécessaire, et il est fort possible qu'à un moment donné ces fonctionnaires viennent nous dire, "nous croyons avoir en mains une assez bonne affaire; pour hâter les choses nous allons l'attaquer." Ce sera peut-être une faillite. Dans ce cas et après coup nous faisons le nécessaire pour nous procurer les arguments qu'il nous eût fallu tout d'abord. Le travail est assez vite fait, mais en même temps l'affaire demeure sur le tapis et peut être remaniée au lieu de bloquer tout l'engrenage des adjudications déjà assez enrayé à l'heure qu'il est. En d'autres termes, la porte reste ouverte pour d'autres négociations avec le département qui dispose de tout le nécessaire pour cette fin; et puis, nous les intéressés, nous ne nous trouvons pas favorisés du tout étant donné que notre situation reste la même, avec cette exception cependant que le fardeau du délai passe des mains de la commission et de ses organismes aux nôtres. D'ailleurs nous avons les épaules larges et acceptons toute la responsabilité. Mais là où nous allons en souffrir c'est quand un requérant ne s'adresse pas à un organisme compétent de soldats mais va retenir les services d'un avocat civil; et quand je parle ainsi je ne veux nullement blâmer ma propre profession; toutefois je dois bien admettre que cette affaire des pensions comporte un caractère absolument tech-

[Général Alex. Ross.]

nique et que l'avocat ordinaire en sait bien peu à ce sujet. Donc le requérant s'adresse au premier avocat venu qui croit avoir une bonne cause; il la présente mais elle est rejetée. Il lui faut alors s'adresser à l'avocat des pensions et recommencer de nouveau tout son échafaudage. Puis, c'est le quorum et enfin le tribunal d'appel; tandis que si l'affaire eût été dûment réglée tout de suite par la commission, tous ces ennuis et ces dépenses eussent été évités. Je répète donc qu'il eût fallu rédiger tout de suite le dossier comme il convenait. Parfois les requérants s'adressent aux députés très pris par leurs propres affaires et n'ayant pas le temps d'étudier le dossier comme il convient. Et alors le requérant dépose sa réclamation qui est renvoyée.

Tout en faisant tout le cas possible du désir du ministre d'en finir une bonne fois, je dirai que si l'on tient compte de l'expérience acquise en 1930, et si l'on retourne à l'ancien état de choses ce sera bien dommage dans les circonstances présentes; et je ne vois pas grand embarras pour personne dans l'acceptation du nouvel ordre de choses. En tous cas, nous serions bien aise de connaître l'avis du président de la Commission des Pensions qui, d'après moi, n'y verra pas grand inconvénient. D'un autre côté, je sais que l'avocat en chef des pensions voudra bien reconnaître que son existence deviendra un enfer si l'on conserve l'état de choses actuel, à moins toutefois que son personnel ne soit augmenté, et de beaucoup. Ne vous imaginez pas que ma proposition tourne à notre avantage; ce serait une erreur, à moins peut-être que nous n'ayons à subir quelque délai; et encore, nous finirons par obtenir le même résultat aux dépens du délai.

Je vous en prie donc, messieurs, ne touchez pas à l'article actuel, étant donné surtout la déclaration très ferme de l'avocat en chef des pensions qui, après tout, doit savoir à quoi s'en tenir.

M. THORSON: Jugez-vous l'article 52 tel que rédigé satisfaisant?

Le général Ross: Il ne nous a occasionné aucun ennui. Par ailleurs, je n'ai jamais entendu de récrimination à son sujet de la part de la Commission. Et je me demande vraiment d'où viennent les récriminations, à moins que la tendance générale de la loi penche vers une décision définitive. Mais je ne crois pas que cette proposition amène cette décision définitive; en effet, un dossier mal rédigé fait échec auprès du tribunal de même qu'auprès du tribunal d'appel; conséquence, le soldat intéressé revient à la charge et refrappe à vos portes. A mon avis, il est possible d'atteindre plus sûrement un règlement décisif de la situation en épuisant d'abord les ressources mises à la disposition de la commission. En effet et après tout, le quorum et le tribunal d'appel sont là pour donner satisfaction à l'ancien combattant et l'assurer d'un traitement équitable. Le plus gros des arrangements s'effectue au sein de la Commission des pensions. En effet, cette dernière siège à Ottawa; or, parce que le soldat ne la voit ni ne l'entend, et si sa réclamation est renvoyée, il se croit en butte aux décrets d'une puissance invisible tournée contre lui. Au contraire, si le tribunal compétent siège dans sa propre ville, le soldat prend contact avec la personne chargée de régler l'affaire et a le sentiment d'avoir pu plaider sa cause.

Et pourtant et tout compte fait, le plus grand nombre des requêtes sont réglées ici même à Ottawa. L'autre tribunal local devient nécessaire et constitue une soupape de sûreté, bien qu'en réalité il ne juge pas en dernier ressort. L'objectif de ce projet de loi est d'enlever toute compétence à ces tribunaux locaux et à ramener tout le travail aux mains du bureau d'Ottawa qui finira par se détraquer. Il n'est déjà d'ailleurs, et si vous ajoutez à son fardeau il vous faudra simplement l'amplifier et lui donner un plus nombreux personnel.

M. Mulock:

D. Savez-vous comment en Angleterre on procède pour régler définitivement une réclamation?—R. Oui. En Angleterre on accorde un délai de sept ans.

D. Que pensez-vous de son procédé "de délai expiré"?—R. Je ne l'aime pas; quand le ministre en Angleterre dit "le délai est expiré", il ne veut pas dire ce qu'il dit. Pour m'exprimer autrement, il reste une dernière ressource, car le ministre peut toujours accorder la pension. Et puis, et comme je l'ai dit à l'ancien ministre, au ministre actuel et à l'ancien premier ministre, aimeriez-vous à placer votre ministre dans la situation d'avoir à formuler le refus définitif d'une pension au Canada? A quoi tous ont répondu non, je crois.

D. On laisse ce soin au ministre en Angleterre?—R. Ce n'est là-bas qu'un pur acte ministériel. Aucun ministre canadien ne consentirait à prendre sur ses épaules une telle responsabilité. Du moins, je n'en ai pas encore rencontré un seul.

D. Quant à vous, vous n'en voulez pas?—R. Non, je ne l'approuve pas. Non. En Angleterre même on décide une fois pour toutes, mais on laisse une porte de sortie au ministre. Il surgit chaque année de 600 à 1,000 réclamations en dépit de la restriction de délai. La situation est assez difficile, en effet, il est en somme difficile de retracer une balle dans le corps d'un homme pour établir le bien-fondé d'une réclamation. Et pourtant on y arrive. Je dis donc que les réclamations ou requêtes arrivent par fournées de 600 à 1,000 chaque année. Et on y fait droit non à titre de pension mais à titre d'octroi spécial, de concession extraordinaire.

*M. Reid:*

D. Quel est leur nombre, avez-vous dit?—R. De 600 à 1,000 annuellement encore aujourd'hui bien que la limite de délai en Angleterre soit expirée depuis 1926. Preuve de l'impossibilité de ne jamais arriver à une fin avec les anciens combattants; il ne reste donc qu'à se résigner à laisser une porte de sortie ou encore faire comme en Angleterre et laisser le ministre se débattre, auquel cas son existence sera empoisonnée. Il reste enfin de s'en remettre aux termes de la proposition contenue dans cette loi et essayer de régler l'affaire une fois pour toutes en n'autorisant qu'un unique recours à la commission. Or, l'expérience a prouvé que ce procédé est mauvais. Autre chose avant d'en arriver à ma proposition principale, assez courte d'ailleurs: j'ai instruction de vous déclarer qu'il m'est venu d'un peu partout des protestations au sujet d'une déclaration tombée de la bouche de M. Myers la semaine dernière, à l'effet que l'assistance aux pensionnés devrait cesser et que la loi des allocations aux anciens combattants ne devrait pas être prolongée.

*M. MULOCK:*

D. Vous étiez présent ici quand ce témoignage fut rendu?—R. Oui.

D. En êtes-vous?—R. Oh! non. M. Myers et moi sommes de grands amis et savons, lui et moi, que nous différons d'avis sur ce point. Mais il ne s'agit en l'espèce que de deux hommes dont l'un dit oui et l'autre, non. Aucun doute là-dessus. Tous ce que je puis ajouter est ceci: Nous avons aussi différé en 1930, le moment venu de discuter l'allocation aux anciens combattants, bien que M. Myers n'eût pas, à l'époque, fait de déclaration publique; or, ses craintes d'alors, il les reconnaît injustifiées, aujourd'hui; et pour cette raison nous comptons que ses craintes actuelles auront le même sort. Il reste toutefois que quand il nous arrive de différer d'avis nous le faisons en hommes de bonne éducation. Je respecte son opinion, et il respecte la mienne. Nous discutons mais en personnes bien élevées. Il en est bien ainsi, monsieur Myers?

*M MYERS:* En effet, général.

Le général Ross: Quoi qu'il en soit, messieurs, je me suis senti obligé de vous déclarer avoir reçu des protestations, et je compte bien l'avoir fait de façon à ne pas blesser M. Myers.

[Général Alex. Ross.]

Je crois avoir tout dit sur ce qui a pu surgir de nouveau depuis mon dernier témoignage. Et je vais me résumer en quelques mots :

L'institution de ce comité prouve une bonne volonté évidente de votre part. Je remplis mes fonctions actuelles depuis plus de deux ans, et quand j'entrai en fonction j'avais reçu le mandat bien défini d'avoir à m'occuper exclusivement de deux choses : tâcher d'améliorer l'application de la loi des pensions, ce à quoi nous avons réussi, je puis dire, à un assez haut degré. Pour parler autrement, nous assistons à une situation bien meilleure aujourd'hui qu'en 1934. Autre mandat qu'on m'avait confié : chercher à découvrir un moyen de fournir, sous une forme ou une autre, au chômeur ancien combattant non pensionné, et sans espoir de jamais l'être, une assistance quelconque. Et j'y ai consacré le meilleur de ma vie, ces deux dernières années. Et puis, quand j'approchai le ministre actuel et le gouvernement actuel, après tout ce que j'avais dit à l'ancien gouvernement et après avoir été entendu avec bienveillance, je l'ai fait surtout avec l'intention de réussir à faire instituer ce comité pour en arriver à un but, unique ou presque, celui de savoir ce que le parlement actuel était en mesure de faire pour venir en aide aux anciens combattants chômeurs, face à face avec un lendemain sans espoir. Il est parfaitement exact que pour suivre la routine, il nous fallut tout d'abord étudier la loi à faire amender et dont on avait confié l'interprétation au comité.

Je crois assister à une tragédie quand je pense à tout le temps consacré et à tous les témoignages entendus pour démêler l'écheveau de l'application de la loi des pensions, quand pendant tout ce temps, nous avons oublié ou négligé l'objet principal de notre demande de vous constituer en comité, je veux dire le chômage. Mais je compte bien que dans la rédaction de votre rapport vous ne l'oublierez pas. Il se dégage un problème encore plus urgent que celui des pensions dans cette affaire de chômage. Le pays aura à faire face à une situation très embarrassante si vous ne réussissez pas à découvrir un procédé de bienveillance pour venir en aide aux anciens combattants chômeurs.

Mais ici, qu'on ne se méprenne pas sur mes paroles. Les pensions sont et seront encore pendant des années le point vital de notre existence nationale. Et il ne faudra jamais perdre de vue les droits des anciens soldats qui ont perdu des membres ou la santé au service de leur pays. Ces hommes doivent toujours conserver une place de choix dans nos préoccupations et nos affections. Et cependant et tout en écoutant les témoignages rendus en cette enceinte, je me demandais si les aiguilles du temps n'avaient pas reculé et si nous ne nous trouvions pas ramenés aux jours de 1930, si nous n'avions rien appris des événements. Depuis 1922 ou 1923 (l'un ou l'autre) nous avons constamment modifié nos lois relatives aux pensions. Un jour, nous essayions ceci pour le défaire le lendemain. Puis nous avons mis autre chose sur le métier pour l'abolir tout de suite après. Et alors et après dix années de cette farce, me voici à témoigner devant le troisième comité parlementaire ; bien plus, j'ai siégé sur un comité spécial et toujours pour le même objet ; j'ai étudié la question sous tous ses angles et j'en suis venu à la conclusion que je dois demeurer impassible devant n'importe quelle décision ; je ne me demande plus ce à quoi on aboutira ; si le plan qu'on adoptera n'est pas confié à des mains entendues, vous assisterez encore à une faillite. Conclusion : le fait essentiel demeure que la question du personnel est à la base de tous nos ennuis, et que le plus tôt nous nous en rendrons compte le mieux ce sera. Aujourd'hui je ne veux plus entendre parler de rapiéçage. Il a fallu effectuer ici et là des accommodages mais je suis absolument opposé à accommoder l'engrenage de la machine des pensions. Je dirai cependant ceci : nous en sommes à un point où il faille pouvoir compter sur des hommes capables de s'acquitter du travail comme il convient. Or ce soin vous est dévolu, comme il l'est au gouvernement du jour. Je ne me prétends nullement un expert en la matière ; je ne suis qu'un homme de capacités moyennes ; cependant et après un

examen de la situation sous tous ses aspects, je suis en mesure d'affirmer que ce que je viens de dire est mon opinion personnelle motivée; et je suis prêt à le prouver.

Pour toutes ces raisons il s'agit aujourd'hui de savoir quelles réparations il convient d'effectuer; quelles autres modifications il faudra adopter afin de faire fonctionner la loi plus harmonieusement; reste la question du personnel compétent. Or, ce qu'il faut tout d'abord et avant tout, c'est de mettre la main sur un président permanent doté de sentiments humains, doué de sympathie, d'un jugement droit et surtout rempli du sens de la discipline. A mon sens, il se trouve des personnes sur qui l'Etat se repose avec confiance dans les conseils et l'assistance qu'il en attend et qui sont revenus dégoûtés pour avoir voulu agir comme il le fallait. Ils sont peut-être quelque peu rouillés; ils ont peut-être perdu le contact avec les êtres humains dans leur façon de traiter les anciens combattants. Ils pourraient être déplacés et dirigés avec avantage ailleurs.

D'autres, désignés aux fonctions de choisir les sujets dignes de pension, ne se rendent pas un compte exact de la nature de leurs responsabilités. Je n'aimerais pas à entendre une personne, désignée par vous pour régler avec nos soldats leurs réclamations et discuter leurs droits, venir déclarer qu'il ne pouvait croire à l'opinion d'un médecin réputé sous prétexte que ce dernier ne peut prouver l'exactitude de son diagnostic. Ayant eu l'occasion de siéger au tribunal des pensions, il m'est arrivé de me défier des gens armés de pied en cap de dossiers; il m'est aussi arrivé de croire des gens incapables de prouver leurs assertions. Et c'est là qu'intervient le côté humain de l'affaire. Les juges doivent pouvoir se faire une opinion personnelle sur la véracité des témoins. Ils doivent se montrer à la hauteur de leurs fonctions; or, pour y arriver, il faut savoir se plier sagement aux exigences d'une discipline beaucoup plus que ce à quoi nous avons assisté dans le passé. En agissant ainsi, on verra disparaître une bonne part des ennuis actuels.

Voilà comment j'entrevois la question. Tout en reconnaissant la nécessité d'effectuer des rapiécages ici et là mais de peu d'importance, je vous prie de bien vouloir ne jamais oublier qu'après tout il est inévitable qu'il se rencontre des faiblesses au sein du personnel, et que le temps est venu de s'en rendre compte; qu'au lieu enfin de faire des lois pour rendre les gens vertueux, il faille chercher à trouver des gens vertueux. Si l'on y réussit, tous nos ennuis s'évanouiront. C'est le procédé du bon sens pour aborder le problème. En tout cas je ne vois rien de mieux. Etant donné ce fait, je vous prie de vous demander ce qui reste à faire au sujet du chômage. Je ne suis pas en mesure de rien vous proposer de vraiment constructif; je me contenterai de répéter mes paroles du début, à savoir que tous nos procédés actuels sont déprimants, dégradants, et finalement tournent au détriment du pays. Il doit sûrement se trouver au pays quelqu'un capable de nous montrer la voie pour traiter les anciens combattants avec quelque dignité.

Nous demandons avant tout une révision soignée du système actuel d'assistance, la disparition des inégalités et l'avènement d'un système d'équité. Ensuite, nous demandons qu'on s'occupe quelque peu des soldats privés de pension et détenteurs d'un aussi bon dossier que le voisin ayant perdu un doigt et doté d'une pension à cinq pour cent d'invalidité et qui touche l'assistance du pays. Je comprends parfaitement que de demander à l'Etat d'assumer à lui seul tout le fardeau serait probablement trop exiger. Mais je tiens à affirmer que l'on devrait chercher à savoir ce qu'il faut faire pour égaliser les situations. Et alors et comme je l'ai dit au début, le premier venu peut dépenser l'argent du pays, mais il faut bien se faire à l'idée que les dépenses doivent être motivées. Dépenser en se contentant de maintenir l'âme chevillée au corps ne m'apparaît pas une bonne politique. Comme je l'ai dit ailleurs, l'autre soir, et parlant en mon propre nom, je ne vois pas d'utilité à vivre si je n'ai pas de bonne raison de le faire. Or, c'est exactement la situation actuelle de nos soldats. Ils n'ont plus raison d'exister. On leur répète que vu leur âge, leur condition d'invalides

et leur inaptitude au travail, ils doivent entrer dans la réserve pour le reste de leurs jours; ainsi donc, plus de raison pour eux d'exister.

Quel est notre espoir dans la circonstance: tâcher par le recours à ce comité de trouver le moyen d'utiliser les ressources du pays en vue de donner à ces gens une raison d'exister sans cependant ruiner le pays; ceci encore: quand nous dépensons, le faire avec jugement et scientifiquement et au mieux des avantages des intéressés; or, pour y arriver nous voulons utiliser toutes les ressources du pays pour le bien commun. Bon nombre de nos soldats, je l'admets, trouveront quelque difficulté à travailler à cause de leur mauvais état physique. Et c'est justement pour cette raison que nous avons insisté sur la nécessité (contre notre volonté peut-être mais enfin nous y étions forcés) de faire que, grâce aux clauses de la Loi des allocations aux anciens combattants, nous puissions faire disparaître un certain nombre de soldats de l'industrie pour les remplacer par d'autres un peu plus en état de travailler à des travaux protégés.

*Sir Eugène Fiset:*

D. La Légion a-t-elle calculé le chiffre des dépenses nécessaires pour venir en aide aux anciens combattants, comparaison faite avec celles qu'entraînerait le versement à tout soldat ayant servi sur la ligne de feu d'une pension ou allocation de \$40 par mois? La Légion a-t-elle fait ce calcul?—R. Non. La Légion, dans son ensemble, n'approuverait pas le versement de ce montant à chaque soldat comme chose due. Je crois n'avoir pas encore assez développé mon argumentation, Sir Eugène. Je pourrai peut-être tout-à-l'heure m'exprimer plus clairement.

Nous avons proposé d'utiliser la Loi des allocations aux anciens combattants de façon à venir en aide à nombre de soldats de placement impossible. Or cette éventualité peut se produire; et j'ajouterai que pas un homme au monde n'est plus opposé que moi à ce qu'on touche à la charpente de la Loi des allocations aux anciens combattants. Je me suis cru quelque temps le père de cette Loi. Mais j'ai constaté, depuis, mon erreur. Chose étrange à dire, quand je me trouvais dans l'Ouest, m'efforçant de résoudre le problème, M. Woods qui se trouvait ici même et d'autres personnes dont les bureaux se trouvaient à l'immeuble Daly travaillaient au même problème. Et, ce qui est encore plus étrange, bien que M. Woods me fût étranger, à l'époque, nous en sommes venus à la même conclusion au sujet de ce bill; et cependant un demi-continent nous séparait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous étiez deux grands esprits naviguant dans les mêmes eaux.

Le général Ross: Quoi qu'il en soit, c'est le fait brutal.

J'ai naturellement toutes les raisons du monde à vouloir le maintien de la Loi des allocations aux anciens combattants et ne voudrais pour rien la voir disparaître par ma faute; cependant, vu les conditions dans lesquelles nous nous débattons et les opinions formulées dans mon mémoire relatif à la Commission Hyndman que je n'ai pas pris le temps de vous lire, bien que j'y aie mis le meilleur de moi-même après plusieurs années d'expérience, je dis que comme conséquence de tout ce qui précède et vu les conclusions de la Commission Hyndman, j'en suis venu à croire qu'il faudra rendre la loi plus élastique si l'on veut nous permettre de trouver quelque solution.

En d'autres termes, et comme je l'ai déjà déclaré, le simple versement d'un montant quelconque aux mains des soldats ne résoudra rien, du moins, à mon avis. S'il reste un peu d'endurance à un soldat, il convient de l'utiliser; et c'est justement là le principe fondamental de la Loi des allocations aux anciens combattants et son avantage. La Loi des allocations aux anciens combattants n'a jamais voulu faire vivre le soldat complètement aux dépens du pays. Elle ne voulait que lui venir en aide et l'encourager à se créer de lui-même un état

de vie à sa convenance. L'affaire était merveilleuse à l'époque, mais les temps ont changé et la tâche s'avère plus rude. Je dis donc que verser simplement à un soldat un montant qui lui permette de subsister est un mauvais calcul, et qu'on devrait l'encourager à travailler quand il le peut. J'en viens maintenant à un document très lumineux; si l'un de vous croit devoir y trouver quelque intérêt, il peut se le procurer; malheureusement je n'en ai qu'une copie que j'ai versée au dossier de la commission Hyndman. Je veux parler d'un rapport de la commission royale tenue dans la Nouvelle-Zélande sur le même problème, quelques années passées. Si vous le lisez, (il est d'ailleurs merveilleux), vous constaterez à votre grande surprise qu'on y a couché les mêmes conclusions que celles découvertes ici au Canada, et que les conditions semblent y être identiques. Pour m'exprimer autrement, ce qui est arrivé dans la Nouvelle-Zélande est exactement ce que sir Eugène a proposé. Je veux dire que quand un pensionné chômait, l'Etat haussait le chiffre de sa pension pour lui faire atteindre un niveau de vie raisonnable. Situation excellente pour le pensionné qui se trouvait ainsi à toucher assez pour vivre. Mais les soldats constatèrent vite que l'Etat y perdait; en effet, ils constatèrent que ces pensionnés, terrifiés à la pensée des difficultés administratives inextricables découlant pour eux de leur acceptation d'un emploi temporaire, refusèrent par la suite ces emplois et devinrent ainsi des miséreux. Les soldats de la Nouvelle-Zélande se rendirent de leur propre mouvement auprès des autorités gouvernementales et les prièrent de bien vouloir enquêter en l'espèce et voir à trouver une solution. Il fut donc créé une commission qui arriva aux mêmes conclusions que celles présentées par moi-même dans mon mémoire et qui me sont venues à la suite de l'examen de la situation au Canada. Elle recommanda à son gouvernement de créer une commission assez semblable à celle du bill 28; en d'autres termes, elle mobilisait les capacités des anciens combattants, la population civile et l'Etat se donnant la main pour les aider à gagner leur vie. Dans la Nouvelle-Zélande on va jusqu'à cette extrémité: quand on offre un emploi à un soldat et que ce dernier le refuse, on cesse sur le champ de lui venir en aide; or comme on a l'opinion publique avec soi, on maintient cette attitude. Nous ne proposons rien de tel pour l'instant, mais je crois qu'il y a là matière à réflexion. Je veux dire que nous demandons pour le soldat le droit de vivre, mais nous voulons aussi pour lui le droit de travailler. Il reste toutefois que pour les soldats de capacité diminuée ou infirmes, il nous faut faire pour eux un peu plus que nous contenter de les loger et vêtir; nous devons leur trouver de l'emploi et les encourager à travailler. Voilà ce que je pense de l'objet de cette commission. Notez que, comme je l'ai dit, il peut y avoir dans ma proposition pur idéalisme. Mon système peut tomber à faux. Mais j'y vois l'unique solution si l'on ne veut pas s'embarquer dans des théories économiques hors de mon domaine et dans lesquelles vous ne désirez sûrement pas vous embarquer vous-mêmes. C'est l'unique moyen qui nous permette de venir en aide à nos gens. Ce que nous voulons aujourd'hui, c'est de vous demander s'il est possible de secourir l'ancien combattant sans trop de frais pour le pays, et que vous mettiez à la tête du système une personne chargée de lui trouver ou créer un emploi et lui permettre ainsi de gagner sa vie. C'est là notre objectif. Nous pouvons faire fausse route, mais nous demandons l'autorisation d'essayer. Je serais aise d'obtenir votre coopération en ce sens. Nous croyons avoir fait notre part en étudiant la situation dans tous ses détails. Notre organisation comprenant tous les rangs de la société, nous ne discutons naturellement pas ni n'abordons les théories économiques. Nous nous contentons de travailler dans les limites du domaine de notre organisation sociale. Nous vous demandons d'y voir; et par ailleurs il est de votre devoir de travailler à trouver un système raisonnable de soutien des soldats; nous comptons que dans le bill 28 tel que modifié, vous nous fournirez le noyau d'une organi-

sation capable de mobiliser les ressources disponibles, aidés en ceci par l'opinion publique, afin de faire travailler les soldats quand c'est possible; nous espérons aussi que vous ferez le nécessaire pour éliminer de l'industrie les soldats incapables de se rendre utiles nulle part, à moins que vous ne les placiez là où ils pourront utiliser les forces qui leur restent pour assurer leur propre subsistance.

Tout ce que je viens d'énumérer est possible si nous nous y mettons sérieusement. Ça ne nous est pas impossible. L'idée générale qui gouverne notre organisation est de greffer ce problème sur le mode national. Nous ne voulons nullement d'une institution centrale chargée de résoudre tous les problèmes. Nous ne voulons qu'obtenir la création d'un organisme de coordination travaillant la main dans la main avec des organismes bien distincts établis dans tous les grands centres du pays, ces derniers recevant mission, à leur tour, de constituer un personnel de compétences, de personnes sympathiques aux anciens combattants et qui chercheront à trouver des solutions. Cet organisme principal fera tout le possible pour tirer les soldats de l'ornière et leur permettre de gagner leur propre subsistance et de se maintenir sur un degré satisfaisant de respectabilité. Messieurs, je vous ai tout dit. Pensons aux pensions; soyons généreux; mais par-dessus tout, songeons au problème du chômage. Nous nous adressons au Parlement pour qu'il cherche s'il n'y a pas quelque chose à faire pour nous aider à trouver quelque solution à ce problème qui nous écrase, quand on songe au sort des anciens combattants. Ces derniers sont certainement les plus mal lotis de tout le reste de la population.

J'ai fait de mon mieux; je ne prétends avoir aucun autre mérite que celui d'avoir étudié la question. Je ne prétends pas non plus pouvoir trouver la clef, mais j'ai soumis l'affaire à ceux en mesure de la régler si elle peut l'être; à ceux qui peuvent nous fournir les meilleurs conseils et la plus grande aide. J'ajoute, en quittant la boîte aux témoins, et alors que je viens de donner mon dernier témoignage devant un comité parlementaire, (c'est mon espoir), je compte bien n'avoir jamais à y revenir. Je vous demande votre coopération et votre aide; quant à nous, nous vous assurons de faire, en tant qu'organisation, tout le possible pour coopérer dans toute la mesure de nos moyens à donner le jour à un nouvel ordre de choses et ouvrir une nouvelle ère pour les soldats chômeurs.

*M. Emmerson:*

D. Puis-je vous demander votre opinion personnelle ou celle de la Légion sur les examens de concours du Service civil où la préférence est assurée aux anciens combattants? Prenons deux personnes participant à un concours; les deux sont également qualifiés, mais l'ancien combattant a la préférence. Il est atteint d'une certaine invalidité mais pas au point d'avoir droit à la pension. Que pensez-vous de cette situation?—R. C'est là une situation à laquelle j'ai consacré beaucoup de temps et de méditation. J'ai cherché une formule comportant une certaine solution, et ce, pendant bien longtemps. Mais j'ai fait buisson creux. Au début on avait imaginé cette préférence comme mesure de retour à la vie normale; or comme telle, et tout naturellement, la préférence allait au soldat atteint d'une certaine incapacité physique pour service outre-mer. Tout le monde voudra bien y voir une affaire absolument raisonnable puisque la pension ne constitue pas un revenu. La pension n'est pas accordée pour assurer la vie d'un sujet; elle ne constitue qu'une compensation pour ce qu'il a perdu et que personne ne peut lui rendre. Imaginons un soldat pensionné à 50 p. 100 d'invalidité; il passe pour n'être qu'à demi normal. Mais le gouvernement du jour songeait certainement, comme nous le faisons nous-mêmes, à encourager ces soldats diminués physiquement à se

chercher du travail ainsi qu'à se créer une situation dans la société, situation où leur existence ne serait pas gâchée; et pour cette raison, on leur a accordé la préférence.

Or jamais nous n'avions entendu de plaintes de personne à ce sujet, jusqu'au jour où il devint difficile à tout le monde de se caser. Ce fut alors seulement que l'on entendit des récriminations, et en quantité. Je veux bien admettre qu'il se rencontre des situations difficiles. Je connais un soldat célibataire doté d'une pension quelconque et qui a aussi à obtenir un emploi assez rémunérateur au détriment d'un autre non pensionné, plus méritoire, marié et père de six enfants, tous secourus à même la caisse de chômage. Personne de nous ne songe à y trouver du mal. Mais la question est de savoir comment s'attaquer au rapiéçage de la loi sans s'exposer à tout gâter. Je me le demande. Le principe de cet état de choses était bon, et il le demeure. L'unique ennui vient de ce qu'il est parfois mal appliqué.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Rappelez-vous le dernier comité. Vous et moi en étions?—R. En effet.

D. On a proposé cette préférence en faveur seulement des hommes mariés chargés d'une famille? Ce fut l'une des propositions soumises au comité d'alors, sauf erreur; mais elle n'eut pas de suite?—R. L'idée était excellente. Pour ma part, je verrais avec plaisir une modification quelconque, mais je verrais aussi avec terreur un chambardement de la loi elle-même. Si nous nous mettons à la rapiécer, nous pourrions bien la gâter entièrement; c'est ma grande crainte.

*M. Reid:*

D. Avez-vous aussi songé au pensionné à 90 ou 100 p. 100 admis à l'emploi de l'Etat en même temps?—R. Oui, et je n'ai pas trouvé de solution à cet état de choses; je me demande même comment régler l'affaire.

*M. Mutch:*

D. Ça ne devient un problème que si l'on consent à considérer la pension comme un revenu?—R. Nous nous refusons à la considérer comme telle.

D. Mais alors où se trouve la difficulté?—R. On dit: "Voici un soldat touchant une pension de \$140 par mois et favorisé en même temps d'un emploi dans l'administration."

*M. Reid:*

D. Un soldat jugé invalide à 100 p. 100 ne peut s'acquitter d'aucune fonction. L'Etat lui verse une pension entière; mais s'il surgit un examen de concours, il se voit donner la préférence sur les autres concurrents dans le Service civil, et ce, bien que le pays lui verse à tort ou à raison une pension à 100 p. 100 d'incapacité. Qu'avez-vous à répondre devant ces faits?—R. Je réponds ceci: au lieu de critiquer ce soldat, nous devrions le féliciter d'avoir assez de courage pour s'efforcer de maîtriser son incapacité. En effet, il est jugé incapable de travailler, mais seulement pour les travaux manuels. Mais s'il lui reste quelque endurance à faire fructifier, pourquoi l'en empêcher? On s'acharne toujours sur le service civil, voilà l'injustice. On cherche à s'attaquer au fonctionnaire, mais on ne voit pas les autres. Et ici je me rappelle un exemple que je cite toujours à l'occasion. Au bureau de poste d'une ville que je connais, on trouve un soldat qui a souffert une double amputation. L'un de ses bras est paralysé et l'autre ne vaut guère mieux. On lui a confié un certain travail, celui d'oblitérer les mandats-poste. Tout le long du jour il est là qui oblitère les mandats-poste, et en retire un certain traitement. Or on veut lui enlever ce gagne-pain

[Général Alex. Ross.]

et le confier à un autre. Non loin, se trouve un avocat qui a souffert une double amputation et exerçant tout de même sa profession. Il est jeune et talentueux, au point que, si les conditions économiques étaient meilleures, il pourrait facilement se faire un revenu de \$5,000 à \$10,000 par année. Or, on ne se gênera pas pour frapper le modeste employé des postes mais personne au monde ne songera jamais à vouloir empêcher l'avocat d'exercer sa profession et de toucher en même temps sa pension. J'ai étudié l'affaire en me plaçant sous l'angle des intéressés eux-mêmes, puis sous tous les angles et je n'ai pu réussir à trouver la clef de l'énigme; je me demande même s'il est possible de la trouver. Et puis, notez que la pension ne constitue pas un revenu. Impossible de frapper le fonctionnaire sans frapper du même coup l'homme de la rue. Une fois le mouvement lancé par l'Etat, vous trouverez des gens empressés à exploiter le soldat invalide en se donnant comme raison: "Vous touchez une grosse pension, alors vous n'avez droit qu'à un salaire moindre".

*M. Thorson:*

D. Ne pas oublier cependant que la pension est octroyée pour incapacité de travailler?—R. Voilà le hic.

D. Et cette raison a valu pour tout le monde?—R. Non; on oublie qu'un chirurgien de talent pourrait se créer un revenu de \$20,000 par année; mais il s'enrôle, passe les mers et perd le bras droit. Or quelle pension touchera-t-il? S'il a le grade de capitaine, il touchera presque la même pension que le simple soldat. Par ailleurs, un briqueteur gagne d'ordinaire \$12 par jour; cet homme passe les mers et perd le bras droit. Il touchera la même pension que le journalier. Toutes ces inégalités existent. Si le briqueteur désire reprendre le même train de vie qu'auparavant, il lui faudra se chercher un autre gagne-pain, sinon il descendra forcément au niveau de son aide-briqueteur. Toutes ces complications surgissent.

*M. Mutch:*

D. Il ne s'agit ici que des soldats du rang?—R. La pension des officiers est calculée sur le même principe, bien que légèrement plus élevée. J'ai fouillé la question de fond en comble et constaté que la pension n'est pas très élevée.

D. Je ne m'inquiète pas de ce détail.—R. Je sais, mais j'ai entendu des critiques à ce sujet; et puis la pension est si minime. Le principe est peut-être faux, mais la pension en argent sonnante est si peu considérable.

*M. Mulock:*

D. Vous parliez tout à l'heure du personnel. Etes-vous satisfait du personnel du quorum?—R. Votre question, monsieur Mulock, est bien ardue, mais je vais y répondre, et par l'affirmative, tout compte fait.

M. Ross: Vous parlez là en termes généraux.

*M. Mulock:*

D. Nous voulons savoir quelle division du service est mal organisée; or, si nous pouvons réussir à trouver le siège du mal, nous pourrions peut-être réussir à y porter remède.—R. Je parlais de la Commission des pensions, mais je dois ajouter que le personnel médical souffre aussi d'amélioration.

*M. Mutch:*

D. Et le tribunal d'appel?—R. Vous pouvez toujours faire une incursion dans ce domaine; et j'ajoute qu'il conviendrait de tout réviser.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Ces nominations sont-elles annulables en tout temps?—R. Non, elles le sont pour un certain nombre d'années, aussi longtemps que la conduite du sujet est satisfaisante. A mon sens, il devrait exister un état de choses identique à celui de l'armée, et quand le président ou toute autre autorité compétente jugerait un sujet incapable de remplir sa fonction pour cause de mauvais caractère, chose assez délicate à juger, le ministre devrait pouvoir renvoyer l'intéressé moyennant compensation. Nous courons toujours un risque. Le ministre constate que cet homme entre dans le service et qu'après un an il devient d'un abord difficile. La chose arrive. Un bon nombre de ces constatations se produisent parce que tout fut si mal agencé dans le passé; et puis, tant d'anciens combattants sont devenus insupportables. Cependant je me raccroche de toutes mes forces au principe de la stabilité des fonctions. Je me suis élevé contre les renvois effectués par le tribunal, et je proteste contre le renvoi injustifié de tout ancien combattant nommé pour un certain nombre d'années. En effet, ce régime serait vicieux et tournerait à notre détriment; il doit exister un moyen quelconque de faire qu'un soldat admis dans le service civil et reconnu inapte à ses fonctions puisse être dirigé sur d'autres fonctions ou encore placé là où il ne pourra plus nuire. Nous voulons nous assurer que les sujets nommés à un certain travail en sont dignes; et puis, ce pourrait être si facile. Le tout serait que les médecins et les commissaires pussent pouvoir se fier, quelque peu pour le moins, aux témoignages. Toute la difficulté, de nos jours, vient de ce que l'on semble agir à peu près. J'ai déjà cité l'exemple d'un chirurgien renommé qui pourrait avoir à témoigner et dire "Je me souviens d'avoir pratiqué telle et telle opération tel et tel jour". A quoi l'on pourra répondre: "Nous voulons bien vous croire, mais nous regrettons de ne pouvoir accepter votre témoignage, faute de dossier à l'appui". Pour ma part, je vois là une preuve d'incapacité.

*M. Reid:*

D. Il est question du personnel... —R. J'en tiens au principe de la permanence des fonctions; toutefois il est possible d'assurer cette permanence en même temps que le bon rendement.

*M. Mutch:*

D. Mais impossible d'avoir les deux à la fois?—R. Ici, je crois qu'il faudra se restreindre à la permanence, autrement nous n'aboutirons nulle part.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Les nominations se font-elles régulièrement ou par arrêté ministériel?—R. Par arrêté ministériel.

D. Rien que ça?—R. Oui.

D. Dans ce cas, aucun embarras possible?—R. Mais ces gens sont nommés pour sept ans, moyennant bonne conduite.

*M. Reid:*

D. Vous ne partagerez peut-être pas mon opinion, mais on m'a toujours affirmé que la plus grande partie du personnel avait été choisie parmi les simples soldats, de préférence aux officiers?—R. Je dois vous avouer en toute candeur, monsieur Reid, que je n'ai rien à faire, n'ai jamais eu rien à faire avec les nominations. Et je m'explique: depuis que nous nous occupons des choses de la Légion, nous avons eu soin de nous tenir à l'écart de cette question. C'est simplement affaire de l'Etat, et nous évitons avec grand soin de recommander un sujet quelconque si nous ne devons pas pouvoir le suivre après sa nomination. J'en ai causé avec tous les ministres à tour de rôle, et je puis vous assurer que le grade du soldat n'entre nullement en ligne de compte. Si le soldat en cause est

[Général Alex. Ross.]

officier, tant mieux pour lui. Mais n'oublions pas: dès les débuts, l'armée canadienne prit souvent ses officiers parmi les simples soldats. Après le premier contingent, presque tous nos officiers furent tirés du rang. Et je ne veux pas discréditer les simples soldats parce qu'ils ne sont pas tous officiers. Plusieurs d'entre eux tombèrent à la guerre avant de pouvoir obtenir leur brevet. Je connais peut-être une centaine de soldats dans mon propre bataillon qui eussent pu atteindre à un grade assez élevé s'ils n'avaient pas eu le malheur d'être tués ou sérieusement blessés auparavant. Je dis donc que si un soldat est officier ou non, il n'a pas à en rougir. Mais je veux dire surtout que le grade n'a rien à faire en l'espèce et qu'il ne pourrait rien avoir à faire; en effet nous avons chez les officiers des gens d'égal mérite; pour les raisons que je vous ai énumérées, il n'existe pas au Canada de classe d'officiers. Et j'ajouterai: nous comptons des officiers sortis du rang, et ce furent eux qui, à l'époque, firent preuve de talent et du don de commandement; et ils montèrent en grade. Je n'ai jamais entendu dire qu'un soldat ait été nommé à tel et tel emploi parce que gradé. Pour ma part, dès l'instant que je découvre un sujet apte à remplir une fonction, je ne me demande pas s'il est gradé ou non.

*M. Mutch:*

D. J'ai eu l'honneur de servir sous des officiers absolument distingués, et je me demande si la nomination des gradés dans le Service civil est bien un effet du hasard. On m'a dit que seuls les lieutenants-colonels, de six ans de service comme tels, obtenaient leur nomination. C'est ce qui s'appelle pousser la coïncidence un peu loin.—R. Je ne sais rien. Dans la commission actuelle, les grades ne sont pas fort élevés; la plupart sont ceux de capitaines ou majors; il s'y trouve un unique simple soldat.

D. Et un bon, celui-là.—R. Je ne suis pas venu pour exprimer d'opinion sur celui-ci ou celui-là.

D. Et je ne vous le demande pas.

*M. Green:*

D. A propos de chômage, vous semblez croire qu'il devrait exister dans chaque ville un comité travaillant la main dans la main avec la commission pour venir en aide aux anciens combattants. Le bill 28 autorise-t-il l'institution de ces comités dans toutes les villes?—R. Non, je ne le crois pas. Je m'étais risqué à le demander dans mon premier mémoire; mais par la suite j'en ai dit un mot au ministre qui a bien voulu me prier de travailler avec lui pour faire subir à ce bill quelques modifications, ce que d'ailleurs je vais m'empresser de faire à la première occasion.

D. Le bill semble ne rien comporter en faveur de comités locaux?—R. Non. Le ministre et moi en avons parlé lors de mon premier témoignage; puis il me pria de bien vouloir relire le bill et voir s'il serait possible de le remanier de façon à y faire entrer mon idée d'institution d'un comité local. Je vais m'y mettre avant la rédaction de votre rapport.

D. On est venu dire ici que la commission peut octroyer la pension, mais que par la suite la division des traitements médicaux du département ou de la commission (je ne sais lequel)...—R. Du département.

D. Pouvait biffer cet octroi. Expliquez-vous.—R. On refusera de l'admettre, mais dans la pratique c'est tout comme. J'ai dans mon dossier, ici même, mais pas pour le public, des renseignements pouvant servir à la gouverne du comité et montrant que souvent ce fut le résultat atteint. Je suis disposé à vous communiquer un renseignement sur des exemples nombreux et à vous proposer d'instituer un sous-comité pour les étudier. Possible qu'il s'agisse de responsabilité, mais j'affirme que ce sont là les faits, et ce parce que l'on établit une distinction fort subtile entre l'état psychopathique des sujets. Il s'agit surtout de l'état psychopathique. Les hôpitaux comptent aujourd'hui des soldats privés

de compensation pour leur état physique malade mais pensionnés pour leur état psychopathique et pas traités selon leur état. Auxquels cas, la division des traitements médicaux refusera d'admettre qu'ils sont atteints de ce que le comité des pensions trouve en eux. Voilà les faits.

D. Vous vous plaignez que cette situation soit le fait des traitements médicaux?—R. Oui.

D. Et non du chiffre de la pension?—R. Oh! non. Pour le sujet visé présentement, la Commission des pensions lui a accordé la pension, après quoi le soldat a demandé un traitement médical et fut admis dans un hôpital; or, une fois admis, le personnel médical déclare: "La commission a fait fausse route; le sujet n'est pas atteint de ce que l'on croit. Nous voulons bien le garder ici mais comme malade d'une catégorie quelconque mais pas celle des compensations.

Sir EUGÈNE Fiset: Demandez alors un bureau médical consultatif.

Le général Ross: Je vous demande de vérifier mes paroles. Je n'aime pas qu'on fasse une loi pour prévoir ces cas, mais vous pourriez peut-être demander à la division des traitements médicaux comment elle réussit à s'entendre sur les faits. J'ai ici un amendement rédigé par moi-même. Je ne le crois pas parfait, mais j'y ai mis ce que je pensais. Il ne redressera rien, je le sais.

Sir EUGÈNE Fiset: Le capitaine Gilman a demandé avec insistance la création d'un bureau consultatif pour certains cas d'exception.

Le général Ross: Oui. Un tel bureau pourrait ou non venir à bout de la difficulté. Je pose le principe que si la Commission des pensions reconnaît l'existence d'un état mental affaibli, et octroie pour cette raison la pension, le sujet devrait être traité puisqu'on l'admet à l'hôpital. Son état lui vaut la pension, et on ne devrait pas lui refuser un traitement médical parce qu'un tel ou un tel refuse de reconnaître le premier diagnostic et vient dire: "Non; il n'est pas atteint de ceci, mais de cela." C'est comme l'exemple que je vous ai cité l'autre jour: un soldat avait été admis à un hôpital et traité pour affection mentale aggravée; il touchait pleine pension et avait droit au traitement. Une fois installé à l'hôpital, un psychiatre déclara: "Non; le Bureau fédéral des appels a dû faire erreur en le déclarant atteint de débilité mentale; en effet, ce sujet souffre de la chorée Huntingdon; cas congénital. Alors impossible pour moi de le traiter; et puis, il n'a pas droit à la pension." Or comment a-t-il pu se libérer de sa débilité mentale? Voici: on le renvoya et il nous fallut batailler pendant quatre ans pour le faire réadmettre à l'hôpital.

*M. Green:*

D. Mais alors quelle modification à la loi proposez-vous?—R. Ma proposition ne guérira rien, mais elle contiendra ma pensée. Je vous le répète, elle ne fonctionnera pas avec succès; impossible d'y compter; mais elle vous mettra sous les yeux l'idée que je caresse:

Il est aussi prévu que quand la Commission a octroyé la pension, le sujet aura droit à un traitement conforme aux règlements du département même si le médecin du département diffère d'avis avec la Commission.

Sir EUGÈNE Fiset: Conflit de compétence.

Le général Ross: Les règlements du département accordent à un soldat le droit au traitement médical par suite de l'octroi de la pension.

[Général Alex. Ross.]

*M. Green:*

D. A quel article désirez-vous voir ajouter ce détail?—R. A l'article 5. Notez que, selon moi, cette rédaction est imparfaite; mais je ne puis faire mieux. En somme, ce n'est pas mon métier; je ne suis pas médecin. J'ignore comment rédiger convenablement ce que je veux laisser entendre. Je me contente de fournir l'idée. J'ajoute que quand la Commission des pensions décide de pensionner un soldat, ce dernier acquiert de ce fait le droit à cette pension, et personne ne peut le lui enlever.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au général Ross?

*M. Thorson:*

D. Vous avez parlé en passant, du personnel. Vous avez entendu tout ce qui s'est dit ici de l'idée émise dans le présent bill à l'effet de fusionner le tribunal d'appel et la Commission des pensions. Auriez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?—R. Oui.

D. Auriez-vous aussi quelque chose à proposer?—R. Oui. Je l'ai laissé entendre clairement dès le début de ma déposition. A mon sens, une bonne part des critiques adressées au tribunal d'appel des pensions manque de fondement ou repose sur des renseignements erronés. Je crois aussi que peut-être certains membres de ce tribunal ont, à l'occasion, prêté le flanc à la critique en se montrant peut-être trop techniques dans leurs expressions et trop logiques. Mais après tout il est très ardu d'effectuer une analyse prouvant réellement qu'il est intervenu dans le diagnostic des éléments de mauvaise foi ou d'injustice criante ou un jeu d'influences extérieures. En effet, il peut se rencontrer des tempéraments particuliers. Toutefois j'irai jusqu'à affirmer qu'il ressort de toute évidence, à la suite de tout ce qui s'est dit ici de la part de personnes venant d'un peu partout au Canada, que le tribunal (et on l'a dit peut-être injustement) ne donne pas présentement satisfaction aux anciens combattants. Qu'on me permette de déclarer (et ici je veux être bien compris et désire que mes paroles apparaissent au dossier) que ces critiques ne me paraissent pas justifiées; mais le sentiment public existe tel quel; or devant un tel état d'esprit de la population, ce serait courir à un désastre pour toutes vos entreprises que de fusionner le tribunal d'appel et la Commission des pensions. Je le dis au nom de mon organisation, je m'oppose fortement à cette initiative et préférerais laisser les choses en l'état actuel. Je l'ai dit, je suis probablement le seul de ceux qui ont témoigné devant ce Comité à avoir parlé en leur faveur; or je le fais encore une fois. Après avoir entendu tous les témoignages, il m'est absolument impossible, à moi et à n'importe qui, de parcourir le pays et chercher à faire disparaître de l'esprit des anciens combattants l'idée germée chez eux à la suite des témoignages donnés ici; cette impression existant chez eux, et la Commission des pensions ayant été, grâce au président actuel, fortement réhabilitée dans l'estime de la population, il serait d'une maladresse fatale que de fusionner le tribunal et la Commission des pensions. En effet, la population serait portée à y voir une tentative de recourir aux méthodes rudes et même cruelles dans l'octroi des pensions. Et alors et vu cette suspicion des esprits, le mal deviendrait irréparable avec le temps.

D. Pouvons-nous compter que la Légion préférerait la Commission des pensions indépendante et un tribunal d'appel des pensions indépendant, que la fusion des deux dans une seule commission dotée d'un tribunal d'appel?—R. Certainement. Nous préférerions l'indépendance des deux à la fusion.

*M. Mutch:*

D. Voulez-vous laisser entendre que vous préféreriez la situation actuelle que de voir le personnel actuel du tribunal d'appel fusionné avec l'autre personnel?—R. Oui.

D. Vous ne voulez pas laisser croire que si, par exemple, nous fusionnions le tribunal d'appel et la commission ou changions le tribunal d'appel dans l'opération du fusionnement, vous seriez plus satisfait?—R. Non. Je me refuse à parler ainsi aujourd'hui. En effet, vous abordez là le domaine des personnes. Vous me demandez mon opinion sur un sujet qui m'est interdit.

D. Pardonnez-moi, mais il me semble bien que ce serait là régler la question?—R. Non. Je me contente de dire en termes très généraux que la proposition actuelle est la seule qui me soit soumise; or elle comporte la fusion des deux organismes. Et je n'en veux pas du tout. Vous laissez entendre que si l'on mettait en place une autre personne, tout irait bien.

D. C'est-à-dire que je vous le demande?—R. Oui, si l'on chambardait tout; mais ce serait alors désavouer le principe que nous avons étudié, à savoir qu'il doit y avoir sécurité dans les fonctions; or impossible de se mettre à congédier les gens parce que nous ne pensons pas comme eux. Il est possible que j'aie adopté une attitude impopulaire sur la question, mais il me fallait être logique, et pour cette raison je m'oppose à l'abolition des tribunaux dans le sens indiqué.

*M. Thorson:*

D. Auriez-vous quelque chose à dire sur la façon dont les membres de la Commission des pensions et ceux du tribunal d'appel pourraient, pour ainsi parler, s'humaniser ou devenir d'esprit plus large?—R. J'y ai pensé quelque peu. Mais serait-ce en conservant l'état de choses actuel?

D. Oui. Je veux dire, en supposant le maintien d'une commission des pensions indépendante et d'un tribunal d'appel également indépendant.—R. Notre expérience nous a appris que quand il existe un organisme siégeant continuellement à Ottawa et s'occupant de questions aussi humanitaires que les pensions, il arrive inévitablement que des soupçons germent dans les esprits à l'effet que cet organisme constitue un corps purement départemental et travaille sous la dictée de l'Etat. Par ailleurs, je crois bon pour tous les intéressés de prendre de temps à autre contact avec la réalité. Il est de bonne guerre que les soldats eux-mêmes voient de leurs propres yeux ce que j'appellerai des pièces humaines sous les espèces et apparences de nos soldats mutilés ou malades. Et j'ajouterai qu'il est bon que les soldats eux-mêmes puissent apprécier le travail des hommes chargés de régler leurs réclamations.

Je prétends que le tribunal n'est pas tout-à-fait libre, avec le système actuel; ce dernier ne m'approuvera pas, je le sais; mais je donne mon opinion pour ce qu'elle vaut. Il se trouve placé dans une situation fautive parce qu'il prend très rarement contact avec les soldats intéressés; et pour cette raison il serait de fort bonne politique de suivre le principe généralement adopté à l'effet de mettre sur pied d'autres tribunaux d'appel en vue de rendre les membres du tribunal membres ex officio de la commission afin de leur permettre, de temps à autre, d'essayer leur compétence; puis une loi à créer verrait à ce qu'il n'y eût pas d'échappatoire possible; que pendant trois mois chaque année, un membre du tribunal, mais non le président, parcourût le pays pour prendre contact avec l'élément humain. Et quand ce membre serait en tournée, on installerait l'un des commissaires au sein du tribunal d'appel où il aurait l'occasion de se familiariser avec la loi et avec les lois de la preuve. Il en retirerait de grands avantages; et puis, on pourrait ainsi éviter ce qui peut très facilement se produire, je veux dire la création d'une sorte de conseil de famille. En effet, quand on a des personnes se coudoyant jour après jour, ces derniers sont bien exposés à tomber dans une ornière; or, à leur adjoindre de temps à autre un nouvel élément, ils s'en trouveraient quelque peu empêchés. En tout cas, c'est mon avis. Mais je ne demande rien de tel. Je fais cette proposition, la considérant comme un moyen possible d'introduire l'élément humain, nécessaire peut-être à l'amélioration, si petite soit-elle, de l'organisation actuelle.

[Général Alex. Ross.]

Sir EUGÈNE Fiset: Et quand les membres du tribunal d'appel travailleront au sein de la Commission des pensions, prendra-t-on un membre de la Commission des pensions pour le faire siéger au tribunal d'appel?

Le général Ross: Oui.

Sir EUGÈNE Fiset: Est-ce là l'objet du bill?

Le général Ross: Non. L'idée est d'en faire un seul tout, mais ma proposition entend faire du tribunal d'appel une entité distincte. Elle élimine l'ennui d'avoir à examiner des causes déjà étudiées; elle fait en même temps disparaître l'objection, assez sérieuse à mon sens, (je n'ai pas appuyé sur ce détail mais je l'ai entendu soulever) que, pour l'homme de loi, le bill actuel ne présente aucun embarras mais qu'il en présente, et de terribles, pour le profane. En fait, j'ai constaté que notre système actuel de quorums est mal vu parce que, dit-on, l'organisme appelé à juger d'une cause siéger en appel sur des réclamations déjà entendues. Or tout le monde sait que tel n'est pas le cas; la vérité est qu'au point de vue légal nous sommes dotés dans notre Commission des pensions du régime en vigueur dans tous nos tribunaux. Ainsi nous avons notre cabinet d'avocat consultant qui fonctionne dans la chambre de conseil de la commission où le juge, représenté par deux commissaires, siéger et décide dans les causes faciles; puis vient le tribunal de première instance qui règle les causes moins faciles; et enfin nous avons le tribunal d'appel qui siéger en appel. Voilà toute l'organisation. Tout cela ne présente aucun embarras pour l'homme de loi, mais le profane, voyant le juge consultant siéger au même tribunal que le juge de première instance, croit que ce dernier siéger en appel dans sa propre cause. Et je parle ici de l'état de choses actuel.

*M. Reid:*

D. Est-ce bien réel, ce que vous dites là? J'ai reçu une protestation contre le quorum; je ne donnerai aucun nom, mais ce quorum s'était rendu à Vancouver, et, à cette occasion, on s'est plaint de ce que le président ou un membre du quorum avait déjà disposé de la requête d'un soldat en 1922 et 1923 et entendait pour la deuxième fois la demande de l'intéressé.—R. Cette situation peut très facilement se redresser. En 1921 et 1922, il devait s'agir de l'un des anciens commissaires. Il n'en reste que deux de ces derniers; et puis, cette circonstance doit se rencontrer rarement. Il est contraire à la loi qu'un commissaire entende une cause déjà jugée par lui.

D. La requête avait été entendue des années auparavant, et le commissaire ne pouvait que rendre la même décision?—R. Je sais de quoi il s'agit. Cette cause avait pu donner lieu à une protestation de la part de l'avocat; à la place du commissaire j'eusse déclaré: "Je refuse d'entendre cette cause". Mais j'ignore ce qui est alors advenu.

D. Il n'y avait pas eu de protestation.—R. S'il n'y eut pas de protestation, de quoi vous plaignez-vous?

*M. Mutch:*

D. Si les choses doivent rester en l'état actuel, serait-ce apporter un remède que de retourner à l'ancienne situation, alors que les trois juges réglaient l'affaire, au lieu de deux juges seulement?—R. C'est justement ce que je demande. Je voudrais voir instituer un quorum de trois, que le tribunal d'appel comportât toujours trois juges. On avait apporté certaines modifications, deux ou trois ans passés à peine. Les trois juges devraient toujours siéger ensemble; et puis, s'ils n'étaient pas trois, ils devraient pouvoir s'en adjoindre un troisième. Ils ne s'y prêteraient peut-être pas de bon gré, mais ils devraient pouvoir le faire.

D. Ils verraient cette mesure d'un mauvais œil?—R. Je ne m'inquiète pas là-dessus. Je suis leur unique ami ici; et puis, j'exprime mon opinion personnelle.

*M. Thorson:*

D. A votre avis, on devrait les forcer d'en agir ainsi?—R. Oui, absolument. Tous les tribunaux s'y prêtent. Je ne vois pas pourquoi un tribunal d'appel siégerait différemment des autres. Quand la Cour suprême du Canada manque d'un juge, on en fait venir un d'Ontario ou de Québec, et je me demande pourquoi il n'en serait pas ainsi pour le tribunal d'appel des pensions.

*M. Green:*

D. A propos de cette ligne de démarcation en matière de pensions, ne trouvez-vous pas injuste d'éliminer les soldats de première ligne?—R. Absolument. Et j'ai une idée à ce sujet. J'ignore comment l'appliquer, mais l'idée existe. Je prévois une infinité d'ennuis; ainsi les soldats ayant servi en Angleterre et pour le compte de l'Angleterre verront d'un mauvais œil ceux qui boulangeaient ou s'acquittaient de travaux faciles en France. En effet, ces derniers avaient des fonctions plus ou moins abritées ou protégées à l'arrière; et cependant parce qu'ils ont été en France et non en Angleterre, ils conservent leur droit à la pension. J'ai aperçu, l'autre jour, dans le bill des allocations aux anciens combattants une clause adoptée par la Nouvelle-Zélande. Et ici je puis déclarer que la Nouvelle-Zélande a copié presque servilement notre bill des allocations aux anciens combattants; toutefois j'aperçois une nouvelle rédaction; au lieu de dire "théâtre réel de guerre", on dit "en contact réel avec l'ennemi". Une telle définition des intéressés pourrait trancher la difficulté.

Or, nous prétendons que ces soldats ne devraient pas être éliminés; l'expérience a montré en Angleterre qu'on n'en a jamais fini avec les combattants de première ligne; et, pour ma part, je suis absolument opposé à tirer une ligne de démarcation à leur préjudice. Et puis, mon organisation pense comme moi là-dessus. Nous sommes disposés à aller jusqu'au bout sur cette question, mais je ne vois pas de porte de sortie. Dans une couple d'années, si la Commission des Pensions fonctionne harmonieusement et s'il en est de même du tribunal d'appel, il nous sera peut-être possible de déléguer certains pouvoirs, présentement octroyés au ministre en Angleterre, à l'une de ces organisations, et ce, à la satisfaction de tous. Mais d'ici là nous refusons de reconnaître le principe d'une ligne de démarcation rigide; en effet, nous ne saurions plus à qui nous adresser pour faire redresser des situations dans les causes douteuses.

*M. Brooks:*

D. Vos propos de tout-à-l'heure m'ont paru favoriser l'idée de fusionner le tribunal d'appel et la commission, je veux dire de leur permettre de prendre contact avec les soldats. Et maintenant, je lis à l'article 7:

Il sera pourvu un tribunal d'appel de la commission composé de deux commissaires ou plus que le président choisira de temps à autre, et ces commissaires entendront les appels, tel que prévu à l'article 61 de la loi.

Faudrait-il nommer trois juges permanents à ce tribunal d'appel?—R. Ici, je tiens à maintenir le tribunal isolé. Ma proposition est seulement à l'effet de chercher un moyen de répondre à l'objection que le tribunal d'appel tend à s'isoler, à siéger toujours avec le même quorum, comme il le fait d'ailleurs présentement. Il serait peut-être bon, à titre d'expérience, de tenter pour le moins une légère modification; toutefois, le noyau du tribunal d'appel des pensions continuerait à siéger permanemment avec deux juges inamovibles et un adjoint. Le bill actuel prévoit une fusion du tout; or nous ne saurions jamais du jour au lendemain qui composerait le tribunal d'appel. Ma proposition, (que je n'ai aucun droit de faire si ce n'est que j'y ai réfléchi), est à l'effet qu'il

[Général Alex. Ross.]

existerait deux juges permanents pour assurer une certaine somme d'uniformité; on leur adjoindrait un nouveau juge; enfin l'un des trois ferait l'éducation des intéressés en parcourant le pays.

D. Mais cet article ne pourrait-il prévoir tout cela?—R. Certainement, mais les juges changeraient de semaine en semaine probablement, et toute idée de permanence disparaîtrait.

Je veux bien accepter votre proposition mais je tiens à ajouter que je ne me fais pas de craintes exagérées sur la valeur du système prévu dans le bill. Et ce que je dis ici, j'ai voulu tout-à-l'heure l'élaborer mais je fus interrompu. Vous allez rencontrer une forte opposition de la part des soldats contre l'éventualité de toujours avoir à traiter avec les mêmes juges siégeant, comme ils disent, en appel tout comme ils siègent dans les causes ordinaires. Et alors vous ne pourrez effacer de la tête de la moyenne des soldats que l'idée du tribunal de dernière instance est mauvaise. Pour m'exprimer autrement, ce tribunal existait autrefois au Canada, mais depuis, il ne se rencontre plus que dans la Nouvelle-Ecosse; les autres provinces du pays ont le tribunal d'appel. J'ai entendu dire qu'il est contraire à la jurisprudence britannique que les membres d'un tribunal de première instance siègent en appel; or cette opinion est fautive. Je me dis qu'il importe de constater que cette idée prévaut partout et que pour cette raison elle est bien difficile à déraciner. Alors et en conséquence, il importe de garder un tribunal d'appel distinct pour apaiser les inquiétudes. Toutefois l'idée d'un compromis entre le projet contenu dans le bill et celui de maintenir le statu quo strict sans nuire en rien à l'autre organisme pourrait avoir quelque valeur. Vous connaissez maintenant ma pensée.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Mais pour donner corps à cette idée, faudrait-il amender la Loi?—R. Oui, il le faudrait.

*M. Thorson:*

D. Croyez-vous que les soldats, par tout le pays, désirent conserver leur droit d'en appeler qu'ils détiennent présentement?—R. Oui. Nous demandons le droit d'appel. Nous ne sommes pas disposés à le voir disparaître présentement. On nous l'a accordé après de longues années de lutte, et je ne suis pas en mesure de nous déclarer prêts à nous le voir enlever.

D. Vous voulez le droit d'en appeler au quorum de la décision de la commission, et de la décision du quorum au tribunal d'appel des pensions?—R. Il n'existe rien de tel que l'appel de la décision de la Commission des pensions au quorum, comme je l'ai déjà déclaré. Il s'agit simplement en l'espèce des services d'un avocat consultant. Quand vous vous adressez à moi comme à une autorité, vous attendez de moi une décision prompte; et dans ce cas, et si l'affaire est embrouillée, elle est renvoyée à la cour de première instance. Et ce n'est pas là un appel, mais bien un renvoi à une cour d'examen de la cause.

*M. Quelch:*

D. Vous admettez que l'institution actuelle d'un tribunal d'appel ne satisfait les soldats d'aucun grade?—R. A en croire les témoignages rendus devant ce comité, il semble exister un très fort sentiment en ce sens. Je ne dis pas qu'il soit justifié, mais je ne suis pas en mesure de modifier ce sentiment. Mais j'oserai déclarer que de toute évidence il existe un très fort courant d'opinion contre le tribunal actuel d'appel. Et voilà.

*M. Thorson:*

D. Et à votre avis, votre proposition aurait pour effet d'humaniser le tribunal?—R. Je ne puis rien proposer d'autre.

*M. Mutch:*

D. Seriez-vous prêt à déclarer que ce sentiment est général au sein de votre propre organisation?—R. Oui. Je pourrais toujours prendre chaque membre à l'écart, le raisonner et lui faire modifier son état d'esprit; mais collectivement, impossible; individuellement, il m'est arrivé d'influencer leur esprit, mais la tâche serait par trop longue de les aborder isolément.

Le PRÉSIDENT: Si personne ne désire poser d'autres questions, nous pourrions peut-être permettre au général Ross de se retirer. Je crois me faire l'écho de tous les membres du Comité en remerciant le général Ross de son témoignage, de la manière dont il l'a rendu et du temps, de l'énergie et de la somme d'étude qu'il a mis à étudier la question.

M. THORSON: Le général Ross se mettra-t-il à notre disposition au moment de rédiger notre rapport?

Le général Ross: Certainement, pourvu que vous m'indiquiez le jour où ma présence vous sera utile. D'ailleurs je vous reviens lundi et je discuterai la question avec vous. En attendant, je désire rentrer chez moi. Aussi longtemps que je pourrai vous être utile, je serai à vos côtés ici même. Je suis à votre service. Je serai aise de vous revenir dès l'instant que ma présence vous sera nécessaire; cependant je n'aime pas à rester dans cette enceinte à me tourner les pouces.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrez-vous lundi?

Le général Ross: Oui, je serai ici lundi; à quelle heure s'ouvre votre séance?

Le PRÉSIDENT: Nous ne savons pas encore.

Sir EUGÈNE Fiset: Mardi sera assez tôt.

Le général Ross: Je crois qu'il reste un certain nombre de témoins à entendre pour le département?

M. THORSON: Le capitaine Baker est présent et désire se faire le porte-parole du Club sir Arthur Pearson; allons-nous l'entendre aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Le capitaine Baker et M. Lyons devaient de toutes façons être présents aujourd'hui en sus du général Ross. Mais la séance est à la veille d'expirer. J'ignore combien de notre temps le capitaine Baker doit prendre; alors autant l'entendre immédiatement.

M. REID: Mieux vaudrait peut-être savoir d'avance s'il doit être long.

M. GREEN: Il pourrait toujours commencer; il est à peine cinq heures et demie.

Le général Ross: Avant de me retirer, encore une fois, je désire vous remercier, messieurs, de votre bienveillance et de votre attention. Je puis affirmer que ce me fut un réel plaisir de témoigner devant le Comité; je compte ne pas vous avoir trop ennuyé. Merci.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Si nous ne devons pas passer plus d'une heure et demie à entendre le capitaine Baker et M. Lyons, celui des deux qui en a le moins à dire pourrait peut-être s'en tirer assez facilement.

Le capitaine BAKER: Au vrai, j'en ai peu à dire. J'ai fait un exprès pour me rendre ici aujourd'hui; en effet, j'ai cru devoir déduire du message de M. Thorson que ma présence était attendue ici aujourd'hui. J'avais l'intention de quitter Ottawa ce soir pour me rendre à Toronto où je dois assister à une réunion demain; et pour cette raison je n'entreprendrai certainement pas de vous retenir au-delà du temps ordinaire de vos séances.

Le capitaine E. A. BAKER est appelé.

Le PRÉSIDENT: Le capitaine Baker va ajouter à ce qu'il a déjà dit ici sur certaines questions déjà étudiées; il se propose d'apporter des faits nouveaux.

[Général Alex. Ross.]

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je vous suis fort obligé de me permettre de vous entretenir brièvement. Je n'ai pas rédigé d'autre mémoire au nom du Club sir Arthur Pearson pour les soldats et marins aveugles que j'ai l'honneur de représenter directement ici. Vu mes accointances avec l'Association des amputés, je devais naturellement m'intéresser aux premières déclarations faites devant vous au sujet des pensions des veuves le jour où j'ai eu l'avantage, au début du témoignage du général Ross, de dire quelques mots; de nouveau, les 29 et 30 avril, j'eus l'avantage de me faire entendre au moment de la plaidoirie de M. Myers en faveur des soldats amputés et aveugles. Nous nous intéressons tout naturellement aux pensions des veuves. Nous faisons grand cas du projet d'amendement du ministre; toutefois, nous comptons bien que vous vous intéresserez aussi aux veuves des pensionnés des catégories 6 à 11, vue ce que nous vous avons fait connaître de la situation absolument déplorable de ce groupe. Et puis, j'ai noté une certaine unanimité dans les cercles des anciens combattants en faveur de cette extension de faveur. La dépense ne sera pas énorme, comme nous avons tâché de vous le faire voir dans notre premier mémoire; simple affaire d'économie d'argent par rapport au versement d'une pension, et ce, aux frais des veuves. Nous comptons donc que vous voudrez bien vous y arrêter.

Il existe un certain détail qui intéresse les soldats aveugles, surtout ceux qui sont traités à l'hôpital. La plupart d'entre vous le savent, outre sa pension le soldat aveugle touche une allocation de guide; et quand il entre à l'hôpital, comme ce fut le cas pour l'un de nos soldats aveugles, en fait, il fut l'un des premiers à perdre la vue à la suite d'une blessure subie outre-mer. Le jour où il fut blessé, il reçut une avalanche de morceaux d'étain et de rebuts venant d'une pile de bombes explosées à la suite de l'éclatement d'un obus ennemi. Or de temps à autre et dans un intervalle de quelques années, un morceau de cette grenaille (j'ignore pour quelle raison mais probablement par suite d'un mouvement des muscles) lui causa une enflure à l'avant-bras; conséquemment il lui fallut drainer le pus de la blessure et faire enlever la pièce de grenaille. Pendant qu'il était à l'hôpital, à savoir, durant trois semaines, il lui fut soustrait en bonne et due forme environ \$30.00 par mois de son allocation. Bien plus, son allocation de guide lui fut enlevée pour le temps de son séjour à l'hôpital. J'ai examiné la situation plus d'une fois avec le département qui m'a répondu que les hôpitaux sont dotées d'infirmières, d'ordonnances et de médecins dont les fonctions consistent à donner tous les soins nécessaires aux patients. Je lui ai cependant fait noter, comme je vous le fais à vous-mêmes, qu'un soldat aveugle exige certains soins inconnus au soldat malade ordinaire; en effet, il ne peut passer le temps, comme les autres, à lire les journaux ou à bénéficier d'autres distractions dont jouissent ceux dont la vue est intacte. S'il peut se lever et marcher, les ordonnances et les infirmières ne peuvent raisonnablement pas consacrer leur temps à le guider dans des endroits qui lui sont peu familiers. C'est pourquoi je soulève ici cette question de l'allocation de guide diminuée, surtout quand il s'agit du soldat aveugle hospitalisé à l'occasion, et surtout pour celui atteint d'invalidité de guerre. D'ailleurs, cette allocation est minime. Et puis, le nombre de ces aveugles atteint peut-être le chiffre de cinq ou six dans toute l'année, et ils sont hospitalisés pour un temps relativement court. Mais je vous laisse à décider.

Comme toutes les autres organisations d'anciens combattants, nous nous intéressons au bien-être non seulement de ceux qui sont complètement ou partiellement infirmes, mais aussi des anciens combattants en général. Nous venons de traverser une période difficile, et nous nous occupons tout naturellement de la question du chômage. Nous avons attendu avec impatience les événements qui eussent pu améliorer cet état de choses. Il s'est peut-être produit quelque impression erronée; j'ignore par la faute de qui ou dans quelles circonstances, mais à la suite de notre plaidoyer de l'autre jour le bruit a couru que l'Association des amputés et des soldats aveugles devait probablement cons-

tituer un groupement de pensionnés prenant une attitude de chiens repus. Puis-je déclarer que tel n'est pas le cas. Nous sommes plutôt un groupement capable d'examiner les questions avec sang-froid, étant donné que nuls d'entre nous ne figure sur les listes des secours. Cependant, puis-je déclarer que nous avons prévu les embarras survenus à la suite de l'assistance octroyée directement par l'Etat aux pensionnés partiels, ce qui crée dans le public et chez les employeurs un certain désintéressement à leur endroit. En effet, supposons deux hommes candidats à un emploi quelconque; l'un est un pensionné partiel, quelque faible que soit sa pension; celui des deux qui ne touche pas de pension a la préférence; le public et l'employeur se disent, en effet, que si le pensionné partiel n'obtient pas l'emploi il pourra toujours s'adresser à l'Etat pour en obtenir quelque assistance. Or, cette situation est malheureuse surtout si l'on songe que ces pensionnés partiels, auparavant et dans des temps meilleurs et quand ils travaillaient, réglaient la note du loyer et des impôts et portaient sur leurs épaules toutes les responsabilités incombant à n'importe quel citoyen. Mais les mauvais jours venus, ils furent privés des privilèges communs à tous, et ce, à l'avantage d'autres citoyens qui n'ont peut-être pas fait autant pour s'acquitter de leurs devoirs de citoyens. Et à ce propos, puis-je ajouter qu'il ne s'agit pas d'opposition directe de la part de l'Association des amputés et des soldats aveugles à l'allocation en faveur des anciens combattants ou encore d'assistance directe ou de rien du genre. Tout ce que nous avons voulu c'est de vous mettre sous les yeux franchement et simplement notre sentiment et nos conclusions. Il vous incombe maintenant de vous demander si nos raisons ont quelque poids.

En tout ceci vous avez entendu l'opinion d'autres personnes envisageant l'affaire sous d'autres angles. Je suis disposé à respecter tous les points de vue et même à les partager; mais comme je m'attache surtout à la question de chômage et à la découverte de solutions aux embarras d'un si grand nombre des nôtres, nous avons cru en conscience que l'octroi de l'assistance d'Etat, soit par le canal du secours direct, soit par l'allocation aux anciens combattants, aurait pour effet de faire disparaître le reste de la sympathie publique envers eux. C'est là une opinion que vous pouvez accepter pour ce qu'elle vaut ou la rejeter; pour nous, nous avons simplement voulu vous la soumettre. En ce faisant, nous ne cherchons nullement à nuire à personne; nous nous contentons de faire une proposition, et c'est tout. En fait, je crois pouvoir me flatter d'avoir pris une part aussi active que n'importe qui aux efforts faits pour obtenir une représentation collective de nos vœux devant le Comité afin d'éviter toute confusion ou divergence d'opinions. Tous, nous nous sommes présentés ici le premier jour, et ce fut probablement parce que les attitudes étaient déjà prises partout qu'il devint impossible d'en arriver à des compromis et à présenter une vue générale de la situation; toutefois je ne crois pas qu'il en résulte trop de confusion dans vos esprits. Vous avez, il est vrai, entendu bien des avis divergents, mais vous les avez sous les yeux et il vous reste à prendre une décision. Je caresse l'espoir (en fait, j'ai confiance, messieurs) que grâce à votre expérience et à tout ce que vous avez entendu, vous vous trouverez en mesure de trouver la solution de certains de ces problèmes qui attendent depuis si longtemps.

Et maintenant, je ne crois pas avoir rien à ajouter pour l'instant. Nous vous remercions de votre patience. Je ne regrette qu'une chose, n'avoir pu assister à toutes vos séances; mais je m'en suis trouvé empêché. Je suis sensible aux égards que vous m'avez prodigués et vous souhaite tout le succès possible dans vos délibérations. Si nous pouvions vous venir en aide de quelque façon, nous n'en serons que trop aise. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci, capitaine Baker.

M. GREEN: D'autres témoins, j'imagine, désirent se faire entendre?

[Capitaine E. A. Baker.]

Le TÉMOIN: Permettez-moi, monsieur le président, de vous déclarer que M. Lyons est présent.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Lyons désire-t-il être entendu tout de suite?

M. LYONS: Pour ce que j'avais à dire, puis-je déclarer que le capitaine Baker l'a déjà dit et fort bien. Je me proposais de faire des déclarations au nom du Club sir Arthur C. Pearson pour les soldats et marins aveugles, mais le capitaine a dit à ce sujet tout ce que j'aurais pu dire, et aussi bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au capitaine Baker?

Sir EUGÈNE FISET: Il a parlé très clairement.

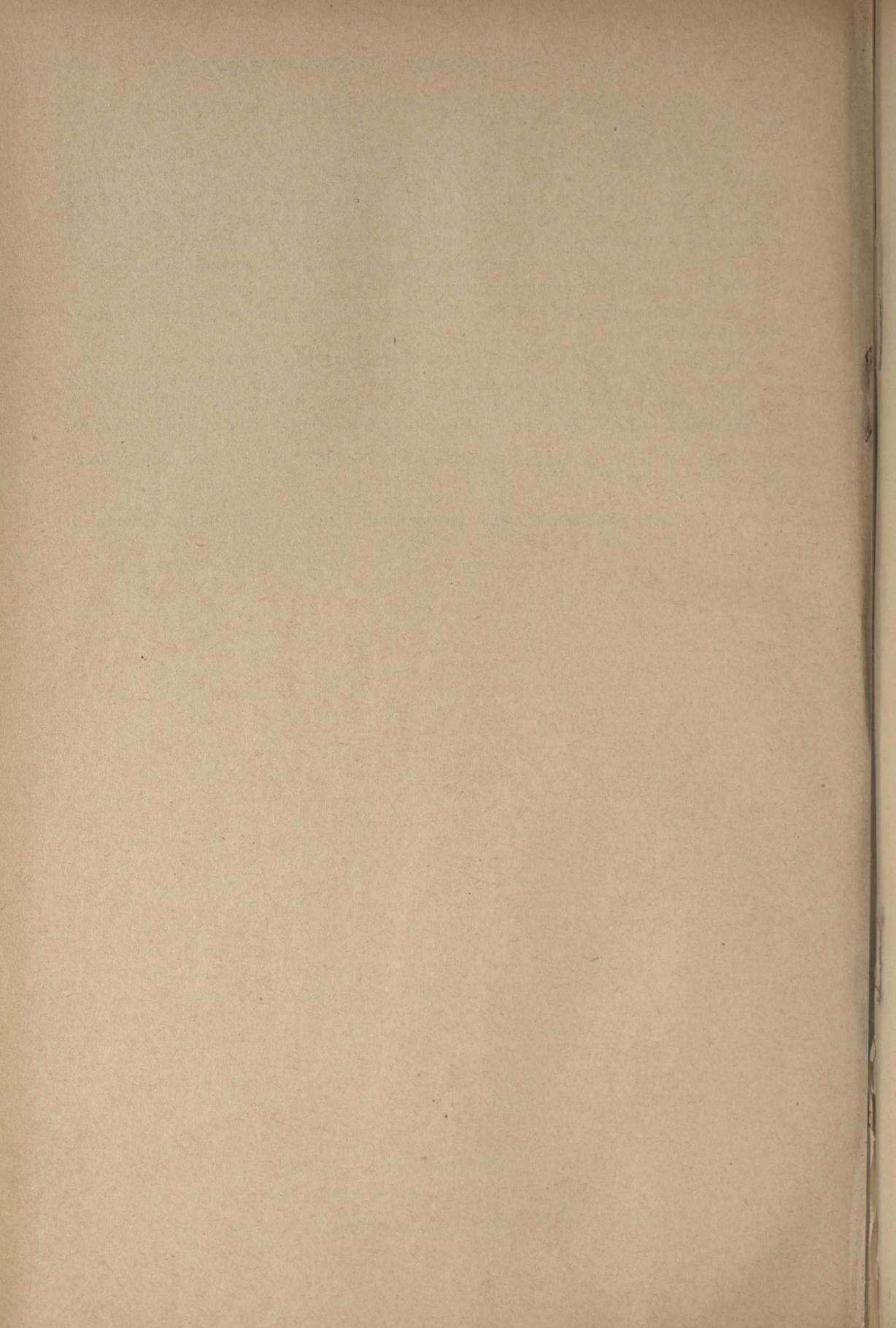
Le VICE-PRÉSIDENT: Si personne n'a de questions à poser, nous allons ajourner immédiatement.

M. THORSON: Avons-nous le temps d'entendre M. Lyons?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il vient de déclarer que le capitaine Baker a tout dit et que, pour cette raison, il devient inutile de rien ajouter. Nous allons prier les représentants du département de bien vouloir se présenter à la prochaine séance.

Après un long débat, le Comité décide de se réunir de nouveau à onze heures, le vendredi 8 mai.

A 5 h. 45, le Comité s'ajourne au vendredi 8 mai, à onze heures du matin.



SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 16

---

SÉANCE DU MARDI 12 MAI 1936

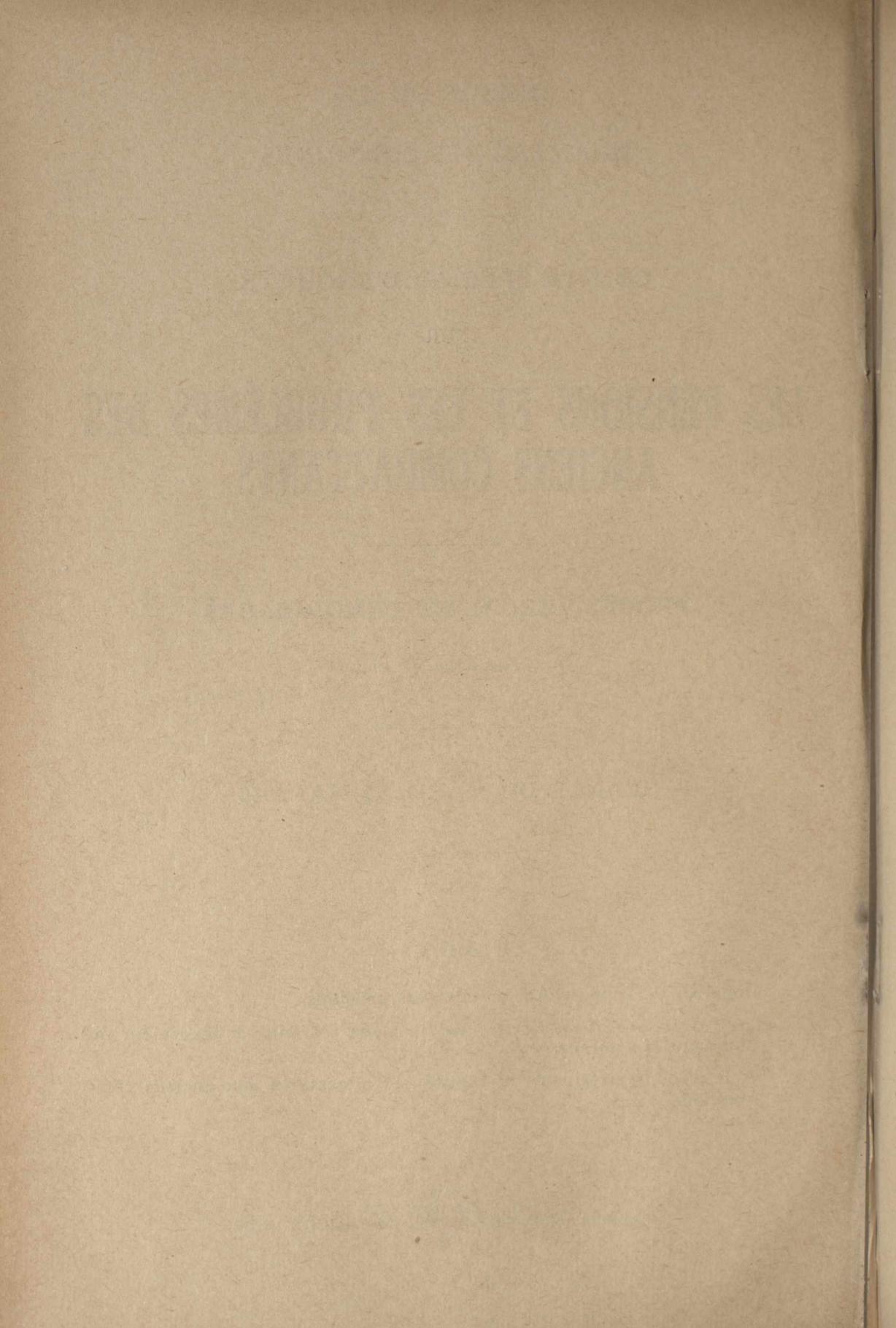
---

TÉMOINS:

Le colonel C. B. Topp, avocat en chef des pensions.

M. Harry Bray, avocat de district des pensions, Toronto, et inspecteur du bureau des vétérans.

M. W. S. Woods, président du comité des allocations aux anciens combattants.



## PROCÈS-VERBAUX

Le mardi 12 mai 1936.

11 heures du matin.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Lennard, MacDonald (*ville de Brantford*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid et Streight—15.

Le colonel C. B. Topp, avocat en chef des pensions, est appelé, questionné. Il se retire.

M. Harry Bray, avocat de district des pensions, Toronto, et inspecteur du Bureau des vétérans, est appelé, questionné et il se retire.

A 12h. 50 de l'après-midi le Comité s'ajourne à quatre heures ce jour.

---

Le mardi 12 mai 1936.

4h. de l'après-midi.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à 4 heures, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Lennard, MacDonald (*ville de Brantford*), MacNeill, Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, Streight et Thorson—18.

M. Harry Bray est rappelé, questionné et congédié.

Le colonel C. B. Topp est rappelé, questionné et congédié.

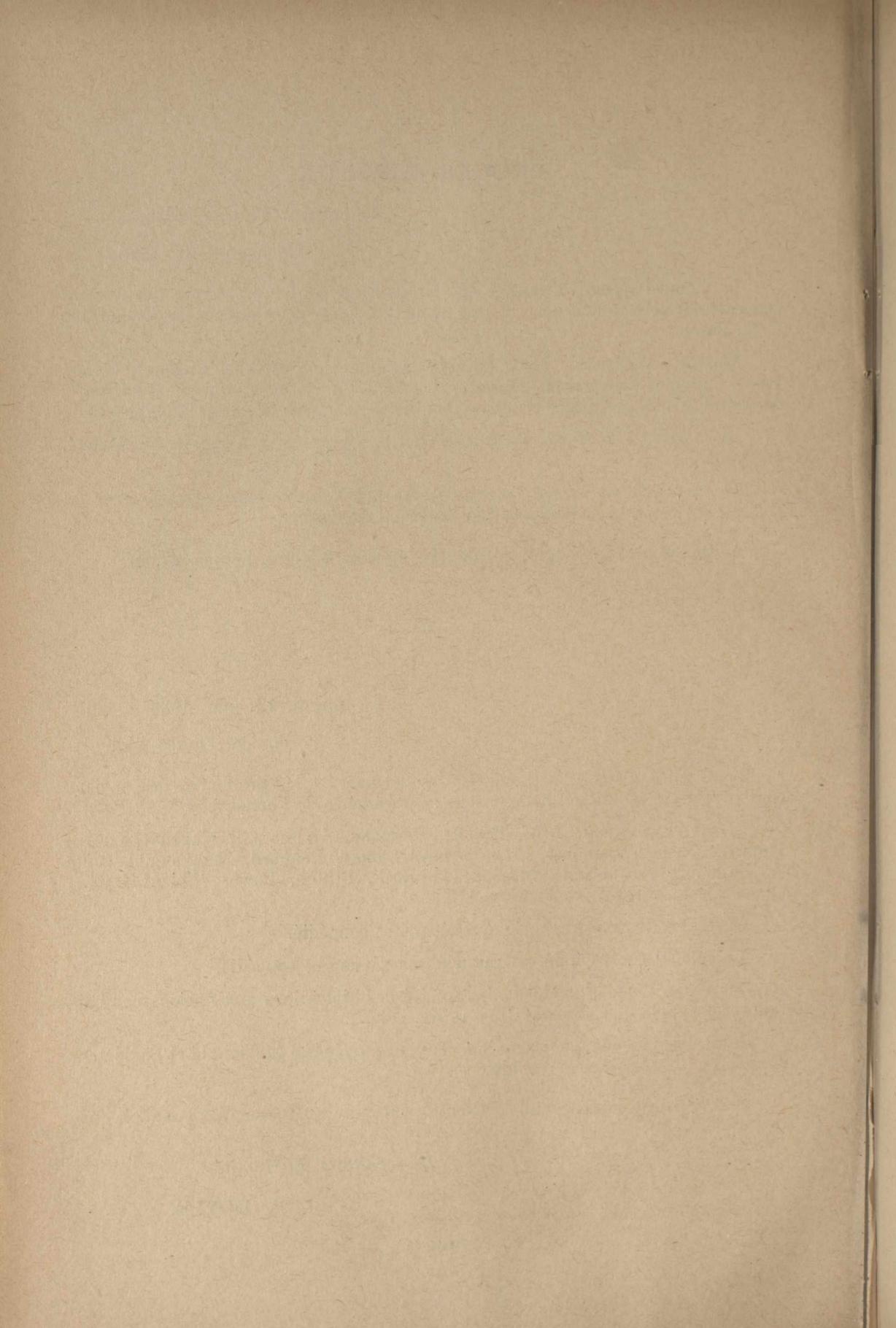
M. W. S. Woods, président du Comité des allocations aux anciens combattants, est appelé, questionné. Il se retire.

Il est décidé de demander au juge Taylor, au général McDonald et au docteur Kee de rendre témoignage demain.

A 6 h. 15 de l'après-midi le Comité s'ajourne au mercredi 13 mai, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE,



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 12 mai 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous ce matin le colonel C. B. Topp, avocat en chef des pensions. Il vous parlera d'un mémoire qui m'a été adressé (et que je n'ai pas encore lu); on vous en remettra des copies.

Le colonel C. B. TOPP, avocat en chef des pensions, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Commencez, colonel Topp.

Le TÉMOIN: Je désire donner lecture de ce mémoire et ensuite répondre aux questions que l'on jugera nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN:

Dans les témoignages entendus jusqu'à présent devant le Comité, plusieurs bonnes suggestions ont été faites concernant les amendements à la Loi des pensions, mais je crois que le problème réel que le Comité est appelé à résoudre n'a pas été bien défini. Je crois bon de le définir comme suit:

1. Voir à ce que toutes les demandes de pension, et tout particulièrement celles que présentent les membres des forces qui ont servi dans une unité de combat sur un théâtre réel de guerre, ou celles qui sont présentées en leur nom, soient étudiées promptement, complètement et avec sympathie.

2. En venir à une certaine conclusion définitive en ce qui touche aux demandes de pension, ce qui permettrait de déterminer avec un certain degré d'exactitude les obligations réelles du pays sous le régime de la Loi des pensions, permettant ainsi au gouvernement de s'occuper des autres mesures de secours en faveur des anciens membres des forces jugées nécessaires à cause de l'âge avancé qu'atteignent ceux qui ont servi, et en raison de la situation économique générale.

3. Modifier définitivement les dispositions de la Loi des pensions dans le sens jugé désirable afin de mettre fin à la révision presque annuelle des dernières années.

Pour en arriver à la solution de ce problème, il est essentiel d'obtenir une idée exacte de ce qui se fait sous le régime de la loi actuelle. Le Comité connaît très bien la somme qu'exige le bill annuel des pensions et le nombre des pensionnés. Personne n'a mentionné, toutefois, qu'un grand nombre de demandes sont accordées en ce moment par la Commission des

pensions du Canada à Ottawa, sans autres formalités que la préparation, dans la grande majorité des cas, par le bureau des vétérans. Les demandes accordées sont comme suit:

1. Réclamations du droit à la pension pour blessures ou maladies.....	31 p. 100
2. Réclamations du droit à la pension à la suite d'un décès .....	21 p. 100
3. Réclamations pour pension rétroactive, évaluation plus élevée, évaluation d'aggravation, allocation de vêtement et d'incapacité, et réclamations concernant la date de la requête et la date de la pension	63 p. 100

Le pourcentage des décisions favorables dans le total des trois catégories ci-dessus est de 38 p. 100.

*Sir Eugène Fiset:*

D. C'est-à-dire, 60 p. 100 des demandes reçues?—R. Dans cette classe particulière, oui; 63 p. 100 de toutes les demandes de cette classe étudiée ont été accordés.

D. Et cela s'applique également aux autres pourcentages?—R. Oui, monsieur.

*M. Mutch:*

D. C'est-à-dire, les décisions favorables sur les premières demandes faites à la commission?—R. C'est bien cela, monsieur.

*Le président:*

D. C'est ce que fait la Commission des pensions?—R. C'est ce que fait la Commission canadienne des pensions dans la première instance.

*M. Mulock:*

D. Sans référence aux quorums ou à qui que ce soit?—R. Sans procédure judiciaire d'aucune sorte. La demande est faite, elle est préparée et la commission l'accorde sans hésitation et sans beaucoup de frais ici à Ottawa.

D. Pendant que nous y sommes, puis-je vous poser la question suivante: Quel pourcentage de ce nombre votre département étudierait-il directement?

Le TÉMOIN: Au moins 90 p. 100 de toutes les demandes passent par le bureau des vétérans; c'est-à-dire par les mains des avocats de district des pensions. Je mentionne cela un peu plus loin dans mon mémoire.

Pour donner une idée de la situation durant la période la plus récente pour laquelle les chiffres existent, les pourcentages précités sont basés sur les opérations durant l'année financière allant du 1er avril 1935 au 31 mars 1936. On remarquera, toutefois, que la commission a toujours accordé un assez grand nombre des demandes. Durant l'année financière allant du 1er avril 1928 au 31 mars 1929, le pourcentage des décisions favorables sur les demandes a été d'un peu plus de 25 p. 100.

Durant la session de 1930, le Parlement a adopté des amendements très importants à la Loi des pensions alors en vigueur. Bien que le texte ait été un peu changé, les principes acceptés dans la loi de 1930 sont encore en vigueur et ils ont été d'un grand avantage pour les anciens combattants et leurs ayants droit. Ainsi, grâce aux dispositions de la loi de 1930, le pourcentage des demandes accordées a atteint 40 p. 100 en 1931-32. En 1934-35, le pourcentage a été de 25.5 p. 100 et, comme on l'a dit plus haut, en 1935-36, il a été de 31 p. 100 pour toutes les réclamations d'incapacité.

pacité, et de 21 p. 100 pour celles de décès. En outre, 17.3 p. 100 des demandes référées par la commission pour audition locale devant des quorums ont été accordées. Toutefois, le point fondamental et qui devrait être clairement reconnu dans l'étude de la Loi des pensions, c'est que depuis plusieurs années la commission a approuvé un nombre assez élevé de demandes de pension, et qu'en ce moment, 18 ans après la guerre, des décisions favorables sont rendues dans plus d'un tiers des cas de toutes les demandes de pension étudiées.

Durant l'année financière 1934-35, la Commission canadienne des pensions a étudié 13,146 demandes de pension à Ottawa. Sur ce nombre, 3,359 furent accordées et 9,787 furent refusées. Fait significatif, plus de 4,500 vétérans, soit près de 50 p. 100, dont la requête avait été refusée, ont accepté la décision de la commission. Les autres ont demandé une audition locale devant un quorum de la commission.

*M. Mutch:*

D. Avez-vous une idée du pourcentage de ces 4,500 qui ont accepté cette décision et qui ont présenté de nouveau leur demande durant les quatre ou cinq derniers mois?—R. Je ne puis vous donner aucun pourcentage, monsieur, mais nous avons l'impression que ces cas sont rarement présentés de nouveau.

D. Je croyais que peut-être le pensionné faisait un peu comme tout le monde, qu'à la suite d'un changement de ministre ou de gouvernement les appels étaient nombreux?

M. MUTCH: Il me semblait bien naturel que dans des circonstances différentes on tentât un nouvel effort. Je ne veux pas dire que la politique y est pour quelque chose. La démarche est naturelle.

Le TÉMOIN: Il est certain, monsieur, qu'un certain nombre d'entre eux sont revenus à la charge comme vous le dites. Mais ce que je veux dire c'est qu'en général 50 p. 100 de tous les requérants sont satisfaits quand ils reçoivent la décision de la commission dans la première instance. Et la raison en est, d'après moi, que la requête est préparée généralement par le bureau des vétérans, ou par l'officier de règlement, et les cas sont expliqués aux intéressés. Les soldats, en somme, sont des gens raisonnables et ils acceptent cette explication; ils admettent qu'ils ne peuvent soutenir leur réclamation et la laissent tomber.

M. BROOK: Je ne comprends pas bien ces chiffres. Vous dites que 3,359 demandes ont été accordées, et que 9,587 ont été refusées, et que 4,500 vétérans ont été satisfaits de la décision rendue sur un total de 9,789.

*Le président:*

D. Cela représente environ 50 p. 100? Est-ce juste?—R. C'est bien cela.

*M. Brooks:*

D. Cela n'inclut pas les demandes accordées?—R. Ces 4,500 n'incluent pas les demandes accordées, monsieur; il s'agit de 4,500 des demandes refusées, de ceux qui n'ont pas obtenu une pension.

Le TÉMOIN:

Durant l'année financière 1935-1936, le nombre de demandes qu'a étudiées la commission à Ottawa a été de 9,140, dont 2,652 ont été approuvées et 6,488 ont été refusées. Le pourcentage des requêtes acceptées est environ le même.

*M. Reid:*

D. Je remarque que l'année précédente le nombre avait été de plus de 13,000 et, l'an dernier, de 9,000 seulement, pourquoi cette diminution?—R. La diminution a été assez forte durant ces années, monsieur Reid. Oui. J'en ignore la raison.

Des requêtes rejetées, on peut dire, sans mettre en doute la sincérité des requérants, qu'au moins 50 p. 100 ne peuvent évidemment pas être établies. C'est cette catégorie de cas, toutefois, qui vraiment absorbe une plus grande partie du temps des corps judiciaires que n'en requièrent les réclamations apparemment justes. Il est proposé qu'attention soit accordée aux mesures susceptibles de réduire le nombre de ces cas exigeant une audition locale. Le meilleur moyen d'atteindre ce but est de :

1. Voir à ce que chaque cas soit préparé avec soin avant d'être soumis à la commission en première instance, et,
2. Quand la demande n'est pas accordée, de voir à ce que le requérant soit bien informé quant à la situation précise de sa requête vis-à-vis des exigences de la loi, relativement au droit à la pension avant que son cas fasse l'objet d'une audition locale.

*M. Macdonald:*

D. Comment voulez-vous y arriver?—R. Nous avons la suggestion, monsieur, tendant à remédier à la situation.

*M. Brooks:*

D. C'est-à-dire, déclarant par qui le cas doit être préparé.

Le TÉMOIN :

Durant plusieurs années peut-être la principale faiblesse dans l'application de la Loi des pensions a été l'absence d'une disposition convenable concernant la préparation d'un cas dans ses premiers stades. Pour remédier à cet état de choses, on a établi, en 1930, le bureau des vétérans. Depuis, le bureau a été la base de l'application judiciaire de la loi et a accompli le gros du travail administratif en ce qui concerne la réception et le règlement des réclamations de pension.

Vingt-cinq avocats des pensions sont employés dans dix-huit bureaux locaux; ils sont sous la direction du bureau central d'Ottawa qui, lui-même, compte cinq avocats. De ces trente fonctionnaires, seize sont des profanes et quatorze sont des avocats. Des premiers, tous, sauf cinq, avaient plusieurs années d'expérience dans l'application de la Loi des pensions avant leur nomination comme avocats. Tous les avocats du personnel aujourd'hui ont au moins cinq ans d'expérience; douze d'entre eux ont plus de quatorze ans d'expérience. Mes avocats forment un groupe d'employés civils loyaux, capables et absolument compétents et leurs services n'ont pas été assez reconnus. C'est à eux, en grande partie, qu'est dû non seulement le fait qu'un grand nombre de demandes sont accordées mais aussi le fait que dans plus de 50 p. 100 des cas où la réclamation est rejetée la décision de la commission est acceptée et les frais d'une audition locale sont ainsi évités. La suggestion que l'on trouve à plusieurs reprises dans les témoignages entendus devant le Comité, à l'effet que le travail des avocats se résume surtout à présenter les cas devant les quorums et devant la cour d'appel, est absolument contraire aux faits. Des témoins de la commission, j'en suis sûr, diront au Comité qu'au moins 90 p. 100 de toutes les réclamations de pension sont préparées par le bureau des vétérans avant l'étude initiale. En somme, c'est là la partie la plus importante de notre travail.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Puis-je poser ici la question suivante: Comme vous avez dit que votre déclaration concernant les avocats s'applique à chaque province du Dominion, s'applique-t-elle à Québec aussi bien qu'à l'Ontario et à l'Ouest canadien?—R. Elle s'applique à chaque province du Dominion, monsieur.

[Col. C. B. Topp.]

D. Cela est étrange, mais dans Québec il semble pratiquement impossible aux vétérans qui vivent dans la section du Bas-Saint-Laurent, loin de Québec, d'avoir une entrevue avec l'avocat. Il leur est impossible de faire préparer leur cause et ils n'ont pas la moindre idée de ce qu'il faut faire pour atteindre le bureau des vétérans.—R. Il y a deux ou trois mois, monsieur, l'avocat de Québec a été remplacé.

Le PRÉSIDENT: Il a démissionné.

Le TÉMOIN: Et il a été remplacé par un homme de la localité qui avait sept ou huit ans d'expérience, de 1923 à 1930, comme conseil officiel des soldats; et la situation, j'en suis certain, s'est beaucoup améliorée et s'améliore continuellement.

D. Mais vous saviez que des améliorations s'imposaient?—R. Des améliorations s'imposaient certainement, oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'explication de cela, si on me permet de le dire, c'est que dans la personne de l'ancien avocat nous avons un très bon homme, mais il avait un bureau considérable et n'avait pas beaucoup de temps à consacrer à autre chose. Il avait une clientèle très nombreuse.

Le TÉMOIN: C'était un employé irrégulier, puis-je dire, monsieur; et, en général, il est difficile d'amener des employés irréguliers à s'intéresser beaucoup à leur travail.

Le TÉMOIN:

Quant à l'organisation judiciaire sous le régime de la Loi des pensions, on remarquera qu'en ce moment, de fait, il existe trois corps judiciaires: (1) la commission; (2) les quorums de la commission; (3) la cour d'appel des pensions. Il est suggéré que deux corps judiciaires pourraient effectivement se charger maintenant du travail des trois.

*M. Mutch:*

D. Lequel aboliriez-vous?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous deviez lui demander d'exprimer une opinion sur ce qui constitue réellement une question de politique gouvernementale.

M. MUTCH: Je ne m'attendais pas à une réponse.

Le PRÉSIDENT: Je vous dirai ceci, colonel Topp, vous pouvez lui répondre à votre façon.

M. MUTCH: Je n'ai aucun désir d'embarrasser le colonel Topp.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Topp était membre de l'ancienne cour fédérale d'appel, et je crois qu'il est encore d'avis qu'elle était mieux que ce que nous avons aujourd'hui. Cette cour fut abolie surtout grâce aux efforts du ministre actuel; donc, ne le placez pas dans une impasse. Continuez et dites-leur ce que vous pensez, colonel Topp.

Le TÉMOIN: Pour ce qui est de cette organisation judiciaire, messieurs, il me semble que nous devrions la rendre aussi simple et directe que possible. De plus, le principe d'un tribunal d'appel indépendant est tel que l'on ne devrait pas, à mon avis, l'ignorer facilement. La faiblesse du système d'appel actuel, je crois, se trouve dans le fait que le tribunal ne voit presque jamais le soldat. Je serais porté à laisser la question des demandes en première instance à la Commission des pensions à Ottawa, avec disposition assurant une préparation complète et le reste, comme nous l'avons suggéré, puis nous aurions un corps d'appel entièrement indépendant qui voyagerait et verrait les hommes et dont les décisions seraient finales; autant que possible, les décisions seraient rendues immédiatement, en présence de l'homme. La raison pour laquelle je dis cela c'est que dans un grand nombre de ces cas, appel a déjà été interjeté; ces cas ont été

étudiés plusieurs fois et, règle générale, ils se résument à peu de choses et un fort pourcentage ne peut être établi. Maintenant, devant un quorum, ou une cour, ou appelez-le ce que vous voudrez, qui entend cet homme, qui entend ses témoins, le traite avec sympathie et lui accorde une audition irréprochable, si cette cour dit ensuite qu'elle réserve son jugement, sachant toujours qu'elle ne peut accorder la requête, l'homme s'en va avec l'impression que ses chances sont assez bonnes; puis, des semaines ou des mois plus tard, arrive une décision défavorable, et nous avons un autre cas de mécontentement; l'homme écrit à son député, il écrit à son ministre et crée toute une sensation. Nous croyons que la situation serait infiniment meilleure si l'on disait à l'homme franchement ce qui en est, si on lui rendait un jugement accompagné des faits, un jugement qui pourrait, règle générale, être dicté en sa présence si le personnel possédait une expérience complète; et je crois que cela améliorerait grandement la situation actuelle en ce qui concerne les plaintes.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Puis, pour en venir au point pratique, vous suggéreriez l'abolition du quorum actuel pour y substituer des quorums de la cour d'appel?

Le PRÉSIDENT: Le colonel Topp n'exprime pas d'opinions personnelles. Peut-être quelques explications générales seraient-elles utiles. Les membres du Comité, peut-être, ne se rappellent pas la cour fédérale d'appel. A mon avis, ce qui faisait défaut avec cette cour fédérale d'appel c'est qu'elle faisait les choses à contretemps. Dans le cours ordinaire des choses, un homme obtient une audition devant une cour et va ensuite en appel. Ici l'homme obtient une audition devant quelqu'un qu'il ne voit jamais, et puis nous chargeons une cour d'appel d'aller le voir. C'est le contraire de la procédure légale ordinaire et comme, à titre d'avocat, je ne pouvais l'approuver, je suggérai son abolition. Le colonel Topp veut que nous revenions à la cour spéciale d'appel. Elle comptait sept ou huit membres qui voyageaient d'une côte à l'autre. Ils entendaient les hommes et, autant que possible, rendaient immédiatement leurs décisions, si ce n'était que pour dire à l'homme en sa présence que ses chances étaient nulles.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Vous avez un quorum de la commission et une cour d'appel. Ces corps vont disparaître et la cour d'appel va être reconstituée, et elle formera des quorums pour entendre les causes. C'est ce que l'on fera?—R. Je devrais peut-être dire clairement, monsieur, que la suggestion que j'ai faite concernant le côté judiciaire de la procédure est une suggestion purement personnelle. C'est ma propre opinion. Elle ne touche en rien aux suggestions que nous voulons soumettre au Comité. La raison de mon opinion sur ce sujet est que les autorités impériales s'en sont tenues à cela continuellement; de fait, c'est le seul système qu'elles aient adopté. Elles ont organisé des tribunaux indépendants d'appel sous la direction du lord chancelier; puis, dans ce pays, le colonel Ralston était à la tête de la commission royale de 1922 et il recommanda ce système ici et la cour fédérale d'appel fut créée; à mon avis, elle a fonctionné assez bien dans les limites de sa juridiction de 1923 à 1930.

Le TÉMOIN:

M. Harry Bray, avocat des pensions de district à Toronto et inspecteur ambulant du bureau des vétérans, soumettra au président un plan concret avec lequel nous croyons pouvoir régler d'une façon effective et satisfaisante toutes les demandes tout en arrivant à quelque chose de définitif et en réduisant très considérablement les frais administratifs actuels.

[Col. C. B. Topp.]

*M. Reid:*

D. Vous dites que 90 p. 100 de toutes les demandes sont préparées par le bureau des vétérans; est-ce là 90 p. 100 de toutes les demandes soumises à la Commission canadienne des pensions en première instance?—R. 90 p. 100 des demandes de pension. Nous n'avons rien à faire, nécessairement, avec l'évaluation et les questions de ce genre; nous nous occupons de l'homme qui demande une pension.

Le PRÉSIDENT: Vous ne vous occupez pas des enfants, ou d'autres questions comme celle-là?

Le TÉMOIN: Non, nous n'avons rien à y voir.

Le PRÉSIDENT: Mais, pour ce qui est des requêtes accordées, soit 63 p. 100, vous n'avez rien à y voir?

Le TÉMOIN: Non, c'est là une simple question de routine.

*M. Reid:*

D. Les succursales de la Légion canadienne préparent-elles des causes qu'elles soumettent ensuite?—R. Elles en préparent, mais j'ai l'impression que la Légion canadienne et les bureaux extérieurs de règlement, dans la plupart des cas, ne reçoivent la demande qu'après au moins une décision de la commission. Un homme passe d'abord par la filière ordinaire et, quand il reçoit une décision défavorable, dirons-nous, il consulte alors un officier de règlement.

M. MUTCH: Dans un grand nombre de cas il s'agit de l'évaluation?

Le PRÉSIDENT: Oui, et les cas sont plus difficiles, règle générale, que ceux de première instance.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il est juste de dire que maints cas sont difficiles.

*M. Reid:*

D. Alors, plusieurs des cas que présentent ces bureaux, dirons-nous, à la première cour, sont portés en appel à l'avocat des pensions quand la décision est défavorable?—R. Je n'ai aucune objection à ce qu'ils en agissent ainsi. Ils accomplissent un bon travail, un excellent travail. Peut-être puis-je ajouter que j'ai absolument raison de dire 90 p. 100 des cas; mais je dois ajouter de plus que les avocats des pensions dans tout le pays sont reconnus comme les amis des soldats, et leurs services sont à la disposition de tous les plaignants; il nous est impossible d'accomplir beaucoup en tout ce qui concerne les évaluations, les règlements rétroactifs et le reste. Mais notre principale occupation et notre devoir statutaire concernent les questions de droit à la pension.

D. Permettez-moi de vous poser la question suivante: Comme la plupart des avocats sont des profanes, jugez-vous qu'ils sont placés dans une situation désavantageuse, jusqu'à un certain point, lorsqu'il s'agit de présenter une cause qui, après tout, est d'abord jugée sur le témoignage du médecin? Croyez-vous qu'ils soient placés à désavantage en n'ayant pas le témoignage direct des médecins à l'appui de leur réclamation devant la cour?—R. Du tout, monsieur. Nous ne sommes aucunement placés à désavantage. Je crois pouvoir dire qu'aucun cas de pension qui nous a été soumis n'a souffert une injustice du fait que les connaissances médicales nous faisaient défaut. Par là je veux dire que d'une façon ou d'une autre nous avons obtenu, au besoin, tous les témoignages médicaux que nous désirions. Règle générale, nous obtenons ce dont nous avons besoin par l'entremise des médecins consultants du département. Je crois que l'on devrait reconnaître, monsieur, qu'en général peut-être les meilleurs médecins du pays sont inclus dans le personnel consultant et le personnel médical permanent du département d'un bout du pays à l'autre. Il en a été ainsi depuis nombre d'années. On a retenu les services des principaux médecins de chaque localité,

non pas nécessairement à salaire, mais ces avis du département sont à notre disposition et sont très précieux. Quelquefois il nous a été difficile peut-être de faire examiner un homme quand nous croyions cet examen utile, ou quelque chose de ce genre; mais nous avons réussi, grâce au fonds des cantines, ou grâce à l'assistance de particuliers et de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine. Tous nous ont aidés en maintes occasions lorsque leurs services étaient utiles. Mais peu nombreuses sont les occasions où il nous a été vraiment difficile d'obtenir un avis médical indépendant.

*Le président:*

D. Parlez-vous de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine. Qu'a-t-elle fait pour vous?—R. Il me vient un cas, monsieur, sur lequel la cour d'appel des pensions a rendu une décision, et nous avons des raisons de croire qu'il devrait être étudié de nouveau. Pour obtenir une nouvelle audition, il me faut l'opinion d'un médecin important. Il est peut-être difficile de s'adresser à un médecin du département et de lui demander de dire, qu'à son avis, ce jugement de la cour d'appel des pensions est erroné. Et j'ai déjà, dans de telles circonstances, simplement téléphoné au capitaine Gilman, au bureau des réclamations, et lui ai dit: J'ai ici un cas sur lequel je désirerais obtenir l'opinion de M. X et de M. Z, mais je n'ai pas d'argent à déboursier, pouvez-vous m'aider? Il répond: Certainement, de toute façon; et il le fait.

Le PRÉSIDENT: Et il paye la note?

Le TÉMOIN: Ces cas sont très rares. Je veux dire que l'on m'a demandé d'en agir ainsi moins d'une douzaine de fois durant la dernière année.

M. MUTCH: Aucune raison particulière n'exige que cette association joue le rôle de Santa Claus.

*M. Reid:*

D. Une autre question avant que vous ne poursuiviez: Quelle est votre opinion sur le travail des avocats? Ce que je veux dire c'est que dans bien des cas les avocats ont un trop grand nombre de causes à défendre et, comme résultat, ils n'ont pas le temps de bien préparer le tout dans un moment d'urgence.—R. Je crois que peut-être il en a été ainsi au bureau de Toronto il y a quelque temps. Ce bureau a été tout simplement débordé de demandes. Toutefois, cet état de choses a été rectifié depuis deux ou trois mois et la situation y est meilleure qu'autrefois.

*M. Mulock:*

D. Dans les circonstances actuelles, la nature du service d'un homme compte-t-elle dans l'établissement de son droit à la pension?—R. Oui, monsieur, décidément. L'homme qui a servi au Canada ou en Angleterre, ailleurs que sur un théâtre de guerre, a, règle générale, une meilleure chance d'établir son droit à la pension que celui qui a servi sur la ligne de feu; la raison en est que le premier possède une documentation complète, tandis que l'homme qui a servi au front devait aller de l'avant, combattre l'ennemi; il demeurait sur les lignes de transport du bataillon où la documentation n'existe pas dans la même mesure. Je pourrais peut-être faire une réserve en disant que les corps judiciaires sans exception accordent une audition beaucoup plus sympathique à l'homme qui a un bon état de service sur la ligne de feu qu'à celui qui a un autre état de service. Mais beaucoup trop souvent nous sommes en face de données incomplètes et il existe, entre le service et la date de la diagnose définie, un vide qu'il est difficile de remplir.

D. D'après vous, quelle semble être la grande plainte aujourd'hui?—R. A mon avis, ce sont les délais, monsieur; et, de plus, l'absence de finalité. Ces

causes traînent et traînent indéfiniment, quand dans un si grand nombre de cas nous savons tous que le droit à la pension ne peut être établi; cependant, il est difficile d'en venir à quelque chose de précis.

*M. Brooks:*

D. Vous tentez d'établir une cause presque exclusivement sur des preuves documentaires; c'est-à-dire, vous mentionnez l'homme qui a servi en Angleterre ou au Canada et qui a une bonne preuve documentaire; il lui est facile d'obtenir une pension, plus facile que dans le cas de l'homme qui a servi en France. Il vous faut une preuve documentaire pour décider d'un cas, et l'homme qui a servi sur la ligne de feu n'a très souvent aucune preuve de ce genre pour servir de base à son cas; en d'autres termes, moins un homme a été bon dans l'armée plus il lui est facile d'obtenir une pension?

Le PRÉSIDENT: Plus il lui est facile d'établir son droit à la pension. Le général Fiset vous dira cela. Il était sous-ministre alors. La documentation au pays ou en Angleterre serait nécessairement plus facile à se procurer que celle du champ de bataille. Quelque bon que fût un médecin on ne pouvait s'attendre à ce qu'il tînt les documents à date; cela ne fait aucun doute; c'est un fait absolument établi. Tout ce qui contre-balance cela, comme dit le colonel Topp, c'est que peut-être on accorde une audition plus sympathique à l'homme qui a servi dans une unité de combat.

Le TÉMOIN: Cela ne laisse aucun doute. Nous obtenons une meilleure audition quand un homme a un bon état de service; mais, si la preuve n'existe simplement pas, il est plus difficile d'appuyer une cause.

*M. Mutch:*

D. Dans quelle mesure vos requêtes souffrent-elles de ce que les corps judiciaires ignorent la preuve médicale et l'opinion des médecins?—R. C'est là une question à laquelle il est bien difficile de répondre, monsieur. Cela nous cause beaucoup d'ennuis, car nous croyons que la cour d'appel des pensions ne s'efforce pas d'interpréter les témoignages des médecins experts dans la mesure que personne autre qu'un médecin compétent ne peut le faire.

*M. Mulock:*

D. Trouvez-vous que les médecins du dehors sont plus sympathiques dans leurs vues ou leurs opinions écrites?—R. C'est là aussi une question à laquelle il est difficile de répondre, monsieur. Je répondrais "non", mais avec une réserve. Si vous parlez du médecin praticien du dehors, du médecin qui répond aux besoins de sa petite localité où il connaît toutes les familles et a assisté à la naissance de tous les enfants et le reste, je dirais qu'il est plus sympathique aux soldats; c'est-à-dire qu'il est assez difficile de lui faire dire autre chose que l'incapacité de l'homme est attribuable au service. Mais les médecins du département,—nous rappelant que le personnel consultant du département, particulièrement, est simplement employé d'après une échelle d'honoraires ou durant une partie du temps seulement,—sont des hommes très éminents.

Le PRÉSIDENT: En passant, quel type d'hommes avez-vous à Toronto ou à Montréal, par exemple?

Le TÉMOIN: Parlant d'une façon générale, je crois qu'il est bien de dire que le personnel compte des membres de la profession qui sont en général à la tête de la section particulière dans laquelle ils se spécialisent. C'est là le type d'hommes qui sont au service du département.

*M. Mutch:*

D. Je ne crois pas que la question de M. Mulock vise particulièrement les spécialistes. Je ne crois pas que la pratique générale veuille que l'on obtienne les témoignages médicaux extérieurs du médecin de la famille, n'est-ce pas? Géné-

ralement parlant, un homme qui s'efforce d'établir quelque chose appelle un spécialiste d'un autre genre probablement, un homme qu'on ne le connaît pas particulièrement.—R. Je puis répondre à cela définitivement en disant que les médecins consultants du département, des hommes du type dont vient de parler, sont, à mon avis, plus sympathiques que les médecins du dehors; et, de plus, vous savez qu'ils sont plus au courant du travail, ils l'exécutent continuellement; ils sont au fait des exigences de la loi, et leur opinion et leur témoignage, en général, nous sont très précieux.

*M. Mulock:*

D. Voici un point que je désire comprendre clairement, et quelques-uns des autres membres du Comité le désirent également, je suppose: Quand vous préparez un cas pour un requérant, quelle assistance pouvez-vous obtenir des médecins du département? Je ne parle pas de ces médecins consultants, je veux dire les médecins du département. Pouvez-vous obtenir, par exemple, une opinion écrite sur l'état d'un homme afin de préparer votre cas sur cette opinion écrite? Pouvez-vous obtenir cela avant de soumettre le cas à un quorum?—R. Non, monsieur, on ne le peut pas; et là vous avez indiqué l'une des faiblesses du système actuel au point de vue médical. Nous pouvons nous adresser au personnel du département et discuter un cas autant que nous le désirons et obtenir son assistance dans la préparation complète d'une cause, mais nous ne pouvons obtenir une opinion écrite des membres du personnel jusqu'à ce que la cause ait atteint le stage où nous pouvons les assigner devant un quorum.

D. Pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: C'est là une partie de ce malentendu qui existe entre les médecins des pensions et ceux du département. Si un médecin du gouvernement exprime une opinion et qu'un autre médecin du gouvernement exprime une opinion contraire des difficultés surgissent.

M. MULOCK: Bien, un règlement du département ou un article de la loi s'y oppose-t-il?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'un règlement du département dit qu'un médecin ne peut donner une opinion écrite sur un cas, mais il peut être appelé devant un quorum comme témoin et être interrogé.

M. MUTCH: Alors la situation, au point de vue de l'homme ne se résume-t-elle pas simplement à ceci: Le plus grand talent médical du pays a été retenu par la défense, si vous voulez, et le requérant n'a que le médecin praticien ordinaire qui est déjà discrédité parce qu'il serait trop sympathique.

Le PRÉSIDENT: La commission vous dira de vous adresser à ces hommes de Toronto et de les consulter. Le département paye pour qu'ils donnent leur opinion.

M. MACDONALD: Les hommes n'appellent que les médecins du département.

Le PRÉSIDENT: Ils ne peuvent obtenir une opinion écrite qui serait placée au dossier et serait ensuite contredite par un autre homme du même département.

*M. Macdonald:*

D. Mais ils peuvent obtenir l'opinion écrite de ces spécialistes de Toronto et de Montréal que vous avez mentionnés?—R. Voici la difficulté, monsieur: Il y a quelques années, il y avait une double organisation dans le département; c'est-à-dire, nous avions deux personnels de médecins, l'un décidant des questions relatives au droit au traitement, et l'autre décidant du droit à la pension. Comme le ministre l'a fait remarquer, il est arrivé qu'une branche du service médical du gouvernement admettait le droit au traitement, tandis que l'autre refusait ce droit. Il y eut alors fusionnement des deux sections avec entente

qu'une seule décision serait rendue sur la question de droit, et que la commission rendrait cette décision. Il fut en même temps entendu qu'aucun médecin n'exprimerait une opinion sur le rapport entre le service et la maladie, sauf à la demande expresse de la commission.

*Le président :*

D. Le médecin pouvait dire ce dont souffrait l'homme mais non si la maladie était attribuable au service, car ce n'était pas là dans ses attributions; c'était à la commission de se prononcer, voyez-vous?—R. De sorte qu'aujourd'hui la seule façon d'obtenir cette très précieuse opinion du personnel du département par écrit c'est de sommer le médecin de comparaître devant un quorum de la commission. Donc, je suis convaincu qu'un grand nombre de cas soumis aux quorums de la commission ne l'auraient jamais été si nous avions obtenu cette disposition, c'est-à-dire, si nous avions pu obtenir une opinion médicale complète dès les débuts.

*M. Mulock :*

D. Vous voulez dire que vous pourriez régler un grand nombre de ces cas sans que l'homme soit tenu de comparaître devant un quorum?—R. C'est ce que je crois, monsieur.

*M. Macdonald :*

D. Vos registres l'indiqueraient?—R. Je ne crois pas que les registres l'indiquent. Les décisions des quorums l'indiqueraient, naturellement.

*M. Quelch :*

D. Le quorum tiendrait-il compte des circonstances réelles du cas avant d'en venir à une décision ou songerait-il au coût?—R. Je ne puis exprimer une opinion sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez poser cette question aux juges qui comparaitront devant nous; ne croyez-vous pas que cela vaudrait mieux?

M. QUELCH: Je demande simplement l'opinion du colonel Topp sur cette question. Qu'en pense-t-il? On a déclaré ici que si un homme a une réclamation rétroactive, comportant six années de pension, il améliore beaucoup ses chances d'obtenir une pension s'il signe une renonciation, dirons-nous, aux arrérages.

Le TÉMOIN: Je doute que je puisse donner une opinion utile. Je l'ignore, monsieur Quelch. Je puis dire que j'ai entendu des remarques dans la cour, des remarques du juge, à l'effet que ceci comporte la dépense d'une somme considérable d'argent. Mais je ne suis pas prêt à dire qu'une telle considération influence la cour dans ses décisions. Dans le cas contraire, on pourrait dire qu'un juge ne respecte pas son serment d'office.

M. MACDONALD: Ce serait une terrible condamnation de la cour.

*M. Macdonald :*

D. Pour revenir au travail des avocats, est-ce que ces derniers voient chaque requérant avant une audition?—R. Oui.

D. Se rendent-ils dans la ville quelques jours avant une audition et interrogent-ils les requérants, ou quelle est la procédure?—R. Autant que possible, oui; prenez la province de la Colombie-Britannique comme exemple. Un quorum s'y est rendu pour l'ouverture d'une session le 27 avril. Durant la première semaine d'avril, l'avocat a quitté Vancouver et a parcouru la contrée que devait visiter le quorum à l'intérieur de la province, et a vu chaque requérant. Ce système est suivi autant que possible, mais dans la plupart des cas le travail préliminaire se fait par correspondance. Puis l'avocat voit le requérant, peut-être la veille de

l'audition dans le centre où la cause doit être entendue; on examine le dossier et on y fait les additions jugées nécessaires.

D. Et le requérant mentionne-t-il dans la correspondance les témoins qu'il devrait avoir?—R. Oh! oui, toujours. De fait, le gros du travail de préparation doit se faire par correspondance même si l'homme demeure dans la ville en question, car les preuves médicales doivent être écrites et le reste.

D. S'est-on déjà plaint de ce que les avocats arrivaient à la dernière minute et se rendaient précipitamment à la cour sans avoir convenablement préparé la cause?—R. Je ne me rappelle d'aucune plainte de ce genre, monsieur. Non. Je ne veux pas dire que je n'ai jamais reçu de plaintes concernant les avocats, mais non du genre de celles que vous venez de mentionner.

*M. Brooks:*

D. Ces éminents avocats consultants que vous mentionnez voient-ils l'homme personnellement? C'est-à-dire, ils ne basent pas une décision sur les documents ou les causes que vous leur envoyez, ils voient toujours l'homme?—R. Ils voient toujours l'homme, monsieur.

D. Je songe à l'homme qui demeure bien loin à la campagne où il n'y a aucun avocat consultant éminent. C'est très bien pour Toronto ou Montréal, mais je songe aux districts ruraux où les vétérans ne peuvent rencontrer ces hommes, où on ne peut atteindre ces derniers aussi facilement qu'à Montréal ou à Toronto?—R. L'opinion des experts, monsieur, est autant à la disposition de l'homme qui vit au fond des bois qu'à la disposition de celui qui demeure dans un grand centre.

D. Comment communiquent-ils?—R. S'il est nécessaire d'examiner un homme pour obtenir cette opinion des experts, l'homme est amené et est examiné. Règle générale, l'opinion des experts est donnée après un examen soigné du dossier complet; c'est-à-dire, tout l'hospitalisation qu'il a eue, et le reste.

D. Paye-t-on ses dépenses? C'est-à-dire, s'il lui faut se déplacer,—je parle du Nouveau-Brunswick en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, dans le cas d'un homme se rendant d'Edmundston à Saint-Jean.

M. BROOKS: Oui. Payerait-on ses dépenses d'Edmundston, dirons-nous, à Saint-Jean? Comment s'y rendrait-il?

Le TÉMOIN: Oh! oui. Une disposition de la loi y pourvoit.

Le PRÉSIDENT: Les dépenses de voyage du requérant se rendant à une audition sont toutes payées.

M. ISNOR: Il y a trente avocats. Sont-ils tous à plein salaire?

Le PRÉSIDENT: Non.

*M. Isnor:*

D. Combien d'entre eux reçoivent un plein salaire et combien ne travaillent qu'une partie du temps?—R. Six des avocats ne travaillent qu'une partie du temps.

D. Et 24 régulièrement?—R. Oui.

Sir EUGÈNE Fiset: Ces hommes sont-ils nommés par la Commission du service civil sur la recommandation du département?

Le PRÉSIDENT: Au début ils l'étaient, mais sous le régime de la loi de 1935 ils furent placés sous l'autorité de la Commission du service civil. Auparavant, ils étaient nommés par le Gouvernement.

M. MULOCK: Nous remarquons que le colonel Topp dit que tout le monde donne satisfaction, mais quelle disposition se trouve-t-il dans les règlements pour se débarrasser d'un avocat des pensions qui ne donnerait pas satisfaction?

Le PRÉSIDENT: Il n'y en a pas, sauf la disposition ordinaire, "pour cause".

[Col. C. B. Topp.]

*M. Mulock:*

D. Je veux être clair là-dessus; le ministre, ou vous-même à titre d'avocat en chef des pensions, n'exercez aucun contrôle sur la nomination des membres de ce personnel?—R. Il n'en est pas ainsi, monsieur.

D. Vous n'avez pas le choix des hommes, rien à dire sur la compétence?—R. Parmi le groupe des personnes certifiées admissibles, la Commission du service civil est seule libre de dire qui remplira le poste. Mais si un homme ne remplit pas ses devoirs à ma satisfaction comme avocat en chef des pensions, j'en fais immédiatement part au ministre ou au sous-ministre, et dans certains cas j'ai fait de telles recommandations et on a pris les mesures nécessaires.

Je ne veux pas laisser le Comité avec l'impression que nous avons sur notre personnel, particulièrement en ce moment, quelqu'un qui ne fait pas son travail, car il n'en est pas ainsi. Et si en tout temps un avocat est incompetent, ou ne fait pas le travail que j'attends de lui, rien ne s'oppose à ce qu'il soit congédié; mais la "cause" doit être connue. Un homme peut ne pas être brillant, et quelquefois on pourrait désirer pouvoir le remplacer, mais c'est lui qui a été nommé.

*M. Streight:*

D. Combien d'avocats avez-vous à Toronto?—R. Trois.

*M. Macdonald:*

D. Sont-ils employés régulièrement?—R. Oui.

*M. Mulock:*

D. Je veux poser une seule question au colonel Topp: Quelqu'un a fait ici certaines suggestions concernant une organisation, et je veux le questionner à ce sujet. Croyez-vous que les avocats seraient plus efficaces et plus compétents si le plan que l'on a préconisé ici était mis à exécution? C'est-à-dire, si le bureau des vétérans était placé en dehors de l'administration départementale et relevait d'une commission indépendante?—R. Je n'aurais pas la moindre objection au monde à ce que l'on plaçât le bureau sous une commission extérieure, mais je ne vois pas ce que l'on y gagnerait.

D. En d'autres termes, vous ne croyez pas que cela aiderait les requérants?—R. Je ne vois pas comment cela pourrait les aider plus qu'on les aide en ce moment. Ces hommes rendent tous d'excellents services. Ils ne pourraient faire davantage sous une commission extérieure qu'ils ne font comme fonctionnaires du département.

*M. Mutch:*

D. Colonel Topp, le bill 26 contient une disposition tendant à abroger et à remplacer l'article 52, et des témoins ont déclaré ici que l'on ne gagnerait rien au changement, que l'on devrait conserver l'ancien article. Je ne sais si vous avez l'article devant vous, mais je l'ai annoté dans le but d'obtenir votre opinion à ce sujet. Quelqu'un a prétendu qu'il vaudrait mieux ne pas y toucher. Je me demande si vous nous donnerez une idée de l'effet de ce changement?—R. Nous avons, monsieur, une suggestion à faire concernant cet article; M. Bray l'exposera en détail. Nous ne l'aimons pas sous sa rédaction actuelle. Nous avons une suggestion qui, croyons-nous, l'améliorera considérablement.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité est prêt, nous entendrons M. Bray.

HARRY BRAY, avocat des pensions de district, Toronto, est appelé.

*Le président:*

D. Monsieur Bray, quelle est votre expérience à ce sujet? Combien de temps avez-vous été un des avocats?—R. Je m'occupe de ce travail depuis que je suis revenu de la guerre.

D. En quelle année?—R. En 1919.

D. Et quelles étaient vos fonctions?—R. Je m'occupais de la préparation et de la présentation des réclamations de pension pour service militaire.

D. Dans quel département?—R. Sur la Commission d'aide aux vétérans d'Ontario à l'époque du gouvernement des Fermiers-Unis. C'est alors que je suis entré dans le service. Je passai au service du Dominion après l'adoption des amendements de 1930, à la suite des recommandations de votre comité.

D. De sorte que de 1919 à 1930 vous étiez au service du gouvernement d'Ontario?—R. C'est bien cela.

D. Et de 1930 jusqu'à présent vous avez été au service du gouvernement fédéral?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous avez toujours fait le même travail, préparé des causes pour les soldats?—R. Oui, monsieur.

M. ISNOR: Le témoin veut-il dire des gens d'Ontario qui ont servi outre-mer?

*Le président:*

D. Dites ce qu'est la Commission d'aide aux vétérans, monsieur Bray.—

R. La Commission d'aide aux vétérans d'Ontario fut créée pendant que nous étions outre-mer, je crois, surtout en vue du soin des orphelins. Et l'œuvre se développa incluant la distribution de secours, la préparation et la présentation des réclamations de pension. En 1923, à la suite du rapport de la Commission Ralston, on organisa ce qui fut connu sous le nom de division des réclamations, dont la charge me fut confiée. Cette division se spécialisa et entreprit une somme considérable de travail, dois-je dire, relativement à la préparation et à la présentation des réclamations de pension.

D. Même avant que le gouvernement fédéral employât des avocats, le gouvernement d'Ontario retint vos services pour la présentation des réclamations à la Commission des pensions. Est-ce bien cela?—R. Avec à peu près le même personnel qui se trouve aujourd'hui au bureau de Toronto.

D. Et vous avez été employé là sous le gouvernement d'Ontario jusqu'à ce que vous soyez attaché au bureau des vétérans créé récemment?—R. On a cru qu'avec la création du bureau des vétérans, il y aurait chevauchement dans le travail, et la commission abandonna alors la division des réclamations, et le personnel fut absorbé dans le bureau des vétérans à Toronto.

*M. Isnor:*

D. Sous quel département avez-vous travaillé?—R. Nous faisons d'abord partie du département du trésorier provincial et, plus tard, de celui du procureur général.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Bray.

Le TÉMOIN: Avec votre permission, et si c'est le désir du Comité, je donnerai lecture de ce mémoire comparativement bref, monsieur le président, et puis, peut-être, pourrions-nous l'étudier en détail. Si cela vous va.

Le PRÉSIDENT: Est-il entendu que nous laisserons M. Bray lire son mémoire sans interruption, et que nous poserons des questions ensuite?

Quelques hon. MEMBRES: Entendu.

Le TÉMOIN:

Ecrivant au major C. G. Power, M.C., président du Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, Ottawa, le 17 mars 1928, en réponse à une requête du secrétaire du comité demandant une déclaration, je disais, en partie, ce qui suit: "A mon avis, le sujet principal de plaintes chez les anciens soldats et leurs ayants droit, aujourd'hui, se trouve plutôt dans le fait que leur cause

n'a pas été convenablement préparée et présentée, que dans celui que la Commission des pensions ou le bureau fédéral d'appel n'aurait pas étudié suffisamment leur cause."

La préparation est encore le facteur principal dans le règlement satisfaisant des réclamations de pension.

Avec la création du bureau des vétérans, on avait sans doute espéré qu'avec le travail des avocats des pensions dans tous les districts du pays, la situation, en ce qui concerne la préparation des causes, s'améliorerait considérablement. Malheureusement, il semble y avoir encore beaucoup de plaintes. Ces plaintes, toutefois, proviennent surtout de ceux dont les réclamations ne peuvent être établies, même avec la préparation la plus soignée. Pour remédier à cela, nous avons des propositions qui devraient être non seulement satisfaisantes et utiles au requérant dont la réclamation a sa raison d'être, mais aussi qui devraient accélérer le règlement des réclamations, aider dans l'adjudication et assurer la finalité. Pour donner suite à nos propositions, il sera nécessaire de modifier la procédure actuelle, et, au besoin, la Loi des pensions, afin de s'assurer que:

La préparation de tous les cas soit vérifiée par le bureau des vétérans avant que la Commission canadienne des pensions rende une décision sur le cas en première instance.

Chaque fois qu'une demande de pension n'est pas accordée, la commission devra promptement communiquer sa décision au requérant par écrit, donnant toutes les raisons la motivant; et devra informer le requérant qu'il peut, dans une période de soixante jours à compter de la date de cet avis, renouveler sa requête à la commission avec preuve additionnelle (remarquez bien ceci) pour obtenir une *décision finale* de la commission à Ottawa; dans tous les cas où le requérant signifie son intention de pousser plus loin sa réclamation, le bureau des vétérans devra lui fournir un précis complet de toutes les preuves concernant la réclamation de pension qui se trouvent à son dossier dans le département; en même temps, on devra demander au requérant de signifier si la preuve exposée dans le précis couvre toute la réclamation de pension qu'il désire présenter, après quoi le bureau des vétérans devra fournir toute aide additionnelle nécessaire dans les cas où il y a d'autres preuves ou de nouvelles conditions concernant le cas, et ce dernier sera alors soumis à la commission à Ottawa pour décision finale.

On crut d'abord qu'il serait bon d'envoyer aux requérants un précis de leur cause, une fois préparée, avant que la commission ne se fût prononcée en première instance. Vu, cependant, qu'on n'en appelle au quorum que dans la moitié des cas environ, nous trouvons qu'il serait plus expéditif et moins coûteux de faire un mémoire des seuls cas où le requérant montre qu'il a l'intention de renouveler sa demande; quoique, personnellement, je sois d'avis qu'il y aurait avantage à fournir à tous les requérants un précis de leur cause.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Voulez-vous dire le précis que le bureau des vétérans doit présenter au requérant?—R. Oui, monsieur.

On ne saurait prêter trop d'importance, soit au point de vue psychologique ou à d'autres, à la nécessité de fournir au requérant un précis complet de son cas, comprenant son dossier militaire aussi bien que toute autre preuve à l'appui de sa demande. Le précis témoignera, en soi du mérite de la demande. L'avocat des pensions devra faire parvenir au requérant, en plus d'une lettre accompagnant le précis de sa cause,

où il lui conseillera de faire valoir ou de retirer sa demande et où, suivant le cas, il lui indiquera les points faibles à corriger dans cette demande, une formule que devra signer le requérant et qui sera à peu près la suivante: "J'ai lu le précis de la preuve dans le cas de ma demande de pension, que m'a fait parvenir le bureau des vétérans. Il est complet et renferme toutes les preuves que je suis en mesure de fournir à l'appui de toute demande de pension, à l'exception des suivantes—(ici, un espace où le requérant pourra ajouter quelques remarques)."

Pour éviter que ces demandes puissent demeurer indéfiniment sans réponse, il sera nécessaire d'accorder un nouveau délai en dedans duquel cette procédure devra être terminée, et nous proposons qu'il soit de soixante jours supplémentaires.

Nous proposons, pour tourner la difficulté qu'occasionne le manque du diagnostic et de l'opinion de médecins compétents, que le directeur des services médicaux et le président de la Commission canadienne des pensions établissent des règlements suivant lesquels le médecin en chef régional sera autorisé, après avoir consulté le médecin examinateur et l'avocat des pensions régionaux, à faire examiner les requérants dans les hôpitaux et cliniques du ministère afin de vérifier ce diagnostic et cet avis exprimé au sujet de l'étiologie,...

*M. Reid:*

D. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. C'est là, sans doute, le point essentiel de l'examen des demandes de pensions. Et je m'explique: dans les cas où il s'agit d'autre chose en plus d'une blessure de coup de feu, on doit étudier la question sous le rapport de cause à effet. Un homme, par exemple, a pu recevoir un coup de feu qui lui occasionna un abcès pulmonaire, et vous voulez, dans ce cas, l'opinion d'un médecin sur le rapport possible de cause à effet entre la blessure et l'abcès. Est-ce assez clair?

M. REID: Je voulais simplement comprendre votre exposé.

M. MACDONALD: Je crois que nous comprenons maintenant.

Le TÉMOIN:

de l'origine, etc., lorsque la chose semble nécessaire (bien qu'il soit clairement entendu que les médecins du ministère ne doivent pas usurper les pouvoirs de la commission en donnant leur avis sur l'origine d'une blessure ou son rapport au service militaire). Pour être efficaces, de tels avis de la part des médecins doivent être mis au dossier *avant que la commission n'ait rendu un jugement définitif à ce sujet*; de fait, cette procédure devrait être terminée avant que le bureau des vétérans ne rédigeât un précis de la cause.

Une telle procédure n'occasionnera pas seulement des décisions plus efficaces et satisfaisantes, mais elle permettra, la cause étant prête, de la porter immédiatement en appel, s'il y a lieu, suivant la décision de la commission à Ottawa.

On supprimerait, aussi, une source considérable de difficultés et de mésentente en permettant aux membres qui entendent les causes dans une région particulière, de rendre leurs décisions (autant que possible) en présence du requérant et de son représentant. (Le colonel Topp en a déjà fait la remarque.)

Les appels régionaux devraient être définitifs; toutefois, la commission devrait être autorisée, dans les cas de demandes qui ont été rejetées en appel ou qui tombent sous le coup des délais prescrits par la loi, à permettre une reprise de ces causes, chaque fois que, à son avis, les circonstances semblent le justifier. *Nous suggérons une procédure semblable à*

[M. Harry Bray.]

celle que suit le ministère britannique des pensions pour adjuger dans ces cas de réclamations "périmées". L'impression que le bureau des vétérans a borné son activité à préparer et présenter des causes au tribunal et quorums régionaux, est fautive. Du 1er octobre 1934 au 30 septembre 1935, par exemple, la succursale du bureau à Toronto a préparé et présenté, en première instance, à la Commission canadienne des pensions à Ottawa, 2,161 demandes dont 1,690 furent rejetées et 471 agréées. Durant ce temps, la même succursale présenta 1,169 cas au quorum de la Commission canadienne des pensions du district de Toronto. Toutes les réclamations en vue d'établir un droit à la pension, doivent passer, au début, par le bureau des vétérans avant que la commission à Ottawa ne rende jugement en première instance. Bien que nous nous soyons contentés, règle générale, de préparer et de présenter les demandes de pensions, notre succursale de Toronto sert, en quelque sorte, de tampon entre le requérant et, non seulement la Commission des pensions, mais pratiquement tous les ministères.

Notre livre d'entrevues indique que durant la dernière année financière nous avons reçu pas moins de 6,162 requérants. Et je puis dire, sans exagération, qu'on a accordé encore la moitié autant d'entrevues qui n'ont pas été inscrites.

Grâce à une soigneuse préparation et à la franche discussion de leurs cas avec les requérants, des centaines de demandes ont pu être enlevées des registres, soit que la Commission canadienne des pensions ait immédiatement accordé la demande en première instance, ou soit que le requérant ait lui-même retiré sa demande. Je crois qu'il est démontré, d'après les plus récents calculs au bureau-chef de la Commission des pensions, qu'il n'y a environ que la moitié des cas entendus par la commission en première instance, qui sont ensuite portés en appel au quorum.

Si l'examen du travail accompli par une succursale de district du bureau des vétérans peut intéresser les membres du Comité, j'ai en main un précis échantillon, pris au hasard dans nos dossiers, et, en plus, un compte rendu de la procédure qu'il faut suivre à présent pour mener à fin une demande.

Suit un Sommaire des dossiers de la succursale du bureau des vétérans à Toronto, montrant le nombre des réclamations de droit direct durant la dernière année financière, à savoir, du 1er avril 1935, au 31 mars 1936, avec les décisions rendues:

## SOMMAIRE (DERNIÈRE ANNÉE FINANCIÈRE)

		Accordées	Non- accordées
Décisions de la Commission canadienne des pensions .....	1,677	431	1,246
Demandes en appel au quorum.....	541	.....	.....
Demandes en appel agréées.....	578	.....	.....
Décisions du quorum.....	1,012	247	765
Recours à la cour d'appel des pensions....	335	.....	.....
Décisions de la cour d'appel.....	384	53	351
	4,527	731	2,362

M. MUTCH: Ces chiffres sont au-dessus de la moyenne, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je n'en sais rien. Commençons, si vous le voulez, à la première page, aux mots, "la préparation de toutes les causes est vérifiée par le bureau des vétérans". Vous voyez-là où nous voulons en venir. Nous visons aux solutions définitives; et puisque le bureau serait sensé, en tout cas, de rédiger un précis des causes, peu vous importe le moment où ce précis sera commencé. Le bureau devrait être mis au courant des causes aussitôt que possible afin qu'on y puisse avertir le requérant des points faibles de sa cause, et en combler les lacunes.

*Le président:*

D. Qu'entendez-vous par ce mot "précis"? Quelle en serait la composition? —R. Il y entrerait d'abord le dossier militaire qui comprend tout dossier médical ayant rapport au service; il s'agit ensuite de faire un examen détaillé de toutes les preuves médicales qui peuvent avoir trait à la réclamation, preuves portant sur son état physique et sa capacité de travail dans l'industrie depuis son congédiement. J'ai ici quelques échantillons de ces précis.

D. Donnez-nous en un. Vous pourriez nous le lire.—R. Ils sont plutôt longs.

Le PRÉSIDENT: Donnez-nous un échantillon et nous le passerons de main en main.

Le TÉMOIN: Le monsieur qui m'a questionné à propos d'étiologie s'intéressera peut-être à ce cas en particulier. (Il indique le précis.)

*Le président:*

D. Vous voudriez envoyer des formulaires de cette longueur-là aux vétérans?—R. Oui

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on ne se donnerait pas la peine de les lire.

*Sir Eugène Fiset:*

D. En d'autres mots, votre précis n'est pratiquement que l'histoire médicale des cas?—R. C'est cela.

D. Vous recommandez maintenant que la demande devrait être faite, en premier lieu, directement au bureau des vétérans; que là, on recueillerait les témoignages et que l'on y rédigerait un précis de la preuve; que ce précis serait ensuite envoyé au requérant avec instructions, advenant le cas, sur la façon de le compléter et de le renvoyer ensuite au bureau des vétérans qui, s'il juge alors profitable de conseiller au requérant de faire une demande de pension, transmettrait cette réclamation à la Commission des pensions qui l'entendrait comme à l'ordinaire. C'est ce que vous avez voulu dire, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. Ce n'est pas ainsi que l'on procède actuellement. La demande va d'abord au bureau des vétérans. Là, on y prépare la cause pour audition immédiate par la Commission des pensions, et le bureau des vétérans est ensuite mis au courant du travail accompli pour établir la preuve. Vous voulez maintenant procéder à l'inverse; faire préparer d'abord la cause par l'avocat, et même envoyer le dossier au requérant afin de s'assurer qu'il n'y a rien qui y manque, avant de la remettre au bureau. Est-ce bien cela?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: On cherche ainsi à faire mettre au dossier tous les témoignages du requérant avant de le présenter au bureau, à destination de la commission. A l'heure actuelle, cette procédure est de rigueur pour audition devant le quorum, mais non devant la commission en première instance.

Le TÉMOIN: Nous voulons supprimer cette répétition indéfinie des mêmes causes. Nous voulons que la preuve soit complètement établie dans chaque cas avant de l'envoyer à la commission, et nous voulons une déclaration écrite du requérant à cet effet.

Sir EUGÈNE FISET: En admettant que nous adoptions votre recommandation à l'effet que le précis soit rédigé par le bureau des vétérans, de quelle façon pourraient s'entendre alors le bureau des vétérans et les avocats régionaux.

Le PRÉSIDENT: C'est, naturellement, l'avocat de district qui agira pour le bureau. Dans le cas, par exemple, d'un requérant qui demeure à Toronto, j'imagine que M. Bray serait chargé de le faire.

[M. Harry Bray.]

*Sir Eugène Fiset :*

D. Il est facile de procéder de cette façon-là pour ceux qui demeurent dans une ville où ils peuvent s'entendre avec l'avocat; mais ceux qui demeurent dans les districts éloignés doivent avoir également un moyen de communication à suivre. Sera-ce par l'entremise de l'avocat de district?—R. Oui.

D. L'avocat de district se chargera alors de préparer la cause d'après la documentation que lui fournira le bureau des vétérans. Une fois la cause préparée, il en remettra le dossier au bureau des vétérans qui décidera ensuite si la demande en vaut la peine, et si non, le lui renverra?—R. Non, le bureau des vétérans ne prendra aucune décision. Cela ressort à la Commission des pensions.

D. "Décider" n'est peut-être pas le mot juste; disons qu'on donnera conseil au requérant?—R. Oui, si sa cause n'est pas solide, on l'en avertira.

D. Le requérant sait donc ainsi qu'il y aurait peu de profit à se présenter devant la commission?—R. Nous n'oserions pas aller jusqu'à lui le dire.

D. Jusqu'où oseriez-vous aller?—R. Nous l'avertirions, avec ménagement, de la faiblesse de sa cause, en ajoutant qu'il a, suivant la loi, le droit de la faire entendre.

D. Et s'il persistait à vouloir présenter sa demande à la commission, il n'aurait qu'à renvoyer son dossier au bureau des vétérans qui servirait alors d'entremetteur entre le requérant et la commission?—R. Exactement.

*M. Macdonald :*

D. Une fois que la commission a entendu et rejeté la cause, que se produit-il alors?—R. Si vous adoptez notre recommandation, le requérant aura une chance de plus. Il pourra, en ce cas, déclarer qu'il abandonne ou qu'il persiste dans sa réclamation.

*Le président :*

D. Vous avez le droit de lui dire que sa preuve est insuffisante, ou quelque chose d'analogue, n'est-ce pas?—R. Non, la décision de la commission lui est envoyée directement.

D. Ah!—R. Par la poste. On l'avertit en même temps qu'il peut présenter encore une fois son cas à la commission et on lui accorde 60 jours pour prendre une décision à ce sujet. Ou, s'il le veut, il peut se présenter devant la cour d'appel, je ne sais pas au juste quel nom vous donnez à ce tribunal, sans recourir de nouveau à la commission. Si elles ont été soigneusement préparées en première instance, 99 p. 100 des causes sont prêtes à être portées en appel dès que la commission les a entendues.

*M. Macdonald :*

Q. Quelle sera, à votre avis, la composition de la cour?—R. C'est au Comité qu'il appartient d'en décider.

M. MUTCH: N'êtes-vous pas restreints au quorum?

*Le président :*

D. Etes-vous nécessairement restreints au quorum?—R. En prenant ce texte au pied de la lettre, nous sommes restreints à un quorum des membres de la cour d'appel, quelle qu'en soit la composition.

D. Mais cela ne fait pas nécessairement partie de votre recommandation?—R. Non. Le système que nous recommandons cadrera bien avec le régime actuel de l'adjudication des pensions.

*M. Mutch :*

D. Ce système fonctionnera-t-il sous le régime de l'amendement proposé au Bill 26?—R. Oui. Vous avez, monsieur, soulevé la question de l'article 52. Je vous prie de remarquer que le texte de mon mémoire, à partir de "chaque fois

qu'une demande de pension n'est pas accordée", sur la première page, jusqu'à, "et la cause sera alors présentée à la commission pour en obtenir une décision finale à Ottawa", sur la deuxième page, devrait être substitué à l'article 52 tel qu'énoncé dans le projet de loi.

Sir EUGÈNE Fiset: Je propose, monsieur, de lever la séance. Vous êtes obligé de vous absenter, et, vu que nous aurons de nouvelles questions à vous poser, votre présence me semble très importante.

Le PRÉSIDENT: Nous lèverons la séance pour la reprendre à 4 h. cet après-midi. Nous nous réunirons alors, sous condition de revenir à la Chambre s'il y surgissait un vote.

A 12 h. 50, le Comité s'ajourne à 4 h. de l'après-midi ce jour.

---

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit de nouveau à 4 h. de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable M. Power.

M. HARRY BRAY est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le TÉMOIN: Nous étions, ce matin, à discuter la recommandation qui commence sur la page 1 de mon mémoire:

Chaque fois qu'une demande de pension n'est pas accordée, la commission devra promptement communiquer, par écrit, sa décision au requérant, donnant toutes les raisons la motivant; et devra informer le requérant qu'il peut, dans une période de soixante jours à compter de la date de cet avis, renouveler sa requête à la commission avec preuve additionnelle (remarquer bien ceci) pour obtenir une décision finale de la commission à Ottawa...

Ceci représente un écart à la procédure actuelle en ce sens que, présentement, on accorde 90 jours au requérant pour avertir la commission qu'il a l'intention de renouveler sa demande, et un temps illimité pour présenter sa cause une fois qu'il a enregistré cet avis auprès de la commission. Nous proposons qu'on lui accorde 60 jours pour se décider à poursuivre ou non sa demande.

*Le président:*

D. Pourquoi 60 au lieu de 90 jours?—R. Parce qu'on lui accorde plus tard 60 jours additionnels. Il a donc, en tout, environ quatre mois pour établir son droit devant la commission. Nous savons d'expérience que 60 jours suffisent amplement pour savoir si le requérant peut raisonnablement faire une nouvelle réclamation.

*M. Brooks:*

D. Il y aurait quelques exceptions; j'entends, dans le cas où il faudrait parcourir le pays en quête de preuves. Supposons, par exemple, qu'on ait besoin du témoignage d'un autre ancien combattant demeurant aux États-Unis?—R. On lui accorde 60 jours additionnels. Il aurait, en somme, environ quatre mois.

[M. Harry Bray.]

*Le président :*

D. Quatre mois. Devez-vous nécessairement présenter la cause à la Commission pour en obtenir une décision à la fin des quatre mois; est-ce là ce que vous proposez? Ou encore, si la cause n'est pas entièrement préparée, pouvez-vous dire à la commission: "Nous ne sommes pas prêts à procéder"; ou croyez-vous pouvoir obtenir des délais de la même façon que dans une cour de justice?—R. D'après notre recommandation, le requérant aura quatre mois pour compléter sa cause, à dater du moment où il la présente à la commission; d'un autre côté, s'il suit attentivement la procédure que nous avons recommandée, il ne présentera pas sa cause à la commission avant qu'elle ne soit tout à fait prête.

D. Il n'a que quatre mois pour se décider. Autrement dit, vous ne l'obligez pas, en aucun temps, à soumettre son cas à la décision de la commission; mais vous l'avertissez qu'après y avoir présenté sa cause deux fois, il sera désormais sans recours?—R. Exactement; c'est ce qui a été décidé.

D. Mais vous voulez prendre tout le temps qu'il vous plaira pour préparer la cause avant de la soumettre?—R. Oui.

D. Vous ne pouvez pas cependant revenir plus que deux fois devant la commission?—R. C'est cela. Après avoir fait sa demande et reçu de la part du bureau un précis de toute la preuve à l'appui de sa réclamation, le requérant a encore 60 jours pour décider si ce précis est complet ou non. Est-ce clair?

D. La chose est claire pour moi. Mais même si le précis, à son avis, est complet ou incomplet à l'expiration du délai de soixante jours, il n'est pas, de ce fait, obligé de présenter sa cause. S'il veut, il peut attendre, par exemple, l'arrivée d'Australie d'un témoignage dont il a besoin.—R. Nous n'avons pas, ici, prévu ce cas, monsieur le ministre.

M. BROOKS: C'est là le point que je tiens à souligner.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois rien en ces recommandations qui l'oblige à présenter sa cause sans aucun délai, bien qu'il soit obligé de décider s'il devra recueillir ou non d'autres témoignages. Est-ce là où vous voulez en venir?

M. BROOKS: Il est dit dans le mémoire "Il pourra" et non "Il devra" en dedans de 60 jours.

Le TÉMOIN: C'est à dessein qu'on s'est exprimé de cette façon. Ainsi que le colonel Topp l'a fait remarquer, on se plaint surtout des délais. Or, si la cause est soigneusement préparée au début, on saura, bien avant qu'elle soit présentée à la commission, si le requérant a besoin du témoignage d'un habitant de l'Australie, de telle sorte que les délais obligatoires en ce cas auront lieu durant la préparation de la cause. Une fois la cause préparée, le requérant aura encore quatre mois, ce qui me semble suffisant, pour décider si sa demande est bien fondée.

Le PRÉSIDENT: S'il perd sa cause en première instance, malgré tous vos précis soigneusement préparés, et que, selon l'avocat, il l'a perdue probablement parce que sa preuve n'était pas suffisante, il a alors 60 jours pour se décider soit à recueillir cette preuve, soit à vous prier de la recueillir pour lui; mais il n'est pas obligé de la présenter à la commission avant l'expiration de ces 60 jours, n'est-ce pas?

M. BROOKS: Je crois que leur intention est de la faire présenter à la commission en dedans de 60 jours.

Le TÉMOIN: Telle était notre intention, monsieur, de fixer une limite de temps en dedans de laquelle on pût arriver à une solution définitive. Remédier aux délais équivalait à supprimer la plus grande source actuelle de difficultés. Vous pourriez laisser le mot "peut" dans le texte, et si le requérant avertit la commission, en dedans de 60 jours, qu'il a l'intention de renouveler sa requête, vous pourrez tenir la cause en suspens, mais vous n'aurez pas remédié aux conditions actuelles, à savoir, qu'un grand nombre de requérants écrivent tout simplement

une lettre à la commission, disant: "J'ai l'intention de renouveler ma demande." Malgré vos avertissements continuels, ce genre de requérant ne semble pouvoir arriver à aucune décision au sujet du renouvellement de sa demande, et sa cause demeure sur notre agenda sans qu'on en puisse disposer. Combien de temps voudriez-vous accorder à ce requérant pour se décider?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il souffre à ce point d'indécision. Il veut bien poursuivre sa cause, mais il dit, "Je n'ai pas de preuves suffisantes à l'appui de ma demande." Vous lui écrivez alors, disant, "De quelles preuves additionnelles croyez-vous avoir besoin?", ou bien vous lui indiquez quelles sont les preuves qu'il doit recueillir, et de là vous procédez comme d'habitude. Si le requérant répond, "J'imagine que je ne pourrais pas faire cette preuve," tout est fini.

*M. Isnor:*

D. Vous pouvez aller encore plus loin. On déclare au dernier paragraphe de la page 2, "il sera nécessaire d'accorder un nouveau délai en dedans duquel cette procédure devra être terminée, et nous proposons qu'il soit de 60 jours supplémentaires".—R. C'est-à-dire quatre mois en tout.

D. Il est bien déterminé que le second délai de 60 jours doit être expiré?—R. Permettez-moi de vous lire ce que je crois être la partie essentielle de cette recommandation:

... dans tous les cas où le requérant signifie son intention de pousser plus loin sa réclamation, le bureau des vétérans devra lui fournir un précis complet de toutes les preuves concernant la réclamation de pension qui se trouvent à son dossier dans le département.

Or, dès qu'il aura en main un précis complet des preuves au dossier, le requérant, ou son représentant, devraient être en mesure de juger assez rapidement s'il a besoin de preuves supplémentaires. Une période de 60 jours nous paraît amplement suffisante.

Le PRÉSIDENT: Après la première décision, le requérant se dit: "On a apparemment rejeté ma demande parce que Jacques Durand qui fut mon compagnon d'armes en France, n'était pas ici pour raconter ce qui m'arriva à tel endroit". On allègue, comme raison, qu'il n'a pas de preuves. Et alors, on devrait lui accorder, à votre avis, 60 jours pour se décider s'il parviendra ou non à trouver Jacques Durand; est-ce bien cela?

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce que nous recommandons. Vous savez comment cela se passe actuellement. Voici ce qui arriverait en ce cas: le requérant avvertirait la commission qu'il veut renouveler sa demande. Il lui ferait ensuite parvenir le témoignage de Jacques Durand, son compagnon d'armes en France, établissant que ce dernier l'entendit tousser, un jour qu'ils étaient en France, et par ce, le requérant se voit ouvrir de nouveau le chemin où, du même train, il marchera indéfiniment, sans que vous sachiez au juste où il s'arrêtera.

*M. Reid:*

D. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de lui faire prendre connaissance du précis en premier lieu?—R. Vous remarquerez que j'en ai fait la recommandation.

D. Ne croyez-vous pas qu'il serait bon, avant de commencer, avant de présenter la cause à la Commission des pensions d'aller trouver le requérant et de lui dire, "voici votre précis; est-il complet?"—R. C'est ce qu'on propose actuellement.

Le PRÉSIDENT: Ils veulent d'abord préparer un précis complet de la cause avant de la présenter à la commission, puis ils écriront au requérant, lui donnant les raisons sur lesquelles la commission a appuyé sa décision, en lui

[M. Harry Bray.]

demandant en même temps, "avez-vous autre chose à ajouter, ou bien avez-vous d'autres preuves à apporter?" Il aura alors 60 jours pour prendre une décision à ce sujet, et s'il parvient à en trouver, il se présentera de nouveau devant la commission. C'est là son dernier recours; après cela il doit se présenter ailleurs.

Le TÉMOIN: La question posée par M. Reid est très à propos: nous estimions, au début, que le requérant devrait avoir en main une copie du précis avant que la cause ne fût présentée à la commission. Ayant pris des informations, nous trouvâmes, à notre grande surprise, qu'un peu plus de 50 p. 100 seulement des causes entendues en première instance étaient présentées au quorum. Autrement dit, il n'y avait apparemment aucun profit à rédiger un précis dans les cas où l'on ne demanderait pas audition devant quorum, et franchement, nous avons cru pouvoir nous épargner tout ce travail. Voilà la principale raison pour laquelle nous avons modifié notre recommandation et fait envoyer le précis au requérant avant la première décision de la commission, pour nous en servir après cette décision et avant la décision finale de la commission.

M. THORSON: Il y a un grand nombre de réclamations qui sont accordées en première instance par la commission. Vous ne recommandez pas la préparation à l'avance d'un précis de chacune?

Le PRÉSIDENT: Non, non. On a démontré qu'on avait accordé régulièrement un tiers des réclamations. Une année, la moyenne fut de 25 p. 100, mais on en a vu où elle fut de 40 p. 100—je parle des réclamations de droit direct,—de 31 p. 100 des réclamations de droit direct, de 21 p. 100 des réclamations pour décès, et d'environ 60 p. 100 des réclamations routinières. J'entends, les allocations aux enfants et aux ayants droits. Vous trouverez ces chiffres dans le mémoire de M. Topp.

Le TÉMOIN: Il est possible, monsieur le président, que vous estimiez que nous perdons trop de temps sur cette question, mais elle est très importante—j'entends, si vous cherchez une solution définitive à ce problème, et je crois que tous la désirent, même le soldat qui a une réclamation à faire. J'estime sincèrement que si le précis d'une cause est soigneusement préparé, le requérant, ou ses représentants, sur réception d'une copie de ce précis, se présentera aux bureaux de la Légion, à ceux des Vétérans de l'armée et de la marine, ou à d'autres, et leur dira en présentant le précis, "voici ce que le bureau m'a envoyé"; alors, les spécialistes de ces bureaux examineront ce précis avec lui et lui indiqueront les preuves qu'il doit apporter. Et n'oubliez pas qu'ils tâcheront en même temps de lui souligner les points faibles de sa cause.

Sir EUGÈNE Fiset: Autrement dit, comme le major Power l'a fait remarquer il y a quelques instants, cela nécessiterait la préparation d'un précis pour chaque cause qu'un requérant présenterait au bureau des vétérans; mais vous étiez d'avis que certaines réclamations seraient immédiatement accordées par la commission.

Le PRÉSIDENT: Oh, non.

Sir EUGÈNE Fiset: A l'avenir ces cas n'existeraient plus; on préparerait un précis de chaque cause suivant votre recommandation.

Le PRÉSIDENT: Oui. Tout requérant serait forcé de se présenter au bureau des vétérans pour faire préparer sa cause.

Le TÉMOIN: Le général Fiset a bien exprimé le sens de ma recommandation.

Le PRÉSIDENT: Lorsque sa cause aura été présentée à la commission, on l'avertira si elle a été rejetée et on lui accordera alors 60 jours pour décider s'il doit la présenter de nouveau ou non. C'est dire qu'il aura deux chances de se présenter à la commission.

*M. Thorson:*

D. Pourquoi s'occasionner tant de peine et de dépenses au sujet des réclamations qui seraient accordées quand même?—R. Je réponds volontiers à votre question. Ah, je comprends—vous entendez les cas qui n'en auraient pas besoin pour établir leur droit—permettez que je vous réponde comme suit. Au début de mon mémoire, j'ai déclaré que nous avions appris d'expérience que ces plaintes venaient surtout—pas tout à fait—mais surtout de la part de ceux dont on ne pouvait accorder les demandes. Or, ne serait-il pas préférable maintenant de fournir au requérant une copie du précis de sa cause, afin qu'il puisse l'examiner avec son avocat? Si l'on vient à savoir que, dorénavant, chaque requérant devra avoir un précis de sa cause, et si vous classifiez toutes les causes où le droit du requérant est indéniable, la commission devrait en bénéficier, et par conséquent, le temps employé à préparer les précis de ces causes ne sera pas perdu.

Le PRÉSIDENT: Je crois que notre ami était absent ce matin; on entend par précis, l'histoire complète du service militaire du requérant et tout ce que contient son dossier de service ainsi que son histoire médicale.

M. THORSON: J'en ai vu des échantillons.

Le TÉMOIN: J'ai surtout en vue les causes faibles où le requérant promène partout une lettre de la commission l'avertissant qu'on ne peut lui accorder sa demande de pension. Or, le fait que chaque requérant posséderait un précis complet de sa cause, serait certainement, s'il était connu de tous, de quelque utilité. Remarquons, en passant, que cette pratique est actuellement d'usage en Angleterre. La première chose que lui dira son avocat—ou un député, s'il lui présente son cas—sera, "puis-je voir le précis de votre cause? Voyons si votre cause en vaut la peine?" J'estime que cela rendrait grandement service.

M. THORSON: J'estime qu'un précis de ce genre ne devrait être préparé que dans les cas où la commission a fait parvenir la lettre d'usage au requérant, lui disant qu'on ne peut lui accorder une pension.

Sir EUGÈNE Fiset: Votre distinction s'applique entièrement à ce qu'ils ont l'intention de faire—présentement les réclamations s'adressent à la commission. Voilà la procédure actuelle. Si cette procédure demeure en usage, les précis seront préparés seulement après que les causes auront été présentées à la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

Sir EUGÈNE Fiset: Oui. Au lieu d'adresser d'abord les demandes à la commission, on recommandera de n'adresser aucune demande à la commission avant que le précis n'ait été préparé par le bureau, puis étudié et envoyé au requérant, et ensuite renvoyé au bureau. Voilà ce qu'on recommande; voilà la procédure que l'on veut faire adopter.

M. MULOCK: Premièrement, un requérant fait sa demande à la commission et, si on lui accorde une pension, il n'y a pas lieu de rédiger un précis; si sa demande est rejetée, il peut alors se présenter de nouveau et c'est à ce moment que l'on prépare un précis.

Le TÉMOIN: C'est ce que nous recommandons dans la première partie du présent mémoire. Vous noterez cependant—il faut que je vous explique ceci.

Le PRÉSIDENT: Lisez dans votre mémoire: "La préparation de toutes les causes est vérifiée par le Bureau des vétérans, avant que la Commission canadienne des pensions ne rende sa décision en première instance".

Le TÉMOIN: Il est question là de la préparation de la cause; nous ne disons pas que nous voulons en rédiger un précis, mais simplement contrôler la préparation. Nous affirmons ensuite que si la commission ne se croit pas justifiée d'accorder une pension, nous ferons alors un précis de la cause. En lisant plus loin vous verrez que je dis dans le paragraphe suivant:

[M. Harry Bray.]

On crut d'abord qu'il serait bon d'envoyer aux requérants un précis de leur cause, une fois préparée, avant que la commission ne se fût prononcée en première instance. Vu, cependant, qu'on n'en appelle au quorum que dans la moitié des cas environ, nous trouvons qu'il serait plus expéditif et moins coûteux de faire un mémoire des seuls cas où le requérant montre qu'il a l'intention de renouveler sa demande; quoique, personnellement, je sois d'avis qu'il y aurait avantage à fournir à tous les requérants un précis de leur cause.

M. REID: Je crois que si vous compariez le vôtre au système actuel nous aurions une vue d'ensemble plus nette. Supposons qu'un homme fait une demande à la Commission des pensions et qu'on refuse de la lui accorder. On l'avertit que s'il obtient de nouvelles preuves il pourra les présenter à la commission. Il ne sait pas quelles preuves; il n'a pas vu de précis de sa cause; il ne connaît personne qui l'a entendu tousser, par exemple, autrefois en France. Mais, suivant votre système, il aurait en main, après la décision défavorable, un précis de sa cause et ce serait à lui de décider s'il veut obtenir d'autres preuves, et si la chose est possible. Toutefois, ayant lu son précis, il serait en mesure de prendre un parti bien déterminé.

Le TÉMOIN: Avant la décision en première instance. Je suis de cet avis.

M. REID: Ai-je bien saisi l'ensemble de votre système?

Le TÉMOIN: Parfaitement, car...

M. REID: Comparez-le au système actuel.

Sir EUGÈNE Fiset: Prenez la procédure actuelle, telle que suivie, et expliquez-la au Comité, puis vous expliquerez votre nouvelle proposition.

Le TÉMOIN: Nous en aurons pour l'après-midi si vous voulez que j'explique la procédure actuelle, parce que, présentement, il n'y a aucune limite au nombre de réclamations du requérant.

M. THORSON: Où fait-il d'abord sa demande?

Le TÉMOIN: Pratiquement partout. Il peut faire sa demande à la commission à Ottawa. Il peut se présenter au bureau de la Légion où l'on préparera sa cause et on l'enverra à la commission. Il peut se présenter devant le bureau régional de la commission. Il peut faire sa demande à la succursale de district du bureau des vétérans. A tout événement, sa demande est présentée à la commission. Celle-ci rend une décision, sans se préoccuper de savoir si la cause a été bien préparée, et envoie une lettre au requérant, pour l'avertir qu'on ne peut pas lui accorder une pension.

M. THORSON: Elle en accorde dans quelques cas.

Le TÉMOIN: Je parle des demandes rejetées. Celles qu'on accorde sont ici hors de cause.

M. THORSON: Il n'y a pas lieu de faire un précis dans ces cas-là.

Le TÉMOIN: Je crois saisir en ce moment, monsieur, votre point de vue. Lorsque le requérant reçoit sa lettre de la commission, il ne connaît pas les points faibles de sa cause; il ignore ce que renferment ses dossiers militaires; il ne sait pas quelles preuves apporter pour combler les lacunes et renforcer sa cause. Voilà ce que nous nous proposons de lui apprendre.

M. THORSON: Simplement à ceux dont les demandes ont été refusées.

Le TÉMOIN: Oui, oui. Il n'est pas, ici, question des autres.

M. HAMILTON: Vous aimeriez que ce soit autrement.

Le TÉMOIN: Est-ce bien clair? Maintenant, de l'autre côté, je conçois qu'on pourrait supprimer beaucoup de mécontentement, et accomplir une tâche très utile en fournissant au requérant un précis de sa cause, avant la décision en pre-

mière instance. Néanmoins, il importe peu qu'on lui fournisse ce précis avant ou après la décision en première instance, pourvu qu'il le reçoive avant que la commission ne rende une décision finale en son cas.

*M. Thorson:*

D. Si on accorde une pension, le précis devient inutile?—F. Exactement.

D. Donc, le précis n'a d'importance que dans le cas des demandes rejetées par la commission?—R. Admettons-le.

D. Dans chacun de ces cas, vous rédigez un précis que vous envoyez au requérant. Or, pouvez-vous revenir devant la Commission des pensions avec ce précis?—R. Oui. C'est là notre recommandation.

Le PRÉSIDENT: Ce sera alors en deuxième instance.

M. THORSON: Oui, en deuxième instance.

Le TÉMOIN: Et la dernière.

*M. Thorson:*

D. Ne pouvez-vous pas ensuite vous présenter devant le quorum?—R. Bien, continuons plutôt. Cette question est-elle réglée?

On ne saurait prêter trop d'importance, soit au point de vue psychologique ou à d'autres, à la nécessité de fournir au requérant un précis complet de son cas, comprenant son dossier militaire aussi bien que toute autre preuve à l'appui de sa demande. Le précis témoignera, en plus, du mérite de la demande. L'avocat des pensions devra faire parvenir au requérant, en plus d'une lettre accompagnant le précis de sa cause, où il lui conseillera de faire valoir ou de retirer sa demande et où, suivant le cas, il lui indiquera les points faibles à corriger dans sa demande, une formule que devra signer le requérant et qui sera à peu près la suivante: "J'ai lu le précis de la preuve dans le cas de ma demande de pension, et que m'a fait parvenir le bureau des vétérans. Il est complet et renferme toutes les preuves que je suis en mesure de fournir à l'appui de toute demande de pension, à l'exception des suivantes . . . (ici un espace où le requérant pourra ajouter quelques remarques)."

Nous proposons, pour tourner la difficulté occasionnée par le manque d'un diagnostic défini et de l'opinion de médecins compétents, que le directeur des services médicaux et le président de la Commission canadienne des pensions établissent des règlements suivant lesquels le médecin en chef régional sera autorisé, après avoir consulté le médecin examinateur et l'avocat des pensions régionaux, à faire examiner les requérants dans les hôpitaux et cliniques du ministère afin de vérifier ce diagnostic et cet avis exprimé au sujet de l'étiologie, de l'origine, etc., lorsque la chose semble nécessaire (bien qu'il soit clairement entendu que les médecins du ministère ne doivent pas usurper les pouvoirs de la commission en donnant leur avis sur l'origine d'une blessure ou son rapport au service militaire). Pour être efficaces, de tels avis de la part des médecins doivent être mis au dossier *avant que la commission n'ait rendu un jugement définitif à ce sujet*; de fait, cette procédure devrait être terminée avant que le bureau des vétérans ne rédigeât un précis de la cause.

Or, cet aspect de la question, plus que tout autre, a suscité aux avocats de multiples embarras. J'ai une autre recommandation à faire, monsieur le président qui ne fait pas partie de mon mémoire. Je l'ai rédigée depuis.

Il arrive souvent dans les cas de diagnostic obscur et de maladies d'origine insidieuse et dont le progrès est mal défini, des retards considérables. Il serait de grand secours si l'on pouvait réunir une commission

[M. Harry Bray.]

compétente de consultants, dans le but d'établir des règlements à l'usage de ceux qui ont à décider du droit à la pension dans les cas d'atrophie musculaire progressive, de sclérose généralisée, de thrombo-angiite oblitérante, d'encéphalite léthargique, d'encéphalo-myélite, de la maladie de Hodkins, des diverses maladies malignes ou cancéreuses, des maladies du système nerveux et des maladies associées au régime des prisonniers de guerre.

A ce propos, le nom du professeur Oskar Klotz, de Toronto; du professeur W. T. Connell, de Kingston; du professeur James Miller, de Kingston; du Dr Boyd, pathologiste, de Winnipeg, du Dr G. W. Lougheed, de Toronto, du Dr Fred McKay, de Montréal, nous reviennent immédiatement en mémoire.

En tout cas, je sais par expérience qu'on n'éprouverait pas de difficulté à convoquer en commission les plus éminents consultants en pathologie, en neurologie ou en psychiatrie aussi bien qu'en thérapeutique, et qu'une telle commission fournirait des renseignements très utiles, non seulement à ceux qui sont chargés d'adjuger les pensions, mais aussi aux cliniques régionales du ministère.

Or, voici le point capital de cette recommandation: on convoqua, il y a quelques années, par l'entremise de la section des Vétérans tuberculeux de la Légion, une commission de consultants qui établit une série de règlements, qu'on devait plus tard incorporer à la loi, concernant l'adjudication des pensions aux tuberculeux. Je ne prétends pas vous assurer que l'on parviendra à établir d'une façon aussi précise dans ces maladies que dans les cas de tuberculose, le degré d'admissibilité à la pension; mais je recommande comme très utile, l'opinion des hommes de science au sujet de maladies d'origine obscure, dont plusieurs étaient inconnues au Canada avant la guerre.

Le PRÉSIDENT: Elles me sont inconnues même aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Les renseignements de ces hommes seraient indubitablement utiles à tous les intéressés, vu que c'est ce genre de cas qui vous cause le plus d'embarras.

*M. Mutch:*

D. Vous voulez supprimer la spéculation tempéramentale?—R. Elle existera toujours au sujet des maladies du système nerveux.

Le PRÉSIDENT: Vous basez votre affirmation sur la théorie qui veut que la médecine soit une science exacte et mathématique. Ce qui, sans manquer de respect aux médecins, est faux.

Le TÉMOIN: Pour revenir à mon mémoire nous recommandons que le médecin en chef de chaque district soit autorisé à amener tout requérant dans le cas duquel le diagnostic est indéterminé, ou qui, de l'avis de l'avocat ou de son représentant, réclame en vertu d'un état de santé qui a rapport à une maladie ou blessure pour laquelle il reçoit déjà une pension.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner un exemple?

Le TÉMOIN: Je pourrais vous citer en passant, par exemple, le cas d'un homme dont le dossier de service mentionnerait qu'il souffrait de myalgie, et se plaignait continuellement d'une douleur à la hanche droite; dix ans plus tard un spécialiste établirait en son cas, un diagnostic de hanche tuberculeuse. Il n'y aurait que le spécialiste pour affirmer alors, avec confiance, c'est-à-dire en vue d'adjuger une pension, que les douleurs dont se plaignait cet homme durant son service provenaient d'un commencement de tuberculose de la hanche, et non de myalgie qui, après tout, n'est qu'un diagnostic générique.

Si vous aviez une commission de consultants, dans les cas de thrombo-angiite, par exemple,—qui est une maladie terrible où les extrémités sont atteintes de gangrène. Peut-être ne devrais-je pas en faire mention. On pratique alors l'amputation dans les cas les plus urgents. C'est très grave. Or, les premiers symptômes de cette maladie peuvent être pris pour ceux d'un grand nombre d'autres, par exemple, la myalgie (comme nous l'avons prouvé), ou le rhumatisme, et, en général, toute maladie occasionnant des douleurs particulières aux extrémités. Et il n'y a qu'un spécialiste qui pourrait affirmer que d'après le résultat de son examen, cet homme se plaignait réellement, durant son service, d'un commencement de thrombo-angiite et non de rhumatisme, ou de myalgie, ou même de la fièvre des tranchées, et le reste.

*Le président:*

D. Vous ne voulez pas que l'on fasse venir un spécialiste en chaque cas, mais plutôt, et comme l'a recommandé le capitaine Gilman, leur poser un certain nombre de questions, demandant, par exemple, si telle et telle maladie que l'on constate aujourd'hui, pourrait être attribuée au service militaire?—R. Il serait important aussi de leur demander de quelle façon.

D. Croyez-vous cette pratique utile par rapport à toutes les maladies que vous avez mentionnées?—R. Oui, monsieur.

Sir EUGÈNE Fiset: A peu de chose près.

Le PRÉSIDENT: Il n'y aurait donc qu'une seule réunion de ces consultants. Vous ne voudriez pas en convoquer une tous les ans?

Sir EUGÈNE Fiset: Cette commission prendrait un certain nombre de cas typiques dont elle indiquerait les symptômes du début; puis, étape par étape, elle montrerait le progrès de la maladie jusqu'au dernier moment où, dans les cas de gangrène, par exemple, l'amputation serait nécessaire. J'estime qu'une telle commission de consultants nous rendrait d'immenses services.

Le TÉMOIN: Voici un autre point que j'ai oublié de mentionner: ces spécialistes seraient en mesure de vous dire combien de temps doit s'écouler avant que l'on puisse diagnostiquer correctement telle ou telle maladie. Bon nombre de ces maladies doivent faire, durant de longues années, un lent et insidieux progrès avant que même un spécialiste puisse les reconnaître définitivement. Pendant ce temps, le médecin ordinaire a fondé plusieurs diagnostics. Mais je n'ai pas l'intention de m'arrêter là. Puisque la discussion porte sur ce sujet, je crois bon de tout vous dire. Nous recommandons dans le présent mémoire que le médecin en chef soit autorisé à amener les requérants, pour les y faire examiner, à un hôpital ou à une clinique du ministère. Vous devriez aller plus loin. J'estime que vous devriez fournir au bureau les moyens d'obtenir, en dehors du ministère, l'opinion d'autres médecins lorsque cela semble nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Votre projet nous coûterait très cher.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas. Souvenez-vous que si vous convoquez une commission de consultants, ceux-ci établiront des règlements, ou si vous aimez mieux, ils vous fourniront des données d'après lesquelles vous pourrez adjuer dans la majorité des cas. Toutefois, il peut se produire, de temps à autre, un cas où l'avocat estimera qu'il serait préférable d'aller consulter un médecin qui ne fait pas partie du personnel du ministère.

*M. Thorson:*

D. Est-ce qu'il y en aurait beaucoup de ces cas?—R. Très peu, et je n'aime pas à les voir exclure.

D. Suivant la procédure actuelle, n'est-il pas possible alors de faire étudier ces cas par une commission? Du moment que l'on conteste le diagnostic?—R.

[M. Harry Bray.]

Oui. L'article 57 de la loi autorise la commission à convoquer une telle commission de consultants, et l'on nous en accorde invariablement la permission.

D. Est-ce que cette pratique ne s'appliquerait pas qu'à un nombre de cas relativement restreint?

Sir EUGÈNE Fiset: Seulement dans les cas extraordinaires; il reste cependant un grand nombre de cas ordinaires. Le nombre des cas extraordinaires est très petit. Suivant la procédure actuelle, nous n'avons pas le droit de demander au médecin consultant du ministère de nous fournir, par écrit, son opinion d'un cas, avant que celui-ci ne soit présenté au quorum. On nous empêche de le faire. Et je ne sais si les avocats sont en faute sur ce point (il se peut que nous nous soyions trompés), mais j'avais l'impression que nous pouvions au moins demander à la Commission des pensions, par l'entremise du quorum de district, de convoquer, en vertu de l'article 57, une commission de consultants avant que la cause ne soit entendue devant quorum. Je songeais seulement à cela en recommandant de vérifier les diagnostics et tout le reste, avant que les causes ne soient présentées en dernière instance à la commission; autrement dit, durant la préparation des causes. Vous en reconnaissez certainement tous l'utilité. Je dois ajouter que, règle générale, les consultants les plus en vue sont, ou membres du personnel du ministère, ou bien à sa disposition. Pour ce qui est de Toronto, on y peut obtenir des consultants du ministère, les meilleures opinions médicales, de telle sorte que, monsieur le ministre, nous éprouverions très peu souvent le besoin d'aller ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Tant mieux. Qu'y a-t-il ensuite?

Le TÉMOIN:

Une telle procédure n'occasionnera pas seulement des décisions plus efficaces et satisfaisantes, mais elle permettra, la cause étant prête, de la porter immédiatement en appel, s'il y a lieu, suivant la décision de la commission à Ottawa.

*Le président:*

D. Vous entendez par appel, sous le régime actuel, l'audition devant le quorum?—R. Oui, sous le régime actuel, il s'agit du quorum.

D. La procédure que vous recommandez cadrera-t-elle avec le régime actuel?—R. Oh, oui.

D. Vous entendez par régime actuel, l'audition devant quorum?—R. Oui, monsieur.

On supprimerait aussi une source considérable de difficultés et de mésentente en permettant aux membres qui entendent les causes dans une région particulière, de rendre leurs décisions (autant que possible) en présence du requérant et de son représentant.

Le colonel Topp vous a entretenu à ce sujet ce matin.

*M. Reid:*

D. Y a-t-il un grand nombre de ces causes-là?—R. Il y a un bon nombre de causes qui n'auront manifestement aucun succès, et où cependant, le requérant quitte l'audience avec l'impression qu'il a bien établi son droit. Les juges doivent nécessairement savoir qu'il n'aura pas gain de cause et feraient mieux de l'en avertir immédiatement.

*M. Thorson:*

D. Et l'avocat le saurait aussi?—R. L'avocat le saurait également.

Le PRÉSIDENT: Vous savez sans doute pourquoi on agit ainsi. C'est simplement parce que si l'on rendait une décision, séance tenante, le même jour, le requérant s'imaginerait qu'on a procédé en son cas avec trop peu de consi-

dération. Evidemment, avec votre système de précis, je pense qu'il serait satisfait sous ce rapport. Mais dans certains cas complexes, il serait impossible de le faire. Je crois que c'est M. Brooks, ou un autre, qui nous a indiqué que nous ne pouvons pas énoncer en loi qu'un homme doit rendre sa décision sur-le-champ.

M. THORSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons lui recommander qu'on le fasse aussitôt que possible, et, si possible, au moment où l'on prévient le requérant qu'on rendra une décision dans son cas, afin qu'il soit en cour pour l'entendre ce jour-là. On pourrait imiter la pratique suivie dans les tribunaux civils où l'on avertit l'avocat qu'un jugement sera rendu à telle ou telle date.

M. Mulock:

D. Qu'entendez-vous par réclamation sans mérite? Comment expliquez-vous cela?—R. Il y a certaines maladies, par exemple, l'astigmatisme hyperopique qui ne peuvent donner droit à une pension.

D. Qu'est-ce que cet astigmatisme?—R. C'est une affection oculaire congénitale, qu'on dit quelquefois être l'effet d'une personnalité psychopatique.

M. Mutch:

D. Pourriez-vous nous en donner une définition?—R. Oui. Les grands nerveux naissent généralement dans cet état. La plupart des génies sont des psychopathes.

M. Reid:

D. Ne croyez-vous pas que les remarques faites par quelques-uns, lors de l'audition des causes occasionnent beaucoup de mécontentement? Je me souviens d'une cause, où j'ai figuré en personne, et où j'ai entendu quelqu'un dire au requérant que, bien, les élections générales seraient terminées avant ce temps-là, c'est-à-dire avant qu'on ne rende une décision en son cas. J'ai entendu cela de mes propres oreilles l'automne dernier. Soyez sans crainte, lui a-t-on dit, car les élections seront terminées en ce temps-là. Le requérant s'en alla avec l'impression que tout était pour le mieux. Néanmoins, on rejeta sa demande.—R. J'ai surtout en vue les causes qui ne peuvent avoir aucun succès et au sujet desquelles il serait préférable de rendre une décision immédiate, afin que si le requérant avait à faire quelque objection, il pût s'en décharger aussitôt. Vient ensuite une recommandation qu'on aurait peut-être mieux fait d'omettre.

Les appels régionaux devraient être définitifs; toutefois, la commission devrait être autorisée, dans les cas de demandes qui ont été rejetées en appel ou qui tombent sous le coup des délais prescrits par la loi, à permettre une reprise de ces causes chaque fois que, à son avis, les circonstances semblent le justifier. *Nous suggérons une procédure semblable à celle que suit le ministère britannique des pensions pour adjuger dans ces cas de réclamations "périmées".*

M. MULOCK: Semblable à la procédure impériale.

M. Mutch:

D. Vous entendez par ce mot "appel" l'audition devant quorum, telle que sous le régime actuel?—R. Vous voulez dire que la décision du quorum serait définitive. Sous le régime actuel, on devrait entendre plutôt, "les décisions de la Cour d'appel des pensions devraient être définitives."

[M. Harry Bray.]

*M. Mulock:*

D. Est-ce que vous nous recommandez d'adopter un système identique à celui de la procédure impériale?—R. Je le recommande. A propos des causes dont on a décidé en dernière instance.

*M. Reid:*

D. J'ai cru vous entendre affirmer sur ce point-là, monsieur Bray, que le système que vous proposez cadrerait bien avec le régime actuel. Pourriez-vous nous expliquer comment?—R. Vous voulez savoir mon opinion personnelle?

D. Oui.—R. Elles sont exposées dans ce mémoire.

*Le président:*

D. Vous croyez que deux cours seraient suffisantes?—R. Cela me semble suffisant.

D. Cependant, votre système fonctionnerait même s'il y avait trois cours, quoi qu'il faudrait être passablement entêté pour se rendre jusqu'à la troisième. Est-ce bien cela?—R. Comme je l'ai dit au début, la préparation des causes est le point essentiel de toute la question.

M. THORSON: Exactement.

*M. Mulock:*

D. Vous avez déclaré que votre procédure s'appliquait seulement aux cas rejetés par la cour d'appel?—R. Je tâche d'établir une procédure pouvant servir dans les cas de demandes "périmées".

D. En effet, quelles sont vos recommandations à ce sujet? Que dites-vous des causes qu'on n'a pas encore entendues? Vous proposez-vous, d'après votre système, de fixer une limite de temps pour les demandes de pensions?—R. Cela dépend des décisions de votre Comité.

D. J'entends, y a-t-il dans votre mémoire une recommandation de nature à restreindre le droit qu'a le requérant de renouveler sa demande, lorsque sa cause n'a pas encore été entendue en dernière instance par une de ces cours d'appel?—R. Il n'y a rien à cet effet dans mon mémoire, mais le *bill* que vous avez devant vous impose une limite de temps et j'ai naturellement rédigé mon mémoire en regard de votre *bill*.

D. Je comprends.—R. Notez bien que je dis, "toutefois, la commission devrait être autorisée, dans les cas de demandes qui ont été rejetées en appel, ou qui tombent sous le coup des délais prescrits par la loi."

M. HAMILTON: Le requérant a donc pratiquement deux recours en appel.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Sans doute, l'audition devant quorum peut être considérée comme un appel.

*M. Hamilton:*

D. Pourrait-on supprimer, sans grand inconvénient, une des deux cours d'appel si les causes étaient mieux préparées en première instance?—R. C'est ce que j'ai recommandé tout le long de mon mémoire, à savoir, qu'un requérant dont la cause a été soigneusement préparée, a déjà obtenu, avant de la présenter au second tribunal, deux décisions adverses de la commission. Il devrait être fixé, à ce moment-là, sur les chances qu'il a de la gagner.

*M. Green:*

D. Mais alors le requérant ne comparaitrait pas en personne devant la commission?—R. Non, pas devant la commission.

D. Le but des auditions devant le quorum est précisément de permettre au requérant de comparaître et de se faire connaître.—R. J'espère sincèrement qu'on ne lui enlèvera pas ce privilège.

D. Croyez-vous préférable de le faire comparaître devant le cour d'appel ou devant la commission?—R. Devant la cour d'appel. Et cela, en dépit des observations qu'a faites, ce matin, le ministre, au sujet de la procédure judiciaire. Je crois que nous n'éprouverons pas, en ce cas particulier, les mêmes difficultés, parce qu'après tout la question n'est pas la même. Il s'agit ici d'une tâche de spécialiste, et je suis convaincu que le requérant a le droit de rencontrer, tôt ou tard, ceux qui décident du mérite de sa demande.

*M. Hamilton:*

D. Si les causes étaient préparées, comme vous le recommandez, avant d'être entendues par la commission, est-ce que cela n'augmenterait pas considérablement le nombre des adjudications de pensions en première instance?—R. Bien, voulez-vous répéter votre question, monsieur?

D. Si les causes étaient complètement préparées avant d'être présentées à la commission, le nombre des appels ne serait-il pas de beaucoup restreint? Autrement dit, n'accorderait-on pas un plus grand nombre de pensions en première instance, en supprimant ainsi pour plusieurs la nécessité de se présenter de nouveau?—R. Je le crois sincèrement.

D. On épargnerait ainsi des dépenses de temps et d'argent?—R. De fait, colonel Hamilton, le colonel Topp a démontré en citant les chiffres exacts dans son témoignage, ce matin, que, grâce à la préparation complète des causes depuis les amendements de 1930, le nombre des pensions accordées en première instance s'est accru considérablement.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aimerais à lire cette lettre que m'a fait parvenir le ministère britannique des Pensions, en date du 27 août 1930. On y traite de la procédure suivie là-bas, dans les cas de demandes "périmées". Je puis vous dire, en passant, que je fus envoyé à Londres, Angleterre, par la commission de l'aide aux soldats d'Ontario, et que, durant un séjour de plusieurs mois aux bureaux du ministère britannique, j'ai exposé certains aspects de la question, ainsi que vous l'expliquera la lettre suivante:

#### MINISTÈRE DES PENSIONS,

SANCTUARY BUILDINGS,

18, rue Great Smith,

S.W.1.

le 27 août 1930.

G/Gen/16122/5A

CHER MONSIEUR,—Pour faire suite à vos lettres du 9 décembre et du 24 juillet derniers, le ministre des pensions m'autorise à vous dire qu'il est maintenant en mesure de vous communiquer la décision prise par le gouvernement sur les aspects les plus importants de la question des pensions, que vous avez exposés lors de votre visite en notre pays, l'automne dernier, au sujet des anciens membres des forces impériales, ou de leurs ayants droits, domiciliés au Canada.

Le plus important de tous était la limite de sept ans, fixée pour les nouvelles réclamations de pensions, suivant les dispositions de l'article 5 de la Loi des pensions de guerre, en 1921. Depuis votre visite, on a pris les dispositions nécessaires afin de permettre à tout ancien soldat de réclamer n'importe quand, une pension pour invalidité attribuable à son service militaire durant la guerre, et de recevoir une compensation pour telle invalidité, si sa réclamation est bien fondée. Toutefois, le gouverne-

[M. Harry Bray.]

ment, après avoir sérieusement étudié la question, a jugé qu'il était impossible de songer à l'abrogation de l'article 5 de la Loi des pensions de guerre, et que, par conséquent, il n'y aurait aucun recours au tribunal d'appel des pensions dans ce genre de cas.

Le gouvernement a rendu cette décision en s'appuyant sur les témoignages qui prouvent définitivement que la limite de sept ans est suffisante pour faire valoir toute réclamation pour invalidité, réellement imputable au service durant la guerre, ainsi que les médecins en avaient averti le ministère. Et de fait, plus de 98 p. 100 de ceux qui sont sur la liste de pensions avaient déjà présenté leurs réclamations en mars 1922, quelques années avant l'expiration de cette limite de temps. Le ministère n'a donc à s'occuper, en somme, que d'un bien petit nombre de cas exceptionnels où l'on a dépassé la limite de temps; on a définitivement décidé que, dans ces cas, la limite de temps ne pourrait faire obstacle à l'audition d'une cause bien documentée, ou à sa reconnaissance par l'Etat si elle est appuyée sur des preuves solides.

Il est facile de disposer à la satisfaction du requérant, des réclamations pour invalidité résultant d'un coup de feu, ou de toute autre blessure reçue durant le service militaire, car on n'a alors qu'à consulter les dossiers militaires. Mais le cas est bien différent lorsqu'on réclame compensation pour une maladie commune à toute la population, et que le requérant a pu contracter durant les onze ans écoulés depuis son congédiement. Dans la grande majorité de ces cas, le requérant n'a aucune preuve à apporter; et il est manifeste que nulle autorité—fut-ce le ministère ou le tribunal—qui remplit ses fonctions consciencieusement pourrait faire droit à ces réclamations. Le fait de consentir à ce qu'elles soient soumises au tribunal qui se prononcera d'une manière définitive et les rejeterait inévitablement aurait pour unique résultat de créer un mécontentement général. Par ailleurs, une telle décision empêcherait le ministère de jamais étudier le cas de nouveau même si le requérant réussissait éventuellement à produire une preuve essentielle qu'il n'avait pu recueillir auparavant. Pour ces motifs et d'autres encore, le gouvernement décida qu'il fallait de toute nécessité appliquer à ces réclamations tardives un mode d'étude et de décision qui différerait de celui qui conviendrait aux réclamations *normales*. L'expérience acquise en la matière prouve que les autorités avaient raison. Les dispositions prises effectivement pourvoient à ce que des consultants indépendants nommés par les plus hautes autorités médicales et chirurgicales étudient tous les cas concernant lesquels il subsiste un doute sérieux ou une preuve contradictoire. Le gouvernement est persuadé que l'intervention de ces consultants procure au requérant l'avantage d'une décision indépendante qui ne prête pas aux difficultés qui surgiraient probablement s'il fallait trancher le cas par un jugement définitif des tribunaux.

Eu égard à toutes les considérations qui entrent en ligne de compte, le gouvernement est convaincu que les dispositions qu'il a prises relativement à l'étude et au règlement de ce genre de cas constituent la solution la plus satisfaisante du problème difficile posé par les réclamations tardives.

Cette lettre comporte d'autres observations qui pourraient peut-être contribuer à éclairer le Comité quant à la rétroactivité des pensions:

Pour ce qui concerne les adjudications définitives, le seul point qui restait à débattre était la prétention que lorsque le tribunal d'appel des pensions maintient l'appel et augmente le montant d'une adjudication, la décision du tribunal devrait avoir un effet rétroactif. J'ai à signaler que lorsque le ministère déclare une adjudication définitive sous le régime

de la Loi des pensions de guerre l'adjudication prend le caractère d'un règlement légal et demeure aussi longtemps qu'un tribunal d'appel ne le modifie pas. Les adjudications ne sont déclarées définitivement qu'à la suite de l'examen le plus complet effectué par des commissions médicales spécialement constituées auxquelles sont agrégés des conseillers spécialistes choisis pour leurs connaissances sur l'incapacité en question; et le ministère est forcé de reconnaître que les adjudications définitives reposent sur une évaluation exacte de l'état du requérant à l'époque de l'examen et dans la suite en autant que l'on puisse le prévoir. Si le tribunal constate qu'une modification de l'adjudication s'impose, il faut présumer qu'il s'est produit quelque changement dans l'état du requérant depuis l'adjudication définitive, et la date la plus éloignée possible où ce changement aurait pu se manifester est la date à laquelle l'intéressé inscrit son appel. Quand l'appel est maintenu, le ministère donne suite à la décision du tribunal à compter de la date de l'inscription de l'appel.

En résumé, voici ce qui en résulte: Sous le régime britannique, l'intéressé n'avait pas le droit de liquider sa pension à moins que son évaluation ne s'établisse à 20 p. 100 ou moins. L'on n'emploie pas l'expression liquidation là-bas, l'on dit adjudication définitive. Et je crois que le ministre a le pouvoir de faire des adjudications définitives même quand l'évaluation s'établit à 20 p. 100 ou moins. Lorsque le requérant se présente dans la suite et prouve lors de l'audition de l'appel que son évaluation s'établit à 60 p. 100 et non pas à 20 p. 100 — cinq ans se sont peut-être écoulés. Je devrais peut-être faire observer que dans l'intervalle une adjudication définitive a mis fin à la pension de cet homme. L'on demande que lorsqu'une nouvelle pension a été accordée à cet homme, cette pension s'appliquera non seulement à la période de son incapacité mais que l'augmentation comptera de la date où il reçut l'adjudication définitive. Le ministère n'obtempéra pas à cette demande. Il opina que la nouvelle adjudication était précisément ce qu'elle impliquait, une adjudication tout à fait nouvelle qui remonterait seulement à la période où l'homme inscrivit son appel.

*Le président:*

D. Vous plaidez dans le temps la cause des pensionnés impériaux?—R. Du Canada.

D. Du Canada, et vous demandiez de mettre de côté leur adjudication définitive s'il était possible d'établir que leur incapacité avait augmenté?—R. Oui, monsieur.

D. Cela a quelque portée sur ce que nous discutons. Pourriez-vous me dire si un grand nombre des ex-impériaux demeurant dans le district de Toronto et dont la situation est désespérée sont des individus qui ont liquidé leur pension ou qui, pour employer l'expression particulière au régime britannique, ont obtenu une adjudication définitive?—R. Un très fort pourcentage. Et vous seriez surpris d'apprendre combien ils comptent de Canadiens — des Canadiens qui ont servi dans les forces impériales, qui sont passés à la Force aérienne royale, qui ont obtenu une commission et ont terminé leur période de service avec l'unité impériale et ont subi une invalidité alors qu'ils relevaient d'une unité impériale.

D. Avez-vous dit que vous ne pouviez obtenir une adjudication définitive à moins que votre pension soit inférieure à 20 p. 100?—R. Oui.

D. Si vous touchiez une pension de 50 p. 100, vous pouviez liquider votre pension?—R. Non. J'ai compris que votre pension devait être inférieure à 20 p. 100. Je crois que cet exposé couvre à peu près toutes nos propositions quant au règlement des réclamations de pensions. Le reste de cet exposé comporte des renseignements sur le fonctionnement du bureau.

[M. Harry Bray.]

*M. Reid:*

D. Je constate au bas de la page 3 que vous donnez des chiffres relatifs à Toronto. Vous parlez de l'impression qui existe que le bureau des vétérans s'en est tenu à la préparation et à la présentation des cas au quorum et au tribunal. Or, les chiffres et les pourcentages cités quant à Toronto seraient à peu près les mêmes pour tout le Canada?—R. Je ne pourrais répondre à cette question, monsieur.

D. Je suis porté à croire que c'est le contraire, du moins pour ce qui concerne la ville de Vancouver. Je puis me tromper.—R. Pourriez-vous répondre à cette question, colonel Topp? Le pourcentage de cas du district de Toronto auxquels la commission fit droit en première instance s'appliquerait-il à peu près à tout le Canada?

Le colonel TOPP: Il me semble que ce pourcentage représente à peu près la moyenne. Oui. Il faudrait que j'en fasse le calcul.

Le PRÉSIDENT: Ces données figurent à la première page du mémoire du colonel Topp. J'en conclus que ces chiffres sont exacts. La Commission des pensions les a-t-elle vérifiés?

Le colonel TOPP: Ces pourcentages que j'ai cités dans mon mémoire ce matin sont fondés sur des chiffres fournis par la Commission canadienne des pensions.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, l'on fait droit maintenant à une demande de pension sur toutes les demandes primitives?

Le colonel TOPP: C'est à peu près la proportion.

M. HAMILTON: La commission y fait droit?

Le colonel TOPP: La Commission canadienne des pensions.

Le PRÉSIDENT: Même avant que la demande soit soumise au quorum. Et qu'avez-vous dit quant au quorum— 18 p. 100?

Le colonel TOPP: 17.3 p. 100 des cas soumis au quorum.

Le PRÉSIDENT: Ces chiffres sont les plus récents pour l'année 1935-36, n'est-ce pas?

Le colonel TOPP: Précisément, monsieur. C'est la commission elle-même qui m'a fourni ces chiffres, et je suis convaincu qu'ils sont exacts aussi longtemps que l'on fera un relevé quotidien des cas entendus.

M. MULOCK: 17 p. 100 du reliquat.

M. REID: Il n'a pas saisi la question que je posais. J'ai établi une distinction entre Vancouver et Toronto parce que vous affirmez dans ce paragraphe que votre nouveau bureau s'occupe surtout d'appels soumis à la Commission canadienne des pensions, et j'ai eu l'impression, du moins pour ce qui concerne nos relations, dans l'Ouest avec les avocats des pensions, que la plus grande partie du travail se rapportait à la préparation des cas à être soumis au quorum plutôt qu'à la Commission des pensions.

Le TÉMOIN: Je suis certain que c'est une impression erronée. Elle se dégage probablement du fait que le quorum est un organisme public et que ses activités sont plus connues. Vous comprenez que tout le travail que comporte la préparation et la présentation d'un cas à la commission s'effectue au bureau même sans audience formelle.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Topp a dit ce matin que 90 p. 100 de toutes les causes visant à établir des titres à la pension sont soumises à la Commission des pensions par l'entremise du bureau. Cela me surprend.

Le colonel TOPP: Le général Ross vous dira, je crois, monsieur Reid, qu'un comité mixte composé de représentants des associations d'anciens combattants et de hauts fonctionnaires du ministère étudia toute la question en 1932. Ce comité dont faisait partie le général Ross a reconnu que la préparation initiale était essentielle et c'est ce que nous recommandons. Je crois que nous sommes

ralliés unanimement à cette recommandation, bien que nous n'ayons pas été unanimes sous d'autres rapports. Depuis cette époque particulièrement, la préparation des cas à être soumis à la commission a constitué l'aspect le plus important du travail effectué par le Bureau des vétérans.

Le TÉMOIN: Je voudrais dire un mot sur ce que nous appelons la procédure dans les cas périmés—c'est-à-dire, l'étude des cas où l'on peut établir le bien-fondé d'une réclamation sans égard au délai fixé pour l'étude d'une réclamation normale ou au rejet de l'appel—l'appel d'un requérant concernant lequel un tribunal d'appel a rendu une décision définitive. J'ai ici les formules qu'emploie le ministère britannique des pensions pour permettre d'inclure ce cas dans la catégorie des cas périmés. L'on se rendra compte que ces formules sont très élaborées. La première formule comporte simplement une série de six ou huit questions. Si l'on en juge par les renseignements inscrits sur cette formule, que la réclamation du requérant n'est pas bien fondée, le cas ne va pas plus loin. Par contre, s'il persuade les consultants du ministère qu'il pourra peut-être prouver le bien-fondé de sa réclamation, on lui fait tenir une de ces formules que rempliront les médecins, ses patrons, toute personne qui peut rendre témoignage établissant que son incapacité est permanente ou qu'elle remonte au service militaire. Je suis persuadé qu'avec notre mode de préparation dont ne bénéficie pas le membre des forces impériales, toute réclamation authentique aurait gain de cause si on la soumettait à cette procédure sans égard soit au délai légal soit à la décision finale du tribunal d'appel.

*M. Thorson:*

D. Il en résulterait peut-être que les cas seraient étudiés d'une manière plus équitable qu'ils ne le sont actuellement?—R. Pour que cette procédure soit d'application efficace, l'organisme appelé à décider si ce cas sera étudié doit s'assurer que la réclamation est bien authentique avant de consentir à l'audition de la demande, autrement vous vous trouverez à ouvrir la porte toute grande encore une fois et vous en serez au point de départ.

*M. Green:*

D. Etes-vous d'opinion que le Bureau des vétérans devrait s'occuper de toutes les réclamations?—R. Non pas s'en occuper, mais les vérifier.

D. Comment les bureaux de la Légion et des vétérans de l'armée et de la marine s'adapteraient-ils à cette situation?—R. Je serais porté à croire qu'ils seraient appelés à jouer le même rôle qu'ils jouent aujourd'hui.

D. Expliquez cela?—R. Je veux réclamer une pension. Je me rends au bureau de la Légion. Le préposé aux réclamations m'interroge avec soin et examine tous les filons que je puis lui signaler. Quand il est persuadé qu'il a recueilli toute la preuve disponible il la soumet à la commission. La commission confie le dossier au bureau des vétérans qui vérifie les données.

D. Suit-on ce procédé maintenant?—R. On le suit à Toronto.

D. L'applique-t-on ailleurs au Canada?

Le PRÉSIDENT: Chaque fois qu'une nouvelle demande ou quelque document qui a les allures d'une nouvelle demande me passe par les mains, ou chaque fois qu'un député m'écrit concernant un cas, j'annexe tout simplement la formule et je lui dis que le bureau des vétérans est à tel endroit.

*M. Green:*

D. Le témoin a dit que la Commission des pensions confie au Bureau des vétérans une demande reçue de la Légion; est-ce exact?—R. C'est exact à Toronto. Le dossier serait peut-être soumis à notre inspection seulement, mais nous avons établi à Toronto un système en vertu duquel nulle réclamation visant à établir un droit à la pension n'est soumise à la commission avant que nous en prenions connaissance.

[M. Harry Bray.]

D. Applique-t-on ce procédé ailleurs au Canada?

Le colonel TOPP: Ce procédé est d'application assez générale, monsieur Green. Je ne veux pas laisser entendre que lorsqu'un proposé aux redressements prépare l'exposé d'une cause, nous prenons le dossier et soumettons son exposé à une inspection minutieuse et le critiquons, car nous n'agissons pas de la sorte. Toutefois, la préparation d'une cause entraîne nécessairement beaucoup de travail administratif, particulièrement ailleurs qu'à Ottawa. Par exemple, un préposé aux redressements travaillant à Vancouver ne peut s'acquitter efficacement de ses fonctions s'il n'a pas en main un dossier complet de la cause. Or, c'est le Bureau des vétérans à Ottawa qui met la dernière main à ce dossier de Vancouver en le comparant avec le dossier au bureau principal. En un mot, nous envoyons à Vancouver, pour l'information du dirigeant du bureau des redressements, la documentation dont il a besoin pour accomplir son travail efficacement, et vu cette situation, je suppose qu'il est loyal de dire que toutes les causes passent par le bureau.

M. GREEN: Dans quelle mesure l'adoption de cette proposition influencerait-elle sur l'effectif du bureau des vétérans?

Le colonel TOPP: Cela influencerait très peu. Cela ne ferait rien.

Le PRÉSIDENT: Quelle somme nous recommanderiez-vous de demander au Parlement lors de la présentation des crédits supplémentaires?

M. GREEN: Il me semble qu'il faudra augmenter très sensiblement le personnel.

Le TÉMOIN: Non, non. Cela n'augmenterait pas l'effectif, parce que...

Le PRÉSIDENT: Est-ce que \$25,000 ou \$30,000 couvriraient les dépenses du personnel supplémentaire nécessaire?

Le TÉMOIN: Facilement. Il faut tenir compte que nous proposons tout simplement de dresser le résumé de la cause plus tôt.

*M. Green:*

D. Vous ne dressez pas un résumé de toutes les causes maintenant?—R. Nous dressons un résumé de toutes les causes soumises à un quorum ici.

D. Est-ce que la Légion et les vétérans de l'armée et de la marine ne présentent pas les résumés de quelques causes?—R. Pas à ma connaissance, monsieur; mais, eh bien, voyons, attendez un instant—oui, la Légion, je crois, comparait quelquefois à certains endroits devant les quorums et dans ces circonstances elle présenterait peut-être ses propres causes. Quant à Toronto, je dirai que nous rédigeons les mémoires de toutes les causes soumises aux quorums ici, indépendamment des personnes qui comparaissent.

Le colonel TOPP: Il y a à London, Ontario, un préposé aux redressements de la Légion qui comparait habituellement devant les quorums. Il existe peut-être ailleurs des préposés aux redressements qui font la même chose, mais règle générale, je crois qu'il a déjà été expliqué au cours de témoignages rendus ici que les préposés des bureaux de redressement consultent la commission avant le renvoi à un quorum. Quand la cause est renvoyée à un quorum, ils ont l'habitude de confier la cause à l'avocat des pensions. Je pourrais faire observer que la Légion nous a secondés et continue de nous seconder puissamment dans tout le pays. Les secrétaires de la région de Toronto particulièrement recueillent des preuves médicales et d'autres données dans leurs propres localités.

Sir EUGÈNE Fiset: L'adoption du système des précis que propose M. Bray imposerait-il plus de travail à la Légion?

Le TÉMOIN: Non.

Le colonel TOPP: Je ne conçois pas que cela puisse influer sur la situation actuelle.

*Le président:*

D. Le représentant local de la Légion vérifierait le contenu du précis. En un mot, le bureau de service de la Légion sera appelé à étendre quelque peu sa sphère d'action en général?—R. Le précis devrait aider la Légion.

M. MULOCK: Ou diminuer ses activités.

M. THORSON: Cela diminuerait le travail de ses représentants, car ils auraient un exposé complet sous forme de précis, et sauraient quels renseignements sont disponibles.

Le PRÉSIDENT: Ils ne seraient pas tenus de lire des dossiers.

M. THORSON: Non, et ils pourraient limiter leurs activités à recueillir des preuves sur des aspects de la cause qui ne figurent pas dans le précis. Ce procédé leur aiderait.

Le colonel TOPP: En fait, monsieur Thorson, la première démarche que fait un préposé aux redressements ou un représentant d'une organisation quelconque auquel l'ancien combattant confie sa cause consiste à demander un mémoire, un précis de la cause. Il ne peut s'en passer.

D. En un mot, l'adoption de cette proposition imposerait de plus lourdes responsabilités au bureau des vétérans qu'il n'en porte aujourd'hui, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Vous allez diminuer les chances du requérant—vous allez réduire le nombre de fois qu'une demande peut être présentée à la commission, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il a deux chances.

Le TÉMOIN: Je n'entends pas diminuer ses chances. Nous allons les améliorer si nous apportons plus de soins à la préparation de sa cause en première instance.

*M. Green:*

D. Comment votre personnel actuel peut-il voir à cette préparation plus soigneuse?—R. Il est beaucoup plus difficile de prendre une cause qui a été vue et revue—je parle maintenant à titre d'avocat des pensions—qu'il ne l'est de prendre une cause et d'en entreprendre toute la préparation. Je préférerais prendre la cause et en avoir exclusivement la charge que de prendre une cause qui a passé par plusieurs mains. Ce sont ordinairement des causes très difficiles.

D. Comment allez-vous étudier plus de causes et assumer plus de responsabilité dans chaque cause? Dites-vous que le Bureau des vétérans peut diriger ce travail à l'heure actuelle?—R. Nous préparons des précis des causes maintenant.

D. Pas de toutes les causes?—R. Des précis de toutes les causes soumises à un quorum.

D. A Toronto?

Le PRÉSIDENT: A peu près partout, je crois.

Le TÉMOIN: Si vous agréiez cette proposition, vous allez réduire de moitié les séances de quorums pour des raisons manifestes. Premièrement, si l'individu a une réclamation et sa cause est bien préparée avant d'être soumise à la commission, on va lui faire droit quoi qu'il advienne. C'est une affaire réglée. Si sa réclamation n'est pas bien fondée, il ne réussira pas quoi qu'il advienne. Si c'est un homme logique, et la majorité des requérants le sont, il constatera que sa réclamation ne tient pas debout, et s'effacera sans gaspiller le temps de qui que ce soit.

*M. Hamilton:*

D. Vous comptez le nombre des séances de moitié. Est-ce que les dépenses éliminées de ce chef ne compenseront pas toutes les dépenses additionnelles?—

[M. Harry Bray.]

R. Indubitablement. Toutefois, je crois que le Comité s'inquiète sans raison des dépenses additionnelles. Je puis me tromper.

Le PRÉSIDENT: Si leur théorie vaut, il y aurait une dépense additionnelle de deux ou trois millions au chapitre des pensions. Il a dit cela. Alors, qu'importe-t-il si nous dépensons quelque \$50,000 à ce compte?

Le TÉMOIN: On dépensera peut-être plus d'argent — on accordera peut-être d'autres pensions l'année prochaine.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le TÉMOIN: Mais l'application du système aboutira à un règlement final dans l'espace de deux ans.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais certainement voir ce résultat.

Le TÉMOIN: C'est mon opinion.

Le PRÉSIDENT: Sans parler en ma qualité de membre du gouvernement, je consentirais volontiers à une affectation de cinq millions si j'étais persuadé que tout le travail serait mené à terme dans l'espace de dix ans.

M. MUTCH: Il entend que le jour du règlement final serait plus rapproché.

M. GREEN: Pourriez-vous définir l'état final?

Le TÉMOIN: Oui, quand le tribunal en dernière instance a rendu sa décision, cette cause est réglée définitivement.

M. MUTCH: Quand le tribunal a rendu une décision par rapport au dernier soldat survivant, cela constitue le point final.

Le PRÉSIDENT: Vous faites encore erreur, car aux Etats-Unis le dernier soldat survivant de la guerre de 1812 est mort il y a soixante-quinze ans et il reste encore quatre pensionnaires de cette guerre.

M. MUTCH: Je demande pardon. J'aurais dû inclure ses ayants-droit.

*M. Mulock:*

D. Je voudrais poser une question au sujet des différents cas. Quels cas trouvez-vous les plus difficiles à régler?—R. Eh bien, pour des raisons qui sont manifestes, ce sont les cas névropathiques. Nous avons constaté, et je m'exprime sans prévention contre les médecins qui sont peut-être dans la salle, que les neurologistes semblent prendre pour acquis au commencement que l'individu souffre de quelque faiblesse inhérente, de quelque défaut du système nerveux, ou de quelque mal qu'il avait à sa naissance qui empêche les spécialistes d'étudier le cas au mérite. C'est un premier obstacle. Je parle sans prévention. Le caractère même de l'incapacité de l'individu en fait un sujet difficile. Il est nerveux, irritable et ne peut comprendre pourquoi l'on ne lui accorde pas une pension immédiatement. Il faut que vous le traitiez avec beaucoup de précautions, et cela pour mille et une raisons. Les cas névropathiques et les cas psychiâtriques sont ceux qui posent le problème le plus difficile.

D. Qu'arrive-t-il si l'individu ne souffre pas de cette maladie et se rend à, dirai-je, une salle d'hôpital? Vous avez peut-être connaissance de tels cas?—R. Je crois que cette question est importante. Par exemple, nous avons des cas qui ont été diagnostiqués comme neurasthéniques soit au cours du service soit pendant la période qui suit immédiatement leur licenciement. Or, le neurologiste, et ceci est bien connu, aussi il n'y a pas de mal à ce que l'information soit consignée aux procès-verbaux, a indiqué qu'une pension constituait le plus mauvais traitement pour la neurasthénie. Les neurologistes déclarèrent: "ne lui accordez pas de pension". Aussi, ils éliminent ces individus. Aujourd'hui, ils souffrent de toutes sortes de maladies, la démence précoce, de ces maladies que j'ai énumérées quand j'ai parlé du bureau de consultants. Les spécialistes se pré-

sentent maintenant et disent après avoir étudié le dossier militaire du requérant et les rapports des examens médicaux, " cet individu n'était pas un neurasthénique du tout ".

D. Précisément.—R. " Ce n'était qu'un symptôme qu'il manifestait effectivement à cette époque, aussi nous dirons que les premiers symptômes étaient l'encéphalite, la démence précoce, la folie dépressive, et ainsi de suite ".

D. Quand un homme entre dans cette salle d'hôpital, on lui fait subir un examen complet aux fins d'établir s'il souffre d'autres maladies?—R. Vous sortez de mon domaine, maintenant, monsieur. Si vous entendez poser de telles questions, je crois que vous devriez vous adresser à un membre du service médical.

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons cet aspect de la question.

Le TÉMOIN: J'ai une opinion, mais je préférerais ne pas la formuler.

*M. Hamilton:*

D. Je dégage de ce que vous dites que si les adjudicateurs britanniques constatent que l'incapacité du patient a augmenté de 20 p. 100, il a le droit de réclamer une nouvelle pension?—R. Oui, sous le régime comportant correction des adjudications. Les autorités rétablissent des pensions aujourd'hui.

D. Ainsi, si un homme avait droit à une pension de 40 p. 100, il obtiendrait de nouveau cette pension?—R. On lui accorderait une pension basée sur l'évaluation actuelle, mais la pension ne serait pas rétroactive.

*M. Mulock:*

D. Le cas Blank est un des cas auxquels je songeais. Vous en avez peut-être entendu parler?—R. Je crois connaître le cas.

D. A-t-on admis cet homme dans la salle réservée aux névropathes?—R. A l'hôpital de la rue Christie?

D. Oui?—R. Oui.

D. Et le cas de Doe?—R. Ce malade était aussi dans la salle réservée aux névropathes?—R. Oui.

D. Je vous remercie.

*M. MacNeil:*

D. Le paragraphe 2 de l'article II de la loi s'applique à la majorité de ces cas névropathiques?—R. Oui.

D. Quand l'on fait une exception dans le cas d'invalidité d'origine congénitale, êtes-vous d'avis qu'une interprétation plus précise quant à cette catégorie de maladies d'origine ou de défectuosité congénitale améliorerait la situation?—R. Oui, mais je crois que l'interprétation est plus large que cela. Je ne me souviens pas exactement de la clause de la loi qui dit que là où un névropathe suit un traitement et le degré d'invalidité qui peut être évalué persiste, le requérant aura droit à une pension pour l'invalidité résiduelle. Je crois que cela est encore plus important que votre classification des cas d'origine congénitale.

*Le président:*

D. Vous avez dit le paragraphe 2 de l'article II?—R. Je sais celui qu'il entend. Vous voulez dire II-B?

D. Je crois qu'il s'agit du paragraphe B.—R. Oui; je connais ce paragraphe. Je crois que cela aiderait, mais je crois que l'autre aspect est encore plus important. Les deux questions s'enchaînent probablement.

*M. Thorson:*

D. Vous rappelez-vous le paragraphe dont nous parlons?—R. Le paragraphe 28, alinéa 2:

[M. Harry Bray.]

Quand un médecin expert en maladies névrologiques est d'avis que le requérant d'une pension ou un pensionnaire est affligé d'une invalidité qui est purement fonctionnelle ou hystérique, aucune pension ne doit être payée; mais ce membre des forces doit immédiatement être envoyé pour traitement dans un centre destiné aux névropathes.

(3) Dans le cas où l'invalidité fonctionnelle ou hystérique disparaît à la suite du traitement, la commission peut, à sa discrétion, accorder en paiement final une gratification n'excédant pas cinq cents dollars, mais aucune pension ne doit être payée.

Or, voici la clause:

(4) Quand, à la suite du traitement, l'invalidité fonctionnelle ou hystérique n'est pas disparue, une pension doit être accordée, calculée d'après le degré de l'invalidité, pourvu que le requérant ou le pensionnaire n'ait pas refusé sans raison d'accepter ou de continuer le traitement.

Or, ce paragraphe est en quelque sorte un véritable explosif, car qui dira où cesse l'hystérie et où commence l'invalidité effective. Puis, les neurologistes cherchent à distinguer entre la psychiatrie et la neurasthénie, et je crois que si l'on rendait ce paragraphe plus clair...

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe existe depuis 1919. On l'incorpora dans la loi vers 1919 à la suite des propositions que fit le docteur Colin Russell, de Montréal, à un comité parlementaire.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce fut à la suite de ce que nous appelons les cas d'obusite. Des anciens combattants revenaient au pays. Ils ne souffraient d'aucune invalidité fonctionnelle. Tout de même, il s'en trouvait qui avaient un bras ankylosé, et rien au monde ne les empêcherait de croire qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas, alors qu'ils ne souffraient d'aucun mal. Le docteur Russell est venu ici et il nous a laissé entendre qu'aussi longtemps que vous accorderiez une pension à ces individus, vous ne les guéririez jamais. Il n'y avait rien autre chose à faire que de conseiller à l'individu de se débrouiller et de travailler, autrement il crèverait de faim. Ce fut la théorie des autorités médicales de l'époque, et c'est pour cette raison que l'on incorpora ce paragraphe à la loi. Je ne crois pas que l'on ait modifié le paragraphe sensiblement depuis cette époque.

M. BROOKS: Le paragraphe a-t-il répondu au but proposé?

Le PRÉSIDENT: Les anciens combattants souffrant d'obusite étaient assez nombreux, et une fois rendus à l'hôpital ils ne voulurent pas en partir. Je me souviens d'un incident que relata le docteur Russell. Un ancien combattant déclara que son bras refusait de se mouvoir et j'ai demandé au médecin comment il l'avait guéri. Le médecin répondit qu'il lui avait lancé une barre de fer et qu'il l'avait saisi. Je me souviens distinctement de son témoignage à ce sujet.

M. MacNeil:

D. Puis-je poser cette question, car ce paragraphe traite d'un dérangement mental bien défini. Il existe une différence entre un dérangement mental et les autres maladies.—R. Cela constitue le nœud de tout le problème, la distinction entre l'invalidité fonctionnelle et les autres maladies.

M. Mutch: La plupart de vos difficultés actuelles semblent surgir de ces cas.

Le PRÉSIDENT: 58 p. 100 des personnes traitées aujourd'hui dans les hôpitaux des Etats-Unis souffrent plus ou moins de maladies mentales.

M. MUTCH: Relèverait-on le même pourcentage en ce pays? Il serait intéressant de connaître le pourcentage des personnes souffrant de névropathie et d'autres maladies auxquelles on refusa des pensions.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons obtenir ces données, je crois.

*M. MacNeil:*

D. Dans l'expérience du témoin, est-ce le paragraphe B de l'article II qui régit ces cas entièrement?—R. Non, c'est ce que je voulais faire ressortir.

D. Ou bien le paragraphe s'applique-t-il seulement à ceux qui sont absolument invalides?—R. Les autorités peuvent attribuer l'invalidité à l'hystérie ou à quelque état que le patient peut maîtriser.

D. D'après votre expérience, l'on cherche à distinguer entre l'invalidité qui est d'origine constitutionnelle et celle qui est imputable au service, mais les autorités s'appuient-elles sur une preuve concrète ou quelque présomption?—R. Je n'ai pas saisi; veuillez répéter votre question.

D. Il existe un certain nombre de cas où les autorités cherchent à distinguer entre les cas de psychopathie d'origine constitutionnelle et les cas dont l'origine remonte au service militaire. Lorsque les autorités décident que les cas, disons, de psychopathie sont d'origine constitutionnelle, cherchent-elles à appuyer leur décision sur une preuve concrète ou bien les autorités médicales concluent-elles simplement à l'existence de la maladie?—R. A moins que l'avocat ne persiste dans ses efforts pour obtenir des renseignements bien fondés, la décision de la commission s'appuie ordinairement sur l'opinion du neurologue départemental.

*M. Hamilton:*

D. Et c'est une supposition?—R. Ah, je ne dirais pas cela. Le neurologue départemental a eu ce patient sous ses soins pendant un certain temps, avant de formuler une opinion écrite. Toutefois, c'est le type de cas le plus difficile dont nous avons à nous occuper.

*M. Hamilton:*

D. Quelles autorités le bureau consulterait-il?—R. Dans la majorité de ces cas nous demandons la constitution d'une commission de consultants indépendants, des hommes tels que le docteur Robert G. Armour, le docteur Goldwin Howland, le docteur George Boyer, de Toronto; puis à Montréal, des compétences telles que le docteur Colin Russell et le docteur Mackay.

*M. Green:*

D. Eprouvez-vous de la difficulté à faire comparaître des médecins indépendants?—R. Nous n'avons pas éprouvé de difficultés avec le quorum. Je n'ai jamais essuyé de refus et je n'ai jamais éprouvé de difficultés avec le quorum quand il s'est agi d'appeler le témoin, si c'est ce que vous entendez.

D. Est-ce que vous n'avez jamais besoin de soumettre des opinions d'experts à la commission?—R. Oui, j'ai indiqué cela dans mon exposé.

D. Vous éprouvez de la difficulté à obtenir ces témoignages?

*Le président:*

D. Il leur est défendu de sortir. Voici ce en quoi consiste la difficulté: s'ils font une déposition écrite et si les médecins de la commission diffèrent d'opinion avec eux, la situation ne serait pas bien attrayante aux yeux de M. Bray. Je propose que nous prenions certains arrangements de manière à ce que les services des médecins du ministère soient à la disposition du bureau des vétérans. Les arrangements à prendre posent une difficulté d'ordre administratif, mais je crois que nous pouvons surmonter les obstacles. Si nous adoptons cette ligne de

[M. Harry Bray.]

conduite, le soldat lui-même est celui que je crains le plus. Il dira, voici le docteur un tel qui travaille pour le compte du gouvernement et il a dit telle ou telle chose. La commission se prononce contre lui et sa décision est fondée sur l'opinion du docteur un tel qui figure au même bordereau de paie que les membres de la commission. Cela me semblerait être la difficulté que l'on rencontrerait chez l'ancien combattant. C'est peut-être de l'imagination seulement.—R. Je crois que l'on pourrait prendre ces dispositions, monsieur le président, car j'ai toujours estimé —excusez-moi cette manière de m'exprimer—qu'un bon avocat peut tirer ce qu'il veut d'un médecin compétent. Ces médecins sont des hommes honorables; ils vous donneront une opinion honnête. Parlant d'experts, j'ai constaté que les thérapeutes sont plus sympathiques que les médecins de l'extérieur.

*M. Hamilton:*

D. Les requérants le pensent-ils? J'imagine que cela constitue un autre aspect de la situation?—R. C'est ce que pense le requérant si l'on fait droit à sa réclamation, mais ceux dont la demande est rejetée ne sont probablement pas de cet avis. Et vous n'avez pas besoin de demander à un médecin si l'état est imputable au service militaire. Par exemple, prenons un homme souffrant de myalgie de la hanche qui se transforme subséquemment en tuberculose de la hanche. Il est très facile de demander à un médecin s'il est d'avis qu'il existe quelque rapport entre la myalgie et la tuberculose de la hanche.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Il n'est pas si facile pour lui de se prononcer?—R. Il ressort à la commission de se prononcer.

Le PRÉSIDENT: S'il est un juge il ne se prononcera pas.

*M. Mulock:*

D. Avez-vous pris contact avec les patients qui fréquentent le dispensaire de l'hôpital de la rue Christie?—R. Oui, dans une certaine mesure. Tel que je le dis, notre bureau semble constituer une chambre de compensation de toutes les plaintes.

D. Avez-vous été saisi de plusieurs plaintes?—R. Si vous entendez vous enquérir de la partie médicale, je préférerais beaucoup que vous interrogiez le médecin en chef de l'hôpital.

D. Voulez-vous me donner ce renseignement: qui est chargé de l'entretien à l'hôpital de la rue Christie?

Le PRÉSIDENT: Le ministère.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est...

Le PRÉSIDENT: Le ministère.

Le TÉMOIN: ...un monsieur nommé Young. Il va sans dire que le docteur McEwen est l'administrateur régional.

M. MULOCK: Je veux être fixé sur l'état de l'hôpital, si je puis obtenir ce renseignement maintenant.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que vous devriez faire venir des gens de l'extérieur pour vous renseigner sur ce point? Il n'est guère loyal de demander à un service du ministère de condamner ou de louer un autre service.

M. MULOCK: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Je vous expose la situation de cette manière. Après tout, ils font tous partie du ministère; ils sont obligés de s'entendre. Faites comparaître tous les autres témoins que vous désirez.

Le TÉMOIN: Je tiens à dire formellement que les médecins du ministère, en général, ont collaboré puissamment avec nous dans la préparation de ces demandes de pension.

*M. Hamilton:*

D. Tel que j'entends votre proposition relative aux demandes de pension, vous avez accès plus tôt aux médecins du ministère?—R. Accès plus tôt?

D. Après des médecins du ministère?—R. Je demande que les médecins du ministère soient autorisés à nous donner des opinions écrites chaque fois que nous les exigeons.

D. Vous pouvez obtenir ces opinions maintenant quand vous comparez devant le quorum.—R. Seulement.

D. Seulement?—R. Oui.

*Le président:*

D. Le médecin du ministère vous dira si l'homme souffre de maladie de cœur mais il ne dira pas: "à mon avis cette maladie est imputable au service militaire. Cela constitue-t-il à peu près la ligne de conduite que l'on suit?—

R. Vous seriez surpris des choses qu'ils nous disent oralement. Grâce aux conseils qu'ils donnent oralement à des requérants, il est possible d'établir le bien-fondé de plusieurs demandes de pension. Ils nous disent comment procéder.

*M. Hamilton:*

D. Vous ne vous passeriez pas du droit de consulter des spécialistes?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il nous reste à peu près 15 minutes. Monsieur Woods, combien vous faudra-t-il de temps pour lire votre exposé? Si nous consignons l'exposé de M. Woods au procès-verbal nous pourrions l'interroger demain.

M. WOODS: La lecture de l'exposé prendra probablement 10 ou 12 minutes.

Le colonel TOPP: Messieurs, je voudrais faire ces précisions avant de clore mon témoignage: en soumettant ces pourcentages nous ne songeons pas à dénigrer le travail du bureau des vétérans ou à critiquer qui que ce soit. Nous voulions indiquer tout simplement que l'on fait droit à un grand nombre de demandes, et nous tenions à signaler cela à l'attention du Comité, sans faire entrer en ligne de compte ceux qui effectuent le travail préparatoire.

Le témoin se retire.

WALTER WOODS est appelé.

Le PRÉSIDENT: M. Woods est le président du comité des allocations aux anciens combattants.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs.

Je ne suis pas bien fixé sur la façon dont le Comité entend aborder l'étude des amendements proposés à la Loi des allocations aux anciens combattants, mais j'ai pensé qu'un bref historique de la législation portant sur cette question et indiquant le but que poursuivaient ceux qui contribuèrent à son adoption intéresserait le Comité.

Cet exposé fait avec le consentement du Comité, je me propose de résumer les demandes soumises à ce comité sous quatre rubriques principales—(1) l'abaissement de l'âge de l'admissibilité à l'allocation, (2) l'étude de l'expression "incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale" au regard de l'aspect

[M. W. S. Woods.]

industriel, (3) l'analyse de la situation des anciens combattants qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre et (4) l'étude de propositions diverses.

Puis, en définitive, j'ai pensé qu'un précis indiquant ce que la loi a accompli jusqu'à ce jour aiderait le Comité à décider dans quelle mesure les amendements proposés au Bill 27 répondent à la situation.

*Origine de la législation*

Eu égard aux principes sur lesquels s'appuyaient la Loi des allocations aux anciens combattants, et remontant aux origines de la législation afin d'établir nettement les motifs qui inspirèrent ses auteurs, nous constatons que la question d'allocations aux anciens combattants fut mentionnée pour la première fois dans le rapport du comité parlementaire de 1922. Ce comité recommanda "que lorsque les anciens soldats ont atteint cette période de la vie considérée être le vieil âge et qu'ils ne reçoivent pas une pension raisonnable, aux termes des règlements, l'on étudie l'établissement de pensions ou autres moyens de leur venir en aide."

Puis, en 1924, la Commission Ralston déclara à ce sujet: "A mesure que des hommes relativement jeunes commencent à sentir le poids de l'âge et les effets d'une santé délabrée, ils en viendront à soutenir que les efforts imposés par la guerre ont contribué à leur état actuel et l'ont accéléré, et c'est une assertion que l'on refutera difficilement. La commission est d'avis que l'Etat ne laissera pas ces individus dans le besoin."

Puis, la Légion canadienne proposa lors de sa convention tenue à Régina en 1929 que le gouvernement pourvoit aux besoins de "l'homme prématurément vieilli et épuisé" qui avait servi sur un théâtre réel de guerre.

L'Association des vétérans de l'armée et de la marine adopta une résolution semblable.

Le docteur King confia l'étude de la question à un comité départemental, puis soumit à la Chambre des communes en 1930 un projet de loi concernant les allocations aux anciens combattants. Il déclara au comité parlementaire de 1930 que cette législation visait à accorder des allocations à ceux qui ont vieilli ou qui souffrent d'incapacités non imputables au service militaire".

Puis, l'on adopta la Loi des allocations aux anciens combattants et le Comité, dont je suis le président, chargé de son administration au cours des dernières cinq années et demie, a cherché à interpréter les volontés du Parlement sensément en versant l'allocation à tout ancien combattant qui a atteint l'âge de soixante ans s'il est dans la gêne, et pour ce qui regarde les anciens combattants de moins de soixante ans, à ceux qui sont si incapables par suite d'une invalidité physique ou mentale qu'ils ne seront vraisemblablement jamais en mesure de se suffire à l'avenir.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Suivez-vous cette ligne de conduite dans chaque cas?—R. Je ne suis pas disposé à dire dans chaque cas. Nous avons sans doute commis des erreurs.

Le TÉMOIN :

Certains autres pays ont aussi approuvé le principe d'allocations aux anciens combattants vieux et totalement invalides en passant des lois spéciales à ce sujet, et il intéressera le Comité d'apprendre que depuis l'adoption de la Loi canadienne des allocations aux anciens combattants, la Nouvelle-Zélande a adopté une loi d'allocations aux anciens combattants conférant virtuellement les mêmes avantages aux anciens combattants "qui ont servi avec une unité qui a lutté effectivement contre l'ennemi, et

qui ont convaincu la commission qu'ils sont incapables d'être employés de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale". Il est à noter qu'il n'y a pas de stipulation quant à l'âge.

L'Australie vient aussi de suivre l'exemple du Canada en pourvoyant aux besoins de l'ancien combattant prématurément vieilli ou épuisé. Le texte de loi est conçu en ces termes. Il est stipulé que les anciens combattants qui souffrent d'une invalidité physique ou mentale ou qui ont atteint l'âge de soixante ans recevront des allocations.

Aux Etats-Unis l'on verse actuellement des allocations aux vétérans impotents de la Grande Guerre, dans le besoin et non pensionnés. Il n'y a pas de restriction quant à l'âge.

Puis, il y a en Grande-Bretagne la pension spéciale de campagne dont bénéficient les anciens membres des forces régulières qui reçoivent de faibles pensions et qui obtiennent sous le régime de cette législation une allocation supplémentaire quand ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Maintenant, pour ce qui concerne les propositions soumises à ce Comité parlementaire.

J'ai fait l'historique des démarches aboutissant à l'adoption de la loi, monsieur le président. J'ai esquissé les principes sous-jacents tels que les proposeurs de cette loi les ont compris. J'ai aussi relaté l'expérience d'autres pays qui ont adopté une législation semblable, car j'ai pensé que cet exposé aiderait le Comité à comprendre les principes sur lesquels s'étaie la Loi des allocations aux anciens combattants, c'est-à-dire, des principes qui s'inspirent de l'aide à l'ancien combattant âgé ou incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité imputable à la guerre.

#### *Abaissement de l'âge*

Le premier groupe comprend les demandes formulées par diverses organisations qui proposent que l'âge d'admissibilité à l'allocation soit abaissé.

Les témoins de la Légion canadienne demandent que l'âge d'admissibilité soit abaissé à 50 ans et quelques-uns parlent de 55 ans. Les Vétérans de l'armée et de la marine proposent aussi que l'âge soit abaissé à 50 ans. L'Association dite *Canadian War Disability Pensioners Association*, de Winnipeg, dont M. Thorson, député, présenta le mémoire demande que l'âge soit abaissé à 50 ans. Les anciens combattants non affiliés de Montréal dont M. Thorson, député, présenta aussi le mémoire, formulent une demande dans le même sens. L'Association des anciens combattants invalides, de Windsor, et le Forum des anciens combattants unis, de Windsor, demandent également que l'âge soit abaissé à 50 ans.

D'autre part, l'Association des pensionnaires canadiens que représente M. McDonagh ne demandent pas que la limite d'âge soit réduite, mais elle précise— "bien que nous nous rendions compte que les temps sont difficiles par suite des conditions économiques, nous estimons que l'on ne devrait pas s'écarter du principe qui inspira l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants, car l'on serait forcé d'en conclure, non sans raison, que toute application plus étendue du principe posé en premier lieu impliquerait le paiement d'une pension générale de service, proposition à laquelle nous sommes formellement opposés.

M. Richard Myers, représentant de l'Association des amputés et du Club sir Arthur Pearson des anciens combattants aveugles, déclare que lui et ses organismes sont opposés à toute réduction de la limite d'âge, et ajoute qu'ils voient d'un mauvais œil toute modification du principe de la Loi.

L'on note aussi que le rapport du Comité Hyndman auquel plusieurs témoins firent allusion lors de la discussion sur le chômage, comporte cette déclaration "la limite d'âge fixée par la Loi des allocations aux anciens combattants, a-t-on généralement pensé, pourrait être réduite de 60 à 50 ans; ainsi, tous les anciens combattants chômeurs de plus de 50 ans bénéficieraient des dispositions de la loi. On a aussi proposé de réduire la limite d'âge à 55 ans, et troisièmement d'étendre l'application de la loi à l'ancien combattant incapable de remplir un emploi industriel. Décréter qu'un sans-travail de 50 à 55 ans est pour toujours inapte à tout emploi serait s'éloigner de l'intention de la loi et voudrait dire transformer tous les avantages conférés par cette Loi en pensions générales de service. Nous avons étudié très attentivement toutes ces demandes et nous sommes forcés de conclure qu'il serait peu sage de dénaturer le principe qui sert de base à la loi".

D'autre part, certains témoins ont soutenu que si 60 ans constituaient une limite d'âge raisonnable en 1930, une réduction de la limite d'âge au regard des changements de conditions qui se sont opérés depuis semble s'imposer maintenant. Ils ont aussi signalé les difficultés plus grandes qu'éprouve le vieux soldat à trouver du travail en concurrence avec des hommes plus jeunes.

*Anciens combattants incapables d'être employés de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale*

La plupart des organismes qui ont proposé une réduction de la limite d'âge ont aussi recommandé que l'on modifie l'expression "inemployables d'une façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale".

Le général Ross, de la Légion canadienne, propose dans son mémoire qui si le genre de travail auquel l'invalidité de l'ancien combattant le restreint n'existe pas, il faudrait le tenir pour inemployable jusqu'au temps où il pourra se procurer ce genre de travail, et que l'allocation soit payée à titre d'aide provisoire à ceux qui sont capables d'occuper un emploi à l'abri.

M. Walker, de la Légion canadienne, propose la radiation du terme "d'une façon permanente" et l'addition des mots "ou est incapable de remplir aucun emploi industriel". Il propose par ailleurs que l'on invoque la loi dans une certaine mesure pour résoudre le problème du chômage. Il fit observer à ce sujet que si un homme a été sans emploi depuis trois ans il est incapable de se suffire et devrait avoir droit à l'allocation des anciens combattants. Il exprima aussi l'opinion que le gouvernement fédéral devrait se porter responsable de tous les anciens militaires inemployés.

M. Bernard, de la Légion canadienne, proposa aussi que les mots "incapables de remplir un emploi industriel" soient insérés dans le texte de la loi, et le capitaine Philpott, de la Légion, déclara; "nous ne nous opposons pas à la réduction de la limite d'âge mais nous voulons agrandir les cadres afin d'inclure un plus grand nombre d'hommes".

L'Association des vétérans de l'armée et de la marine proposa également que la loi soit modifiée et que le texte comprenne les mots "incapable de remplir un emploi industriel".

L'Association dite "Canadian Corps Association", proposa que la loi fut modifiée de manière à pourvoir non seulement aux besoins de ceux qui ne sont pas susceptibles d'emplois du point de vue physique mais aussi aux besoins de ceux qui sont incapables de remplir un emploi industriel.

Il est à remarquer que le Comité Hyndman fit les observations suivantes sur les anciens combattants incapables d'être employés de façon

permanente: "Nombre des chômeurs de 60 ans se voient dans l'impossibilité de trouver de l'emploi par suite de la crise économique, et non à cause de certains états pathologiques. Votre Comité croit que les recommandations de ce rapport fourniront, dans une grande mesure, l'aide provisoire requise par ceux que l'on ne peut facilement employer, sans les déclarer pour toujours inaptes à tout emploi.

M. Richard Myers, parlant au nom de l'Association des amputés déclara le 30 avril: "Nous ne pouvons concevoir comment un corps administratif quelconque... puisse dire qu'un homme que l'on peut prononcer inapte au travail du point de vue médical puisse être déclaré incapable de remplir un emploi industriel. Si la dépression économique ou la situation du chômage constitue un facteur important dans la déclaration quant à son inaptitude au travail, alors nous proposons effectivement que l'on devrait étendre l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants de manière à lui assurer l'équivalent du secours provisoire. Nous nous rendons compte que d'autres exposés ont été soumis. Nous avons hésité à les critiquer. Toutefois, nous avons estimé qu'il nous incombait de vous signaler les difficultés inévitables. A titre d'anciens combattants et de citoyens responsables, nous ne voudrions pas que la Loi des allocations aux anciens combattants fût modifiée au point de constituer pour un nombre fortement accru d'anciens combattants simplement un moyen qui leur permettrait de toucher une gratification de service, etc.

*M. Thorson:*

D. A votre avis, serait-il possible de définir l'inaptitude au travail industriel?—R. J'ai entendu diverses interprétations. J'ai entendu des représentants de plusieurs associations d'anciens combattants dire, tel M. Walker, par exemple, de Calgary, qui bien qu'un homme qui a été privé de travail pendant un certain nombre d'années ne manifeste peut-être pas les signes d'une invalidité physique ou mentale bien prononcée il se peut qu'il ait perdu l'habitude du travail et soit devenu totalement inapte au travail industriel. Voilà une interprétation dont j'ai pris connaissance.

D. Il serait très difficile d'établir une définition de l'inaptitude au travail industriel qui vaudrait quelque chose pour des fins administratives?—R. Définir ce qui constituerait l'inaptitude au travail industriel à défaut d'une invalidité physique ou mentale ne laisserait pas que d'être difficile.

D. C'est-à-dire, si l'on modifiait la phraséologie et incorporait l'expression à la Loi des allocations aux anciens combattants, il serait difficile de définir ceux auxquels nous songeons. Si l'on étendait l'application de la loi de façon à inclure ceux qui sont inaptes au travail industriel, comment cela influerait-il sur l'administration? Est-ce que cela influerait beaucoup sur la situation?—R. Tel que je le disais, s'il n'existait pas d'incapacités physiques ou mentales, il serait certainement très difficile d'établir du point de vue administratif précisément quelle catégorie d'anciens combattants sont inaptes au travail industriel.

Le PRÉSIDENT: Cela deviendrait du secours de chômage.

Sir EUGÈNE Fiset: Il est tout à fait impossible de définir cette expression.

M. THORSON: Ce n'est pas de l'expression "ouvrier industriel en chômage" que je veux parler; mais bien de l'expression "inapte au travail industriel".

Le PRÉSIDENT: Cela voudrait dire l'indemnité de chômage, sans plus; l'indemnité de chômage que distribuent toutes les municipalités du pays. Cela y ressemblerait beaucoup.

M. Mutch: Mais le vétéran la recevrait de droit, non par faveur.

[M. W. S. Woods.]

*Le témoin:*

*Vétérans n'ayant servi qu'en Angleterre*

En troisième lieu vient la question des vétérans qui n'ont servi qu'en Angleterre et ne reçoivent pas de pensions. M. Tucker, député, a fortement recommandé que dans leur cas on laisse au Comité une certaine latitude.

A ce sujet la Légion canadienne, dans la résolution qu'elle adoptait en 1929, demandait que les avantages réclamés par elle pour le vétéran qui est complètement brûlé se bornent aux soldats qui avaient servi sur le théâtre même de la guerre.

Le colonel LaFlèche déclarait devant le comité parlementaire de 1930, au nom de la Légion canadienne: "c'est pour la même raison que nous ne demandons pas l'extension du même droit aux vétérans qui n'ont servi qu'au Canada ou en Angleterre". Il faisait allusion à l'extrême tension morale ou physique qu'éprouvaient les soldats exposés au feu de l'artillerie.

Au cours du témoignage qu'il a rendu devant le Comité parlementaire actuel, le général Ross disait: "Si vous étendez le droit à l'allocation aux soldats qui n'ont servi qu'en Angleterre, vous le donnez à tous, ce qui constitue la négation du principe fondamental de la loi". Un peu plus tard il répétait: "Je ne vois pas comment vous pourriez faire bénéficier de la Loi des allocations les vétérans qui n'ont servi qu'en Angleterre, sans porter gravement atteinte à ses principes fondamentaux". Il déclarait que la Légion verrait volontiers restreindre aux seuls vétérans qui avaient servi au front les nouveaux avantages qui pourraient être consentis.

Le capitaine Philpot de la Légion canadienne a dit au Comité que ses mandats n'avaient pas discuté le droit à l'allocation des soldats qui avaient servi en Angleterre et au Canada, mais qu'à leur avis on pourrait laisser au Comité le pouvoir d'accorder une allocation dans certains cas méritoires. Selon lui, toute modification de ce genre qui diminuerait les avantages des vétérans du front serait désastreuse.

Le colonel Wood, des Vétérans de l'armée et de la marine, accordait qu'on pût laisser au Comité toute latitude de régler le cas des vétérans qui n'avaient pas servi sur le théâtre de la guerre, selon les mérites de chacun.

*M. Thorson:*

D. Au point de vue administratif, serait-il difficile de discerner les cas méritoires?—R. Comme parmi les vétérans qui survivent il s'en trouve presque autant qui n'ont jamais vu le théâtre des opérations que de ceux qui ont combattu en France, il devient difficile de choisir les plus méritants.

D. Vous croyez que le choix des cas spécialement méritoires serait malaisé?—R. Naturellement, plus les cas sont nombreux, plus le choix est difficile.

D. J'ai eu connaissance de certains cas où étant donné la nature du service... —R. Je ne dis pas que ce serait impossible, je dis que ce serait difficile.

Le PRÉSIDENT: Comme dit le général Ross,—vous n'êtes pas forcé de donner votre avis,—ce serait s'écarter du principe sur lequel est fondée la loi.

M. THORSON: Oui, sauf s'il y a des vétérans dont le service en Angleterre était de nature à les "brûler" complètement. Il est vrai que même ceux-là n'ont pas été exposés au feu.

Le TÉMOIN: A ce propos, M. Thorson, je ferai remarquer qu'on a retenu en Angleterre nombre de recrues que leur âge et leur infirmité manifeste rendaient inaptes au service en France. Je crois que cette catégorie est assez considérable.

M. THORSON: A noter aussi que dans bien des cas le service en France n'était pas plus dur que le service en Angleterre: au contraire, il était plus facile et plus agréable.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis: par exemple, mieux valait peut-être servir en France que de contracter la méningite au camp de Salisbury. Il faut pourtant que nous mettions des bornes quelque part.

On peut voir que les associations de vétérans ne se prononcent pas aussi nettement sur cette question-ci que sur celles de l'âge minimum, du secours aux vétérans inaptes au travail industriel. En gros il est permis de dire qu'il reste autant de vétérans qui n'ont servi qu'au Canada et en Angleterre que de vétérans qui ont servi en France. Le fait d'accorder le droit à l'allocation aux seuls vétérans d'Angleterre entraînerait une augmentation du crédit des pensions qui pourrait aller jusqu'à 26% et se monterait à près de \$832,000, la première année.

Je serai heureux de justifier en détail cette estimation, et de soumettre d'autres estimations au Comité, s'il le demande. La question d'étendre le droit à l'allocation à une nouvelle catégorie de vétérans, comme celle d'abaisser l'âge minimum, d'aider les inaptes au travail industriel, ne ressortit qu'au Comité. Les uns sont d'avis que la loi a été édictée en vue de secourir les anciens combattants seulement: les autres répliquent que les vétérans qui servaient en Angleterre accomplissaient un travail d'utilité militaire, seraient volontiers allés en France si on ne les en eût empêchés, ont subi des bombardements aériens, etc.

#### *Propositions diverses*

En quatrième lieu, on a réuni diverses propositions, dont voici les principales:

On appliquerait les conclusions du rapport de la Commission Hyndman sur les emplois protégés en ajoutant aux dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants. (Colonel Wood, "Association des vétérans de l'armée et de la marine".)

Le comité paierait les frais de voyage du vétéran qui demande une allocation et doit aller subir un examen médical. (M. McLean, député.)

Les vétérans seraient recevables à demander l'allocation après trois mois de domicile au Canada, au lieu de douze mois comme actuellement.

Le comité aurait le pouvoir discrétionnaire de fixer suivant le tarif des hommes mariés les allocations des veufs chargés de famille, même s'ils ne demeurent pas avec leurs enfants.

Le comité aurait le pouvoir discrétionnaire de payer une allocation pendant douze mois à la veuve du requérant qui serait mort avant que le comité n'eût statué sur sa demande. (Le général Ross, Légion canadienne.)

On assisterait les veuves des indemnitaires. (M. Walker, Légion canadienne.)

Les veuves des indemnitaires continueraient à recevoir leur part d'indemnité jusqu'à leur mort ou à leur remariage. (M. Barnard, Légion canadienne.)

Les veuves des indemnitaires continueraient à recevoir l'indemnité pendant dix ans; les veuves des vétérans qui avaient droit à l'indemnité la recevraient, à condition de la demander dans un délai de deux ans à compter de la mort de leur mari. (*Canadian War Disability Pensioners Association*, Winnipeg.)

Les vétérans mariés auraient droit à un revenu de \$1,000, y compris l'indemnité. Le maximum actuel est de \$730.00 (M. Walker, Légion canadienne.)

Les anciens "officiers-conducteurs" recevraient une indemnité. (M. Lawson, député.)

Les anciens combattants des guerres antérieures seraient admis à se prévaloir de la Loi des allocations.

Le gouvernement allouerait un supplément à certains vétérans pour compenser la différence entre leur revenu et ce qu'ils recevraient de l'assistance-chômage de leur localité. (*Canadian War Disability Pensioners Association.*)

Les vétérans britanniques domiciliés au Canada avant que la présente proposition n'eût force de loi seraient mis sur le même pied que les vétérans de l'armée canadienne. (Capitaine Browne-Wilkinson, Vétérans de l'armée et de la marine.)

Le mot "peut" serait remplacé par le verbe "doit", dans le texte de la loi.

L'indemnité minima payable au vétéran célibataire serait portée à \$480, au vétéran marié à \$720. (Forum libre des vétérans unis de Windsor, p. 353.)

Attendu que les vétérans britanniques ont été acceptés au Canada comme immigrants depuis la guerre, il serait juste de les faire bénéficier davantage de la Loi des allocations aux anciens combattants. (Le général Ross, pages 339 et 343.)

Je ne puis affirmer que l'énumération ci-dessus contienne toutes les propositions faites devant le Comité, parce que le texte imprimé des procès-verbaux ne nous parvient qu'après un certain retard.

Mais, si je suis bien renseigné, le secrétaire du Comité doit résumer les diverses observations soumises au Comité. J'ai compilé moi-même l'abrégé que je viens de lire, à l'aide des procès-verbaux.

Je fournirai volontiers au Comité toutes les explications nécessaires sur les propositions qu'on lui a faites, en particulier sur ce qu'il en coûterait d'abaisser l'âge minimum ou de faire bénéficier du régime des allocations les non-pensionnés qui n'ont servi qu'en Angleterre ou au Canada.

A ce sujet il n'est que juste de noter que l'Etat assure déjà la subsistance de beaucoup de ceux qu'avantageraient les modifications qu'on propose d'apporter à la loi.

L'amendement contenu dans le Bill n° 27 a pour objet principal de pourvoir à la subsistance d'une catégorie de vétérans dont le comité des allocations aux anciens combattants a vu des types dans tous les districts, d'un bout à l'autre du pays: il s'agit du vétéran qui n'a pas encore atteint soixante ans et qui n'a pas perdu toute aptitude au travail. Il se trouve dans une situation indistincte, intermédiaire entre l'aptitude et l'inaptitude complète au travail; il n'est pas suffisamment incapable pour que les médecins le classent comme "définitivement inapte au travail". L'expression "incapacité générale" qu'on lit dans l'amendement signifie l'inaptitude aux travaux industriels. Je crois que l'expression "cas spécialement méritoires" s'entend par rapport à la durée et à la nature du service d'un vétéran sur le théâtre des opérations.

Je me suis efforcé de présenter avec équité et impartialité les observations de ceux qui préconisent l'abaissement de l'âge minimum comme de ceux qui s'opposent à cette modification. J'ai exposé leurs opinions divergentes sans y mêler les miennes ou celles de mes collègues du comité des allocations aux anciens combattants, parce que nous jugeons que notre fonction se borne à l'application des lois édictées par le Parlement et nous croyons qu'il serait malséant pour nous d'appuyer ou de combattre les projets de modifications à la loi. Cependant nous ne saurions qu'appuyer les modifications—qui prolongeraient le principe de la loi et atteindraient le but voulu par le Parlement.

Voici un tableau sommaire de ce qui a été fait en vertu de la loi. Rappelons qu'elle a été édictée en mai 1930 et qu'elle est entrée en vigueur le premier septembre 1930.

Total, 8,820 indemnitaires entraînant une dépense annuelle de . . . . .	\$2,780,271
Chiffre brut des demandes ( y compris les demandes répétées)	
Demandes de requérants âgés de moins de soixante ans . . . . .	14,488
Demandes de requérants âgés de plus de soixante ans . . . . .	9,684
	24,172
Il en a été décidé comme suit:	
Demandes accordées (y compris les demandes de ceux à qui on avait supprimé l'allocation déjà accordée)	
Demandes de requérants âgés de moins de soixante ans . . . . .	4,893
Demandes de requérants âgés de plus de soixante ans . . . . .	6,864
	11,757
Demandes rejetées:	
Demandes de requérants âgés de moins de soixante ans . . . . .	8,914
Demandes de requérants âgés de plus de soixante ans . . . . .	2,078
	10,992
Demandes retirées:	
Demandes présentées par des personnes ne répondant pas aux conditions exigées par la loi:	
Demandes de requérants âgés de moins de soixante ans . . . . .	681
Demandes de requérants âgés de plus de soixante ans . . . . .	742
	1,423
Total . . . . .	24,172
Sur 11,757 vétérans dont la demande a été accordée, ont cessé de recevoir l'allocation, pour cause de mort . . . . .	1,280
Sur 11,757 vétérans dont la demande a été accordée, ont cessé de recevoir l'allocation, pour d'autres motifs . . . . .	1,657
	2,937
Vétérans recevant l'allocation, au 31 mars 1936 . . . . .	8,820
	11,757
De ce nombre, 6,194 sont âgés de soixante ans ou plus et coûtent annuellement . .	\$1,892,672
2,626 sont âgés de moins de soixante ans et coûtent annuellement . . . . .	887,599
	\$2,780,271

Les dépenses en vertu de cette loi augmentent chaque mois, parce que la proportion de vétérans qui atteignent soixante ans grandit. Par exemple, les dépenses du mois de *janvier* 1936 se chiffraient à \$221,884.18, celles de *février* 1936, à \$226,105.39, celles de *mars* 1936, à \$233,292.68.

Bien que l'application de la loi n'engage actuellement que \$2,780,000, l'augmentation mensuelle des dépenses fait prévoir qu'il faudra une somme de \$3,200,000 pour le présent exercice budgétaire, même sans tenir compte des modifications possibles à la loi.

Voici un tableau des dépenses pour chaque année financière jusqu'à présent:

Année financière	Dépenses
1930-1931 (sept mois) . . . . .	\$ 318,029 22
1931-1932 . . . . .	1,039,551 25
1932-1933 . . . . .	1,388,708 15
1933-1934 . . . . .	1,646,313 63
1934-1935 . . . . .	2,017,074 80
1935-1936 . . . . .	2,530,395 57
Total . . . . .	\$8,940,072 62

La loi coûtera de plus en plus cher à appliquer; on atteindra la dépense annuelle maxima (à peu près \$12,000,000) dans vingt ans environ. Puis la dépense ira diminuant.

Le tout respectueusement soumis,

W. S. WOODS.

*Président de la Commission des allocations aux anciens combattants.*  
[M. W. S. Woods.]

M. BROOKS: Ce chiffre comprend-il les allocations aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Il ne comprend que les allocations aux anciens combattants. Sans changements au régime des allocations, la dépense annuelle ira augmentant jusqu'à \$12,000,000. Permettez-moi de poser une question: Si on étendait la loi aux chômeurs,—à ceux qui ne seront jamais aptes au travail,—sans limite d'âge, pour ainsi dire,—mettons que l'on fixerait l'âge minimum à 30 ans,—de combien la dépense augmenterait-elle?

Sir EUGÈNE Fiset: J'allais poser la même question.

*Le président:*

D. Si tous les vétérans âgés de soixante ans conservent le droit à l'allocation, si de plus vous concédez ce droit à ceux qui ont été reconnus inaptes au travail, aux mêmes conditions que vous le faites actuellement mais en fixant un âge minimum de 35 ans, par exemple, ou même sans fixer d'âge minimum, combien vous en coûtera-t-il?—R. Actuellement, le tiers de la dépense est consacré aux vétérans âgés de moins de 60 ans reconnus inaptes au travail.

D. La dépense augmenterait du tiers?—R. Non, pas précisément. Il serait difficile de fixer la proportion des vétérans âgés de plus de 60 ans qui ne sauraient trouver d'emploi. Il arrive souvent qu'un vétéran, qu'il ait droit à l'allocation du seul fait qu'il a 60 ans et qu'il la reçoive, soit apte au travail et se trouve à chômer par pur hasard. Je pourrais malaisément établir la proportion des vétérans âgés de plus de 60 ans reconnus inaptes au travail.

D. Pouvez-vous nous donner une estimation approximative? Vous l'avez déjà fait, sous forme de tableau, lorsque le comité considérait la loi, en 1930, je crois. Votre estimation nous aiderait à comprendre la situation. Dans quelle mesure vos chiffres avaient-ils été confirmés par la suite?—R. A l'époque nous avons préparé deux tableaux. Nous estimions que 40 p. 100 des vétérans recevraient l'allocation, arrivés à l'âge qui y donne droit. Nos calculs reposaient sur ce que dans tous les pays du monde, on a constaté que 40 p. 100 des pensionnés de cet âge sont dans le besoin. Après étude, nous avons jugé que la proportion de vétérans chômeurs serait moindre, vu que nous abaissions l'âge minimum de 70 à 60 ans. Nous avons aussi tenu compte du fait que les diverses administrations du Canada, fédérale, provinciales et municipales, accordaient de l'emploi de préférence aux anciens combattants. Nous avons donc publié un autre tableau, dans lequel nous abaissions la proportion probable des demandes d'allocation de 40 à 25 p. 100. Le deuxième tableau a été imprimé en 1929; je serai heureux de vous en faire tenir un exemplaire, car je crois que vous le trouverez intéressant.

## ADMISSIBLES ÂGÉS DE 60 ANS

Année	Total des admissibles	Total		Proportion de 25%		Hommes mariés (\$480.00)	Célibataires (\$240.00)	Coût total
		M.	C.	M.	C.			
1930.....	12,705	9,529	3,176	2,382	794	1,143,360	190,560	1,333,920
1931.....	15,013	11,259	3,754	2,815	938	1,351,200	225,120	1,576,320
1932.....	18,541	13,905	4,636	3,476	1,159	1,668,480	278,160	1,946,640
1933.....	21,183	15,887	5,296	3,972	1,324	1,906,560	317,760	2,224,320
1934.....	24,070	18,053	6,017	4,513	1,504	2,166,240	360,960	2,527,200
1935.....	27,096	20,322	6,774	5,080	1,693	2,438,400	406,320	2,844,720
1936.....	30,702	23,026	7,676	5,756	1,919	2,762,880	460,560	3,223,440
1937.....	33,823	25,367	8,456	6,342	2,114	3,044,160	507,360	3,551,520
1938.....	37,198	27,896	9,300	6,974	2,325	3,347,520	558,000	3,905,520
1939.....	41,120	30,840	10,280	7,710	2,570	3,700,800	616,800	4,317,600
1940.....	45,030	33,772	11,258	8,443	2,814	4,052,640	675,360	4,728,000
1941.....	49,121	36,840	12,281	9,210	3,070	4,420,800	736,800	5,157,600
1942.....	52,729	39,547	13,182	9,887	3,296	4,745,760	791,040	5,536,800
1943.....	56,458	42,344	14,114	10,586	3,528	5,081,280	846,720	5,928,000
1944.....	60,803	45,602	15,201	11,401	3,800	5,472,480	912,000	6,384,480
1945.....	65,786	49,340	16,446	12,335	4,112	5,920,800	966,880	6,907,680
1946.....	70,006	52,504	17,502	13,126	4,378	6,300,480	1,050,720	7,351,200
1947.....	74,188	55,641	18,547	13,910	4,637	6,676,800	1,112,880	7,789,680
1948.....	79,098	59,323	19,775	14,831	4,944	7,118,880	1,186,560	8,305,440
1949.....	83,127	62,345	20,782	15,586	5,196	7,481,280	1,247,040	8,728,320
1950.....	87,375	65,531	21,844	16,383	5,461	7,863,840	1,310,640	9,174,480
1951.....	91,084	68,313	22,771	17,078	5,693	8,197,440	1,366,320	9,563,760
1952.....	96,103	72,077	24,026	18,019	6,006	8,649,120	1,441,440	10,090,560
1953.....	100,038	75,028	25,010	18,757	6,252	9,003,360	1,500,480	10,503,840
1954.....	104,057	78,043	26,014	19,511	6,504	9,365,280	1,560,960	10,926,240
1955.....	107,343	80,507	26,836	20,124	6,709	9,659,520	1,610,160	11,269,680
1956.....	110,495	82,871	27,624	20,718	6,906	9,944,640	1,657,440	11,602,080
1957.....	112,470	84,352	28,118	21,088	7,029	10,122,240	1,686,960	11,809,200
1958.....	110,632	82,974	27,658	20,744	6,915	9,957,120	1,659,600	11,616,720
1959.....	108,843	81,632	27,211	20,408	6,803	9,795,840	1,632,720	11,428,560
1960.....	101,924	76,456	25,468	19,114	6,367	9,174,720	1,528,080	10,702,800
1961.....	95,081	71,311	23,770	17,828	5,942	8,557,440	1,426,080	9,983,520
1962.....	88,293	66,220	22,073	16,555	5,518	7,946,400	1,324,320	9,270,720
1963.....	81,681	61,261	20,420	15,315	5,105	7,351,200	1,225,200	8,576,400
1964.....	75,189	56,392	18,797	14,098	4,700	6,767,040	1,128,000	7,895,040
Totaux....	2,368,405	1,776,312	592,093	444,075	148,025	213,156,000	35,526,000	248,682,000

La dépense prévue pour l'année 1936 se monte à 3,200,000 et quelques dollars. C'est le crédit que nous avons demandé au Parlement et que, je crois, il nous a voté. Quant à l'exercice budgétaire qui vient de finir, celui de 1935, le tableau que j'ai sous les yeux prévoyait une dépense de \$2,800,000: en réalité nous n'avons dépensé que \$2,520,000.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Avez-vous calculé combien le gouvernement contribue aux indemnités que reçoivent actuellement les vétérans qui ont vu le feu?—R. Voulez-vous dire, aux indemnités de chômage?

D. Oui.

Le PRÉSIDENT: Voilà justement ce que découvrirait la commission d'enquête sur le chômage, que nous préconisons.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas beaucoup de pensionnés qui reçoivent l'indemnité de chômage, monsieur.

Sir EUGÈNE FISET: Ma question portait aussi sur le supplément ajouté à certaines pensions minimales dans le but de mettre ceux qui les recevaient sur le même pied que les autres assistés fédéraux.

Le PRÉSIDENT: On a dépensé plus de \$2,000,000.

Le TÉMOIN: Si j'ai bonne mémoire, on a voté un crédit de \$2,800,000 au dernier exercice budgétaire.

[M. W. S. Woods.]

Le PRÉSIDENT: \$2,800,000 ou \$2,600,000?

Le TÉMOIN: A peu près cela.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit que de pensionnés dont la pension est insuffisante.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Vous ne savez pas à combien se montent les indemnités de chômage; possédez-vous des données qui serviraient à déterminer combien vos pensionnés reçoivent actuellement à titre de chômeurs?—R. Non, nous n'avons pas les chiffres nécessaires. On n'a pas fait de recensement complet des vétérans chômeurs au Canada. Cependant la province de la Colombie-Britannique a recensé les anciens combattants chômeurs assistés par la province ou les municipalités: il y en avait 6,000. On a fourni au présent Comité diverses estimations du nombre de vétérans chômeurs, se montant généralement à environ 40,000. Je remarquais que devant la Commission Hyndman les estimations variaient entre 40,000 et 50,000 vétérans chômeurs pour tout le Canada.

D. Pouvez-vous nous donner une idée de la somme globale que reçoit actuellement à titre d'assisté tout vétéran en chômage? La somme reçue en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants dépasse-t-elle \$40?—R. Je crains que ce ne soit difficile; ce serait m'avancer dangereusement que de donner des chiffres, à cause des différences considérables entre l'assistance rurale et l'assistance urbaine. Je préfère ne pas hasarder de chiffres.

*Le président:*

D. Nous savons ce que coûte actuellement l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants. Pourriez-vous nous dire combien il en coûterait d'étendre la loi à tous les vétérans complètement incapacités et reconnus inaptes au travail, qui ne reçoivent aucune pension?

M. THORSON: La loi s'étendrait à tous les vétérans reconnus complètement et définitivement inaptes au travail.

Le PRÉSIDENT: A tous ceux qui sont complètement et définitivement incapacités, y compris ceux qui ne reçoivent aucune pension, sans limite d'âge.

Le TÉMOIN: A propos des vétérans sans pension, permettez-moi de vous décrire leur situation aux Etats-Unis. La loi américaine des allocations aux anciens combattants a subi de profonds changements. Naguère, le gouvernement américain dépensait annuellement environ \$90,000,000 en allocations aux vétérans incapacités qui ne recevaient aucune pension. On classait ceux-ci selon le degré d'incapacité. Un vétéran incapacité à 25 pour cent recevait environ \$25 par mois (ou du moins une somme proportionnelle à son incapacité); incapacité à 50 p. 100, il recevait \$50; incapacité à 75 p. 100, il recevait \$75; totalement incapacité, incapacité à 100 p. 100, il recevait \$100. Ce régime dura jusqu'à l'avènement de Roosevelt; il coûtait alors annuellement \$90,000,000. Le gouvernement Roosevelt jugea bon, vu les dépenses croissantes nécessitées par l'assistance aux vétérans, de la réorganiser d'après des règles nouvelles. D'abord, les vétérans que leur service sur le théâtre des opérations durant toute la guerre avait incapacité recevaient de larges pensions. Ceux qui sans servir sur le théâtre même des opérations avaient contracté certaines infirmités recevaient des pensions équitables. Quant aux vétérans dont l'incapacité ne provenait pas de leur service, seuls seraient assistés ceux qui étaient complètement incapacités, à l'exclusion de ceux qui ne l'étaient que partiellement. A la suite de cette dernière modification, le budget de l'assistance aux vétérans baissa en un an de \$90,000,000 à \$9,000,000; cependant il se releva graduellement jusqu'à atteindre l'an dernier \$11,000,000.

Sir EUGÈNE FISET: Je suis fermement convaincu que les gouvernements du pays, fédéral, provinciaux, municipaux, assistent présentement les vétérans

d'après un tarif plus élevé que s'ils étaient tous secourus en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants.

M. MUTCH: Vous entendez, que si nous leur avons payé une simple pension?

Sir EUGÈNE Fiset: Il s'agit bien entendu des vétérans qui ont servi sur le front.

Le PRÉSIDENT: Vous supprimeriez les pensions?

Sir EUGÈNE Fiset: Plus de pensions. Je vous dirai franchement que, si vous preniez la peine,—je crois que lorsque siégera la commission d'enquête sur le chômage chez les vétérans, vous verrez par les chiffres qu'actuellement vous leur payez plus en indemnités de chômage qu'ils ne recevraient sous le régime des allocations aux anciens combattants, soit \$40 pour un homme marié et \$20 pour un célibataire.

Le PRÉSIDENT: Au lieu de la pension, vous paieriez une certaine somme aux vétérans? C'est cela que vous proposez?

Sir EUGÈNE Fiset: Justement.

Le PRÉSIDENT: Le célibataire recevrait \$20, l'homme marié \$40?

Sir EUGÈNE Fiset: Lorsque la Commission ouvrira ses séances et que vous aurez les chiffres à votre disposition, vous découvrirez que vous payez présentement plus d'argent aux vétérans que si vous les assistiez en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants. Et cet état de choses ne changera peut-être jamais.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser à M. Woods lorsqu'il reviendra demain?

M. HAMILTON: Je désirerais le revoir ici, si c'est possible.

Le PRÉSIDENT: Dois-je assigner des témoins pour demain?

M. THORSON: Qui assigneriez-vous pour demain?

Le PRÉSIDENT: Le juge Taylor, je pense: je lui demanderai s'il est prêt à comparaître. J'ignore s'il a préparé son témoignage. Nous pourrions appeler soit le juge Taylor, soit le juge Hyndman: je pourrais leur en parler. M. Woods se tient à votre disposition au cas où vous auriez des questions à lui poser. Il n'y a aucun doute qu'il a admirablement résumé les témoignages portés devant nous.

Sir EUGÈNE Fiset: Je voudrais voir résumer ainsi la preuve faite devant nous.

M. MUTCH: Elle se trouve en grande partie résumée dans le témoignage de M. Woods.

Le PRÉSIDENT: Quels témoins le Comité veut-il entendre demain? J'appellerai qui vous voudrez. Je puis téléphoner au juge Hyndman ou au juge Taylor. M. Woods peut comparaître de nouveau, quand vous le voudrez; il se tient à notre disposition. Vous avez devant vous son résumé qui est très clair: nous pourrions le rappeler si nous avons besoin de le discuter. S'il vous faut d'autres chiffres, nous demanderons à M. Woods de les faire rechercher.

Le TÉMOIN: Voici mon résumé des témoignages que vous avez entendus: j'y joins l'exposé des principes sur lesquels repose la loi, et des lois de même nature d'autres pays. Je fournirai volontiers les éclaircissements dont vous auriez besoin.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions inviter le juge Taylor à venir demain, peut-être aussi le général McDonald et le docteur Kee.

Nous nous réunirons demain à onze heures du matin.

A 6 heures 20 du soir le Comité s'ajourne au mercredi 13 mai 1936, à onze heures du matin.

SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 17

---

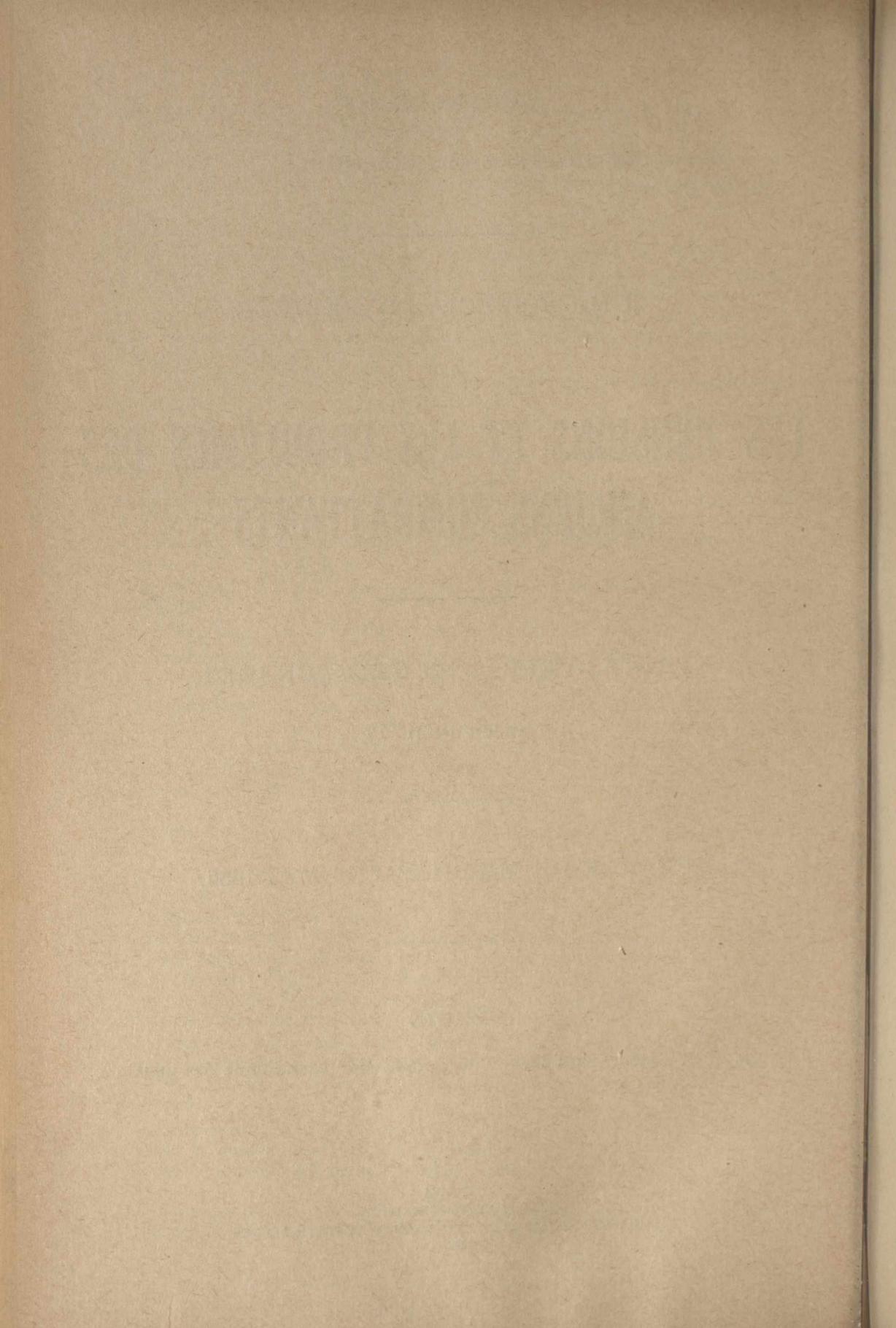
SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI 1936

---

TÉMOIN:

Le juge F. G. Taylor, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1937



## PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 13 mai 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence de l'honorable G. C. Power.

*Membres présents:* MM. Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Hartigan, Macdonald (*ville de Brantford*), MacNeil, Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. G. C.), Quelch, Reid, Thorson et Wilton.—17.

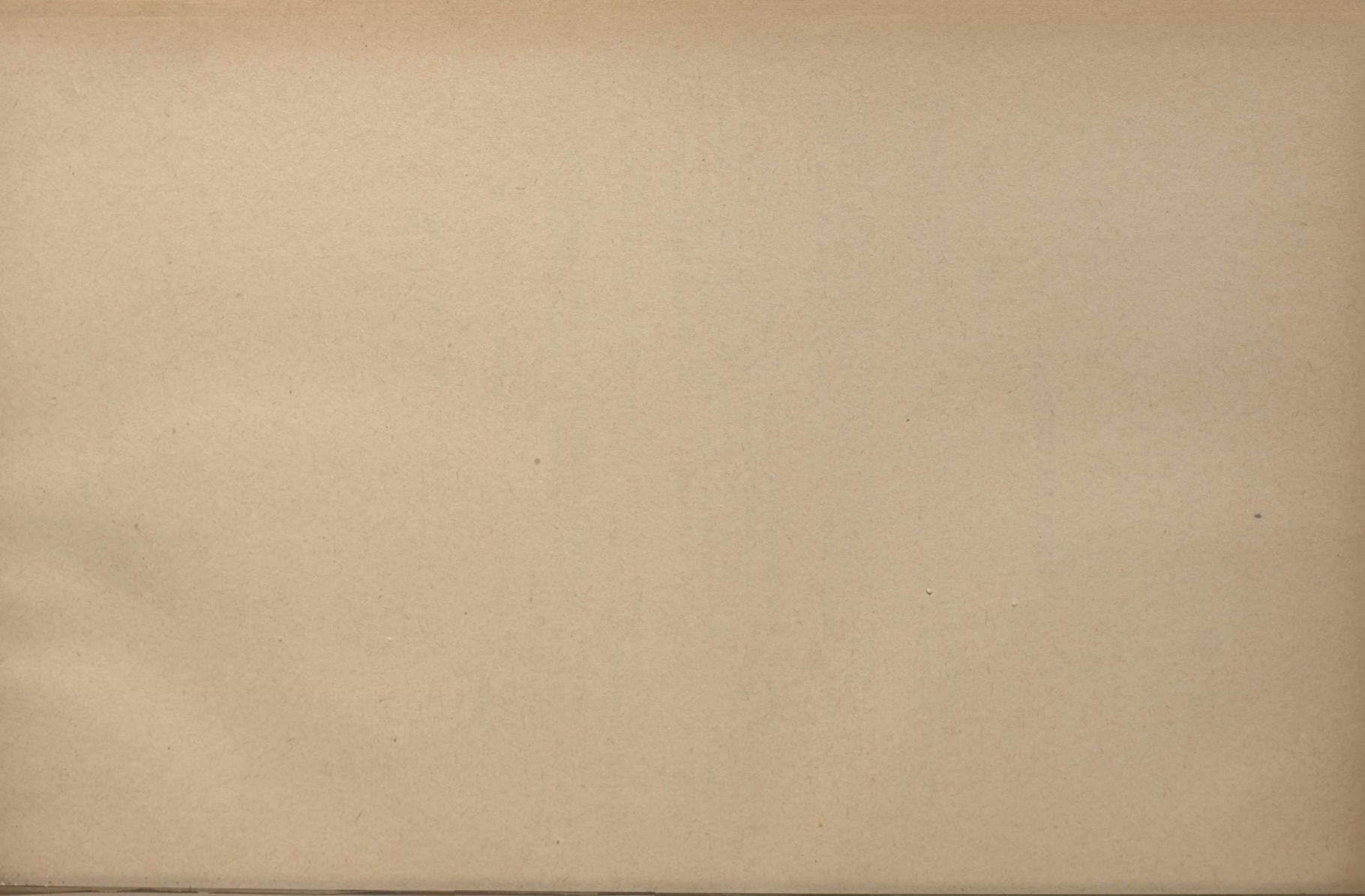
Le président lit deux télégrammes adressés au secrétaire du Comité. L'un émane de W. T. Atwood, des conseils exécutifs de la Légion canadienne de la terre ferme inférieure, C.-B. L'autre vient de Robert MacNicol, secrétaire provincial de la Légion canadienne. Tous deux protestent contre certaines observations contenues dans le témoignage que M. Richard Myers a rendu au Comité.

Le juge F. G. Taylor, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé, interrogé, puis se retire.

Sur proposition de M. Green il est décidé de rappeler le juge Taylor et de l'interroger de nouveau à la prochaine séance, et d'appeler également le général McDonald et le docteur Kee.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 15 mai, à 4 heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*  
J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES

Le 13 mai 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence de l'honorable G. C. Power.

*Le président:* La séance est ouverte, messieurs.

J'ai ici deux télégrammes qui se lisent comme suit:

Le secrétaire, Comité spécial sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, édifice du Parlement, Ottawa. Bureau de la Colombie-Britannique de la Légion canadienne proteste énergiquement contre observations faites par Richard Myers, secrétaire honoraire de l'Association des amputés, suivant compte rendu des témoignages du Comité du jeudi 30 avril, contre toute réduction limite d'âge admissibilité à l'allocation aux anciens combattants et paiements de secours par ministère aux petits pensionnés. Stop. Myers représente une faible minorité de pensionnés au Canada et peu ou pas d'amputés bénéficieraient de l'allocation aux anciens combattants ou du paiement du secours par ministère aux petits pensionnés. Stop. Proposons respectueusement que ses observations soient jugées en conséquence. Stop. Veuillez consigner cette protestation au procès-verbal du Comité.

*Le secrétaire provincial de la Légion canadienne.*

ROBERT MacNICOL,

L'autre télégramme se lit comme suit:

Comité spécial sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, Ottawa. Veuillez consigner au procès-verbal protestation énergique des dirigeants de trente-six unités de Légion canadienne de la terre ferme inférieure de la Colombie-Britannique réunis à New-Westminster hier soir contre attitude de Richard Myers de l'Association des amputés s'opposant à la réduction de l'âge d'admissibilité aux allocations aux anciens combattants et au secours aux petits pensionnés. Stop. Myers représente relativement peu d'anciens combattants, une classe bien protégée, dont peu ou nuls peuvent bénéficier de l'allocation aux anciens combattants ou des mesures de secours pour petits pensionnés. Stop. On devrait évaluer son témoignage en conséquence. W. T. Atwood, secrétaire, conseils administratifs de la terre ferme inférieure, Légion canadienne, Colombie-Britannique.

Maintenant, nous pouvons nous mettre à l'œuvre.

Juge Taylor, voulez-vous vous avancer?

Le juge F. G. TAYLOR, président suppléant de la Commission canadienne des pensions, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que les membres du Comité désirent vous poser des questions. Ils voudraient que vous fassiez une déclaration, si vous le jugez à propos.

Le TÉMOIN: Je n'ai réellement pas préparé de discours, monsieur le ministre. J'ai pensé que les membres du Comité me poseraient peut-être des questions touchant les points sur lesquels ils veulent être renseignés.

Le PRÉSIDENT: Le général Ross a dit au cours de son témoignage, si je me rappelle ses paroles, qu'il pensait que vous aviez fait un relevé plus ou moins complet des cas soumis à votre attention, et que vous étiez disposé à faire des propositions qui aideraient peut-être le Comité dans l'étude de ces bills, du Bill 26 particulièrement. Avez-vous des propositions à faire en ce sens?

Le TÉMOIN: Je crois que tous les membres du Comité savent dans quelles circonstances je fus agrégé à la Commission des pensions. Je n'ai pas fait de relevé, car un relevé comporterait seulement un récit de choses que vous diriez peut-être j'estimais fautives, et j'ai pensé qu'il m'incombait d'essayer de remédier à ce qui faisait défaut. Il n'y avait rien à gagner à faire un relevé des défauts, et je m'en suis abstenu. J'ai bien noté la discussion à la Chambre au cours de laquelle l'on a laissé entendre que l'on me demanderait peut-être de faire ce relevé, mais le ministre ne me demanda jamais de le faire, et je n'ai pas dressé d'état. Je me suis contenté d'effectuer le travail de la Commission au meilleur de ma connaissance.

*Le président:*

D. De quelle discussion au Parlement parlez-vous?—R. Il y eut quelque discussion au Parlement. Ce fut M. Bennett, je crois, qui a dit que je ferais un journal, mais je ne m'en suis pas occupé, car je ne voyais pas quel avantage il y aurait à faire un relevé de ce qui était survenu dans le passé. Il s'agissait d'organiser le travail le mieux possible en prévision de l'avenir.

Comme vous le savez, à mon arrivée, le régime du quorum tel qu'il existe actuellement fonctionnait depuis quelque huit ou neuf mois. Nous avions alors huit commissaires y compris le président. A l'époque où les quorums commencèrent à fonctionner, le 1er octobre 1933, il y avait quelque 1,200 cas pendants. J'entrai en fonctions au mois d'août 1934. A cette époque le nombre avait augmenté très sensiblement et j'ai demandé immédiatement au gouvernement de nommer d'autres commissaires, car nous n'avions pas assez de quorums pour tenir tête au travail qui se présentait, sans songer à nous occuper de l'arriéré. Nous avons atteint le point culminant le 1er mai 1935 alors que nous avions quelque 4,500 cas à soumettre à des auditions de quorums. Il y a un an environ l'on nomma quatre commissaires additionnels ce qui nous valut deux quorums de plus. Depuis lors, nous avons tenu quatre quorums continuellement à l'œuvre sur place. Les quatre autres membres ont siégé quelquefois sur des quorums, mais non continuellement. Toutefois, grâce à leur coopération, nous pouvons faire siéger quatre quorums continuellement, et cinq quorums une partie du temps. Il en résulte que nous avons pu l'an dernier réduire le chiffre de l'arriéré de 1,643 cas. A compter du 1er mai cette année il nous restait 2,600 cas environ de toutes catégories à entendre. Je crois que nous pouvons nous rattraper, en tant que l'on puisse jamais mener les auditions des quorums à jour, au cours de l'année prochaine. Ainsi, nous nous trouverons à avoir mener les auditions de quorums à jour et nous pourrions nous dispenser des services de ces commissaires additionnels. Je ne crois pas que nous en ayons besoin plus longtemps.

Le personnel de la Commission des pensions était plutôt désorganisé à mon arrivée et j'ai demandé et ai obtenu les services du général McDonald. A compter presque du jour de son entrée en fonctions il a eu la direction de tout le personnel de la commission, à l'exclusion des commissaires eux-mêmes. Le docteur Kee est le seul commissaire qui s'est occupé continuellement de notre travail de bureau aux quartiers-généraux. Les autres commissaires ont pris à tour de rôle leur part du travail sur place, et ils participent aussi à tour de rôle au travail de bureau de concert avec le docteur Kee.

[M. le juge F. G. Taylor.]

Règle générale, je n'ai pas effectué de travail de régie interne. Par travail de régie, j'entends l'étude quotidienne des cas ordinaires à mesure qu'ils se présentent. Il y a deux raisons à cela; tout d'abord, le président ne pourrait trouver le temps nécessaire pour exécuter ce travail et vaquer aux autres occupations qui, je pensais, devraient lui ressortir. En deuxième lieu, vu le caractère particulier de ma nomination, je ne concevais pas qu'il était guère juste que je rende des décisions sur les cas ordinaires émanant du bureau de la commission.

*Le président:*

D. Vous ne vous prononcez pas personnellement sur un grand nombre de cas?—R. Non, car il faudrait que je demande à mes commissaires sur place, qui sont sous ma régie, d'étudier et de renverser mes décisions ce qui ne serait guère loyal. Aussi, indépendamment des cas spéciaux qui posent un problème, le docteur Kee voit aux autres cas—et le docteur Kee est le seul commissaire qui siège continuellement au bureau de régie—ou les autres qui collaborent avec lui à tour de rôle.

D. Je suppose que le général McDonald peut nous renseigner sur les détails de l'administration et nous fournir la statistique, et que le docteur Kee peut nous éclairer sur tout ce qui se rapporte au travail du bureau?—R. Oui. Je reçois chaque mois du docteur Kee un état portant sur le nombre de cas étudiés par ce bureau, et j'ai toutes ces données. Il va sans dire, comme vous le savez, que le service de paye fait la compilation de notre statistique.

*M. Reid:*

D. Cela veut-il dire que tout le travail onéreux, en tant qu'il s'agit de la preuve médicale, a échoué au docteur Kee?—R. Je vous demande pardon.

D. Cela veut-il dire que tout le travail onéreux, en tant qu'il s'agit de la preuve médicale, a échoué au docteur Kee?—R. Non, pas du tout. Cela veut dire que le docteur Kee n'a pas participé aux auditions des quorums. Il a travaillé régulièrement au bureau de régie. Et il s'ensuit naturellement que c'est généralement le docteur Kee qui donne la première ébauche d'une décision médicale sur une demande de pension. C'est le commissaire auquel ressort ordinairement la première décision.

*Le président:*

D. Il y a toujours au moins deux personnes qui siègent au bureau?—R. Toujours.

D. Le docteur Kee et l'un des membres des quorums ambulants qui se trouvent à être ici?—R. Oui.

D. Ils se succèdent à tour de rôle, règle générale?—R. Ils se succèdent, oui.

*M. Mutch:*

D. L'on nous a informés hier que l'on avait fait droit à un tiers des demandes de pensions primitives soumises à la Commission canadienne des pensions sans aucun recours à d'autres tribunaux?—R. Oui.

D. Ce chiffre représente le pourcentage de décisions que rendirent le docteur Kee et l'un des autres commissaires?—R. Dans presque tous les cas. Quelques-uns de ces cas, des cas spéciaux avaient été soumis à mon étude, mais règle générale, il s'agirait de décisions auxquelles le docteur Kee participerait.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Siégez-vous seul en votre qualité de président lors de l'étude de ces cas spéciaux?—R. Non. Les commissaires siégeant au bureau s'adressent ordinairement à moi et me demandent de formuler une opinion sur ces cas. Il arrive très souvent qu'ils se rendent à mon bureau pour y discuter ces cas avec moi.

*Le président:*

D. Faut-il que toute décision de la commission en séance soit signée par au moins deux, ou est-ce trois?—R. Non, deux. Deux dans chaque cas. Trois commissaires entendent certains cas, et alors il faut que tout commissaire qui participe à l'audition signe la décision.

*M. Macdonald:*

D. Existe-t-il quelque rapport entre les hommes siégeant sur les quorums qui entendent les causes et les commissaires qui délibèrent ensemble?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire les mêmes hommes qui participeraient aux séances de la commission et siégeraient ensuite aux quorums?—R. Non, je dirais absolument pas.

Le TÉMOIN: Cela arrive rarement. Ainsi, à tour de rôle, un des commissaires peut siéger au bureau avec le docteur Kee pendant deux ou trois semaines; ensuite il participe à des auditions de quorum. Il peut rencontrer lors de l'audition un cas qu'il a entendu lorsqu'il siégeait au bureau à titre de commissaire. Toutefois, dans ces circonstances, l'homme n'est jamais contraint de participer à l'audition de quorum. On lui laisse l'opinion de faire renvoyer le cas à la prochaine audition.

*Le président:*

D. Est-ce qu'on le lui dit?—R. Oui. Je ne connais pas de cas où le commissaire n'eut pas ce choix.

*M. Reid:*

D. Le lui dit-on avant l'audition?—R. Oui.

D. Ou à l'audition même?—R. Je crois qu'on le lui dit avant.

*M. Brooks:*

D. Y-a-t-il parfois des dissidences quand deux siègent?—R. Oui.

D. Tiennent-ils note des dissidences?—R. Oui, chaque commissaire écrit les motifs à l'appui de sa décision et les consigne au dossier.

*Le président:*

D. Quand ils sont deux seulement, ils vous demandent d'agir à titre d'arbitre, n'est-ce pas?—R. Eh bien, ils ne s'adressent pas toujours à moi, mais si les deux commissaires siégeant au bureau ne s'entendent pas on fait venir un troisième commissaire et la majorité l'emporte.

*M. Mutch:*

D. Dans le passé, les quorums comptaient-ils toujours un médecin? On m'apprend que le docteur Kee siège toujours au quorum depuis votre entrée en fonctions. Fut-ce le cas auparavant?—R. Je crois que l'on a toujours suivi cette pratique.

D. Il faut nécessairement qu'un commissaire et un médecin fassent partie du quorum?—R. Je crois que l'ancienne Commission des pensions a toujours suivi cette pratique, et je puis dire que la commission a toujours suivi cette méthode depuis que je suis entré en fonctions.

D. On m'apprend que l'on suit cette pratique depuis que vous êtes à la direction des affaires, mais je me demandais quelle était la situation antérieurement.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Kee vous dira que le docteur Ellis fit partie de la commission pendant longtemps.

Le docteur KEE: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Quel était l'autre médecin?

[M. le juge F. G. Taylor.]

Le docteur KEE: Le docteur McQuade.

Le PRÉSIDENT: Le personnel a presque toujours compté deux médecins et un avocat depuis que vous êtes en fonctions?

Le docteur KEE: Oui.

*M. Macdonald:*

D. Quelles connaissances un commissaire siégeant sur un quorum a-t-il d'une cause avant l'audition? Parcourt-il ordinairement le dossier avant l'audition de la cause?—R. Ils ont toujours accès au dossier dit régional. Il va sans dire que le dossier du bureau-chef demeure au bureau-chef, sauf dans des cas exceptionnels. Toutefois, avant l'audition du quorum, l'on complète le dossier régional en y annexant des exemplaires de tout ce que le dossier au bureau-chef peut contenir touchant la cause du requérant. Le quorum a cette documentation à sa disposition quand il entend la cause. Cependant, antérieurement à l'audition de la cause, nous faisons préparer à notre bureau-chef un précis censé couvrir tous les points importants de toute la cause. Un copie de ce précis est remis d'avance aux commissaires.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Qui prépare ce précis?—R. Les officiers médicaux au bureau-chef de la commission.

*Le président:*

D. Est-ce un précis pour l'usage des membres du quorum seulement?—R. Oui.

D. On le consigne au dossier et il constitue sous ce rapport un document public?—R. Oui, on le consigne au dossier.

D. Est-ce que l'avocat peut examiner le précis avant de commencer l'exposé de la cause?—R. Ah! oui. Toute personne qui a le droit de voir le dossier peut le consulter.

*M. Reid:*

D. Qu'avez-vous à dire de la déclaration faite hier qu'un homme comparaisant devant le quorum obtient une décision sur-le-champ? Suit-on cette pratique ou bien la décision est-elle différée quelque peu?—R. Non, nous essayons de rendre nos décisions le plus promptement possible. Il serait très mal avisé d'enjoindre à nos commissaires de rendre des décisions incontinent, car j'ai constaté personnellement que j'y gagnais souvent beaucoup à remettre ma décision au lendemain. Il existe naturellement beaucoup de cas où les commissaires peuvent se prononcer sur-le-champ, mais je ne crois pas que cela constitue ordinairement une bonne pratique à suivre. Il arrive parfois qu'une cause paraisse sans espoir de prime abord, puis quand vous l'examinez plus attentivement dans la suite vous finissez par y trouver quelque chose de recommandable. Les commissaires avaient anciennement l'habitude d'entendre ces causes sur place, puis ils prenaient les causes en délibéré et rédigeaient leurs décisions une fois rendus au bureau-chef. On a discontinué cette pratique. Nos commissaires rédigent maintenant presque toutes leurs décisions sur place, et ce peu de jours après l'audition des causes.

*Le président:*

D. Tel que j'interprétais la loi avant votre entrée en fonctions, le but proposé était que les commissaires retournent au bureau-chef pour y rédiger leurs décisions qui revêtaient alors le caractère de jugements de la commission. Ai-je raison?—R. Un article de la loi qui fournissait à un commissaire un excellent prétexte d'agir de la sorte, s'il le voulait. L'article ne dit pas qu'il doit agir ainsi, mais il dit bien qu'il doit consulter tous les documents afférents à la cause. Si un commissaire opinait qu'il y avait peut-être aux archives du bureau-chef quelque

document qu'il voulait consulter, vous ne pouviez guère intervenir. Toutefois, cette pratique a été en quelque sorte tout à fait discontinuée depuis le jour où l'on a mis des précis complets à la disposition des commissaires. Depuis mon entrée en fonctions il n'y eut qu'un quorum concernant lequel l'on trouva beaucoup à redire.

*M. Brooks:*

D. Que penseriez-vous de l'idée de faire venir le requérant pour qu'il entende la décision, c'est-à-dire quand la chose est possible, quand le quorum rend sa décision? J'entends qu'on lui expliquerait les motifs de la décision?—R. Eh bien, vu que nos commissaires se déplacent continuellement, l'on pourrait suivre cette pratique dans un petit nombre de cas seulement.

*Le président:*

D. Les commissaires ne retourneraient pas au même endroit avant six mois?—R. Non, et il en coûterait cher de les faire revenir.

*M. Thorson:*

D. La chose serait possible si un quorum siégeait dans un district pendant une certaine période?—R. Oui, la chose serait possible dans une ville comme Winnipeg ou Toronto ou Vancouver, où les commissaires siègent pendant des semaines. Il va sans dire que cela prendrait beaucoup de temps et occasionnerait des frais additionnels. Je constate que nos quorums rédigent, règle générale, des exposés très complets de leurs décisions. Quelques-uns rédigent de très longs exposés. Je ne suis pas certain si l'on y gagnerait à appeler un requérant pour lui expliquer les motifs de la décision. Cela causerait beaucoup de retards. Nos quorums ne pourraient abattre la même somme de travail.

*M. Macdonald:*

D. Et il pourrait en résulter des situations bien désagréables car il se pourrait que le requérant ne prenne pas la décision en très bonne part?—R. Nos quorums ont connu cette expérience dans certains cas où ils ont siégé dans un endroit pendant une longue période. La décision serait rendue publique pendant qu'ils se trouvaient à cet endroit et l'intéressé les assiégeait après qu'on lui eut communiqué la décision. Ils les importunait, voulait discuter la décision avec eux et trouvait à redire. Généralement parlant, je crois que les motifs cités à l'appui de la décision devraient convaincre le réquérant.

*M. Mutch:*

D. L'on nous a dit hier au cours des témoignages que 50 p. 100 des individus qui demandent une pension à la commission et dont la demande est rejetée acceptent la décision et ne formulent pas une nouvelle demande?—R. Le pourcentage en tant que nous pouvons le calculer s'établit à 46 p. 100.

D. Ce pourcentage est beaucoup plus élevé qu'il ne le fut dans le passé, n'est-ce pas?—R. Je n'ai pas fait de comparaison à ce sujet, monsieur Mutch. Je ne le sais. J'ai fait le calcul en prenant le nombre de causes entendues pendant douze mois que nous avons rejetées, puis j'ai pris le nombre de requérants qui avaient demandé des auditions de quorums pendant la même période. Le pourcentage de ceux qui avaient demandé des auditions de quorums s'établissait à 54.

*Le président:*

D. Vous avez sans doute lu le témoignage que rendit le colonel Topp hier. Il a dit de mémoire que l'on avait reconnu le droit à la pension dans 31 p. 100 environ des causes qui vous avaient été soumises dans un délai déterminé?—R. Oui.

[M. le juge F. G. Taylor.]

D. Ces données émanent de vous, n'est-ce pas?—R. Ce sont les données de notre corps délibérant et elles concordent avec le relevé du colonel Topp.

Le docteur KEE: Ce sont mes chiffres.

D. Nous pouvons les accepter comme chiffres de la commission?—R. Ils sont absolument exacts. Et nous avons le relevé détaillé pour chaque mois.

D. Il cita aussi un autre chiffre quant aux décisions favorables des quorums, et il fixa le pourcentage à 17½ environ pour 1935-36?—R. Oui, le pourcentage varie de 17 à 18.

*M. Mutch:*

D. Est-ce 17 ou 18 p. 100 des 54 p. 100?—R. Précisément. C'est 17 p. 100 des 54 p. 100.

D. Cela représente environ 35 p. 100 du total?

Le docteur KEE: Non.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le TÉMOIN: Les chiffres portent le nombre total des réclamations auxquelles la commission et le quorum firent droit à bien au delà de 40 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Combien de causes sont actuellement pendantes devant la commission—je ne crois pas que vous ayez le chiffre exact? Est-il possible d'en établir le nombre?—R. Il n'y a pas de causes pendantes devant la commission.

D. Je n'entends pas des causes pendantes, mais des causes qui figurent encore dans ce que nous pourrions appeler vos dossiers actifs?—R. Vous entendez les causes dont nous serons saisis éventuellement?

D. Oui.—R. Je l'ignore. Je n'ai pas de chiffres et je ne pourrais pas même conjecturer. En ce qui regarde la régie de notre corps délibérant, sauf pour un cas accidentel, le travail de cet organisme est mené à terme chaque soir.

D. Combien de demandes de pensions votre organisme étudierait-il et trancherait-il par mois? Je ferais peut-être mieux de poser cette question au général McDonald.—R. Nous avons un relevé de ces causes.

*M. Macdonald:*

D. Les causes soumises à votre corps délibérant sont réglées le jour même?—R. Oui.

D. Ces causes sont en voie de préparation quand elles vous sont soumises, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Formulez-vous votre propre décision?—R. Non. Voici ce qui arrive quand une demande de pension nous est soumise: il va sans dire qu'un gros pourcentage des demandes nous vient d'hommes qui sont actuellement pensionnés et ces demandes s'appuient sur quelque nouveau facteur. Si le dossier est franc et s'il paraît que le droit à la pension est clairement établi la demande de pension est agréée. S'il subsiste quelque doute quant à l'adjudication, le conseiller médical prépare un précis—il prépare toujours un précis sur chaque cas—couvrant toutes les données au dossier qui paraissent importantes. On envoie ce précis au requérant et on le verse à son dossier. Un questionnaire est envoyé immédiatement au requérant. Les formules constituant le questionnaire sont disponibles. L'on pose au requérant certaines questions touchant son état, l'époque où il s'est manifesté et ainsi de suite. La dernière question l'invite à dire s'il veut que le bureau des vétérans le représente. Si sa réponse est affirmative, au retour du questionnaire le dossier est immédiatement confié au bureau des vétérans pour fins d'enquête. Nous ne rendons pas de décision. S'il veut que quelque autre personne ou organisme le représente, le dossier est confié à la Légion canadienne, aux Vétérans de l'armée et de la marine, ou à toute personne qu'il désigne. Le dossier lui est soumis avant que nous rédigeons une décision. Quand le représentant nous avise que la cause est prête et qu'il désire que la commission l'entende, la cause est soumise à notre corps délibé-

rant et la décision est prise et rédigée. Le bureau des vétérans ou quelque organisme d'anciens combattants s'occupe d'un très fort pourcentage de ces causes. Je crois que la proportion des causes confiées au bureau des vétérans ou à quelque organisme d'anciens combattants avant que nous rendions une décision s'établit à 90 p. 100 environ.

D. Est-ce que des représentants du bureau des vétérans ou des organismes d'anciens combattants comparaissent devant la commission?—R. Toujours, si on les demande. Ils ne comparaissent ordinairement pas à moins qu'on ne les demande.

*Le président:*

D. Je ne suppose pas que vous les verriez souvent durant la semaine au cours des délibérations ordinaires de la commission? Ils ne seraient pas présents?—R. Il n'y a qu'un faible pourcentage de causes où ils comparaissent et présentent la cause au corps délibérant, mais on ne leur refuse jamais la permission.

*M. Macdonald:*

D. Généralement parlant, y a-t-il des causes spéciales où ils comparaissent?—R. Ah, oui.

D. Comment se fait-il qu'ils comparaitraient dans une cause et non dans une autre?—R. Je suppose qu'ils tiendraient à comparaître pour quelque motif particulier. Nous ne nous enquérons pas du motif. Il s'agit probablement d'une cause plus difficile.

*Le président:*

D. Si l'avocat comparaisait dans chaque cause dont vous être saisis, vous ne pourriez pas, je suppose, effectuer votre travail?—R. Il nous faudrait cinq ou six corps délibérants au lieu d'un seul.

*M. Wilton:*

D. Juge Taylor, quel est le pourcentage des adjudications dans le cas de pensionnés qui demandent une plus forte pension?—R. Vous entendez des pensionnés qui demandent que leur pension soit augmentée en raison de quelque autre incapacité.

D. Des pensionnés qui se mettent dans la tête qu'ils ont droit à une plus forte pension en raison de quelque complication d'ordre physique et qui vous demandent d'augmenter le chiffre de la pension. Avez-vous quelque idée du pourcentage de ces demandes auxquelles l'on fait droit?—R. Ces demandes tombent dans deux catégories: tout d'abord, il y a le requérant pensionné pour une incapacité et qui demanderait une pension pour la première fois relativement à une autre incapacité, ce qui comporterait le relèvement de sa pension si sa demande était agréée. L'autre cas se rapporterait à l'individu pensionné pour une incapacité qui estime que sa pension n'est pas proportionnée à son incapacité. Je ne puis à l'instant différencier ces cas pour vous.

D. Je cherche à établir le pourcentage des individus qui croient avoir droit à une plus forte allocation et dont la demande est agréée?

Le PRÉSIDENT: Si vous entendez les anciens combattants eux-mêmes, monsieur Wilton, ils obtiennent rarement une allocation de cette nature.

*M. Wilton:*

D. Par exemple, un citoyen de Hamilton s'est rendu ici et s'est adressé à moi personnellement. Il reçoit une allocation pour un bras invalidé. Il prétend pouvoir présenter une preuve médicale indiquant qu'il souffre d'une invalidité autre que celle admise précédemment. Il croit avoir droit à une plus forte allocation en raison de cette incapacité physique additionnelle. Je me demandais dans quelle mesure vous êtes saisis de tels cas et jusqu'à quel point l'on fait

[M. le juge F. G. Taylor.]

droit à telles demandes?—R. Le docteur Kee peut mieux que moi vous renseigner à ce sujet. Toutefois, ce genre de cas ne fait pas ordinairement l'objet d'une décision du corps délibérant. Si un pensionné est mécontent de son évaluation, nous ordonnons un nouvel examen et une nouvelle évaluation. Cette décision est communiquée à notre examinateur médical établi dans le district où demeure le requérant. L'individu est examiné sur place et le rapport de l'examen nous est envoyé. Si nos examinateurs médicaux au bureau-chef confirment, une nouvelle évaluation, la pension accrue est autorisée sans que les commissaires siégeant comme corps délibérant soient appelés à se prononcer. Il suffit qu'un seul commissaire confirme formellement la nouvelle évaluation de l'examineur médical.

*M. Thorson:*

D. Le corps délibérant ne s'occupe pas du tout de la question de l'évaluation—R. Il étudie certains cas d'évaluation, mais il ne s'occupe pas du nouvel examen ordinaire comportant une évaluation accrue. Ces cas sont réglés automatiquement dès que la demande est agréée. Ils ne constituent pas ce que nous appelons des cas ressortissant au corps délibérant.

*M. Macdonald:*

D. Les requérants subissent d'abord un nouvel examen dans le district où ils demeurent?—R. Oui.

D. Cette évaluation est-elle faite par l'examineur régional, ou celui-ci se contente-t-il simplement de faire un rapport sur l'état de santé du requérant?—R. Le requérant est examiné par notre médecin régional qui recommande ensuite telle ou telle évaluation. Cette recommandation parvient au bureau principal où elle est étudiée par un de nos médecins. S'il approuve la recommandation du médecin régional, il y appose sa signature, puis le commissaire doit l'approuver à son tour, et enfin on l'envoie au Trésor pour paiement automatique.

D. Y a-t-il un seul médecin chargé d'étudier toutes ces recommandations, ou bien la tâche est-elle répartie entre différents médecins à différentes époques?—R. Non. Nous avons douze ou quatorze médecins qui s'occupent continuellement de ces recommandations et ils se divisent la besogne entre eux, selon le classement des cas: les uns s'occupent des maladies de cœur, les autres des maladies de poitrine, d'autres, des blessures, et ainsi de suite.

*M. MacNeil:*

D. Dans le cas d'un nouvel examen, le requérant devra-t-il se présenter devant le même médecin qui l'a examiné la première fois ou en consultera-t-il un autre?—R. Dans les districts ordinaires où il n'y a qu'un seul médecin examinateur, ce sera la plupart du temps devant le même médecin. Parfois, à titre d'exception, nous les faisons examiner par le médecin d'un autre district, lorsqu'ils ne sont pas satisfaits du leur. Ils peuvent prétendre, par exemple, que celui-ci ne les examine pas convenablement, ou quelque chose d'analogue. Mais ce sont des cas d'exception.

*M. Mutch:*

D. Demandent-ils parfois la permission de consulter d'autres médecins que ceux du ministère? Nous avons, à Winnipeg, certains médecins consultants; or, si un homme souffrait de blessures de balles, et venait, par exemple, à se croire sourd, on l'enverrait consulter un spécialiste, n'est-ce pas?—R. Oui. Nos médecins examinateurs, dans un cas de ce genre, l'enverraient chez un spécialiste chaque fois qu'ils le jugeraient à propos.

D. Est-ce la pratique usuelle?—R. Oui.

*M. MacNeil:*

D. Lorsque les médecins diffèrent d'opinion à propos d'un certain cas, la question est-elle alors soumise au bureau?—R. Qu'entendez-vous par différence d'opinion?

D. Lorsque l'opinion du consultant au sujet d'une maladie n'est pas la même que celle des médecins du ministère, cette divergence d'opinions est-elle soumise à la décision du bureau?—R. La plupart de ces cas, je crois, sont soumis à deux membres de la commission au bureau, sans compter qu'un grand nombre me parviennent directement.

*M. Mulock:*

D. Que se passe-t-il, monsieur le juge Taylor, une fois que le quorum a rendu une décision favorable au requérant? Qu'advient-il alors de sa cause?—R. Suivant la loi, si la décision du quorum est favorable, on nous la fait parvenir et nous la soumettons immédiatement au réviseur. On n'avertit pas le requérant que la décision lui a été favorable. On l'avertit dans le cas contraire, mais une décision favorable doit d'abord être soumise au réviseur.

D. Entendez-vous par "réviseur" un des médecins du ministère?—R. Non, j'entends le réviseur nommé d'après la loi: le Dr Shields. Il n'y en a qu'un seul et il est tout à fait indépendant de la commission; nous n'avons rien à y faire.

D. Quelles sont ses fonctions? Examine-t-il la cause pour voir si l'adjudication concorde bien avec la preuve qu'on a faite?—R. Son devoir consiste à décider, après étude de la cause, si l'Etat devrait en appeler ou non de cette décision favorable au requérant, et, s'il décide qu'on devrait en appeler, il avertit alors l'avocat des pensions de prendre les mesures nécessaires à cet effet. S'il l'approuve, au contraire, et décide de ne point en appeler, nous avertissons alors le requérant qu'il a obtenu une décision favorable et qu'il recevra sa pension conformément à l'usage établi.

D. Cette procédure est-elle modifiée en certains cas? Le réviseur ne se met-il jamais en communication avec les quorums pour leur suggérer que leurs évaluations sont trop élevées?—R. Non. Depuis que je suis ici, nos quorums n'ont pas eu, règle générale, à s'occuper des cas d'évaluation.

D. Oui. Prenons d'abord la décision du quorum. Quel est celui qui évalue le montant de la pension à accorder suivant la décision du quorum?—R. Bien, si le requérant obtient une décision favorable du quorum et que l'Etat n'en appelle pas...

D. C'est cela.—R. ...alors, si nous ne trouvons pas dans nos dossiers les rapports de ses examens médicaux, on lui demanderait de passer à notre bureau de district afin qu'on y puisse évaluer son degré d'invalidité. C'est le médecin examinateur qui fait cette première estimation, et on suit la procédure habituelle. Il nous la fait ensuite parvenir avec sa recommandation.

D. Et si cette recommandation est favorable... je songe au cas d'un homme qu'on examinerait de nouveau et au sujet duquel le quorum aurait apparemment recommandé de continuer de lui verser la même pension. Admettons qu'après l'avoir examiné à l'hôpital de la rue Christie, on l'avertit que sa pension a été diminuée; maintenant, qui est responsable de cette diminution? C'est cela que je cherche à savoir. N'est-ce pas un médecin de l'hôpital?—R. Je m'imagine mal l'existence d'un pareil cas.

D. Je pourrais vous en donner un exemple.—R. Nous avons des commissaires ambulants qui révisent les évaluations, mais à Toronto et à Vancouver seulement. Or, une fois que ces commissaires ont entendu une cause de ce genre et recommandé l'adoption d'une certaine évaluation, cette cause n'est plus révisée au bureau principal.

D. Les médecins du ministère ont-ils à s'occuper de cette question?—R. Non. Les médecins n'ont pas un mot à dire au sujet de l'évaluation des pen-

[M. le juge F. G. Taylor.]

sions, une fois que la commission a décidé que cette évaluation serait telle ou telle.

*M. MacNeil:*

D. L'évaluation du degré d'invalidité pensionnable d'un requérant est-elle fournie par le bureau de district, ou y rédige-t-on seulement un rapport sur son état de santé?—R. Non. Les médecins examinateurs régionaux font examiner le requérant... ils l'examinent eux-mêmes; s'ils jugent à propos, ils lui font consulter un spécialiste; là-dessus, ils nous envoient ce que nous appelons notre 185. Quant à l'autre recommandation, ils y indiquent, en pourcentage, l'entière invalidité du requérant ainsi que la proportion d'invalidité qui est pensionnable.

Le PRÉSIDENT: En pourcentage seulement. Jamais en dollars?

Le TÉMOIN: Non; pas en dollars... en pourcentage.

*M. MacNeil:*

D. Est-ce que les médecins du bureau principal révisent cette évaluation, et ont-ils le droit de la modifier?—R. Non. Cela dépasse leur compétence. S'ils l'approuvent, on suit la procédure habituelle. S'ils estiment que le pourcentage accordé est trop faible ou trop élevé, ils communiquent avec le médecin de district; et j'ai eu connaissance qu'en deux ou trois cas, après un tel échange de lettres avec le bureau principal, le médecin examinateur régional s'est dit en faveur d'accorder 10 p. 100 lorsqu'en premier lieu il en avait accordé 20.

M. MULOCK: C'est précisément à un de ces cas que je fais allusion.

*M. Mutch:*

D. Avez-vous déjà eu connaissance d'un cas où le médecin régional, ayant un jour, accordé 20 p. 100, se serait prononcé en faveur de 30 p. 100 le mois suivant?—R. Oui, un mois, 20 p. 100 et l'autre, 30 p. 100. J'ai vu des cas où l'on a prétendu que le pourcentage n'était pas assez élevé; nos médecins ont affirmé le contraire.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que les médecins régionaux se sont opposés à l'avis de ceux du bureau principal; ils ont tenu à leur première opinion?

Le TÉMOIN: Oui. Oh, oui, parce que j'ai laissé entendre clairement aux médecins examinateurs régionaux que s'ils ne pouvaient pas avoir confiance en leur propre opinion, celle-ci ne vaudrait rien à nos yeux, et qu'il était illogique de leur part d'évaluer, aujourd'hui, à 20 p. 100 l'invalidité d'un requérant, et d'affirmer, sans autre examen, un mois plus tard, qu'elle n'est que de 10 p. 100. Une de ces deux opinions n'est certainement pas la leur. Je crois qu'actuellement cette indécision n'a presque plus cours.

M. MULOCK: On l'a supprimée, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas entendu parler d'un cas de ce genre depuis plusieurs mois.

Le PRÉSIDENT: Quelques-uns me paraissent avoir l'impression que c'est le quorum qui évalue le degré d'invalidité. Le quorum n'a pas d'autre but que d'établir le droit à la pension.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et les médecins-conseils font l'évaluation.

*M. Mulock:*

D. Le médecin-conseil régional. La question est-elle soumise aux médecins-conseils du bureau principal?—R. Elle est d'abord soumise au médecin-conseil régional qui fait une première recommandation au sujet du taux de la pension.

D. On soumet ensuite cette recommandation au médecin-conseil du ministère qui la révisé?—R. Oui.

D. Mais autrefois, si celui-ci estimait l'évaluation trop élevée, il la renvoyait de nouveau au médecin-conseil régional?—R. Oui.

D. Et parfois, dans certains cas, le médecin-conseil régional diminuait sa première évaluation?—R. Dans certains cas.

D. Comme vous dites, dans certains cas. Autrement dit, le requérant qui a droit, aujourd'hui, à 20 p. 100, est averti, après soumission de son cas au médecin-conseil à Ottawa, qu'on juge, sans autre examen, qu'il n'a plus droit qu'à 10 p. 100 de la pension?—R. Le cas ne s'est produit que par exception. Il serait injuste à l'endroit de nos médecins examinateurs de prétendre que c'est la règle générale.

*Le président:*

D. Le requérant n'en aurait pas connaissance, n'est-ce pas?—R. Non.

D. Il n'aurait connaissance de rien du tout?—R. Non.

*M. Green:*

D. Y aurait-il quelque inconvénient à accepter comme définitive l'opinion du médecin régional qui examina d'abord le requérant? On empêcherait ainsi qu'un médecin, dans son bureau, à Ottawa, puisse réduire la pension d'un requérant qu'il n'a jamais vu.—R. Il surviendrait alors le vieil inconvénient occasionné par l'établissement, dans diverses régions, par les médecins examinateurs, d'évaluations différentes de la même invalidité. La révision, au bureau-chef, est le seul moyen d'en assurer l'uniformité.

D. Tous ces médecins examinateurs n'ont-ils pas acquis une grande expérience dans les cas de pension? Il serait à croire qu'ils soient au courant des taux en vigueur par rapport aux divers degrés d'invalidité?—R. Aussi les connaissent-ils, mais ils participent, en plus, à notre nature... c'est-à-dire qu'ils peuvent se tromper. Ils sont parfois en faveur du pensionné, et parfois aussi c'est le contraire qui arrive.

*M. Mulock:*

D. Conservez-vous les dossiers de tous ces cas particuliers? Vous avez mentionné quelques cas. En avez-vous les dossiers?—R. Non, colonel, je ne les ai pas.

D. Je voulais simplement savoir s'il y avait quelques médecins-conseils qui étaient plus portés que d'autres à recommander une réduction des pensions?—R. Voyez-vous, nous avons quatorze médecins-conseils et ils n'ont pas tous le même tempérament. Les uns établissent de plus strictes évaluations que les autres. Je ne vois pas comment vous pourriez remédier à cela.

*M. Mutch:*

D. Est-ce que les lettres échangées entre les médecins examinateurs régionaux et les médecins-conseils de la commission apparaissent au dossier du requérant?—R. Toujours; et si l'examineur et le médecin-conseil ne parviennent pas à s'entendre, la question est soumise à deux membres de la commission qui rendent une décision au sujet de l'évaluation de la pension.

D. Et cette décision figure au même dossier?—R. Oui.

*M. Green:*

D. S'agit-il, en ce cas, d'en appeler sans formalité de l'opinion professionnelle d'un médecin d'Ottawa, qui n'a jamais vu le requérant?—R. Pas du tout.

LE PRÉSIDENT: Le docteur Kee vous expliquera toute cette histoire. Il y est toujours question de savoir si nous devrions leur permettre ou non de venir à Ottawa après qu'ils ont subi l'examen de district.

[M. le juge F. G. Taylor.]

M. THORSON: La question n'est pas très neuve, à savoir s'il devrait être permis d'en appeler des évaluations de pensions.

DR KEE: S'il y a la moindre contestation au sujet de l'évaluation, le médecin-conseil ne peut opérer aucune modification sans avoir soumis le cas à deux membres de la commission qui se rendent responsables, au bout du compte, de cette modification.

*M. Mulock:*

D. Quelle est, monsieur le juge, la position d'un médecin-conseil régional qui se sent incapable d'accepter les recommandations ou opinions des médecins-conseils à Ottawa au sujet d'une diminution de pension?—R. Il n'a qu'à nous le faire savoir en nous écrivant; il n'a qu'à affirmer que sa recommandation est juste et à nous en donner les raisons.

D. Et c'est tout.

*M. Green:*

D. Il se trouve alors, sans doute, dans une position assez difficile?—R. Non. Il ne fait là qu'obéir à nos instructions. Un médecin examinateur régional ne vaut pas cher s'il est prêt à changer d'opinion dès que quelqu'un y trouve à redire.

D. D'un autre côté, il ne voudrait pas chercher querelle avec les médecins du bureau principal?—R. Je crois que cet ennui n'existe plus maintenant. Les médecins examinateurs savent très bien que je m'attends à ce qu'ils tiennent à leurs opinions si elles sont justes; s'ils agissent autrement, leurs évaluations ne me sont d'aucune utilité.

*M. Mutch:*

D. A-t-on porté à votre connaissance que quelques-unes de ces demandes... c'est le mot juste... de revision de leurs décisions, venant de la part des médecins-conseils du bureau principal, sont de nature à intimider les médecins régionaux?—R. Non. Je n'ai jamais eu connaissance d'aucune intimidation; mais j'ai entendu dire que certaines lettres envoyées par les médecins-conseils laissaient entendre clairement qu'ils voulaient faire modifier la recommandation. De fait, j'ai vu des cas où, après avoir rempli une nouvelle formule, ils l'avaient envoyée au médecin examinateur pour la faire signer.

D. Je crois que nous serions justifiés de lire quelques-unes de ces lettres envoyées par les médecins du bureau principal. Le peu que j'en ai lu me semble indiquer que ceux-ci ont voulu, dans certains cas particuliers, laisser entendre au médecin régional que l'économie, et non la générosité, était vue d'un bon œil au ministère. Si ce n'est de l'intimidation, ce n'en est pas moins un conseil peu équivoque...—R. Je ne doute pas que vous puissiez trouver quelques cas de cette espèce, mais je puis affirmer en toute sûreté qu'en général, nos médecins-conseils n'écrivent pas de telles lettres. S'il en était ainsi, je viendrais à le savoir car ils ne sont pas censés le faire.

*M. Mulock:*

D. Vous n'avez pas encouragé cette pratique?—R. Je crois l'avoir supprimée.

*M. Green:*

D. Seriez-vous opposé à ce que nous stipulions que l'évaluation du médecin régional ne peut être diminuée sans le consentement, disons, d'un quorum—R. Lorsqu'il existe un réel différend entre le médecin examinateur et notre médecin-conseil, le dossier de l'affaire est immédiatement envoyé au bureau de la commission qui en décide; très souvent et, de fait, dans presque tous les cas qui leur parviennent de cette façon, les membres du bureau décident sur-le-champ que l'évaluation sera telle ou telle et y apposent leur signature.

D. Le différent dont vous parlez n'existerait peut-être pas, car il n'est pas impossible que le médecin-conseil à Ottawa puisse convaincre le médecin examinateur à Vancouver que l'évaluation de ce dernier est trop élevée?—R. Je le crois.

D. Ne serait-il pas plus équitable qu'aucune évaluation établie par le médecin examinateur ne pût être modifiée sans qu'il ne se soit présenté devant le quorum?—R. Il vous faudrait augmenter le nombre de commissaires si vous vouliez procéder ainsi avec tous les cas de ce genre.

D. Mais il n'y a pas un très grand nombre d'évaluations régionales qui sont diminuées par le bureau principal?

Le PRÉSIDENT: Les quorums ne sont pas censés connaître quoi que ce soit au sujet des évaluations?

Le TÉMOIN: Ils n'établissent pas les évaluations. Ils n'ont pas la compétence nécessaire.

*M. Mutch:*

D. Le requérant a-t-il le droit d'en appeler à un quorum d'une évaluation?—R. Non.

*M. Macdonald:*

D. Vous avez dit que les différences d'opinion au sujet des recommandations qui vous sont présentées étaient plutôt rares?—R. Il y en a très peu.

*M. MacNeil:*

D. Quelles raisons exigez-vous pour accorder une révision de son cas au requérant qui conteste l'évaluation de son degré d'invalidité?—R. Nous en avons accordé pour plus d'une raison, monsieur MacNeil. Nous les avons envoyés chez d'autres spécialistes, et nous les avons mis sous observation à l'hôpital.

*M. Thorson:*

D. Leur accordez-vous un nouvel examen?—R. Oui. La chose n'est pas rare. Nous en avons envoyés de Regina, par exemple, à Winnipeg parce qu'ils prétendaient qu'on ne les y avait pas examinés d'une façon satisfaisante. Nous sommes allés jusqu'à en faire venir de Vancouver à l'hôpital de la rue Christie.

*M. MacNeil:*

D. Est-ce le requérant qui porte le fardeau de la preuve additionnelle, ou bien cette procédure n'est-elle suivie que dans le cas d'un appel?—R. L'évaluation est établie d'après le résultat de l'examen médical seulement. Il n'y a pas d'audition, mais seulement un examen médical.

*M. Green:*

D. Quel est le pourcentage des évaluations réduites par les médecins du bureau principal?—R. Très minime.

D. De telle sorte qu'il y aurait très peu de cas de ce genre à soumettre à la commission?—R. Il existe rarement de mésentente entre nos examinateurs médicaux et les médecins-conseils.

D. Je ne parle pas de mésentente mais de réductions?—R. Oui, c'est ce que je veux dire.

D. Il arrive rarement que vos médecins à Ottawa réduisent les évaluations?—R. A comparer ce nombre au total des évaluations on le trouve passablement petit.

D. Pouvez-vous nous donner le nombre approximatif de ces réductions? Combien y en aurait-il?—R. Je ne suis pas en mesure de vous fournir de nombre exact. Je ne pourrais vous donner qu'une approximation tellement vague qu'elle ne vous serait d'aucune utilité.

[M. le juge F. G. Taylor.]

*M. MacNeil:*

D. Pourrais-je savoir de quelle façon on procède pour les nominations au personnel médical de la commission?—R. Le personnel médical de la commission est nommé entièrement par la Commission du service civil. Le général McDonald pourra vous donner des renseignements plus amples et plus au point à ce sujet parce que c'est lui qui s'occupe de cette question.

D. Pourriez-vous me dire comment la commission pourrait se défaire d'un médecin qu'elle juge incompetent et incapable de remplir son devoir professionnel d'une manière satisfaisante?—R. Bien, j'imagine qu'elle ne pourrait faire autre chose qu'un rapport au ministre.

Le PRÉSIDENT: Et que pourrait y faire le ministre?

Le TÉMOIN: Le général McDonald vous le dira. Je ne prétends pas être au courant de l'application de la Loi du service civil.

M. EMERSON: Ni vous, ni les autres.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas au juste comment je m'y prendrais pour congédier un médecin dont je voudrais me défaire.

*M. Macdonald:*

D. Revenant à la question posée par M. Green: il a dit qu'il existait, en certains cas, des divergences d'opinions, quant aux évaluations, entre les médecins examinateurs et les médecins-conseils, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Si le nombre en est minime, pourquoi tous ces cas ne pourraient-ils pas être soumis au bureau de la commission?—R. Ils sont tous soumis au bureau s'il y a, au bout du compte, une sérieuse divergence d'opinions.

D. J'ai cru entendre dire à M. Green que lorsqu'un cas était envoyé par le médecin régional au bureau principal et que les médecins-conseils estimaient son évaluation trop élevée, il serait préférable de le soumettre immédiatement au bureau de la commission plutôt que de le renvoyer au médecin régional.

M. GREEN: C'est bien ce que je veux dire.

Le TÉMOIN: J'imagine qu'il y en a qui sont soumis au bureau. Le Dr Kee est plus en mesure que moi de vous le dire.

*M. Green:*

D. Pourquoi ne pas les soumettre tous au bureau avant que le requérant n'ait vu réduire son évaluation par les médecins à Ottawa?—R. Il survient parfois quelque difficulté durant cet échange de lettres. Il peut exister une différence d'opinion entre les médecins régionaux et ceux d'Ottawa.

D. Oui. Mais si cet échange de lettres avait lieu par l'entremise du bureau, on supprimerait de la sorte toutes conventions irrégulières, pour ainsi dire, entre le médecin de Vancouver et celui d'Ottawa. Et n'oubliez pas que le médecin de Vancouver ne veut pas perdre sa position en se mettant en mauvais termes avec celui d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Pourrait-on lui faire perdre sa position à cause de cela, monsieur le juge?

Le TÉMOIN: Il n'y a aucun danger à ce sujet. Pour ce qui me regarde, il serait beaucoup plus en danger de perdre sa position s'il ne tenait pas à ses opinions.

*M. Green:*

D. Il se peut que vous n'en ayiez pas entendu parler?—R. C'est vrai.

*M. MacNeil:*

D. A-t-on fait quelque progrès au sujet des cas de divorce?—R. Ils sont presque tous réglés. Je puis vous procurer le dossier au complet.

LE PRÉSIDENT: Il serait peut-être préférable de retrancher ceci du compte-rendu et de donner au juge Taylor l'occasion de vous raconter en détail toute cette histoire. Vu que les Débats en font déjà mention, je crois qu'il serait préférable de l'omettre de notre compte rendu.

*M. Mutch:*

D. Les membres de la commission voyagent-ils souvent dans le but d'assister aux audiences d'évaluation?—R. Cela s'est produit à Toronto et à Vancouver parce qu'il y avait un très grand nombre de pensionnés dissatisfaites dans ces deux villes, mais jamais ailleurs, et encore, seulement une fois dans ces deux centres, parce que j'ai jugé bon, vu le nombre considérable de requérants en première instance, de ne pas retarder leurs causes en faveur de ceux qui recevaient déjà une pension et qui n'étaient que mécontents du montant accordé. Toutefois, nous reprendrons cette coutume dès que nous le pourrons. Dans ces cas, nous envoyons deux médecins, constituant une commission médicale ambulante, pour voir le requérant en personne et estimer son degré d'invalidité.

D. Sous le régime actuel, on devra toujours envoyer deux médecins? Est-il dit quelque part que ces deux envoyés doivent être médecins?—R. Non, mais nous avons appris par expérience qu'il est inutile d'en envoyer d'autres. Un bon nombre de ces hommes viennent me consulter sur l'appréciation de leur degré d'invalidité, et je ne sais quoi leur répondre; je ne suis pas en mesure de discuter avec eux sur ce point.

D. Je veux simplement souligner qu'il n'est stipulé nulle part qu'il doit y avoir des médecins parmi les membres de la commission. Il semble assez futile d'envoyer quelqu'un qui n'est pas médecin.—R. Il arrive quelquefois que les requérants viennent exposer leurs cas lors des séances de nos quorums. Après les avoir entendus, les membres, s'il le jugent à propos, recommandent une nouvelle appréciation de leur degré d'invalidité. Mais nous avons rejeté tout effort organisé en vue de l'audition de ce genre de cause.

*M. Reid:*

D. Vous occupez-vous des cas méritants?—R. Je ne les vois pas tous, mais à peu près. Ils sont réglés au bureau principal.

D. On a déclaré qu'il y avait certains règlements au sujet de ces cas méritants?—R. C'est inexact. A tort ou à raison, je me suis soigneusement gardé d'en établir.

*Le président:*

D. On a déclaré ici que la cour d'appel avait établi certains règlements à l'usage de la commission au sujet des cas méritants. Je ne sais plus quel témoin nous a fait cette déclaration. On nous l'a dit, et qu'on y exposait certaines décisions où la cour d'appel avait jugé que telle chose n'était pas, en soi, méritante.—R. C'était un relevé. Sur mes instances, l'avocat du ministère, M. Wilson, a bien voulu relire toutes les décisions de la cour d'appel ayant trait à l'article 21, et me faire un résumé de chaque cas où l'on avait énoncé un principe se rapportant à cet article. M. Wilson a fait le relevé dont vous parlez, et où il est dit que telle cause entendue est incomplète, et que dans telle autre cause l'invalidité n'est pas assez grave. Je les ai fait mettre en ordre et j'en ai fait distribuer une copie à tous les commissaires. Mais simplement à titre de renseignement. Bien que je ne sois pas lié par les décisions de la cour d'appel, j'aurais mauvaise grâce d'accorder une pension de commisération en certains cas où la cour d'appel a jugé que je ne devrais pas en accorder.

D. Mais on ne vous l'a jamais défendu explicitement?—R. On n'a jamais fait plus, monsieur le ministre, que de dire, dans tel cas particulier, que, de l'avis de la cour, telle ou telle circonstance ne suffisait pas.

[M. le juge F. G. Taylor.]

M. THORSON: M. Bowler a signalé un cas de ce genre au Comité lors d'une des premières séances.

M. BOWLER: J'ai fait mettre ce mémoire au dossier.

Le TÉMOIN: Oui, c'est justement le mémoire dont je vous ai parlé.

M. THORSON: C'était un cas de mauvaise conduite.

Le TÉMOIN: Non, ce ne l'était pas.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

Le TÉMOIN: J'en ai une copie sur moi.

*Le président:*

D. Le voici. On y déclare, "Le fait qu'un soldat a été décoré est la preuve d'un mérite spécial, sans être, toutefois, la preuve du mérite spécial dont il est question dans les dispositions de la Loi." Vous pourriez lui accorder une pension même s'il avait été décoré?—R. Oui, mais j'estime que je dois suivre les avis qu'on y a exprimés. Il m'est impossible de le faire dans tous les cas, parce que, à mon sens, ils ne sont pas toujours pratiques.

D. Par exemple, le suicide, attribuable à d'autres motifs que la démence, ne peut être considéré comme digne de commisération. On n'a aucune raison de suivre cet opinion.

M. MUTCH: La seule existence d'un mémoire de ce genre a suffi pour donner à quelques-uns, bien que vous prétendiez ne vous en servir qu'à titre de renseignement, l'impression que la clause de commisération comporte certaine définition ou restriction, et l'on pourrait fort bien en venir à penser que chaque décision n'est pas rendue d'après le mérite de la cause, et qu'il existe là certaines entraves. Je crois que cette impression a cours.

Le TÉMOIN: Ma position équivaut à celle d'un juge de première instance vis-à-vis d'une cour d'appel. Je respecte les décisions de la cour d'appel des pensions et je tâche de les appliquer, mais je ne m'en sers tout au plus qu'à titre de renseignements. S'il m'arrivait une cause, par exemple, où une veuve réclamerait une pension de commisération pour la seule raison que son mari se serait suicidé, je lui répondrais que la cour d'appel des pensions a décidé que cette raison est insuffisante et je refuserais de la lui accorder.

*M. Cameron:*

D. Vous n'estimez pas alors que le mot "méritoire" doit s'appliquer seulement au service militaire?—R. Ah, non. Je prends le mot "méritoire" dans son acception générale et comme s'appliquant à tous les facteurs. J'ai remarqué que vous aviez discuté la question de règlements au sujet de l'article 21, mais, à mon sens, dès que vous établirez des règlements au sujet de cet article, ou que vous laisserez savoir que vous accordez des pensions, en vertu de cet article, pour telle ou telle raison, vous diminuerez d'autant votre liberté d'agir. Nous ne rendons jamais compte des raisons qui nous poussent à refuser ou à accorder une pension en vertu de cet article.

M. REID: Lorsque, au début, on étudia les cas méritoires, a-t-on tenu compte de tous les facteurs qui entrent en ligne de compte, à savoir si la veuve était nécessaire, etc.? Et sont-ce les décisions rendues plus tard dans ces causes, que vous avez recueillies à titre de renseignements?—R. Elles me servent à ce point que je ne pourrais aller sciemment à l'encontre d'une décision de la cour d'appel des pensions. Mais dans le cas d'un homme qui s'est suicidé, par exemple, il pourrait y avoir d'autres facteurs qui rendraient sa cause très méritoire.

*Le président:*

D. Le suicide comme tel n'est pas un empêchement puisqu'on parle de circonstances atténuantes?—R. Non. Nous avons accordé des pensions aux veuves dont les maris se sont suicidés depuis que cette décision a été rendue.

*M. Thorson:*

D. Et la cour d'appel des pensions n'a fait aucune intervention à ce sujet?  
—R. Personne ne peut intervenir dans nos décisions. Personne n'a le droit d'intervenir lorsque nous accordons une pension en vertu de l'article 21.

D. Vos décisions sont-elles sans appel?—R. Il n'y a pas lieu d'en appeler à moins que nous rejetions une demande. Dans ce cas le requérant peut s'adresser à la cour d'appel des pensions.

*M. Mutch:*

D. Quel est le pourcentage des pensions accordées aux veuves en vertu de l'article 21?—R. Je puis vous en donner le nombre approximatif.

D. Nous pourrions attendre à plus tard si cela vous incommode.—R. Jusqu'à la fin de décembre on avait accordé 125 pensions en vertu de l'article 21. Presque toutes ces pensions ont été accordées durant les deux dernières années, si l'on excepte environ 20 cas que le colonel Thompson a mis dans une classe à part, à cause d'une décision de la cour d'appel des pensions portant sur la mauvaise conduite.

*Sir Engène Fiset:*

D. Pouvons-nous prendre pour acquis que la commission ne possède, en ce moment, d'autre guide que le précis que vous avez fait rédiger pour votre propre utilité et qui a été distribué aux autres membres du quorum?—R. C'est tout. Et nos quorums régionaux n'accordent jamais une pension en vertu de l'article 21. S'il leur arrive, toutefois, de rejeter une demande de pension sur une question de mérite, ils nous écrivent en nous demandant d'étudier la cause par rapport à l'article 21.

*M. Mutch:*

D. Vous ai-je bien entendu dire que vous aviez accordé 125 pensions aux veuves?—R. Non. Je cherche justement le nombre exact. Je ne saurais vous le dire sans consulter mes notes, monsieur Mutch. Je suis sûr que je l'ai quelque part.

*M. Thorson:*

D. Devons-nous entendre, alors, que toutes les décisions de la cour d'appel en vertu de l'article 21, ont été rendues dans des cas que la commission des pensions avait rejetés en vertu du même article?—R. Oui.

D. Ainsi, la cour d'appel des pensions a donc confirmé les décisions de la Commission des pensions?—R. Oui, excepté dans un ou deux cas où la cour d'appel a accordé une pension après que nous avions refusé de le faire.

Le général McDONALD: Dans un cas seulement.

Le TÉMOIN: Oui, dans un seul cas.

Le PRÉSIDENT: Mais ils n'ont jamais infirmé d'autorité vos décisions. Ils n'ont pas la compétence nécessaire.

*M. Thorson:*

D. Ils ne peuvent que confirmer la décision antérieure de la Commission des pensions ou bien la renverser et accorder une pension en vertu de l'article 21? —R. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: De telle sorte que ce résumé, dont on fait tant de cas n'existerait que parce que la cour d'appel des pensions, en refusant d'accorder une pension en vertu de l'article 21, a donné telle raison que l'on trouve être presque la même que celle de la Commission des pensions.

*M. Thorson:*

D. Et de ce fait, elle confirma la décision de la Commission des pensions?—  
R. A l'exception d'un seul cas.

D. A l'exception d'un seul cas?—R. Oui.

D. Et cette fois-là, la cour d'appel des pensions a accordé la pension en vertu de l'article 21?—R. Elle l'accorda à l'encontre de notre décision.

Le PRÉSIDENT: On ne pourrait donc affirmer que la commission fut, de toute façon, embarrassée par les jugements défavorables de la cour d'appel par rapport à l'article 21.

M. THORSON: Précisément.

*M. MacNeil:*

D. Quelles sont, au juste, les fonctions du représentant du Trésor auprès de la commission?—R. Il n'est pas attaché du tout à la commission. Nous n'avons rien à voir au versement des pensions. Cela relève entièrement du ministère, et du ministre.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout, cela relève du ministre des Finances. Je crois que monsieur MacNeil veut dire qu'en supposant qu'on évaluât le degré d'invalidité du requérant à 25 p. 100, je ne crois pas qu'il y ait aucun membre du personnel de la Commission ou du ministère des Pensions qui ait à s'en occuper ensuite. C'est le Trésor qui s'en charge, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon?

D. Supposons que les médecins parviennent à s'entendre et qu'ils évaluent à 25 p. 100 l'invalidité de tel tuberculeux. Est-ce que le requérant reçoit, sans autre formalité, un chèque de \$25 de la part du Trésor?—R. Exactement.

Le général McDONALD: Au ministère des Finances, on calcule tout simplement en dollars un versement équivalent au pourcentage de la pension accordée par la commission. On y émet et expédie les chèques.

Le PRÉSIDENT: Les chèques ne sont pas émis par notre département.

Le général McDONALD: Non, monsieur, par le représentant du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Pensions n'y est pour rien dans cette émission.

M. REID: Y a-t-il, au Trésor, une échelle de ces taux?

Le PRÉSIDENT: Si on lui accorde une pension de 25 p. 100, il reçoit \$25.00.

*M. MacNeil:*

D. Le représentant du Trésor a-t-il quelque autorité, ou est-ce au ministère des Finances qu'on prend sur soi de changer les montants accordés par la commission?—R. Il arrive souvent qu'on nous renvoie un dossier en nous demandant si la pension doit bien être versée à partir de telle date, et le reste. A notre avis, on y ergote plus que de raison, à mon avis.

*M. Thorson:*

D. Y discute-t-on quelquefois le pourcentage des évaluations?—R. Non, jamais: simplement les questions de moindre importance, telle que la date du premier versement d'une pension, et ainsi de suite.

*M. MacNeil:*

D. L'Auditeur général intervient-il parfois?—R. Oui. Nous recevons, de temps à autre, quelques lettres de l'Auditeur général nous demandant d'examiner, de nouveau, certaines évaluations où il estime que le droit à la pension est mal établi, sans critiquer l'évaluation elle-même, mais plutôt ce qu'il considère une mauvaise interprétation du principe qui régit le droit à la pension.

*M. Green:*

D. N'empiète-t-il pas ainsi sur l'autorité de la commission?—R. Il nous écrit pour souligner le fait que le dossier renferme telle et telle chose, et nous prie alors de prendre une décision à ce sujet. Il nous suggère parfois que notre décision pourrait être erronée, mais, au bout du compte, il n'a d'autre intention que de nous prier d'examiner de nouveau une décision antérieure, et de la confirmer ou la renverser.

*M. Brooks:*

D. Vous n'êtes nullement obligés de le faire?—R. Les dix derniers dossiers qu'il nous a fait parvenir lui furent tous renvoyés sans aucune modification.

*M. Reid:*

D. A-t-il un personnel uniquement chargé de parcourir ces dossiers?—R. Je crois comprendre qu'une partie de son personnel est logé dans nos bureaux.

Le général McDONALD: Ils ont un bureau chez nous.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que, lorsqu'un chèque leur parvient, suivant le cours normal des choses, ils cherchent le pourquoi de ce versement dans nos dossiers.

Le TÉMOIN: Ils empruntent des dossiers, de temps à autre, pour les réviser, et lorsqu'ils y trouvent quelque chose qu'ils estiment anormal, ils nous écrivent en soulignant le fait.

*M. Reid:*

D. Ils n'ont aucune méthode de vérification des dossiers, n'est-ce pas?—R. Non. Ils n'arrêtent pas le paiement des chèques. Ils nous font simplement parvenir notre décision en nous demandant si nous la croyons juste ou non, et si elle ne devrait pas être plutôt dans tel ou tel sens.

*M. MacNeil:*

D. A-t-on jamais insisté, en aucun temps, pour faire renverser une décision de la commission?—R. Non. Une fois que notre décision est prise, l'Auditeur général ne peut rien y changer.

*M. Macdonald:*

D. Vous avez rendu une décision?—R. Oui.

D. L'Auditeur général s'en plaint?—R. Oui.

D. Et il vous la renvoie?—R. Oui.

D. Qu'en faites-vous alors?

Le PRÉSIDENT: L'Auditeur général pourrait, en retour, faire publier dans le livre bleu que tel paiement est trop élevé.

Sir EUGÈNE FISET: Il a aussi le droit d'attirer là-dessus l'attention du Conseil du Trésor.

Le TÉMOIN: J'ai une remarque à faire au Comité à ce sujet. La commission en est actuellement rendue au point où... de fait, ce n'est qu'hier que l'Auditeur général nous a envoyé deux cas au sujet desquels nous avons rendu des décisions. La commission connaît, depuis quinze ans, tous les faits relatifs au droit à la pension dans les deux cas. Ce droit est mal établi. Il n'y a pas à discuter, il est mal établi. Il y a longtemps que l'on aurait dû y apporter un redressement; mais nous versons à cet homme, depuis quinze ans, une pension sur cette échelle, bien qu'il nous eût été possible et que nous eussions dû recueillir les faits dès le commencement, le requérant n'ayant pas fait de fausses représentations. Nous avons rendu deux décisions hier, et nous avons averti l'Auditeur général que même si, par notre faute, cet homme recevait, à tort, une pension depuis quinze ans, nous en porterions la responsabilité et nous ne

lui refuserions pas son droit à la pension. Voilà l'attitude prise par la commission. Elle n'est pas habituelle. Si le Comité n'en approuve pas, il est encore temps....

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'a rien à y voir; la question sera référée au Conseil du Trésor et celui-ci en fera rapport à la Chambre. Il n'y a aucun doute que dans un cas semblable, l'Auditeur général n'a fait que son devoir.

Le TÉMOIN: Certainement.

Sir EUGÈNE Fiset: Voilà la situation.

Le PRÉSIDENT: En fin de compte, l'Auditeur général en fait mention dans son rapport à la Chambre, et celle-ci en décide comme bon lui semble. L'Auditeur général ne fait rapport évidemment qu'à la Chambre.

Le TÉMOIN: Nous n'avons aucun grief contre l'Auditeur général à ce sujet. Il ne s'est rien passé de désagréable.

Le PRÉSIDENT: C'est son devoir.

Le TÉMOIN: Nos relations avec lui ont toujours été bonnes; mais nous estimons que les droits antérieurement établis devraient être maintenus.

Le PRÉSIDENT: L'Auditeur général prétend que la pension a été versée illégalement; que d'après la Loi des pensions, vous n'avez aucune raison de la payer, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Sa tâche consiste à voir à ce qu'aucun département ne fasse des versements illégaux. Il est parfaitement en son droit.

M. MUTCH: La Commission des pensions se considère comme une cour, et, par conséquent, ne peut se donner tort.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas présent, c'est une question de misère et de sympathie.

M. MACDONALD: Dans le cas présent, la commission affirme "nous reconnaissons que nous avons fait erreur."

M. THORSON: Quelle raison avez-vous de la maintenir?

Le TÉMOIN: Maintenir la pension?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: De faire des versements illégaux.

Le TÉMOIN: Vous aimeriez peut-être à entendre l'histoire de ces deux cas? (Il s'ensuit un débat.)

Le Comité s'ajourne au vendredi 15 mai, à quatre heures de l'après-midi.

CHAPTER I	1
CHAPTER II	10
CHAPTER III	20
CHAPTER IV	30
CHAPTER V	40
CHAPTER VI	50
CHAPTER VII	60
CHAPTER VIII	70
CHAPTER IX	80
CHAPTER X	90
CHAPTER XI	100
CHAPTER XII	110
CHAPTER XIII	120
CHAPTER XIV	130
CHAPTER XV	140
CHAPTER XVI	150
CHAPTER XVII	160
CHAPTER XVIII	170
CHAPTER XIX	180
CHAPTER XX	190
CHAPTER XXI	200
CHAPTER XXII	210
CHAPTER XXIII	220
CHAPTER XXIV	230
CHAPTER XXV	240
CHAPTER XXVI	250
CHAPTER XXVII	260
CHAPTER XXVIII	270
CHAPTER XXIX	280
CHAPTER XXX	290
CHAPTER XXXI	300
CHAPTER XXXII	310
CHAPTER XXXIII	320
CHAPTER XXXIV	330
CHAPTER XXXV	340
CHAPTER XXXVI	350
CHAPTER XXXVII	360
CHAPTER XXXVIII	370
CHAPTER XXXIX	380
CHAPTER XL	390
CHAPTER XLI	400
CHAPTER XLII	410
CHAPTER XLIII	420
CHAPTER XLIV	430
CHAPTER XLV	440
CHAPTER XLVI	450
CHAPTER XLVII	460
CHAPTER XLVIII	470
CHAPTER XLIX	480
CHAPTER L	490
CHAPTER LI	500
CHAPTER LII	510
CHAPTER LIII	520
CHAPTER LIV	530
CHAPTER LV	540
CHAPTER LVI	550
CHAPTER LVII	560
CHAPTER LVIII	570
CHAPTER LIX	580
CHAPTER LX	590
CHAPTER LXI	600
CHAPTER LXII	610
CHAPTER LXIII	620
CHAPTER LXIV	630
CHAPTER LXV	640
CHAPTER LXVI	650
CHAPTER LXVII	660
CHAPTER LXVIII	670
CHAPTER LXIX	680
CHAPTER LXX	690
CHAPTER LXXI	700
CHAPTER LXXII	710
CHAPTER LXXIII	720
CHAPTER LXXIV	730
CHAPTER LXXV	740
CHAPTER LXXVI	750
CHAPTER LXXVII	760
CHAPTER LXXVIII	770
CHAPTER LXXIX	780
CHAPTER LXXX	790
CHAPTER LXXXI	800
CHAPTER LXXXII	810
CHAPTER LXXXIII	820
CHAPTER LXXXIV	830
CHAPTER LXXXV	840
CHAPTER LXXXVI	850
CHAPTER LXXXVII	860
CHAPTER LXXXVIII	870
CHAPTER LXXXIX	880
CHAPTER LXXXX	890
CHAPTER LXXXXI	900
CHAPTER LXXXXII	910
CHAPTER LXXXXIII	920
CHAPTER LXXXXIV	930
CHAPTER LXXXXV	940
CHAPTER LXXXXVI	950
CHAPTER LXXXXVII	960
CHAPTER LXXXXVIII	970
CHAPTER LXXXXIX	980
CHAPTER LXXXXX	990
CHAPTER LXXXXXI	1000

SESSION DE 1936  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 18

---

SÉANCE DU VENDREDI 15 MAI 1936

---

TÉMOIN :

M. le juge F. G. Taylor, président de la Commission canadienne  
des pensions.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1937

co  
l'h

Fis  
C.

est

d'a  
anc  
de  
ente

du n

## PROCÈS-VERBAL

Le vendredi 15 mai 1936.

4h. de l'après-midi.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, MacNeil, Marshall, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, Streight, Thorson et Tucker—15.

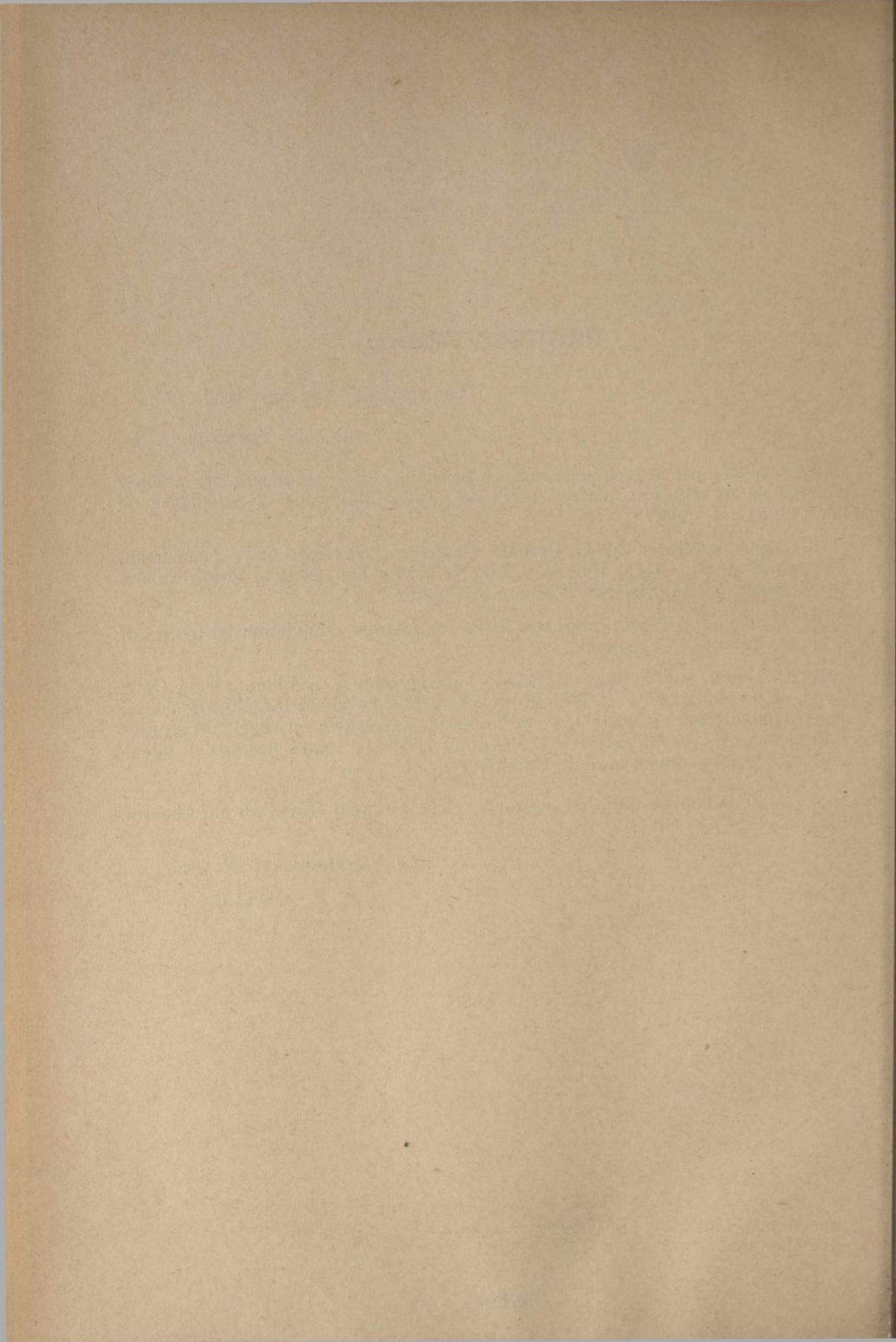
M. le juge F. G. Taylor, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé, interrogé et remercié.

Il est résolu, sur motion, que M. le juge Hyndman, président de la Cour d'appel de pensions, M. W. S. Woods, président du Comité sur les allocations aux anciens combattants et le Dr J. P. S. Cathcart, psychiatre en chef à la section de thérapeutique du ministère des Pensions et de la Santé nationale, soient entendus à la prochaine séance du Comité.

A 6h. 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 18 mai, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



bl  
11

m

n  
&

vé  
un

v

de  
à c

Dé  
pu  
à

ra

rel  
On  
d'a

-

un  
qu

## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 15 mai 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous mettre à l'œuvre puisque nous sommes en nombre.

M. le juge F. G. TAYLOR est appelé.

Le TÉMOIN: M. Mutch m'a demandé, à la dernière séance, monsieur le ministre, combien de veuves reçoivent une pension en vertu de l'article 21. Il y en a, en tout, 79. J'en ai donné le total à la dernière séance.

*Le président:*

D. Voulez-vous faire mettre cela au dossier?—R. Je n'y vois aucun inconvénient. Ce chiffre représente le nombre de veuves qui ont obtenu et reçoivent une pension en vertu de l'article 21.

*M. Reid:*

D. En vertu de la clause relative aux pensions de commisération?—R. En vertu de l'article 21. C'est un relevé des cas de mariage à date.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'intention d'insérer au dossier un relevé des cas de mariage et d'en faire mention dans le compte rendu?—R. Il n'y a pas de mal à cela. On l'a reproduit dans les Débats.

M. MUTCH: Je n'y vois aucune utilité.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être utile de le faire mettre au dossier. Les Débats en ont fait mention, et ce relevé-ci est à date. Il est possible que nous puissions éviter ainsi qu'on en fasse la demande lorsque la question sera discutée à la Chambre.

M. REID: Si nous l'omettions, il se pourrait aussi qu'on nous en demande la raison.

*Le président:*

D. Consentez-vous à ce qu'il soit inséré au dossier tel quel?—R. Oui. Ce relevé fait voir, en plus, que dans 45 cas on attend encore une décision finale. On demande, en chaque cas, soit une audition devant quorum, soit une enquête d'autre genre.

*M. Hamilton:*

D. Ces cas-là ne tomberaient pas sous le coup de la dite limite de temps?—R. La chose est possible pour quelques-uns.

M. MUTCH: Cette limite de temps n'est pas une fiction, mais une réalité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Green voudrait poser quelques questions.

*M. Green:*

D. A votre avis, monsieur le juge, serait-il sage de rayer les mots "ou était un défaut congénital" de l'article 11 (b)? On a passablement discuté cette question antérieurement.

M. MUTCH: Est-ce dans la Loi des pensions?

M. GREEN: Oui.

Le TÉMOIN: Je n'ai formé aucune opinion à ce sujet, monsieur Green. Je puis seulement vous avertir que si vous vous avisez, à cette heure tardive, de modifier, de quelque façon que ce soit, les principes qui sont à la base de l'adjudication des pensions, vous allez susciter de grandes difficultés.

*M. Green:*

D. Qu'entendez-vous par là? Les réclamations antérieures qui ont été rejetées?—R. Oui; il faudrait naturellement reviser les cas où les décisions rendues étaient basées sur cette disposition de l'article, et les juger de la même façon que les réclamations présentées dorénavant. C'est, à mon sens, la seule difficulté.

*M. Mutch:*

D. Faudrait-il, de ce fait, remettre un grand nombre de causes à l'étude?—R. Je ne sais pas au juste; il m'est impossible de vous donner le nombre approximatif des causes qu'il faudrait remettre à l'étude.

D. Tous ceux dont les réclamations ont été rejetées en vertu de cette disposition auraient clairement le droit de les faire entendre de nouveau?—R. Oui.

*M. Green:*

D. On a beaucoup discuté la question de continuer le paiement de leur part de la pension aux veuves et enfants des pensionnés qui sont morts, même si leur mort résultait d'une maladie autre que celle qui leur avait valu une pension. On a beaucoup parlé de cancer, de tuberculose, et de maladies semblables par rapport à l'article 32; on a proposé d'en faire bénéficier ceux qui reçoivent 50 p. 100 de la pension.—R. Oui.

D. Qu'en pensez-vous?—R. Pour ce qui est des pensions de 50 p. 100, il ne s'agirait là, je crois, que d'une mesure administrative. Si vous l'étendez aux pensions de 50 p. 100, cette mesure affecterait environ 16,500 pensionnés.

D. Cela représenterait une augmentation de 15,000 pensionnés?—R. L'augmentation ne serait pas aussi considérable, car il y a 16,500 pensionnés qui reçoivent 50 p. 100 ou plus de la pension.

D. Je crois que la veuve d'un pensionné qui reçoit 80 à 100 p. 100 de la pension continue de retirer cette pension après la mort de celui-ci, peu importe si sa mort est attribuable, ou non, aux blessures qu'il a reçues durant son service militaire.—R. C'est exact, pourvu qu'il ait reçu cette pension pendant moins de dix ans.

D. Quelle différence résulterait-il de cette réduction de 80 à 50 p. 100?—

R. Bien, cela dépendrait du taux sur lequel on s'est basé pour évaluer une pension à 80 p. 100. Je ne sais aucunement, d'ailleurs, pourquoi ils ont choisi ce 80 p. 100. J'imagine qu'il fallait établir un pourcentage quelconque et que celui-là parut équitable à la Chambre. Mais si ce 80 p. 100 n'existait pas actuellement, je ne saurais trop vous dire où il faudrait fixer la limite. Je doute que mon avis puisse vous être utile à ce sujet.

D. Est-il bien difficile de déterminer si l'invalidité qui occasionne la mort d'un homme n'est attribuable, en aucune façon, à son service militaire?—R. J'ai toujours pensé qu'il était extrêmement difficile d'affirmer, dans le cas d'un homme souffrant d'une grave invalidité, que sa mort n'était aucunement attribuable à celle-ci. Il se peut, sans doute, que le manque de connaissances médicales ait contribué à me donner cette impression. Mais en tant que profane, j'ai toujours estimé qu'il était très difficile de dire que cette invalidité n'avait aucun rapport avec la mort de l'individu.

[M. le juge F. G. Taylor.]

*M. Hamilton:*

D. L'emploi des mots "résulte de" semble bien rattacher la mort directement à l'invalidité contractée durant le service d'outre-mer, n'est-ce pas? J'entends, est-ce que la mort d'un homme ne pourrait pas être occasionnée indirectement par une invalidité qui, en soi, n'en serait pas la cause directe?—R. Je le crois bien, mais c'est là, surtout, une question à laisser aux médecins.

*M. Green:*

D. Quelle est la proportion des cas de décès où la mort des pensionnés ne peut être attribuée à une blessure reçue durant le service militaire?—R. Je puis vous le dire; j'ai justement les chiffres sous la main. Il y eut, l'an dernier, 1,777 cas de réclamation où l'on affirmait que la mort était attribuable au service militaire. Nous en avons admis 388 et rejeté 1,389.

D. Ces réclamations provenaient-elles de veuves?—R. Ce ne serait pas exact d'affirmer qu'elles provenaient toutes de celles-ci.

D. Ou d'enfants?—R. D'autres considérations entrent en jeu lorsque nous devons décider si la mort est attribuable au service ou non. Il s'est présenté de nombreux cas où la question s'est posée et à propos desquels nous avons dû décider si la mort était attribuable au service. La proportion en était de 388 à 1,389.

*M. Mutch:*

D. Ces décisions furent-elles toutes données dans le local de la commission?—R. Oui, toutes.

*M. Hamilton:*

D. Je me rappelle le cas d'un vétérán, qui avait comparu devant la commission. Il a été tué dans un accident d'automobile. Le médecin de la localité lui ayant prodigué ses soins avait opiné qu'il aurait survécu—il a vécu sept ou dix jours après son accident—n'eût été son état d'affaiblissement dû à son service au front. Les probabilités de décès ou de survie étaient égales. Il est mort à cause de son affaiblissement, imputable à son service de guerre. En supposant qu'il en fut ainsi, et cela pourrait être établi, considérerait-on que la mort résultait de son service de guerre, aux termes de cet article?—R. Peut-être. J'ai dû, très récemment, rendre une décision dans un cas semblable. J'ai oublié le nom de l'intéressé. C'était à Saskatoon. Il avait subi une amputation très grave et fut victime d'un accident d'auto. Il semble que personne n'ait été négligent. Cet accident présentait quelques particularités qu'il est inutile d'examiner maintenant. Sa veuve a prétendu qu'il s'expliquait uniquement parce que son mari était affaibli. Notre quorum a entendu cette réclamation; ses membres étaient d'opinions différentes. J'ai donc dû me prononcer. J'ai approuvé le membre du quorum qui favorisait l'octroi d'une pension; elle a donc été accordée. La cause est maintenant en appel et j'ignore quel sera son sort.

*M. Green:*

D. Le tribunal d'appel a-t-il rendu des décisions dans des cas semblables?—R. Nous les classons comme blessures conséquentes. Le tribunal d'appel a rendu des jugements de ce chef. Je n'en ai pas à l'esprit actuellement, monsieur Green.

D. Dans des cas tels que ceux-ci où la veuve ayant peut-être six enfants voit la pension que retirait son mari supprimée, ce dernier n'étant pensionné qu'à 50 p. 100, elle tombe dans une grande misère?—R. Bon nombre de ces cas sont les plus pénibles que nous ayons.

D. On vous en soumet un grand nombre?—R. De ceux où un vétérán meurt ne possédant rien et laisse une famille de deux, sept ou huit enfants et où la veuve n'a rien.

D. Est-il possible de pourvoir aux besoins des enfants dans de telles circonstances?—R. Nous n'avons que l'article 21 à ce sujet.

D. Vous en servez-vous souvent à cette fin?—R. Pas dans un cas où c'est la seule circonstance.

D. Vous entendez l'article relatif au mérite spécial?—R. Oui; nous n'estimons pas un cas particulièrement méritoire, simplement parce que la mort n'est pas due au service. Parfois le service n'est pas acceptable; parfois il n'existe aucune circonstance méritoire, sauf que le vétéran n'a rien laissé à sa femme et à ses enfants.

D. N'y a-t-il pas certaines règles fixes à appliquer afin de déterminer si la mort d'un vétéran est attribuable à son service dans des cas comme ceux-ci?—R. Chaque cas est jugé selon ses propres mérites, en outre de son côté médical—bien entendu, je n'ai pas qualité pour me prononcer là-dessus.

*M. Hamilton:*

D. Dans le cas où la mort ne serait pas survenue sans les effets du service de guerre—cela peut être difficile à établir, mais je me rappelle un autre cas où un vétéran a été tué par un train. Je n'avance pas que ses sens avaient été très affaiblis, mais au cas d'affaiblissement de la vue, de l'ouïe ou de quelque autre chose attribuable au service de guerre et sans laquelle l'accident ne se serait pas produit, dans ce sens il faudrait en tenir compte comme le fait de son service de guerre.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous savez où vous tendez. Si nous soumettons une loi disant que la mort de chaque soldat est imputable à son service au front, alors nous allons donner une pension à chaque veuve. Je préférerais une pension générale pour les vétérans plutôt que pour les veuves.

M. HAMILTON: Les pensions retirées par les vétérans sont supprimées à leur mort.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est l'argument qu'on a employé pour obtenir que les Etats-Unis payassent des pensions pour la guerre de 1812 en 1935. C'était le sens de cet argument.

M. MUTCH: Cela ne pourrait se produire au Canada parce qu'on ne peut y obtenir une allocation pour une veuve si le mariage a eu lieu après 1930, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: S'il faut soumettre une loi dans ce sens, nous faisons aussi bien de lui donner toute la latitude et toute l'application possibles. Le mérite n'est pas plus amoindri dans le cas où le mariage a eu lieu après 1930 que dans celui où il a été contracté auparavant. La loi devrait couvrir l'incapacité de 10, 15, 20 ou 50 p. 100 due à la guerre.

M. HAMILTON: Ce sont toutes les décisions difficiles à prendre.

Le PRÉSIDENT: La loi comporte une grande latitude; vous l'étendez à tous les vétérans mariés, non pas à cause d'un certain cas méritoire. Vous l'étendez à toute la catégorie sans savoir ce que vous obtiendrez.

M. GREEN: Il faudra l'étendre aux vétérans pensionnés à 80 ou 100 p. 100.

M. CAMERON: Ce point est en partie couvert dans le paragraphe 2 de l'article 32.

M. MUTCH: Les vétérans les plus à plaindre sont ceux dont la situation est indéterminée, entre 55 et 80 p. 100. Il y a eu beaucoup de cas extrêmes ces cinq ou six dernières années. Ces vétérans vivaient entièrement de leur pension et celle-ci a pris fin tout à coup. La plupart des cas d'extrême misère y sont attribuables.

[M. le juge F. G. Taylor.]

*M. Green:*

D. M. le juge Taylor pourrait-il nous dire si la majorité de ces pensionnés sont plus qu'à 50 p. 100—R. Quelle majorité?

D. La plupart sont des pensionnés à 50 p. 100 ou davantage?—R. Non, je ne saurais l'affirmer. Le Dr Kee est peut-être en mesure de vous renseigner là-dessus, pas moi. Vous avez soulevé, monsieur la question des préjudices éventuels. Nous les reconnaissons si nous pouvons avoir des preuves qu'ils résultent surtout de l'incapacité.

*Le président:*

D. Que la mort en résulte?—R. Oui, ou des préjudices subséquents.

*M. Hamilton:*

D. Ou que la mort dépendait en définitive de la faiblesse ou de l'impuissance à survivre au choc?—R. Oui; si nous décidions que la mort résultait indirectement de l'incapacité; autrement dit, si elle était la conséquence de l'incapacité, je crois que cette réclamation serait admissible.

D. Très bien.—R. Nous avons eu un cas tout à fait pareil...

D. Le tribunal d'appel a-t-il été de votre avis?—R. Pas que je sache. On nous a exposé, l'autre jour, le cas d'un vétéran de l'Ouest blessé à la jambe à une réunion mondaine dans une église. En se levant pour sortir, il tomba à cause de la faiblesse de sa jambe et se brisa l'autre hanche. Nous lui avons accordé une pension. Sa chute résultait certainement de sa jambe malade.

*M. Cameron:*

D. Puis-je vous poser quelques questions concernant l'article 32, paragraphe 2? Pourquoi est-il confiné uniquement aux veuves; pourquoi les personnes à charge, comme les enfants n'en profitent-ils pas?—R. Il y a un autre article à leur sujet.

D. A-t-il la même portée?—R. Non, il est différent, en ce sens qu'ils ne sont pas sujets à la limite de dix ans.

D. J'allais vous poser une autre question. Pourquoi est-il confiné aux veuves des vétérans ayant été pensionnés durant pas plus de dix ans—R. Un autre article concerne les enfants. La différence entre les deux articles est que les veuves ne retirent rien si leur mari a été pensionné dix ans ou davantage, mais les enfants en profitent.

*M. Green:*

D. Vous a-t-on demandé à quel âge les enfants ne participent plus à la pension? Aux termes de la loi actuelle c'est 16 ans pour les garçons et 17 pour les filles, n'est-ce pas?—R. Non, on ne nous a jamais suggéré de changer la limite d'âge, mais on nous a demandé très souvent de l'étendre.

D. Avez-vous cette prérogative?—R. Oui, nous pouvons l'étendre à 21 ans; dans le cas d'une incapacité physique ou mentale, indéfiniment.

D. D'après quelle base?

Le PRÉSIDENT: C'est dans la loi; l'extension va jusqu'à 21 ans dans certaines circonstances.

Le TÉMOIN: C'est l'article 22.

*Le président:*

D. S'il s'agit d'écoliers brillants, vous avez le pouvoir de l'étendre?—R. Oui.

D. La plupart des réclamations vous viennent lorsque les enfants réussissent bien dans leurs classes?—R. Il y a deux catégories. Il y a l'extension pour fins éducatives et l'autre pour l'incapacité mentale ou physique. Nous

faisons droit à une très grande majorité des réclamations dans la première catégorie. Nous y faisons droit presque automatiquement si le revenu de la famille n'atteint pas le total que représente la pension de 100 p. 100.

*M. Reid:*

D. Les réclamations ont-elles été plus élevées ces quelques dernières années à cause de la crise économique?—R. Elles ont été très élevées; je ne les ai pas comparées avec celles du passé, mais nul doute sur ce point.

*Le président:*

D. Vous demandez un certificat du principal de l'école, n'est-ce pas?—R. Oui; les élèves doivent obtenir quelques succès scolaires. Nous n'avons pas appliqué rigoureusement la limite d'âge.

*M. Hamilton:*

D. Cette pension est-elle accordée jusqu'à l'université?—R. Peu importe le genre d'éducation tant que la limite d'âge n'est pas dépassée. Il y a deux ans nous n'avions aucune base pour la déterminer; c'est-à-dire, il n'y avait rien sur quoi l'accorder; il s'agissait uniquement de l'étendre ou non. Nous avons pris pour base que dans tout cas où le revenu global du pensionné ne dépassait pas ce qu'il obtenait au cas où il avait une pension à 100 p. 100, nous accordons l'extension. Si le pensionné a un revenu, sous forme de salaire ou venant de toute autre source, nous refusons l'extension; nous nous en tenons à cette base maintenant.

Le PRÉSIDENT: Plutôt qu'à la phraséologie de la loi qui dit: "Lorsque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, alors que la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans."

Le TÉMOIN: Si le pensionné a des ressources suffisantes, nous ne lui accordons jamais d'extension; sinon, nous sommes libres de l'accorder.

*M. MacNEIL:* Quel est la revenu?

Le TÉMOIN: Nous le basons sur une pension de 100 p. 100. Supposons qu'un homme est marié et a cinq enfants, en supposant qu'ils retirent tous une pension, son revenu est de tant.

*M. REID:* Vous parlez de la catégorie des pensionnés à 100 p. 100?

Le TÉMOIN: La pension de 100 p. 100 est la même pour un lieutenant et pour tous les grades inférieurs. Pour ce qui est des officiers des grades supérieurs, tels que les capitaines et les majors, elle varie. Les lieutenants et tous ceux au-dessous de ce rang sont dans la même catégorie quant au montant. Supposons que la pension au lieu d'être de 100 p. 100 n'était que de 10 p. 100, et que le pensionné gagnerait assez d'argent pour que ce qu'apporteraient à sa maison les personnes à sa charge fût égal à ce qu'il obtiendrait pour une pension de 100 p. 100, c'est ici que nous établissons la limite. S'il s'agit de moins, nous accordons l'extension; dans le cas contraire, nous la refusons.

*M. REID:* Accordez-vous une pension plus élevée aux officiers de rangs supérieurs à lieutenant?

Le TÉMOIN: D'après l'échelle de la pension.

Le PRÉSIDENTS Et à major général?

Le TÉMOIN: Nous n'avons jamais eu ce cas.

*M. Hamilton:*

D. Cela vaut aussi pour une veuve et un enfant, je crois—l'enfant d'une veuve qui fréquente l'école?—R. Cela s'applique à une veuve pensionnée dont l'enfant va à l'école. Si son revenu ne dépasse pas sa pension ainsi que celle de son enfant, elle en profite.

[M. le juge F. G. Taylor.]

*M. Green:*

D. L'article 52 a entraîné une longue discussion. Certains ont fait valoir que le requérant ne devrait comparaître qu'une seule fois devant la Commission des pensions; d'autres, qu'on devrait lui accorder une autre occasion. D'autres ne voulaient aucune modification au présent article, lequel autorise un homme à comparaître aussi souvent qu'il le veut, tant qu'il peut produire de nouveaux témoignages?—R. Aux termes de l'article 52, tel que rédigé actuellement, les pensionnés peuvent revenir fréquemment. Je ne crois pas que nous ayons jamais refusé d'entendre le pensionné qui revient pour renforcer sa cause jusqu'à ce que le quorum l'entende. Parfois la commission a rendu cinq, six, huit ou dix décisions avant d'obtenir une décision du quorum, mais chaque fois que nous en rendons une, nous devons avertir le pensionné atteint par cet article qu'il a le droit de se présenter de nouveau, ou qu'il lui est loisible de s'adresser à un quorum, ou encore au tribunal d'appel des pensions.

D. On prétend que les vétérans obtiennent de meilleurs résultats en négociant avec la commission concernant leurs réclamations—c'est-à-dire, en soumettant des témoignages à mesure qu'ils les obtiennent et en conduisant tout, plus ou moins, sous forme de négociations avec la commission; qu'en dites-vous?—R. Je crois que c'est vrai. Je sais que des démarches supplémentaires nous sont d'un grand secours. Ainsi, nous admettons des réclamations que nous avons rejetées auparavant, mais la difficulté qui nous confronte ne provient pas tant des comparutions fréquentes des requérants, bien que je crois qu'il devrait y avoir quelque limite raisonnable sous ce rapport. La difficulté que nous allons essayer de résoudre sur-le-champ est celle de la comparution si fréquente des vétérans devant les quorums.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par cela?

Le TÉMOIN: Ceci: des vétérans se présentent devant eux à cause d'une maladie; ils reviennent encore à cause d'une autre. Le quorum a refusé de les entendre et ils lui ont fait appel là-dessus. D'après la situation actuelle, ils peuvent persister indéfiniment. Ils peuvent se présenter et demander une pension du fait d'une maladie. Nous la leur refusons et ils ont le droit de s'adresser à un quorum.

*M Green:*

D. Ne pourraient-ils le faire quelle que fût la loi, s'ils se présentent à cause d'une nouvelle maladie?—R. Non. Je suis d'avis de restreindre les comparutions devant les quorums. Nous ne nous opposons pas tant à ce qu'ils reviennent devant eux, ces nouvelles comparutions n'entraînant pas de retard ou de frais supplémentaires, mais nous croyons que lorsque les vétérans demandent d'être entendus par un quorum dans leur propre région, que des témoins y viennent, etc., considérant que la guerre est terminée depuis dix-huit ans, ils devraient être prêts à comparaître munis de tout ce dont ils ont besoin et ne pas revenir un an plus tard avec autre chose.

*M. Reid:*

D. Et si une nouvelle maladie survient plus tard? Un homme peut être examiné par quatre ou cinq médecins et l'être de nouveau l'année suivante?—R. Je sais qu'il y a cette complication. Elle peut être évitée. On a suggéré de lui donner tout le temps voulu pour préparer sa cause avant de comparaître devant la quorum, de lui faire subir un examen médical complet afin de découvrir ce qui ne va pas chez lui. Mais lorsqu'il est décidé à comparaître devant un quorum, il devrait comprendre que celui-ci ne peut l'entendre qu'une fois et qu'il peut avoir recours ensuite au tribunal d'appel. C'est le fruit de nos méditations et nous vous l'offrons pour ce qu'il vaut.

Le PRÉSIDENT: Vous connaissez des cas, n'est-ce pas, monsieur le juge, de vétérans en ayant appelé même au tribunal d'appel du chef de trois ou quatre incapacités différentes.

Le TÉMOIN: Certainement. Toute cause soumise au quorum peut l'être aussi au tribunal d'appel.

*M Green:*

D Vous recommandez qu'on leur offre toute la latitude voulue pour faire appel à la Commission des pensions, mais que dès le recours au quorum, le dernier mot devrait être dit?—R Oui

Le PRÉSIDENT: Vous voulez leur permettre d'accumuler leurs preuves contre la couronne?

Le TÉMOIN: Oui

*M Hamilton:*

D. En tant qu'il s'agit des nouveaux faits susceptibles d'être disponibles lorsque les pensionnés comparaissent devant le quorum, n'est-ce pas un principe assez général en droit civil qu'un nouveau procès n'est accordé que lorsqu'il y a possibilité de démontrer que les nouveaux faits n'auraient pu être obtenus lors du premier procès; et le tribunal peut alors permettre un nouveau procès? Je crois que tel est le principe et il pourrait s'appliquer aussi dans le cas présent?—R. Je ne suggérerais pas d'appliquer ce principe aussi loin en matière de pensions. Le tribunal d'appel des pensions ne l'a pas fait dans les demandes dont il a été saisi jusqu'ici. Tout ce qu'il a exigé—je ne devrais pas dire tout—la condition essentielle pour qu'un pensionné obtienne une nouvelle audition de son cas est qu'il le convainque qu'il a des faits nouveaux et importants à lui soumettre. Cette permission lui est ordinairement accordée.

*Le président:*

D. Même s'il eût pu l'obtenir lors de sa première demande?—R. Oui.

D. C'est une innovation au principe du droit civil?—R. Oui.

*M. Green:*

D. Croyez-vous que ce droit d'appel devrait être limité?—R. Non. Pas dans les demandes de pensions.

*M. Hamilton:*

D. Comment obtenez-vous l'élément de finalité que vous suggérez? Je comprends que vous recommandez la préparation soignée des causes, qu'elles soient mieux préparées lorsque le quorum les entend pour la première fois?—R. Oui.

D. Puis, par mesure de précaution, comme l'a dit M. Reid, au cas où une autre maladie survient ensuite, il doit y avoir un recours disponible. Pourriez-vous obtenir la finalité que vous voulez?—R. Oui. On peut toujours pourvoir à des cas spéciaux. D'après mon expérience, il n'est pas possible d'établir, concernant les pensions, une règle générale qui s'appliquera dans chaque cas; il faut pourvoir aux cas spéciaux

*M. Mutch:*

D. A qui confieriez-vous ce pouvoir discrétionnaire?—R. Le tribunal d'appel des pensions en est revêtu, en ce qui concerne la réouverture de toutes les causes. Nous ne reprenons plus une cause après qu'un de nos quorums en a été saisi.

[M. le juge F. G. Taylor.]

*M. Hamilton:*

D. Avant qu'elle n'ait été renvoyée au quorum comme vous l'avez laissé entendre, les intéressés doivent obtenir la permission du tribunal d'appel des pensions afin de faire une nouvelle demande, même pour différents motifs?—R. Oui, ils le feraient si ma suggestion était exécutée.

D. Mais pas actuellement?—R. Non, pas comme maintenant.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, les vétérans demandent une pension s'ils ont mal au pouce. S'ils ne l'obtiennent pas, ils peuvent revenir en demander une pour un index malade; s'ils échouent, ils peuvent en demander une pour quelque autre doigt.

M. GREEN: Ils peuvent subir un examen médical complet avant de se présenter devant le quorum. Il serait alors difficile pour eux de retourner demander autre chose.

Le PRÉSIDENT: Rien ne peut les en empêcher.

M. GREEN: J'entends si la suggestion du juge Taylor était acceptée.

Le PRÉSIDENT: Assurément.

M. HAMILTON: Si je me souviens bien, M. Bray a proposé l'autre jour que lorsqu'ils s'adressent de nouveau à la commission, leurs causes devraient être suffisamment préparées pour que ce soit leur dernière demande à la commission.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que M. Bray ait recommandé quoi que ce soit touchant l'accumulation des réclamations; tout ce qu'il a proposé c'est qu'une réclamation devrait être complètement préparée quant à une certaine incapacité. Il n'a pas recommandé ce que le juge Taylor a proposé, que le vétéran expose toutes ses incapacités et se débattre à leur sujet.

M. HAMILTON: M. Bray a proposé qu'on ne l'autorise pas à revenir constamment à la Commission des pensions.

M. MUTCH: Pour la même pension.

M. HAMILTON: Pour la même demande de pension.

Le PRÉSIDENT: C'est une suggestion tout à fait différente; on parle maintenant de la réunion de toutes ses réclamations concernant la pension.

Le TÉMOIN: Nous avons eu une longue discussion avec M. Bray concernant ses suggestions. Il les a discutées à fond avec nous. Son projet à l'effet qu'un vétéran dont la cause est bien préparée s'adresse de nouveau à la commission, puis à un quorum, a du bon en un certain sens. Je ne crois pas que la commission y ait quelque objection, mais ce n'est pas le point qui nous tracasse. Il nous importe peu qu'un pensionné revienne nous trouver s'il a des faits nouveaux et raisonnables à nous communiquer. La partie du projet de M. Bray qui nous intéresse est l'audition par le quorum et c'est ici que les dépenses commencent pour nous. Si un pensionné se présente devant la commission aujourd'hui pour demander une pension, dit avoir produit tous les faits à sa disposition et veut soumettre sa cause à un quorum, la commission devrait lui dire que s'il exécute son projet, cela mettra un terme à sa demande de pension, que le quorum entendra sa demande maintenant ou dans un délai raisonnable, qu'il obtiendra l'audition de sa cause lorsqu'il sera prêt, mais il faudra une limite de temps raisonnable et il subira un examen médical avant son départ afin de découvrir ce qui ne va pas chez lui. Il ne doit pas oublier que lorsqu'il sera prêt à être entendu par le quorum, ce sera la dernière audition de sa cause. Je crois que cela irait et nous épargnerait bien des dépenses dans l'avenir. La situation n'était pas si mauvaise anciennement, mais nous en arrivons maintenant au stage où ces deuxièmes et troisièmes auditions par le quorum surviennent de nouveau. La commission devrait être protégée en accordant toute la latitude voulue au cas où un pensionné aurait une demande spéciale à lui faire, car il y aura des cas, sans doute très méritoires, susceptibles de se présenter dans l'avenir et qui ne pourront être exclus.

*M. Hamilton:*

D. Ce serait définitif, sauf lorsqu'on accorderait la permission de rouvrir la cause à certaines conditions?—R. Oui. Accordez-nous ce pouvoir discrétionnaire si vous voulez—ce serait plus commode qu'au tribunal d'appel. Nous ne voulons pas dire que nous voulons imposer une barrière, afin qu'il ne puisse être fait droit plus tard à un cas méritoire, mais nous voulons faire cesser cette affluence d'auditions à deux et trois reprises.

*M. Reid:*

R. Si ce projet était exécuté, le cas serait-il couvert relativement aux maladies d'un pensionné ou de ses incapacités "contractées" ou "attribuables à"; ces maladies ou ces incapacités figureraient-elles sous la rubrique de "contractées"?—R. Je ne sais pas que je serais disposé à suggérer quelque modification en la matière. Un pensionné ayant une réclamation véritable à faire valoir devrait avoir toute la latitude voulue, si pour un motif ou un autre, son incapacité n'était pas survenue alors qu'il n'en savait rien lors de l'audition devant le quorum.

*M. Mutch:*

D. Ce projet couvrirait-il tous les cas de maladies à incubation lente et insidieuse?—R. J'ignore comment les qualifier.

*M. Reid:*

D. On a exprimé l'opinion de mettre de côté le mot "attribuable" au paragraphe "C" de l'article 11. Je n'exprime pas exactement ma propre opinion, je vous fais part de celle qu'on a exprimé et qui se rapporte à la cause du pensionné. Si vous jetez un coup d'œil sur la Loi des pensions, vous verrez qu'au paragraphe "A" les pensions sont accordées "au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service". Si vous passez à "C" vous verrez que "un requérant ne doit pas être privé d'une pension..." le mot "contracté" s'y trouve, mais le mot "attribuable" est omis. Bien des pensionnés m'ont dit que si on considère le paragraphe "C" en même temps que l'article 73, le bénéfice du doute ne subsiste pas aussi bien que si on l'envisage avec le paragraphe "A" et l'article 74?—R. Je ne voudrais pas dire ma pensée là-dessus. J'aimerais étudier quelque peu la question afin d'établir une distinction entre ces deux articles, si vous donnez suite à votre projet. Mes observations sur la question d'accorder toute la latitude voulue aux pensionnés pour exposer de nouveau leurs réclamations ne visent que les cas de ceux ayant servi sur un théâtre de guerre.

D. Celui qui a servi sur un théâtre véritable de guerre pourrait ne pas avoir de dossier militaire faisant voir que son incapacité avait été encourue, mais il pourrait démontrer qu'elle était "attribuable à"?—R. Je ne suis aucunement en faveur d'exclure complètement celui qui a servi sur un théâtre de guerre. Nous pourrions peut-être obtenir de quelque façon une bonne application du principe ci-dessus. Je crois que ce serait très facile. Nous éprouvons constamment cette difficulté dans la Loi des pensions, monsieur. Telle qu'on l'applique, il semble qu'elle traite celui servi sur un théâtre de guerre exactement comme celui qui n'y a pas servi. L'enrôlé n'ayant jamais quitté le Canada est traité comme celui qui a servi sur un théâtre de guerre, sauf en certains cas.

*M. Green:*

D. Recommanderiez-vous de modifier l'article ayant trait au bénéfice du doute afin d'accorder la préférence à celui qui a servi dans un théâtre véritable de guerre; le Comité a aussi été saisi de cette question?

[M. le juge F. G. Taylor.]

Le PRÉSIDENT: Pas que je sache. Le Comité n'est saisi que du projet d'empêcher celui n'y ayant pas servi de faire une autre demande.

M. GREEN: Je crois qu'à l'une de nos réunions antérieures il avait été suggéré que celui qui a servi sur un théâtre véritable de guerre devrait recevoir la préférence sur celui n'y ayant pas servi.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'un témoin a déclaré être d'avis qu'il existait à l'heure actuelle une préférence en faveur de ce dernier parce que ses documents médicaux étaient plus complets, mais qu'on croyait aussi qu'il existait peut-être un préjugé chez le quorum et la commission en faveur de celui ayant servi sur un théâtre véritable de guerre, qui contrebalançait à peu près l'autre. Ce n'est qu'un exemple; il ne le savait pas. C'est M. Topp ou M. Bray qui a dit cela.

*M. Hamilton:*

D. Y a-t-il eu, de façon générale, différence d'opinion quant à la bonne interprétation de l'article 73 relative au bénéfice du doute, quant aux décisions rendues par la commission et le quorum du tribunal d'appel des pensions—s'est-on entendu quant à la méthode de l'appliquer?—R. Je ne saurais dire qu'il y a eu différence d'opinion entre le tribunal d'appel des pensions et la commission, mais j'ai toujours cru que—on m'a déjà dit que je ne devais pas le dire en public, mais je le dirai maintenant—j'ai toujours cru que l'article 73 n'accordait pas au vétéran ce qu'une administration raisonnable et convenable de la Loi des pensions lui aurait donné. Celui qui essaierait d'administrer cette loi de la façon proposée par le Parlement accorderait au vétéran tout ce qui découle de l'article 73 sans que cet article ne soit dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes tout à fait de l'avis du colonel John Thompson. C'est ce qu'il a dit; d'après lui cet article est complètement inutile.

M. MUTCH: Cela revient à la critique si générale que cet article a été maintenu comme résultat de l'interprétation de la loi plutôt que de ses déficiences.

*M. Green:*

D. J'aimerais une réponse au sujet des paroles du juge Taylor concernant l'article 73 quant à la préférence pour celui qui a servi sur un théâtre véritable de guerre.—R. Je crois qu'il faudrait une limite absolue pour ceux n'y ayant pas servi. Je ne sais comment exprimer ma pensée, mais il me paraît légèrement ridicule actuellement d'accorder des pensions à ceux qui n'ont pas servi sur un théâtre de guerre.

*M. Mutch:*

D. D'accorder de nouvelles pensions?—R. Oui, de nouvelles. Je crois vraiment que la mesure ci-dessus s'impose depuis longtemps.

D. Le principal problème dans toutes les tentatives d'atteindre la finalité est de trouver quelque personne ou organisme qui consente à assumer la responsabilité de la réserve nécessaire.

*M. Green:*

D. Croyez-vous qu'il serait à propos de modifier l'article 73 afin d'accorder la préférence à l'ancien combattant en première ligne?—R. Oui, en ce qui me concerne. Je crois qu'il devrait obtenir la préférence. C'est très naturel. Cela s'impose.

*M. Hamilton:*

D. Est-ce que le tribunal d'appel des pensions revise entièrement une cause comme s'il en avait été saisi la première fois?—R. Non. Il le pourra si cet amendement est adopté. Il a douté de la possibilité de le faire sous le régime de

la loi actuelle. Il n'existe réellement pas d'autre appel. On a discuté ici la question de considérer le recours au quorum comme un appel; en réalité ce n'en est pas un. Dans ce cas le vétéran obtient une deuxième audition tout à fait comme la première, seulement elle est plus satisfaisante, parce qu'il peut amener ses témoins. Nos quorums entendent de nouveau toute la cause du commencement à la fin.

D. D'après quel principe un tribunal d'appel entend-il un appel du quorum—est-ce pour l'examiner à fond encore une fois ou pour reviser la décision du quorum quant à son bien-fondé?—R. C'est simplement pour reviser la décision d'après les faits soumis au quorum, à moins que ce ne soit pour réinterroger un témoin ayant comparu devant le quorum et qui désire ajouter à son récit. Il doutait qu'il eût le droit de convoquer des témoins nouveaux n'ayant jamais comparu devant le quorum.

*M. MacNeil:*

D. Si le tribunal est saisi de nouveaux faits, la cause est-elle référée à la commission?—R. Cela se fait généralement maintenant, plutôt que de considérer de nouveaux faits.

D. Cela se fait-il lorsque permission est donnée de rouvrir l'appel?—R. Oui, cela arrive parfois lors de l'audition de l'appel lui-même.

*M. Reid:*

D. Le tribunal d'appel ne peut entendre de nouveaux faits; est-ce exact?—R. En somme, monsieur Reid. En certains cas le tribunal d'appel a fait revenir des témoins ayant comparu devant le quorum et les a réinterrogés. Je ne crois pas qu'il ait jamais pris la peine de convoquer de nouveaux témoins n'ayant pas comparu devant le quorum.

*M. Hamilton:*

D. Le tribunal d'appel agit-il parce que la décision qu'il renverse n'est pas bien fondée ou simplement parce que c'est une décision qu'il n'aurait pas rendue lui-même s'il avait entendu la cause?—R. J'ai passé quelque temps au tribunal d'appel et je crois pouvoir dire en réponse à votre question que sa décision est basée sur l'insuffisance des faits quant à l'établissement du droit à la pension.

Le PRÉSIDENT: Pendant combien de temps y avez-vous été?

Le TÉMOIN: De novembre 1933 à avril 1934, à titre de membre *ad hoc*—je crois l'être encore. Je ne crois pas que ma nomination ait jamais été annulée.

*M. Hamilton:*

D. Tout ce que je voulais pour me convaincre était ceci: le tribunal d'appel agit-il en principe relativement aux tribunaux d'appel—non pas qu'il se mette dans la situation d'un juge d'instruction, mais plutôt qu'il ne renverse pas la décision de ce dernier, à moins d'être d'avis que celle-ci n'aurait pas dû être raisonnablement donnée. Adhère-t-il à ce principe, ou assume-t-il simplement le rôle d'un tribunal de première instance?—R. Je préférerais que vous posiez cette question au juge Hyndman. Il peut vous répondre bien mieux que moi. Je préférerais ne pas vous répondre.

*M. Green:*

D. Que pensez-vous de cette limite définie imposée par le nouvel article 12A?—R. Qu'avez-vous dit, monsieur Green?

D. Dans le cas de ceux qui n'ont pas servi sur un théâtre véritable de guerre, la limite sera imposée lors de l'adoption de la nouvelle Loi des pensions; pour les autres ce sera le 1er janvier 1938?—R. Je favorise entièrement ce

projet quant à ceux qui n'ont pas servi sur un théâtre de guerre. Seulement, je suis d'avis qu'il aurait dû être soumis le jour où le ministre a annoncé sa résolution à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Au lieu de quand?

Le TÉMOIN: Au lieu de la date d'entrée en vigueur de la loi. Il en résulte que nous sommes inondés de demandes de personnes qui tentent d'obtenir des pensions à effet rétroactif avant que ce bill ne devienne loi,—qui essaient de présenter leurs demandes; cela vaut aussi pour les causes à effet rétroactif.

*M. Green:*

D. Etes-vous en faveur de la limite pour les anciens combattants de première ligne?—R. Seulement à condition que les cas méritoires soient admis; que permission dans ce sens leur soit accordée.

Le PRÉSIDENT: Par permission, devant la Commission des pensions ou le tribunal d'appel.

*M. Green:*

D. N'êtes-vous pas d'avis qu'ils en souffriraient peut-être?—R. Tout ce que je puis vous répondre, c'est qu'il n'en serait rien si j'entendais leurs demandes.

D. C'est justement la difficulté; vous pourriez ne pas les entendre. Un autre pourrait les entendre?—R. Je ne fais pas d'embarras quant à la limite entre ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre. Je suis d'avis qu'il faut l'établir quelque part afin de résoudre le problème des pensions. Les Anglais l'ont adoptée il y a plus de dix ans. Mais je ne veux pas exclure quiconque a servi sur un théâtre de guerre et a une véritable réclamation à faire valoir. Je ne crois pas que vous y consentiriez vous non plus. Je crois que si vous établissez une limite et que l'autorisation est assez large afin que le tribunal étudie les réclamations méritoires, ce serait assez satisfaisant.

D. Qui pensez-vous devrait décider du mérite de la demande?—R. Ce devrait être la commission.

D. Pas le tribunal d'appel?—R. Sous réserve d'appel auprès de lui, mais je crois que la demande pourrait plus simplement être présentée à la commission.

*M. Mutch:*

D. Actuellement elle est sujette à appel?—R. Comment?

D. Je parle de la décision de la commission.—R. Il n'existe pas de limite maintenant, de sorte que nous ne rendons pas de décisions.

*Le président:*

D. Toute la question débattue consiste à décider si le tribunal d'appel devrait avoir le droit d'accorder la permission de s'adresser à la commission. Le juge Taylor est d'avis que ce devrait être à cette dernière d'en décider. A l'heure actuelle, tout vétéran dont la cause a abouti et qui veut la rouvrir doit s'adresser au tribunal d'appel. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

*M. Hamilton:*

D. Le but visé en adoptant la limite, les cas méritoires n'ayant pas été défini, est-il permis d'encourager les gens ayant des réclamations à présenter, à le faire sur-le-champ?—R. Non, aucunement, bien que vous seriez surpris d'apprendre le pourcentage des demandes qui arrivent présentement d'hommes ayant servi longtemps en France.

D. Est-ce à cause d'une limite?—R. Non; il s'agit de la moyenne ordinaire des demandes. J'en parlais l'autre jour à l'avocat des Pensions à Winnipeg et

il m'a montré une liste de l'an dernier ou des deux dernières années. Savez-vous que 85 p. 100 des vétérans ayant comparu devant le quorum durant ce temps ont servi longtemps en France, plus que la moyenne du service?

*M. Green:*

D. Y a-t-il beaucoup à gagner en adoptant une limite?—R. Oui, l'exclusion des réclamations sans fondement qui nous arrivent en grand nombre. Par exemple, avec cette limite, quand un homme nous présenterait une réclamation sans fondement, nous pourrions lui refuser la permission de nous l'exposer et cela y mettrait fin; nous pourrions admettre la réclamation méritoire.

*Le président:*

D. Dans la situation actuelle, peu importe la non-value d'une réclamation, le réclamant peut la présenter jusqu'au bout?—R. Oui.

D. Il peut aller en appel, importuner tout le monde et peut-être bloquer la procédure au détriment de cas plus méritoires?—R. Oui. Mais jusqu'ici, celui qui n'a pas servi sur un théâtre de guerre a eu la meilleure part au point de vue de la Loi des pensions. Je crois qu'il est à peu près temps que celui qui a servi dans un théâtre de guerre soit plus favorisé.

*M. Hamilton:*

D. Laisseriez-vous à la discrétion de la Commission des pensions ou du tribunal d'appel le soin de se prononcer sur ce qui constitue les cas méritoires?—R. Aux termes de l'article actuel...

D. De l'article actuel, ou laisseriez-vous toute discrétion à la commission?—R. Si la limite était établie entre ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre, je verrais à ce qu'une demande adressée à la commission fût admise en certains cas spéciaux. Si la commission la refusait automatiquement, il n'y aurait aucun mal à accorder le droit d'en appeler directement au tribunal d'appel, en vertu de l'article 21.

D. Vous ne voulez pas tenter de définir ce qui serait un cas spécial ou méritoire?—R. Non.

*Le président:*

D. A tout événement, la restriction ne serait pas aussi prononcée que sous le régime de l'article 21?—R. Non.

*M. Green:*

D. Si vous accordez l'appel, celui qui a une réclamation sans valeur pourrait en appeler aussi et le mécanisme serait encombré quand même?—R. Les quorums pourraient être supprimés et ils constituent nos principaux frais relativement aux cas de pension.

*Le président:*

D. Je suppose que les appels pourraient être présentés dans un délai raisonnablement court?—R. Oui.

D. Si les appelants attendaient plus de 60 jours ils seraient exclus, ou à peu près? Ce ne serait guère difficile de leur accorder l'appel. Pour ma part, je ne suis pas d'avis de leur accorder l'appel. Je refuserais l'appel.

M. GREEN: En tout cas, l'appel ne serait guère efficace.

*M. MacNeil:*

D. J'aimerais citer le paragraphe B de l'article 27 concernant les pensions rétroactives. J'aimerais savoir comment il s'applique aux pensionnés pour une certaine incapacité qui établissent plus tard leur droit à la pension pour une

[M. le juge F. G. Taylor.]

autre incapacité. Le règlement dit-il que la pension rétroactive n'est payée que pour six mois avant la date de la demande?—R. Quant au paiement, monsieur MacNeil, il s'effectue en vertu de l'article 27. L'article 27 cite trois périodes: la date du licenciement, la date de la sortie de l'hôpital, la troisième est six mois antérieurs à sa demande ou à l'époque où l'incapacité a fait son apparition, quelle que soit la date. On a cru pendant longtemps que la pension devait être payée à compter de la date de la demande. La véritable date est six mois antérieurs à la demande, et non la date de celle-ci. Les pensions sont toutes payées d'après cette base. Je ne sais trop ce que vous entendez par l'effet rétroactif. Vous nous l'expliquerez peut-être?

D. Je pense au cas d'un vétéran pensionné depuis son licenciement à cause d'une maladie tenant de la sciatique. Il a une autre affection, il ne demande pas de pension, mais établit ensuite son droit à la pension. Il peut être raisonnable de supposer que le ministère aurait dû découvrir l'existence de la deuxième incapacité. C'est plutôt injuste d'arrêter l'effet rétroactif à la période de six mois avant la demande. Ne pourrait-on pas soutenir que la pension pour une incapacité constituait une demande pour la considération de toutes les incapacités?—R. La loi cite trois périodes, monsieur MacNeil, la sortie de l'hôpital, le licenciement de l'armée, ou les six mois antérieurs à la demande ou à la date à laquelle l'incapacité est survenue, prenant la plus rapprochée. Je suis difficile à convaincre quant à ce paiement rétroactif de pensions. Ça été pour moi un épouvantail depuis mon arrivée ici.

*M. Green:*

D. Pourquoi?—R. J'ignore pourquoi; mais cela me paraît tout à fait irrégulier de payer une telle pension rétroactive. C'est contraire aux principes fondamentaux des pensions de permettre à quelqu'un d'accumuler des pensions d'année en année et de lui permettre de les toucher toutes ensemble. Cela peut être justifié en loi. Nous ne paierions pas ces pensions si nous ne pouvions en justifier le paiement.

*M. MacNeil:*

D. Si au cours de cette période le pensionné a souffert beaucoup de son incapacité ou a encouru peut-être des dépenses pour des traitements médicaux considérables, existe-t-il quelque justification de ne pas le payer? Ne devrait-on pas le rembourser de ce chef?—R. Oui.

*M. Reid:*

D. Cela n'aurait-il pas du poids sur la décision finale d'accorder à un requérant une pension rétroactive si sa cause était favorablement étudiée?—R. Non, je ne crois pas que la décision quant au droit à la pension en serait influencée, monsieur Reid. Je n'aimerais pas à me faire une telle opinion de qui que ce soit, de la commission ou du tribunal. Mais je sais que chaque fois que je suis saisi d'une réclamation comportant une forte pension rétroactive, je me vois en face de cette réflexion. C'est plus fort que moi.

*M. Hamilton:*

D. Peut-on établir une distinction entre les démarches tentées depuis un certain temps par un homme afin d'obtenir une pension et une nouvelle demande?—R. Oui.

D. Autrement dit, lorsqu'un homme a essayé depuis quelque temps d'avoir une pension, on ne croit pas qu'il a négligé d'en faire la demande dans le passé et il devrait obtenir une pension rétroactive?—R. Je n'aurais aucune hésitation à me prononcer dans un cas semblable, pourvu qu'il fait son possible pour obtenir

ce qu'il demande et que le refus soit imputable à nous-mêmes. J'ai toujours cru qu'un homme devait retirer une pension dès le temps où il a établi raisonnablement son droit. Vraiment, un soldat n'a pas beaucoup de motifs de plaintes, si vous lui payez une pension à partir du temps où il la demande. S'il ne la demande pas, il ne peut guère se plaindre de ne pas la recevoir. Mais la pension rétroactive dont il s'agit présentement est réclamée par des pensionnés depuis longtemps; ils viennent nous dire qu'ils sont pensionnés depuis 1930, mais que leur incapacité remonte, disons, à 1923 et ils veulent être payés à partir de cette année-là.

*M. Thorson:*

D. Il n'existe aucune autorité pour effectuer le paiement?—R. Oui.

D. Elle ne remonte pas jusqu'à l'époque du licenciement?—R. Oui, mais vous savez que nous avons étudié presque tout comme demande de pension. C'est ainsi qu'on en vient à cette date: 1923. Ce pensionné a probablement établi qu'il s'est rendu dans un bureau régional où il s'est plaint en 1923, et sa plainte a été enregistrée.

*M. Reid:*

D. Vous l'acceptez à titre de demande?—R. Oui; nous nous sommes montrés très généreux quant à la date de la demande.

*M. Hamilton:*

D. Les cas de la plupart de ceux qui demandent des pensions rétroactives ne remontent qu'à la date où vous avez d'abord été saisis de leurs demandes?—R. Non; en l'état actuel des choses un homme peut encore obtenir une pension à effet rétroactif à partir de son licenciement, même s'il a été licencié sain, pourvu qu'il puisse établir que l'incapacité existait lors de son licenciement.

D. Même s'il ne l'a pas demandée avant les quelques dernières années?—R. Même si sa demande ne datait que d'hier. Même s'il a été licencié sain, s'il peut prouver l'existence de son incapacité lors de son licenciement.

M. THORSON: Peut-il le faire?

*Le président:*

D. Même si son dossier médical à son licenciement n'indiquait aucune invalidité?—R. Oui.

*M. Green:*

D. Suggérez-vous que toutes ces demandes pendantes devraient être subordonnées à ce nouvel article quant à l'effet rétroactif?—R. Je n'en serais pas du tout froissé s'il en était ainsi.

D. Diriez-vous que ce serait juste?—R. Bien entendu, on ne peut corriger les erreurs du passé. J'étais d'avis que si on établissait une limite relativement aux pensions à effet rétroactif, il faudrait la dater du moment où le ministre a manifesté son intention à la Chambre d'en établir une, alors personne ne tentera de manœuvres de coulisses.

D. Si quelqu'un a envoyé sa demande avant que le ministre n'ait fait sa déclaration, la nouvelle disposition au sujet de l'effet rétroactif ne s'appliquerait pas dans son cas?—R. Je serais porté à dire: si la pension n'avait pas encore été versée.

*Le président:*

D. Dans la situation actuelle, il ne bénéficie plus de l'effet rétroactif après la signature de la loi. Tout jugement rendu après le sanctionnement de la loi ne comportera pas l'effet rétroactif de la pension; il en sera autrement de celles payées jusqu'alors.

[M. le juge F. G. Taylor.]

M. MUTCH: Le préjudice ne sera pas pire ainsi.

Le PRÉSIDENT: Cela signifie qu'il leur reste trois mois, c'est à peu près cela.

M. GREEN: Prenez le cas de celui qui a transmis sa demande et jugement n'a pas été rendu. Pourquoi n'y aurait-il pas droit.

M. MUTCH: En tout état de cause, un préjudice sera causé. Ce n'est pas pire que le cas de celui qui a autant le droit à la pension, mais qui ne l'a pas encore demandée.

M. THORSON: L'amendement projeté dans le bill vise-t-il l'effet rétroactif quant aux demandes de pensions déjà faites?

Le PRÉSIDENT: Je vous avouerai franchement que l'intention était que ce bill entrerait en vigueur le 1er août ou le 1er juillet, à la date que le Comité jugera opportune; tout partirait de cette date.

M. THORSON: M. Green dit que certains droits statutaires ont pu avoir été acquis par ceux qui ont transmis leurs demandes de pensions. Il pourrait être sage de donner un effet rétroactif à la proposition dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous puissiez le faire légalement; je l'ignore.

M. THORSON: Je viens d'y penser.

M. GREEN: Voici où je veux en venir; il ne me paraît guère juste de priver un postulant de ses droits actuels en faisant que l'article que nous adoptons maintenant ne s'applique qu'à ceux qui ont déjà présenté leurs demandes. Je présume qu'il convient de ne pas accorder de pensions rétroactives à ceux qui n'ont pas demandé de pension. Assurément on ne devrait pas exclure ceux qui ont présenté leur demande avant la publication de votre avis.

M. EMMERSON: Prenez le cas d'un vétéran ayant demandé une pension pour cause d'incapacité et qui prouve cette dernière, dont le diagnostic original est inexact par suite de quelque inadvertance et qui prouve cette inexactitude; n'aura-t-il pas droit à une pension rétroactive jusqu'à la date de sa demande?

Le TÉMOIN: Je n'ignore pas que toute la question des pensions à effet rétroactif implique beaucoup de difficulté. On ne peut établir une limite sans léser quelqu'un. Par exemple, le vétéran qui s'est marié le 30 avril 1933 obtient un supplément de pension; ce supplément est refusé à celui qui s'est marié le lendemain. C'est sans rime ni raison. La limite a simplement été établie entre les deux dates.

*M. Green:*

D. Je crois que le principe directeur devrait être: le vétéran a-t-il ou non présenté sa demande. C'est ce que vous avez dit il y a quelques instants?—  
R. Oui.

D. Ne serait-ce pas le principe juste dans la question de rétroactivité?—  
R. Je ne crois pas avoir suggéré ce principe, monsieur Green. C'est dans la loi. C'est l'article 27, la date de la demande. Il y est question du paiement à effet rétroactif. Notre loi des pensions y donne droit au vétéran; s'il en était autrement il ne la toucherait pas. Mais néanmoins son application est à mon sens très peu satisfaisante. D'abord, je crois que nous avons eu tort d'avoir pourvu au paiement des pensions rétroactives. C'est fait; impossible de le changer. En premier lieu maintes pensions versées en une somme globale sont souvent plus dommageables qu'avantageuses, non seulement au vétéran mais les gens ne peuvent pas comprendre pourquoi elles sont accordées. Ils ne peuvent comprendre pourquoi les vétérans reçoivent aujourd'hui des chèques de \$1,000, \$1,500 ou \$2,000, et il en résulte des critiques. On peut dire qu'il est injuste d'exclure celui qui a déjà présenté sa demande, et je l'admets. Celui-ci a droit à quelque considération, mais si on analyse la justice de son cas, y a-t-il plus droit que celui qui a envoyé sa demande le lendemain du jour fixé comme limite?

*Sir Eugène Fiset:*

D. N'est-ce pas un fait, monsieur, que vous avez dit il y a un instant que vous étiez débordé de cas de ce genre depuis la déclaration faite à la Chambre? —R. Oui; la moitié de notre temps à la commission se passe à étudier les réclamations des vétérans qui demandent toutes sortes de pensions à effet rétroactif.

D. Etes-vous d'avis que l'effet rétroactif devrait dater, au moins, du jour de la déclaration du ministre?

Le PRÉSIDENT: Elle ne peut dater d'aujourd'hui, bien entendu.

Sir EUGÈNE FISET: Pourquoi pas? Le bill n'est pas adopté; il n'a été que présenté à la Chambre.

Le TÉMOIN: On ne peut m'ôter de l'idée que c'est maintenant le meilleur temps de le présenter, car personne n'est favorisé quant à la demande de pension. Tout le monde est traité sur le même pied.

Le PRÉSIDENT: Il y a au moins cette signification. Le bill en son état actuel signifie que seules les demandes à paiement rétroactif seront celles qui feront l'objet de décisions jusqu'à la date de la proclamation du bill; c'est tout. Elles seront exclues après la proclamation du bill.

Sir EUGÈNE FISET: Vous vous rendez compte, monsieur, du nombre de précédents que vous allez établir eu égard au nombre volumineux de demandes reçues par la commission depuis la déclaration du ministre jusqu'à aujourd'hui, ou à la date de la promulgation de la loi. Il résultera plus de mal que de bien de ces précédents. J'ose dire que la commission a dû recevoir jusqu'à date des milliers de demandes.

M. MUTCH: C'est un cas où l'effet rétroactif semble justifié. Etablissez la limite avant que personne n'ait profité de votre discours et transmis sa demande.

M. THORSON: Etablissez-la lorsque la loi modifiée sera entrée en vigueur.

M. HAMILTON: Je doute que la date de la demande doive constituer la condition, car on peut revenir indéfiniment à tous les différents règlements, et aux diverses lois adoptés de temps à autre et constater différentes dates pour leur mise en vigueur, dates avancées de jour en jour et de mois en mois. Il en résulte ainsi des difficultés innombrables.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a aucun mérite à accorder les pensions à effet rétroactif, il faut fixer une limite quelconque, autrement c'est insensé, la plupart des demandes étant déjà faites.

M. REID: Je crois que les cas non décidés avant que le bill ne devienne loi donneront lieu à bien des difficultés.

Le TÉMOIN: C'est ce qui se produit maintenant.

*Le président:*

D. Croyez-vous monsieur, que si nous consentions à donner à la commission le pouvoir d'accorder l'effet rétroactif durant 18 mois et de régler toutes les demandes dans un an ou toute autre période, au lieu de les rejeter sur-le-champ, que cela serait utile? Assumons que la commission aura toute discrétion d'accorder l'effet rétroactif pendant un an à partir de la date de l'attribution de la pension.

M. BROOKS: La loi britannique ne comportait pas d'effet rétroactif lors de l'établissement de la ligne de démarcation?

Le PRÉSIDENT: Non. Un statut y a pourvu. N'oubliez pas que nous l'avions jusqu'en 1930. Pendant une certaine période la commission des pensions accordait des pensions sans avoir le droit légal de le faire. Je crois que cette période a duré six mois, n'est-ce pas, docteur Kee? Le Parlement n'a-t-il pas retardé d'année en année l'adoption de la limite de temps? Je crois que celle-ci remonte

[M. le juge F. G. Taylor.]

à la première loi des pensions; elle était fixée aux trois années après le licenciement, puis aux cinq années. A ma connaissance cette limite a été changée au moins quatre fois, peut-être cinq.

M. THORSON: Sept fois, neuf fois puis elle a été supprimée tout à fait.

Le PRÉSIDENT: En 1930 elle a été supprimée entièrement et on a permis à tous ceux ayant déjà soumis des réclamations de les soumettre de nouveau, de sorte que la limite de temps n'a rien de nouveau.

M. HAMILTON: Vous dites que la commission devrait avoir un pouvoir discrétionnaire durant 18 mois? Voulez-vous dire le pouvoir de juger les demandes soumises au cours de ce terme, ou les décisions déjà rendues?

Le PRÉSIDENT: S'il s'agit d'un cas comportant un préjudice grave ou autre, il faudrait au moins 18 mois, ou peut-être un an, quelle que fût la date fixée par le Comité. Nous devrions éviter toutes ces difficultés ou du moins une grande partie.

Le TÉMOIN: Oui; je suggérerais, monsieur le ministre, que la limite générale de temps soit d'au moins 18 mois, ou un an, mais dans certains cas spéciaux la commission devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de remonter à une certaine période plus éloignée pour en disposer. Par exemple, ces quelques dernières années des vétérans ont attendu une audition du quorum deux ou trois ans. Ce n'est pas leur faute. Nous devrions pouvoir considérer des cas comme ceux-ci.

M. REID: Ces embarras seraient ainsi évités.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Qui décidera s'il s'agit d'un cas spécial?—R. La commission.

Le PRÉSIDENT: Accordons-lui un pouvoir discrétionnaire.

M. REID: A partir d'aujourd'hui tous les requérants seraient sur le même pied.

Le PRÉSIDENT: Les termes actuels du bill stipulent qu'on ne peut obtenir de pension sauf à partir de la date de la décision favorable; cela pourrait être injuste, car un infortuné, comme le juge Taylor l'a fait remarquer, aurait pu attendre une audition depuis deux ans. Mais la grande difficulté à laquelle nous avons à faire face est d'accorder l'effet rétroactif jusqu'à vingt ans en arrière. C'est ce qui se produit, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Cela s'entend sur une longue période.

M. HAMILTON: Si vous fixiez le délai à dix-huit mois, vous mettriez fin à toutes les demandes actuellement pendantes.

Le PRÉSIDENT: Pourvu qu'il y ait une limite, et que les juges sachent qu'ils peuvent remonter à un an ou dix-huit mois, tout sera bien.

M. HAMILTON: On propose que les demandes reçues antérieurement à l'annonce du projet de loi en Chambre restent sujettes à l'ancienne loi, pour ce qui est du délai, et puissent réclamer jusqu'à 20 ans d'arrérages. N'est-ce donc pas votre intention?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. HAMILTON: On ne pourrait remonter plus haut que 18 mois?

Le PRÉSIDENT: Les arrêts rendus à l'avenir, jusqu'à la passation du bill tel qu'amendé ou à sa présentation à la Chambre—nous ne pouvons imposer de délai avant la passation du bill. Actuellement la commission est forcée de s'en tenir aux termes de la loi; ses arrêts présents ne sauraient être affectés par une loi à venir. Un arrêt rendu conformément au projet de loi contreviendrait aux dispositions de la loi présentement en vigueur.

M. REID: Peut-on dire, sans crainte de se tromper, que le requérant tient avant tout à ce que la pension lui soit assurée pour l'avenir, plutôt qu'à obtenir les arrérages de pension?

Le TÉMOIN: Je crois que oui, M. Reid. Je suis sûr qu'il devrait en être ainsi. Je suis prêt à tout pour aider un vétéran à établir son droit à pension, mais je suis plutôt porté à lui résister s'il exige de plus le paiement de 10 à 15 ans d'arrérages. Ce matin j'ai reçu une réclamation d'un vétéran à qui nous avons accordé une pension de 10 pour 100 à compter de 1930, avec arrérages de pension à 5 pour 100 à compter de sa démobilisation. Il n'est pas encore content; il voudrait que ses arrérages fussent portés à 10 pour 100, à compter de sa démobilisation.

M. CLEAVER: Avez-vous le loisir de reprendre la discussion que j'ai amorcée l'autre jour sur la légalité des mariages de vétérans?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le juge Taylor vous fournira volontiers les renseignements que vous désirez. Voulez-vous que rien ne paraisse au dossier?

M. CLEAVER: Au contraire, je préférerais que cela soit noté au dossier.

*M. Cleaver:*

D. Je demande que la présente loi soit modifiée en ajoutant un paragraphe à l'article 32. Aux termes actuels dudit article, la commission peut toujours contester la validité du mariage d'un vétéran. On me l'a fait remarquer, à propos d'un cas fort triste. Une femme relativement jeune épousa de bonne foi un ancien combattant, vécut maritalement avec lui pendant plus de dix ans et, durant tout ce temps, reçut une pension à titre d'épouse de vétéran. Après la mort de son mari la commission contesta la validité de son mariage. Cette femme a donné à ce vétéran les plus belles années de sa vie, pour voir la commission contester la validité de son mariage. Je propose que la loi soit modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:—

Toute femme dont le mariage avec un ancien combattant aura été dûment célébré et qui avait son domicile chez lui quand ledit ancien combattant est décédé, sera considérée comme son épouse légitime aux fins de cette loi. La légalité dudit mariage ne pourra être contestée que si elle l'a été du vivant de l'époux et si le mariage a été annulé alors.

*M. Green:*

D. Je voudrais poser quelques questions au sujet de l'article 14 de la nouvelle loi, qui donne à la division d'appel le pouvoir d'accorder ou de refuser une allocation de commiseration à un requérant?—R. Vous voulez parler du Bill N° 26.

D. Oui. L'article enlève ce pouvoir à la commission pour le conférer à la division d'appel. Qu'en pensez-vous?—R. Je crois que mieux vaudrait laisser ce pouvoir à la commission.

*M. Hamilton:*

D. Les cas du genre que cite M. Cleaver, où une femme a reçu une pension durant la vie de son époux vrai ou supposé, mais en a été privée après la mort dudit époux parce que le mariage était considéré invalide, se présentent-ils souvent?—R. Non. Je crois,—je suis sûr de pouvoir les compter sur les doigts de la main.

*M. Reid:*

D. Avez-vous reçu des demandes de femmes domiciliées à l'étranger, à peu près dans les termes suivants: "Je suis l'épouse de Jean un tel, j'ai donc droit à une pension."?—R. Oui. Cela s'est présenté dans le cas d'un Arménien domicilié à Toronto, dont l'épouse a réclamé plusieurs années après qu'il eût obtenu une pension. Mais il n'était pas mort; on l'avait interné dans un asile d'aliénés.

*M. Hamilton:*

D. Croyez-vous que si la commission possédait des pouvoirs discrétionnaires plus étendus en la matière, ses arrêts seraient souvent plus équitables?—R. Oui.

[M. le juge F. G. Taylor.]

J'ai été forcé de rejeter bien des demandes que j'aurais voulu accorder, mais je crois aussi qu'un soldat est tenu de respecter le droit matrimonial du pays tout comme un autre. Je ne crois qu'il ait le privilège d'en être affranchi.

D. N'y avait-il pas des cas où vous auriez été porté à exercer vos pouvoirs discrétionnaires, si vous en aviez eu, au bénéfice du requérant?—R. Oui.

*Le président:*

D. N'y a-t-il pas un article de la loi en vertu duquel on peut retrancher la pension d'une femme pour cause d'inconduite?—R. L'article 39.

*M. Cleaver:*

D. Ne croyez-vous pas qu'en principe, lorsque la validité d'un mariage est contestable, on devrait la contester du vivant du mari?—R. Sûrement. Dans le cas dont nous parlions, on aurait dû contester la validité du mariage avant d'accorder au vétéran le supplément de pension qu'il demandait pour cette femme.

D. Vous ne verriez donc pas d'inconvénient à modifier la loi comme je le propose,—en édictant que la légalité ne pourra être contestée que du vivant de l'époux?—R. Je ne tiens pas à me prononcer là-dessus. Il est extrêmement délicat pour un parlement de légiférer sur les questions matrimoniales.

D. Dans le cas que je citais, il y a abus; aussi toute la ville est-elle très montée.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Même si l'on modifiait la loi, croiriez-vous, tout bien considéré, avoir le droit de prolonger la pension de cette femme?—R. On m'a demandé de le faire en vertu de l'article 21, et j'ai refusé.

*M. Reid:*

D. N'y aurait-il pas lieu ici d'appliquer le principe que vous énonciez l'autre jour: dans le cas où l'administration s'est trompée au profit d'un vétéran en lui adjugeant sa pension, vous ne changez rien au fait accompli.—R. Si personne ne soulève d'objections, monsieur Reid; mais à mon arrivée ici ces affaires de mariage étaient vivement discutées. On me les a mises sur les bras; force m'a été de les régler.

D. C'est le principe que je discute actuellement. Tant que son mari a vécu, la femme recevait une pension?—R. Avant mon arrivée ici, on a mené de nombreuses enquêtes, que je n'aurais jamais provoquées; j'aurais fermé les yeux, du moment qu'aucune irrégularité n'apparaissait au dossier. C'est la conduite que je tiens actuellement. Je ne cherche à faire d'histoires à personne.

*M. MacNeil:*

D. Je demanderai comment la commission considère les blessures causées par le blessé lui-même. Etablit-elle une distinction entre celles qu'il s'est volontairement infligées et celles qui ne proviennent que de la négligence?—R. Lorsqu'on a soulevé cette question pour la première fois, nos comités spéciaux venaient d'accorder des pensions à deux ou trois individus reconnus coupables de s'être blessés non pas volontairement mais par négligence, en vertu de l'ancien article visant "une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline militaire". Le reviseur en a appelé de certains arrêts de nos comités. J'ai étudié comment on avait réglé ces cas dans le passé, j'ai découvert que nombre de soldats reconnus coupables d'infraction à l'article ci-haut avaient obtenu pension, que nombre d'autres dans le même cas se l'étaient vu refuser. Nous nous trouvions dans une situation chargée de contradictions. Je décidai qu'à compter de ce temps tout individu qu'un conseil de guerre aurait déclaré coupable de s'être blessé, soit par négligence soit autrement, se verrait refuser la pension.

D. Votre décision était-elle motivée par le jugement du tribunal d'appel?—  
R. Je prévoyais que ces affaires iraient devant le tribunal d'appel et je croyais aussi que celui-ci maintiendrait les décisions de nos comités, mais je décidai que dorénavant les individus reconnus coupables de s'être blessés par négligence se verraient refuser la pension. Le tribunal d'appel des pensions rendit jugement maintenant les décisions de nos comités mais refusant la pension aux requérants frappés de la même condamnation qui se présenteraient à l'avenir. Nous n'avons pas supprimé la pension à ceux qui l'avaient déjà obtenue.

*Le président:*

D. Je vous poserai une question au sujet de l'amendement, qui est suffisant, —“L'inconduite comprend la désobéissance voulue aux ordres, les blessures volontaires et toute conduite immorale ou criminelle”. Qu'advient-il des requérants à qui vous avez refusé pension par suite du jugement du tribunal d'appel ou parce que celui-ci délibérait encore? Faudra-t-il déclarer l'amendement rétroactif pour qu'il s'appliquât à eux?—R. Il faudra le rendre rétroactif et lui ajouter une annexe à cet effet.

D. Il faudra mettre une annexe au bill?—R. Il ne serait que juste d'ajouter que l'article doit s'interpréter comme s'il avait toujours été suivi de cet amendement.

D. Cela vous permettrait de revoir les réclamations dont nous parlions plus haut, si les intéressés vous les soumettaient de nouveau, et d'en décider quant au fond?—R. Oui, la modification que comporte présentement le bill donnerait droit à la pension à tous les vétérans qui se sont blessés, sauf ceux qu'on aurait trouvés coupables de s'être volontairement blessés.

D. Je n'ai jamais fait partie d'un conseil de guerre. Un conseil de guerre frapperait-il d'une pénalité un vétéran coupable de s'être volontairement blessé? Prenons, par exemple, l'homme qui se serait tiré une balle pour s'échapper du front,—l'homme qui se serait arraché l'orteil d'un coup de fusil,—comment le conseil de guerre jugerait-il son cas?—R. Qu'il s'agisse d'un fait exprès ou d'une négligence?

D. Oui.—R. Où la preuve était claire, l'accusé était convaincu de s'être volontairement blessé. J'ai fait partie de plusieurs conseils de guerre en France: nous avions les instructions suivantes. Comme il était difficile de prouver l'intention chez le prévenu, nous devions l'accuser sous deux chefs, le premier, en vertu de l'article 18, de s'être blessé volontairement; le deuxième, en vertu de l'article 40, de s'être blessé par négligence. En fait, toutes les condamnations que j'ai vues s'appuyaient sur l'article 40; je n'en ai jamais vue une qui fût motivée par l'intention du prévenu.

D. L'amendement permettra-t-il d'accorder pension à certains individus qui se seraient blessés par crainte d'aller au front et dont une enquête révélerait la culpabilité?—R. Oui. Je crois que le cas se présentera.

M. HAMILTON: Ce serait épouvantable d'accorder des pensions à tous ces individus; d'autre part la commission n'est pas liée...

Le PRÉSIDENT: L'inconduite comprend la désobéissance voulue aux ordres,—les blessures volontaires, et toute conduite immorale ou criminelle”.

M. HAMILTON: La commission ne se trouve pas nécessairement liée par le jugement d'un conseil de guerre qui siègeait à l'étranger.

*Le président:*

D. Aux termes de cet amendement, la commission pourrait-elle imputer les blessures que le requérant s'est infligées lui-même à autre chose qu'à la négligence?—R. Non, je crois que ce serait manquer gravement à l'équité d'en agir ainsi et de condamner un individu en vertu de cet article pour un délit commis pendant la guerre, 18 ans après la fin des hostilités.

[M. le juge F. G. Taylor.]

*Sir Eugène Fiset:*

D. A-t-on mis à votre disposition les procès-verbaux des conseils de guerre qui concernaient vos requérants?—R. Nous pouvons les obtenir. Je crois qu'aux premiers temps de la guerre peut-être certains conseils de guerre jugeaient-ils sans dresser procès-verbal de leurs délibérations. A moins qu'un requérant n'ait été condamné par un conseil de guerre, nous ne le jugeons pas coupable de ses blessures. Il est un peu tard maintenant pour l'accuser, s'il n'a pas été condamné par un conseil de guerre.

*M. MacNeil:*

D. Les conseils de guerre avaient-ils égard à la santé mentale du prévenu? Très souvent un soldat ayant de beaux états de service céda à un moment d'égarément au bout d'un long séjour au front et s'infligeait des blessures. Au procès, avait-on égard à tout cela?—R. Je l'ignore; ce que je sais, c'est que des soldats reconnus coupables de s'être blessés et même de crimes beaucoup plus graves se sont conduits très brillamment par la suite et ont même mérité d'être décorés.

*M. Hamilton:*

D. L'autre jour nous discutons des mauvais traitements soufferts par les prisonniers de guerre. L'infirmité qui en résulte en tout ou en partie donne-t-elle droit à une pension, dans la mesure où elle leur est imputable?—R. Oui, certainement. Je ne crois pas qu'on soulève de difficultés sur ce point. Tout ce qui arrive à un soldat...

M. GREEN: Les vétérans faits prisonniers de guerre m'ont l'air de pouvoir très difficilement établir leur droit à la pension.

Le TÉMOIN: En effet, c'est le cas de plusieurs.

*M. Green:*

D. Que proposeriez-vous pour leur venir en aide?—R. Je crois qu'il est impossible d'y parvenir en partant de règles générales.

Le PRÉSIDENT: Peut-on les secourir en vertu de la Loi des pensions?

Le TÉMOIN: Oui, si l'on étudie leur cas avec bienveillance. Le commissaire appelé à se prononcer sur la réclamation d'un ancien prisonnier de guerre devrait avoir égard à l'impossibilité pour le réclamant de faire la preuve des mauvais traitements subis.

M. STREIGHT: Le réclamant n'obtient pas sa pension.

Le TÉMOIN: Je ne puis parler que pour moi.

*M. Hamilton:*

D. Quelle est la grande difficulté pour l'ancien prisonnier de guerre devant le tribunal des pensions,—le fait qu'il ne reste pas de dossier médical de son séjour en Allemagne?—R. Il a la même difficulté,—mais aggravée,—que le vétéran qui servait en France. Le soldat en service au Canada et en Angleterre allait à l'hôpital chaque fois qu'il souffrait d'un rhume, et nous possédons, à son sujet, un dossier aussi complet qu'on puisse le souhaiter; tandis que le soldat de France dans le même cas pouvait tousser tout l'hiver sans se faire soigner; il n'existe pas de dossier à son sujet. Quant au prisonnier de guerre, il est très rare qu'il ait un dossier, sauf si on l'a dirigé sur un hôpital allemand. Nous avons pu obtenir certains dossiers des hôpitaux d'Allemagne.

*M. Green:*

D. Vous ne pouviez pas obtenir la preuve de mauvais traitement là?—R. Non, sauf par les déclarations de l'intéressé.

D. L'article portant sur le bénéfice du doute pourrait-il servir à protéger les anciens prisonniers?—R. Je ne sais comment. A première vue je dirais qu'il faut vous en reposer sur la bienveillance de la commission, car il est très malaisé de fixer ces règles en ces cas.

*M. Hamilton:*

D. Y avait-il des prisons allemandes particulièrement réputées pour leurs mauvais traitements? Peut-on tirer des conclusions générales des faits qu'on rapporte?—R. Je l'ignore, je n'ai pas eu,—le général McDonald me dit qu'il existe des ouvrages sur le traitement infligé aux prisonniers en Allemagne.

M. STREIGHT: Dans la plupart des camps de concentration d'Allemagne, le soldat qui tombait malade restait sans soins des gardiens. On le laissait sur sa couchette: ses camarades en prenaient soin. S'il mourait, tant mieux. J'ai su des cas où un prisonnier était resté alité trois mois. Il n'existe pas de dossiers là-dessus.

Le TÉMOIN: Non. Mais dans quelques cas les hôpitaux peuvent nous fournir un dossier.

*M. Hamilton:*

D. A-t-on jamais mené une enquête sur le régime des prisons militaires en Allemagne?

Le PRÉSIDENT: Le *War Office* a en main tous les renseignements.

Le général McDONALD: Il y a moyen de nous procurer quelques renseignements d'ordre général sur les divers camps et comment on y a traité les prisonniers à différentes époques.

M. HAMILTON: Mais ces renseignements ont été réunis du point de vue allemand.

Le général McDONALD: Le *War Office* possède ses propres informations. Il y avait des camps où l'on rudoyait les prisonniers, sur lesquels on possède des documents pour certaines époques et sur lesquels on a enquêté.

Le PRÉSIDENT: Qui a mené l'enquête,—le *War Office* anglais?

Le général McDONALD: Oui, les alliés.

Le TÉMOIN: L'article 73 peut s'interpréter assez largement pour accorder aux anciens prisonniers toute la considération possible.

M. GREEN: Y aurait-il moyen d'élargir l'application de l'article 24?—R. L'article 24 est général et n'a trait qu'au degré d'incapacité. C'est tout.

*M. Hamilton:*

D. En gros, pouvez-vous nous dire combien de requérants anciens prisonniers se sont vu refuser la pension?—R. Non. J'ignore si nous avons des statistiques là-dessus. Peut-être.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le ministère pourrait nous l'apprendre. Je crois que le service de la Milice sait le nombre d'anciens prisonniers de guerre: le service des pensions nous dirait combien d'entre eux reçoivent présentement des pensions.

Le général McDONALD: Cela prendrait quelque temps.

Sir Eugène Fiset: Je croyais que dans certains cas très particuliers nous pouvions demander au *War Office* d'enquêter soit en Allemagne soit en Angleterre, après quoi il communiquait à la commission toute la documentation qu'il avait réunie.

Le général McDONALD: En effet; seulement, comme dit le colonel Streight, dans bien des cas la documentation est plutôt pauvre.

[M. le juge F. G. Taylor.]

Sir Eugène Fiset: Le fait reste que le *War Office* est prêt à instituer des recherches dans tout les cas qui lui seraient recommandés par notre service des Affaires Etrangères ou par ministère de la Défense nationale ou même par la Commission des pensions.

Le général McDONALD: Mais oui. Il l'a fait très souvent.

*M. MacNeil:*

D. Quelle est la situation des enfants adoptifs au regard de la loi?—R. Ils ne sont pas reçus à en bénéficier.

Le PRÉSIDENT: Les enfants adoptifs?

Le TÉMOIN: Non, sauf quelques exceptions. Par exemple je me souviens du cas suivant. Un vétéran avait recueilli l'enfant de son frère après la mort de celui-ci et de son épouse, morte en accouchant de l'enfant. Nous lui avons accordé un supplément de pension, croyant qu'il n'avait fait là que remplir un devoir de parenté. Nous avons accordé des suppléments aux vétérans pour l'entretien d'enfants de leurs parents qu'il avaient dû recueillir pour tirer la famille d'embarras.

*M. Hamilton:*

D. Le règlement oblige-t-il les enfants d'un pensionné à prouver de nouveau leur droit à la pension après le décès de leur père, même s'ils la recevaient de son vivant?—R. Après le décès du vétéran sa veuve continue à recevoir sa pension, ainsi qu'un supplément pour les enfants.

D. Au regard de la loi, la situation de ces enfants est donc bien claire?—R. Très clair, en effet. Si la validité du mariage est douteuse, nous payons quand même pension, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22.

*M. MacNeil:*

D. La commission refuserait-elle la pension à des enfants dont l'adoption aurait été régularisée dans un certain délai?—R. La commission peut actuellement accorder la pension aux enfants adoptifs, mais ne l'a jamais fait que dans des circonstances spéciales, non dans les cas ordinaires d'adoption. En vertu du paragraphe 4 de l'article 22, la commission en aurait le pouvoir, de même qu'elle l'a pour les gens mariés; mais elle ne l'a jamais exercé, moi non plus.

D. Voulez-vous nous expliquer le motif de cette exclusion?—R. J'ignore quel en fut le motif premier. Je l'ai trouvée très défendable et je l'ai maintenue. Je n'ai jamais cherché à m'expliquer pourquoi. Je présume qu'on ne voulait pas voir le vétéran se charger des enfants des autres. On voulait bien contribuer à l'entretien de ses propres enfants, non à celui d'enfants étrangers qu'il prendrait à sa charge. C'est la seule explication que je voie.

*M. Green:*

D. Tout à l'heure j'ai fait allusion à l'article 24, quand j'aurais dû parler de l'article 11. Y aurait-il moyen de modifier cet article?—R. Je ne vois pas d'autre explication de l'exclusion des enfants adoptifs que celle que je viens de vous donner.

M. MACNEIL: Je sais des cas où se justifierait la pension aux enfants adoptifs.

Le TÉMOIN: Moi aussi. Mais nous sommes forcés de nous en tenir à une règle générale, de refuser la pension à tous ou de l'accorder à tous.

*M. Green:*

D. C'est à l'article 11 que je fais allusion, non à l'article 24. Serait-il possible de modifier cet article, de façon que les mauvais traitements donnassent droit à une pension?—R. Vous voulez parler des mauvais traitements subis par un prisonnier de guerre?

[M. le juge F. G. Taylor.]

D. Oui.—R. Non, je ne crois pas. Il est indubitable que le vétéran est recevable à demander pension à raison des mauvais traitements subis lors de sa captivité. L'obstacle pour lui, c'est de prouver qu'il les a subis. Si le vétéran qui requiert pension nous prouve que son incapacité provient des mauvais traitements qu'il a subis en captivité, nous faisons droit à sa demande, parce que c'est au cours de son service militaire qu'il a contracté son incapacité.

Sir EUGÈNE Fiset: La seule preuve que vous puissiez obtenir, c'est une déclaration sous serment à l'effet qu'il a été maltraité.

Le TÉMOIN: Oui. Ordinairement c'est tout. Quelquefois nous parvenons à rejoindre de ses compagnons de captivité. C'est ce qui est arrivé devant le tribunal d'appel, dans le cas d'un soldat qui avait été blessé à coups de crosse de fusil. Il a obtenu sa pension.

Le PRÉSIDENT: Le seul moyen d'accorder le droit à la pension à la masse des prisonniers de guerre serait d'établir une présomption de droit en leur faveur. Leur incapacité actuelle créerait la présomption qu'elle est due aux mauvais traitements subis en Allemagne. C'est presque le seul moyen de vous rendre aux vœux de cette catégorie de vétérans.

M. HAMILTON: Je me demande combien sont dans cette catégorie. N'y aurait-il pas moyen de réunir les anciens prisonniers d'un camp déterminé et de mener une enquête parmi eux? Je ne songe pas aux requérants qui se présenteraient maintenant, mais à ceux dont la demande a été refusée. Réunissez un groupe de compagnons de captivité et obtenez tous les renseignements sur un camp déterminé.

Le PRÉSIDENT: Ou envoyez chercher les renseignements en Allemagne. Tout ce travail a été fait par la Commission interalliée.

Le GÉNÉRAL McDONALD: Oui. Ils ont eu des informations.

M. HAMILTON: Le colonel Streight a séjourné dans les camps de concentration, de même que d'autres officiers, sous-officiers et simples soldats. On peut croire que tout ce monde serait en mesure de témoigner du moins quant aux faits les plus répandus,—leur témoignage sur le régime en vigueur dans un camp donné, à un moment donné, et sur les suites qu'on peut logiquement induire de pareil régime, serait digne de foi.

Le PRÉSIDENT: Sans doute peut-on logiquement induire certaines suites du régime, mais encore est-il nécessaire d'établir une présomption de droit. Il vous faudrait ajouter à la loi un article en vertu duquel on présumerait que la maladie de cœur d'un ancien prisonnier de tel et tel camp est due aux mauvais traitements qu'il a subis. Je ne vois pas comment vous vous y prendriez.

Sir EUGÈNE Fiset: Il y a un autre aspect de la question. Les Allemands internés au Canada se sont plaints des mêmes brutalités, après leur retour en Allemagne. Les autorités allemandes ont demandé à notre service de la Milice quel était le régime de nos camps de concentration.

M. HAMILTON: S'il faut nous en tenir aux documents, nous ne serons pas plus avancés.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à la Commission des pensions?

*M. MacNeil:*

D. Je veux savoir du juge Taylor quel effet aurait la suppression au paragraphe B de l'article 11 des mots suivants "ou était un défaut congénital".—R. Je discuterai ce point avec le docteur Kee d'ici à la prochaine séance. Son avis serait préférable.

M. GREEN: Je voudrais me renseigner sur la commission d'appel. Il serait intéressant de connaître l'avis du juge sur la commission d'appel projetée.

[M. le juge F. G. Taylor.]

Sir EUGÈNE Fiset: Il l'a déjà donné.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas encore dit ce que j'en pensais.

Sir EUGÈNE Fiset: Je croyais que si.

M. GREEN: Je croyais qu'il y aurait intérêt à entendre l'avis du juge Taylor sur cette modification.

Le PRÉSIDENT: Il a dit qu'il s'y opposait. Voilà tout.

M. GREEN: Il pense qu'on ne devrait pas modifier la loi sur ce point.

Le TÉMOIN: Non. Je ne pense pas qu'on ne doive rien changer à la loi; j'ai déclaré que la fusion ne me paraissait pas opportune. Lors de son établissement le tribunal d'appel des pensions comprenait trois membres qui devaient tous siéger pour former quorum: ce n'est que lorsque le tribunal s'est trouvé très arriéré dans son travail que j'ai été nommé pour porter le nombre des membres à quatre et permettre ainsi de diviser le tribunal en quorums de deux. Cette réforme n'avait pour but que de hâter le règlement des réclamations, mais depuis le tribunal a habituellement siégé par quorums de deux. Je crois qu'on devrait revenir, comme c'était prévu, à l'ancien état de choses. Je ne dis pas que c'est mon avis, je crois seulement que cela avancerait les affaires des vétérans.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait donc nommer un juge de plus, ou un suppléant comme vous.

Le TÉMOIN: Cela serait peut-être nécessaire, bien que les membres actuels du tribunal ne soient pas surchargés de travail. De plus, je crois que cela aiderait beaucoup, et constituerait une application de vos observations touchant l'article 73 et la "présomption". Je crois que vous ne feriez qu'obtenir pour le soldat ce que vous voulez que nous lui donnions, en décidant que les arrêts rendus en faveur des requérants par nos quorums ne puissent être rejetés par le tribunal d'appel des pensions. Lorsque deux sur trois des membres du tribunal jugent qu'un requérant a droit à sa pension, je crois que le requérant devrait bénéficier du doute et que vous devriez laisser au tribunal la faculté de l'en faire bénéficier. Quant aux arrêts favorables au requérant, ils ne devraient être rejetables qu'à l'unanimité des voix. Je crois qu'en formant des tribunaux des pensions de trois membres et en exigeant l'unanimité des voix pour annuler les arrêts favorables au requérant, vous atténueriez beaucoup le mécontentement actuel.

Le PRÉSIDENT: Il ne serait pas difficile d'intercaler ces dispositions dans la loi.

Le TÉMOIN: Il faudrait abroger l'article qui permet aux membres du tribunal de siéger par quorums de deux, et ajouter un paragraphe à l'effet que les arrêts en faveur du requérant ne seraient rejetables qu'à l'unanimité des voix.

Le PRÉSIDENT: Si vous augmentiez le tribunal d'un membre, vous n'exigeriez pas l'unanimité des quatre membres.

Le TÉMOIN: Non sans doute. Il suffirait de trois membres pour former un quorum complet. Trois suffiraient amplement, parce que c'est le nombre de juges annoncé aux vétérans lors de la création du tribunal d'appel des pensions.

Le PRÉSIDENT: Pour parer aux absences pour maladie ou autres causes, nous ferions aussi bien de nommer un membre de plus.

Le TÉMOIN: Et de fixer le quorum à trois. Le quorum exigible pour annuler un arrêt serait de trois.

*M. Green:*

D. Le bureau des vétérans a-t-il le droit d'assigner comme témoins des médecins experts?—R. Je ne sais pas. J'ignore l'entente qui existe à ce sujet entre le bureau des vétérans et le ministère. Je sais que le bureau des vétérans nous demande souvent de faire examiner un vétéran: nous nous chargeons de

l'examen et nous leur obtenons même des experts. Cela se produit assez souvent: nous travaillons par l'entremise de la commission. Mais j'ignore quelle entente existe entre le bureau et le ministère au sujet des examens médicaux.

Le PRÉSIDENT: Il reste que si la commission juge qu'il y a lieu de faire témoigner des experts comme le demande le bureau, elle a le pouvoir de les faire comparaître. Cela revient au même. L'argent provient toujours du même fonds.

Le TÉMOIN: C'est ainsi que nous procédons. Le bureau des vétérans collabore largement avec nous, le bureau de règlement des associations de vétérans aussi. Je vous assure qu'ils m'ont aidé considérablement depuis que j'occupe mon poste.

*M. Hamilton:*

D. Le tribunal d'appel des pensions se prononce-t-il sur le degré d'incapacité? —R. Non. En pratique, il ne juge que du droit à la pension.

*M. Green:*

D. Avez-vous affaire aux vétérans de l'armée impériale?—R. Nous sommes tenus de leur donner un supplément de pension, s'ils étaient domiciliés au Canada avant la guerre.

*M. MacNeil:*

D. Il ne s'agit que des brevetés?—R. Il s'agit seulement des officiers, n'est-ce pas? Notre collaboration avec eux est très suivie, naturellement; ils se montrent très avenants. Je sais que sur la question des blessures causées par le requérant lui-même, ils se montrent beaucoup plus larges que nous n'avons été.

*M. Streight:*

D. Il y a des veuves qui ont perdu leur fils à la guerre, du vivant de leur mari; le fils ne contribuait alors rien à leur subsistance. Le mari est mort, environ huit ans après la guerre, laissant la femme dans le dénuement complet. Les veuves de cette catégorie reçoivent, les unes \$20 par mois, les autres \$40. Pourquoi cette différence étant donné la même situation?—R. Je suis heureux que vous souleviez ce point, qui m'a valu bien des soucis. Il s'est présenté devant nous des cas exactement pareils à ceux que vient de citer le colonel Streight. La mère d'un vétéran recevait \$20 par mois de pension, la mère de l'autre en recevait \$60. Leur situation n'a pas changé.

D. Je connais le cas de deux voisines qui se querellent parce que l'une reçoit \$40 et l'autre \$60?—R. Il va de soi qu'il est plus difficile d'établir une règle dans le cas des femmes que dans celui des enfants. Il y a des cas où \$20 équivalent à \$50 dans d'autres cas. Voici ce que je cherche actuellement à accomplir, ce à quoi je travaille depuis déjà quelque temps: Beaucoup des pensionnées à \$60 ont commencé à recevoir pension vers 1920, lors de modifications à la loi: il est clair qu'à ce moment la Commission des pensions a porté un grand nombre de pensions à \$60.

Le PRÉSIDENT: Je me fais un mérite d'avoir obtenu pension pour les veuves dont vous parlez: j'ai lutté trois ans pour la leur obtenir.

Le TÉMOIN: Oui. Beaucoup d'entre elles ont commencé par obtenir \$60, et continuent à recevoir ce montant; d'autres ne reçoivent que \$10. Ce que je cherche à accomplir, c'est de les placer toutes sur un pied d'égalité et de leur payer à toutes la somme d'environ \$40 par mois,—je voudrais augmenter la pension des moins bien partagées et diminuer les pensions plus élevées.

M. GREEN: Attendez qu'on ait réduit celles-ci.

Le TÉMOIN: C'est ce qui se fait actuellement.

[M. le juge F. G. Taylor.]

Le PRÉSIDENT: La Chambre a pris bien du temps à accepter que la famille du vétéran tombe éventuellement à la charge de l'Etat.

M. STREIGHT: Voilà une chose à laquelle on n'avait pas pensé, n'est-ce pas? On n'avait pas prévu.

Le PRÉSIDENT: Pendant quatre ou cinq ans, il ne s'est pas passé de session sans que j'aie proposé une résolution à ce sujet.—R. J'ai toujours supposé que l'on accordait les pensions de ce genre dans le but de suppléer en quelque sorte le vétéran disparu et d'assurer à sa famille la subsistance qu'il lui aurait donnée s'il avait survécu. Voici comment s'explique la modicité de certaines pensions. Prenons par exemple une famille de cinq ou six garçons, tous mariés, tous chargés de famille: pas un d'eux ne contribue à la subsistance de leur père et mère. On nous demande de contribuer \$40 ou \$50 parce qu'un des fils est mort à la guerre. Nous ne croyons pas que cela soit équitable, parce que nous présumons que s'il eût survécu il se fût probablement marié et chargé de famille. Si aucun de ses frères ne contribue à l'entretien des parents, nous croyons qu'il est injuste de nous l'imposer à raison de la mort de ce seul fils. Et pourtant le cas se représente très souvent maintenant. Il y a toutes sortes de situations comme celle que je viens de décrire qui expliquent probablement les pensions minimales dont vous nous informiez, colonel Streight.

*M Hamilton:*

D. Sous quel article cela tombe-t-il?—R. Article 33.

Le PRÉSIDENT: Article 33, paragraphe 1.

Le TÉMOIN: Presque tous ces cas constituent des problèmes difficiles à résoudre.

*Colonel Streight:*

D. Faudra-t-il modifier la loi pour fixer ces pensions au taux uniforme de \$40 par mois?—R. Il n'est aucunement nécessaire de légiférer. C'est surprenant, mais beaucoup des arrêts accordant pension n'ont pas été révisés depuis 15 ans.

D. Je faisais allusion aux pensions de \$10 et de \$20 par mois. J'ignorais que vous donniez jusqu'à \$60. Je vais m'occuper de ce point.—R. Nous commençons à y voir: nous sommes à tout réviser. Le travail se fait graduellement, mais lorsqu'il sera terminé tous se trouveront sur un pied d'égalité: cependant il est impossible de ne donner aucune prise à la critique. Je sais cela.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous arrêter maintenant nos travaux, ou préférez-vous les reprendre ce soir? Que veut le Comité?

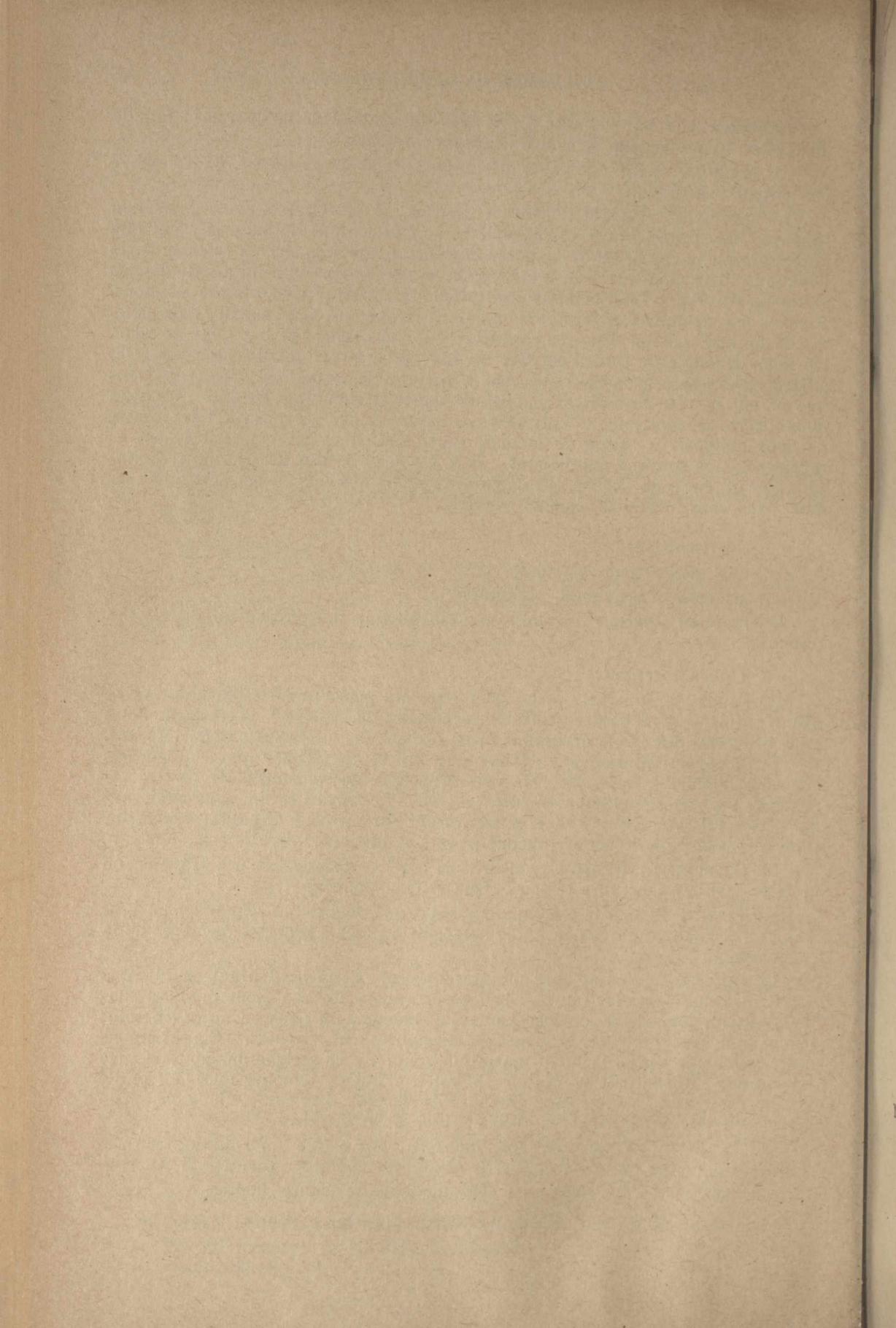
Sir EUGÈNE Fiset: Je crois que nous n'avons plus rien à demander au juge Taylor. J'ignore si quelqu'un a des questions à poser à d'autres membres de la commission.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous des statistiques? Le général MacDonald est à votre disposition et vous fournira celles que vous voudrez. Nous pouvons toujours obtenir les statistiques nécessaires au moment où nous en aurons besoin; je ne crois pas que nous devions en encombrer nos dossiers. Fixons-nous notre prochaine séance à lundi matin ou à ce soir, et assignerons-nous le juge Hyndman, s'il est prêt à venir? Y a-t-il d'autres témoins que le Comité veuille entendre? Voulez-vous entendre le docteur Cathcart? Je crois qu'on désire entendre de nouveau M. Woods, aussi le Dr Cathcart.

M. MACNEIL: Je crois que nous devrions nous réunir lundi matin: nous en finirons alors avec les témoins, sauf le cas où on voudrait en entendre d'autres.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Ce sera lundi matin à onze heures.

A 6 heures 20 du soir, le Comité s'ajourne au lundi 18 mai, à onze heures.



97  
18971  
SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

**LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES  
ANCIENS COMBATTANTS**

---

PROCÈS-VERBAL DES TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 19

---

SÉANCE DU LUNDI 18 MAI 1936

---

TÉMOIN:

M. le juge J. D. Hyndman, Président de la cour d'appel des pensions.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1937

con  
C.

Fi  
M

ap

des

du

com

En  
Ma

app

heu

## PROCÈS-VERBAUX

Le lundi 18 mai 1936.

11 heures du matin.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Beaubien, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Mutch, Power (l'hon. C. G.), Reid et Ross—13.

M. le juge J. D. Hyndman, président de la cour d'appel des pensions, est appelé, interrogé et se retire.

Le Comité ordonne l'impression du rapport provisoire de la cour d'appel des pensions au 30 avril 1936 comme appendice "A" des témoignages de ce jour.

A une heure de l'après-midi, le Comité lève la séance jusqu'à quatre heures du soir.

---

Le lundi 18 mai 1936,

4 heures du soir.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures, sous la présidence de l'hon. C. G. Power.

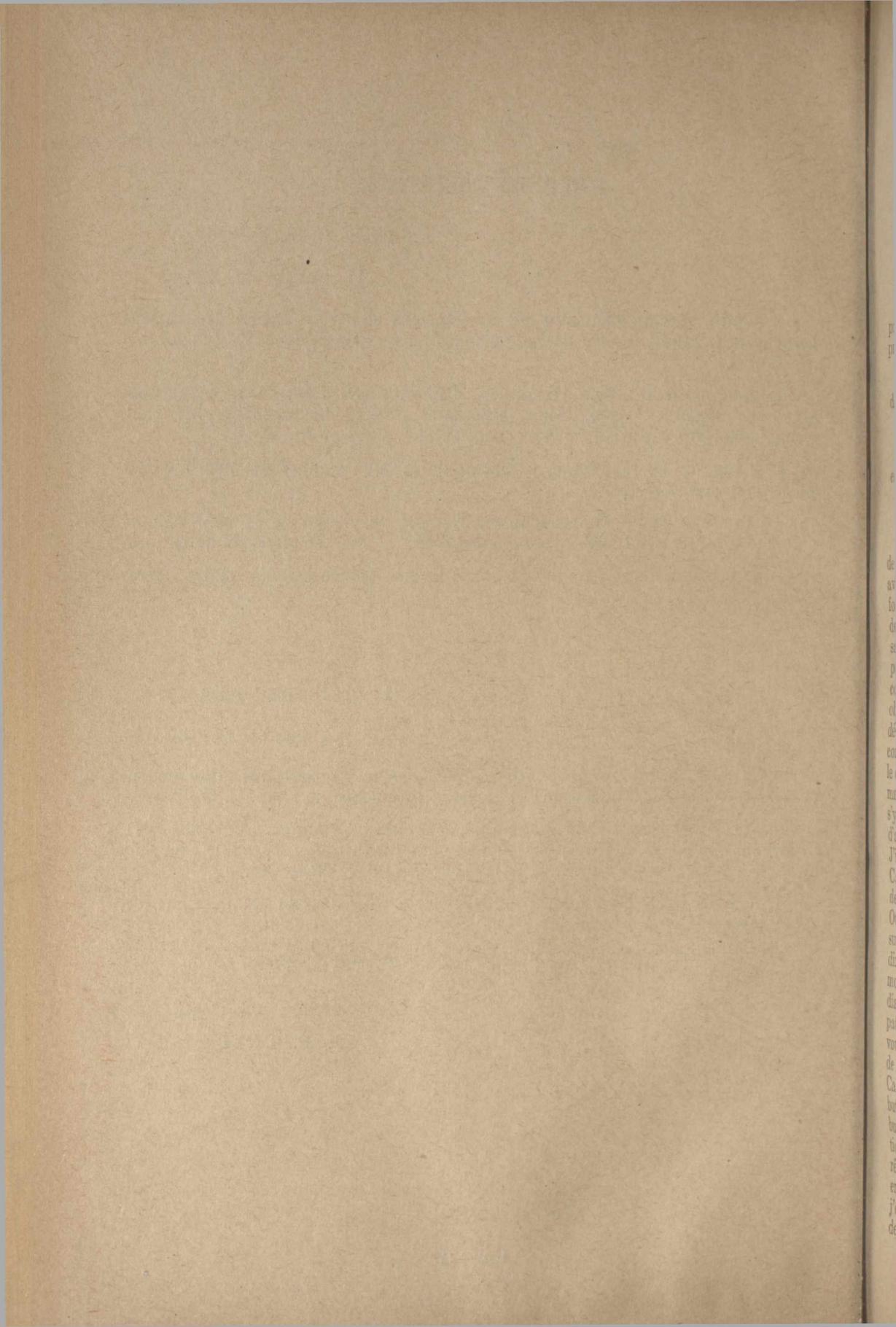
*Membres présents:* MM. Beaubien, Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Lapointe (*Matapédia-Matane*), MacNeil, Marshall, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch, Reid, et Ross—14.

M. le juge J. D. Hyndman, président de la cour d'appel des pensions, est appelé, interrogé et se retire.

A 5 heures 20 du soir, le Comité s'ajourne à demain, le mardi 19 mai, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES

Le 18 mai 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquêter sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons prier le juge Hyndman, président de la cour d'appel, de témoigner.

Le juge J. D. Hyndman, ancien membre de la Cour suprême de l'Alberta et président actuel de la cour d'appel des pensions, est appelé.

*Le président:*

D. Juge Hyndman, voulez-vous raconter au Comité ce que vous savez de la cour d'appel des pensions, le rôle que vous y avez joué et tout? Vous avez en mains les données statistiques nécessaires recueillies au registre; toutefois voulez-vous nous dire brièvement le travail accompli à la cour d'appel des pensions?—R. Monsieur le président et messieurs, il m'est assez difficile de savoir par où commencer. Vous désirez, j'imagine, en apprendre autant que possible sur les travaux de la cour et notre façon d'agir. Pour vous renseigner comme il convient je crains d'avoir à implorer votre patience si vous voulez obtenir une suite logique des faits. A tout événement, je suis en mesure de déclarer que jusqu'au trois janvier 1931 j'ignorais l'existence du document connu sous le nom de "Loi des pensions". J'en savais sur ce sujet autant que le commun des citoyens du pays, à savoir que les soldats touchaient des pensions; mais je n'étais pas au fait des raisons de l'octroi de ces pensions ni de rien qui s'y rapproche. Donc à cette date je reçus un télégramme du premier ministre d'alors, le très honorable M. Bennett, me priant de le rencontrer à Calgary. J'ignorais l'objet de cet entretien, mais je me suis rendu tout de même à Calgary. Le lendemain matin, je vis M. Bennett qui se déclara fort désireux de me voir occuper le poste de président de la cour d'appel des pensions à Ottawa. J'avais été, à compter de 1914, tout près de dix-sept ans à la Cour suprême de l'Alberta. Je fus sept ans au tribunal de première instance et dix ans au tribunal d'appel. J'étais très heureux et parfaitement satisfait de mon sort; pour cette raison je ne pus donner à M. Bennett une réponse immédiate, car j'ignorais absolument ce que me réservait ce changement d'occupation. Toutefois et après un long entretien, M. Bennett me pria de bien vouloir jeter les yeux sur la Loi des pensions pour bien me rendre compte de son caractère général. Je me rendis donc à la bibliothèque de droit de Calgary pour y lire le texte de la Loi et en vins à la conclusion que les attributions de la cour d'appel se rapprochaient de très près de mes propres attributions; mais je me confinai aux pensions, je veux dire uniquement aux fonctions de la cour d'appel et à ce qui touchait aux tribunaux établis sous le régime de la Loi des Pensions. Puis nous nous revîmes et eûmes un long entretien. M. Bennett désirait fort me voir assumer cette fonction. Or, j'étais son intime depuis près de trente ans. J'acceptai donc l'emploi, pour deux raisons principales: la première, que j'habitais l'Ouest canadien depuis

trente-deux ans et que je pourrais peut-être retourner dans l'Est. La deuxième, que je voulais obliger M. Bennett qui plus d'une fois au début de ma carrière et sans rien attendre de moi m'avait obligé en plus d'une occasion. En un mot, je résolus de venir demeurer à Ottawa. Quinze jours plus tard, je reçus un télégramme de M. Bennett me priant de me trouver à Ottawa le plus tôt possible. Il me répugne de mentionner ces choses personnelles, monsieur le président, mais je voudrais vous mettre au courant des circonstances d'acceptation de mes fonctions.

Le télégramme m'était parvenu le 17 ou le 18 janvier, et le 25 j'étais à Ottawa. J'ignorais tout de la question des pensions, et après avoir prêté serment je me rendis à l'immeuble Daly prendre connaissance de mon travail futur. J'y découvris à ma grande surprise que plusieurs centaines d'appels étaient en souffrance. Les tribunaux ne fonctionnaient que depuis le commencement d'octobre, je crois, c'est-à-dire depuis trois mois environ. Je me trouvai donc en face de 500 à 600 appels à régler. J'avais occupé un siège au tribunal d'appel de l'Alberta pendant dix ans, et la moyenne des appels pour l'année entière n'avait jamais dépassé 200, soit une bonne moyenne de 175. Je me souviens même qu'une année, ce nombre avait été de 150 à la suite de décisions de six juges de première instance. Le tribunal comptait onze juges dont cinq au tribunal d'appel et six au tribunal de première instance. Nous entendions aussi tous les appels des tribunaux de district qui comptaient treize juges; de plus les appels des décisions de plusieurs juges allaient directement au tribunal d'appel. Sur plusieurs milliers de causes entendues chaque année dans l'Alberta le tribunal d'appel entendait 150 à 200 causes; pour toutes ces raisons je tombai de mon haut et me sentis quelque peu nerveux avant d'entreprendre la tâche. Toutefois nous nous mîmes au travail une couple de jours après mon entrée en fonctions; nous siégeâmes tous les jours de bonne heure le matin et tard dans la nuit afin de régler cette multitude d'appels; mais ces derniers arrivaient plus vite que nous ne pouvions les régler et en fin de compte ils s'accumulèrent jusqu'à atteindre le chiffre de quelques milliers.

Et puis, notre travail était fort ingrat. Plusieurs de ces causes avaient été, à notre avis, assez mal jugées; je peux dire qu'il n'existait pas de preuve suffisante pouvant justifier la pension. Les dossiers vous diront que nous avons éliminé 60 à 70 p. 100 des décisions favorables rendues par les tribunaux. Mais c'était là créer un état de choses fort délicat non seulement pour le tribunal mais aussi pour le public. Nous reçûmes la visite de plusieurs organisations intéressées telles que la Légion et autres semblables qui se montrèrent scandalisées de ce que les tribunaux eussent erré si souvent; nous expliquâmes la situation au mieux. Je me souviens d'avoir déclaré que le tribunal était parfaitement disposé à subir l'inspection du premier venu intéressé dans l'affaire comme ces organisations l'étaient; qu'on pouvait librement fouiller tous les dossiers et que si l'on y découvrait quelque trace d'injustice, nous serions fort aises de nous les faire indiquer afin de réparer, si possible, les injustices commises. Or, je crois pouvoir affirmer nettement que jamais on ne nous a désigné une décision entachée d'injustice, d'outrage ou de toute autre chose analogue. Nous travaillions coude à coude avec la Légion et le major Bowler nous visitait souvent; j'ajouterai que s'il apprenait l'existence de quelque décision absolument erronée ou même douteuse, il s'en ouvrait sans retard au tribunal. Mais à tort ou à raison et si je fais erreur, le major Bowler est là pour rétablir les faits, je ne me rappelle aucune opposition à aucune de nos décisions.

Jusqu'à mars ou avril, la situation fut quelque peu critique. Les soldats étaient eux-mêmes quelque peu désemparés et je n'en étais nullement surpris. Puis les journaux s'emparèrent de l'affaire et firent du tapage. On y put lire des articles de tête et des déclarations pas du tout favorables au tribunal. On y disait que nous ne trahissions pas les soldats comme il convenait et que nous nous

montrions les cerbères du trésor public; que nous servions de bouclier à l'Etat ou à la trésorerie nationale au lieu de nous montrer équitables à l'endroit des soldats. Impossible pour nous de rétablir les faits, car les tribunaux ne peuvent se défendre; il nous fallut donc tout souffrir en silence. Mais nous gardâmes la même attitude, et quand nous rencontrions une cause juste, nous étions enchantés de l'appuyer. Mais quand la décision du premier tribunal ne nous semblait pas justifiée par les faits, il nous restait à faire notre devoir, quelque regret que nous en eussions, et à la rejeter.

Nous atteignîmes ainsi la fin de l'année, je crois, et en novembre 1931, feu sir Arthur Currie prononça à Toronto un discours qui fit grand bruit; un discours long et préparé avec soin; il y affirmait que l'idée se répandait, non chez lui, et peut-être dans des esprits pas très avertis (ce fut là, je crois, son expression) que le tribunal s'était fait le cerbère de la Trésorerie. Pour m'exprimer autrement, l'insinuation se glissait un peu partout que le tribunal avait été créé pour protéger le trésor public et qu'il se montrait plus ou moins l'ennemi du soldat. Or, nous étions sans défense contre cette attaque, mais l'hiver suivant cinq des principales organisations de soldats se réunirent et rédigèrent un mémoire à l'adresse du gouvernement où elles lui demandaient une enquête sur l'administration des pensions. Le terme utilisé dans le mémoire m'échappe, mais je puis en donner la substance; on y disait que la "pointe de lance", c'est bien là le mot du mémoire, de l'entreprise était la cour d'appel des pensions. En d'autres termes, nous étions les traîtres de la pièce. On demanda donc une enquête. Après quelque temps il fut institué un comité sous la présidence de juge Rinfret, membre de la Cour suprême du Canada, et constitué de cinq membres tirés de toutes les organisations de soldats, le général Ross se faisant le porte-parole de la Légion. Le colonel Wood représentait les Vétérans de l'armée et de la marine; quant aux autres membres, j'oublie le nom de leurs organisations. Le département y comptait cinq représentants considérés comme quelque peu versés dans la question.

Le Comité se mit donc à l'œuvre, mais, vu la maladie d'un membre de la Cour suprême du Canada, le juge Rinfret dût résigner ses fonctions au sein du Comité, et le juge Audette, ancien juge de la cour d'Echiquier, le remplaça. Et le Comité poursuivit son travail et tint des séances nombreuses. Il vint des témoins de tout le pays, et inutile de dire que l'attitude du tribunal envers ces appels fut l'élément principal de l'enquête. Le rapport du Comité sortit en mai ou juin 1933, suivi de plusieurs autres.

L'un des sujets examinés fut, pour ce qui touchait au tribunal, la possibilité pour les juges de se montrer équitables à l'endroit des soldats, je veux dire si ces juges interprétaient comme il convenait le texte de la Loi des pensions et si le soldat avait le bénéfice du doute, question fort épineuse; mais il fut aussi traité de plusieurs autres questions.

Comme vous le savez, la pierre angulaire de la Loi des pensions est l'article 11, paragraphe 1. Permettez-moi de le lire, car il est bon que vous puissiez vous faire une idée de notre façon de concevoir la question des pensions:

Relativement au service militaire accompli pendant la guerre, des pensions seront accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.

Cet article, de l'avis de la cour, était la pierre de touche de la Loi et devait être considéré avant tout octroi de pension. Rien dans le texte qui parle de misère, malchance ou rien du genre. On y lit simplement que les invalidités

doivent provenir de blessures ou de maladies subies à la guerre ou attribuables à cette dernière, ou encore d'une affection datant d'avant l'enrôlement mais aggravée à la guerre.

Le Parlement adopta cet article; or, en tant que tribunal, et autant dire comme mécanisme intégral des pensions (et vous voudrez bien m'approuver en ceci), nous ne nous crûmes pas justifiables de nous montrer plus zélés que le Parlement. Je veux dire que l'on avait établi dans quelles conditions la pension devait être octroyée, et il nous restait à agir en ce sens. Nous ne sommes que des instruments dressés à faire observer la loi. Par ailleurs nous avons compris qu'il fallait appliquer cet article dans un sens large, à savoir chaque fois qu'un soldat avait un argument à faire valoir pour prouver que son invalidité provenait du service militaire, nous nous sentions tenus de nous montrer beaucoup plus larges qu'aux cours ordinaires de justice où l'on ne tient strictement compte que de la preuve.

Pour en revenir à mon idée, le Comité Audette examina l'affaire de fond en comble, et s'il eût été possible de dénicher quelque argument, le tribunal restant toujours la pointe de lance de l'ensemble du mécanisme d'Etat, on nous eût dit où nous faisons erreur; on eût réussi à découvrir quelques causes afin de nous montrer à l'évidence que nous avons été durs envers les soldats. Je suis le dernier homme au monde à me proclamer infaillible. Je ne prétends nullement ne jamais me tromper ni affirmer que le tribunal ne peut errer; j'irai jusqu'à dire que nous nous sommes peut-être induits nous-mêmes en erreur. Il reste toutefois que personne n'a pu nous montrer dans quelle cause nous avons été injustes ni quand de propos délibéré nous nous sommes écartés du sentier du devoir pour faire tort à personne; je crois même que si, au cours de l'enquête il a surgi des causes où de toute évidence ou même avec quelque doute nous avons fait preuve d'injustice (car c'est bien là la base de toute attaque à lancer contre la cour, les cinq membres chargés de protéger les intérêts de toutes les associations de soldats les auraient dépistées et les auraient fait valoir.

A propos, je vais vous lire une couple de déclarations de ce comité. Je cite les paroles du juge Audette:

Il conviendrait de conserver telle quelle la cour d'appel des pensions, à titre de cour d'appel et de révision. Deux membres de la cour formeront quorum, et ainsi de suite.

La cour semble fonctionner à jour quant à la préparation des dossiers. Il faut au Bureau des anciens combattants du temps pour la préparation convenable des dossiers dont la cour est saisie.

Il déclara donc que le tribunal devait continuer à fonctionner comme ci-devant. Quant au bénéfice du doute, voici ses paroles endossées par les trois autres juges:

Il faut voir dans cet article l'intention expresse du Parlement. Les tribunaux ne font pas les lois; ils les appliquent. D'abord, l'application de cette clause présuppose un doute. La lecture de certaines décisions de la Cour d'appel des pensions rendues en application de cet article impose cette conclusion: la Cour est allée jusqu'à l'extrême limite dans les circonstances. Un tribunal civil appelé à appliquer une loi semblable ne serait pas, peut-être, allé si loin. A la vérité, il ne faut pas confondre la charge de la preuve avec la présomption. A la lecture de certains mémoires de griefs, on incline à prêter aux anciens combattants le désir d'imposer à la Couronne la charge de prouver, dès la demande en admission du postulant, l'inadmission de celui-ci à la pension, sans quoi ce droit lui serait acquis.

C'est une question d'opportunité publique et non pas une question d'administration relevant de nos attributions.

Malgré la rigueur apparente des modifications ci-dessus recommandées...

Et ainsi de suite. Voilà les déclarations du juge Audette sur l'attitude du tribunal sur la présomption. Le général Ross, et vous penserez comme moi en cela, en sait assez pour étudier une question comme celle-ci. Il est tout en faveur des soldats, et je ne crois pas offenser personne en déclarant qu'il s'efforce probablement de protéger les soldats plus que quiconque au Canada à l'heure actuelle. Je vais vous lire ses propres paroles à ce sujet:

Je dois préfacier mes observations sur la question qui nous occupe en répétant l'adage bien connu que le tribunal ne fait pas la loi mais se contente de l'interpréter. Si la loi, telle quelle et tel que l'applique le tribunal ne rencontre pas absolument l'intention du Parlement, il appartient à ce dernier de l'amender, mais il n'est pas du ressort du tribunal de se mettre martel en tête pour découvrir l'intention du Parlement en fouillant parmi les discussions, et le reste, et d'interpréter ensuite la loi en conséquence.

La clause de la présomption fut insérée dans la loi en 1930 parce que le Parlement a reconnu la difficulté, à une date aussi tardive, d'établir cette continuité devenue nécessaire pour raccorder les circonstances actuelles avec les conditions du service militaire. On a reconnu enfin qu'un soldat ayant fait un long service militaire sur la ligne de feu, je veux dire sur la zone d'avant, était plus exposé à la tuberculose, la bronchite, le rhumatisme et les affections du cœur ou des nerfs que le soldat ordinaire. On a donc décrété que:

Le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le tribunal qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, à savoir de la preuve produite et des opinions médicales.

Le présent article a été, en plusieurs occasions, interprété par la cour.

A la première séance du tribunal, le président a déclaré:

A mon avis, la preuve ou l'évidence des faits doivent comporter le même caractère qu'exige un tribunal ordinaire de justice; comme, par exemple, quand il s'agit d'une poursuite en dommages-intérêts pour blessures ou mort. Le procédé utilisé pour faire la preuve pourrait en toute justice être plus élastique, mais les arguments devront être solides et ne pas se prêter aux conjectures, aux soupçons ou à la fantaisie. Il peut arriver que dans l'examen de l'ensemble de la cause, la preuve puisse tourner au désavantage du candidat, mais dans ce cas et bien que ce dernier pût perdre sa cause devant un tribunal ordinaire de justice, il était de l'intention du Parlement (voir l'article 73) que, malgré que le poids de la preuve tournât au désavantage du candidat, ce dernier eût gain de cause mais toujours à condition qu'il fut établi un certain droit justifié *prima facie* pour le moins ou prouvé au premier abord à l'esprit indécis des deux et là où de l'avis du tribunal ou de la cour il existe un doute réel et sérieux et non fantaisiste en sa faveur.

Puis le général Ross part de là pour citer quelques extraits de nos décisions à l'effet de montrer que ce fut là notre façon d'interpréter la loi; je veux dire que nous avons déclaré et répété tant et plus que malgré que nous ne croyions pas que l'état de santé du soldat soit attribuable à son service militaire; malgré que la preuve soit fortement contre lui; malgré tout cela, il reste un argument en sa faveur, et nous lui accordons le bénéfice du doute. Je vais vous lire une de ses déclarations à ce sujet: Il s'agit d'une décision prise par moi-même.

Il dit encore dans l'affaire Wooley :

Bien que je vienne de déclarer que cette cause me semble sortir de l'ordinaire, il reste que, vu les opinions des médecins et autres faits; vu aussi les circonstances de l'affaire, il me semble pour le moins difficile de chasser un doute raisonnable; et dans ce cas, je suis d'avis que l'appel devrait être rejeté.

Voilà la cause où la preuve était fortement contre le requérant. L'affaire était fort embrouillée mais je déclarai: "Le docteur un tel dit ceci et cela; or, s'il parle ainsi et bien que je ne partage pas son avis, n'étant pas médecin moi-même et que pour cette raison je ne sois pas au courant, nous allons lui accorder le bénéfice du doute". Voilà le sentiment du général Ross sur le bénéfice du doute. Il a aussi déclaré au sujet des causes venues devant le tribunal (il l'a même répété devant le Comité) qu'il ne réussissait pas à trouver de défaillance dans aucune des décisions du tribunal. J'ajouterai que j'ai envoyé un message au comité d'alors pour le prier de bien vouloir instituer un sous-comité composé de préférence du juge Audette et du général Ross, tous deux juges, et de lui confier environ 500 de nos causes, prises au hasard, de les examiner à la loupe et de bien se rendre compte si oui ou non nous causions quelque injustice aux soldats ou si nous nous trompions du tout au tout. Or, cette institution d'un sous-comité fut impossible apparemment; cependant le juge Ross, je veux dire le général Ross, demanda lui-même d'examiner les décisions d'un mois prises au hasard. Or, si nous consultons nos dossiers nous trouvons qu'en juin 1932, cette même année donc, nous avons inscrit 125 décisions. Ce fut le mois le plus chargé de décisions que nous ayons pu retracer, et pour cette raison nous crûmes lui fournir celui qui pouvait le plus l'intéresser. Il nous avait recommandé de le choisir nous-mêmes, à quoi nous avons répondu que nous allions lui transmettre les dossiers de juin parce que c'était les plus nombreux. Je l'ai dit, ce nombre était de 125. Le juge Ross emporta ces dossiers à Yorkton, chez lui, et les y examina. Puis, il fit la déclaration suivante:

*Sir Eugène Fiset:*

D. Puis-je vous demander à quel document vous en êtes?—R. Je lis le rapport de la Commission Audette, sir Eugène. Il s'agit ici du rapport du général Ross, aux livres bleus.

*M. Mutch:*

D. Quelle page?—R. Un moment s'il vous plaît. Page 26. Il dit:

Pour arriver il faut connaître la cause, ce qui n'est pas aisé. Ceux qui connaissent les tribunaux savent qu'ils s'acquittent de leur tâche avec conscience et bienveillance. Les raisons invoquées dans plusieurs décisions sont des modèles sous ce rapport et démontrent bien tout le soin qu'on apporte pour mieux rendre justice, à peser la moindre preuve. Je ne veux pas insinuer que la Cour d'appel n'apporte pas la même sollicitude dans chaque cause. De fait, j'ai vu la Cour tenter durant une heure de contourner une difficulté qui empêchait un pauvre invalide d'obtenir sa pension. Pour mieux m'en rendre compte, j'ai parcouru tous les jugements émis, en juin 1932, par la Cour: Tous ceux qu'on avait rendus dans la routine ordinaire du travail. J'en ai étudié à fond plus d'une centaine, et j'ai été surpris que les membres d'une Cour surchargée d'ouvrage aient pu apporter un soin aussi méticuleux à l'étude de ces causes. Pas de décision précipitée ou irréfléchie. On ne tente pas de rejeter la demande. On cherche même à conformer la première décision, si possible. Le problème est très difficile. On l'a expliqué de diverses manières. Il peut être bon d'en étudier quelques aspects.

[M. le juge J. D. Hyndman.]

Plus tard, il parle encore dans le même sens. On me permettra peut-être de le citer. Et là encore il ne trouve aucune défaillance. Je vais vous le lire si je puis mettre la main sur la page. Je croyais l'avoir marquée, mais je ne l'ai sans doute pas fait.

En tout cas, je vous le trouverai tout à l'heure. D'ailleurs il y dit peu près la même chose que ce que je viens de vous dévoiler. Et maintenant ici (je n'ai pas eu le loisir de lire tout le témoignage) le général Ross fait en somme la même déclaration; je veux dire que pour lui il ne trouve rien à redire, mais il ajoute qu'il existe certainement un sentiment au sein des anciens combattants à l'effet que le tribunal ne leur était pas favorable et qu'ils y avaient fort peu d'amis. Il a déclaré cependant que tel n'était pas son avis mais celui de beaucoup de gens à travers le pays.

Je veux croire que je ne dis rien de déraisonnable en affirmant que si un homme comme le général Ross, soldat de valeur et juge compétent, et même ami déclaré des soldats, examine un aussi grand nombre de causes qu'il dit et qu'il affirme ce que j'ai lu de lui, je serais disposé à accepter son opinion de préférence à celle de milliers de personnes absolument ignorantes de la question, je veux dire qui n'ont jamais lu de décisions des tribunaux. Si l'on voulait tout revoir pour se faire une idée absolument exacte de la situation, il faudrait examiner plus de 8,000 décisions et voir si nous nous sommes montrés équitables ou non. Or, un tel effort est impossible. Et pour cette raison je déclare me montrer parfaitement satisfait de l'opinion du général Ross. Que l'opinion d'une multitude de soldats tous fort intéressés à l'affaire soit préférée à la sienne, c'est au Comité à décider. Pour moi, je me contente des faits que je viens d'exposer.

Autre chose à propos de nos décisions, de leur équité ou de leur injustice, si l'on préfère cette façon d'envisager l'affaire. On a déclaré, et à raison, et je le pense moi-même, que les soldats en savent plus long que l'homme moyen ou que quiconque n'a pas fait la guerre sur les conséquences de la vie des tranchées et le reste; et c'est très vrai. Au sein du tribunal tel que constitué quand j'y vins, se trouvait, outre moi-même, le colonel La Flèche, alors président de la Légion pour tout le Canada. Or, le colonel La Flèche ne pouvait pour aucune raison passer pour autre chose qu'ami des soldats. J'ai rencontré dans la vie nombre de gens mais jamais de plus honnêtes que le colonel La Flèche, et personne de plus équitable. Il me surprenait toujours quand il m'approuvait dans mes décisions relatives à de nombreuses causes. On pourrait croire qu'il pût être tenté de décider favorablement dans telle et telle cause, étant surtout donné ce qu'il était, le président de la Légion (et d'ailleurs il eut à s'occuper activement de la rédaction de la Loi des pensions de 1930 de concert avec votre président); or, s'il ne voyait pas de bonne raison d'octroyer la pension dans telle et telle cause, il n'est pas surprenant si moi, qui n'étais pas un soldat, je ne décidais pas en faveur de l'octroi de la pension. En fait, il n'existait ni n'existe encore entre nous aucune divergence d'opinion; tous à ce tribunal, que ce soit le colonel La Flèche, le colonel Sherwood ou moi-même, nous méritons le même blâme ou les mêmes louanges pour ce que nous avons fait. Nous agissons au mieux dans la solution de ce problème épineux. Tout de même, très souvent il m'est arrivé de penser, n'ayant pas fait la guerre moi-même, que, sans doute aucun, les tribulations subies en France ont nui à la santé des soldats et ont dû leur causer leurs ennuis actuels; j'ai même insisté sur cet aspect de la situation plus d'une fois, répétant que le service militaire de tel soldat avait dû avoir des conséquences fâcheuses pour lui; mais je dois avouer en toute sincérité que mes collègues anciens combattants et mes collègues—médecins anciens combattants pensaient différemment d'ordinaire. Ils affirmaient que toutes ces plaintes étaient sans fondement et que ces conséquences malheureuses n'existaient pas. Je sais que l'on a souvent agité ce que l'on appelle les duretés du service militaire et l'affaissement des corps; et pour ma part j'y croyais fermement, mais toujours et toujours les collègues refusaient de me suivre; et alors et sur ce cas particulier...

M. MUTCH: Et aujourd'hui vous êtes en mesure de vous confirmer dans cette opinion.

Le TÉMOIN: Mais mes collègues ont peut-être tort et j'ai peut-être raison. En tout cas, je veux croire que la raison est de mon côté.

Mais j'ai en mains un petit document de quelque intérêt. Je sais que personne n'est plus droit et juste que le colonel La Flèche. Il ne ferait jamais un acte qui lui semblerait mauvais. Cependant et pour vous montrer que nous ne partageons pas toujours les mêmes idées, je vais vous montrer un document relatif à 2,947 dossiers. A propos de 82 appels de l'avocat des pensions, je veux dire des appels de la Couronne, et que le tribunal a renvoyés, les membres du tribunal diffèrent d'avis; ainsi, le juge Taylor, aucune divergence de sa part, et j'y reviens à l'instant; j'ai différé d'avis avec le requérant deux fois; M. Richard, deux fois; le colonel Sherwood, vingt-six fois, et le colonel La Flèche, cinquante-deux fois. Je ne veux pas vous laisser croire que c'était là de sa part hostilité ni rien de tel, mais bien son opinion franche et nette.

Quant à quarante-quatre appels de l'avocat de la commission autorisés par le tribunal, les membres de ce dernier diffèrent d'avis dans l'ordre suivant: M. Richard, pas de divergence; divergence de ma part et en faveur du requérant, 14 fois; de la part du colonel Sherwood et en faveur du requérant, 17 fois; de la part du colonel La Flèche, 10 fois, et enfin de celle du juge Taylor, 3 fois.

Je fais ces citations dans l'unique but de bien vous prouver qu'il n'existe en réalité aucune divergence sérieuse entre nous en matière de points de vue. Ceci encore: je viens de le dire, impossible d'accuser le colonel La Flèche de jamais chercher à nuire aux soldats; en effet et tout le monde m'approuvera, il n'existe nulle part de meilleur ami du soldat que lui. Toutefois, nous nous trouvions tous dans le même bateau. Le colonel Sherwood avait de brillants états de service; il était parti avec le premier contingent, avait foulé la terre de France et y avait fait de beau travail. Or, il marchait avec nous, je veux dire que son attitude était absolument la même que la nôtre. Nous qui sommes parfaitement au fait de la situation, nous sommes tous d'accord là-dessus. Quelque temps plus tard, nous nous vîmes devant un tel amoncellement de causes que nous décidâmes d'instituer deux quorums. Effectivement et à la suite du rapport Audette, il fut prévu à la création d'une clause permettant au Gouverneur en conseil de nous adjoindre un juge choisi parmi les membres des tribunaux provinciaux et autorisé à siéger avec nous pour ces causes particulières. En novembre 1933, le juge Taylor fut appelé du Manitoba pour s'adjoindre à nous et constituer ainsi un deuxième quorum. Il étudia 600 causes. Vous l'avez entendu affirmer, cet homme possédait la confiance des soldats. Tout le monde sera d'accord sur ce fait. Il eut donc à juger ces causes et différa d'avis avec nous environ trois fois. Il nous avait rejoints en novembre 1933 et demeura avec nous jusqu'en mai 1934; je viens de le dire, il prit connaissance de 600 réclamations de pension. J'ai en mains un document où l'on peut voir le nombre de fois où il différa d'avis avec nous, trois fois.

*M. McLean:*

D. Toujours pour des appels?—R. Oui, d'ailleurs il ne jugeait alors que les causes en appel.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Ces divergences d'opinion sont-elles inscrites à un dossier quelconque?—R. Pas toujours, monsieur. Je n'irai pas jusqu'à l'affirmer. Assez souvent nous nous contentions de rendre une décision sur-le-champ; toutefois, ces divergences sont peut-être couchées sur le papier. Cette idée m'est venue qu'il serait peut-être sage de les coucher sur le papier. D'ailleurs je puis vous procurer cette documentation. En tout cas, il différa d'avis avec nous trois fois; pour ma part, trois ou

[M. le juge J. D. Hyndman.]

quatre fois je manquai mon dissentiment. Chacun de nous fut d'un avis contraire à celui des autres, trois ou quatre fois. Et voilà.

*M. Mutch:*

D. On a dit qu'entre novembre 1933 et mai 1934 le pourcentage d'appels défavorables au soldat fut le plus élevé de toute l'histoire de l'armée. Est-ce exact?—R. Le plus élevé de toutes les annales de l'armée?

D. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le pourcentage des divergences d'avis.

Le TÉMOIN: De novembre à mai le juge Taylor siégea à nos côtés.

*M. Mutch:*

D. Tout le temps que les deux tribunaux siégèrent, ce pourcentage fut, dit-on, très élevé.—R. Je ne possède pas de données statistiques à ce sujet, mais je ne puis le croire. Le pourcentage le plus élevé fut au moment où les appels nous vinrent des tribunaux. A l'automne de 1933, les deux quorums entrèrent en fonctions, mais il resta que nombre de décisions du juge Taylor furent des appels des décisions des tribunaux. Je n'oserais pas reconnaître cette affirmation, monsieur Mutch; en tout cas, je puis vous fournir le renseignement exact.

D. C'est un on-dit, et je désirais me rassurer sur ce point.—R. Je ne le crois pas. Les divergences d'opinions gardèrent la même proportion.

D. Je ne me proposais nullement d'associer ces divergences d'opinions avec la nomination du juge Taylor.—R. Je le sais. Vrai, je ne pourrais rien affirmer à ce sujet, mais je verrai à vous faire tenir les chiffres exacts. En tout cas, je ne le crois pas; je pense même que le plus grand nombre des divergences survint avant cette date.

*M. McLean:*

D. Vous n'avez pas de données sur les 600 causes?—R. Non.

*Le président:*

D. A l'époque et avec deux quorums vous entendiez sans doute et jugiez plus de causes?—R. Oui.

*M. Mutch:*

D. Mais le pourcentage des divergences n'en devrait pas être modifié?—R. Non, il ne le devrait pas. Je ne saurais vous l'affirmer.

D. Mais des données là-dessus nous diraient si un quorum de deux juges était de nature à nuire davantage aux soldats qu'un de trois juges. Ce serait l'unique résultat.—R. Je ne crois pas que la présence de deux ou de trois juges aient aucun résultat sérieux. Ce que je voudrais montrer est ceci: le Comité désire être mis au courant des faits, et c'est ce que je m'applique à faire; en tout cas, ces causes sont passées. En premier lieu, aucune réclamation ne nous parvient sans passer tout d'abord par les mains de la commission. Nous le savons tous. Cette dernière doit les renvoyer avant de nous les soumettre, étant donné que la couronne ne peut en appeler des décisions de la commission. Je crois avoir entendu l'accusation "enchevêtrement de fils barbelés". Or, le premier enchevêtrement est la commission même. C'est le premier fil barbelé qu'il nous appartient de couper. Vient ensuite le tribunal d'appel. On nous a appelés "un enchevêtrement de fils barbelés", mais je ne crois pas que nous ayons mérité cette appellation.

*M. Cameron:*

D. Existe-t-il deux tribunaux d'appel de deux juges chacun?—R. Deux juges constituent un quorum.

D. Qu'arrive-t-il quand l'un des juges accorde la pension et que l'autre la refuse?—R. Nous appelons un autre juge avec qui nous examinons l'affaire.

D. Et vous repassez toute la cause du commencement à la fin?—R. Nous sommes censés le faire; il le faut d'ailleurs.

*M. MacNeil:*

D. Existe-t-il un reviseur des causes attaché à la commission et qui reçoit les appels au nom de la Couronne?—R. Je vous demande pardon?

D. J'avais cru que le reviseur attaché à la commission. . .—R. Le reviseur des causes est absolument indépendant et n'est attaché à personne.

D. Ne reçoit-il pas les appels au nom de la Couronne?—R. Oui, et il est le seul à pouvoir le faire. A chaque décision favorable du quorum (la commission n'interjette jamais appel) cette dernière peut octroyer toute pension qu'elle juge à propos d'accorder; pas d'embarras de ce côté. Elle peut accorder la pension à qui elle veut, et personne ne peut s'y objecter. Mais si elle la refuse, la pétition va alors au quorum. Quand le quorum accorde la pension après refus de la part de la commission, l'octroi passe devant le reviseur avant de prendre effet. Ce dernier est indépendant. Il examine notre rapport, et s'il lui plaît il déclare: "J'approuve"; alors l'affaire est réglée; plus d'appel possible. Mais si au contraire, il dit: "Je refuse" il donne alors instruction à l'avocat d'interjeter appel au nom de la Couronne; et voilà comment vont les choses. Je voudrais parler de ce sujet dans quelques instants. Toujours est-il que l'unique dossier du genre qui nous soit venu a été réglé tout d'abord par la commission; ou du moins il est censé l'avoir été. Je répète donc: après avoir été rejetée par la commission, la requête va au quorum; puis et si le reviseur n'approuve pas une décision favorable du quorum, il ordonne d'interjeter appel, ou du moins il donne instruction à l'avocat d'interjeter appel et l'affaire nous est soumise. Voilà comment les requêtes nous parviennent. Nous n'avons nullement à nous occuper de chaque pétition en particulier si ce n'est après appel de la part de la Couronne ou du requérant.

*M. Mutch:*

D. Il se trouve donc qu'une bonne part de votre temps est prise par les appels ordonnés par le quorum ou le reviseur?—R. Non; jusqu'à aujourd'hui le reviseur n'a logé appel que dans 155 causes.

D. Au temps des appels automatiques?—R. Non, je ne siégeais pas, à l'époque. Il n'est venu qu'en 1933. Avant cette date, monsieur Mutch, la commission logeait l'appel elle-même; elle ordonnait d'interjeter appel; elle donnait instruction à son avocat d'interjeter appel. Puis quand vint la loi de 1933, au lieu de permettre à la commission de loger l'appel, il fut décidé de nommer un reviseur chargé de revoir avec le plus grand soin les causes et de décider si oui ou non il doit y avoir appel. J'en arrive à une déclaration faite ici même et que je veux rectifier. Je ne crois pas juste de vous laisser vous débattre au milieu d'un malentendu. On a, je crois, déclaré ici même que 20 p. 100 seulement des décisions favorables des quorums avaient été maintenues. Fais-je erreur? Vingt pour cent seulement des décisions favorables avaient été maintenues, et ce depuis 1933. Or, la vérité est qu'environ 1,250 décisions favorables des quorums, depuis 1933, furent rendues par les quorums, dont 155 seulement allèrent en appel. Et sur ce nombre notre tribunal n'en a rejeté que 35; il se trouve donc qu'au lieu de 80 p. 100 de causes rejetées, il n'y en eut que 3 p. 100. En d'autres termes, 97 p. 100 des décisions favorables du quorum sont encore présentement maintenues. Nous n'avons pas encore entendu toutes les 155 causes, mais jusqu'à aujourd'hui et sur celles que nous avons entendues nous n'en avons rejeté que 35, ou 36, en tous cas moins de 3 p. 100. C'est donc à dire que moins de 3 p. 100 des décisions favorables furent rejetées et 97 p. 100 maintenues. J'ai cru équitable de rétablir les faits.

[M. le juge J. D. Hyndman.]

*M. Green:*

D. Connaissez-vous le nombre des appels rejetés à l'unanimité par le tribunal d'appel—R. Je puis facilement vous fournir ce renseignement, monsieur Green; je ne puis le faire de mémoire mais je suis en mesure de déclarer qu'il n'y en eut pas cinq où il y eut dissentiment de la part de l'un ou l'autre d'entre nous. Il y eut unanimité. Je puis d'ailleurs vous procurer facilement les données à ce sujet.

*M. Mutch:*

D. Possédez-vous des chiffres sur 1933 à propos d'appels de la part des requérants et où ces derniers se sont adressés au tribunal d'appel et ont obtenu satisfaction—R. Oui.

D. Vous avez le pourcentage des appels maintenus?—R. Oui; et je puis vous en fournir le nombre, et le nombre précis. Je les ai en mains, je crois. Voici d'ailleurs un état que je vais pouvoir consulter; il s'agit du rapport de la cour d'appel à la date du 29 février 1936; nombre d'appels, 154, appels de la part de la Couronne; appels retirés, 14; en souffrance, 35; maintenus, 35; rejetés, 28; ajournés, 42; il s'agit ici des appels renvoyés à une autre séance.

*Le président:*

D. Les appels retirés avaient trait à des décisions rendues par un autre tribunal?—R. Oui, précisément. Et ici je désire faire observer que l'article 5 de la loi ne dit pas clairement si oui ou non et pour les cas de retrait ou de changement de venue des réclamations, la Couronne pouvait en appeler. Or, la Couronne en appelait de ces changements de venue des réclamations et des retraits.

D. S'agissait-il des appels des décisions du quorum?—R. Oui, du quorum; et nous décidions que la Couronne ne pouvait en appeler de ces décisions, c'est-à-dire que la Couronne n'en appelait pas; c'est-à-dire aussi que le quorum ne rendait pas de vraie "décision" mais se contentait d'aviser la commission. Voilà la cause du retrait de ces 14 réclamations.

D. Vous avez rendu une décision, et comme conséquence les 14 autres réclamations furent retirées?—R. Oui. Donc, décisions favorables du quorum, 1,237; appels en souffrance, 35; soit 1,202 appels entendus; appels maintenus par le tribunal, 35; ajournés par le tribunal, 42. Sur les 1,202 décisions favorables, 1,125 furent maintenues par le reviseur ou le tribunal; soit 93 p. 100 des décisions favorables du quorum; pas moins de 20 p. 100 des appels, comme je l'ai dit, maintenus; 35, à savoir moins de 3 p. 100 de toutes les décisions favorables.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Nous parlons des décisions du quorum et des réclamations renvoyées à votre tribunal par le reviseur; et M. Mutch vous a demandé le nombre d'appels interjetés par les requérants?—R. Oh! c'est une toute autre histoire. Je puis déclarer que quand les requérants en appelaient bien peu de ces appels étaient maintenus. Je veux dire que les requérants obtenaient bien peu de décisions en leur faveur peut-être pas 1 p. 100; mais je n'en suis pas certain. J'ai ici même dans mes papiers des renseignements là-dessus. Si vous désirez avoir les chiffres depuis le commencement monsieur Mutch les décisions du tribunal comprises j'ai le tout ici. (Le document est déposé comme appendice 'A' aux témoignages de ce jour.)

Le PRÉSIDENT: Donnez tout. Tout peut entrer au dossier. Inutile de tout lire.

Le TÉMOIN: En tout cas, j'ai ici le nombre d'appels, par les requérants, des décisions de la Commission canadienne des pensions. Les requérants peuvent en

appeler des décisions de la commission; ou si ces décisions parviennent au quorum, ils peuvent en appeler des décisions de ce dernier. Il y eut 554 appels des décisions de la Commission canadienne des pensions. Sur ce nombre nous n'en avons maintenu que sept et en avons rejeté 270; nous en avons renvoyé une pour cause d'incompétence; nous en avons ajourné 8; enfin 209 furent retirées; je veux dire par là que les requérants eux-mêmes ont retiré 209 appels; il en reste 3 à entendre. Ces chiffres valent pour jusqu'au 30 avril. Tous ces appels ont trait aux décisions de la Commission canadienne des pensions.

M. REID: En quelle année?

Le TÉMOIN: Depuis l'entrée en fonctions du quorum, soit depuis le 1er octobre 1933.

Le PRÉSIDENT: 1931.

Le TÉMOIN: Non, depuis l'institution du quorum, soit depuis 1933. Les appels interjetés par les requérants des décisions des quorums de la C.C.P. ont atteint 3,528; je veux indiquer par là le nombre de requérants qui en ont appelé. Sur ce nombre nous n'en avons maintenu que 19, chiffre très bas.

*M. Mutch:*

D. Il semble bien que les quorums aient appris leur leçon très vite; je veux dire qu'il n'ont rien maintenu de ce qui n'était pas une cause claire et même évidente?—R. En réalité on en arrive à ce que j'entrevois avant mon arrivée ici. Il est interjeté très peu d'appels des milliers de causes entendues dans l'Alberta (et je crois connaître quelque chose de cette province); trois ou quatre mille causes sont entendues chaque année par six juges de la Cour suprême, treize juges et magistrats de la Cour de district; et sur ce nombre nous n'avons que 150 à 200 appels; le pourcentage des appels est très peu considérable sous tous les régimes de jurisprudence.

D. Vous n'avez fait que diminuer l'importance du tribunal d'appel?—R. Oh! ce point tombe sous votre juridiction. Dans tous les pays que je connaisse, il existe des tribunaux d'appel dont un certain nombre ont peu à faire, somme toute. L'avantage de l'existence des cours d'appel est qu'elles constituent un frein pour les cours plus ordinaires. Si les juges siégeant seuls (je parle ici des juges ordinaires) peuvent rendre des décisions selon leur bon plaisir sans aucun frein, le remède à cette situation incombe aux pays intéressés; mais je ne sais pas qu'il existe aucun pays sans cour d'appel. Il m'importe peu que notre pays en ait ou non, mais à mon sens c'est là l'avantage d'avoir un tribunal d'appel. En effet, ces tribunaux constituent un avertissement aux juges des cours inférieures d'avoir à se montrer justes, sans quoi ils se verront bridés. Ainsi prenons la Cour suprême du Canada; elle entend des appels des tribunaux de toutes les provinces du pays, mais pas plus d'une centaine par année.

D. Les frais qu'entraîne un appel à la Cour suprême du Canada a peut-être quelque chose à faire dans le petit nombre des appels?—R. Vous avez parfaitement raison.

D. Il y aurait des quantités d'appels à la Cour suprême du Canada si les plaideurs ordinaires pouvaient y recourir aussi facilement que les soldats recourent à votre tribunal?—R. Vous avez mis le doigt sur la plaie. Quand on sait qu'il ne vous en coûtera pas un denier pour interjeter appel, on s'y risque; mais s'il faut faire une dépense d'un dollar, on s'abstient.

D. D'un autre côté, la Cour d'appel est une arme fort précieuse pour celui qui dispose d'un dollar?—R. Je l'ignore. Affaire d'administration. Il incombe au Parlement de décider si oui ou non les membres des quorums parcoureront le pays pour rendre des décisions appelées à être sans appel. Je n'y suis pour rien. Toutefois, quand ces quorums entendront cinq réclamations par jour en moyenne, ils ne seront peut-être pas aussi méticuleux qu'ils le sont maintenant, sachant

[M. le juge J. D. Hyndman.]

qu'on ne pourra en appeler de leurs décisions. La cour d'appel fournit une garantie que la réclamation sera examinée avec soin. Et à ce propos, que penser de celui qui croirait avoir dû obtenir une décision du quorum? Je vais vous citer un exemple: l'an dernier, à peu près à cette époque, nous avons reçu un appel d'un ancien combattant de London, Ontario, se prétendant atteint de tuberculose et invalide à 100 p. 100. Nul doute qu'il fût invalide à 100 p. 100. Quand le quorum siégea à London, il entendit deux médecins qui se montrèrent favorables à la requête. L'un d'eux se rappela que dès la rentrée au foyer du soldat arrivant de France en 1919, il s'était adressé à lui et en avait reçu un traitement pour bronchite ou quelque affection du genre, à savoir pour des symptômes allant à laisser croire à l'existence de la tuberculose à ses débuts. L'autre médecin, chirurgien éminent, parla dans le même sens, à savoir qu'il avait traité le requérant un an environ après 1919; cependant le quorum refusa de croire les deux médecins. Or, quand l'affaire nous vint en appel, nous examinâmes le cas très soigneusement et déclarâmes: "Nous ne voyons pas pourquoi le quorum refusa de croire à la parole des médecins. Leur témoignage était sage. Rien d'irraisonnable dans leur diagnostic. Ce cas semble absolument intéressant". Nous pouvons, et vous le savez, recueillir nous-mêmes des témoignages; or, on nous pria de recueillir nous-mêmes des témoignages en cette affaire. A Toronto il nous est venu trois causes à peu près identiques, un cas de tuberculose où le Dr D. E. Robertson, dont il fut question tout récemment, avait refusé la pension. Nous fûmes donc à Toronto entendre les témoignages dans la cause que je viens de citer. Nous jugeâmes quelque peu ambigu le diagnostic du Dr Robertson et pensâmes pouvoir régler l'affaire nous-mêmes et octroyer la pension au requérant, mais le Dr Robertson n'en voulut pas démordre, ce qui nous empêcha de favoriser le requérant. Puis ce fut le tour de London où le train parti à deux heures nous déposa à cinq heures; or, nous y constatâmes que l'un des deux médecins demeurait à neuf milles de la ville. Nous le retraçâmes, prîmes un dîner hâtif, nous rendîmes chez lui, tînmes séance dans son propre cabinet et constatâmes qu'il disait la vérité. Puis, tard dans la nuit, nous retournâmes à London, appelâmes l'autre médecin à onze heures et prîmes rendez-vous avec lui à l'hôtel à sept heures du matin afin de pouvoir prendre le train de Toronto de neuf heures. Le médecin arriva sur les sept heures et demie; nous entendîmes son témoignage et pûmes prendre le train de neuf heures pour Toronto. Aucun de ces deux médecins n'avait tenu de registre de l'affaire; ils ne pouvaient donc parler de mémoire, toutefois ils nous fournirent des arguments qui nous convainquirent de leur véracité; finalement nous octroyâmes au requérant une pension à 100 p. 100 d'invaliderité.

D. Ce dernier était l'un des 19?—R. Possible; probable même. A Ottawa nous eûmes un malade des yeux; le sujet avait servi aux Dardanelles et avait été atteint sérieusement de dysenterie; à son retour en Angleterre, il eut mal aux yeux. Nous examinâmes l'affaire de fond en comble et lui octroyâmes une pension pour l'un de ses yeux atteint de ce que l'on appelle une kératite (sir Eugène Fiset me comprendra), mais il ne peut obtenir de pension pour l'autre œil. On prétendit que cet œil avait été perforé à la suite d'un accident subi avant la guerre. L'unique documentation à notre portée consistait en une entrée dans les livres de l'armée en Angleterre, effectuée par le Dr Fraser, l'un des spécialistes les plus réputés d'Ottawa; il y était dit que l'état de l'œil provenait d'une vieille blessure datant d'avant l'enrôlement. A quoi nous rétorquâmes: "C'est une étrange chose que cet homme souffre d'une kératite à un œil et non à l'autre". Ce diagnostic ne nous semblait donc pas très appuyé. Or, le tribunal ou le quorum rejeta la requête. Cette décision nous parut un peu étrange, et nous convoquâmes le Dr Fraser à venir témoigner; il nous arriva en compagnie de l'intéressé demeurant alors à Ottawa, bien que son domicile ordinaire fût à Toronto; il examina l'œil aux rayons X, scruta le cas dans tous ses détails, puis il nous déclara: "Je me

suis trompé dans mon diagnostic d'Angleterre; je m'étais probablement trop hâté. Je suis maintenant convaincu que la petite cicatrice qu'il portait à l'œil n'avait rien à faire avec son état, et son mal a pour cause celle qui a atteint l'autre œil". Conséquence: le requérant obtint une pension. Je ne fais ces citations que pour bien vous montrer qu'il nous arrive parfois de nous déplacer pour venir en aide à un soldat.

D. Cet état de choses ne vous porte-t-il pas à croire à l'utilité d'un tribunal de dernière instance mis en contact avec les requérants mêmes?—R. Ce procédé me semble impossible ou presque, étant donné les centaines de causes qui nous arrivent. Si nous devons constituer un tribunal d'appel, nous ne pouvons en même temps juger les causes en première instance.

D. Si votre tribunal fonctionnait comme les cours civiles, ne serait-ce pas préférable?—R. Les cours d'appel des provinces ne prennent jamais contact avec les requérants.

D. Au train dont vous allez, vous allez décourager les appels?—R. Je reconnais que si seulement 35 ou 40 requérants obtenaient la pension par le recours au tribunal d'appel, les soldats y perdraient.

D. Si vous n'en rejetez que 3 p. 100...

Le PRÉSIDENT: Ne pas oublier que ces causes avaient été examinées avec grand soin au préalable.

Le TÉMOIN: Prenons une cause ordinaire portée en appel devant nous par le requérant. Cette cause fut entendue d'abord par la commission, qui l'a examinée. Les médecins de la commission ont étudié l'affaire et recueilli toutes les données possibles et ont déclaré au requérant: "Vous n'avez pas justifié votre requête". Et ici je veux vous faire observer que toutes les réclamations qui nous viennent présentement ne sont pas ce qu'on est convenu d'appeler des réclamations de guerre véritables; ce ne sont pas des blessures, ni des membres brisés ni rien de tel, mais bien des réclamations pour maladies ordinaires que vous et moi pouvons avoir à subir un jour ou l'autre; ainsi en est-il des bronchites, néphrites, maladies du foie, rhumatisme et le reste, maux communs à toute l'humanité ou à peu près; et l'unique raison pour laquelle les intéressés réclament la pension est que, au diagnostic, il est démontré que ces affections sont survenues en temps de service militaire. Naturellement il est difficile à un requérant, vingt ans après la déclaration de la guerre, de prouver que sa néphrite, par exemple, provient de son service militaire, alors que les médecins affirment le contraire. Si l'on va au fond de nombre de ces causes, on constatera que les requérants furent hospitalisés pendant des mois pour une blessure au pied; or, il fut tenu un compte très serré bien que pas parfait des maux des intéressés; et si un soldat souffrait alors d'une bronchite ou du foie ou d'une autre maladie, on serait porté à croire que les autorités de l'hôpital l'ont inscrit sur leurs registres. Le soldat est démobilisé et déclaré en bonne santé; bien souvent le sujet a signé le document à l'effet qu'il se portait bien; mais quinze ans plus tard, il nous arrive et tâche de nous prouver que ce dont peut souffrir le premier venu, un rhume ou une bronchite, provient d'un rhume contracté en 1916. Naturellement nous demandons une preuve de cet avancé. Je vous lis la lettre que M. Bray vous a lue l'autre jour à propos du système en vigueur en Angleterre.

On a pris pour principe là-bas qu'à moins que ces incapacités ne se manifestent dans les sept ans qui suivent le licenciement, le vétérana aura fort à faire pour prouver que celles-ci résultent de son service de guerre; il arrive souvent que les dossiers contredisent ses avancés. Nous recevons aussi très souvent des certificats de médecins qu'ils ne peuvent étayer plus tard. Je vais vous en donner un exemple. Un homme nous avait adressé une réclamation pour cause de neurasthénie. Elle était basée sur le fait qu'il avait été projeté par une explosion en juin 1917; l'explosion l'avait renversée mais non recouvert de terre. Le récla-

[M. le juge J. D. Hyndman.]

mant a soumis à titre de témoignage corroborateur une déclaration de médecin à l'effet que ce dernier se rappelait qu'il avait été projeté par une explosion à cette date, qu'il le soigna et le renvoya au transport. Tel était le certificat. A tout événement, la commission refusa de l'accepter, elle l'envoya au tribunal. Le médecin comparut devant ce dernier et il témoigna sous serment avoir soigné le réclamanant à cette date, l'avoir renvoyé au transport exactement comme l'avait témoigné le réclamanant auparavant.

L'examen de cette cause révéla un certain élément de fausseté. Je fais aussi bien d'employer cette expression. Elle paraissait louche; l'examen des dossiers du médecin révéla que celui-ci n'appartenait pas au bataillon à cette époque, il était ailleurs en France et ce ne fut que trois mois plus tard qu'il fut attaché à ce bataillon. Deux députés s'intéressaient à cette affaire et ils désiraient vivement qu'il fût fait droit à ce réclamanant. Ils se présentèrent, écoutèrent tout l'exposé de cette cause. Nous en réservâmes le jugement. Quelques jours plus tard l'un d'eux me téléphona pour me demander si j'avais rendu jugement. Je lui répondis que nous n'en avions rien fait, que nous avions l'intention de renvoyer la réclamation à cause d'un point dans le témoignage du médecin que nous ne comprenions pas très bien. Ce député fit une colère à ce sujet. Il nous dit que ce médecin était un de ceux jouissant de la plus grande réputation dans sa province. Je lui dis que nous avions découvert certaines choses et renverrions l'affaire. Nous le fîmes, le médecin fut appelé à comparaître. Il reconnut sous serment qu'il n'avait pas renvoyé cet homme, qu'il n'appartenait pas alors au bataillon, mais que les renseignements donnés par lui provenaient des officiers du mess après son entrée dans le bataillon trois mois plus tard. C'est un exemple du genre d'affaires dont nous sommes saisis très souvent. Nous devons naturellement être quelque peu prudents.

Je vais vous citer un autre cas à propos duquel nous avons été presque menacés de mort, parce que nous avons refusé une pension à un réclamanant. Toute la ville qu'il habitait et elle était assez importante, était montée contre nous. Le député de cette région avertit le sous-ministre du ministère que j'irais le voir. Je lui répondis que j'étais sur les lieux tous les jours et que je serais charmé de lui dire tout ce que je savais en la matière. Je ne l'avais jamais rencontré auparavant, mais après échange de civilités, je lui demandai ce qu'il y avait. Il me dit que toute la ville était montée à ce sujet, qu'il lui fallait faire quelque chose et qu'il devait en parler à la Chambre. Je lui dis que c'était dommage et lui demandai s'il connaissait tous les détails de l'affaire. Il me répondit que oui. Je lui dis que je supposais qu'il n'avait pas autre chose à faire. Je lui demandai quand le réclamanant avait été traité après son retour. Il me répondit qu'il l'avait été dès son retour, qu'il était malade à son retour de France. Je lui demandai qui l'avait soigné. Le Dr Un Tel, me répondit-il. "Je peux vous donner les noms de ces réclamanants, mais je ne veux pas les faire figurer au compte rendu." Je lui dis donc qu'il serait peut-être prudent pour lui de parcourir son dossier pour savoir à quoi s'en tenir, que j'irais le chercher s'il avait le temps d'attendre. Je me le procurai. J'avais écrit neuf pages sur ce cas parce que je l'avais cru important. Si ce qu'avait dit le député était vrai, ce réclamanant aurait dû être pensionné. Son dossier contenait quatre certificats émanant du même médecin, se contredisant les uns les autres. On y lisait que ce réclamanant avait été traité en 1919, dès son retour chez lui, ainsi qu'en 1920, 1921 et 1922. Mais lorsque son dossier fut soumis au tribunal et que le médecin témoigna, il admit ne pas l'avoir soigné avant 1924 et que ce fut alors à cause d'une pneumonie. Le réclamanant avait été licencié apte. Son dossier médical ne contenait rien indiquant qu'il avait souffert de cette maladie. Nous dûmes naturellement accorder son appel. Après que le député eut parcouru son dossier et dès que tout fut terminé, je lui dis qu'en qualité de député, une de ses principales fonctions était de veiller sur l'intérêt public et que l'une de nos principales fonctions est d'observer notre

serment à l'effet d'administrer la loi sans crainte, faveur ou préférence. Je lui demandai s'il eût, à ma place, accordé une pension à ce réclamant. Il me répondit: "Certainement non, vous avez bien agi; je ne m'occuperai plus de cette affaire." La lecture du dossier l'avait convaincu. Je ne vous cite ces exemples que pour vous faire voir que parfois nous rencontrons des problèmes épineux.

*M. Reid:*

D. La ville retrouva-t-elle son calme?—R. Je n'entendis pas parler de troubles par la suite.

*M. Mutch:*

D. J'aimerais savoir ce qui en est au sujet des vétérans licenciés aptes et chez qui on constate ensuite quelques troubles. Il me semble qu'on leur oppose alors le fait qu'ils ont été licenciés aptes. Chaque enrôlé l'a été comme tel. Je connais un homme à qui on a refusé un certain pourcentage de pension parce qu'il souffrait d'une certaine affection avant son enrôlement. Autrement dit, nous ne paraissions pas attacher la même importance à l'examen médical d'après lequel un homme a été déclaré apte à entrer dans l'armée, qu'à ce qu'on a appelé par dérision un examen médical à sa sortie de l'armée.—R. Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point, monsieur Mutch, parce que vous parlez du bureau 129. Il ne siégea pas longtemps.

D. Je l'ignore. Je sais qu'à mon départ de l'armée, je serrai la main au médecin en lui disant qu'il ne me restait que le temps de prendre mon train et que je lui souhaitais de la chance.—R. C'est exactement ce que firent des milliers de personnes et nous ne nous occupons guère du bureau 129.

*Le président:*

D. Comment appelez-vous le bureau 129, celui qui rendait jugement lors du licenciement?

Sir EUGÈNE Fiset: Parfois, c'était à bord du paquebot, parfois avant le départ d'Angleterre et quelquefois à l'arrivée au Canada.

Le TÉMOIN: Oui. Nous n'y attachons pas grand poids. Ce bureau fait quelquefois état d'une maladie antérieure à l'enrôlement, mais nous ne nous en occupons pas. Vous avez parfaitement raison, monsieur Mutch. Je puis vous affirmer que nous ne nous en occupons guère, à moins qu'il ne soit évident que ce qu'affirme la commission soit vrai. Même le bureau 227, qui est le long...

*Le président:*

D. Comment?—R. Là où on conduit les requérants pour les examiner.

D. Quelqu'un a-t-il été examiné de la sorte?—R. Non. Je crois que si vous vous plaigniez de quelque chose on vous mettrait à l'écart. Le requérant comparait devant trois médecins qui l'examinaient. Quant à la forme de l'examen, il était complet, mais même dans ce cas nous n'y accordons pas l'attention que vous pourriez peut-être croire. Si nous pouvons obtenir quelque témoignage de l'extérieur, en réfutation, nous en sommes charmés.

*M. Mutch:*

D. Comment pouvez-vous déterminer qu'un homme enrôlé comme apte a souffert d'une incapacité avant son enrôlement? Quand vous dites qu'un homme a été enrôlé comme apte, entendez-vous qu'il était parfaitement sain à tous égards?—R. Il avait passé l'examen. Nous connaissons très souvent d'après la propre déclaration du vétéran, son inaptitude; qu'il a eu auparavant la fièvre rhumatismale, la bronchite ou autre maladie. Prenez ces cas d'aggravation de

maladie, il y a des milliers d'hommes pensionnés du fait de maladies antérieures à l'enrôlement, n'est-ce pas? Ils n'étaient pas aptes dans ce sens, mais ils étaient assez sains...

M. CAMERON: Ils étaient aptes pour le service actif.

Le TÉMOIN: Ils l'étaient, mais un grand nombre d'entre eux—je vous citerai un cas qui vous amusera peut-être. Un jour nous avons entendu deux appels sur une douzaine ou environ. Le premier était celui d'un vétéran qui réclamait une pension pour l'artériosclérose. Il avait servi durant deux ans environ dans les casernes sur la côte. Il n'était jamais sorti du Canada. A l'époque où il adressait une réclamation du chef d'artériosclérose il avait 74 ans. Il s'enrôla à 59 ou 60 ans et il adressa une réclamation à cause de cette maladie. J'ignore si vous connaissez quelque chose sur celle-ci. Je n'en savais rien avant mon arrivée ici, mais j'en ai beaucoup appris depuis; chaque homme de 40 ans en est atteint. Je ne veux effrayer personne, mais c'est ce que les médecins m'ont dit. Ce vétéran de 74 ans avait l'artériosclérose. Il remplissait les fonctions d'ordonnance et exécutait des travaux connexes, à la caserne ou ailleurs. On lui donna cette position vers 1918 pour l'aider. Le tribunal décida qu'il avait droit à la pension et nous dûmes la lui refuser. Cela ne me sourit pas d'agir de la sorte. Mais à moins de se fermer les yeux et de lui accorder une pension il était impossible d'agir autrement. Je crois que cela n'est pas conforme avec nos fonctions d'après cette loi. La réclamation suivante provenait d'un homme éprouvant de la faiblesse dans les tibias.

*Le président:*

D. Comment?—R. Il disait que les muscles de ses jambes lui faisaient mal et qu'il ne pouvait marcher aussi bien qu'auparavant. Il fut révélé plus tard qu'il avait 94 ans.

*M. McLean:*

D. Quatre-vingt-quatorze ans?—R. Oui; les médecins attribuèrent cet état à la vieillesse, mais le tribunal lui accorda une pension. J'aurais été charmé qu'il la conservât, mais j'ai dû faire la pire action ou du moins la plus désagréable et la lui enlever. Je crois que tous ceux ici présents auraient fait de même.

*M. Mutch:*

D. Compte tenu du nombre des personnes à sa charge?—R. Il disait qu'il se tirait facilement d'affaire. Il espérait être mieux dans quelques années; sa mère avait vécu 106 ans et il espérait dépasser cet âge. Je crois qu'il se considérait assez jeune, mais il avait 94 ans. Diriez-vous qu'il était apte lors de son enrôlement?

*M. McLean:*

D. Pour quelle guerre demandait-il une pension?—R. Pour celle de 1812, je crois. Je suis heureux que vous ayez posé cette question, monsieur Mutch, parce que nous ne nous occupons guère des décisions des bureaux 129 ou 227, si nous avons d'autres témoignages pour les réfuter.

*M. Mutch:*

D. J'ai demandé à deux ou trois reprises récemment le résumé d'un dossier d'un vétéran et le premier fait dont j'ai eu connaissance est que celui-ci avait été licencié apte et sa pension ne commença qu'en 1924, ou quelques mois plus tard. Cela, de l'avis de certains fonctionnaires des pensions était un gros désavantage. C'est un gros obstacle, ainsi que vous venez de le dire. Je pourrais citer ce cas.—R. Naturellement, avant d'être rejeté par la cour il

l'avait été par le quorum ou le tribunal. Quand il s'adresse à nous, à moins de pouvoir étayer ses dires, comment pouvons-nous dire que tous ceux qui nous ont précédés avaient tort, en l'absence de témoignages pour l'aider? Je crois qu'une bonne partie des difficultés provient du fait qu'après 1930, la situation était défavorable. C'était au plus fort de la crise et bon nombre de travailleurs compétents chômaient. Ils crurent que l'unique chance qui leur restait était une pension — je ne crois pas avancer quelque chose qui ne soit pas vrai — il ne leur coûtait rien pour présenter leurs demandes. Ils les présentaient; personne ne pouvait s'apercevoir qu'il s'agissait de réclamations et conséquemment ils ne les obtinrent pas. Leur insuccès les a fort désappointés. Personne n'est plus peiné que nous lorsque nous devons renvoyer un vétéran méritant. Je peux vous assurer que quand nous pouvons soit accorder une pension — même malgré que cela ne nous arrive pas souvent — ou renvoyer un appel par la Couronne, nous sommes charmés.

*Le président:*

D. Autrement dit, lorsque la réclamation vous arrive, le réclamant a vu son cas revisé au moins trois fois et peut-être davantage?—R. Une douzaine de fois. Les médecins ambulants et ceux de la commission examinent les causes et se le renvoient. Ils ne peuvent rien y voir. Le quorum se déplace et estime la réclamation non fondée.

D. Elles auraient pu être entendues, d'abord, peut-être par la commission, ensuite par le tribunal fédéral d'appel et puis tout aurait recommencé — d'abord, la commission, ensuite le tribunal, puis vous-même?—R. Oui.

D. Une réclamation a été entendue au moins cinq fois avant de vous parvenir?—R. Plus que cela. Bon nombre de ces réclamations sont passées par le tribunal fédéral d'appel, à plusieurs reprises. Ses dossiers sont épais comme ceci (il l'indique). Je dois dire ceci: je connais la plupart des fonctionnaires du ministère, ou du moins de la commission, les fonctionnaires supérieurs. Ils veulent tous accorder des pensions s'ils le peuvent. Ils ne manifestent aucune hostilité à l'égard des vétérans. S'ils ne peuvent leur faire droit après toutes ces procédures, c'est plutôt difficile pour nous de trouver une bonne raison de dire qu'ils ont tort.

*M. Mutch:*

D. Constatez-vous qu'on s'excuse beaucoup pour ne pas accepter les témoignages de médecins relatifs à la corrélation de la maladie actuelle au service de guerre? On s'est plaint que des hommes qui ne sont pas médecins reçoivent bien souvent les déclarations assermentées — je présume que dans tous les cas ces déclarations proviennent de médecins qui disent que d'après eux la maladie actuelle des vétérans est attribuable au service de guerre et les rejettent. J'en ai eu quelques exemples dans mon comté et je crois que tout le monde est au fait qu'alors le bureau d'appel disait simplement qu'il ne croyait pas les médecins. C'est effectivement ce qui est arrivé. Vous avez cité deux cas où vous n'avez pas cru le bureau à l'avantage du requérant. On nous a laissé entendre ici et on me le répète privément à maintes reprises que des non-médecins reçoivent ces témoignages de médecins et les rejettent.—R. Je suis heureux que vous ayez cité cette question des certificats et des dossiers de médecins, etc. On a dit ici que nous n'acceptons rien à moins que les médecins n'aient de dossiers. C'est tout à fait faux. Dans des centaines de cas nous acceptons leurs opinions, leurs témoignages et leurs exposés, lorsqu'il n'existe pas de dossier. Il ne s'agit pas du tout de cela. Si les médecins peuvent nous convaincre avoir soigné un requérant pour telle maladie, nous acceptons sa parole. Précisément comme dans ce cas à London dont je vous ai parlé.

[M. le juge J. D. Hyndman.]

D. Diriez-vous que le tribunal est prédisposé à accepter l'opinion de témoins experts outre les médecins?—R. Si je vous comprends bien — je peux ne pas être fixé là-dessus — mais nous avons connu des cas comme le suivant: "Je certifie par les présentes — et ceci datait de 1933 ou de 1934 — avoir soigné John Jones en 1922 ou 1923, ou je l'ai soigné dernièrement — peut-être l'ai-je vu seulement deux ou trois fois auparavant — et à mon sens sa maladie est imputable à son service de guerre". Quelqu'un pourrait-il accepter ceci comme preuve que sa maladie résultait de ce service?

D. Je considérerais que ce serait un témoignage de médecin?—R. Nullement motivé?

D. S'il s'agissait d'une opinion catégorique. Ce témoignage n'est pas soumis à un autre médecin.—R. Nous avons beaucoup de certificats à la commission relatifs à presque chacun de ces cas et celle-ci ne veut pas les accepter. Je ne crois pas que qui que ce soit les accepterait. Je vois un vétéran aujourd'hui qui me fait un récit; je constate qu'il est tuberculeux ou rhumatisant, ou est atteint d'une autre maladie. Si je dis qu'à mon sens celle-ci résulte de son service de guerre, c'est probablement fondé sur le récit qu'il m'a fait.

D. Cela peut se concevoir, c'est même précieux. Je connais des réclamations rejetées même avec l'appui de l'opinion d'un pathologiste éminent comme le docteur Boyd.—R. Pensez-vous au cas W. P.?

D. Je n'ai pas le nom mais c'est un cas révélé depuis mon arrivée à Ottawa. Il semble qu'à ce propos on n'ait aucunement tenu compte du témoignage de l'expert?—R. Je suis très heureux que vous ayez cité le nom du docteur Boyd. Je crois que quelqu'un a dit que nous ne tenions nullement compte de son opinion; je le connaissais avant mon arrivée à Ottawa. J'ai suivi son opinion contre cinq médecins dans un procès criminel très important en Alberta, contre le docteur Klotz et d'autres. A mon sens il est très compétent. Quelqu'un a dit ici à propos de ce procès, l'affaire W.P. — non, il ne s'agissait pas de celle-ci — mais le docteur Boyd a donné une opinion lors d'une demande à l'effet de rouvrir l'affaire. Au début il n'avait pas été témoin. Il n'avait pas donné d'opinion auparavant. Le colonel LaFlèche, le colonel Sherwood et moi-même entendîmes cette affaire il y a deux ou trois ans et la rejetâmes; c'est-à-dire, que nous n'accordâmes pas de pension. Ensuite l'avocat du requérant, de Winnipeg demanda la permission de rouvrir l'affaire. Je crois qu'il me parla avant; il me demanda si un certificat émanant du docteur Boyd serait avantageux. Je convins que ce dernier était très compétent, quelles que fussent ses opinions. Le requérant finit par produire un certificat ou opinion du docteur Boyd. Ce requérant, monsieur Mutch, présentait une réclamation pour décès résultant de la myocardite, la maladie était la thrombose des artères coronaires — ce n'était pas certain. Le fait est cependant que le certificat de décès dit que la mort résultait d'un cancer du foie. En étudiant l'affaire dans une tentative d'établir une réclamation de pension, on obtint certaines opinions à l'effet que la mort avait probablement été causée par la thrombose des artères coronaires. C'est-à-dire, que ce fut la cause immédiate de la mort, de la mort subite; une maladie cardiaque, non pas le cancer. Le réclamant serait mort à tout événement un mois ou environ plus tard du cancer, mais cela ne change rien à l'affaire. On soutint que la mort résultait d'une maladie de cœur, attribuable au service; que l'autre maladie aurait entraîné la mort au bout de deux ou trois jours. On n'en réclame pas moins que le réclamant aurait eu droit à la pension. Si ce droit était prouvé, nous ne nous insurgerions pas contre cette décision. Le docteur Boyd était d'avis que la mort avait été causée par la thrombose des artères coronaires. Sir Eugène Fiset sait ce que c'est.

Sir EUGÈNE FISSET: Un caillot.

Le TÉMOIN: L'autre médecin prétendait qu'elle résultait de l'artériosclérose. Cet homme avait 59 ans à sa mort. Nous avons accepté sans discussion le

certificat du docteur Boyd. Mais cette maladie ne résultait pas du tout du service de guerre. Il n'y eut pas de réclamation de ce chef. L'opinion du docteur Boyd était basée sur l'artériosclérose; il n'y avait aucun témoignage qu'elle était imputable au service de guerre. Dans le cas présent il est évident qu'il n'en était rien, l'intéressé ayant 59 ans. Ce cas a été soumis ici comme exemple de ce que nous faisons. Tels sont les faits.

Il y avait un autre cas sous les initiales J. V. Il ne nous a jamais été soumis. Un quorum a accordé une pension à ce requérant. Ce cas ne nous a jamais été soumis bien qu'on le cite comme un de ceux que nous ayons rejetés et d'un échantillon épouvantable de ce que nous faisons. Il ne nous a jamais été soumis. J'ai fait des recherches et ai constaté que le tribunal n'en avait jamais été saisi. Il y avait d'autres cas au sujet desquels je dirais qu'il a existé peut-être des divergences d'opinions, mais je répète que dans l'ensemble tout ce que je puis dire, c'est que le tribunal fait son possible afin d'administrer la loi. Si le Parlement est d'avis que nous devrions baser l'attribution des pensions sur des motifs de sympathie ou de gêne, il peut le dire en modifiant la loi en ce sens. Mais la loi actuelle stipule que la réclamation doit s'appuyer sur une blessure ou une maladie contractée lors du service ou attribuable à celui-ci.

*Le président:*

D. Comment interprétez-vous l'article relatif à la présomption, l'article 73?—R. Comme vous pouvez vous en rendre compte, c'est une question importante.

*M. Mutch:*

D. On a dit dans les témoignages que vous suivez plus ou moins une routine en la matière. Je ne le prétends pas, mais je vous donne l'occasion de répondre là-dessus.—R. Je vous répondrai, monsieur Mutch, que cet article est appliqué, j'allais dire à 100 p. 100 des cas; c'est-à-dire, nous l'utilisons aussi souvent que possible. Si un cas est tranché, il n'y entre pas l'élément du doute; il est donc inutile d'appliquer cet article. Mais supposons que je vous en cite un assez douteux, peut-être comprendrez-vous. Les tribunaux ont entendu l'affaire Skitch; monsieur le ministre s'en souvient.

Le PRÉSIDENT: Il a été réglé il y a longtemps.

Le TÉMOIN: Cette affaire traînait depuis des années. Le bureau fédéral d'appel avait rendu une décision favorable à laquelle l'ancienne commission s'était opposée pour des motifs de juridiction ou autres analogues. Mais, à tout événement, cette affaire nous fut soumise, je ne me rappelle plus combien de fois. Tous les témoignages de médecins étaient contre cette réclamation. Le Dr Goldie, de Toronto, qui est considéré comme une autorité au Canada; il jouit d'une réputation internationale, le Dr Klotz, dont on m'a dit qu'il était l'un des cinq meilleurs médecins du monde—je leur donne peut-être trop de publicité—le Dr Graham, un autre spécialiste de compétence hors pair, tous ces médecins s'accordaient. Quand deux ou trois de ces autorités sont du même avis il est assez difficile de passer outre à leurs dires. Je crois que sir Eugène Fiset pense comme moi là-dessus. Cette réclamation nous fut soumise avec toutes ces opinions à l'encontre. Nous nous transportâmes à Toronto et entendîmes ces médecins après qu'ils se furent prononcés une douzaine de fois. Nous constatâmes que l'affaire comportait un élément de doute. Nous ne pouvions agir qu'en cas de doute raisonnable. Nous interrogeâmes le Dr Goldie; son opinion n'avait pas varié. Il ne voulut pas en démordre. Le Dr Klotz était malade, de sorte que nous ne pûmes le voir, mais le Dr Graham était là et nous l'interrogeâmes. Il était encore du même avis. Mais nous restreignîmes la discussion à l'élément de doute. L'homme était mort subitement d'une thrombose des artères coronaires. Il avait un abcès à la jambe qui remontait à l'époque de la guerre. Il n'avait jamais pu s'en débarrasser.

[M. le juge J. D. Hyndman.]

Nous fûmes d'avis qu'il existait un rapport entre cet abcès et sa maladie cardiaque; c'est-à-dire, qu'il affectait les vaisseaux sanguins, etc., mais ces médecins ne purent trouver aucune justification en l'espèce, c'est-à-dire, que les ouvrages de médecine ne renfermaient rien pour l'appuyer. Je me rappelle avoir dit à deux de ces médecins: "Voici un homme qui a un abcès à la jambe, il a continuellement des faiblesses. Cet abcès a dû amener quelque infection du sang; si une partie du système vasculaire en a été affecté, pourquoi n'en aurait-il pas été de même du cœur, de l'artère coronaire?" Mais ils ne voulurent pas être de notre avis. Je me rappelle leur avoir demandé—mes confrères leur posèrent des questions analogues—s'ils étaient prêts à m'affirmer qu'il n'y avait pas de doute possible ou probable là-dessus, au sujet d'un homme atteint de cette maladie. Ils répondirent naturellement qu'il y avait un certain doute. Ce fut réellement sur ce doute, si faible fût-il, que nous accordâmes la pension à la veuve.

*M. Mutch:*

D. Il semble que les décisions dans les trois cas où vous avez entendu de nouveau les témoins, nous justifieraient de recommander aux requérants qui se présentent devant nous d'insister pour que le tribunal d'appel entende les témoignages en question?—R. J'espère qu'ils ne nous prendront pas pour le père Noël ou autre distributeur de dons.

*M. Isnor:*

D. A propos de la mention que vous avez faite de la déclaration du général Ross relativement à l'article relatif à la présomption, vous avez dit qu'il s'était montré favorable à la plupart de vos décisions ou fonctions du tribunal?—R. Oui.

D. Dans la déclaration que vous nous avez soumise de la part de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, il ne critique pas les décisions du tribunal, mais dit:

Nous ne faisons pas d'observations précises nous-mêmes, nous rendant compte que cet organisme est à tous égards un tribunal, investi de tous les droits de celui-ci et qui a droit au respect dû à un tribunal. Nous n'aimerions pas à nous associer aux critiques que nous estimions déplacées relativement à aucun des autres tribunaux du pays. A cause néanmoins de l'existence de ce que nous pouvons appeler un mécontentement relativement à cet organisme, nous suggérons que le Comité devrait faire une enquête en vue de déterminer la justification des critiques, et le cas échéant, si des mesures ne pourraient être prises afin de faire disparaître toute cause de critique.

Vous avez aussi dit qu'il était président du Comité et au rapport à la page 39 il déclare:

Néanmoins, à mon sens, l'application donnée à cet article n'est pas aussi étendue que le veut le Parlement.

R. Oui.

D. Voici ce à quoi je pensais: vous à titre de président, lorsque vous êtes entré en fonction au tribunal d'appel avez interprété différemment cet article-ci. J'essaie de découvrir la cause de ce mécontentement. Est-il dû à l'interprétation que vous comme président lui avez donnée? Est-ce la cause de certaines critiques?—R. Non; je me suis souvent demandé ce que cela signifiait. Il dit que l'interprétation était exacte d'après la loi, celle-ci n'est pas assez étendue, mais je n'y trouve rien à redire. Je ne crois pas qu'elle va aussi loin que le Parlement le voulait. En d'autres termes, elle devrait être modifiée dans un sens plus large que l'interprétation que nous lui avons donnée. Ce me paraît être le sens de ce que le général Ross a voulu dire. Il dit:

Comme je l'ai déjà démontré, légalement parlant, je ne critique pas l'interprétation par la Cour d'appel, de l'article 73, ayant trait à la présomption. Néanmoins, à mon sens, l'application donnée à cet article n'est pas aussi étendue que le veut le Parlement.

Je crois qu'il veut dire que le Parlement avait l'intention de lui donner une plus grande portée.

D. C'était soit cela ou votre interprétation n'est pas assez étendue.—R. Je sais qu'on a souvent parlé de modifier cet article afin d'en étendre la portée; mais je n'ai jamais rencontré personne qui pût le faire. Du moins je n'ai jamais rencontré personne pour rédiger un article dont la portée aurait été plus étendue que celle qu'il a aujourd'hui. Il dit que nous l'avons interprété à bon droit au point de vue légal. Je ne vois pas que nous puissions faire autre chose.

*M. Green:*

D. On a critiqué souvent le fait qu'il fallait un jugement de 40 pages pour prouver qu'un requérant n'avait pas droit d'être pensionné. Il faut se demander s'il n'existait pas alors un élément de doute.—R. Je n'ai jamais entendu parler d'un jugement de 40 pages, mais si vous voulez m'en signaler un je le saurais; je ne crois pas en avoir jamais rédigé un; je n'en ai jamais entendu parler.

D. Ce point a été soulevé souvent au Comité et on a dit qu'il y avait de nombreux cas analogues.—R. Voici une chose que je me proposais de vous dire à titre de membre du Comité avant mon arrivée ici; chaque fois qu'un certificat ou des témoignages de médecins favorisent le requérant et sont fondés sur les faits prouvés de l'affaire, je ne sache pas qu'il soit jamais arrivé que nous les ayons rejetés. C'est-à-dire, que s'il y avait trois ou quatre opinions défavorables de médecins et qu'il y en eût une émanant d'un médecin de quelque réputation, qui comprît les détails de l'affaire, qui les connût, je ne sache pas que nous ne l'aurions pas accepté. En fait, il nous faisait toujours plaisir de trouver un cas analogue pour accorder une pension au soldat. La difficulté provient du fait que souvent les médecins donnant les opinions connaissent mal les faits. Ils assument que tel vétérán est revenu du front tuberculeux mais les faits sont tout autres. Nous avons le cas d'un vétérán qui nous réclame une pension pour quelque maladie. Il nous a dit que le rhumatisme l'avait fait boîter depuis son rapatriement jusqu'à aujourd'hui; mais nous avons constaté qu'en 1923 ou 1924 il a pris une police d'assurance de \$5,000. Nous avons ses réponses au questionnaire que nous lui avons soumis; d'après celles-ci il n'a jamais été malade. Le certificat du médecin fait voir qu'il l'a examiné et l'a trouvé en santé. Comment peut-on concilier cela à ce qui précède, alors que ses dossiers ne mentionnent pas qu'il a été malade. Sa réclamation ne s'appuyait sur aucune invalidité. Nous constatons deux ou trois années plus tard qu'il s'est assuré sur la vie pour \$5,000, disant être en santé, que ses poumons, son foie et ses reins étaient sains. S'il est allé trouver un médecin en 1930, que ce dernier l'a examiné et a constaté qu'il souffrait de néphrite ou autre maladie, qu'il lui a raconté longuement une histoire fausse, comment le certificat de ce médecin peut-il valoir quelque chose? Il ne vaut rien à moins d'être basé sur des faits véritables. Je crois que cela doit vous paraître clair, comme avocat, monsieur Green.

*M. Mutch:*

D. Comment obtenez-vous cette preuve concernant l'examen pour l'assurance?—R. Elle figure ordinairement au dossier. Elle provient de la copie au photostat de la formule de demande d'assurance, de la compagnie d'assurance.

*M. MacNeil:*

D. Est-ce que le tribunal juge exclusivement d'après les faits soumis au quorum?—R. Oui; nous sommes liés par ces faits.

[M. le juge J. D. Hyndman.]

D. Vous ne prenez pas de mesures afin d'obtenir des faits supplémentaires?—  
R. Très souvent le requérant reconnaît lui-même que ceux qu'il présente ne constituent pas une preuve, mais depuis l'audience il s'est procuré un certificat de quelqu'un ou en a obtenu d'autres et il demande que son affaire soit ajournée afin qu'il puisse les soumettre. Parfois nous entendons les témoignages nous-mêmes, s'il veut en soumettre de nouveaux, ou nous renvoyons son dossier avec la mention que s'il avait soigneusement préparé son affaire il aurait pu établir une réclamation.

D. Avez-vous rencontré bien des cas où les témoignages les concernant n'avaient pas été bien préparés et qui ont été soumis au quorum?—R. Très souvent.

D. Réservez-vous alors votre décision jusqu'à ce que l'affaire soit bien préparée?—R. Nous prenons l'affaire telle qu'elle est, mais très souvent nous pouvons constater qu'elle a été mal préparée, que la documentation est légère. Une cause peut sembler d'abord avoir été mal préparée à cause du fait peut-être que la réclamation du requérant ne reposait sur rien. Il a établi une réclamation, voulant obtenir une pension s'il le pouvait et n'a pas pu trouver de faits plus présentables. Il se peut encore que ce soit ceux les plus appropriés que l'avocat ait pu trouver dans les circonstances.

*Le président:*

D. Rencontrez-vous de nombreux cas d'appel qui, à votre sens, sont tout à fait dénués de fondement?—R. Des centaines.

D. Des cas sans aucun espoir pour les requérants?—R. Non; ils n'en auraient pas appelé s'il leur avait fallu déboursier dix dollars.

*M. MacNeil:*

D. Je pense au cas de celui non au fait des exigences de la Loi des pensions, qui n'a pas obtenu l'aide d'un expert dans la préparation de son dossier, et où il est arrivé que des faits pouvant avoir rapport à son dossier n'ont pas été soumis au tribunal. Avez-vous quelque suggestion à faire sur la façon dont les droits de cet homme peuvent être protégés, en supposant que si les faits eussent été bien préparés, vous eussent été bien exposés, sa réclamation eût été méritoire?—R. Dans la plupart des cas un avocat s'occupe de la préparation des réclamations. Bien peu des réclamants se présentent eux-mêmes; la plupart sont représentés par un avocat. Si le requérant ne réussit pas à attirer certains faits à l'attention de l'avocat, ceux-ci peuvent être oubliés. J'ignore comment on pourrait surmonter cette difficulté, sauf en donnant des instructions très précises aux avocats de faire en sorte de se procurer tous les faits disponibles. Si un requérant va trouver un avocat et ne lui expose que quelques faits, je suppose qu'on ne peut blâmer celui-ci de ne pas faire connaître des faits inconnus. Néanmoins, dans la plupart des cas, si je me souviens bien, l'avocat comparait toujours.

*M. Cameron:*

D. On a suggéré d'ajouter les mots "et en ce qui a trait spécialement à la fatigue endurée à la guerre" à la fin de l'article 73, celui qui se rapporte à la présomption dans la Loi des pensions. Dans l'interprétation de cet article jusqu'à l'heure actuelle a-t-on attaché quelque poids à la fatigue endurée à la guerre par le requérant?—R. Toujours. Cette question survient dans chaque réclamation. J'ai déjà eu des discussions acerbes avec mes collègues quant à l'effet de la fatigue de guerre sur certains réclamants. Ceux-ci profitent tous de la présomption; autrement, il ne serait pas fait droit aujourd'hui à une demande de pension sur cent. Le laps de temps écoulé depuis la guerre est tel qu'il doit être difficile d'obtenir des témoignages satisfaisants. La mémoire est incertaine. Pour ma part je ne puis me rappeler bien des incidents qui remon-

tent à cinq ou dix ans. Cependant, des requérants se présentent et nous donnent les détails les plus précis sur des faits vieux de vingt ans, que personne ne se rappellerait dans les circonstances ordinaires; il faut nécessairement les prouver.

D. Ce n'est pas le point que je soutiens. Prenez le cas de celui amené en première ligne, ayant gravement souffert d'abusite, mais qui n'a pas été hospitalisé et licencié par la suite comme tout à fait apte. Il présente maintenant une réclamation pour quelque maladie connexe, à son dire, au choc souffert au front. Il n'existe aucune continuité. Attachez-vous à ces faits beaucoup de poids lorsque vous en êtes saisi?—R. Oui. Cette réclamation serait probablement basée sur la neurasthénie ou quelque maladie nerveuse. Supposons qu'il ait été projeté par une explosion d'obus en 1917 ou 1918 et a été licencié apte, réellement apte, qu'il tient bon pendant plusieurs années et qu'en 1927 ou 1928 il souffre de troubles nerveux—est-ce le cas que vous voulez dire?

D. Oui. Accordez-vous à ces faits beaucoup de poids, sans égard à la continuité?—R. Oui; c'est ici que les opinions des médecins comptent. Les médecins disent que lorsqu'un vétéran passe dix ans sans accuser de signe de troubles nerveux, et puis que ceux-ci se développent, si ses nerfs avaient été ébranlés à la suite de l'explosion d'obus, il en eût donné des indices alors ou peu après et on s'attendrait à quelque continuité. Mais si on constate que ses premiers indices de maladies nerveuses appaurent dix ans après son licenciement, que son dossier à la Commission d'établissement des soldats ou au service de rééducation professionnelle, ou autre dossier analogue, indique qu'il était tout à fait sain au cours de ces années, qu'il s'est établi sur une ferme et y a fait un fiasco, sa femme et ses enfants sont tombés malades et il a contracté une maladie nerveuse; tous les témoignages indiqueraient que sa maladie résulterait de sa malchance après son licenciement.

*M. Mutch:*

D. De nombreux cultivateurs dans l'Ouest joignent les deux bouts en dépit de la gêne et de leurs malheurs depuis des années. Il me paraît qu'un homme pourrait endurer des malheurs pendant cinq à dix ans et puis fléchir?—R. C'était mon avis; un soldat qui aurait été projeté par une explosion en ressentirait des suites plus tard. J'ai soutenu ce point longuement et n'ai pu obtenir que ce qui fut se ralliât à mon opinion, en l'absence de la continuité des symptômes:

D. On a cité ce qui devait être la transcription exacte d'un jugement par le tribunal relativement à un requérant qui avait été projeté par une explosion. Ce jugement déclarait qu'il lui en était probablement resté quelque inconvénient.—R. Cette affaire a été mal comprise. Ce qui précède était une courte phrase extraite d'un alinéa. Si vous jetez un coup d'œil sur le jugement vous constaterez que tel n'en était pas le sens. L'auteur de ce jugement a fait la guerre du commencement à la fin et ne s'était jamais proposé faire une telle déclaration. Ce n'était pas la question. Si je me souviens bien, ce requérant était cuisinier sur les terres cultivées à l'arrière. Il se faisait de la culture en France pendant la guerre; il était le cuisinier de certains cultivateurs.

*Le président:*

D. Il s'agit probablement du bataillon de forestiers?—R. Je dis que si un requérant peut démontrer avoir été projeté par une explosion, avoir été blessé de ce chef, je veux dire recouvert de terre, avoir été mal en point et peut-être alité pendant une semaine ou deux après, je m'efforcerais d'y attribuer son état actuel; mais en l'absence de continuité de la maladie, les médecins ne s'entendent pas avec moi. J'ignore si sir Eugène Fiset est d'accord avec moi ou non.

*M. Mutch:*

D. Approximativement, quel est le pourcentage des réclamations qui s'appuient sur les maladies nerveuses?—R. Le nombre des cas?

[M. le juge J. D. Hyndman.]

D. Oui, j'entends qui font surgir des difficultés?—R. Ils sont très rares. D'habitude, on ignore d'où les réclamations proviennent. On n'allègue rien comme ce que vous venez de dire, sauf parfois, alors que des requérants ont été projetés par une explosion. Prenez le cas ci-haut du vétéran ayant été projeté par une explosion en 1917; rien n'indiquait que cela lui était arrivé. Nous considérons cela simplement comme un motif sur lequel on peut baser une réclamation; c'est-à-dire ce fait n'avait pas été corroboré et les circonstances ne le confirmaient pas. Le requérant n'avait pas été hospitalisé, ni traité; il n'avait jamais été immobilisé. C'est lui-même qui a dit avoir été projeté par une explosion.

*M. Cameron:*

D. Vous êtes d'avis que l'addition des mots précités n'ajouterait pas grand'chose à l'interprétation de cet article?—R. Je ne le crois pas. Je ne vois pas comment, parce que je le répète, actuellement je crois que tous les organismes qui rendent des jugements, la commission, le quorum et le tribunal donnent toute l'importance que mérite cette soi-disant présomption.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous entendre le juge Hyndman cet après-midi?

M. GREEN: Ce serait intéressant de connaître son avis sur la situation relative au chômage.

Le PRÉSIDENT: Oui, relativement à votre rapport mondialement célèbre, monsieur le juge Hyndman.

M. REID: Et puis les cas méritoires.

Le PRÉSIDENT: Ainsi nous nous réunirons à 4 heures cet après-midi. Le Comité s'ajourne alors à 4 heures de l'après-midi.

---

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à 4 heures.

Il reprend l'interrogatoire de M. le juge Hyndman.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Hyndman veut toucher à certains points qu'il a omis aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Je serai bref. J'ai remarqué un point ou deux dans les témoignages de certains des témoins précédents que je voudrais citer. L'un était que le tribunal aussi bien que la Commission, j'imagine, de même que les quorums, étaient influencés dans une certaine mesure par le chiffre de la réclamation. Il n'en est pas ainsi. Je peux l'affirmer sans ambages. Bien entendu, lorsqu'une réclamation est très considérable, qu'elle s'élève peut-être à \$10,000, \$15,000 ou environ et qu'il s'agit d'un paiement immédiat — je ne crois pas que nous ferions notre devoir si nous ne l'étudions pas attentivement. Nous sommes saisis à l'heure actuelle d'une réclamation comportant un paiement immédiat d'à peu près \$17,000 d'arrérages. Ce fait ne va pas priver qui que ce soit de sa pension, mais il faut toujours être plus attentif que s'il s'agit seulement de \$10. Nous voulons que les faits soient bien établis avant que l'État paye une somme considérable comme celle-là.

A ce sujet, je veux élucider que nous ne subissons aucune influence; nous étudions la réclamation avec grand soin pour nous assurer que la pension est méritée. Comme preuve de ce que j'avance, nous fûmes saisis d'une réclamation il y a deux ans, laquelle paraissait alors comporter une dépense de \$30,000. Elle remontait à 1919, ou 1920. C'était une très belle affaire — j'entends qu'elle comportait de nombreux aspects — mais nous fîmes droit à cette réclamation,

bien que je sois forcé d'avouer que ses mérites n'étaient pas grands. Le réclamant était un officier qui n'avait jamais servi au front, il n'avait jamais vu le feu. Il mourut peu après son licenciement et l'on crut que la cause de sa mort remontait à son service. Les médecins diffèrent d'opinion, mais ils admirent un doute et la décision fut rendue en faveur de la veuve. A cette époque cette réclamation aurait entraîné le paiement d'arrérages de quelque \$30,000 ainsi que de \$1,500 par année pendant plusieurs années après. Néanmoins, la loi ne permit pas le versement de tous ces arrérages pour des motifs qu'il est inutile d'exposer maintenant.

Il y a un autre point à l'effet que nous sommes susceptibles d'être influencés par le ministre, le ministère; c'est à peu près ce qu'on dit. Je peux dire sans aucune hésitation que depuis mon arrivée à Ottawa, pas un seul membre du gouvernement actuel non plus que de ceux du passé, ni le premier ministre actuel ni le dernier, n'ont jamais dit quoi que ce fût de façon à influencer le tribunal dans un sens ou dans l'autre. Il n'y eut absolument aucune ingérence. Le premier ministre actuel corroborera certainement mes dires à ce sujet. On nous a permis de rendre nos décisions en toute responsabilité et on ne nous a suscité aucune entrave.

*Le président:*

D. On a dit ici que vous aviez agi d'après des instructions de ne pas rendre des décisions trop libérales, surtout lors de votre début au tribunal d'appel des pensions. Je crois que cela a été répété souvent?—R. A ce sujet je vous dirai que ni les anciens ministres, ni le ministre actuel, non plus que l'ancien premier ministre pas plus que le premier ministre actuel ont essayé de nous influencer ou ont agi de façon à laisser entendre que le Trésor devait être protégé. Cela ne nous a jamais été suggéré. Les seules occasions où l'ancien premier ministre est intervenu furent à propos de deux réclamations auxquelles il s'intéressait, avant de devenir chef de l'opposition. Il avait défendu la réclamation d'une veuve devant l'ancien bureau fédéral d'appel. Celle-ci gagna finalement son point; l'affaire nous fut soumise au moyen d'un appel par la Couronne et nous la réservâmes. Le premier ministre en fut très désappointé. Il ne récrimina pas, mais il fut très désappointé.

Une autre réclamation à laquelle il s'intéressa fut celle d'un vétéran qu'il croyait avoir droit à une pension; nous n'étions pas de cet avis. Ce sont les seuls cas dont je puis me souvenir.

M. le juge Taylor, lorsqu'il était membre du tribunal d'appel se rendit compte de l'existence de cette impression et qu'il était difficile de la combattre. Il suggéra — c'est au ministre actuel ou au Comité de dire ce qu'ils en pensent — que le tribunal devrait être plus ou moins éloigné des autres éléments de l'organisme de sorte qu'on ne pourrait pas à bon droit dire qu'il pût être susceptible à des influences du ministère, du gouvernement ou du ministre. Je sais que le ministre actuel ne penserait pas à s'ingérer. Je vous laisse à réfléchir sur ma proposition. Ce point fut soulevé lorsque le Dr MacLaren était ministre. Nous essayâmes de trouver des bureaux dans un autre immeuble, mais nous échouâmes à cause de l'insuffisance d'espace. Nous dûmes donc rester où nous étions. Pour ma part, cela m'est égal, mais c'est une suggestion qui vaut d'être étudiée.

Un autre point: des conseillers médicaux sont attachés au tribunal; nous les consultons de temps à autre sur des questions de médecine qui nous échappent. Ces conseillers ou consultants médicaux nous rédigent d'habitude un court résumé de l'affaire et souvent ils expriment leur opinion là-dessus. Je puis dire que chaque fois que ceux-ci se prononcent en faveur d'une réclamation, nous agissons d'après leurs avis, bien que parfois nous les trouvions plutôt extrêmes. Parfois nous passons outre à leurs conseils et croyons constater un

élément de doute raisonnable, bien qu'il ait échappé à tous les médecins informés de la réclamation. Il est arrivé parfois que d'autres médecins de l'extérieur ont manifesté des opinions auxquelles nous avons cru devoir nous arrêter, bien qu'elles ne paraissent guère motivées. Nous ne nous sommes jamais insurgés contre les opinions d'un médecin, quand il était au courant des faits, même lorsqu'il s'agissait d'une réclamation paraissant peu solide.

Quelques personnes croient que nous sommes entourés d'une technicité difficile à surmonter. Il n'existe rien de tel. A mon arrivée à Ottawa, fort de mon expérience dans un autre tribunal, je me rendais compte que la technicité prend une grande partie du temps et je me disais qu'il était inutile d'établir des règlements avant d'en avoir besoin, qu'il fallait obtenir les faits de chaque réclamation et ne pas permettre que des règlements constituent des obstacles à l'attribution des pensions. En fait, nous n'avons pas de règlements à l'heure actuelle s'appliquant aux réclamations qui nous sont soumises.

M. Mutch a demandé aujourd'hui quelle était l'utilité du tribunal d'appel s'il n'accorde que quelques appels; je lui ai répondu qu'il constituait un frein, que tel était son principal but. J'ignore si c'est le sentiment des autres ou non. Comme preuve de cet avancé, la commission elle-même a annulé ces quelques dernières années de 250 à 400 ou davantage de ses propres décisions par année. Elle les a modifiées, certaines datant de plusieurs années auparavant et d'autres récentes, étant venue à la conclusion que la réclamation n'était ni autorisée ni prouvée. J'ignore s'il en est encore de même maintenant, mais il en était ainsi auparavant. On a interjeté appel de ces réclamations aux quorums et ces derniers ont d'ordinaire appuyé la commission.

*M. Reid:*

D. Ont-ils intercepté une pension après l'avoir accordée?—R. Oui; mais si une personne était pensionnée à tort, c'était de leur devoir de le faire, à mon sens.

D. Je partage plutôt l'opinion déjà exprimée par M. le juge Taylor, à savoir, que si la commission fait une erreur elle doit s'y tenir.—R. C'est peut-être son opinion, mais ce n'est pas la mienne. Il n'y a qu'une loi pour autoriser les pensions et c'est celle des pensions. Si quelqu'un ne s'en tient pas à ses exigences il n'a pas droit à la pension.

Un grand nombre d'anciens combattants qui s'intéressent au bien-être de leurs confrères en général disent que si on accorde des pensions imméritées, on lèse plus les vétérans qu'on ne les avantage à cause des froissements qui en résultent. Quelqu'un dit: "Un Tel est pensionné; j'ai servi aussi bien que lui, ma situation n'est pas plus avantageuse que la sienne. Je voudrais aussi être pensionné." Je ne vous expose que mes vues en la matière.

*M. Reid:*

D. On a dit que depuis 1933 vous avez décidé que les cas méritoires ne tombaient pas sous quelque décision?—R. J'ai vu cela. D'abord, je dirai qu'aucune réclamation méritoire ne peut nous être soumise avant que la commission ne l'ait rejetée. Il faut d'abord la demander à la commission. Si celle-ci rejette la demande elle peut être renouvelée devant nous. Je crois que la loi dit que les requérants peuvent en demander la permission au tribunal. Ils doivent d'abord obtenir cette permission; si celle-ci leur est accordée leur affaire est plaidée. De sorte que toutes les réclamations que nous entendons ont été rejetées par la commission. Le réclamant ou la veuve doit en premier lieu épuiser tous ses droits à la pension en vertu de la loi. Il faut qu'il ou qu'elle échoue partout d'abord et puis il ou elle peut demander à la commission une allocation pour cause méritoire. Si la commission l'accorde, tout est terminé. Si elle la refuse, il ou elle peut s'adresser au tribunal d'appel des pensions. La question nous est soumise comme elle l'a été à la commission. Nous n'avons établi aucun règlement. Nous

jugeons chaque cas d'après ses mérites, mais nous avons déclaré de temps en temps que pour qu'il soit fait droit à une telle réclamation, il faut que le réclamant démontre qu'il s'agit d'un cas extraordinaire.

J'ai apporté le texte de la dernière décision que j'ai rendue à cet égard. Il s'agissait d'un homme de Victoria qui n'était jamais allé outre-mer, mais ayant de beaux et longs états de service dans la milice et aussi je crois dans l'armée permanente. Il est mort et bien entendu on n'a pu prouver le droit à la pension résultant du service de guerre. Sa veuve a demandé une pension pour services méritoires; elle était appuyée par une pétition signée par des personnalités, y compris l'évêque de la Colombie-Britannique, qui firent leur possible pour la lui faire obtenir. Etant donné la triste situation de cette veuve, nous avons considéré sa demande, et j'ai rédigé le jugement suivant, qui vous fera peut-être connaître mon attitude:

J'ai attentivement étudié le dossier, y compris le mémoire de l'avocat en chef des pensions du 27 janvier 1936. De même que la commission, j'ai le regret de constater que le cas présent ne tombe pas sous l'article 21 de la loi.

Il n'y a aucun doute que le défunt ancien combattant avait fourni une carrière très honorable; malheureusement elle n'offre rien qui soit, aux termes de l'article précité, "spécialement méritoire".

Il faut se rappeler qu'il y a eu environ 619,000 hommes enrôlés dans le corps expéditionnaire canadien; sur le nombre, environ 425,000 se rendirent outre-mer. A peu près 60,000 sont morts au front; 80,000 reçoivent des pensions du chef d'incapacités. Il est donc clair qu'il reste, en tenant compte des décès survenus depuis la guerre, plus de 200,000 anciens soldats, dont la plupart ont servi sur le théâtre de la guerre, qui ne reçoivent pas de pensions. En admettant que quelques-uns aient flanché et que d'autres n'aient pas des états de service honorables, il en reste un très grand nombre dont le service a été louable et méritoire. Il est donc clair, que si l'on interprétait trop largement l'article 21, il ne serait presque plus nécessaire de prouver le droit à pension en vertu de l'article 11 de la loi. Tout le monde aurait droit à une pension.

Nous avons entendu beaucoup de demandes en vertu de l'article 21 qui s'appuyaient sur un service aussi méritoire et une aussi grande misère que celle-ci, pour ne pas dire plus; il nous a malheureusement fallu rejeter ces demandes. Le tribunal a jugé, dans nombre de cas semblables, que l'article ne s'applique pas lorsque le service a été simplement honorable, mais seulement là où il offre quelque chose de remarquable, de saillant.

Bien que je sache dans quelle pénurie se trouve la requérante, malgré le bonheur que j'éprouverais à accorder sa demande, je me vois forcé à regret de la rejeter, en vertu de l'interprétation de la loi adoptée par ce tribunal.

Comme je dis, tout dépend des faits dans chaque cas. Je puis vous citer un autre cas, le seul où nous ayons accordé pension. Il s'agissait d'une veuve de Vancouver dont le mari, les cinq, ou du moins quatre des cinq fils, et les deux filles avaient servi pendant la guerre. Le mari était soldat de l'armée impériale, les filles étaient infirmières. On peut dire que toute la famille participait à la guerre. Le fils cadet s'enrôla à l'âge de quatorze ans, arriva en France à quinze ou seize ans et y fut blessé. En 1916, si je me souviens bien, ou peu après, on le renvoya chez lui parce qu'il était impropre au service. En 1919 il mourut d'une attaque d'influenza. La veuve motivait son appel par son indigence et l'impossibilité où se trouvaient ses fils de la secourir. Malgré son grand âge, elle travaillait pour gagner sa vie. Nous avons jugé que son cas était "spécialement méritoire" et nous lui avons accordé une allocation. C'est la seule que nous ayons

accordée. Si vous vous mettez à accorder des pensions en vertu de l'article 21, vous ne savez pas où vous aboutirez, parce que vous accorderiez peut-être plus de pensions en vertu de l'article précité qu'en vertu de l'article 11.

*M. Mutch:*

D. Cet article reste virtuellement inopérant?—R. Il s'applique dans quelques cas, mais je ne crois pas que l'on ait jamais eu l'intention de pensionner tous les soldats qui ont de bons états de service. Autrement, il vous faudrait peut-être arriver à pensionner environ 200,000 hommes. Si vous entreprenez cela, je ne sais où vous aboutirez. La question est compliquée; nous interprétons la loi de sorte que les pensions aillent seulement à ceux dont le service fut spécialement méritoire. La loi le dit; si les états de service d'un individu ne sont pas supérieurs à ceux de 100,000 autres, par exemple, je ne crois pas qu'on puisse les désigner comme spécialement méritoires.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet des pensions?

*M. Green:*

D. L'autre jour on a proposé que lorsque la Couronne en appellerait d'un arrêt favorable à un requérant rendu par un quorum ou par la commission, l'arrêt ne puisse être cassé que par une décision unanime du tribunal d'appel, en vertu de l'article sur la présomption. Qu'en pensez-vous?—R. L'idée est excellente. Vous voulez dire que trois membres du tribunal siègeraient en permanence?

D. Oui, c'était là le but de la proposition.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, on proposait que trois membres du tribunal siègent en permanence et que les arrêts de la commission rendus en faveur du requérant ne puissent être cassés par le tribunal d'appel qu'à l'unanimité des trois voix.

Le TÉMOIN: A l'unanimité des trois voix seulement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Quant à moi je verrais cette réforme d'un très bon œil, mais si vous l'adoptiez il serait impossible que le tribunal siège continuellement, composé des trois mêmes membres. Pour que cela devienne praticable, il vous faudrait nommer un autre membre au tribunal, ou un juge suppléant.

*M. Green:*

D. Pourquoi le tribunal ne pourrait-il siéger continuellement?—R. Il peut arriver qu'un des membres tombe malade, ou soit empêché de siéger pour une raison ou pour une autre. On ne peut pas siéger douze mois sur douze, il faut prendre des vacances. On finit par s'user à la besogne.

D. Croyez-vous que l'autre réforme soit bonne?

Le PRÉSIDENT: Pourvu qu'il y ait au moins un membre supplémentaire, de sorte que le tribunal ne comprenne jamais moins de trois membres. Ensuite l'on propose que les arrêts du quorum favorables aux requérants ne puissent être cassés qu'à l'unanimité. En d'autres termes s'il y avait un dissident, c'est lui qui dominerait le tribunal?

M. MUTCH: S'il s'en trouvait un qui fût toujours dissident, il se rendrait très populaire en un rien de temps.

M. REID: Il n'y aurait pas d'appel d'un arrêt de la Commission des pensions du Canada. Je croyais que tous les arrêts de la commission étaient rendus en dernier ressort.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit présentement de tous les cas, non seulement des cas méritoires, de tous les cas que le reviseur a soumis au tribunal d'appel. En

d'autres termes, les appels de la Couronne ne pourraient être maintenus qu'à l'unanimité du tribunal d'appel. Y voyez-vous des difficultés?

Le TÉMOIN: Je n'en vois pas. La réforme me conviendrait bien, mais il faudrait ajouter des membres au tribunal, parce qu'on ne saurait exiger de trois hommes qu'ils siègent douze mois sur douze.

*M. Green:*

D. Actuellement, au cas où deux membres du quorum, un membre seulement du tribunal d'appel, décident en faveur du requérant, c'est le jugement des deux membres adverses du tribunal d'appel qui prévaut?—R. Précisément. Que diriez-vous du projet suivant? Avant 1933 les membres du tribunal devaient tous siéger sauf si les intéressés consentaient à n'être entendus que par deux. Que diriez-vous de revenir à cet état de choses, et de laisser au requérant le choix entre trois juges ou deux?

*Le président:*

D. C'est un moyen détourné de faire bénéficier le requérant du doute encore davantage?—R. Oui.

D. C'est un moyen de lui accorder un bénéfice encore plus considérable, lorsque la Couronne en appelle?—R. Il y en a un de plus sur qui compter.

D. La Couronne devrait obtenir l'unanimité des voix pour voir casser un arrêt?—R. Oui.

D. En principe, y a-t-il des inconvénients à cela?—R. Je n'en vois pas. Remontons au passé, au temps où le tribunal comprenait presque toujours trois membres, sauf lorsque les requérants consentaient à n'être entendus que par deux, où les colonels LaFlèche et Sherwood ainsi que moi-même en faisons partie. Ce matin j'ai relu quelques jugements dissidents; le colonel LaFlèche a différé d'opinion avec ses collègues dans 52 cas sur 3,000, le colonel Sherwood dans 26 cas, et moi dans deux. Cela vous permet de calculer les divergences d'opinion probables, et de voir si la réforme vaut d'être instituée.

Le PRÉSIDENT: Sous ce régime, on aurait accordé environ 75 ou 100 pensions de plus?—R. Oui, c'est ce qui serait arrivé.

*M. Green:*

D. Plusieurs se sont plaints qu'il n'y ait parfois que deux membres du tribunal d'appel qui siègent?—R. Il est toujours préférable que le tribunal soit au complet. Vous avez plus de chances que l'arrêt favorise le requérant s'il y a un membre de plus pour s'accorder avec vous. En Alberta, la règle était qu'un tribunal consistât soit de trois, soit de cinq membres. Cela ne changeait pas grand'chose, à ma connaissance, et je crois qu'il en serait de même dans le cas présent: mais la réforme serait peut-être recommandable si elle contentait les soldats.

D. On s'est demandé s'il fallait limiter ou non le droit du requérant à se représenter devant la Commission des pensions?—R. Oui, c'est-à-dire son droit à introduire plusieurs instances?

D. Les uns étaient d'avis de le limiter, les autres de n'y pas toucher; on proposa ensuite de ne permettre à un vétéran de se présenter devant le quorum qu'une seule fois: il subirait un examen médical avant de comparaître. Il serait entendu qu'il n'aurait pas d'autre occasion de se présenter au quorum.

Le PRÉSIDENT: Il serait obligé de faire état de tous ses maux dans la même réclamation.

Le TÉMOIN: Ce point ne concerne pas directement le tribunal. J'ai toujours cru qu'on se trompait lourdement d'obtenir une demi-douzaine d'arrêts de la commission sur une affaire avant de la soumettre au quorum. Par exemple, un vétéran réclamait "une pension, à raison d'un rhumatisme imputable à son ser-

[M. le juge J. D. Hyndman.]

vice militaire." Il va de soi que la commission ne pouvait lui accorder pension seulement sur la foi de son affirmation. Elle mit au dossier un arrêt en forme rejetant sa demande. Un mois ou deux après, le vétérán se représentait, muni d'un certificat de médecin, que la commission jugeait insuffisant en rendant un autre arrêt. Dans un mois peut-être le vétérán revenait à la charge avec quelque autre argument. La commission rendait une demi-douzaine d'arrêts relatifs à la même réclamation. J'ai toujours cru qu'avant l'arrêt de la commission,—qui est un tribunal,—le requérant ou son avocat devraient présenter à la commission leur dossier, contenant toute la preuve qu'ils ont pu réunir. Si, après considération du dossier par la commission, le requérant voulait exercer un autre recours, on l'enverrait devant le quorum. A quoi sert de lui donner une nouvelle audience devant la commission, s'il n'a plus de preuves à offrir?

*Le président :*

D. A propos du cumul des réclamations, vous est-il arrivé de revoir les mêmes requérants deux ou trois fois?—R. Oui.

D. Portant des réclamations différentes, naissant d'incapacités différentes?—R. Cela s'est répété très souvent. Par exemple, un vétérán réclame parce qu'il a les pieds plats; on accepte sa réclamation ou on ne l'accepte pas. Un an ou deux après, il réclame à raison d'une bronchite; on accepte sa réclamation ou on ne l'accepte pas. Encore un an ou deux après, il réclame à raison d'une valvulite ou de quelque maladie de ce genre. Lors de sa première réclamation, le requérant devait savoir qu'il souffrait aussi de valvulite. J'ai toujours pensé que le réclamant devait faire état de toutes les infirmités qu'il se connaissait au moment de sa réclamation. Je sais qu'aux Etats-Unis on n'étudie la réclamation que si elle est complète.

*M. Green :*

D. On a proposé de faire subir un examen médical complet au requérant avant sa comparution devant le quorum, afin de découvrir toutes ses incapacités à la fois.—R. Ce serait évidemment avantageux dans nombre de cas. Ce serait en même temps un bon moyen pour le requérant sans réclamation valable de se faire examiner gratuitement. Je crois donc qu'il faudrait laisser à la commission de décider si oui ou non un requérant doit subir l'examen.

*M. Mutch :*

D. N'y a-t-il pas forcément une présomption que le réclamant est de bonne foi, jusqu'à preuve du contraire toujours? On ne peut lui faire l'injure de croire qu'il réclame simplement pour le plaisir.—R. Ca dépend. On devrait laisser la commission en juger. Il est possible qu'elle découvre par le dossier du réclamant ou autrement que la réclamation n'est pas fondée. Pourquoi alors hospitaliser le réclamant pendant une semaine pour l'examiner, lorsqu'il est évident que la réclamation ne repose sur rien? Je crois qu'il serait bon d'examiner le sujet avant sa comparution devant le quorum, pourvu qu'on laisse à la commission certains pouvoirs discrétionnaires, pour prévenir les frais inutiles.

D. Vous demandez que la commission puisse juger l'affaire avant de l'entendre?—R. Non. Le médecin du réclamant déclare que "son client souffre de telle et telle chose": les médecins du service des pensions peuvent n'y rien voir du tout et être sûrs que la réclamation ne repose sur rien. Le réclamant finira toujours par subir un examen s'il le faut. C'est au service des pensions à régler si l'examen doit avoir lieu avant la comparution devant le quorum. Mais mon avis reste que les hôpitaux seraient remplis de réclamations sans droits légitimes.

*Le président :*

D. C'est-à-dire, s'il fallait hospitaliser tous les réclamants qui doivent être examinés?—R. Oui.

D. Cela entraînerait des frais considérables et quelquefois inutiles?—R. Dans bien des cas.

D. Mais d'après vous tout vaudrait mieux que de voir revenir le même requérant à plusieurs reprises à raison de différentes incapacités?—R. J'ai toujours jugé déraisonnable de permettre à un requérant de se représenter indéfiniment au lieu de préparer son dossier une fois pour toutes, le mieux possible. Il devrait déclarer que sa preuve est complète et produire ses certificats de médecin, après quoi la commission étudierait son affaire. Il me semble déraisonnable de rendre un arrêt à propos de chaque lettre écrite par un requérant. Si on obligeait celui-ci à compléter son dossier dès sa première demande, on s'épargnerait bien des ennuis.

D. Depuis que vous faites partie du tribunal, vous avez vu des réclamants se représenter deux, trois fois et plus, chaque fois pour une incapacité nouvelle?—R. Devant la commission, pas devant nous.

D. Devant vous?—R. Mais oui.

D. Ils ont suivi toute la filière?—R. Oui.

D. Ils ont comparu devant la commission et le quorum—R. Oui, et ont ensuite présenté une réclamation entièrement nouvelle.

D. A deux ou trois reprises?—R. Oui, à maintes reprises, pas seulement deux ou trois.

D. Le même individu?—R. Oui. Le même individu se faisait accorder une pension à deux ou trois titres différents.

*M. Green:*

D. On a dit que le tribunal d'appel comptait trop de gens de loi, qu'il devrait comprendre un médecin et un non-spécialiste?—R. Je préfère ne pas me prononcer sur ce point, que vous pourriez considérer. D'après mon expérience, ce ne sont pas les questions médicales qui embarrassent le tribunal; la-dessus nous prenons l'avis de médecins, n'étant pas médecins nous-mêmes. Pour établir un diagnostic il faut un médecin. Ce qui est difficile, c'est d'établir les faits sur lesquels le médecin doit donner son avis. Par exemple, un requérant prétend avoir souffert durant son service de fièvre rhumatismale. Quant au tribunal la fièvre rhumatismale, c'est la fièvre rhumatismale. Il ne lui est pas nécessaire de savoir ce que c'est pour juger si le requérant en a souffert ou non durant son service. Mettons que son dossier ne contienne rien du tout à ce sujet. Il prétend avoir souffert de fièvre rhumatismale en janvier 1917. Il réclame maintenant à raison d'une maladie des valvules du cœur, qui est une séquelle assez répandue de la fièvre rhumatismale. S'il est prouvé que le requérant a souffert de fièvre rhumatismale durant son service et que plusieurs années après un médecin atteste qu'il souffre d'une maladie des valvules du cœur, nous n'hésiterions pas, en l'absence de preuve contraire à pensionner le requérant à raison de sa maladie. La difficulté, c'est de prouver qu'il a souffert de fièvre rhumatismale: c'est là ce qui fait l'objet de l'enquête du tribunal. Les tribunaux ordinaires du pays jugent constamment de litiges où la médecine est en cause: ils ne connaissent rien à la médecine, mais établissent avec exactitude les faits de la cause. J'ignore si le fait de nommer un médecin au tribunal tournerait à l'avantage ou au désavantage du requérant; ce médecin serait peut-être empêché par ses opinions personnelles de se ranger à l'avis de médecins favorables au requérant. Lorsqu'on tombe malade, c'est le médecin que l'on consulte. D'ordinaire, c'est à l'homme de loi que l'on soumet les questions juridiques.

Sir EUGÈNE Fiset: Ou au député.

Le PRÉSIDENT: Mieux vaut les fuir tous les deux.

Le TÉMOIN: On est forcé d'avoir affaire à eux un jour ou l'autre. Mon opinion très sincère,—naturellement vous me croirez prévenu,—c'est qu'il ne conviendrait pas de nommer un médecin au tribunal.

[M. le juge J. D. Hyndman.]

Il faut des gens de loi pour enquêter sur les réclamations. Le tribunal est chargé d'interpréter la loi et se heurte à des questions de droit très compliquées, où le médecin et le non-spécialiste seraient complètement perdus, de même que le profane ne comprendrait rien à une question de médecine. Cela nous est égal qu'un médecin vienne déclarer qu'il a examiné le requérant, que durant son service celui-ci a souffert de telle et telle maladie, que maintenant il est atteint de telle autre, imputable d'après le médecin aux précédentes: c'est l'affaire du médecin. C'est à l'homme de loi, au tribunal qu'il incombe de découvrir si le requérant a réellement souffert de ces maladies durant son service, leur étiologie, ou autres choses de même genre.

Sir EUGÈNE FISET: Plus ou moins. Vous accepteriez certainement le certificat du médecin quant aux faits du service militaire du requérant.

Le TÉMOIN: Sans doute, nous l'accepterions. Mais nous nous apercevons quelquefois que le certificat est faux, c'est-à-dire que le médecin s'est trompé sur les faits.

*M. Mutch:*

D. Mais son opinion sur les faits n'est pas erronée?—R. Nous nous embarquons rarement de son avis.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le juge, vous venez de dire qu'il se trouvait parfois des erreurs de fait dans un certificat donné à la commission par un médecin qui déclarait que le réclamant avait souffert de telle et telle maladie durant son service. Pareille déclaration a trait à l'incapacité; elle ne constitue pas seulement une opinion de médecin, mais une déclaration de fait. L'acceptez-vous comme telle, ou la vérifiez-vous?—R. Nous nous assurons des faits, sir Eugène; par exemple, nous voyons souvent que les gens se trompent facilement d'un an, à quinze ans de la guerre. Il arrive qu'une différence d'un an change complètement l'aspect d'un cas. Dès retour du front, un vétéran a été atteint d'une bronchite ou d'une affection pulmonaire quelconque et s'est fait soigner; s'il est prouvé qu'il est rentré au pays en mai et s'est fait soigner en juin ou juillet, nous pouvons facilement lui accorder pension sur la foi de son médecin. Malheureusement il arrive souvent que le médecin se trompe complètement sur la date: il n'aura traité le patient que trois ou quatre ans après. C'est pourquoi nous sommes obligés de contrôler le témoignage du médecin: nous obtenons souvent la preuve qu'il se trompe; le vétéran aura été en parfaite santé pendant deux ou trois ans après son retour, ce n'est que plus tard qu'il aura souffert d'un rhume, d'une pleurésie, d'une pneumonie, ou autre chose du genre. La difficulté est de prouver qu'il a été soigné dès son retour.

*M. Mutch:*

D. Un vétéran devient poitrinaire, bronchitique, ou tuberculeux; la maladie s'est aggravée durant plusieurs années. Le médecin du vétéran déclare l'avoir examiné en 1923, l'avoir reconnu tuberculeux et attribuer son état à son service militaire. Comment recevriez-vous son témoignage?—R. S'il s'appuie sur des raisons concluantes, je n'ai aucun motif de le refuser.

D. Des raisons concluantes au point de vue médical; mais si elles ne le sont pas au point de vue juridique?—R. Prenons le cas d'un vétéran qui en 1923 se plaint d'un rhume et chez qui le médecin découvre une bronchite et peut-être même la tuberculose: comment ce médecin peut-il se prononcer sur le début de la maladie sans connaître les antécédents du patient?

D. Pour ma part, je crois que le médecin est l'expert qui répond le mieux aux exigences de l'article sur la présomption pure?—R. Je prends le cas d'un réclamant qui un an avant sa maladie, surpris par une tempête, est tombé à l'eau, a pris un frisson suivi de pneumonie. Qu'en feriez-vous?

D. Je ne crois pas qu'un médecin honorable, un spécialiste des affections pulmonaires, se contente de conjectures?—R. Je regrette de dire que si.

D. Je crois que c'est se montrer sans pitié que de refuser l'avis du médecin là où il ne s'agit que d'opinion. Je juge qu'un médecin honorable est un témoin expert; sauf le respect que je vous dois, je crois qu'il est considéré comme tel par tous les tribunaux de pensions qui l'interrogent?—R. Reportez-vous au cas que je citais ce matin: le médecin a certifié par écrit qu'il avait traité le requérant en 1919, plus tard il a juré que c'était en 1924. Accepteriez-vous son opinion?

D. Cela pouvait probablement s'expliquer?—R. Je veux seulement établir qu'il y a des cas où nous devons nous montrer assez exigeants sur la preuve, — par exemple, celui du vétérinaire qui réclame en 1931 ou 1932 à raison d'une bronchite attribuable à un rhume dont il a souffert en 1917, 15 ou 16 ans auparavant. Il arrive à n'importe qui d'avoir le rhume.

D. A votre avis, il faut donc accepter l'opinion d'un homme de loi plutôt que celle d'un médecin, au cas où un vétérinaire réclame à raison d'une affection poitrinaire, bronchite ou tuberculose, qui ne s'est révélée qu'à l'examen médical, en 1931 ou 1932. D'après vous, l'opinion du médecin est discutable?—R. Dans ce cas, le médecin a cru le récit de son patient, dont l'exactitude n'a pas résisté à l'enquête. Il appuyait son opinion sur les faits tels que les lui avait présentés son client. Lorsque ces faits ne sont pas prouvés, ou sont démentis, je crois que tout médecin m'accordera que l'opinion de son confrère n'a plus de valeur. J'irais me plaindre au médecin d'un malaise quelconque, qu'il étudierait mes antécédents; si j'étais incapable de les donner, si par exemple je déclarais avoir joui d'une parfaite santé jusqu'à l'an dernier, je doute fort qu'il puisse découvrir que le mal remonte en réalité à 15 ans.

D. J'en doute aussi.—R. Le fait, c'est que les médecins sont mal renseignés sur les cas.

D. Insinuez-vous que les médecins se prononcent habituellement sans connaître les faits?—R. Je crois qu'un médecin a le droit de croire les affirmations de son patient, qui paraissent exactes mais ne le sont pas. N'importe quel médecin vous dira qu'il n'a aucun motif de ne pas croire un client, même s'il ne le connaît que depuis un an ou deux. Je présume qu'il a le droit de le croire, de fonder son opinion sur les faits qu'on lui donne pour vrais.

D. C'est là-dessus que le médecin joue sa réputation?—R. Je crois que le médecin a parfaitement le droit de nous dire: "Le requérant m'a raconté, et je l'ai cru sur parole, qu'on a dû l'hospitaliser en France ou en Angleterre pendant deux ou trois mois, qu'après son retour il a été forcé de s'aliter deux semaines de temps à autre. "Ce qui tendrait à prouver que le requérant est atteint de bronchite chronique et, à mon avis, donnerait au médecin le droit de faire remonter la maladie au service militaire. Tout ce que je soutiens, c'est que les faits sur lesquels le médecin appuie son opinion ne sont pas toujours prouvés.

#### *M. Cameron:*

D. Je prends pour exemple un cas où le médecin donne une consultation fondée sur des faits bien constatés, dont le tribunal a vérifié l'exactitude. Discutez-vous alors les conclusions qu'il tire des faits? Discutez-vous sa consultation?—R. Non; nous nous appuyerions sur cette consultation pour accorder pension. Nous acceptons toujours l'avis du médecin lorsqu'il repose sur des faits.

#### *M. Mutch:*

D. Ce n'est pas à un cas de ce genre que je songeais.—R. Je croyais qu'il s'agissait de la consultation du médecin. Nous y donnons suite, sauf si nous nous apercevons qu'un fait important, ou un groupe de faits importants, sont controuvés: dans ce dernier cas les médecins eux-mêmes admettraient que leur opinion est sans valeur. Voilà tout. Ce n'est pas surtout l'opinion du médecin qui nous intéresse: nous ne nous tracassons aucunement de questions de médecine. Notre but principal est d'établir les faits: après cela les médecins peuvent facilement se prononcer.

[M. le juge J. D. Hyndman.]

*M. MacNeil:*

D. On a déclaré devant le Comité que dans certains cas les médecins de l'Etat avaient soutenu que l'incapacité du réclamant était antérieure à son enrôlement et provenait probablement d'un défaut de constitution, que le tribunal avait rendu des arrêts sur cette simple opinion, non sur des faits. Lorsqu'il n'y a pas preuve de faits, mais seulement une opinion de médecin, comment le tribunal apprécie-t-il le témoignage?—R. Si les médecins étaient unanimes à déclarer qu'une incapacité provient d'un état congénital, d'un défaut de constitution, nous serions probablement forcés de nous conformer à leur avis. Mais s'il y avait divergence d'opinion, si par exemple, trois médecins déclaraient l'état du requérant congénital et se trouvaient contredits par deux confrères qui imputaient l'incapacité au service militaire ou la faisaient commencer longtemps après la naissance, je crois que nous ferions bénéficier le requérant du doute, parce que même si son état était probablement congénital, il resterait deux témoignages de médecins au contraire et nous nous y conformerions. Mais les cas de ce genre ne se rencontrent pas souvent. Par exemple, dans les cas d'amblyopie due au strabisme,...

Le PRÉSIDENT: Où avez-vous pêché ces mots-là?

Le TÉMOIN: J'ignore si vous savez ce qu'ils signifient,—la maladie est souvent congénitale.

*M. MacNeil:*

D. Je faisais allusion particulièrement aux névropathes, aux aliénés?—R. Les cas de névrose offrent de grandes difficultés. L'avis des médecins nous est absolument nécessaire.

D. Quel serait votre avis sur l'incapacité? Pensez-vous que l'on devrait ajouter des précisions au paragraphe B de l'article 11, en ce qui regarde les infirmités congénitales?—R. Sur ce point nous dépendons plus ou moins des médecins. S'ils affirment que la maladie est congénitale, je ne vois pas ce que nous autres hommes de loi leur répondrions: force nous est d'accueillir leur opinion.

“Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à l'époque où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou était un défaut congénital.”

C'est aux médecins à définir ce qui constitue un défaut congénital, le sujet est hors de notre compétence.

D. Dans l'intention du législateur, je crois que ce paragraphe ne s'applique que dans le cas d'infirmités assez visibles, d'infirmités certainement congénitales. Ce ne sera que par pure conjecture qu'on pourrait l'appliquer aux cas ordinaires d'aliénation mentale?—R. De l'avis des médecins, le patient congénitalement atteint le reste toute sa vie. Le réclamant a droit à une pension dans la mesure seulement où son service militaire a aggravé son infirmité. Quant aux névrosés nous sommes forcés de nous reposer sur des médecins spécialistes. Nous ne nous fions jamais à notre propre jugement; nous sommes forcés d'accepter l'avis du médecin. Je vous citerai un exemple qui me revient en mémoire. Un requérant portait au côté une cicatrice qui révélait une affection pulmonaire: très probablement, il avait eu un épanchement au poumon. Il a été établi que la cicatrice existait au moment de l'enrôlement. Par la suite le requérant contracta la tuberculose. On a soutenu devant le tribunal que la cicatrice prouvait évidemment une tuberculose antérieure au service militaire. Nous tenions pour l'avis contraire. Pour un médecin la cicatrice indiquait peut-être la tuberculose, non

pour le profane, l'observateur non averti; nous avons donc refusé de la considérer comme une preuve de tuberculose, et, je crois, avons accordé pension au requérant. Il y a des cas où une infirmité est évidemment congénitale, par exemple, celui où un individu est né avec le pied mal conformé.

*M. Green:*

D. Ce sont ces cas que prévoient les mots "était évidente".—R. Peut-être, mais dans l'exemple il s'agit d'une infirmité non seulement évidente mais congénitale.

D. Ne serait-il pas plus équitable de retrancher ces mots du paragraphe?—R. Si le Parlement consentait à le faire, cela avantagerait sûrement l'ancien combattant.

D. Y aurait-il injustice à le faire?—R. Injustice envers qui?

D. Soit envers les contribuables, soit envers les anciens combattants?—R. Envers les contribuables, peut-être. Si un vétéran a le pied bot...

D. Il s'agit alors d'une invalidité évidente.

*M. Mutch:*

D. La partie du paragraphe qui regarde l'évidence ne soulève pas de difficultés?—R. Par exemple, un individu a vu s'aggraver, par les longues marches et autrement, une malconformation du pied dont il souffrait lors de son enrôlement. S'il a servi en France, il a droit à la pleine pension. Si comme tant d'autres il ne s'est pas rendu jusqu'en France et n'a servi qu'au Canada ou en Angleterre, mais que néanmoins l'état de son pied ait empiré, lui accorderiez-vous pleine pension, même si son incapacité ne s'est aggravée que de 10 p. 100?—R. Je préférerais ne pas exprimer mon opinion personnelle là-dessus: tout dépend de la règle que l'on adopte.

D. Les ennuis ne proviennent-ils pas de ce qu'il est impossible de calculer l'aggravation, dans les cas d'invalidité évidente?—R. L'évaluation du degré d'invalidité ne nous regarde pas et tombe hors de notre compétence: elle ressortit entièrement à la commission.

*M. MacNeil:*

D. Dans les cas d'aliénation mentale, acceptez-vous l'opinion du médecin sur l'origine de la maladie, s'il est impossible de retracer une psychose antérieure à l'enrôlement du patient?—R. Il s'est présenté très peu de cas d'aliénation mentale, même pas une vingtaine depuis que j'appartiens au tribunal. Je ne crois qu'il s'en soit jamais présenté beaucoup. J'imagine que dans certains cas le médecin juge que le patient était faible d'esprit avant son service. Si la folie du requérant remonte vraiment à son service militaire, je crois qu'il obtiendrait pension. La difficulté provient de ce que souvent la folie du requérant ne s'est déclarée que dix ans ou environ après sa démobilisation, et qu'alors les médecins considèrent qu'elle était inévitable, en toute circonstance. C'est le cas des malades atteints de démence précoce.

D. Accepteriez-vous des conjectures de ce genre?—R. Sur le fait qu'un soldat a perdu la raison durant son service?

D. Non, sur sa prédisposition à la folie?—R. Nous n'acceptons pas la première consultation venue. Lorsque la folie est postérieure de dix ans au service militaire, il faut une preuve médicale concluante pour l'imputer audit service.

D. En pareil cas vous imputeriez probablement sa folie aux efforts que fait le vétéran pour obtenir pension?—R. Vous le croiriez fou parce qu'il demande pension? C'est ce que vous entendez?

D. Non, pas précisément. Il y a des cas où les démarches nécessaires pour obtenir pension ont pu affoler le requérant?—R. Les requérants n'ont qu'une occasion de perdre la raison à cause de notre tribunal. Je puis vous assurer que

[M. le juge J. D. Hyndman.]

les cas de folie nous ont donné bien du mal. Il y a eu une demande provenant d'un vétéran dont la folie n'a été reconnue qu'en 1927, si je me souviens bien, —les premières manifestations n'ont eu lieu qu'alors, les médecins s'opposaient formellement à l'attribution au service militaire. Néanmoins, nous avons jugé que le cas méritait d'être revu par la commission, et nous le lui avons renvoyé. J'ignore ce qui en est advenu; nous n'en avons plus eu de nouvelles. J'ignore si le requérant a obtenu pension: quelquefois nous permettons aux requérants de se faire entendre de nouveau. Toute personne sensée trouvera étrange d'attribuer la folie d'un individu au port de l'uniforme dix ans auparavant. Plusieurs de ces aliénés n'ont jamais combattu en France, et le sont devenus au Canada, d'où ils ne sont jamais partis. J'ai rendu un arrêt en faveur d'un requérant qui n'a jamais servi ailleurs qu'à Halifax, où il se trouvait lors de l'explosion. Il n'est pas devenu fou immédiatement; il a servi quelque temps dans un asile comme infirmier; c'est peut être après qu'il s'est troublé l'esprit. J'ignore si sa folie provenait de son stage à l'asile ou de l'explosion d'Halifax, mais la preuve m'a conduit à lui accorder le bénéfice du doute. J'avoue que je n'étais pas très fier de mon coup.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Est-ce dès le début de vos fonctions que vous avez vérifié la preuve médicale qui vous était présentée, ou si ce n'est qu'au bout de deux ou trois mois, lorsque vous voyiez les réclamations augmenter graduellement, que vous vous êtes mis à contrôler les témoignages des médecins?—R. Lorsqu'un cas nous est soumis, actuellement...

D. Je sais que la procédure actuelle se justifie par l'usage: cet usage de contrôler les témoignages des médecins a-t-il commencé dès les premiers mois de votre entrée en fonctions?—R. Certainement.

D. Même au début?—R. Oui, depuis toujours, sans doute.

Le PRÉSIDENT: Absolument de même qu'un tribunal ordinaire?

Le TÉMOIN: Précisément. Nous décidions chaque affaire d'après les faits. Je vous avouerai que nous avons accepté nombre de témoignages auxquels un tribunal ordinaire ne se serait même pas arrêté. Par exemple, celui-ci n'accepterait pas une lettre du médecin, un certificat, ni même une déclaration sous serment: le médecin serait obligé de témoigner à l'audience. Pour beaucoup de réclamations le médecin n'a même pas comparu devant nous. Nous acceptions comme preuve des lettres à peu près dans le genre de celle-ci: "Je me souviens d'avoir traité le requérant il y a quinze ans; j'attribue son état au service militaire. "Je crois qu'aucun autre tribunal ne se contenterait de preuves aussi maigres. C'est précisément pour entendre le témoignage des médecins qu'ont été établis les tribunaux et les quorums.

Sir EUGÈNE FISET: Procédait-on de même avant votre entrée en fonctions?

Le PRÉSIDENT: M. le juge Hyndman a été le premier nommé au tribunal.

Le TÉMOIN: En effet, j'ai été le premier nommé.

Sir EUGÈNE FISET: C'est au bureau des appels que je faisais allusion.

Le TÉMOIN: Le bureau des appels ne procédait pas de cette façon.

Sir EUGÈNE FISET: C'est ce que je voulais établir.

Le TÉMOIN: Le bureau fédéral des appels n'avait qu'une juridiction très restreinte. Il n'avait pas le droit, comme les tribunaux ou les quorums d'entendre des témoins: lorsque la commission rejetait une demande, elle voulait permettre au requérant d'appeler ses témoins et de faire sa preuve si c'était possible. Si le bureau pouvait seulement relire les écrits qu'avait déjà la commission et devait se contenter de la même preuve, il n'était pas plus avancé. La loi avait pour but de permettre aux requérants de faire comparaître leurs témoins, de les assermenter et de les interroger.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez que le bureau devait rendre ses arrêts en s'appuyant sur les dossiers soumis à la Commission des pensions.

Sir EUGÈNE Fiset: C'est à quoi je pensais, lorsque j'ai posé la question.

Le PRÉSIDENT: Il n'avait pas le droit de chercher d'autre preuve.

*M. MacNeil:*

D. Il y a eu controverse au sujet des vétérans qui avaient au début obtenu pension à raison de psychoses. Par la suite on examina leur cas de nouveau, et on modifia leur titre à pension en vertu du paragraphe B de l'article 11, pour ce qui était des incapacités congénitales ou provenant d'un défaut de constitution, distinctes de celles dues au service. Est-il vrai que très peu de demandes fondées sur des maladies mentales aient été soumises au tribunal que celui-ci ne les ait pas encore réglées?—R. J'ai rendu des arrêts dans quelques-unes de ces affaires, mais il ne nous en est pas venu un grand nombre. Présentement je ne me rappelle aucun cas dans le genre de ceux que vous venez de citer. Par exemple, on allègue souvent qu'une neurasthénie s'est ajoutée à une personnalité psychopathique, qui donne prise à la neurasthénie. Dans ces cas on accorde pension à raison de la neurasthénie.

D. C'est à ces cas que se rapporte ma question. Si le droit à pension est déjà reconnu, mais qu'après étude du cas le médecin expert décide que la personnalité du requérant est psychopathique de naissance, foncièrement psychopathique, accepterez-vous l'avis du médecin, même s'il ne repose pas sur des faits?—R. Nous accepterons l'avis du médecin et nous y conformerons notre décision. Jamais nous n'avons rendu d'arrêts contraires à l'avis du médecin fondé sur des faits reconnus.

D. Dans le cas que nous considérons, l'avis du médecin pourrait ne pas reposer sur des faits, s'il n'existe pas de document sur une psychose du requérant antérieure à son service?—R. Nous ne pouvons que nous appuyer sur le témoignage des médecins experts,— des neurologues qui dans le cas présent voient un défaut congénital aggravé d'une maladie survenue par la suite.

*M. Mutch:*

D. Vous ne pouvez pas vous appuyer sur des faits?—R. Les médecins ne peuvent s'avancer que sur leurs connaissances médicales, leur expérience.

Les cas de cancer, très nombreux, présentent de sérieuses difficultés.

*M. MacNeil:*

D. Quelle règle suivez-vous, dans le cas de blessures que le requérant se serait infligées lui-même?—R. Je crois qu'on a voulu désigner ainsi les blessures qu'un soldat se serait volontairement infligées, au pied ou à la main, par exemple, pour échapper au service. Je pense que les blessures résultant d'un accident ou d'une négligence n'affectent pas le droit à la pension, bien que subsiste encore un doute sérieux. Je peux me tromper. La question est compliquée.

M. GREEN: Serait-il à propos de demander à M. le juge Hyndman s'il a des observations à présenter sur le projet de constituer une division d'appel de la commission des pensions?

Le TÉMOIN: A dire vrai je ne l'ai pas étudié très attentivement, monsieur Green. Je ne lui trouve pas beaucoup d'avantages. Je crois sincèrement que l'organisation actuelle est suffisante, si l'on sait la faire fonctionner. La création d'une division d'appel entraînera seulement la nomination de trois commissaires au tribunal, qui, je le présume, ne feront que continuer le travail du tribunal actuel, de la même manière. Je n'en dis pas davantage, parce que je n'ai jamais étudié le projet.

[M. le juge J. D. Hyndman.]

*M. Green:*

D. Avez-vous des observations au sujet du bill d'assistance-chômage?—  
R. J'étais assez au courant de cette question il y a un an: à l'heure actuelle je pourrais tout au plus m'efforcer de répondre le mieux possible aux questions qui me seraient posées.

*Le président:*

D. Avez-vous lu le bill?—R. Oui.

D. Répond-il dans une certaine mesure à ce que vous en attendiez?—R. Oui. Le chômage soulevait tant de problèmes que nous avons jugé impossible d'établir quoi que ce soit de précis. Le gouvernement nous pressait de remettre notre rapport aussi tôt que possible avant la dernière session, parce qu'il voulait légiférer sur cette matière. Nous y avons travaillé jusqu'au mois de mai environ: comme la prorogation du Parlement approchait, nous fûmes priés de nous hâter. Il nous était impossible d'achever le rapport. Mes collègues du comité, deux des hommes les plus distingués que j'aie jamais rencontrés, le colonel C. B. Price de Montréal et M. W. B. Woods de Toronto, travaillèrent assiduellement au rapport. Tous deux sont capables et habitués aux grandes affaires: ils se montrèrent très disposés à m'aider. Si le rapport a quelque valeur, c'est à ces messieurs que je dois en attribuer le mérite. Le bill reproduit exactement nos recommandations quant à la procédure à suivre. Nous pensions que rien ne serait définitivement réglé avant un an; nous avons cru devoir recommander au gouvernement de nommer un comité provisoire spécial pour étudier la question.

*M. MacNeil:*

D. Les témoignages étudiés par le comité ont-ils révélé une misère extrême?—R. Sans doute. Il est sûr que la misère était grande. Nous étions très affligés nous-mêmes du récit de tant d'infortunes. Nous sommes entrés en relations avec plusieurs centaines de malheureux, à Toronto, Montréal, Verdun et Ottawa: nous nous sommes bornés à ces villes. Comme nous l'avons écrit au rapport, nous jugions que le gouvernement avait le devoir de suppléer l'assistance municipale, là où elle ne suffit pas pour exister. On en voit certainement de dures.

D. Avez-vous pu juger si la misère des vétérans résultait surtout de la crise, ou de leurs infirmités corporelles?—R. Je crois franchement, M. MacNeil, qu'elle résultait surtout de la crise, quoique beaucoup des vétérans que nous avons vus aient paru absolument inaptes au travail. Le fait d'avoir été privé d'emploi pendant un ou deux ans explique peut-être leur état; je crois que la crise y était pour beaucoup. L'état de nombre de ces vétérans était causé par les souffrances de leur service militaire.

D. Étaient-ils extraordinairement désavantagés par leurs infirmités?—R. Non; je n'en ai pas vu. La plupart d'entre eux paraissaient fatigués, pas malades; ils étaient maigres, décharnés, et paraissaient presque morts de faim, mais quand même susceptibles de se rétablir, avec quelques soins. Il y avait des cas bien tristes. Par exemple, je me rappelle un vétéran de Montréal, âgé de 58 ans, qui paraissait en excellente santé. Il avait été télégraphiste de son métier et se cherchait un emploi depuis deux ans et demi. Il ne pouvait faire que de la télégraphie: on ne pouvait songer à l'employer à creuser des fossés ou autres travaux de ce genre. Il s'était efforcé de trouver un emploi, mais n'avait pu y réussir. Il avait été malchanceux, voilà tout. Un grand nombre de vétérans seraient difficiles à placer; ils ne vaudraient rien comme cultivateurs.

D. On a fait la preuve concluante devant le Comité qu'à raison de leur service militaire les vétérans compris dans certains âges étaient incapables de concourir avec d'autres pour les emplois disponibles?—R. Je crois que c'est pro-

blement exact. L'âge moyen des vétérans que nous avons vus variait entre 47 et 49 ans; ils étaient épuisés. Dans l'état où nous les voyions, on n'aurait pu attendre d'eux une bonne journée d'ouvrage: j'ignore si leur état était dû à leurs deux ou trois ans sans travail et à leurs autres malheurs; leur incapacité ne provenait pas de leur service militaire.

D. Votre expérience, au tribunal d'appel comme au comité, vous a-t-elle permis de vous faire une opinion quant aux vétérans atteints d'infirmités indirectement imputables à leur service mais ne donnant pas droit à la pension, aux vétérans prématurément vieillis et débilités?—R. Il y a beaucoup d'individus que leur service a dérangés au point qu'ils n'ont jamais pu reprendre leur vie normale. Ils sont revenus inquiets, n'ont pu ravoïr leur emploi, en ont obtenu d'autres qui ne leur convenaient pas, ont erré à l'aventure. Tout cela est imputable indirectement à leur service militaire, mais non au sens où l'entend la Loi des pensions.

D. A votre avis, ce serait une des causes importantes de leurs difficultés?—R. Je le pense.

*Le président:*

D. Approuvez-vous le projet de loi actuel?—R. Je crois qu'il sera excellent s'il est achevé par un comité.

*M. Green:*

D. Le projet ne prévoit pas la création de conseils de vétérans, dans chaque ville?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Le Comité peut facilement recommander une modification à cet effet.

Le TÉMOIN: Je me souviens que la Légion, les Vétérans de l'armée et de la marine et d'autres associations se sont déclarés prêts à collaborer avec nous de toute façon. Nous avons donc pensé que si le comité central pouvait s'entendre avec les filiales de ces associations il y aurait moyen de constituer une espèce de coopérative qui s'étendrait à tout le pays et qui aiderait le plus de vétérans possible. Ce travail dépasse les moyens des trois membres du comité et demande la collaboration des diverses associations de vétérans. Je sais que M. Woods de Toronto emploie une main-d'œuvre considérable: sa maison emploie environ 2,200 ouvriers dans sept usines; il comprend très bien la question ouvrière. Quelle que soit la valeur du projet, il nous a demandé un travail très long. Il est dû au colonel Price et à M. Woods, qui sont d'excellents hommes d'affaires.

Le PRÉSIDENT: Depuis ce matin nous écoutons M. le juge Hyndman; il paraît las. Y a-t-il d'autres questions à lui poser? Merci beaucoup, monsieur le juge.

Le TÉMOIN: Je remercie le Comité de m'avoir aussi patiemment écouté.

Le PRÉSIDENT: On m'apprend que ni M. Woods ni le docteur Cathcart ne sont présents.

M. REID: M. MacDonald est-il ici?

Le PRÉSIDENT: Je crois que les derniers témoins à assigner sont le docteur Cathcart et M. Woods. Si vous voulez les interroger demain nous pouvons nous ajourner à onze heures, demain matin.

A 5 heures 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 19 mai 1936, à 11 heures du matin.

APPENDICE A

RAPPORT PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1936

(Pourvois de l'A. de la C. contre la décision du T. des P. 2946.)

Nombre de pourvois des requérants contre les décisions du Tribunal des pensions . . . . 3,537

DÉCISIONS RENDUES

<i>Sur les pourvois des requérants—</i>			
Agréés sur mérite . . . . .	31		
Agréés quant à la juridiction . . . . .	35		
Rejetés . . . . .	3,386		
Renvoyés pour nouvelle audition . . . . .	26		
		3,478	
Décisions différées . . . . .		1	
			3,479
Pourvois contre les décisions du Tribunal non encore entendus . . . . .			58

Nombre de pourvois de la Couronne contre les décisions des quorums de la Commission canadienne des pensions . . . . . 170

DÉCISIONS RENDUES

Agréés . . . . .	36		
Rejetés . . . . .	32		
Renvoyés . . . . .	46		
Retirés . . . . .	14		
		128	
Décisions différées . . . . .		9	
			137
			33

Nombre de pourvois des requérants contre les décisions de la Commission canadienne des pensions . . . . . 554

DÉCISIONS RENDUES

Agréés . . . . .	7		
Rejetés . . . . .	270		
Rejetés quant à la juridiction . . . . .	1		
Renvoyés . . . . .	8		
Retirés . . . . .	209		
Décisions différées . . . . .	3		
		498	
			56

Nombre de pourvois des requérants contre les décisions des quorums de la Commission canadienne des pensions . . . . . 3,528

DÉCISIONS RENDUES

Agréés . . . . .	19		
Rejetés . . . . .	2,433		
Rejetés quant à la juridiction . . . . .	5		
Renvoyés . . . . .	48		
Retirés . . . . .	38		
Décisions différées . . . . .	15		
		2,558	
			970
			1,117

RÉCAPITULATION

POURVOIS NON-ENTENDUS

Pourvois des requérants contre les décisions du Tribunal des pensions . . . . .	58,	soit une augmentation de	3
Pourvois des requérants contre les décisions des quorums de la Commission . . . . .	970,	soit une augmentation de	142
Pourvois des requérants contre les décisions de la Commission des pensions . . . . .	56,	soit une augmentation de	8
Pourvois de la Couronne contre les décisions du quorum . . . . .	33,	soit une diminution de	1
		Augmentation nette de	
	1,117	durant le mois	152

Requêtes pour autoriser la commission à entendre une nouvelle demande de pension	
Agréées	Rejetées
420	532
Requêtes pour autorisation de renouveler les demandes de pensions de commisération ou d'allocations en vertu de l'article 21 de la loi	
Agréées	Rejetées
4	49
Demandes de pensions de commisération ou d'allocations en vertu de l'article 21 de la loi	
Agréées	Rejetées
1	3

Le registraieur  
de la Cour d'appel des pensions.

### RAPPORT POUR LE MOIS D'AVRIL 1936

Avis de pourvois enregistrés en faveur des requérants:	
Contre les décisions du Tribunal des pensions.....	10
Contre les décisions des quorums de la Commission des pensions..	283
Contre les décisions de la Commission canadienne des pensions..	12
Pourvois de la Couronne.....	6
	311*
Pourvois des requérants contre les décisions des quorums de la Commission canadienne des pensions, retirés.—3	

#### DÉCISIONS RENDUES

<i>Pourvois contre les quorums de la C. c. des p:</i>	
Agréés.....	1
Rejetés.....	131
Renvoyés.....	2
	134
<i>Pourvois contre la C. c. des p:</i>	
Rejetés.....	2
Renvoyés.....	1
	3
<i>Pourvois des requérants contre le Tribunal des pensions:</i>	
Rejetés.....	7
<i>Pourvois de la Couronne contre les décisions des quorums de la C. c. des p:</i>	
Agréés.....	1
Rejetés.....	2
Renvoyés.....	2
	5
Pourvois définitivement réglés durant le mois.....	149
<i>Autorisation de la commission d'entendre une nouvelle demande:</i>	
Accordées—5	Refusées—7
<i>Autorisation de renouveler en vertu de l'article 21 de la loi:</i>	
Accordées—0	Refusées—2
<i>Demandes de pensions de commisération ou d'allocations en vertu de l'article 21 de la loi:</i>	
Accordées—0	Refusées—0

\*Quelques requérants ont signifié, par lettres, leur intention de se pourvoir en appel, comme suit:

Contre les décisions du quorum de la C. c. des p.....	52
Contre les décisions de la C. c. des p.....	2

Le registraieur  
de la Cour d'appel des pensions.

SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 20

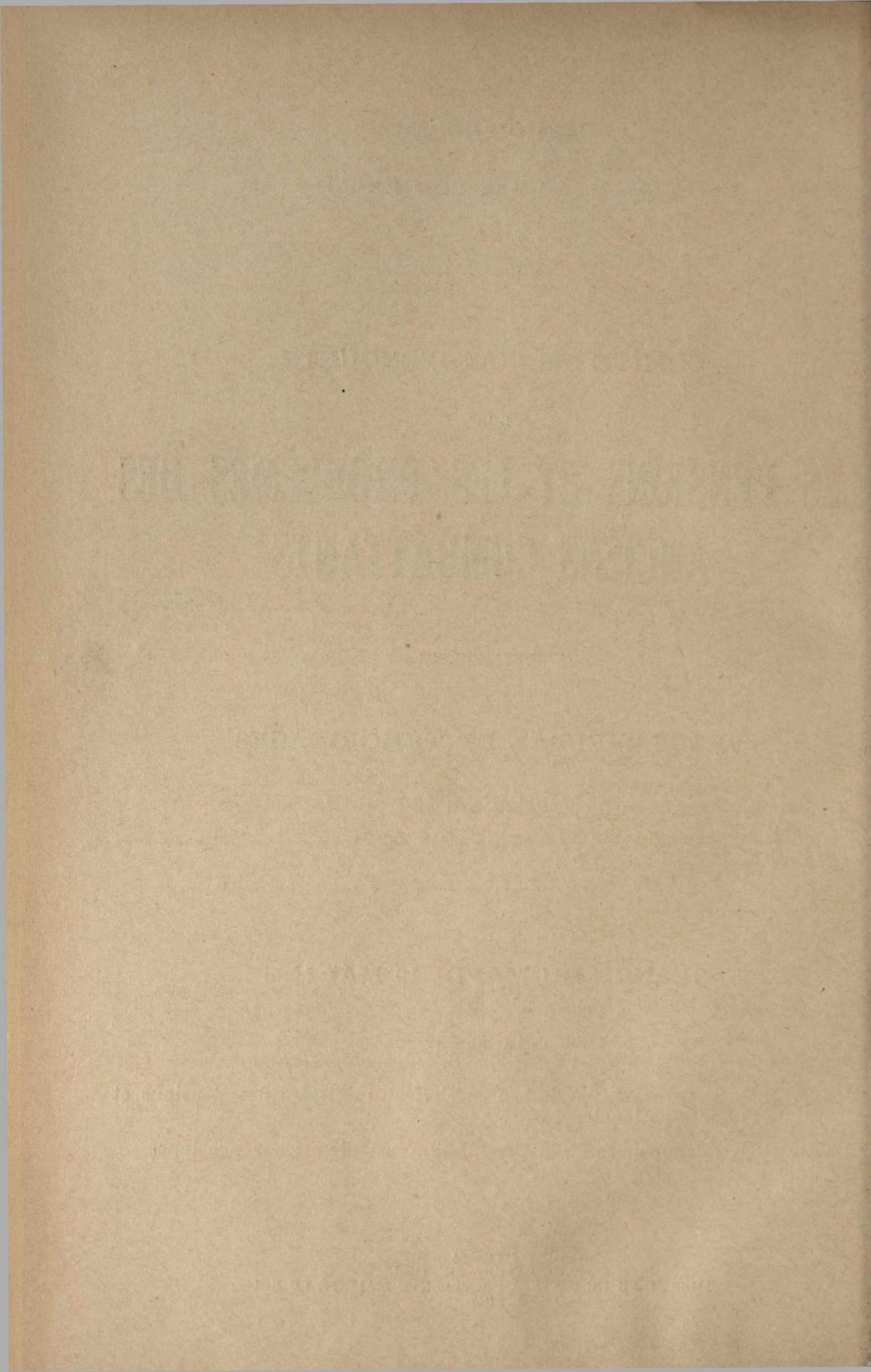
---

SÉANCE DU MARDI 19 MAI 1936

TÉMOINS:

Le Dr J. P. S. Cathcart, psychiatre en chef au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le Dr R. J. Kee, membre de la Commission canadienne des pensions.



C  
M  
s  
s  
m  
gn  
gn  
a  
B  
gn  
gn  
gn  
di  
ea  
rel  
des  
Sca  
de  
18  
m  
S

## PROCÈS-VERBAL

Le mardi, 19 mai 1936.

### SÉANCE DU MATIN

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Beaubier, Brooks, Cameron (*Hastings-Sud*), Emerson, Fiset (sir Eugène), Green, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), MacNeil, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Reid et Thorson—14.

M. Thorson, convocateur du sous-comité de l'ordre du jour, expose que le sous-comité a reçu et pris connaissance des mémoires envoyés par les associations suivantes:

L'Association nationale des vétérans de Montréal. On ordonne d'imprimer ce mémoire comme Appendice "A" aux Témoignages de ce jour.

L'Association des vétérans invalides de Vancouver; consigné aux Témoignages.

L'Association protectrice des vétérans de l'Ontario; consigné aux Témoignages du jour.

La *Federation of Ex-Service Men's Security Pension Committee*; consigné aux Témoignages.

L'Association des jeunes vétérans; consigné aux Témoignages.

Mémoire du major général Griesbach relatif aux vétérans de la guerre des Boers, consigné au Témoignages.

La recommandation de Duncan Stuart en faveur des Vétérans indigents de la guerre des Boers; consignée aux Témoignages.

Les recommandations du général A. E. Ross, M.D., de Kingston, Ont.; consignées aux Témoignages.

L'amendement proposé par le colonel J. L. Ralston; consigné aux Témoignages.

L'Association des anciens combattants sans-travail; imprimé comme Appendice "B" aux Témoignages de ce jour.

M. Green présente un mémoire de la part des Vétérans du transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*, qu'il annexe aux Témoignages de ce jour.

M. Mulock, convocateur du sous-comité de la correspondance, a fait un relevé des cas particuliers qui ont été admis par le sous-comité. On décide d'annexer ce relevé au compte rendu.

Le président fait insérer au dossier un mémoire adressé au ministre par M. Scammell, secrétaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale. On décide de le faire imprimer comme Appendice "C" aux Témoignages de ce jour.

M. MacNeil présente le document parlementaire n° 53, daté du 22 janvier 1936, et qui a trait à l'Assurance des anciens combattants. On ordonne qu'il soit imprimé comme Appendice "D" aux Témoignages de ce jour.

Le Dr J. P. S. Cathcart, psychiatre en chef au ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé, interrogé et remercié.

A 1 h. 15, le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Brooks, Cameron (*Hastings-Sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, MacNeil, MacLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C. G.), Quelch et Reid—13.

M. Green présente un mémoire venant de la direction provinciale en Colombie-Britannique du Corps des vétérans impériaux au Canada; on décide de l'imprimer comme Appendice "E" aux Témoignages de ce jour.

Le président soumet un mémoire présenté par M. MacLean (*Prince*), en faveur de la Légion canadienne et recommandant que la Loi de l'assurance des soldats de retour soit modifiée; imprimé comme Appendice "F" aux Témoignages de ce jour.

M. MacNeil insère au dossier une série de mémoires qu'on lui a envoyés. Ils seront imprimés comme Appendice "G" aux Témoignages de ce jour.

M. Thorson présente un mémoire de M. C. J. Broderick, de Vancouver-Ouest, C.-B., en faveur de vétérans non-organisés en association. On le fait imprimer comme Appendice "H" aux Témoignages de ce jour.

Le Dr J. P. S. Cathcart, psychiatre en chef au ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé, interrogé et remercié.

Le Dr R. J. Kee, membre de la Commission des pensions, est appelé, interrogé et remercié.

A 6 h. 05, le Comité s'ajourne à demain, mercredi, à quatre heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du comité,*

J. P. DOYLE,

## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 19 mai 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, se réunit à onze heures, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: M. Thorson a un rapport à nous faire de la part du sous-comité.

M. THORSON: Le sous-comité de l'ordre du jour désire soumettre un rapport additionnel au sujet des mémoires présentés par un certain nombre d'organisations.

Le premier nous a été présenté par l'Association nationale des vétérans de Montréal.

On y soumet une série de recommandations à l'étude du comité. Je ne sais si je devrais en donner lecture, ou si le Comité préférerait les annexer comme Appendice aux Témoignages de ce jour.

Le PRÉSIDENT: Insérez-les au dossier comme Appendice "A". Chaque membre du Comité a reçu ses copies, et je crois qu'on ferait bien de les faire paraître au compte rendu.

M. THORSON: Les recommandations de l'Association nationale des vétérans seront donc annexées comme Appendice "A" aux Témoignages de ce jour. Un bon nombre desdites recommandations sont de nature à vous intéresser et n'ont jamais été faites par aucune autre association de vétérans.

Le mémoire suivant nous vient de l'Association des vétérans invalides de Vancouver. Les membres du Comité se souviendront, peut-être, que les officiers de cette association exprimèrent le désir de se faire représenter devant le Comité, aux frais du gouvernement. Vous vous souviendrez également qu'on leur envoya une dépêche télégraphique leur exposant l'attitude que nous avons adoptée à l'égard de toutes les organisations d'anciens combattants, et leur suggérant de présenter un mémoire. Le président du Comité accuse réception d'une lettre de l'Association des vétérans invalides de Vancouver, protestant contre une distinction apparemment établie entre les associations de vétérans, et réitérant le désir qu'à cette association de se faire représenter directement devant le Comité.

Quant au mémoire que nous leur avons suggéré de présenter, le secrétaire de cette organisation déclare:

Nous avons déjà présenté, antérieurement, un mémoire contenant les vues et recommandations de l'association de même qu'une résolution adoptée à l'égard des veuves d'anciens combattants.

Le secrétaire de cette association, M. A. D. Darlington, ajoute:

Ce mémoire était, en substance, le même qui avait été présenté à la Commission Hyndman, et nous estimons qu'il n'y aurait aucun profit à y apporter quelque modification; que rien de ce qui s'est passé depuis, ne justifierait cette modification.

Il dit ensuite:

Nous demeurons convaincus que la représentation directe est le plus sûr moyen de s'entendre, de même que le plus satisfaisant, et que l'Association des vétérans invalides de la Colombie-Britannique, ainsi que les

associations analogues dans d'autres provinces, représentant plus effectivement les intérêts de ceux qui bénéficieront principalement des trois bills actuellement à l'étude, devraient, en conséquence, se voir accorder les moyens de présenter leurs vues en personne.

La résolution à l'égard des veuves, à laquelle M. Darlington fait allusion, fut soumise au ministre dans une lettre datée du 21 février 1936, et je propose qu'elle soit également annexée aux Témoignages de ce jour.

Puis il y a une résolution de l'Association des vétérans mutilés; elle a été approuvée à une assemblée générale de l'Association tenue le 19 février 1936. On pourrait la placer au dossier.

M. GREEN: Cette résolution n'est pas bien longue, n'est-ce pas?

M. THORSON: Elle est très brève.

M. GREEN: Pourrait-on en donner lecture?

M. THORSON: Oui. La lettre datée du 21 février 1936 est comme suit:

L'honorable C. G. POWER,  
Ministre des Pensions et de la Santé nationale,  
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—On m'a prié de vous adresser et de soumettre à votre attention toute particulière une résolution présentée et adoptée à l'unanimité à l'assemblée générale de l'association tenue le 19 février.

Nombre de veuves de la guerre vivent dans un état voisin de la pauvreté dans toutes les parties de cette province. Leur situation, dans l'ensemble, crée un problème grave et de plus en plus inquiétant pour les sociétés et les organisations de bienfaisance. A chaque visite du représentant de ces dernières, il est constaté que ces veuves vivent dans une grande indigence.

Dans nos rapports avec d'autres corps de vétérans, qui, comme nous-mêmes, rencontrent tous les jours des exemples prouvant l'existence de ce problème, nous en sommes venus à la conclusion que l'Etat a au moins une responsabilité additionnelle vis-à-vis de ces personnes.

Nous vous serons, par conséquent, très obligés si vous voulez bien étudier immédiatement le cas de ces veuves de la guerre qui vivent dans l'indigence.

Vos commentaires sur la résolution recevront aussi notre respectueuse attention.

Votre tout dévoué.

A. D. DARLINGTON,  
*Secrétaire.*

La résolution est ainsi conçue:

RÉSOLUTION DE L'ASSOCIATION DES VÉTÉRANS MUTILÉS  
ADOPTÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE  
LE 19 FÉVRIER 1936

Pour le ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Attendu qu'il est admis qu'un nombre déplorable de veuves de vétérans sont actuellement à la charge publique, et que ce nombre grandira beaucoup d'ici à quelques années vu le taux élevé des décès chez les vétérans dus à des causes non attribuées au service actif; et que plusieurs veuves qui ont consacré la meilleure partie de leur vie au soin d'anciens combattants mutilés souffrent de cette décision adverse; et que plusieurs d'entre elles ne sont pas financièrement protégées par des assurances, ou, parce qu'elles ont des enfants adultes, ou parce qu'elles

sont sans enfants, n'ont aucun droit aux bénéfiques des lois provinciales d'allocation aux mères, ou, n'ayant pas atteint 70 ans, n'ont aucun droit à la pension de vieillesse:

Il est résolu de prier (1) le ministère des Pensions et de la Santé nationale de présenter une loi similaire à la Loi d'allocation aux anciens combattants de la guerre assurant une allocation permanente;

ou

(2) De prier le gouvernement du Dominion d'adopter une mesure qui assurera l'immunité financière en dehors des secours municipaux ou provinciaux: *Pour les veuves des vétérans non autrement secourues.*

Certifié conforme au procès-verbal d'une assemblée générale tenue le 19 février 1936.

*Le secrétaire,*

(Signé) A. D. DARLINGTON,

L'autre représentation est une copie d'une lettre adressée à M. le juge J. D. Hyndman, président de la commission d'enquête sur le chômage parmi les anciens combattants; elle est datée du 4 avril 1935 et fut soumise à la Commission Hyndman.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre fut soumise l'an dernier. Vous pouvez la mettre au dossier, si vous le désirez.

Le TÉMOIN: L'Association des vétérans mutilés de la guerre voudrait soumettre au Comité la même proposition qu'elle a soumise à la Commission Hyndman. Elle n'est pas très longue, et on pourrait peut-être la placer au dossier.

#### L'ASSOCIATION DES VÉTÉRANS MUTILÉS,

4 avril 1935

M. le juge J. D. HYNDMAN,  
Président de la commission d'enquête sur le chômage  
chez les vétérans,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous croyons devoir vous remercier de votre télégramme du 2 avril et, bien que nous préférerions comparaître personnellement devant votre commission, nous n'apprécions pas moins l'occasion de vous exposer par écrit nos vues et nos propositions. Ces dernières, dans notre cas, ont trait aux petits pensionnés, à des hommes qui aujourd'hui, sur le marché de la main-d'œuvre, déjà difficile et remplie de favoritisme, souffrent de deux grands désavantages, celui de l'âge et de l'incapacité physique.

Aujourd'hui, même après une étude superficielle des conditions commerciales, il devient de plus en plus évident que l'industrie ne peut absorber des hommes de 47 ans, âge moyen des anciens combattants. Les civils et les vétérans physiquement aptes au travail qui ont atteint cet âge éprouvent des difficultés presque insurmontables lorsqu'il s'agit de se procurer un emploi. Mais le vétéran mutilé, souffrant d'incapacités physiques nombreuses et variées résultant de la guerre, ne peut répondre aux exigences actuelles, et le marché de la main-d'œuvre lui est pratiquement fermé. Cet état de choses pourrait être temporaire, et pourrait s'améliorer n'était-ce la question de l'âge.

Toutefois, même avec ce facteur, nous ne devons pas conclure trop tôt que les petits pensionnés, en corps, sont inaptes au travail et, par con-

séquent, voués au chômage. A notre avis, nous devons les considérer surtout comme des unités économiques dont les facultés ont été plus ou moins réduites. Nous ne jetons pas nécessairement aux rebuts une machine affaiblie par un effort excessif; nous préférons l'utiliser encore pour les moindres charges. Ce principe s'applique aux vétérans mutilés parmi lesquels plusieurs peuvent encore accomplir un travail léger.

Nous croyons désirable de leur procurer un emploi choisi ou protégé. Le terme est malheureusement inadmissible lorsqu'il s'agit de l'individu et l'industrie concurrencée; mais il est, prétendons-nous, admissible en parlant des emplois légers du service civil et des services publics.

Une classification générale place les vétérans mutilés dans trois catégories:—

- A. Les hommes intelligents qui dans certains cas ont reçu une formation spéciale mais dont la place dans la sphère commerciale a été prise par les jeunes gens.
- B. Les hommes qui ont reçu une formation ordinaire mais non spéciale et qui peuvent remplir une tâche requérant peu d'efforts.
- C. Une catégorie générale d'hommes qui, à cause des exigences modernes quant à l'efficacité et à l'endurance, doivent être malheureusement considérés inaptes au travail; toutefois, nous croyons encore qu'une forme simple d'emploi devrait leur être fournie.

Nos propositions concernant tous ces hommes maintiennent le principe qui veut que pour aucune raison ils ne doivent être payés des bénéficiaires de la Loi des pensions; mais nous soumettons certains points qui, espérons-nous, aideront votre commission à en venir à une décision satisfaisante.

Ces points que nous soumettons à votre choix et à votre approbation sont les suivants:

1. Le système actuel de secours fédéral place le pensionné mutilé dans la catégorie des hommes aptes au travail en déduisant le montant de sa pension de la somme de secours à laquelle il a droit; au contraire, une pension devrait être considérée comme compensation pour une infirmité et nécessaire pour défrayer les dépenses que l'imputé entraîne et, par conséquent, aucune partie d'une pension de 25 p. 100 ou moins ne devrait être déduite. Ou, l'échelle de secours en vigueur en 1932 devrait être rétablie.

2. Tous les pensionnés recevant des secours devraient être inscrits en vue d'emplois choisis comme le dit le point 3 suivant; ils devraient être répartis dans les catégories A. B. C. décrites plus haut. A ce sujet, le ministère des Pensions devrait créer une section spéciale de ses diverses unités pour s'occuper du chômage chez les pensionnés.

3. Un emploi choisi devrait être trouvé pour les vétérans mutilés, autant que possible, en tenant compte de l'âge et de l'efficacité des hommes des catégories A. B. C., mais sans favoritisme politique.

4. Il est désirable de réduire à 50 ans l'âge exigé pour avoir droit aux allocations aux vétérans de la guerre. On inclurait par là un bon nombre des hommes de la catégorie C.

5. L'adoption d'une nouvelle échelle de pension basée sur les désavantages additionnels créés par les conditions modernes difficiles. Cela entraînerait évidemment une plus forte indemnité pour l'âge.

Pendant que nous discutons un projet relatif au chômage et que nous nous efforçons d'être pratiques, pouvons-nous dire qu'il serait juste de mettre à la retraite tous les employés du service civil et les services publics qui reçoivent une pension de 80 à 100 p. 100. Il en résulterait une économie et des vacances pour les hommes des catégories A. et B.

En ce moment, un très grand nombre de ces hommes fortement pensionnés occupent des positions dans tous les départements du gouverne-

ment. Mais la situation diffère beaucoup de celle de 1919. La préférence accordée alors aux hommes fortement pensionnés avait peut-être sa raison d'être car les petits pensionnés étaient de 16 ans plus jeunes et, comparativement parlant, les chances d'emploi ne manquaient pas. Les conditions actuelles, cependant, ne devraient pas justement permettre les doubles indemnités, comme dans ces cas,—des hommes recevant une pension de 100 p. 100 que nous connaissons touchent un salaire et une allocation,—alors que nombre de petits pensionnés chôment et souffrent.

Ce n'est là qu'un résumé de nos vues. Nous espérons encore avoir l'occasion de les expliquer en détail.

Votre respectueusement dévoué.

Puis dans une autre lettre datée du 14 mai 1936, M. Darlington, secrétaire de l'Association des mutilés de la guerre, Vancouver, soumet une nouvelle résolution à la considération de ce comité:

14 mai 1936.

M. J. F. THORSON,  
Président du sous-comité de l'ordre du jour,  
Comité parlementaire d'enquête sur les pensions et les problèmes  
des anciens combattants,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—Pour la considération du Comité parlementaire d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, je suis prié de transmettre la résolution ci-incluse de la succursale Vancouver-Ouest de cette association, laquelle exige aucune explication.

Si votre ordre du jour permet de soumettre ce document au Comité je vous serai bien obligé.

Votre tout dévoué,

(Signé) A. D. DARLINGTON,  
*Secrétaire.*

La résolution est ainsi conçue:

## ASSOCIATION DES VÉTÉRANS MUTILÉS

### SUCCURSALE DE VANCOUVER-OUEST

#### RÉSOLUTION

Attendu que l'âge moyen des hommes mourant après avoir servi sur un théâtre réel de guerre est fixé, d'après des données statistiques sûres, à cinquante et un (51) ans seulement, ce qui prouve peut-être que le service actif contribue à amener une mort prématurée;

Attendu que les pensions des ayants droit de ces hommes ont, dans nombre de cas, été abolies en raison de ce que le décès n'était pas attribuable au service durant la guerre;

Attendu que les veuves de ces hommes sont souvent dans un mauvais état de santé et incapable de subvenir suffisamment aux besoins de leurs enfants;

Attendu que la Loi canadienne des pensions devrait reconnaître le principe qui veut qu'aucun homme ayant servi sur un théâtre réel de guerre ne souffre en raison de toute invalidité due à ce service, ou que ses ayants droit soient punis en conséquence;

Attendu que les amendements actuellement projetés à la Loi des pensions n'ont jusqu'à présent assuré aucune protection aux ayants droit advenant la mort de ces vétérans;

Attendu qu'une telle politique ne semble pas conforme à l'opinion publique,

En conséquence, il est résolu par l'Association des vétérans mutilés de Vancouver-Ouest, C.-B., que les propositions ainsi résumées soient portées à l'attention du Parlement du Dominion, demandant qu'une loi soit adoptée accordant, au besoin, aux veuves et ayants droit des hommes ainsi classifiés, une pension de l'Etat.

*Le secrétaire, succursale de Vancouver-Ouest,  
de l'Association des vétérans mutilés,*

D. McTAVISH.

Puis vient une brève communication de l'Association protectrice des vétérans de l'Ontario, succursale du township de York, Toronto, et datée du 6 mai 1936. Elle se lit comme suit:

ASSOCIATION PROTECTRICE DES VÉTÉRANS DE L'ONTARIO  
SUCCURSALE DU TOWNSHIP DE YORK

TORONTO, 6 mai 1936.

Président,  
Comité parlementaire spécial d'enquête sur les problèmes des soldats,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—L'association susmentionnée, comptant deux succursales dans le township de York et, comme membres, mille vétérans de la Grande Guerre, a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Nous protestons contre l'attitude prise par l'Association des amputés sur la question de la réduction de la limite d'âge pour la pension des soldats actuellement brûlés, et l'exclusion du petit pensionné de l'hôpital de la rue Christie. Nous soumettons au Comité que 55 ans est l'âge convenable pour l'admissibilité et, comme l'aide aux vétérans est une responsabilité fédérale, tous les anciens combattants vivant de secours devraient être placés sous la juridiction du gouvernement fédéral. Nous demandons de plus qu'un représentant de ce corps soit entendu devant votre Comité.

Votre tout dévoué,

(Signé) J. LINCARD,  
*Secrétaire-trésorier.*

Puis le Federation of Ex-Service Men's Security Pension Committee de Toronto soumet une proposition similaire, datée du 6 mai 1936; elle se lit comme suit:

FEDERATION OF EX-SERVICE MEN'S SECURITY PENSION  
COMMITTEE

TORONTO, 6 mai 1936.

Comité des pensions de la Chambre des communes,  
Ottawa, Ont.

MESSIEURS,—A une assemblée tenue le 4 mai dans la salle de la Légion, Todmorden, sous les auspices du *Federation of Ex-Service Men's Pension Committee*, une vive protestation a été présentée, à la suite d'un rapport publié dans les journaux, contre les suggestions du représentant de l'Association des amputés concernant l'allocation aux vétérans de la guerre et aux secours distribués aux petits pensionnés par l'entremise du département.

Il fut de plus résolu à l'unanimité de réclamer, au lieu de tout changement projeté dans les allocations de secours aux petits pensionnés, l'augmentation des allocations et la réduction de la limite d'âge pour l'allocation aux vétérans de la guerre.

Je demeure,

Votre tout dévoué,

(Signé) J. W. PHILPOTT,  
*Secrétaire de la Fédération.*

Puis il y a une représentation similaire de la part de la *Young War Veterans Association* de Winnipeg. Cette représentation traite surtout des problèmes du chômage et propose, entre autres choses, la réouverture des cours professionnels, et demande que la préférence accordée aux anciens combattants dans le service civil soit plus réelle qu'elle ne l'a été dans le passé. Je suggère que cette missive, reçue du secrétaire de la *Young War Veterans Association*, M. J. Gray, soit publiée comme annexe au procès-verbal de ce jour.

M. MULOCK: Mentionne-t-on des exemples...

M. THORSON: Peut-être me sera-t-il permis de donner lecture de cette représentation vu qu'elle diffère un peu des autres que nous avons reçues:

#### THE YOUNG WAR VETERANS ASSOCIATION

WINNIPEG, Man.,

15 mai 1936.

M. J. THORSON, M.P.

Président du comité de régie,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—Nous, groupe de jeunes vétérans de la guerre, qui nous sommes enrôlés avant l'âge de dix-huit ans et avons fait du service actif durant la Grande Guerre, désirons porter à l'attention du Comité parlementaire d'enquête sur les problèmes des anciens combattants les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui.

Le rapport de la Commission Hyndman, page 6, paragraphe 2 (c), mentionne la catégorie ci-dessus mais ne l'inclut pas dans les recommandations et, à cette date avancée, nous soumettons les faits suivants à la considération de votre Comité.

1. L'âge moyen de ce groupe d'anciens combattants est de 37 ans.

2. Un fort pourcentage d'entre eux n'ont pas réussi à s'établir avec succès dans la vie civile.

3. Le gouvernement a institué des cours professionnels pour les mineurs mais un grand nombre de ces derniers ignoraient leur existence.

4. Ceux qui ont reçu une formation professionnelle s'aperçoivent qu'avec le nouveau développement technique de l'industrie et les exigences professionnelles du commerce il leur est impossible de lutter avantageusement contre les jeunes étudiants d'aujourd'hui.

5. Nombre de vétérans de ce groupe ont failli aux examens du service civil pour des positions vacantes à cause sans doute de leur manque de connaissances.

6. Même si l'âge ouvrant droit aux allocations aux anciens combattants était réduit à 55 ans il s'écoulera dix-huit (18) ans avant que ce groupe puisse en tirer partie car l'âge moyen de ses membres est de 37 ans.

Je ferai aussi remarquer qu'à l'âge ou nous aurions dû grandir et nous développer normalement nous avons dépensé volontairement toutes nos forces et toute notre énergie, et avons combattu côte à côte avec nos camarades plus âgés au détriment de notre bien-être physique, et bien que nous ayons dans notre tendre jeunesse répondu à l'appel de notre pays et consacré nos années de formation à la nation, tout ce que nous demandons c'est l'occasion de servir en temps de paix comme nous l'avons fait durant la guerre.

Nous recommandons respectueusement:

1. La réouverture des cours professionnels.
2. L'emploi protégé.
3. Que la préférence aux anciens combattants dans le service civil soit plus réellement en faveur des vétérans qu'elle ne l'a été dans le passé.
4. Que les firmes employant 10 membres ou plus du groupe susmentionné reçoivent une subvention pour chaque personne employée. Il s'agit de subventionner l'industrie au bénéfice de la catégorie des jeunes ex-soldats.
5. Que des lopins de terre soient accordés dans les environs des grandes villes et qu'assistance soit donnée au vétéran qui se suffit à lui-même.
6. Que les autorités municipales et provinciales soient consultées et priées d'accorder la préférence aux membres du groupe susmentionné, et, lorsqu'une aide fédérale est donnée en faveur d'une entreprise publique, qu'une clause soit insérée à cet effet.

Espérant que vous accorderez à cette lettre la même considération qu'à celles des autres corps de vétérans, et vous remerciant à l'avance, je suis,

Votre tout dévoué,

(Signé) J. GRAY,  
190 Good Street, Winnipeg.

Le PRÉSIDENT: Cela est mieux que les autres ex-soldats qui ont écrit et dit qu'ils désiraient \$250,000, et ont écrit de nouveau disant qu'il y avait erreur, que la somme était de \$250,000,000. On trouvera cela au dossier.

M. THORSON: Le ministre et le comité de l'ordre du jour ont aussi reçu plusieurs représentations concernant les vétérans de la guerre sud-africaine. Généralement, ces représentations peuvent être présentées devant le comité par l'entremise du major-général l'honorable W. A. Griesbach. Le tout est daté du Sénat, Ottawa, le 28 avril 1936.

Voici:

CHER MONSIEUR POWER,—J'ai reçu votre lettre du 24 courant, et veuillez considérer ce qui suit comme représentation personnelle à votre comité.

La guerre sud-africaine a pris fin en 1902. Les troupes canadiennes qui prirent part à cette guerre étaient partiellement payées par le gouvernement impérial et étaient sous son contrôle. Bien peu de personnes reçurent une pension pour cette guerre au Canada et aucune, je crois, n'en a reçu du Gouvernement canadien. Les plus jeunes hommes qui ont servi dans cette guerre auraient maintenant environ 55 ans, plusieurs, naturellement, étant plus âgés, et il s'en trouve probablement quelques-uns, le nombre n'en est pas connu, qui sont dans des circonstances difficiles. D'une façon générale, on peut dire que leurs réclamations en ce qui concerne l'allocation aux vétérans de la guerre sont sur un pied d'égalité avec celles des hommes qui ont servi dans la dernière guerre, si, naturellement, on laisse de côté l'aspect purement légal. Le nombre des intéressés ne peut

être bien élevé et on verra probablement que ceux dont la réclamation peut être établie vivent déjà de secours tandis que d'autres sont bien près d'atteindre l'âge de la pension de vieillesse.

Votre tout dévoué,

(Signé) W. A. GRIESBACH,

Sir EUGÈNE Fiset: A ce sujet, monsieur le président, j'ai également reçu plusieurs lettres d'un certain nombre de vétérans qui vivent encore et qui ont pris part à la guerre sud-africaine. Et, naturellement, ils désirent être traités sur un pied d'égalité avec les autres vétérans impériaux qui viennent résider ici au Canada. Leur principale préoccupation est de savoir s'ils peuvent d'une façon ou d'une autre être hospitalisés. Ils croient avoir droit au traitement dans nos hôpitaux. J'ai à l'esprit un cas spécial où l'homme est devenu fou et sa femme le soutient en ce moment. Je crois que ce cas vous a été soumis par M. Weir, et il demande s'il y a moyen de placer cet homme dans un de nos asiles d'aliénés sous le contrôle du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs cas de vétérans de la guerre sud-africaine m'ont été soumis et nous avons réussi à en régler quelques-uns. J'ignore s'il nous serait possible de les régler tous légalement. La partie 1 de la loi créant le ministère des Pensions et de la Santé nationale, article 5, dit:

Le ministre a la gestion et la direction de toutes les affaires que le gouverneur en son conseil lui délègue à l'occasion, et se rattachant, de quelque façon, au soin, au traitement ou au rétablissement, dans la vie civile, de toutes les personnes qui, depuis le premier août mil neuf cent quatorze, ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, ou des alliés de Sa Majesté, et relatives au soin de ceux qui sont à la charge de ces personnes.

Donc, cela semble exclure effectivement le vétéran de la guerre sud-africaine, mais nous avons trouvé un moyen d'en faire admettre quelques-uns dans des hôpitaux.

Sir EUGÈNE Fiset: A mon avis, c'est une question très importante.

Le PRÉSIDENT: Le point est que ce ministère fut créé dans le but de voir aux besoins des vétérans de la Grande Guerre et non de toute autre guerre.

Sir EUGÈNE Fiset: Naturellement, vous comprenez que ces gens sont dans une situation difficile.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Sir EUGÈNE Fiset: Ce que le général Griesbach dit là n'est pas tout à fait exact. Ces gens ont tout simplement été recrutés dans ce pays. Ils furent tout simplement vêtus, transportés et payés jusqu'à leur arrivée dans le Sud-Africain. Là ils devenaient des soldats impériaux et étaient payés par le gouvernement impérial; toute pension qui leur fut accordée venait du gouvernement impérial et le Gouvernement canadien n'avait rien à y voir. Plusieurs années plus tard, la Grande Guerre eut lieu, et ces diverses lois entrèrent en vigueur et s'appliquaient aux vétérans de la Grande Guerre; ceux de la guerre sud-africaine ne furent pas inclus. Et si leurs réclamations prennent de l'actualité maintenant plus qu'en tout autre temps c'est que vous accordez un traitement spécial aux vétérans impériaux venus d'Angleterre pour s'établir au Canada, ajoutant à leur pension impériale de façon à la porter au même chiffre que la pension canadienne; toutefois, rien de ce genre n'a été fait pour les vétérans de la guerre sud-africaine. Ces derniers sont très peu nombreux. Ce qui les intéresse le plus en ce moment c'est l'hospitalisation, si le mécanisme départemental permet, d'une façon ou d'une autre, de répondre à leurs besoins. Dans l'affirmative, je crois qu'il est de notre devoir de faire quelque chose.

M. THORSON: Tandis que nous en sommes sur ce sujet, il y a un autre très bref mémoire dont, peut-être, je pourrais donner lecture en ce moment. Je crois qu'il s'agit du mémoire dont parle le sénateur Griesbach. Il vient de Duncan Stuart, édifice de la banque de Toronto, Calgary, et il est daté du 18 avril 1936. A mon avis, il expose bien les choses. Il appuie sur les besoins des vétérans de la guerre avec les Boers et sur le petit nombre des vétérans intéressés.

Voici:

MÉMOIRE CONCERNANT LES VÉTÉRANS INDIGENTS DE LA GUERRE AVEC  
LES BOERS

Les vétérans indigents de la Grande Guerre, ou du moins un grand nombre d'entre eux, reçoivent une allocation connue sous le nom d'allocation aux anciens combattants, et il ne semble exister aucune bonne raison pour que les vétérans de la guerre sud-africaine ne soient pas placés sur un pied d'égalité avec les premiers. Comme le total des Canadiens qui ont servi avec le corps canadien dans l'Afrique du Sud ne dépasserait pas 6,000 ou 7,000, il est compris que le nombre de ceux qui sont dans le besoin ne dépasse pas, disons, 250 ou 300, bien que, naturellement, le nombre des requérants puisse être beaucoup plus élevé.

Dans la majorité des cas, les états de service de ces vétérans ne dépasseraient pas deux ans, et comme il s'est écoulé une période de près de trente-cinq ans depuis la fin des hostilités, on verra sans doute que la plupart de ces hommes se sont depuis heureusement établis. Ce qui probablement réduirait encore le nombre des requérants, c'est le fait que bien qu'ils aient beaucoup souffert de la chaleur et, quelquefois, du manque d'eau et de la typhoïde, maladie contre laquelle on n'était pas alors immunisé, tout cela n'a entraîné aucune incapacité ou infection permanente comme les gaz, les pieds de tranchée et l'obusite.

La majorité d'entre eux étaient alors des jeunes gens de vingt ou vingt et un ans, mais quelques-uns étaient plus âgés et plusieurs d'entre eux ont probablement atteint maintenant l'âge de soixante ans.

On doit remarquer que ces hommes n'ont aucune pension ou allocation. Il est vrai que d'une façon ils furent traités comme faisant partie de l'armée impériale et furent payés par la Grande-Bretagne. Cependant ce sont des compatriotes; bien peu sont nés en dehors du Canada, et la différence technique qu'établit l'arrangement ci-dessus entre eux et les Canadiens qui ont servi durant la Grande Guerre et qui reçoivent maintenant pensions et allocations, ne leur semble pas juste et, de fait, ne semble pas justifier la différence actuelle de traitement. Il ne paraît donc pas irraisonnable de demander au ministère de la Milice et de la Défense nationale d'instituer une enquête pour découvrir combien de ces hommes sont dans l'indigence; ce serait là, au moins, un premier pas qui ne coûterait guère. Ce pas ferait disparaître l'idée d'oubli ou de négligence parce que leurs services ne sont pas récents, ou, à tort, parce que leur nombre est trop restreint pour compter le jour du scrutin. Il est vrai que le pays ne peut tenter de satisfaire tous ceux qui se considèrent maltraités ou négligés. D'un autre côté, si une enquête raisonnable prouvait que de vieux soldats sont exposés à mourir dans la misère et le besoin,—bien, le département pourrait voir ce qu'il y a lieu de faire. L'auteur de ce mémoire a servi en Afrique mais n'est aucunement intéressé car il a également servi avec l'armée canadienne en France.

C'est là un très bon exposé.

Sir EUGÈNE Fiset: La seule façon de régler cette question, c'est de modifier la loi des allocations aux vétérans de la guerre, et au moyen de règlements départementaux.

Le PRÉSIDENT: Le Canada leur a donné des terres dans l'Ouest, n'est-ce pas?  
M. CAMERON: La plus grande partie ne valait rien.

Le PRÉSIDENT: \$400 ou \$500?

Sir EUGÈNE Fiset: Nous avons eu des lopins de terre, cela ne fait aucun trou, mais ils valaient \$25 chacun en moyenne.

Le PRÉSIDENT: Tous furent achetés immédiatement par des spéculateurs?

Sir EUGÈNE Fiset: Personne ne savait où ils étaient situés. La terre se trouvait dans Metusala ou ailleurs, et la majorité des vétérans obtinrent \$25, sauf ceux qui étaient dans l'Ouest et étaient au courant; ils ont pu choisir leur propre lot.

Le PRÉSIDENT: Cela comportait simplement le droit de choisir un home-stead?

Sir EUGÈNE Fiset. C'est tout. Il est certain qu'il existe deux façons de régler cette question; l'une au moyen de la loi des allocations aux anciens combattants, si vous voulez modifier la loi, et l'autre au moyen de règlements départementaux. Je crois que vous verrez que cinquante personnes seulement sont concernées; il faudra l'hospitalisation pour les cas les plus graves. Cela peut se faire par règlement du département, je crois.

M. THORSON: Puis nous avons une brève représentation par un membre d'un ancien comité d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, le général A. E. Ross, de Kingston. La voici:

Le PRÉSIDENT,

Comité spécial des pensions,  
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je désire soumettre à votre considération deux ou trois suggestions.

1. Le système actuel d'audition devant un quorum de la commission sans avocat pour présenter la cause est des plus satisfaisants et j'ai assisté à plusieurs de ces auditions. C'est la procédure que j'ai réclamée en 1929.

2. Je crois qu'il ne serait que juste de demander que le précis d'une cause soumis à un spécialiste soit aussi dans tous les cas soumis au requérant, ou qu'une copie lui soit soumise. Il est peut-être nécessaire d'expliquer. La commission juge souvent nécessaire de soumettre une cause ou quelques questions concernant la cause à quelque spécialiste à qui on remet un précis des faits.

Il est important dans la cause d'un requérant ou d'un ancien combattant de savoir que tous les renseignements se trouvent dans le précis.

Notre travail est fréquemment arrêté dans ce district à cause de l'incendie qui a détruit l'hôpital Sydenham, et, en même temps, les dossiers qui s'y trouvaient. J'ai eu récemment deux cas importants qui m'intéressaient et le dossier et le précis contenaient des renseignements précieux qui ne se trouvaient pas sur la liasse. Le cas avait été soumis à la commission, au tribunal et au bureau d'appel, et il m'a semblé que certaines preuves ne se trouvaient pas au dossier.

Bref, le dossier de district ne contenait pas tous les renseignements qui se trouvaient sur la liasse des quartiers généraux.

3. Le spécialiste devrait se trouver aux séances du quorum pour donner sa décision et fournir au requérant l'occasion de répondre.

4. J'ai toujours été opposé à la limitation des causes. On pourrait tout aussi bien limiter le temps de toute complication possible dans l'expérience du Dr Robertson et Seadding.

Puis il y a aussi une proposition du colonel J. L. Ralston dont l'intérêt aux problèmes des anciens combattants est bien connu. Il suggère un amendement à

l'article du bill concernant la rétroactivité. L'article 37C du bill semblerait limiter les arrérages des pensionnés à six mois. Le colonel Ralston suggère d'ajouter un alinéa qui deviendra le paragraphe D; il se lirait à peu près comme suit:

Cet alinéa ne s'appliquera pas aux veuves ou aux enfants des membres des forces qui ont servi durant la Grande Guerre et dont la pension subsistera à compter de la date du décès desdits membres des forces.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devons aller jusqu'au bout. Il dit qu'il a reçu de l'honorable juge Surveyer de la cour supérieure de Québec qui, soit dit en passant, est très intéressé à une cause de rétroactivité, une lettre qu'il transmet. Je ne crois pas que nous devons placer toute la lettre au compte rendu; c'est un document personnel.

M. THORSON: Elle est du juge Surveyer. Il y a une autre représentation émanant d'une association de vétérans sans travail de Calgary; elle est datée du 6 avril 1936. Cette lettre peut être publiée comme Appendice "B". Puis il y a une missive de M. C. J. Broderick, de Vancouver-Ouest; il représente également ce que l'on pourrait appeler une association de sans-travail.

Le PRÉSIDENT: Elle est intitulée "parlant au nom d'un groupe silencieux".

M. MUTCH: Je ne vois aucune raison pour laquelle il devrait détruire le dossier.

M. THORSON: Monsieur le président et messieurs, ce sont là toutes les lettres en ma possession. M. Green, je crois, a une lettre à communiquer au Comité.

Le PRÉSIDENT: Il y a quelque temps, j'ai reçu une lettre d'une association connue sous le nom de Vétérans du transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*. Leur cause est devant le département depuis nombre d'années. Ils ont fait des représentations et, apparemment, ils n'ont pas été très heureux auprès des hauts fonctionnaires du département et des ministres. Ils désirent soumettre leur cause à ce comité, et comme la plupart de ces hommes demeurent à Vancouver ou aux environs de cette ville, j'ai prié M. Green de préparer un précis de leurs représentations, et de le placer au dossier pour que le comité l'étudie lorsqu'il en viendra à la discussion des propositions à présenter au Parlement.

H. C. GREEN, M.P., est appelé.

M. GREEN: Comme le président l'a dit ce document est soumis au nom des Vétérans du transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*. En résumé, ces hommes demandent la pension et le traitement médical sur la même base que les troupes canadiennes. Ce sont tous des Canadiens; tous occupaient des positions responsables au Canada, travaillant sur différentes rivières et différents lacs, et presque tous, sinon tous, abandonnèrent de bonnes positions. Ils s'enrôlèrent pour un travail spécial sur les eaux de l'intérieur. Je crois qu'un assez bon nombre ont servi en Mésopotamie, et leur formation avait nécessité plusieurs années de travail. Comme vous le savez, un capitaine ou un mécanicien de navire, et tous ceux qui font ce genre de travail, doivent faire un apprentissage de plusieurs années; et ces hommes appartenaient à cette catégorie. Il est intéressant de voir comment ils se sont enrôlés. Je donnerai d'abord lecture d'une lettre du *War Office* au *Colonial Office*.

M. REID: Vous feriez mieux d'expliquer où ils se sont enrôlés.

M. GREEN: J'expliquerai cela au fur et à mesure que je procéderai. Cette lettre est datée du 15 juin 1916 et se lit comme suit:

Je reçois du Conseil de l'Armée l'ordre de vous informer, pour la considération de M. le secrétaire Bonar Law, que vu les difficultés de plus en plus grandes qui se présentent lorsqu'il s'agit d'obtenir un nombre suffisant

[M. H. C. Green.]

de marins pour les navires appartenant au transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*, on a songé à obtenir pour ce service des hommes des lacs et rivières du Canada où, croit-on, il sera facile de trouver de bons hommes prêts à s'enrôler.

Pourvu que les hommes soient aptes, au point de vue médical, à remplir leur devoir, il n'est pas essentiel qu'ils répondent aux exigences ordinaires de l'armée, pour ce qui est de l'aptitude, et on peut aussi les accepter quand ils ont dépassé l'âge militaire, jusqu'à 56 ans, de sorte que ce projet ne nuira pas aux arrangements conclus par le gouvernement du Dominion en vue du recrutement d'hommes pour les contingents canadiens, et fournira l'occasion de servir le pays à un nombre d'hommes qui sans doute sont désireux de s'enrôler mais ne peuvent le faire à cause de leur âge ou de leur condition.

Les hommes seraient enrôlés pour servir avec les *Royal Engineers* (section du transport sur les eaux intérieures) pour la période de la guerre à l'échelle britannique de solde (*Royal Engineers*) plus l'allocation de séparation; et si le projet est approuvé, un officier de ce corps sera envoyé au Canada pour choisir les hommes qui possèdent les aptitudes nécessaires. De concert avec le ministère de la Milice, il prendra aussi les mesures indispensables pour l'examen médical des hommes et leur attestation au Canada, et s'occupera de leur transport en Angleterre; les frais de transport seront à la charge du gouvernement impérial. Le passage gratuit de retour au Canada par bateau et chemin de fer jusqu'au lieu d'enrôlement sera donné à ces hommes après la guerre.

2. On se propose de plus d'offrir aux hommes possédant les aptitudes nécessaires un nombre limité de commissions temporaires parmi les *Royal Engineers*,—dans la proportion de deux environ pour chaque 100 hommes enrôlés.

3. Je dois par conséquent demander, si la requête du Conseil est agréable à M. le secrétaire Bonar Law, que le besoin pressant de ces hommes soit exposé au gouvernement du Dominion, et que l'acquiescence de ce dernier soit, si possible, transmise par câblogramme, car il est désirable de prendre des mesures immédiates pour répondre aux besoins de l'armée dans cette sphère.

C'est ce qui a engendré tout le trouble, et vous remarquerez que cette lettre ne mentionne aucunement les pensions. Elle parle des aptitudes requises. L'idée était, naturellement, que ces hommes fussent particulièrement aptes à la navigation intérieure. On mentionne ici qu'ils n'avaient pas besoin d'être en aussi bon état, au point de vue médical, que les membres des forces canadiennes. De fait, cette lettre indique que ces hommes subirent un examen sérieux en arrivant en Angleterre; ils ont subi un examen complet là-bas et, aussi, je crois, avant de quitter le Canada.

M. MACNEIL: Ont-ils prêté le serment d'attestation?

M. GREEN: Je crois que oui. J'ai tenté d'obtenir les documents, mais le représentant britannique à Ottawa ne les a pas ici. Je crois que le département a écrit en Angleterre à ce sujet.

M. THORSON: Où se sont-ils réellement enrôlés?

M. GREEN: Je passe à ce point dans un instant. Le document intéressant suivant dans le dossier est ce câblogramme que mentionne la lettre. Environ une semaine plus tard, le 26 juin 1916, le secrétaire d'Etat pour les colonies, le docteur Bonar Law, câbla au Gouverneur général; j'extrais ce qui suit de ce câblogramme:

Vu la difficulté de plus en plus grande d'obtenir marins pour service des transports sur eaux extérieures, section des *Royal Engineers*, Conseil

de l'armée désireux d'enrôler hommes des lacs et rivières du Canada et propose d'envoyer officier *Royal Engineers* pour choisir des hommes pour ce service.

Puis une copie d'une lettre du Conseil de l'armée au secrétaire d'Etat pour les colonies fut envoyée au Canada, et il est intéressant de suivre les développements. Voici la lettre même de M. Bonar Law au Gouverneur général.

Relativement à mon télégramme du 22 juin, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumise à vos ministres, copie d'une lettre du *War Office* sur laquelle mon télégramme était basé et concernant le projet de recrutement de marins canadiens pour la section des transports intérieurs, *Royal Engineers*.

Au bas, se trouve le nota suivant:

Voyez le premier ministre. Je ne vois aucune objection pourvu que les hommes comprennent bien les conditions, etc.

Sir EUGÈNE Fiset: Cela est-il signé "Fiset" ?

M. GREEN: Les initiales sont "S.H." Je suppose qu'il s'agit de Sam Hughes.

Sir EUGÈNE Fiset: Le général Hughes m'avait chargé de l'affaire. Quel est le nom de l'officier recruteur ?

M. GREEN: Le colonel Owen était l'homme en charge pour les Impériaux. C'est là le début, et dans toute l'affaire les autorités canadiennes sont mêlées aux autorités britanniques. Le tout s'est fait avec la coopération du gouvernement canadien. On trouve aussi sur le dossier un bref résumé de ce qui fut fait. Je cite de nouveau un document du dossier. Il n'est pas daté; ce n'est qu'un mémoire.

Le Canada accepta de coopérer, faisant toutefois remarquer que, jusqu'à la fermeture de la navigation intérieure, il était peu probable que l'enrôlement des hommes pour ces fins ait du succès.

Un officier des *Royal Engineers*, suivi d'un petit personnel, arriva au Canada en juillet 1916 pour acheter un petit navire de navigation intérieure et pour commencer une campagne de recrutement.

Des bureaux furent ouverts dans les provinces suivantes: Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Ontario et Québec...

Je comprends que le recrutement s'est surtout fait dans la Colombie-Britannique et à Montréal.

Un dépôt fut établi à Montréal et on y envoya les recrues pour l'entraînement préliminaire.

Un grand nombre d'hommes furent ensuite recrutés aux Etats-Unis et, dans ce but, un personnel de 17 officiers et sous-officiers fut joint à la Mission de recrutement au Canada, et les recrues furent dirigées sur le dépôt de Montréal.

En tout, 3,971 hommes furent enrôlés, 3,445 furent envoyés outre-mer en 75 groupes. Les autres furent licenciés au Canada, furent employés sur des navires au pays, ou se trouvaient encore au dépôt à la fin des hostilités.

Il y a aussi un document intéressant daté du 30 mars 1918. J'ai donné lecture de cela simplement pour indiquer dans quelle mesure le Canada s'était occupé du recrutement de ces hommes.

#### ENRÔLEMENT DANS LA SECTION DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

#### ROYAL ENGINEERS

1. Le département de la navigation et des quais de l'intérieur (services impériaux) a demandé la coopération de ce département pour obtenir des recrues pour la section des transports intérieurs, *Royal Engineers*.

[M. H. C. Green.]

2. Permission a été accordée à cette branche des services impériaux d'enrôler directement tout homme n'appartenant pas à la classe (1) sous le régime de la Loi du service militaire.
3. Aucun homme de la classe (1) sous le régime de la Loi du service militaire ne peut être enrôlé directement, mais permission a été accordée à cette branche de demander le licenciement des bataillons de dépôt d'hommes de la classe (1) qui possèdent les aptitudes nécessaires pour la section des transports intérieurs.

J'ai donné lecture de ces documents pour prouver que le gouvernement canadien a fourni le moyen de prendre des hommes des forces du pays et de les inclure dans la section des transports intérieurs. Puis:

4. Les officiers commandants de districts sont autorisés à licencier tout homme de la classe (1) appartenant à une catégorie inférieure à la classe "A" qui peut être épargné, sur avis officiel émanant de l'un des représentants suivants de la branche susdite des services impériaux à l'effet qu'il a été accepté pour être enrôlé et immédiatement porté sur l'effectif de la section de transport sur les eaux intérieures.

En d'autres mots, les officiers commandants de district dans tout le Canada ont reçu l'ordre de licencier ces hommes des forces canadiennes pour les enrôler dans cette section impériale. Voici les noms des officiers en question.

Major G. H. Cooper, I.R., 606, Edifice Drummond, Montréal, P.Q.

Capitaine J. F. Pratt, I.R., 67, Victoria St., Toronto, Ont.

Major D. H. Oliver, I.E., Château Frontenac, Québec, P.Q.

Capitaine P.F. Scharschmidt, 432, Homer St., Vancouver, C.-B.

Le capitaine Scharschmidt n'était pas apparemment un R.I. Il paraît avec les autres parce qu'il est l'homme dont se prévalent tous ces requérants. Scharschmidt était un Canadien enrôlé dans les F.E.C. avec les *3rd Pionneers*. Il a été prêté à l'Angleterre en 1916 pour faire du service avec les R.I. de l'armée impériale, renvoyé par le gouvernement impérial au Canada pour y faire du recrutement pour la section de transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*. En d'autres mots, il revint au Canada représentant le gouvernement impérial mais il était cependant encore un officier canadien.

Sir EUGÈNE Fiset: Je le sais, mais vous devez vous rappeler,—et c'est là, je crois, un des principaux points de votre exposé,—que ces hommes qui ont été enrôlés ici au Canada appartenaient aux forces expéditionnaires canadiennes et furent licenciés de la F.E. afin de s'enrôler dans l'armée impériale. Par conséquent, une fois enrôlés, ils n'avaient plus aucun rapport avec la force expéditionnaire canadienne. Au cours de la discussion sur cette question, ce point ne devrait pas être oublié.

M. GREEN: Naturellement, ces hommes prétendent qu'ils ne connaissent pas la différence lorsqu'ils se sont enrôlés et ne comprenaient pas la portée de leur permutation de l'armée canadienne à l'armée impériale; et ils insistent sur le fait qu'ils ne devraient pas maintenant souffrir de cette permutation. C'est là l'essence de la question.

M. GREEN: Je désire lire plusieurs déclarations sous serment, qui ont été consignées à ce sujet. Les auteurs sont tous des hommes qui dans le moment occupent des postes de responsabilité. Ce ne sont pas des gens qui demandent de l'aide pour eux-mêmes.

M. MacNEIL: S'agit-il d'un licenciement d'office ou se sont-ils enrôlés de leur plein gré?

M. GREEN: Je vous ai lu l'ordonnance.

Sir EUGÈNE Fiset: L'ordonnance des autorités militaires le dit explicitement.

M. GREEN: Je vous ai lu l'ordonnance. Elle a été adressée aux officiers commandants de district en 1918 et visait seulement, je suppose, les hommes qui

étaient alors ou après dans les dépôts. Mais il est probable qu'ils ont été encouragés à joindre la section du transport sur les eaux intérieures...

M. GREEN: D'après ce que j'ai vu de la correspondance, j'estime que ces hommes ne comprenaient pas du tout qu'ils changeaient leur statut en laissant l'armée canadienne pour l'armée impériale. Si vous m'autorisez à lire ces déclarations vous aurez leur histoire. Tout est exposé dans ces déclarations.

Sir EUGÈNE Fiset: Nous avons les dossiers au ministère de la Milice. Le nombre des demandes reçues pour enrôlement dans la section du transport sur les eaux intérieures était si considérable qu'il nous a fallu cesser le recrutement. L'ordonnance des autorités militaires avait été affichée non seulement dans les districts militaires mais dans presque tous les bureaux de poste et les hommes ont eu la chance de s'enrôler dans l'armée impériale au lieu de s'enrôler dans les F.E.C. Voilà ce qui est arrivé.

M. GREEN: Voici une déclaration de Clifford Smith, de Vancouver. Il dit:

Que, en 1916, j'étais un patron de navires exploitant mes propres bateaux au large de Peace-River-Crossing, Alberta et fus prié par le major P. F. Scharschmidt de recruter des hommes pour la section du transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*, pour faire du service en Mésopotamie, et, au cours des instructions qu'il m'a données personnellement il m'expliqua l'échelle de la solde à partir des sapeurs jusqu'aux sous-officiers de première classe avec la promesse de la part du gouvernement canadien d'être traités à leur retour au Canada, eux et leurs ayants droit, de la même manière que ceux qui s'enrôlent dans les forces canadiennes.

Puis nous avons la déclaration de John MacLeod, lui aussi un patron de navires:

En 1916, je faisais du recrutement pour la section du transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*, sous le major Scharschmidt...

Il s'agit en l'espèce d'un homme qui faisait du recrutement sous un officier de l'armée impériale.

...et, agissant d'après ses instructions, j'ai informé les hommes qui s'enrôlaient qu'une fois de retour au Canada ils recevraient, eux et leurs ayants droit, la même considération que ceux enrôlés dans les forces canadiennes. Je faisais du recrutement à Fort-William, Port-Arthur et dans la province de la Saskatchewan.

Puis vient un affidavit de J. F. Pearson:

Je me suis enrôlé pour servir dans la section du transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*, sous le capitaine Ralph Forrest, à Selkirk, Manitoba, le 17 janvier 1917, et lors de mon enrôlement on m'a fait distinctement comprendre qu'une fois revenu au Canada je recevrais la même considération que ceux enrôlés dans les forces canadiennes et ce fut sur la foi de ces assurances que je me suis enrôlé.

M. MUTCH: Quelle signature porte ce document?

M. GREEN: F. J. Pearson. Il réside maintenant à Vancouver.

M. BROOKS: Y a-t-il une correspondance à cet effet, ou s'agit-il d'une entente verbale seulement?

M. GREEN: Il n'y a pas de lettres au dossier. L'affidavit suivant est celui de John Ferris:

En mai 1917, je me suis rapporté au dépôt du 72e bataillon en vue de m'enrôler dans ce régiment. L'officier en charge ayant appris que j'étais un marin de profession me fit conduire au dépôt de l'I.W.T.R.E. où je m'enrôlai. Dans le temps on ne m'expliqua nullement le fait que je m'enrôlais dans une autre unité qu'une unité canadienne. Je portais

l'uniforme canadien et j'avais absolument l'impression que malgré mon service dans une unité impériale on m'accorderait à mon retour au Canada tous les avantages accordés aux anciens soldats canadiens.

M. CAMERON: Il avait compris cela, mais on ne le lui avait pas dit.

Le PRÉSIDENT: Si on l'a fait conduire au dépôt, on a certainement dû lui dire.

M. GREEN: Nous avons ensuite l'affidavit de Claude C. Handcock:

Je me suis enrôlé pour servir dans l'I.W.T.R.E. le 3 janvier 1917, à Vancouver.

Quand je me suis enrôlé j'avais l'impression qu'une fois de retour au Canada je recevrais le même traitement et les mêmes avantages que ceux enrôlés dans les forces canadiennes.

J'avais dans le temps 47 ans et m'enrôlai comme conducteur de bateau à moteur en Mésopotamie. Je portais toujours l'uniforme canadien et me croyais un Canadien attaché aux forces impériales.

Il y a ensuite l'affidavit de Reginald Marshall:

Je m'enrôlai pour servir dans les *Royal Engineers*, section du transport sur les eaux intérieures, à Vancouver, C.-B., en janvier 1917, sous le major P. F. Scharschmidt, et en cette circonstance on m'a laissé parfaitement comprendre qu'une fois de retour au Canada je recevrais le même traitement que ceux enrôlés dans les forces canadiennes et c'est sur la foi de ces assurances que je me suis enrôlé.

M. GREEN: Nous avons trois autres affidavits rédigés dans les mêmes termes, comme suit:

Je me suis enrôlé pour servir dans la section du transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*, à Vancouver, en novembre 1916, et lors de mon enrôlement, on m'a laissé distinctement comprendre qu'à mon retour au Canada je recevrais le même traitement que ceux enrôlés dans les forces canadiennes et, sur la foi de ces assurances, je me suis enrôlé.

Ces affidavits viennent de Malcolm Campbell, John Scotland et W. Y. Highet. Deux de ces hommes ont été plus tard promus au grade de lieutenant dans l'armée impériale et, selon toute apparence, ils ont rempli des postes responsables.

M. GREEN: En résumé, ces hommes ont reçu l'assurance que tout en étant sous le gouvernement britannique, ils recevraient le même traitement que ceux enrôlés dans l'armée canadienne et ils déclarent qu'ils n'ont jamais compris qu'il y avait une différence entre les deux. Comme vous le savez, lorsque nous nous sommes enrôlés, nous nous sommes bien peu préoccupés de savoir sous quel gouvernement nous ferions du service, ni quel travail on allait nous confier. Ces hommes prétendent que tel est leur cas. Le Canada semble certainement, dans une certaine mesure, avoir une responsabilité morale vis-à-vis de ces hommes. Il est certain que le Canada a autorisé, encouragé et aidé le recrutement.

Le paragraphe au bas de cette formule qui a été probablement affichée en certains endroits du Canada, dit:

Pensions pour les veuves et orphelins.—Les veuves et orphelins des hommes décédés à la suite de maladies contractées pendant le service actif, ou de blessures ou de lésions reçues dans l'exécution de leurs devoirs militaires, auront droit à une pension d'après l'échelle des pensions impériales.

Il ressort de ces documents que la question a été étudiée par les autorités britanniques peu de temps après la guerre et elles ont maintenu que les hommes ont été conduits à Montréal où ils furent avertis qu'ils servaient dans l'armée impériale et qu'ils recevraient une pension d'après l'échelle impériale, et le reste. Maintenant, les hommes nient la chose et allèguent qu'ils ne furent pas ainsi avertis à

Montréal; ils prétendent n'avoir jamais vu ces affiches et on doit ici faire remarquer que ces avis affichés portent la date de 1918.

M. MUTCH: Quelle signature portaient ces affiches?

M. GREEN: C'est une affiche impériale.

M. THORSON: Une affiche impériale?

M. GREEN: Oui.

M. THORSON: Mais portant la date de 1918?

M. GREEN: Oui, de 1918.

M. THORSON: Et la plupart de ces hommes se sont enrôlés avant l'année en question?

M. GREEN: Ah, oui, en 1916 et 1917. Les hommes qui ont fait ces déclarations sous serment se sont enrôlés en 1916 et 1917 et ils affirment qu'ils étaient en Mésopotamie quand ces avis ont été affichés.

Sir EUGÈNE Fiset: Vous avez dit que l'ordonnance militaire à ce sujet avait été publiée en 1918?

M. GREEN: Elle était de 1918 aussi.

M. THORSON: L'ordonnance militaire était de 1918 et l'affiche impériale était de 1918.

M. GREEN: De 1918, oui.

M. THORSON: Et le plus grand nombre des enrôlements datait de 1916 et 1917?

M. GREEN: Oui, de 1916 et 1917. A dire vrai, je crois que cet homme Scharschmidt a fait beaucoup de mal. Mais je suis certain que Scharschmidt a parcouru tout l'ouest du Canada et a dû dire à ces hommes tout ce qu'ils nous ont répété. La chose s'est faite plus ou moins officieusement, mais il a eu le concours des autorités canadiennes. Les Canadiens ont aidé ces hommes à permuter à la section du transport sur les eaux intérieures et c'est là la cause de toute la difficulté.

M. THORSON: Pour ceux qui ont reçu une pension, leur avons-nous accordé cette pension d'après l'échelle des pensions canadiennes?

M. GREEN: Je le crois.

M. MACNEIL: Puis-je demander quel est exactement leur statut? A-t-on augmenté la pension d'aucun de ces hommes, ou a-t-on reconnu en aucune façon leurs droits à la pension?

M. GREEN: J'arrive justement à cette question des pensions dans un instant. Mais les autorités impériales prétendent aussi que ces hommes avaient la liberté de retourner chez eux s'ils n'aimaient pas les conditions du service. A ce sujet, je désirerais citer un extrait d'une lettre en date du 5 février 1936, écrite par le secrétaire des Vétérans du transport sur les eaux intérieures à l'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale:

Quelques-uns d'entre nous occupaient des positions responsables sur les rivières et les lacs du Nord, capitaines, officiers de pont, ingénieurs, constructeurs de navires et mécaniciens, et nous étions censés être des travailleurs spécialisés dans notre genre de travail: on nous avait recherchés pour avoir la charge des navires naviguant sur les eaux des rivières de l'Est et on nous avait promis de nous accorder à nous-mêmes ainsi qu'à nos familles, une fois de retour au Canada, le même traitement que celui accordé aux membres réguliers des forces expéditionnaires canadiennes. Il avait été parfaitement compris,—et nous avons insisté dans le temps sur ce point,—que tout en nous enrôlant pour le service dans l'armée impériale nous ne renoncions aucunement à nos droits comme volontaires Canadiens. Cela étant bien entendu entre nous, nous étions

naturellement disposés à faire du service en tout endroit voulu et, naturellement, croyant à la parole de nos supérieurs, nous tenions pour acquis que les gouvernements concernés protégeraient nos intérêts sans nous occuper davantage de la chose.

Puis, à leur retour d'outre-mer, ces hommes reçurent le bouton ou l'insigne de service. On leur donna les gratifications canadiennes de service de guerre ou leur allocation britannique fut augmentée au taux des gratifications canadiennes. J'ignore comment on a procédé à ce changement. Ils purent jouir des privilèges de la loi de l'établissement des soldats mais, pour ce qui concerne les pensions, ils tombaient sous l'application des règlements de l'armée impériale. Ce sont des soldats de l'armée impériale en tant que les pensions sont concernées et de nombreuses difficultés se sont présentées parce que plusieurs de ceux qui ont servi en Mésopotamie ont vu leur santé décliner au cours de ces dernières années et il leur est impossible d'obtenir une pension impériale. Ces hommes ont besoin de traitement médical et, s'ils ne sont pas des pensionnés impériaux avec dossier au Canada, il faut s'adresser en Angleterre avant de les admettre à l'hôpital et ils peuvent mourir avant qu'une réponse ne soit reçue. Ils désirent être traités comme les Canadiens des unités de ce pays et voir leurs réclamations réglées par les autorités canadiennes.

M. CAMERON: Les autorités impériales n'ont pas ajouté à leur pension pour porter cette dernière au niveau de la pension canadienne? Je crois qu'il en est ainsi pour les membres de la force aérienne.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'impression que les pensions de la force aérienne sont plus élevées que les nôtres. Le major Bowler pourra nous renseigner à ce sujet.

Le major BOWLER: Ils ont les mêmes droits que les autres sujets impériaux qui résidaient au Canada au commencement de la guerre. Leur pension est portée au niveau de celle de ce pays. Pour ce qui est de l'autorité qui paye cette pension, tout dépend du rang. Dans le cas des officiers, la somme additionnelle est payée par le gouvernement canadien; dans celui des sous-officiers et des simples soldats, c'est le gouvernement impérial qui paye la différence.

M. GREEN: Il leur est impossible d'obtenir le traitement de la classe 2 au Canada, si je comprends bien?

M. THORSON: Sous ce rapport, ils sont traités comme les autres sujets impériaux. La difficulté vient de ce que leur cas doit être référé à un Gouvernement qui se trouve à des milliers de milles d'ici.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ces cas sont assez bien réglés par l'entremise du ministère britannique des pensions ici. Il n'est pas nécessaire de correspondre avec Londres.

M. DIXON: S'ils reçoivent une pension, ils peuvent obtenir le traitement par l'entremise du bureau canadien.

M. THORSON: Par l'entremise de la succursale canadienne.

Sir EUGÈNE FISET: N'est-il pas vrai que les pensions impériales sont en ce moment payées par l'entremise de la Commission des pensions?

Le PRÉSIDENT: Non.

Sir EUGÈNE FISET: L'administration des pensions impériales fut transférée à la Commission des pensions par décret du conseil.

M. DICKSON: Le gouvernement britannique a assumé de nouveau cette responsabilité il y a neuf ans.

Sir EUGÈNE FISET: Oh! je vous demande pardon.

M. MACNEIL: Il est évident que tous ces hommes ont été considérés comme s'étant enrôlés dans les forces impériales.

M. GREEN: Je crois que le gouvernement impérial les reconnaît comme soldats impériaux, mais cela ne contribue pas beaucoup à leur venir en aide maintenant.

M. MACNEIL: Sont-ils moins bien traités que les autres?

M. GREEN: Comme soldats impériaux?

M. MACNEIL: Oui, comparativement aux membres de la force aérienne royale.

M. GREEN: Ils sont classés comme soldats impériaux avec tous les droits et tous les désavantages que cela comporte.

Le PRÉSIDENT: Je vois sur la liasse un mémoire daté du 1er mars 1935; il est de M. E. H. Scammell, secrétaire du ministère des Pensions, et il est adressé au ministre; ce mémoire semble raconter toute l'histoire. Nous pouvons placer ce mémoire au dossier comme appendice.

M. GREEN: Je crois bon que le Comité compare le cas de ces hommes avec celui des Américains qui sont venus au Canada et se sont enrôlés dans les bataillons canadiens. On les traite comme de purs Canadiens et ils reçoivent les mêmes droits que ceux qui se sont enrôlés dans les forces expéditionnaires canadiennes. D'un autre côté, les Canadiens qui ont servi dans les transports intérieurs sont placés à grand désavantage.

M. MUTCH: Sont-ils dans une position pire que celle des autres Canadiens qui se sont enrôlés dans les forces impériales?

M. GREEN: En leur faveur, on peut dire que les hommes qui ont servi dans les transports intérieurs ont été enrôlés dans des conditions spéciales qui ne s'appliquent pas à ceux qui ont servi avec les troupes impériales.

M. THORSON: Un grand nombre d'hommes qui demeuraient au Canada sont retournés aux forces impériales.

Le PRÉSIDENT: Voici une liste:

Les chiffres suivants sur les enrôlements dans les forces impériales sont puisés dans le dossier fourni par le ministère de la Défense nationale:

Enrôlés dans les forces aériennes royales ou transférés	
à ce service. . . . .	34,071
Transport automobile impérial. . . . .	710
Transport intérieur par eau. . . . .	3,971
Service naval. . . . .	2,814
Contingent juif pour la Palestine. . . . .	42
Total. . . . .	56,198

Un total de 56,198 hommes de tous services et de toutes classes ont servi dans les forces impériales.

M. MUTCH: Cela n'inclut pas les Canadiens qui se sont immédiatement enrôlés dans l'infanterie impériale.

Le PRÉSIDENT: C'est là une supposition.

M. THORSON: Un certain nombre de Canadiens se sont rendus dans la métropole et se sont enrôlés dans des unités impériales.

M. GREEN: Oui. Ils se sont rendus là sachant bien ce qu'ils faisaient et ils ne peuvent prétendre faire partie des forces expéditionnaires canadiennes. Les hommes dont je parle demandent le même traitement que celui qu'on accorde aux autres Canadiens, surtout pour ce qui est de la pension et du traitement médical.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il que je place au dossier ce mémoire daté du 1er mars 1935 et que M. Scammell a adressé au ministre? J'ignore si le ministère de la Milice s'en est occupé. Probablement que le juge-avocat général, le colonel Orde, en a tenu compte.

[M. H. C. Green.]

M. THORSON: Je crois bon que ce mémoire soit placé au dossier.

Le PRÉSIDENT: Il y sera placé comme appendice "C".

M. GREEN: Concernant ce mémoire, le département a dès les débuts prétendu que ces hommes n'avaient aucun droit à réclamation. Ce mémoire est plutôt emphatique en ce sens, je crois. Le Comité devrait vérifier attentivement les faits exposés dans ce mémoire.

M. THORSON: Vous dites que c'est là l'attitude du département?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

M. GREEN: Non.

M. THORSON: Monsieur Green, avant de vous retirer, je crois comprendre que le sous-comité a reçu des représentations des vétérans impériaux de la guerre.

M. GREEN: Ce document n'est pas tout à fait prêt encore.

Le PRÉSIDENT: Il peut verser ce document au dossier comme faisant partie des témoignages de ce jour.

M. GREEN: Je l'aurai cet après-midi.

M. CAMERON: M. Green peut-il nous dire l'échelle de salaires que recevaient ces hommes? Était-ce une solde spéciale ou le taux ordinaire des hommes qui se sont enrôlés avec les *Royal Engineers*?

Sir EUGÈNE Fiset: Ils recevaient un bon salaire.

M. GREEN: Je crois qu'ils ont reçu moins que s'ils avaient fait partie des forces canadiennes, si je ne me trompe.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons obtenir ce renseignement, sir Eugène, n'est-ce pas?

Sir EUGÈNE Fiset: Certainement, du ministère de la Milice.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le croit nécessaire nous pouvons l'obtenir et le verser au dossier.

M. GREEN: Ils prétendent que leur solde était faible mais qu'ils étaient satisfaits, croyant que l'on prendrait soin d'eux et de leurs familles à leur retour.

Sir EUGÈNE Fiset: Le taux exceptionnel de solde n'atteignait pas l'échelle de salaires qu'ils recevaient dans la vie civile, mais la solde des *Royal Engineers* est toujours plus élevée que celle de l'armée.

M. GREEN: Plus élevée que la solde des *Royal Engineers* au Canada?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

Sir EUGÈNE Fiset: Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Ils reçoivent toutes sortes d'allocations spéciales, et, de plus, une allocation de service dans les tropiques.

Sir EUGÈNE Fiset: Je crois qu'il en est ainsi et à ce sujet, il vaudrait mieux demander un rapport du ministère de la Défense nationale.

M. GREEN: Je crois qu'il n'existe aucun doute sur la nature du service que ces hommes ont rendu. Ils ont rendu un excellent service, d'après ce que me disent quelques-uns des hommes que je connais personnellement.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

M. GREEN: Plusieurs ont servi en Mésopotamie, et je ne crois pas que l'on doive mettre en doute la nature de leur service.

Sir EUGÈNE Fiset: Il me semble que la seule chose que nous ayons à décider ici c'est de savoir si ces hommes étaient des soldats impériaux, de savoir s'ils se sont enrôlés dans l'armée impériale, s'ils ont reçu la même solde que les soldats impériaux ordinaires qui sont revenus ici au Canada et s'ils ont reçu le même traitement. C'est là toute la question.

M. THORSON: Sauf ceci, que les soldats impériaux ordinaires savaient définitivement qu'ils servaient comme unité impériale, tandis qu'il existe un doute dans le cas de ces hommes.

M. MULOCK: Monsieur le président, puis-je verser au dossier la liste de ceux qui ont écrit au sous-comité? Je ne veux prendre plus de cinq minutes. En dehors de cette liste, il n'y a que quatre lettres que l'on pourrait peut-être verser au dossier.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MULOCK: Voici la liste des noms:

Cas personnels dont le sous-comité de la correspondance a accusé réception: M. J. H. Woodside, Orangeville, Ont.; M. W. B. McLeod, Worcester, Sask.; M. Howard E. Campbell, Glace-Bay, N.-E.; M. Ira Wood Hatfield, Athol, N.-E.; M. G. Henderson, Calgary, Alta; Mme G. Keech, Victoria, C.-B.; Mme Edna M. McHugh, Christopher-Lake, Sask.; M. J. Pearson, Transcona, Man.; M. D. Plunkett, M.P. (re Byatt) Victoria, C.-B.; M. D. Plunkett (re Dawson) Victoria, C.-B.; Mlle Rose Quinn, Winnipeg, Man.; M. R. E. Venne, Montréal, P.Q.; M. Leslie Wallace, Manola, Alta; M. W. C. Wade, Fredericton, N.-B.; M. Herbert Wormell, Brombury, Sask.; M. Laverne Wright, Toronto, Ont.; M. William Bethell, Windsor, Ont.; M. W. W. Molthrop, Ottawa, Ont.; M. William Guy, Ottawa, Ont.; M. George Brayman, Toronto, Ont.; M. Cecil M. Morgan, Christopher-Lake, Sask.; M. G. E. Morlidge, Lloydminster, C.-B.; M. W. Binkley, Vancouver, C.-B.; M. T. L. Church, M.P., (re J. A. MacDonald) Toronto, Ont.; (Vétérans de la rébellion du Nord-Ouest, 1885); M. Fred R. Adam, Maple, Ont.; M. J. Whitworth, gérant de la Art Monument Co., 602 Kingsway, Vancouver, C.-B.; M. J. E. Thomson, London, Ont.; Mme Osias Dupuis, Coaticook, P.Q.; M. W. C. Duncalfe, Campbellford, Ont.; Dr. A. E. Ross, Kingston, Ont.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Oui, j'ai le document parlementaire numéro 53 concernant l'assurance des anciens combattants. Vu le témoignage de M. Hale, j'ai pensé que les statistiques incluses dans cet état seraient utiles aux membres du Comité. J'allais suggérer d'obtenir une déclaration semblable de M. White.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire comparaître M. White? Nous pouvons le faire venir. Ceci relève réellement du ministère des Finances.

M. MACNEIL: C'est là un état déposé durant la présente session.

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous de plus de M. White?

M. MACNEIL: Je désire une explication de la situation, et certaines statistiques particulières touchant le grand nombre d'hommes qui n'ont pu payer leurs primes d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Et vous désirez que l'on fasse comparaître M. White?

M. MACNEIL: Il pourrait nous expliquer clairement le cas de ces hommes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dickson, voulez-vous communiquer avec M. White et lui demander s'il peut venir ici et fournir quelques mots d'explication sur l'assurance des anciens combattants et donner le nombre de ceux qui ont dû abandonner leurs polices? C'est ce que vous vouliez, n'est-ce pas?

M. MACNEIL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions le prier de venir cet après-midi, si nous siégeons. Il ne faudrait que dix ou quinze minutes.

M. MACNEIL: Ce document parlementaire sera-t-il versé au dossier?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il sera inclus comme appendice "D".

M. MULOCK: Les quatre lettres que je désire déposer devant le comité viennent des personnes suivantes: M. J. H. Woodside, Orangeville, Ont.; M. T. L.

[M. H. C. Green.]

Church, M.P.; M. Fred R. Adam, Braehead Cottage, Maple, Ont.; et le général A. E. Ross, M.D., Kingston.

La lettre de M. T. L. Church, M.P., concerne les vétérans de la rébellion du Nord-Ouest en 1885.

Le PRÉSIDENT: Que dire des vétérans de la guerre de 1812, en avons-nous?

M. MULOCK: Pas encore.

Puis il y a cette lettre du général A. E. Ross de Kingston et que nous pourrions référer au sous-comité de M. Thorson concernant l'ordre du jour.

M. THORSON: Je me demande si cette lettre est la même que celle que j'ai reçue du général Ross.

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agit d'un cas spécial.

M. MULOCK: Puis une courte lettre ici demande qu'une certaine question soit soumise au Comité. L'homme prétend qu'il a un seul enfant, né le 26 mai 1934; qu'il ne reçoit aucune pension en ce moment; qu'il a eu deux enfants morts en bas âge; l'homme a maintenant 49 ans et sa femme, 45; ils se sont mariés le 11 septembre 1920; il a servi cinq ans et demi en France et faisait partie de la 13e batterie, Toronto, etc. Il dit: N'existe-t-il aucune exception dans cette nouvelle loi qui punit tous les cas semblables au mien? Il demande que la question soit portée à l'attention du Comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout?

Ce sont là les seules. Les autres sont des cas individuels et je comprends que vous avez décidé de verser les noms et les adresses au dossier.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de verser le tout au dossier de la même façon.

M. MUTCH: Dans ce dernier cas, il s'agit du principe et non de l'individu.

M. MACNEIL: A ce sujet, j'ai reçu un assez grand nombre de missives et ce sont peut-être des doubles de celles qu'a reçues le président du sous-comité. Puis-je les ajouter à la liste reçue?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je n'en reçois que 200 par jour. Messieurs, croyez-vous qu'il faudra beaucoup de temps pour entendre le docteur Cathcart? Croyez-vous que nous devons l'appeler pour 15 minutes?

M. MUTCH: Commençons, dans tous les cas

Le docteur J. P. S. CATHCART est appelé.

*Le président:*

D. Quelle position occupez-vous dans le département?—R. Névro-psychiatre en chef.

D. Nous direz-vous quelque chose de votre travail?—R. Ma position dans le département comporte plutôt les devoirs d'un médecin consultant ou d'un surveillant; comme surveillant je suis directement sous les ordres du directeur du service médical, sauf quand je visite des districts. Mon travail se limite pratiquement au service de névro-psychiatrie; quelquefois je m'occupe de certaines représentations concernant la politique générale du département et qui sont référées au directeur du service médical.

D. Vous visitez les divers hôpitaux du Canada une ou deux fois par année, n'est-ce pas?—R. J'ai visité tous les hôpitaux canadiens où nous avons des patients souffrant de maladies mentales et nerveuses; je les ai visités une fois par année, au moins une fois par année; il y en a quelques-uns que j'ai visités dix fois par année; par exemple, l'hôpital de Westminster et Sainte-Anne où la majorité de nos patients sont de cette catégorie, souffrent de maladies névro-mentales.

D. Dans quel but les visitez-vous?—R. Dans le but de surveiller particulièrement le soin de ces soldats dans nos hôpitaux sous le contrôle de la province; je surveille non seulement les cas, mais je vois à la diagnose et au traitement.

*M. MacNeil:*

D. En quoi votre travail a-t-il à faire avec le droit à l'hospitalisation ou à la pension?—R. D'une façon indirecte seulement; à titre de médecin consultant, certains cas, pas tous, me sont référés; bien que je voie tous les cas au cours de mes visites, je ne les examine pas tous; je n'examine que ceux qui, pour une raison ou une autre, ont été appelés à mon attention. Quelquefois, c'est à la demande expresse de la Commission canadienne des pensions; d'autre fois, c'est à la demande du comité d'allocations aux anciens combattants; d'autres fois encore, à la demande du corps impérial; mais ce sont généralement des cas qui présentent des problèmes particuliers, soit au point de vue de la diagnose soit à celui du traitement ou du droit à la pension. De sorte que souvent la question du droit à la pension est laissée directement à mon jugement, pour ainsi dire; assez fréquemment, du diagnostic dépend la question de l'octroi de la pension à tel ou tel degré; de savoir si l'homme doit recevoir une pension ou si cette dernière doit être augmentée.

*M. Thorson:*

D. Voulez-vous développer cette idée davantage?—R. Puis-je demander, monsieur Thorson, de préciser ce que vous désirez?

D. Vous dites que de votre diagnostic dépend la question du droit à la pension ou le montant de cette dernière. Quelle rôle jouez-vous là-dedans?—R. Je crois pouvoir répondre à cela. Je crois comprendre votre question, monsieur Thorson. Prenez la question du montant de la pension. Après tout, la pension est payée d'après le degré d'incapacité.

D. C'est bien cela.—R. On me demande de voir un homme qui prétend se trouver dans tel ou tel état, résultant en une incapacité de tel ou tel degré. Je vais le voir; et je puis découvrir que son état est un peu différent de ce qu'il prétend, un peu moins grave ou, comme il arrive fréquemment, plus grave qu'il ne le pensait. Je ne mentionne pas le degré de la pension; je ne mentionne aucunement ce point. Dans notre département, on nous a mis en garde contre une telle pratique, et il est de règle de ne rien dire dans notre rapport quotidien relativement au degré d'invalidité. Je me contente de donner mon impression sur le cas du point de vue médical ou plutôt, du point de vue névro-psychiatrique, devrais-je dire; les médecins consultants de la Commission canadienne des pensions au bureau central fixent le degré d'invalidité d'après les renseignements que je donne dans mon rapport. Maintenant, concernant l'autre moitié de la question, traitant de la somme...

*M. Brooks:*

D. Vous dites que l'homme prétend se trouver dans tel état. Voulez-vous dire qu'il prétend cela lui-même ou qu'un autre psychiatre qui l'a examiné prétend cela?—R. Les deux, bien que je parle plus spécialement du patient. Je préfère m'en tenir au patient. Je puis ajouter de plus que ma position est plutôt singulière dans le département en ce que je sois le seul fonctionnaire du bureau chef qui voit les patients en personne et les examine. Cela est dû à ce que je suis spécialiste dans ce genre de travail.

*M. Green:*

D. A la commission ou dans la branche des traitements?—R. Je fais partie de la branche des traitements. Maintenant, monsieur Thorson, je passe à l'autre aspect de votre question.

[Dr. J. S. P. Cathcart.]

*M. Thorson:*

D. La question du diagnostic décidant de la question de droit à la pension.  
—R. La question a trois aspects alors, car j'allais en exposer un autre basé sur le diagnostic et la différence qu'il peut créer. Comme vous le savez, il existe diverses attitudes sur les conditions que mentionne la loi. Par exemple, de temps à autre,—je ne veux pas vous donner l'impression que les cas sont nombreux,—mais de temps à autre, et assez souvent pour être mis sur mes gardes, je vois des patients qui, d'après le rapport des médecins et des spécialistes, souffrent de neurasthénie, ou même d'une forme de désordre cérébral. Quelque chose dans le rapport que je reçois me porte à me demander si tous les faits sont signalés. C'est une spécialité en elle-même que de savoir lire entre les lignes. Je vois l'homme et je découvre, dans une faible proportion de ces cas, que l'état du patient est entièrement différent; non que son cas ait été présenté à faux, mais que l'on n'a pas été assez minutieux dans le diagnostic.

*M. Thorson:*

D. Il y a l'autre question que j'ai posée, Dr Cathcart. Vous avez parlé de nouvelles variations dans le degré d'incapacité dépendant du diagnostic, et puis, peut-être, il s'ensuit que l'état donnant droit à la pension est changé en un autre qui ne donne aucun droit à la pension à cause du diagnostic corrigé; mais dans les cas d'établissement du droit en première instance, que faites-vous? Quel rôle jouez-vous en premier lieu?—R. C'est surtout une question de diagnostic. Je ne crois pas avoir affaire à la question de droit, sauf que, dans certaines occasions, j'ai été appelé devant des quorums et des tribunaux pour exprimer mon opinion.

D. C'est le point que je désire élaborer. Comment cela se fait-il, et quelle est la procédure jusqu'à ce que vous vous occupiez du cas pour en faire le diagnostic?—R. J'imagine que la grande majorité des cas où il est question d'un nouvel établissement du droit, à moins qu'il soit question de diagnostic, sont réglés entièrement en dehors de ma connaissance. Je ne les vois jamais. Je les vois souvent pour la première fois après l'établissement du droit, lorsqu'il s'agit de fixer le degré d'invalidité; souvent on a alors des doutes sur l'exactitude du diagnostic.

D. Très bien. Vous avez déjà parlé de ces cas. Mais dans quelle mesure vous demande-t-on votre opinion dans le cas des personnes réclamant le droit à la pension?—R. Je crois que la proportion des cas est faible. Je ne vois pas que le nombre en soit important. Dans 90 p. 100 des cas privilégiés devant la Commission canadienne des pensions, c'est une question de diagnostic et d'évaluation d'après le rapport que j'ai fourni ou qu'un autre a fourni sur la question du rapport entre le service...

D. C'est là le point?—R. C'est là la question. Je ne dirais pas pour certain que l'on ne m'a jamais demandé cela en dehors des quorums ou des tribunaux. Je n'aimerais pas à dire cela; mais les occasions ont été si rares qu'elles ne me viennent pas à la mémoire; mais on me pose quelquefois la question aux séances des quorums ou des tribunaux.

Le PRÉSIDENT: A titre d'expert?

Le TÉMOIN: Oui. A titre d'expert.

M. THORSON: C'est ce que je désirais savoir.

*M. MacNeil:*

D. Instituez-vous la revue des cas d'appel pour les maladies nerveuses ou mentales?—R. Cette revue se poursuit toujours.

D. Etes-vous chargé d'instituer cette revue?—R. Des cas de traitement régulier?

D. Oui.—R. Je comprends que c'est à moi d'y voir.

D. Qui institue la revue des appels pour les pensions?—R. Je l'ignore.

D. Votre revue des appels pour traitement affecte-t-elle la base du droit à la pension?—R. Peut-être, s'il y a quelque chose à porter à l'attention de la commission.

*M. Mutch:*

D. N'est-ce pas le but de la revue?—R. Le but est, d'abord, de m'assurer que le diagnostic est juste et que les cas sont convenablement traités. C'est là ma première responsabilité.

*M. Green:*

D. Supposons qu'un homme soit pensionné pour l'une de ces maladies nerveuses, comment la division du traitement pourrait-elle intervenir quant à sa pension?—R. Elle ne le fait pas.

*M. Thorson:*

D. A moins que vous ne fassiez un nouveau diagnostic?—R. Oui; et, naturellement, je ne le fais pas. Cette question regarde la Commission canadienne des pensions.

D. Mais dans le cours de votre traitement on peut vous demander de faire un diagnostic, une revue de diagnostic?—R. Tout comme tout autre médecin. Aucun médecin ne va continuer à traiter un cas d'ulcère du duodenum lorsqu'il sait qu'il s'agit d'appendicite chronique. La même chose s'applique dans mon cas. Je veux dire que vous pouvez leur donner le nom que vous voudrez. Il me faut établir une distinction, car dans nombre de cas notre traitement varie. Dans quelques-uns, il n'y a aucune différence.

D. De sorte que votre revue du diagnostic peut affecter la question de droit, mais la Commission des pensions donne sa décision à ce sujet?—R. Elle rend seule une décision.

*M. Green:*

D. Mais n'êtes-vous pas son médecin également?—R. Je crois pouvoir expliquer cela. Dans quelques circonstances, quelques districts,—par exemple, Saskatoon,—nous n'avons pas de médecin consultant pour les maladies mentales. Depuis nombre d'années, j'ai fait tout le travail durant ma visite annuelle. Je n'ai pas besoin de le faire. Je le fais pour que le département fonctionne.

D. C'est-à-dire, vous voyez aux traitements et vous faites également le travail de la Commission des pensions?—R. Oui, je fais les deux en même temps.

*M. Brooks:*

D. Déterminez-vous si le malaise est le résultat de la guerre ou lui est attribuable?—R. Non, je ne fais pas cela. Naturellement, pour ce qui est de savoir si la maladie résulte de la guerre, c'est une question purement médicale. La Commission des pensions est tenue d'approuver tout diagnostic que je fais, ou qu'un autre fait, déclarant que la maladie résulte de la guerre.

*M. MacNeil:*

D. Voulez-vous expliquer jusqu'à quel point vous jugez des cas? Vous diagnostiquez un cas en vue du traitement; c'est-à-dire, vous déterminez la nature exacte de l'incapacité actuelle de l'homme afin de prescrire le traitement nécessaire?—R. Oui.

D. Allez-vous beaucoup plus loin et déterminez-vous l'origine de l'incapacité, et exprimez-vous votre opinion dans un rapport?—R. Oh! bien, naturellement; dans notre travail psychiatrique,—sauf dans les cas organiques,—

l'expérience nous enseigne que c'est l'histoire de toute la vie qui compte. Ce n'est pas une question de deux années. Ce n'est pas une question de trois années. Ce n'est pas une question de vingt années. Il ne s'agit pas de l'histoire de trois années de la vie de l'individu. C'est l'histoire de toute sa vie. C'est la raison pour laquelle j'étudie soigneusement toute l'histoire des intéressés. Je crois que si vous étudiez les dossiers du département où j'ai examiné des cas, vous allez voir qu'ils incluent presque toujours l'histoire de toute la vie de l'individu. C'est le but visé.

D. Dans chaque cas vos conclusions déterminent le droit à la pension?—

R. Du tout. Vous seriez surpris. Mon opinion est mise en doute plus souvent que celle de tout autre.

*Le président:*

D. C'est-à-dire, la Commission des pensions peut accepter ou ignorer votre opinion?—R. Absolument.

D. Et elle le fait?—R. Et elle le fait.

*M. Mutch:*

D. En réponse à cela, avant de poursuivre, la Commission n'est-elle pas portée à considérer, dans cette sphère particulière, votre opinion comme finale? Où s'adresse-t-elle ensuite?—R. Bien, je crois que tout le monde dans le département sait que depuis nombre d'années elle a passé outre. J'espère que je ne serai pas le dernier à parler de cette question.

D. Bien, je ne vous demande pas de suggérer cela. Mais je veux dire qu'il a semblé, ou qu'on a laissé entendre, que votre opinion sur ces questions, en ce qui concerne la Commission des pensions, constitue la dernière cour d'appel; et vous semblez dire qu'elle met votre opinion en doute sur ces cas. Je me demande à qui elle va s'adresser si elle en agit ainsi.—R. Naturellement, cela soulève la question de mes connaissances et de mon expérience et le reste.

M. MUTCH: Si elle n'accepte pas votre opinion, cela revient à dire qu'un profane juge de la compétence d'un homme de profession. Il semble n'y avoir aucun sens en cela.

*Le président:*

D. Elle accepte l'opinion de médecins du dehors de préférence à la vôtre?—

R. Oui.

*M. Mutch:*

D. Elle n'en décide pas elle-même dans un sens ou dans l'autre?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois que vous verrez qu'elle soumet des cas assez régulièrement à des hommes du dehors.

*M. Thorson:*

D. Jusqu'à quel point soumet-on un cas à un spécialiste du dehors quand vous avez exprimé votre opinion?—R. Je crains de ne pouvoir répondre à cette question, monsieur Thorson; je vais vous dire pourquoi. Jamais,—j'espère que vous me croirez,—jamais je n'ai adopté une telle attitude dans mon travail. Je n'ai jamais essayé d'épier. Je n'y songe pas. Cela ne me regarde pas. J'étudie ces cas au fur et à mesure que les dossiers me sont remis, et je m'en tiens à cela. Ce n'est que lorsqu'un homme se présente de nouveau pour traitement, ou lorsque le cas m'est référé de nouveau que j'apprends que ces cas ont été soumis à quelqu'un du dehors; je cherche alors ce qui s'est passé dans l'intervalle; autrement, je n'en apprend rien.

*Sir Eugène Fiset:*

D. N'est-il pas vrai que votre rapport va directement au directeur général? —R. Non, je l'envoie directement au corps qui l'a demandé. Par exemple, dans mes visites annuelles dans l'Ouest, je puis examiner 125 personnes à la demande expresse de la Commission des pensions. Je puis en examiner 30 autres à la demande du comité d'allocations aux anciens combattants. Mon rapport est alors envoyé à la Commission des pensions.

*M. Thorson:*

D. Il va aux autorités qui vous soumettent le cas?—R. Oui.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Vous avez des médecins attachés à la Commission des pensions, d'autres sont attachés au département, pour ce qui est du traitement, et d'autres sont attachés au comité d'allocations aux anciens combattants; faites-vous rapport aux autorités médicales ou à la commission?—R. Bien, peut-être puis-je expliquer cela, car voici ce qui se passe en réalité: Je vois un homme à Saskatoon, je l'examine et je fais rapport. Je prépare mon rapport sur place. Je ne fais pas rapport à mon retour à Ottawa.

*M. Thorson:*

D. A qui faites-vous rapport?—R. A l'examineur local des pensions, et il le transmet à la Commission canadienne des pensions. C'est la pratique ordinaire.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Dans les autres cas votre rapport est transmis à un officier médical?—R. Il va à un officier médical.

M. THORSON: Il va toujours à un officier médical.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Et ici à Ottawa, chaque fois que vous faites rapport sur un cas que vous soumet la Commission des pensions ou le comité d'allocation aux vétérans de la guerre, vous examinez le patient, vous faites un diagnostic, soumettez un rapport à l'officier médical et puis vous ignorez ce qu'il advient du cas?—R. J'ignore souvent ce qui advient du cas dans la suite.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous entendre le Dr Cathcart cet après-midi?

M. MACNEIL: Vu la tournure du témoignage du Dr Cathcart, ne vaudrait-il pas mieux avoir un représentant de la Commission ici présent à quatre heures? Le Dr Cathcart dit qu'il s'occupe d'un cas et le passe ensuite à d'autres. Ne devrions-nous pas vérifier ce qui se fait ensuite?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrions questionner le général McDonald; je crois que nous n'avons pas besoin du juge Taylor.

(Sur ce, le Comité lève la séance jusqu'à quatre heures de l'après-midi.)

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez un autre document à déposer, monsieur Green; si vous voulez le faire en ce moment, nous dirons qu'il y a quorum pour cette fin. Dites simplement de quoi il s'agit.

M. GREEN: Monsieur le président, j'ai un autre document à soumettre. Il vient du Corps des vétérans impériaux du Canada, succursale de la Colombie-

[M. H. C. Green.]

Britannique. Cette association compte plusieurs centaines de membres à Vancouver. Je désire verser leur mémoire au dossier et le voir publier dans le compte rendu. Comme bien d'autres soldats impériaux, ils se trouvent dans une position bien tragique. Je crois que l'hospitalisation est l'une des choses qui les inquiètent le plus. Je pourrais ajouter qu'il serait avantageux si le ministre pouvait discuter quelques-unes de leurs suggestions avec le représentant du ministre britannique des Pensions. Je crois que l'on pourrait ainsi remédier à certains sujets de plaintes.

(Voir appendice D.)

M. MACNEIL: Puis-je demander jusqu'où nous pouvons aller en ce qui concerne les vétérans impériaux devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire d'après l'ordre de renvoi?

M. MACNEIL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons aller aussi loin que le désire le Comité. S'il y a quelque chose que nous puissions faire, et que l'autorité nécessaire n'existe pas, je suppose que nous pouvons nous adresser à la Chambre et obtenir cette autorité.

M. MACNEIL: Au moyen d'une adresse au ministre britannique?

Le PRÉSIDENT: Maintenant vous me prenez au dépourvu. Ne me posez pas cette question. Je puis aller aux renseignements. Je ne sais réellement pas la façon de procéder. Il y a un représentant du ministère britannique des Pensions ici. J'ignore s'il voudrait comparaître devant nous et rendre témoignage.

M. MACNEIL: Je crois que tous les membres du Comité reçoivent un grand nombre de lettres à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais.

M. GREEN: Il existe certains faits. Par exemple, ce groupe demande qu'un représentant soit nommé pour l'Ouest, un avocat impérial et un médecin impérial. Il existe certaines choses comme celles-là qu'un représentant britannique à Ottawa pourrait régler.

Sir EUGÈNE Fiset: Le représentant britannique ici à Ottawa n'a rien à voir à la ligne de conduite à suivre.

Le PRÉSIDENT: Il prend certaines décisions, un grand nombre de décisions. Dans le cours de nos discussions, nous pourrions consacrer quelque temps à voir comment nous pourrions porter ces choses à l'attention des autorités impériales. Puis je pourrais écrire une lettre et la faire parvenir par l'entremise du département des Affaires extérieures ou du Haut-Commissaire à Londres ou de quelque autre manière convenable, afin que le *War Office* sache, d'une façon ou d'une autre, ce que ces gens désirent. Je crois que c'est là ce que nous pouvons faire de mieux.

M. GREEN: Convierait-il de lui demander de venir ici et de discuter la chose avec nous, ou serait-ce aller trop loin?

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais réellement pas vous le dire.

M. MACNEIL: Le point est que ces hommes s'imaginent être placés à désavantage parce qu'ils demeurent ici au Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions, au cours de nos discussions, consacrer quelque temps à la question du cas de ces soldats impériaux et voir ce que nous pourrions faire pour eux, et je crois que nous trouverons le moyen de soumettre leurs représentations à leur propre gouvernement, pour le moins.

J'ai ici une missive de A. E. MacLean, M.P., incluant une résolution du secrétaire de la succursale de Charlottetown, I. du P.-E., de la Légion canadienne, et traitant de l'assurance des anciens combattants; nous verserons le document au dossier comme appendice.

Si le Dr Cathcart veut bien s'avancer, nous poursuivrons son témoignage. Juste avant l'ajournement, sir Eugène Fiset vous demandait, Dr Cathcart, à qui vous faisiez rapport après avoir étudié un cas particulier, et vous lui avez dit que si la requête venait du comité d'allocations aux anciens combattants, vous faisiez rapport au Comité; et si elle venait de la Commission des pensions, vous adressiez votre rapport à cette dernière. Y a-t-il d'autres questions?

*M. Mutch:*

D. Je désire demander au Dr Cathcart s'il est vrai que les médecins de la branche du traitement refusent de traiter des pensionnés dont l'incapacité a été fixée par la branche des pensions? On nous a expliqué qu'un homme obtient une pension pour une certaine incapacité comportant traitement et que, lorsqu'il se présente devant la branche du traitement, on lui dit qu'il ne souffre pas de cette incapacité ou, pour quelque raison, on lui refuse le traitement parce qu'il ne souffre pas de cette incapacité et, de fait, on change le diagnostic.—R. Cela peut arriver en certaines circonstances. Je crois qu'on a mentionné un cas où la chose se serait produite.

D. Je ne parlais pas d'un cas particulier. Je comprends que la pratique est, vraiment, plus ou moins générale, sinon commune.—R. Ce n'est pas la pratique commune, loin de là.

D. Comment le cas pourrait-il se présenter?—R. Bien, il pourrait se présenter parce que, après tout, je suis autorisé à traiter les cas pour certaines incapacités; ce sont des incapacités qui donnent droit à la pension, dans certaines limites, de la catégorie 2 des incapacités; mais ce "toute" incapacité exclut à peu près les cas de maladies nerveuses et mentales parce que ce sont des exceptions.

D. Je n'avais pas au début l'intention d'en faire une question personnelle. Vous avez dit que vous apparteniez à la branche du traitement?—R. Oui.

D. Conséquemment, cela s'appliquerait à vous comme à tout autre. Je ne voulais pas dire que la pratique était générale pour ce qui est des cas de maladies nerveuses et mentales, mais je me demandais comment la chose pouvait arriver dans tous les cas?—R. Bien, cela peut se produire quand l'homme a réellement besoin de traitement pour quelque autre incapacité que celle pour laquelle il est pensionné.

*M. Green:*

D. Oui, mais pouvez-vous refuser de le traiter pour l'incapacité qui lui donne sa pension?—R. Si nous croyons que l'incapacité qui lui donne droit à la pension n'a pas besoin d'être traitée, oui.

D. Supposons qu'il y ait conflit d'opinions entre le médecin de la commission et celui de la division du traitement?—R. Je ne crois pas que les fonctionnaires de la commission se soient mêlés des questions de traitement, tout comme nous évitons de nous mêler de celles des pensions.

D. Quel recours un homme a-t-il? S'il reçoit une pension pour telle maladie, la division du traitement, apparemment, peut refuser de le traiter pour cette maladie qui lui donne droit à la pension. Maintenant, quel recours l'homme a-t-il? Est-il tout simplement sans ressources et doit-il accepter la parole de la division du traitement, ou peut-il s'adresser à d'autres?

M. MUTCH: Dans ces circonstances, la division du traitement joue le rôle d'une cour supérieure et ignore les médecins qui lui ont accordé sa pension?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, monsieur Mutch. J'ai droit au traitement pour mon bras; je pourrais m'adresser à la division du traitement

[Dr. J. S. P. Cathcart.]

et dire que j'ai besoin de traitement pour mon bras. On me répond: "Vous n'avez pas besoin de ce traitement," et tout est dit.

Le PRÉSIDENT: Vous recevriez encore votre pension.

Le TÉMOIN: Je recevrais encore ma pension.

*M. Green:*

D. Mais quel recours l'homme a-t-il? Sans nul doute plusieurs de ces hommes croient avoir une incapacité donnant droit à la pension, et qu'ils ont besoin de traitement. Maintenant, que peut faire cet homme s'il n'approuve pas votre diagnostic?—R. Bien, dans 99 p. 100 des cas, probablement, le remède se trouve dans le fait que, par lettre ou autrement, j'explique à l'homme ce qui en est; je fais cela pour acquit de conscience.

D. Ne peut-il en appeler à une autre personne, un autre groupe ou corps?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que cela retombe sur moi.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il peut en appeler aux hauts fonctionnaires locaux de district ou au ministre.

*M. MacNeil:*

D. Quand votre décision est rendue et versée au dossier de la division du traitement, est-il de règle que cette décision soit acceptée des autorités de la Commission des pensions?—R. Comme je l'ai expliqué ce matin, pas nécessairement. J'imagine que cela se produit dans un très grand nombre de cas, mais pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: On se plaint de ce qu'à la suite de votre diagnostic, ou de celui d'autres personnes de la division du traitement, des gens se voient refuser une pension que leur avait accordée la Commission des pensions. En est-il ainsi?

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la réponse à cela, s'il en est une?

Le TÉMOIN: Bien, la réponse est, comme je l'ai déjà dit, que la chose ne peut se produire souvent. Je suis bien prêt à discuter tout cas particulier, car je suis sûr que les cas ne sont pas nombreux.

*M. Green:*

D. Croyez-vous qu'un seul homme doive avoir le pouvoir de renverser la position d'un pensionné? L'homme croit souffrir d'une incapacité donnant droit à la pension et il croit avoir droit au traitement pour cette incapacité et, lorsqu'il est malade, il est sûr que cela est dû à cette incapacité; toutefois, vous ou un autre de la division du traitement, dites: "Voyons, vous ne souffrez pas de cela, nous allons vous traiter pour autre chose."

Le PRÉSIDENT: Mais il retire encore sa pension.

M. GREEN: Oui, il touche toujours sa pension, mais cela nuit à son traitement médical.

Le TÉMOIN: C'est une chose qui se présente tous les jours. Après tout, un médecin doit être en mesure de juger de ces questions, tout comme je l'ai dit pour mon bras. Maintenant, je suis médecin; je ne vais pas m'adresser à la division du traitement et demander qu'on traite mon bras; je connais mieux, mais si j'étais un profane, j'irais peut-être. Si j'y allais, je m'attendrais à ce qu'on m'explique pourquoi je n'ai pas besoin du traitement.

M. GREEN: Cela ne devrait-il pas être du ressort des médecins des pensions?

Le PRÉSIDENT: Placeriez-vous tous les hôpitaux sous l'autorité de la Commission des pensions?

M. GREEN: Non, mais quant à savoir si un homme souffre d'une incapacité autre que celle pour laquelle il touche une pension, est-ce que cela ne devrait pas être établi par les médecins des pensions et non par ceux de la division du traitement? S'il en était ainsi est-ce que la difficulté ne disparaîtrait pas?

Le PRÉSIDENT: La division du traitement dirige les hôpitaux, si je comprends bien. Il existe certains règlements, et, d'après ces derniers, les gens sont admis pour le traitement et reçoivent pension et allocation, ou sont admis dans d'autres circonstances. Il existe quatorze classes.

M. MACNEIL: N'est-il pas vrai que le droit à l'hospitalisation en vertu du décret du conseil n° 91 est accordé et déterminé sur la même base que le droit à la pension au point que l'autorité médicale du département est intimement associée à l'autorité de la Commission?

*Le président:*

D. Est-ce vrai?—R. Cette interrelation doit exister, car nous avons affaire aux mêmes personnes et aux mêmes incapacités.

*M. Green:*

D. La commission ne devrait-elle pas décider plutôt que la division du traitement?—R. Oui, quant au droit à la pension.

D. Mais quant au traitement?—R. Non, certainement non.

*M. MacNeil:*

D. Alors votre diagnostic est un facteur vital quant à la détermination du droit à la pension? (Pas de réponse.)

Le PRÉSIDENT: Oui, quant au droit au traitement; mais pas quant au droit à la pension. Il n'y a que la Commission des pensions qui puisse supprimer la pension; personne à la division du traitement ne peut supprimer une pension à moins que la Commission des pensions n'y consente.

M. MACNEIL: Je crois que le Comité a été saisi de certains faits, particulièrement quant aux cas de maladies nerveuses, à l'effet que le Dr Cathcart rendait sa décision, celle-ci était communiquée au bureau médical des pensions qui l'acceptait ordinairement.

Le PRÉSIDENT: C'est l'affaire de la commission, mais elle n'est nullement tenue d'accepter l'opinion du Dr Cathcart.

*M. Mutch:*

D. Le fait-elle dans la pratique? Les témoignages le laissent entendre.—R. C'est à elle à le dire. Je connais des cas où il n'en a rien été. J'ignore combien il y en a, parce que, comme je l'ai dit aujourd'hui, je ne fais aucun pointage à la commission et je ne me propose pas d'en faire.

*M. Reid:*

D. Si la commission rejetait une décision, cela ne porterait-il pas atteinte à votre compétence?—R. Nous sommes habitués au blâme.

M. GREEN: Voici la situation irritante: quelqu'un est pensionné pour une maladie et la division du traitement dit qu'il souffre d'une autre chose. De là à suggérer que son incapacité pensionnable est toute autre ou qu'elle n'existe pas il n'y a qu'un pas.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a que la Commission des pensions qui puisse faire cela. [Dr. J. S. P. Cathcart.]

M. GREEN: Ne pourrions-nous veiller à ce que cette décision soit faite par la Commission des pensions et la division du traitement ensemble et non pas seulement par cette dernière?

*Le président:*

D. Combien de ces cas vous ont été soumis ces quelques dernières années?—

R. Je ne suis pas très bien fixé sur leur nature. S'il s'agit de ceux auxquels je pense, leur nombre nē doit pas dépasser six.

M. GREEN: On s'est plaint à nous à maintes reprises que la division du traitement s'ingérait dans les affaires de la division des pensions.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment. Il a pu se présenter un ou deux cas où la division du traitement a diagnostiqué différemment, d'où rejet du traitement, ou quelque chose de la sorte.

*M. Reid:*

D. N'est-ce pas un fait que lorsqu'on vous demande d'examiner des cas que votre rapport va à la Commission des pensions, laquelle accepte sur-le-champ votre opinion et diminue la pension ou la supprime complètement?—R. Ou l'augmente, monsieur Reid.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en saurions rien.

M. REID: J'aimerais connaître un tel cas.

M. MACNEIL: Dans son témoignage aujourd'hui, le Dr Cathcart a dit qu'il avait lui-même commencé la revue de cas de certaines natures qui lui sont confiés, par exemple, ceux de vétérans dans les asiles d'aliénés.

*Le président:*

D. A la demande de la Commission des pensions?—R. Je dois surveiller les patients inscrits; c'est une partie de mes attributions.

M. MACNEIL: Les témoignages révèlent que si le Dr Cathcart modifie le diagnostic donné d'abord, après l'examen d'un dossier, la situation du pensionné en est modifiée, non seulement relativement à la division du traitement, mais aussi auprès des autorités des pensions dans la détermination du droit à la pension.

Le PRÉSIDENT: Seul le Dr Kee peut nous renseigner là-dessus. Je le vois ici.

Docteur Kee, y a-t-il eu de nombreux cas où des diagnostics faits par la division du traitement ont eu pour effet de priver des vétérans de leur pension, ou si vous êtes obligé de la leur enlever d'après les diagnostics de la division du traitement?

Le Dr KEE: Non, pas nécessairement. Nous ne sommes pas obligés d'accepter une opinion quant à la maladie d'un vétéran.

M. GREEN: N'est-il pas illogique qu'un médecin qui travaille dans la division du traitement ait son mot à dire quant à l'octroi des pensions?

Le Dr KEE: Les médecins de cette division ne décident jamais du droit à la pension.

M. GREEN: On nous a dit ici qu'ils commencent à interroger les vétérans quant au bien-fondé de leurs pensions.

Le Dr KEE: Je crois que vous faites allusion au cas de celui qui souffre de démence précoce; après examen, les médecins de la branche du traitement constatent que l'homme souffre d'une autre maladie?

M. GREEN: Qu'arrive-t-il alors?

Le Dr KEE: Nous ne sommes pas nécessairement obligés d'accepter leur opinion.

M. MUTCH: Qu'est-il arrivé dans le passé?

Le Dr KEE: Nous usons d'une grande prudence avant de changer d'opinion. Nous attendons d'en obtenir d'autres.

M. GREEN: On a aussi témoigné que le docteur Cathcart est aussi l'expert en maladies nerveuses pour la commission en plus d'être à l'emploi de la division du traitement.

Le Dr KEE: Non; il n'existe aucune relation entre ces deux fonctions.

M. GREEN: C'est ce qu'il a lui-même déclaré.

Le Dr CATHCART: Alors on ne m'a pas compris.

Le Dr KEE: Nous pourrions demander une opinion médicale au docteur Cathcart quant à certains détails de ses documents et il devrait y limiter ses réponses.

M. MUTCH: La Commission des pensions a-t-elle coutume, par exemple, en ce qui concerne votre propre quorum ici, de demander au docteur Cathcart ou à tout autre médecin de la division du traitement de vous conseiller ou bien de conseiller le quorum?

Le Dr KEE: Oui, pour témoigner sous serment devant le quorum; ou nous pouvons demander une certaine opinion médicale par écrit.

M. MUTCH: Alors dans ce sens la Commission des pensions se sert de la division du traitement afin d'obtenir des témoignages de médecins experts.

Le Dr KEE: Nous lui demandons des opinions précises sur certains faits médicaux.

M. MACNEIL: Le docteur Cathcart a dit aujourd'hui que pour qu'un diagnostic fidèle soit établi, il faut qu'il examine d'un bout à l'autre le dossier médical du réclamant à la pension ou au traitement; que ce sont ses investigations en la matière qui déterminent ordinairement le droit à la pension. Si une telle opinion est donnée modifiant la base du droit à la pension et qu'elle est transmise à la Commission des pensions, qui vérifie la décision du docteur Cathcart?

Le Dr KEE: Je crois, que tout ce qui précède, monsieur MacNeil, n'est guère exact. Le docteur Cathcart fait le diagnostic, mais la décision quant au droit à la pension est une autre question.

M. YOUNG: Pourquoi aurait-il à y voir?

Le PRÉSIDENT: M. Young devrait demander à un membre du Comité d'interroger pour lui, ou il peut témoigner s'il le veut.

M. GREEN: La division du traitement doit-elle s'enquérir un peu partout dans le pays de l'attribution à bon droit des pensions?

Le Dr KEE: Cela incombe au ministère.

M. MUTCH: Cela se fait-il?

Le Dr KEE: Je sais que la division du traitement fait subir de nouveaux examens aux vétérans dans les institutions.

M. MUTCH: En vertu d'instructions émanant de votre ministère?

Le Dr KEE: Nous n'avons rien à y voir.

M. MUTCH: C'est donc un service dont vous bénéficiez sans frais, ainsi que d'autres?

Le Dr KEE: Nul doute que cette division suit ses gens, qu'elle connaît leurs maladies et les fait réexaminer de temps à autre.

M. MACNEIL: Comme exemple de ce que j'entends, je vous citerai le cas d'un vétéran dont l'examen avait d'abord révélé qu'il était atteint de démence précoce à forme paranoïdale. Ultérieurement, alors qu'il était hospitalisé, ce diagnostic fut modifié et il fut établi qu'il souffrait d'infériorité psychopathique constitutionnelle et d'une névrose anxieuse. Telle fut la décision rendue par la division du traitement, sous la direction du docteur Cathcart.

[Dr. R. J. Kee.]

Le Dr KEE: Il s'agit ici d'une modification dans le diagnostic par la division du traitement.

M. GREEN: De quel droit la division du traitement s'est-elle mise en quête de cas comme celui-ci dans tout le pays?

M. MUTCH: Vous voulez dire, pourquoi devrait-elle transmettre ses décisions à la Commission des pensions?

M. GREEN: C'est réellement la tâche de la Commission des pensions, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement.

Le Dr KEE: De 60 à 70 p. 100 de nos difficultés proviennent du ministère, des médecins. Nous nous occupons des faits qui nous sont soumis à tort ou à raison. Je sais qu'il arrive parfois qu'un diagnostic soit erroné. Il ne nous faut pas nécessairement un ou deux vétérans par trois spécialistes. Nous éprouvons parfois de grandes difficultés pour nous entendre sur un diagnostic.

M. GREEN: N'est-ce pas particulièrement tragique dans le cas de ces maladies nerveuses, alors que les pensions sont supprimées ou réduites de ce chef?

Le Dr KEE: J'avoue que ce sont les cas les plus difficiles à régler.

M. GREEN: Quelle considération spéciale leur accorde-t-on?

Le Dr KEE: Lorsque les médecins diffèrent d'opinions, nous réduisons la pension. Cette question nous tracasse beaucoup maintenant.

M. GREEN: Comment un pensionné peut-il arrêter cette réduction de pension; en est-il averti ou peut-il en appeler?

Le Dr KEE: Chaque fois que nous modifions la base de son droit à la pension, nous devons lui donner l'occasion de comparaître devant les deux commissaires.

M. GREEN: Avant toute modification?

Le Dr KEE: Oui.

M. GREEN: Et avant que la pension ne soit réduite?

Le Dr KEE: Oui, avant le changement du diagnostic, d'après son droit à la pension, avant de réduire cette dernière.

M. GREEN: Non. Mais a-t-il le droit d'appel avant la réduction de sa pension?

Le Dr KEE: La réduction pourrait signifier un changement d'évaluation, l'état du pensionné pourrait s'améliorer et la pension monter ou baisser de la façon habituelle. Lorsque le diagnostic est modifié et que le pensionné perd son droit à la pension, celle-ci ne peut être diminuée avant qu'il n'ait eu l'occasion de comparaître devant deux commissaires, devant un quorum.

M. MUTCH: Ce n'est pas là un quorum; vous entendez devant deux commissaires autorisés à rendre des décisions.

Le PRÉSIDENT: Ils le voient.

Le Dr KEE: Oui. Le pensionné est autorisé à amener ses propres témoins pour prouver que sa maladie est telle qu'il le prétend.

M. MUTCH: Mais en fait si vous réduisez la pension ou recommandez qu'elle soit réduite, vous employez alors l'opinion écrite ou autre du médecin de la division du traitement pour justifier la réduction que vous vous proposez de faire.

Le Dr KEE: Oui. Naturellement, les médecins de la division du traitement soignent un fort pourcentage des pensionnés; on y trouve certains des meilleurs spécialistes au Canada.

M. MUTCH: Certainement.

Le Dr KEE: Nous acceptons leurs opinions. Nous ne faisons pas nous-mêmes les diagnostics.

M. GREEN: Existe-t-il quelque motif pour que vous ne les fassiez pas?

Le Dr KEE: Oui. Nous ne sommes pas aménagés à cet effet et nous n'avons pas les spécialistes qu'il faudrait.

M. MUTCH: Il me semble que la Commission des pensions est une division du service qui devrait être particulièrement bien placée sous ce rapport.

Le Dr KEE: Il nous faudrait des spécialistes dans chaque unité au Canada, pour chaque matière.

M. MUTCH: S'ils sont nécessaires à la division du traitement, ils le sont encore plus aux Pensions. Il y a plus en jeu.

Le Dr KEE: Les cas ci-dessus,—je parle peut-être de ceux que vous avez mentionnés,—nous avons un certain nombre de pensionnés ayant retiré 100 p. 100 de leur pension depuis des années pour quelque maladie mentale ou nerveuse. Ils sont examinés de temps à autre; il arrive qu'un examen révèle plus tard qu'ils ne sont pas atteints de ces maladies. Alors un point difficile se pose: qui a raison? Etaient-ce les médecins qui ont d'abord examiné le vétéran ou ceux qui ont fait l'autre examen?

M. MACNEIL: Si comme résultat du changement de diagnostic il devient évident que la pension devrait prendre fin, opposez-vous une opinion à l'autre? La Commission des pensions convoque-t-elle d'autres spécialistes?

Le Dr KEE: Très souvent, dans presque tous les cas, avant qu'une réduction se fasse, nous veillons à la nomination d'un bureau d'arbitrage composé de trois spécialistes ayant le droit d'en nommer un autre; l'un est probablement un spécialiste du ministère, l'autre, un de nos médecins. Parfois, nous faisons venir trois spécialistes ayant le droit d'en nommer un autre; l'un est probablement un spécialiste du ministère, l'autre, un de nos médecins. Parfois, nous faisons venir trois spécialistes indépendants du dehors; nous avons employé des centaines d'entre eux pour l'examen des pensionnés.

M. GREEN: La pension est-elle permanente alors?

Le Dr KEE: A l'heure actuelle nous les rendons telles, sauf quelques-unes que nous savons devoir augmenter, ou lorsque nous savons qu'il y aura quelque changement.

M. MACNEIL: Puis-je vous demander ce que l'on fait lorsqu'un vétéran, placé dans une maison de santé non pas en liberté, est examiné par les médecins de la division du traitement, que son diagnostic est modifié, et qu'il est établi que peut-être une partie au moins de l'incapacité est d'origine constitutionnelle ou congénitale; est-il libéré de l'institution à la cessation du traitement? Je me rappelle le cas d'un vétéran libéré d'une institution et recueilli plus tard par la police municipale.

Le docteur KEE: Cela n'arrive pas.

M. GREEN: J'espère que dans le cas d'un vétéran interné dans une maison de santé, la division du traitement n'intervient pas pour décider que celui-ci est sain d'esprit?

Le PRÉSIDENT: Il faut que quelqu'un prenne soin de lui.

M. GREEN: On en prend soin. Des médecins sont maintenant attachés à ces maisons. Ils doivent être en mesure de constater si un homme est sain d'esprit.

Le docteur KEE: Effectivement. Les vétérans y sont internés de la façon habituelle.

M. GREEN: Est-ce que les médecins de la division du traitement visitent ces maisons de santé et disent qu'un certain détenu, par exemple, n'est pas fou?

Le TÉMOIN: Je fais mieux de répondre à cela. Dans le cas que nous étudions maintenant, je vais voir les vétérans internés. Il est probable que les

[Dr. R. J. Kee.]

trois quarts parmi eux demandent leur libération. Supposons que j'aurais des doutes sur l'opportunité du séjour d'un vétéran à cette maison; je me donnerais beaucoup de peine en vue de me renseigner sur son cas et j'en parlerais au surintendant médical. Assez souvent l'appel est à l'effet qu'un homme a été privé trop longtemps de sa liberté. C'est évidemment mon devoir d'agir tel que ci-dessus et je ne m'y soustrais aucunement.

*M. Reid:*

D. Vous ne croyez pas que le directeur d'une maison de santé garderait quelqu'un qui serait revenu à la raison?—R. Non, du tout.

M. GREEN: Ce point est très important. Dans la Colombie-Britannique le surintendant des maisons de santé n'est que trop heureux de libérer ceux qui reviennent à la raison.

Le TÉMOIN: On entend parler tous les jours d'actions intentées pour la libération de gens qui prétendent avoir été enfermés à tort ou gardés illégalement.

*M. MacNeil:*

D. Si après avoir examiné un vétéran dont le diagnostic indiquait la démence précoce, vous découvrez qu'il est atteint d'une autre maladie et vous cessez de le traiter, que lui arrive-t-il si les médecins sont encore d'avis qu'il devrait être dans une maison de santé? Il n'est plus soigné par le ministère. Est-il laissé à la merci des autorités provinciales ou le libère-t-on de la maison de santé?—R. Entendez-vous s'il eût été interné pour cause de manie dépressive ou pour apparence de démence précoce?

M. MACNEIL: S'il paraissait être atteint d'une autre maladie...

Le docteur KEE: D'infériorité psychopathique.

Le TÉMOIN: Tout dépendrait entièrement de la décision prise par la Commission des pensions lorsqu'elle étudierait son cas.

*M. MacNeil:*

D. Vous êtes responsable du traitement et si un vétéran y a droit le ministère acquitte son entrée dans une maison de santé; celle-ci touche une allocation?—R. Oui.

D. Puis vous modifiez votre décision, ce qui fait cesser son droit au traitement? Mais son séjour dans cette maison peut encore s'imposer; que lui arrive-t-il alors?—R. Il y reste. La cessation de son droit ne m'intéresse pas.

*M. Green:*

D. Votre rapport l'a fait naître?—R. Oui, parce que je ne néglige pas mon devoir.

D. Qu'arrive-t-il alors à la femme du vétéran dans ce cas?—R. Ma foi...

D. Elle perdrait sa part de la pension?

*M. MacNeil:*

D. Vous devez savoir que si la décision adoptée veut que l'incapacité soit d'origine congénitale ou constitutionnelle, le vétéran est automatiquement privé de son droit au traitement à moins que la décision ne soit revue par quelque autre organisme. Ce qui m'intéresse est le bien-être du vétéran. Que lui arrive-t-il?—R. Je ne reconnais pas encore que les développements sont tels que vous les imaginez, monsieur MacNeil. C'est-à-dire, ils suscitent d'autres initiatives. Je ne peux pas visiter une maison de santé, y apercevoir un malade, modifier son diagnostic et le rayé du traitement instantanément. Je ne veux pas que cette impression soit créée, car elle est erronée. Il se produit quelque chose dans l'intervalle.

*M. Reid:*

D. Vous avez fait sortir des malades de cette maison de santé; après votre diagnostic ou votre examen ils y sont revenus sans avoir consulté les autorités de cette dernière ou d'autres. Je ne veux pas citer des cas particuliers.—R. Pouvez-vous m'expliquer ce cas davantage. Je ne suis pas certain d'avoir vu le vétéran en question. Je n'ai fait sortir personne d'une maison de santé à Essondale pour l'y interner dans celle de Vancouver; j'en suis convaincu. J'étais sûr que le souvenir qui m'en était resté était autre que ce que vous venez de dire.

D. Je voulais savoir qui vous avait donné les noms de ceux que vous devez examiner avant d'aller à la maison de santé?

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, d'après M. Woods, le ministère n'a rien eu à y voir; le gouvernement provincial avait libéré ce pensionné.

M. REID: Ce n'était pas le gouvernement provincial. Il eût été enfermé dans la maison de santé, seulement sa femme avait dit qu'elle pouvait le soigner à l'extérieur. Il était encore patient; il était sorti de l'asile.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à faire avec la division du traitement du ministère. C'était un arrangement entre la Colombie-Britannique et la famille de ce vétéran.

M. REID: Vous n'avez pas bien saisi le point. Je crois que le Dr Cathcart l'avait examiné. Il a dit qu'à son sens il ne souffrait pas de troubles mentaux; lors du retour du rapport à Ottawa sa pension lui avait été supprimée temporairement. J'entrai alors en scène et en appelai à M. Woods. J'obtins un rapport du Dr Crease qui l'avait soigné lors de son séjour à la maison de santé. Celui-ci fut d'avis que son état avait empiré. M. Woods accepta la déclaration du Dr Crease et lui remit ses allocations de vétéran de guerre.

M. WOODS: Il y a là une légère erreur. Le Dr Archibald l'avait examiné, lors d'un voyage dans l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Alors son cas relevait du ministère, le Dr Archibald étant l'assistant du Dr Cathcart.

M. REID: Ce qui soulève la question: qui donne instruction d'examiner ces vétérans?

*M. Green:*

D. Puis-je savoir quelle est la méthode suivie, docteur Cathcart, lors de vos voyages périodiques à Vancouver?—R. J'examine d'abord les névrosés sous traitement à l'hôpital Shaughnessy. Puis j'examine de 40 à 50 hommes à la demande de la Commission des pensions, des autorités des allocations aux vétérans, du ministère de l'Immigration et de plusieurs autres personnes.

D. Y a-t-il quelque inspection? Un médecin examine-t-il semestriellement ou annuellement tous les patients à l'hôpital Shaughnessy atteints de tuberculose, ou seulement les névrosés?—R. Le directeur des services médicaux ou son assistant lors de sa visite les examine.

D. Se fait-il un examen régulier de temps à autre des patients atteints d'autres maladies ou seulement des névrosités?—R. Surtout de ceux souffrant de troubles mentaux.

D. Pourquoi un inspecteur central les examine-t-il si souvent?—R. Pour le simple motif que c'est quelque chose de nouveau et que dans certaines régions reculées...

D. Vancouver ne se trouve pas dans une région reculée; vous y avez des experts en ces sujets?—R. Nous en avons, nous en avons eu et nous n'en avons pas eu.

D. Qu'est-ce au juste?—R. Ces trois situations ont existé. Notre service est assez nouveau et on sait qu'il n'est pas assez répandu.

[Dr. R. J. Kee.]

D. N'insistez-vous pas trop sur la maladie, la nécessité de l'inspection? Ces hommes sont hospitalisés exactement comme celui dont la jambe le fait souffrir. On n'envoie pas des médecins pour inspecter sa jambe chaque six mois.—R. Je peux vous dire à bon droit que le ministre des Pensions a appliqué le même principe depuis des années et il insiste sur l'inspection annuelle des névrosés.

D. Cela convient peut-être à celui qui est hospitalisé à Essondale, mais pourquoi à celui de Shaughnessy?

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrai-je vous l'expliquer, docteur. On ne s'était jamais proposé de mettre à la maison de santé de Shaughnessy les aliénés dangereux; et je présume qu'il faut les examiner afin de constater s'ils doivent passer dans une institution provinciale. Est-ce là le motif?

Le TÉMOIN: Je puis probablement satisfaire M. Green. Je n'éluide pas la réponse. Je visite ces maisons de santé; j'hésite à citer ces cas moi-même et ai hésité à le faire jusqu'à aujourd'hui. Mais ces malades demandent à me voir. Je n'ai pas à m'immiscer dans leurs affaires; un grand nombre d'entre eux demandent à me voir.

*M. Green:*

D. Par exemple, voici un pensionné sous traitement à l'hôpital. Il y a des médecins très compétents à Vancouver, Winnipeg, Toronto et Montréal. Pourquoi un médecin inspecteur partirait-il d'Ottawa tous les six mois ou une fois par année pour les examiner? Cela ne suscite-t-il pas des difficultés?—R. Vous vous faites une idée tout à fait fautive de la question. Il ne s'agit pas de susciter des difficultés, mais de donner sa pleine efficacité au service, d'être le plus utile possible à ces hommes.

D. Je comprends très bien que vous alliez là-bas afin de faire des examens pour la Commission des pensions ou pour le comité des allocations aux vétérans, pour des travaux spéciaux analogues, mais pourquoi vous incombe-t-il d'inspecter les névrosés par tout le Canada?

*Le président:*

D. Vous ne le faites pas?—R. Après tout il y a une limite à la capacité d'un homme. Nous traitons actuellement 1,109 cas de maladies mentales. Nous devons avoir 200 névrosés de tous genres. Il passe dans les salles des maladies nerveuses 1,000 cas par année et dans celles des maladies mentale, de 70 à 80. Je vous ai répondu. Je ne peux les surveiller tous.

D. Vous ne le faites pas?—R. Non.

*M. Green:*

D. Lorsque vous allez à l'hôpital Shaughnessy vous y examinez d'abord les névrosés; vous l'avez dit vous-même?—R. Qui parle d'examen? Je les visite.

D. C'est ce que je ne peux comprendre?—R. J'ai peut-être donné au mot "examen" un sens que je ne m'étais pas proposé.

*M. Mutch:*

D. Malheureusement, la teneur d'une partie des témoignages que nous avons entendus est à l'effet que,—c'est peut-être une particularité suscitée par la maladie,—mais les personnes chargées de ces malades disent qu'ils se croient plus ou moins persécutés quand on les examine, qu'on change leur diagnostic. Leurs témoignages nous donnent l'impression qu'on ne cesse de peser leurs cas afin d'essayer de découvrir si celui atteint de quelque psychose est pensionnable à cause de quelques circonstances de son dossier ou du dossier de sa famille. Les hommes qui penchent vers l'aliénation mentale deviennent presque fous parce qu'ils ne savent jamais ce qui les menace. Telle est la teneur des témoignages que nous avons entendus et c'est à quoi pensent ceux qui veulent savoir le pour-

quoi de ces examens répétés. Les médecins examinateurs veulent-ils découvrir si ces malades ont pris du mieux et peuvent être libérés ou ont-ils l'espoir que la maladie qui vaut une pension à ces vétérans ne leur en vaudra peut-être pas du tout à cause de la découverte d'un incident de leur passé médical ou de celui de certains de leurs parents et que, conséquemment, leur responsabilité cesse là? C'est ce qu'on donne à penser.—R. Mon attitude, monsieur Mutch, n'a aucunement changé depuis mon stage au service provincial de l'Ontario. Omettez la question des pensions. J'ai appartenu au personnel de deux hôpitaux provinciaux ontariens après mon retour de la guerre,—c'était mon unique ressource,—mais je vous dirai pour votre gouverne que lorsqu'on a traité ces malades pendant des années, ce n'est pas sans bénéfice; on constate habituellement qu'ils sont très pitoyables. C'est tout ce que je puis dire là-dessus. Je n'ai nullement modifié mon attitude. Pour ce qui a trait à la question des pensions, j'aimerais que celle-ci n'existât pas, mais je ne peux passer outre quand on me demande de voir un malade et d'exprimer une opinion. Je dois dire ce qui me paraît exact. Je ne puis me sauver. Je n'ai personne à qui renvoyer la balle.

Le PRÉSIDENT: Bref, vous êtes le médecin; vous n'êtes pas chargé de l'administration des pensions?

Le TÉMOIN: Non.

*M. Mutch:*

D. Voici mon point: vous avez déjà lu les témoignages et entendu la suggestion maintes fois répétée à l'effet que cette situation se présente. Vous êtes devant nous et vous pouvez donner les réponses qui s'imposent. Je n'insiste pas sur cette suggestion, mais je vous l'expose avec autant de franchise que possible, afin d'entendre votre opinion là-dessus.—R. Mon opinion est que j'estimerai ne pas faire mon devoir si je m'asseyais dans le bureau du surintendant, y buvais avec lui, puis m'en irais après lui avoir souhaité le bonjour. A mon sens, cela donnerait prise à la critique.

*M. Green:*

D. Oui, mais vous avez d'autres examens spéciaux à faire et assurément ces névrosés sont ceux qui doivent le plus être ménagés en ne les terrifiant pas par des examens?—R. Un instant...

D. Ils doivent toujours penser qu'ils vont perdre leur pension?—R. Il n'est pas question de les terrifier.

D. De les importuner par un examen?—R. Non plus. Vous n'avez qu'à vous renseigner en ville et on vous dira que je suis sans reproche à cet égard.

D. Je ne parle pas que de vous; mais la pensée pour les névrosés qu'un médecin part d'Ottawa pour aller les examiner à date fixe, ne doit-elle pas les importuner?—R. J'aimerais vous inviter à l'hôpital Shaughnessy à ma prochaine visite, afin que vous vous rendiez compte de l'attitude des malades avant et après m'avoir vu.

D. Je pourrais finir par y entrer.

Le PRÉSIDENT: Ce que M. Green veut savoir est ceci: —je ne connais pas la réponse—pourquoi le ministère a-t-il pris pour ligne de conduite, s'il l'a prise, que les malades doivent être examinés si souvent? Y a-t-il quelque motif pour cela? Pourquoi doivent-ils être examinés? J'imagine que la plupart des membres du Comité voudraient que ces gens retirent leurs pensions.

M. GREEN: Qu'on les oublie, à moins que quelque chose ne survienne.

Le TÉMOIN: Parfois nous pouvons les aider; et nous le faisons.

*M. Green:*

D. S'ils veulent de l'aide, ils se présentent sans tarder.—R. Pas souvent, pas nécessairement.

[Dr. R. J. Kee.]

M. MUTCH: Bon nombre d'entre eux croient être guéris.

Le PRÉSIDENT: Nul doute à ce sujet et ils veulent s'en aller. Cela arrive-t-il?

M. GREEN: Nous parlons des vétérans de l'hôpital Shaughnessy qui ne sont pas enfermés; qui sont allés dans les maisons de santé.

Le PRÉSIDENT: Et ces vétérans de l'hôpital Shaughnessy, pourquoi les examine-t-on?

Sir EUGÈNE Fiset: Parce qu'ils sont sous surveillance.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Une question: n'est-ce pas un fait que bien souvent le surintendant médical de l'hôpital Shaughnessy vous demande de faire des examens soit semi-annuels, soit trimestriels?—R. Je ne crois pas me vanter en disant qu'on est heureux de m'y voir, car je dois considérer beaucoup de problèmes, aider les autorités à les résoudre et les conseiller quant aux traitements, etc.

*M. Green:*

D. Je ne comprends pas encore pourquoi un névrosé doit être examiné si souvent par un médecin d'Ottawa?—R. Ce n'est pas tant une question d'examen,—je regrette vous avoir laissé cette impression. Ce mot n'exprimait pas tout à fait ma pensée.

D. Vous avez dit que vous voyez tous les névrosés à l'hôpital Shaughnessy, n'est-ce pas?—R. Oui, j'ai dit cela.

D. N'en est-il pas ainsi?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Green vous demande pourquoi vous devez les voir.

Le TÉMOIN: Eh bien, c'est la coutume établie.

D. Oui, et l'habitude s'est implantée.—R. Et elle est acceptée comme ma responsabilité.

D. Il ne devrait pas en être ainsi.—R. Après tout, je suis indirectement—quand je suis là, je suis responsable au directeur du service médical pour les maladies nerveuses de l'hôpital Shaughnessy.

D. Ces cas ne dépendent pas de vous à moins de quelque particularité, pas plus qu'il n'appartient à tout autre médecin d'Ottawa d'examiner un homme ayant reçu une balle à la jambe.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une différence?

Le TÉMOIN: En un sens. Dans beaucoup de ces hôpitaux, nous n'avons que des médecins à emploi discontinu,—des neurologues et des psychiatres qui ne surveillent pas eux-mêmes le traitement.

M. GREEN: Oui; mais ils peuvent toujours appeler un expert.

Sir EUGÈNE Fiset: Ces experts existent-ils?

M. GREEN: Oui.

Le TÉMOIN: Nous avons la chance d'en avoir un présentement, mais si vous remontez dans le passé, vous constaterez que j'ai été à la tâche depuis vingt ans.

M. GREEN: Docteur, il y a des aliénistes éminents à Vancouver qui traitent les aliénés depuis vingt-cinq ans—leurs aptitudes sont reconnues, certainement dans toute la province et sur toute la côte de l'Ouest.

*M. Mulock:*

D. Vous avez dit que vous étudiez le passé médical du vétéran dans la mesure du possible,—vous l'avez dit?—R. Oui.

D. A propos de ces névrosés, lorsqu'ils sont admis à l'hôpital, subissent-ils un examen général, ou sont-ils examinés simplement par la division des maladies nerveuses?—R. J'ai insisté particulièrement sur le point que ces vétérans doivent être examinés avec autant de soin que s'ils souffraient de fièvre typhoïde ou de

toute autre maladie. Je commence ou finis toujours mon travail par un examen physique. Je ne peux pas toujours dire si je commence ou finis, mais je fais toujours quelque chose et c'est un point très important.

D. Vous allez à l'hôpital de la rue Christie dans le cours de vos fonctions?—R. Oui.

D. Vous dites que le ministère a coutume alors de faire subir au vétéran un examen médical complet, même s'il est névrosé?—R. Oui.

D. Cela s'est-il toujours fait ou si c'est un nouveau règlement?—R. Non. Dans certains districts c'était la règle longtemps avant mon entrée en fonction.

D. En est-il ainsi à l'hôpital de la rue Christie?—R. Je crois que cette coutume y est assez régulièrement suivie.

D. D'après ce que vous en savez, y a-t-on déjà dérogé?—R. Pas à ma connaissance.

D. A votre avis, est-il possible qu'un névrosé soit renvoyé de cet hôpital comme n'ayant plus besoin de traitement alors qu'il souffre de troubles graves? Cet hôpital relève de votre division?—R. Oui. Je suppose que cela est possible.

D. Pour ce qui est du traitement des maladies nerveuses,—qu'on me reprenne si je fais erreur,—je crois que les médecins n'ont pas l'habitude de faire croire à un vétéran que quelque chose ne va pas chez lui; autrement dit, leur ligne de conduite est plutôt l'opposé, croyant qu'il y va de son intérêt de lui faire croire qu'il n'a aucun symptôme grave. Est-ce exact ou non?—R. Cette ligne de conduite est assez générale chez les médecins.

D. C'est exact?—R. Oui.

*M. Mutch:*

D. Vous avez dit aujourd'hui qu'afin d'aborder à bon escient l'étude de ces maladies nerveuses, il vous fallait connaître l'historique de la vie du patient. Il m'a paru, après vous avoir entendu, que si vous traitez ces cas ainsi, et c'est l'unique façon de les traiter, il y aurait tendance,—je vous demande si vous ne croyez pas qu'il en serait ainsi,—à rendre difficile sinon impossible à un vétéran d'attribuer sa présente névrose aux deux, trois ou quatre années passées dans l'armée? Je crois que vous avez dit ne pas pouvoir prendre deux ou quatre années de sa vie comme base d'une décision. J'opine que si on prend cela à la lettre, il sera alors très difficile à qui que ce soit de prouver sa névrose actuelle.—R. Les dossiers des pensions démontrent jusqu'à quel point cela peut être considéré littéralement. Environ six mille vétérans sont pensionnés du chef de maladies nerveuses fonctionnelles. Plusieurs centaines doivent l'être pour cause de maladies mentales.

*M. Green:*

D. Etes-vous d'avis que le service de guerre a contribué à faire naître les maladies mentales?—R. Je crains que vous ne souleviez un sujet important. J'ai eu des surprises là-dessus dernièrement.

D. Vous pourriez nous donner votre opinion sur cette question. Vous êtes expert en la matière.—R. Les causes des maladies mentales dépendent passablement de l'historique de chaque sujet, autant, sinon plus que de l'entourage mis ensemble. C'est ce que nous avons constaté relativement à ces cas et, lorsque nous en envisageons cet aspect, nous les réglons de façon pratique. Les statistiques s'y rapportant sont assez stupéfiantes. J'hésite toujours à en parler en termes de statistiques, car elles sont susceptibles de n'importe quelle interprétation. Puis elles renseignent sur des sujets que je ne tiens pas à connaître.

Par exemple, on me demande parfois de traiter de ces maladies devant des groupes de neurologues-psychiatres. Ils veulent naturellement des statistiques, des opinions, etc., assez exactes. On m'a demandé ce printemps de prononcer une de ces conférences à Toronto. J'en ai fait une devant des névrologues-psychiatres.

[Dr. R. J. Kee.]

Pour m'y préparer, j'ai cru à propos de me procurer certains chiffres d'un de nos hôpitaux. Je ne citerai pas cet hôpital pour un motif d'ordre très spécial. J'ai fait une étude de ces statistiques dans le temps libre dont je pouvais disposer; j'entends par cela, environ quatre heures par soirée, car il faut une heure pour étudier un cas; on est même chanceux de pouvoir même en étudier un par heure. J'en ai étudié en tout 150. Je ne les ai pas choisis, mais pris par ordre alphabétique d'une liste fournie par un de nos hôpitaux. C'étaient tous des cas d'aliénation mentale; j'en ai tiré des statistiques qui m'ont surpris.

M. GREEN: Je ne veux qu'une réponse à ma question.

Le TÉMOIN: Je puis résumer tout ce qui précède ainsi: les renseignements que j'ai obtenus d'une étude des cas inscrits à l'heure actuelle, lesquels après tout doivent donner quelque idée d'ensemble de l'éclosion des maladies mentales chez les soldats, dépassaient même ce que j'avais prévu; c'est-à-dire, ils paraissaient contredire que le service de guerre y avait contribué autant que je l'avais cru moi-même.

Je ne puis qu'ajouter l'opinion d'un psychiatre éminent donnée à une réunion de l'*United Service Club* à Londres, Angleterre, et publiée dans le *British Medical Journal* de juillet 1935. Cette réunion avait été convoquée plus ou moins pour critiquer le ministère des Pensions de sa façon de disposer des cas de maladies nerveuses et mentales. Ce psychiatre, le Dr Maypothor, surintendant du *Maudsley Hospital*, qui a été consultant de l'*United Service League* ou *Institute*, j'ignore sa désignation exacte, durant des années, a donné comme opinion que l'immense majorité des déments dans les hôpitaux du ministère des Pensions le seraient de toute façon. Il a exprimé son opinion sans ambages.

D. Vous partagez cette opinion?—R. Je crains d'y être forcé.

M. Green:

D. Vous êtes d'avis en réalité que le service de guerre n'a nullement contribué à causer l'aliénation mentale?—R. Je n'affirmerais pas qu'il y a été complètement étranger, car je connais des cas où il est sans conteste qu'il a été un élément excitateur. Il y a des exemples précis non pas tant en ce que nous considérons le service de guerre qu'en d'autres sujets s'y rapportant.

D. Que voulez-vous dire?—R. Un vétéran,—je me rappelle l'avoir vu dernièrement,—a eu de beaux états de service. Il avait été hospitalisé; c'était celui qui en avait les plus beaux à cet hôpital. Je crois qu'il a passé environ deux ans, un an et demi à tout événement au front comme brancardier et finalement sergent d'une unité médicale dans la 1ère division. Il était tout à fait sain, très normal jusqu'à une certaine date en 1917, alors qu'il partit pour Glasgow en congé. Il alla y visiter sa mère à l'asile. Deux jours après son retour au régiment au front on dut l'évacuer, parce qu'il était troublé. Cette maladie se rattachait à son service de guerre, peut-être plus que je l'ai laissé entendre. Je suis d'avis qu'il a droit à la pension. Il est pensionné pour démence précoce contractée au cours de son service et je n'ai rien à y redire. Mais je vous demande de considérer la question en elle-même et dire ce que vous en pensez.

D. Ai-je raison de dire qu'à votre sens, la majorité des maladies mentales chez les vétérans ne résultent pas de leur service de guerre, mais sont, dirai-je, congénitales ou dépendent de leur mode de vie avant leur enrôlement?—R. Pas nécessairement. Après tout, notre personnalité, ce que nous sommes maintenant, dépend de bien des événements antérieurs. Nul doute que les premiers sept ou dix ans de la vie constituent un facteur déterminant. Tous les psychiatres sont d'avis que les premiers dix ans de la vie sont réellement la période la plus importante au point de vue émotif. Je ne parle pas du cas congénital ou héréditaire, mais de l'autre facteur. Le vétéran en question a eu peur en voyant sa mère démente. Ce spectacle était au-dessus de ses forces.

*M. Green:*

D. Alors vous êtes d'avis que la guerre, règle générale, n'a que peu contribué à faire perdre la raison aux soldats?—R. Bien entendu, j'hésite beaucoup à exprimer cette pensée. J'ai cessé cette étude des statistiques parce qu'elle était plutôt déprimante.

D. Répondez-vous oui ou non à ma question?—R. Je crains de devoir vous répondre plutôt oui.

*M. Mutch:*

D. Sans le verser au compte rendu, pourriez-vous nous faire connaître le résultat de cette étude des statistiques?—R. Oui, j'en serai très heureux.

*M. Green:*

D. Vous avez dit que vous aviez visité des institutions à Vancouver; qu'y avez-vous fait en outre?—R. J'ai visité Essondale.

D. Avez-vous examiné chaque malade?—R. J'ai vu chacun d'eux, leur ai parlé et ai constaté qu'ils étaient bien vêtus, qu'on prenait bien soin d'eux et j'ai entendu leurs plaintes. Un grand nombre parmi eux ont des plaintes à exposer; je suis habitué à en entendre un certain nombre, lesquelles sont sans fondement, mais néanmoins ce sont des plaintes et je dois les entendre.

D. Alors, cela complète votre travail à Vancouver? (Pas de réponse.)

*Le président:*

D. Vous avez parlé d'immigration?—R. C'est-à-dire du service de l'hygiène et de l'émigration.

*M. Green:*

D. Pourquoi ne pas vous contenter d'examiner ceux que vous envoie le docteur Crease, directeur du service?—R. Parce que ces gens se trouvent sur nos rôles et que très souvent notre département est interrogé au sujet de tel ou tel d'entre eux.

D. Pas au sujet de chacun de ces soldats?—R. Non; mais nous ne pouvons pas les sélectionner.

D. Si l'on vous demande des précisions touchant tel cas vous devez aller aux renseignements au sujet dudit cas; mais pourquoi faire une enquête générale?—R. J'ai procédé de la sorte, comme je vous l'ai déjà dit, parce que je crois que c'est mon devoir.

D. Et vous faites de même par tout le Canada?—R. Oui.

*Le président:*

D. Vous ne les examinez pas?—R. Non.

D. Vous les voyez et vous dites: "Comment allez-vous?" à chacun de nos patients hospitalisés dans un établissement autre que les nôtres? (Pas de réponse.)

*M. Green:*

D. Il se trouve un grand nombre de soldats dans les hôpitaux pour les tuberculeux à Tranquille. Quelqu'un fait-il la visite médicale de ces malades?—R. Je crois que le docteur Miller visite ces maisons; et je suis certain que s'il s'y rend il voit les patients.

D. Fait-on une inspection régulière de chaque soldat?—R. Pas aussi fréquemment que dans mon service parce qu'après tout il existe des cas différents.

*M. MacNeil:*

D. Vous connaissez bien l'alinéa (b) de l'article 11 de la Loi des pensions concernant l'infirmité contractée avant l'enrôlement?—R. Assez bien pour en parler.

[Dr. R. J. Kee.]

D. Je vous offre la suggestion que dans l'intention du Parlement cet alinéa devait assurer une certaine mesure de protection à ceux qui avaient fait du service dans un théâtre de guerre malgré une certaine invalidité antérieure à leur entrée dans l'armée. Vous n'ignorez pas non plus l'exception établie par ledit alinéa: "ou était un défaut congénital"?—R. Elle m'est connue.

D. Vous êtes l'associé du directeur du service médical non seulement pour déterminer le diagnostic exact de ces cas mais encore, ainsi que vous l'avez reconnu dans votre déposition ce matin, pour exposer ce diagnostic selon une formule qui indique le droit à la pension? N'est-ce pas?—R. Un diagnostic est lisible. J'évite spécialement d'exprimer une conclusion qui touche particulièrement au droit à une pension.

D. Je ferais peut-être bien de citer un cas à titre d'exemple. Plus tard M. le président vous remettra ce précis. Cet homme s'est enrôlé trois fois. Lors de son premier engagement il a servi en France; sa fiche médicale d'hospitalisation précise l'épilepsie et la manie. La deuxième fois son service l'a retenu au Canada; sa fiche médicale n'a rien de remarquable. Lorsqu'il a pris du service pour la troisième fois il a été en France où il a été traité pour trois choses: l'obusite, la neurasthénie et une ophthalmie. Lors de son licenciement il lui a été accordé une pension de 30 p. 100 pour la neurasthénie et, je crois, une affection spasmodique de l'œil. Mais d'après le diagnostic que vous avez soumis ce sujet souffrait d'un état psychopathique caractérisé par les spasmes du nerf oculaire et l'anxiété nerveuse. En conséquence de ce diagnostic cet homme a été déclaré neurasthénique de naissance et on lui a refusé une pension. Je vous cite ce cas pour vous montrer à quel point votre diagnostic est important; et à propos, votre diagnostic, dans ce cas, a effectivement indiqué, n'est-ce pas, le degré de droit à une pension?—R. Le droit à la pension est probablement fondé sur l'invalidité. C'est à la Commission des pensions d'en décider exactement.

D. J'exprime l'idée—ai-je ou non raison?—que votre décision est sans appel, en ce qui concerne le traitement; c'est-à-dire que vous faites votre diagnostic et le soumettez au directeur du service médical. Il serait vraiment étrange que ce dernier contestât votre verdict, par suite duquel l'homme serait privé de traitement. N'est-ce pas la méthode suivie d'ordinaire?—R. Mais, ici, vous centralisez ces cas. Dans la pratique cela n'existe pas. J'entends que 99 p. 100 de ces cas sont réglés dans les bureaux régionaux. La question de savoir s'ils seront ou ne seront pas traités me concerne rarement.

D. C'est un des cas dont parlait M. Green. En consultation avec un neurologue de Winnipeg vous avez examiné cet homme; et en conséquence du diagnostic on a réduit son droit au traitement et à la pension. Si je vous passais ce précis cela vous rafraîchirait peut-être la mémoire?—R. Je me rappelle ce cas-là. Je me souviens que je l'ai vu à Winnipeg, avec le Dr Leslie. Il est incontestable qu'en grande partie le diagnostic antérieur était erroné parce qu'on ne s'était pas suffisamment renseigné sur les véritables antécédents du cas.

D. Alors, greffant ce cas sur votre déposition de ce matin, vous avez dit qu'il était nécessaire de vous fixer dans une certaine mesure quant aux premières années de l'homme. Devons-nous conclure que dans le cas de chacun de ces patients vous remontez de la sorte, faisant enquête sur l'histoire du malade avant son engagement militaire? Faut-il en déduire qu'il se fait une récapitulation spéciale des cas de neurasthénie pour déterminer si cette affection est ou non congénitale?—R. Ce serait une tâche des plus formidables. Je ne pourrais même pas la commencer. Très souvent, tous les jours même, il se présente des cas, civils comme militaires, où je commence par déterminer le lieu de la naissance pour parcourir ensuite toute leur histoire. Telle est ma méthode.

D. Cela s'applique à tous les cas portés à votre attention?—R. A tous ceux qui souffrent de troubles fonctionnels névropathiques. Il va sans dire que je ne procède pas de la sorte dans le cas d'un homme qui souffre d'une tumeur au cerveau ou qui a été blessé à l'épine dorsale ou à la tête.

*Le président :*

D. Je crois que M. MacNeil veut établir si c'est votre coutume de procéder à une revue de tous ces cas, ou si tel a été la pratique au département?—R. Quand le cas m'a été soumis.

D. Par qui?—R. Par la Commission des pensions, les autorités régionales en matière de pensions, le personnel médical du district ou mon propre personnel de neurologistes: tous me soumettent des cas et me prient de les examiner. Je ne fais pas une enquête pour découvrir ces données. Je crois, monsieur MacNeil, que dans la plupart des cas les renseignements figurent déjà au dossier, dans les documents militaires; si je ne m'abuse, dans l'exposé fait par l'homme lui-même.

*M. MacNeil :*

D. C'est votre diagnostic qui sert principalement à déterminer le droit à la pension. Voici un homme qui avait souffert d'épilepsie et de manie lors de son service militaire et, jusqu'au moment où vous l'avez examiné, on a supposé qu'il bénéficierait de la protection que décrétait ledit alinéa de la loi; que les autorités ne tiendraient pas compte d'un état antérieur à l'engagement. Est-il exact de dire, à propos de ces cas, que dans une très forte proportion de ceux que vous avez examinés vous avez émis l'opinion qu'une partie de l'invalidité était congénitale, en conséquence, ces hommes sont écartés selon les termes de cet article?—R. Cela me paraît bien exagéré. Je suis sûr, en effet, que pas plus de 10 p. 100 des cas ne comportent des indications d'origine congénitale; malgré que cet aspect soit très important dans un grand nombre de cas.

M. MACNEIL: Je veux vous montrer un nombre de cas,—je ne sais s'ils devraient figurer à la preuve; M. le président en décidera,—mais il y a certains cas où votre diagnostic a nettement changé le droit de l'intéressé; on lui a refusé le traitement ou l'on a diminué sa pension en conséquence de votre diagnostic.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous les insérer sans les noms?

M. MACNEIL: Oui, sans les noms, monsieur le président.

*M. MacNeil :*

D. Voici, docteur Cathcart: Selon votre avis, un homme est atteint, de naissance, d'un défaut mental; supposons qu'il soit constaté que son service militaire ait provoqué une névrose; comment feriez-vous pour distinguer la névrose ajoutée à la défectuosité congénitale?—R. Naturellement chaque cas est d'un développement différent, comme dans la fièvre typhoïde. N'importe quel médecin peut vous dire les symptômes de la fièvre typhoïde, comment elle évolue. Dans les troubles du cerveau et du système nerveux les prodromes, sans être caractéristiques, se discernent aussi bien que dans l'autre maladie. Je pourrais faire une comparaison. Les gens documentés en ce qui concerne les maladies du cerveau et du système nerveux, sont peu nombreux. Il est tout simplement étonnant de voir le nombre de médecins qui, en présence de pareilles affections, s'avouent vaincus d'emblée, alors qu'ils pourraient sans difficulté faire quelque chose, puisque la plupart des désordres fonctionnels d'origine nerveuse sont guérissables. La courbe, ou la réaction, se dessine nettement, ce qui nous permet de déterminer si l'on a affaire à un psychopathe constitutionnel ou si c'est un état psychopathique constitutionnel doublé d'une névrose, ou bien une névrose simple, un cas de démence précoce, de manie dépressive, ou autre chose encore.

D. N'est-il pas raisonnable de supposer que, si un homme est atteint de psychose, souffre d'un complexe d'infériorité ou de la phobie des foules, ou quelque chose du même genre, comme j'ai indiqué dans le cas qui nous occupe, à défaut du service militaire il aurait probablement fait une vie tranquille sans que se produisît nulle anomalie de conduite? Pendant son service sous les armes le péril ou la tension ou une blessure ont provoqué chez cet homme une névrose.

[Dr. R. J. Kee.]

N'est-il pas raisonnable de supposer que la perturbation mentale chez cet homme, même après son départ de l'armée, résulte surtout de cette dernière cause?—R. Je crois que cela est reconnu, règle générale.

D. Pourquoi établir une distinction entre l'aspect constitutionnel de l'infirmité, et l'autre?—R. On ne fait cette distinction que lorsqu'elle est inévitable. Je ne puis donner que cette réponse-là, car je mets certainement un soin méticuleux à repérer et à noter tous éléments constitutionnels.

D. Dans l'élaboration de votre diagnostic quant à l'origine constitutionnelle de l'invalidité, votre opinion est-elle fondée sur des faits, sur des faits contrôlés ou, dans la plupart des cas, est-ce de la conjecture, une simple opinion médicale?—R. Je puis naturellement contrôler l'histoire du sujet, et je puis préciser avec assez d'exactitude les faits véridiques, et le contraire aussi. Cela, je ne peux pas vous en dire clairement la raison; mais je puis établir à ma propre satisfaction quels prétendus faits sont légitimes et quels ne le sont pas; et je base ma conclusion sur ce que je considère comme des faits, les réactions actuelles du sujet, lesquelles, du reste, s'interprètent d'une manière assez exacte.

D. En l'absence de faits établis vous pouvez affirmer que la psychiatrie est une science tellement exacte, aujourd'hui, que vous êtes en mesure de déterminer définitivement que le trouble est d'origine constitutionnelle alors que vous n'êtes pas sans savoir que cette déclaration d'origine constitutionnelle suffit à priver l'homme de son traitement ou de sa pension?—R. Mais vous me posez là une question que je... Je m'efforce de diagnostiquer ces cas tels que je les vois. Voilà quel est, clairement, mon devoir. Quant à ce que la Commission des pensions décide, après, c'est son devoir, à elle.

D. Mais elle n'a plus le choix du moment que vous déclarez, ou que l'opinion médicale affirme, que l'infirmité est d'origine constitutionnelle: il ne reste pas de choix, selon cet article de la loi.

Le PRÉSIDENT: Cela, le Dr Kee n'en convient pas. Est-ce vrai, docteur Kee?

Le Dr KEE: Nous ne sommes pas obligés d'accepter un diagnostic; seulement nous acceptons le diagnostic dans un grand nombre de cas spécialement, et dans d'autres cas alors que la question...

Le PRÉSIDENT: Très bien. Le Dr Cathcart n'a pas le dernier mot à dire là-dessus. Vous pouvez passer outre, ou n'en rien faire?

Le Dr KEE: Oui.

*M. MacNeil:*

D. N'est-il pas vrai que le verdict du Dr Cathcart demeure en ce qui concerne le traitement des cas de neurologie?

Le PRÉSIDENT: Tel serait mon avis.

M. MUTCH: Vous ne sauriez avoir raison pour et contre à la fois. Voilà deux jours nous dénonçons la commission à n'en plus finir et trouvions à redire contre l'opinion des médecins. Par contre, aujourd'hui, nous faisons volte-face et déclarons qu'en ce qui concerne les névrosés, les médecins ne devraient pas avoir le dernier mot. De l'opinion émise par le Dr Cathcart, nous pouvons conclure si la psychiatrie est une science suffisamment exacte pour légitimer cette déclaration ou si, pour une large part, ce n'est que de la conjecture. Si vous pouvez parvenir, monsieur MacNeil, à établir si la médecine mentale est une science exacte au point de légitimer qu'on accepte l'opinion d'un seul homme qui prive un ancien soldat de sa pension, très bien. C'est là que vous voulez en venir, n'est-ce pas? Si vous obteniez une réponse à cette question cela pourrait aider.

*M. MacNeil: ~*

D. Je parle d'un homme détenu dans un hôpital pour les maladies mentales. Quand le diagnostic est modifié, le département se récusé-t-il de toute responsabi-

lité quant à cet homme?—R. Si la Commission des pensions conclut que l'état de l'homme ne lui donne pas droit à une pension nous n'avons pas l'autorité d'en assumer plus longtemps la responsabilité.

D. Naturellement quand les proches n'ont pas les moyens de subvenir aux besoins du malade l'hôpital provincial est enclin à s'en défaire, si possible?—R. Mais du tout. Les autorités provinciales seraient révoltées, j'en suis sûr, de pareilles assertions.

*Le président:*

D. Ai-je raison d'affirmer ceci,—je parle après avoir écouté les témoignages, —dès que nous cessons de payer pour le patient à l'hôpital provincial il reste à la charge du gouvernement provincial plutôt qu'à celle du gouvernement fédéral, mais il bénéficie du même traitement. Est-ce bien cela?—R. Absolument, monsieur.

M. GREEN: Et ses gens n'ont pas de veine.

Le PRÉSIDENT: Il n'en souffre pas; mais sa famille souffre en tant que le malade n'a plus de pension ou de traitement, ou ne touche plus de solde et d'allocations, selon le cas. Donc la question se pose: Le gouvernement canadien va-t-il être responsable envers tout le monde qui souffre d'une maladie qui n'est pas imputable au service militaire ou qui n'a pas été contractée au cours dudit service?

*M. MacNeil:*

D. Dans les cas où vous changez le diagnostic et concluez à une névrose conséquente à un état psychopathique constitutionnel quel besoin existe-t-il, à votre avis, de faire une distinction de la sorte?—R. Elle est fondée sur l'état de l'homme lorsque je le vois: sur toute l'histoire de sa vie, que j'ai contrôlée.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Mais où prenez-vous toute l'histoire de cet homme? Puisez-vous cela dans son dossier; ou procédez-vous par un examen de l'homme lui-même?—R. Les deux.

D. En pratique c'est ce que vous faites?—R. En pratique, oui.

D. Vous ne vous donnez pas la peine de vous documenter auprès de ses proches ou des voisins là où il demeurerait. Si le dossier n'a pas les renseignements voulus vous vous contentez d'interroger cet homme et vous fondez votre décision sur les réponses qu'il donne?—R. On se guide surtout sur l'examen du malade lui-même.

*M. Mutch:*

D. Mais un examen de l'homme ne vous révèle pas s'il a été dorloté dans sa jeunesse?—R. Non; mais ce n'est là qu'un petit détail. Les gens de cette catégorie sont fort peu nombreux, je vous assure.

*Sir Eugène Fiset:*

D. C'est là qu'est le rôle important du spécialiste examinateur. Je crois que le Dr Cathcart pourrait, en cinq minutes, tirer d'un patient plus de renseignements, qu'il saura faux ou vrais, que moi ou n'importe qui parmi nous pourrait le faire. J'incline à croire que s'il fait subir au patient un interrogatoire assez prolongé l'histoire antérieure n'est pas aussi formidable que nous avons cru.—R. Je pourrais peut-être ajouter que l'intention dans cette récapitulation de la vie du patient est d'aider à ce dernier; c'est ce qui motive toujours pareil examen d'un malade fait par un médecin.

D. Vous avez laissé au Comité l'impression, lorsque vous avez parlé de l'histoire de la vie, que vous vous donniez bien du mal pour apprendre si le père de cet homme, ou son grand-père, et ainsi de suite, étaient dérangés ou névro-

pathes. En réalité vous ne faites que parcourir le dossier et interroger l'homme lui-même?—R. Exactement. Je crois que dans un cas j'ai écrit pour obtenir des renseignements.

*Le président:*

D. Vous avez écrit dans un cas?—R. Dans un cas, je crois, oui.

D. Vous ne vous rappelez que celui-là?—R. C'est le seul. Je vois des parents et des proches tout le temps; ce sont eux qui viennent me voir, pour la plupart.

*M. MacNeil:*

D. Croyez-vous que ce soit un traitement vraiment profitable au patient, docteur, de retirer toute pension en raison de la proportion d'infirmité attribuable à un état congénital, et d'accorder une pension de 5 ou de 10 p. 100 à cause de la névrose, alors que l'homme est à vrai dire totalement invalide, ou presque?—R. Quant à ces névrosés, lorsque vous parlez d'invalidité totale, vous faites erreur.

D. Dans certains de ces cas la pension peut être maintenue à 15 p. 100 ou à 10 p. 100 pour la névrose que vous reconnaissez; mais on cesse toute pension en raison de l'état psychopathique antérieur, selon votre avis, à l'engagement et résultant de causes d'ordre constitutionnel ou congénital.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas du tout le Dr Cathcart qui détermine cela. Il ne fixe pas le pourcentage, ni rien du tout.

M. MACNEIL: Sur ce point j'allais interroger le Dr Cathcart. J'ai ici un précis où le Dr Cathcart a émis une estimation précise.

Le PRÉSIDENT: J'ignorais cela. Avez-vous déjà émis une estimation précise?

Sir EUGÈNE Fiset: Il l'a dit ce matin. Il faut le lui demander dans ce cas.

Le TÉMOIN: Il arrive parfois qu'on m'en demande. Le dossier révélera, je pense, que l'examineur médical des Pensions à Vancouver, ou la Commission des pensions ici, m'a demandé de voir cet homme et de rendre compte de son cas.

Le Dr KEE: Je ne ferais jamais un exposé sans avoir le dossier.

Le PRÉSIDENT: Apparemment dans ce cas-ci la commission a donné ordre au Dr Cathcart d'examiner l'homme en question, si le docteur a émis une estimation.

Le Dr KEE: Il ne fait pas d'estimation, sauf peut-être au sujet d'un rapport plutôt difficile. Les médecins consultants des Pensions ou les examinateurs viennent à lui et lui demandent: "Que faut-il conclure, au juste, à propos de ces réflexes?", ou quelque chose d'analogue.

Le PRÉSIDENT: Mais en pareilles circonstances, il agirait au nom de la Commission des pensions et nullement pour le compte du service du traitement.

Le Dr KEE: Précisément. Mais le cas se présente très rarement: pas une fois dans six mois.

Le TÉMOIN: A vrai dire seulement dans les cas que j'ai moi-même examinés; voilà pourquoi, du reste, c'est moi qu'on consulte.

*Le président:*

D. Mais en votre qualité de médecin attaché au service du traitement vous ne décidez nullement du droit à la pension. Cela, c'est clair?—R. Oui.

Le Dr KEE: Ni de la proportion d'invalidité.

Le TÉMOIN: En effet.

M. BROOKS: Mais son opinion exerce là-dessus une influence directe.

Sir EUGÈNE Fiset: Comme toute expertise médicale.

M. MUTCH: L'effet en est particulièrement important.

Sir EUGÈNE Fiset: J'ai l'impression qu'on le blâme parce que c'est un bon homme; voilà tout.

*M. Brooks:*

D. Je voudrais demander au Dr Cathcart de nous dire la proportion de folie et de maladie nerveuse parmi les anciens combattants en comparaison de la population civile,—est-elle ou non plus forte?—R. Eh bien, je puis vous dire, de mémoire, le nombre de cas venus à notre connaissance pendant le service,—1750. Or, lorsqu'on songe que les enrôlements se sont chiffrés à 619,000 et que la durée du service était d'à peu près deux ans,—quand on se rappelle qu'à cette heure le Canada compte entre 38,000 et 40,000 aliénés et que les asiles en admettent quelque 8,000 chaque année,—la comparaison vous est facile.

D. Il va sans dire qu'il faut tenir compte des hommes seulement: nous ne nous intéressons qu'aux statistiques relatives au sexe masculin, pour la question à l'étude?—R. Je pourrais peut-être vous fournir certaines données permettant d'établir la proportion des hommes et des femmes respectivement. Les statistiques démontrent que sur le chiffre noté de 38,000 à 40,000 aliénés, 60 p. 100 sont des hommes. Cela m'a un peu étonné. A une certaine occasion j'ai entrepris d'en découvrir la raison: d'aussi près que j'aie pu calculer, en tablant mes calculs sur la population adulte probable,—car, en fin de compte les cas d'aliénation mentale surgissent chez les adultes; on ne voit jamais de ces sujets qui soient âgés de moins de dix-sept ans,—j'en ai vu, mais ils sont si rares que je pourrais les compter sur les doigts d'une seule main, et cela après 20 années d'expérience. En supputant, donc, d'après ce que je crois être la population adulte du Canada, j'ai conclu que la proportion des cas qui surgissent, dans le service militaire et dans la vie civile, est à peu près la même.

*M. Brooks:*

D. Naturellement on contrôlait le choix des soldats. On ne s'attendrait pas à trouver un aussi grand nombre de ces sujets, loin de là, parmi les soldats que parmi la population civile?—R. Je trouve raisonnable ce qu'on avance là. Mais vous savez bien que là aussi il y a des déceptions. Je puis vous citer dix exemples, au moins où l'on a accepté l'engagement d'hommes qui venaient directement d'un établissement pour les maladies mentales,—au moins dix, et sans effort encore.

*M. MacNeil:*

D. Je tiens à signifier mon opinion que le bon sens paraît déconseiller d'accepter les décisions rendues dans quelques-uns de ces cas. Telle est l'objection exprimée par moi-même et d'autres membres de ce Comité. J'ai ici le cas d'un homme qui a servi en France. Il fut hospitalisé pour cause d'épuisement nerveux, démence précoce paranoïde. On changea le diagnostic en infériorité psychopathique constitutionnelle et névrose anxieuse mitigée; et on accorda une pension pour la névrose, mais non pas pour l'état psychopathique antérieur. Je maintiens que nulle preuve ne justifiait le diagnostic de l'affection constitutionnelle, et que rien n'expliquait pourquoi un état congénital pouvait être considéré comme étant distinct d'une névrose anxieuse, le premier ne donnant pas titre à une pension, et la seconde contractée au cours du service à l'armée; en effet, l'état constitutionnel peut causer une invalidité de 20 p. 100, et la névrose anxieuse, de 5 p. 100. On ne peut démontrer, par des lésions visibles du cerveau ou du système nerveux, l'existence de ces états, pas plus de l'un que de l'autre. Pour tout dire, la pathologie ne semble offrir aucune méthode de démontrer l'entité distincte de ces infirmités, aux fins soit du diagnostic soit de l'évaluation. Je maintiens que l'opinion portant que cet homme est un déséquilibré congénital est purement théorique et n'est pas fondée sur des faits. Il y a des membres de ce Comité

[Dr. R. J. Kee.]

qui arrive difficilement à comprendre qu'on pût élaborer un procédé scientifique, —étant donné l'étape actuel de l'évolution de la science de la psychiatrie,—propre à déterminer la différence ou de la préciser, tout au moins jusqu'au point de priver le sujet, apparemment, de tout le bénéfice du doute. Je dis aussi que le Dr Cathcart, par ces décisions, a très largement frustré les intentions du Parlement qui trouvent leur expression au paragraphe B de l'article 11. Je demande également que ces cas soient soumis à quelque examen de contrôle. Il se peut que le Dr Cathcart veuille amplifier son opinion à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que le Dr Cathcart discute ces cas?

M. MACNEIL: Nous n'avons pas encore recueilli la preuve au point où nous serions en mesure de former une opinion impartiale sur cette question. Ou la loi fait erreur ou le Dr Cathcart ne se rend pas compte, apparemment, que pareil diagnostic prive l'homme de sa pension.

Le TÉMOIN: Je m'en rends bien compte, au contraire. Je suis attaché à ce service depuis 1924. Mais ce n'est pas là le grand mobile de tout ceci. En définitive, tout examen médical a pour objet d'arriver à la vérité. Mais alors, si vous tenez à ce que je fasse des diagnostics, des examens, des rapports qui n'aient rien de consciencieux,—eh bien, il faudra demander cela à un autre que moi.

*M. MacNeil:*

D. Si votre unique souci est le bien du malade ne pourriez-vous pas vous contenter de signifier: "L'état de cet homme est tel et tel; il est psychasthénique, il est névrosé, et le traitement est justifié à telles et telles conditions", sans mettre de l'avant des théories tirées de son histoire antérieure?—R. Mais la Loi des pensions établit une distinction; pas sans intention, évidemment. J'entends qu'on reconnaît, par ce fait même, qu'il existe une différence, en ce qui concerne le rapport au service militaire, entre une affection dont l'homme souffrait avant, si c'est un état mental congénital, ou si c'est la perte d'un œil.

D. Par exemple, dans le cas de la syphilis, si l'inflection était présente avant l'engagement on a l'habitude de décider que le fait d'être exposé à toutes les intempéries et à tous les dangers que comporte le service militaire a provoqué une recrudescence de cette maladie, et le degré d'invalidité reconnu lors du licenciement donne titre à une pension correspondante. Je trouve que c'est établir une distinction injuste et partielle que de ranger ces névroses dans la catégorie des infirmités congénitales ou constitutionnelles—R. Mais si elles le sont, constitutionnelles, qu'y a-t-il là d'injuste?

D. Mais selon les termes de la loi ces hommes sont privés de toute indemnisation.—R. Cela n'est pas mon affaire.

D. Le point que je fais ressortir c'est que pareil diagnostic est fondé sur la théorie et non sur des faits.—R. Mais alors, on pourrait dire la même chose dans ce cas-ci. Je regrette l'absence de M. Reid; je serais peut-être mieux compris. Des milliers de gens me disent à propos de la cornemuse: "Je n'entends qu'un seul son: ce n'est qu'un cri dolent et monotone." Et cependant quiconque connaît tant soit peu cette musique-là distingue facilement les airs joués sur cet instrument.

M. MUTCH: Malheureusement, vous pouvez condamner un homme parce qu'il ne goûte pas la musique de la cornemuse.

M. MALEAN: Cela pourrait bien mettre en doute son développement général.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il entendre davantage le Dr Cathcart? Je crois que M. MacNeil veut proposer certaines modifications à la loi.

M. MACNEIL: Mon unique suggestion est celle-ci: Vu que ces cas figurent à la preuve, il ne serait que juste à l'adresse du Dr Cathcart de lui fournir l'occasion de soumettre au Comité un exposé à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Cela ne pourrait-il se faire après la clôture des séances publiques? Nous pourrions entendre le Dr Cathcart à huis clos plus tard.

J'ai hâte qu'on se mette à l'œuvre et qu'on tente d'arriver à une solution de ce problème. Nous pourrions entendre le Dr Cathcart quand il nous plaira, surtout lorsque nous aborderons l'article de la loi qui intéresse particulièrement M. MacNeil.

M. MUTCH: Avant d'arriver à la discussion de l'article en question, si nous y arrivons jamais, remarquons qu'il a été laissée certaines impressions bien définies chez quelques membres du Comité. Il s'agit tout simplement d'avoir une confirmation, ou le contraire, des lèvres du Dr Cathcart, le seul qui puisse nous la fournir en l'occurrence. Selon mon avis, il importe que nous entendions son explication.

Le PRÉSIDENT: Cela, nous pourrions le différer. Lorsque nous aurons terminé la séance à huis clos nous pourrions siéger en séance ouverte et fournir ainsi au Dr Cathcart l'occasion de donner la réplique ou de passer en revue tous ces cas.

M. MUTCH: On ne peut s'attendre qu'il ait le temps de les examiner d'ici à demain matin.

Le PRÉSIDENT: En effet, la chose n'est pas possible.

M. MUTCH: C'est ce que je dis.

M. MACNEIL: Il en est de même des cas du colonel Mulock.

Le PRÉSIDENT: Oui; et je crois que d'autres témoins ont cité un ou deux cas.

M. MUTCH: Des extraits de quatre décisions, il me semble, quatre ou cinq.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Je pense que le général Ross a déposé un nombre de cas aussi.

M. le major BOWLER: Je crois que le général Ross a déposé environ six cas.

Le PRÉSIDENT: Voudrez-vous scruter ces cas et nous en communiquer une sorte de précis?

Le TÉMOIN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que nous ne nous réunirons pas demain, vu qu'il y aura caucus.

M. MUTCH: Non.

Le PRÉSIDENT: Et demain après-midi? Il nous reste deux autres témoins; et, personnellement, j'ai hâte d'en finir.

M. McLEAN: Quels sont-ils?

Le PRÉSIDENT: Il y a M. White, demandé par M. MacNeil. En aurez-vous pour bien longtemps, Monsieur MacNeil.

M. MACNEIL: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous le prier de venir tout de suite? Nous siégeons encore dix minutes.

M. MUTCH: Il passe déjà six heures.

Sir EUGÈNE Fiset: Pourquoi ne pas siéger à huit heures ce soir et en finir avec la déposition de ces témoins?

M. MACNEIL: Je ne le pourrai pas.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons demain après-midi à quatre heures pour terminer l'interrogatoire de ces deux témoins. Ensuite nous prendrons le temps qu'il faut pour scruter toute cette preuve et nous serons en mesure de la discuter à notre retour. Cet arrangement convient-il à tout le monde?

Quelques hon. MEMBRES: Entendu.

M. MACNEIL: Ce matin vous avez permis à un membre de soumettre une liste de communications. J'ai aussi un nombre de communications que je voudrais verser au dossier.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

(Voir Appendice G)

A 6 h. 5 du soir le Comité s'ajourne au 20 mai à quatre heures de l'après-midi.

[Dr. R. J. Kee.]

## APPENDICE "A"

*(Texte)*

## ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS

MONTRÉAL, le 4 mai, 1936.

HON. CHARLES-G. POWER,  
Président,  
Comité parlementaire des pensions et  
des Problèmes Généraux des Anciens Combattants,  
Chambre des Communes,  
Ottawa, Ont.

HONORABLE MINISTRE ET PRÉSIDENT,—Prière respectueuse de vouloir changer la mention de deux cent cinquante mille piastres en celle de deux cent cinquante millions de piastres comprise dans le deuxième paragraphe de la lettre d'introduction re: mesures diverses récemment adoptées par notre Association et que je vous envoie aujourd'hui même par malle recommandée.

Votre bien respectueux,

WILFRID LAMOUREUX,

*Président.*4616, rue Christophe-Colomb,  
Montréal, P.Q.

Association Nationale des Vétérans de la province de Québec.

*(Texte)*

## ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS

MONTRÉAL, le 4 mai 1936.

HON. CHARLES-G. POWER,  
Président,  
Comité Parlementaire des Pensions et des Problèmes  
Généraux des Anciens Combattants,  
Chambre des Communes,  
Ottawa, Ont.

HONORABLE MINISTRE ET PRÉSIDENT,—J'ai l'honneur de soumettre à votre respectueuse attention ainsi qu'à celle des Membres distingués du Comité Parlementaire re: Pensions et Problèmes Généraux des Anciens Combattants, le factum ci-joint d'une série importante de recommandations qui furent unanimement adoptées au cours des plus récentes assemblées de l'Association Nationale des Vétérans, à Montréal, P.Q.

En revisant attentivement la documentation ci-annexée, Messieurs du Comité Parlementaire, constateront que toutes ces demandes sont justes et raisonnables. Il y a surtout celle ayant trait à l'octroi d'un boni sous forme d'obligations-miniatures par le médium de loteries nationales qui solliciterait une mûre étude et une suite immédiate parce qu'elle a une portée vitale et adéquate non seulement en faveur des anciens combattants canadiens, mais également au point de vue économique et de sens pratique qui assurerait un plus grand pouvoir

d'achat, une plus saine répartition financière et un nouvel essor commercial en Canada sans obérer le trésor public. Cette mesure devrait être humainement considérée sans aucun esprit de partisanerie politique et en y écartant les objections égoïstes et abstraites. Ce boni pourrait être distribué en deux versements différés aux ayants droit. Une somme de deux à deux cent cinquante mille piastres suffirait pour le premier versement et serait souscrite en quelques jours par ceux qui possèdent la richesse nationale. Je suis à l'entière disposition du Comité Parlementaire pour toutes autres précisions relatives au bien-être de mes anciens frères d'armes.

Votre bien respectueux,

WILFRID LAMOUREUX,  
*Président,*

4616, rue Christophe-Colomb, Montréal, P.Q.

Association Nationale des Vétérans de la province de Québec.

*(Texte)*

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue vendredi le 31 janvier 1936, à Montréal, P.Q.

“Considérant que l'Association Nationale des Vétérans a actuellement en sa possession un faisceau volumineux de lettres signées émanant de vétérans authentiques de la province de Québec et prouvant de façon évidente qu'une grande détresse règne en ce moment parmi eux et qu'un redressement immédiat de leurs griefs s'impose à l'attention des Autorités compétentes.

“Considérant que, depuis leur retour de la grande guerre, les vétérans canadiens constatent avec amertume que l'Etat a lamentablement ignoré les promesses faites pendant leur enrôlement et que seulement environ un dixième du nombre total de ceux qui ont honorablement servi dans les Forces Expéditionnaires du Canada ont reçu un traitement juste et adéquat et que les autres neuf-dixièmes ont été ingratement abandonnés à leur propre sort en ce pays et que si ce n'était pas manquer de respect envers les divers Gouvernements Fédéraux qui se sont succédé au timon des affaires du pays, on devrait dire que les neuf-dixièmes des vétérans Canadiens ont été malhonnêtement traités, surtout pour les raisons suivantes, parce qu'ils ont combattu pour la pitance de \$1.10 par jour tandis que ceux qui travaillaient pour le ravitaillement général de nos armées, ici en Canada, touchaient des salaires de quinze piastres et plus par jour et que c'est précisément ces dernières dépenses ajoutées aux autres profits de guerre, qui ont accumulé la dette considérable actuelle du Canada et que les vétérans canadiens sont injustement obligés d'en payer les taxes inhérentes, malgré qu'ils en aient supporté la rançon du sang et autres sacrifices tels que leur jeunesse, leur santé, leur avenir, etc.

“Considérant que tant que nos vétérans qui forment une forte et importante partie de notre capital humain, n'auront pas reçu pleine et entière satisfaction à leurs légitimes revendications, un profond malaise ou mécontentement continuera de se faire sentir en Canada.

Qu'il soit résolu à l'unanimité:

Que les membres de l'Association Nationale des Vétérans, prient respectueusement le Parlement de la Nation et ce, au cours de la prochaine Session Fédérale, d'adopter les recommandations qui suivent:

1. Formation d'un Comité Parlementaire pour étudier et prendre une décision sur les questions ci-après énumérées: Un examen médical à tous ceux qui

ont servi. Liquidier les réclamations de pensions arriérées. Amender l'Acte des Pensions Militaires en augmentant l'échelle des pensions de tous les cas en dessous de 30 pour cent. Amender le Bill 19 et le rendre accessible à tous ceux qui ont honorablement servi sur un théâtre réel de guerre ou non et qui ont atteint la limite d'âge et aussi en fixer l'échelle mensuelle des allocations à \$35 pour les célibataires et \$50 pour ceux mariés.

Octroi d'une indemnité ou boni sous forme d'obligations-miniatures analogues au plan américain, à tous ceux qui ont honorablement servi dans les Forces Expéditionnaires Canadiennes et à tous les sujets Britanniques qui demeuraient en Canada, avant le 4 août 1914 et qui y demeurent encore et qui ont honorablement servi dans les Armées Alliées, durant la grande guerre, ceci, premièrement dans le but de remplir une promesse faite par nos grands partis politiques en 1917 et en 1919, ensuite en vue de procurer aux vétérans Canadiens un rétablissement civil convenable, enfin ledit boni créera un pouvoir d'achat pratique en ce temps de crise économique. Extension de la Loi des Assurances aux Soldats jusqu'à deux ans après la crise de chômage terminée. Une plus grande préférence des vétérans Canadiens dans les emplois civils ou les travaux de l'Etat en exécution. Prêts plus avantageux aux vétérans déjà établis ou qui s'établiront sur des Terres.

2. Etablissement immédiat par le Ministère des Pensions et de la Santé Nationale, de Bureaux de Placement et Fonds de Secours dans les plus grands centres du pays, en faveur des vétérans-chômeurs ou malades et nécessiteux non-pensionnés de l'Etat.

Que copie de cette résolution soit envoyée aux Autorités compétentes ainsi qu'aux journaux pour publication.

Adoptée à l'unanimité.

(Vraie copie).

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

(Signés) : WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER,  
*Secrétaire-trésorier.*

MONTREAL, le 31 janvier 1936.

(Texte)

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue vendredi le 28 février 1936, à Montréal, P.Q.

"Advenant le cas où la présente situation financière et économique du Canada, ne permettrait pas au Gouvernement Fédéral de faire suite au projet de boni inclus dans les recommandations en faveur des vétérans, lesquelles furent unanimement adoptées le 31 janvier 1936 et soumises à l'attention dudit Gouvernement par l'Association Nationale des Vétérans, il est résolu à l'unanimité; qu'à titre de complément auxdites recommandations, les membres de l'Association Nationale des Vétérans demandent respectueusement au Parlement Fédéral et au Sénat, l'adoption du plan de boni "Lamoureux" qui suit, savoir:—

(a) Autorisation et légalisation d'une tenue de deux loteries nationales annuelles dont les recettes nettes seront appliquées à payer les intérêts et combler le fonds d'amortissement d'un emprunt spécial de l'Etat à longue échéance et devant servir à l'octroi d'un boni en faveur des vétérans, sous forme d'obligations-

miniatures par coupures de (\$50) cinquante piastres chacune. Lesdites loteries cesseront leur opération à l'extinction du remboursement final dudit emprunt.

(b) Une somme approximative de cinq cent mille piastres pourrait être distribuée aux gagnants de chaque tirage, divisée comme suit: 2 gros lots de \$50,000 chacun en argent. 4 prix de \$25,000 chacun en argent. 10 prix de \$10,000 chacun en argent. 20 prix de \$5,000 chacun en argent. Cent prix de consolation de \$1,000 chacun en argent. (Le coût de chaque billet, le mode de distribution ou de vente desdits billets de loterie au public—ainsi que la teneur de tout ce paragraphe sont facultatifs et discrétionnaires à nos Législateurs Fédéraux.) Le contrôle et l'administration desdites loteries seront sous la stricte juridiction du Gouvernement Fédéral du Canada. Des peines sévères devront être infligées à tous ceux qui en enfreindront les règles.

(c) Les bénéficiaires dudit boni seront: Tous ceux ou celles qui ont honorablement servi dans les diverses unités des armées Canadiennes ou Alliées durant la grande guerre, qui sont sujets Britanniques depuis au moins le 4 août 1914, qui demeuraient à cette date en Canada, qui y demeurent encore et qui y demeureront dans le futur. Le classement et la répartition financière dudit boni se feront dans l'ordre suivant: Tous ceux ou celles qui ont servi sur un théâtre réel quelconque de guerre, recevront \$1,500 chacun. Tous ceux ou celles qui ont servi outre-mer en dehors de toutes zones réelles de guerre, recevront \$1,000 chacun. Tous ceux ou celles qui ont servi en Canada pendant un an et plus, recevront \$500 chacun. Tous ceux ou celles qui ont servi en Canada de six mois à un an, recevront \$250 chacun. Tous ceux ou celles qui ont servi en Canada de trois mois à six mois, recevront \$100 chacun. Tous ceux ou celles qui ont servi en Canada trois mois et moins, recevront \$50 chacun. (Tous ces octrois se feront sous forme d'obligations-miniatures de \$50 chacune.)

#### SYNOPTIQUE, MORALE ET SUPPLIQUE

“Pourvu qu'elles soient légalisées, contrôlées et administrées par l'Etat, lesdites loteries nationales seront des plus populaires dans le public Canadien, exemples: celles des pays européens, notamment en France. Elles pourraient être considérées comme un tribut de reconnaissance de la nation Canadienne envers ceux ou celles qui se sont sacrifiés pour sa sauvegarde et son bonheur. Elles créeront en plus, un pouvoir d'achat certain et une plus saine répartition financière dans notre pays, elles provoqueront sûrement le retour tant désiré de la prospérité. Elles offrent aux Autorités Fédérales une solution pratique et économique de résoudre la sempiternelle question du rétablissement civil des vétérans avec la particularité qu'il n'en coûtera pas un sel sou, ni n'obèrera en aucune façon le budget ordinaire ou la Trésorerie de l'Etat. Nos vétérans se sont toujours montrés prêts et disposés à coopérer étroitement avec nos divers Gouvernements pour sortir notre beau Dominion du marasme économique actuel, mais ils constatent aussi, que la masse des leurs n'est pas traitée adéquatement, qu'elle souffre injustement en ce moment pour des extravagances dont elle n'est pas responsable et qu'une assistance immédiate doit lui être apportée pour soulager ses indicibles misères et celles de ses dépendants, encore une fois, non pas une aide en faveur de quelques milliers de vétérans, mais en faveur de tous ceux qui ont honorablement servi durant la grande guerre, l'Etat n'a pas le droit de laisser un seul vétéran dans la détresse.

L'Association Nationale des Vétérans a en sa possession un faisceau de plaintes irréfutables émanants de vétérans ou de leurs dépendants prouvant qu'ils manquent de tout le nécessaire à la vie, surtout ceux qui demeurent dans les localités rurales, ces dernières étant pour la plupart insolvables et incapables de les secourir.

A ceux qui prétendent ou prétendront que la tenue de loteries nationales au bénéfice des vétérans est incompatible avec nos mœurs ou immorale, les membres

de l'Association Nationale des Vétérans citeront comme exemples, les loteries légalisées d'Europe ainsi que les gigantesques spéculations quotidiennes à la Bourse. les courses de chevaux avec paris mutuels, etc., qui sont des actions permises en Canada et ailleurs. Conséquemment, si nos Gouvernants du Fédéral, c'est-à-dire la majorité de tous les partis politiques siégeant à la Chambre des Communes ou au Sénat, déclarent que les finances du pays ne permettent pas de résoudre tous les problèmes relatifs au bien-être des vétérans Canadiens et qu'ils refusent d'autoriser des loteries nationales pour y circonvénir, nos vétérans auront toutes les raisons de croire qu'ils ne veulent pas se donner la peine de se pencher humainement sur leurs griefs justes et légitimes.

En vue de commémorer deux des plus brillants faits d'armes des Forces Expéditionnaires Canadiennes, durant la grande guerre, il serait désirable que les tirages desdites loteries nationales soient tenus aux dates historiques des anniversaires des batailles de "Courcellette et de Vimy Ridge".

Que copie de cette résolution soit envoyée aux autorités compétentes ainsi qu'aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie.)

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER,  
*Secrétaire-trésorier.*

MONTRÉAL, le 28 février 1936.

(Texte)

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue vendredi le 28 février 1936, à Montréal, P.Q.

Il est résolu à l'unanimité:

Que l'Association Nationale des Vétérans prie respectueusement le Gouvernement Fédéral, de lui fournir de plus amples précisions relativement à la motion soumise au Parlement fédéral par M. Oscar Boulanger, député de Bellechasse, en vue d'amender l'Acte du Service civil du Canada et ayant trait aux nominations futures des postulants aux emplois extérieurs de l'Etat. *Observations:* L'Association Nationale des Vétérans veut savoir si les dispositions de cet amendement affecteraient la préférence accordée aux anciens combattants auxdits emplois.

Que copie de cette résolution soit transmise aux autorités compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie.)

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER,  
*Secrétaire-trésorier.*

MONTRÉAL, le 28 février 1936.

*(Texte)*

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue mardi le 31 mars 1936, à Montréal, P.Q.

Il est résolu à l'unanimité:

Que l'Association Nationale des Vétérans demande respectueusement au Parlement fédéral d'amender la section 25, paragraphe 9, de l'Acte des pensions militaires, de façon à ce que les ex-pensionnés souffrant d'une invalidité supérieure à 14 pour cent, qui acceptèrent une réduction du degré d'incapacité de pension afin d'en obtenir la commutation et qui sont présentement réinstallés comme pensionnés ou qui le seront, reçoivent intégralement le paiement rétroactif et relatif au degré d'incapacité immédiatement avant ladite réduction ou commutation de pension. (Ceci en vue de réparer une injustice commise à leur détriment.)

Que copie de cette résolution soit envoyée aux autorités compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie.)

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER,  
*Secrétaire-trésorier.*

MONTRÉAL, le 31 mars 1936.

*(Texte)*

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue mardi le 31 mars 1936, à Montréal, P.Q.

Proposé par M. Armand Lozeau,  
Appuyé par M. Joseph Pronovost,

Que les membres de l'Association Nationale des Vétérans prient respectueusement le Parlement de la Nation d'adopter une mesure pour faciliter financièrement ou autrement, le rapatriement de tous les vétérans canadiens non naturalisés sujets américains, demeurant aux Etats-Unis, et qui désirent revenir en Canada avec leurs dépendants ou non, afin d'y résider en permanence.

Que copie de cette résolution soit envoyée aux autorités compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie.)

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER,  
*Secrétaire-trésorier.*

MONTRÉAL, le 31 mars 1936.

(Texte)

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue mardi le 31 mars 1936, à Montréal, P.Q.

Il est résolu à l'unanimité:

Que l'Association Nationale des Vétérans soumette respectueusement au Comité Parlementaire des Pensions et Problèmes Généraux des Anciens Combattants, sa réitération de tous les recommandations relatives au bien-être des vétérans et leurs dépendants, lesquelles ont été récemment adoptées et particulièrement celle ayant trait à l'octroi d'un boni aux vétérans par le médium de loteries nationales et qu'en plus, que l'Association exhorte instamment tous les anciens combattants canadiens d'appuyer énergiquement lesdites mesures en faisant une pression par écrit soit auprès de leurs Députés Fédéraux respectifs ou dudit Comité Parlementaire des Pensions et Problèmes Généraux des Anciens Combattants.

Que copie de cette résolution soit envoyée aux Autorités Compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie).

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER  
*Secrétaire-Trésorier.*

MONTRÉAL, le 31 mars 1936.

(Texte)

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue mardi le 31 mars 1936, à Montréal, P.Q.

Proposé par M. Georges Rollin,

Appuyé par M. Ernest Beaudoin.

Que l'Association Nationale des Vétérans prie respectueusement le Gouvernement Fédéral, de donner les instructions nécessaires pour exempter des camps de concentration ou de chômage, tous les vétérans sans-travail du Canada (mariés ou célibataires) et qu'un secours financier leur soit accordé par l'entremise du Ministère des Pensions et de la Santé Nationale.

Que copie de cette résolution soit envoyée aux Autorités compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie).

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER  
*Secrétaire-Trésorier.*

MONTRÉAL, le 31 mars 1936.

(Texte)

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue vendredi le 24 avril 1936, à Montréal, P.Q.

Il est résolu à l'unanimité:

Que l'Association Nationale des Vétérans prie respectueusement le Parlement Fédéral de prendre les mesures nécessaires afin que toutes les veuves ou dépendants des pensionnés militaires temporaires reçoivent au décès de ces derniers, le même traitement accordé aux veuves et dépendants des pensionnés militaires permanents décédés.

Que copie de cette résolution soit transmise aux Autorités compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie).

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER  
*Secrétaire-Trésorier.*

MONTRÉAL, le 24 avril 1936.

(Texte)

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue vendredi le 24 avril 1936, à Montréal, P.Q.

Il est résolu à l'unanimité:

Que l'Association Nationale des Vétérans prie respectueusement la Commission Canadienne des Pensions, d'envoyer dans le futur, seulement que des formules 102, en langue française ainsi que des chèques de pensions militaires bilingues aux pensionnés Canadiens-français.

Que copie de cette résolution soit envoyée aux Autorités compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie).

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER  
*Secrétaire-Trésorier.*

MONTRÉAL, le 24 avril 1936.

(Texte)

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Assemblée Nationale des Vétérans, tenue vendredi le 24 avril 1936, à Montréal, P.Q.

Il est résolu à l'unanimité:

Que l'Association Nationale des Vétérans prie respectueusement le Parlement Fédéral d'amender l'Acte des Pensions militaires, de façon à ce que tous les pensionnés qui se sont mariés ou ont eu des enfants depuis le 1er mai 1933, reçoivent pour leurs épouses ou leurs dépendants le même traitement que les pensionnés qui se sont mariés avant ladite date et qu'en plus, qu'un effet rétro-actif leur soit attribué de ce chef. Une allocation de pension devrait être aussi accordée aux épouses et dépendants des pensionnés qui se marieront dans le futur, jusqu'à une date déterminée par ledit Parlement.

Que copie de cette résolution soit transmise aux Autorités compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie).

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER,  
*Secrétaire-Trésorier.*

MONTRÉAL, le 24 avril 1936.

(Texte)

Extrait conforme des minutes endossées au cours de l'assemblée générale de l'Association Nationale des Vétérans, tenue vendredi le 24 avril 1936, à Montréal, P.Q.

Il est résolu à l'unanimité:

Que l'Association Nationale des Vétérans demande respectueusement au Parlement Fédéral de prendre les mesures nécessaires afin que tous les anciens combattants canadiens, à qui on a décerné la Médaille Militaire ou toutes autres décorations pour service actif avec éclat, durant la Grande Guerre, reçoivent une rente viagère de l'Etat.

Que copie de cette résolution soit envoyée aux Autorités compétentes et aux journaux pour publication.

Adopté à l'unanimité.

(Vraie copie.)

ASSOCIATION NATIONALE DES VÉTÉRANS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

Signés: WILFRID LAMOUREUX,  
*Président.*

HENRI B. TROTTIER,  
*Secrétaire-Trésorier.*

MONTRÉAL, le 24 avril 1936.

## APPENDICE "B"

## ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS SANS EMPLOI

## ORGANISATION À CHARTE

Bureaux et club social: 127 est, Huitième Avenue

CALGARY, ALBERTA, le 6 avril 1936.

M. J. T. THORSON, député, (président)  
du Comité parlementaire spécial, institué pour étudier les  
pensions et les problèmes des anciens combattants, tel qu'il  
appert à la page 1203 des Débats de 1936.

MESSIEURS LES MEMBRES DU COMITÉ,—Nous, soussignés, membres du comité des résolutions de l'organisation ci-haut, avons l'honneur de vous communiquer respectueusement les vœux suivants que nous soumettons à vos délibérations, relativement à des questions que vous êtes appelés à débattre, et qui ont trait aux problèmes relatifs aux anciens combattants et aux pensions.

(1) Pour ce qui est du soldat, candidat à une pension pour invalidité et ayant fait du service militaire sur le théâtre des hostilités, nous proposons que dans l'examen de sa requête, la question de son invalidité, née d'une affection contractée avant son enrôlement ou provenant d'une affection congénitale, soit absolument distraite de tout témoignage donné à l'encontre de sa requête.

(2) Relativement à l'indemnité de chômage versée par le M.P.S.N. aux petits pensionnés, nous proposons qu'au moins \$15 par mois de leur pension soit exempt de la réduction imposée quant au revenu dont il est tenu compte pour l'indemnité du M.P.S.N. Nous faisons cette proposition en nous basant sur le fait qu'un grand nombre de ces petits pensionnés touchent une pension peu élevée, alors qu'ils sont atteints en même temps d'invalidités élevées mais non attribuables à leur service de guerre. Vu cet état de choses, ces soldats se trouvent condamnés à subsister à même la maigre pitance octroyée aux personnes en bonne santé. Or, une aussi faible indemnité est absolument insuffisante pour maintenir en santé des soldats déjà placés dans un état d'infériorité du chef de leur invalidité physique et mentale.

(3) Nous proposons que les pouvoirs discrétionnaires confiés à l'administrateur de district du M.P.S.N. lui soient absolument retirés pour tout ce qui touche au chiffre de l'indemnité de chômage, et ce, pour les raisons suivantes, à savoir qu'il nous semble absurde que pour obtenir l'indemnité du M.P.S.N. il faille à ces soldats déclarer sous serment qu'ils se trouvent dans la plus grande misère. Et, pour cette raison, nous croyons que si deux hommes se trouvent dans la misère, il faut leur octroyer la même indemnité pour les en tirer. L'abolition de ces pouvoirs discrétionnaires aurait pour effet de faire disparaître tout passe-droit futur au détriment de l'ancien combattant.

(4) Tous les anciens combattants des armées canadiennes d'outre-mer ayant servi sur le théâtre de la guerre devraient avoir leur part dans tout projet quelconque ou dans toute entreprise de travaux publics ou l'Etat pourrait s'engager, et leur demande d'embauchage devrait avoir la priorité, nonobstant toute disposition de la loi relative à ces projets ou entreprises de travaux publics.

(5) Les données suivantes, extraites des registres relatifs aux anciens combattants sans emploi, déposées par la Légion canadienne devant la com-

mission Hyndman et acceptées dans la preuve par le Comité, nous font voir que les anciens combattants de la dernière guerre ayant servi sur le théâtre des hostilités dépassent et de beaucoup en nombre les autres sujets, bien que, en fait, plus de 48 p. 100 de l'ensemble des soldats canadiens n'aient jamais servi sur le théâtre de la guerre.

Soixante-quatre pour cent des anciens combattants inscrits sur les listes des secours sont des soldats ayant fait du service en France; leur âge varie de 35 à 60 ans.

Nous constatons, à en juger par les chiffres statistiques de la page 1729 des Débats de 1936, que 251,681 hommes sont secourus et que leur âge varie de 16 ans à plus. Dix pour cent ont de 35 à 60 ans. Or cette proportion contraste étrangement avec celle constatée en France chez les anciens combattants.

A la page 1741 des Débats de 1936 on constate que pour la province de l'Alberta, 15.4 p. 100 des hommes de plus de 16 ans secourus le sont depuis au moins 3 ans.

Et ce, alors que selon la statistique relative aux anciens combattants sans emploi, 55 p. 100 des anciens combattants secourus le sont depuis 4 ans et plus.

(6) Nous proposons donc que les anciens combattants de la dernière guerre sans emploi touchent l'indemnité de chômage des mains du M.P.S.N. et que la base du chiffre de cette indemnité soit établie de façon à leur permettre de vivre convenablement, eux et leurs familles et personnes à leur charge, selon la norme fixée par le ministère du Travail, et qu'ils ne soient plus exposés à subir les fluctuations nombreuses qui se produisent d'ordinaire dans l'octroi des secours provinciaux ou municipaux.

(7) Quant aux anciens combattants impériaux, domiciliés au Canada avant le 1er janvier 1935 et ayant fait du service sur le théâtre de la dernière guerre, entre 1914 et 1918, nous proposons à leur égard le même traitement que celui accordé aux anciens combattants canadiens en matière d'emploi ou d'indemnité de chômage. Vu que ces anciens combattants furent encouragés à venir s'établir ici et que, pour cette raison, ils se trouvent privés des avantages des lois sociales des vieux pays; et, enfin, vu que les règlements d'ordre physique de la loi relative à l'immigration furent adoucis afin de leur permettre d'être admis dans ce pays, l'Etat devrait, à notre avis, se charger de leur bien-être.

(8) Nous constatons, à l'examen, qu'un nombre considérable d'anciens combattants, vieillis prématurément et dont quelques-uns dépassent 60 ans, sont hospitalisés dans des établissements provinciaux. Nous croyons du meilleur intérêt de tous les intéressés, anciens combattants ayant servi dans l'armée canadienne ou dans l'armée anglaise et à quelque endroit que ce soit au cours de la guerre, soient inclus par le M.P.S.N. dans la catégorie 4. Vu l'absence au Canada de foyers pour les anciens combattants, il nous semble que cette solution rencontrerait l'assentiment de tous les intéressés.

(9) Pour ce qui a trait à l'amendement projeté de la Loi des allocations aux anciens combattants, nous proposons que l'échelle des âges soit ramenée de 60 à 50 ans pour la raison suivante: le taux élevé des décès chez les anciens combattants, tel qu'établi chez les protégés de l'A.A.C., n'atteint pas le chiffre de 60 ans, données recueillies entre le 1er septembre 1930 et le 31 décembre 1934. Ce laps de temps est le même que celui de la durée de la guerre, soit 52 mois. La proportion des tués à la guerre dans les 52 mois des hostilités fut de 123 par 1,000 soldats, alors que celui des décès chez les protégés de l'A.A.C. pour un même laps de temps de 52 mois atteint 189 par 1,000.

Le rapport annuel du M.P.S.N. pour l'année expirant le 31 mars 1932 montre que l'A.A.C. secourait 1,471 soldats de moins de 60 ans; au 31 mars 1933, 1,803 de moins de 60 ans; au 31 mars 1934, 1,793 de moins de 60 ans; et enfin au 31 mars 1935, 2,125 de moins de 60 ans.

Le fait seul que la Commission d'assurance des anciens combattants ait refusé d'émettre d'autres polices depuis le 31 août 1933 devrait constituer une autre preuve du taux élevé des mortalités chez les anciens combattants de moins de 60 ans.

Les commissaires seraient en mesure de fournir des renseignements authentiques sur les états de service des assurés dont les polices se sont éteintes du chef de leur décès. A notre avis, ces données montrent assez clairement que les soldats ayant fait du service en France sont décédés dans une plus forte proportion que les assurés n'ayant pas servi sur le théâtre même des hostilités.

Confiants que ces quelques considérations sauront vous intéresser,

Nous avons l'honneur de nous souscrire

Vos respectueux serviteurs,

H. SAGE

G. HENDERSON,

G. BEETE.

## APPENDICE " C "

## MINISTÈRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE

OTTAWA, ONT., le 26 janvier 1935.

*Mémoire à l'adresse de l'honorable ministre*

Vu l'enquête menée par le capitaine Mackenzie sur la question de savoir s'il avait été reçu des propositions des anciens membres du service du transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*, quant à l'échelle des pensions, l'affaire reviendra probablement sous la rubrique des prévisions budgétaires des pensions ou sous une autre rubrique à la Chambre des communes.

Le 15 juin 1916, un mémoire fut rédigé par le Conseil de l'Armée d'Angleterre à l'adresse de M. le secrétaire Bonar Law; il y était dit que si l'on rencontrait des difficultés pour raccoler un nombre suffisant de marins et de matelots pour armer le bateau du service du transport sur les eaux intérieures, *Royal Engineers*, il serait possible d'en trouver chez les navigateurs des lacs et des rivières du Canada. On notait qu'il ne serait pas absolument nécessaire que ces gens fussent du calibre ordinaire de ceux de l'armée de terre et qu'on les accepterait même s'ils dépassaient l'âge militaire et jusqu'à 56 ans, et ce, afin que cette proposition ne vînt pas nuire aux mesures adoptées par l'Etat dans le recrutement des contingents canadiens.

Les conditions étaient les suivantes:

Les sujets seraient engagés pour servir dans le corps des *Royal Engineers* (Service du transport sur les eaux intérieures) pour le temps de la guerre à l'échelle britannique de solde (*Royal Engineers*) et avec l'allocation de séparation; advenant l'approbation de cette proposition, un officier du *Royal Engineers* serait dépêché au Canada pour y choisir les sujets qualifiés. Il devait aussi, après entente avec le ministre de la guerre, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'examen médical et l'assermentation des sujets enrôlés au Canada, pour assurer aussi leurs frais de passage à destination de l'Angleterre, frais assumés par le gouvernement impérial. Les frais de retour au Canada, ainsi que le coût du transport jusqu'au lieu d'enrôlement, seront assurés après la guerre.

Après communication de ce projet par M. Bonar Law au gouverneur général, il fut convenu de l'accepter.

Dans une lettre adressée au ministre de la Milice par M. Chas. R. Harrison à la date du 14 mai 1918, on lit:

Il m'arrive des plaintes de plusieurs des soldats de mon district qui ont traversé les mers avec ce bataillon; ils affirment qu'à leur arrivée en Angleterre ils sont joints à l'armée anglaise; et, en conséquence et bien qu'ils touchent la solde et l'allocation de séparation canadiennes, ils touchent la pension calculée sur l'échelle anglaise. Ceux qui sont absolument incapables de travailler, ne touchent que la pension anglaise, soit cinq à six dollars par semaine. Or, la pension canadienne est fixée, je crois, à quelque \$12 par semaine.

Vous saisirez tout de suite la situation fautive de ces soldats. Ils se sont enrôlés au Canada en qualité de professionnels experts et avec l'agrément de leur pays; la guerre finie, ils seront sans aucun doute renvoyés au Canada. Ils ont porté l'insigne canadien à l'épaule, et si certains

d'entre eux se trouvent absolument incapables de travailler du chef de leur service militaire et rentrent dans leur foyer au Canada, comme sans aucun doute nos Canadiens le feront, ils se trouveront dans l'impossibilité de subsister sur la pension anglaise.

Auriez-vous l'obligeance d'étudier la situation? En effet, il n'est que juste, semble-t-il, que ces soldats aient pour le moins droit aux avantages de la pension canadienne.

L'affaire fut soumise au Lt-col. W. O. Owen, commandant de l'I.W. & D., R.E. au Canada qui répondit dans les termes suivants:

A propos de la déclaration de M. Harrison, à l'effet que les "insignes et numéros canadiens" sont portés par les Canadiens qui entrent dans ce service, elle est sans fondement; ils portent l'insigne des *Imperial Royal Engineers* ainsi que les numéros matricules de ce corps; et ces insignes et numéros sont remis aux soldats dès l'instant de leur arrivée à leur dépôt à Montréal, et ces derniers les portent avant de quitter le Canada.

Tous ceux qui se sont enrôlés dans ce service furent parfaitement mis au courant des conditions, solde, allocation de séparation, échelle de pension, etc., avant leur enrôlement. Ces conditions sont énumérées dans la formule 33 I. W. & D. dont copie est ci-jointe et dont la teneur est expliquée à toutes les recrues avant leur enrôlement. Comme vous le savez, toutes les recrues enrôlées au Canada et aux Etats-Unis dans cette division du service militaire sont dirigées par les soins de l'I. W. & D. au dépôt des quartiers généraux à Montréal, et pour éviter aux intéressés toute erreur sur les conditions dans lesquelles ils seront appelés à servir, chacun d'eux est convoqué dès son arrivée à Montréal où un officier désigné à cet effet lui répète les conditions du service; et s'il advient qu'un engagé ait été mal renseigné, ou s'il a mal interprété les instructions du bureau de recrutement, on le laisse libre de demeurer dans le service aux conditions qui lui sont expliquées, ou de rentrer chez lui. Il est donc à peu près impossible à une recrue de traverser les mers avec une fausse impression et sans bien connaître la nature du service qui lui écherra au sein de ce corps.

Le nombre des enrôlés fut de 3,971 dont 3,445 furent expédiés outre-mer. Sur ce nombre 1,306 furent affectés au transport des troupes; 2,108 au transport des chevaux en qualité de palefreniers, et 121 aux équipages.

Les volontaires enrôlés dans les armées impériales et originaires du Canada furent au nombre approximatif de 50,000 dont une bonne partie furent versés dans l'aviation. L'association qui se fait le porte-parole de ceux qui ont servi dans le transport sur les eaux intérieures n'ont fourni aucune bonne raison pour que, à une date aussi tardive, le petit nombre de ceux qui se sont enrôlés dans cette division du service impérial aient droit à un traitement privilégié au détriment de tous les autres citoyens canadiens ayant servi dans les armées impériales.

Le tout respectueusement soumis.

*Le secrétaire,*

E. H. SCAMMELL.

## APPENDICE "D"

DOCUMENT PARLEMENTAIRE N° 53

## ÉTAT RELATIF À L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

DÉPARTEMENT DES ASSURANCES

OTTAWA, 22 janvier 1936.

A l'honorable C. A. DUNNING,  
Ministre des Finances,  
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—En conformité de l'article 19 (2) de la Loi des assurances des anciens combattants, j'ai l'honneur de vous soumettre l'état suivant pour l'année expirée le 31 mars 1935.

## I. ÉTAT DU DÉPARTEMENT DES ASSURANCES DES ANCIENS COMBATTANTS

	\$	c.		\$	c.
Fonds, 31/3/34.....	12,313,278	74	Versements au décès.....	202,971	00
Produit des primes.....	1,498,456	64	Versements de rentes.....	249,127	04
Intérêt ajouté.....	501,806	15	Valeurs de rachat.....	323,632	34
Intérêt couru.....	1,723	20	Primes remboursées (art. 10).....	46,096	97
Indemnité pour décès, recouvrée.....	2,177	27	Versem. d'indemn. pour invalidité.....	12,200	36
Indemnité pour invalidité, recouvrée.....	2,053	97	Excédent de primes retourné.....	10,213	62
Rentes recouvrées.....	11,721	69	Total des déboursés.....	844,241	33
Valeurs de rachat recouvrées.....	908	00	Balance nette.....	13,487,884	33
Total.....	14,322,125	66	Total.....	14,332,125	66

## II. TABLEAU DES POLICES

## (A) CONTRATS ORIGINAUX

Description du contrat:—	Nombre	Montant	
		\$	c.
En vigueur 31/3/34.....	25,668	55,890,679	45
Emis pendant l'année fiscale.....	4	8,500	00
Restaurés pendant 1 année.....	1,959	4,741,422	89
Additions pour invalidité.....	4	8,554	28
Total.....	27,635	60,649,156	62
Déductions:—			
Par réduction.....		7,031	45
Par décès.....	238	529,662	33
Par cessation de versement des primes.....	2,199	5,305,888	84
Par invalidité.....	27	67,000	00
Par rachat contre espèces.....	689	1,633,108	82
Par rachat contre police acquittée.....	33	104,567	90
Total.....	3,186	7,647,259	34
En vigueur 31/3/35.....	24,449	53,001,897	28

## II. TABLEAU DES POLICES—Fin

## (B) ASSURANCE ACQUITTÉE, CHIFFRES RÉDUITS

	Nombre	Montant
		\$ c.
Description:—		
En vigueur 31/3/34.....	366	326,509 00
Emises au cours de l'année financière.....	86	116,266 50
Total.....	452	442,775 50
Déductions:—		
Annulées par réduction.....		61 30
Annulées par décès.....	4	3,483 00
Annulées par cession.....	18	21,205 00
Total, annulées.....	22	24,749 30
En vigueur 31/3/35.....	430	418,026 20

## (C) ASSURANCE PROLONGÉE

Description:—		
En vigueur 31/3/34.....	2,134	4,724,308 71
Emises au cours de l'année financière.....	588	1,323,711 05
Total.....	2,722	6,048,019 76
Déductions:—		
Par réductions.....		796 83
Par police acquittée pour montant réduit.....	53	159,000 00
Par expiration.....	155	346,841 37
Par invalidité.....	6	5,270 87
Par cession.....	137	297,011 62
Par décès.....	15	39,500 00
Par réintégration.....	392	870,000 00
Total.....	758	1,718,420 69
En vigueur 31/3/35.....	1,964	4,329,599 07

## (D) INVALIDITÉ

Description:—		
En vigueur 31/3/34.....	72	127,511 94
Survenant pendant l'année financière.....	33	72,270 87
Total.....	105	199,782 81
Déduction:—		
Diminution de la valeur nominale.....		11,917 50
Par décès.....	11	25,400 67
Réintégration.....	4	8,404 34
Total.....	15	45,722 51
En vigueur 31/3/35.....	90	154,060 30

## III. RÉCAPITULATION DES POLICES EN VIGUEUR

(A) Contrats originaux.....	24,449	53,001,897 28
(B) Assurance acquittée réduite.....	430	418,026 20
(C) Assurance prolongée.....	1,964	4,329,599 07
(D) Invalidité.....	90	154,060 30
Total en vigueur.....	29,933	57,903,582 85

IV. ÉTAT INDICANT LE NOMBRE DES POLICES EN VIGUEUR AU 31 MARS 1935,  
GROUPÉES SUIVANT L'ÂGE À L'ANNÉE LA PLUS RAPPROCHÉE

AGE	Nombre de polices	Montant assuré		Prime annuelle	
		\$	c.	\$	c.
30-34.....	52	129,500	00	2,380	32
35-39.....	4,142	10,292,557	48	221,778	84
40-44.....	6,705	16,178,636	19	384,389	04
45-49.....	5,479	12,156,728	31	321,068	88
50-54.....	3,888	7,397,684	20	220,727	04
55-59.....	2,343	3,990,301	32	142,608	96
60-64.....	1,205	1,912,976	80	79,203	84
65-69.....	492	739,064	57	34,868	28
70-74.....	128	191,948	41	11,302	68
75-79.....	15	12,500	00	987	00
	24,449	53,001,897	28	1,419,314	88

Les pièces et états susdits donnent apparemment tous les renseignements relatifs aux opérations sous le régime de la loi au cours de l'année qui peuvent être de quelque intérêt ou de quelque utilité.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) G. D. FINLAYSON,  
*Surintendant des assurances.*

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE STATUT  
ET LE BIEN-ÊTRE DES ANCIENS SOLDATS DE L'ARMÉE  
IMPÉRIALE

(Présenté par le Corps des Vétérans impériaux (au Canada)  
Colombie-Britannique—Commandement provincial  
423 Hamilton Street, Vancouver, C.-B.

## CLASSIFICATION

Pour les fins de la classification nous divisons les anciens soldats de l'armée impériale en quatre catégories.

1. Les soldats d'avant-guerre, ce qui veut dire ces anciens soldats de l'armée impériale qui étaient domiciliés au Canada immédiatement avant le 4 août 1914 et qui sont pensionnaires ou qui ont liquidé leur pension et qui ont droit à voir leur cas étudié de nouveau sous l'empire de la Loi des allocations aux anciens combattants.
2. Les anciens membres de l'armée impériale qui vinrent au Canada avant le 1er décembre 1924 et qui sont pensionnaires ou qui ont liquidé leur pension et qui ont droit aux secours des vétérans mais non pas à voir leur cas étudié de nouveau sous l'empire de la Loi des allocations aux anciens combattants.
3. Les anciens membres de l'armée impériale qui vinrent au Canada après le 1er décembre 1924 et qui sont pensionnaires ou qui ont liquidé leur pension et n'ont pas droit aux privilèges mentionnés pour les catégories 1 et 2.
4. Les anciens membres de l'armée impériale peu importe la date de leur arrivée au Canada, qui ne reçoivent pas de pension et n'ont pas droit aux privilèges mentionnés pour les catégories 1 et 2.

## EXEMPLES DE DIFFÉRENTIATION

*Service impérial*—Limite: une paire de chaussures orthopédiques, etc., tous les deux ans.

*Service canadien*: Remplacements au besoin.

*Pension impériale*: Négotiable au Canada suivant le taux du change. Régime présentement satisfaisant mais sujet à variation comme par le passé, la dépréciation constituant à une certaine époque un très grave problème.

*Pensionné impérial*: Ne peut être admis dans un hôpital militaire même pour dans un cas d'urgence à moins d'en recevoir la permission du représentant de l'armée impériale, le ministre britannique des pensions à Ottawa, et ne peut pas être admis du tout pour raison d'invalidité non attribuable à la guerre.

*Pensionné canadien*: Peut être admis en tout temps pour traitement, pour toute incapacité quelconque attribuable ou non au service de guerre, pour les nécessiteux.

*Soldats ayant liquidé leur pension ou ceux qui ne reçoivent pas de pension*: Doivent se faire soigner par un médecin privé ou dans un hôpital non militaire, ce qui suspend la continuité de la fiche médicale du service militaire des anciens soldats de l'armée impériale, soulève des difficultés, interrompt la suite du dossier médical, etc., et, dans bien des cas, interdit ou retarde le traitement à cause de l'encombrement des hôpitaux non militaires à certaines époques.

*Malaria récurrente et autres maladies tropicales*: Apparemment ces cas sont négligés. Il faudrait un médecin ayant eu de l'expérience dans les cas de ce genre.

*Névrose de guerre*: Ces cas ne reçoivent pas toute l'attention voulue, surtout chez les soldats qui ont fait du service dans l'armée impériale. Ces névroses s'aggravent avec le temps et les conditions dues à la crise économique. Ces cas sont mieux traités en Angleterre, nous dit-on.

*Dossier médical*: Très incomplet dans plusieurs cas et pour différentes raisons et surtout pour ce qui concerne les ex-impériaux, habitant actuellement l'ouest du Canada. S'il s'agit d'une demande de traitement ou d'un conseil médical il faut obtenir la permission du ministre britannique des pensions, à Ottawa, où tous les dossiers et la feuille médicale sont tenus, et la seule chose qui doivent être étudiée par le médecin examinateur est l'invalidité actuelle au sujet de laquelle l'individu a obtenu sa pension, et ni l'individu ni le médecin examinateur ne peuvent consulter le dossier médical, ce qui ne permet pas un examen médical équitable ni une considération suffisante des facteurs possibles ou éloignés qui ont contribué à l'état dans lequel se trouve le requérant.

A notre avis ce procédé est excessivement injuste et déraisonnable et contraire à la pratique canadienne sous laquelle on exige au besoin un examen complet de tous les documents. C'est pourquoi on demande fortement en justice pour les nombreux ex-impériaux domiciliés dans l'ouest du Canada qu'un représentant impérial, un avocat impérial et un médecin examinateur impérial (C.M.A.R.) soient stationnés à Vancouver, investis de l'autorité nécessaire.

*Caisse de la cantine canadienne*.—Les anciens ex-impériaux ne jouissent d'aucune privilèges sous ce rapport et ils n'en demandent pas. On en fait mention simplement pour démontrer un autre désavantage dont souffrent les nécessiteux qui ont appartenu à l'armée impériale. Une gratuité à la caisse de la cantine britannique a été épuisée il y a longtemps déjà et, en tant que la Colombie-Britannique est concernée, il fallait s'adresser à Calgary, Alberta, endroit le plus rapproché, avec des résultats toujours peu satisfaisants à cause surtout de la distance. La caisse de la cantine canadienne a un représentant officiel à Vancouver, C.-B.

## VŒUX ET RECOMMANDATIONS

*Statut.*—1. Pour les ex-impériaux.—Domicile d'avant-guerre.—Statut canadien complet sous tous les rapports, vu que cette classe de vétérans n'a pas compté les frais pour eux-mêmes ni envisagé dans le temps qui serait responsable de leur bien-être après la guerre, n'ayant en vue que de travailler à la cause commune. Redevenus citoyens canadiens, on les prive en plus des bénéfices et des privilèges dont jouissent leurs camarades de la mère patrie et ils sont surtout lésés en ce qui concerne l'hospitalisation dont peut jouir le pensionné canadien nécessaire sous traitement pour une invalidité non imputable au service militaire et on estime que la situation n'est pas équitable.

2. Pour les ex-impériaux, ayant élu domicile au Canada depuis la guerre.—On demande le statut canadien aussi complet que possible y compris conseils médicaux, hospitalisation, et le reste. Plusieurs de cette catégorie ont émigré au Canada avec leurs pensions, gratuités, etc., croyant qu'ils recevraient au complet le statut et les privilèges accordés aux Canadiens.

*Représentant.*—Nomination dans l'Ouest d'un représentant impérial muni des mêmes pouvoirs arbitraires et possédant les dossiers médicaux complets comme il en existe dans l'Est du Canada.

Un avocat impérial pour aider dans les causes.

Un médecin examinateur impérial (C.M.A.R.) faisant partie de tous les conseils médicaux. Un qui a une parfaite connaissance des conditions de guerre et de climat sur les divers théâtres de la guerre dans les services impériaux.

*Règlements.*—Une révision et coordination complètes des règlements, des efforts et de la responsabilité du gouvernement du Dominion et du gouvernement impérial en tant que les ex-impériaux sont concernés.

*Empire.*—Tous les vétérans de l'Empire britannique domiciliés au Canada devraient avoir droit au statut et aux privilèges canadiens.

*Immigration.*—Abolition ou modification du règlement de cinq ans concernant les impériaux demandant des secours et les impériaux déportés.

*Théâtre de guerre.*—Le service militaire des ex-impériaux dans les Iles Britanniques sera considéré comme le service sur un théâtre de guerre tout comme dans le cas des Canadiens.

*Rapatriement.*—Des ex-impériaux qui désirent se rétablir dans la mère-patrie et devenir des citoyens utiles à cause de la compétence acquise dans une carrière en dehors du Canada, dans l'Ouest tout particulièrement.

Projet plus économique pour le gouvernement canadien.

## OBSERVATIONS

Seule l'expérience dans le travail d'organisation des vétérans peut indiquer le degré de découragement et de désappointement de tant de vétérans, surtout des ex-impériaux, et la nécessité d'aborder leur problème avec une grande sympathie.

Des doctrines subversives empoisonnant tellement l'esprit des vétérans et leurs familles, on estime qu'en justice pour les vétérans, pour le peu d'années qu'ils ont à vivre, on devrait leur accorder la plus grande mesure d'encouragement et de protection, afin qu'ils puissent rendre leur dernier soupir sans l'impression qu'ils ont été négligés et sont les victimes du désappointement, mais au contraire, avec un sentiment de respect pour l'autorité constitutionnelle et d'orgueil pour leur service et le sacrifice qu'ils ont fait.

Il est entendu que d'autres projets d'immigration sont à l'étude et on espère que ces projets ne seront entrepris que lorsque des plans satisfaisants auront été conçus pour le bien-être du vétéran.

On espère sincèrement que des mesures favorables seront prises, aussitôt que possible à la prochaine session du Parlement, suivies de résultats tangibles et que les ex-impériaux auront raison d'en exprimer leur reconnaissance.

## APPENDICE " F "

Attendu qu'immédiatement après la guerre le gouvernement du Dominion a institué une forme d'assurance-vie au bénéfice des anciens combattants sous le régime de laquelle des polices étaient émises aux anciens combattants qui désiraient en avoir, le gouvernement du Dominion étant l'assureur;

Et attendu que l'objet de cette assurance était tout d'abord de protéger les femmes et les ayants-droit de ces anciens combattants en cas de décès dans les années d'après-guerre, principalement au cours des années de réhabilitation alors que ces anciens combattants rentraient dans la vie civile;

Et attendu que dans la majorité des cas les enfants qui étaient des bébés à la fin de la guerre ont grandi et sont maintenant dans un état d'indépendance, ou presque, rendent cette protection d'une urgence moins pressante, et, de plus, les primes sur ces polices ont été pleinement ou à peu près acquittées;

Et attendu que les primes payées sur ces polices d'assurance étaient bien peu inférieures aux primes exigées par les compagnies d'assurance régulières, et la différence étant expliquée par le fait que le gouvernement n'avait pas à avoir de succursales ni d'agents comme dans le cas des compagnies régulières d'assurance;

Et attendu que dans le cas de polices où l'assureur est une compagnie régulière d'assurance, le porteur de police a droit d'emprunter de la compagnie une certaine somme déterminée habituellement d'après les primes payées, ce privilège n'est cependant pas accordé aux anciens combattants qui sont porteurs de polices d'assurance du gouvernement fédéral;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que cette branche de la Légion canadienne, B.E.S.L., prie respectueusement et fortement le gouvernement fédéral d'établir des règlements appropriés en vue de permettre aux anciens combattants qui sont porteurs de ces polices d'emprunter sur ces polices certaines sommes du gouvernement tel qu'il est permis de le faire dans le cas des polices émises par les compagnies régulières d'assurance;

Ces prêts devront porter un intérêt ne devant pas excéder 4 p. 100 par année;

IL EST DE PLUS RÉSOLU que la présente résolution sera transmise:

- (1) Au commandement provincial des différentes branches de l'Ile du Prince-Edouard, B.E.S.L.
- (2) A l'honorable C. A. Dunning, M.P., Chambre des communes, Ottawa, Ont.
- (3) A M. Peter Sinclair, M.P., Chambre des communes, Ottawa, Ont.
- (4) Au Dr T. V. Grant, M.P., Chambre des communes, Ottawa, Ont.
- (5) A M. Alfred E. McLean, M.P., Chambre des communes, Ottawa, Ont., pour leur propre information et gouverne.

**APPENDICE " G "**  
**CHAMBRE DES COMMUNES**  
**CANADA**

OTTAWA, le 19 mai 1936.

Les mémoires suivants ont été soumis à l'attention du Comité. Je désire que ces mémoires soient acceptés et référés au sous-comité qui s'occupe de ces matières.

G. D. Allen, Toronto: Pensions.

H. B. Trottier, secrétaire de l'Association nationale des vétérans: Résolutions du Québec.

Comité des anciens combattants, Vancouver: Minimum demandé par les anciens combattants.

Association des anciens combattants sans travail, Calgary: Amendements à la Loi des pensions.

J. M. Heselton, Vancouver: Allocations aux vétérans de la guerre.

Association des vétérans invalidés: Le problème du soldat.

Association des anciens combattants sans travail: Les problèmes des vétérans.

H. W. Collin, Kamloops: Hospitalisation.

W. Beswick, Wilson-Creek, C.-B.: Hospitalisation.

Mme S. Wilson, Vancouver: Allocation de pension.

Wm. Fulton, Toronto: Résolution.

C.C.F. Club, Verdun, Qué. Résolutions.

Association des vétérans invalidés de la Saskatchewan, Régina: Résolutions.

Les Vétérans Unis du Canada, Vancouver, C.-B.: Résolutions.

L'Association des célibataires, Fort-William, Ont.: Résolution.

Les anciens combattants d'Edmonton, Alta: Problèmes des allocations de pension et de service aux vétérans.

Mme Mary E. Telford, Gibson's Landing, C.-B.: Problèmes des allocations aux vétérans de la guerre.

## APPENDICE " H "

1361, ave Hayward, VANCOUVER-OUEST, C.-B.

Le 6 avril 1936.

M. J. T. THOMPSON, M.P.,  
Président,

Comité sur les problèmes des vétérans.

*Parlant au nom d'un groupe silencieux*

CHER MONSIEUR,—Dans tous le Dominion, dans chaque ville et cité, il y a des vétérans qui sont cruellement dans le besoin au point de vue économique, qui n'appartiennent à aucune organisation d'anciens combattants et qui se plaignent rarement. Ce sont des hommes qui ont en horreur la pensée des secours; ces hommes sont de la classe de ceux qui préfèrent le suicide à la disgrâce à leurs yeux, de demander la charité.

La crise réelle pour cette classe de vétérans en est arrivée maintenant à son point culminant. Depuis les cinq ou six années de la crise économique, le vétéran a vécu du produit de ses assurances, de vente de son bien, vivotant du travail de ses adolescents ou de ses garçons commençant à se tirer d'affaires tout seuls. Sans travail, il se sent de plus en plus à charge à la société,—et c'est ainsi qu'il se jette à l'eau. Il y a vingt ans ce même homme, un bon citoyen, risquait sa vie pour permettre au Canada de continuer sa destinée comme nation. Et maintenant, cet homme regrette aujourd'hui de n'avoir pas fait le sacrifice suprême car sa femme et ses enfants qui grandissent auraient peu souffert de la présente crise économique. Ses garçons conserveraient la mémoire d'un père mort glorieusement,—mais au contraire, ils ne garderont que le souvenir d'un père qui vit sans gloire, dépendant de la charité qui se fait méprisante et forcée,—un objet de pitié!

Ce type de vétéran est trop orgueilleux pour mendier. Si son cœur est plein d'amertume; s'il rit d'un air moqueur en songeant aux promesses mirobolantes du premier ministre Borden, il ne se plaint pas publiquement.

Plusieurs de cette classe de vétérans sont de la classe dirigeante, des hommes d'affaires et semi-professionnels. Ils se présentent pleins d'espoir aux examens de la Commission du service civil, s'efforcent de se montrer stoïques au milieu d'une centaine de garçons et filles qui se présentent aux mêmes examens. Dans leur cœur ils sont convaincus qu'ils peuvent faire preuve de leur compétence pour remplir ces positions mais ce sont les plus jeunes qui peuvent donner les réponses aux problèmes de mots croisés et aux épreuves d'intelligence qui sont la base ordinaire des examens de la Commission du service civil et qui décrochent la palme.

Je prétends que ces examens sont injustes pour les anciens combattants. Etudier plutôt quelques-uns de ces papiers d'examen. Avec des centaines, sinon des milliers de personnes qui s'adressent au gouvernement pour avoir du travail ces examens ont plutôt le caractère d'un concours d'élimination. Débarrassé de sa complexité et de ses traquenards, l'examen lui-même est assez raisonnable. Le vétéran n'a plus de chance que la boule de neige lancée dans un brasier.

La préférence accordée aux anciens combattants dans le service civil est une farce. Cette préférence ne vaut qu'une fois l'examen passé. Si le gouvernement était sérieux, le moins sérieux, il y a des centaines de positions dans le service qui pourraient être mises de côté exclusivement pour les anciens combattants.

Le gouvernement devrait ouvrir dans toutes les cités pour les vétérans un bureau d'information sous la présidence d'un homme ou d'hommes qui pourraient envisager les problèmes des vétérans avec la plus grande sympathie. Un tel bureau ne fournirait pas de renseignements sur les pensions mais servirait d'élément de liaison en ce qui concerne les problèmes du chômage et des vétérans nécessiteux. Dans les circonstances présentes le vétéran dans le besoin va comme un mandiant ordinaire au bureau de secours de sa ville ou à sa succursale de la Légion. Il y a des centaines d'anciens soldats qui ne veulent se présenter ni à l'un ni à l'autre de ces bureaux, et souffrent en silence. L'homme qu'il faudrait pour ces bureaux devrait être capable de parler en public et discuter devant les organisations les problèmes des vétérans et faire preuve de tact et de diplomatie dans les rapports avec le public. Ce service devrait se faire sans formalité et constituer pour le vétéran un moyen de contact personnel.

En d'autres mots, si, après avoir enduré la misère de la guerre, le vétéran doit de plus subir le contre-coup de la crise économique, il a droit au moins à être tiré de la masse pour avoir la chance de vivre selon la dignité de son grade de soldat. Il doit être excessivement humiliant pour un ancien combattant, orgueilleux de son titre de citoyen, d'avoir à mendier des vêtements usagés ou de quoi manger, de temps à autre et cependant, nous voyons dans la presse locale des appels lancés par le Club des anciens combattants pour des vieux meubles ou de vieux habits pour les vétérans nécessiteux.

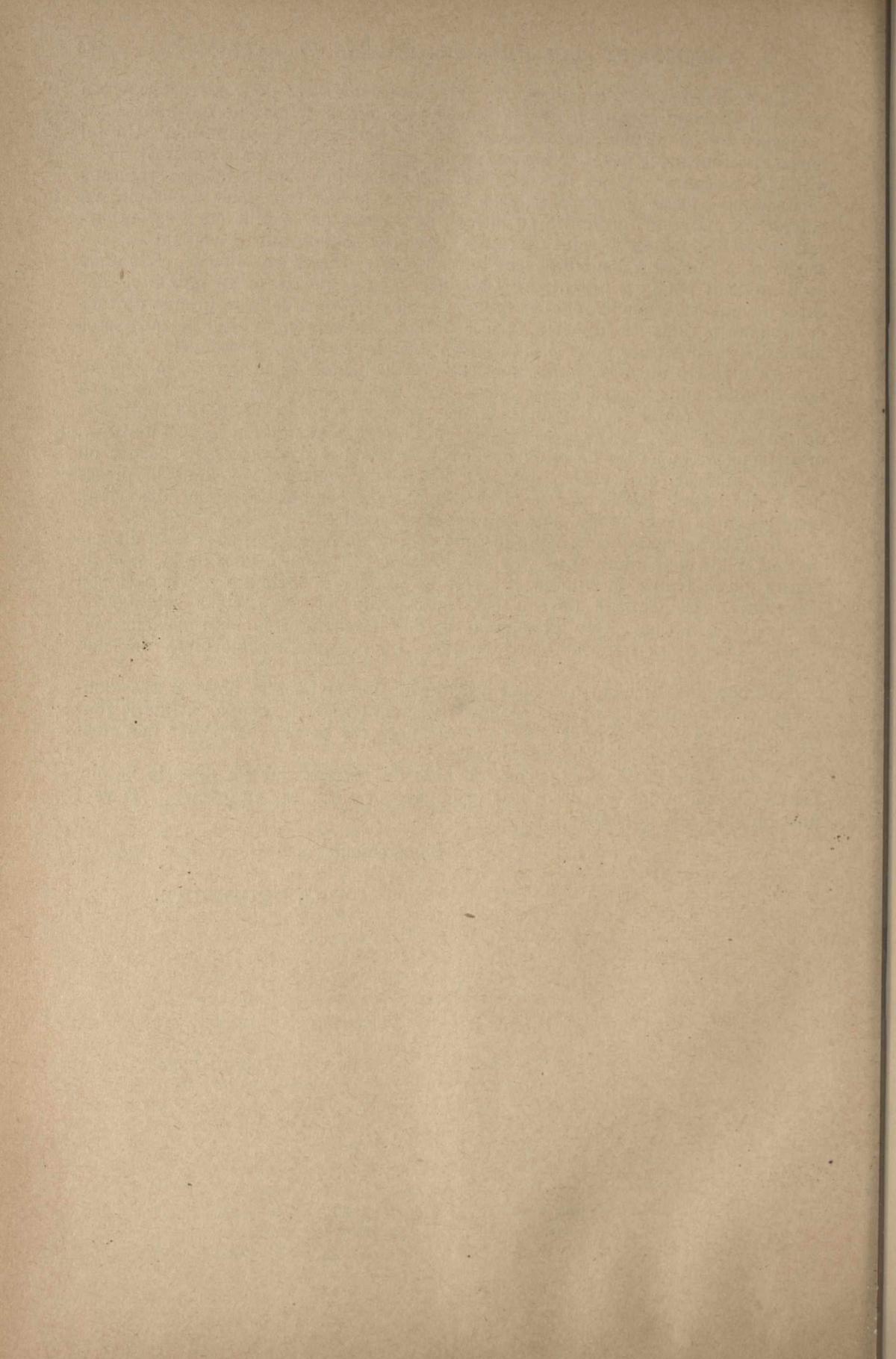
Le vétéran canadien mérite plus que cela de sa patrie. Il s'est tenu éloigné de tout ce qui ne convient pas à un bon citoyen. Il est en faveur de la loi et de l'ordre et, en temps de trouble, il serait le premier à offrir ses services et son expérience. Le Canada devrait être orgueilleux de ses anciens soldats,—la moelle de la nation. Des monuments et des parchemins honoreront leur mémoire. Des livres rediront leurs œuvres. La postérité se glorifiera de leurs prouesses.

Aujourd'hui ils n'ont que misère et désillusion et pensées amères, pas d'ouvrage, pas de chaussures pour les petits; personne n'en s'occupe. Mais le jour de l'Armistice vous voyez le vieux vétéran polir ses boutons et porter fièrement ses médailles et marcher le ventre vide.

Donc, vous du Canada, venez en aide au vétéran qui est dans le besoin. Donnez-lui au moins une preuve de reconnaissance et d'encouragement. Il veut un emploi et non la charité.

Sincèrement,

C. J. BRODERICK



SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 21

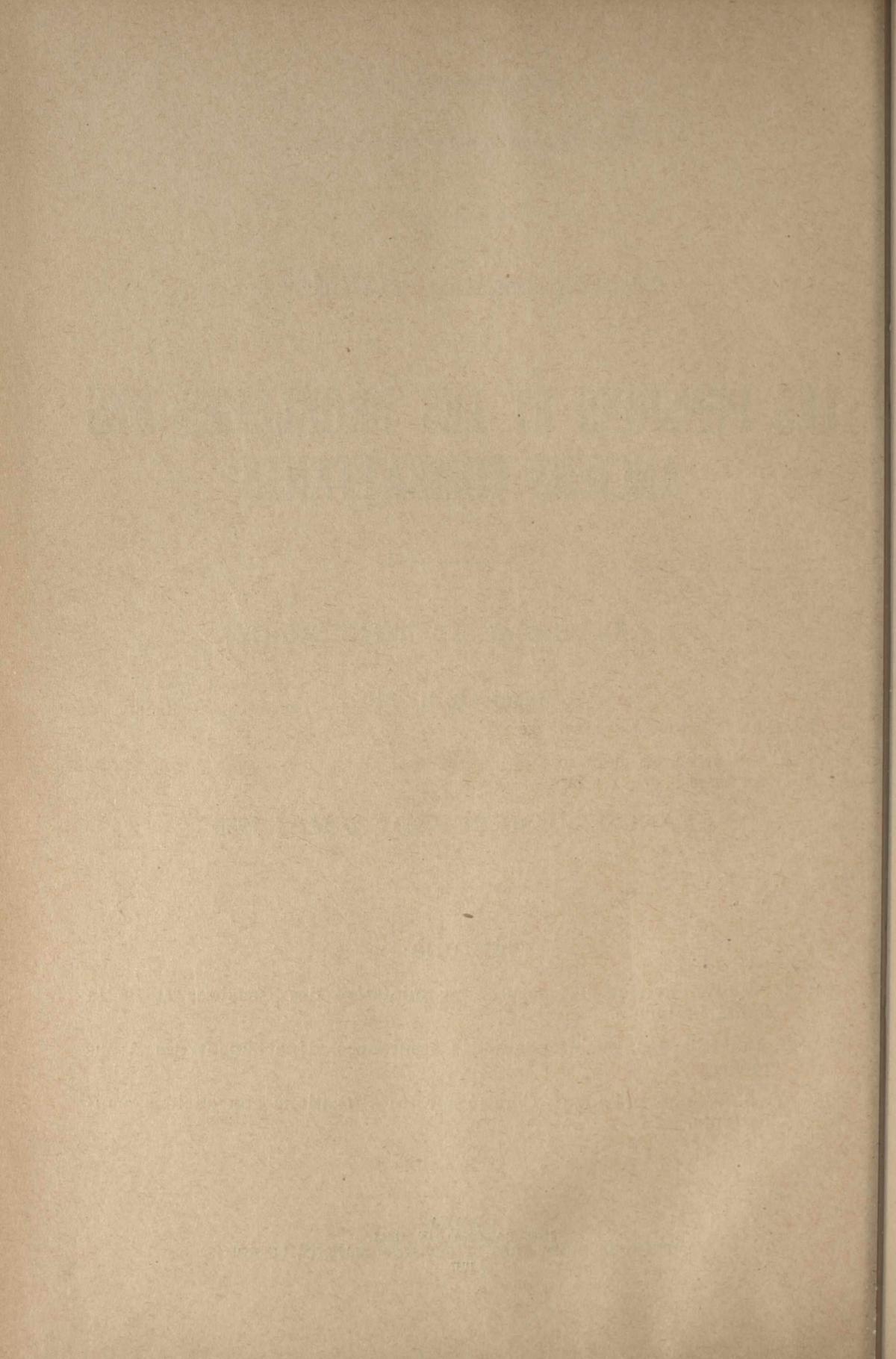
---

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI 1936

---

## TÉMOINS:

- M. J. White, division des assurances, ministère des Pensions et de la Santé nationale.
- M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, département des Assurances.
- M. W. S. Woods, président, Comité sur les allocations aux anciens combattants.



## PROCÈS-VERBAL

LE 20 MAI 1936.

4 HEURES DE L'APRÈS-MIDI.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

*Membres présents:* MM. Cameron (*Hastings-Est*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, MacNeil, Marshall, Mulock, Power (l'honorable C. G.), Quelch et Reid. — 11.

Le président lit une note de M. Young relativement au mémoire présenté au nom des Vétérans chômeurs non affiliés du Canada et déclare que le mémoire sera imprimé comme Appendice "A" au compte rendu de ce jour.

M. MacNeil présente une liste de questions relatives au C.P. 91, qu'il désire voir consignées au compte rendu avec les réponses à ces questions. Le président consent à obtenir les réponses si la chose est possible et à les inclure au compte rendu plus tard.

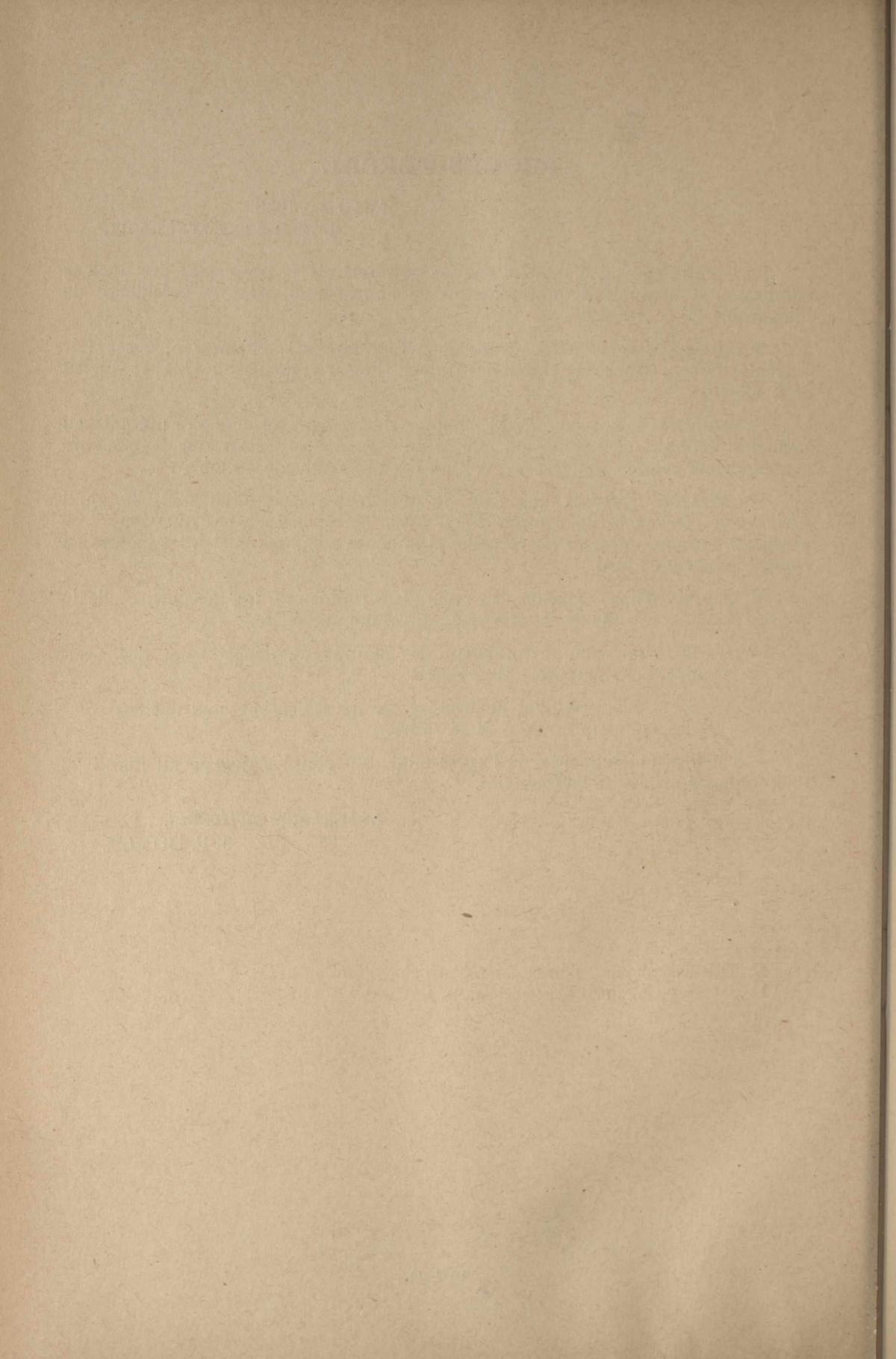
M. Joseph White, division des assurances, ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé et interrogé. Le témoin se retire.

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, département des assurances, est appelé et interrogé. Il se retire.

M. W. S. Woods, président du Comité sur les allocations aux anciens combattants est appelé et interrogé. Il se retire.

A 5 heures et cinquante de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 26 mai, à quatre heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*  
J. P. DOYLE.



## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,  
Le 20 mai 1936.

Le Comité spécial institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures, sous la présidence de l'honorable C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une note de M. Young, des anciens combattants chômeurs non affiliés du Canada me demandant de mettre encore une fois à jour les mémoires et les recommandations présentés par lui-même et ses associés dans tout le Dominion au cours des seize dernières années. J'ai ici le mémoire de M. Young et je le déposerai à titre d'appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Nous appellerons maintenant M. White, de l'Assurance des anciens combattants. Voulez-vous venir, monsieur White?

M. MACNEIL: Avant de procéder à l'interrogatoire de M. White consentirez-vous à ce que le C.P. 91 soit mis à l'étude par le Comité? Afin de hâter le travail du Comité, il n'est pas nécessaire d'interroger des témoins relativement à ce décret du conseil. Je désirerais présenter un certain nombre de questions pour les consigner au compte rendu ainsi que les réponses qui y seront faites. Cela, je crois, mettrait au clair les divers points discutés.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

JOSEPH WHITE est appelé.

*M. MacNeil:*

D. Vous connaissez sans doute l'exposé consigné au compte rendu et présenté par le ministre des Finances?—R. Je l'ai ici.

D. Voulez-vous expliquer l'état actuel de la caisse et si on y voit un surplus et si ce surplus est plus ou moins élevé qu'on ne l'espérait?—R. Le solde de la caisse en espèce est dans le moment de \$13,487,884.33.

*Sir Eugène Fiset:*

D. Cette somme est-elle placée en fiducie?—R. C'est en réalité une caisse comptable au ministère des Finances au crédit des assurances des anciens combattants.

D. Elle est versée au fonds du revenu consolidé?—R. Oui.

D. Porte-t-elle intérêt?—R. Oui, à 4 p. 100.

*M. MacNeil:*

D. Cette somme dépasse-t-elle le montant prévu ou est-elle inférieure?—R. Il n'est pas facile de répondre à cette question. Lorsque l'assurance des anciens combattants a été établie en 1920, nous nous attendions naturellement à un déficit. D'après l'état de l'actuaire du département des assurances ces déficits ont existé jusqu'à l'année 1931. Il s'agit ici d'un déficit ultime.

*M. Cameron:*

D. Vous voulez dire un déficit effectif pour chaque année?—R. Non, nous avons toujours eu un solde en mains. Le Parlement ne nous a jamais voté de crédit relativement aux assurances des anciens combattants. Je parle ici de déficit éventuel si toutes les réclamations des soldats étaient réglées.

*M. Reid:*

D. Quel montant se trouve actuellement à la caisse? Je n'étais pas ici au début de la séance de ce jour?—R. \$13,487,884.33.

*M. Cameron:*

D. Avez-vous un état quelconque vous permettant de dire si la caisse repose sur une base mathématique satisfaisante?—R. L'état de l'actuaire du mois de mars 1935 fait voir un surplus de \$1,102,000.

D. Au-dessus et au delà de ce qui serait nécessaire pour la mettre sur une base mathématique solide?—R. Absolument.

*M. MacNeil:*

D. Avez-vous des commentaires à faire sur le taux de mortalité des anciens combattants?—R. D'après les chiffres les plus récents, le taux de mortalité des anciens soldats assurés reste à peu près le même que pour la population ordinaire en nous reposant sur les tables que nous avons utilisées.

*M. Cameron:*

D. Il n'y a pas de différence?—R. Pas de différence.

*M. Mutch:*

D. Même malgré le fait qu'un fort pourcentage de vos assurés soient des pensionnaires ou des hommes qui n'appartiennent pas à la classe des valides de 100 p. 100?—R. Oui, environ 10,000 sont des pensionnaires.

*M. Cameron:*

D. Sur un total de 25,000?—R. 27,000.

*M. Reid:*

D. 10,000 sont pensionnaires?—R. Oui, à peu près.

*M. MacNeil:*

D. L'état présenté par le ministre donne les chiffres jusqu'en mars 1935?—R. Oui. Le voici.

D. Pouvez-vous donner les chiffres à date?—R. Non, l'état n'en a pas encore été préparé. Ce n'est pas nous qui préparons cet état, mais un représentant du ministère des Finances.

D. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre des déchéances?—R. Non. Je n'ai pas étudié ce détail. Nos déchéances et nos réintégrations sont favorablement comparables à celles des assurances ordinaires. Le taux des déchéances est bien faible en comparaison de l'assurance ordinaire.

D. Quel est le taux des déchéances?—R. Je n'ai pas ces chiffres.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé à M. Finlayson, du département des assurances, de venir ici. M. White s'occupe du côté administratif. Dites-nous donc quel rapport existe entre vous et le département des assurances?

Le TÉMOIN: La Commission canadienne des pensions agit comme agent du ministre des Finances qui est le parrain du bill. Le surintendant des assurances est chargé de faire le rapport annuel passant par le ministre des Finances.

D. C'est lui qui a soin du côté mathématique de ce rapport?—R. Oui. En fait c'est son propre rapport.

*M. Cameron:*

D. Qui paye les frais d'administration?—R. Le département.

[M. J. White.]

*Le président :*

D. Le ministère des Finances?—R. Non, non; le ministère des Pensions et de la Santé nationale.

*M. Cameron :*

D. A même les primes?—R. Non. Il y a un crédit de voté à cet effet.

*M. MacNeil :*

D. Je m'intéresse surtout à ceux dont les polices sont résiliées.—R. Oui.

D. D'après votre expérience, pouvez-vous en donner la raison?—R. Je puis vous dire qu'en 1935, 2,199 polices furent résiliées. Voilà pour le nombre des polices résiliées, mais il conviendrait de lui juxtaposer celui des réintégrations qui fut de 1,957.

*Le président :*

D. Quels sont ces chiffres?—R. 2,199 et 1,957. Ils sont très convenables.

*M. Emmerson :*

D. Une différence nette d'environ deux cents?—R. A peu près deux cents seulement.

*M. MacNeil :*

D. Lorsque le paiement des primes est arriéré, sous quelles conditions l'assuré peut-il être réintégré?—R. Son état de santé doit être considéré satisfaisant par la commission, et il doit payer les arrérages de primes, avec intérêt, en dedans de cinq ans.

*M. Mutch :*

D. Est-il vrai que lorsqu'un homme a reçu une assurance ou s'est assuré parce qu'il n'était pas parfaitement valide, il doit nécessairement la perdre à moins d'être réintégré?—R. Non, il ne perd pas son assurance.

D. Qu'entendez-vous par un état de santé satisfaisant?—R. Nous ne tenons pas compte d'ordinaire de l'accroissement de l'invalidité dont souffrait l'assuré quand il a souscrit sa police. Nous nous occupons seulement de nouvelles causes d'invalidité.

*M. Emmerson :*

D. Quand dites-vous d'une police qu'elle est résiliée?—R. Lorsque l'assuré ne verse pas le montant de la prime en dedans d'un mois de grâce qui lui est accordé. Si sa police est en force depuis deux ans, il a alors le choix entre plusieurs options, à savoir, l'assurance acquittée, la valeur de rachat ou l'assurance prolongée.

*M. MacNeil :*

D. Quel est le nombre de ceux qui ont choisi la valeur de rachat en 1935?—R. 844.

*M. Mutch :*

D. Auriez-vous le chiffre de ceux qui ont été réintégrés?—R. Dès qu'ils ont reçu la valeur de rachat de la police, ils ne peuvent pas être réintégrés.

*M. Reid :*

D. Ce nombre va-t-il croissant?—R. Le plus grand nombre à date, 1,814, fut atteint en mars 1933. En 1934 il y en eut 1,411, et en 1935, 844.

*M. MacNeil:*

D. En vue des surplus accumulés, quel serait l'effet, à votre avis, d'une loi spéciale permettant à ceux dont les polices ont été résiliées d'être réintégrés?—R. On leur accorde cinq ans, à partir de la date de résiliation, pour se faire réintégrer.

M. MUTCH: Celui qui cède sa police pour la valeur de rachat ne le fait que parce qu'il est absolument sans ressources.

Le TÉMOIN: Il n'est ici aucunement question de finance.

*M. MacNeil:*

D. Ne croyez-vous pas que la plupart de ces polices ont été résiliées par suite de conditions économiques extraordinaires? Je sais par expérience qu'en ce genre d'assurance, l'assuré ne laisse jamais résilier sa police s'il peut faire autrement. Mais, à propos de la réintégration des valeurs de rachat, l'assuré devrait-il remettre le montant qu'il a reçu, ou lui recommandez-vous de souscrire une nouvelle police d'assurance?—R. Ce n'est pas du tout la même chose, voyez-vous. Il ne serait pas très avantageux pour l'assuré de lui permettre de renouveler une police dont il a réalisé la valeur de rachat.

M. MUTCH: Vous pourriez lui laisser souscrire une nouvelle police.

Le PRÉSIDENT: Cela équivaldrait à lui rouvrir la loi.

M. MUTCH: A moins d'indiquer que c'était pour répondre à un besoin urgent qu'il a cédé la première.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas qu'il ait, de ce fait, un meilleur droit.

Le TÉMOIN: Vous y rencontrerez des difficultés. Vous vous ménagez des ennuis continuels si vous faites une reclassification afin de leur permettre d'obtenir une nouvelle police.

*M. MacNeil:*

D. Quel serait l'effet sur le surplus?—R. Ce n'est pas du tout une question de finance. Vous lui donnez simplement droit à une nouvelle police d'assurance. Il devra, comme auparavant, payer les primes, et nos balances se sont accrues durant tout ce temps.

D. Vous avez affirmé que cette loi n'a, jusqu'à ce jour, rien coûté au pays?—R. Rien, jusqu'à ce jour.

*Le président:*

D. Mais vous croyez qu'elle lui en coûtera tôt ou tard?—R. Je ne saurais me prononcer là-dessus dans un sens ou dans l'autre. Nous ne pouvons nous guider d'après expérience. Il n'y a aucune autre assurance de même nature. Je me contenterai donc d'affirmer qu'il n'en a rien coûté au pays jusqu'à ce jour et que nos balances s'accroissent d'une année à l'autre.

*M. McNeil:*

D. N'avez-vous pas dit que la réouverture de la loi occasionnerait une foule d'ennuis?—R. Non. J'ai dit qu'en la rouvrant à un groupe spécial vous excluez le groupe de ceux qui ne pourront participer aux mêmes avantages. Je crains qu'il n'y en ait un grand nombre qui ne soient déçus, car plusieurs ont opté pour l'assurance prolongée dont les délais sont maintenant expirés. D'autres ont choisi l'assurance acquittée parce qu'ils ne pouvaient plus continuer le versement des primes. Il n'y a pas que ceux qui ont reçu la valeur de rachat de leur police qui soient intéressés à la question.

*M. Mutch:*

D. Pouvez-vous nous dire, monsieur White, pourquoi on fixa la limite de temps?—R. La dernière, de 1928 à 1933?

[M. J. White.]

D. Oui.—R. C'était, si j'ai bonne mémoire, pour se rendre à la demande de la Légion qui voulait une limite de cinq ans. Elle fut d'abord d'un an, puis on l'étendit jusqu'à cinq ans.

*Le président :*

D. Quand expira-t-elle la première fois?—R. En 1928.

D. Non.—R. On l'ouvrit pour un an en 1928.

D. Quelle fut la date d'expiration?—R. La dernière fois ce fut en 1933.

D. La première fois?—R. En 1923.

D. Et cela dura combien de temps?—R. Jusqu'en 1928. Elle fut ensuite ouverte de 1928 à 1933.

Le PRÉSIDENT: Elle expira automatiquement en 1933.

*M. Reid :*

D. Combien en ont tiré profit de 1928 à 1933?—R. Durant cette période de cinq ans nous avons émis 14,742 polices au montant de \$33,571,000.

*M. Cameron :*

D. Recevez-vous actuellement des requêtes de la part de gens qui en veulent la réouverture?—R. Oui. Nous recevons presque chaque jour des demandes d'assurance.

*M. McNeil :*

D. Quel est actuellement le montant global des polices?—R. Il y avait en 1935, 26,933 polices émises au montant de \$57,903,582.85.

D. Et le montant des déboursés?—R. Pour les décès?

D. Oui.—R. Je puis vous le donner année par année. En mars 1935, sur 267 réclamations, nous avons déboursé \$202,971.

*Le président :*

D. Du total de \$598,816 qui paraît à l'état des réclamations pour décès, vous avez déboursé \$202,971 en 1935, sans doute parce que les réclamations à satisfaire s'étendaient sur une plus longue période de temps?—R. Oui. Et il ne faut pas oublier que les pensionnés ne reçoivent pas le plein montant de la police.

*M. Mutch :*

D. En cas de décès, les pensionnés ne reçoivent pas le plein montant de la police?—R. Pas lorsqu'un dépendant de l'assuré continue de recevoir sa pension. On lui remet \$500 plus le montant des primes versées, avec intérêt, suivant la loi.

D. En fait-on mention dans la police?—R. Oui.

D. Il va falloir que je relise ma police.—R. C'est la clause n° 6.

D. Auriez-vous l'obligeance de répéter ce que vous venez de dire?—R. Lorsqu'une pension est accordée à un dépendant de l'assuré, nous versons, à la mort de celui-ci, un montant de \$500 plus le montant des primes avec intérêt composé.

*Le président :*

D. Est-ce énoncé ainsi dans la loi?—R. Oui. Au début, nous ne versons pas le \$500, mais seulement le montant des primes.

M. MUTCH: Il est toujours profitable d'examiner ces questions-là de près.

*M. McNeil :*

D. Au point où en sont les choses, monsieur White, et en basant votre réponse sur les tables mathématiques en usage, pouvez-vous nous indiquer, dans

les grandes lignes, quel sera le résultat final?—R. J'ai ici le rapport de l'actuaire pour l'année 1935, dans lequel il estime que, pourvu que les tables de mortalité en usage soient justes, le surplus sera de \$1,102,066. Je vous ferai remarquer, en passant, que ce rapport est de l'actuaire, et non de moi, de l'actuaire du département de l'assurance.

*Le président:*

D. Comment se fait-il qu'on ne s'accorde pas avec vous sur ce point?—R. Voici un rapport de 1934; ce n'est pas le mien.

D. N'y a-t-il pas là quelque malentendu?—R. On prétend que nous ne pouvons pas savoir d'expérience quel sera, à l'avenir, le taux de la mortalité. Nous ne savons ni ne pouvons rien affirmer à ce sujet. Il n'y a aucune autre assurance du même genre, ni aucune expérience pour nous servir de guide; et j'imagine qu'ils anticipent une augmentation du taux de la mortalité, quoiqu'ils établissent leurs calculs sur le taux habituel.

D. Cette assurance n'était pas destinée, tout d'abord, aux pensionnés mais à une classe méritoire de vétérans. Je me souviens que le Dr McGibbon plaïda en leur faveur. Ce n'était pas du tout une assurance pour les pensionnés, mais pour ceux qui ne pouvaient pas obtenir une pension, pour les brûlés.

M. MUTCH: Dans ce cas, un homme serait bien sot de souscrire une police de ce genre.

*Le président:*

D. Qu'avez-vous à répondre à cela, monsieur White?—R. Si la santé d'un homme était tellement compromise qu'il ne pût se faire assurer ailleurs, il pourrait quand même obtenir, sous ce régime, un minimum de \$500, avec intérêt à 4 p. 100 sur son placement, et, en plus, une entière indemnité dans le cas de toute autre invalidité.

*M. Mutch:*

D. Pour ce, il doit verser une somme presque équivalente aux primes d'une police d'assurance ordinaire?—R. Oui, mais si on lui a refusé tout autre genre d'assurance, il peut au moins, sous ce régime, souscrire une police. Et le moins qu'il puisse retirer de son placement est l'intérêt composé à 4 p. 100.

*M. MacNeil:*

D. En vue du surplus que vous prévoyez, serait-on justifié d'amender la loi, ou de modifier les règlements de façon à prendre soin, en quelque sorte, de ceux dont les polices ont été résiliées?—R. Il me serait assez difficile de répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Finlayson pourra peut-être répondre à votre question. C'est lui qui est en charge de ce département. Monsieur Finlayson, auriez-vous la bonté de venir vous asseoir près de M. White et de nous exposer, en entier, la question de cette assurance?

Messieurs, M. Finlayson est le surintendant des assurances du Canada.

M. FINLAYSON: La tâche que vous m'assignez-là, monsieur le président, est passablement vaste.

Le témoin est remercié.

M. G. D. FINLAYSON est appelé.

*Le président:*

D. Nous avons déjà discuté la question du rapport sur l'assurance des anciens soldats. M. MacNeil veut savoir quel profit on en a retiré jusqu'à ce

[M. G. D. Finlayson.]

jour. Qu'indique le rapport sur ce point?—R. Monsieur le président, messieurs, il serait imprudent de fonder trop d'espoir sur le surplus apparemment indiqué par ce bilan estimatif. Et tout d'abord, on a basé cette estimation sur la supposition que le taux indiqué par les tables de mortalité dont on s'est servi en ce cas, ne varierait pas durant l'existence de ce fonds. Il est possible que cette supposition soit tout à fait gratuite. En second lieu, on a estimé le taux de l'intérêt à 4 p. 100, ce qui ne cadre pas du tout avec le taux d'intérêt des emprunts actuels, et peut-être futurs, du gouvernement. De telle sorte qu'il y aurait peu de profit à exagérer l'importance du surplus apparent indiqué dans cette estimation. Si l'on venait à évaluer, par exemple, ce fonds à 3 p. 100, ce qui, eu égard au coût des emprunts du gouvernement, serait un taux maximum, le surplus en question serait, de ce fait, effacé.

Suivant cette estimation à 4 p. 100, le fonds de réserve est de plus de \$11,000,000. Une estimation à 3 p. 100 absorberait environ 10 p. 100 de cette réserve. La réserve serait donc accrue de plus d'un million de dollars, soit d'un montant plus élevé que le surplus indiqué dans ce bilan. Mais cette supposition n'est tout de même pas la plus dangereuse qu'on ait faite et qui consiste à penser que le taux de mortalité indiqué sur les tables ne variera pas tant que le fonds ne sera pas liquidé. Cette estimation a été préparée d'après une table de la mortalité courante en Angleterre, d'après la table des vies assurées, à la suite d'un examen médical, dans les compagnies anglaises, comme risque de choix au moment de la souscription.

Sous le régime de l'assurance des soldats, l'examen médical n'a jamais été de rigueur. Il en est résulté l'assurance de vies compromises, et précisément parce que le système actuel n'a pas d'autre but que de leur faciliter la souscription d'une telle assurance. Mais le taux des décès en sera nécessairement augmenté. Cet excès de mortalité s'est déjà fait sentir.

*M. Reid:*

D. Le taux en a été plus élevé que celui des risques ordinaires, n'est-ce pas?—R. Oui.

*M. MacNeil:*

D. A tel point qu'on pourrait établir une comparaison avec d'autres?—R. Oui. J'estime qu'il est environ le double du taux ordinaire. Mais ce n'est pas le plus sérieux aspect de la question. L'excédent des décès, éprouvé jusqu'à ce jour, résulte de la mort immédiate de ceux dont la vie était très gravement compromise. On doit non seulement craindre mais avoir la certitude que, dorénavant, le taux de la mortalité sera retardé et différé par suite de l'altération plus ou moins visible de la santé durant les dernières années de vie.

*M. Reid:*

D. Qu'entendez-vous par "mortalité retardée"?—R. J'entends que le nombre de décès, bien qu'il puisse apparemment ne pas influencer d'une manière considérable le taux de mortalité, soit immédiatement, soit durant les premières années, peut-être pas durant les premiers dix, quinze ou vingt ans, s'accroîtra fortement durant les dernières années de vie par suite de l'altération inévitable de la santé de tous ceux qui ont souscrit une assurance de ce genre.

*Le président:*

D. Autrement dit, nous mourrons tous à peu près vers la même date, n'est-ce pas?—R. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Le résultat n'en est jamais le même pour chaque individu. Quelques-uns auront peut-être, sous ce régime, une vie plus longue que la moyenne. Mais durant les dernières années

de la vie, lorsque la santé s'altère même chez ceux dont la vie ne fut jamais exposée aux périls de la guerre, l'effet de cette mortalité suspendue et retardée se fera alors sentir. De telle sorte qu'il est impossible d'en conclure quoi que ce soit, non moins que de fonder quelque espérance sur le surplus indiqué par cette estimation. La seule conclusion possible, à mon sens, est que ce projet, au bout du compte, causera des pertes inévitables au gouvernement en plus des frais d'administration non-remboursés.

D. C'est-à-dire, vous êtes assuré que le gouvernement y perdra un jour ou l'autre?—R. Si vous établissiez vos calculs sur une base de 3 p. 100, même en ne faisant aucun cas de la mortalité différée, votre estimation indiquerait un déficit, ce qui serait une situation assez anormale pour un projet qui n'a que quinze ans d'existence.

D. Et si on l'ouvrait de nouveau maintenant?—R. Vous augmenteriez le déficit. Est-ce cela que l'on propose actuellement?

D. Non, je ne crois pas que personne en propose sérieusement la réouverture. Je pense qu'il s'agissait plutôt d'en arriver à une décision au sujet de ceux qui ont cédé leurs polices; n'est-ce pas, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Oui.

*Le président:*

D. Qu'auriez-vous à dire à ce sujet?—R. Nous avons pourvu à la réintégration des polices résiliées. Lorsque la loi fut édictée en 1920, elle renfermait une disposition concernant les règlements qui gouvernent la forme du contrat. Le contrat, tel que rédigé, renferme généralement une clause permettant la réintégration en dedans de deux ans de la date de la résiliation. C'était, à ce moment-là, la même clause que renfermaient généralement les polices des compagnies d'assurance. Entre-temps, je crois qu'il n'y a de cela qu'un an ou deux, on allongea, par règlement, la portée de cette clause, de façon à permettre la réintégration en dedans de cinq ans. C'est l'an dernier, en 1935, qu'on a pourvu à la réintégration en dedans de cinq ans. Or, cette disposition cadre assez bien avec la clause de réintégration dans les polices d'assurance ordinaire, et il me semble qu'elle accorde amplement, à celui dont la police est résiliée, le temps d'y réfléchir.

*M. Reid:*

D. Les réintégrations ont-elles été nombreuses?—R. Oh, il y en a un grand nombre chaque année. Presque autant qu'il y a de résiliations. Oui. Durant l'année financière 1934-1935, on réintégra presque 2,000 polices au montant de \$4,700,000; et, durant cette même année, il y eut un peu plus de 2,000 polices résiliées au montant de \$5,305,000. De telle sorte que le montant des résiliations excédait celui des réintégrations par \$600,000... c'est-à-dire 240 polices valant \$600,000.

*M. MacNeil:*

D. Dans l'espace d'un an?—R. Oui.

D. Avez-vous les chiffres couvrant le montant net des résiliations?—R. Il vous faudrait, pour cela, consulter les rapports des diverses années. On n'en a jamais fait le résumé. Je crois que le tout est ici. Je puis vous en donner le nombre approximatif pour les deux dernières années.

D. Pourriez-vous nous citer ces chiffres en commençant, disons, par 1930?—R. Il serait peut-être préférable de vous donner le total de chaque année. Vous auriez ainsi une idée de l'ensemble, n'est-ce pas?

D. Oui.—R. Je vais vous en donner, d'une façon ou d'une autre, la somme pour chaque année. Durant l'année financière 1934-1935, il y eut une résiliation nette, c'est-à-dire, le total des résiliations moins celui des réintégrations,

de 240 polices au montant de \$560,000. Voilà pour l'année financière 1934-1935. Durant l'année financière 1933-1934, le chiffre net fut de 750 polices au montant de \$1,600,000. Durant l'année financière 1932-1933, il y eut un chiffre net de 800 polices pour un peu moins de \$2,000,000 d'assurance. Pour l'année financière 1929-1930, il y eut un chiffre net de 630 polices au montant de \$1,500,000. Ai-je remonté assez loin?

D. Oui. Cela fait environ 4,000?—R. 4,000 polices.

D. Serait-il pratique de songer à accorder une considération spéciale à ceux dont les polices ont été résiliées à cause des conditions extraordinaires d'emploi? J'entends, quant au paiement des arrérages de primes?—R. Je ne le crois pas. Ils ont actuellement l'avantage de venir les payer. J'estime qu'il serait désavantageux de renoncer à la perception de ces primes.

D. Vous comprenez, sans doute, l'embarras de ces hommes qui ne pourront régler leurs arrérages que longtemps après avoir trouvé de l'emploi?

Le PRÉSIDENT: Serait-ce bien juste envers ceux qui ont fait leurs paiements durant tout ce temps?

M. MACNEIL: Voilà un autre point à étudier.

Le TÉMOIN: Cela impliquerait un traitement de faveur; il pourrait en résulter que les autres soient amenés à la résiliation de leurs polices dans l'espoir de se voir accorder, plus tard, des concessions identiques. Je crois qu'il faudrait, si possible, éviter cela à tout prix.

*Le président:*

D. Que dites-vous de la valeur de rachat? C'est ce que vous vouliez savoir. Dans quelle position se trouvent ceux qui ont accepté la valeur de rachat de leurs polices?—R. Celui qui a accepté la valeur de rachat de sa police n'a pas le droit d'être réintégré. C'est comme s'il n'avait jamais été assuré.

D. Est-ce là une nouvelle proposition?—R. Oui, c'est une nouvelle proposition.

*M. MacNeil:*

D. Serait-il possible de rouvrir leurs cas et d'agréer leurs requêtes en tant que nouvelle assurance?—R. Non, je ne le crois pas.

*Le président:*

D. Ils seraient dans la même position que celui qui n'a pas souscrit une assurance avant l'expiration de la limite de temps?—R. On peut supposer que celui qui cède sa police d'assurance est un assez bon risque, aussi bon qu'un grand nombre de ceux qui n'ont pas souscrit cette assurance. S'il a besoin d'assurance aujourd'hui, on peut supposer qu'il est devenu un risque hasardeux depuis la date de cession de sa police. Vous voyez où cela conduirait. Cela voudrait dire qu'un homme courrait la chance d'être réintégré par une concession de ce genre. Etant en bonne santé, il obtiendrait la valeur de rachat, croyant ne pas avoir besoin d'assurance; et une fois sa santé compromise, il chercherait à ravoïr sa police.

*M. MacNeil:*

D. Voilà qui tranche la question. J'avais compris qu'il y avait un surplus considérable et imaginé qu'on pourrait ainsi accorder à ces cas un traitement de faveur. Il est donc bien entendu, monsieur Finlayson, que toute faveur de ce genre aggraverait les obligations du trésor public?—R. Il n'y a pas de doute là-dessus; pas le moindre doute.

*M. Cameron:*

D. Y a-t-il dans la police une clause automatique de non-déchéance?

M. WHITE: Oui, après deux ans; après que les primes ont été payées pendant deux ans.

Le TÉMOIN: Elle y était au début; je ne crois pas qu'on l'ait enlevée depuis.

*M. Cameron:*

D. C'est-à-dire que si la police était résiliée à défaut du paiement des primes, l'assuré serait protégé pendant un certain temps?—R. Exactement.

D. Peut-il opter pour la valeur de rachat s'il le veut?—R. Oui. Il est protégé jusqu'à ce que sa réserve soit épuisée.

D. De la même façon qu'avec une police ordinaire?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Finlayson; merci, monsieur White.

Le témoin se retire.

M. WALTER S. WOODS est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez bien consulter la Loi des allocations aux anciens combattants, vous serez en mesure de comprendre ce qui va suivre. Je crois que M. Woods a rédigé de nouveau l'article qui a trait au droit à l'allocation aux anciens combattants pour les personnes de 55 ans et plus, ainsi que les conditions suivant lesquelles elles pourront obtenir ces allocations. Je crois que c'est là le seul point sur lequel vous voulez l'interroger. En tout cas, c'est le point principal.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, s'il se trouve un membre du Comité qui n'a pas de copie du Bill n° 27, j'en ai quelques copies disponibles.

M. MUTCH: Est-ce l'article 4, page 2?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 4 à la page 2.

Le TÉMOIN: Les membres du Comité se souviendront sans doute que le général Ross, parlant au nom de la Légion canadienne, était d'avis qu'en tout amendement projeté on dût favoriser spécialement les vétérans qui ont servi sur un théâtre réel de guerre.

*Le président:*

D. Vous feriez peut-être mieux de donner quelques explications. Il y a des vétérans qui ne se sont jamais trouvés sur un réel théâtre de guerre mais qui étant pensionnés, bien qu'ils n'aient fait leur service qu'au Canada, ont droit par conséquent aux bénéfices accordés par la Loi des allocations aux anciens combattants. D'une façon générale, s'ils ont fait leur service sur un réel théâtre de guerre et rempli les autres conditions, ils ont droit, même s'ils ne sont pas pensionnés, aux bénéfices accordés par cette loi. Mais, au début, la loi fut rédigée de façon à permettre à tous les pensionnés de jouir de ses bénéfices, même s'ils n'avaient fait leur service militaire qu'en Angleterre ou au Canada. Est-ce exact?—R. C'est bien exact. Tout pensionné, ou tout vétéran ayant commué sa pension... c'est-à-dire, ayant reçu un paiement total au lieu d'une pension annuelle... demeurerait éligible même s'il n'eût pas fait son service sur un théâtre réel de guerre. De telle sorte que nous en avons un bon nombre qui ont servi soit en Angleterre, soit au Canada, et qui reçoivent une allocation parce qu'ils sont pensionnés ou qu'ils ont commué leur pension. Lorsqu'il fut question d'amender la loi, le général Ross, au nom de la Légion canadienne, exprima l'opinion qu'on serait satisfait si ledit amendement se bornait à favoriser ceux qui avaient servi sur un théâtre réel de guerre. L'amendement, tel qu'il apparaît dans le Bill 27, autorisait le comité à disposer des cas méritoires.

D. Vous feriez mieux de le lire tel quel?—R. Oui. On y proposait d'amender l'article 4 de la Loi des allocations aux anciens combattants à cet effet:

Toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, dans tout cas spécialement méritoire, classifier comme inemployable d'une façon perma-

nente, tout ancien combattant qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et est frappé d'incapacité, par suite d'invalidités permanentes, de vieillesse prématurée ou d'inaptitude générale au point d'être, de l'avis de la Commission, incapable de subvenir à ses besoins.

Je crois, monsieur le président, que lors de l'audition de ce témoin, on fut d'avis que cet amendement exigeait un trop grand nombre de qualités; et nous proposons au Comité de lui substituer la recommandation suivante. L'article 4, tel qu'il est actuellement dans la loi, énonce:

4. Sous réserve des dispositions qui suivent, les allocations prévues par la présente loi sont payables, avec l'approbation de la commission, à tout ancien combattant qui, à la date du commencement projeté de l'allocation a atteint l'âge de soixante ans, ou qui, de l'avis de la commission, est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale.

Nous recommandons aujourd'hui d'ajouter les mots suivants au lieu de ceux du Bill 27:

Ou ayant servi sur un théâtre de guerre réelle.

*M. Green:*

D. Voulez-vous omettre la clause du domicile d'un an?—R. On l'ajouterait en conclusion. On placerait la phrase suivante au milieu de l'article de telle sorte que la clause du domicile soit à la fin comme précédemment:

...ou ayant servi sur un théâtre de guerre réelle, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans...

Vous remarquerez que le mot "méritoire" est omis.

...au point d'être, de l'avis de la commission, incapable de subvenir à ses besoins pour cause d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'incapacité générale.

Voilà la substitution que l'on recommande.

*M. Mutch:*

D. Avez-vous dit "vieillesse prématurée et" ou "vieillesse prématurée ou"?—R. Pour cause d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'incapacité générale.

*M. Green:*

D. Pourquoi dites-vous "et" au lieu de "ou"?—R. Si l'on disait "pour cause d'invalidité ou de vieillesse prématurée", alors la moindre invalidité pourrait servir de prétexte à une réclamation de droit. En disant, "ou de vieillesse prématurée" de façon à indiquer que la "vieillesse prématurée" est une condition suffisante, tous ceux qui auraient dépassé la moyenne d'âge des vétérans, qui est de 55 ans, auraient droit à une allocation. Si vous mentionnez la seule "invalidité générale" comme condition requise et sans la rattacher aux deux autres, cela pourrait s'appliquer à n'importe quel individu incapable d'être employé au point de vue industriel, sans être en mauvaise santé, ni prématurément vieux.

D. Quels sont les mots essentiels qui devront remplacer "incapable d'être employé de façon permanente"?—R. "Ayant servi sur un théâtre de guerre réelle, a atteint l'âge de 55 ans, et, de l'avis de la commission, est incapable de subvenir à ses besoins..."

Le PRÉSIDENT: On a remplacé "incapable d'être employé de façon permanente" par "incapable de subvenir à ses besoins".

*M. MacNeil:*

D. Ceux qui ont moins de 55 ans sont-ils, de ce fait, exclus?—R. Pas s'ils tombent dans la catégorie de ceux qui sont incapables d'être employés

de façon permanente, car la première partie de l'article prévoit les cas de ce genre, s'ils sont, à tous points de vue, ruinés.

*M. Mutch:*

D. On accorderait ainsi à la commission un pouvoir discrétionnaire à 55 ans, au lieu d'un droit absolu à 60?—R. Il s'agit d'établir, entre ceux qui sont incapables d'être employés de façon permanente et ceux qui ont atteint 60 ans, une catégorie spéciale à l'intention de ceux dont le cas reste indéterminé et qui sont exposés à souffrir de l'ensemble de tous ces maux, sans que les médecins ne veuillent l'attester. Il en est fait mention à la page 18 du rapport de la Commission Hyndman:

Que le Comité des allocations aux anciens combattants soit prié d'organiser la visite périodique des divers centres de population dans tout le Canada, par un ou plusieurs membres du Comité, afin d'y interroger personnellement les postulants des allocations aux anciens combattants âgés de moins de soixante ans, qui ne peuvent entrer dans la catégorie des personnes inaptes au travail, du point de vue médical, mais qui paraissent pouvoir y entrer du point de vue industriel, afin de déterminer si lesdits postulants devront ou non être admis à recevoir l'allocation aux anciens combattants.

Depuis la présentation du rapport de la Commission Hyndman, notre comité a parcouru le pays d'un océan à l'autre. Chacun de nous dût voyager seul, par suite du présent travail que nous occasionnait, au bureau, la marche régulière des demandes d'allocations, et nous avons étudié nombre de causes types. Nous avons prié les administrateurs régionaux d'étudier les causes que nous vous avons rejetées, et, dans chaque bureau à travers le Dominion, nous avons rencontré un type de vétéran qui, étant dans la cinquantaine avancée, paraît être plus âgé que la moyenne des hommes de même âge; qui souffre d'une invalidité quelconque, sans que les médecins ne veuillent, toutefois, attester qu'il est incapable d'être employé de façon permanente, et dont le passé dans l'industrie est tel que nous sommes convaincus qu'il ne sera probablement jamais employé de façon permanente à l'avenir. Or, un groupe de ce genre à Calgary ressemble tellement au groupe de la rue Christie à Toronto, qu'on pourrait à peine les distinguer l'un de l'autre. Le fait fut d'abord remarqué par les membres de la Commission Hyndman, et ensuite par mes collègues et moi-même, qu'il existe un groupe bien déterminé de vétérans, situé entre les deux classes dont les cas ont été clairement prévus par la loi, mais qui ne tombe pas, actuellement, sous l'application de cette loi.

*M. Green:*

D. Vous éliminez ainsi les mots "de façon permanente"?—R. Oui. Ceux-ci établiraient une autre catégorie.

D. C'est-à-dire qu'un homme n'aurait pas besoin d'être incapable de subvenir à ses besoins de façon permanente?—R. L'article, tel que modifié, énonce:

...ou ayant servi sur un théâtre de guerre réelle, a atteint l'âge de cinquante cinq ans, et, de l'avis de la commission, est incapable de subvenir à ses besoins...

Nous tâchons d'y faire entrer le moins de restrictions possible afin de prévoir aux cas types.

...est, de l'avis de la commission, incapable de subvenir à ses besoins, pour cause d'invalidité...

Nous avons enlevé les mots "de façon permanente".

[M. W. S. Woods.]

D. Seriez-vous toujours obligés de vous en tenir à l'opinion des médecins dans les cas de ce genre?—R. Oh, non; mais il faut que l'homme soit invalide jusqu'à un certain point.

D. Autrement dit, l'avis des médecins serait tempéré par votre opinion sur sa capacité d'être employé dans l'industrie?—R. Oui. Nous tâchons ici de caractériser cette classe de vétérans que nous avons rencontrés partout où nous sommes allés.

*M. Cameron:*

D. Qu'entendez-vous par vieillesse prématurée?—R. L'état de celui qui paraît plus vieux que la moyenne des hommes de son âge.

D. Supposons le cas d'un homme qui a servi sur un théâtre réel de guerre, qui a atteint l'âge de 56 ans et qui n'a droit à aucune pension, mais qui, s'étant fait blesser dans un accident d'automobile, ne réussit pas à obtenir aucune compensation. Il s'est fait amputer les deux jambes. Il n'est pas prématurément vieux. Il ne tombe pas du tout dans cette catégorie. Doit-il être à la fois prématurément vieux, incapable en général et souffrant d'une invalidité permanente?—R. Nous jugerions en un tel cas, à moins que l'homme ne soit un professionnel, ... si c'est un homme qui a toujours gagné sa vie par des travaux manuels... qu'il est désormais incapable d'être employé de façon permanente et nous lui accorderions l'allocation.

D. Mais il n'est pas prématurément vieux?—R. Il tombe dans la catégorie de ceux qui sont incapables d'être employés de façon permanente.

D. Suivant les dispositions actuelles de la loi?—R. Oui. Nous ne faisons qu'ajouter un nouvel article à la loi.

*M. Mutch:*

D. Si j'ai bien compris, cet amendement ne favorisera réellement pas beaucoup les requêtes à venir, mais sera d'un grand secours à ceux qui n'ont pu jusqu'ici obtenir une allocation?—R. Oui. La loi, telle que modifiée, prévoira trois catégories de vétérans: d'abord, ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans et qui sont en bonne ou mauvaise santé; en second lieu, ceux qui sont incapables d'être employés de façon permanente pour cause d'invalidité physique ou mentale; enfin, ceux dont le cas est indéterminé, qui n'ont pas atteint l'âge de 60 ans et qui ne sont pas tout à fait incapables d'être employés de façon permanente. C'est ce dernier groupe que nous voulons caractériser dans l'amendement proposé.

*M. Cameron:*

D. A la seule intention de ceux qui ont fait leur service sur la ligne de feu?—R. Oui.

*M. Green:*

D. Quel serait le nombre des intéressés?—R. Il est passablement difficile de vous en donner le nombre exact. Nous pouvons vous dire d'expérience, et avec assez d'exactitude, le nombre de vétérans qui ont atteint l'âge de 55 ans, ou qui ont entre 55 et 60 ans. Mais il est bien difficile de savoir, en plus, le nombre de ceux qui ont prématurément vieilli, qui sont sans travail et invalides.

D. Ne pouvez-vous pas en donner les chiffres par groupes? Par exemple, le nombre de ceux qui ont entre 55 et 60 ans, puis, entre 50 et 55 ans, entre 45 et 50 ans, entre 40 et 45 ans?—R. Nous pouvons vous donner le nombre des allocations et le montant probable des allocations s'il advenait qu'on appliquât, telles quelles, aux vétérans âgés de 55 ans, les dispositions de la présente loi; c'est-à-dire, si tous les vétérans âgés de 55 ans avaient droit, de ce fait, à une allocation, sans que l'on s'enquît de leur incapacité d'être employés de façon permanente. En d'autres mots, nous pourrions vous en donner le nombre approximatif si la limite d'âge, quant à l'application de la loi, était baissée à 55 ans.

D. Quels sont ces chiffres?—R. Si l'on baissait, sans autre condition, la limite d'âge à 55 ans, on en serait quitte, la première année, pour environ \$2,000,000.

*Le président :*

D. En plus des \$3,200,000 déjà distribués?—R. En plus des \$3,200,000. Je dois vous faire remarquer, cependant, qu'un grand nombre de ces hommes sont actuellement, d'une manière ou d'une autre, sous le secours de l'Etat.

*M. Reid :*

D. Quel en serait l'effet, par exemple, sur un aviculteur de la Colombie-Britannique?—R. Il faudrait savoir, monsieur Reid, jusqu'à quel point il entre dans cette catégorie, jusqu'à quel point son cas ressemble à ceux que nous venons de décrire; j'entends, quant à son droit à la pension au point de vue physique.

D. Il pourrait peut-être se livrer à de légères occupations autour de sa ferme?—R. Il conserverait quand même son droit à l'allocation, plus ou moins considérable, d'ailleurs, suivant le revenu de sa propriété.

*M. Mutch :*

D. Quel doit être le revenu maximum d'un homme, pour qu'il puisse recevoir le plein montant accordé par la loi?—R. La loi énonce que le revenu maximum d'un vétérinaire célibataire doit être de \$365 par année.

D. Est-ce le même montant que pour les pensions de vieillesse?—R. \$30 par mois; et pour les vétérinaires mariés, \$730 par année.

M. GREEN: Le montant des pensions de vieillesse est moins élevé.

*M. MacNeil :*

D. Est-ce que cela comprend tout gain additionnel?—R. C'est à part de tout gain d'occasion.

*Le président :*

D. On lui permet, à part cela, quelques gains d'occasion, n'est-ce pas?—R. Oui; on entend par gain d'occasion le fait de faucher quelques gazons, ou de chauffer de temps en temps un calorifère, sans y être employé, toutefois de façon permanente.

*M. Green :*

D. Quel en serait le coût si la limite d'âge était baissée à 50 ans?

M. MUTCH: En gardant les mêmes proportions.

Le PRÉSIDENT: En remplaçant simplement 60 par 50, sans apporter d'autres modifications à la loi.

M. MUTCH: En tenant compte de l'amendement proposé par M. Woods?

Le PRÉSIDENT: Non. Supposons simplement que la limite d'âge est fixée à 50 ans au lieu de 60. D'après les chiffres qu'on nous a fournis, il nous en coûterait \$2,000,000 cette année, si la limite d'âge était fixée à 55 ans.

Le TÉMOIN: Vu l'importance de cette question, j'ai ici un mémoire dont j'aimerais à vous faire lecture. Il n'a qu'une seule page. L'abaissement de la limite d'âge ayant été passablement discuté, il importe de vous communiquer ce rapport.

## RAPPORT DES DÉPENSES

En 1929-1930, alors que le gouvernement songeait à établir la Loi des allocations aux anciens combattants, on institua un comité du ministère pour étudier cette question.

On se rendit compte qu'à moins d'examiner le dossier de chaque soldat, il serait très difficile d'établir l'âge des membres des forces expéditionnaires canadiennes. Cependant, on avait à cette date les renseignements voulus sur l'âge de 57,000 vétérans qui recevaient une pension. On obtint un dénombrement de ces pensionnés, divisés par groupes de même âge. On découvrit que les 57,000 pensionnés étaient dans le rapport de 1 à 5 aux membres des forces expéditionnaires canadiennes ayant servi sur un théâtre réel de guerre, ou ayant été pensionnés et étant encore vivants. Ces derniers étaient au nombre de 280,000.

On n'eut donc, pour trouver l'âge des membres encore vivants des forces expéditionnaires, qu'à multiplier par cinq les divers groupes de pensionnés. On estima ainsi que 12,705 soldats, ayant servi sur un théâtre de guerre réelle, auraient atteint, vivants, en 1930, l'âge de soixante ans, 15,000 en 1931, 30,702 en 1936, etc.

Il fallut ensuite déterminer le nombre de ceux qui manqueraient, à cette époque, du nécessaire. Le comité estima que 25 p. 100 de ceux qui atteindraient la limite d'âge seraient indigents. On établit le taux d'allocation à environ \$300 par année, toutes proportions gardées entre les hommes mariés et les célibataires. D'après ces calculs, on estima que la loi occasionnerait une dépense de \$2,844,000 en 1935. On vota donc, pour l'année financière 1935-1936, un crédit de \$2,550,000 qui fut presque entièrement utilisé.

Jugeant qu'il faudrait \$3,200,000 en 1936, le Parlement vient de les voter.

Ces prévisions, bien qu'assez justes, ne tenaient aucun compte du nombre des vétérans qui auraient droit à une allocation comme étant "incapables d'être employés de façon permanente", sans avoir, cependant, atteint l'âge de soixante ans. On ne pouvait, d'aucune façon, en calculer le nombre.

L'expérience a démontré que parmi ceux qui atteignent, d'année en année, l'âge de soixante ans, il n'y en a qu'un peu plus de 20 p. 100, et non 25, qui ont droit à une allocation. Mais le montant dépensé est néanmoins à peu près le même, la différence allant aux vétérans "incapables d'être employés de façon permanente."

Au 1er janvier 1936, 5,765 vétérans âgés de soixante ans et 2,604 vétérans "incapables d'être employés de façon permanente" recevaient une allocation de l'Etat, soit en tout, 8,369 allocataires.

Voilà donc comment on prépara la première estimation des dépenses occasionnées par cette loi. Interrogé sur le coût probable de l'abaissement de la limite d'âge à cinquante ans, le colonel Sutherland, citant les Débats du 22 février 1935, à la page 1130, répondit qu'à son avis, la dépense ordinaire serait accrue de \$5,000,000 la première année (1935-1936), et de \$61,700,000 durant les dix années suivantes, devenant ainsi \$103,700,000 au lieu de \$42,000,000.

*M. MacNeil:*

D. Savez-vous sur quoi il avait basé ses calculs?—R. Il supposait tout simplement que la proportion d'indigents serait la même chez les quinquagénaires que chez les sexagénaires, et le représentant du Trésor prépara son estimation d'après cette supposition.

A titre de renseignement, il prépara une autre estimation des dépenses qui prévoyait le cas où il n'y aurait que 15 p. 100 d'indigents au lieu de 20.

En ce cas, la dépense additionnelle serait de \$3,700,000 pour la première année, et de \$46,000,000 pour les dix années suivantes.

Je tiens à souligner que notre comité n'a préparé aucune de ces estimations des dépenses futures, par crainte de malentendus. Nous avons fourni au représentant du Trésor la formule qui avait servi d'abord en 1929 lorsqu'on étudiait la dépense qu'occasionnerait l'application du projet de loi des vétérans. Il a effectué ses calculs à l'aide de cette formule: il dit que vous avez estimé la proportion des vétérans nécessitant à 20 p. 100 au lieu de 25 p. 100. C'est pourquoi je vous fournis un état fondé sur cette proportion, et un état supplémentaire fondé sur une proportion de 15 p. 100.

*Le président:*

D. Dans un cas ce serait \$61,000,000 en dix ans; dans l'autre, \$46,000,000.

*M. Green:*

D. Savez-vous la dépense qu'entraînera la nouvelle modification de la loi?—

R. Elle est difficile à estimer, monsieur Green; les actuaires peuvent calculer le nombre de vétérans actuellement vivants, mais il serait très difficile de prévoir combien tomberaient dans la catégorie des indigents.

*M. Reid:*

D. Vous attendriez-vous à un grand nombre de demandes, si la modification était acceptée?—R. Oui, nous serions débordés de demandes par des vétérans âgés de 55 à 60 ans, soucieux de s'assurer de leur droit.

*Le président:*

D. Nous en serions réduits à des conjectures, quant au coût probable?—R. Je suppose qu'il varierait de \$200,000 à \$250,000.

D. Pour le reste de l'année?—R. Pour le reste de l'année, c'est ce que coûteraient les modifications contenues au Bill n° 27.

*M. Green:*

D. De combien augmenterait la dépense si la loi venait à s'appliquer aux vétérans de 50 à 60 ans?—R. De la même catégorie? Là encore, monsieur Green, je suis réduit aux simples conjectures. Je serai mieux renseigné dans six mois.

D. Jusqu'à présent tous vos chiffres sont purement conjecturaux, n'est-ce pas? Vous connaissez déjà les conséquences de cette modification?—R. Si l'on avance de cinq ans l'âge des gens admis à bénéficier de la loi?

D. Oui.—R. Je présume que cela doublerait presque la dépense.

D. Plus du double.

Le PRÉSIDENT: Je crois que oui.

*M. Green:*

D. Vous projetez d'appliquer la loi à une catégorie comprise entre 55 et 60 ans?—R. Oui.

D. Combien en coûterait-il de plus si vous l'appliquiez à celle comprise entre 50 et 55 ans?

M. MACNEIL: Autant.

Le TÉMOIN: Oui, à peu près autant, je crois.

*M. Green:*

D. Encore \$200,000?—R. Oui, au moins.

[M. W. S. Woods.]

Le PRÉSIDENT: Il en coûterait forcément plus que cela, parce que cette catégorie comprend un plus grand nombre de vétérans.

*M. Mutch:*

D. La moyenne des vétérans sont âgés d'un peu moins de 50 ans, je suppose: la plupart de ceux de cette catégorie seraient un peu plus âgés que la moyenne?—R. 47 ans, je crois.

D. Dans la première catégorie, la plupart dépasseraient la moyenne d'âge de cinq ans, je présume?

M. GREEN: Il y a probablement un plus grand nombre de vétérans âgés de 50 à 55 ans pourvus d'un emploi que de ceux âgés de 55 à 60 ans.

Le TÉMOIN: Ce n'est qu'une conjecture. Nous serons mieux informés dans quelques mois.

M. MUTCH: Vous pouvez être absolument sûrs de recevoir beaucoup de demandes des vétérans âgés de 55 ans.

D. Acceptez-vous comme preuve de vieillesse précoce le fait qu'une compagnie d'assurance régulière majeure de 14 ans l'âge d'un assuré.—R. Plaît-il?

D. Regarderait-on comme preuve de vieillissement prématuré d'un individu le fait qu'une société d'assurance-vie majeure son âge de 14 ans?—R. Je préfère ne pas me prononcer sur ce point, monsieur Mutch.

D. C'est un usage courant chez les compagnies d'assurance régulières de majorer l'âge des assurés anormaux. La majoration maxima est d'environ 14 ans.—R. Oui.

*M. MacNeil:*

D. Pour être admis dans la catégorie des assistés âgés de 55 à 60 ans un vétéran doit-il posséder les trois qualités exigées par la loi? Est-il examiné quant aux trois?—R. Oui. Un requérant peut en posséder une à un degré supérieur, l'autre à un faible degré seulement. L'une compense l'autre. Le requérant doit réunir les conditions suivantes: vieillissement prématuré, incapacité générale, et infirmité.

*M. Reid:*

D. On ne discuterait pas l'inaptitude au travail d'un requérant?—R. On ne l'apprécierait pas d'après son physique. En réponse à la question de monsieur MacNeil, je conçois facilement un homme de 55 ans très précocement vieilli. Il peut présenter l'aspect physique d'un homme de 65 ans. En pareil cas on ne se croirait pas obligé d'insister sur les deux autres conditions, l'inaptitude générale, etc. Tout finirait par s'équilibrer. Notre tâche est de rechercher, après avoir vu le requérant et tout bien considéré, s'il est de ceux que le législateur avait l'intention d'assister.

*Le président:*

D. Vous croyez que les termes de la loi vous laissent une discrétion assez étendue?—R. J'en suis sûr.

*M. Green:*

D. Vous êtes bien sûr qu'en ajoutant les mots "incapable de pourvoir à ses besoins" vous écarterez les difficultés du point de vue médical?—R. Oui.

D. En d'autres termes, vous ne seriez pas liés par le seul avis du médecin?—R. Non. D'ailleurs, monsieur Green, lorsque, d'accord avec le ministre, le comité dont je faisais partie a proposé cette modification, il avait pour but de venir en aide à une catégorie de vétérans qui nous inspirait une profonde sympathie, et que nous tenions à secourir: c'est à elle que nous pensons.

D. Quelle proportion des vétérans vus par vous était comprise entre les âges de 55 et 60 ans, et quelle entre les âges de 50 et 55 ans?—R. La plupart des cas difficiles que nous avons vus étaient dans la cinquantaine avancée.

D. Le nombre de demandes est moindre chez les vétérans moins âgés.—R. En effet, le nombre diminue.

M. Mutch: Tout ne se ramène-t-il pas à ceci: une loi est viable pourvu qu'elle soit appliquée avec humanité et interprétée avec exactitude. La loi des allocations ressemble à toute autre: avec le personnel voulu, on peut s'assurer l'application de n'importe quelle loi. Si le Comité forme le projet d'aider des gens qui en ont besoin,—dans un sens c'est bien là son intention,—nous n'avons pas de motifs d'inquiétude.

*M. Green:*

D. Comment reconnaissez-vous qu'un postulant est ou n'est pas inapte au travail pour toujours?—R. Il est examiné par les médecins du ministère, après quoi sa demande nous est transmise. Je ferais peut-être mieux de commencer par le commencement. Tout vétéran qui s'enquiert de ses droits à l'allocation reçoit en réponse une brochure de renseignements, où nous avons cherché à traduire le texte de la loi en langage ordinaire. Nous l'invitons à remplir la formule jointe à la brochure, après avoir lu celle-ci, s'il croit avoir droit à une allocation. La demande déclare les biens, les revenus, etc., du postulant, ainsi que ceux de son épouse: elle doit être expédiée au bureau du ministère le plus rapproché. Si le postulant est âgé de moins de 60 ans et fonde sa demande sur son inaptitude permanente au travail, il est soumis à un examen médical. Lorsqu'il est domicilié à la campagne, trop loin pour se rendre au bureau de district où pourrait l'hospitaliser le ministère, on l'envoie au représentant médical le plus rapproché, qui l'examine et fait suivre son rapport au chef du bureau médical de district, qui donne son avis sur le cas. Le tout constitue le dossier médical.

Si le postulant est domicilié dans une ville où existent des hôpitaux, comme Toronto, Vancouver, Calgary, etc., c'est à l'hôpital que l'examinent les représentants du ministère.

L'article 18 de notre loi édicte que l'administration en est à la charge du ministère, sujette aux directives du comité.

D. Ne pouvez-vous appeler des médecins étrangers?—R. Non, la loi ne prévoit pas de consultations de médecins étrangers.

D. Il doit y avoir des cas où cela serait utile, n'est-ce pas?—R. Il y a certains cas litigieux où, je crois, le postulant lui-même, les associations de vétérans, seraient plus contents de nous voir recourir à ce qu'on appelle des esprits non prévenus. Je dois dire que les examinateurs du ministère s'acquittent de leurs fonctions sans aucune prévention contre le postulant: ils ne se soucient pas du résultat. Ils n'ont aucun intérêt à voir rejeter ou accepter la demande du postulant.

D. Y aurait-il de graves inconvénients à permettre à un comité d'entendre des médecins étrangers?

Le PRÉSIDENT: Nous aurions alors trois équipes de médecins?

M. GREEN: Non. Lui permettre d'appeler un spécialiste, j'entends.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le comité reçoit souvent la permission de le faire, s'il la demande.

Le TÉMOIN: L'article 91 prévoit-il le cas? Peut-on l'interpréter dans ce sens? Il ne serait pas nécessaire de le modifier pour cela, à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de régie interne. Le ministère a des conseillers médicaux par tout le pays.

M. GREEN: Selon toute apparence il est très difficile d'obtenir leur avis.

Le TÉMOIN: Plaît-il?

[M. W. S. Woods.]

M. GREEN: Selon toute apparence vous avez beaucoup de difficulté à obtenir des consultations.

Le TÉMOIN: Non, je ne dirais pas cela.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, ne surchargeons pas le comité, qui se tire très bien d'affaire sans trop de rouages administratifs. Nous avons justement à nous plaindre d'une pléthore de rouages.

M. GREEN: On s'est plaint devant moi d'examens faits par un médecin du ministère alors qu'ils auraient dû l'être par un spécialiste. Il est impossible d'appeler un spécialiste étranger.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on permettrait au postulant de le faire si c'était motivé.

M. MUTCH: Le comité ne tiendrait-il aucun compte de la consultation du spécialiste étranger qui comparaitrait pour le postulant?

Le PRÉSIDENT: Que se passe-t-il si celui-ci n'a même pas un dollar pour régler les honoraires du spécialiste?

M. MUTCH: Je demande si le comité tiendrait compte de sa consultation, que ce fût le postulant, la Légion canadienne ou qui vous voudrez qui payât le dollar. Je voudrais bien savoir où l'on trouve des consultations à un dollar?

Le TÉMOIN: Le comité étudie tous les témoignages de médecin, monsieur Mutch,—tous.

*M. Green:*

D. S'il y a conflit d'opinion entre le médecin du ministère et l'expert étranger, qu'arrive-t-il?—R. Si le postulant n'est pas domicilié dans une ville, nous l'y faisons transporter aux frais du ministère pour l'examiner complètement, dans les conditions nécessaires. Les conflits d'opinion, monsieur Green s'élèvent le plus souvent entre le médecin du lieu, le médecin de famille du postulant peut-être, et celui qui représente le ministère. En pareil cas nous croyons plus sage de transporter le postulant à l'hôpital le plus proche pour l'examiner là où l'outillage est plus complet.

*M. MacNeil:*

D. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un vétéran qui reçoit une allocation veut se faire admettre dans un des hôpitaux du ministère?—R. S'il ne reçoit aussi une pension, il ne peut s'y faire traiter: la Loi des allocations aux anciens combattants ne prévoit pas d'indemnité pour les soins du médecin.

D. S'il se fait traiter à titre de pensionné, qui voit à la subsistance de ceux qui sont à sa charge, durant son séjour à l'hôpital?—R. On retranche provisoirement l'allocation au vétéran qui séjourne dans un hôpital du ministère pour s'y faire traiter en vertu du paragraphe C de l'article 13. Dans tous les cas, tout pensionné reçu dans un hôpital du ministère se voit retrancher son allocation durant l'hospitalisation, en vertu de la loi. La modification proposée au Bill 27 laisserait au comité le pouvoir de conserver une partie de l'allocation à la famille, en pareil cas.

D. S'il ne fait pas partie de la première catégorie?—R. S'il ne fait pas partie de la première catégorie et ne reçoit ni solde ni allocation.

*M. Green:*

D. Qu'arriverait-il si l'on étendait le droit à l'allocation des anciens combattants aux Impériaux non domiciliés au Canada au moment de leur enrôlement?—R. Nous n'avons jamais recherché combien d'Impériaux ont immigré au Canada depuis la guerre, parce que cela ne tombait pas dans nos attributions. La loi ne donne le droit à l'allocation qu'aux soldats canadiens et aux

soldats domiciliés au Canada lors de leur enrôlement. Pour vous répondre il me faudrait savoir combien d'Impériaux ont immigré au Canada depuis la guerre, et le calcul n'a jamais été fait.

D. Est-il exact que la majorité de ceux qui demandent l'allocation aux anciens combattants reçoivent l'indemnité de chômage?—R. L'indemnité payée par le ministère des Pensions ou celle que reçoivent tous les chômeurs?

D. Celle que reçoivent tous les chômeurs?—R. Puisque la loi était destinée à secourir les vétérans nécessiteux, il s'ensuit naturellement que la plupart des postulants en vertu de la loi appartiennent à cette catégorie.

D. Quelle proportion,—tous?

*Le président:*

D. Depuis deux ou trois ans, presque tous, je présume, sauf ceux qui demeurent à la campagne?—R. Beaucoup de vétérans nécessiteux de la campagne n'ont rien reçu. Vous seriez étonnés du nombre d'individus qui se disent trop fiers pour demander l'indemnité de chômage aux autorités de leur domicile.

*M. Green:*

D. Comment réglez-vous le cas du vétéran établi sur une terre évaluée peut-être à plus de \$2,000, mais dont il ne tire aucun revenu?—R. Comme la loi a été édictée dans le but de pourvoir à la subsistance des vétérans nécessiteux, le comité doit juger dans quelle mesure la ferme de ce postulant contribue à sa subsistance, et fixer son allocation en conséquence. Si l'on compare la situation d'un postulant de la campagne à celle d'un postulant de la ville, l'on verra que ce dernier doit, à même ses \$40 par mois, loger, habiller, chauffer sa famille et pourvoir à tous ses autres besoins, tandis que très souvent la ferme donne le logement, le combustible, des fruits, des légumes, du beurre, de la viande, des œufs, et ainsi de suite. Nous tenons donc compte des produits de la ferme qui concourent à la subsistance du postulant.

D. Un vétéran ne se trouverait pas frustré de l'allocation du seul fait que sa ferme vaut plus de \$2,000?—R. Non. Nous avons cherché à interpréter la loi selon l'esprit, et à éviter les interprétations trop littérales, qui donneraient naissance à des contradictions. Par exemple, un vétéran qui serait cultivateur nous dirait: "Il est vrai que je possède quatre vaches, quelques cochons, une basse-cour, un potager, du combustible, un abri, mais mon revenu en espèces ne dépasse pas \$250 par année, j'ai donc droit à l'allocation maxima". Si nous lui accordions \$40 par mois, nous lui ferions une situation privilégiée par rapport à celle des autres vétérans du pays, qui doivent se tirer d'affaire à même l'allocation seulement.

D. S'il était établi dans une région où il est impossible d'élever du bétail, et ne pouvait gagner, comment régleriez-vous son cas?—R. Dans des cas semblables, nous avons accordé l'allocation maxima, lorsque le postulant se trouvait complètement invalide et donc incapable d'exploiter sa terre, qu'il était chargé de famille et que le produit de sa ferme était négligeable.

M. Mutch: Je voudrais bien me procurer la liste des fermes qui produisent tout ce que vous énumériez!

*M. MacNeil:*

D. Le comité a la faculté, en vertu de la loi actuelle, de payer l'allocation pendant douze mois à la veuve de l'allocataire?—R. En effet, pour une période ne dépassant pas douze mois nous payons à la veuve l'allocation que recevait son mari.

D. On a fait remarquer les situations tragiques qui résultent de la suppression de l'allocation?—R. Pour la veuve, à l'expiration des douze mois?

D. Oui?—R. Très souvent, sans doute. Le comité parlementaire qui étudiait la loi la jugeait destinée à l'entretien du vétéran lui-même plutôt qu'à celui de sa famille, et ne rangeait pas l'allocation parmi les pensions accordées de droit.

*Le président:*

D. Je crois qu'en fait le premier bill ne prévoyait rien du tout pour la veuve.  
—R. Le premier bill ne prévoyait rien pour la veuve.

M. MACNEIL: Une difficulté surgit à propos des requérants domiciliés dans des régions lointaines. Citons, par exemple, le cas d'un vétéran domicilié dans le district de la rivière de la Paix qui devient complètement invalide et incapable d'exploiter sa terre. Il demande une pension; grâce à une œuvre de bienfaisance, il se fait transporter à une ville comme Kamloops, en Colombie-Britannique, où après examen par un médecin du ministère il se voit refuser la pension. On le renvoie à son lointain domicile sans qu'il ait pu demander conseil à qui que ce soit sur les droits que lui reconnaît la Loi des allocations aux anciens combattants. Pouvez-vous proposer une procédure améliorée qui permettrait de reviser l'affaire et de protéger suffisamment les intérêts du requérant, tandis que celui-ci reste à portée de l'administration?

Le PRÉSIDENT: Je me suis renseigné sur ce point dans les divers bureaux que j'ai visités en demandant ce qu'il advenait du postulant dont on rejetait la demande de pension. Ne lui laisserait-on pas l'occasion d'obtenir une allocation? C'est ce que je fais dans mon propre bureau quand la Commission des pensions me prévient qu'un postulant n'est pas recevable à pension, et ce qu'on fait dans les bureaux de district, si je suis bien renseigné. Lorsqu'il n'y a pas moyen de pensionner le requérant on lui cherche une allocation. Partout où je suis allé on m'a dit suivre ce procédé.

*Le président:*

D. Est-il général maintenant?—R. Tout postulant qui s'adresse à un organe du ministère, qu'il s'agisse d'un hôpital ou d'un simple bureau, nous est référé d'office lorsque les fonctionnaires qui l'ont vu le croient recevable à demander une allocation. Les quorums de pensions en usent de même. Presque chaque jour je reçois d'un commissaire une lettre déclarant que "nous avons malheureusement dû rejeter la demande de pension d'un tel, qui toutefois nous paraît avoir droit à une allocation"; alors nous nous occupons du cas. Nous procédons ainsi pour les postulants qui comparaissent devant les quorums de pension ou qui s'adressent aux bureaux de district du ministère. Quant à ceux qui vont à des villes comme Kamloops où il n'y a pas de bureau du ministère, personne qui soit directement intéressé ou qui connaisse la Loi des allocations aux anciens combattants, il nous serait difficile de pourvoir à ce qu'ils nous soient référés d'office. Si le postulant que vous citiez était venu à Vancouver de Pouce-Coupé, dans le nord de la Colombie-Britannique, ou à Calgary, et que l'examen eût révélé qu'il avait droit à l'allocation, je suis sûr qu'on lui eût permis de faire sa demande sur les lieux; je crains qu'il ne soit malaisé d'établir la procédure à suivre dans les petites villes dépourvues de l'organisation nécessaire.

*M MacNeil:*

D. Quels moyens avez-vous d'enquêter rapidement sur les requérants domiciliés au loin?—R. Les enquêtes hors des villes sont menées par les inspecteurs de l'établissement des soldats: pour ce qui est des enquêtes au loin, il arrive souvent que l'inspecteur ait visité la famille durant ces derniers mois et puisse faire rapport sans avoir à y retourner. Dans le cas auquel vous faisiez allusion, j'ai télégraphié simultanément au bureau de district de me fournir le rapport médical de l'hôpital où le postulant s'était fait examiner et à l'administration

de l'établissement des soldats de me renseigner sur les moyens de la famille. Les renseignements obtenus de ces deux sources nous permettent de régler tous les cas.

*Le président:*

D. En fait, vous collaborez avec trois organismes: la Commission de l'établissement des soldats, la Commission des pensions et la division des traitements médicaux?—R. Oui. Quant aux cas d'urgence, monsieur MacNeil, je tiens à déclarer que nous nous sommes entendus avec tous les bureaux de district du ministère pour que les demandes de postulants atteints d'une maladie mortelle, d'un cancer, par exemple, portent la mention "urgent" et nous soient transmises sans délai; s'il le faut, sans attendre le rapport de l'enquête. Si nous payons au postulant plus qu'il ne lui revient, nous obtenons un règlement plus tard. Nous statuons sur les demandes d'urgence le jour même de leur arrivée, à l'immeuble Daly; nous chargeons un messenger de nous retracer le dossier, il poursuit ses recherches jusqu'à ce qu'il l'ait retrouvé. Les demandes fondées sur une maladie mortelle sont réglées sans délai, le jour même de leur arrivée.

D. Vous n'êtes pas arriéré dans votre travail?—R. Non. Presque tous les soirs notre travail est à jour.

*M. Green:*

D. Pouvez-vous nous renseigner sur l'âge des vétérans qui reçoivent l'allocation à raison de leur inaptitude permanente au travail?—R. Le rapport annuel du ministère le donne, à la page 83, ainsi que le nombre de vétérans qui ont un âge donné. La liste commence par un vétéran de 90 ans, suivi d'un de 89 ans, et se continue.

D. Il se verrait appliquer la règle des 60 ans?—R. Oui.

D. Ceux qui sont définitivement inaptes au travail, je veux dire?—R. La liste indique combien de vétérans de chaque âge sont dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: De chaque âge, à partir de 90 ans.

Le TÉMOIN: Il y en a 2,125 âgés de moins de 60 ans; 5,061 âgés de plus de 60 ans.

Le PRÉSIDENT: J'en vois un de 33 ans.

*M. Green:*

D. Comment se compose ce groupe de 2,125?—R. Il y en a 106 âgés de 59 ans, 85 âgés de 58 ans, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: J'en vois un de 33 ans: il paraît qu'il y en a un de 90 ans.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il ne nous reste plus de témoignages à entendre, sauf celui du docteur Cathcart que nous entendrons lorsque nous serons à étudier les bills, et les réponses à la question de monsieur MacNeil au sujet de l'arrêté ministériel n° 91, que nous verserons au dossier. Notre prochaine séance aura lieu mardi de la semaine prochaine, à huis clos.

A 5 heures 35 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 26 mai 1936, pour siéger à huis clos.

## APPENDICE "A"

## PROPOSITION DE MONSIEUR YOUNG, AU NOM DES ANCIENS COMBATTANTS NON AFFILIÉS

But de l'entrevue: considérer de nouveau ou reprendre les résolutions et propositions des 15 ou 16 années précédentes; chercher à réaliser les fruits de nombreuses enquêtes.

D'abord,— donner suite à la résolution et au mémoire en 21 points présentés à la Chambre des communes en 1931 ou 1932. Il est acquis que bien des réformes préconisées dans le discours au banquet, quant à l'hospitalisation, par exemple, devraient être réalisées depuis des années déjà.

Uniformisation de la procédure à suivre par les vétérans qui doivent se faire traiter, à quelque unité qu'ils appartiennent.

Abolition de l'indemnité de chômage aux vétérans qui reçoivent des pensions moins considérables et des différences établies sur le grade qu'ils avaient dans l'armée; si l'on conserve l'indemnité, que l'on diminue les formalités pour l'obtenir et qu'on l'augmente. Une pension minima de \$30 par mois comble la différence, ce qui prête à confusion et induit le public en erreur. Les distributions de vêtements devraient se faire par le ministère, de même que celles d'appareils et de médicaments.

Il faut à tout prix établir une différence entre le chômeur ancien combattant et le civil et lui accorder une préférence de 25 p. 100. Que l'on confie le problème du chômage à un comité de placement, pour éviter que certaines coteries s'attirent des adhérents, — non des membres actifs, — par des promesses d'emploi.

Tous les fonds devraient être vérifiés et versés à une caisse commune, sous la surveillance d'un comité de civils. Projet d'une série d'hospices, de terrains destinés aux vétérans âgés, célibataires, veufs ou mariés, qui seraient commandités par l'Etat à même la caisse commune, mais qui, dans un délai donné, feraient leurs frais. Ni camps, ni abris. L'administration des hospices traiterait les vétérans atteints de maux bénins; elle serait partagée en trois secteurs: ouest, centre, est.

Enquête sur le service des allocations aux anciens combattants.

Abolition du bureau des vétérans; ou réorganisation comportant diminution de personnel. Prérogatives plus étendues aux médecins et avocats de l'extérieur, d'où compression des dépenses de voyage, et documentation plus fraîche.

Moins de favoritisme quant à la race, la religion ou les affiliations sociales. Faculté d'en appeler des arrêts des commissaires, lorsqu'il y a lieu.

Enquête sur tous hôpitaux et cliniques, et sur les spécialistes dont les services ne sont plus nécessaires. Suppression des lits dans les hôpitaux municipaux. Etablissement d'un sanatorium approuvé.

Au bout de 20 ans, il n'est plus nécessaire d'examiner un postulant: il y a eu tout le temps de poser un diagnostic dans son cas et de fixer le degré de son incapacité.

Soumission des nouvelles réclamations à des médecins et avocats étrangers, puis aux commissaires des pensions. "Livre bleu" donnant au pays les noms des pensionnés, les sommes qu'ils reçoivent, etc.

Malgré les objections, pareil rapport ne causerait aucun préjudice s'il était fait franchement et ouvertement,—seuls ceux qui ont démerité en pâtiraient: ce serait une façon de renseigner plus largement les vétérans et leurs représentants, rien ne resterait caché. On entendrait de nouveau les postulants dont le dossier a été "plumé", dont les réclamations ont été méconnues, contre qui on

avait des préventions, et qui ont d'autres griefs; que leur cas soit étudié et réglé une fois pour toutes, qu'on nomme à cette fin un fonctionnaire et un personnel spéciaux.

Qu'on fixe une limite de temps, sans tarder, à tous ceux qui attendent qu'on statue sur leurs droits. La commission et les hospices s'occuperont de ceux qui n'auraient pu se conformer à la limite. Revision de l'échelle des pensions à raison d'infirmités cachées. Fixation de la pension mensuelle minima à \$30 (c'est ce qui arrivera éventuellement, pourquoi pas maintenant?). Vérification rigoureuse des indemnités d'hospitalisation à toutes les catégories de patients (très important). Qu'on accorde la préférence aux vétérans pour les traitements aux dents, aux yeux, aux pieds, etc., nécessités par l'âge, les privations et l'affaiblissement: on l'accorde aux écoliers, aux aubains, aux matelots et aux Indiens (voir la Loi des narcotiques). Que les bureaux d'Ottawa montrent plus de considération aux postulants de Hull.

Abrogation de l'ordonnance forçant les vétérans assistés à rembourser l'Etat (on n'en demande pas tant des autres assistés, ni des pensionnaires des camps, —je le signale à l'administration). Que les demandes en suspens depuis plus d'un an soient accordées en vertu de l'article 73.

Constitution immédiate de comités d'enquête sur tous les services du ministère, qui présenteraient des rapports hebdomadaires au ministre en personne. Ils auraient carte blanche, et n'auraient à craindre ou à ménager personne. S'il est impossible de comprimer les dépenses d'administration, que du moins celle-ci fonctionne bien. Le rapport annuel se répète d'année en année,—on accorde trop de subsides aux mêmes. Les frais de transport, d'usure de matériel, etc., sont trop considérables. Il y a trop de rouages administratifs; il y a des années que l'affaire de tous les anciens combattants devrait être réglée.

Que la revue de la fête de l'armistice ressemble à une cérémonie plutôt qu'à un déploiement flamboyant. Que les survivants de la guerre se rendent au cénotaphe avec leurs parents âgés. Que seuls prennent part à la revue les corps militaires et la jeunesse de l'endroit.

Répartition plus équitable des recettes provenant de la vente des coquelicots et des autres fonds. Malgré la mort de nombreux vétérans et la diminution du nombre de leurs parents, le personnel et les dépenses de l'administration ne font que croître. (Question personnelle.)

SESSION DE 1936  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

# LES PENSIONS ET LES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 22

---

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN 1936

---

TÉMOINS:

M. A.-J. Dixon, ministère des Pensions et de la Santé nationale.  
Dr F.-W. Blakeman, en charge des relations étrangères, ministère des  
Pensions et de la Santé nationale.

OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1937



## RAPPORTS À LA CHAMBRE

OTTAWA, le 8 juin 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants a l'honneur de soumettre son

### DEUXIÈME RAPPORT

Conformément aux instructions contenues dans les motions de renvoi du 16 mars et du 1er avril 1936, votre Comité a examiné les bills suivants et a décidé de faire rapport desdits bills et de leur amendement, savoir:

Bill n° 26, Loi modifiant la Loi des pensions.

Bill n° 28, Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

Votre Comité a ordonné la réimpression de ces bills tels qu'ils ont été modifiés.

Le tout respectueusement soumis.

*Président.*

OTTAWA, le 10 juin 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants a l'honneur de soumettre son

### TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a pris en considération le Bill n° 27, Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants, et il rapporte ledit bill avec ses modifications.

Votre Comité ordonne la réimpression dudit bill tel que modifié.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
C.-G. POWER.

OTTAWA, le 10 juin 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants a l'honneur de soumettre son

### QUATRIÈME ET DERNIER RAPPORT

Votre Comité a tenu 34 séances et interrogé 32 témoins. Il a entendu les représentants des sociétés d'anciens combattants dont les noms suivent:

- Légion canadienne—Commanderie du Dominion.
- Légion canadienne—Commanderie de l'Alberta.
- Légion canadienne—Commanderie de la Colombie-Britannique.
- Légion canadienne—Commanderie de la Saskatchewan.
- Légion canadienne—Association des vétérans tuberculeux.
- Légion canadienne—Section impériale—Alberta.
- Association des amputés de la Grande guerre.
- Army and Navy Veterans' Association in Canada.*
- Association des pensionnaires canadiens.
- Association des anciens prisonniers de guerre.

Outre les nombreuses communications individuelles, il a été déposé des mémoires pour le compte des groupes suivants :

- Association des vétérans invalides, Vancouver, C.-B.
- Association des vétérans invalides de Saskatchewan, Regina.
- Association des vétérans invalides de Windsor, Ont.
- Windsor United Veterans' Open Forum*, Windsor, Ont.
- Vétérans de l'Armée et de la Marine, Ste-Anne-de-Bellevue.
- Légion canadienne—Commanderie de Vancouver.
- Association nationale des Vétérans dans la province de Québec.
- Unemployed Ex-Servicemen's Association*, Calgary, Alberta.
- Club C.C.F., Verdun, P.Q.
- Vétérans unis du Canada, Vancouver, C.-B.
- Association des célibataires, Fort-William, Ont.
- Anciens soldats d'Edmonton, Alberta.
- Association des pensionnaires invalides canadiens de guerre, Winnipeg, Man.
- Vétérans non affiliés du Canada, Montréal, P.Q.
- Canadian Order of Empire Ex-Servicemen*, Toronto, Ont.
- Association des Vétérans à pension modique, Brantford, Ont.
- Inland Water Transport, Royal Engineers*, Vancouver, C.-B.
- Corps des vétérans impériaux au Canada, Commanderie de la Colombie-Britannique.
- Factum pour le compte des Vétérans non organisés, soumis par M. J.-C. Broderick, Vancouver-Ouest, C.-B.
- Factum pour le compte des Vétérans de la guerre sud-africaine, soumis par le major général Griesbach et Duncan Stuart.
- Factum pour le compte des Vétérans de la rébellion du Nord-Ouest, soumis par M. T.-L. Church, M.P.
- Légion canadienne, Ile du Prince-Edouard.

Ont assisté, des représentants du ministère des Pensions et de la Santé nationale, de la Commission canadienne des pensions, de la Cour d'appel des pensions, du bureau des vétérans, du Comité des allocations aux anciens combattants et M. G.-D. Finlayson, surintendant du service des Assurances.

Les renseignements communiqués à votre comité par les représentants des diverses associations d'anciens combattants et des services de l'État ont été des plus précieux et ont grandement facilité les conclusions du comité relatives aux questions et aux problèmes qu'il était chargé d'étudier.

Il n'est pas nécessaire d'exposer en détail les nombreuses suggestions qui ont été soumises, ni de donner les raisons pour lesquelles certains d'entre elles, après mûre considération, n'ont pas été approuvées par votre Comité. La décision n'a été prise, dans ces questions, qu'après une pleine discussion, et une soigneuse délibération. Il y avait trois parties distinctes de l'enquête, représentées par les trois projets de loi qui étaient soumis à votre Comité, n<sup>os</sup> 26, 27 et 28, portant amendements à la Loi des pensions, amendements à la Loi des allocations aux anciens combattants, et instituant une Commission pour aider au placement des anciens soldats. Pour la commodité du Parlement, les projets de loi, avec leurs modifications, ont été réimprimés.

#### BILL n<sup>o</sup> 26—AMENDEMENTS À LA LOI DES PENSIONS

Le projet de loi soumis à votre Comité a été révisé à de nombreux égards, afin de le conformer aux conclusions de votre Comité et aux recommandations que vous avez, en conséquence, jugé bon de faire.

La proposition de fusionner la Cour d'Appel des Pensions avec la Commission canadienne des Pensions n'a pas été approuvée, car on a considéré que le

premier de ces organismes doit subsister comme une entité distincte. Le projet de loi, tel qu'il vous est maintenant soumis, propose certaines limitations et confère de nouveaux avantages. Il simplifie la procédure des présentations de demandes de pension et prend des dispositions pour une étude plus complète des réclamations. Voici les principaux traits du projet de loi modifié, tel qu'il est recommandé par votre Comité.

1. La définition de la "mauvaise conduite" est changée, pour introduire une différence entre les actions et les omissions, de telle sorte qu'un soldat dont les blessures résulteraient d'une simple négligence ne soit pas privé de recevoir une pension.

2. On prévoit des commissaires supplémentaires *ad hoc*, afin que la Commission canadienne des Pensions puisse régler plus rapidement les demandes qui lui sont soumises.

3. Afin d'assurer dans l'administration l'uniformité de direction, le personnel de la Commission et celui du ministère sont fusionnés, sous réserve que le président de la Commission ait le contrôle des travaux exécutés par le personnel qui lui est assigné.

4. La juridiction de la Commission, en ce qui concerne l'allocation, l'augmentation, la suspension ou l'annulation des pensions, est rendue plus précise.

5. On a demandé à votre Comité que, lorsqu'une pension a été attribuée par erreur, et qu'il n'y a eu de la part du candidat ni fraude ni fausse représentation, l'allocation ne soit pas supprimée, si elle a été payée pendant un certain nombre d'années. Un amendement à cet effet a été introduit dans le projet.

6. On prévoit un quorum de la Commission pour étudier, s'il est nécessaire, des cas en dehors du Canada.

7. Le nombre des membres de la Cour d'Appel des Pensions est porté à quatre, par la nomination d'un médecin ou chirurgien qualifié, ayant dix ans de pratique. Il est maintenant spécifié que, en cas d'appel de la Couronne à la Cour, contre une décision d'un quorum de la Commission favorable à un candidat, la décision de la Cour doit être unanime en faveur de la Couronne, ou l'appel sera rejeté. On prévoit aussi que des membres de la Commission puissent siéger à la Cour d'Appel des Pensions.

8. Considérant que près de dix-huit ans se sont maintenant écoulés depuis l'armistice, et quinze ans depuis la déclaration officielle de la paix, on recommande qu'une limite de temps soit fixée pour les demandes de pensions d'invalidité; cette limite serait le 1er juillet 1936 pour ceux qui n'ont pas réellement servi sur le théâtre de la guerre, et le 1er janvier 1930 pour ceux qui ont fait un tel service; pourvu que la Commission ait le droit de permettre à ces derniers, à sa discrétion, de présenter une demande après cette date.

9. Par la loi de 1932-1933, il fut décidé qu'aucune pension supplémentaire ne pourrait être accordée ou payée pour un enfant né le ou après le 1er mai 1913, ou pour une fille ou autre personne employée pour tenir la maison si cette tâche a été assumée à cette date ou après cette date, ou pour une épouse si le mariage a eu lieu à cette date ou après. On introduit maintenant dans le projet des amendements qui modifient légèrement ces interdictions, et par lesquels une pension supplémentaire peut être payée pour une fille ou autre personne employée pour tenir la maison et qui soigne les enfants mineurs soit d'un pensionnaire invalide, soit d'une veuve, pourvu que la pension supplémentaire soit payée eu égard à ces enfants; et par lesquels, dans le cas d'un pensionnaire épousant la personne qui tient sa maison ou qui soigne ses enfants ou qui remplace sa ménagère après la date indiquée, la pension supplémentaire peut être maintenue.

10. En vertu des amendements de 1930, une pension ne pouvait plus être changée, et l'on prévoyait le rétablissement de celles qui avaient été changées. Presque tous ces rétablissements ayant été effectués, les articles rendus inopérants par la loi de 1930 sont maintenant supprimés, et un article leur est substitué. Il limite à six mois la rétroactivité.

11. La limitation de la durée pendant laquelle une pension rétroactive doit être payable, est une question sur laquelle on a exprimé des opinions variées. On a cru cependant qu'il devrait y avoir une limite raisonnable, et, par conséquent, la Commission jouit de pouvoirs discrétionnaires, en vertu desquels une pension peut être payable durant une période antérieure à son octroi, ne dépassant pas douze à dix-huit mois, sauf en certains cas où elle peut s'étendre sur une période légèrement plus longue.

12. La suggestion à l'effet que lorsqu'un pensionnaire aveugle retirant une allocation de secours est hospitalisé, celle-ci ne devrait pas cesser, a été approuvée, et il a été pourvu à sa continuation.

13. L'article de la loi d'après lequel une pension peut être décernée à une veuve au cas où son mari, pensionnaire de quatre-vingts à cent pour cent pendant un terme ne dépassant pas dix ans, est mort d'une invalidité ne donnant pas droit la pension, a été modifié en retranchant la limite de temps de dix ans. L'article est maintenant semblable à la disposition concernant les enfants d'un pensionnaire, laquelle a été modifiée en 1928 en faisant disparaître la limite de temps.

14. La méthode concernant la demande de pension a été modifiée. Maintenant, le postulant ne pourra présenter sa requête que deux fois à la Commission. Avant de soumettre sa seconde réclamation, le Bureau des anciens combattants lui fournira un résumé de toute la preuve disponible. Toutes les invalidités au sujet desquelles il veut réclamer une pension doivent être soumises à la Commission à la deuxième audition. Il en résultera une étude complète par la Commission avant que la requête ne soit soumise à un quorum. On a fixé des limites de temps au cours desquelles le postulant peut donner avis ou prendre une initiative; mais la Commission a été revêtue de pouvoirs discrétionnaires en vue de prolonger ces limites de temps au cas où une raison valable a été donnée pour n'avoir pu soumettre tous les éléments de la cause.

#### BILL N° 27—AMENDEMENTS À LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Le projet de loi soumis à votre Comité a été révisé à plusieurs égards en vue de le rendre conforme aux recommandations que votre Comité a jugé à propos de faire. Voici les particularités essentielles du bill modifié tel que recommandé par votre Comité:

1. Il est prévu que l'organisme administratif soit appelé la Commission des allocations aux anciens combattants au lieu du Comité des allocations aux anciens combattants et les dispositions nécessaires sont prises pour la composition de la Commission et pour que les membres actuels du Comité restent en fonctions comme membres de la Commission.

2. Les prérogatives de la Commission ont été plus clairement définies.

3. La modification la plus importante recommandée par votre Comité est celle contenue à l'article 3 du bill. Cette modification a été la plus discutée du bill. La loi pourvoit actuellement, sous réserve de certaines restrictions, à deux classes de vétérans.—(a) ceux qui ont 60 ans, et (b) ceux qui n'ayant pas 60 ans sont à jamais inemployables par suite d'invalidité physique ou mentale.

L'attention de votre Comité a été attirée sur les anciens combattants placés entre ces deux catégories: les anciens combattants qui n'ont pas encore 60 ans et dont l'invalidité au point de vue médical ne suffit pas à les classer comme "à jamais inemployables". Le Comité Hyndman fait mention de cette catégorie et le Comité des allocations aux anciens combattants a aussi reconnu son existence.

Votre Comité, après une étude approfondie, a décidé qu'il ne serait pas sage d'abaisser de façon générale l'âge donnant droit à la pension. Les représentants des divers organismes ayant comparu devant votre Comité ont exprimé généralement leur satisfaction concernant la loi et son administration au cours des six

années de son fonctionnement. Votre Comité hésite à recommander tout changement important dans la Loi actuelle de nature à en modifier le caractère. Votre Comité, toutefois, décida de recommander qu'il soit pourvu aux cas susmentionnés, avoisinant la ligne de démarcation, mais il limita sa recommandation, sous ce rapport, aux anciens soldats âgés de 55 à 60 ans qui avaient servi sur le véritable théâtre de la guerre.

Sur cet article du projet de loi, il y eut des divergences d'opinions quant à la portée à donner à l'amendement, mais pour une raison d'unanimité, on approuva l'amendement contenu à l'article 3 du bill, sans préjudice du droit des membres du Comité qui n'étaient pas pleinement satisfaits de l'amendement, à exprimer leurs vues sans être entravés par l'approbation restreinte qu'ils y avaient donnée.

Votre Comité est également d'avis que vu l'intention générale de la Loi des allocations aux anciens combattants, les décisions s'inspirant des mots "est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'invalidité physique ou mentale", contenus à l'article 4 de la loi, ne devraient pas se fonder exclusivement sur l'opinion du médecin mais donner lieu à une interprétation plutôt large.

Votre Comité recommande aussi que la Commission d'Assistance aux anciens combattants, à nommer en vertu des dispositions du bill N° 28, fasse une enquête sur la situation des vétérans âgés de moins de 55 ans, qui par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'incapacité générale, sont incapables de gagner leur vie.

4. Dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant, on a étendu les exemptions de manière à inclure l'allocation d'impotence ou de serviteur accordée en vertu des dispositions de la Loi de pension, ainsi que l'allocation de vêtement qui était déjà exemptée.

5. Le bill donne à la Commission, sous réserve de certaines restrictions, le pouvoir discrétionnaire de payer une part de l'allocation aux personnes à charge de tout bénéficiaire qui purge un emprisonnement ainsi que tout pouvoir discrétionnaire de payer une partie de l'allocation aux personnes à charge de tout bénéficiaire qui est soutenu aux frais du ministère à titre de patient dans n'importe quelle institution.

#### BILL N° 28, LOI AYANT POUR OBJET D'AIDER AU PLACEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS

Dans tout le cours de l'enquête, l'intensité du chômage parmi les vétérans a été soulignée par les divers témoins qui ont pris part à la préparation du bill 28, lequel pourrait augmenter considérablement les occasions d'employer les valides ainsi que les invalides partiels.

On constata dès le début que jusqu'à ce moment on ne pouvait pas obtenir de statistiques exactes concernant le nombre d'anciens combattants inemployés au Canada. Votre Comité fut donc d'avis que la première tâche à imposer à la Commission d'Assistance aux anciens combattants devait être d'obtenir ces renseignements et, les ayant obtenus, de classer ces hommes par groupes d'après leur aptitude à se livrer à divers genres de travaux. Votre Comité a aussi pensé qu'un tel relevé ne devait pas se restreindre aux anciens combattants canadiens ayant pris part à la Grande Guerre.

En conséquence, votre Comité recommande que soit modifiée la définition de l'expression "ancien combattants" dans le bill 28, de manière à inclure un ancien combattant "de n'importe quelle armée de Sa Majesté ou de n'importe quelle armée des alliées de Sa Majesté pendant la Grande Guerre" et que la première tâche de la Commission, en vertu de l'article 6 du bill, soit "de faire une enquête, aussitôt que possible, pour constater l'étendue du chômage parmi les anciens combattants au Canada et de classer ces chômeurs suivant leurs capacités ou incapacités physiques ou mentales à tenir un emploi lucratif dans des occupa-

tions restreintes ou non et dans tout autre genre de travail que la Commission, après enquête, pourra juger approprié". Ayant reçu de tout côté, à maintes reprises, des assurances de coopération de la part des organisations d'anciens combattants et d'autres personnes pour aider à obtenir les renseignements nécessaires et pour donner suite à tout projet qui sera arrêté, votre Comité recommande qu'il soit pourvu, à l'article 7 du bill, à la nomination de comités locaux honoraires composés de personnes habitant n'importe quelle localité.

Vu qu'il nous fut signalé que les facilités existantes pour le soin et le soutien des anciens combattants sans emploi étaient insuffisantes en certaines localités, votre Comité recommande en outre que la Commission, dans la conduite de son enquête sur l'étendue du chômage, devrait s'enquérir des facilités disponibles dans tout le Canada pour le soin et le soutien des anciens combattants et devrait faire les propositions et recommandations qu'elle juge à propos.

Pour assurer que les progrès accomplis par la Commission, et quant à ses enquêtes et quant à l'exécution des projets approuvés, soient portés à la connaissance du gouvernement, votre Comité recommande en plus que la Commission soit requise le présenter de temps à autre des rapports provisoires sur les matières découlant de la loi.

#### GÉNÉRALITÉS

Il nous fut vigoureusement signalé que les anciens membres des forces impériales demeurant présentement au Canada devraient bénéficier des avantages accordés sous le régime des lois canadiennes à ceux qui ont pris du service dans les forces canadiennes; en outre, que les pensionnaires impériaux, notamment les résidents canadiens d'avant-guerre, devraient avoir droit au traitement de la classe 2, c'est-à-dire au traitement pour invalidités ne donnant pas droit à pension relevant du ministère, tout comme les pensionnaires canadiens. Il a été proposé que le Président discute cette question avec le ministère britannique des pensions et qu'un effort soit tenté pour faire assumer cette dépense par les autorités impériales.

Votre Comité fut invité à recommander la réouverture de la question des réparations aux prisonniers de guerre. Vu qu'il fut jugé que cette question n'entrait pas dans le cadre des attributions de votre Comité, il fut décidé de la renvoyer au gouvernement pour étude.

Il fut proposé de modifier la Loi des pensions en sorte que ceux qui souffrent de maladies mentales, psychopathiques ou neuropathiques, bien que ces maladies sont censées être d'un caractère congénital, pourraient donner droit à pension dans la pleine mesure de ces maladies si le sujet avait fait du service sur le théâtre réel de la guerre et s'il était démontré qu'il s'est produits une aggravation de ces maladies. Il a été décidé de recommander au ministre des Pensions et de la Santé nationale de convoquer une commission de psychiatres ou de neurologues pour discuter l'incidence de ces états et le traitement nécessaire en l'espèce.

Une copie des témoignages entendus par votre Comité est ci-jointe.

Le tout respectueusement soumis

*Le Président,*  
C. G. POWER.

## PROCÈS-VERBAL

Le mardi 26 mai 1936.

4 heures de l'après-midi.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit ce jour à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Hartigan, Macdonald (*Ville de Brantford*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.-G.), Reid et Tucker—15.

A huis clos, la Comité a étudié le Bill n° 28: Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants. Après discussion de certaines modifications projetées, il fut décidé de remettre à demain une plus ample étude de la question.

Le Comité a alors étudié le Bill n° 27: Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

Article 1—Adopté.

Article 2—Adopté.

Article 3—Une modification est proposée à cet article, et après un long débat à ce sujet, une plus ample étude de la question est remise à la séance suivante.

Le président informe le Comité qu'il a reçu une lettre de M. le juge Taylor, président de la Commission canadienne des pensions, demandant que les corrections suivantes soient apportées à son témoignage:

Page	Ligne	
482	7 et 8	R. "Toujours, s'ils le demandent", au lieu de "Toujours, si on les demande".
490	46	Supprimer les mots "ne" et "pas".
495	1	Substituer "reviserions" aux mots "lui refuserions".

Chaque fois qu'il a mentionné les officiers médicaux de la commission aux quartiers généraux de district, il devrait en avoir parlé comme "médecins examineurs". Ici et là, il les a désignés comme "médecins conseils". Cette dernière expression est appliquée au personnel médical du bureau principal seulement.

A 6 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 27 mai, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
J.-P. DOYLE.

## PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 27 mai 1936.  
11 heures du matin.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit (à huis clos) à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Beaubier, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, MacDonald (*Ville de Brantford*), MacLean (*Prince*), MacNeil, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.-G.), Reid et Tucker—14.

Le Bill n° 28: Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants, ainsi que les modifications projetées, sont pris en considération.

Le Bill n° 27: Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants, ainsi que les modifications projetées, sont pris en considération.

M. W.-S. Woods, président du comité d'allocations aux anciens combattants, est appelé de nouveau, interrogé et congédié.

Le témoignage rendu n'a pas été imprimé.

A une heure de l'après-midi le Comité s'ajourne au jeudi 28 mai, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
J.-P. DOYLE.

## PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 28 mai 1936.  
11 heures du matin.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit (à huis clos) à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Beaubier, Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, Macdonald (*ville de Brantford*), MacLean (*Prince*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Mutch, Power (l'honorable C.-G.), Quelch, Reid et Tucker.—18.

Le Bill No 26: Loi modifiant la Loi des pensions, ainsi que les modifications projetées sont prises en considération.

M. E.-H. Scammell, secrétaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale, et M. H.-A. Bridges, du conseil des pensions, ministère des Pensions et de la Santé nationale, sont appelés, interrogés et congédiés.

A une heure de l'après-midi le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

4 heures de l'après-midi.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit (à huis clos) à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Macdonald, (*ville de Brantford*), MacNeil, Marshall, Mutch, Power (l'hon. C.-G.), Quelch, Reid, Streight et Tucker.—15.

M. E.-H. Scammell et M. H.-A. Bridges sont appelés de nouveau et interrogés.

Le Bill No 26: Loi modifiant la Loi des pensions, et les modifications projetées sont prises en plus ample considération.

Les témoins se retirent et à 5 heures 45 le Comité s'ajourne au 3 juin, à quatre heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*  
J.-P. DOYLE.

## PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 3 juin 1936.  
4 heures de l'après-midi.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit (à huis clos) à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Lennard, Macdonald (*ville de Brantford*), MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.-G.), Quelch, Reid, Ross (*Midlesex-est*), Streight, Thorson, Tremblay et Tucker.—25.

MM. E.-H. Scammell et H.-A. Bridges sont appelés de nouveau et interrogés.

Le Bill No 28: Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants est étudié, modifié, adopté tel que modifié, et ordre est donné de le rapporter.

*Ordonné:* Que ce bill soit réimprimé tel que modifié.

Le Bill No 27: Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants est étudié.

A six heures de l'après-midi, les témoins se retirent et le Comité s'ajourne au 4 juin, à quatre heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*  
J.-P. DOYLE.

## PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 4 juin 1936.  
4 heures de l'après-midi.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit (à huis clos) ce jour à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Beaubien Betts, Brooks, Cameron (*Hastings-sud*), Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green Hamilton, Hartigan, Lapointe (*Matapédia-Matane*), Lennard, MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.-G.), Quelch, Reid, Streight, Thorson, Tremblay et Tucker.—23.

Le Bill No 26: Loi modifiant la Loi des pensions est étudié.  
A six heures de l'après-midi le Comité s'ajourne à huit heures du soir.

Le jeudi 4 juin 1936.  
8 heures du soir.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit (à huis clos) à huit heures du soir sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Lennard, MacNeil, McLean (*Melfort*), Mulock, Power (l'hon. C.-G.), Reid, Streight, Thorson, Tremblay, Tucker et Wilson.—17.

Le Bill No 26: Loi modifiant la Loi des pensions est étudié de nouveau.

A onze heures du soir le Comité s'ajourne au vendredi 5 juin, à quatre heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*  
J.-P. DOYLE.

Le vendredi 5 juin 1936.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit (à huis clos) à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, Lennard, MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.-G.), Quelch, Reid et Tucker.—18.

Le Bill No 26: Loi modifiant la Loi des pensions est étudié de nouveau et adopté. Une réimpression dudit bill, tel que modifié, est ordonnée.

A cinq heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 8 juin, à quatre heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*  
J.-P. DOYLE.

## PROCÈS-VERBAL

Le lundi 8 juin 1936.

4 heures de l'après-midi.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit (à huis clos) à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène, Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, Lennard, MacNeil, McLean (*Melfort*), Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.-G.3, Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*) et Thorson.—19.

Le Bill N° 27: Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants est étudié de nouveau.

Ce bill est adopté avec modifications; ordre est donné de le réimprimer tel que modifié et de le rapporter.

Le Comité étudie ensuite la question d'un rapport définitif.

A six heures, le Comité s'ajourne à huit heures du soir.

Le lundi 8 juin 1936.

8 heures du soir.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit ce jour à huit heures du soir, sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Betts, Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène, Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, MacNeil, Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.-G.), Quelch, Reid, Thorson et Tucker.—17.

Comme annexe "A" aux témoignages rendus aujourd'hui, on ordonne l'impression d'un mémoire soumis par M. Maybank, député (Winnipeg-centre-sud), au nom de plus de 2,000 anciens combattants de Winnipeg.

M. A. J. Dixon, du ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé et interrogé sur C. P. 91 qui est un arrêté en conseil relatif aux soins des anciens combattants à l'hôpital. Le témoin se retire.

Le Dr F.-W. Blakeman, en charge des relations étrangères, section médicale, ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé, interrogé puis congédié.

M. E.-H. Scammel, secrétaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale était à la disposition du Comité.

Deux cas soumis par M. Gilman, de l'Association des vétérans de l'armée et de la marine sont étudiés à huis clos.

Le Comité (à huis clos) reprend l'étude d'un rapport définitif.

A dix heures du soir, le comité s'ajourne au mercredi 10 juin à quatre heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité.*

J.-P. DOYLE.

## PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 10 juin 1936.  
4 heures du soir.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

*Membres présents:* MM. Brooks, Emmerson, Fiset (sir Eugène), Green, Isnor, MacNeil, Marshall, Mulock, Mutch, Power (l'hon. C.-G.), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-est*), Streight, Thorson et Tucker.—16.

Le troisième rapport est pris en considération et adopté.

Le quatrième et dernier rapport est pris en considération et adopté.

Sur motion de M. Isnor, appuyé par M. Mulock, il est unanimement résolu,—Que des remerciements soient offerts au président pour la direction courtoise et efficace qu'il a donnée aux délibérations du Comité.

Sur motion de M. Mutch, appuyé par M. Thorson, il est résolu,—Que des remerciements soient offerts au secrétaire du Comité pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions.

Le Comité s'ajourne à cinq heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité.*  
J.-P. DOYLE.

## TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,  
Le 8 juin 1936.

Le Comité spécial, institué pour faire enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, se réunit à huit heures du soir sous la présidence de l'honorable C.-G. Power.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, messieurs, la séance est ouverte. Je crois que M. Mutch a quelque chose à soumettre au nom de M. Maybank. Quelle représentation désirez-vous faire? Désirez-vous la lire?

M. MUTCH: Si je ne me trompe, M. Maybank, député de Winnipeg-centre-sud, vous a parlé d'un mémoire qu'il avait l'intention de présenter, contenant les conclusions tirées de représentations faites par quelque 2,000 anciens combattants de la ville de Winnipeg. Malheureusement, il ne peut être ici ce soir, et il m'a demandé de vous présenter le mémoire en question. Si vous le désirez, je puis vous le lire; mais, avec votre assentiment, je crois qu'il vaudrait mieux le consigner au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Le mémoire présenté par M. Maybank sera imprimé dans notre compte rendu.

(Le mémoire présenté par R. Maybank, député, pour le compte des anciens combattants de Winnipeg, est inscrit comme annexe A au présent procès-verbal.)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous avons à prendre en considération une déclaration que M. Dixon a préparée. Désirez-vous, monsieur MacNeil, que nous la mettions au dossier en réponse à vos questions, ou préférez-vous qu'on en fasse la lecture?

M. MACNEIL: Avant de la déposer au dossier, je voudrais savoir, d'une manière générale, ce qu'elle contient, si possible?

Le PRÉSIDENT: Très bien; veuillez appeler M. Dixon.

A.-J. DIXON, du ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé.

Le TÉMOIN: En vertu de la "Loi concernant le ministère des Pensions et de la Santé nationale", le ministre a la gestion et la direction de toutes les affaires que le gouverneur en conseil lui délègue, et se rattachant au soin, au traitement ou au rétablissement, dans la vie civile, de toutes les personnes qui, depuis le 1er août 1914, ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

La loi prescrit aussi que, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut établir, en tout temps, les règlements qu'il juge nécessaires et opportuns concernant des questions dont il a la direction, au nombre desquelles se trouvent les suivantes:

Règlements:

- (1) Pour la direction et l'administration de tout hôpital ou autre établissement utilisé en vue du soin et du traitement des anciens combattants et des personnes qui y reçoivent des soins ou un traitement;
- (2) Pour l'établissement des paiements, s'il en est, à verser aux personnes, ou à ceux qui sont à leur charge, lorsque ces personnes reçoivent un traitement médical ou autre;

- (3) Pour la réception et la garde de tous deniers détenus ou payables par la commission ou toute autre autorité, personne ou personnes pour le compte de toutes personnes ou de ceux à leur charge chaque fois qu'il est ou qu'il a été pris soin de ces personnes sous forme de traitement médical ou autrement, et pour la disposition de ces deniers en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à leur charge ou selon qu'il peut paraître à propos;
- (4) Pour le traitement des anciens membres des troupes classifiées complètement incurables ou sujets à récurrence chronique nécessitant des soins dans une institution.

Depuis la constitution du ministère en 1918, nombre de règlements ont été émis. Quelques-uns ont été annulés, d'autres ont été modifiés, des nouveaux ont été établis, des changements étant opérés pour faire face à la situation et répondre aux besoins du moment, ces changements correspondant aux modifications apportées à la Loi des pensions. Par exemple, l'arrêté du conseil C. P. 580, en date du 10 mars 1922, abrogeait quinze arrêtés du conseil. Il fut lui-même modifié six fois de 1922 à 1928, et plusieurs arrêtés du conseil supplémentaires concernant les anciens combattants furent adoptés au cours de la même période. Toutefois, nonobstant la promulgation d'une nouvelle loi, d'autres modifications de la Loi des pensions et le fait qu'avec l'avancement en âge des anciens combattants il s'est produit des changements dans les exigences du traitement et la nécessité des soins à procurer, il n'y eut aucune modification aux règlements, de 1928 à 1936.

Au mois de janvier dernier, sur la recommandation du ministre, le Gouverneur en conseil a annulé les règlements établis en 1928 par l'arrêté du conseil C. P. 1942, et a approuvé, devenant exécutoire à compter du 1er mars 1936, la substitution des règlements contenus dans l'arrêté du conseil C. P. 91, dont copies ont été distribuées aux membres du Comité le 24 avril.

Le 20 mai, M. MacNeil a soumis une liste de questions se rapportant à l'arrêté du conseil C. P. 91 au sujet desquelles le président, à la demande de M. MacNeil, consentit à procurer des renseignements. Ces renseignements sont les suivants:

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRÊTÉ DU CONSEIL C.P. 91, DEMANDÉS PAR C.-G. MACNEIL, DÉPUTÉ, DEVANT LE COMITÉ SPÉCIAL DES PENSIONS ET DES PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS.

(1) La base d'admissibilité au traitement de la classe 1 est-elle restreinte de quelque manière en vertu de l'arrêté du conseil C. P. 91? Le cas échéant, dans quelle mesure?

L'admissibilité au traitement de la classe 1 a toujours été fondée sur la condition que le traitement à l'hôpital est requis pour une invalidité attribuable au service ou, en d'autres termes, une invalidité donnant droit à pension. Un individu tenu de suivre ce traitement serait admissible en vertu de l'arrêté du conseil C. P. 1942.

*M. MacNeil:*

D. Je tiens à poser ici une question. L'arrêté du conseil C. P. 91 comporte que nous pouvons amener une autorité médicale du ministère. Cette rédaction a été modifiée de manière à se lire "traitement réparateur actif."—R. Cette réponse dit que toute personne qui était admissible au traitement de la classe 1, c'est-à-dire au traitement requis pour sa maladie donnant droit à pension, serait ainsi admissible en vertu de l'arrêté du conseil C.P. 91.

D. Que voulez-vous dire par autorité médicale du ministère? Qui décidera s'ils sont admissibles ou non, en vertu de l'arrêté du conseil?—R. Nous répondons à cela à la cinquième question, si vous me permettez de vous le faire remarquer.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le TÉMOIN: (2) Les catégories admises jusqu'ici au traitement de la classe 1 ou à toute autre forme de soins ou de traitement, sont-elles restreintes de quelque manière en vertu de l'arrêté du conseil C.P. 91? Le cas échéant, jusqu'à quel point le sont-elles?

L'arrêté du conseil C.P. 91 étend réellement l'autorité du ministère en ce qui concerne le fait de procurer le traitement et les soins. Bien que l'une des conditions qui régissent l'admissibilité aux classes 2 et 4, c'est-à-dire: que le postulant doit toucher une pension, ou s'il n'en touche point, qu'il ait servi sur un théâtre réel de guerre et qu'il ait, à une certaine époque, touché une pension puisse rendre inadmissible dans ces catégories quelques anciens combattants n'ayant servi qu'au Canada et en Angleterre et ne souffrant d'aucune maladie censée ouvrir droit à la pension, un bien plus grand nombre d'anciens combattants sont rendus admissibles par l'extension de certaines autres causes fondamentales. Par exemple, un ancien combattant ne saurait être admis dans la classe 4 à moins que son invalidité ne l'empêche à jamais d'obtenir ou de continuer un travail rémunérateur, gagnant de ce fait suffisamment pour vivre, et lequel, comme résultat de ces conditions, serait devenu ou deviendrait une charge publique. En vertu de l'arrêté du conseil C.P. 91, un ancien combattant peut être admis, qu'il soit invalide pour toujours ou temporairement. Outre son admission dans les hôpitaux du ministère il peut maintenant être admis dans d'autres institutions. Autrefois, un pensionnaire de 100% pouvait être déchu en vertu de l'article où il est dit "qui est ou deviendra une charge publique." En vertu de l'arrêté du conseil C.P. 91, il peut maintenant se réclamer de l'article où il est dit "qu'il est incapable de se procurer à ses propres frais des soins convenables à son domicile." De plus, il sera maintenant possible d'admettre un nombre qui augmente rapidement de pensionnaires qui vieillissent et qui n'auront besoin de soins et d'abri que pendant de courtes périodes, surtout durant les mois d'hiver. Ces derniers n'étaient pas admis auparavant, car ils n'étaient pas qualifiés d'après la condition "invalide en permanence."

Les conditions d'admission dans la classe 5 sont également étendues. Il est maintenant permis d'admettre un pensionnaire qui demande le traitement de manière à être examiné et afin que les exigences de son traitement soient déterminées. Si l'on découvre qu'il a besoin du traitement pour son invalidité ouvrant droit à la pension, il sera transféré dans la classe 1; mais, dans le cas contraire, le ministère sera autorisé à compléter le traitement dans la classe 5 ou dans une autre classe.

(3) L'arrêté du conseil C.P. 91 limite-t-il de quelque manière le droit établi d'un patient de la classe 1 de recevoir le plein montant de l'indemnité pour lui-même et ceux qui sont à sa charge, tel qu'il est énoncé à l'annexe? Le cas échéant, fournissez les détails.

L'arrêté du conseil C.P. 1842 ou toute autre autorité antérieure n'a pas établi le droit d'un patient de recevoir le plein montant de l'indemnité prévue à l'annexe. En vertu de l'arrêté du conseil C.P. 1842, article 18 "Le ministère peut établir des règlements concernant... l'indemnité ou les allocations payables à un ancien membre des forces pendant qu'il suit un traitement, et les allocations payables à ceux qui sont à sa charge ou à leur égard, et concernant les déductions ou les annulations de ses ou de leurs indemnité ou allocations pour quelque fin que ce soit..."

L'arrêté du conseil C.P. 91 contient la même disposition dans la clause suivante:

L'allocation additionnelle pour une personne à charge est le maximum.

Une allocation moindre peut être accordée à la discrétion du ministère.

Sauf dans les cas où des circonstances extraordinaires n'exigeaient pas le paiement de l'allocation maximum, cette dernière a été versée. L'arrêté du conseil C.P. 91 permettra la continuation de cette pratique.

*M. MacNeil:*

D. Quels sont les cas dans lesquels vous usez de discrétion pour réduire le maximum?—R. Prenons le cas d'un veuf, avec un enfant, lequel est commis à la garde d'une Société de l'enfance. Cet homme, avant son admission à l'hôpital, donnait \$15 par mois à la Société. Nous le rétribuons comme s'il était célibataire et remettons à la Société ce qu'il devait antérieurement lui donner pour la garde de son enfant, soit \$15. Autrement, si on lui créditait le maximum prévu dans l'échelle des taux, il toucherait \$75 par mois; à même ce montant, le ministère, s'il applique la division prévue dans l'échelle des taux, lui remettrait \$20 seulement, et accorderait un crédit de \$55 pour l'enfant auprès de la commission, plus ou moins aux dépens du patient. Il ne recevrait rien à sa sortie de l'hôpital.

D. Un homme marié ayant une personne à sa charge, dans la classe 1, reçoit-il le maximum en vertu de l'échelle?—R. Oui.

D. Pas en droit?—R. Pas en droit.

D. L'allocation de la personne à charge n'est pas reconnue?—R. Non.

D. N'était-ce pas autrefois un droit en vertu de la Loi des pensions?—l'allocation de la personne à charge?—R. Il n'a jamais été considéré ainsi, je crois.

D. Il faut toujours prouver cette dépendance?—R. Si un individu est une personne à charge aux termes de la Loi des pensions, il devient *ipso facto* une personne à charge d'après les règlements du ministère.

*Le président:*

D. N'allons-nous pas plus loin?—R. Oui.

D. Nous allons maintenant plus loin?—R. Oui. C'est une prescription de l'arrêté du conseil n° 91, pour les enfants nés et les mariages célébrés après le 1er mai 1933.

Le PRÉSIDENT: Cet arrêté en tient spécifiquement compte. La Loi des pensions les ignore, mais nous leur payons des allocations en vertu de l'arrêté 91.

*Le témoin:*

(4) L'arrêté du conseil 91 restreint-il de quelque manière le principe établi que les épouses et les enfants des patients de la catégorie 1 toucheront les allocations établies dans l'échelle, en droit, sans tenir compte de leur entretien actuel (sauf les cas de séparation légale)?

L'arrêté du conseil C.P. 1842 ou tout autre instrument antérieur n'a pas établi le droit du patient à toucher le plein montant de la compensation prévue à l'annexe. L'arrêté du conseil C.P. 91 ne prive l'épouse et les enfants d'aucun avantage auquel ils pouvaient autrefois avoir droit. S'ils sont considérés comme des personnes à charge aux termes de la Loi des pensions, ils sont reconnus tels par l'arrêté du conseil. En outre, l'arrêté du conseil prescrit que les épouses mariées et les enfants nés après le 1er mai 1933, peuvent être considérés comme des personnes à charge. L'allocation maximum payable pour une épouse et un enfant sera versée, sauf le cas de séparation où les personnes à charge ne vivent pas avec le chef de famille et ne sont pas entretenus pleinement. Dans ces cas, le ministère versera aux personnes à charge ou à leur crédit un montant égal aux contributions du pensionnaire ou à l'allocation d'hospitalisation maximum, selon le montant le moins élevé.

(5) L'expression "traitement curatif actif" dans l'arrêté du conseil C. P. 91, comporte-t-elle un sens restrictif soit quant au droit de recevoir l'hospitalisation comme patient de la catégorie 1, soit quant au droit à un traitement continu et nécessairement palliatif d'hospitalisation comme patient de la catégorie 1, lorsque la guérison est reconnue comme impossible?

Aux termes de l'arrêté du conseil C.P. 1842, l'admission à l'hôpital était à peine assujettie à la condition "que le patient avait besoin d'un traitement". Il n'indiquait pas le genre de traitement qui pouvait être considéré comme nécessi-

tant l'admission à l'hôpital. L'expression "traitement curatif actif" a été substituée au mot "traitement" pour bien s'assurer que les personnes exigeant un "traitement" et non seulement une "observation et des soins à domicile" seraient classées comme il convenait. L'emploi de cette expression ne restreindra en aucune manière l'assurance d'un traitement selon la catégorie 1, lorsque le traitement à l'hôpital est requis pour une invalidité attribuable au service. Le but qu'on se propose en ajoutant au mot "traitement" l'expression "curatif actif" est de distinguer certaines catégories de cas souffrant de crises aiguës, y compris les cas extrêmes, qui nécessitent des mesures remédiatrices actives, des autres catégories auxquelles une personne peut être admise lorsqu'on ne s'attend pas à un résultat appréciable des mesures de traitement actif, mais où le traitement à domicile est à désirer. Elle établit simplement une différence entre ceux exigeant un traitement actif et les autres qui n'ont besoin que de soins. Est-ce là une réponse à votre question antérieure?

*M. MacNeil:*

D. Que faites-vous de ceux qui n'ont besoin que de soins à domicile?—R. Ils tombent dans la catégorie 4, comme auparavant en vertu de l'arrêté du conseil C. P. 1942.

D. Comme tels touchent-ils une paie et des allocations?—R. Non. Ils n'en touchaient pas auparavant.

D. Ils recevaient une pension?—R. Non. Une partie de leur pension pouvait servir à défrayer le coût de leur entretien, mais il fallait réserver \$10 par mois pour leur assurer du confort et leur habillement.

D. Et les cas extrêmes?—R. Cet arrêté du conseil ne les intéressait pas, monsieur MacNeil, d'après cette affirmation. (6) L'expression "traitement curatif actif" nuisait-elle aux droits existants au traitement ou aux soins dans l'une des classes autorisées? Auquel cas, jusqu'à quel degré? L'emploi de l'expression "traitement curatif actif" au lieu de "traitement" n'empêche en rien l'hospitalisation ni l'assurance de traitement pour tout ancien combattant possédant les titres requis aux termes de l'arrêté du conseil C.P. 1842, d'après la phrase "requérant un traitement ou des soins".

*Sir Eugène Fiset:*

D. L'auditeur général s'est-il inquiété de ces paiements?—R. Pas que je sache, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

*M. MacNeil:*

D. Prenons le cas d'un incurable qu'une visite occasionnelle à l'hôpital peut ravigoter et soulager quelque peu et lui rendre la vie plus supportable. Qu'en direz-vous?—R. Je crains, monsieur, de n'être pas qualifié pour vous répondre. Je ne parle qu'en général, n'étant pas un médecin.

Sir EUGÈNE FISET: Qu'est-ce cela?

M. MACNEIL: Je parle des cas pour lesquels il reste peu à faire, mais qu'un séjour occasionnel à l'hôpital peut soulager, surtout des hommes qui souffrent beaucoup.

Sir EUGÈNE FISET: On ne leur refuse jamais l'hospitalisation dans ces cas. Je sais des cas où l'on va à l'hôpital deux ou trois fois par année.

M. MACNEIL: J'ai connu récemment le cas d'un homme qui avait besoin d'un traitement. S'il avait reçu ce traitement pour une invalidité qui ne lui donnait pas droit à pension, il aurait pu espérer obtenir une situation pour l'été. La lettre qu'il reçut du ministère était plus ou moins identique à l'arrêté du conseil. Un traitement curatif n'aurait pu disposer de son cas. Il affirma que parfois il

pouvait entrer et obtenir des traitements électriques et se remettre assez d'aplomb pour conserver un emploi. Ces cas sont exclus conséquemment.

Le TÉMOIN: Ceci n'affecterait pas le traitement du patient libre.

M. MACNEIL: Je parle de ceux qui habitent dans les régions éloignées.

M. MUTCH: Cela regarde le fonctionnaire du ministère. S'il est opiniâtre, il n'aura pas de traitement.

M. MACNEIL: Nous avons maintenant une claire interprétation. C'est ce que nous demandions.

M. MUTCH: Ces questions et réponses figureront dans les témoignages.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: (7) Est-ce que l'emploi fréquent de l'expression "autorité médicale du ministère" dans l'arrêté du conseil C. P. 91 indique une subordination du fonctionnaire du ministère au directeur des services médicaux ou à son personnel? L'emploi de l'expression "autorité médicale du ministère" n'indique pas subordination de l'autorité du ministère au directeur des services médicaux ou à son personnel. Par une coordination et une direction des traitements dans les diverses régions, tout doit se centraliser dans la main du Directeur des services médicaux, lequel est responsable par l'entremise du sous-ministre auprès du ministre. Les recommandations du directeur des services médicaux sont en tout temps assujetties à l'approbation du sous-ministre.

La définition de "autorité médicale du ministère" est identique à celle qui paraît à l'arrêté du conseil 1842 comme définition de "autorité médicale". Cette même définition est contenue dans les cinq arrêtés du conseil qui ont précédé l'arrêté C. P. 1842 et qui ont été en vigueur depuis 1922 jusqu'à nos jours.

L'emploi répété du terme dans les différentes catégories auxquelles les personnes peuvent être admises pour traitement a pour objet d'indiquer clairement que le ministère déterminera si l'admission dans une catégorie est nécessaire dans les cas où le traitement doit s'effectuer aux frais du ministère et non à ceux d'un autre ministère ou d'une autre agence.

(8) L'arrêté du conseil C. P. 91 limite-t-il de quelque façon le droit au traitement ou à des soins ou, lorsqu'on est admis, aux avantages accordés, à l'égard des autres catégories que la catégorie 1? Auquel cas, donnez les détails. L'arrêté du conseil C. P. 91 ne limite d'aucune manière la base d'admissibilité d'un ancien combattant à recevoir un traitement ou des soins. Comme il est déclaré au paragraphe (2) ci-dessus, l'arrêté du conseil C. P. 91 étend la juridiction du ministère sous le rapport du traitement ou de soins à accorder.

A l'égard des avantages accordés à la suite de l'admission dans des catégories autres que la catégorie 1, il y a des restrictions concernant le paiement de l'allocation d'hospitalisation et du taux de l'allocation d'hospitalisation dans certains cas.

Dans la classe 3 (a) l'allocation d'hôpital est limitée à l'équivalent de la pension payée au moment de l'admission si le patient n'a pas de personnes à charge.

Les anciens combattants admis sur leur demande à l'hôpital pour examen ou observation dans la classe 5 (b) auraient, en vertu de l'arrêté du conseil C.P. 1842, été placés dans la catégorie 1 dès leur admission et ils auraient tous reçu une allocation d'hôpital. En vertu de l'arrêté C.P. 91, elle ne serait pas versée s'il est constaté, après examen ou observation, que l'ancien combattant n'a pas droit à pension ou, s'il est pensionnaire, qu'il n'a pas droit à une évaluation plus forte de son droit à pension. Pareillement, en vertu de 5 (a), lorsqu'il demande de se faire traiter et qu'il subsiste quelque incertitude sur la nécessité du traitement ou sur l'invalidité pour laquelle il demande un traitement, l'ancien combattant peut être admis à l'hôpital. Il lui sera accordé une allocation d'hôpital si sa réclamation est reconnue. Auparavant, en vertu de l'arrêté 1842, un tel ancien

combattant n'eût pu être admis à l'hôpital à moins que la nécessité fut reconnue d'un traitement pour une invalidité lui donnant droit à pension. Il peut maintenant être admis sans une preuve définie de la nécessité de se faire traiter; mais s'il est constaté par la suite qu'il est essentiel de lui donner un traitement pour une invalidité lui donnant droit à pension, on lui accordera son traitement avec son allocation d'hôpital.

Lors du traitement, le ministère n'accorde une allocation de confort de \$3.50 que dans les cas seulement où ne peut être payée une allocation d'hôpital et lorsqu'un ancien combattant ne touche pas de pension ni de revenus. Ce chiffre est de 50 cents supérieur à celui autrefois payable en vertu de l'arrêté 1842. On peut procurer des vêtements jusqu'à \$4.50 par mois. Le montant était antérieurement de \$7. L'octroi pour habillement a été réduit parce que la somme de \$4.50 fut jugée suffisante pour défrayer le coût des habits requis par une personne tenue dans une institution.

La nouvelle échelle réduit l'allocation mensuelle d'hospitalisation applicable à un sergent ou à un grade supérieur à l'équivalent d'une pension de 100 p. 100, moins \$30; toutefois, l'allocation d'hôpital ne doit pas être inférieure à celle payable à un simple soldat en vertu de l'arrêté 1842.

Les taux appliqués autrefois étaient plus ou moins basés sur la solde et les allocations que le soldat ou officier et ses personnes à charge touchaient pendant que le soldat ou l'officier était en service.

Par cette modification, les taux applicables aux grades supérieurs, surtout aux officiers, sont de beaucoup réduits et se basent maintenant sur une pension de 100 p. 100 applicable à ces grades supérieurs, moins une réduction de \$30 par mois. L'allocation additionnelle pour les personnes à charge de ces grades supérieurs est, cependant, égale à la pension additionnelle payable en vertu de la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste plus rien, sauf que vous désirez connaître quelque chose sur les hommes émigrés aux Etats-Unis.

M. MACNEIL: Oui, au sujet du traitement qu'ils obtiennent.

M. GREEN: M. Nixon peut-il nous dire ce qu'il en coûterait de procurer un traitement à l'hôpital aux Canadiens qui servirent dans les forces aériennes et dans les services de transport intérieur en vertu de la classe 2?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous étudié ces chiffres?

Le TÉMOIN: Si le ministère était au fait du nombre d'hommes et de leur pension, nous pourrions le savoir immédiatement, parce que nous connaissons ce qu'il en coûte par jour pour traiter un patient dans une institution.

M. REID: A-t-on causé du petit pensionnaire de la Colombie-Britannique qui touche \$3.75? Il peut souffrir d'une grave incapacité pour laquelle il n'a pas droit à pension. Il touche une pension de \$3.75, mais il éprouve parfois de grandes difficultés à se procurer des remèdes. Cet homme assure qu'il préférerait obtenir gratuitement ses remèdes que de toucher \$3.75, car les remèdes lui coûtent parfois de \$6 à \$7 par mois.

Le PRÉSIDENT: M. Scammell prétend qu'on ne fournit pas de remèdes dans les cas de ce genre.

M. MACNEIL: Puis-je poser une question quant aux secours de pension tel qu'on les accorde dans les régions éloignées? On a porté plusieurs cas à mon attention où un homme est coté assez bas, et je comprends que c'est l'intention du ministère de porter le chiffre des secours aux conditions de la région. Maintenant dans les régions non organisées, les taux sont très bas, et quelques pensionnaires ne peuvent se maintenir avec les allocations qu'on leur accorde.

M. SCAMMELL: Dans ce cas, monsieur MacNeil, l'aide au chômage est relevée au niveau de nos propres taux. Evidemment, si l'on considère que le ministère prend en ligne de compte les circonstances dans lesquelles vit cet

homme. Il peut vivre sur une ferme, il peut obtenir gratuitement certains produits alimentaires. Peut-être a-t-il gratuitement une maison. Alors le taux va varier. Mais tel est le principe général.

M. MUTCH: Je ne saurais dire si le cas se présente ailleurs, mais à Winnipeg nous avons des hommes qui reçoivent des secours du ministère sous forme de vêtements. C'est plutôt une pitié. Il arrive qu'on leur remet des vêtements, et il est plus difficile d'obtenir des vêtements suffisants que de gagner l'argent nécessaire à cette fin, si encore il y a de l'argent à gagner. En premier lieu, l'homme va chercher une réquisition, après quoi il descend prendre un paquet qui peut contenir disons, une paire de chaussures qu'il emporte à la maison pour quelqu'un de la famille. Comme les chaussures ne peuvent être ajustées, il lui faut encore tout recommencer. Ils n'ont aucune chance d'essayer les effets et parfois le service qu'ils reçoivent est assez pauvre. Il n'y a pas de bons pour ces gens.

Le PRÉSIDENT: A Winnipeg, c'est la ville qui les émet.

M. MUTCH: Est-ce depuis récemment?

Le PRÉSIDENT: On procède de cette manière.

M. MUTCH: Même dans la dernière communication que j'ai eue avec eux, ils se plaignaient de ne pas être tous sur le même pied. S'ils pouvaient obtenir un bon, ils iraient chercher un objet représentant sa valeur, et je suggère au ministère que ce serait non seulement plus satisfaisant mais beaucoup plus économique d'émettre des bons pour l'habillement.

Le PRÉSIDENT: A cela il faut objecter que nous serions obligés d'acheter des stocks immenses de vêtements pour les distribuer par tout le Canada. Ce serait une terrible entreprise. Nous devons utiliser les facilités déjà existantes. En quelques endroits nous utilisons la Croix Rouge, ailleurs nous faisons appel aux agences de service et de bien-être. Ailleurs encore, nous recherchons si nous pouvons intéresser les municipalités pour ensuite les dédommager.

M. MUTCH: Pourquoi ne pas agir toujours comme vous le faites avec les municipalités: donner un bon à l'homme qui ira ensuite au magasin y chercher ce qu'il désire.

Le PRÉSIDENT: Tel est le système à Winnipeg.

M. MUTCH: Alors, on l'a changé depuis peu.

Le TÉMOIN: Les investigateurs recherchent ce dont un homme a besoin et ils émettent un bon à cet effet. Il obtient ainsi ce dont il a besoin par l'entremise du dépôt de la ville.

M. MUTCH: Oui, mais on lui remet quelque chose. Il ne peut avec le système des bons acheter au magasin ce qu'il désire.

Le TÉMOIN: Oh! non. Il obtient ses demandes par l'entremise du dépôt de la ville.

M. MUTCH: Je suggère que vous épargnez de l'argent et donneriez plus de satisfaction aux gens si vous leur permettiez d'acheter avec le système de bons.

M. REID: Quant à la question de M. MacNeil, il n'est pas évident, je crois, qu'il soit de la Colombie-Britannique. Je vais citer un cas. J'ai rencontré à ce sujet une foule très hostile. Je pourrais dire que ce qui vous suggérez ne fonctionnerait pas en Colombie-Britannique. Une famille allemande y a déménagé et la province et le Dominion en prenaient soin comme s'ils étaient des passants. Cette famille touchait du gouvernement provincial et de la municipalité \$31.50. A côté d'eux se trouvait un ancien combattant, qui ne touchait pas de pension et recevait \$9.50.

M. SCAMMELL: Vous affirmez qu'il ne touchait pas de pension.

M. REID: Non. Il touchait \$9.50 de la municipalité comme secours directs. On vint me demander pourquoi cet homme ne pourrait pas toucher des secours

directs plus élevés. MacNeil vient de le dire: dans ces municipalités le taux des secours sont très bas, et je connais de nombreux anciens combattants qui peuvent à peine végéter avec les secours que leur donnent les municipalités. Je voudrais savoir si ces hommes ont droit à une autre distribution. Ils touchaient \$10 par mois de la municipalité, et avec cela il leur fallait entretenir une famille de trois.

M. SCAMMELL: S'il n'est pas un pensionnaire, le ministère ne lui donne aucune aide contre le chômage.

M. REID: Ce peut être la vraie raison dans ce cas. S'il est un pensionnaire, le taux s'élève.

M. SCAMMELL: S'il est pensionnaire nous assumons entièrement les secours directs et la municipalité peut se retirer.

M. MACNEIL: Je veux signaler que dans quelques régions non organisées, le petit pensionnaire qui a droit à l'assistance-chômage peut vivre sur une petite propriété, et s'il est invalide, il est incapable de gagner un revenu additionnel avec sa terre. Il est peut-être incapable de couper son bois, et on lui accorde une déduction pour son bois. Il peut être incapable de cultiver quoi que ce soit à ce moment-là, mais il lui faut garder cette propriété et payer les taxes qui s'y rattachent. C'est le seul domicile qu'il puisse occuper. Il est plutôt injuste de faire ces déductions dans ces districts non organisés à l'égard du combustible et de la nourriture supplémentaire.

M. SCAMMELL: Le ministère étudie ces cas autant que possible de temps à autre, et les sommes qu'il donne dans ces cas sont subordonnées aux rapports des enquêteurs. Si vous êtes au fait de cas spéciaux comme ceux que vous indiquez, je désire que vous les portiez à l'attention du ministère.

M. MACNEIL: Voilà l'ennui. Il est difficile de faire enquête dans les régions éloignées sur le littoral, et les enquêtes conduites d'après les mêmes règles que celles appliquées dans la ville par un enquêteur ne peuvent trouver leur application dans les districts non organisés.

M. SCAMMELL: La plupart des enquêtes à l'extérieur de cette nature se font par le personnel du Rétablissement des soldats au Canada; il connaît parfaitement les conditions dans les districts ruraux.

M. MACNEIL: Je prétends que la tendance est de suivre la règle de l'administrateur provincial de ce district. Ce qui place le pensionnaire dans un désavantage certain à raison de son invalidité.

M. SCAMMELL: M. Dixon signale qu'il est sûr de prétendre que dans presque tous les cas notre taux est plus élevé que celui qu'un homme obtiendrait de la municipalité dans ces territoires non organisés.

M. BETTS: C'est la difficulté que je rencontre à l'endroit d'où je viens. Il y a de petits pensionnaires qui, pour une raison ou pour une autre, reçoivent des secours inférieurs aux secours que reçoivent ceux qui n'ont pas fait partie de l'armée. M. Dixon nous dira-t-il comment cela est?

Le PRÉSIDENT: Notre réponse est que cela n'existe pas.

M. BETTS: Oui, en vérité. M. MacNeil l'a constaté tout comme moi.

M. MÜLOCK: Supposons que cela arrive. Le ministère remédiera-t-il à la situation si on la lui signale?

Le PRÉSIDENT: Nos règlements stipulent que nous aurons des taux de base, et si le taux municipal est plus élevé, le nôtre y sera haussé. N'est-ce pas, monsieur Scammell?

M. SCAMMELL: Oui.

M. MÜLOCK: La difficulté ne consiste-t-elle pas plutôt dans la différence entre les taux des municipalités?

M. SCAMMELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui; et pas seulement cela, mais les municipalités modifient habituellement leurs taux. Tout dépend du genre de leur gouvernement municipal. Nous ne pouvons dire. Lorsque le conseil municipal est nouveau, les taux montent ou baissent. Nous avons établi des taux de base.

M. MULOCK: Dans le district environnant Toronto nous avons peut-être le même ennui que signale M. Betts. Il y a dans ce district environnant une foule de municipalités, et leurs taux pour les secours directs varient considérablement. Un individu vivant dans une municipalité obtient un certain taux, et l'individu qui est tout juste au delà de la ligne en obtient un différent. Ce qui donne lieu au mécontentement.

Le PRÉSIDENT: Evidemment.

M. BETTS: Cela ne peut s'empêcher. Ils n'ont aucune plainte tant qu'on paie le taux du ministère. Les plaintes que je reçois ne viennent pas de London, mais du canton de Westminster.

*M. Hamilton:*

D. Ce taux se modifie-t-il pour les personnes à charge?—R. Nous payons selon l'importance de la famille.

D. Vous les haussez au niveau du taux municipal?—R. Oui.

M. REID: Je veux signaler que des municipalités se montrent insouciantes à ce sujet. Dans le cas d'un pensionnaire à \$7.50 par mois, avec une famille, il entrerait dans la catégorie de ceux qui touchent \$15; mais la municipalité lui soustrait \$7.50 en lui disant: "Vous touchez ce montant sous forme de pension et nous le savons."

Le PRÉSIDENT: S'il est pensionnaire, la municipalité n'a pas à s'occuper de lui.

M. BROOKS: C'est ce que vous dites depuis plusieurs jours.

Le PRÉSIDENT: Si l'homme est un pensionnaire nous acquittons le tout.

M. BROOKS: Vous dites que vous lui donnez ce que la municipalité donne aux autres sous forme de secours.

Le TÉMOIN: Non. Ce que la municipalité paierait si l'individu n'était pas un pensionnaire.

Le PRÉSIDENT: S'il est un pensionnaire nous le retirons des listes de la municipalité. S'il obtient \$7.50 et que le taux municipal est de \$18.75, nous haussons son allocation à ce chiffre. Nous portons les sommes qu'il touche au taux municipal.

M. MUTCH: Au taux qu'il toucherait si la municipalité le payait?

M. SCAMMELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Notre taux de base est de \$18.75.

Le TÉMOIN: Pour un célibataire.

Le PRÉSIDENT: Mais si la municipalité lui paie \$20, nous lui donnons \$20 et payons le tout.

Maintenant, nous en venons à la question du traitement des pensionnaires aux États-Unis.

Le Dr F. W. BLAKEMAN, en charge des relations extérieures, section médicale, ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNeil, vous désirez des renseignements sur le traitement accordé aux pensionnaires du Canada aux États-Unis.

*M. MacNeil:*

D. Je désire connaître la base d'entente par laquelle les pensionnaires du Canada aux États-Unis reçoivent un traitement médical?—R. Le traitement pour une invalidité donnant droit à pension y est le même qu'ici.

[Dr F. W. Blakeman.]

D. En ont-ils aux Etats-Unis?—R. Oui, nous leur en donnons. Nous avons une entente à cet effet, avec l'administration des anciens combattants américains. C'est l'organisation qui s'occupe de tous les anciens soldats. Nous avons une entente qui fonctionne. Elle s'acquitte de tout notre travail. On s'y occupe par leur entremise de procurer un traitement curatif actif pour une invalidité donnant droit à pension.

*M. Isnor:*

D. Est-ce une entente réciproque?—R. Bien, malheureusement, ce n'est plus une entente réciproque, parce que le 1er juillet 1934, le gouvernement des Etats-Unis a cessé tout traitement pour leurs anciens combattants souffrant d'invalidités attribuables au service ou autrement, en dehors des limites territoriales des Etats-Unis. Ils ne procurent plus de traitement. De fait, nous avons à soigner leurs hommes dans nos hôpitaux qui souffrent d'invalidités attribuables au service et nous ne pouvons nous débarrasser d'eux. Ils sont sur nos listes et nous les aidons.

M. MACNEIL: J'ai ici une communication des vétérans de l'armée et de la marine adressée au secrétaire du Comité où l'on signale le cas d'un homme "X". Apparemment il fut incapable d'obtenir un traitement aux Etats-Unis, et il fut obligé de revenir au Canada pour l'obtenir. Puis, comme il était hospitalisé pour tuberculose, il fut incapable d'aller rejoindre sa famille aux Etats-Unis à cause des lois d'immigration américaines.

Le TÉMOIN: A propos de ce cas, et peut-être d'autres aussi, ce fut l'habitude de ramener dans nos hôpitaux depuis plusieurs années autant que possible ceux qui exigeaient un long traitement. C'est-à-dire les malades qui habitaient le long des frontières, lorsque nous pouvons les ramener au Canada sans danger pour leur santé, afin de leur donner un traitement sans trop les éloigner de leur famille. Ils jouissent de meilleurs privilèges. Nous les ramenons tous ici. Plusieurs de ces hommes souffrent aussi d'autres invalidités que nous n'avons pas l'autorisation de traiter. Dans le cas de cet homme, j'ai pu le persuader. Ce n'est pas une question de le forcer.

M. MACNEIL: Je vous demande pardon.

Le TÉMOIN: Nous ne l'avons pas emmené ici de force, monsieur MacNeil. Il devait quitter son domicile pour se rendre à quelque distance, à l'hôpital. Il y avait très peu de différence pour lui, soit de se rendre à Sainte-Anne soit d'entrer à l'hôpital des anciens combattants. Il y eut un ennui dans ce cas, en ce que j'ai écrit et j'ai pu le faire réadmettre aux Etats-Unis: Il obtint son certificat, il est vrai, mais il émanait du département local de l'immigration.

*Le président:*

D. De l'immigration des Etats-Unis?—R. Oui. Nous estimions alors qu'il avait pleinement droit de retourner aux Etats-Unis. Apparemment, les quartiers généraux de Washington du ministère du Travail, aux Etats-Unis, ne voulaient pas accepter cette solution, et quand il voulut retourner—il quitta l'hôpital et sans préavis voulut retourner—on le renvoya. Mais je suis sûr que je pourrai le faire admettre en tout temps aux Etats-Unis lorsque son traitement sera terminé.

D. Pourquoi ne pas le renvoyer immédiatement?—R. Nous préférons essayer de le guérir complètement. Il fait d'excellents progrès dans sa guérison de la tuberculose.

*M. MacNeil:*

D. Mais il est séparé de sa famille?—R. Il en serait séparé aux Etats-Unis, ajouterai-je. Non seulement cela, mais sa femme est venue le visiter. Il n'est pas très éloigné.

*Le président:*

D. A nos frais?—R. Non, nous ne l'avons pas amenée à nos frais.

*M. MacNeil:*

D. Il a reçu du département du Travail aux Etats-Unis, la lettre suivante:

CHER MONSIEUR,—Le secrétaire du Travail a confirmé la décision définitive du bureau d'enquête spéciale dans votre cas à votre lieu d'entrée, et il sera donc illégal pour vous d'entrer aux Etats-Unis. Si vous êtes trouvé à l'intérieur de nos frontières, vous êtes passible d'arrestation et de déportation.

R. Quelle date?

D. Elle porte la date du 18 juin 1935.—R. Je crois, je le répète, avoir les moyens de régler la question. Tout se passera bien, si je soumetts le cas au ministère du Travail des Etats-Unis. Pour exactement la même chose, j'ai pu régler d'autres cas.

D. Lorsque j'étais à Portland, Etats-Unis...—R. Je le répète: c'était là un cas isolé, où nous avons obtenu la permission de le renvoyer aux Etats-Unis après la fin du traitement, mais malheureusement, nous ignorions à ce moment-là que les officiers locaux d'immigration des Etats-Unis n'avaient pas l'autorisation d'émettre des certificats. C'est le seul cas. Nous ne permettons plus cette procédure.

D. Lors d'une réunion des anciens combattants canadiens aux Etats-Unis, tenue dans l'état d'Oregon, cela paraissait être la question principale; qu'on exerçait une pression dans les états d'Oregon et de Washington auprès des pensionnaires du Canada ayant besoin d'un traitement pour les faire retourner à Vancouver. Presque toujours, ils éprouvaient des difficultés avec les autorités de l'immigration.—R. Je ne le crois pas. J'ai l'assurance par écrit émanant tant du département du Travail des Etats-Unis que de nos propres autorités d'immigration que cet homme sera accepté à son retour aux Etats-Unis après la fin de son traitement. Nous l'obtenons chaque fois; cette question ne se présente plus. Il est vrai que nous avons deux endroits d'entrée là; l'un par eau, l'autre par voie de terre. Quelquefois, s'ils prennent l'autre chemin, ils peuvent être retardés d'une heure ou à peu près, mais je ne crois pas qu'il y ait des ennuis maintenant.

D. Le ministère aurait-il quelque objection à lui permettre de choisir de se faire traiter aux Etats-Unis ou au Canada?—R. Il a ce choix présentement. Il l'a toujours eu, s'il refuse de venir ici.

D. Vous ne l'empêcheriez pas de se faire traiter aux Etats-Unis?—R. Non.

D. C'est l'assurance que je désirais.—R. Oh! non. J'essaie de les persuader à venir, oui. C'est une bonne politique, je crois parce que nous obtenons de meilleurs résultats; en outre nous dépensons chez nous notre argent.

D. Tant mieux, si j'ai l'assurance qu'aucun ennui n'en résultera. Ce cas m'a plutôt étonné. J'ai cru que cet homme était complètement séparé de sa famille à cause du fait du ministère.—R. Non. Sa femme est venue souvent; et nous avons pris des dispositions pour que sa femme vienne lorsqu'elle le désire. Elle vient avec des amis, en auto. Ce n'est pas beaucoup plus loin de chez elle à Sainte-Anne qu'à Batavia.

D. Avez-vous d'autres cas où vous avez éprouvé des difficultés avec le département du Travail des Etats-Unis?—R. Non, je ne connais pas d'autres cas où nous aurions éprouvé des difficultés. C'est le seul. J'ajouterai ceci: nous avons là un cas; nous l'avons tenu trois ans à l'hôpital. Nous étions très peu satisfaits. Nous l'avons fait venir comme un cas incurable. Il était censé souffrir d'une tumeur au cerveau. Nous l'avons reçu comme un cas incurable pour le placer à l'hôpital Sainte-Anne. Une fois arrivé, on constata qu'il était un cas de... je serai généreux en le désignant comme hystérique. Il n'avait pas besoin de traitement. Malheureusement, il ne pouvait retourner. Nous

avons éprouvé beaucoup d'ennuis à son sujet, car il nous a coûté, je crois, de \$5,000 à \$10,000 pour un traitement qui n'était pas nécessaire.

D. Les pensionnaires résidant aux Etats-Unis ont-ils les mêmes avantages à l'égard de l'examen médical qu'ils obtiennent au Canada?—R. Pareillement.

D. Ainsi, leur accorde-t-on la même et juste compensation pour une invalidité? Font-ils des rajustements?—R. Cette question relève de la Commission des pensions. Mais on nous envoie ordinairement un certificat émanant d'un médecin sur son état physique, et je dispose tout pour un examen.

*Le président:*

D. Un examen par qui?—R. Par le spécialiste de l'Association des anciens combattants américains. Il rédige un rapport qui est remis à la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Voici un autre cas. Nous le présentez-vous? Ce cas nous a été soumis.

M. MACNEIL: C'est celui que nous a présenté le capitaine Gilman et je crois qu'il désirait une explication complète sur les motifs qui ont dirigé l'action à l'égard de ce cas. Vous vous souvenez que l'exposé du Dr Cathcart a critiqué beaucoup l'action du Dr Gilman dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Cet exposé a-t-il été publié?

M. SCAMMELL: Ce n'était pas le Dr Cathcart.

Le PRÉSIDENT: Le Dr Cathcart n'a pas eu à s'occuper de ce cas.

M. MACNEIL: Ce n'est pas le même cas?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est un cas de tuberculose. Le Dr Cathcart n'a pas eu à s'en occuper. Je ne crois pas que le ministère ait reçu un mémoire. Je crois vous en avoir montré un, et j'en ai montré un à deux ou trois membres de ce Comité. Le Dr Blakeman en possède les détails, si vous désirez les consigner au dossier.

M. MACNEIL: Rien n'a encore été produit et je ne vois pas d'objection à ce que cela soit.

Le PRÉSIDENT: Tout ce qui a été produit au dossier consiste dans l'exposé du Dr Gilman. Y a-t-il autre chose à produire? Sinon nous allons ajourner à mercredi.

## APPENDICE "A"

A plusieurs reprises au cours de la récente campagne, et depuis, et même continuellement depuis le jour de l'élection, on m'a fait des représentations pour le compte des anciens combattants, lesquelles j'ai promis d'exposer devant ce Comité.

Le document sur lequel s'appuient mes avancés a été adopté par environ 2,000 à 2,500 anciens combattants de Winnipeg.

1. En premier lieu, ces hommes expriment leur désir d'un retour "à la ligne de conduite envers les anciens combattants et aux taux de secours directs qui étaient en vigueur avant 1930". Les représentations en question, je l'ai indiqué, affirmaient que la législation relative aux anciens combattants et entrée en vigueur en 1929 et 1930, législation adoptée par l'administration libérale et appliquée par les administrations subséquentes, était généralement considérée juste et équitable par les intéressés.

En résumé, il est jugé désirable d'éliminer toute la législation subséquente affectant la situation telle qu'elle existait vers 1930 et autant que possible (eu égard aux conditions actuelles) de restaurer les mesures en vigueur en 1929 et 1930.

Je puis ajouter que, à mon avis, c'est l'opinion unanime des anciens combattants de ma circonscription électorale et, aussi, je crois, des autres circonscriptions de Winnipeg, que les nombreuses difficultés des cinq dernières années pourraient être considérées comme un échec à l'égard de l'application des lois plutôt que pour les lois elles-mêmes. Si tel est le cas, il est probable que cet échec d'administration a sa raison d'être dans la tendance bien connue des bureaucrates à accepter leurs directives du chef de leur ministère, et donc, du ministre de la Couronne. Quoi qu'il en soit, j'ai confiance que tous seront d'accord sur le changement de direction dans l'administration; car ils reçoivent leurs directives du ministre, et il s'ensuivra une politique beaucoup plus favorable qu'antérieurement aux anciens combattants.

2. Un autre point que je tiens à signaler très particulièrement est la nécessité de procurer des soins médicaux aux personnes à charge des pensionnaires assistés. La situation sous ce rapport n'est pas, que je sache, la même dans toutes les parties du Canada. D'abord, je crois qu'il n'est pas de problème de ce genre en Ontario, car le gouvernement ontarien fournit les soins médicaux à ces personnes à charge au même titre qu'il les procure aux personnes à charge d'autres chômeurs ordinaires assistés.

Au Manitoba, la situation est différente. L'ancien combattant, pensionnaire et chômeur, devient bientôt une charge au gouvernement fédéral et il ne recevait pas des secours de trois sources différentes à la fois, puisque le gouvernement fédéral les lui fournissait par l'entremise du ministère des Pensions et de la Santé nationale. Après quelque temps, les municipalités et le gouvernement provincial pressentirent le besoin d'instituer un système régulier de soins médicaux pour les chômeurs, et il fut inauguré un système par lequel tout médecin de la province pouvait procurer des soins médicaux aux personnes à charge des chômeurs assistés. Les autorités provinciales et municipales ont une entente spéciale avec les membres de la profession médicale à l'égard des honoraires originaires de ces soins.

Maintenant, si je me reporte aux personnes à charge des anciens combattants secourus, je constate qu'elles n'obtiennent aucun secours de la province ni des municipalités. Elles n'ont aucune relation avec ces deux entités, qui ne les considèrent pas et ne les ont jamais considérés comme à leur charge; elles sont entièrement à la charge du gouvernement fédéral. Conséquemment, comme elles

ne reçoivent des chaussures, des provisions, du bois, du charbon, des casquettes ou des lacets de bottines que du gouvernement fédéral, les municipalités et la province croient que les soins médicaux devraient aussi venir du gouvernement fédéral comme le reste.

J'insiste très fortement pour affirmer que les soins médicaux sous forme de secours sont tout aussi nécessaires que la nourriture pour le corps. Il peut même être dangereux de procurer de la nourriture à une personne qui se trouverait dans le besoin de secours médicaux pour des troubles d'estomac. En outre, si ce gouvernement reconnaît que les pensionnaires chômeurs sont à la charge du gouvernement pour les secours directs, alors ce même gouvernement devrait procurer des soins médicaux au même titre qu'il donne des secours directs ordinaires.

Je puis ajouter que lorsque j'étais à distribuer des secours de chômage dans la ville de Winnipeg, je fus placé dans la peu enviable situation d'accorder parfois des secours médicaux à des personnes à charge d'étrangers, des ennemis actifs du Canada durant la guerre, et, l'instant d'après, en refuser aux personnes à charge de ceux qui sont revenus de France avec des blessures honorables subies pendant la Grande Guerre. Telle peut être, et sans doute telle est la situation où se trouvent les personnes s'occupant aujourd'hui des secours directs dans les diverses municipalités du Manitoba.

Je dirai que personnellement peu m'importe, pas plus d'ailleurs qu'aux autres, que ce secours médical soit administré ou non par les autorités des pensions. Il est urgent de régler la question promptement afin que lorsqu'un pensionnaire reçoit des secours du gouvernement fédéral de la manière indiquée, il ne subsiste aucun doute sur les soins médicaux auxquels ont droit ces personnes à charge et qu'ils n'éprouvent aucune difficulté à se les procurer. Lorsque des soins médicaux sont urgents, il devient dangereux de les refuser. De fait, il existe dans nos dossiers un cas authentique: c'est celui de l'enfant, d'un pensionnaire ancien combattant, qui est décédé parce que son père n'a pu lui procurer les soins médicaux à cause des difficultés que je viens de mentionner. Dans ce cas particulier, il se peut que cet homme ait accompli certaines choses, ait effectué certaines démarches ou présenté certaines requêtes et qu'autrement, il aurait pu les obtenir et sauver la vie de son enfant, mais avec l'incertitude, les difficultés et les obstacles qu'on a soulevés devant lui, il n'a pu obtenir les secours médicaux. En conséquence, son enfant est mort.

Je présume que l'on peut donner, à l'entière satisfaction de tous, l'assurance de secours médicaux aux personnes à la charge des pensionnaires, ainsi qu'il suit:

- (a) Le ministère peut décider, pour la gouverne des fonctionnaires dispensant les secours, que des soins médicaux, lorsqu'ils sont nécessaires pour les personnes à charge, devront être accordés de la même manière que tout autre secours direct, ou
- (b) Le ministère peut indiquer aux municipalités que les médecins chargés de soigner les personnes secourues par elles devraient, lorsque l'occasion s'en présente, soigner aussi les personnes à la charge des pensionnaires de la manière qu'ils soignent les personnes à la charge des chômeurs ordinaires assistés, et que le ministère remboursera les municipalités, par l'entremise des gouvernements provinciaux, évidemment, de la part quelle assume dans cette dépense, ou
- (c) Ce gouvernement peut accorder un octroi estimé suffisant à l'adresse du gouvernement provincial qui le distribuera équitablement aux municipalités chargées ainsi de veiller sur ces pensionnaires.

3. On a suggéré l'application immédiate du rapport Hyndman, comme mesure initiale, avec l'entente que la législation s'y rapportant devrait être modifiée dans le sens qu'indiquerait une seconde enquête complète sur les problèmes des anciens combattants.

Je m'abstiens de présenter en particulier cette recommandation parce que la lecture du procès-verbal du Comité et surtout le témoignage de M. le juge

Hyndman lui-même m'ont convaincu de l'intention bien établie d'appliquer tout ce que le rapport contient de meilleur et de plus recommandable. En outre, le Bill 28 prescrit l'institution d'un organisme assurant un effort concerté pour accomplir quelque chose au profit du chômeur ancien combattant. Je me rends compte que chaque membre de ce Comité sait fort bien que les problèmes de ces hommes, surtout des chômeurs, victimes en premier lieu du cataclysme de la guerre et ensuite de la crise économique, requièrent pour leur solution les efforts des meilleurs cerveaux.

4. On a fortement insisté auprès de moi, et j'insiste présentement auprès du Comité, pour qu'aucune personne à la charge d'un pensionnaire ne soit privée de la pension soit durant la vie soit après la mort du pensionnaire par suite de la limite de temps, et pour qu'une modification apportée à la Loi des pensions fasse disparaître toutes les limites de temps.

Il me semble que lorsque ce pays assumait la responsabilité de chercher une compensation monétaire aux blessures subies par un homme au service de son pays, il était logique dans cette compensation recherchée de bien spécifier que ceux qui lui étaient proches et chers obtiendraient une compensation adéquate sans tenir compte de l'époque à laquelle ces personnes sont devenues ses proches et des êtres chers. Il me paraît très illogique et déraisonnable d'affirmer à un pensionnaire qu'après un certain temps il ne pourra épouser la femme de son choix sans l'entente préalable qu'après son mariage, lorsqu'ils auront vécu plusieurs années ensemble et qu'elle l'aura peut-être soigné et entretenu comme sa compagne, elle devra, après sa mort, rester sans le sou. C'est affirmer qu'un homme blessé doit savoir lorsqu'il épouse une femme qu'il peut l'entretenir seulement de son vivant et qu'elle peut être assurée de la pauvreté après la mort du mari.

C'est un motif de réjouissance d'apprendre, à la lecture du procès-verbal du Comité, la proposition ayant pour effet d'éliminer la limite de dix ans à l'égard des veuves des pensionnaires dont l'invalidité est de 80 p. 100 ou plus, et j'insiste pour demander l'élimination de toutes les limites de temps et des restrictions de ce genre.

5. Durant la crise, de nombreuses polices d'assurances acquises sous le régime de la Loi d'assurance aux anciens combattants ont périmé, ou le détenteur de la police a dû réaliser en espèces. Je demanderai la remise en application de cette loi pour légaliser la demande d'assurance durant une période, disons, de deux ans, afin de permettre à de nombreux anciens combattants d'en prendre avantage. Vous conviendrez facilement que, durant l'application de cette loi, des anciens combattants n'ont pu, pour des raisons d'ordre financier ou autre en tirer parti et que pour plusieurs l'assurance n'était pas nécessaire si elle l'est devenue depuis. En outre, il y eut ces péremptions et ces remises dont j'ai parlé. C'est donc une question de justice de remettre la loi en vigueur, pour un certain temps, au profit de l'ancien combattant.

6. Nous avons présentement une loi prescrivant que lorsque le gouvernement accorde des contrats pour la construction ou pour la fourniture des matériaux, les firmes concessionnaires doivent employer au moins 15 p. 100 d'anciens combattants parmi les embauchés. A mon avis, cette proportion devrait fort bien être portée à 20 p. 100. L'organisme qu'on doit instituer pour aider à l'embauchage des anciens combattants pourrait tenir compte de ce changement, mais je crois qu'il devrait, toujours, tant qu'il y aura des anciens combattants, convaincre les employeurs qui sont de quelque manière intéressés dans les contrats du gouvernement du Canada qu'il sera toujours de leur devoir d'embaucher des hommes qui font partie de l'armée nationale durant la Grande Guerre.

7. Enfin, je ferai une recommandation en me reportant particulièrement à la ville de Winnipeg, bien qu'elle trouve aussi son application dans d'autres régions du pays. Le mode actuel de distribution des vêtements aux pensionnaires assistés devrait immédiatement faire place à un système de bons. Les règlements

actuels prescrivent que les anciens combattants assistés peuvent obtenir des vêtements par l'entremise du ministre. Ce mode de procéder, cependant, présente des inconvénients. Les voici :

- (1) Une requête au D.S.C.R. pour des vêtements.
- (2) La visite d'un enquêteur au domicile du requérant pour se rendre compte de la situation.
- (3) Si le rapport est favorable, le requérant reçoit un avis par carte postale de se rendre aux quartiers de l'habillement.
- (4) A son arrivée, il présente cette carte et on lui remet un colis.

On observera que le requérant spécifie ce qu'il désire, savoir une paire de chaussures pour sa femme. Puis, lorsque la demande est accordée, il va chercher un paquet, qui évidemment, contient une paire de chaussures pour dame. Elle peut convenir à sa femme; il n'a pas eu la chance de vérifier la pointure ni la convenance de l'article. Si la paire ne convient pas, il doit effectuer une autre démarche au ministère pour changer divers articles. C'en est assez pour démontrer grand nombre de démarches et d'ennuis inutiles relativement à la fourniture d'un article de secours qui, on l'admet, devrait, dans des circonstances convenables, être accordé. Ce mode de procéder est sans comparaison avec les autres modes qui concernent les autres assistés. En général, le régime des bons est à l'honneur, et je puis assurer qu'il n'est pas plus dispendieux, s'il n'est pas meilleur marché. Le requérant obtient le nécessaire ou ce qui est reconnu comme tel avec le minimum de frictions et d'ennuis pour les intéressés. Cette méthode est logique, sensée et raisonnable, mais la méthode actuelle en vigueur ne peut être qualifiée ainsi.

RALPH MAYBANK, M.P.,  
Winnipeg-centre-sud.

## APPENDICE "B"

## MÉMOIRE CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE

Au cours des témoignages déposés devant le Comité spécial d'enquête sur les pensions et les problèmes des anciens combattants, le président (voir pages 303 et 520) a donné instruction de tenter un effort pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les membres de la force expéditionnaire du Canada qui furent prisonniers de guerre. A cet effet, nous déposons ce qui suit:

PRISONNIERS DE GUERRE S.F.E.C.  
(Ministère de la Défense nationale)

Nombre total des prisonniers.....	3,846	
Décédés lorsqu'ils étaient prisonniers		
(a) de blessures.....	265	
(b) de maladies.....	103	
	368	368
		<hr/> 3,478 <hr/>

Sur les 3,478 qui furent rapatriés et subséquemment démobilisés de la F.E.C.

Les non-blessés se chiffraient à.....	2,084
Les blessés étaient de.....	1,394

Par suite du peu de temps à notre disposition, il fut impossible d'obtenir et d'analyser les dossiers des 3,478 personnes qui étaient prisonniers de guerre à l'époque de leur démobilisation.

Les noms de ces soldats sont groupés dans les filières du ministère de la Défense nationale dans les bataillons où ils ont servi, et il fut décidé d'extraire les noms de ceux qui furent capturés par l'ennemi lorsqu'ils étaient enrégimentés dans le 3e bataillon de la F.E.C. Nous pouvons raisonnablement déduire que les statistiques tirées des filières des prisonniers de guerre du 3e bataillon, appartenant à la 1ère division, laquelle subit de nombreuses pertes de vie et d'absences à la seconde bataille d'Ypres, peuvent constituer un aperçu général des dossiers de tous les prisonniers. Nous avons étudié les dossiers de ces hommes au ministère des Pensions et de la Santé nationale pour en tirer les renseignements suivants:

Sur les 261 anciens soldats du 3e bataillon qui furent prisonniers de guerre:

- 110 n'ont pas demandé de pension;
- 83 reçoivent des pensions;
- 3 sont à l'hôpital et ont droit à une pension;
- 12 ont reçu une pension sous forme de paiement final ou de gratification;
- 22 pensionnaires sont morts;
- 5 sont considérés comme ne souffrant d'aucune invalidité;
- 8 attendent l'audition de leur cause;
- 18 se sont fait refuser leur pension.

Les chiffres ci-dessus indiquent que sur 151 demandes de pension, 127 ont été accordées. Parmi ces derniers, il semble évident que les adjudicateurs ont pris en considération les misères que les prisonniers de guerre ont endurées, et,

dans certains cas, il est spécifié que "le bénéfice du doute" fut accordé au requérant dans les termes suivants:

"Nous tenons compte de la jeunesse du requérant et de l'absence de filières lorsqu'il était P.D.G. Voici un cas où il faut accorder le bénéfice du doute".

"Faiblesse générale due aux intempéries et au manque de bonne nourriture lorsqu'il était prisonnier en Allemagne".

"Extrait de son carnet de guerre lorsqu'il était P.D.G.—Ma surdité augmente; je l'attribue à la canonnade à Ypres".

"T.B. pour avoir couché sur le béton lorsque P.D.G."

"Faiblesse générale due aux intempéries et manque de nourriture lorsque P.D.G."

"V.D.H.—P.D.G. 3 ans, 7 mois."

"Neurasthénie—bénéfice du doute."

Sur les 83 qui reçoivent une pension:

62 ont une pension de 5 à 45 p. 100, et

20 ont une pension de 50 à 100 p. 100.

Les rapports des commissions Pugsley, Freil et McDougal sur les réparations indiquent que sur 261 prisonniers du 3e bataillon, 100 ont présenté des requêtes qui furent jugées ainsi:

24—accordées, gratifications.

66—refusées;

8—non-comparution;

2—requêtes retirées.

Sur les 24 requêtes accordées:

1—de \$5,000;

1—de \$15,000;

22—pour des sommes variant de \$500 à \$1,000.

Déposé sur demande.

R. J. NIXON,

*Ministère des Pensions et de la Santé nationale.*

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

20

h  
lé  
m



